

Résolutions
et
décisions

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa soixante-deuxième session

Volume I

Résolutions

18 septembre – 22 décembre 2007

Assemblée générale
Documents officiels • Soixante-deuxième session
Supplément n° 49 (A/62/49)



Nations Unies • New York, 2008

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

* *

Le présent volume contient les résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 18 septembre au 22 décembre 2007, ainsi que les informations qu'elle a demandées au paragraphe 3 de la section C de sa résolution 54/248 du 23 décembre 1999. Les décisions adoptées par l'Assemblée pendant cette période paraîtront dans le volume II. Les résolutions et décisions adoptées ultérieurement au cours de la soixante-deuxième session paraîtront dans le volume III.

Table des matières

<i>Section</i>	<i>Page</i>
I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1
II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission.....	99
III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).....	169
IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission.....	231
V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission.....	319
VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission.....	479
VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission	537

Annexes

I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	565
II. Répertoire des résolutions.....	577

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
62/2.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique.....	3
62/3.	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique.....	3
62/4.	Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique.....	4
62/5.	Paix, sécurité et réunification dans la péninsule coréenne.....	6
62/6.	La situation en Afghanistan.....	6
62/7.	Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies.....	14
62/8.	Aperçu des activités menées par le système des Nations Unies concernant les changements climatiques.....	16
62/9.	Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl.....	16
62/10.	Journée mondiale de la justice sociale.....	18
62/11.	Les diamants, facteurs de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite des diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits.....	19
62/12.	Rapport de la Cour pénale internationale.....	23
62/79.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasienn.....	25
62/80.	Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.....	25
62/81.	Division des droits des Palestiniens du Secrétariat.....	27
62/82.	Programme d'information spécial du Département de l'information du Secrétariat sur la question de Palestine.....	28
62/83.	Règlement pacifique de la question de Palestine.....	29
62/84.	Jérusalem.....	32
62/85.	Le Golan syrien.....	33
62/88.	Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants.....	35
62/89.	Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, 2001-2010.....	36
62/90.	Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix.....	38
62/91.	Renforcement des secours d'urgence et des activités de relèvement, de reconstruction et de prévention à la suite du tsunami catastrophique survenu dans l'océan Indien.....	39
62/92.	Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement.....	42
62/93.	Assistance au peuple palestinien.....	44
62/94.	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies.....	46
62/95.	Sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies.....	49
62/96.	Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles.....	53

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
62/97.	Radiation du Samoa de la liste des pays les moins avancés	54
62/122.	Mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves.....	55
62/177.	La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes.....	55
62/178.	Organisation de l'examen approfondi des progrès obtenus dans la réalisation de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de la Déclaration politique sur le VIH/sida en 2008.....	70
62/179.	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international	71
62/180.	2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique.....	74
62/212.	Pouvoirs des représentants à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale	78
62/213.	Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre mondial privilégiant l'humain.....	78
62/214.	Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté	79
62/215.	Les océans et le droit de la mer	81

RÉSOLUTION 62/2

Adoptée à la 37^e séance plénière, le 29 octobre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.5 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay

62/2. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'année 2006¹,

Prenant note de la déclaration dans laquelle le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique² a donné des renseignements supplémentaires sur les faits principaux ayant marqué l'activité de l'Agence en 2007,

Consciente de l'importance de l'action que mène l'Agence,

Consciente également de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence et de l'Accord régissant les liens entre les deux organisations, que la Conférence générale de l'Agence a approuvé le 23 octobre 1957 et qu'elle a elle-même approuvé dans l'annexe de sa résolution 1145 (XII) du 14 novembre 1957,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹;

2. *Prend note* des résolutions GC(51)/RES/11A sur les mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets et GC(51)/RES/11B sur la sûreté du transport, GC(51)/RES/12 sur l'état d'avancement des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radio-

logique, GC(51)/RES/13 sur le renforcement des activités de coopération technique de l'Agence, GC(51)/RES/14 sur le renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires, qui comprend les résolutions GC(51)/RES/14A sur les applications nucléaires non énergétiques et GC(51)/RES/14B sur les applications nucléaires énergétiques, GC(51)/RES/15 sur le renforcement de l'efficacité et l'amélioration de l'efficacité du système des garanties et l'application du protocole additionnel type, GC(51)/RES/16 sur la mise en œuvre de l'accord de garanties entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée concernant le Traité sur la non prolifération des armes nucléaires, GC(51)/RES/17 sur l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, GC(51)/RES/18 sur le personnel, qui comprend les résolutions GC(51)/RES/18A sur la dotation en effectifs du secrétariat de l'Agence et GC(51)/RES/18B sur les femmes au secrétariat, et des décisions GC(51)/DEC/13 sur l'amendement à l'article VI du Statut et GC(51)/DEC/14 sur l'amendement à l'article XIV.A du Statut, adoptées par la Conférence générale de l'Agence à sa cinquante et unième session ordinaire, qui s'est tenue du 17 au 21 septembre 2007³;

3. *Réaffirme son appui résolu* à l'Agence, qui joue un rôle indispensable en encourageant et en soutenant la mise au point et l'application pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, le transfert de technologies aux pays en développement et la sûreté, la vérification et la sécurité nucléaires;

4. *Demande* aux États Membres de continuer à soutenir les activités de l'Agence;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats qu'elle a consacrés aux activités de l'Agence à sa soixante-deuxième session.

RÉSOLUTION 62/3

Adoptée à la 38^e séance plénière, le 30 octobre 2007, à la suite d'un vote enregistré de 184 voix contre 4, avec une abstention*, sur la base du projet de résolution A/62/L.1, ayant pour auteur Cuba

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée

¹ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 2006* [GC(51)/5]; transmis aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/62/258).

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Séances plénières*, 36^e séance (A/62/PV36), et rectificatif

³ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquante et unième session ordinaire, 17-21 septembre 2007* [GC(51)/RES/DEC(2007)].

équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Palaos

Se sont abstenus : Micronésie (États fédérés de)

62/3. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique

L'Assemblée générale,

Résolue à promouvoir le strict respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, entre autres, les principes de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, également consacrés par de nombreux instruments juridiques internationaux,

Rappelant les déclarations faites par les chefs d'État ou de gouvernement lors des sommets ibéro-américains, quant à la nécessité de mettre fin à l'application unilatérale par un État à un autre État de mesures de caractère économique et commercial qui portent atteinte à la liberté des échanges internationaux,

Préoccupée par le fait que des États Membres continuent de promulguer et d'appliquer des lois et règlements, tels que la loi promulguée le 12 mars 1996, connue sous le nom de « Loi Helms-Burton », dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation,

Prenant note des déclarations et résolutions de divers organismes et instances intergouvernementaux et de différents gouvernements qui montrent que la communauté internationale et l'opinion publique sont opposées à la promulgation et à l'application de mesures du type susmentionné,

Rappelant ses résolutions 47/19 du 24 novembre 1992, 48/16 du 3 novembre 1993, 49/9 du 26 octobre 1994, 50/10 du 2 novembre 1995, 51/17 du 12 novembre 1996, 52/10 du 5 novembre 1997, 53/4 du 14 octobre 1998, 54/21 du 9 novembre 1999, 55/20 du 9 novembre 2000, 56/9 du 27 novembre 2001, 57/11 du 12 novembre 2002, 58/7 du 4 novembre 2003, 59/11 du 28 octobre 2004, 60/12 du 8 novembre 2005 et 61/11 du 8 novembre 2006,

Préoccupée par le fait que, depuis l'adoption de ses résolutions 47/19, 48/16, 49/9, 50/10, 51/17, 52/10, 53/4, 54/21, 55/20, 56/9, 57/11, 58/7, 59/11, 60/12 et 61/11, de nouvelles mesures du même type visant à renforcer et élargir le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba continuent d'être promulguées et appliquées, et préoccupée également par les conséquences qui en résultent pour la population cubaine et pour les ressortissants cubains résidant dans d'autres pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 61/11⁴;

2. *Exhorte de nouveau* tous les États à s'abstenir de promulguer ou d'appliquer des lois et mesures du type visé dans le préambule de la présente résolution, conformément aux obligations que leur imposent la Charte des Nations Unies et le droit international qui, notamment, consacrent la liberté du commerce et de la navigation;

3. *Demande de nouveau instamment* aux États qui continuent d'appliquer des lois ou mesures de ce type de faire le nécessaire, conformément à leur système juridique, pour les abroger ou pour en annuler l'effet le plus tôt possible;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les institutions et organes compétents des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des buts et principes de la Charte et du droit international, et de le lui présenter à sa soixante-troisième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique ».

RÉSOLUTION 62/4

Adoptée à la 40^e séance plénière, le 31 octobre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.2 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge,

⁴ A/62/92 et Add.1.

Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

62/4. Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/8 du 3 novembre 2005, dans laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question subsidiaire intitulée « Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique », et *rappelant également* la décision qu'elle avait prise antérieurement d'examiner la question tous les deux ans, avant les Jeux olympiques d'été et d'hiver,

Rappelant également sa résolution 48/11 du 25 octobre 1993, dans laquelle elle a notamment ravivé l'antique tradition grecque de l'*ekecheiria* ou « trêve olympique » afin que soit observée, pendant les Jeux, une trêve qui encourage la création d'un environnement pacifique et qui garantisse que les athlètes et autres personnes concernées puissent se rendre aux Jeux et y participer en toute sécurité et qui, partant, mobilise la jeunesse du monde entier en faveur de la paix,

Tenant compte de ce qu'il a été demandé dans la Déclaration du Millénaire⁵ que la trêve olympique soit observée dans le présent et à l'avenir et qu'un soutien soit apporté à l'action menée par le Comité international olympique pour promouvoir

la paix et la compréhension entre les hommes par le sport et l'idéal olympique,

Notant que la XXIX^e Olympiade aura lieu du 8 au 24 août 2008 et les Jeux paralympiques du 6 au 17 septembre 2008, à Beijing,

Considérant le rôle de plus en plus important joué par le sport dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire, et réaffirmant les engagements pris à cet égard par les chefs d'État et de gouvernement réunis à l'occasion du Sommet mondial qu'elle a tenu à New York du 14 au 16 septembre 2005,

Considérant également la précieuse contribution que l'appel en faveur d'une trêve olympique lancé par le Comité international olympique, auquel les comités olympiques nationaux des États Membres sont affiliés, pourrait apporter à la promotion des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les trois grandes idées de la XXIX^e Olympiade, qui inspireront les Jeux de Beijing, celles de « Jeux verts », de « Jeux haute technologie » et de « Jeux populaires », et l'idéal sous-jacent, qui est d'aboutir au développement harmonieux de la société,

Notant avec satisfaction que le drapeau des Nations Unies flotte partout où ont lieu les épreuves des Jeux olympiques et que le Comité international olympique et le système des Nations Unies ont pris des initiatives communes dans des domaines tels que l'atténuation de la pauvreté, le développement humain et économique, l'aide humanitaire, l'éducation, la promotion de la santé, la prévention du VIH/sida, l'égalité des sexes et la protection de l'environnement,

1. *Demande instamment* aux États Membres, agissant dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, d'observer la trêve olympique individuellement et collectivement pendant que se déroulera à Beijing la XXIX^e Olympiade, dont l'idéal repose sur le slogan « Un seul monde, un seul rêve », et pendant les Jeux paralympiques qui suivront;

2. *Se félicite* que le Comité international olympique ait décidé de mobiliser les associations sportives internationales et les comités olympiques nationaux des États Membres afin qu'ils prennent des mesures concrètes aux échelons local, national, régional et mondial pour promouvoir et renforcer une culture de paix et d'harmonie dans l'esprit de la trêve olympique;

3. *Demande* à tous les États Membres de s'associer à l'action menée par le Comité international olympique pour faire du sport un instrument de promotion de la paix, du dialogue et de la réconciliation dans les zones de conflit pendant la période des Jeux olympiques et au-delà;

⁵ Voir résolution 55/2.

4. *Se félicite* de la mise en œuvre d'un nombre croissant de projets destinés à promouvoir la paix, le développement et la compréhension entre les hommes au moyen du sport, et encourage les États Membres et tous les organismes et programmes concernés des Nations Unies à intensifier leur action dans ce domaine, en coopération avec le Comité international olympique;

5. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir l'observation de la trêve olympique parmi les États Membres, d'appuyer les initiatives visant à promouvoir le développement humain par le sport et de coopérer avec le Comité international olympique et les milieux du sport en général aux fins de la réalisation de ces objectifs;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question subsidiaire intitulée « Édifiation d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique » et de l'examiner avant les XXI^e Jeux olympiques d'hiver, qui doivent se tenir en 2010 à Vancouver (Canada).

RÉSOLUTION 62/5

Adoptée à la 41^e séance plénière, le 31 octobre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.4, ayant pour auteurs la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée

62/5. Paix, sécurité et réunification dans la péninsule coréenne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/11 du 31 octobre 2000, dans laquelle elle s'est félicitée de la tenue du sommet intercoréen et a appuyé la déclaration conjointe que les dirigeants de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée avaient adoptée le 15 juin 2000,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue que le dialogue et la coopération intercoréens sont indispensables à la consolidation de la paix et de la sécurité dans la péninsule coréenne et contribuent à promouvoir la paix et la stabilité dans la région et au-delà, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte,

Consciente que la réunion au sommet que les dirigeants de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée ont tenue à Pyongyang du 2 au 4 octobre 2007 et leur Déclaration sur le développement des relations nord-sud en Corée, la paix et la prospérité ont marqué une étape importante dans l'amélioration des relations intercoréennes et vers l'avènement de la paix et d'une prospérité commune dans la péninsule coréenne et dans l'ensemble de la région,

Rappelant les déclarations du 1^{er} octobre 2007 dans lesquelles le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale se sont félicités de la tenue du sommet intercoréen, et rappelant également la Déclaration du 4 octobre 2007 dans laquelle le Secrétaire général a accueilli avec satisfaction l'adoption de la Déclaration,

1. *Se félicite* de la tenue du sommet intercoréen du 2 au 4 octobre 2007 et souscrit à la Déclaration sur le développement des relations nord-sud en Corée, la paix et la prospérité, que les dirigeants de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée ont adoptée le 4 octobre 2007;

2. *Encourage* la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée à appliquer intégralement et de bonne foi la Déclaration, consolidant ainsi la paix dans la péninsule coréenne et posant des bases solides pour une réunification pacifique;

3. *Invite* les États Membres à continuer d'appuyer le processus intercoréen de dialogue, de réconciliation et de réunification et à y concourir, selon qu'il conviendra, de façon qu'il puisse contribuer à la paix et à la sécurité non seulement dans la péninsule coréenne mais aussi en Asie du Nord-Est et dans le monde entier.

RÉSOLUTION 62/6

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 novembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.7 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maurice, Moldova, Monaco, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Vanuatu, Yémen

62/6. La situation en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/18 du 28 novembre 2006 et toutes ses résolutions antérieures pertinentes,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité et toutes les déclarations de son Président sur la question, en particulier les résolutions 1659 (2006) du 15 février 2006, 1746 (2007) du 23 mars 2007 et 1776 (2007) du 19 sep-

tembre 2007, ainsi que la déclaration du Président du Conseil en date du 17 juillet 2007⁶,

Exprimant son ferme attachement à la mise en œuvre du Pacte pour l'Afghanistan et de ses annexes⁷, qui constituent un cadre pour l'action menée en partenariat par le Gouvernement afghan et la communauté internationale, tous deux désireux de voir l'Afghanistan assumer progressivement la responsabilité de son propre développement et de sa propre sécurité, et soulignant qu'il faut continuer à déployer des efforts soutenus à l'échelon international pour aider l'Afghanistan à atteindre cet objectif,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, et respectant son patrimoine multiculturel, multi-ethnique et historique,

Constatant une fois de plus que les problèmes qui se posent en Afghanistan sont étroitement liés, réaffirmant que des progrès durables dans les domaines de la sécurité, de la gouvernance et du développement, ainsi que dans le domaine transversal de la lutte contre les stupéfiants, se renforcent mutuellement, et se félicitant des efforts que continuent de déployer le Gouvernement afghan et la communauté internationale pour régler ces problèmes de façon cohérente,

Réaffirmant la nécessité de faire face d'urgence aux défis que rencontre l'Afghanistan, en particulier la recrudescence des activités criminelles violentes et des actes de terrorisme auxquels se livrent les Taliban, Al-Qaïda, des groupes armés illégaux et ceux qui participent au commerce de la drogue, surtout dans le sud et l'est du pays, et le développement des institutions afghanes, y compris à l'échelon infranational, le renforcement de l'état de droit, l'accélération de la réforme du secteur de la justice, la promotion de la réconciliation nationale, sans préjudice de l'exécution des mesures introduites par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 et d'autres résolutions pertinentes, un processus de justice transitionnelle conduit par les Afghans eux-mêmes, le retour volontaire, sûr, organisé et digne des réfugiés et déplacés afghans, la promotion et la protection des droits de l'homme et le développement économique et social,

Condamnant, dans ce contexte, les attaques dirigées contre des Afghans et des étrangers résolus à soutenir la consolidation de la paix, de la stabilité et du développement en Afghanistan, notamment le personnel des Nations Unies et le personnel diplomatique, les agents des organismes d'assistance humanitaire et d'aide au développement afghans et étrangers, les forces de sécurité nationale afghanes, la Force internationale d'assistance à la sécurité et la coalition de l'opération Liberté immuable, et notant avec préoccupation que le manque de sécu-

rité conduit des organisations à interrompre ou limiter leurs opérations humanitaires et leurs activités de développement dans certaines régions d'Afghanistan,

Consciente des progrès accomplis, mais demeurant néanmoins profondément préoccupée par le problème que posent les millions de mines terrestres antipersonnel et les munitions non explosées, qui représentent un grave danger pour la population et un obstacle majeur à la reprise des activités économiques et aux efforts de redressement et de reconstruction,

Notant que, malgré les progrès accomplis dans la consolidation du secteur de la sécurité, la recrudescence des attentats terroristes perpétrés par les Taliban, Al-Qaïda et autres groupes extrémistes, en particulier dans le sud et l'est du pays, ainsi que l'insécurité due aux activités criminelles, au terrorisme et à la production illicite et au trafic de drogues interdites et les liens de plus en plus étroits qui existent entre le commerce de la drogue et les activités terroristes des Taliban, d'Al-Qaïda et d'autres groupes extrémistes, demeurent un grave problème qui compromet le processus démocratique de même que la reconstruction et le développement économique,

Notant également que c'est au Gouvernement afghan qu'il incombe d'assurer la sécurité et de maintenir l'ordre dans tout le pays avec le soutien de la Force internationale et de la coalition de l'opération Liberté immuable, consciente des progrès réalisés à cet égard sur le plan institutionnel et du fait que la Force internationale et la coalition continuent de coordonner leurs efforts, profondément préoccupée par la récente recrudescence des actes de violence, et soulignant combien il importe que l'autorité du gouvernement central, notamment la présence des forces de sécurité afghanes, soit étendue à toutes les provinces du pays,

Se félicitant de l'achèvement de l'entreprise d'élargissement de la présence de la Force internationale dans tout le pays, et notant, dans le contexte de l'approche globale, la complémentarité des objectifs de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et de la Force internationale,

Félicitant l'armée et la police nationales afghanes, la Force internationale et la coalition de l'opération Liberté immuable de leur contribution à l'amélioration de la sécurité en Afghanistan,

Constatant, dans ce contexte, que l'armée et la police nationales afghanes ont besoin, pour renforcer leurs moyens d'action et gagner en professionnalisme, d'un appui supplémentaire, notamment sous la forme d'un renforcement des activités de formation et de la fourniture de matériel plus moderne, et se félicitant à cet égard du déploiement de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan,

Soulignant que la coopération régionale constitue un moyen efficace de promouvoir la sécurité et le développement en Afghanistan,

Se félicitant, à cet égard, des initiatives prises récemment en vue du renforcement de la coopération régionale, dont la

⁶ S/PRST/2007/27; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007.

⁷ S/2006/90, annexe.

création par l'Organisation de Shanghai pour la coopération du Groupe de contact pour l'Afghanistan,

Se félicitant également que l'Afghanistan soit devenu membre de l'Association sud-asiatique de coopération régionale lors du sommet de l'Association, tenu à New Delhi les 3 et 4 avril 2007, ce qui permettra de renforcer encore la coopération économique régionale en faveur du développement,

Réaffirmant qu'elle reste attachée à l'esprit et aux dispositions de l'Accord de Bonn du 5 décembre 2001⁸, de la Déclaration de Berlin du 1^{er} avril 2004⁹ et de ses annexes, et du Pacte pour l'Afghanistan du 31 janvier 2006, et s'engageant à continuer d'aider le Gouvernement et le peuple afghans, une fois menée à bien la transition politique, à rebâtir leur pays, renforcer les fondements de la démocratie constitutionnelle et reprendre leur place dans la communauté des nations,

Notant qu'il importe que le Gouvernement afghan reflète la diversité ethnique du pays et que les femmes y soient pleinement représentées sur un pied d'égalité,

Accueillant avec satisfaction les mesures récemment arrêtées, en vue de renforcer l'engagement de l'Afghanistan et de la communauté internationale en faveur de la réforme du secteur de la justice, à la Conférence sur l'état de droit en Afghanistan, tenue à Rome les 2 et 3 juillet 2007,

Rappelant que la Constitution garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous les Afghans, ce qui constitue un grand pas vers une amélioration de la situation en ce qui concerne ces droits et libertés, en particulier pour les femmes et les enfants, et se déclarant préoccupée par les actes de violence et de terrorisme des Taliban, d'Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes qui entament la capacité du Gouvernement afghan de faire régner l'état de droit,

Rappelant également la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 2005, sur les enfants et les conflits armés,

Se déclarant préoccupée par le nombre des victimes civiles, et demandant à nouveau que tout soit fait pour assurer la protection des civils ainsi que le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, relative aux femmes, à la paix et à la sécurité, et saluant les progrès accomplis en matière de démarginalisation politique des Afghanes, progrès qui constituent autant de jalons historiques dans le processus politique et contribueront à l'instauration d'une paix et d'une stabilité nationale durables en Afghanistan, tout en notant la nécessité de pro-

mouvoir la démarginalisation des femmes au niveau provincial également,

Notant avec préoccupation les informations selon lesquelles des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des pratiques violentes ou discriminatoires, notamment les « crimes d'honneur », se perpétuent dans certaines parties du pays, en particulier à l'égard des femmes et des filles, et soulignant que les normes internationales en matière de tolérance et de liberté religieuse doivent être respectées et que, le cas échéant, des enquêtes judiciaires doivent être ouvertes et des poursuites engagées,

Condamnant les récents enlèvements et meurtres de journalistes et autres civils attribuables à des groupes terroristes et extrémistes,

Préconisant que la Stratégie intérimaire de développement national de l'Afghanistan¹⁰ soit achevée début 2008 au plus tard et que le Gouvernement afghan continue à s'efforcer d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement,

Se félicitant des résultats des conférences sur la coopération économique régionale, tenues à Kaboul les 4 et 5 décembre 2005 et New Delhi les 18 et 19 novembre 2006, ainsi que de la Conférence pour un environnement porteur, tenue à Kaboul les 4 et 5 juin 2007, et de la dix-septième réunion ministérielle de l'Organisation de coopération économique, tenue à Herat (Afghanistan) du 17 au 20 octobre 2007, et du fait que le Pakistan ait offert d'accueillir, début 2008, la prochaine conférence sur la coopération économique régionale,

Se félicitant également que le Gouvernement afghan continue à progresser dans la prise en main des efforts de relèvement et de reconstruction, et soulignant qu'il doit absolument assumer la responsabilité de tout ce qui touche à la gouvernance et améliorer les capacités institutionnelles, notamment au niveau provincial, pour que l'aide soit utilisée de façon plus efficace,

Remerciant la communauté internationale de l'assistance humanitaire qu'elle fournit aux fins de la reconstruction et du développement de l'Afghanistan, constatant que, face à la lenteur de l'évolution des conditions de vie de la population afghane, il faut continuer à chercher des solutions, et notant la nécessité de soutenir le Gouvernement pour qu'il soit mieux à même d'assurer les services de base, en particulier dans les domaines de l'enseignement et de la santé publique, et de promouvoir le développement,

Se félicitant que les réfugiés et déplacés continuent de se réinstaller en Afghanistan de leur plein gré et à long terme, tout en notant avec préoccupation que, dans certaines régions du pays, les conditions ne sont pas encore suffisamment bonnes pour qu'ils puissent se réinstaller sans danger et à long terme dans leur lieu d'origine,

⁸ Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes (voir S/2001/1154).

⁹ Disponible à l'adresse suivante : www.unama-afg.org.

¹⁰ S/2006/105, annexe.

Constatant qu'en raison de son sous-développement et de son manque de capacités l'Afghanistan est particulièrement vulnérable aux catastrophes naturelles et aux conditions climatiques difficiles,

Saluant les travaux des équipes de reconstruction provinciales et du comité exécutif directeur,

Profondément préoccupée par le développement de la culture et de la production de stupéfiants en Afghanistan, ainsi que par le trafic de drogues et les liens de plus en plus étroits qui existent entre le commerce des drogues et les activités terroristes des Taliban, d'Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes, qui compromettent la stabilité et la sécurité, ainsi que la reconstruction politique et économique du pays et ont de dangereuses répercussions dans la région et bien au-delà, et félicitant à cet égard le Gouvernement afghan d'avoir réaffirmé son engagement de débarrasser le pays de cette production et de ce commerce pernicieux, notamment en prenant des mesures de répression énergiques,

Rappelant la Stratégie nationale de lutte contre la drogue¹¹ actualisée, et constatant que le développement socioéconomique de l'Afghanistan, en particulier la création de sources de revenus viables dans le secteur productif structuré, est important pour la réussite de la mise en œuvre de la Stratégie et dépend dans une large mesure d'un renforcement de la coopération entre la communauté internationale et le Gouvernement afghan,

Exprimant sa reconnaissance au Secrétaire général et à son Représentant spécial, les assurant qu'elle appuie fermement le rôle central qu'ils continuent de jouer, en toute impartialité, dans la consolidation de la paix et de la stabilité en Afghanistan, soulignant le rôle central que la Mission doit jouer pour que l'action de la communauté internationale soit plus cohérente et pour assurer une transition sans heurt, sous direction afghane, de la phase des secours humanitaires à celle du redressement et de la reconstruction, et soulignant également que la communauté internationale et le Gouvernement afghan doivent continuer de coopérer, de coordonner leurs efforts et de s'appuyer mutuellement,

Se félicitant des travaux du Conseil commun de coordination et de suivi, créé dans le cadre du Pacte pour l'Afghanistan et chargé d'améliorer encore la coordination entre le Gouvernement afghan et ses partenaires internationaux et de suivre la réalisation de tous les objectifs intermédiaires,

Reconnaissant la nécessité d'un engagement international soutenu en faveur de l'assistance humanitaire et des programmes de redressement, de relèvement et de reconstruction dirigés par le Gouvernement afghan, et remerciant les organismes des Nations Unies, tous les États et toutes les organisations internationales et non gouvernementales dont le personnel

international et local continue de répondre aux besoins de l'Afghanistan en matière d'assistance humanitaire, de transition et de développement malgré la dégradation des conditions de sécurité et les difficultés d'accès à certaines zones,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹² et des recommandations qui y figurent ;

2. *Condamne avec force* la flambée de violence que connaît l'Afghanistan, en particulier ses parties sud et est, notamment les attentats-suicides de plus en plus fréquents, flambée due à la recrudescence des actes de violence et de terrorisme perpétrés par les Taliban, Al-Qaida, d'autres groupes extrémistes et ceux qui prennent part au commerce des stupéfiants qui fait de plus en plus de victimes parmi les civils afghans, les forces de sécurité nationale afghanes, la Force internationale d'assistance à la sécurité et la coalition de l'opération Liberté immuable ainsi que parmi le personnel des organismes d'aide afghans et internationaux et tous les autres travailleurs humanitaires ;

3. *Souligne* qu'il importe d'assurer une sécurité suffisante, se félicite de la présence de la Force internationale dans tout le pays, et demande aux États Membres de continuer à fournir à la Force du personnel, du matériel et autres ressources et de continuer à développer les équipes de reconstruction provinciales en étroite coordination avec le Gouvernement afghan et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan ;

4. *Remercie* la Mission des activités qu'elle mène, conformément au mandat défini par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1746 (2007), souligne qu'il importe qu'elle continue à jouer de façon impartiale son rôle central de promotion et de coordination d'une action internationale plus cohérente, se félicite qu'elle ait élargi sa présence à de nouvelles provinces de façon que l'Organisation des Nations Unies puisse s'acquitter de son rôle essentiel de coordination, et l'engage à consolider sa présence et à continuer d'étendre son rayon d'action dans tout le pays, en particulier dans le sud, pourvu que les conditions de sécurité le permettent ;

5. *Demande* au Gouvernement afghan de continuer, avec l'aide de la communauté internationale et notamment par l'intermédiaire de la coalition de l'opération Liberté immuable et de la Force internationale, chacun agissant conformément aux responsabilités qui lui sont confiées, à s'efforcer de parer à la menace que font peser sur la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan les Taliban, Al-Qaida et autres groupes extrémistes, ainsi que la violence liée à la criminalité, en particulier le commerce des stupéfiants ;

6. *Demande instamment* au Gouvernement afghan et aux autorités locales de prendre toutes les mesures possibles pour que le personnel des Nations Unies et des organismes

¹¹ S/2006/106, annexe.

¹² A/62/345-S/2007/555.

d'aide au développement et d'assistance humanitaire puisse accéder librement et en toute sécurité à toutes les populations en difficulté ;

7. *Condamne avec force* tous les actes de violence et d'intimidation, déplore les pertes en vies humaines et les dommages corporels, et demande instamment au Gouvernement afghan et aux autorités locales de tout mettre en œuvre, conformément à sa résolution 60/123 du 15 décembre 2005, pour que les auteurs d'attentats soient traduits en justice, que la sécurité et la liberté de déplacement de tous les membres du personnel des Nations Unies et des organismes d'aide au développement et d'assistance humanitaire soient assurées et que les biens de l'Organisation des Nations Unies et de ces organismes soient protégés ;

8. *Souligne* qu'il importe de veiller à l'exécution intégrale du programme de démantèlement des groupes armés illégaux partout dans le pays, sous direction afghane, tout en assurant la coordination et la cohérence avec les autres activités pertinentes, dont celles qui concernent la réforme du secteur de la sécurité, le développement communautaire, la lutte contre les stupéfiants, les initiatives de développement prises au niveau des districts et les mesures adoptées sous direction afghane pour éviter que des entités ou particuliers ne participent illégalement au processus politique, conformément aux lois et règlements adoptés en Afghanistan, et demande qu'un appui suffisant soit fourni au Ministère de l'intérieur pour qu'il puisse, dans une plus large mesure, jouer le rôle de premier plan qui lui revient dans l'exécution du programme de démantèlement des groupes armés illégaux ;

9. *Accueille avec satisfaction* les résultats de la Conférence sur le démantèlement des groupes armés illégaux pour la stabilisation de l'Afghanistan et la coordination avec le programme de réforme de la police, tenue à Tokyo le 21 juin 2007¹³ ;

10. *Se félicite*, à cet égard, que le Gouvernement afghan ait pris le ferme engagement de démanteler les groupes armés illégaux et d'œuvrer activement aux niveaux national, provincial et local à concrétiser cet engagement ;

11. *Se félicite également* de la création de l'armée de métier et de la police nationales afghanes, demande d'accélérer l'effort fait pour moderniser et renforcer ces deux institutions et les ministères correspondants, et accueille avec satisfaction à ce propos le déploiement en 2007 de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan ;

12. *Note avec satisfaction* que les activités de désarmement et de démobilisation des enfants soldats enrôlés dans les forces militaires afghanes sont parvenues à leur terme, souligne

qu'il importe de réinsérer les enfants soldats et de prendre soin des autres enfants touchés par la guerre, salue les efforts faits par le Gouvernement afghan à cet égard, et l'encourage à les poursuivre en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et autres partenaires internationaux ;

13. *Se déclare préoccupée* par le recrutement et l'emploi persistants d'enfants soldats par des groupes armés illégaux et des groupes terroristes en Afghanistan, réaffirme qu'il importe d'appliquer la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés et de mettre un terme à l'emploi d'enfants, pratique contraire au droit international, salue les efforts que fait le Gouvernement afghan à cet égard, et salue également l'adhésion de l'Afghanistan à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴ et à ses deux Protocoles facultatifs¹⁵ ainsi que les engagements pris par le Gouvernement afghan à la conférence intitulée « Libérons les enfants de la guerre », tenue à Paris les 5 et 6 février 2007 ;

14. *Se félicite* des progrès accomplis grâce au Programme de lutte antimines pour l'Afghanistan, et engage le Gouvernement afghan à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹⁶, conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement, à coopérer pleinement avec le Programme de lutte antimines que coordonne l'Organisation des Nations Unies et à procéder à la destruction de tous les stocks connus ou nouveaux de mines terrestres antipersonnel ;

15. *Note* les difficultés restant à surmonter après une consultation électorale sûre et libre et la mise en place des institutions démocratiques prévues dans le Pacte pour l'Afghanistan⁷, et demande à la communauté internationale de continuer à fournir un appui soutenu ;

16. *Se félicite* des mesures prises par le Gouvernement afghan pour réformer le secteur de la justice, salue les progrès accomplis dans la mise en place d'un système judiciaire juste et efficace, autant d'avancées importantes vers la consolidation de l'autorité du Gouvernement afghan, la sécurité et l'établissement de l'état de droit dans tout le pays, et prie instamment la communauté internationale de continuer à soutenir de manière coordonnée les efforts faits par le Gouvernement afghan dans ces domaines, se félicitant à cet égard des résultats de la Conférence sur l'état de droit en Afghanistan, tenue à Rome les 2 et 3 juillet 2007 ;

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁵ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531.

¹⁶ Ibid., vol. 2056, n° 35597.

¹³ Voir A/61/993-S/2007/417.

17. *Engage* le Gouvernement afghan à parachever la stratégie nationale pour le secteur de la justice et le programme d'action pour la justice, et demande à la communauté internationale d'apporter l'appui voulu à la réforme du secteur de la justice, notamment en honorant les engagements pris à la Conférence de Rome ;

18. *Insiste de nouveau* sur la nécessité de continuer à progresser vers une réforme judiciaire générale en Afghanistan, et engage le Gouvernement afghan et la communauté internationale à affecter également des ressources à la reconstruction et à la réforme des établissements pénitentiaires afin que la légalité et les droits de l'homme y soient mieux respectés et que les détenus soient moins exposés aux risques de dégradation de leur santé physique et mentale ;

19. *Demande* que soient pleinement respectés les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique ou la religion, conformément aux obligations qu'imposent la Constitution afghane et le droit international ;

20. *Continue d'insister* sur la nécessité d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées récemment ou dans le passé, y compris les violations visant les membres de minorités ethniques et religieuses ainsi que les femmes et les filles, de faciliter aux victimes l'accès à des voies de recours utiles et efficaces et de poursuivre en justice les auteurs de ces violations conformément au droit international ;

21. *Souligne* la nécessité d'assurer le respect de la liberté d'expression et de la liberté de pensée, de conscience et de croyance, tout en relevant avec préoccupation les récentes tentatives visant à limiter la liberté d'expression et à intimider les journalistes ;

22. *Note avec préoccupation* que la situation en matière de sécurité, en particulier les activités terroristes et actes de violence des Taliban, d'Al-Qaïda et de groupes extrémistes, nuit à l'exercice des droits de l'homme, demande à toutes les parties de respecter pleinement sur tout le territoire afghan les droits de l'homme et le droit international humanitaire et d'appliquer intégralement, avec l'aide de la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan et de la Mission, les dispositions de la Constitution afghane relatives aux droits de l'homme, y compris celles qui garantissent aux femmes l'exercice de leurs droits fondamentaux, et salue la volonté du Gouvernement afghan à cet égard ;

23. *Réaffirme* l'importance du rôle que joue la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, insiste sur la nécessité d'étendre son rayon d'action à toutes les régions du pays, conformément à la Constitution afghane, engage le Gouvernement afghan à exécuter pleinement le Plan d'action paix, justice et réconciliation, sans préjudice de l'application des mesures introduites par la résolu-

tion 1267 (1999) du Conseil de sécurité et les autres résolutions pertinentes, et souligne qu'il importe que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice conformément au droit national et au droit international ;

24. *Rappelle* la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité relative aux femmes, à la paix et à la sécurité, salue les efforts faits par le Gouvernement afghan pour généraliser une perspective antisexiste et pour protéger et promouvoir les droits des femmes à égalité avec les hommes, tels qu'il les a notamment garantis en ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁷ et tels qu'ils sont garantis dans la Constitution afghane, et réaffirme l'importance que continue de revêtir la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie afghane ;

25. *Se félicite* de la finalisation du Plan d'action national pour les femmes afghanes et des efforts importants faits par le Gouvernement afghan pour lutter contre la discrimination, lui demande instamment de veiller activement à ce que tous les éléments de la société afghane, en particulier les femmes, participent à l'élaboration et à l'exécution des programmes de secours, de relèvement, de redressement et de reconstruction, et l'invite à recueillir et utiliser des données statistiques ventilées par sexe pour obtenir des informations sur la violence sexiste et mesurer précisément les progrès réalisés sur la voie d'une intégration complète des Afghanes dans la vie politique, économique et sociale du pays ;

26. *Reconnaît* que des progrès importants ont été accomplis ces dernières années en Afghanistan sur la voie de l'égalité des sexes, et condamne avec force les actes de discrimination et de violence dont sont victimes les femmes et les filles, notamment les militantes, où que ce soit en Afghanistan ;

27. *Se félicite* que le Gouvernement afghan ait adopté le Plan d'action national de lutte contre le trafic d'enfants, salue les initiatives tendant à l'adoption d'une législation réprimant le trafic des personnes fondée sur le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁸, et souligne combien il importe qu'il envisage de devenir partie audit protocole ;

28. *Exhorte* le Gouvernement afghan à continuer de réformer effectivement l'administration publique afin d'instaurer l'état de droit, d'assurer la bonne gouvernance et de faire respecter l'obligation de rendre compte, aussi bien au niveau national qu'au niveau local, et souligne qu'il importe, avec l'appui de la communauté internationale, de respecter les différents jalons énoncés dans le Pacte pour l'Afghanistan ;

¹⁷ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹⁸ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

29. *Salue* la création officielle du Groupe de nomination des hauts fonctionnaires et l'achèvement du cadre de réforme de l'administration publique révisé, et engage le Gouvernement afghan à nommer des hauts fonctionnaires aux postes que prévoit le Pacte pour l'Afghanistan ;

30. *Encourage* la communauté internationale, y compris toutes les nations donatrices, à aider le Gouvernement afghan à faire du renforcement des capacités et de la mise en valeur des ressources humaines des priorités intersectorielles ;

31. *Encourage* le Gouvernement afghan à poursuivre vigoureusement ses efforts en vue d'établir, aux niveaux national, provincial et local de l'État, une administration plus efficace, plus responsable et plus transparente qui mène le combat contre la corruption conformément au Pacte pour l'Afghanistan, et note avec préoccupation les effets de la corruption sur la sécurité, la bonne gouvernance, la lutte contre l'industrie de la drogue et le développement économique ;

32. *Exhorte* le Gouvernement afghan à régler, avec l'aide de la communauté internationale, la question des réclamations portant sur des biens fonciers au moyen d'un vaste programme de délivrance de titres de propriété prévoyant notamment l'enregistrement officiel de tous les biens et offrant une plus grande sécurité des droits de propriété, et se félicite des mesures déjà prises à cet égard ;

33. *Note* les progrès réalisés dans l'élaboration de la Stratégie de développement national de l'Afghanistan¹⁰, souligne qu'il importe de la finaliser début 2008, et demande instamment à la communauté internationale de soutenir activement ce processus ;

34. *Demande d'urgence* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales et non gouvernementales de continuer à fournir à l'Afghanistan, en étroite coordination avec le Gouvernement afghan et conformément à sa stratégie de développement, toute aide humanitaire, financière, technique et matérielle et aide aux fins du redressement et de la reconstruction nécessaires et possibles ;

35. *Exhorte* la communauté internationale, conformément au Pacte pour l'Afghanistan, à accroître la proportion de l'aide versée directement au budget de base, comme convenu au plan bilatéral entre le Gouvernement et chaque donateur, et par l'intermédiaire d'autres mécanismes de financement du budget de base ayant un caractère plus prévisible et auxquels le Gouvernement participe, comme le Fonds d'affectation spéciale pour la reconstruction de l'Afghanistan, le Fonds d'affectation spéciale pour l'ordre public et le Fonds d'affectation spéciale pour la lutte contre les stupéfiants ;

36. *Invite* tous les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui fournissent une aide à l'Afghanistan à mettre l'accent sur le renforcement des institutions de manière coordonnée et à faire en sorte que leurs activités appuient et favorisent la mise en place d'une économie se caractérisant par de saines politiques macroéconomiques, le

développement d'un secteur financier qui offre notamment des services aux microentreprises, aux petites et moyennes entreprises et aux ménages, une réglementation transparente de l'activité économique et l'obligation de rendre compte ;

37. *Engage* la communauté internationale à soutenir l'économie locale pour contribuer à la stabilité à long terme et lutter contre les stupéfiants et, à ce sujet, l'engage à étudier les possibilités d'accroître les achats locaux ;

38. *Invite* au renforcement de la coopération économique régionale, notamment pour faciliter le commerce régional, accroître les investissements étrangers et développer l'infrastructure de l'Afghanistan, en notant que, de longue date, ce pays est une grande voie de passage en Asie ;

39. *Souligne de nouveau* qu'il faut mettre à la disposition des enfants afghans des services d'éducation et de santé dans toutes les régions du pays, se félicite des progrès accomplis dans le secteur de l'enseignement public, et rappelle le Plan stratégique national pour l'éducation qui constitue une base prometteuse pour la réalisation de nouveaux progrès ;

40. *Reconnaît* les besoins particuliers des filles, condamne avec vigueur les attaques terroristes perpétrées contre des établissements scolaires, et encourage le Gouvernement afghan, agissant avec l'aide de la communauté internationale, à accroître le nombre de ces établissements, à assurer la formation de leur personnel et à faire en sorte que tous les membres de la société afghane y aient pleinement accès, sur un pied d'égalité, y compris dans les régions reculées ;

41. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements des pays qui continuent d'accueillir des réfugiés afghans, consciente du fardeau considérable qu'ils assument de ce fait, et leur rappelle une fois encore qu'en vertu du droit international relatif aux réfugiés ils ont des obligations en ce qui concerne la protection de ces personnes, le principe du retour volontaire et le droit de demander asile et qu'ils doivent permettre aux organismes internationaux d'avoir accès aux réfugiés pour leur offrir protection et assistance ;

42. *Demande instamment* au Gouvernement afghan, agissant avec l'appui de la communauté internationale, de poursuivre et renforcer l'action menée pour créer des conditions propices au retour de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité des réfugiés et déplacés afghans et à leur réinsertion durable ;

43. *Accueille avec satisfaction*, à cet égard, les accords tripartites conclus entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Gouvernement afghan et les Gouvernements pakistanais et iranien, respectivement ;

44. *Demande* à la communauté internationale de continuer à venir en aide aux très nombreux réfugiés et déplacés afghans afin de faciliter leur retour de leur plein gré, en toute sécurité, dans la dignité et dans l'ordre ainsi que leur réinsertion

durable dans la société d'une manière qui contribue à la stabilité de tout le pays ;

45. *Constate avec préoccupation* que la culture du pavot à opium s'est accrue pour la deuxième fois consécutive, note que cette culture, la production et le trafic connexes de stupéfiants ainsi que les liens de plus en plus étroits entre le trafic de drogues et les activités terroristes des Taliban, d'Al-Qaïda et d'autres groupes extrémistes constituent une grave menace pour la sécurité, l'état de droit et le développement en Afghanistan, demande instamment au Gouvernement afghan de s'efforcer, avec l'appui de la communauté internationale, d'intégrer la lutte antistupéfiants dans tous les programmes nationaux et de faire en sorte qu'elle constitue un élément fondamental de l'approche globale, salue l'action qu'il mène à cette fin, et l'invite instamment à redoubler d'efforts dans sa lutte contre la culture du pavot et le trafic de drogues ;

46. *Salue* l'action menée à ce jour par les autorités afghanes pour exécuter la Stratégie nationale de lutte contre la drogue¹¹, et prie instamment le Gouvernement afghan et la communauté internationale d'agir avec détermination, en particulier pour mettre fin à la fabrication et au commerce de stupéfiants, en appliquant les mesures concrètes définies dans la Stratégie et le Pacte pour l'Afghanistan et en lançant des initiatives telles que l'Initiative en faveur des provinces méritantes mise en place pour offrir aux gouverneurs des incitations à réduire la culture du pavot dans leur province ;

47. *Demande* à la communauté internationale d'aider le Gouvernement afghan à exécuter la Stratégie nationale de lutte contre la drogue, qui a pour but d'éliminer la culture, la production, le trafic et la consommation de drogues illicites, notamment à apporter un soutien accru aux institutions afghanes chargées de la justice pénale et du respect des lois, à promouvoir le développement agricole et rural, à réduire la demande, à éliminer les cultures illicites, à intensifier les campagnes d'information, à renforcer les capacités des institutions de lutte antistupéfiants et à assurer aux agriculteurs d'autres moyens de subsistance ;

48. *Encourage* la communauté internationale à affecter des ressources accrues à la lutte antistupéfiants par l'intermédiaire du fonds d'affectation spéciale créé à cet effet par le Gouvernement afghan ;

49. *Demande instamment* au Gouvernement afghan d'encourager le développement de moyens de subsistance durables dans le secteur de production structuré et autres secteurs et d'ouvrir davantage l'accès au crédit et au financement dans des conditions raisonnables et viables dans les zones rurales, ce qui y améliorerait notablement les conditions de vie, la santé et la sécurité de la population ;

50. *Apporte son soutien* à la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de précurseurs en Afghanistan et dans les États et pays voisins situés sur les itinéraires du trafic, y compris en ce

qui concerne l'amélioration de la coopération entre ces pays visant à renforcer le dépistage des stupéfiants et à enrayer ainsi l'acheminement de la drogue ;

51. *Rappelle* les conclusions de la deuxième Conférence ministérielle sur les routes de la drogue au départ de l'Afghanistan, organisée par le Gouvernement de la Fédération de Russie en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et tenue à Moscou du 26 au 28 juin 2006¹⁹ dans le cadre du Pacte de Paris et, en conséquence, demande aux États de renforcer la coopération internationale et régionale pour parer à la menace croissante que font peser sur la communauté internationale la production illicite et le trafic de drogues ;

52. *Accueille avec satisfaction* les initiatives prises récemment pour promouvoir la coopération en matière de contrôle des frontières entre l'Afghanistan et les pays voisins aux fins de la lutte contre les stupéfiants ;

53. *Souligne* le rôle central et impartial que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la paix et de la stabilité en Afghanistan en dirigeant l'action de la communauté internationale, et souscrit aux principes fondamentaux de coopération entre le Gouvernement afghan et la communauté internationale visés dans le Pacte pour l'Afghanistan ;

54. *Salue* le rôle central joué par le Conseil commun de coordination et de suivi pour faciliter et suivre l'application des dispositions du Pacte pour l'Afghanistan, souligne la responsabilité incombant au Conseil d'apporter une aide à l'Afghanistan, notamment en coordonnant les programmes internationaux d'assistance et de reconstruction, et accueillera favorablement toutes nouvelles initiatives visant à fournir des orientations appropriées à un niveau politique élevé et à promouvoir un engagement plus cohérent de la communauté internationale ;

55. *Rend hommage* aux signataires de la Déclaration de Kaboul sur les relations de bon voisinage en date du 22 décembre 2002²⁰, qui continuent à s'efforcer de s'acquitter des engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration, et demande à tous les autres États de respecter ces dispositions, d'en appuyer la mise en œuvre et de promouvoir la stabilité régionale ;

56. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement afghan et les gouvernements des pays voisins partenaires pour promouvoir la confiance et la coopération entre eux, et compte que sera renforcée, le cas échéant, la coopération entre l'Afghanistan et l'ensemble de ses partenaires, pays voisins et pays de la région, dans la lutte contre les Taliban, Al-Qaïda et autres groupes extrémistes et en faveur de la promotion de la paix et de la prospérité en Afghanistan, dans la région et au-delà ;

¹⁹ Voir A/61/208-S/2006/598, annexe.

²⁰ S/2002/1416, annexe.

57. *Accueille avec satisfaction* la tenue à Kaboul, du 9 au 12 août 2007, de la Jirga afghano-pakistanaise pour la paix et la ferme volonté collective exprimée à cette occasion d'instaurer une paix durable dans la région, notamment en luttant contre la menace terroriste ;

58. *Accueille avec satisfaction également* la Déclaration d'Ankara publiée à l'issue du Sommet trilatéral, tenu à Ankara les 29 et 30 avril 2007²¹ entre l'Afghanistan, le Pakistan et la Turquie, et se déclare favorable à la poursuite de ce processus ;

59. *Accueille avec satisfaction en outre* la déclaration commune sur la promotion de la coopération et de l'assistance grâce à la consultation et à l'entente mutuelles, notamment dans le cadre de projets de suivi dans des domaines tels que le rapatriement des réfugiés et le développement économique, adoptée à Potsdam (Allemagne) le 30 mai 2007 par les Ministres des affaires étrangères du Groupe des Huit et les Ministres des affaires étrangères de l'Afghanistan et du Pakistan ;

60. *Remercie* les membres de la Commission tripartite, à savoir l'Afghanistan, le Pakistan et les États-Unis d'Amérique, et la Force internationale, de continuer à s'occuper des activités transfrontières et d'élargir leur coopération, se félicite de la participation de la Force, et demande à la communauté internationale d'apporter son soutien à ces efforts ;

61. *Insiste* sur la nécessité d'entretenir et de renforcer les relations civiles et militaires entre les acteurs internationaux, selon les besoins et à tous les niveaux, et de les examiner périodiquement afin d'assurer la complémentarité des activités que mènent, en fonction de leurs mandats respectifs et leurs avantages comparatifs, les organismes d'aide humanitaire et de développement et les forces de police et structures militaires présents en Afghanistan, en gardant à l'esprit le rôle de coordination central et impartial que joue l'Organisation des Nations Unies ;

62. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les six mois, durant sa soixante-deuxième session, de l'évolution de la situation en Afghanistan ainsi que des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution ;

63. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « La situation en Afghanistan ».

RÉSOLUTION 62/7

Adoptée à la 46^e séance plénière, le 8 novembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.9 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cap-Vert, Chypre, Comores, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Émirats arabes

unis, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Maroc, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen

62/7. Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/30 du 7 décembre 1994, 50/133 du 20 décembre 1995, 51/31 du 6 décembre 1996, 52/18 du 21 novembre 1997, 53/31 du 23 novembre 1998, 54/36 du 29 novembre 1999, 55/43 du 27 novembre 2000, 56/96 du 14 décembre 2001, 56/269 du 27 mars 2002, 58/13 du 17 novembre 2003, 58/281 du 9 février 2004, 60/253 du 2 mai 2006 et 61/226 du 22 décembre 2006,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000²², en particulier ses paragraphes 6 et 24, et le Document final²³ du Sommet mondial de 2005,

Rappelant en outre les déclarations et plans d'action issus des six conférences internationales des démocraties nouvelles ou rétablies, adoptés à Manille en 1988, Managua en 1994, Bucarest en 1997, Cotonou en 2000, Oulan-Bator en 2003 et Doha en 2006,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies, notamment les buts et principes qui y sont énoncés, et reconnaissant que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont étroitement liés et se renforcent mutuellement et qu'ils font partie des valeurs et principes essentiels, universels et indivisibles des Nations Unies,

Soulignant que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant que la démocratie est une valeur universelle qui suppose que les peuples choisissent leur propre système politique, économique, social et culturel, en exprimant librement leur volonté, et qu'ils aient voix au chapitre en ce qui concerne tous les aspects de leur existence,

Réaffirmant également que, si les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique

²¹ A/61/898-S/2007/266, annexe.

²² Voir résolution 55/2.

²³ Voir résolution 60/1.

de démocratie et la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région, et réaffirmant en outre que la souveraineté, le droit à l'autodétermination et l'intégrité territoriale doivent être dûment respectés,

Considérant que, lorsque l'Organisation des Nations Unies aide les gouvernements à promouvoir et consolider la démocratie, c'est en se conformant à la Charte et toujours à la demande expresse des États Membres concernés,

Tenant compte du rôle central des parlements et de la participation active des organisations de la société civile et des médias et de leur interaction avec les gouvernements à tous les niveaux visant à promouvoir la démocratie, la liberté, l'égalité, la participation, le développement, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'état de droit, et se félicitant à cet égard de la participation tripartite accrue à la sixième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, accueillie à Doha du 29 octobre au 1^{er} novembre 2006 par le Gouvernement du Qatar, au cours de laquelle l'accent a été mis sur le développement des capacités, la démocratie et le progrès social,

Notant le rôle que joue l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale à l'appui du mouvement de la Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies,

Saluant le travail accompli par la présidence et le Comité consultatif de la sixième Conférence internationale, en particulier les efforts déployés par la présidence pour que les recommandations de la Conférence soient systématiquement mises en œuvre, conformément à la Déclaration de Doha²⁴ adoptée par la sixième Conférence,

Notant que 2008 marque le vingtième anniversaire de la première Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, tenue à Manille du 3 au 6 juin 1988,

Convaincue qu'il est nécessaire de continuer à encourager et promouvoir la démocratisation, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il importe de donner une suite concrète à la sixième Conférence internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁵ et des suggestions qui y sont formulées ;

2. *Prend note* des résultats des première et deuxième réunions du Comité consultatif de la sixième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, en particulier de l'élaboration du programme de travail de la Conférence pour

2007-2009, et accueille avec satisfaction la proposition tendant à proclamer une journée internationale de la démocratie ;

3. *Engage* les gouvernements à renforcer les programmes nationaux de promotion et de consolidation de la démocratie, notamment grâce à un renforcement de la coopération bilatérale, régionale et internationale, compte tenu des idées nouvelles et des pratiques optimales ;

4. *Encourage* les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales à échanger entre elles et avec les organismes des Nations Unies, lorsqu'il y a lieu, leurs données d'expérience concernant la promotion de la démocratie et à participer activement aux réunions et activités futures de la Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies ;

5. *Considère* que la commémoration, en 2008, du vingtième anniversaire de la première Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies offre une occasion exceptionnelle de mobiliser l'attention sur la promotion et la consolidation de la démocratie à tous les niveaux et de renforcer la coopération internationale en la matière ;

6. *Décide* de célébrer le 15 septembre de chaque année, à compter de sa soixante-deuxième session, la Journée internationale de la démocratie, étant entendu que cette journée serait portée à l'attention de tous afin qu'elle puisse être célébrée à cette date ;

7. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales et les particuliers à célébrer la Journée internationale d'une façon qui contribue à sensibiliser le public ;

8. *Invite* les États Membres à continuer de faire en sorte que les parlementaires et les organisations de la société civile aient bien la possibilité de participer et de contribuer à la célébration de la Journée internationale ;

9. *Prie* le Secrétaire général de recommander les moyens par lesquels les organismes des Nations Unies et le Secrétariat de l'Organisation pourraient, à l'aide des ressources disponibles, aider les États Membres, sur leur demande, à organiser des activités pour célébrer la Journée internationale ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues, compte tenu des ressources disponibles, pour assurer la célébration par l'Organisation de la Journée internationale ;

11. *Engage vivement* le Secrétaire général à continuer de faire le nécessaire pour que l'Organisation soit mieux à même de répondre efficacement aux demandes des États Membres en appuyant l'action qu'ils mènent pour atteindre les objectifs que sont la bonne gouvernance et la démocratisation,

²⁴ A/61/581, annexe.

²⁵ A/62/296.

grâce notamment aux activités du Fonds des Nations Unies pour la démocratie ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies ».

RÉSOLUTION 62/8

Adoptée à la 53^e séance plénière, le 19 novembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.11/Rev.1, présenté par le Président de l'Assemblée générale

62/8. Aperçu des activités menées par le système des Nations Unies concernant les changements climatiques

L'Assemblée générale,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005²⁶,

Rappelant également les vues exprimées par les États Membres lors du débat général de sa soixante-deuxième session sur la question thématique proposée, intitulée « Agir face aux changements climatiques », lors de la réunion de haut niveau sur les changements climatiques, organisée le 24 septembre 2007 à l'initiative du Secrétaire général, et lors du débat thématique informel de sa soixante et unième session, intitulé « Le changement climatique : défi mondial »,

Prie le Secrétaire général, dans ce contexte, de lui présenter, le 25 janvier 2008 au plus tard, un rapport d'ensemble sur les activités menées par le système des Nations Unies concernant les changements climatiques.

RÉSOLUTION 62/9

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 20 novembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.12 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Brésil, Cambodge, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Honduras, Inde, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Monaco, Monténégro, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine

62/9. Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 45/190 du 21 décembre 1990, 46/150 du 18 décembre 1991, 47/165 du 18 décembre 1992, 48/206 du 21 décembre 1993, 50/134 du 20 décembre 1995, 52/172 du 16 décembre 1997, 54/97 du 8 décembre 1999, 56/109 du 14 décembre 2001, 58/119 du 17 décembre 2003 et 60/14 du 14 novembre 2005 ainsi que sa résolution 55/171 du 14 décembre 2000 concernant la fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl, et prenant note des décisions adoptées par les organes, organismes et programmes des Nations Unies en application de ces résolutions,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social 1990/50 du 13 juillet 1990, 1991/51 du 26 juillet 1991 et 1992/38 du 30 juillet 1992, ainsi que la décision 1993/232 du Conseil en date du 22 juillet 1993,

Consciente de la persistance des effets à long terme de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl, accident technologique majeur de par son ampleur et sa complexité, qui a eu des conséquences et a entraîné des problèmes humanitaires, environnementaux, sociaux, économiques et sanitaires par lesquels chacun est concerné et auxquels on ne saurait remédier sans une coopération internationale large et active et sans que l'action menée dans ce domaine soit coordonnée aux niveaux international et national,

Se déclarant profondément préoccupée par la persistance des conséquences de cet accident sur la vie et la santé des populations, en particulier des enfants, dans les zones touchées du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, ainsi que dans d'autres pays touchés,

Prenant note du consensus qui existe entre les membres du Forum sur Tchernobyl²⁷ au sujet des effets écologiques, sanitaires et socioéconomiques de la catastrophe de Tchernobyl, en particulier du message de réconfort et des conseils pratiques que le Forum adresse aux populations vivant dans les territoires touchés par la catastrophe,

Consciente de l'importance de l'action engagée par les Gouvernements biélorussien, russe et ukrainien pour atténuer

²⁶ Voir résolution 60/1.

²⁷ Les membres du Forum proviennent des organisations et organismes des Nations Unies suivants : Agence internationale de l'énergie atomique, Programme des Nations Unies pour le développement, Organisation mondiale de la santé, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants et Banque mondiale et comprennent des représentants des Gouvernements biélorussien, russe et ukrainien.

et réduire au minimum les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl,

Saluant la contribution des organisations de la société civile, notamment les Sociétés de la Croix-Rouge biélorussienne, russe et ukrainienne et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à l'action menée pour faire face à la catastrophe de Tchernobyl et soutenir les efforts des pays touchés,

Accueillant avec satisfaction l'optique axée sur le développement adoptée pour s'attaquer aux problèmes causés par la catastrophe de Tchernobyl, l'objectif étant de normaliser, à moyen et long terme, la situation des individus et collectivités concernés²⁸,

Soulignant, alors que l'atténuation des conséquences de la catastrophe de Tchernobyl passe de la phase des secours d'urgence à celle du relèvement, les besoins exceptionnels que la catastrophe a créés, en particulier dans les domaines de la santé, de l'environnement et de la recherche,

Constatant que le transfert au Programme des Nations Unies pour le développement de la responsabilité de coordonner l'action menée à la suite de la catastrophe de Tchernobyl, précédemment échue au Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, a été achevé en 2006,

Soulignant qu'il importe que le Programme des Nations Unies pour le développement renforce la coordination et que le système des Nations Unies améliore la mobilisation des ressources destinées à soutenir les activités de relèvement dans les territoires touchés par la catastrophe de Tchernobyl, notamment les projets de développement entrepris à l'échelon local, la promotion de l'investissement et la création d'emplois et de petites entreprises, la mobilisation des bonnes volontés et la fourniture, sur demande, de conseils pratiques ainsi que la diffusion la plus large possible des conclusions du Forum sur Tchernobyl par les soins du Réseau international de recherche et d'information sur Tchernobyl,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 60/14²⁹ ainsi que des parties des rapports des institutions spécialisées et organismes des Nations Unies se rapportant à la question,

1. *Prend note avec satisfaction* de la part qu'ont prise les États et les organismes des Nations Unies au développement de la coopération aux fins de l'atténuation et de la réduction au minimum des conséquences de la catastrophe de Tchernobyl ainsi que des activités des organisations régionales, d'autres

organisations et des organisations non gouvernementales et activités bilatérales ;

2. *Note avec satisfaction* la poursuite de l'action engagée par les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales membres de l'Équipe spéciale interinstitutions pour Tchernobyl afin de continuer à appliquer une optique axée sur le développement dans les activités menées pour étudier et atténuer et réduire au minimum les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, grâce, en particulier, à l'élaboration de projets ciblés, et souligne qu'il faut que l'Équipe spéciale poursuive ses activités à cette fin, y compris en renforçant la coordination dans le domaine de la mobilisation des ressources ;

3. *Reconnaît* les difficultés auxquelles se heurtent les pays les plus touchés par la catastrophe de Tchernobyl pour en réduire les conséquences au minimum, et invite les États, notamment les États donateurs et tous les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, en particulier les institutions de Bretton Woods, ainsi que les organisations non gouvernementales, à continuer de soutenir les efforts que ne cessent de déployer le Bélarus, la Fédération de Russie et l'Ukraine pour y parvenir, notamment en allouant des fonds suffisants pour financer les programmes médicaux, sociaux, économiques et environnementaux liés à la catastrophe ;

4. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit continuer à jouer un important rôle de catalyseur et de coordonnateur dans le renforcement de la coopération internationale pour l'étude, l'atténuation et la réduction au minimum des conséquences de la catastrophe de Tchernobyl ;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Coordonnateur des Nations Unies pour la coopération internationale pour Tchernobyl, agissant en sa qualité d'administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et de Président du Groupe des Nations Unies pour le développement, de continuer à prendre les mesures concrètes voulues pour renforcer la coordination des efforts internationaux dans ce domaine ;

6. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement ukrainien et les donateurs internationaux pour mener à bien la réalisation du massif de protection et les projets de sécurité nucléaire connexes à Tchernobyl, conformément aux normes internationales, afin que le site se stabilise et ne présente plus de risque pour l'environnement, comprend que les récentes signatures de marchés au titre du plan de réalisation du massif de protection représentent d'importants jalons, ce dont elle se félicite, et engage toutes les parties à faire preuve au plus haut niveau d'une ferme volonté et de persévérance afin que cette entreprise vitale puisse être menée à bien ;

7. *Se félicite également* que la championne de tennis Maria Sharapova ait récemment été nommée ambassadrice itinérante du Programme des Nations Unies pour le développement chargée de sensibiliser l'opinion aux efforts de relèvement

²⁸ Voir le rapport des Nations Unies intitulé « Les conséquences humaines de l'accident nucléaire de Tchernobyl : stratégie de redressement ».

²⁹ A/62/467.

entrepris à la suite de la catastrophe de Tchernobyl, et salue l'ardeur avec laquelle elle s'est engagée derrière certains projets de relèvement visant à aider des populations locales au Bélarus, en Fédération de Russie et en Ukraine;

8. *Prend note avec satisfaction* de la réalisation du Programme de coopération pour le relèvement au Bélarus et du Programme de relèvement et de développement pour la région de Tchernobyl en Ukraine, qui visent à promouvoir l'amélioration des conditions de vie et le développement durable dans les territoires touchés;

9. *Prend note avec satisfaction également* de l'assistance fournie au Bélarus, à la Fédération de Russie et à l'Ukraine par l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de la réhabilitation de l'environnement agricole et urbain, de la prise de mesures économiquement rationnelles d'assainissement de l'agriculture et du suivi des populations exposées dans les zones touchées par la catastrophe;

10. *Prend note avec satisfaction en outre* des progrès réalisés par les gouvernements des pays touchés en ce qui concerne l'application de stratégies nationales visant à atténuer les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, demande aux organismes des Nations Unies et aux donateurs multilatéraux et bilatéraux de continuer à conformer leur assistance aux objectifs prioritaires des stratégies nationales des États touchés, et souligne qu'il importe de conjuguer les efforts, dans un esprit de coopération, aux fins de la réalisation de ces objectifs;

11. *Constate* qu'il y a lieu de prendre de nouvelles mesures pour qu'il soit tenu compte des conclusions du Forum sur Tchernobyl relatives aux conséquences environnementales, sanitaires et socioéconomiques de l'accident nucléaire de Tchernobyl dans les travaux du Réseau international de recherche et d'information sur Tchernobyl grâce à la diffusion de ces conclusions, y compris la publication d'une information exacte sur les effets des rayonnements formulée en termes non techniques faciles à comprendre et sous forme de messages concrets sur la façon de mener une vie saine et productive à l'intention des populations touchées par l'accident afin qu'elles soient à même de réaliser au mieux le relèvement économique et social et le développement durable sous tous ses aspects;

12. *Proclame* la troisième décennie après la catastrophe de Tchernobyl (2006-2016) Décennie du relèvement et du développement durable des régions touchées, qui concentrera l'attention sur la réalisation de l'objectif consistant à permettre aux populations touchées de reprendre, autant que faire se peut, une vie normale;

13. *Se félicite* à ce propos de la proposition faite par le Programme des Nations Unies pour le développement visant à coordonner l'élaboration, pour la mise en œuvre de la Décennie, d'un plan d'action des Nations Unies à l'horizon 2016 pour le relèvement des régions touchées par la catastrophe de Tchernobyl en permettant d'offrir un appui aux stratégies nationales des pays touchés, l'objectif étant d'optimiser l'utilisation

de ressources limitées, d'éviter les chevauchements d'activité et de faire fond sur les mandats et compétences reconnus des différents organismes, et demande au Programme des Nations Unies pour le développement de présenter un projet de plan, pour examen, à l'Équipe spéciale interinstitutions pour Tchernobyl, le 26 avril 2008 au plus tard, vingt-deuxième anniversaire de la catastrophe de Tchernobyl;

14. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement de coordonner, dans les limites des ressources existantes, l'action menée par le système des Nations Unies et les autres intervenants concernés pour la mise en œuvre de la Décennie;

15. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'action qu'il mène aux fins de l'application de ses résolutions sur la question et de continuer, en faisant appel aux mécanismes de coordination existants, notamment au Coordonnateur des Nations Unies pour la coopération internationale pour Tchernobyl, à agir en étroite coopération avec les organismes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations régionales et autres organisations compétentes pour l'exécution des programmes et projets se rapportant spécifiquement à Tchernobyl;

16. *Demande* au Coordonnateur des Nations Unies pour la coopération internationale pour Tchernobyl de continuer à poursuivre, en collaboration avec les Gouvernements biélorussien, russe et ukrainien, ses travaux concernant l'organisation d'une étude plus poussée des conséquences sanitaires, environnementales et socioéconomiques de la catastrophe de Tchernobyl, conformément aux recommandations du Forum sur Tchernobyl, et de faire en sorte que les populations locales soient mieux informées;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session, au titre d'une question subsidiaire distincte, un rapport où figurera une évaluation détaillée de la suite qui aura été donnée à la présente résolution sous tous ses aspects.

RÉSOLUTION 62/10

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 26 novembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.15 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, Équateur, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Paraguay, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Somalie, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

62/10. Journée mondiale de la justice sociale

L'Assemblée générale,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Réaffirmant que la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague sur le développement social³⁰, ainsi que les nouvelles initiatives de développement social adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire³¹, constituent le cadre général de l'action menée en faveur du développement social pour tous aux niveaux national et international,

Rappelant l'engagement de promouvoir des systèmes économiques nationaux et mondiaux fondés sur les principes de justice, d'équité, de démocratie, de participation, de transparence, de responsabilité et d'intégration,

Réaffirmant l'engagement pris dans le Document final du Sommet mondial de 2005 de faire du plein emploi et de la possibilité pour chacun, y compris les femmes et les jeunes, de trouver un travail décent et productif, les objectifs fondamentaux des politiques nationales et internationales en la matière et des stratégies nationales de développement, y compris celles qui visent à réduire la pauvreté, dans le cadre des efforts réalisés pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement³²,

1. *Considère* que le développement social et la justice sociale sont indispensables à l'établissement et au maintien de la paix et de la sécurité entre les nations et en leur sein même, et qu'inversement il ne saurait y avoir ni développement social ni justice sociale si la paix et la sécurité ne sont pas instaurées et si tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ne sont pas respectés;

2. *Considère également* qu'une croissance économique générale et soutenue, s'inscrivant dans le contexte d'un développement durable, est indispensable à la pérennité du développement social et de la justice sociale;

3. *Considère en outre* que la mondialisation et l'interdépendance offrent, grâce aux échanges commerciaux, aux investissements et aux flux de capitaux ainsi qu'aux progrès technologiques, y compris les technologies de l'information, de nouvelles possibilités pour la croissance de l'économie mondiale et le développement ainsi que pour l'amélioration du

niveau de vie dans le monde entier, mais que d'importants problèmes demeurent, à savoir graves crises financières, insécurité, pauvreté, exclusion et inégalité au sein des sociétés et entre elles, et que les pays en développement et quelques pays en transition continuent d'avoir beaucoup de mal à s'intégrer dans l'économie mondiale et à y participer pleinement;

4. *Considère* qu'il faut renforcer l'action que mène la communauté internationale pour éliminer la pauvreté, promouvoir le plein-emploi, faire en sorte que chacun puisse trouver un travail décent, et favoriser l'égalité des sexes et l'accès de tous au bien-être social et à la justice sociale;

5. *Décide* que la Journée mondiale de la justice sociale sera célébrée chaque année, le 20 février, à partir de sa soixante-troisième session;

6. *Invite* tous les États Membres à célébrer cette journée spéciale en menant à l'échelon national des activités concrètes visant à promouvoir les buts et objectifs du Sommet mondial pour le développement social et ceux qu'elle a arrêtés à sa vingt-quatrième session extraordinaire.

RÉSOLUTION 62/11

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 26 novembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.16 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Thaïlande, Zimbabwe

62/11. Les diamants, facteurs de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite des diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Constatant que le commerce des diamants des conflits demeure un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à l'exacerbation de conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à ébranler ou renverser des gouvernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères,

Constatant également que les conflits entretenus par le commerce des diamants des conflits ont des effets dévastateurs sur la paix et la sécurité des populations des pays touchés et que des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme ont été commises lors de ces conflits,

³⁰ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³¹ Résolution S-24/2, annexe.

³² Voir résolution 60/1, par. 47.

Notant que ces conflits nuisent à la stabilité régionale, et rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant en conséquence qu'il est impératif de continuer de s'employer à mettre fin au négoce des diamants des conflits,

Rappelant que l'élimination des diamants illicites du négoce légitime constitue l'objectif primordial du Processus de Kimberley,

Ayant à l'esprit les effets bénéfiques du commerce licite des diamants pour les pays producteurs, et soulignant qu'il faut continuer de prendre des mesures à l'échelle internationale pour éviter que le problème des diamants des conflits n'ait une incidence négative sur ce commerce, dont la contribution à l'économie de nombreux pays producteurs, exportateurs ou importateurs, en particulier parmi les pays en développement, est primordiale,

Notant que la grande majorité des diamants bruts produits dans le monde est de provenance licite,

Rappelant la Charte et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives aux diamants des conflits, et résolue à appuyer activement l'application des dispositions prévues dans ces résolutions,

Rappelant également la résolution 1459 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 janvier 2003, dans laquelle le Conseil a appuyé vigoureusement le Système de certification du Processus de Kimberley³³, qui constitue un précieux moyen de lutte contre le trafic des diamants des conflits,

Se félicitant de l'importante contribution du Processus de Kimberley, dont l'initiative revient à des pays d'Afrique producteurs de diamants,

Reconnaissant que les enseignements tirés du Processus de Kimberley facilitent, le cas échéant, le travail de la Commission de consolidation de la paix lorsqu'elle examine le cas des pays inscrits à son programme,

Notant avec satisfaction que l'application du Système de certification du Processus de Kimberley continue de contribuer sensiblement à limiter le rôle que les diamants des conflits peuvent jouer dans les conflits armés, et contribuera à protéger le commerce licite et à garantir l'application effective des résolutions pertinentes sur le négoce des diamants des conflits,

Rappelant ses résolutions 55/56 du 1^{er} décembre 2000, 56/263 du 13 mars 2002, 57/302 du 15 avril 2003, 58/290 du 14 avril 2004, 59/144 du 15 décembre 2004, 60/182 du 20 décembre 2005 et 61/28 du 4 décembre 2006, dans les-

quelles elle a demandé que soient élaborées, mises en œuvre et soumises à des examens périodiques des propositions visant à créer un système international simple, efficace et pragmatique de certification pour les diamants bruts,

Se félicitant à cet égard de la mise en application du Système de certification du Processus de Kimberley, d'une manière qui ne nuise pas au commerce licite des diamants, n'impose pas un fardeau excessif aux gouvernements ou à l'industrie, en particulier aux petits producteurs, et ne freine pas le développement de l'industrie du diamant,

Se félicitant également que quarante-huit participants au Processus de Kimberley, représentant soixante-quatorze pays (dont les vingt-sept membres de l'Union européenne représentés par la Commission européenne) aient décidé de s'attaquer au problème posé par les diamants des conflits en participant au Processus de Kimberley et en mettant en application le Système de certification du Processus de Kimberley,

Se félicitant en outre du désir exprimé par le Processus de Kimberley de rationaliser ses règles et procédures actuelles et l'élaboration subséquente de nouvelles règles et normes pour encadrer les activités de ses organes de travail, de ses participants et de ses observateurs,

Accueillant avec satisfaction les fructueuses conclusions consensuelles de la réunion plénière du Processus de Kimberley organisée par la Commission européenne à Bruxelles du 5 au 8 novembre 2007,

Se félicitant des importantes contributions passées et présentes de la société civile et de l'industrie du diamant, en particulier du Conseil mondial du diamant qui représente tous les volets de cette industrie, à l'action menée à l'échelle internationale pour mettre un terme au commerce des diamants des conflits,

Se félicitant également des initiatives volontaires d'autoréglementation de l'industrie du diamant annoncées par le Conseil mondial du diamant, et estimant qu'un tel système d'autoréglementation volontaire contribue, comme il est dit dans la Déclaration d'Interlaken du 5 novembre 2002 sur le Système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley³⁴, à assurer l'efficacité des systèmes nationaux de contrôle interne relatifs aux diamants bruts,

Notant à cet égard la Déclaration entérinée par la réunion plénière tenue à Bruxelles du 5 au 8 novembre 2007, relative aux contrôles internes visant les centres de négoce et de traitement des diamants,

Notant avec satisfaction que les débats du Processus de Kimberley se sont déroulés sans exclusive, avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris les pays producteurs,

³³ Voir A/57/489.

³⁴ Ibid., annexe 2.

exportateurs et importateurs, l'industrie du diamant, la société civile et les États et organisations internationales candidats à l'adhésion,

Considérant que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et du consensus,

Considérant également que le Système de certification du Processus de Kimberley, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, ne sera crédible que si tous les participants mettent en place la législation nationale requise, accompagnée de systèmes de contrôle interne efficaces et crédibles conçus pour éliminer les diamants des conflits de la chaîne de production, d'exportation et d'importation de diamants bruts sur leurs territoires, tout en gardant à l'esprit que la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels pourrait imposer l'adoption de démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales,

1. *Réaffirme son ferme et constant appui* au Système de certification du Processus de Kimberley³⁵ et à l'ensemble du Processus ;

2. *Considère* que le Système de certification du Processus de Kimberley peut faciliter l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité énonçant des sanctions à l'encontre du négoce des diamants des conflits et servir de mécanisme pour prévenir des conflits futurs, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil pour réprimer le commerce illicite des diamants bruts, notamment des diamants des conflits, qui contribuent à entretenir les conflits ;

3. *Est consciente* que les initiatives engagées à l'échelle internationale pour résoudre le problème des diamants des conflits, notamment le Système de certification du Processus de Kimberley, ont fortement contribué au règlement des conflits et à la consolidation de la paix en Angola, au Libéria, en République démocratique du Congo et en Sierra Leone ;

4. *Prend note* de la décision prise par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 15 mai 2003 d'accorder, s'agissant des mesures prises aux fins de l'application du Système de certification du Processus de Kimberley, une dérogation prenant effet le 1^{er} janvier 2003 et expirant le 31 décembre 2006³⁶, ainsi que de la décision prise par le Conseil général le 17 novembre 2006 de proroger cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2012³⁶ ;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport que la présidence du Processus de Kimberley a présenté en application de

sa résolution 61/28³⁷ et félicite les gouvernements, l'organisation d'intégration économique régionale, l'industrie du diamant et les organisations de la société civile participant au Processus d'avoir contribué à l'élaboration, à la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley et à son suivi, et constate en particulier les progrès accomplis en 2007 par les groupes de travail, les participants et les observateurs du Processus vers la réalisation des objectifs fixés par la présidence pour renforcer le dispositif d'évaluation collégiale, améliorer la transparence et la fiabilité des statistiques, promouvoir la recherche concernant la traçabilité des diamants, encourager une démarche sans exclusive en élargissant le rôle des gouvernements et de la société civile à l'égard du Système, développer le sentiment de prise en charge par les participants, améliorer la circulation de l'information et la communication et renforcer la capacité du Système de faire face aux problèmes nouveaux ;

6. *Souligne* que la participation la plus large possible au Système de certification du Processus de Kimberley est essentielle et encourage tous les États Membres à contribuer aux travaux du Processus en demandant leur adhésion, en participant activement au Système et en se conformant aux engagements qui en découlent ;

7. *Se félicite* de l'admission du Libéria, de la Turquie et du Congo en 2007 et apprécie la participation accrue des organisations de la société civile, en particulier celles des pays producteurs, au Processus de Kimberley ;

8. *Salue* l'initiative annoncée à Bruxelles en vue de régler la question des diamants bruts de Côte d'Ivoire en engageant toutes les parties prenantes concernées, y compris la Côte d'Ivoire, à renforcer le contrôle et la surveillance du commerce de diamants bruts sur leur territoire, en resserrant la coopération régionale pour mieux faire appliquer le Processus de Kimberley et en appuyant les efforts déployés par les pays candidats de la région de l'Afrique de l'Ouest en vue d'adhérer au Processus, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 1643 (2005) du 15 décembre 2005 ;

9. *Prend note avec satisfaction* de la coopération entre le Processus de Kimberley et l'Organisation des Nations Unies concernant la question des diamants de Côte d'Ivoire, notamment pour ce qui est d'évaluer le volume des diamants bruts qui y sont produits et en sont exportés, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 1643 (2005), d'échanger des données statistiques et autres informations avec le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire et de prendre des mesures dans le sens du paragraphe 9 de la résolution 61/28, en particulier au sujet des questions soulevées dans les rapports du Groupe d'experts³⁸, demande que soit pleinement appliquée la résolution sur la production illicite de diamants en Côte d'Ivoire

³⁵ Organisation mondiale du commerce, document WT/L/518. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

³⁶ Organisation mondiale du commerce, document G/C/W/559/Rev.1. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

³⁷ A/62/543, annexe, et A/62/543/Add.1.

³⁸ Voir S/2006/735 et S/2007/611.

adoptée à la réunion plénière du Processus tenue à Moscou du 15 au 17 novembre 2005, et encourage la poursuite de la coopération entre le Processus de Kimberley et l'Organisation des Nations Unies afin de régler cette question ;

10. *Salue* les efforts considérables que le Ghana a consentis en 2007 pour renforcer la crédibilité de ses contrôles internes en surveillant les exportations, en délivrant des licences aux mineurs et en produisant des données fiables sur la production de diamants, avec le concours de la Commission européenne, de l'Afrique du Sud, des États-Unis d'Amérique et du Conseil mondial du diamant, dans le cadre du suivi de la décision administrative prise en 2006 à Gaborone au sujet du Ghana, et prend note de la décision adoptée à la réunion plénière du Processus tenue à Bruxelles du 5 au 8 novembre 2007 en vue d'appliquer une méthode axée sur le risque pour contrôler les exportations de diamants bruts du Ghana ;

11. *Note avec satisfaction* que, conformément au paragraphe 7 de sa résolution 60/182 et au paragraphe 7 de sa résolution 61/28, la définition préliminaire des « empreintes » (profil granulométrique) caractéristiques de la production des diamants en Côte d'Ivoire est en cours, et encourage le lancement de travaux similaires dans les meilleurs délais pour définir les « empreintes » d'autres producteurs de diamants, tout en remerciant la Commission européenne d'avoir accueilli un atelier sur les techniques de traçabilité afin de déterminer l'origine des diamants par analyse optique, physique et chimique, et en encourageant tous les participants à appuyer la poursuite des efforts pour que les techniques d'identification des diamants reposent sur une base scientifique solide ;

12. *Se félicite* de la Déclaration entérinée par la réunion plénière tenue à Bruxelles du 5 au 8 novembre 2007, relative aux contrôles internes visant les centres de négoce et de traitement des diamants, et encourage tous ces centres à appliquer des mesures d'exécution efficaces dans le cadre de leurs contrôles internes afin d'assurer une surveillance adéquate par l'État du commerce de diamants bruts ;

13. *Note avec satisfaction* les efforts engagés par le Groupe de travail du Processus de Kimberley sur l'exploitation artisanale des diamants alluviaux, présidé par l'Angola, pour analyser les contrôles internes et les difficultés rencontrées par chaque pays quant à sa production artisanale de diamants alluviaux, et prévoit de diffuser les meilleures pratiques et de renforcer le rôle de la communauté au moyen d'un programme de visites sur le terrain ;

14. *Se félicite* du renforcement du sous-groupe des producteurs artisanaux de diamants alluviaux d'Amérique du Sud et de l'intention qu'a ce dernier de se réunir pour examiner la coopération régionale face aux difficultés rencontrées dans le contrôle de la production et du commerce de diamants, et se félicite également que le Venezuela ait offert d'accueillir, d'ici au premier trimestre de 2008, une visite qui sera dirigée par la présidence du Processus de Kimberley ;

15. *Se félicite vivement* que le Libéria ait été admis à participer au Processus de Kimberley en mai 2007 à la suite de trois missions d'experts du Processus destinées à évaluer le système libérien de contrôle des diamants et fournir des conseils à cet égard, note avec satisfaction l'appui et l'assistance technique considérables offerts par la communauté du Processus de Kimberley avant que le Conseil de sécurité ne décide de lever les sanctions sur les diamants, et continue d'encourager tous ceux qui sont en mesure de le faire à aider le Libéria à appliquer les normes du Processus de Kimberley ;

16. *Note avec satisfaction* les progrès considérables accomplis dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen triennal du Système de certification du Processus de Kimberley et adoptées par la réunion plénière du Processus tenue à Gaborone du 6 au 9 novembre 2006, et note qu'ils devraient contribuer au renforcement et à la consolidation du Processus ;

17. *Constate* que le dispositif d'évaluation collégiale ainsi que la collecte et la présentation de données statistiques sont des outils indispensables pour vérifier l'application du Système de certification du Processus de Kimberley, et à cet égard :

a) *Note avec satisfaction* que pratiquement tous les participants au Processus de Kimberley ainsi que plusieurs candidats ont reçu des visites d'évaluation collégiale et que plusieurs pays ainsi qu'une organisation d'intégration économique régionale ont déjà offert d'accueillir une deuxième visite de ce genre, et demande aux autres participants d'accueillir de nouvelles visites ;

b) *Se félicite* du renforcement du dispositif d'évaluation collégiale résultant de l'adoption d'une décision administrative révisée à ce sujet ;

c) *Note avec satisfaction* la publication de données du Processus de Kimberley sur le commerce et la production, se félicite des progrès accomplis en matière de collecte et de présentation de données statistiques et de rapports statistiques complets et fiables sur la production et le commerce de diamants bruts, et encourage tous les participants au Processus à continuer d'améliorer la qualité des données et à donner promptement suite à leur analyse par le Processus ;

18. *Note avec satisfaction* la rationalisation des travaux du Processus de Kimberley qui permettra à celui-ci de continuer à élaborer des règles et des procédures transparentes et uniformes et d'adopter un mécanisme de consultation et de coordination ;

19. *Note avec satisfaction* l'assistance offerte et les efforts consentis par divers donateurs en vue du renforcement des capacités, et encourage les autres donateurs à prêter leur concours financier et technique aux participants au Processus de Kimberley afin de les aider à élaborer des mesures plus strictes de surveillance et de contrôle ;

20. *Salue avec une vive gratitude* l'importante contribution que la Communauté européenne, en assurant la présidence du Processus de Kimberley en 2007, a apportée aux efforts déployés en vue de mettre fin au commerce des diamants des conflits, et se félicite que l'Inde et la Namibie aient été choisies pour assurer la présidence et la vice-présidence du Processus pour 2008 ;

21. *Prie* la présidence du Processus de Kimberley de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur l'application du Processus ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Les diamants, facteurs de conflits ».

RÉSOLUTION 62/12

Adoptée à la 57^e séance plénière, le 26 novembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.13 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nauru, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie

62/12. Rapport de la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/15 du 20 novembre 2006 et toutes ses résolutions antérieures sur le sujet,

Rappelant également que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale³⁹ réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome, dont le 17 juillet 2008 marquera le dixième anniversaire,

Soulignant que la justice, surtout la justice transitionnelle, en période de conflit ou d'après conflit, est l'une des conditions fondamentales de la pérennisation de la paix,

Convaincue que, pour qu'une société en proie à un conflit ou en cours de rétablissement puisse surmonter le traumatisme causé par les exactions dont des civils ont été victimes en période de conflit armé et pour éviter que de tels actes ne se reproduisent, il faut absolument mettre fin à l'impunité,

Notant avec satisfaction que la Cour pénale internationale a considérablement avancé ses travaux concernant les analyses, enquêtes et procédures judiciaires relatives à diverses situations et affaires qui lui ont été renvoyées par les États parties au Statut de Rome et par le Conseil de sécurité, conformément audit statut,

Rappelant que, pour que la Cour pénale internationale puisse s'acquitter de ses fonctions, il demeure indispensable qu'elle bénéficie de la part des États, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales d'une coopération et d'une aide efficaces et complètes pour tous les aspects de son mandat,

Remerciant le Secrétaire général d'avoir apporté un appui efficace et diligent à la Cour pénale internationale, conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« l'Accord »)⁴⁰,

Saluant l'Accord tel qu'elle l'a approuvé par sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, notamment le paragraphe 3 de ladite résolution qui concerne le remboursement intégral des dépenses occasionnées à l'Organisation des Nations Unies par l'application de l'Accord⁴¹, lequel offre un cadre à la coopération future entre la Cour pénale internationale et l'Organisation, qui pourrait consister pour celle-ci notamment à faciliter les activités de la Cour sur le terrain, et encourageant la conclusion d'accords et arrangements complémentaires selon que de besoin,

Se félicitant de l'appui que la société civile ne cesse d'apporter à la Cour pénale internationale,

Apprécient le rôle dévolu à la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, d'asseoir l'état de droit, de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et d'instaurer une paix durable conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte,

Remerciant la Cour pénale internationale de l'aide qu'elle a apportée au Tribunal spécial pour la Sierra Leone,

³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

⁴⁰ Voir A/58/874 et Add.1.

⁴¹ Art. 10 et 13 de l'Accord.

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Cour pénale internationale pour 2006-2007⁴² ;

2. *Salue* les États devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale³⁹ au cours de l'année écoulée, et invite tous les États de toutes les régions du monde qui ne sont pas encore parties au Statut à envisager de le ratifier ou d'y adhérer sans délai ;

3. *Salue* les États, parties ou non au Statut de Rome, devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale⁴³, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à l'Accord ;

4. *Demande* aux États parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait de se doter des textes voulus pour exécuter les obligations découlant du Statut et de coopérer avec la Cour pénale internationale à l'accomplissement de sa mission, et rappelle aux États parties de fournir une assistance technique à cet égard ;

5. *Sait gré* aux États, parties ou non au Statut de Rome, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales de l'assistance et de la coopération qu'ils ont apportées jusqu'à présent à la Cour pénale internationale, et invite les États tenus de le faire à apporter cette coopération et cette assistance à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de transfèrement, de communication de preuves, de protection et de relocalisation des victimes et témoins et d'application effective des peines ;

6. *Invite* les organisations régionales à envisager de conclure des accords de coopération avec la Cour pénale internationale ;

7. *Rappelle* que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, un État qui n'est pas partie au Statut peut, par déclaration déposée auprès du Greffier de la Cour pénale internationale, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard de certains crimes visés au paragraphe 2 dudit article ;

8. *Encourage* tous les États parties au Statut de Rome à prendre en compte les intérêts, les besoins d'assistance et le mandat de la Cour pénale internationale lorsque des questions connexes sont à l'examen à l'Organisation des Nations Unies ;

9. *Souligne* qu'il importe que l'Accord⁴⁰, qui offre aux deux organisations un cadre dans lequel collaborer étroitement et se consulter sur les questions d'intérêt commun, comme le prévoient les dispositions de l'Accord et celles de la Charte des Nations Unies, d'une part, et du Statut de Rome, de l'autre, soit appliqué dans son intégralité et que le Secrétaire général doit lui

fournir, à sa soixante-troisième session, des informations sur les dépenses engagées et les remboursements reçus par l'Organisation des Nations Unies pour l'assistance fournie à la Cour pénale internationale ;

10. *Se félicite* que le Secrétaire général indique dans son rapport sur l'activité de l'Organisation⁴⁴ qu'il maintiendra la politique d'assistance et d'appui aux efforts de la Cour pénale internationale, dans le plein respect de son indépendance ;

11. *Note* que le bureau de liaison de la Cour pénale internationale au Siège de l'Organisation des Nations Unies est désormais pleinement opérationnel, et encourage le Secrétaire général à continuer de collaborer étroitement avec lui ;

12. *Engage* les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, ainsi que de leurs familles, et prend note avec reconnaissance des contributions qui ont déjà été versées au Fonds ;

13. *Prend note* des travaux du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, ouvert à la participation de tous les États sur un pied d'égalité, et encourage tous les États à envisager de participer activement à ses travaux en vue de l'élaboration de projets pour une disposition relative au crime d'agression, conformément à l'article 123 du Statut de Rome ;

14. *Prend note également* de la décision prise à sa quatrième session par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, qui, tout en rappelant que, conformément au paragraphe 6 de l'article 112 du Statut, elle se réunit au siège de la Cour pénale internationale ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies, a choisi de tenir sa sixième session à New York, attend avec intérêt la sixième session de l'Assemblée des États parties, qui doit se tenir à New York du 30 novembre au 14 décembre 2007, ainsi que la reprise de la sixième session, qui doit avoir lieu à New York du 2 au 6 juin 2008, et demande au Secrétaire général de fournir les services et installations nécessaires à cette fin, conformément à l'Accord et à la résolution 58/318 ;

15. *Encourage* les États à participer aussi nombreux que possible à cette session de l'Assemblée des États parties, les invite à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation des pays les moins avancés, et prend note avec reconnaissance des contributions déjà versées au Fonds ;

16. *Invite* la Cour pénale internationale à lui présenter, conformément à l'article 6 de l'Accord, un rapport sur les activités qu'elle aura menées en 2007-2008 afin qu'elle l'examine à sa soixante-troisième session.

⁴² Voir A/62/314.

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, n° 40446.

⁴⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 1 (A/62/1).*

RÉSOLUTION 62/79

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 6 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.14 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Mongolie, Ouzbékistan, Philippines, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan

62/79. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/84 du 9 décembre 2003, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à la Communauté économique eurasiennne,

Rappelant également que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Rappelant en outre les dispositions de la Charte des Nations Unies qui encouragent, par la coopération régionale, les activités servant les buts et principes des Nations Unies,

Considérant que la Communauté économique eurasiennne compte parmi ses membres des pays en transition et rappelant à cet égard sa résolution 61/210 du 20 décembre 2006 invitant le système des Nations Unies à promouvoir le dialogue avec les organismes de coopération régionale et sous-régionale qui comptent parmi leurs membres des pays en transition et dont les efforts visent notamment à aider leurs membres à s'intégrer pleinement dans l'économie mondiale,

Notant que le Traité portant création de la Communauté économique eurasiennne⁴⁵ réaffirme l'attachement des pays membres aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux principes et normes universellement reconnus du droit international,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et la Communauté économique eurasiennne, d'autre part, concourt à la promotion des buts et principes des Nations Unies,

1. *Prend note* des activités menées par la Communauté économique eurasiennne à l'appui des objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du renforcement de la coopération régionale dans des domaines tels que le commerce et le développement économique, la création d'une union douanière, l'énergie, les transports, l'agriculture et l'agro-industrie, la régulation des migrations, le secteur bancaire et financier, les

communications, l'enseignement, la santé et le secteur pharmaceutique, la protection de l'environnement et la prévention des risques de catastrophes naturelles ;

2. *Note* qu'il importe de renforcer le dialogue, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne, et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tenir à cette fin des consultations régulières avec le Secrétaire général de la Communauté économique eurasiennne, dans la limite des ressources disponibles, en tirant parti pour cela des instances et des procédures interinstitutionnelles existantes, notamment les consultations annuelles entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les dirigeants des organisations régionales ;

3. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organisations, fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les institutions financières internationales à coopérer et à établir des contacts directs avec la Communauté économique eurasiennne en vue d'exécuter conjointement des programmes visant à la réalisation de leurs objectifs ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne ».

RÉSOLUTION 62/80

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 10 décembre 2007, à la suite d'un vote enregistré de 109 voix contre 8, avec 55 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/62/L.18 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunei Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe, Palestine

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique

⁴⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2212, n° 39321.

populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tonga, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

62/80. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes ses résolutions ultérieures adoptées sur la question, y compris celles adoptées à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 61/22 du 1^{er} décembre 2006,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁴⁶,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus et que les deux parties ont signé des accords qui doivent être respectés intégralement,

Rappelant également la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁴⁷, établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003,

Rappelant en outre l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002⁴⁸,

Rappelant l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁴⁹, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de ce qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel⁴⁶, y compris les conclusions et les utiles recommandations formulées au chapitre VII ;

2. *Prie* le Comité de continuer à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation, et le prie de lui rendre compte à sa soixante-troisième session et à ses sessions ultérieures ;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et d'en rendre compte, en formulant des suggestions, à elle-même, au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux associations de la société civile palestinienne et autres et à faire participer de nouvelles associations de la société civile à ses travaux en vue de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment pendant la période critique actuelle, marquée par les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le règlement pacifique de la question de Palestine ;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine créée par sa résolution 194 (III) et les autres organes des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents pertinents dont ils disposent ;

⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 35 (A/62/35).

⁴⁷ S/2003/529, annexe.

⁴⁸ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁴⁹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

6. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches ;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organismes compétents des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

RÉSOLUTION 62/81

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 10 décembre 2007, à la suite d'un vote enregistré de 110 voix contre 8, avec 54 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/62/L.19 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe, Palestine

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tonga, Ukraine, Vanuatu

62/81. Division des droits des Palestiniens du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵⁰,

Prenant note en particulier de l'information sur la question donnée à la section B du chapitre V du rapport,

Rappelant sa résolution 32/40 B du 2 décembre 1977 et toutes les résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution 61/23 du 1^{er} décembre 2006,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 61/23 ;

2. *Considère* que, en aidant le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à mettre en œuvre son mandat, la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue d'apporter une contribution utile et constructive à la prise de conscience internationale de la question de Palestine et à l'apport d'un appui international aux droits du peuple palestinien et au règlement pacifique de la question de Palestine ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle poursuive l'exécution de son programme de travail décrit dans toutes les résolutions antérieures sur la question, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, notamment en suivant l'évolution de la situation relative à la question de Palestine, en organisant des réunions et des conférences internationales dans différentes régions, avec la participation de tous les secteurs de la communauté internationale, en assurant la liaison et la coopération avec la société civile, en continuant d'enrichir la documentation du système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, en produisant et en faisant diffuser le plus largement possible des publications et documents d'information sur divers aspects de la question et en organisant le programme de formation annuel destiné au personnel de l'Autorité palestinienne ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et d'autres services du Secrétariat continuent de coopérer avec la Division afin qu'elle puisse s'acquitter de ses tâches et de couvrir comme il convient les divers aspects de la question de Palestine ;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à offrir leur concours à la Division dans l'exécution de ses tâches ;

⁵⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 35 (A/62/35).

6. *Prie* la Division de continuer à organiser, à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre, et sous la direction du Comité, une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens ou une manifestation culturelle, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et encourage les États Membres à continuer d'assurer au maximum soutien et publicité aux activités organisées pour marquer la Journée.

RÉSOLUTION 62/82

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 10 décembre 2007, à la suite d'un vote enregistré de 161 voix contre 8, avec 5 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/62/L.20/Rev.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe, Palestine

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Cameroun, Côte d'Ivoire, Malawi, Tonga, Vanuatu

62/82. Programme d'information spécial du Département de l'information du Secrétariat sur la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵¹,

Prenant note en particulier des renseignements qui figurent au chapitre VI du rapport,

Rappelant sa résolution 61/24 du 1^{er} décembre 2006,

Convaincue que la diffusion d'informations exactes et détaillées dans le monde entier ainsi que l'action des organisations et institutions de la société civile revêtent toujours une importance capitale si l'on veut mieux faire connaître les droits inaliénables du peuple palestinien et les promouvoir,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus et que des accords ont été passés entre les deux parties,

Rappelant également la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États établie par le Quatuor⁵²,

Rappelant en outre l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002⁵³,

Rappelant l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁵⁴,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

Exprimant l'espoir que le Département de l'information du Secrétariat examinera, dans son prochain programme pour 2008-2009, de nouveaux moyens de susciter et d'encourager la contribution des médias au processus de paix entre les parties palestinienne et israélienne,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information conformément à la résolution 61/24 ;

2. *Considère* que le programme d'information spécial du Département sur la question de Palestine est très utile en ce qu'il aide à sensibiliser la communauté internationale à la ques-

⁵¹ Ibid.

⁵² S/2003/529, annexe.

⁵³ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁵⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

tion de Palestine et à la situation au Moyen-Orient en général, et qu'il aide effectivement à créer une atmosphère propice au dialogue et favorable au bon déroulement du processus de paix ;

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de continuer à exécuter son programme d'information spécial pour l'exercice biennal 2008-2009, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies touchant la question de Palestine, y compris des rapports sur les activités des organismes compétents des Nations Unies ;

b) De continuer à faire paraître des publications et mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, notamment une documentation sur les récents événements pertinents et en particulier les efforts visant au règlement pacifique de la question de Palestine ;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et préserver cette documentation et à mettre périodiquement à jour l'exposition publique sur la question de Palestine présentée dans le bâtiment de l'Assemblée générale ;

d) D'organiser et d'aider à organiser, à l'intention des journalistes, des missions d'information dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des rencontres ou colloques internationaux, régionaux et nationaux visant notamment à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine et à renforcer le dialogue et la compréhension entre Palestiniens et Israéliens en vue d'un règlement pacifique du conflit qui les oppose ;

f) De continuer à apporter une aide au peuple palestinien pour le développement des médias, notamment de renforcer le programme annuel de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite, de la radio et de la télévision.

RÉSOLUTION 62/83

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 10 décembre 2007, à la suite d'un vote enregistré de 161 voix contre 7, avec 5 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/62/L.21/Rev.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe, Palestine

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite,

Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Tonga, Vanuatu

62/83. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1544 (2004) du 19 mai 2004,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Notant avec préoccupation que soixante années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et quarante depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté suite à la demande formulée dans sa résolution 61/25 du 1^{er} décembre 2006⁵⁵,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁵⁶, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Convaincue qu'un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples fait partie des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant également le caractère illégal des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment le plan dit « E-1 » et toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du territoire tout entier,

Réaffirmant en outre que la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, par Israël, puissance occupante, de même que le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international,

Se déclarant profondément préoccupée par la poursuite de la politique de bouclages et de lourdes restrictions à la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel et les produits médicaux et humanitaires, menée par Israël, qui ferme les points de passage, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que par les répercussions qui s'ensuivent sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui continue de constituer une grave crise humanitaire,

Préoccupée par le fait que des postes de contrôle israéliens continuent d'être mis en place dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que plusieurs de ces postes ont été transformés en constructions ressemblant à des postes frontière permanents à l'intérieur du territoire palestinien occupé, ce qui porte gravement atteinte à la contiguïté territoriale du territoire et entrave sérieusement les efforts et l'aide visant au relèvement et au développement de l'économie palestinienne,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus⁵⁷, et que les deux parties ont signé des accords qui doivent être respectés intégralement,

Rappelant également que le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 1515 (2003), la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor⁵⁸, et soulignant la nécessité impérieuse de la mettre en œuvre et d'en respecter les dispositions,

Se félicitant de l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002⁵⁹,

Se félicitant également de la convocation de la conférence internationale tenue à Annapolis (États-Unis d'Amérique) le 27 novembre 2007, en particulier de la décision des parties d'entamer directement des négociations sérieuses en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble en vue de l'instauration d'une paix globale au Moyen-Orient,

Prenant note de l'importante contribution apportée au processus de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor,

Se félicitant de la réunion du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenue sous la présidence de la Norvège le 24 septembre 2007 et de la conférence qui doit avoir lieu à Paris le 17 décembre 2007 pour mobiliser parmi les donateurs, comme suite à la conférence d'Annapolis, un appui financier à l'Autorité palestinienne pour lui permettre d'édifier un État palestinien prospère et viable et, entre-temps, une assistance visant à atténuer la crise socioéconomique et humanitaire dans

⁵⁵ A/62/344-S/2007/553.

⁵⁶ Voir A/ES-10/273 et Corr.1

⁵⁷ Voir A/48/486-S/26560, annexe.

⁵⁸ S/2003/529, annexe.

⁵⁹ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

laquelle est plongé le peuple palestinien, et prenant note de la contribution du Mécanisme international temporaire à cet égard,

Saluant les efforts que fait l'Autorité palestinienne, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions endommagées, et insistant sur la nécessité de préserver les institutions et infrastructures palestiniennes,

Se déclarant préoccupée par l'évolution défavorable de la situation qui se poursuit dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment par le nombre élevé de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, la destruction généralisée de biens et d'équipements palestiniens, tant publics que privés, les déplacements internes de civils et la profonde détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien,

Se déclarant profondément préoccupée par les opérations militaires répétées menées dans le territoire palestinien occupé et par la réoccupation de centres de population palestiniens par les forces d'occupation israéliennes, et insistant à ce propos sur la nécessité pour les deux parties d'appliquer les accords de Charm el-Cheikh,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient, et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre,

Notant le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et l'importance que revêt le démantèlement des colonies qui y étaient implantées, lesquels constituent un pas vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

Se déclarant préoccupée par la prise de contrôle illégale des institutions de l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza en juin 2007, et demandant un retour à la situation qui existait avant cette date afin de permettre la reprise d'un dialogue en vue du rétablissement de l'unité nationale de la Palestine,

Soulignant qu'il faut que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique d'urgence, activement et durablement, dans l'action menée pour aider les deux parties à relancer le processus de paix vers la reprise et l'accélération de négociations directes visant à parvenir à un règlement de paix juste, durable et global, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe,

Saluant les efforts entrepris par la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

Tenant compte des conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, qui a notamment souligné que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble devait, de toute urgence, redoubler d'efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien,

qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région⁶⁰,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement, sous tous ses aspects, la question de Palestine qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin ;

2. *Réaffirme également* qu'elle appuie sans réserve le processus de paix au Moyen-Orient, engagé à Madrid, ainsi que les accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, souligne la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et se félicite à cet égard des efforts faits par le Quatuor et la Ligue des États arabes ;

3. *Se félicite* de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session⁵⁹ et des mesures de suivi que prend actuellement le Comité ministériel constitué après la réaffirmation de l'Initiative au Sommet de Riyad en mars 2007 ;

4. *Se félicite également* de la conférence internationale convoquée à Annapolis et encourage les parties à entreprendre immédiatement de donner suite à leur entente commune, notamment en reprenant activement et sérieusement leurs négociations bilatérales ;

5. *Se félicite en outre* de la nomination de Tony Blair comme Représentant spécial du Quatuor ainsi que des efforts qu'il déploie pour renforcer les institutions palestiniennes, promouvoir le développement économique de la Palestine et mobiliser l'appui de la communauté internationale des donateurs ;

6. *Demande* aux parties elles-mêmes de faire, avec le soutien du Quatuor et des autres parties concernées, tout ce qu'il faut pour mettre un terme à la détérioration de la situation, d'annuler toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000 et de poursuivre et accélérer les négociations de paix directes en vue de la conclusion d'un règlement pacifique final sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, particulièrement celles du Conseil de sécurité, ainsi que du mandat de la Conférence de Madrid, de la Feuille de route⁵⁸ et de l'Initiative de paix arabe ;

7. *Souligne* la nécessité pour les parties de prendre, avec l'appui du Quatuor et de la communauté internationale, des mesures de confiance visant à améliorer la situation, à promouvoir la stabilité et à favoriser le processus de paix, prend note à cet égard de faits nouveaux récents comme l'ouverture à Gaza d'un point de passage des denrées agricoles et la libération d'un certain nombre de prisonniers, et insiste sur la contribution

⁶⁰ Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161.

que de telles mesures peuvent apporter à l'amélioration du climat général entre les deux parties et du bien-être du peuple palestinien en particulier ;

8. *Demande* aux deux parties de s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne l'application de la Feuille de route en adoptant des mesures parallèles et réciproques à cette fin ;

9. *Insiste* sur la nécessité de mettre rapidement un terme à la réoccupation des centres de population palestiniens, notamment en facilitant les déplacements et le passage, y compris grâce à la suppression de tous les postes de contrôle à l'intérieur du territoire palestinien occupé, et sur la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la contiguïté et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

10. *Souligne* qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme ;

11. *Prend note* du retrait d'Israël de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et du démantèlement des colonies de peuplement qui y étaient implantées, ce qui constitue un pas sur la voie de l'application de la Feuille de route, et de la nécessité pour les parties de régler toutes les questions en suspens dans la bande de Gaza ;

12. *Insiste* sur la nécessité pour les deux parties d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, et sur la nécessité d'ouvrir, vers et depuis la bande de Gaza, tous les points nécessaires aux déplacements et au passage des fournitures humanitaires et des échanges commerciaux qui sont indispensables à l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien et à la viabilité de l'économie palestinienne ;

13. *Demande* à Israël, puissance occupante, de respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en vue de modifier la nature et le statut du territoire, notamment par l'annexion de facto de terres, et de préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix ;

14. *Exige* en conséquence qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif⁶⁶ et exigé dans les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15, et notamment cesse immédiatement de construire le mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations légales énoncées dans le même avis consultatif ;

15. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question soient intégralement appliquées ;

16. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, à la solution selon laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

17. *Souligne* qu'il faut :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

18. *Souligne également* la nécessité de régler avec justice le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

19. *Prie instamment* les États Membres de fournir sans tarder une aide économique, humanitaire et technique au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne, en cette période critique, pour aider à atténuer la crise humanitaire dans laquelle est plongé le peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza, pour relever l'économie et l'infrastructure palestiniennes et pour appuyer la reconstruction, la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes ;

20. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question.

RÉSOLUTION 62/84

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 10 décembre 2007, à la suite d'un vote enregistré de 160 voix contre 6, avec 7 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/62/L.22 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe, Palestine

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie,

ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Angola, Australie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Fidji, Tonga, Vanuatu

62/84. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, dont la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, dont la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » sur Jérusalem,

Rappelant l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004⁶¹, et rappelant sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions susmentionnées,

Se déclarant vivement préoccupée en particulier par le fait qu'Israël, puissance occupante, poursuit ses activités de colonisation illégales, y compris le plan dit « plan E-1 », la construction du mur à Jérusalem-Est et alentour et sa politique de restrictions en matière d'accès et de résidence à Jérusalem-Est, et par l'isolement accru de la ville du reste du territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences préjudiciables sur la vie des Palestiniens et pourrait compromettre la conclusion d'un accord sur le statut final de Jérusalem,

Réaffirmant que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de sa dimension spirituelle, religieuse et culturelle particulière, qui est prévue dans les résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶²,

1. *Rappelle* qu'elle a établi que toute mesure prise par Israël, puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et appelle Israël à mettre un terme à toutes ces mesures illégales et unilatérales ;

2. *Se félicite* que des États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem aient décidé de les retirer de la ville, conformément à la résolution 478 (1980) ;

3. *Souligne* qu'un règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des pré-occupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent et libre aux Lieux saints des personnes de toutes les religions et nationalités ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-troisième session de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 62/85

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 10 décembre 2007, à la suite d'un vote enregistré de 111 voix contre 6, avec 56 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/62/L.23 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunei Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe, Palestine

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan,

⁶¹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁶² A/62/327.

Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine, Vanuatu

62/85. Le Golan syrien

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁶³,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶⁴, s'applique au Golan syrien occupé,

Profondément préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des siennes propres, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

Soulignant que l'implantation de colonies de peuplement et les autres activités menées par Israël dans le Golan syrien occupé depuis 1967 sont illégales,

Notant avec satisfaction que s'est réunie à Madrid, le 30 octobre 1991, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, organisée sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 ainsi que du principe « terre contre paix »,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que, sur la voie des négociations avec la République arabe syrienne, le processus de paix s'est arrêté, et exprimant l'espoir que les pourparlers de paix reprendront prochainement à partir du stade déjà atteint,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981);

2. *Déclare également* que la décision du 14 décembre 1981, par laquelle Israël a imposé ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est nulle et non avenue et sans validité aucune, comme le Conseil l'a confirmé dans sa résolution 497 (1981), et demande à Israël de la rapporter;

3. *Réaffirme* que toutes les dispositions pertinentes du Règlement figurant en annexe à la Convention de La Haye de 1907⁶⁵ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁶⁴ continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

4. *Constate une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto font obstacle à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région;

5. *Demande* à Israël de reprendre les pourparlers sur la voie des négociations avec la République arabe syrienne et le Liban et de respecter les garanties et engagements déjà convenus;

6. *Exige une fois de plus* qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967;

7. *Demande* à toutes les parties intéressées, aux copartrains du processus de paix et à la communauté internationale tout entière de faire tout le nécessaire pour assurer la reprise du processus de paix et son succès grâce à l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973);

⁶³ A/62/327.

⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁶⁵ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-troisième session de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 62/88

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 13 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.31, présenté par le Président de l'Assemblée générale

62/88. Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants

L'Assemblée générale

Adopte la déclaration suivante :

Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants

1. Nous, représentants des États rassemblés à la séance plénière commémorative de haut niveau de l'Assemblée générale, sommes encouragés par les avancées réalisées depuis 2002 sur la voie de la création d'un monde digne des enfants. Le nombre d'enfants de moins de 5 ans qui meurent chaque année a diminué. Jamais autant d'enfants n'ont été scolarisés. Les filles et les garçons se voient de plus en plus offrir les mêmes possibilités d'éducation. Les enfants, notamment ceux touchés par le VIH/sida, ont à leur disposition un plus grand nombre de médicaments. Le nombre de lois, de politiques et de plans visant à protéger les enfants contre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation ne cesse de croître. Nos actions présentes et futures doivent faire fond sur ces avancées importantes.

2. Cependant, de nombreux problèmes subsistent. L'élimination de la pauvreté est le problème le plus grave que doit affronter le monde aujourd'hui, car la pauvreté fait obstacle à la satisfaction des besoins des enfants du monde entier ainsi qu'à la protection et à la promotion de leurs droits. Malgré les résultats encourageants obtenus, le nombre d'enfants qui décèdent avant leur cinquième anniversaire reste inacceptable. La malnutrition, les pandémies, notamment le VIH/sida, ainsi que le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies évitables continuent d'empêcher des millions d'enfants de mener une vie saine. Le manque d'accès à l'éducation constitue toujours un obstacle majeur à leur développement. Un grand nombre d'enfants continuent d'être victimes de violences, d'exploitation et de mauvais traitements, mais aussi d'iniquité et de discrimination, en particulier les filles. Nous nous emploierons à rompre le cercle vicieux de la pauvreté, à réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment

les objectifs du Millénaire pour le développement, à créer un environnement propice au bien-être des enfants et à réaliser tous les droits des enfants.

3. Nous réaffirmons notre engagement à mettre en œuvre intégralement la Déclaration et le Plan d'action contenus dans le document final de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants intitulé « Un monde digne des enfants »⁶⁶, reconnaissant que leur mise en œuvre et le respect des obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁷, de ses protocoles facultatifs⁶⁸ et des autres instruments internationaux pertinents concourent ensemble à protéger les droits de tous les enfants et à promouvoir leur bien-être. Dans toutes nos actions, l'intérêt supérieur des enfants sera une considération primordiale.

4. Pour que les objectifs de la session extraordinaire consacrée aux enfants soient atteints, il est vital que les gouvernements intensifient leur action dans différents secteurs, que la coopération internationale soit renforcée, que se forment des partenariats plus vastes et mieux ciblés, notamment avec les médias et le secteur privé, et que des initiatives mondiales, régionales et nationales soient lancées. Nous réaffirmons notre volonté de nous employer à réaliser les objectifs et les actions convenus au niveau mondial afin de mobiliser des ressources pour les enfants, conformément à « Un monde digne des enfants ».

5. Accueillant favorablement les voix et les vues des enfants, notamment des adolescents, qui ont été entendus lors de la séance plénière commémorative, nous ferons notre possible pour renforcer la participation des enfants à la prise des décisions qui les concernent, d'une façon qui corresponde à leur âge et à leur degré de maturité.

6. Nous réaffirmons notre volonté politique d'intensifier l'action que nous menons afin de bâtir un monde digne des enfants. Nous sommes convaincus que nos aspirations collectives seront réalisées si toutes les parties intéressées, et notamment la société civile, agissent à l'unisson en faveur des enfants. Toutes nos politiques et tous nos programmes devraient promouvoir la responsabilité conjointe des parents, des familles, des tuteurs légaux et des autres dispensateurs de soins, et de la société en général dans ce domaine, sans oublier qu'un enfant doit grandir dans un cadre familial sûr et porteur. En donnant un rang de priorité élevé aux droits des enfants, à leur survie, à leur protection et à leur développement, nous servons l'intérêt supérieur de l'humanité tout entière. Solidaires et animés par le même sentiment d'urgence, nous œuvrerons pour notre but commun, qui est d'assurer le bien-être de tous les enfants dans toutes les sociétés.

⁶⁶ Résolution S-27/2, annexe.

⁶⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁶⁸ *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

RÉSOLUTION 62/89

Adoptée à la 74^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.6 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

62/89. Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, 2001-2010

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies, notamment les buts et principes qui y sont énoncés, en particulier la volonté affirmée de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui déclare que « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix »,

Rappelant également ses résolutions relatives à une culture de paix, en particulier la résolution 52/15 du 20 novembre 1997, par laquelle elle a proclamé l'année 2000 Année internationale de la culture de la paix, la résolution 53/25 du 10 novembre 1998, par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, et les résolutions 56/5 du 5 novembre 2001, 57/6 du 4 novembre 2002, 58/11 du 10 novembre 2003, 59/143 du 15 décembre 2004, 60/3 du 20 octobre 2005 et 61/45 du 4 décembre 2006,

Réaffirmant la Déclaration⁶⁹ et le Programme d'action⁷⁰ en faveur d'une culture de paix, dont elle considère qu'ils

doivent notamment servir de base à la célébration de la Décennie, et convaincue que la célébration effective et concluante de celle-ci partout dans le monde contribuera à promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁷¹, qui appelle à promouvoir activement une culture de paix,

Prenant note de la résolution 2000/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, intitulée « Vers une culture de la paix »⁷²,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde⁷³, notamment son paragraphe 28 dans lequel il est indiqué que chacune des années de la Décennie sera placée sous le signe d'un thème prioritaire différent se rapportant au Programme d'action,

Relevant l'intérêt que présentent pour la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, 2001-2010, le Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, la session extraordinaire qu'elle a consacrée aux enfants, tenue à New York du 8 au 10 mai 2002, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, ainsi que la nécessité d'appliquer, selon que de besoin, les décisions pertinentes adoptées lors des rencontres susmentionnées,

Constatant que les efforts déployés par le système des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale en faveur du maintien et de la consolidation de la paix, de la prévention des conflits, du désarmement, du développement durable, de la promotion de la dignité humaine et des droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit, de la bonne gouvernance et de l'égalité des sexes, aux niveaux national et international, contribuent grandement à l'instauration d'une culture de paix,

Notant que sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003 sur la prévention des conflits armés devrait contribuer à promouvoir plus avant une culture de paix,

Tenant compte du « Manifeste 2000 » dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a

⁷¹ Voir résolution 55/2.

⁷² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3 et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1)*, chap. II, sect. A.

⁷³ A/56/349.

⁶⁹ Résolution 53/243 A.

⁷⁰ Résolution 53/243 B.

pris l'initiative en vue de promouvoir une culture de paix et auquel plus de 75 millions de signataires du monde entier se sont associés à ce jour,

Prenant note avec satisfaction de rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'application de la résolution 61/45⁷⁴,

Prenant note du Document final du Sommet mondial de 2005 adopté à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale⁷⁵,

Se félicitant de la décision de célébrer le 2 octobre la Journée internationale de la non-violence⁷⁶,

Se félicitant également de la nomination par le Secrétaire général du Haut Représentant de l'Alliance des civilisations,

1. *Réaffirme* que l'objectif de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, 2001-2010, est de donner un nouvel élan au mouvement mondial en faveur d'une culture de paix après la célébration, en 2000, de l'Année internationale de la culture de la paix ;

2. *Invite* les États Membres à continuer de mettre davantage l'accent sur les activités visant à promouvoir une culture de paix et de non-violence et à en élargir la portée aux échelons national, régional et international, en particulier pendant la Décennie, et à faire en sorte que la paix et la non-violence soient encouragées à tous les niveaux ;

3. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'avoir compris que la promotion d'une culture de paix était l'expression de sa mission fondamentale, et l'encourage, en tant qu'organisation chef de file pour la Décennie, à intensifier encore les activités qu'elle a entreprises pour promouvoir une culture de paix, notamment la diffusion dans le monde entier, en plusieurs langues, de la Déclaration⁶⁹ et du Programme d'action⁷⁰ en faveur d'une culture de paix, ainsi que de la documentation connexe ;

4. *Félicite* les organes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Université pour la paix, des activités qu'ils entreprennent pour promouvoir plus avant une culture de paix et de non-violence, notamment celles qui visent à promouvoir l'éducation pour la paix et celles qui se rapportent à des domaines particuliers retenus dans le Programme d'action en faveur d'une culture de paix, et les encourage à poursuivre et intensifier leurs efforts ;

5. *Engage* la Commission de consolidation de la paix à promouvoir dans le cadre de ses activités une culture de paix et de non-violence au profit des enfants ;

6. *Encourage* les autorités compétentes à dispenser aux enfants, dans les écoles, une éducation qui fasse leur part à la compréhension mutuelle, à la tolérance, à la citoyenneté active, aux droits de l'homme et à la promotion d'une culture de paix ;

7. *Sait gré* à la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les jeunes, pour ses activités de promotion d'une culture de paix et de non-violence, notamment sa campagne de sensibilisation à une culture de paix, et prend note des progrès accomplis par plus de sept cents organisations dans plus de cent pays ;

8. *Engage* les groupements de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à intensifier encore les efforts qu'ils déploient pour servir les objectifs de la Décennie, notamment en adoptant leurs propres programmes d'activités pour compléter les initiatives des États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales ;

9. *Engage* les médias à participer à l'éducation en faveur d'une culture de paix et de non-violence, en particulier en ce qui concerne les enfants et les jeunes, notamment au moyen de l'élargissement prévu du Réseau d'information pour une culture de paix qui deviendrait un réseau mondial de sites Internet multilingues ;

10. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de s'efforcer à maintenir le dispositif de communication et d'information mis en place pendant l'Année internationale pour offrir une actualisation instantanée des faits nouveaux relatifs à la célébration de la Décennie ;

11. *Invite* les États Membres à célébrer chaque année, le 21 septembre, la Journée internationale de la paix comme une journée mondiale de cessez-le-feu et de non-violence, conformément à sa résolution 55/282 du 7 septembre 2001 ;

12. *Invite* les États Membres ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à continuer de communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les manifestations organisées pour célébrer la Décennie et sur les activités entreprises pour promouvoir une culture de paix et de non-violence ;

13. *Salue* la participation des États Membres à une journée de séances plénières consacrée à l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action et de la célébration de la Décennie à mi-parcours ;

14. *Salue également* la participation des États Membres au dialogue de haut niveau sur la coopération entre les religions et les cultures en vue de promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect universel de la liberté de religion ou de

⁷⁴ Voir A/62/97.

⁷⁵ Voir résolution 60/1.

⁷⁶ Voir résolution 61/271.

conviction et la diversité culturelle, qui s'est tenu les 4 et 5 octobre 2007, en application de sa résolution 61/221 du 20 décembre 2006 ;

15. *Prie* le Secrétaire général de rechercher les moyens de renforcer les mécanismes d'application de la Déclaration et du Programme d'action ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Culture de paix ».

RÉSOLUTION 62/90

Adoptée à la 74^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.17/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Djibouti, Égypte, El Salvador, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée, Haïti, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Maroc, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste

62/90. Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁷, en particulier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Rappelant ses résolutions 56/6 du 9 novembre 2001 sur le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, 57/6 du 4 novembre 2002 sur la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence, 57/337 du 3 juillet 2003 sur la prévention des conflits armés, 58/128 du 19 décembre 2003 sur la promotion de la compréhension, de l'harmonie et de la coopération culturelles et religieuses, 59/23 du 11 novembre 2004 sur la promotion du dialogue entre les religions, 59/143 du 15 décembre 2004 sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010), 60/167 du 16 décembre 2005 sur les droits de l'homme et la diversité culturelle et 61/161 du

19 décembre 2006 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également sa résolution 61/221 du 20 décembre 2006 sur la promotion du dialogue et de la compréhension entre les religions et les cultures et de la coopération en faveur de la paix,

Considérant que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et de toutes les nations en faveur du développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 46, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture lui a recommandé de proclamer l'année 2010 Année internationale du rapprochement des cultures⁷⁸,

Prenant note des diverses initiatives synergiques et étroitement liées aux niveaux national, régional et international, qui contribuent utilement à la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions, les cultures et les civilisations,

Prenant note également du Dialogue de haut niveau sur l'entente et la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, tenu les 4 et 5 octobre 2007, dont le thème général était la coopération dans ce domaine en vue de promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect universel de la liberté de religion ou de conviction et de la diversité culturelle,

Affirmant qu'il importe de soutenir les efforts visant à ce que toutes les parties prenantes participent au dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, dans le cadre des initiatives prises dans ce sens aux différents niveaux,

Sachant que toutes les religions sont attachées à la paix,

1. *Affirme* que la compréhension mutuelle et le dialogue entre les religions constituent des volets importants du dialogue entre les civilisations et de la culture de paix ;

2. *Prend note avec satisfaction* de l'action en faveur du dialogue interreligieux que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le cadre de ses efforts de promotion du dialogue entre les civilisations, les cultures et les peuples, ainsi que d'activités ayant trait à une culture de la paix, se félicite que cette organisation s'attache à prendre des mesures concrètes sur les plans mondial, régional et sous-régional, et salue son projet phare de promotion du dialogue interconfessionnel ;

⁷⁷ Résolution 217 A (III).

⁷⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-quatrième session, Paris, 16 octobre - 2 novembre 2007*, vol. 1 : Résolutions, chap. V.

3. *Réaffirme* que tous les États se sont solennellement engagés à promouvoir le respect universel, l'exercice et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁹, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, le caractère universel de ces droits et libertés étant incontestable ;

4. *Se félicite* que le Bureau de l'appui au Conseil économique et social et de la coordination du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat ait été désigné pour jouer le rôle de centre de liaison⁷⁹, conformément à la demande formulée dans la résolution 61/221, en vue de procéder à des échanges avec les entités du système des Nations Unies et de coordonner leur contribution au processus intergouvernemental, et ne doute pas qu'il s'acquittera efficacement de ses fonctions ;

5. *Encourage* les États Membres à examiner, selon qu'il conviendra, des initiatives visant à mettre en évidence des domaines d'action dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société en vue de promouvoir la tolérance, la compréhension, la coopération et les échanges interreligieux et interculturels, notamment les idées émises au cours du Dialogue de haut niveau sur l'entente et la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix ;

6. *Souligne* qu'il convient de maintenir, lors des débats qui auront lieu ultérieurement, l'élan donné par le Dialogue de haut niveau ;

7. *Encourage* la promotion du dialogue entre les médias de toutes les cultures et civilisations, souligne que chacun a droit à la liberté d'expression et réaffirme que l'exercice de ce droit comporte certaines obligations et responsabilités et peut, par conséquent, être soumis à certaines restrictions, mais seulement à celles qui sont prescrites par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la moralité ou de la santé publique ;

8. *Décide* de proclamer l'année 2010 Année internationale du rapprochement des cultures, et recommande d'organiser à cette occasion des activités appropriées sur le dialogue, l'entente et la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, notamment un dialogue de haut niveau et/ou des rencontres interactives informelles avec des représentants d'organisations de la société civile ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-troisième session de l'application de la présente résolution à sa soixante-troisième session.

RÉSOLUTION 62/91

Adoptée à la 74^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.30 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

62/91. Renforcement des secours d'urgence et des activités de relèvement, de reconstruction et de prévention à la suite du tsunami catastrophique survenu dans l'océan Indien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, 57/152 du 16 décembre 2002, 57/256 du 20 décembre 2002, 58/25 du 5 décembre 2003, 58/214 et 58/215 du 23 décembre 2003, 59/212 du 20 décembre 2004, 59/231 et 59/233 du 22 décembre 2004, 59/279 du 19 janvier 2005, 60/15 du 14 novembre 2005 et 61/132 du 14 décembre 2006,

Saluant la rapidité de réaction de la communauté internationale, des gouvernements, de la société civile, du secteur privé et de particuliers ainsi que le soutien, l'assistance généreuse et les contributions qu'ils continuent d'apporter aux opérations de secours, de relèvement et de reconstruction, qui reflètent l'esprit de solidarité et de coopération internationales face à la catastrophe,

Prenant acte de la Déclaration sur les mesures destinées à renforcer les secours d'urgence, le relèvement, la reconstruction et la prévention au lendemain du séisme et du tsunami du

⁷⁹ Voir A/62/337, par. 27.

26 décembre 2004, adoptée à la réunion extraordinaire des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est tenue à Jakarta le 6 janvier 2005⁸⁰,

Rappelant la Déclaration de Hyogo⁸¹ et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015⁸², ainsi que la déclaration commune publiée à l'issue de la session extraordinaire sur la catastrophe de l'océan Indien⁸³, adoptés par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes tenue à Kobe, dans la préfecture de Hyogo (Japon), du 18 au 22 janvier 2005,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁸⁴,

Soulignant la nécessité de continuer à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies de prévention des risques de catastrophe et à intégrer ces stratégies, s'il y a lieu, dans les plans nationaux de développement, en particulier par le biais de la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, afin d'améliorer la capacité de récupération des populations après les catastrophes et de réduire les risques auxquels ces populations, ainsi que leurs moyens de subsistance, leur infrastructure économique et sociale et leurs ressources naturelles sont exposés, et insistant sur le fait que les gouvernements doivent élaborer et mettre en œuvre des plans efficaces pour la mise en place de systèmes d'alerte en cas de danger en vue de réduire l'impact des catastrophes,

Soulignant que la réduction des catastrophes, y compris de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, est un facteur important du développement durable,

Soulignant également le rôle de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour ce qui est de coordonner la mise en place du Système d'alerte aux tsunamis dans l'océan Indien et d'atténuation des effets des tsunamis, compte tenu de l'importance d'un renforcement de la coopération et de la coordination régionales et sous-régionales, indispensable à l'efficacité de systèmes d'alerte rapide aux tsunamis,

Se félicitant de l'activation du Fonds d'affectation spéciale multidonateurs pour un dispositif d'alerte rapide aux tsunamis dans l'océan Indien et en Asie du Sud-Est, et invitant les gouvernements, les pays donateurs, les organisations inter-

nationales concernées, les institutions financières internationales et régionales, le secteur privé et la société civile à envisager d'y contribuer au moyen de contributions financières et de la coopération technique pour permettre la création d'un système d'alerte rapide correspondant aux besoins des pays de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est, afin que le Fonds d'affectation spéciale contribue à la mise au point d'un système d'alerte rapide intégré doté de ressources suffisantes et fondé sur un réseau de centres collaborant entre eux et reliés au système mondial,

Insistant sur la nécessité de rester déterminé à aider les pays touchés et leurs populations, en particulier les groupes les plus vulnérables, à se remettre complètement des effets dévastateurs et traumatisants de la catastrophe, y compris dans leurs activités de relèvement et de reconstruction à moyen et à long terme, et se félicitant des mesures d'aide prises à cette fin par les gouvernements et la communauté internationale,

Notant que les pays touchés par le tsunami ont progressé sur la voie du relèvement et de la reconstruction, et notant également que des efforts et une assistance restent nécessaires pour rétablir les conditions d'un développement durable,

Se félicitant de la création ou du renforcement dans certains des pays touchés d'institutions chargées de la gestion des catastrophes qui assurent la direction d'ensemble des activités de réduction des risques de catastrophe et de renforcement des mesures d'urgence aux niveaux local et national,

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par les gouvernements des pays touchés pour mener à bien le relèvement et la reconstruction, ainsi que pour améliorer la transparence et la responsabilité financières pour ce qui est de l'acheminement et de l'utilisation des ressources, y compris en ayant recours, si nécessaire, à des experts internationaux de la vérification des comptes publics ;

2. *Mesure et encourage* les efforts visant à promouvoir, dans les pays donateurs et bénéficiaires, la transparence et la responsabilité, notamment par la mise en place d'un système unifié pour le suivi en ligne des informations financières et sectorielles, et souligne combien il importe que les informations sur l'évaluation des besoins et sur l'origine et l'utilisation des fonds soient exactes et à jour, et que les donateurs continuent, si nécessaire, d'appuyer le développement des systèmes de suivi en ligne dans les pays touchés ;

3. *Souligne* l'importance d'un processus coordonné permettant d'accéder aux enseignements tirés des mesures prises par la communauté internationale face à une situation humanitaire donnée et, à cet égard, se félicite des efforts des gouvernements, des organisations internationales et des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'autres efforts conjoints visant à identifier et à évaluer les enseignements tirés de la réaction et des opérations de relèvement à la suite du tsunami afin de renforcer la coordination et l'efficacité des

⁸⁰ A/59/669, annexe.

⁸¹ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

⁸² Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes (A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2).

⁸³ Déclaration commune publiée à l'issue de la session extraordinaire sur la catastrophe de l'océan Indien : réduire les risques pour un avenir plus sûr (A/CONF.206/6, annexe II).

⁸⁴ A/62/83-E/2007/67.

mesures, notamment de relèvement, prises à la suite d'une catastrophe⁸⁵, et encourage la communauté internationale et les pays à poursuivre leurs efforts de renforcement des capacités de réaction face à une catastrophe et de relèvement après une catastrophe, sur la base des enseignements tirés ;

4. *Encourage* les communautés donatrices et les institutions financières internationales et régionales, ainsi que le secteur privé et la société civile, à renforcer leurs partenariats et à continuer de soutenir les opérations à moyen et long terme de relèvement et de reconstruction dans les pays touchés ;

5. *Exhorte* les gouvernements des pays touchés à recenser leurs besoins en matière d'assistance financière et technique afin de stimuler les efforts entrepris pour renforcer les capacités nationales et mettre en place un système fiable d'alerte rapide en cas de tsunami dans la région, en concertation avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

6. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par les organismes internationaux, les pays donateurs et les organisations de la société civile pertinentes pour aider les gouvernements des pays touchés à mettre au point des dispositifs nationaux d'alerte et de réaction en cas de tsunami, de façon à mieux sensibiliser la population et à mobiliser les communautés locales à l'appui de la prévention des risques ;

7. *Engage* les gouvernements des pays touchés, les organes compétents des Nations Unies, les organisations internationales, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales, la société civile, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le secteur privé participant aux opérations de relèvement et de reconstruction à continuer de se coordonner entre eux afin que les programmes conjoints existants soient effectivement exécutés et que les doubles emplois soient évités et la vulnérabilité face aux risques naturels à venir réduite, et qu'il soit répondu de manière adéquate aux besoins humanitaires qui restent à satisfaire, le cas échéant ;

8. *Souligne* qu'il faut mettre en place des institutions, des mécanismes et des capacités plus solides aux niveaux régional, national et local, comme le prévoient la Déclaration de Hyogo⁸¹ et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015⁸², et promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public ainsi que la participation des populations, afin de renforcer systématiquement leur capacité de résister aux risques et aux catastrophes et

de réduire les risques de catastrophe et la vulnérabilité des populations, y compris par un système d'alerte aux tsunamis efficace et soutenu ;

9. *Souligne* qu'il faut que les organes compétents des Nations Unies, les organisations internationales, les institutions financières régionales et internationales, la société civile et le secteur privé exécutent des programmes en fonction des besoins évalués et des priorités établies par les autorités des pays touchés par le tsunami et veillent au respect de la transparence et de la responsabilité concernant les activités menées dans le cadre de ces programmes ;

10. *Appelle* les États à mettre intégralement en œuvre la Déclaration de Hyogo et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015, en particulier les engagements portant sur l'assistance aux pays en développement qui sont sujets aux catastrophes naturelles et aux États frappés par une catastrophe qui sont en transition vers un relèvement matériel, social et économique viable, sur les activités visant à atténuer les risques au stade du redressement et sur la remise en état après les catastrophes ;

11. *Souligne* qu'il est important et nécessaire que les autorités des pays touchés, le système des Nations Unies et les institutions financières régionales et internationales réexaminent régulièrement la situation des pays touchés, à partir des données nationales de ces pays et en recourant à une méthode cohérente, afin de pouvoir réévaluer les progrès accomplis et signaler les lacunes et les priorités, avec la participation des collectivités locales, au stade du redressement et de la reconstruction, de manière à mieux reconstruire ;

12. *Reconnaît* qu'en matière d'évaluation et de renforcement des systèmes d'alerte rapide en cas de tsunami, les activités menées ont été axées principalement sur la mise en place de la structure de gouvernance du système, son application technique, la sensibilisation et la préparation des populations, y compris par la formation, ainsi que les conseils techniques et que le Système d'évaluation et de suivi de l'impact des activités de remise en état après le tsunami constitue un cadre analytique commun pour l'évaluation et le suivi de l'efficacité et de l'orientation de la remise en état après le tsunami ;

13. *Se félicite* de la mise en place de centres officiels d'alerte aux tsunamis pouvant recevoir et diffuser des alertes 24 heures sur 24 et encourage la Commission océanographique intergouvernementale, appuyée par les États Membres, les organismes des Nations Unies et les donateurs, à poursuivre ses efforts visant, notamment, à élaborer des plans d'action nationaux pour tous les pays participant au système d'alerte rapide en cas de tsunami dans l'océan Indien ;

14. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par le secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes qui établit des partenariats entre les différents acteurs, et souligne qu'il importe que les pays se dotent de systèmes d'alerte rapide axés sur les populations ;

⁸⁵ Sur la base des rapports suivants : « The 2004 Indian Ocean Tsunami Disaster : Evaluation of UNICEF's Response (Emergency and Initial Recovery Phase) » ; « Survivors of the Tsunami : One Year Later – UNDP Assisting Communities to Build Back Better » ; « Towards a United Nations humanitarian assistance programme for disaster response and reduction : Lessons learned from the Indian Ocean tsunami disaster » ; « Building a land of hope : one year report » ; « Joint evaluation of the international response to the Indian Ocean tsunami : synthesis report ».

15. *Encourage* le Coordonnateur des secours d'urgence à poursuivre son action en vue de renforcer la coordination de l'aide humanitaire et demande à tous les organismes compétents des Nations Unies et aux autres acteurs de l'action humanitaire et acteurs pertinents de l'aide au développement d'œuvrer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat à l'amélioration de la coordination, de l'efficacité et de l'efficience de l'aide humanitaire ;

16. *Demande instamment* aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies de tenir compte des questions concernant la condition des femmes dans leurs programmes de préparation et d'intervention en cas de catastrophe naturelle et dans leurs opérations de relèvement et de reconstruction, et de donner aux femmes la possibilité de prendre une part active et égale à celle des hommes à toutes les phases de la gestion des catastrophes ;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à étudier les moyens de renforcer les capacités d'intervention rapide de la communauté internationale pour la fourniture immédiate de secours humanitaires, en faisant fond sur les arrangements existants et les initiatives en cours ;

18. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa soixante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 2008, au titre de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale », afin qu'elle puisse déterminer la façon dont ce point devra être examiné à l'avenir.

RÉSOLUTION 62/92

Adoptée à la 74^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.34 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie

62/92. Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, en annexe à laquelle figurent les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et toutes les résolutions qu'elle a

consacrées à la question de la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, et rappelant les résolutions adoptées par le Conseil économique et social lors des débats de ses sessions de fond consacrés aux questions humanitaires,

Consciente de l'importance des principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance dans l'apport de l'aide humanitaire,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Hyogo⁸⁶, le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes⁸⁷, ainsi que la déclaration commune publiée à l'issue de la session extraordinaire consacrée à la catastrophe dans l'océan Indien : réduction des risques pour un avenir plus sûr⁸⁸, telle qu'elle a été adoptée par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, tenue à Kobé, dans la préfecture de Hyogo (Japon), du 18 au 22 janvier 2005,

Soulignant que c'est à l'État sinistré qu'il incombe au premier chef de lancer, organiser, coordonner et exécuter les activités d'aide humanitaire sur son territoire et de faciliter la tâche des organismes à vocation humanitaire qui s'efforcent d'atténuer les effets d'une catastrophe naturelle,

Soulignant également qu'il incombe à tous les États d'exécuter des activités de préparation aux catastrophes naturelles, des mesures d'intervention et des opérations initiales de relèvement afin d'en limiter autant que possible les conséquences, tout en reconnaissant l'importance de la coopération internationale qui permet de soutenir les efforts des pays sinistrés dont les capacités peuvent être limitées dans ce domaine,

Notant que les collectivités locales sont les premières à intervenir dans le cas de la plupart des catastrophes, et soulignant que les capacités en place dans les pays sont cruciales pour la réduction des risques de catastrophes naturelles, les mesures à prendre pour y faire face et le relèvement,

Constatant l'importance de la coopération internationale avec les États sinistrés lorsqu'ils s'efforcent de faire face à une catastrophe naturelle à tous les stades, en particulier lors des phases de préparation, d'intervention et de relèvement initial, ainsi que du renforcement de la capacité d'intervention des pays sinistrés,

Prenant note avec satisfaction du rôle important joué par les États Membres, y compris les pays en développement, qui ont accordé généreusement et durablement l'aide nécessaire aux pays et aux peuples frappés par des catastrophes naturelles,

⁸⁶ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

⁸⁷ Ibid., résolution 2.

⁸⁸ A/CONF.206/6, annexe II.

Constatant le rôle important joué par les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le cadre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la préparation aux catastrophes et l'atténuation des risques, les mesures d'intervention, le relèvement et le développement,

Soulignant qu'il importe d'atténuer la vulnérabilité et d'intégrer la réduction des risques à tous les stades de la gestion des catastrophes naturelles, du relèvement après une catastrophe et de la planification du développement,

Consciente que les catastrophes naturelles peuvent compromettre les actions menées en vue d'assurer la croissance économique, le développement durable et la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et notant la contribution positive que ces actions peuvent apporter en renforçant la capacité de récupération des populations,

Soulignant à ce propos l'importance du rôle joué par les organismes de développement qui épaulent l'action engagée par les pays pour atténuer les effets des catastrophes naturelles,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸⁹ ;
2. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles et par leurs effets de plus en plus graves, sources d'immenses pertes humaines et matérielles dans le monde entier, en particulier dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens de mener une action efficace pour atténuer les répercussions à long terme de ces catastrophes sur les plans social, économique et écologique ;
3. *Appelle* les États à mettre intégralement en œuvre la Déclaration de Hyogo⁸⁶ et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes⁸⁷, en particulier les engagements portant sur l'assistance aux pays en développement qui sont sujets aux catastrophes naturelles et aux États frappés par une catastrophe qui sont en transition vers un relèvement matériel, social et économique durable, sur les activités visant à atténuer les risques lors des processus de relèvement et sur la remise en état après les catastrophes ;
4. *Engage* tous les États à adopter, si ce n'est déjà fait, et à continuer d'appliquer résolument des mesures appropriées, notamment sur le plan législatif, visant à atténuer les effets des catastrophes naturelles et à intégrer les stratégies de réduction des risques liés aux catastrophes naturelles à la planification du développement et, à cet égard, prie la communauté internationale de continuer à aider les pays en développement et les pays en transition, selon qu'il conviendra ;
5. *Se réjouit* que les États sinistrés, les organismes compétents des Nations Unies, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales et d'autres

organisations compétentes, comme le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et la société civile coopèrent efficacement dans le cadre de la coordination et de l'acheminement des secours d'urgence, et insiste sur la nécessité de poursuivre cette coopération et cette aide tout au long des opérations de secours et des opérations de relèvement et de reconstruction à moyen et long terme, de façon à réduire la vulnérabilité face aux risques naturels ;

6. *Réitère* sa volonté d'aider les pays, en particulier les pays en développement, pour les rendre mieux à même, à tous les niveaux, d'entreprendre des activités de planification, d'intervenir rapidement en cas de catastrophe naturelle et d'atténuer les effets de ces catastrophes ;

7. *Souligne* que, pour accroître encore l'efficacité de l'aide humanitaire, des efforts particuliers de coopération internationale doivent être entrepris pour intensifier et élargir encore l'utilisation des capacités nationales et locales, ainsi que, le cas échéant, des capacités régionales et sous-régionales des pays en développement en matière de préparation et d'intervention, capacités parfois plus proches du site de la catastrophe, auxquelles il peut être plus efficace et plus économique de faire appel ;

8. *Souligne également* à ce sujet qu'il importe de renforcer la coopération internationale pour assurer la fourniture rapide d'une aide humanitaire à tous les stades d'une catastrophe, depuis les secours et les activités de relèvement jusqu'à l'aide au développement, notamment par une bonne utilisation des mécanismes multilatéraux et par l'apport de ressources adéquates ;

9. *Prend note* du fait que l'examen du Fichier central des capacités de gestion des catastrophes, prévu en 2008, devrait permettre d'évaluer la valeur ajoutée du Fichier et le degré de satisfaction de ses utilisateurs, et prie le Secrétaire général de rendre compte des résultats de cet examen ;

10. *Réaffirme* le rôle que joue le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat en tant que centre de liaison de l'ensemble du système des Nations Unies pour les activités de promotion et de coordination de l'aide humanitaire menées par les organismes à vocation humanitaire des Nations Unies et les autres partenaires de l'action humanitaire ;

11. *Se félicite* de l'intégration d'experts originaires de pays en développement sujets à des catastrophes naturelles pour accroître encore l'efficacité de l'aide humanitaire, dans le système des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe ainsi que dans les travaux du Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage, afin d'aider ces pays à renforcer leurs capacités de recherche et de sauvetage en milieu urbain et à établir des mécanismes propres à améliorer la coordination, par leurs soins, des interventions nationales et internationales dans ce domaine, et rappelle à cet égard sa résolution 57/150 du 16 décembre 2002 intitulée « Renforcement de l'efficacité et de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en milieu urbain » ;

⁸⁹ A/62/323.

12. *Considère* que les technologies de l'information et des communications peuvent jouer un rôle important dans les interventions en cas de catastrophe, encourage les États Membres à se doter de moyens de télécommunication susceptibles de les aider à faire face aux crises, et engage la communauté internationale à apporter une aide dans ce domaine aux pays en développement qui en ont besoin, notamment pendant la phase de relèvement ;

13. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes⁹⁰, ou de la ratifier ;

14. *Préconise* une utilisation plus poussée des techniques de télédétection spatiales et terrestres et l'échange de données géographiques, pour prévenir les catastrophes naturelles, en atténuer les effets et les gérer, selon les besoins ;

15. *Renouvelle* la demande adressée au Secrétaire général par le Conseil économique et social d'examiner, en consultation avec les États Membres, l'usage qui est fait des moyens militaires pour faire face aux catastrophes naturelles et de rendre compte à ce sujet, en vue d'améliorer la prévisibilité et la mise en œuvre de ces moyens, sur la base des principes humanitaires, tout en soulignant le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire et en réaffirmant le rôle de premier plan joué par les organisations civiles dans l'acheminement de l'aide humanitaire ;

16. *Encourage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à améliorer la capacité mondiale de soutenir durablement le relèvement après une catastrophe dans des domaines tels que la coordination avec les partenaires traditionnels et non traditionnels, le recensement et la diffusion des enseignements dégagés, la mise au point d'instruments et de mécanismes communs d'appréciation des besoins de relèvement, l'élaboration d'une stratégie, la programmation et l'intégration de la réduction des risques dans toutes les activités de relèvement, et se félicite des efforts en cours à cette fin ;

17. *Encourage* les États Membres et les organismes régionaux et internationaux compétents à recenser les pratiques optimales permettant d'améliorer la préparation aux catastrophes, la capacité d'intervention et les opérations initiales de relèvement, à en assurer une meilleure diffusion et à développer, le cas échéant, les initiatives locales qui se sont révélées efficaces ;

18. *Prie* les organismes des Nations Unies d'améliorer la coordination des efforts de relèvement après une catastrophe, de la phase des secours à celle du développement, notamment

en renforçant la planification institutionnelle et stratégique et la coordination en vue du relèvement après une catastrophe, afin d'aider les autorités nationales ;

19. *Demande* aux organismes d'aide humanitaire et de développement compétents des Nations Unies, agissant en consultation avec les États Membres, de renforcer les instruments et mécanismes pour faire en sorte que les besoins et activités d'appui en matière de relèvement initial soient considérés comme faisant partie de la planification et de la mise en œuvre des interventions humanitaires et des activités de coopération aux fins du développement, selon le cas ;

20. *Demande également* aux organismes d'aide humanitaire et de développement compétents des Nations Unies de continuer à s'efforcer d'assurer la continuité et la prévisibilité de leurs interventions et d'améliorer encore la coordination des opérations de relèvement en vue de soutenir les efforts déployés par les autorités nationales ;

21. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies ait accès rapidement à des fonds pour pouvoir intervenir de façon plus prévisible et dans de meilleurs délais en cas de crise humanitaire, et se félicite à cet égard de la création du Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires et de sa contribution à la promotion et à l'amélioration des interventions humanitaires rapides ;

22. *Insiste* sur la nécessité de mobiliser des ressources suffisantes, durables et pouvant être utilisées avec souplesse pour les activités de relèvement ;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer les interventions de la communauté internationale en cas de catastrophe naturelle et à lui en rendre compte à sa soixante-troisième session.

RÉSOLUTION 62/93

Adoptée à la 74^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.36 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Timor-Leste, Turquie, Ukraine

62/93. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/135 du 14 décembre 2006 ainsi que les autres résolutions sur la question,

⁹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

Rappelant également la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine représentant le peuple palestinien⁹¹, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et les accords d'application postérieurs conclus par les deux parties,

Rappelant en outre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁹² et la Convention relative aux droits de l'enfant⁹³,

Profondément préoccupée par la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien, en particulier des enfants, dans tout le territoire palestinien occupé, qui se traduit par une montée de la crise humanitaire,

Consciente qu'il importe d'améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé,

Se félicitant, à cet égard, de l'élaboration de projets destinés notamment à relancer l'économie palestinienne et à améliorer les conditions d'existence du peuple palestinien, soulignant la nécessité de réunir les conditions nécessaires à la réalisation de ces projets, et notant la contribution apportée par les partenaires de la région et la communauté internationale,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'il est le mieux servi,

Notant les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

Soulignant qu'il importe d'assurer la sécurité et le bien-être de toute la population, en particulier des enfants, dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient,

Profondément préoccupée par les répercussions négatives, notamment sanitaires et psychologiques, de la violence sur le bien-être présent et futur des enfants de la région,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Se déclarant vivement préoccupée par l'évolution de la situation humanitaire à Gaza à la suite des récents événements, et soulignant l'importance de l'aide humanitaire et des secours d'urgence,

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Proche-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, de la création du Comité de liaison ad hoc pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, du travail réalisé

par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat, et de la création du Groupe consultatif, ainsi que des réunions de suivi et des mécanismes internationaux mis en place pour fournir une assistance au peuple palestinien,

Se félicitant également de la tenue à New York, le 24 septembre 2007, de la réunion du Comité de liaison ad hoc et soulignant l'importance de la Conférence des donateurs, faisant suite à la Conférence internationale du 27 novembre 2007 tenue à Annapolis (États-Unis d'Amérique), qui se tiendra à Paris le 17 décembre 2007 afin de mobiliser les donateurs et d'apporter un soutien financier et politique à l'Autorité palestinienne et, en attendant, une aide pour améliorer la situation socioéconomique et humanitaire dans laquelle se trouve le peuple palestinien.

Se félicitant en outre du travail accompli par le Comité mixte de liaison, qui offre un cadre pour l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des options économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

Soulignant qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien, et se félicitant à cet égard de l'appui qu'a apporté à l'Autorité palestinienne le Groupe de travail sur la réforme palestinienne, créé par le Quatuor en 2002,

Se félicitant de la nomination de Tony Blair comme représentant spécial du Quatuor, chargé d'élaborer avec le gouvernement de l'Autorité palestinienne un programme pluriannuel visant à renforcer les institutions, à promouvoir le développement économique et à mobiliser des fonds internationaux.

Notant la participation active du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne aux activités des Envoyés spéciaux du Quatuor,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait approuvé, dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, la Feuille de route axée sur les résultats pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁹⁴, et soulignant la nécessité de l'appliquer et d'en respecter les dispositions,

Prenant note du retrait israélien de la bande de Gaza et de certains secteurs du nord de la Cisjordanie, qui constitue un pas vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁹⁵,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance des événements tragiques et violents qui ont fait de nombreux morts et blessés, y compris parmi les enfants,

⁹¹ A/48/486-S/26560, annexe.

⁹² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁹⁴ S/2003/529, annexe.

⁹⁵ A/62/82-E/2007/66.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹⁵ ;
2. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il a menée pour prêter assistance au peuple palestinien ;
3. *Remercie également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien ;
4. *Souligne* l'importance des travaux effectués par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés ;
5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien ;
6. *Se félicite*, à cet égard, de la tenue de la réunion du Comité de liaison ad hoc pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens et de la prochaine tenue de la conférence des donateurs, et encourage les donateurs à accroître l'aide qu'ils apportent directement à l'Autorité palestinienne, conformément au programme élaboré par son gouvernement, de façon à lui donner les moyens de construire un État palestinien viable et prospère ;
7. *Demande* aux organismes et institutions compétents des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par la partie palestinienne ;
8. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour améliorer la situation humanitaire dramatique dans laquelle se trouvent les enfants palestiniens et leur famille et aider à la reconstruction des institutions palestiniennes concernées ;
9. *Souligne* le rôle que joue le mécanisme international temporaire pour ce qui est d'aider directement le peuple palestinien, et se félicite de son élargissement ;
10. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales en vigueur, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants ;
11. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents ;
12. *Souligne* à ce sujet qu'il importe d'assurer le libre passage de l'aide humanitaire au peuple palestinien et la libre circulation des personnes et des biens ;
13. *Souligne également* qu'il importe que les deux parties appliquent intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage ainsi que les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin d'assurer à la population civile palestinienne la liberté de circulation tant à l'intérieur qu'à destination et en provenance de la bande de Gaza ;
14. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et une aide humanitaire d'urgence, en particulier dans la bande de Gaza, en vue de lutter contre les répercussions de la crise actuelle ;
15. *Souligne* la nécessité de continuer à mettre en œuvre le Protocole de Paris relatif aux relations économiques, du 29 avril 1994, annexe V de l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995⁹⁶, s'agissant notamment du transfert régulier, complet et rapide des ressources palestiniennes issues de la fiscalité indirecte ;
16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant :
 - a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien ;
 - b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement ;
17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

RÉSOLUTION 62/94

Adoptée à la 74^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.37 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark,

⁹⁶ A/51/889-S/1997/357, annexe.

El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Moldova, Monaco, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Zambie

62/94. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, les autres résolutions sur la question adoptées par elle-même et par le Conseil économique et social ainsi que les conclusions concertées adoptées par le Conseil,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies⁹⁷ et sur le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires⁹⁸,

Réaffirmant les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance de l'action humanitaire,

Notant avec une profonde inquiétude le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles et leur impact croissant ces dernières années, et réaffirmant qu'il importe de mettre en œuvre le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes⁹⁹, notamment en fournissant des ressources adéquates à la réduction des risques de catastrophe, y compris aux préparatifs en cas de catastrophe,

Consciente que la mise en place de capacités de planification préalable et d'intervention aux niveaux national et local est indispensable pour intervenir de manière plus prévisible et plus efficace,

Soulignant qu'il faut mobiliser, dans les meilleurs délais, des ressources suffisantes, prévisibles et pouvant être utilisées avec souplesse pour les opérations humanitaires, compte tenu de l'évaluation des besoins, de façon à mieux satisfaire les besoins dans tous les secteurs et à répondre aux diverses situations d'urgence humanitaire,

Gravement préoccupée par le fait que la violence, y compris la violence sexiste et la violence contre les enfants, continue

dans de nombreuses situations d'urgence d'être utilisée délibérément contre la population civile,

Réaffirmant la nécessité pour les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres intervenants d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les activités humanitaires, en tenant compte des besoins propres aux hommes, aux femmes, aux filles et aux garçons de façon globale et cohérente,

Réaffirmant également que l'ensemble du personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies, le personnel associé et les organisations non gouvernementales doivent agir dans la transparence et d'une façon qui soit conforme aux principes de l'action humanitaire et aux obligations que leur imposent les dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, et rester sensibles aux coutumes locales et aux traditions du pays où ils se trouvent,

Constatant avec satisfaction les efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour améliorer les interventions humanitaires, notamment en renforçant les moyens d'intervention, en améliorant la coordination de l'action humanitaire et en s'attachant à assurer un financement plus prévisible et approprié,

Estimant que les organismes des Nations Unies doivent coopérer étroitement avec les autorités nationales en vue d'améliorer la coordination de l'assistance humanitaire sur le terrain,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions du débat que le Conseil économique et social a consacré pour la dixième fois aux affaires humanitaires au cours de sa session de fond de 2007;

2. *Demande* au Coordonnateur des secours d'urgence de poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire, et prie les organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales intéressées ainsi que les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, la gestion et l'efficacité de l'aide humanitaire;

3. *Est d'avis* qu'une association et une coordination avec les acteurs compétents de l'aide humanitaire est de nature à influencer positivement sur l'efficacité des interventions humanitaires, et encourage l'Organisation des Nations Unies à poursuivre les efforts entrepris pour renforcer les partenariats à l'échelle mondiale avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales humanitaires compétentes et d'autres participants au Comité permanent interorganisations;

4. *Lance un appel* aux organismes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, aux autres acteurs de l'aide humanitaire afin qu'ils poursuivent les efforts en vue d'améliorer les interventions humanitaires en cas de catastrophe naturelle

⁹⁷ A/62/87-E/2007/70.

⁹⁸ A/62/72-E/2007/73.

⁹⁹ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

ou causée par l'homme et de situation d'urgence complexe en étoffant davantage les moyens d'intervention à tous les niveaux, en continuant d'intensifier la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, notamment avec les autorités nationales des pays touchés, selon qu'il conviendra, et en renforçant encore la transparence, la performance et la responsabilisation ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'accroître l'appui apporté aux coordonnateurs résidents et coordonnateurs des opérations humanitaires des Nations Unies et aux équipes de pays des Nations Unies, s'agissant notamment de dispenser la formation nécessaire, de trouver les ressources voulues et d'améliorer le mécanisme de recherche et de sélection des coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire des Nations Unies ;

6. *Souligne* la nature foncièrement civile de l'aide humanitaire, réaffirme le rôle de premier plan qui revient aux organisations civiles dans la mise en œuvre de l'aide humanitaire, en particulier dans les zones touchées par des conflits, et fait valoir la nécessité, dans les situations où des capacités et des biens militaires sont utilisés à l'appui de la mise en œuvre de l'aide humanitaire, de les employer en conformité avec le droit international humanitaire et les principes de l'action humanitaire ;

7. *Rappelle* la demande adressée au Secrétaire général par le Conseil économique et social au paragraphe 12 de sa résolution 2007/3, en date du 17 juillet 2007, tendant à ce qu'il passe en revue, en consultation avec les États Membres, les questions liées à l'utilisation de ressources militaires aux fins des secours en cas de catastrophe, l'objet étant d'en rehausser la prévisibilité et d'en tirer le meilleur parti, dans le respect des principes de l'action humanitaire, et à ce qu'il lui rende compte à ce sujet ;

8. *Encourage* les organismes compétents des Nations Unies à renforcer la coordination et la collaboration entre les entités actives dans le domaine du développement et celles s'occupant de l'action humanitaire, en particulier la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, aux fins de l'intégration de l'atténuation des risques de catastrophe dans leurs activités ;

9. *Réaffirme* l'importance du Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes ⁹⁹, accueille favorablement la première réunion du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe, qui s'est tenue en juin 2007, et engage la communauté internationale à augmenter les ressources consacrées à la réduction des risques associés aux catastrophes naturelles, notamment en appuyant les systèmes d'alerte rapide, selon qu'il conviendra ;

10. *Invite* la communauté internationale à soutenir les efforts faits par les États Membres afin de renforcer leur capacité de se préparer et de réagir à une catastrophe ;

11. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies à appuyer, selon qu'il conviendra, les efforts faits par les États Membres afin de renforcer les systèmes de détection et de surveillance des risques de catastrophe, y compris la vulnérabilité aux catastrophes naturelles ;

12. *Engage* les États à instaurer un environnement propice au renforcement de la capacité des autorités locales et des organisations non gouvernementales et communautaires nationales et locales de fournir une aide humanitaire ;

13. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de contribuer à l'amélioration de la procédure d'appel global, notamment en analysant les besoins et en élaborant des plans d'action communs, de façon à affiner le processus et à en faire un instrument de planification stratégique et d'établissement des priorités de l'Organisation des Nations Unies, et en y associant d'autres organisations humanitaires compétentes, et réaffirme que la procédure d'appel global doit être préparée en consultation avec les pays touchés ;

14. *Demande* aux organismes humanitaires des Nations Unies, en concertation avec les États Membres, le cas échéant, d'étoffer les observations factuelles sur lesquelles repose l'action humanitaire en mettant en place d'autres mécanismes communs en vue d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leurs évaluations des besoins humanitaires, d'évaluer les résultats qu'ils obtiennent en matière d'aide et de veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient utilisées au mieux ;

15. *Demande* aux donateurs de fournir, dans les meilleurs délais, des ressources suffisantes, prévisibles et pouvant être utilisées avec souplesse, y compris dans le cas des situations d'urgence insuffisamment financées, compte tenu de l'évaluation des besoins, et d'encourager les efforts tendant à un meilleur respect des pratiques recommandées aux donateurs de l'action humanitaire ;

16. *Se félicite* des progrès accomplis par le Secrétaire général pour mettre en place des mécanismes appropriés de suivi, d'établissement de rapports et de responsabilisation pour le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires, souligne qu'il importe de faire en sorte que les ressources soient allouées et utilisées de la manière la plus efficace et la plus transparente possible, et attend avec intérêt l'examen indépendant auquel le Fonds sera soumis en 2008 ;

17. *Réaffirme* l'objectif visé pour le Fonds qui est de 500 millions de dollars des États-Unis d'ici à 2008, engage tous les États Membres et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées à faire des contributions volontaires au Fonds et souligne que ces contributions devraient compléter les engagements actuels en faveur des programmes humanitaires et les ressources fournies au titre de la coopération internationale pour le développement ;

18. *Réaffirme également* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires devrait bénéficier de ressources financières suffisantes et plus prévisibles ;

19. *Réaffirme en outre* l'obligation qu'ont tous les États et les parties à un conflit armé d'assurer la protection des civils en période de conflit armé, conformément au droit international humanitaire, et invite les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant tout particulièrement en considération les besoins des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés ;

20. *Lance un appel* aux États afin qu'ils adoptent des mesures pour prévenir et combattre efficacement les actes de violence contre les populations civiles en période de conflit armé et veillent à ce que les responsables soient rapidement traduits en justice, comme prévu par la législation nationale et les obligations découlant du droit international ;

21. *Prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures efficaces pour faire face à la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaire et de ne ménager aucun effort pour faire en sorte que leurs lois et institutions permettent de prévenir les actes de violence sexiste, de diligenter des enquêtes lorsqu'ils sont commis et d'en poursuivre les auteurs ;

22. *Engage* tous les États Membres et les organismes compétents des Nations Unies à renforcer les services d'appui, notamment le soutien psychosocial, aux victimes de la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaire ;

23. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹⁰⁰ offrent un important cadre international pour la protection des personnes déplacées, encourage les États Membres à continuer de collaborer avec les organismes à vocation humanitaire afin de rendre plus prévisibles les interventions en faveur des personnes déplacées et, à cet égard, invite la communauté internationale à appuyer les efforts de renforcement des capacités des États qui le lui demandent ;

24. *Demande* à tous les États et aux parties à des opérations dans les situations humanitaires d'urgence complexes, en particulier les conflits armés et les situations d'après conflit, dans les pays où interviennent des agents humanitaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes et organisations humanitaires et d'assurer l'accès du personnel humanitaire en toute sécurité et sans obstacle, ainsi que de ses approvisionnements et de son matériel, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées ;

25. *Insiste de nouveau* sur l'importance que revêt le débat consacré aux politiques et activités humanitaires à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social, et sur le fait que les États Membres doivent sans cesse revitaliser ce débat afin d'en accroître l'utilité, l'efficacité et l'impact ;

26. *Encourage* les États Membres à continuer de renforcer la coopération et la coordination entre elle-même et le Conseil économique et social sur les questions humanitaires, compte tenu des mandats respectifs ainsi que des avantages comparatifs et des aspects complémentaires des deux organes ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 2008, un rapport sur les progrès réalisés dans le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport sur l'examen indépendant du Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires en 2008.

RÉSOLUTION 62/95

Adoptée à la 74^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.38 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay

62/95. Sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions relatives à la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, notamment sa résolution 61/133 du 4 décembre 2006, ainsi que la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003, et les déclarations pertinentes du Président du Conseil de sécurité,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité et les déclarations du Président du Conseil de sécurité ainsi que les rapports du Secrétaire général au Conseil sur la protection des civils en période de conflit armé,

¹⁰⁰ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

Rappelant en outre les dispositions pertinentes du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, ainsi que tous les traités pertinents¹⁰¹,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir et faire respecter les principes et les règles du droit international, notamment du droit international humanitaire,

Rappelant qu'en droit international la responsabilité principale pour la sécurité et la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies exécutée conformément à la Charte des Nations Unies ou en vertu d'accords passés par l'Organisation avec des organismes compétents,

Priant instamment toutes les parties à des conflits armés de garantir, conformément au droit international humanitaire et aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁰² et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant¹⁰³, la sécurité et la protection de tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Se réjouissant du fait que le nombre des États parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé¹⁰⁴, entrée en vigueur le 15 janvier 1999, ait continué d'augmenter, pour atteindre actuellement quatre-vingt-deux, et consciente qu'il faut favoriser l'acceptation universelle de la Convention,

Profondément préoccupée par les dangers et l'insécurité auxquels ont à faire face les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, sur le terrain, dans des conditions de plus en plus difficiles, et par le fait que, dans bien des cas, les principes et règles du droit international, notamment du droit international humanitaire, sont de moins en moins respectés,

Louant le courage et le dévouement de ceux qui participent à des opérations humanitaires, souvent au péril de leur vie, notamment les agents recrutés localement,

Regrettant profondément tous les décès survenus parmi le personnel humanitaire national et international ainsi que parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui participent aux secours humanitaires, ainsi que les actes de violence commis contre ce personnel, et déplorant profondément l'augmentation du nombre de victimes parmi ce personnel intervenant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier durant les conflits armés et dans des situations d'après conflit,

Condamnant énergiquement les assassinats et autres formes de violence, les viols et agressions sexuelles commis en particulier contre des femmes et des enfants, l'intimidation, les vols à main armée, les enlèvements et les séquestrations, les prises d'otages, les harcèlements et les arrestations et détentions illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage des biens,

Constatant avec une vive inquiétude que les agressions et menaces dirigées contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont pour effet de limiter toujours davantage la fourniture d'une assistance et d'une protection aux populations dans le besoin,

Affirmant que les États doivent veiller à ce que les auteurs des agressions commises sur leur territoire à l'encontre du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé n'opèrent pas en toute impunité et soient traduits en justice conformément aux dispositions des législations nationales et aux obligations découlant du droit international,

Rappelant que les attaques délibérées contre le personnel participant à une opération d'aide humanitaire ou de maintien de la paix entreprise conformément à la Charte sont considérées comme des crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁰⁵, et notant le rôle que peut jouer la Cour, dans les cas appropriés, aux fins de la traduction en justice des responsables de violations graves du droit international humanitaire,

Réaffirmant la nécessité de garantir des niveaux de sécurité appropriés au personnel des Nations Unies et au personnel humanitaire associé, ce qui est une obligation implicite de l'Organisation, et sachant qu'il faut faire mieux prendre conscience des problèmes de sécurité au sein de l'Organisation des Nations Unies et instaurer une culture de la responsabilité à tous les niveaux,

¹⁰¹ Ce sont notamment la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, du 21 novembre 1947, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du 9 décembre 1994, le Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé du 8 décembre 2005 (qui n'est pas encore entré en vigueur), la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 se rapportant aux Conventions de Genève et le Protocole II modifié, du 3 mai 1996, se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du 10 octobre 1980.

¹⁰² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

¹⁰³ *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512 et 17513.

¹⁰⁴ *Ibid.*, vol. 2051, n° 35457.

¹⁰⁵ *Ibid.*, vol. 2187, n° 38544.

Constatant l'importance de maintenir une étroite collaboration entre l'Organisation et le pays hôte en matière de planification des interventions d'urgence, d'échange d'informations et d'évaluation des risques, dans le cadre d'une bonne coopération mutuelle pour les questions relatives à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général¹⁰⁶ ;

2. *Demande instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et normes pertinents du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit relatif aux droits de l'homme et le droit des réfugiés qui concernent la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies ;

3. *Prie instamment* tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, qui sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies ;

4. *Engage* tous les gouvernements et toutes les parties se trouvant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés ou des situations d'après conflit, dans des pays où opère du personnel humanitaire, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, à coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes à vocation humanitaire et à faire en sorte que le personnel humanitaire, les fournitures et le matériel puissent parvenir en toute sécurité et sans restriction auprès des populations civiles touchées, y compris aux réfugiés et aux personnes déplacées, afin de permettre au personnel susmentionné de remplir sa mission dans de bonnes conditions d'efficacité ;

5. *Engage* tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents et à respecter pleinement les obligations qui en découlent ;

6. *Engage également* tous les États à envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁰⁵ ;

7. *Rappelle avec satisfaction* l'adoption du Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé¹⁰⁷ qui élargit la portée de la protection juridique offerte par la Convention¹⁰⁴, engage tous les États à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif dans les meilleurs délais, pour assurer rapidement son entrée en vigueur, et prie instamment les États parties d'adopter une

législation nationale appropriée, dans la mesure du nécessaire, pour permettre l'application effective des dispositions du Protocole ;

8. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'au cours des dix dernières années les menaces et les attaques dirigées contre la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé se sont multipliées à un rythme sans précédent, et que les auteurs d'actes de violence semblent opérer en toute impunité ;

9. *Condamne énergiquement* toutes les menaces et formes de violence auxquelles sont exposés le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, réaffirme que ceux qui commettent de tels actes doivent avoir à en répondre, engage vivement tous les États à prendre des mesures plus énergiques pour veiller à ce que de tels actes, commis sur leur territoire, fassent l'objet d'une enquête approfondie et veiller à ce que leurs auteurs soient traduits en justice, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations au regard du droit international, et exhorte les États à mettre fin à l'impunité pour de tels actes ;

10. *Demande* à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et de permettre à des équipes médicales indépendantes d'aller les voir et de les examiner, et demande instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour obtenir la prompte libération des membres de ces personnels arrêtés ou détenus en violation des conventions mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable ;

11. *Demande* à toutes les autres parties à des conflits armés de s'abstenir d'enlever des membres du personnel humanitaire ou des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ou de les détenir en violation des conventions pertinentes mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable, et de libérer rapidement, sans leur causer de tort, et sans condition ou concession, tous ceux qui auraient été enlevés ou détenus ;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, privilèges et immunités du personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et de continuer à chercher à faire figurer, lors de la négociation des accords de siège et autres accords sur le statut des missions, dans les dispositions concernant le personnel des Nations Unies et le personnel associé, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁰⁸, de la Convention sur les pri-

¹⁰⁶ A/62/324 et Corr.1 et 2.

¹⁰⁷ Résolution 60/42, annexe.

¹⁰⁸ Résolution 22 A (I).

vilèges et immunités des institutions spécialisées¹⁰⁹ et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

13. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à demander que les principales dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles concernant la prévention des agressions contre les membres d'une opération, l'assimilation de ces agressions à des infractions pénales et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci, soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions, et les accords de siège et autres accords connexes qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, ainsi que dans les accords déjà en vigueur, s'il y a lieu, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens ;

14. *Réaffirme* que tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont tenus par le droit international et la Charte des Nations Unies de respecter, le cas échéant, la législation des pays où ils exercent leurs activités ;

15. *Souligne* qu'il importe de s'assurer que le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé restent sensibles aux coutumes et aux traditions nationales et locales du pays où ils se trouvent et communiquent clairement leur intention et leurs objectifs à la population locale ;

16. *Se félicite* des efforts entrepris pour améliorer la prise de conscience des problèmes de sécurité dans la pratique des organismes des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires à cet égard, notamment en mettant au point et en appliquant un système unifié de gestion de la sécurité, en diffusant et en faisant appliquer les procédures et les règlements de sécurité et en faisant en sorte que chacun prenne ses responsabilités à tous les niveaux, et reconnaît à cet égard l'importance des travaux du Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat ;

17. *Souligne* qu'il importe d'accorder une attention particulière à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé participant à des opérations de maintien ou de consolidation de la paix des Nations Unies ;

18. *Souligne également* qu'il faut accorder une attention spéciale à la question de la sécurité du personnel humanitaire recruté localement, qui est particulièrement exposé aux attaques et représente la majorité des victimes, prie le Secrétaire général de suivre de près la politique interne ainsi que les dispositions opérationnelles et administratives pertinentes de l'Organisation,

qui peuvent contribuer à assurer la sécurité du personnel recruté sur le plan local, et engage les organisations humanitaires à veiller à ce que leur personnel reçoive des informations et une formation adéquates à propos des mesures de sécurité, plans et initiatives pertinents qu'elles adoptent, lesquels devraient être conformes à la législation nationale et au droit international ;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures requises pour garantir que le personnel des Nations Unies et les autres personnels, agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, soient dûment informés des normes minimales de sécurité opérationnelle et des codes de conduite pertinents et s'y conforment, des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, ainsi que des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment de celles qu'imposent la législation nationale et le droit international, et qu'ils reçoivent une formation appropriée dans les domaines de la sécurité, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire afin qu'ils exercent leurs activités dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que tous les organismes d'aide humanitaire doivent prendre des mesures analogues pour leur personnel ;

20. *Se félicite* de l'action que mène déjà le Secrétaire général, insiste sur la nécessité de veiller à ce que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent une formation adéquate en matière de sécurité, notamment une formation destinée à renforcer la sensibilisation culturelle, avant leur déploiement sur le terrain, et sur la nécessité de s'attacher, à titre prioritaire, à assurer une formation en matière de gestion du stress et de soutien psychologique à l'intention du personnel de tous les organismes des Nations Unies, et réaffirme la nécessité pour les autres organisations humanitaires d'assurer à leur personnel un soutien analogue ;

21. *Souligne* l'importance de l'information concernant l'étendue et la portée des atteintes à la sécurité du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment des agressions commises à leur encontre, pour mieux appréhender leurs conditions de travail ;

22. *Accueille avec satisfaction* les efforts du Secrétaire général pour améliorer encore le système de gestion de la sécurité des Nations Unies et, à ce sujet, invite l'Organisation des Nations Unies et, selon qu'il convient, d'autres organisations humanitaires à analyser mieux encore, en étroite collaboration avec les États hôtes, les menaces qui pèsent sur leur sécurité afin de gérer les risques en facilitant la prise de décisions en connaissance de cause sur le maintien d'une présence effective sur le terrain, notamment pour s'acquitter de leur mandat humanitaire ;

23. *Souligne* le fait que, pour assurer le fonctionnement efficace des opérations de sécurité au niveau des pays, il faut mettre en place un dispositif unifié en matière de politiques, de normes, de coordination, de communications, de respect des

¹⁰⁹ Résolution 179 (II).

dispositions et d'évaluation des menaces et des risques, et note les avantages d'un tel dispositif pour le personnel des Nations Unies et le personnel associé, notamment ceux découlant de l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité depuis sa création ;

24. *Constate* qu'il faut, au Siège comme sur le terrain, poursuivre la mise en place d'un système renforcé et unifié de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies, et prie ces derniers, ainsi que les États Membres, de prendre toutes les mesures voulues à cette fin ;

25. *Demande* au Secrétaire général de continuer à promouvoir, notamment par l'intermédiaire du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, une coopération et une collaboration accrues entre départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et organisations internationales affiliées, notamment entre leur siège et leurs bureaux extérieurs, pour la planification et l'application de mesures visant à améliorer la formation du personnel, à renforcer sa sécurité et à le sensibiliser davantage à la question, et demande à tous les départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et organisations internationales affiliées concernés de soutenir ces efforts ;

26. *Prend note* des actions engagées jusqu'à présent par le Secrétaire général et de la nécessité de continuer à renforcer, au Siège comme sur le terrain, la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les autres organismes d'aide humanitaire et les organisations non gouvernementales pour tout ce qui a trait à la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de façon à apporter des réponses aux questions communes de sécurité qui se posent sur le terrain en prenant en compte les initiatives nationales et locales pertinentes, encourage les initiatives communes pour répondre aux besoins de formation en matière de sécurité, invite les États Membres à envisager d'accroître le soutien à ces initiatives et prie le Secrétaire général de rendre compte des mesures prises à cet égard ;

27. *Souligne* qu'il faut allouer à la sécurité du personnel des Nations Unies des ressources suffisantes et prévisibles, notamment par l'intermédiaire de la procédure d'appel global, et engage tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité du personnel des Nations Unies, notamment afin de renforcer l'action du Département de la sûreté et de la sécurité pour assurer la sécurité du personnel travaillant dans le cadre d'interventions d'urgence et d'opérations humanitaires ;

28. *Rappelle* le rôle primordial que jouent les moyens de télécommunication pour assurer plus facilement la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, demande aux États d'envisager d'adhérer à la Convention de Tempere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, du 18 juin 1998, qui est entrée en vigueur le

8 janvier 2005¹¹⁰, ou de la ratifier, et les prie instamment de faciliter dans les délais les plus brefs, sans déroger à leur législation nationale et aux obligations internationales qui leur sont applicables, l'utilisation de matériel de communication dans ces opérations, notamment en limitant et, chaque fois que possible, en levant rapidement les restrictions imposées à l'utilisation du matériel de communication par le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport détaillé et actualisé sur la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, ainsi que sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 62/96

Adoptée à la 74^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.26/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Autriche, Belgique, Botswana (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour

62/96. Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹¹,

Rappelant les conclusions et les recommandations de l'enquête indépendante que le Secrétaire général a fait réaliser, avec l'approbation du Conseil de sécurité, sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda¹¹²,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005¹¹³, qui reconnaît, notamment, que toutes les personnes, en particulier les plus vulnérables, doivent pouvoir vivre à l'abri de la peur et du besoin et jouir de tous leurs droits et développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité,

¹¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

*Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

¹¹¹ Résolution 217 A (III).

¹¹² Voir S/1999/1257.

¹¹³ Voir résolution 60/1.

Rappelant en outre sa résolution 59/137 du 10 décembre 2004, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'encourager les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies à continuer de collaborer avec le Gouvernement rwandais pour concevoir et exécuter des programmes propres à aider les groupes vulnérables qui continuent de subir les effets du génocide de 1994,

Rappelant sa résolution 60/225 du 23 décembre 2005, dans laquelle elle a prié instamment les États Membres d'élaborer des programmes éducatifs sur les enseignements du génocide perpétré au Rwanda et a prié également le Secrétaire général de mettre en place un programme de communication en vue de garder vivant le souvenir des victimes du génocide rwandais et de le transmettre par l'éducation, afin d'empêcher que de tels actes ne se reproduisent,

Consciente des nombreuses difficultés rencontrées par les survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier les orphelins, les veuves et les victimes de violences sexuelles, qui sont plus pauvres et plus vulnérables à cause du génocide, et plus spécialement les nombreuses victimes de violences sexuelles qui, ayant contracté le VIH, en sont mortes ou sont aujourd'hui gravement malades du sida,

Consciente également de la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 août 2003, dans laquelle le Conseil a prié instamment le Tribunal pénal international pour le Rwanda de prendre toutes mesures en son pouvoir pour achever tous les procès avant la fin de 2008 et pour terminer ses travaux en 2010,

Fermement convaincue de la nécessité de rendre leur dignité aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, ce qui contribuerait à faciliter la réconciliation et à panser les blessures dans ce pays,

Se félicitant des efforts considérables déployés par le Gouvernement et le peuple rwandais et par les organisations de la société civile, ainsi que des efforts déployés à l'échelon international, en vue d'aider à rendre leur dignité aux survivants, notamment de l'affectation, chaque année, par le Gouvernement rwandais de 5 pour cent du budget de l'État à l'aide aux survivants du génocide,

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer à encourager les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies à appliquer la résolution 59/137 dans les délais les plus brefs, notamment en fournissant une assistance dans les domaines de l'éducation des orphelins, des soins et des traitements médicaux des victimes de violences sexuelles, notamment les victimes séropositives, du soutien psychologique, y compris aux personnes traumatisées, de la formation professionnelle et des programmes de microcrédit visant à promouvoir l'autosuffisance et à atténuer la pauvreté ;

2. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre les activités menées dans le cadre du programme de commu-

nication intitulé « Le génocide rwandais et les Nations Unies » afin de garder vivant le souvenir des victimes du génocide rwandais et de le transmettre par l'éducation, de façon à empêcher que de tels actes ne se reproduisent ;

3. *Note* l'importance des questions que n'a pas encore réglées le Tribunal, en particulier la protection à apporter aux témoins et le soutien à offrir aux victimes, les archives du Tribunal et les questions judiciaires dont le renforcement des capacités des tribunaux rwandais, et souligne qu'il convient de prêter une attention accrue et soutenue à ces questions ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'encourager, en consultation avec le Gouvernement rwandais, les organismes, forces et programmes compétents des Nations Unies à prendre des mesures appropriées pour appuyer tout particulièrement les efforts déployés afin de renforcer les capacités des tribunaux rwandais et le soutien aux victimes du génocide rwandais ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de prendre, compte tenu de la situation critique des survivants du génocide de 1994 au Rwanda et de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, toutes les mesures nécessaires et possibles pour appliquer la présente résolution et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quatrième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles ».

RÉSOLUTION 62/97

Adoptée à la 74^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.33, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie

62/97. Radiation du Samoa de la liste des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 2007/35 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2007, relative au rapport du Comité des politiques de développement sur sa huitième session,

Tenant compte de sa résolution 59/209 du 20 décembre 2004 sur une stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés,

Prend note de la décision du Conseil économique et social de faire sienne la recommandation du Comité des politiques de développement tendant à ce que le Samoa ne figure plus sur la liste des pays les moins avancés¹¹⁴.

RÉSOLUTION 62/122

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.32 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Luxembourg, Monaco, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine

62/122. Mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/19 du 28 novembre 2006 intitulée « Bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves »,

Rappelant également qu'elle a déclaré le 25 mars 2007 Journée internationale de célébration du bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹¹⁵ qui porte sur les mesures prises par les États au titre de l'application des paragraphes 101 et 102 de la Déclaration de Durban, adoptée par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, pour lutter contre les séquelles de l'esclavage et aider à rendre leur dignité aux victimes de l'esclavage et de la traite des esclaves¹¹⁶,

Consciente que l'on ne sait que très peu sur la traite transatlantique des esclaves qui a été pratiquée pendant quatre cents ans et sur ses conséquences durables, ressenties dans le monde entier, et se félicitant de l'attention accrue accordée à cette ques-

tion grâce à la commémoration du bicentenaire par l'Assemblée générale et de l'importance que lui ont accordée de nombreux États,

Rappelant, en particulier, le paragraphe 101 de la Déclaration de Durban qui, notamment, invite la communauté internationale et ses membres à honorer la mémoire des victimes,

1. *Se félicite* de l'initiative prise par les États membres de la Communauté des Caraïbes d'ériger, dans l'enceinte de l'Organisation des Nations Unies, un mémorial permanent destiné à témoigner de la tragédie et à faire prendre conscience des séquelles de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves ;

2. *Note* qu'un fonds de contributions volontaires a été créé pour l'érection du mémorial permanent, exprime sa sincère gratitude aux États Membres qui y ont déjà contribué et invite les autres parties intéressées à contribuer également à ce fonds ;

3. *Décide* de déclarer le 25 mars Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, à partir de 2008, en appoint à la Journée internationale du souvenir de la traite négrière et de son abolition, instituée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et s'appuyant sur les travaux engagés par cette dernière, en particulier sur son projet de la Route de l'esclave, de mettre en place un programme d'action éducative destiné à mobiliser notamment les établissements d'enseignement et la société civile vis-à-vis de la question du souvenir de la traite transatlantique des esclaves et de l'esclavage, afin qu'ils fassent bien connaître aux générations futures les causes, les conséquences et les enseignements de la traite transatlantique des esclaves, ainsi que les dangers du racisme et des préjugés ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de la mise en place et de l'exécution du programme ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session une question intitulée « Suivi de la commémoration du Bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves ».

RÉSOLUTION 62/177

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.24 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belize, Brésil, Canada, Chypre, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Gambie, Grèce, Islande, Kenya, Lettonie, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovaquie, Tonga, Trinité-et-Tobago, Ukraine

¹¹⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 13 (E/2006/33), chap. I, sect. A, recommandation 2.

¹¹⁵ A/62/270.

¹¹⁶ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

62/177. La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 du 19 décembre 1994 et 50/24 et 50/25 du 5 décembre 1995, ainsi que ses résolutions 56/13 du 28 novembre 2001, 58/14 du 24 novembre 2003, 59/25 du 17 novembre 2004, 60/31 du 29 novembre 2005 et 61/105 du 8 décembre 2006, et ses autres résolutions pertinentes,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹¹⁷, et ayant à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »)¹¹⁸,

Considérant que, conformément à la Convention, l'Accord contient des dispositions sur la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris sur le respect et l'application desdites dispositions par l'État du pavillon, la coopération régionale et sous-régionale en matière de police, le règlement obligatoire des différends et les droits et obligations des États qui autorisent des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer, ainsi que des dispositions spécifiques visant à répondre aux besoins des pays en développement en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et de développement de la pêche de ces stocks,

Constatant avec satisfaction que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches sont de plus en plus nombreux à avoir pris des mesures en vue de l'application des dispositions de l'Accord,

Se félicitant des ratifications de l'Accord et des adhésions à celui-ci intervenues récemment,

Se félicitant également des travaux réalisés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches ainsi que de la Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2005, adoptée lors de la Réunion ministérielle sur les pêches convoquée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture le 12 mars 2005¹¹⁹, dans laquelle est demandée la mise en application effective des différents instruments déjà élaborés pour assurer une pêche responsable, et constatant que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« le Code »)¹²⁰ et les plans d'action internationaux correspondants énoncent des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation des ressources halieutiques et la gestion et le développement des pêches,

Se félicitant en outre des résultats, notamment des décisions et recommandations, de la vingt-septième session du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tenue du 5 au 9 mars 2007¹²¹,

Notant avec préoccupation qu'une bonne gestion des pêches de capture marines est rendue difficile, dans certaines régions, par le caractère peu fiable de l'information et des données, en raison du fait que les prises et l'effort de pêche ne sont pas déclarés ou sont déclarés de manière erronée, et que ce manque de données précises contribue à une surexploitation des ressources halieutiques dans certaines zones, et se félicitant en conséquence de l'adoption de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture¹²² et de l'initiative de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture relative à la mise en place de l'Observatoire des ressources halieutiques, qui doit permettre de mieux connaître et comprendre la situation et les tendances des pêches,

Considérant l'importance que revêt une exploitation rationnelle des pêcheries pour la sécurité alimentaire, les revenus, les ressources et l'atténuation de la pauvreté des générations présentes et futures,

Considérant également qu'il faut d'urgence prendre des mesures à tous les niveaux pour assurer une utilisation et une

¹¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

¹¹⁸ *Ibid.*, vol. 2167, n° 37924.

¹¹⁹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Conclusions de la Réunion ministérielle sur les pêches, Rome, 12 mars 2005* (CL 128/INF/11), appendice B.

¹²⁰ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

¹²¹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-septième session du Comité des pêches, Rome, 5-9 mars 2007*, FAO, Rapport sur les pêches n° 830 [FIEL/R830 (fr)].

¹²² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches, Rome, 24-28 février 2003*, FAO, Rapport sur les pêches n° 702 [FIPL/R702 (fr)], appendice H.

gestion viables à long terme des ressources halieutiques par une large application du principe de précaution,

Déplorant le fait que les stocks de poissons, notamment les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, soient, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et peu réglementée, conséquence de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de l'insuffisance des contrôles et des sanctions par les États du pavillon, de la médiocrité des dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance, de l'inadéquation des mesures de réglementation, de l'effet néfaste des subventions à la pêche et des surcapacités de pêche, entre autres,

Relevant que l'on ne dispose que d'informations limitées au sujet des mesures adoptées par les États pour mettre en œuvre, individuellement et par l'entremise des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant en particulier avec inquiétude que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée fait peser une grave menace sur les stocks de poissons et sur les habitats et écosystèmes marins, portant ainsi préjudice aux pêches viables, à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, en particulier des États en développement,

Reconnaissant que dissuader et combattre efficacement la pêche illégale, non déclarée et non réglementée suppose des ressources financières et autres considérables,

Reconnaissant également que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée peut susciter des risques pour la sûreté et la sécurité des personnes se trouvant à bord des navires se livrant à de telles activités, et se félicitant, à ce propos, de l'adoption à Genève, le 14 juin 2007, de la Convention sur le travail dans la pêche, 2007 (Convention n° 188) par la Confédération internationale du travail,

Se félicitant de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale, ainsi que des résultats de la deuxième session du Groupe de travail ad hoc mixte sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et les questions connexes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation maritime internationale, tenue à Rome du 16 au 18 juillet 2007,

Reconnaissant l'obligation que la Convention, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (« l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture »)¹²³, l'Accord et le Code font à l'État du

pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les bâtiments auxiliaires battant son pavillon afin de s'assurer que les activités de ces navires de pêche et de ces bâtiments auxiliaires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines adoptées conformément au droit international aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

Constatant que la Convention fait obligation à tous les États de coopérer en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines, et reconnaissant l'importance de la coordination et de la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de collecte de données, d'échange de l'information, de renforcement des capacités et de formation, pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques marines,

Accueillant favorablement les bonnes pratiques qu'il a récemment été recommandé aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches d'adopter pour contribuer à renforcer leur gouvernance et améliorer leurs résultats,

Appelant l'attention sur la nécessité pour les États, agissant individuellement et par l'entremise des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, de continuer à mettre au point et à appliquer des mesures qui sont du ressort de l'État du port et des dispositifs visant à combattre la surexploitation des ressources halieutiques et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et sur le fait qu'il est indispensable de coopérer avec les pays en développement pour renforcer leurs capacités dans ce domaine en ayant à l'esprit les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant relatif aux normes minimums auxquelles doivent répondre les mesures qui sont du ressort de l'État du port,

Notant avec inquiétude que la pollution marine de toutes origines, y compris celle que produisent les navires et la pollution d'origine tellurique en particulier, constitue une grave menace pour la santé et la sécurité humaines, met en péril les stocks de poissons, la diversité biologique des mers et l'habitat marin côtier et coûte cher aux économies locales et nationales,

Se félicitant que le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait à sa vingt-septième session appuyé une proposition tendant à ce que cette organisation entreprenne une étude exploratoire visant à identifier les principaux problèmes liés à l'incidence des changements climatiques sur la pêche, entame une discussion sur la façon dont l'industrie de la pêche pourrait s'adapter aux changements climatiques et prenne l'initiative d'informer les pêcheurs et les décideurs des conséquences probables des changements climatiques pour la pêche¹²¹,

Constatant que la pollution transfrontière par les débris marins est un problème mondial et que la grande diversité des

¹²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39486.

types et des sources de débris marins appelle des approches diversifiées en matière de prévention et d'enlèvement,

Notant que la contribution de l'aquaculture durable à l'offre mondiale de poisson continue d'aider les pays en développement à améliorer la sécurité alimentaire et à réduire la pauvreté sur le plan local et que, en corrélation avec l'effort fourni par d'autres pays aquacoles, elle aidera considérablement à satisfaire la demande future de poisson, compte tenu de l'article 9 du Code,

Appelant l'attention sur la situation du secteur de la pêche dans de nombreux États en développement, en particulier les États africains et les petits États insulaires en développement, et considérant qu'il faut d'urgence renforcer les capacités de ces États, y compris par des transferts de technologie marine, en particulier dans le domaine des pêches, de sorte que ceux-ci soient mieux en mesure de remplir leurs obligations et d'exercer leurs droits au titre des instruments internationaux et de tirer parti de leurs ressources halieutiques,

Mesurant la nécessité de prendre des mesures appropriées pour réduire au minimum les prises accessoires, la gaspillage, les rejets et les pertes d'engins de pêche et atténuer les autres facteurs qui ont des effets dommageables sur les stocks de poissons et qui peuvent également avoir des effets néfastes sur l'économie et la sécurité alimentaire des petits États insulaires en développement, d'autres États côtiers en développement et les communautés qui sont tributaires de la pêche pour leur subsistance,

Considérant qu'il importe de mieux indiquer les approches écosystémiques à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques et, d'une manière plus générale, d'appliquer des approches écosystémiques à la gestion des activités de l'homme dans les océans,

Reconnaissant l'importance économique et culturelle des requins dans de nombreux pays, leur importance biologique dans l'écosystème marin, la vulnérabilité de certaines espèces de requins à la surexploitation, plusieurs d'entre elles étant menacées d'extinction, et la nécessité de prendre des mesures visant à promouvoir, à long terme, la conservation, la gestion et une exploitation rationnelle des populations de requins et la viabilité de la pêche au requin, et l'intérêt du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1999, qui comprend des directives pour l'adoption de telles mesures,

Réaffirmant son appui à l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches en faveur de la conservation et de la gestion des requins, tout en notant avec préoccupation que l'on continue de manquer d'informations essentielles sur les stocks et les captures de requins, que les pays ont été peu nombreux à mettre en œuvre le Plan d'action international pour la

conservation et la gestion des requins et que les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches n'ont pas tous adopté de mesures de conservation et de gestion en matière de captures de requins ciblées,

Préoccupée par la menace que la pratique de la pêche hauturière au grand filet dérivant continue de faire peser sur les ressources biologiques marines, même si l'incidence de cette pratique dans la plupart des régions des mers et des océans de la planète reste faible,

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que l'application de la résolution 46/215 dans certaines régions du monde ne conduise pas au transfert dans d'autres régions du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution,

Préoccupée par les informations faisant état de pertes constantes d'oiseaux de mer, notamment d'albatros et de pétrels, ainsi que d'autres espèces marines, notamment de requins, de poissons et de tortues marines, du fait de la mortalité accidentelle liée aux opérations de pêche, en particulier à la pêche à la palangre et à d'autres activités, tout en appréciant les efforts considérables accomplis par les États et grâce à divers organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour réduire les prises accessoires des palangriers,

Prenant note avec intérêt du rapport du Secrétaire général¹²⁴ et se félicitant notamment du rôle utile dudit rapport quant à la collecte et à la diffusion d'informations concernant l'exploitation rationnelle des ressources biologiques marines de la planète,

I

Assurer la viabilité des pêches

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation rationnelle des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi que les obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention¹¹⁷, en particulier les dispositions relatives à la coopération qui figurent dans la partie V et dans la section 2 de la partie VII de la Convention et, le cas échéant, de l'Accord¹¹⁸;

2. *Encourage* les États à accorder la priorité voulue à l'application du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹²⁵, afin d'assurer la viabilité des pêches;

3. *Souligne* que les États du pavillon sont tenus de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des

¹²⁴ A/62/260.

¹²⁵ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

dispositions de la Convention et de l'Accord et de veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les mesures de conservation et de gestion adoptées et en vigueur en matière de ressources halieutiques hauturières ;

4. *Demande*, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle, que tous les États qui ne le sont pas encore deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord ;

5. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer largement, conformément au droit international et au Code¹²⁰, le principe de précaution et l'approche écosystémique à la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons, y compris les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs et les stocks distincts d'espèces hauturières, et demande aux États parties à l'Accord d'appliquer intégralement et à titre prioritaire les dispositions de son article 6 ;

6. *Encourage* les États à tenir davantage compte des avis scientifiques pour élaborer, adopter et appliquer des mesures de conservation et de gestion, et à redoubler d'efforts pour promouvoir la formulation sur des bases scientifiques de mesures de conservation et de gestion qui, dans le respect du droit international, appliquent le principe de précaution et l'approche écosystémique de la gestion des pêches, et faire mieux comprendre les approches écosystémiques afin d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques marines et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹²² en tant que cadre pour l'amélioration et la compréhension de la situation et des tendances des pêches de capture ;

7. *Encourage également* les États à appliquer le principe de précaution et une approche écosystémique lorsqu'ils adoptent et appliquent en œuvre des mesures de conservation et de gestion, notamment pour réduire les prises accessoires, la pollution et la surexploitation des ressources halieutiques et pour protéger les habitats particulièrement menacés, en tenant compte des directives en vigueur élaborées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

8. *Se félicite* de l'élaboration par plusieurs organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches de programmes d'observation visant à améliorer la collecte de données concernant, entre autres, les espèces cibles et les prises accessoires, et encourage les États, individuellement et collectivement lorsqu'il y a lieu, à élaborer et à appliquer pleinement de solides programmes d'observation et, en cas de besoin, à continuer de les améliorer compte tenu des normes établies à ce sujet par plusieurs organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ainsi que des modalités de coopération avec les

pays en développement visées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code ;

9. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de recueillir et, s'il y a lieu, de communiquer de manière exhaustive, fiable et ponctuelle, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture les données requises sur leurs prises et leurs efforts de pêche, ainsi que des renseignements sur les pêches, notamment en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs dont les déplacements se situent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, les stocks distincts d'espèces hauturières, ainsi que les prises accessoires et les rejets ; et, lorsqu'ils font défaut, de mettre en place des mécanismes permettant de renforcer la collecte et la communication de données par les membres des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, en veillant notamment à vérifier régulièrement que lesdits membres s'acquittent de leurs obligations et, si tel n'est pas le cas, en obligeant les contrevenants à remédier au problème, y compris en élaborant des plans d'action assortis d'un calendrier ;

10. *Invite* les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la mise en œuvre et à l'amélioration du Système de surveillance des ressources halieutiques ;

11. *Réaffirme* le paragraphe 10 de sa résolution 61/105 et demande aux États, notamment en agissant par l'entremise d'organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches, d'adopter d'urgence des mesures pour mettre en œuvre intégralement le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins en matière de captures de requins ciblées et non ciblées, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, notamment en imposant des limites aux captures ou à l'effort de pêche, en exigeant que les navires battant leur pavillon rassemblent et communiquent régulièrement des données sur les captures, les rejets et les débarquements de différentes espèces de requins, en procédant, notamment dans le cadre d'une coopération internationale, à des évaluations complètes des stocks de requins, en réduisant les prises accessoires de requins et leur mortalité et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines ou insuffisantes, en s'abstenant d'accroître l'effort de pêche au requin jusqu'à ce qu'il ait été mis en place des mesures visant à assurer la conservation à long terme, la gestion et une exploitation rationnelle des stocks de requins et à prévenir une nouvelle diminution des stocks d'espèces de requins vulnérables ou menacés d'extinction ;

12. *Demande* aux États d'adopter immédiatement des mesures concertées pour améliorer l'application et le respect des mesures déjà adoptées par les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches et au plan national pour régler la pêche au requin, et en particulier des mesures interdisant ou limitant la pêche au requin visant exclusivement les

ailerons et, en cas de besoin, d'envisager d'adopter d'autres mesures, selon qu'il conviendra, par exemple en exigeant que tous les requins soient débarqués sans ablation des ailerons ;

13. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'établir et de soumettre à son comité des pêches à sa vingt-huitième session, en 2009, un rapport contenant une analyse d'ensemble de l'application du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins ainsi que de l'application du paragraphe 11 de la présente résolution ;

14. *Demande instamment* aux États d'éliminer les obstacles au commerce du poisson et des produits de la pêche qui sont incompatibles avec leurs droits et leurs obligations au titre des accords de l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu de l'importance de ce commerce, surtout pour les pays en développement ;

15. *Engage* les États et les organisations internationales et nationales compétentes à faire en sorte que les pêcheurs artisanaux et les petites entreprises qui vivent de la pêche participent à l'élaboration des politiques et des stratégies de gestion de la pêche de manière à assurer la viabilité à long terme de la pêche artisanale, conformément à l'obligation de veiller à une conservation et une gestion appropriées des ressources halieutiques ;

II

Mise en œuvre de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

16. *Demande* à tous les États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord de ratifier ledit accord ou d'y adhérer s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

17. *Demande* aux États parties à l'Accord d'aligner, à titre prioritaire, leur législation nationale sur les dispositions de cet instrument et de s'assurer que ces dispositions sont effectivement appliquées dans les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils sont membres ;

18. *Souligne* l'importance que revêtent les dispositions de l'Accord relatives à la coopération bilatérale, régionale et sous-régionale en matière de police, et demande instamment que les efforts soient poursuivis dans ce domaine ;

19. *Demande* à tous les États de s'assurer que leurs navires appliquent les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations et arrangements régionaux et

sous-régionaux de gestion des pêches conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord ;

20. *Demande instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, d'informer, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches compétent, tous les États dont les navires pratiquent la pêche hauturière dans la même région ou sous-région, de la nature des pièces d'identité délivrées par ces États parties aux inspecteurs dûment habilités à procéder à un arraisonnement et à une inspection conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord ;

21. *Demande de même instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21, de désigner une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément à ce même article et de donner la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement régional ou sous-régional compétent de gestion des pêches ;

22. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption par la Commission des pêches pour le Pacifique central et occidental, à sa troisième session annuelle tenue à Apia du 11 au 15 décembre 2006, de procédures concernant l'arraisonnement et l'inspection de navires en haute mer donnant pleinement effet aux articles 21 et 22 de l'Accord, et invite les autres organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que les procédures élaborées concernant l'arraisonnement et l'inspection de navires en haute mer soient conformes aux articles susmentionnés ;

23. *Demande* aux États, agissant individuellement ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'organisations et d'arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches ayant compétence en matière de stocks distincts d'espèces hauturières, d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation rationnelle de ces stocks conformément à la Convention, au Code et aux principes généraux énoncés dans l'Accord ;

24. *Invite* les États à aider les pays en développement à participer davantage aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches, en leur facilitant notamment l'accès aux fonds de pêche pour ce qui est des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 25 de l'Accord, en tenant compte de la nécessité de veiller à ce que les pays en développement concernés et leurs nationaux tirent parti de cet accès ;

25. *Invite* les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance prévue dans la partie VII de l'Accord, notamment à mettre au point, s'il y a lieu, des mécanismes ou instruments financiers conçus pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation

des ressources halieutiques, notamment en développant leur flotte de pêche battant pavillon national, leur capacité de transformation à valeur ajoutée et les bases économiques de leur industrie de la pêche, dans le respect de l'obligation d'assurer une conservation et une gestion appropriées de ces ressources ;

26. *Constate avec satisfaction* que le Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord a commencé à fonctionner et à examiner les demandes d'assistance présentées par des États en développement parties à l'Accord, et encourage les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales, ainsi que les personnes physiques ou morales, à verser des contributions financières volontaires au Fonds ;

27. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de faire mieux connaître l'aide que peut fournir le Fonds d'assistance et de solliciter les vues des États en développement parties à l'Accord sur les procédures appliquées par le Fonds en matière de demande et de fourniture d'une assistance et d'envisager, le cas échéant, des modifications pour les améliorer ;

28. *Encourage* les États, agissant à titre individuel ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'organismes et d'arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, à mettre en œuvre les recommandations de la Conférence d'examen de l'Accord, tenue à New York du 22 au 26 mai 2006¹²⁶ ;

29. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 56/13 et prie le Secrétaire général de convoquer en 2008, conformément à la pratique établie, une septième série de consultations officielles des États parties à l'Accord, pour permettre à ceux-ci d'examiner la manière dont l'Accord est appliqué aux niveaux sous-régional, régional et mondial compte tenu des mesures proposées à l'issue de la Conférence visant à renforcer l'application de l'Accord, de promouvoir une plus large adhésion à l'Accord et de présenter des recommandations à l'Assemblée générale ;

30. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, qui ne sont pas parties à celui-ci, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres institutions spécialisées, la Commission du développement durable, la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres institutions financières internationales concernées, les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, les autres organes chargés des pêches, d'autres organes intergou-

vernementaux compétents et les organisations non gouvernementales concernées à participer, conformément à la pratique établie, en qualité d'observateurs, à la septième série de consultations officielles des États parties à l'Accord ;

31. *Prie de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'instaurer avec les États des arrangements aux niveaux régional et sous-régional en vue de la collecte et de la diffusion de données sur la pêche hauturière par des navires battant leur pavillon lorsque de tels arrangements n'existent pas ;

32. *Prie également de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de réviser sa base de données sur les statistiques mondiales relatives à la pêche pour y inclure des données sur les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs ainsi que les stocks de certains poissons hauturiers sur la base des lieux de prises ;

III

Instruments connexes dans le domaine de la pêche

33. *Souligne* l'importance que revêt l'application effective des dispositions de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹²³, et encourage vivement la poursuite des efforts en ce sens ;

34. *Demande* aux États et aux entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de devenir parties à cet accord dès que possible s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

35. *Engage instamment* les États et les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches à appliquer le Code et à en promouvoir l'application dans leur domaine de compétence ;

36. *Engage* les États à élaborer et appliquer à titre prioritaire des plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, régionaux, en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

IV

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

37. *Déplore vivement de nouveau* que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demeure l'une des menaces les plus graves pour les écosystèmes marins et continue d'avoir des répercussions considérables sur la conservation et la gestion des ressources marines, et demande encore une fois aux États de s'acquitter scrupuleusement de l'ensemble des obligations qui leur incombent, de lutter contre ce type de pêche et de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de

¹²⁶ Voir A/CONF.210/2006/15.

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

38. *Demande instamment* aux États d'exercer un contrôle effectif sur leurs nationaux, y compris les propriétaires réels, et sur les navires qui battent leur pavillon afin de les empêcher et de les dissuader de pratiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou d'appuyer les navires pratiquant ce type de pêche, y compris ceux qui sont répertoriés par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et de promouvoir l'entraide afin que les activités de cette nature fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions adaptées ;

39. *Demande de même instamment* aux États de prendre des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et mondial, pour empêcher les activités, dont la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de tout navire qui compromettent les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches conformément au droit international ;

40. *Engage* les États à ne pas autoriser de navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités de ces États et conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation correspondante et de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des mesures concrètes pour contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon, y compris en empêchant leurs nationaux de procéder à des changements de pavillon ;

41. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à envisager, comme le Comité des pêches l'en a prié à sa vingt-septième session, d'organiser une consultation d'experts pour définir des critères permettant d'évaluer dans quelle mesure les États du pavillon s'acquittent de leurs obligations et examiner d'éventuelles mesures à prendre contre les navires battant le pavillon d'États qui ne satisferaient pas à ces critères¹²¹, et encourage les États à appuyer cette importante initiative, notamment en participant à ses préparatifs et à son financement ;

42. *Demande instamment* aux États de mettre au point, individuellement et collectivement dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des mécanismes leur permettant d'évaluer dans quelle mesure les États s'acquittent de leurs obligations concernant les navires de pêche battant leur pavillon, en vertu des instruments internationaux pertinents ;

43. *Réaffirme* la nécessité de renforcer s'il y a lieu le cadre juridique international de coopération intergouvernementale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, pour gérer les stocks de poissons et lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans le respect du droit international et, s'agissant des États et des entités visées dans la Conven-

tion et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, de coopérer à la lutte contre ce type d'activités, notamment en concevant et mettant en place des systèmes de surveillance, en recensant les navires pour empêcher la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et, s'il y a lieu et en conformité avec le droit international, en instituant des régimes de surveillance des échanges commerciaux, fondés en particulier sur la collecte d'informations sur les prises au niveau mondial par les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ;

44. *Encourage* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coordonner davantage leurs mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment à dresser une liste commune des navires pratiquant ce type de pêche et à reconnaître les listes établies par les uns et les autres ;

45. *Demande de nouveau* aux États de prendre, sans préjudice de la souveraineté de chacun sur les ports se trouvant sur son territoire, toutes mesures nécessaires compatibles avec le droit international, sauf en cas de force majeure ou de détresse, y compris d'interdire aux navires d'accéder à leur port puis de rendre compte à l'État du pavillon concerné, quand il existe une preuve manifeste qu'ils se livrent ou se sont livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou qu'ils l'ont appuyée ou quand ils refusent de révéler le lieu d'origine des prises ou d'indiquer en vertu de quelle autorisation ils ont effectué les prises ;

46. *Demande instamment* que soit poursuivie l'action internationale visant à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par des navires battant « pavillon de complaisance », ainsi qu'à exiger l'établissement d'un « lien authentique » entre les États et les navires de pêche battant leur pavillon, et demande aux États d'appliquer, à titre prioritaire, la Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2005¹¹⁹ ;

47. *Se félicite* que la Conférence de haut niveau sur l'éradication de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, tenue à Lisbonne le 29 octobre 2007, ait abouti à l'adoption d'une déclaration ministérielle sur la nécessité de renforcer les mesures de contrôle et de surveillance des pêcheries et de s'attaquer à la dimension commerciale du problème, afin d'empêcher tous ceux qui pratiquent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée d'en tirer un quelconque profit ;

48. *Demande instamment* aux États de coopérer, individuellement ou collectivement dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, en vue de préciser le rôle du « lien authentique » à propos de l'obligation faite aux États d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche battant leur pavillon ;

49. *Constate* que les États du port doivent renforcer les mesures qu'ils prennent pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et prie instamment les États de

coopérer, en particulier au niveau régional et dans le cadre des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, en vue d'adopter toutes les mesures nécessaires qui sont du ressort des États du port, dans le respect du droit international, en tenant compte de l'article 23 de l'Accord, en particulier celles qui figurent dans le Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté en 2005 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et de promouvoir l'établissement et l'application de normes minimales au niveau régional ;

50. *Se félicite* que plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, tels que la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, aient convenu des mesures à prendre par les États du port, comme le refus de l'accès de leurs ports aux navires répertoriés par ces organismes comme pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

51. *Se félicite également* de l'amorce d'un processus à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant qui porterait sur les normes minimales concernant les mesures du ressort des États du port, en s'inspirant du Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, prend note de la consultation d'experts sur les mesures du ressort des États du port organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Washington du 4 au 8 septembre 2007, et encourage tous les États intéressés à participer à la consultation technique intergouvernementale qui doit se tenir à Rome du 23 au 28 juin 2008, de façon que l'instrument puisse être présenté dans sa version définitive au Comité des pêches à sa vingt-huitième session en 2009 ;

52. *Se félicite en outre* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale, et prend note des recommandations, y compris les priorités communes, adoptées à l'issue de la deuxième session du Groupe de travail ad hoc mixte sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et les questions connexes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation maritime internationale, recommandations qui sont actuellement examinées par ces deux organisations, et les encourage à poursuivre leur coopération pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en particulier en veillant à un meilleur respect des obligations des États du pavillon et à une meilleure application des mesures du ressort des États du port ;

53. *Encourage* les États du pavillon et les États du port à n'épargner aucun effort pour échanger des renseignements sur les quantités débarquées et les quotas de pêche et, à ce sujet, incite les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de créer des bases de données ouvertes où figureraient ces renseignements afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des pêches ;

54. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les navires qui battent leur pavillon ne transbordent pas les prises de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

55. *Prie instamment* les États d'adopter et d'appliquer, individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, conformément au droit international et notamment aux principes, droits et obligations établis dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, les mesures relatives aux marchés convenus à l'échelle internationale, comme le prévoit le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

V

Suivi, contrôle et surveillance et respect et application de la réglementation

56. *Engage vivement* les États, conformément au droit international, à renforcer l'application ou, à défaut, à prendre des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi qu'à mettre en place des dispositifs de respect et d'application de la réglementation, individuellement et par le biais des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie, en vue de créer un cadre pour la promotion du respect des mesures de conservation et de gestion adoptées, et prie instamment tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés de renforcer la coordination de leur action dans ce domaine ;

57. *Engage* les organismes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à continuer d'élaborer des directives sur le contrôle, par les États, des navires de pêche battant leur pavillon ;

58. *Prie instamment* les États d'instituer, individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents, des systèmes obligatoires de suivi, de contrôle et de surveillance des navires et, en particulier, d'exiger que tous les navires pêchant en haute mer soient équipés de systèmes de surveillance dès que possible et, dans le cas des navires de pêche de gros tonnage, au plus tard en décembre 2008, et d'échanger des renseignements concernant le respect de la réglementation des pêches ;

59. *Demande* aux États d'établir, individuellement et dans le cadre des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et compte tenu de leur législation nationale et du droit international, des listes positives ou négatives des navires de pêche actifs dans les zones relevant des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés, ou de renforcer les systèmes de ce type qui existent déjà, pour s'assurer de l'application des mesures de conservation et de gestion et identifier les produits de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et encourage une meilleure coordination entre toutes les parties et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans la mise en commun et l'utilisation de l'information obtenue, compte tenu des formes de coopération avec les États en développement énoncées à l'article 25 de l'Accord ;

60. *Prie* les États et les organismes internationaux compétents d'élaborer, dans le respect du droit international, des mesures plus efficaces de traçage des poissons et des produits de la pêche afin de permettre aux États importateurs d'identifier ceux dont la capture va à l'encontre des mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des formes de coopération établies avec eux aux termes de l'article 25 de l'Accord et, en même temps, de reconnaître qu'il importe que les poissons et produits de la pêche capturés d'une manière conforme à ces mesures internationales aient accès aux marchés, conformément aux dispositions 11.2.4, 11.2.5 et 11.2.6 du Code ;

61. *Encourage* les États à mettre en place et à mener des activités communes de surveillance, conformément au droit international, en vue de renforcer et de rendre plus efficace l'action visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion et à empêcher et dissuader toute activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

62. *Prie instamment* les États d'élaborer et d'adopter, individuellement ou dans le cadre des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures efficaces pour réglementer les transbordements, en particulier en mer, afin notamment de contrôler le respect de la réglementation, de recueillir des données sur les pêches et de les vérifier et de prévenir et de réprimer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conformément au droit international, et, parallèlement, appuie l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qu'elle engage à étudier les pratiques actuelles de transbordement qui sont liées aux opérations de pêche des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et à élaborer des directives à cet effet ;

63. *Se félicite* de la contribution financière des États au renforcement des capacités du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, et encourage les États à adhérer et à participer activement au Réseau et à envisager la possibilité, s'il y a lieu, de le transformer, dans le respect du droit international, en une entité inter-

nationale dotée de ressources propres qui lui permettent de mieux aider ses membres, en tenant compte des formes de coopération avec les États en développement énoncées à l'article 25 de l'Accord ;

64. *Encourage* une large participation au deuxième Atelier mondial de formation à l'application de la réglementation des pêches, qui sera organisé à Trondheim (Norvège) du 7 au 11 août 2008 par la Norvège, en collaboration avec le Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche et le programme FishCode de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour permettre la mise en commun de données d'expérience et de technologies, promouvoir la coopération et améliorer les compétences des responsables de l'application des lois ;

65. *Se félicite* de l'appui du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à l'organisation d'une consultation d'experts aux fins de la création d'un registre mondial des navires de pêche, des navires de transport réfrigérés, des ravitailleurs et des propriétaires réels, tel que décrit dans l'étude de faisabilité de l'Organisation ;

66. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'envisager de créer un système d'identification unique permanente des navires de pêche et de servitude, qui faciliterait le suivi, le contrôle et la surveillance et qui viendrait compléter le registre mondial des navires de pêche, compte tenu des formes de coopération avec les États en développement énoncées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code, et de coopérer avec l'Organisation maritime internationale à cet égard, comme recommandé par le Groupe de travail ad hoc mixte sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et les questions connexes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation maritime internationale lors de sa deuxième session ;

VI

Surcapacité de pêche

67. *Demande* aux États de s'engager à réduire d'urgence la capacité des flottilles de pêche mondiale afin de la ramener à des niveaux compatibles avec la viabilité des stocks de poissons, en établissant des niveaux cibles et des plans ou d'autres mécanismes appropriés pour évaluer en permanence la capacité de pêche, tout en évitant son transfert à d'autres pêches ou zones où la gestion durable des stocks de poissons s'en trouverait compromise, notamment dans les zones où les stocks de poissons sont surexploités ou relativement dépeuplés et tout en reconnaissant dans ce contexte les droits légitimes des États en développement à développer leur exploitation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'article 5 du Code et au paragraphe 10 du Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche ;

68. *Demande également* aux États de faire en sorte, individuellement et dans le cadre d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches, que les mesures urgentes énoncées dans le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche soient prises rapidement et que le Plan d'action soit appliqué sans tarder, comme décidé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

69. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de lui rendre compte de l'application du Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche, conformément au paragraphe 48 du Plan;

70. *Encourage* les États qui coopèrent pour mettre en place des organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches à limiter volontairement la pêche dans les zones qui seront réglementées par les futurs organismes et arrangements en attendant que des mesures régionales de gestion et de conservation soient adoptées et appliquées, compte tenu de la nécessité d'assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation durable des stocks de poissons concernés;

71. *Exhorte* les États à éliminer les subventions qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et la surcapacité de pêche, ainsi qu'à mener à bien les efforts déployés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoit la Déclaration de Doha¹²⁷, pour clarifier et améliorer les règles régissant les subventions à la pêche, compte tenu de l'importance de ce secteur, et notamment de la petite pêche, de la pêche artisanale et de l'aquaculture, pour les pays en développement;

VII

Pêche hauturière au grand filet dérivant

72. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à l'application de sa résolution 46/215, ainsi que de ses résolutions ultérieures relatives à la pêche hauturière au grand filet dérivant, et prie instamment les États et les entités visés dans la Convention et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord d'appliquer intégralement les mesures qui y sont recommandées, en vue de mettre fin à l'emploi de grands filets dérivants;

VIII

Prises accessoires et déchets de la pêche

73. *Prie instamment* les États, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et les autres organisations internationales compétentes qui ne l'ont pas encore fait de faire le nécessaire pour réduire ou éliminer les

prises accessoires, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les déchets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code, et en particulier d'envisager de prendre des mesures, y compris, s'il y a lieu, des mesures techniques portant sur la taille du poisson, la dimension des mailles des filets, les engins de pêche, les déchets de la pêche, les saisons de fermeture et les zones d'interdiction, ainsi que les zones réservées à certains types de pêche, notamment la pêche artisanale, et la mise en place de mécanismes de communication d'informations sur les zones à forte concentration de juvéniles, compte tenu du fait qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de ces informations, et d'appuyer la réalisation d'études et de travaux de recherche qui permettent de réduire les prises accessoires de juvéniles ou d'y mettre fin;

74. *Engage* les États et les entités visés par la Convention et par l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à envisager, le cas échéant, de devenir parties à des instruments régionaux ou sous-régionaux qui visent à protéger les espèces capturées accidentellement ou membres d'organisations régionales et sous-régionales ayant pour mandat de protéger ces espèces;

75. *Demande* aux États et aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches d'appliquer sans délai les mesures recommandées dans les lignes directrices visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche¹²⁸, ainsi que dans le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers de manière à enrayer le déclin des populations de tortues et d'oiseaux de mer en réduisant les prises accidentelles et en augmentant le nombre de prises relâchées qui survivent, et notamment de mener des travaux de recherche-développement concernant des engins et appâts, de promouvoir l'utilisation des techniques de réduction des prises accidentelles qui existent, et de promouvoir et renforcer les programmes de collecte de données normalisées permettant d'évaluer de manière fiable le nombre de prises accidentelles pour les espèces en question;

76. *Accueille avec satisfaction* la recommandation formulée par le Comité des pêches à l'issue de sa vingt-septième session tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture élabore, en coopération avec les organes compétents, des directives pratiques pour aider les États et les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches à appliquer le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par

¹²⁷ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(01)/DEC/1. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

¹²⁸ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la consultation technique sur la conservation et la pêche des tortues de mer*, Bangkok, 29 novembre-2 décembre 2004, FAO, Rapport sur les pêches n° 765 [FIRM/R765 (fr)], appendice E.

les palangriers, et à ce que ces directives pratiques soient étendues à d'autres engins de pêche¹²¹ ;

IX

Coopération sous-régionale et régionale

77. *Prie instamment* les États côtiers et les États pratiquant la pêche hauturière de coopérer, directement ou dans le cadre des organismes ou arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches compétents, afin d'assurer une conservation et une gestion efficaces, des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément à la Convention, à l'Accord et aux autres instruments pertinents ;

78. *Prie instamment* les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'un organisme ou un arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches est habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, de s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisation ou en adhérant à l'arrangement en question, en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées ou en s'assurant qu'aucun bâtiment battant leur pavillon n'est autorisé à accéder à des ressources halieutiques relevant d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches ou auxquelles des mesures de conservation et de gestion établies par ces organismes s'appliquent ;

79. *Invite* les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées puissent s'y affilier ou s'y associer, conformément à la Convention, à l'Accord et au Code ;

80. *Engage* les États côtiers concernés et les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer, lorsqu'il n'existe pas d'organisme ni d'arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à coopérer aux fins de la mise en place d'un tel organisme ou arrangement quelconque et à participer à ses travaux ;

81. *Exhorte* tous les États signataires et les autres États dont les navires pêchent dans la zone relevant de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est¹²⁹ pour exploiter des ressources visées par cette Convention à devenir Partie à cette Convention à titre prioritaire et, dans l'intervalle, à s'assurer que les navires battant leur pavillon respectent intégralement les mesures adoptées ;

82. *Encourage* les États signataires et les États directement intéressés à devenir parties à l'Accord des pêches du Sud

de l'océan Indien, et exhorte ces États à adopter et à appliquer des mesures provisoires, y compris celles préconisées dans sa résolution 61/105, visant à garantir la conservation et la gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes et habitats marins situés dans la zone à laquelle s'applique l'Accord en attendant l'entrée en vigueur dudit Accord ;

83. *Prend note* des efforts faits récemment au niveau régional pour promouvoir des pratiques de pêche responsables, ainsi que pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

84. *Note avec satisfaction* la progression des négociations visant à établir des organismes ou arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, en particulier dans le Pacifique Sud et le Pacifique Nord-Ouest, encourage les États directement intéressés à participer à ces négociations, exhorte les participants à accélérer le déroulement des négociations et à appliquer à leur travail les dispositions de la Convention et de l'Accord, note également avec satisfaction l'adoption par les participants aux négociations menées dans le Pacifique Sud et le Pacifique Nord-Ouest de mesures de conservation et de gestion provisoires conformément à sa résolution 61/105, et encourage ces participants à appliquer les mesures provisoires volontaires adoptées ;

85. *Exhorte* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à poursuivre à titre prioritaire, conformément au droit international, les efforts qu'ils déploient afin de consolider et d'actualiser leur mandat ainsi que les mesures qu'ils ont adoptées afin de mettre en œuvre des approches modernes de la gestion des pêches conformément à l'Accord et aux autres instruments internationaux pertinents, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et conformément au principe de précaution, en y incorporant une approche écosystémique de la gestion des pêches et de la biodiversité, si cela n'a pas encore été fait, de façon à contribuer efficacement à la conservation et à la gestion à long terme, ainsi qu'à l'utilisation durable des ressources biologiques marines, et salue à cet égard l'adoption d'amendements à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest¹³⁰ lors de la vingt-neuvième réunion annuelle de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, tenue à Lisbonne du 24 au 28 septembre 2007 ;

86. *Se félicite* que les membres de la Commission des thons de l'océan Indien aient pris l'initiative de renforcer le fonctionnement de la Commission afin qu'elle puisse s'acquitter plus efficacement de son mandat, et prie l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de continuer d'apporter aux membres de la Commission l'assistance nécessaire à cette fin ;

¹²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39489.

¹³⁰ Ibid., vol. 1135, n° 17799.

87. *Prie instamment* les États de renforcer et de resserrer la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches existants auxquels ils participent ou en cours de création, y compris de développer la communication et de mieux coordonner les mesures prises, notamment par la tenue de consultations conjointes ;

88. *Se félicite* de la tenue de la réunion conjointe visant à instituer un organisme et un arrangement régionaux de gestion de la pêche au thon, accueillie par le Gouvernement japonais à Kobe, du 22 au 26 janvier 2007, notamment de l'adoption à cette réunion d'un plan d'action commun, et de la tenue de la réunion du groupe de travail technique y relatif sur le commerce et les systèmes de documentation des captures, à Raleigh (États-Unis), les 22 et 23 juillet 2007 ;

89. *Prie instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'améliorer la transparence et de veiller à ce que leurs décisions soient prises de manière équitable et transparente, reposent sur les meilleures informations scientifiques disponibles, soient conformes au principe de précaution et appliquent l'approche écosystémique, traitent des droits de participation grâce notamment à l'élaboration de critères transparents pour la répartition des droits de pêche qui correspondent aux dispositions de l'Accord, compte dûment tenu, notamment, de l'état des stocks concernés et des intérêts respectifs concernant la pêche visée, et renforcent l'intégration, la coordination et la coopération avec d'autres organismes s'occupant des pêches, des arrangements régionaux relatifs aux océans et d'autres organisations internationales compétentes ;

90. *Se félicite* des progrès réalisés par certains organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches en vue d'entreprendre des études de performance et du fait que la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a mené à bien l'examen de ses performances, et exhorte les États, à faire en sorte que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'ont pas encore fait, entreprennent de toute urgence des études de leurs performances, éventuellement en coopération avec des partenaires extérieurs, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur la base de critères transparents tenant compte des dispositions de l'Accord et d'autres instruments pertinents, et des meilleures pratiques et, s'il y a lieu, de tout ensemble de critères établi par les États ou par d'autres organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ; et se déclare favorable à ce que ces études de performance incluent une évaluation indépendante, qu'elles proposent des moyens d'améliorer le fonctionnement de l'organisme ou arrangement concerné, si nécessaire, et que les résultats soient rendus publics ;

91. *Exhorte* les États à coopérer pour élaborer des directives concernant les pratiques optimales à l'intention des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et à appliquer dans toute la mesure possible ces directives aux organismes et aux arrangements auxquels ils participent ;

92. *Encourage* l'élaboration de directives régionales sur lesquelles les États puissent s'appuyer pour imposer, conformément à la législation nationale, à l'encontre des navires battant leur pavillon et de leurs nationaux auteurs d'infractions, des sanctions qui soient suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, décourager d'autres infractions et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales, ainsi que pour évaluer leur système de sanction de façon à s'assurer qu'il est propre à garantir le respect des règles et à décourager les infractions ;

X

Pêche responsable dans l'écosystème marin

93. *Engage* les États à appliquer l'approche écosystémique d'ici à 2010, prend note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin¹³¹, ainsi que de la décision VII/11¹³² et des autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, prend note également des travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'établir des directives pour l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches, et note l'importance que revêtent les dispositions pertinentes de l'Accord et du Code pour cette approche ;

94. *Engage également* les États à faire en sorte, individuellement ou dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ou d'autres organisations internationales compétentes, que la collecte de données sur les zones de pêche et les autres écosystèmes s'effectue de façon coordonnée et intégrée, afin qu'il soit plus aisé, le cas échéant, d'intégrer les données en question dans les initiatives mondiales d'observation ;

95. *Engage en outre* les États à intensifier la recherche scientifique, dans le respect des dispositions du droit international relatives à l'écosystème marin ;

96. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres institutions spécialisées des Nations Unies, aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, le cas échéant, et aux autres organisations intergouvernementales compétentes, de coopérer à l'instauration d'une aquaculture durable, notamment en échangeant des informations, en mettant au point des normes équivalentes dans des domaines comme ceux de la santé des animaux aquatiques et de la sécurité et de la santé de l'homme, en évaluant les effets bénéfiques et néfastes éventuels, notamment socioéconomiques, de l'aquaculture sur le milieu marin et côtier, y compris sur la biodiversité, et en

¹³¹ E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

¹³² Voir UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

adoptant des méthodes et techniques appropriées pour réduire et atténuer les effets indésirables de l'aquaculture ;

97. *Demande* aux États d'agir immédiatement, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et conformément au principe de précaution et aux approches écosystémiques, afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins, les cheminées hydrothermales et les coraux d'eau froide, des pratiques de pêche destructrices, vu l'immense importance que revêtent les écosystèmes des grands fonds marins et la biodiversité qu'ils contiennent ;

98. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 83 à 91 de sa résolution 61/105 qui concerne les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et aux mesures d'urgence préconisées dans cette résolution ;

99. *Se félicite* des progrès accomplis dans la régulation des pêches de fond, en application de sa résolution 61/105, par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est et la Commission générale des pêches pour la Méditerranée ;

100. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour sa décision d'élaborer des directives internationales pour la gestion des pêches hauturières en eaux profondes, comme demandé au paragraphe 89 de la résolution 61/105, en vue de mettre au point des normes et des critères à l'intention des États et des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, qui leur serviraient à identifier les écosystèmes marins vulnérables dans les zones situées au-delà des juridictions nationales et les effets de la pêche sur ces écosystèmes et à établir des normes pour la gestion de la pêche hauturière afin de faciliter l'adoption et l'application de mesures de conservation et de gestion, conformément aux paragraphes 83 et 86 de la résolution 61/105, prend note de la consultation d'experts tenue à Bangkok du 11 au 14 septembre 2007 et encourage tous les États concernés à participer à la consultation technique intergouvernementale qui se tiendra à Rome du 4 au 8 février 2008 ;

101. *Félicite* le Comité des pêches pour la décision qu'il a prise à sa vingt-septième session, selon laquelle l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devrait établir une liste de navires autorisés à pratiquer la pêche hauturière en eau profonde et créer une base de données mondiale des écosystèmes marins vulnérables dans les zones situées au-delà des juridictions nationales, en coopération avec les États et les autres organismes compétents¹²¹, comme demandé aux paragraphes 87 et 90 de la résolution 61/105 ;

102. *Souhaite* que des progrès plus rapides soient accomplis dans la formulation de critères relatifs aux objectifs et à la

gestion des zones marines protégées aux fins de la pêche, se réjouit à cet égard que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture se propose de formuler des directives techniques, conformes à la Convention et au Code, qui régiraient la définition et la création à titre expérimental de telles zones, et prie instamment toutes les organisations et institutions internationales concernées de se coordonner et de coopérer ;

103. *Exhorte* tous les États à mettre en œuvre le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹³³ et à s'activer davantage pour protéger l'écosystème marin, y compris les stocks de poissons, contre la pollution et la dégradation physique ;

104. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 77 à 81 de sa résolution 60/31 concernant les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés et les débris marins apparentés, ainsi que les incidences négatives de ces débris et engins de pêche abandonnés sur, notamment, les stocks de poissons, les habitats et d'autres espèces marines, et exhorte les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à appliquer plus rapidement ces paragraphes de la résolution ;

105. *Note avec satisfaction* que le Comité des pêches a examiné la question des engins de pêche abandonnés à sa vingt-septième session, convenu que cette question relevait particulièrement de la compétence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et a prié cette dernière de consulter l'Organisation maritime internationale en ce qui concerne le traitement des débris marins¹²¹ ;

XI

Renforcement des capacités

106. *Affirme de nouveau* qu'il importe au plus haut point que les États, agissant directement ou s'il y a lieu, par l'intermédiaire des organisations régionales et sous-régionales compétentes, et d'autres organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans le cadre de son programme FishCode, apportent un soutien aux pays en développement, notamment financier ou technique comme le prévoient l'Accord, l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Code, le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche, le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers et les Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer due à la pêche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour que ceux-ci

¹³³ A/51/116, annexe II.

soient mieux à même d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution et d'appliquer les mesures qui y sont préconisées ;

107. *Salue* le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne la définition d'orientations relatives aux stratégies et mesures nécessaires à la création de conditions propices aux petites pêches, notamment l'élaboration d'un code de conduite et de directives visant à accroître la contribution de la pêche à petite échelle à l'atténuation de la pauvreté et à la sécurité alimentaire et contenant des dispositions appropriées concernant l'aide financière et le renforcement des capacités, notamment le transfert de technologie, et souhaite que soient réalisées des études qui permettent de trouver de nouveaux moyens de subsistance pour les populations côtières ;

108. *Souhaite* que les États, les institutions financières internationales et les organisations et organes intergouvernementaux apportent aux pêcheurs, surtout aux petits pêcheurs, des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, une aide au renforcement des capacités et une assistance technique accrues, en ayant le souci de préserver l'environnement ;

109. *Engage* la communauté internationale à faire en sorte que les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires en développement et les États côtiers d'Afrique, aient davantage de possibilités de développement durable et, à cette fin, à encourager ces pays à participer plus activement aux activités de pêche autorisées menées conformément à la Convention par les pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines dans les zones relevant de leur juridiction nationale, de sorte qu'ils tirent plus de bienfaits économiques des ressources halieutiques qui se trouvent dans les zones relevant de leur juridiction nationale et qu'ils jouent un rôle accru dans la gestion des pêches régionales, et à leur donner des moyens accrus de développer leur propre industrie de la pêche et de participer à la pêche hauturière, notamment en leur permettant d'y accéder, dans le respect du droit international, en particulier de la Convention et de l'Accord, et compte tenu de l'article 5 du Code ;

110. *Demande* aux pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines, lorsqu'ils négocient des accords et arrangements d'accès avec des États côtiers en développement de faire preuve d'équité et de chercher à assurer la préservation de l'environnement, notamment en s'intéressant davantage aux opérations de transformation des prises réalisées dans les limites de la juridiction nationale de l'État côtier en développement, y compris aux installations de transformation, afin d'aider l'État en question à tirer un avantage de l'exploitation des ressources halieutiques, y compris également grâce à un transfert de technologie et à une assistance en matière de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi que d'application des mesures et règlements dans les limites de la juridiction nationale de l'État côtier en

développement fournissant l'accès aux pêches, compte tenu des formes de coopération visées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code ;

111. *Encourage* les États à accroître et à harmoniser individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches leur assistance aux États en développement en vue de l'élaboration, de la mise en place et de l'application d'accords, d'instruments et d'outils pour la conservation et la gestion durable des stocks de poissons, de la conception et du renforcement des politiques nationales en matière de pêche et des politiques des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, ainsi que du renforcement des moyens de recherche et des capacités scientifiques grâce aux fonds existants, tels que le Fonds d'assistance prévu à la partie VII de l'Accord, les fonds bilatéraux, les fonds d'assistance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le programme FishCode, le programme mondial de la Banque mondiale concernant les pêches et le Fonds pour l'environnement mondial ;

112. *Demande* aux États de promouvoir, grâce à un dialogue continu, ainsi qu'à l'assistance et à la coopération prévues aux articles 24 à 26 de l'Accord, la ratification de l'Accord ou l'adhésion à l'Accord en cherchant notamment à régler le problème du manque de capacités et de ressources, qui peut empêcher certains États en développement de devenir parties à l'Accord ;

113. *Encourage* les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les autres organismes compétents à aider les États en développement à prendre les mesures demandées aux paragraphes 83 à 91 de sa résolution 61/105 ;

XII

Coopération au sein du système des Nations Unies

114. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux organismes donateurs d'aider les organisations régionales de gestion des pêches et leurs États membres à se doter de moyens accrus pour faire respecter les règles en vigueur ;

115. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à maintenir les accords de coopération qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution des plans d'action internationaux et à présenter au Secrétaire général des renseignements sur les priorités en matière de coopération et de coordination dans ce domaine, afin qu'il les fasse figurer dans son rapport annuel sur la viabilité des pêches ;

116. *Invite* la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation

et l'agriculture et les autres organismes concernés des Nations Unies à se consulter et à coopérer entre eux lorsqu'ils élaborent des questionnaires destinés à recueillir des informations sur la viabilité des pêches, afin d'éviter les doubles emplois ;

XIII

Soixante-troisième session de l'Assemblée générale

117. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales concernées, des organismes et organes des Nations Unies, des organismes régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et des organisations non gouvernementales concernées, et de les inviter à lui communiquer des informations sur son application ;

118. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport intitulé « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes », en tenant compte des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées concernées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales concernés, rapport qui contiendra notamment les éléments visés dans les paragraphes pertinents de la présente résolution ;

119. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes ».

RÉSOLUTION 62/178

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.40, présenté par le Président de l'Assemblée générale

62/178. Organisation de l'examen approfondi des progrès obtenus dans la réalisation de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de la Déclaration politique sur le VIH/sida en 2008

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement à la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida¹³⁴, dans laquelle elle a, entre autres, décidé de consacrer suffisamment de temps et au moins une journée entière pendant sa session annuelle à l'examen d'un rapport du Secrétaire général,

Réaffirmant également son attachement à la Déclaration politique sur le VIH/sida¹³⁵ dans laquelle elle a, entre autres, décidé de mener en 2008 et 2011, dans le cadre de l'examen annuel par l'Assemblée générale, un examen approfondi des progrès obtenus dans la réalisation de la Déclaration d'engagement et de la Déclaration politique,

Rappelant les buts et les engagements concernant le VIH/sida énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹³⁶ et dans le Document final du Sommet mondial de 2005¹³⁷,

Réaffirmant l'importance du suivi prescrit par la Déclaration d'engagement, notamment des examens périodiques, et appelant l'attention à ce propos sur la prochaine série de rapports périodiques nationaux due le 31 janvier 2008,

1. *Décide* de convoquer une réunion de haut niveau les 10 et 11 juin 2008 qui procédera à un examen d'ensemble des progrès accomplis dans la réalisation de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida¹³⁴ et de la Déclaration politique sur le VIH/sida¹³⁵, tout en favorisant le maintien de l'engagement des dirigeants du monde dans une lutte mondiale et globale contre le sida ;

2. *Décide également* que la réunion de haut niveau sera organisée comme suit :

a) La réunion de haut niveau comprendra des séances plénières, cinq groupes de discussion thématiques et un dialogue informel avec la société civile ;

b) La séance plénière d'ouverture sera marquée par des déclarations du Président de l'Assemblée générale, du Secrétaire général, du Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, d'une personne vivant ouverte-

¹³⁴ Résolution S-26/2, annexe.

¹³⁵ Résolution 60/262, annexe.

¹³⁶ Voir résolution 55/2.

¹³⁷ Voir résolution 60/1.

ment avec le VIH et d'une personne éminente engagée activement dans la lutte contre le sida ;

c) Un dialogue informel avec la société civile sera présidé par le Président de l'Assemblée générale ou une personne le représentant et organisé avec la participation active de personnes vivant avec le VIH et de la société civile en général, en présence de représentants d'États Membres, de l'État observateur et d'observateurs, d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations de la société civile qui auront été invitées et du secteur privé ;

d) Les présidents des groupes de discussion thématiques présenteront un compte rendu succinct de leurs travaux au Président de l'Assemblée générale ;

3. *Encourage* les États Membres à inclure dans leur délégation à la réunion de haut niveau des parlementaires, des représentants de la société civile, dont des organisations non gouvernementales et des organisations et réseaux représentant les personnes vivant avec le VIH, les femmes, les jeunes, les orphelins, les associations locales et confessionnelles et le secteur privé ;

4. *Décide* que le Saint-Siège, en sa qualité d'État observateur, et la Palestine, en sa qualité d'observateur, participeront à la réunion de haut niveau ;

5. *Invite* le système des Nations Unies – programmes, fonds, institutions spécialisées et commissions régionales – ainsi que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, les envoyés spéciaux du Secrétaire général pour le VIH/sida et l'Envoyé spécial du Secrétaire général chargé de l'initiative « Halte à la tuberculose » à prendre part à la réunion de haut niveau, selon qu'il conviendra ;

6. *Invite* à participer à la réunion de haut niveau, selon qu'il conviendra, les organisations intergouvernementales et les entités dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les membres non gouvernementaux du Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

7. *Prie* son président, avec l'appui du Programme commun et en consultation avec les États Membres, d'arrêter les dispositions concernant l'organisation d'ensemble de la réunion de haut niveau, dont le choix d'une personne vivant ouvertement avec le VIH et d'une personne éminente activement engagée dans la lutte contre le sida qui prendront la parole à la séance plénière d'ouverture, le choix des thèmes et la formation des groupes de discussion et la formule du dialogue informel avec la société civile ;

8. *Prie également* son président de dresser, pour le 31 mars 2008, après avoir procédé aux consultations voulues avec les États Membres, une liste des autres représentants de la société civile concernés, en particulier des associations de per-

sonnes vivant avec le VIH, des organisations non gouvernementales, dont des organisations de femmes et de jeunes, de filles et de garçons, d'hommes, des associations confessionnelles et le secteur privé, en particulier des sociétés pharmaceutiques et des représentants du monde du travail, y compris sur la base des recommandations du Programme commun et compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable, et de soumettre cette liste à l'examen des États Membres selon le principe de l'approbation tacite, afin qu'elle puisse se prononcer sur leur participation à la réunion de haut niveau, y compris au groupe de discussions ;

9. *Décide* que les dispositions du paragraphe 8 ci-dessus ne seront pas considérées comme un précédent pour d'autres manifestations analogues ;

10. *Encourage* tous les États Membres à soumettre en temps voulu leur rapport sur l'application de la Déclaration d'engagement et de la Déclaration politique, en notant que ces rapports sont demandés pour le 31 janvier 2008 afin qu'ils puissent être utilisés dans le rapport du Secrétaire général ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour examen, au moins six semaines à l'avance, un rapport complet et analytique sur les progrès réalisés et les problèmes qui subsistent dans la réalisation des engagements énoncés dans la Déclaration d'engagement et la Déclaration politique ;

12. *Décide* que son président distribuera, à l'issue de la réunion de haut niveau, un résumé récapitulant les vues exprimées lors des discussions sur les progrès réalisés, les problèmes qui subsistent et les moyens durables de les surmonter.

RÉSOLUTION 62/179

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.10/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine

62/179. Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/2 du 16 septembre 2002 concernant la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Rappelant également sa résolution 57/7 du 4 novembre 2002 consacrée à l'examen et l'évaluation finals du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et à l'appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et ses résolutions 58/233

du 23 décembre 2003, 59/254 du 23 décembre 2004, 60/222 du 23 décembre 2005 et 61/229 du 22 décembre 2006 intitulées « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international »,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005¹³⁸, qui prend notamment acte de la nécessité de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique, et rappelant également sa résolution 60/265 du 30 juin 2006,

Sachant que les pays africains sont responsables au premier chef de leur développement économique et social et qu'on ne saurait trop insister sur l'importance du rôle que les politiques et stratégies nationales de développement jouent à cet égard, et que les efforts de développement nationaux doivent être soutenus par un environnement économique international favorable, et rappelant dans ce contexte l'appui accordé au Nouveau Partenariat par la Conférence internationale sur le financement du développement¹³⁹,

Insistant sur l'importance de réunir, aux niveaux national et international, les conditions propices à la croissance et au développement de l'Afrique en vue de l'accomplissement de progrès dans la mise en œuvre du Nouveau Partenariat¹⁴⁰,

Soulignant la nécessité d'appliquer tous les engagements pris par la communauté internationale en ce qui concerne le développement économique et social de l'Afrique,

1. *Accueille avec satisfaction* le cinquième rapport complet du Secrétaire général¹⁴¹;

2. *Réaffirme son plein appui* à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁴⁰;

3. *Constate* les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Nouveau Partenariat ainsi que l'appui régional et international dont il bénéficie, tout en reconnaissant qu'il reste beaucoup à faire sur le plan de sa mise en œuvre;

4. *Réaffirme* l'engagement d'accorder une assistance en matière de prévention et de traitement dans le but de libérer l'Afrique du VIH/sida, du paludisme et de la tuberculose, en répondant aux besoins de tous les Africains, en particulier les femmes, les enfants et les jeunes, et de se rapprocher le plus possible de l'objectif visant à assurer d'ici à 2010 l'accès universel aux programmes de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement en matière de VIH/sida dans les pays africains, de redoubler d'efforts pour élargir au plus vite l'accès en Afrique à des médicaments de qualité peu coûteux, notamment

des antirétroviraux, en encourageant les sociétés pharmaceutiques à mettre ces médicaments sur le marché, et d'accroître l'aide bilatérale et multilatérale, si possible sous forme de dons, destinée à la lutte contre le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses en Afrique, par le renforcement des systèmes de santé;

5. *Réaffirme son plein appui* à l'application de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, qu'elle a adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire, le 27 juin 2001¹⁴², et de la Déclaration politique sur le VIH/sida, qu'elle a adoptée le 2 juin 2006¹⁴³;

I

Mesures prises par les pays et organisations africains

6. *Salue* les progrès accomplis par les pays d'Afrique dans la réalisation de leurs engagements à mettre en œuvre le Nouveau Partenariat, à renforcer la démocratie, les droits de l'homme, la bonne gouvernance et la bonne gestion économique, et encourage ces pays à poursuivre, en y associant les parties prenantes et notamment la société civile et le secteur privé, les efforts qu'ils ont engagés dans ce domaine en créant et en renforçant les institutions nécessaires à la bonne gouvernance, en créant un cadre propre à favoriser la participation du secteur privé, notamment des petites et moyennes entreprises, à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, et à attirer des investissements étrangers directs en vue du développement de la région;

7. *Salue également* les progrès estimables effectués dans la mise en œuvre du Mécanisme d'évaluation intra-africaine, en particulier l'achèvement de l'évaluation dans certains pays, ainsi que les progrès accomplis dans l'application des programmes d'action nationaux issus de ces évaluations et, à cet égard, invite instamment les États africains qui ne l'ont pas encore fait à envisager de se joindre au Mécanisme dès que possible et, partant, à le renforcer pour qu'il fonctionne efficacement;

8. *Salue et apprécie* les efforts constants et croissants que font les pays africains pour appliquer le Nouveau Partenariat en y intégrant une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes;

9. *Souligne* que la prévention, la gestion et le règlement des conflits ainsi que la consolidation de la paix après les conflits conditionnent la réalisation des objectifs du Nouveau Partenariat, et se félicite à cet égard de la coopération et de l'appui dont les organisations régionales et sous-régionales africaines bénéficient de la part de l'Organisation des Nations

¹³⁸ Ibid..

¹³⁹ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁴⁰ A/57/304, annexe.

¹⁴¹ A/62/203.

¹⁴² Résolution S-26/2, annexe.

¹⁴³ Résolution 60/262, annexe.

Unies et des partenaires du développement pour la mise en œuvre du Nouveau Partenariat ;

10. *Estime* qu'il est nécessaire que les pays d'Afrique continuent de coordonner, conformément à leurs stratégies et priorités nationales respectives, tous les types d'aide extérieure afin d'intégrer utilement cette dernière à leur développement ;

11. *Encourage* les pays africains à se hâter d'atteindre l'objectif de la sécurité alimentaire en Afrique et, à cet égard, réaffirme son appui aux conclusions de la réunion de suivi du Comité technique international du Sommet d'Abuja sur la sécurité alimentaire, qui s'est tenue à Addis-Abeba en mai 2007 ;

12. *Considère* que les communautés économiques régionales africaines peuvent jouer un rôle important dans l'application du Nouveau Partenariat et, à cet égard, encourage les pays africains et la communauté internationale à apporter aux communautés économiques régionales l'appui nécessaire au renforcement de leurs capacités ;

13. *Appuie* les efforts constants que déploie l'Union africaine pour améliorer la coordination entre le secrétariat du Nouveau Partenariat, la Commission de l'Union africaine, les communautés économiques régionales et les États africains ;

14. *Encourage* la création de mécanismes institutionnels nationaux visant à approfondir la transposition et l'intégration des priorités et objectifs du Nouveau Partenariat dans les politiques et programmes nationaux ;

15. *Encourage* les pays africains à continuer d'accroître la sensibilisation et l'appui de la population au Nouveau Partenariat et à ses programmes en appliquant, entre autres, des stratégies efficaces et globales de communication et d'information ;

II

Réponse de la communauté internationale

16. *Se félicite* des efforts déployés par les partenaires du développement pour renforcer la coopération avec le Nouveau Partenariat ;

17. *Se félicite également* des diverses initiatives d'importance lancées par les partenaires du développement de l'Afrique ces dernières années, dont le Forum du Partenariat pour l'Afrique, le Nouveau Partenariat stratégique Asie-Afrique, le partenariat Chine-Afrique, le partenariat stratégique Union européenne-Afrique, le Groupe des Huit, le compte du Millenium Challenge, le Plan d'urgence du Président des États-Unis pour la lutte contre le sida et la Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique, et souligne à cet égard qu'il importe de coordonner ces initiatives en faveur de l'Afrique et qu'il est nécessaire de veiller à leur application effective ;

18. *Considère* que la coopération Sud-Sud peut contribuer de façon importante à appuyer les efforts de développe-

ment de l'Afrique, notamment la mise en œuvre du Nouveau Partenariat ;

19. *Demande instamment* que l'on continue d'appuyer des mesures devant permettre de relever les défis que sont l'élimination de la pauvreté et la réalisation du développement durable en Afrique, notamment, le cas échéant, des mesures d'allègement de la dette, d'amélioration de l'accès aux marchés, d'appui au secteur privé et à la création d'entreprises, d'accroissement de l'aide publique au développement, de stimulation des investissements étrangers directs et de transfert de technologie ;

20. *Affirme de nouveau* que tous les pays et toutes les institutions multilatérales compétentes doivent poursuivre leurs efforts pour assurer une plus grande cohérence dans leurs politiques commerciales à l'égard des pays africains, et reconnaît l'importance des efforts visant à intégrer pleinement ces pays au système commercial international par des initiatives consistant notamment à améliorer leur compétitivité et à les aider à faire face aux difficultés d'ajustement liées à la libéralisation des échanges ;

21. *Demande* une solution globale et durable au problème de la dette extérieure des pays africains, notamment l'annulation ou la restructuration, le cas échéant, de la dette des pays africains fortement endettés qui ne bénéficient pas de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et dont l'endettement est excessif, au cas par cas, et souligne l'importance de la viabilité de la dette ;

22. *Demande également* la réalisation de l'engagement qu'ont pris récemment les pays du Groupe des Huit de doubler l'aide publique au développement d'ici à 2010 et, à cet égard, appelle la communauté internationale, en particulier le Groupe des Huit, à honorer cet engagement et à veiller à ce que l'accroissement de l'aide se concrétise par des flux réels de ressources financières vers les pays en développement ;

23. *Est consciente* des efforts consentis par les pays développés pour accroître les ressources disponibles aux fins du développement, notamment l'engagement pris par certains d'entre eux de relever l'aide publique au développement, note avec préoccupation la baisse générale de cette aide en 2006, et préconise le respect de tous les engagements pris en matière d'aide publique au développement, notamment la réalisation de l'objectif fixé par de nombreux pays développés d'y consacrer 0,7 pour cent de leur produit national brut d'ici à 2015 et au moins 0,5 pour cent d'ici à 2010, s'agissant des pays en développement, ainsi que la réalisation de l'objectif consistant à affecter 0,15 pour cent à 0,2 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement des pays les moins avancés, et engage les pays développés qui n'ont pas encore atteint ces objectifs à agir concrètement en ce sens, conformément aux engagements qu'ils ont contractés ;

24. *Se félicite* des efforts de certains pays développés, qui sont en bonne voie de tenir l'engagement qu'ils ont pris d'augmenter leur aide publique au développement ;

25. *Se félicite également* des efforts déployés et des initiatives prises récemment pour améliorer la qualité de l'aide et en accroître l'impact, notamment la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, et de la détermination à prendre en temps voulu des mesures concrètes et efficaces pour donner effet à tous les engagements convenus au sujet de l'efficacité de l'aide, en arrêtant une procédure de contrôle claire et des délais précis, notamment en continuant d'aligner les mesures d'aide sur les stratégies des pays, en renforçant les capacités institutionnelles, en réduisant les coûts de transaction et en éliminant les procédures bureaucratiques, en progressant sur la voie du déliement de l'aide, en améliorant la capacité d'absorption et la gestion financière des pays bénéficiaires ainsi qu'en mettant davantage l'accent sur les résultats du point de vue du développement;

26. *Est consciente* que la communauté internationale doit poursuivre ses efforts à l'appui du développement des pays africains pour accroître le flux de ressources nouvelles et additionnelles, de toute provenance, publique et privée, nationale et étrangère, destinées au financement du développement;

27. *Invite* les pays développés à encourager l'investissement privé en Afrique, à aider les pays africains à attirer des investissements et à promouvoir des politiques favorables aux investissements nationaux et étrangers, notamment des politiques propres à encourager les apports de capitaux privés et à promouvoir et entretenir la stabilité macroéconomique, à faciliter et encourager les transferts des technologies dont ont besoin les pays africains à des conditions favorables, notamment à des conditions concessionnelles et préférentielles convenues d'un commun accord, et à aider ces pays à renforcer les capacités humaines et institutionnelles dont ils disposent pour mettre en œuvre le Nouveau Partenariat conformément à ses priorités et objectifs et dans le but de promouvoir le développement de l'Afrique à tous les niveaux;

28. *Demande* au système des Nations Unies de continuer à aider l'Union africaine, le secrétariat du Nouveau Partenariat et les pays d'Afrique à élaborer des projets et programmes répondant aux priorités retenues par le Nouveau Partenariat, et de mettre plus fortement l'accent sur la surveillance et l'évaluation de l'efficacité de ses activités d'appui au Nouveau Partenariat ainsi que sur la diffusion d'informations à ce sujet;

29. *Invite* le Secrétaire général, dans le cadre de la suite donnée au Sommet mondial de 2005, à insister auprès des organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement pour qu'ils aident les pays africains à mener des initiatives à impact rapide, dans le cadre notamment du projet « Villages du Millénaire », et prie le Secrétaire général de faire figurer dans son rapport une évaluation de ces initiatives;

30. *Réaffirme* sa décision de tenir à sa soixante-troisième session, dans les limites des ressources disponibles, une réunion de haut niveau sur le thème « Les besoins de déve-

loppement de l'Afrique : état de la mise en œuvre des différents engagements, défis et perspectives »;

31. *Souligne* qu'il importe de tenir des consultations étroites entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine en vue de préparer la réunion de haut niveau;

32. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la cohérence des activités du système des Nations Unies pour soutenir le Nouveau Partenariat, selon les modules convenus;

33. *Appelle de nouveau* le système des Nations Unies à continuer de tenir compte des besoins particuliers de l'Afrique dans toutes ses activités normatives et opérationnelles;

34. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures en vue de renforcer le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment de suivre, pour en rendre compte, les progrès accomplis dans la satisfaction des besoins particuliers de l'Afrique;

35. *Constate* que le poste du Conseiller spécial pour l'Afrique n'est pas pourvu et prie le Secrétaire général d'y remédier dans les meilleurs délais;

36. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution, à partir des renseignements que lui auront communiqués les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes au Nouveau Partenariat.

RÉSOLUTION 62/180

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.39 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Autriche, Belgique, Botswana (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Canada, Chili, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Myanmar, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Thaïlande

62/180. 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique¹⁴⁴, et que la lutte contre le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies est au nombre des objectifs de développement convenus sur le

¹⁴⁴ Voir résolution 55/284.

plan international, notamment de ceux qui sont inscrits dans la Déclaration du Millénaire¹⁴⁵,

Rappelant également sa résolution 61/228 du 22 décembre 2006 et toutes ses résolutions antérieures relatives à la lutte contre le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil économique et social sur la lutte contre le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier la résolution 1998/36 du 30 juillet 1998,

Prenant note des déclarations et décisions relatives aux questions de santé adoptées par l'Organisation de l'unité africaine, en particulier la déclaration sur l'initiative « Faire reculer le paludisme » et le plan d'action y relatif, adoptés lors du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenu à Abuja les 24 et 25 avril 2000¹⁴⁶, ainsi que la décision AHG/Dec.155 (XXXVI) relative à la mise en œuvre de la déclaration et du plan d'action susmentionnés, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-sixième session ordinaire, tenue à Lomé du 10 au 12 juillet 2000¹⁴⁷,

Prenant note également de la Déclaration de Maputo sur le paludisme, le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes que l'Assemblée de l'Union africaine a adoptée à sa deuxième session ordinaire, tenue à Maputo du 10 au 12 juillet 2003¹⁴⁸, et de l'appel d'Abuja en faveur de l'accélération des interventions pour l'accès universel aux services de lutte contre le VIH et le sida, la tuberculose et le paludisme en Afrique, lancé par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine lors du sommet extraordinaire sur le VIH et le sida, la tuberculose et le paludisme, tenu à Abuja du 2 au 4 mai 2006,

Considérant qu'il est nécessaire et important de combiner les activités menées pour parvenir aux objectifs fixés par le Sommet d'Abuja de 2000 afin que l'objectif du recul du paludisme et les cibles de la Déclaration du Millénaire puissent être atteints en 2010 et 2015 respectivement,

Considérant également que la morbidité et la mortalité dues au paludisme partout dans le monde pourraient être éliminées en grande partie, moyennant un engagement politique assorti de ressources correspondantes, si le public était bien informé et sensibilisé à la question du paludisme et s'il existait des services de santé appropriés, tout particulièrement dans les pays où cette maladie est endémique,

Soulignant combien il importe d'appliquer la Déclaration du Millénaire et se félicitant à ce propos que les États Membres se soient engagés à agir pour répondre aux besoins particuliers de l'Afrique,

Saluant l'action menée depuis des années par l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que d'autres partenaires, pour lutter contre le paludisme, y compris le lancement en 1998 du Partenariat visant à faire reculer le paludisme,

Rappelant la résolution 60.18 adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé le 23 mai 2007¹⁴⁹, préconisant un large éventail de mesures nationales et internationales afin d'intensifier les programmes de lutte antipaludique,

Prenant note du Plan stratégique mondial pour la période 2005-2015 élaboré par le Partenariat visant à faire reculer le paludisme,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Organisation mondiale de la santé¹⁵⁰ et appelle à appuyer les recommandations qui y sont formulées ;

2. *Se félicite* que l'Assemblée mondiale de la santé ait décidé que la Journée du paludisme sera célébrée chaque année le 25 avril ou un autre jour ou d'autres jours selon ce que pourront décider les divers États Membres, pour faire connaître et comprendre le paludisme qui est un fléau mondial évitable et une maladie guérissable¹⁴⁹ ;

3. *Se félicite également* que la communauté internationale accroisse le financement des activités de la lutte antipaludique et de recherche et développement d'instruments de prévention et de lutte, grâce à des financements ciblés venant de sources multilatérales et bilatérales et du secteur privé, et grâce aussi à un système de financement prévisible fondé sur des modalités d'aide adaptées et efficaces et à des mécanismes internes de financement des soins de santé alignés sur les priorités nationales, éléments essentiels au renforcement des systèmes de santé, et en facilitant l'accès universel et équitable à des services de prévention et de traitement du paludisme de haute qualité ;

4. *Demande* à la communauté internationale de continuer à soutenir les organisations qui participent au Partenariat pour faire reculer le paludisme, notamment l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, lesquels apportent une aide supplémentaire cruciale aux pays qui s'efforcent de venir à bout d'un paludisme endémique ;

¹⁴⁵ Voir résolution 55/2.

¹⁴⁶ Voir A/55/240/Add.1

¹⁴⁷ Voir A/55/286, annexe II.

¹⁴⁸ A/58/626, annexe I, Assembly/AU/Decl.6 (II).

¹⁴⁹ Voir *Organisation mondiale de la santé, soixantième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 14-23 mai 2007, Résolutions et décisions, annexe (WHA60/2007/REC/1)*.

¹⁵⁰ A/62/321.

5. *Invite instamment* la communauté internationale à s'employer, dans un esprit de coopération, à améliorer, renforcer, harmoniser et maintenir l'assistance bilatérale et multilatérale à la lutte contre le paludisme, y compris l'appui au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, pour aider les pays, en particulier ceux où le paludisme est endémique, à exécuter des plans nationaux efficaces de lutte contre cette maladie, en particulier des plans sanitaires et des plans d'assainissement, y compris des stratégies de lutte antipaludique et de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant, d'une manière suivie et équitable, et contribuer ainsi au développement des systèmes de santé ;

6. *Se félicite* de la contribution à la mobilisation de ressources supplémentaires et prévisibles pour le développement des initiatives financières volontaires innovantes prises par des groupes d'États Membres, et prend note à cet égard de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), de la Facilité internationale de financement pour la vaccination et des initiatives d'engagements anticipés sur les marchés ;

7. *Engage vivement* les pays où le paludisme est endémique à rechercher la viabilité financière et à augmenter dans la mesure du possible les ressources nationales affectées à la lutte contre cette maladie, et à créer des conditions favorables à une collaboration avec le secteur privé afin d'améliorer l'accès à des services antipaludiques de qualité ;

8. *Demande* aux États Membres, en particulier ceux où le paludisme est endémique, d'instaurer ou de renforcer des politiques et plans opérationnels nationaux afin de porter à au moins 80 pour cent des populations à risque ou souffrant de paludisme la couverture d'interventions préventives et curatives d'ici à 2010, conformément aux recommandations techniques de l'Organisation mondiale de la santé, de manière à assurer une réduction de l'impact du paludisme d'au moins 50 pour cent d'ici à 2010 et 75 pour cent d'ici à 2015 ;

9. *Engage vivement* les États Membres à recenser les ressources humaines dont leurs services de santé, à tous les niveaux, ont besoin pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration d'Abuja sur l'initiative « Faire reculer le paludisme en Afrique »¹⁵¹ et les objectifs de développement convenus sur le plan international énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹⁴⁵, et à pourvoir à ces besoins en prenant les mesures voulues pour gérer efficacement le recrutement, la formation et la fidélisation de personnel de santé qualifié, et en s'attachant en particulier à disposer de personnel qualifié à tous les niveaux pour couvrir leurs besoins techniques et opérationnels à mesure qu'un financement accru deviendra disponible pour des programmes de lutte antipaludique ;

10. *Demande* à la communauté internationale, notamment en finançant le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et grâce à des initiatives émanant des pays et bénéficiant d'un appui international suffisant, d'élargir l'accès à des traitements par association médicamenteuse efficaces, sûrs et abordables, à un traitement préventif intermittent dans le cas des femmes enceintes, à des moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, y compris en distribuant gratuitement des moustiquaires, et à des insecticides à effet rémanent pulvérisables à l'intérieur des habitations compte tenu des règles, normes et directives internationales ;

11. *Prie* les organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'aider les pays à assurer aussi rapidement que possible la protection universelle des jeunes enfants et des femmes enceintes dans les régions impaludées, en particulier en Afrique, au moyen de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, en veillant à assurer la viabilité de ces efforts grâce à la participation communautaire et à la mise en œuvre par l'intermédiaire du système de santé ;

12. *Encourage* tous les pays d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à mettre en œuvre les recommandations du Sommet d'Abuja de 2000¹⁴⁶ visant à réduire ou éliminer les taxes et les droits de douane sur les moustiquaires et autres articles nécessaires à la lutte antipaludique, afin d'en réduire le prix de vente aux consommateurs et de favoriser le libre échange dans ce domaine ;

13. *Se déclare préoccupée* par la multiplication des souches résistantes du parasite du paludisme dans plusieurs régions du monde, demande à tous les États Membres de renforcer, avec l'appui de l'Organisation mondiale de la Santé, leurs systèmes de surveillance de la résistance aux médicaments et aux insecticides et demande à l'Organisation mondiale de la santé de coordonner un dispositif mondial de surveillance ;

14. *Exhorte* tous les États Membres qui se heurtent au problème de la résistance des parasites aux monothérapies classiques à remplacer celles-ci sans tarder par des polythérapies, comme l'Organisation mondiale de la santé l'a recommandé, ainsi qu'à mettre en place les mécanismes financiers, législatifs et réglementaires qui permettront d'offrir à des prix abordables des polythérapies à base d'artémésinine, et à interdire la mise sur le marché de monothérapies orales à base d'artémésinine ;

15. *Reconnaît* l'importance de la mise au point de vaccins et de nouveaux médicaments sûrs, à la fois efficaces et peu coûteux, pour prévenir et traiter le paludisme ainsi que la nécessité de poursuivre et d'accélérer les travaux de recherche, y compris sur des thérapies traditionnelles sûres, efficaces et de grande qualité, conformes à des normes rigoureuses, notamment en fournissant un appui au Programme spécial de recherche et de formation sur les maladies tropi-

¹⁵¹ A/55/240/Add.1, annexe.

cales¹⁵² et dans le cadre de partenariats mondiaux efficaces tels que les diverses initiatives concernant les vaccins antipaludiques et le Partenariat « Médicaments contre le paludisme », en ayant recours, au besoin, à des mesures d'incitation pour en assurer la mise au point et en fournissant l'appui nécessaire en vue de la sélection préalable de nouveaux médicaments et combinaisons médicamenteuses contre le paludisme ;

16. *Demande* à la communauté internationale d'intensifier, y compris dans le cadre de partenariats existants, les investissements et les efforts consacrés à la recherche-développement de nouveaux médicaments, produits et technologies qui soient sûrs et abordables, tels que vaccins, tests diagnostiques rapides, insecticides et modes d'application, visant à prévenir et à traiter le paludisme, en particulier chez l'enfant et la femme enceinte à risque, afin d'augmenter l'efficacité et de retarder l'apparition de résistances ;

17. *Réaffirme* le droit de se prévaloir pleinement des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce¹⁵³, de la Déclaration de Doha relative à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et la santé publique¹⁵⁴ et de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 30 août 2003¹⁵⁵, ainsi que des amendements à l'article 31 de l'Accord¹⁵⁶, qui prévoient une certaine souplesse aux fins de protection de la santé publique, en particulier de promouvoir l'accès de tous aux médicaments, notamment la fabrication, sous licence obligatoire, de la version générique de médicaments utilisés dans la prévention et le traitement du paludisme ;

18. *Se déclare résolue* à aider les pays en développement à se doter des moyens de tirer parti des facilités prévues dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à renforcer leurs capacités à cette fin ;

19. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer les efforts visant à rendre les produits essentiels plus accessibles et abordables, telles les mesures de lutte antivectorielle, y compris les pulvérisations à effet rémanent à l'intérieur, l'utilisation

de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée et les traitements combinés à l'artémisinine destinés aux populations exposées aux souches résistantes de paludisme à *plasmidium falciparum* dans les pays où le paludisme est endémique, surtout en Afrique, notamment à l'aide de fonds supplémentaires et de nouveaux mécanismes permettant de financer et d'accroître la production et l'achat d'artémisinine pour répondre à l'expansion des besoins ;

20. *Se félicite* du développement des partenariats secteur public-secteur privé pour la lutte et la prévention antipaludiques, notamment des contributions financières et en nature des partenaires du secteur privé et des sociétés présentes en Afrique, ainsi que de l'implication accrue de prestataires de services du secteur privé ;

21. *Invite* les fabricants de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée à accélérer le transfert de technologies en direction des pays en développement, et encourage la Banque mondiale et les fonds régionaux de développement à aider les pays où le paludisme est endémique à installer des usines pour accroître la production de ces moustiquaires ;

22. *Appelle* la communauté internationale et les pays où le paludisme est endémique à accroître la capacité de pulvérisation à effet rémanent à l'intérieur dans des conditions judicieuses, efficaces et sans risque et d'utilisation des autres moyens de lutte contre l'insecte vecteur, conformément aux directives et recommandations en vigueur de l'Organisation mondiale de la santé et aux prescriptions de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants¹⁵⁷ ;

23. *Invite instamment* la communauté internationale à s'informer pleinement des pratiques et stratégies techniques de l'Organisation mondiale de la santé et des dispositions de la Convention de Stockholm qui portent précisément sur l'utilisation du dichloro-diphényl-trichloréthane, dit DDT, en ce qui concerne notamment les pulvérisations à effet rémanent à l'intérieur, les moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, la gestion des cas, le traitement préventif intermittent de la femme enceinte et le suivi des études de résistance *in vivo* au traitement combiné à l'artémisinine, afin que les projets aillent dans le sens de ces pratiques, stratégies et dispositions ;

24. *Prie* l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organismes donateurs de soutenir les pays qui choisissent d'utiliser le DDT pour les pulvérisations à effet rémanent à l'intérieur, afin que ce produit soit utilisé conformément aux règles, normes et directives internationales, et de prêter tout leur concours aux pays où le paludisme est endémique pour qu'ils puissent gérer efficacement

¹⁵² Programme commun du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Banque mondiale et de l'Organisation mondiale de la santé.

¹⁵³ Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

¹⁵⁴ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(01)/DEC/2. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

¹⁵⁵ Voir Organisation mondiale du commerce, document WT/L/540 et Corr.1. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

¹⁵⁶ Voir Organisation mondiale du commerce, document WT/L/641. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

¹⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2256, n° 40214.

les interventions et empêcher que les denrées agricoles, en particulier, ne soient contaminées par le DDT et les autres insecticides utilisés pour ce type de pulvérisations ;

25. *Engage* l'Organisation mondiale de la santé et ses États membres, avec le soutien des parties à la Convention de Stockholm, à continuer d'étudier la possibilité d'utiliser un agent de lutte antipaludique autre que le DDT ;

26. *Demande* aux pays où le paludisme est endémique d'encourager à tous les niveaux la collaboration régionale et intersectorielle tant publique que privée, en particulier dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de l'agriculture, du développement économique et de l'environnement, afin de faire progresser la réalisation des objectifs de la lutte antipaludique ;

27. *Demande* à la communauté internationale d'apporter son soutien aux interventions renforcées conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé et du Partenariat pour faire reculer le paludisme, afin d'en assurer la mise en œuvre rapide, efficace et efficiente, de renforcer les systèmes de santé et les politiques nationales dans le domaine pharmaceutique, de surveiller et de combattre le commerce de médicaments antipaludiques contrefaits et d'en empêcher la distribution et l'utilisation, et de soutenir les actions concertées, notamment en fournissant une assistance technique pour améliorer les systèmes de surveillance, de contrôle et d'évaluation et mieux les aligner sur les plans et systèmes nationaux de manière à mieux suivre l'évolution de la couverture, de la nécessité d'intensifier les interventions recommandées et du recul ultérieur de la maladie, et en rendre compte ;

28. *Engage vivement* les États Membres, la communauté internationale et tous les autres acteurs, y compris le secteur privé et le Partenariat pour faire reculer le paludisme, à favoriser l'exécution concertée et l'amélioration de la qualité des activités antipaludiques, conformément aux politiques nationales et à des plans d'opérations compatibles avec les recommandations techniques de l'Organisation mondiale de la santé et les actions et initiatives récentes, dont la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique ».

RÉSOLUTION 62/212

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 21 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/62/596)

62/212. Pouvoirs des représentants à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹⁵⁸ et la recommandation qui y figure,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

RÉSOLUTION 62/213

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 21 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/62/L.35/Rev.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

62/213. Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre mondial privilégiant l'humain

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/48 du 29 novembre 2000 et 57/12 du 14 novembre 2002 sur le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre mondial privilégiant l'humain,

Considérant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel reposent le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs et que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant que le développement est un objectif essentiel en soi et que le développement durable dans ses dimensions économiques, sociales et écologiques constitue un élément fondamental du cadre général de l'action de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le bien-être des peuples et la pleine réalisation de leurs potentialités jouent un rôle central dans le déve-

¹⁵⁸ A/62/596.

loppement durable, et convaincue de la nécessité urgente d'une coopération internationale à cette fin,

Gravement préoccupée par les écarts entre les riches et les pauvres à l'intérieur des pays comme d'un pays à l'autre et par les conséquences néfastes que cela entraîne pour la promotion du développement humain dans le monde entier,

Encouragée par les résultats obtenus dans certains pays, ces dernières années, en matière de réduction de la pauvreté et déterminée à faire le nécessaire pour que cette tendance se confirme et s'étende au monde entier,

Notant l'action déjà engagée par tous les États Membres, le système des Nations Unies et d'autres organisations et instances internationales, régionales et nationales, ainsi que les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

Constatant que, dans de nombreux pays, la réalisation de la plupart des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, n'est pas en bonne voie, et soulignant qu'il faudra honorer strictement et sans délai tous les engagements en matière de développement si l'on veut que ces objectifs soient atteints,

1. *Souligne* la nécessité de dégager un large consensus concernant les mesures à prendre dans une perspective globale et intégrée en vue d'atteindre les objectifs du développement et de l'élimination de la pauvreté avec la participation de toutes les parties concernées, à savoir les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que les éléments actifs de la société civile, y compris le secteur privé et les organisations non gouvernementales ;

2. *Prend note avec intérêt* de la proposition relative à un nouvel ordre mondial privilégiant l'humain ;

3. *Reconnaît* que l'accélération du rythme de la mondialisation et la croissance de l'interdépendance ont renforcé l'importance de la coopération internationale et du multilatéralisme, s'agissant de relever les défis mondiaux et de régler les problèmes communs, y compris ceux qui résultent des effets inégaux de la mondialisation sur le développement et le bien-être humain ;

4. *Souligne* la nécessité d'instaurer des conditions nationales et internationales propices à la promotion du bien-être humain et à la pleine réalisation du potentiel humain et, à cet égard, engage les pays à mettre au point et à adopter des stratégies nationales qui leur permettent de réaliser leurs priorités de développement national ainsi que les buts et objectifs convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement ;

5. *Réaffirme son attachement* à des politiques rationnelles, à la bonne gouvernance à tous les niveaux et à l'état de

droit, et sa volonté de mobiliser les ressources nationales, d'attirer les flux internationaux de capitaux, d'assurer des investissements à long terme dans la mise en valeur du capital humain et des infrastructures, de promouvoir le commerce international en tant que moteur de la croissance économique et du développement, d'intensifier la coopération financière et technique internationale au service du développement, de favoriser un financement viable de la dette et un allègement de la dette extérieure et de renforcer la cohérence des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux ;

6. *Reconnaît* que les inégalités à l'intérieur des pays comme d'un pays à l'autre préoccupent tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, et qu'elles représentent un problème croissant aux conséquences multiples pour la réalisation du potentiel économique et social ainsi que des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et d'y inclure une évaluation des conséquences de l'inégalité croissante pour le développement ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre mondial privilégiant l'humain ».

RÉSOLUTION 62/214

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 21 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'aide et le soutien aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels (A/62/595)

62/214. Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit international, fondements indispensables d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste et de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les êtres humains,

Vivement préoccupée par tous les actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté, actes qu'elle condamne énergiquement,

Réaffirmant qu'elle appuie la politique de tolérance zéro définie par le Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels, et rappelant toutes les normes de conduites et règles de l'Organisation des Nations Unies en la matière, y

compris la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels¹⁵⁹,

Réaffirmant également qu'elle appuie la mise en œuvre, à l'échelle du système des Nations Unies, de modalités détaillées d'assistance aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté, modalités qui doivent être adaptées et fiables,

Rappelant la lettre, en date du 24 mars 2005, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général et transmettant le rapport du Conseiller spécial intitulé « Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies »¹⁶⁰,

Rappelant également qu'elle avait demandé au Secrétaire général, dans le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁶¹, de lui soumettre des propositions de sorte que des modalités détaillées d'assistance aux victimes puissent être arrêtées,

Rappelant en outre ses résolutions 59/281 du 29 mars 2005, 59/300 du 22 juin 2005, 60/263 du 6 juin 2006 et 61/291 du 24 juillet 2007,

Prenant note avec satisfaction de la lettre, en date du 25 mai 2006, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général¹⁶², où figurent un projet de déclaration de principe et un projet de stratégie globale relatifs à l'aide et au soutien aux victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnel apparenté,

Soucieuse de venir en aide aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnel apparenté,

1. *Adopte* la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté (« la Stratégie »), dont le texte figure en annexe à la présente résolution ;

2. *Appelle* les organisations du système des Nations Unies concernées et invite les institutions spécialisées à concourir activement et de manière concertée à la mise en œuvre de la Stratégie, avec s'il y a lieu l'appui de la société civile et en collaboration étroite avec les États Membres ;

3. *Décide* d'examiner dans deux ans les progrès de la mise en œuvre de la Stratégie, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire » ;

4. *Demande* au Secrétaire général d'appliquer la Stratégie et de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport détaillé à ce sujet, incluant notamment les enseignements tirés de cette mise en œuvre, les pratiques les meilleures et des recommandations.

Annexe

Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté

Objectif

1. La Stratégie a pour objet de faire en sorte que les victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté reçoivent en temps utile une aide et un soutien adaptés. Il est impératif que l'Organisation réagisse rapidement et efficacement quand sont commis des actes d'exploitation et d'abus sexuels.

2. La Stratégie est également pour le système des Nations Unies un moyen de faciliter, coordonner et fournir, selon qu'il convient, l'aide et le soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté.

3. Elle ne réduit ni ne remplace en aucune manière la responsabilité personnelle des auteurs d'actes d'exploitation et d'abus sexuels. Elle n'offre pas une voie de réparation.

Champ d'application

4. La Stratégie est appliquée pour aider et soutenir les plaignants, les victimes et les enfants nés d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté, d'une manière adaptée aux circonstances locales et dans le respect de la législation du pays hôte.

Définitions

5. Les définitions ci-après visent à préciser les termes employés dans la Stratégie :

a) Abus sexuel : toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi un abus sexuel ;

b) Exploitation sexuelle : le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique ;

c) Plaignant : personne qui déclare dans les formes établies avoir été victime d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels

¹⁵⁹ ST/SGB/2003/13.

¹⁶⁰ A/59/710.

¹⁶¹ Voir résolution 60/1, par. 165.

¹⁶² A/60/877.

commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté, mais dont la plainte n'a pas encore été vérifiée dans le cadre d'une procédure administrative de l'Organisation ou de l'État Membre concerné selon le cas ;

d) Victime : personne dont la plainte pour acte d'exploitation ou d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté a été vérifiée dans le cadre d'une procédure administrative de l'Organisation ou de l'État Membre concerné selon le cas ;

e) Enfant né d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels : enfant qu'une autorité nationale compétente a déclaré être le fruit d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté ;

f) Membre du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté : membre du personnel des Nations Unies, consultant, vacataire, Volontaire des Nations Unies, expert en mission ou membre d'un contingent ;

g) Partenaire d'exécution : entité ou organisation travaillant à l'échelon d'un pays selon les procédures établies par ce pays et l'Organisation des Nations Unies pour offrir et assurer les services prévus dans la Stratégie. Le Responsable du soutien aux victimes est le partenaire d'exécution choisi par l'Organisation pour aider et soutenir les plaignants, les victimes et les enfants nés d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels.

Aide et soutien

6. Les plaignants doivent recevoir une aide et un soutien de base adaptés à leurs besoins particuliers directement liés à l'acte d'exploitation ou d'abus sexuels qu'ils disent avoir subi. Cette aide et ce soutien prennent la forme de soins médicaux, d'aide juridique, de soutien face aux conséquences psychologiques et sociales de l'acte et d'une aide matérielle immédiate (nourriture, vêtements, hébergement d'urgence en centre d'accueil protégé, selon les cas).

7. Outre cette prise en charge de base, les victimes doivent bénéficier d'une aide et d'un soutien complémentaires adaptés à leurs besoins particuliers directement liés à l'acte d'exploitation ou d'abus sexuels qu'elles ont subi. Ce complément prend la forme de soins médicaux, d'aide juridique, de soutien face aux conséquences psychologiques et sociales de l'acte et d'une aide matérielle immédiate, selon les cas.

8. Les enfants nés d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels doivent bénéficier, selon le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'une aide et d'un soutien adaptés à leurs besoins particuliers pour faire face aux conséquences médicales, juridiques, psychologiques et sociales qui découlent directement des actes en question. L'Organisation des Nations Unies collabore également avec les États Membres en vue de faciliter dans la limite de ses compétences la procédure de reconnaissance de paternité

ou le versement d'une pension alimentaire pour l'entretien de l'enfant.

Modalités de l'aide et du soutien

9. L'aide et le soutien doivent être fournis de manière à ne pas aggraver le traumatisme et l'opprobre subis par les plaignants, les victimes ou les enfants nés d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels et à ne pas exclure ou marginaliser d'autres victimes.

10. L'aide et le soutien doivent être fournis par le canal des services, programmes et réseaux existants. Au besoin cependant, l'Organisation des Nations Unies doit envisager d'appuyer la mise en place de nouveaux services en veillant à éviter les dispositifs redondants.

11. Un interlocuteur chargé de coordonner et de contrôler la mise en œuvre de la Stratégie sera désigné à l'Organisation des Nations Unies afin de veiller à ce que la procédure d'orientation des plaignants, victimes et enfants nés d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels soit simple et sans risque, qu'elle respecte les principes de la confidentialité et de la dignité et qu'elle ne soit pas discriminatoire.

12. L'Organisation des Nations Unies devrait sélectionner des partenaires chargés de fournir les services visés dans la présente Stratégie et de s'acquitter des fonctions de responsable du soutien aux victimes, selon qu'il conviendra.

13. La durée de l'aide et du soutien doit être fonction des besoins particuliers des intéressés directement liés aux actes d'exploitation ou d'abus sexuels.

14. L'aide et le soutien fournis par l'Organisation aux plaignants, victimes ou enfants nés d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels ne constituent pas une reconnaissance de la validité de la plainte ni une reconnaissance de sa responsabilité par l'auteur présumé.

RÉSOLUTION 62/215

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 22 décembre 2007, à la suite d'un vote enregistré de 146 voix contre 2, avec 3 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/62/L.27 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belize, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Grèce, Guatemala, Indonésie, Islande, Kenya, Malaisie, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée,

Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Bénin, Turquie

Se sont abstenus : Colombie, Jamahiriya arabe libyenne, Venezuela (République bolivarienne du)

62/215. Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33 du 24 novembre 1999, 57/141 du 12 décembre 2002, 58/240 du 23 décembre 2003, 59/24 du 17 novembre 2004, 60/30 du 29 novembre 2005, 61/222 du 20 décembre 2006 et les autres résolutions relatives à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹⁶³,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁶⁴, son additif¹⁶⁵, le rapport du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (« le Groupe de travail spécial »)¹⁶⁶ et les rapports sur les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« le Processus consultatif ») à sa huitième réunion¹⁶⁷, et de la dix-septième Réunion des États parties à la Convention¹⁶⁸,

Notant avec satisfaction le vingt-cinquième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention et soulignant que la Convention joue un rôle de premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations

amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et dans la promotion du progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que l'exploitation durablement viable des mers et des océans,

Soulignant l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime et revêt une importance stratégique car elle sert de base à l'action et la coopération, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21¹⁶⁹,

Consciente de l'importance de l'exploitation durablement viable et de la gestion des ressources et des utilisations des mers et des océans pour la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹⁷⁰,

Sachant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout selon une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, conformément à la Convention, pour soutenir et compléter ce que fait chaque État pour promouvoir et faire appliquer la Convention ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant qu'il faut absolument coopérer, notamment en renforçant les capacités et en transférant des technologies, afin que tous les États, spécialement les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention et tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

Soulignant qu'il faut faire en sorte que les organisations internationales compétentes soient mieux à même de contribuer, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral, grâce à des programmes de coopération avec les gouvernements, à l'amélioration des capacités nationales dans les domaines des sciences marines et de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

¹⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

¹⁶⁴ A/62/66.

¹⁶⁵ A/62/66/Add.1.

¹⁶⁶ A/61/65 et Corr.1.

¹⁶⁷ A/62/169.

¹⁶⁸ SPLOS/164 et Corr.1.

¹⁶⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe II.

¹⁷⁰ Voir résolution 55/2.

Rappelant que les sciences de la mer sont importantes pour l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la préservation des ressources et du milieu marin de la planète au niveau mondial, la possibilité de comprendre et de prédire les phénomènes naturels et d'y réagir, et la promotion de la mise en valeur durable des mers et océans, car elles améliorent les connaissances grâce à des efforts de recherche soutenus et à l'analyse des résultats de l'observation et ces connaissances sont appliquées à la gestion et à la prise de décisions,

Rappelant également qu'elle a décidé, dans ses résolutions 57/141 et 58/240, suivant la recommandation du Sommet mondial pour le développement durable¹⁷¹, de mettre en place, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un mécanisme d'information et d'évaluation à l'échelle mondiale concernant l'état, présent et prévisible, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques de la question, en se fondant sur les évaluations régionales existantes, et constatant qu'il faut que tous les États coopèrent à cette fin,

Se disant de nouveau préoccupée par les incidences néfastes sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables, y compris les récifs coralliens, des activités de l'homme telles que la surexploitation des ressources biologiques marines, les pratiques de pêche destructrices, l'impact physique des navires, les invasions d'espèces allogènes et la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit l'origine, notamment celle produite par des activités terrestres ou par des navires, causée en particulier par les rejets illicites d'hydrocarbures et autres substances nocives, par la perte ou l'abandon de matériel de pêche ou par l'immersion de déchets, notamment de déchets dangereux comme les matières radioactives, les déchets nucléaires et les produits chimiques dangereux,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets néfastes, actuels et prévus, des changements climatiques anthropiques et naturels sur le milieu marin et la diversité biologique marine,

Se déclarant également gravement préoccupée par la vulnérabilité de l'environnement et la fragilité des écosystèmes des régions polaires, notamment l'océan Arctique et la calotte glaciaire arctique, qui seront tout particulièrement touchés par les effets néfastes prévus du changement climatique,

Encourageant les États à continuer de contribuer aux efforts spécifiques déployés dans le cadre de l'Année polaire internationale afin d'améliorer les connaissances portant sur les régions polaires en renforçant la coopération scientifique,

Consciente de la nécessité d'une approche plus intégrée et du besoin d'étudier de manière plus approfondie et de promouvoir

une coopération et une coordination accrues en matière de conservation et d'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale,

Sachant que la coopération internationale, l'assistance technique, l'enrichissement des connaissances scientifiques ainsi que la disponibilité de financement et le renforcement des capacités peuvent aider à mieux tirer parti de la Convention,

Consciente de l'importance de relevés hydrographiques et de la cartographie marine pour la sécurité de la navigation et de la vie en mer, la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour les transports maritimes mondiaux, et reconnaissant à cet égard que l'emploi croissant de la cartographie marine électronique n'est pas seulement très utile pour la sûreté de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi des données et informations qui peuvent servir à une exploitation durable des pêcheries et à d'autres modes d'exploitation du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement,

Notant avec préoccupation la persistance du problème de la criminalité transnationale organisée et des activités qui compromettent la sûreté et la sécurité de la navigation maritime, telles que la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande, les actes terroristes contre des navires, des installations au large et d'autres intérêts maritimes, et notant les effets déplorable de ces activités que sont les pertes en vies humaines et les répercussions sur le commerce international, la sécurité énergétique et l'économie mondiale,

Notant qu'il importe de fixer la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et qu'il est dans l'intérêt général de la communauté internationale que les États dotés d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins soumettent des informations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà des 200 milles marins à la Commission des limites du plateau continental (« la Commission »), et notant à cet égard que certains États ont déjà présenté des dossiers à la Commission,

Notant également que certains États risquent d'être confrontés à des problèmes particuliers s'agissant de la préparation des dossiers devant être soumis à la Commission,

Notant en outre que les pays en développement sont susceptibles de solliciter une assistance financière et technique pour les activités relatives à la préparation des dossiers à soumettre à la Commission, notamment par le biais du fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires créé en vertu de la résolution 55/7 du 30 octobre 2000 servant à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer leurs demandes à l'intention de la Commission et à se conformer à l'article 76 de la Convention, ainsi que toute autre assistance internationale dont ils peuvent bénéficier,

¹⁷¹ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

Reconnaissant le rôle important pour les pays en développement des fonds d'affectation créés en vertu de la résolution 55/7 s'agissant des activités de la Commission et notant avec satisfaction les récentes contributions qui y ont été faites,

Réaffirmant l'importance des travaux de la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale dans son ensemble,

Notant que la Commission joue un rôle important pour ce qui est d'aider les États parties à appliquer la partie VI de la Convention en examinant les informations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins présentées par les États côtiers et consciente à cet égard du volume de travail prévu de la Commission compte tenu du nombre croissant de dossiers présentés, qui imposent des contraintes supplémentaires à ses membres et à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (« la Division »), et de la nécessité de s'assurer que la Commission peut s'acquitter de ses fonctions au titre de la Convention de façon efficace et maintenir le niveau élevé de qualité et de compétence qui est le sien,

Consciente de l'importance des travaux du Processus consultatif créé par la résolution 54/33 pour faciliter l'examen annuel des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et prorogé par les résolutions 57/141 et 60/30 et du concours qu'ils ont représenté au cours des huit années écoulées,

Notant les responsabilités attribuées au Secrétaire général par la Convention et par ses propres résolutions sur la question, en particulier ses résolutions 49/28, 52/26 et 54/33 et, à cet égard, le développement des activités de la Division, dû en particulier à la multiplication des produits qu'on lui demande d'exécuter et des réunions dont elle est priée d'assurer le service, à l'accroissement des activités de renforcement des capacités, à la nécessité d'améliorer l'appui et l'aide apportés à la Commission et au rôle de la Division dans la coordination et la coopération interinstitutions,

Soulignant que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d'embarcations, recèle des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et préserver,

Réaffirmant l'importance des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») en vertu de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord »)¹⁷²,

Réaffirmant également l'importance des travaux du Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») conformément à la Convention,

I

Application de la Convention et des accords et instruments y relatifs

1. *Réaffirme* ses résolutions 49/28, 52/26, 54/33, 57/141, 58/240, 59/24, 60/30 et les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la Convention¹⁶³;

2. *Réaffirme également* le caractère unitaire de la Convention et l'importance capitale d'en préserver l'intégrité;

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord¹⁷², afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle;

4. *Demande également* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait, afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle, de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord sur les stocks de poissons »)¹⁷³;

5. *Demande* aux États de mettre dans les meilleurs délais leur législation interne en conformité avec les dispositions de la Convention et, le cas échéant, avec celles des accords et instruments y relatifs, d'assurer l'application systématique de ces dispositions, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toutes déclarations ayant un tel effet;

6. *Demande* aux États parties à la Convention de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention;

7. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures visant à protéger et préserver les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer, conformément à la Convention, et demande aux États de s'employer de concert à régler ou exploiter des problèmes et des possibilités aussi divers que la définition du bon équilibre entre le droit qui régit la récupération des épaves, d'une part, et de l'autre, la gestion et la conservation scientifiques du patrimoine culturel sous-marin, le développement des technologies permettant de découvrir et d'atteindre des sites sous-marins, les actes de pillage et le développement du tourisme sous-marin;

¹⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

¹⁷³ Ibid., vol. 2167, n° 37924.

8. *Note* l'action engagée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour la préservation du patrimoine culturel sous-marin, et note en particulier les règles annexées à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001¹⁷⁴, qui traite des rapports entre le droit qui régit la récupération et les principes scientifiques qui gouvernent, pour les parties, leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon, la gestion, la préservation et la protection du patrimoine culturel subaquatique ;

9. *Se félicite* de la décision prise par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la trente-quatrième session d'accroître les ressources mises à la disposition de la Commission océanographique intergouvernementale pour le prochain exercice biennal¹⁷⁵ qui lui permettra de mener progressivement davantage d'activités et de renforcer ses capacités dans le cadre de l'Organisation ;

II

Renforcement des capacités

10. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales de faire systématiquement le point de leurs programmes afin de veiller à ce que tous les États, en particulier les États en développement, disposent des compétences voulues, dans les domaines de l'économie, du droit, de la navigation, de la science et de la technique, pour appliquer intégralement la Convention et atteindre les objectifs de la présente résolution et pour mettre en valeur durablement les mers et les océans, aux niveaux national, régional et mondial, et de garder à l'esprit, ce faisant, les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral ;

11. *Souhaite* voir s'intensifier l'action menée pour doter de capacités les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités, avec l'appui d'institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

12. *Prie* les États et les institutions financières internationales de continuer à développer, notamment grâce à des programmes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux et à des partenariats techniques, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour développer et améliorer

les compétences pertinentes, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles ;

13. *Prie également* les États et les institutions financières internationales de consolider, notamment par le biais de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux et de partenariats techniques, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, d'améliorer leur administration maritime et les cadres juridiques appropriés afin de mettre en place ou de renforcer l'infrastructure nécessaire, les capacités législatives et les dispositifs d'application des lois leur permettant de s'acquitter avec plus d'efficacité de leurs responsabilités au titre du droit international ;

14. *Reconnaît* la nécessité de doter les pays en développement des moyens de faire connaître de meilleures pratiques en matière de gestion des déchets et de soutenir leur mise en œuvre, notant que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables à l'impact de la pollution du milieu marin d'origine terrestre et des débris marins ;

15. *Constate* qu'il importe d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, à appliquer la Convention, et invite instamment les États, les organisations et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds d'affectation spéciale créés à cet effet visés dans la résolution 57/141 ;

16. *Encourage* les États à appliquer les Critères et directives pour le transfert de technologie marine adoptés par l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹⁷⁶, et rappelle le rôle important du secrétariat de la Commission océanographique intergouvernementale dans l'application et la promotion de ces critères et directives ;

17. *Engage* les États à aider, aux niveaux bilatéral et éventuellement multilatéral, les États en développement, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à élaborer les dossiers que les États côtiers doivent présenter à la Commission sur la détermination de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, dossier où doivent notamment figurer une étude documentaire pour l'évaluation de la nature et de l'étendue du plateau continental de l'État côtier et le tracé de la limite extérieure de son plateau continental ;

¹⁷⁴ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. I : Résolutions, résolution 24, annexe.

¹⁷⁵ Ibid., *trente-quatrième session, Paris, 16 octobre-2 novembre 2007*, vol. I : Résolutions, résolution 93.

¹⁷⁶ Voir Commission océanographique intergouvernementale, document IOC/INF-1203.

18. *Demande* à la Division de s'employer à diffuser des informations sur les procédures pertinentes concernant le fonds d'affectation spéciale créé pour faciliter la préparation des dossiers devant être soumis à la Commission et de poursuivre son dialogue avec les bénéficiaires potentiels en vue de fournir un appui financier aux pays en développement pour les activités contribuant à ce que les dossiers soient présentés à temps à la Commission, et se félicite à cet égard de l'adoption, récemment, d'une nouvelle procédure visant à faciliter l'accès des pays en développement au fonds d'affectation spéciale ;

19. *Prend note avec satisfaction* du bon déroulement des stages de formation régionaux organisés par la Division en Afrique, en Asie et en Amérique latine et dans les Caraïbes et de l'organisation d'ateliers sous-régionaux dont les plus récents ont eu lieu au Brunéi Darussalam du 12 au 16 février 2007 et en Afrique du Sud du 13 au 17 août 2007 dans le but de former le personnel technique des États côtiers en développement à la définition du tracé de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et à l'établissement des dossiers à présenter à la Commission, et prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales pertinentes, à continuer d'assurer la disponibilité de tels stages de formation ;

20. *Prend également note avec satisfaction* de la mise au point par la Division, en coopération avec d'autres partenaires dans le cadre du programme FORMATION-MERS-CÔTES, d'un cours de formation sur la mise en place et la gestion des zones marines protégées et de l'organisation, couronnée de succès, du premier cours régional de formation à Honiara, du 15 au 20 janvier 2007 ;

21. *Prend en outre note avec satisfaction* des ateliers régionaux tenus par le Tribunal à Libreville, les 26 et 27 mars 2007, à Kingston, du 16 au 18 avril 2007 et à Singapour du 29 au 31 mai 2007 sur le rôle du Tribunal dans le règlement des différends en matière de droit de la mer ;

22. *Invite* les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, en particulier les activités de formation destinées à aider les pays en développement à élaborer les dossiers à présenter à la Commission, et invite les États Membres, entre autres donateurs possibles, à verser des contributions au nouveau fonds d'affectation spéciale créé pour le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat par le Secrétaire général aux fins de la promotion du droit international ;

23. *Apprécie* l'importance du Programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer, recommande au Secrétaire général de continuer à financer le programme sur des ressources provenant d'un fonds d'affectation spéciale approprié du Bureau des affaires juridiques, et engage instamment les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à contribuer au développement de ce programme ;

24. *Note avec satisfaction* que le Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation Nippon (Japon) axé sur la valorisation des ressources humaines des États côtiers en développement, parties ou non à la Convention, dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans des domaines connexes, est actuellement en fonctionnement ;

III

Réunion des États parties

25. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la dix-septième Réunion des États parties à la Convention¹⁶⁸ ;

26. *Prie* le Secrétaire général de convoquer une réunion spéciale des États parties à la Convention à New York, le 30 janvier 2008, afin de pourvoir une vacance due à la démission de l'un des membres du Tribunal et de convoquer, du 13 au 20 juin 2008, la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention, et d'assurer à cette occasion les services nécessaires ;

27. *Demande* aux États parties de communiquer au Secrétariat, dès que possible, mais au plus tard le 29 janvier et le 12 juin 2008, respectivement, les pouvoirs de leurs représentants aux Réunions ;

IV

Règlement pacifique des différends

28. *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue d'apporter un concours substantiel au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord ;

29. *Se félicite* à cet égard de la création par le Tribunal de la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime ;

30. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice, qui joue depuis longtemps un rôle important dans le règlement pacifique des différends concernant le droit de la mer ;

31. *Note* que les États parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent soumettre au Tribunal ou à la Cour internationale de Justice, entre autres instances, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet accord, qui leur est soumis conformément à ce dernier, et note également la possibilité, prévue dans le Statut du Tribunal et celui de la Cour, de soumettre les différends à une chambre ;

32. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règle-

ment des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord, en gardant à l'esprit le caractère global du mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention ;

V

La Zone

33. *Prend note* des progrès accomplis lors de l'examen des questions liées à la réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques et des agrégats de ferromanganèse riches en cobalt dans la Zone, et réitère l'importance qu'elle attache au fait que l'Autorité élabore actuellement, conformément à l'article 145 de la Convention, des règles, règlements et procédures destinés à protéger efficacement le milieu marin, protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir l'endommagement de la flore et de la faune marines due aux effets nocifs qui pourraient résulter d'activités menées dans la Zone ;

34. *Note* l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité aux termes des articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin ;

VI

Efficacité du fonctionnement de l'Autorité et du Tribunal

35. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et ponctuellement leur contribution au financement de l'Autorité et du Tribunal, et engage les États parties qui ne sont pas à jour dans leurs contributions à s'acquitter de leurs obligations sans tarder ;

36. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'assister aux sessions de l'Autorité, et demande à celle-ci de continuer d'envisager tous les moyens possibles, notamment de faire des recommandations concrètes en ce qui concerne les dates, d'accroître le nombre d'États présents à Kingston et d'assurer une participation mondiale ;

37. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal¹⁷⁷ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité¹⁷⁸, ou d'y adhérer ;

38. *Souligne* l'importance du règlement et statut du personnel du Tribunal qui encourage le recrutement d'un personnel représentatif sur le plan géographique en ce qui concerne les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, et se félicite des mesures prises par le Tribunal pour respecter ce

règlement et ce statut, comme l'a indiqué son président à la dix-septième réunion des États parties¹⁷⁹ ;

VII

Plateau continental et travaux de la Commission

39. *Encourage* les États parties à la Convention qui sont en mesure de le faire à ne ménager aucun effort pour communiquer à la Commission les informations concernant la définition des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 et à l'article 4 de l'annexe II de la Convention, en tenant compte de la décision prise à la onzième Réunion des États parties à la Convention¹⁸⁰ et en prenant note des débats sur la question à la dix-septième Réunion des États parties¹⁸¹ ;

40. *Note avec satisfaction* que la Commission a progressé dans ses travaux¹⁸², qu'elle examine actuellement un certain nombre de nouveaux dossiers relatifs à la définition des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, et que plusieurs États ont indiqué qu'ils comptaient présenter des dossiers dans un avenir proche ;

41. *Note* que l'augmentation prévue du volume de travail de la Commission, due au nombre croissant de dossiers présentés, impose des contraintes supplémentaires à ses membres et à la Division, et souligne à cet égard la nécessité de s'assurer que la Commission peut s'acquitter de ses fonctions de façon efficace et utile et maintenir un niveau de qualité et de compétence élevé ;

42. *Prend note* de la décision de la Commission de maintenir, dans la mesure du possible, compte tenu du mandat des membres de la Commission, une certaine continuité dans la composition des sous-commissions pendant tout l'examen d'un dossier¹⁸³ ;

43. *Prend note également* de la décision de la dix-septième Réunion des États parties à la Convention de continuer à traiter à titre prioritaire les questions liées à la charge de travail de la Commission, notamment au financement de la participation des membres à ses sessions et à celles de ses sous-commissions¹⁸⁴ ;

44. *Demande* aux États dont les experts siègent à la Commission de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces derniers aux travaux de la Commission, y compris aux réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention ;

¹⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37925.

¹⁷⁸ *Ibid.*, vol. 2214, n° 39357.

¹⁷⁹ SPLOS/164 et Corr.1, par. 22.

¹⁸⁰ SPLOS/72.

¹⁸¹ SPLOS/164 et Corr.1, par. 56 à 78.

¹⁸² CLCS/54 et CLCS/56.

¹⁸³ Voir CLCS/56, par. 12 à 14.

¹⁸⁴ Voir SPLOS/162.

45. *Prend note avec préoccupation* des informations fournies par la Division concernant la dotation actuelle en effectifs ainsi que le matériel et les logiciels inadéquats mis à sa disposition qui sont nécessaires pour aider la Commission à s'acquitter de ses fonctions, comme indiqué au paragraphe 69 du rapport de la dix-septième Réunion des États parties à la Convention¹⁸⁵ ;

46. *Approuve* à cet égard la requête faite par la Réunion des États parties à la Convention au Secrétaire général de prendre, dans les meilleurs délais, des mesures, avant la vingt et unième session de la Commission, pour renforcer les capacités de la Division, qui assure le secrétariat de la Commission, dans le cadre des ressources générales existantes, afin d'améliorer l'appui et l'assistance apportés à la Commission et à ses sous-commissions, lorsqu'elles examinent les dossiers¹⁸⁶, conformément au paragraphe 9 de l'annexe III du Règlement intérieur de la Commission¹⁸⁷ ;

47. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la Commission puisse remplir les fonctions qui sont les siennes en vertu de la Convention ;

48. *Engage* les États à verser des contributions supplémentaires au fonds d'affectation spéciale créée en vertu de la résolution 55/7 visant à établir des dossiers à soumettre à la Commission et au fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires créé en vertu de ladite résolution afin de défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de celle-ci ;

49. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général du 17 mars au 18 avril 2008 et du 11 août au 12 septembre 2008, respectivement, des vingt et unième et vingt-deuxième sessions de la Commission à New York, étant entendu que durant les périodes indiquées ci-après, la Commission procédera à l'examen technique des dossiers au laboratoire du Système d'information géographique et dans d'autres installations de la Division : 17 au 28 mars 2008, 14 au 18 avril 2008, 11 au 15 août 2008 et 2 au 12 septembre 2008 ;

50. *Se déclare fermement convaincue* de l'importance des travaux de la Commission, menés conformément à la Convention, notamment en ce qui concerne la participation de l'État côtier aux travaux pertinents concernant le dossier qu'il a présenté et est consciente du fait qu'il faut que les États soumettant des dossiers et la Commission continuent de se concerter ;

51. *Encourage* les États, en particulier les États en développement, à continuer d'échanger leurs vues afin que soient

mieux compris les problèmes que pose l'application de l'article 76 de la Convention, ainsi que les dépenses afférentes, se facilitant ainsi la tâche lorsqu'ils doivent élaborer des dossiers destinés à la Commission ;

52. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de continuer à parrainer ou à organiser des ateliers ou colloques sur les aspects scientifiques et techniques de la démarcation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, compte tenu de la nécessité d'améliorer les capacités des pays en développement s'agissant de la préparation de leurs dossiers ;

VIII

Sûreté et sécurité maritimes et application par l'État du pavillon

53. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sécurité de la navigation ainsi qu'au travail maritime, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conforme à la Convention, visant à appliquer les règles figurant dans ces accords et à leur donner effet ;

54. *Se félicite* de l'adoption de la Convention concernant le travail dans le secteur de la pêche n° 188) et la recommandation y afférente (n° 199) par la Conférence internationale du Travail, le 14 juin 2007, et encourage les États à devenir parties à ladite convention ;

55. *Se félicite également* de l'examen continu, par l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail, des directives sur le traitement équitable des marins en cas d'accident maritime¹⁸⁸, et prend note de la décision de l'Organisation maritime internationale de continuer à suivre l'application de ces directives ;

56. *Invite* les États à envisager de devenir membres de l'Organisation hydrographique internationale et les engage à collaborer avec ladite organisation en vue d'étendre le champ des données hydrographiques au niveau mondial, afin d'améliorer le renforcement des capacités et l'assistance technique et de promouvoir la sécurité de la navigation, particulièrement dans les zones de navigation internationale, dans les ports et là où se trouvent des étendues maritimes vulnérables ou protégées ;

57. *Encourage* les États à établir des plans et à définir des modalités pour l'application des directives concernant les lieux de refuge pour les navires en détresse¹⁸⁹ ;

¹⁸⁵ Voir SPLOS/164 et Corr.1.

¹⁸⁶ SPLOS/162, par. 6.

¹⁸⁷ CLCS/40.

¹⁸⁸ Directives adoptées par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale, le 27 avril 2006 [résolution LEG3 (91)], et par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail à sa 296^e session, le 12 juin 2006.

¹⁸⁹ Organisation maritime internationale, résolution A.949 (23) de l'Assemblée.

58. *Note* les progrès de l'application du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives, approuvé en mars 2004 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁹⁰, et encourage les États en cause à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre tous les aspects du Plan d'action ;

59. *Note également* que la cessation des transports de matières radioactives à travers les régions où se trouvent de petits États insulaires en développement est l'objectif final que visent ces États et certains autres pays, et reconnaît le droit à la liberté de navigation conformément au droit international. Les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, afin d'améliorer la compréhension mutuelle, de renforcer la confiance et d'améliorer les communications pour la sécurité du transport par mer des matières radioactives. Les États qui assurent le transport de ces matières sont instamment invités à poursuivre le dialogue avec les petits États insulaires en développement et d'autres États pour répondre à leurs préoccupations. Au nombre de celles-ci figurent la poursuite des travaux consacrés par les instances compétentes à l'amélioration des régimes internationaux en vue de renforcer les règles visant la sécurité, la communication d'informations, la responsabilité, la sûreté et les modalités d'indemnisation dans ce secteur¹⁹¹ ;

60. *Note en outre* la décision prise à la huitième réunion de la Conférence des parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination visant à renforcer la coopération avec l'Organisation maritime internationale s'agissant des directives concernant la prévention de la pollution par les navires¹⁹² ;

61. *Encourage* les États, pour parer aux menaces à la sûreté et à la sécurité maritimes, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer, le trafic illicite et les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large et d'autres intérêts maritimes, à coopérer par des instruments et des mécanismes bilatéraux et multilatéraux visant à contrôler et prévenir ces menaces et à y riposter ;

62. *Engage vivement* tous les États à lutter activement, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer en adoptant des mesures, y compris d'aide au renforcement des capacités, en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique à la prévention et à la constatation des incidents et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés conformément aux

dispositions du droit international, en se dotant d'une législation nationale, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

63. *Se félicite* de la diminution importante du nombre d'attaques par des pirates et des voleurs à main armée dans la région de l'Asie grâce au renforcement de l'action nationale et à la coopération régionale ;

64. *Se déclare gravement préoccupée* par les attaques violentes dont continuent de faire l'objet les navires au large des côtes de la Somalie et se félicite des initiatives soutenues par l'Organisation maritime internationale et le Programme alimentaire mondial pour renforcer la coopération entre les États en vue de la protection des navires, en particulier ceux qui transportent une aide humanitaire, des actes de piraterie et des vols à main armée dans la région ;

65. *Prend note* de l'adoption de la résolution A.1002(25) le 29 novembre 2007 par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale sur les actes de piraterie et les vols à main armée contre les navires naviguant dans les eaux situées au large des côtes de Somalie et encourage les États à veiller à sa pleine application ;

66. *Prend note également* des initiatives prises par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale pour donner suite à la résolution A.979(24) adoptée par l'Assemblée de cette organisation le 23 novembre 2005 et faire participer la communauté internationale à la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée contre les navires naviguant dans les eaux situées au large des côtes de la Somalie ;

67. *Invite* les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental¹⁹³ et à envisager de devenir parties aux protocoles de 2005 portant modification de ces instruments¹⁹⁴, et engage vivement les États parties à prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de ces instruments en adoptant, s'il y a lieu, des dispositions législatives ;

68. *Exhorte* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sécurité des navires et des installations portuaires et les amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer¹⁹⁵ et à œuvrer avec

¹⁹⁰ Disponible à l'adresse suivante : www-ns.iaea.org.

¹⁹¹ Résolution 60/1, par. 56, al. o.

¹⁹² UNEP/CHW.8/16, annexe I, décision VIII/9.

¹⁹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004.

¹⁹⁴ Organisation maritime internationale, documents LEG/CONF.15/21 et 22.

¹⁹⁵ Organisation maritime internationale, documents SOLAS/CONF.5/32 et 34 et résolution MSC.202(81) présentant le dispositif d'identification et de suivi des navires à grande distance.

l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sécurité des transports maritimes, tout en assurant la liberté de la navigation ;

69. *Se félicite* de l'adoption de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves dans le cadre de l'Organisation maritime internationale le 18 mai 2007, et invite les États à prendre note de son ouverture à la signature du 19 novembre 2007 au 18 novembre 2008 ;

70. *Prie* les États de prendre les mesures appropriées, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon ou immatriculés dans leurs registres, en vue de faire face aux dangers que peuvent poser les épaves et cargos coulés ou à la dérive pour la navigation ou le milieu marin ;

71. *Engage* tous les États, agissant en coopération avec l'Organisation maritime internationale, à améliorer la protection des installations au large en adoptant des mesures liées à la prévention et à la constatation des actes de violence contre ces installations et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, conformément aux dispositions du droit international, et en se dotant d'une législation nationale pour assurer une mise en application effective et appropriée ;

72. *Invite* les États à garantir la liberté et la sécurité de la navigation, les droits de passage en transit, de passage archipelagique et de passage inoffensif, conformément aux dispositions du droit international, en particulier de la Convention ;

73. *Se félicite* des travaux de l'Organisation maritime internationale relatifs à la protection des couloirs de navigation d'importance stratégique, en particulier ceux qui ont trait au renforcement de la sécurité et de la protection de l'environnement dans les détroits servant à la navigation internationale, et invite l'Organisation maritime internationale, les États riverains de détroits et les États utilisateurs à poursuivre leur coopération pour préserver la sécurité de ces détroits, en protéger l'environnement et les maintenir ouverts à la navigation internationale en toutes circonstances, conformément aux dispositions du droit international, en particulier de la Convention ;

74. *Engage* les États utilisateurs et les États riverains de détroits servant à la navigation internationale à conclure des accords de coopération sur les questions relatives à la sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, ainsi qu'à la prévention, à la réduction et à la maîtrise de la pollution par les navires et se félicite de toute initiative en la matière ;

75. *Se félicite* des progrès réalisés par la coopération régionale grâce, notamment, aux Déclarations de Jakarta, de Kuala Lumpur et de Singapour sur l'amélioration de la sûreté, de la sécurité et de la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour, adoptées le 8 septembre

2005¹⁹⁶ et le 20 septembre 2006¹⁹⁷ et le 6 septembre 2007¹⁹⁸ respectivement, en particulier de la mise en place officielle d'un mécanisme de coopération sur la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement, susceptible de promouvoir la concertation et de renforcer la coopération entre les États riverains, les États utilisateurs, le secteur de la navigation et d'autres parties prenantes, conformément à l'article 43 de la Convention, et de la mise en œuvre du projet pilote d'infrastructure marine dans les détroits de Malacca et de Singapour, constate avec satisfaction que le Centre de partage des informations de l'Accord de coopération régionale en matière de lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis contre les navires en Asie est déjà opérationnel à Singapour, et invite les États à s'employer d'urgence à conclure et exécuter des accords de coopération au niveau régional ;

76. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁹⁹, et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁰⁰, et à prendre les mesures voulues pour assurer leur application effective ;

77. *Invite* les États à s'assurer que les capitaines des bateaux battant leur pavillon prennent les dispositions prévues par les instruments pertinents²⁰¹ pour fournir une assistance aux personnes en détresse, et les exhorte à coopérer et à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que soient effectivement appliquées les modifications apportées à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes²⁰² et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer²⁰³ concernant le transport en lieu sûr des personnes sauvées en mer, ainsi que les Directives connexes sur le traitement des personnes sauvées en mer²⁰⁴ ;

78. *Exhorte* les États du pavillon qui n'ont ni une solide administration maritime ni un cadre juridique approprié à créer

¹⁹⁶ A/60/529, annexe II.

¹⁹⁷ A/61/584, annexe.

¹⁹⁸ A/62/518, annexe.

¹⁹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574..

²⁰⁰ Ibid., vol. 2237, n° 39574..

²⁰¹ Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979), telle qu'amendée, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et Convention internationale sur l'assistance (1989).

²⁰² Organisation maritime internationale, document MSC/78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

²⁰³ Ibid., annexe 3, résolution MSC.153(78).

²⁰⁴ Organisation maritime internationale, document MSC/78/26/Add.2, annexe 34, résolution MSC.167(78).

ou à renforcer les capacités qui leur sont nécessaires en matière d'infrastructure, de législation et de forces de l'ordre pour pouvoir s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international et, en attendant que ces mesures soient prises, à envisager de refuser leur pavillon à de nouveaux navires, de ne plus immatriculer de navires ou de ne pas ouvrir de registres, et appelle les États du port et les États du pavillon à prendre toutes mesures conformes au droit international et nécessaires pour empêcher l'exploitation de navires non réglementaires ;

79. *Se félicite* des audits réalisés conformément au Programme facultatif d'audit, mis en place par l'Organisation météorologique mondiale à l'intention de ses États membres²⁰⁵, et au Code pour la mise en œuvre des instruments obligatoires de l'Organisation maritime internationale²⁰⁶, et encourage les États du pavillon à se soumettre volontairement à l'audit ;

IX

Milieu marin et ressources marines

80. *Souligne de nouveau* qu'il importe d'appliquer la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques, et en appelle aux États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures conformes à la Convention, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin ;

81. *Prend note* des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, y compris ses conclusions selon lesquelles, si l'on ne connaît pas encore les conséquences de l'acidification des océans sur la biosphère marine, cette acidification progressive devrait avoir un impact négatif sur les organismes marins à coquilles et leurs espèces dépendantes et, à cet égard, encourage les États à poursuivre d'urgence les travaux de recherche sur l'acidification des océans, en particulier les programmes d'observation et de mesure ;

82. *Encourage* les États à développer, individuellement ou en collaboration avec les organismes et organes internationaux compétents, leurs travaux scientifiques afin de mieux comprendre les effets du changement climatique sur le milieu marin et la biodiversité marine et de trouver les moyens de s'y adapter ;

83. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, conformément aux principes énoncés dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²⁰⁷, de façon à réduire les

conséquences du changement climatique sur le milieu marin et sa diversité biologique, et à y remédier ;

84. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux qui visent à protéger et à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes, de la pollution, quelle qu'en soit l'origine, et des dégradations physiques, ainsi que les accords qui prévoient des indemnisations pour les dommages dus à la pollution marine, ou à y adhérer, et à adopter toutes mesures nécessaires conformes à la Convention visant à appliquer les règles énoncées dans ces accords et à leur donner effet ;

85. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, de 1972 (« Protocole de Londres »)²⁰⁸ ainsi qu'au Protocole sur la préparation, l'intervention et la coopération en cas d'incidents de pollution par des substances nocives et potentiellement dangereuses, de 2000²⁰⁹ ;

86. *Se félicite* du début des activités de l'Organisation maritime internationale en vue d'étudier la possibilité d'élaborer des mesures d'application internationales visant à limiter les mouvements d'espèces aquatiques invasives dus à la présence d'organismes salissants dans les navires, et encourage les États et les organismes et organes concernés à lui apporter leur assistance ;

87. *Se félicite également* de l'adoption à Cracovie (Pologne) le 15 novembre 2007, par les États membres de la Commission d'Helsinki, du Plan d'action pour la mer Baltique qui a pour objectif de réduire considérablement la pollution de la mer Baltique, et d'en rétablir la situation écologique d'ici à 2021 ;

88. *Encourage* les États à élaborer et à promouvoir conjointement, à l'échelon bilatéral ou régional, conformément à la Convention et aux autres instruments pertinents, des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant une pollution et autres incidents risquant de nuire de manière significative au milieu marin et à la diversité biologique ;

89. *Se félicite* des activités que mène le Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne les débris marins, en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, et encourage les États à renforcer les partenariats avec le secteur industriel et la société civile pour faire mieux comprendre l'importance des effets des débris marins sur la santé et la productivité du milieu marin, ainsi que des dommages économiques qu'ils causent ;

90. *Exhorte* les États à intégrer la question des débris marins dans les stratégies nationales de gestion des déchets dans

²⁰⁵ Organisation maritime internationale, résolution A.974(24) de l'Assemblée.

²⁰⁶ Organisation maritime internationale, résolution A.973(24) de l'Assemblée.

²⁰⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

²⁰⁸ Organisation maritime internationale, document IMO/LC.2/Circ.380.

²⁰⁹ HNS-OPRC/CONF/11/Rev.1, pièce jointe 1.

les zone côtières et les ports, ainsi que dans le secteur des industries maritimes, y compris le recyclage, la réutilisation, la réduction et l'élimination des déchets, et à favoriser la mise en place d'incitations économiques appropriées pour résoudre ce problème, notamment de mécanismes de recouvrement des coûts qui encouragent l'utilisation des installations portuaires de collecte des déchets et découragent le rejet de débris en mer par les navires, et engage les États à coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, à la mise en place et à l'exécution des programmes communs de prévention et de récupération des débris marins;

91. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1997 (annexe VI – Réglementation pour la prévention de la pollution atmosphérique due aux navires) à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant, et à ratifier la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, de 2004²¹⁰, ou à y adhérer, de manière à accélérer leur entrée en vigueur;

92. *Se félicite* de l'entrée en vigueur le 17 septembre 2008 de la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires de 2001²¹¹;

93. *Prend note* des travaux que mène l'Organisation maritime internationale conformément à la résolution relative aux lignes d'action et usages concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires²¹², ainsi que du plan de travail visant à identifier et à mettre au point le ou les mécanismes nécessaires pour limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre dues aux transports maritimes internationaux, et se félicite de l'action que mène l'Organisation dans ce domaine;

94. *Note avec satisfaction* les efforts de l'Organisation maritime internationale pour élaborer et adopter un plan d'action destiné à remédier aux insuffisances des installations portuaires de collecte des déchets, et exhorte les États à coopérer dans ce domaine conformément au plan d'action;

95. *Engage* les États à appliquer le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres²¹³ et de prendre toutes les mesures appropriées pour s'acquitter des engagements de la communauté internationale énoncés dans la Déclaration de Beijing sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial;

96. *Se félicite* du travail que continuent d'accomplir les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement

et les organisations régionales en vue de la mise en œuvre du Programme d'action mondial, et se déclare favorable à ce que l'accent soit davantage mis sur le lien entre eau douce, zone côtière et ressources marines dans le cadre de la réalisation des objectifs internationaux en matière de développement, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹⁷⁰, et des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)²¹⁴, notamment l'objectif de l'assainissement, ainsi que ceux du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement²¹⁵;

97. *Se félicite également* que la vingt-neuvième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention sur la prévention de la pollution marine due à l'immersion de déchets et d'autres matières, de 1972, (« Convention de Londres ») et la deuxième Réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres, tenue du 5 au 9 novembre 2007, aient approuvé la « Déclaration de préoccupation » de leurs groupes scientifiques de juin 2007²¹⁶, reconnaît qu'il revient à chaque État d'examiner les différentes propositions au cas par cas, conformément à la Convention et au Protocole de Londres, exhorte les États à faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'ils examinent des propositions de fertilisation à grande échelle des océans, et estime que compte tenu de l'état actuel des connaissances à ce sujet, de telles opérations ne sont pas justifiées à l'heure actuelle²¹⁷;

98. *Encourage* les États à appuyer la poursuite des travaux d'étude visant à mieux comprendre la fertilisation des océans par apport de fer;

99. *Réaffirme* le paragraphe 119 de sa résolution 61/222 concernant l'approche écosystémique des océans, y compris les éléments proposés d'une telle approche, les moyens de mise en œuvre et les conditions à remplir pour l'améliorer, et à cet égard :

a) Constate que la poursuite de la dégradation de l'environnement dans de nombreuses régions du monde et les utilisations concurrentes de plus en plus nombreuses nécessitent de prendre d'urgence des mesures et de déterminer les priorités des stratégies d'intervention destinées à préserver l'intégrité des écosystèmes;

b) Note que des approches écosystémiques de la gestion des océans devraient mettre l'accent sur la gestion des acti-

²¹⁰ Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

²¹¹ Organisation maritime internationale, document AFS/CONF/26, annexe.

²¹² Organisation maritime internationale, résolution A.963(23) de l'Assemblée.

²¹³ A/51/116, annexe II.

²¹⁴ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

²¹⁵ Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

²¹⁶ Voir Organisation maritime internationale, document LC-LP.1/Circ.14.

²¹⁷ Voir Organisation maritime internationale, document LC 29/17.

vités humaines de façon à préserver et, si nécessaire, à rétablir la santé des écosystèmes afin qu'ils puissent assurer une offre de biens et de services, contribuer sur les plans social et économique à la sécurité alimentaire, assurer des moyens de subsistance à l'appui des objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et conserver la diversité biologique du milieu marin ;

c) Rappelle que les États devraient se fonder, lors de la mise en œuvre d'approches écosystémiques, sur un certain nombre d'instruments existants, en particulier la Convention qui définit le cadre juridique de toutes les activités menées dans les mers et les océans, et ses Accords d'application, ainsi que d'autres engagements, tels que ceux énoncés dans la Convention sur la diversité biologique et l'appel lancé lors du Sommet mondial sur le développement durable en faveur de l'adoption d'une approche écosystémique d'ici à 2010 ;

d) Encourage les États à coopérer et à coordonner leurs efforts et à adopter, individuellement ou conjointement, selon le cas, toute mesure conforme au droit international, y compris à la Convention et à d'autres instruments applicables, destinée à remédier aux atteintes aux écosystèmes marins dans la zone relevant de la juridiction nationale et au-delà, et compte tenu de l'intégrité des écosystèmes concernés ;

100. *Invite* les États, notamment ceux qui sont avancés sur le plan technologique et dans le domaine marin, à étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'avec les États côtiers d'Afrique, en vue de mieux intégrer le développement effectif et durable du secteur marin dans les politiques et les programmes nationaux de développement ;

101. *Encourage* les organisations internationales compétentes, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et d'autres organismes de financement à envisager d'élargir leurs programmes d'assistance aux pays en développement, dans leurs domaines de compétence respectifs, et à coordonner leur action, notamment en ce qui concerne les allocations du Fonds pour l'environnement mondial ;

102. *Prend note* des informations communiquées par le Secrétaire général au sujet de l'étude sur l'assistance disponible pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et les mesures que ces pays peuvent prendre pour tirer parti d'une exploitation durable et effective des ressources marines et de l'utilisation des océans dans les limites de leur juridiction nationale, qui doit lui être présentée à sa soixante-troisième session conformément au paragraphe 88 de la résolution 61/222, exhorte les États et les organisations internationales compétentes, de même que les organismes mondiaux et régionaux de financement à fournir de nouvelles informations, et demande que l'étude soit préparée en coopération avec lesdits États et organisations, sur la base

d'informations que ceux-ci auront fournies ou diffusées du domaine public ;

X

Biodiversité marine

103. *Réaffirme* son rôle en matière de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et prend note du travail accompli sur ces questions par les États et les organismes et organes intergouvernementaux complémentaires concernés, dont la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qu'elle invite à contribuer à son examen de ces questions dans leurs domaines de compétence respectifs ;

104. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà de la juridiction nationale²¹⁸, préparé et diffusé en réponse à la demande exprimée au paragraphe 92 de sa résolution 61/222 ;

105. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'organiser à New York, du 28 avril au 2 mai 2008, une réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, conformément au paragraphe 91 de sa résolution 61/222 et aux paragraphes 79 et 80 de sa résolution 60/30, et de fournir les services nécessaires ;

106. *Encourage* les États à inclure des experts dans la délégation qui les représentera à la réunion du Groupe de travail ;

107. *Reconnaît* qu'il convient d'assurer une large diffusion aux conclusions du Groupe de travail ;

108. *Prend note* du travail accompli dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière²¹⁹, et du programme de travail concernant la diversité biologique marine et côtière élaborée dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique²²⁰, ainsi que des décisions pertinentes adoptées lors de la huitième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Curitiba (Brésil) du 20 au 31 mars 2006²²¹ ;

109. *Réaffirme* que les États et les organisations internationales compétentes doivent examiner d'urgence les moyens d'intégrer et d'améliorer, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et conformément à la Convention et

²¹⁸ A/62/66/Add.2.

²¹⁹ Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

²²⁰ UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

²²¹ UNEP/CBD/COP/8/31, annexe I.

aux accords et instruments connexes, la gestion des risques pesant sur la diversité biologique des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des événements hydrothermaux et de certains autres éléments sous-marins ;

110. *Demande* aux États et aux organisations internationales de prendre d'urgence de nouvelles mesures, conformes au droit international, pour remédier aux pratiques destructrices qui ont des conséquences sur la biodiversité et les écosystèmes marins, notamment les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide ;

111. *Réaffirme* que les États doivent continuer de s'efforcer de mettre au point et d'aider à utiliser des méthodes de travail et outils variés de conservation et de gestion des écosystèmes marins vulnérables, notamment la création éventuelle de zones marines protégées, conformément au droit international et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, ainsi que la création de réseaux représentatifs de ces zones d'ici à 2012 ;

112. *Prend note* des travaux menés par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents, y compris le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en vue d'évaluer les données scientifiques sur les zones marines devant faire l'objet d'une protection et de compiler des critères écologiques qui pourraient servir à identifier de telles zones, compte tenu de l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable qui consiste à développer et à faciliter l'utilisation de méthodes et d'outils divers tels que l'établissement de zones marines protégées, en conformité avec le droit international, y compris la constitution de réseaux représentatifs d'ici à 2012¹⁷¹ ;

113. *Prend acte* à cet égard du « Micronesia Challenge », du projet « Eastern Tropical Pacific Seascape » et du « Caribbean Challenge », qui cherchent en particulier à créer des zones marines protégées nationales et à relier ces zones afin de faciliter la mise en œuvre d'approches écosystémiques, et réaffirme à cet égard la nécessité de poursuivre la coopération internationale à l'appui de ces initiatives ;

114. *Prend note* des travaux des ateliers d'experts scientifiques sur les critères écologiques des systèmes de classification biogéographiques des zones marines devant être protégées, tenu aux Açores (Portugal) du 2 au 4 octobre 2007²²², sur les systèmes de classification biogéographiques des océans et des fonds marins profonds au-delà de la juridiction nationale, tenu à Mexico du 22 au 24 janvier 2007, et sur les critères d'identification des zones significatives sur le plan écologique ou biologique situées au-delà de la juridiction nationale, tenu à Ottawa du 6 au 8 décembre 2005²²³ ;

115. *Prend note également* des rapports de synthèse concernant le Bilan du Millénaire relatif aux écosystèmes et l'urgente nécessité de protéger la biodiversité marine dont il est fait état dans ces rapports ;

116. *Réaffirme son soutien* à l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, prend acte de sa Réunion générale, tenue à Tokyo du 22 au 24 avril 2007, et de la tenue prévue à Fort Lauderdale (États-Unis d'Amérique) en juillet 2008 du onzième Colloque sur les récifs coralliens, apporte son soutien aux activités menées dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique côtière et marine ainsi que du programme de travail détaillé sur la diversité biologique côtière et marine des récifs coralliens et prend note du fait que l'Initiative internationale pour les récifs coralliens parraine l'Année internationale des récifs, 2008 ;

117. *Se déclare préoccupée* par la multiplication et l'aggravation des cas de blanchiment du corail dans toutes les mers tropicales au cours des 20 dernières années et souligne la nécessité d'exercer une meilleure surveillance afin de prévoir et de détecter ce phénomène, de le combattre plus efficacement lorsqu'il apparaît et d'améliorer les stratégies visant à renforcer la résilience naturelle des récifs coralliens ;

118. *Encourage* les États à coopérer directement ou par l'intermédiaire d'organismes internationaux compétents, pour échanger des informations en cas d'accident mettant en cause des navires sur des récifs coralliens et promouvoir la mise au point de techniques d'évaluation économique, tant des remises en état que des valeurs de non-usage des systèmes de récifs coralliens ;

119. *Insiste* sur la nécessité d'inscrire les questions de gestion durable des récifs coralliens et d'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

120. *Prend note* des études scientifiques avalisées par des comités de lecture communiqués par des États Membres à la Division, en application du paragraphe 107 de la résolution 61/222, encourage la réalisation d'études et travaux plus poussés sur les effets de la pollution sonore sur les ressources biologiques marines et prie la Division de compiler les études scientifiques avalisées par des comités de lecture que lui adressent les États Membres et de les mettre en ligne sur son site Web ou de mettre sur son site des liens permettant de les consulter ;

XI

Sciences de la mer

121. *Engage* les États, agissant individuellement ou en collaboration entre eux ou avec les organismes et organes internationaux compétents à faire avancer en intensifiant leurs

²²² Voir UNEP/CBD/EWS.MPA/1/2.

²²³ Voir A/AC.259/16, annexe.

activités de recherche scientifique marine conformément à la Convention, la compréhension et la connaissance des océans et des fonds marins, en particulier en ce qui concerne l'étendue et la vulnérabilité de la biodiversité et des écosystèmes en haute mer ;

122. *Prend note* de la contribution du programme de recensement de la vie marine à la recherche sur la biodiversité marine, et encourage la participation à cette initiative ;

123. *Prend note avec satisfaction* des travaux de l'organe consultatif d'experts en droit de la mer de la Commission océanographique intergouvernementale sur l'élaboration de procédures pour l'application des dispositions des parties XIII et XIV de la Convention et l'élaboration d'un texte consensuel sur le cadre juridique de la collecte de données océanographiques dans le cadre de la Convention ;

124. *Souligne* qu'il importe de faire avancer la compréhension scientifique des interactions entre les océans et l'atmosphère, y compris en participant à des programmes de surveillance des océans et à des systèmes d'information géographique, tels que le Système mondial d'observation de l'océan de la Commission océanographique intergouvernementale, compte tenu notamment de leur rôle dans la surveillance et la prévision des variations climatiques et dans la mise en place de systèmes d'alerte aux tsunamis ;

125. *Est consciente* des progrès considérables réalisés par la Commission océanographique intergouvernementale et les États Membres dans la mise en place de systèmes régionaux d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets ainsi que des nouveaux efforts en vue d'identifier les besoins communs des centres régionaux, se félicite que l'Organisation météorologique mondiale, les autres organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales continuent de collaborer à cet effort, et encourage les États Membres à créer et exploiter leur système national d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets dans le cadre d'une approche des océans intégrée et multirisque, afin de réduire les pertes en vies humaines et les dégâts infligés aux économies nationales et de renforcer la résilience des communautés côtières aux catastrophes naturelles ;

XII

Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

126. *Rappelle* que le Groupe directeur spécial a été créé par la résolution 60/30 ;

127. *Prend note* du rapport de la deuxième réunion du Groupe directeur spécial sur « l'évaluation des évaluations » lancée à titre d'étape préparatoire de l'établissement du méca-

nisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socio-économiques, qui s'est tenue à New York le 22 juin 2007²²⁴, et engage vivement les États Membres des groupes régionaux d'Afrique et d'Asie à proposer les représentants restants au Président de leur groupe régional afin que la Présidente de l'Assemblée générale puisse sans plus tarder les nommer au Groupe directeur spécial ;

128. *Prend note également* de la méthode globale de travail, des grandes lignes du rapport « d'évaluation des évaluations » ainsi que du calendrier et du plan de travail pour la réalisation de cette « évaluation des évaluations », proposés par le Groupe d'experts créé en application de la résolution 60/30 à sa première réunion tenue à Paris les 28 et 30 mars 2007²²⁵ et approuvés par le Groupe directeur spécial à sa deuxième réunion, sous réserve de ressources disponibles ;

129. *Se félicite* de la fourniture par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale d'un appui, sous forme de services de secrétariat, au Groupe directeur spécial et au Groupe d'experts pour la réalisation de « l'évaluation des évaluations » ;

130. *Invite* les États Membres, le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres parties intéressées à contribuer financièrement à « l'évaluation des évaluations », en tenant compte du plan de travail et du budget approuvé par le Groupe directeur spécial afin que cette évaluation puisse être menée à bien dans les délais indiqués ;

XIII

Coopération régionale

131. *Note* les initiatives prises au niveau régional dans diverses régions pour renforcer l'application de la Convention, et prend note dans ce contexte du Fonds d'assistance pour les Caraïbes destiné à faciliter, principalement grâce à une assistance technique, l'ouverture à titre volontaire de négociations pour la délimitation des frontières maritimes entre les États des Caraïbes, prend note à nouveau de la création en 2000 par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains d'un Fonds pour la paix : Règlement pacifique des différends territoriaux en tant que mécanisme principal, étant donné sa vocation régionale plus large, pour la prévention et le règlement des différends territoriaux et relatifs aux frontières terrestres et maritimes en suspens, et demande aux États et autres entités en mesure de le faire de verser des contributions à ces fonds ;

²²⁴ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNGA 60/30-A figurant dans le document A-AHSG/2.

²²⁵ GRAME/GEO/1/7.

XIV

**Processus consultatif officieux ouvert à tous
sur les océans et le droit de la mer**

132. *Prend note* du rapport sur les travaux de la huitième Réunion du Processus consultatif et de l'annexe audit rapport¹⁶⁷, qui met l'accent sur les ressources génétiques marines, et convient que le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée doit examiner cette question, comme demandé au paragraphe 91 de la résolution 61/222, compte tenu des éléments qui pourraient être suggérés par les coprésidents du Processus consultatif;

133. *Prend note également* des discussions concernant le régime juridique à appliquer aux ressources génétiques marines dans les zones au-delà de la juridiction nationale, conformément à la Convention, et demande aux États de poursuivre l'examen de cette question dans le cadre du mandat du Groupe de travail spécial, en vue de faire progresser les travaux;

134. *Est consciente* de l'abondance et de la diversité des ressources génétiques marines et de leur valeur du point de vue des avantages que l'on peut en retirer ainsi que des biens et services auxquels elles peuvent donner lieu;

135. *Est consciente également* de l'importance de la recherche sur les ressources génétiques marines en vue de mieux comprendre les écosystèmes marins ainsi que leurs utilisations et applications potentielles, et de mieux les gérer;

136. *Encourage* les États et les organisations internationales à continuer, y compris dans le cadre de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux, de façon durable et globale, à appuyer, encourager et renforcer les activités de renforcement des capacités, en particulier des pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, en tenant compte notamment de la nécessité de développer les capacités en matière de taxonomie;

137. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 23 au 27 juin 2008, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 54/33, la neuvième réunion du Processus consultatif, de mettre à la disposition de la réunion les services nécessaires pour l'exécution de ses travaux et de veiller qu'un appui soit fourni par la Division, en coopération avec d'autres unités compétentes du Secrétariat, selon les besoins;

138. *Rappelle* la nécessité de renforcer et d'améliorer l'efficacité du Processus consultatif, et encourage les États et les organisations et les programmes intergouvernementaux à donner des conseils aux coprésidents à cette fin, en particulier avant et pendant la réunion préparatoire organisée dans le cadre du Processus et, à cet égard, prend note de sa décision de poursuivre à la soixante-troisième session l'examen de l'efficacité et de l'intérêt du Processus consultatif²²⁶;

139. *Se déclare gravement préoccupée* par l'insuffisance des ressources du fonds d'affectation spéciale créé par sa résolution 55/7 dans le but d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États en développement sans littoral, à participer aux réunions du Processus consultatif, et exhorte les États à y verser des contributions supplémentaires;

140. *Décide* que les représentants des pays en développement invités par les coprésidents à présenter des exposés lors des réunions du Processus consultatif seront prioritaires pour ce qui est des versements au titre du fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 55/7 en vue de couvrir les frais de voyage, et pourront également recevoir une indemnité journalière de subsistance, sous réserve que des fonds soient disponibles après que les frais de voyage de tous les autres représentants des pays mentionnés au paragraphe 139 ci-dessus remplissant les conditions requises aient été couverts;

141. *Rappelle* sa décision de consacrer les débats de la neuvième réunion du Processus consultatif à la sécurité maritime;

XV

Coordination et coopération

142. *Encourage* les États à coopérer étroitement avec les organisations, fonds et programmes internationaux ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies et les conventions internationales applicables, et par leur intermédiaire, en vue d'identifier les nouveaux domaines qui se prêteraient à une coordination et une coopération améliorées et les meilleurs moyens d'aborder ces problèmes;

143. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des directeurs des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que des institutions financières, et souligne qu'il importe qu'ils apportent sans retard une contribution utile au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et qu'ils participent aux réunions et processus pertinents;

144. *Salue* le travail accompli par les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les secrétariats des organisations et des conventions internationales pertinentes pour ce qui est d'améliorer la coordination et la coopération inter-institutions sur les questions relatives aux océans par l'intermédiaire d'ONU-Océans, qui est le mécanisme de coordination interinstitutions chargé des questions touchant les océans et les zones côtières au sein du système des Nations Unies;

145. *Encourage* ONU-Océans à continuer de communiquer aux États Membres des informations actualisées sur ses priorités et ses initiatives, en particulier sur les propositions

²²⁶ Résolution 60/30, par. 99.

relatives à la participation à ce mécanisme de coordination interinstitutions ;

XVI

Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

146. *Remercie* le Secrétaire général du rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer établi par la Division, et des autres activités menées par la Division, qui attestent de la qualité de l'assistance qu'elle fournit aux États Membres ;

147. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités et des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention et de ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources dont elle a besoin pour ses activités ;

XVII

Soixante-troisième session de l'Assemblée générale

148. *Prie* le Secrétaire général d'établir, conformément à la pratique établie et en gardant le mode de présentation actuel, un rapport d'ensemble qu'elle examinera à sa soixante-troisième session, sur l'évolution de la situation et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la suite donnée à la présente résolution, conformément aux résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et de le faire distribuer au moins six semaines avant la réunion des participants au Processus consultatif ;

149. *Souligne* le rôle essentiel du rapport annuel d'ensemble du Secrétaire général, qui contient des informations sur les faits nouveaux concernant l'application de la Convention et les activités de l'Organisation, des institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional et constitue donc la base pour l'examen et l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer auxquels procède l'Assemblée chaque année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire ;

150. *Note* que le rapport mentionné au paragraphe 148 ci-dessus sera également présenté aux États parties conformément à l'article 319 de la Convention relatif aux questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention ;

151. *Note également* la volonté de rationaliser davantage les consultations officieuses relatives à sa résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer et à sa résolution sur la viabilité des pêches et d'assurer une meilleure participation des délégations à ces consultations, et décide de limiter la durée des consultations officieuses consacrées à ces deux résolutions à un maximum de quatre semaines au total, en veillant à ce qu'elles ne soient pas programmées à des dates qui coïncident avec la période durant laquelle la Sixième Commission se réunit et à ce que la Division dispose de suffisamment de temps pour établir le rapport mentionné au paragraphe 148 ci-dessus et invite les États à soumettre le plus tôt possible aux coordonnateurs des consultations officieuses des propositions de textes à inclure dans les résolutions ;

152. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
62/13.	Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires.....	101
62/14.	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix.....	102
62/15.	Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.....	103
62/16.	Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco).....	104
62/17.	Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale	105
62/18.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.....	107
62/19.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	108
62/20.	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	110
62/21.	La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.....	112
62/22.	Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre.....	113
62/23.	Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	114
62/24.	Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000.....	115
62/25.	Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire	117
62/26.	Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage.....	118
62/27.	Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération	119
62/28.	Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements	121
62/29.	Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.....	122
62/30.	Effets de l'emploi d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri	123
62/31.	Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok).....	124
62/32.	Réduction du danger nucléaire.....	125
62/33.	Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive	127
62/34.	Interdiction de déverser des déchets radioactifs.....	128
62/35.	Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires	129
62/36.	Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires	131
62/37.	Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires.....	132
62/38.	Désarmement régional	134
62/39.	Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la <i>Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires</i>	135

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
62/40.	Prévention de l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, de leur transfert et de leur utilisation illicites.....	136
62/41.	Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.....	137
62/42.	Désarmement nucléaire.....	139
62/43.	Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales	142
62/44.	Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional	143
62/45.	Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional	144
62/46.	Prévention de l'acquisition de matières ou de sources radioactives par des terroristes	145
62/47.	Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects	147
62/48.	Relation entre le désarmement et le développement	149
62/49.	Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	151
62/50.	Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement	152
62/51.	Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires.....	153
62/52.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique.....	154
62/53.	Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale	155
62/54.	Rapport de la Commission du désarmement.....	157
62/55.	Rapport de la Conférence du désarmement.....	158
62/56.	Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient.....	159
62/57.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	160
62/58.	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	162
62/59.	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.....	163
62/60.	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.....	165
62/216.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	166

RÉSOLUTION 62/13

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/381, par. 8)¹

62/13. Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/72 du 4 décembre 1998, 54/43 du 1^{er} décembre 1999, 56/14 du 29 novembre 2001, 58/28 du 8 décembre 2003 et 60/44 du 8 décembre 2005 relatives à l'information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires,

Rappelant également sa résolution 35/142 B du 12 décembre 1980, qui a institué le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, et ses résolutions 48/62 du 16 décembre 1993, 49/66 du 15 décembre 1994, 51/38 du 10 décembre 1996 et 52/32 du 9 décembre 1997, par lesquelles elle a demandé à tous les États Membres de l'appliquer, ainsi que sa résolution 47/54 B du 9 décembre 1992, par laquelle elle a approuvé les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires et invité les États Membres à fournir au Secrétaire général des renseignements sur la façon dont ils les appliquent,

Notant que, depuis lors, un certain nombre d'États Membres appartenant à des régions géographiques différentes ont présenté des rapports sur leurs dépenses militaires et sur les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires,

Convaincue que l'amélioration des relations internationales constitue une base solide pour promouvoir la franchise et la transparence dans tout ce qui concerne les questions militaires,

Convaincue également que la transparence en matière militaire est essentielle pour instaurer un climat de confiance entre les États dans le monde entier et qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les questions militaires peut

aider à atténuer les tensions internationales et constitue donc une contribution importante à la prévention des conflits,

Notant que le système pour l'établissement de rapports normalisés, qu'elle a institué par sa résolution 35/142 B, est un instrument précieux pour améliorer la transparence en matière militaire,

Consciente qu'un élargissement de la participation des États Membres au système pour l'établissement de rapports normalisés renforcerait la valeur de celui-ci,

Notant que la poursuite du fonctionnement du système pour l'établissement de rapports normalisés devra être examinée de façon à le renforcer et à élargir la participation des États Membres à celui-ci,

Prenant note avec satisfaction, par conséquent, du rapport du Secrétaire général² sur les moyens d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, y compris, en particulier, les moyens de renforcer et d'élargir la participation au système pour l'établissement de rapports normalisés,

Rappelant qu'aux termes des directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, certains domaines, tels que l'amélioration du système pour l'établissement de rapports normalisés devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi,

Notant que plusieurs organisations régionales s'efforcent de promouvoir la transparence des dépenses militaires, notamment au moyen d'échanges annuels normalisés d'informations pertinentes entre leurs États membres,

1. *Invite* les États Membres à présenter au Secrétaire général chaque année, le 30 avril au plus tard, un rapport sur leurs dépenses militaires du dernier exercice pour lequel des données sont disponibles, en utilisant de préférence et dans la mesure du possible l'instrument de publication recommandé dans sa résolution 35/142 B ou, selon qu'il conviendra, tout autre modèle mis au point pour les rapports analogues sur les dépenses militaires présentés à d'autres organisations internationales ou régionales et, dans le même contexte, engage les États Membres à présenter, le cas échéant, un rapport portant la mention « néant »;

2. *Recommande* à tous les États Membres d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires en tenant pleinement compte de la situation politique, militaire et autre particulière à chaque région, sur la base des initiatives des États de la région concernée et avec leur accord;

3. *Encourage* les organismes internationaux et les organisations régionales concernés à promouvoir la transpa-

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine et Uruguay.

² A/54/298.

rence des dépenses militaires et à renforcer la complémentarité entre les systèmes de publication, compte tenu des particularités de chaque région, et à envisager la possibilité de procéder à un échange d'informations avec l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général concernant l'information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires³ ;

5. *Prie* le Secrétaire général, dans les limites des ressources disponibles :

a) De continuer à envoyer chaque année aux États Membres une note verbale pour leur demander de communiquer des données au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, en leur fournissant le modèle de rapport et les instructions pertinentes, et de publier en temps utile dans les moyens d'information appropriés des Nations Unies la date à laquelle les données sur les dépenses militaires doivent être transmises ;

b) De distribuer chaque année les rapports sur les dépenses militaires qu'il aura reçus des États Membres ;

c) De constituer, suivant le principe d'une répartition géographique équitable, un groupe d'experts gouvernementaux qui sera chargé d'examiner en 2010 le fonctionnement et l'amélioration de l'Instrument normalisé pour l'établissement des rapports sur les dépenses militaires, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres sur la question et des rapports du Secrétaire général sur l'information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires, et de lui transmettre le rapport du groupe d'experts pour examen à sa soixante-sixième session ;

d) De poursuivre les consultations avec les organes internationaux compétents afin de déterminer les ajustements qu'il serait nécessaire d'apporter à l'instrument existant pour susciter une plus large participation, et de formuler des recommandations, fondées sur les résultats de ces consultations et tenant compte de l'avis des États Membres, au sujet des modifications à apporter au contenu et à la structure du système pour l'établissement de rapports normalisés ;

e) D'encourager les organes et organismes internationaux compétents à promouvoir la transparence des dépenses militaires et de les consulter, essentiellement pour examiner les possibilités de renforcer la complémentarité entre les systèmes internationaux et régionaux pour l'établissement de rapports et d'échanger avec ces organes des informations à ce sujet ;

f) D'encourager les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Asie et dans le Pacifique et en Amérique latine et dans les Caraïbes à

aider les États Membres de leur région à mieux connaître le système pour l'établissement de rapports normalisés ;

g) De promouvoir des colloques et séminaires de formation internationaux et régionaux ou sous-régionaux pour expliquer l'objet du système pour l'établissement de rapports normalisés et donner les instructions techniques voulues ;

h) De rendre compte de l'expérience acquise durant ces colloques et séminaires de formation ;

6. *Invite* les États Membres :

a) À informer le Secrétaire général des problèmes que pourrait leur poser le système pour l'établissement de rapports normalisés et des raisons pour lesquelles ils ne communiquent pas les données demandées ;

b) À continuer de communiquer au Secrétaire général, à temps pour que l'Assemblée générale puisse en délibérer à sa soixante-quatrième session, leurs vues et suggestions sur les moyens de renforcer et d'élargir la participation au système pour l'établissement de rapports normalisés, y compris les modifications à apporter à son contenu et à sa structure ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires ».

RÉSOLUTION 62/14

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/382, par. 7)⁴, à la suite d'un vote enregistré de 130 voix contre 3, avec 47 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine,

³ A/58/202 et Add.1 à 3, A/59/192 et Add.1, A/60/159 et Add.1 à 3, A/61/133 et Add.1 à 3 et A/62/158 et Add.1 et 2.

⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

62/14. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix qui figure dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 54/47 du 1^{er} décembre 1999, 56/16 du 29 novembre 2001, 58/29 du 8 décembre 2003 et 60/48 du 8 décembre 2005 ainsi que les autres résolutions applicables,

Rappelant également le rapport de la Réunion des États du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979⁵,

Rappelant en outre le paragraphe 102 du Document final de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003⁶, où il était noté, en particulier, que le Président du Comité spécial de l'océan Indien poursuivrait ses consultations officielles sur les travaux futurs du Comité,

Soulignant la nécessité de promouvoir des démarches consensuelles favorables à la poursuite de tels efforts,

Notant les initiatives prises par les pays de la région pour promouvoir la coopération, en particulier sur le plan économique, dans la région de l'océan Indien et la contribution qu'elles peuvent apporter à la réalisation des objectifs globaux d'une zone de paix,

Convaincue que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux utilisateurs maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial est importante et contribuerait à faire progresser un dialogue bénéfique à tous en vue d'instaurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

Considérant qu'il faut consacrer davantage d'efforts et de temps à un débat ciblé sur des mesures concrètes propres à assurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'océan Indien⁷,

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien⁷;

2. *Se déclare de nouveau convaincue* que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux utilisateurs maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial est importante et faciliterait grandement un dialogue bénéfique à tous sur la voie de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'océan Indien;

3. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations officielles avec les membres du Comité et de lui en rendre compte, par l'intermédiaire du Comité, à sa soixante-quatrième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial, dans les limites des ressources existantes, toute l'assistance nécessaire, y compris par l'établissement de comptes rendus analytiques;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix ».

RÉSOLUTION 62/15

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/383, par. 8)⁸

62/15. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/53 du 10 décembre 1996 et 56/17 du 29 novembre 2001 et toutes ses autres résolutions pertinentes, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant également la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)⁹, qui a eu lieu au Caire le 11 avril 1996,

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 29 (A/62/29).

⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique).

⁹ Voir A/50/426, annexe.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45 et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

⁶ Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

Rappelant en outre la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion¹⁰, dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions où il existe des tensions, telles que le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité internationales et régionales,

Prenant note de la déclaration faite le 12 avril 1996 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil¹¹, dans laquelle il est affirmé que la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique constitue une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

1. *Invite* les États africains qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier dès que possible le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)⁹, de façon qu'il puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais;

2. *Exprime sa gratitude* aux États dotés d'armes nucléaires qui ont signé les protocoles les concernant, et invite ceux qui n'ont pas encore ratifié les protocoles les concernant à le faire dès que possible;

3. *Demande* aux États visés par le Protocole III au Traité qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompt application du Traité aux territoires situés dans la zone géographique définie dans celui-ci et dont ils sont internationalement responsables *de jure* ou de facto;

4. *Demande* aux États africains parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹² qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au Traité, s'acquittant ainsi des obligations qui leur incombent en vertu de l'alinéa *b* de l'article 9 et de l'annexe II du Traité de Pelindaba quand celui-ci entrera en vigueur, et de conclure des protocoles additionnels à leurs accords de garanties en s'inspirant du Modèle de protocole approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997¹³;

5. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général, au Président de la Commission de l'Union africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique ».

RÉSOLUTION 62/16

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/384, par. 8)¹⁴

62/16. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹⁵ a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Rappelant également qu'il est déclaré dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, considérant qu'il constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'en 1990, 1991 et 1992 la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a approuvé et ouvert à la signature un ensemble d'amendements¹⁶ au Traité de Tlatelolco destinés à permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

Prenant note avec satisfaction de la célébration à Mexico, le 14 février 2007, du quarantième anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature du Traité de Tlatelolco,

Soulignant que le Traité de Tlatelolco est à présent en vigueur dans trente-trois États souverains de la région, ce qui renforce la première zone exempte d'armes nucléaires créée dans une région à forte densité de population,

¹⁰ A/51/113-S/1996/276, annexe.

¹¹ S/PRST/1996/17; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996*.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

¹³ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).

¹⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Cambodge, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

¹⁶ A/47/467, annexe.

Notant avec satisfaction le rôle de premier plan que l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a joué dans la convocation de la première Conférence des États signataires et parties aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer l'Organisme en tant qu'instance juridique et politique appropriée pour assurer la pleine application et l'entrée en vigueur du Traité de Tlatelolco et obtenir la coopération des organismes afférents à d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Se félicite* que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹⁵ soit en vigueur dans les États souverains de la région;

2. *Demande instamment* aux pays de la région qui ne l'ont pas encore fait de déposer leurs instruments de signature ou de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco approuvés par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes dans ses résolutions 267 (E-V), 268 (XII) et 290 (E-VII);

3. *Exhorte* les États membres de l'Organisme à poursuivre l'action qu'ils mènent pour donner effet à la Déclaration adoptée à la première Conférence des États signataires et parties aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires¹⁷;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ».

RÉSOLUTION 62/17

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/386, par. 8)¹⁸, à la suite d'un vote enregistré de 179 voix contre une, sans abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa

Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Néant

62/17. Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1^{er} décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005 et 61/54 du 6 décembre 2006,

Rappelant également ses résolutions sur le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, dans lesquelles elle a notamment considéré que les réalisations scientifiques et techniques pouvaient se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il fallait poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Notant les progrès importants réalisés dans l'élaboration et l'application de technologies de pointe ainsi que dans le domaine de la téléinformatique,

Affirmant que ce processus lui semble offrir de très vastes perspectives pour le progrès de la civilisation, la multiplication des possibilités de coopération pour le bien commun de tous les États, le renforcement du potentiel créateur de l'humanité et l'amélioration de la circulation de l'information dans la communauté mondiale,

¹⁷ A/60/121, annexe III.

¹⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arménie, Bélarus, Chili, Chine, Cuba, Éthiopie, Fédération de Russie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Madagascar, Mali, Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

Rappelant, à cet égard, les modalités et principes définis à la Conférence sur la société de l'information et le développement, tenue à Midrand (Afrique du Sud) du 13 au 15 mai 1996,

Prenant en considération les résultats de la Conférence ministérielle sur le terrorisme, tenue à Paris le 30 juillet 1996, ainsi que les recommandations qui y ont été formulées¹⁹,

Prenant également en considération les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information, dont la première phase s'est déroulée à Genève du 10 au 12 décembre 2003 et la seconde à Tunis du 16 au 18 novembre 2005²⁰,

Notant que la diffusion et l'emploi de la téléinformatique intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale contribuera à une efficacité optimale,

Se déclarant préoccupée par le fait que la téléinformatique risque d'être utilisée à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de porter atteinte à l'intégrité de l'infrastructure des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines tant civils que militaires,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir l'utilisation de l'information ou des technologies de l'information à des fins criminelles ou terroristes,

Notant la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général leurs observations sur les questions relatives à la sécurité de l'information, conformément aux paragraphes 1 à 3 des résolutions 53/70, 54/49, 55/28, 56/19, 57/53, 58/32, 59/61, 60/45 et 61/54,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général reproduisant ces observations²¹,

Se félicitant que le Secrétariat et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement aient pris l'initiative d'organiser à Genève, en août 1999, une rencontre internationale d'experts sur le thème des progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale, dont elle juge les résultats satisfaisants,

Considérant que les observations des États Membres figurant dans les rapports du Secrétaire général et la rencontre internationale d'experts ont contribué à mieux faire comprendre la nature des problèmes qui se posent en matière de sécurité de l'information sur le plan international et les concepts qui y sont liés,

Notant qu'en application de sa résolution 58/32, le Secrétaire général a constitué en 2004 un groupe d'experts gouverne-

mentaux qui, conformément à son mandat, a examiné les risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information ainsi que les mesures de coopération qui pourraient être prises pour y parer et procédé à l'étude de principes internationaux susceptibles de renforcer la sécurité des systèmes télématiques mondiaux,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale, établi sur la base des travaux du Groupe²²,

1. *Demande* aux États Membres de continuer de collaborer à l'examen multilatéral des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information ainsi que des mesures susceptibles d'être prises pour limiter ces risques, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information;

2. *Estime* que l'étude de principes internationaux susceptibles de renforcer la sécurité des systèmes mondiaux dans le domaine de la téléinformatique servirait les buts desdites mesures;

3. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général leurs vues et observations sur les questions suivantes :

a) Les problèmes généraux en matière de sécurité de l'information;

b) Les efforts engagés au niveau national pour renforcer la sécurité de l'information et les activités de coopération internationale menées dans ce domaine;

c) La teneur des principes visés au paragraphe 2 ci-dessus;

d) Les mesures qui pourraient être prises par la communauté internationale pour renforcer la sécurité de l'information à l'échelon mondial;

4. *Prie* le Secrétaire général, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux désignés sur la base d'une répartition géographique équitable, qui sera constitué en 2009, de poursuivre l'examen des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information et des mesures de coopération qui pourraient être prises pour y parer, ainsi que l'étude des principes visés au paragraphe 2 ci-dessus, et de lui présenter un rapport sur les résultats de ces travaux à sa soixante-cinquième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale ».

¹⁹ Voir A/51/261, annexe.

²⁰ Voir A/C.2/59/3 et A/60/687.

²¹ A/54/213, A/55/140 et Corr.1 et Add.1, A/56/164 et Add.1, A/57/166 et Add.1, A/58/373, A/59/116 et Add.1, A/60/95 et Add.1, et A/61/161 et Add.1.

²² A/60/202.

RÉSOLUTION 62/18

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/387, par. 7)²³

62/18. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 A et B du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992, 48/71 du 16 décembre 1993, 49/71 du 15 décembre 1994, 50/66 du 12 décembre 1995, 51/41 du 10 décembre 1996, 52/34 du 9 décembre 1997, 53/74 du 4 décembre 1998, 54/51 du 1^{er} décembre 1999, 55/30 du 20 novembre 2000, 56/21 du 29 novembre 2001, 57/55 du 22 novembre 2002, 58/34 du 8 décembre 2003, 59/63 du 3 décembre 2004, 60/52 du 8 décembre 2005 et 61/56 du 6 décembre 2006 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire, notamment de l'alinéa d du paragraphe 63²⁴,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, où il est demandé à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et dispositifs explosifs nucléaires, de n'autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs

déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de se doter des moyens nécessaires à cet effet,

Soulignant qu'il faut prendre des mesures appropriées concernant l'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, depuis sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

Notant les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des situations litigieuses dans la région,

Sachant l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 61/56²⁵,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, dans la poursuite de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁶;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle

²³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte.

²⁴ Résolution S-10/2.

²⁵ A/62/95 (Part I) et Add.1.

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

3. *Prend note* de la résolution GC(51)/RES/17, adoptée le 20 septembre 2007 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa cinquante et unième session ordinaire, concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient²⁷ ;

4. *Note* l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance réciproque et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ;

5. *Invite* tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire²⁴, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité ;

6. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquiescer d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires ;

7. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et, dans le même temps, à s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à la lettre de la présente résolution ;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁵ ;

9. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient ;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport du 10 octobre 1990²⁸ ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

RÉSOLUTION 62/19

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/388, par. 7)²⁹, à la suite d'un vote enregistré de 121 voix contre une, avec 56 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Turquie, Ukraine

²⁷ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquante et unième session ordinaire, 17-21 septembre 2007* [GC(51)/RES/DEC(2007)].

²⁸ A/45/435.

²⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Ghana, Guinée, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Mali, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Viet Nam et Zambie.

62/19. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les États d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

Saluant les progrès réalisés au cours des dernières années vers le désarmement tant nucléaire que classique,

Notant que, malgré les récents progrès réalisés dans le domaine du désarmement nucléaire, de nouveaux efforts sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

Résolue à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre la menace ou l'emploi de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est indispensable que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes par qui que ce soit,

Consciente que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes peuvent contribuer à empêcher la dissémination desdites armes,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire³⁰, la première consacrée au désarmement, dans lequel elle a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre

l'emploi ou la menace de ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement³¹ lui a présenté à sa douzième session extraordinaire³², la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire³³, la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992³⁴,

Rappelant également le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, et où il est notamment déclaré que le Comité du désarmement devrait s'efforcer de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant les négociations approfondies pour aboutir à un accord sur la question qui ont été entamées par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes³⁵,

Prenant note des propositions présentées sur la question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note également de la décision pertinente de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003³⁶, et réitérée à la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006³⁷, ainsi que des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique,

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à la menace ou à l'emploi de ces armes à l'encontre des États qui n'en sont pas dotés,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une

³⁰ Résolution S-10/2.

³¹ Le Comité du désarmement est devenu la Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984.

³² *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2),* sect. III.C.

³³ *Ibid.*, quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-15/2), sect. III.F.

³⁴ *Ibid.*, quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27), sect. III.F.

³⁵ *Ibid.*, quarante-huitième session, Supplément n° 27 (A/48/27), par. 39.

³⁶ Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

³⁷ Voir A/61/472-S/2006/780, annexe I.

convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

Prenant note de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, et des vues qui y sont exprimées,

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre 1992, 48/73 du 16 décembre 1993, 49/73 du 15 décembre 1994, 50/68 du 12 décembre 1995, 51/43 du 10 décembre 1996, 52/36 du 9 décembre 1997, 53/75 du 4 décembre 1998, 54/52 du 1^{er} décembre 1999, 55/31 du 20 novembre 2000, 56/22 du 29 novembre 2001, 57/56 du 22 novembre 2002, 58/35 du 8 décembre 2003, 59/64 du 3 décembre 2004, 60/53 du 8 décembre 2005 et 61/57 du 6 décembre 2006,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées;

3. *Engage* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à travailler activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses options possibles, notamment celles envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande également* que la Conférence du désarmement poursuive activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des accords internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires de l'emploi ou de la menace de ces armes ».

RÉSOLUTION 62/20

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/389, par. 7)³⁸, à la suite d'un vote enregistré de 178 voix contre une, avec une abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Israël

62/20. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

³⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Chine, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Népal, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Sri Lanka, Togo, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

Réaffirmant que la volonté de tous les États est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Réaffirmant également les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes³⁹,

Rappelant l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

Réaffirmant le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁴⁰, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions sur la question, et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

Consciente que la prévention d'une course aux armements dans l'espace éviterait que la paix et la sécurité internationales ne soient gravement menacées,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Considérant qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

Notant que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création, en 1985, et soucieux d'améliorer encore la qualité de son fonctionnement, a continué d'étudier et d'identifier différentes questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte des accords en vigueur, des propositions existantes et des initiatives futures⁴¹, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Notant également qu'il n'y a eu à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à la reconstitution du Comité spécial, sous réserve que soit réexaminé le mandat énoncé dans la décision de la Conférence en date du 13 février 1992⁴²,

Soulignant qu'en matière de prévention d'une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires, et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

Convaincue que, pour empêcher une course aux armements dans l'espace, y compris l'implantation d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant qu'en raison de l'utilisation croissante de l'espace, il est encore plus nécessaire que la communauté internationale parvienne à une plus grande transparence et à une meilleure information,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions précédentes, en particulier les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

Constatant que la négociation d'un ou plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure la tâche prioritaire du Comité spécial et que les propositions concrètes sur des mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

Prenant note avec satisfaction du débat constructif, ordonné et cohérent sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace qui a eu lieu à la Conférence du désarmement en 2007,

1. *Réaffirme* qu'il importe d'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les États sont disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes³⁹;

2. *Constate une fois encore* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un

³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

⁴⁰ Résolution S-10/2.

⁴¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 27 (A/49/27)*, sect. III.D (par. 5 du texte cité).

⁴² CD/1125.

rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux ;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace ;

4. *Demande* à tous les États, en particulier aux États dotés de capacités spatiales importantes, d'œuvrer activement pour l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale ;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace ;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à achever l'examen et la mise à jour du mandat énoncé dans sa décision du 13 février 1992⁴² et à créer un comité spécial le plus tôt possible pendant sa session de 2008 ;

7. *Constate*, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus grande sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace ;

8. *Prie instamment* les États qui mènent des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux d'en mener, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement, le cas échéant, de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question, de manière à lui faciliter la tâche ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

RÉSOLUTION 62/21

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/390, par. 7)⁴³

⁴³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse et Ukraine.

62/21. La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/60 du 3 décembre 2004, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'étudier, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux, la question de la vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification,

Prenant acte des deux rapports précédents du Secrétaire général à ce sujet, présentés en 1990 et 1995⁴⁴,

Rappelant qu'elle avait prié le Secrétaire général, dans la résolution 59/60, de lui transmettre le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification et que le Groupe avait l'intention d'établir un rapport tourné vers l'avenir et attentif aux nouvelles tendances et exigences,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification⁴⁵, transmis par le Secrétaire général le 15 août 2007, constate que ce rapport a été approuvé à l'unanimité par le Groupe d'experts et le recommande à l'attention des États Membres ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à ce rapport la plus large diffusion possible ;

3. *Encourage* les États Membres à examiner le rapport et les invite à faire part au Secrétaire général de leurs observations à ce sujet ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un récapitulatif des observations faites par les États Membres, les organes compétents des Nations Unies et les organisations créées par les traités internationaux au sujet du rapport ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine ».

⁴⁴ A/45/372 et A/50/377 et Corr.1.

⁴⁵ A/61/1028.

RÉSOLUTION 62/22

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/391, par. 77)⁴⁶

62/22. Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/71 du 6 décembre 2006 sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre,

Profondément préoccupée par l'ampleur des pertes en vies humaines et des souffrances causées, en particulier chez les enfants, par la prolifération et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre,

Préoccupée par les répercussions néfastes que la prolifération et l'utilisation illicites de ces armes continuent d'avoir sur les efforts déployés par les États de la sous-région sahélo-saharienne pour éliminer la pauvreté, promouvoir le développement durable et maintenir la paix, la sécurité et la stabilité,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1^{er} décembre 2000⁴⁷,

Rappelant le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »⁴⁸, dans lequel il souligne que les États doivent se montrer aussi déterminés à éliminer la menace des armes légères illicites qu'à écarter le spectre des armes de destruction massive,

Prenant note de l'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, adopté le 8 décembre 2005⁴⁹,

Accueillant avec satisfaction l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005⁵⁰,

Se félicitant de l'adoption de la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes lors du trentième Sommet ordinaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, tenu à Abuja en juin 2006, en remplacement du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest,

Se félicitant également de la décision prise par la Communauté de créer un Groupe des armes légères chargé d'expliquer et promouvoir les politiques appropriées, d'élaborer et d'appliquer les programmes, ainsi que de l'établissement du Programme de lutte contre les armes légères de la Communauté dont le lancement a eu lieu le 6 juin 2006 à Bamako, en remplacement du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement,

Prenant acte du dernier rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁵¹,

Se félicitant, à cet égard, que l'Union européenne ait décidé d'apporter un appui significatif à la Communauté dans sa lutte contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre,

Consciente du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter la circulation illicite des armes légères,

Prenant note du rapport de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 26 juin au 7 juillet 2006⁵²,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres organisations pour l'aide qu'elles apportent aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre;

2. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de la résolution 49/75 G de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1994, et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feront la demande, avec

⁴⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Haïti, Irlande, Italie, Jamaïque, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mali (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest), Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

⁴⁷ A/CONF.192/PC/23, annexe.

⁴⁸ A/59/2005.

⁴⁹ A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe; voir également décision 60/519.

⁵⁰ Voir résolution 60/1, par. 94.

⁵¹ A/62/162.

⁵² A/CONF.192/2006/RC/9.

l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine ;

3. *Encourage* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes ;

4. *Encourage* les pays de la sous-région sahélo-saharienne à faciliter le fonctionnement effectif des commissions nationales contre la prolifération illicite des armes légères et, à cet égard, invite la communauté internationale à apporter son appui chaque fois que cela est possible ;

5. *Encourage* les organisations et associations de la société civile à collaborer aux efforts des commissions nationales pour lutter contre la circulation illicite des armes légères et mettre en œuvre le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁵³ ;

6. *Encourage* la coopération entre les organes de l'État, les organisations internationales et la société civile en vue d'appuyer les programmes et projets visant à lutter contre la circulation illicite des armes légères et à les collecter ;

7. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures pour contribuer à la lutte contre le trafic des armes légères ;

8. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à continuer d'apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères ;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ».

RÉSOLUTION 62/23

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/391, par. 77)⁵⁴

⁵³ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

⁵⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Pologne.

62/23. Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution 61/68, adoptée sans être mise aux voix le 6 décembre 2006, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des activités menées en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction⁵⁵ ;

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 61/68, un autre État a adhéré à la Convention, ce qui porte à cent quatre-vingt-deux au total le nombre des États parties à la Convention,

Réaffirmant l'importance des résultats de la première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention, y compris la Déclaration politique⁵⁶, dans laquelle les États parties ont réaffirmé leur volonté de réaliser l'objet et le but de la Convention, et le rapport final⁵⁷, qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

1. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction⁵⁵ est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, prend note des progrès accomplis dans l'application du plan d'action pour l'universalisation de la Convention, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir sans tarder parties à la Convention ;

2. *Souligne* que la Convention et son application contribuent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et constate que sa mise en œuvre intégrale, universelle et effective permettra d'aller encore plus loin dans ce sens en éliminant complètement, pour le bien de l'humanité tout entière, le risque du recours aux armes chimiques ;

3. *Souligne également* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré posséder de telles

⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

⁵⁶ Voir Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document RC-1/3.

⁵⁷ Ibid., document RC-1/5.

armes ou installations, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens ;

4. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les États parties à la Convention de détruire les armes chimiques et de détruire ou transformer les installations de fabrication d'armes chimiques dans les délais prévus par la Convention ;

5. *Affirme* que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention, y compris celles relatives à l'application nationale (article VII) et à l'assistance et à la protection contre les armes chimiques (article X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

6. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce la confiance dans le respect de la Convention par les États parties ;

7. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour ce qui est de vérifier le respect des dispositions de la Convention et de promouvoir la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et de manière économique ;

8. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application ;

9. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'application à l'échelon national des obligations prévues à l'article VII, et loue les États parties et le Secrétariat technique pour l'assistance qu'ils apportent aux autres États parties qui en font la demande afin de les aider à assurer le suivi du plan d'action relatif à ces obligations, et prie instamment les États parties qui ne se sont pas conformés auxdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leur processus constitutionnel ;

10. *Réaffirme* l'importance des dispositions de l'article XI relatives au développement économique et technologique des États parties, rappelle qu'une application intégrale, effective et non discriminatoire desdites dispositions contribue à l'universalité, et réaffirme également que les États parties se sont engagés à stimuler la coopération internationale à des fins pacifiques pour les activités qu'ils mènent dans le domaine de la chimie, que cette coopération est importante et qu'elle contribue à promouvoir la Convention dans son ensemble ;

11. *Prend note avec satisfaction* des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour réaliser l'objet et le but de la Convention, assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son application, et offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération, et note également avec satisfaction la contribution importante du Secrétariat

technique et de son Directeur général au succès de l'Organisation et à la poursuite de son développement ;

12. *Se félicite* que les États parties aient commencé d'étudier les questions de fond sur lesquelles portera la deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention ;

13. *Se félicite également* des manifestations nationales et internationales qui ont marqué en 2007 le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, en particulier de l'inauguration à La Haye, le 9 mai 2007, d'un monument permanent à la mémoire de toutes les victimes des armes chimiques en témoignage de l'attachement de la communauté internationale à un avenir de paix et d'espérance ;

14. *Constate avec satisfaction* que la Réunion de haut niveau sur le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, organisée à l'Organisation des Nations Unies à New York le 27 septembre 2007, par la Pologne et les Pays-Bas, a donné à la communauté internationale l'occasion de se remémorer les victimes des armes chimiques et de réaffirmer son attachement au multilatéralisme et au but et à l'objet de la Convention ;

15. *Se félicite* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, conformément aux dispositions de la Convention ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

RÉSOLUTION 62/24

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/391, par. 77)⁵⁸, à la suite d'un vote enregistré de 109 voix contre 55, avec 15 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal,

⁵⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la République islamique d'Iran.

Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Arménie, Azerbaïdjan, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Guatemala, Honduras, Inde, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Samoa

62/24. Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000

L'Assemblée générale,

Rappelant ses diverses résolutions relatives au désarmement nucléaire, notamment les résolutions 60/72 du 8 décembre 2005, 61/78, 61/83 et 61/97 du 6 décembre 2006, qui sont les plus récentes,

Ayant à l'esprit sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, en annexe à laquelle figure le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵⁹,

Prenant note des dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité concernant la convocation, à des intervalles de cinq ans, de conférences d'examen du Traité,

Rappelant sa résolution 50/70 Q du 12 décembre 1995, dans laquelle elle a noté que les États parties au Traité avaient déclaré qu'il fallait continuer d'avancer résolument dans la voie de l'application intégrale et effective des dispositions du Traité, et avaient adopté en conséquence une série de principes et objectifs,

Rappelant également que, le 11 mai 1995, la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa pro-

rogation a adopté trois décisions sur le renforcement du processus d'examen du Traité, les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et la prorogation du Traité⁶⁰,

Réaffirmant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁶⁰, dans laquelle la Conférence a réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et placent leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Réaffirmant également sa résolution 55/33 D du 20 novembre 2000, dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption par consensus, le 19 mai 2000, du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶¹, y compris, en particulier, les documents intitulés « Examen du fonctionnement du Traité, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation » et « Accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité »⁶²,

Ayant à l'esprit que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité,

Vivement préoccupée de constater que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2005 n'a permis de parvenir à aucun accord de fond sur le suivi des obligations liées au désarmement nucléaire,

Notant que le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010 a tenu avec succès sa première session à Vienne en avril et mai 2007,

1. Décide de mettre en œuvre des mesures concrètes dans le cadre des efforts systématiques et progressifs visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵⁹ ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-

⁶⁰ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁶¹ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV)].

⁶² *Ibid.*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie.

⁵⁹ Voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁶⁰ ;

2. Demande à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures concrètes, comme convenu à la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2000, menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale et, en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

a) De poursuivre leurs efforts visant à réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires ;

b) De renforcer la transparence en ce qui concerne leurs capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire ;

c) D'apporter de nouvelles réductions aux armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire ;

d) D'adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore la capacité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires ;

e) De réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale ;

f) De s'engager, dès qu'il y aura lieu, dans le processus conduisant à l'élimination totale de leurs armes nucléaires ;

3. Note que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000 est convenue que des garanties juridiquement contraignantes données aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité par les cinq États dotés d'armes nucléaires renforcent le régime de non-prolifération nucléaire ;

4. Engage vivement les États parties au Traité à suivre la mise en œuvre des obligations en matière de désarmement nucléaire prévues par cet instrument et convenues lors des conférences des Parties au Traité chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000, dans le contexte de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010 et des travaux de son Comité préparatoire ;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session une question intitulée « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000 ».

RÉSOLUTION 62/25

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/391, par. 77)⁶³, à la suite d'un vote enregistré de 156 voix contre 5, avec 14 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus : Albanie, Australie, Bhoutan, Fédération de Russie, Grèce, Hongrie, Lettonie, Micronésie (États fédérés de), Pakistan, Palaos, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie

62/25. Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/65 du 6 décembre 2006,

Se déclarant gravement préoccupée par le danger que constitue pour l'humanité la possibilité d'emploi des armes nucléaires,

Réaffirmant que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont des processus qui se renforcent mutuellement

⁶³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Autriche, Brésil, Costa Rica, Égypte, Guyana, Irlande, Malte, Mexique, Nouvelle-Zélande et Suède.

et pour lesquels il est urgent que des progrès irréversibles soient accomplis sur les deux fronts,

Rappelant les décisions et la résolution sur le Moyen-Orient de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁶⁴ et le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶⁵,

Rappelant également que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, conformément aux engagements pris en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶⁶,

Invitant instamment les États parties à ne ménager aucun effort pour faire en sorte que le processus préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010 soit fructueux et productif,

1. *Se félicite* de la tenue à Vienne, du 30 avril au 11 mai 2007, de la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, et appelle de ses vœux un processus préparatoire constructif et fructueux débouchant en 2010 sur une Conférence qui contribuera à renforcer le Traité et à en réaliser la pleine application et l'universalité;

2. *Continue de souligner* le rôle central du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶⁶ et son universalité pour réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires, et demande à tous les États parties de respecter leurs obligations;

3. *Réaffirme* que les textes issus de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000 énoncent le processus convenu pour faire des efforts systématiques et progressifs vers le désarmement nucléaire⁶⁵;

4. *Demande de nouveau* à tous les États dotés d'armes nucléaires d'accélérer l'application des mesures pratiques vers le désarmement nucléaire qui ont été adoptées à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, contribuant ainsi à un monde plus sûr pour tous;

5. *Demande* à tous les États de respecter pleinement tous les engagements pris en ce qui concerne le désarmement et la non-prolifération nucléaires et de s'abstenir de toute action

susceptible de compromettre l'une ou l'autre de ces causes ou de conduire à une nouvelle course aux armements nucléaires;

6. *Demande de nouveau* à tous les États parties de n'épargner aucun effort pour parvenir à l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et demande instamment à l'Inde, à Israël et au Pakistan, qui ne sont pas encore parties au Traité, d'y accéder rapidement et sans conditions en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires;

7. *Prie instamment* la République populaire démocratique de Corée d'annuler la dénonciation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qu'elle a annoncée;

8. *Reconnaît* l'importance primordiale de l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁶⁷ pour la réalisation du désarmement nucléaire et de la non-prolifération nucléaire, et prend acte de la déclaration finale et des mesures visant à promouvoir l'entrée en vigueur du Traité, adoptées par consensus à la cinquième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à Vienne les 17 et 18 septembre 2007;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 62/26

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/391, par. 77)⁶⁸

62/26. Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage

L'Assemblée générale,

Constatant que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant qu'une réglementation nationale efficace des transferts d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, notamment des transferts qui pourraient contribuer aux activités de prolifération, constitue un moyen d'action important pour réaliser ces objectifs,

⁶⁴ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [(NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁶⁵ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV)].

⁶⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁶⁷ Voir résolution 50/245.

⁶⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur les Pays-Bas.

Rappelant également que les États parties aux traités internationaux de désarmement et de non-prolifération se sont engagés à favoriser le plus possible les échanges de matières, d'équipements et d'informations technologiques à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de ces traités,

Considérant que les échanges de lois, réglementations et procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage renforcent la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

Convaincue que de tels échanges seraient utiles aux États Membres qui se dotent actuellement d'une législation en la matière,

Saluant la création de la base de données électronique par le Bureau des affaires de désarmement⁶⁹ dans laquelle peuvent être consultées toutes les informations échangées en application des résolutions 57/66 du 22 novembre 2002, 58/42 du 8 décembre 2003, 59/66 du 3 décembre 2004 et 60/69 du 8 décembre 2005 intitulées « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage »,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

1. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire à adopter des lois, réglementations et procédures nationales leur permettant d'exercer, sans préjudice des dispositions prévues par les résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006) du Conseil de sécurité, datées respectivement du 28 avril 2004 et du 27 avril 2006, un contrôle efficace sur le transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ou à améliorer celles qui existent, tout en veillant à ce que ces lois, réglementations et procédures soient conformes aux obligations que les traités internationaux imposent aux États qui y sont parties ;

2. *Engage* les États Membres à fournir au Secrétaire général, sur une base volontaire, des informations sur leurs lois, réglementations et procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ainsi que sur les modifications qui y ont été apportées, et prie le Secrétaire général de mettre ces informations à la disposition des États Membres ;

3. *Décide* de continuer à suivre attentivement la question.

RÉSOLUTION 62/27

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/391, par. 77)⁷⁰, à la suite d'un vote enregistré de 123 voix contre 6, avec 51 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

62/27. Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

L'Assemblée générale,

Déterminée à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001 relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme et d'autres résolutions pertinentes, ainsi que ses

⁶⁹ Disponible à l'adresse suivante : <http://disarmament.un.org/cab/NLDU%202007/NLDUindex.html>.

⁷⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

résolutions 57/63 du 22 novembre 2002, 58/44 du 8 décembre 2003, 59/69 du 3 décembre 2004, 60/59 du 8 décembre 2005 et 61/62 du 6 décembre 2006 sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Rappelant également que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix, ainsi qu'il est énoncé dans la Charte,

Rappelant en outre qu'il est notamment énoncé dans la Déclaration du Millénaire⁷¹ que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et qu'en sa qualité d'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard,

Convaincue qu'en cette époque de mondialisation et de révolution de l'information, les problèmes de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont tous touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et devraient par conséquent avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

Gardant à l'esprit l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays, sans considération de taille ou de puissance,

Consciente de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sur la base de négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et transparentes visant à parvenir au désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

Consciente également de la complémentarité des négociations sur le désarmement aux niveaux bilatéral, plurilatéral et multilatéral,

Estimant que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris d'armes nucléaires, constituent l'une des menaces les plus immédiates contre la paix et la sécurité internationales, qu'il faut traiter en toute priorité,

Considérant que les accords multilatéraux de désarmement constituent le mécanisme par lequel les États parties peuvent se consulter et coopérer à la solution de tous les problèmes qui peuvent surgir en ce qui concerne l'objectif des accords ou l'application de leurs dispositions, et que ces consultations et cette coopération peuvent également être entreprises selon des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte,

Soulignant que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et l'application de mesures de confiance apporteraient une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et les nations,

Préoccupée par l'érosion continue du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et reconnaissant que le recours par les États Membres à des mesures unilatérales pour résoudre leurs problèmes sécuritaires mettrait en danger la paix et la sécurité internationales et ébranlerait la confiance dans le système de sécurité internationale ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que la quatorzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006, s'est félicitée de l'adoption de la résolution 60/59 et a souligné que le multilatéralisme et les solutions concertées sur une base multilatérale, conformément à la Charte, offrent la seule méthode viable pour régler les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale,

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, et déterminée à promouvoir le multilatéralisme en tant que moyen essentiel de faire avancer les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération en vue de maintenir et de renforcer les normes universelles et d'en élargir la portée;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental à appliquer pour remédier aux préoccupations en matière de désarmement et de non-prolifération;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination et en toute transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement;

4. *Souligne* l'importance de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négocia-

⁷¹ Voir résolution 55/2.

ciations multilatérales menées en réponse aux défis auxquels se heurte l'humanité ;

5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer leurs engagements individuels et collectifs en faveur de la coopération multilatérale en tant qu'important moyen de poursuivre et de réaliser leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

6. *Invite* les États parties aux différents instruments sur les armes de destruction massive à se consulter et à coopérer entre eux pour mettre fin à leurs préoccupations concernant les cas de non-respect ainsi que pour appliquer les instruments, conformément aux procédures qui y sont définies, et de s'abstenir, pour remédier à leurs préoccupations, de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect ;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général contenant les réponses des États Membres au sujet de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, communiquées en application de sa résolution 61/62⁷² ;

8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-troisième session ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

RÉSOLUTION 62/28

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/391, par. 77)⁷³, à la suite d'un vote enregistré de 175 voix contre une, avec 3 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie,

Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Israël, Palaos, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

62/28. Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1^{er} décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000, 56/24 F du 29 novembre 2001, 57/64 du 22 novembre 2002, 58/45 du 8 décembre 2003, 59/68 du 3 décembre 2004, 60/60 du 8 décembre 2005 et 61/63 du 6 décembre 2006,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et la mise en œuvre des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre dûment en considération les accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 61/63⁷⁴,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

⁷² A/62/133.

⁷³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

⁷⁴ A/62/134.

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir dûment compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties ;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable ;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution⁷⁴ ;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport contenant ces informations ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

RÉSOLUTION 62/29

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/391, par. 77)⁷⁵, à la suite d'un vote enregistré de 179 voix contre une, avec une abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq,

Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Nauru

62/29. Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996, 52/38 F du 9 décembre 1997, 53/77 AA du 4 décembre 1998, 54/54 U du 1^{er} décembre 1999, 55/33 M du 20 novembre 2000, 56/24 D du 29 novembre 2001, 57/61 du 22 novembre 2002, 59/71 du 3 décembre 2004 et 61/60 du 6 décembre 2006, ainsi que ses décisions 58/521 du 8 décembre 2003, 60/518 du 8 décembre 2005 et 60/559 du 6 juin 2006,

Rappelant également qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, respectivement en 1978, en 1982 et en 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de sa dixième session extraordinaire, adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement⁷⁶,

Ayant également à l'esprit l'objectif final du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Prenant note du paragraphe 80 du Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006⁷⁷, dans lequel les participants ont appuyé la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation inter-

⁷⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

⁷⁶ Résolution S-10/2.

⁷⁷ A/61/472-S/2006/780, annexe I.

nationale actuelle, les aspects les plus déterminants du processus de désarmement et permettrait de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et en faveur de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

Rappelant la Déclaration du Millénaire, qui a été adoptée lors du Sommet du Millénaire, tenu à New York du 6 au 8 septembre 2000⁷⁸, et dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de « travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires »,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir pour le désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Prenant note du document présenté par le Président du Groupe de travail II à la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement⁷⁹ et des propositions et opinions présentées sous forme écrite par les États Membres, telles qu'elles figurent dans les documents de travail soumis durant les trois sessions de fond du Groupe de travail à composition non limitée tenues en 2003⁸⁰, ainsi que des rapports du Secrétaire général sur les vues des États Membres concernant les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement⁸¹,

Prenant note également des rapports du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris la création éventuelle d'un comité préparatoire⁸²,

1. *Décide* de convoquer le Groupe de travail à composition non limitée, qui travaillera sur la base du consensus, pour examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session

extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris la création éventuelle d'un comité préparatoire;

2. *Décide également* que le Groupe de travail tiendra sa session d'organisation le plus tôt possible pour fixer les dates de ses sessions de fond en 2008 et de présenter un rapport sur ses travaux, notamment sur d'éventuelles recommandations de fond, avant la fin de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail, dans la limite des ressources existantes, l'assistance et les services nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

RÉSOLUTION 62/30

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/391, par. 77)⁸³, à la suite d'un vote enregistré de 136 voix contre 5, avec 36 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

⁷⁸ Voir résolution 55/2.

⁷⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe II.

⁸⁰ Voir A/AC.268/2003/WP.2.

⁸¹ A/55/130 et Add.1, A/56/166 et A/57/120.

⁸² A/57/848 et A/AC.268/2007/2.

⁸³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

Se sont abstenus : Albanie, Andorre, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Norvège, Palaos, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turquie, Ukraine

62/30. Effets de l'emploi d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les règles du droit international humanitaire,

Résolue à promouvoir le multilatéralisme en tant que moyen essentiel de faire progresser les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

Convaincue que, l'humanité ayant davantage conscience de la nécessité de prendre immédiatement des mesures pour protéger l'environnement, il faut, face à tout événement risquant de compromettre ces efforts, s'employer d'urgence à mettre en œuvre les mesures nécessaires,

Tenant compte des effets potentiellement néfastes de l'emploi d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri sur la santé et sur l'environnement,

1. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres et des organisations internationales compétentes sur les effets de l'emploi d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri, et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-troisième session ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session une question intitulée « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ».

RÉSOLUTION 62/31

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/391, par. 77)⁸⁴, à la suite d'un vote enregistré de 174 voix contre une, avec 5 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam,

Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : France, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

62/31. Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/56 du 8 décembre 2005 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », et sa résolution 61/69 du 6 décembre 2006 intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires »,

Se félicitant de la volonté manifestée par les États d'Asie du Sud-Est de maintenir la paix et la sécurité dans la région dans un esprit de coexistence pacifique, de compréhension mutuelle et de coopération,

Se déclarant de nouveau convaincue du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, priant tous les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

Convaincue que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, qui constitue un élément essentiel de la Déclaration sur la zone de paix, de liberté et de neu-

⁸⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Égypte, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Ouzbékistan, Philippines, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam.

tralité, signée à Kuala Lumpur le 27 novembre 1971, contribuera à améliorer la sécurité des États à l'intérieur de la zone et à renforcer la paix et la sécurité internationales de manière générale,

Notant que le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est est entré en vigueur le 27 mars 1997⁸⁵ et que la commémoration de son dixième anniversaire a eu lieu en 2007,

Se félicitant que les États d'Asie du Sud-Est aient réaffirmé que la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est continuerait de jouer un rôle primordial dans le domaine des mesures de confiance, de la diplomatie préventive et des moyens de règlement des conflits, comme il est énoncé dans la deuxième Déclaration d'entente (Concorde II de Bali) adoptée par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est⁸⁶,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont toutes les parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est de poursuivre la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁸⁷,

Sachant qu'en signant et en ratifiant les protocoles pertinents se rapportant aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires s'obligent à respecter le statut de ces zones et à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre les États parties à ces traités,

Rappelant les principes et les règles applicables du droit international relatif à la liberté de la haute mer et aux droits de passage inoffensif, dans les eaux archipélagiques ou en transit des navires et aéronefs, en particulier ceux inscrits dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁸⁸,

1. *Se félicite* que la Commission pour la Zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est se soit engagée à améliorer et renforcer encore la mise en œuvre des dispositions du Traité de Bangkok⁸⁵ en adoptant un Plan d'action pour la période 2007-2012 à Manille le 29 juillet 2007;

2. *Encourage* les États parties au Traité à œuvrer en faveur de la reprise de consultations directes avec les cinq États dotés d'armes nucléaires pour régler dans le détail, sur la base des objectifs et des principes du Traité, les questions en suspens portant sur un certain nombre de dispositions du Traité et de son protocole;

3. *Encourage* les États dotés d'armes nucléaires à continuer de coopérer de manière constructive avec les États parties au Traité en vue d'adhérer rapidement au Protocole du Traité;

4. *Souligne* l'intérêt qu'il y aurait à renforcer et à mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session une question intitulée « Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) ».

RÉSOLUTION 62/32

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/391, par. 77)⁸⁹, à la suite d'un vote enregistré de 117 voix contre 52, avec 12 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande

⁸⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁸⁶ A/58/548, annexe I.

⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁸⁸ Ibid., vol. 1834, n° 31363.

⁸⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, Haïti, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Nicaragua, Samoa, Viet Nam et Zambie.

du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Corée, Tadjikistan

62/32. Réduction du danger nucléaire

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace d'emploi des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

Considérant également que l'état d'alerte instantanée des armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies de fonctionnement des ordinateurs ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des incidents fortuits, non autorisés ou inexplicables,

Consciente que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures de portée limitée concernant la levée de l'état d'alerte et le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et se renforçant mutuellement soient prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Consciente également du fait qu'une diminution du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité des États qui en sont dotés serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et pour leur élimination,

Affirmant à nouveau la priorité absolue attribuée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session

extraordinaire⁹⁰, de même que par la communauté internationale,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁹¹, selon lequel tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant également l'appel lancé dans la Déclaration du Millénaire⁹² en faveur de l'élimination des dangers créés par les armes de destruction massive et la décision prise dans la Déclaration de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, nucléaires en particulier, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, des mesures d'urgence prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires, notamment en levant l'état d'alerte des armes nucléaires et en les dépointant ;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires ;

4. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 5 de sa résolution 61/85 du 6 décembre 2006⁹³ ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts et de soutenir les initiatives visant à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement, qui réduiraient très sensiblement le risque d'une guerre nucléaire⁹⁴, et de continuer à encourager les États Membres à envisager la tenue d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire⁹², et de lui en rendre compte à sa soixante-troisième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

⁹⁰ Résolution S-10/2.

⁹¹ A/51/218, annexe ; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J., Recueil 1996, p. 226.

⁹² Voir résolution 55/2.

⁹³ A/62/165 et Add.1.

⁹⁴ Voir A/56/400, par. 3.

RÉSOLUTION 62/33

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/391, par. 77)⁹⁵

62/33. Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/86 du 6 décembre 2006,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément préoccupée par le fait que terrorisme et armes de destruction massive risquent de plus en plus d'être liés, en particulier par le fait que les terroristes peuvent chercher à acquérir de telles armes,

Consciente des mesures prises par les États pour appliquer la résolution 1540 (2004) sur la non-prolifération des armes de destruction massive que le Conseil de sécurité a adoptée le 28 avril 2004,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire⁹⁶,

Se félicitant également de l'adoption par consensus, le 8 juillet 2005, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'amendements visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁹⁷,

Notant l'appui manifesté dans le Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006⁹⁸, en faveur des mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,

Notant également que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont tenu compte dans leurs

débats des dangers liés à l'acquisition probable d'armes de destruction massive par des terroristes et du caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ces dangers,

Notant en outre que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a examiné les questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive⁹⁹,

Prenant note des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa cinquante et unième session ordinaire¹⁰⁰,

Prenant note également du Document final du Sommet mondial de 2005 adopté le 16 septembre 2005 à la Réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale¹⁰¹, ainsi que de l'adoption, le 8 septembre 2006, de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies¹⁰²,

Prenant note en outre du rapport établi par le Secrétaire général en application des paragraphes 3 et 5 de la résolution 61/86¹⁰³,

Consciente de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

Soulignant qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme,

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer l'action qui est menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs;

2. *Lance un appel* aux États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire⁹⁶ et de la ratifier de même;

3. *Engage* tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs et les matières et les technologies liées à leur fabrication, et à renforcer s'il y a lieu celles qu'ils ont déjà prises à cette fin, et les invite à faire connaître ces mesures au Secrétaire général à titre volontaire;

⁹⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maurice, Monaco, Myanmar, Népal, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Turquie et Zambie.

⁹⁶ Résolution 59/290, annexe.

⁹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, n° 24631.

⁹⁸ A/61/472-S/2006/780, annexe I.

⁹⁹ Voir A/59/361.

¹⁰⁰ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquante et unième session ordinaire, 17-21 septembre 2007* [GC(51)/RES/DEC(2007)].

¹⁰¹ Voir résolution 60/1.

¹⁰² Résolution 60/288.

¹⁰³ A/62/156.

4. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes afin de renforcer les capacités nationales dans le domaine considéré;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-troisième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

RÉSOLUTION 62/34

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/391, par. 77)¹⁰⁴

62/34. Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII)¹⁰⁵ et CM/Res.1225 (L)¹⁰⁶ sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 et 1989 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire¹⁰⁷,

Notant que les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, qui a eu lieu à Moscou les 19 et 20 avril

1996, se sont engagés à interdire le déversement de déchets radioactifs en mer¹⁰⁸,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement¹⁰⁹ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Consciente des dangers potentiels que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis sa quarante-troisième session en 1988, notamment sa résolution 51/45 J du 10 décembre 1996,

Rappelant également la résolution GC(45)/RES/10 adoptée par consensus le 21 septembre 2001 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-cinquième session ordinaire¹¹⁰, dans laquelle la Conférence a prié les États qui expédient des matières radioactives de donner, selon que de besoin, des assurances aux États susceptibles d'être affectés que leur réglementation nationale est conforme au Règlement de transport de l'Agence et de leur fournir tout renseignement utile sur les expéditions de matières de cette sorte, les informations fournies ne devant en aucun cas être en contradiction avec les mesures de sécurité physique et de sûreté,

Se félicitant que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ait été adoptée à Vienne, le 5 septembre 1997¹¹¹, comme l'avaient recommandé les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires,

Notant avec satisfaction que la Convention commune est entrée en vigueur le 18 juin 2001,

Notant que la première réunion d'examen des parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs s'est tenue à Vienne du 3 au 14 novembre 2003,

¹⁰⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs le Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique) et la République dominicaine.

¹⁰⁵ Voir A/43/398, annexe I.

¹⁰⁶ Voir A/44/603, annexe I.

¹⁰⁷ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990* [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS (1990)].

¹⁰⁸ A/51/131, annexe I, par. 20.

¹⁰⁹ À partir de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement. Le Comité du désarmement a été rebaptisé Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984.

¹¹⁰ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-cinquième session ordinaire, 17-21 septembre 2001* [GC(45)/RES/DEC(2001)].

¹¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, n° 37605.

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹¹², la première consacrée au désarmement,

1. *Prend note* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques¹¹³ ;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États ;

3. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale ;

4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention ;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer du déroulement des négociations sur la question dans le rapport qu'elle lui présentera à sa soixante-quatrième session ;

6. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine¹¹⁴ et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique ;

7. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique garantira à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire ;

8. *Lance un appel* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils prennent les dispositions voulues afin de devenir partie à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs¹¹¹ aussi tôt que possible ;

9. *Décide d'inscrire* à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

RÉSOLUTION 62/35

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/391, par. 77)¹¹⁵, à la suite d'un vote enregistré de 169 voix contre 3, avec 8 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Bhoutan, Fédération de Russie, Îles Marshall, Inde, Israël, Micronésie (États fédérés de), Pakistan, Palaos

62/35. Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998, 54/54 L du 1^{er} décembre 1999, 55/33 I du 20 novembre 2000, 56/24 G du 29 novembre 2001, 57/73 du 22 novembre 2002,

¹¹² Résolution S-10/2.

¹¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/54/27)*, chap. III, sect. E.

¹¹⁴ Voir A/46/390, annexe I.

¹¹⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Jamaïque, Libéria, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

58/49 du 8 décembre 2003, 59/85 du 3 décembre 2004, 60/58 du 8 décembre 2005 et 61/69 du 6 décembre 2006,

Rappelant également que la Commission du désarmement a adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée »¹¹⁶,

Résolue à œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

Résolue également à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹¹⁷, la première consacrée au désarmement,

Soulignant l'importance des Traités de Tlatelolco¹¹⁸, de Rarotonga¹¹⁹, de Bangkok¹²⁰ et de Pelindaba¹²¹, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique¹²² pour, entre autres, atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant également l'intérêt d'une coopération accrue entre les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

Prenant acte de l'adoption de la Déclaration de Santiago du Chili faite par les gouvernements des États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes et par les États parties au Traité de Tlatelolco lors de la dix-neuvième session ordinaire de la Conférence générale de l'Organisme, qui s'est tenue à Santiago les 7 et 8 novembre 2005¹²³,

Rappelant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹²⁴,

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique¹²² et les Traités de Tlatelolco¹¹⁸, de Rarotonga¹¹⁹, de Bangkok¹²⁰ et de Pelindaba¹²¹ continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités ;

2. *Se félicite également* que le Traité de Rarotonga ait été ratifié par toutes les parties originaires et demande à tous les États remplissant les conditions requises d'adhérer au Traité ainsi qu'aux protocoles s'y rapportant ;

3. *Se félicite en outre* des efforts visant la ratification du Traité de Pelindaba et engage les États de la région qui ne l'ont pas encore fait à le signer et à le ratifier afin qu'il puisse rapidement entrer en vigueur ;

4. *Accueille avec satisfaction* la signature du Traité de Semipalatinsk le 8 septembre 2006¹²⁵, et demande instamment à tous les États de coopérer au règlement des questions en suspens pour permettre l'application intégrale du Traité,

5. *Demande* à tous les États concernés de continuer à œuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles se rapportant aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré ;

6. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui sont reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud ;

7. *Se déclare convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, prie tous les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires ;

8. *Se félicite* des progrès accomplis en ce qui concerne la collaboration accrue au sein des zones et entre celles-ci à l'occasion de la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des

¹¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I.

¹¹⁷ Résolution S-10/2.

¹¹⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, n° 9068.

¹¹⁹ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

¹²⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1981, n° 33873.

¹²¹ A/50/426, annexe.

¹²² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 402, n° 5778.

¹²³ Voir A/60/678.

¹²⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1834, n° 31363.

¹²⁵ Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

États signataires, tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005, qui a permis aux États de réaffirmer la nécessité de coopérer afin de réaliser leurs objectifs communs ;

9. *Félicite* les États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et les États signataires, ainsi que la Mongolie, pour les efforts entrepris afin de promouvoir les objectifs communs de ces traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes, et leur demande d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités ;

10. *Engage* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ».

RÉSOLUTION 62/36

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/391, par. 77)¹²⁶, à la suite d'un vote enregistré de 139 voix contre 3, avec 36 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo,

Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe
Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Albanie, Andorre, Australie, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monténégro, Palaos, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Tonga, Turquie, Ukraine

62/36. Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que le maintien des armes nucléaires en état de haute alerte était l'une des caractéristiques du dispositif nucléaire à l'époque de la guerre froide, et se félicitant du renforcement de la confiance et de la transparence apparu depuis la fin de cette guerre,

Préoccupée par le fait que, malgré la fin de la guerre froide, plusieurs milliers d'armes nucléaires demeurent en état de haute alerte, prêtes à être lancées en quelques minutes,

Constatant une volonté plus marquée, dans les instances multilatérales de désarmement, de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires,

Sachant que le maintien de systèmes d'armes nucléaires à un niveau élevé de disponibilité opérationnelle accroît le risque d'utilisation de ces armes, notamment de déclenchement involontaire ou accidentel, qui aurait des conséquences catastrophiques,

Sachant également que la réduction des déploiements et le niveau de disponibilité opérationnelle contribuent au maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'au processus de désarmement nucléaire grâce au renforcement des mesures de confiance et de transparence et au rôle décroissant des armes nucléaires dans les politiques de sécurité,

Saluant les initiatives bilatérales, telles que la proposition de Centre commun États-Unis d'Amérique-Fédération de Russie pour l'échange des données provenant des systèmes d'alerte rapide et la notification des lancements de missiles, qui peut jouer un rôle central dans les processus de réduction de disponibilité opérationnelle,

Saluant également les mesures prises par certains États pour réduire le niveau de disponibilité opérationnelle de leurs systèmes d'armes nucléaires, notamment les initiatives de dépointage et l'augmentation du temps de préparation nécessaire pour le déploiement,

1. *Demande* que soient prises de nouvelles mesures concrètes pour réduire le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires, le but étant de lever l'état de haute alerte de toutes ces armes ;

¹²⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Autriche, Bénin, Brésil, Chili, Équateur, Irlande, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pérou, République dominicaine, Samoa, Sierra Leone, Suède, Suisse, Timor-Leste et Uruguay.

2. *Invite instamment* les États à la tenir informée des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution ;

3. *Décide* de rester saisie de la question.

RÉSOLUTION 62/37

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/391, par. 77)¹²⁷, à la suite d'un vote enregistré de 170 voix contre 3, avec 9 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Inde, République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus : Bhoutan, Chine, Cuba, France, Iran (République islamique d'), Israël, Myanmar, Nicaragua, Pakistan

62/37. Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États doivent prendre de nouvelles mesures concrètes et effectives en vue de l'élimination totale des armes nucléaires, afin d'instaurer un monde pacifique et sûr, exempt d'armes nucléaires, et réaffirmant sa volonté à cet effet,

Notant que l'objectif final des mesures prises par les États en matière de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant sa résolution 61/74 du 6 décembre 2006,

Convaincue qu'il ne faut ménager aucun effort pour éviter la guerre nucléaire et le terrorisme nucléaire,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹²⁸ en tant que pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et déplorant l'absence d'accord sur les questions de fond lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que l'élimination de toute mention du désarmement et de la non-prolifération nucléaires dans le Document final du Sommet mondial de 2005¹²⁹, année du soixantième anniversaire des bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki (Japon),

Rappelant les décisions et la résolution de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation¹³⁰ et le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000¹³¹,

Considérant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se renforcent mutuellement,

Réaffirmant que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à consolider le régime international de non-prolifération et à assurer ainsi la paix et la sécurité internationales,

Se déclarant profondément préoccupée par le danger croissant que pose la prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris la menace liée aux réseaux de prolifération,

¹²⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Érythrée, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gabon, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Salomon, Iraq, Islande, Italie, Japon, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Monténégro, Népal, Norvège, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Serbie, Slovénie, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Uruguay.

¹²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

¹²⁹ Voir résolution 60/1.

¹³⁰ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

¹³¹ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV)].

Sachant qu'il importe d'appliquer la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, en date du 14 octobre 2006, concernant l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006, tout en se félicitant des récents progrès accomplis lors des Pourparlers à six,

1. *Réaffirme* qu'il importe que tous les États Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹²⁸ s'acquittent des obligations que leur imposent tous les articles du Traité;

2. *Souligne* l'importance d'un examen effectif du Traité, se félicite du démarrage prometteur du processus d'examen de 2010 avec la première session du Comité préparatoire en 2007, et engage tous les États parties au Traité à œuvrer de concert pour faire en sorte que la deuxième session du Comité préparatoire, en 2008, se déroule de manière constructive, afin de favoriser le succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non prolifération des armes nucléaires en 2010;

3. *Réaffirme* l'importance de l'universalité du Traité, et exhorte les États qui ne sont pas parties à y adhérer sans retard ni condition et, en attendant leur adhésion, à s'abstenir de tous actes qui iraient à l'encontre de l'objet et du but du Traité, ainsi qu'à prendre des mesures concrètes en faveur de ce dernier;

4. *Encourage* la prise de mesures supplémentaires en vue du désarmement nucléaire, auquel sont acquis tous les États parties en vertu de l'article VI du Traité, notamment en réduisant davantage tous les types d'armes nucléaires, et souligne qu'il importe d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence accrue de façon à promouvoir la stabilité internationale et la sécurité non diminuée pour tous, dans la recherche de l'élimination des armes nucléaires;

5. *Encourage* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à appliquer intégralement le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs¹³², qui devrait encourager la poursuite du désarmement nucléaire, et à procéder à des réductions des armes nucléaires allant au-delà des réductions prévues par le Traité, tout en saluant les progrès accomplis par les États dotés d'armes nucléaires, dont les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, en matière de réduction des armes nucléaires;

6. *Encourage* les États à poursuivre leurs efforts, dans le cadre de la coopération internationale, pour réduire les matières pouvant être utilisées dans la fabrication d'armes nucléaires;

7. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de réduire encore la disponibilité opérationnelle des systèmes

d'armes nucléaires de façon à favoriser la stabilité et la sécurité internationales;

8. *Souligne* la nécessité de réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité afin de réduire le risque que ces armes soient jamais utilisées et d'en faciliter l'élimination totale, d'une manière propre à favoriser la stabilité internationale et sur la base du principe de la sécurité non diminuée pour tous;

9. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹³³ dans les meilleurs délais afin qu'il entre en vigueur sans retard, souligne l'importance du maintien des moratoires actuels sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité, et réaffirme qu'il importe de poursuivre l'élaboration du régime de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, y compris le système international de surveillance, qui sera nécessaire pour assurer le respect du Traité;

10. *Engage* la Conférence du désarmement à reprendre immédiatement ses travaux de fond dans toute la mesure possible, compte tenu des faits nouveaux intéressant la Conférence qui sont survenus cette année;

11. *Souligne* qu'il importe d'ouvrir immédiatement et de conclure rapidement les négociations concernant un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, et engage tous les États dotés d'armes nucléaires et les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à déclarer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à tout type d'arme nucléaire ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité;

12. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts afin d'empêcher et de limiter la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs;

13. *Souligne* qu'il importe de poursuivre les efforts en vue d'instaurer la non-prolifération, notamment l'universalisation des accords de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du modèle de Protocole additionnel aux accords entre des États et l'Agence, approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997¹³⁴, ainsi que l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004;

14. *Encourage* tous les États à prendre des mesures concrètes pour appliquer, selon qu'il conviendra, les recom-

¹³² Voir CD/1674.

¹³³ Voir résolution 50/245.

¹³⁴ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).

mandations contenues dans le rapport sur l'étude de l'Organisation des Nations Unies consacrée à l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération que lui a présenté le Secrétaire général à sa cinquante-septième session¹³⁵, et de partager à titre volontaire toute information utile sur les mesures qu'ils auront prises à cette fin ;

15. *Encourage* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

RÉSOLUTION 62/38

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/391, par. 77)¹³⁶

62/38. Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1^{er} décembre 1999, 55/33 O du 20 novembre 2000, 56/24 H du 29 novembre 2001, 57/76 du 22 novembre 2002, 58/38 du 8 décembre 2003, 59/89 du 3 décembre 2004, 60/63 du 8 décembre 2005 et 61/80 du 6 décembre 2006 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts de la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres à des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet¹³⁷,

Prenant note des directives et des recommandations concernant les approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées à sa session de fond de 1993¹³⁸,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, ces dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions de désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que les initiatives que les pays prendraient en faveur du désarmement régional, en tenant compte des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement, renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'examen de toutes les questions de désarmement ;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il faut donc mener de front les deux processus dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales ;

3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional ;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité ;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Désarmement régional ».

¹³⁵ A/57/124.

¹³⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Colombie, Égypte, Équateur, Indonésie, Jordanie, Koweït, Libéria, Malaisie, Népal, Pakistan, Pérou, Soudan, Sri Lanka et Turquie.

¹³⁷ Voir résolution S-10/2.

¹³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.

RÉSOLUTION 62/39

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/391, par. 77)¹³⁹, à la suite d'un vote enregistré de 127 voix contre 27, avec 27 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie

Se sont abstenus : Andorre, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Îles Marshall, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Liechtenstein, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monténégro, Ouzbékistan, République de Corée, Roumanie, Serbie, Suisse, Tadjikistan, Ukraine

62/39. Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997,

53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1^{er} décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/85 du 22 novembre 2002, 58/46 du 8 décembre 2003, 59/83 du 3 décembre 2004, 60/76 du 8 décembre 2005 et 61/83 du 6 décembre 2006,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif consistant à éliminer dans leur totalité les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Consciente des obligations solennelles que les États parties ont contractées en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁴⁰, en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation¹⁴¹,

Soulignant que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire¹⁴²,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique¹⁴³ et les Traités de Tlatelolco¹⁴⁴, de Rarotonga¹⁴⁵,

¹⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

¹⁴¹ *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

¹⁴² *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15 :6.

¹⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

¹⁴⁴ *Ibid.*, vol. 634, n° 9068.

¹⁴⁵ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

¹³⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Bénin, Bolivie, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mali, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Thaïlande, Uruguay et Viet Nam.

de Bangkok¹⁴⁶, de Pelindaba¹⁴⁷ et de Semipalatinsk¹⁴⁸, ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Soulignant qu'il importe de renforcer toutes les mesures existantes de désarmement et de maîtrise et de réduction des armes dans le domaine nucléaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement, et regrettant que les négociations sur le désarmement, dans le domaine nucléaire en particulier, n'aient pas progressé à la session de 2007 de la Conférence,

Soulignant qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné visant l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Regrettant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 ne soit parvenue à un accord sur aucune des questions de fond,

Se déclarant profondément préoccupée par l'absence de progrès concernant l'application des treize mesures que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a adoptées pour appliquer l'article VI du Traité¹⁴⁹,

Désireuse de parvenir à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* en date du 8 juillet 1996¹⁵⁰,

Prenant acte des sections pertinentes du rapport du Secrétaire général relatives à l'application de la résolution 61/83¹⁵¹,

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ;

2. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination ;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa soixante-troisième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ».

RÉSOLUTION 62/40

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/391, par. 77)¹⁵²

62/40. Prévention de l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, de leur transfert et de leur utilisation illicites

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/42 et 58/54 du 8 décembre 2003, 58/241 du 23 décembre 2003, 59/90 du 3 décembre 2004, 60/77 du 8 décembre 2005 et 60/288 du 8 septembre 2006, ainsi que sa décision 60/519 du 8 décembre 2005,

Se déclarant convaincue que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

¹⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

¹⁴⁷ A/50/426, annexe.

¹⁴⁸ Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

¹⁴⁹ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

¹⁵⁰ A/51/218, annexe ; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J.*, *Recueil* 1996, p. 226.

¹⁵¹ A/62/165 et Add.1.

¹⁵² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Turquie.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Prenant note du commerce autorisé des systèmes portatifs de défense aérienne entre les gouvernements,

Prenant note également du droit légitime des gouvernements de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de posséder des systèmes portatifs de défense aérienne pour assurer leur sécurité nationale et leur légitime défense,

Consciente de la menace que présentent pour l'aviation civile, le maintien de la paix, la gestion des crises et la sécurité l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, leur transfert et leur utilisation illicites,

Tenant compte du fait que les systèmes portatifs de défense aérienne sont faciles à transporter, à dissimuler, à manier et, dans certains cas, à obtenir,

Consciente que la maîtrise effective des systèmes portatifs de défense aérienne est particulièrement importante dans le contexte de l'intensification de la lutte internationale contre le terrorisme mondial,

Convaincue qu'il importe d'exercer un contrôle effectif, à l'échelon national, sur les transferts de systèmes portatifs de défense aérienne et de documents de formation et d'instruction, et de gérer les stocks de ce type d'armement en toute sécurité et de manière efficace,

Consciente du rôle que joue le transfert non autorisé de documents et d'informations connexes dans l'assistance à la fabrication et au transfert illicites de systèmes portatifs de défense aérienne et de composants de ces systèmes,

Saluant l'action que mènent les diverses instances internationales et régionales et notant les déclarations qu'elles font pour améliorer la sécurité du transport et la gestion des stocks de systèmes portatifs de défense aérienne pour prévenir l'accès non autorisé à ces armes ainsi que leur transfert et leur utilisation illicites,

Notant qu'il importe d'échanger des renseignements et de faire preuve de transparence en ce qui concerne le commerce des systèmes portatifs de défense aérienne afin d'instaurer la confiance entre les États, de maintenir la sécurité et de prévenir l'accès non autorisé à ces armes et leur commerce illicite,

Reconnaissant les efforts considérables que déploient certains États Membres pour collecter, mettre en sûreté et détruire volontairement les systèmes portatifs de défense aérienne déclarés en excédent par l'autorité nationale compétente,

1. *Souligne* l'importance de l'exécution intégrale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹⁵³ ;

2. *Prie instamment* les États Membres d'appuyer l'action menée aux niveaux international, régional et national pour combattre et prévenir l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne ainsi que leur transfert et leur utilisation illicites ;

3. *Souligne* qu'il importe d'exercer, au niveau national, un contrôle effectif et complet sur la production, le stockage, le transfert et le courtage des systèmes portatifs de défense aérienne afin de prévenir l'accès non autorisé à ces armes, à leurs composants et aux documents de formation et d'instruction, ainsi que leur commerce et leur utilisation illicites ;

4. *Encourage* les États Membres à adopter des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des procédures et pratiques relatives à la gestion des stocks, ou à améliorer celles qui sont en vigueur, en aidant les États qui en font la demande, en vue d'exercer un contrôle effectif sur l'accès aux systèmes portatifs de défense aérienne et leur transfert afin de prévenir l'accès non autorisé à ces armes ainsi que leur courtage, leur transfert et leur utilisation illicites ;

5. *Encourage également* les États Membres à adopter, en conformité avec leurs mécanismes juridiques et constitutionnels, des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des procédures visant à interdire le transfert de systèmes portatifs de défense aérienne à des utilisateurs non étatiques ou à améliorer celles qui sont en vigueur, et à veiller à ce que ces armes ne soient exportées qu'à des gouvernements ou à des agents habilités par un gouvernement ;

6. *Favorise* les initiatives visant à partager l'information et à mobiliser des ressources et des compétences techniques en vue d'aider les États qui le demandent à améliorer les contrôles et les pratiques de gestion des stocks au niveau national afin de prévenir l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, leur utilisation et leur transfert illicites et de détruire, le cas échéant, les stocks excédentaires ou obsolètes de ces armes ;

7. *Décide* de rester saisie de la question.

RÉSOLUTION 62/41

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/391, par. 77)¹⁵⁴, à la suite d'un vote enregistré de 164 voix contre zéro, avec 18 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

¹⁵³ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

¹⁵⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Croatie et Jordanie.

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kirghizistan, Liban, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Viet Nam

62/41. Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 B du 1^{er} décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001, 57/74 du 22 novembre 2002, 58/53 du 8 décembre 2003, 59/84 du 3 décembre 2004, 60/80 du 8 décembre 2005 et 61/84 du 6 décembre 2006,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et le retour des personnes déplacées et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente

l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue de contribuer à la prise en charge et à la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique,

Rappelant que 2007 marque le dixième anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹⁵⁵, et se félicitant qu'elle soit entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999,

Notant avec satisfaction les activités entreprises pour la mettre en œuvre et les progrès substantiels accomplis en vue de mettre un terme, pour tous et à jamais, aux souffrances causées par les mines antipersonnel, ainsi que les rapports soumis régulièrement sur ces progrès,

Rappelant les sept premières réunions des États parties à la Convention, tenues à Maputo (1999)¹⁵⁶, à Genève (2000)¹⁵⁷, à Managua (2001)¹⁵⁸, à Genève (2002)¹⁵⁹, à Bangkok (2003)¹⁶⁰, à Zagreb (2005)¹⁶¹ et à Genève (2006)¹⁶², ainsi que la première Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, tenue à Nairobi (2004)¹⁶³,

Constatant avec satisfaction que d'autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, portant ainsi à cent cinquante-cinq le nombre des États ayant officiellement souscrit à ses obligations,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹⁵⁵ à y adhérer sans tarder ;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder ;

¹⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

¹⁵⁶ Voir APLC/MSP.1/1999/1.

¹⁵⁷ Voir APLC/MSP.2/2000/1.

¹⁵⁸ Voir APLC/MSP.3/2001/1.

¹⁵⁹ Voir APLC/MSP.4/2002/1.

¹⁶⁰ Voir APLC/MSP.5/2003/5.

¹⁶¹ Voir APLC/MSP.6/2005/5.

¹⁶² Voir APLC/MSP.7/2006/5.

¹⁶³ Voir APLC/CONF/2004/5.

3. *Souligne* à quel point il est important que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité, notamment par la poursuite de l'application du Plan d'action de Nairobi 2005-2009¹⁶⁴ ;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention ;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas ratifié la Convention ou n'y ont pas adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines ;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel disséminées ou stockées dans le monde ;

7. *Demande instamment* à tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, s'ils sont en mesure de le faire, de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information, de séminaires et par d'autres moyens ;

8. *Invite et encourage de nouveau* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à participer à la huitième réunion des États parties à la Convention, qui doit se tenir en Jordanie du 18 au 22 novembre 2007, et au programme de travail intersessions établi lors de la première réunion des États parties puis développé lors des réunions suivantes des États parties ;

9. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la prochaine réunion des États parties en attendant qu'une décision soit adoptée à la huitième réunion des États parties, et au nom des États parties et conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter les États qui ne sont pas parties à la Convention, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées, à prendre part

à la neuvième réunion des États parties, en qualité d'observateurs ;

10. *Décide* de rester saisie de la question.

RÉSOLUTION 62/42

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/391, par. 77)¹⁶⁵, à la suite d'un vote enregistré de 117 voix contre 47, avec 17 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Inde, Irlande, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Malte, Maurice, Ouzbékistan, Pakistan, République de Corée, Suède, Tadjikistan

¹⁶⁴ Ibid., troisième partie.

¹⁶⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Congo, Cuba, Guinée, Haïti, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Madagascar, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Ouganda, Philippines, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

62/42. Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1^{er} décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000, 56/24 R du 29 novembre 2001, 57/79 du 22 novembre 2002, 58/56 du 8 décembre 2003, 59/77 du 3 décembre 2004, 60/70 du 8 décembre 2005 et 61/78 du 6 décembre 2006 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹⁶⁶, de 1972, et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹⁶⁷, de 1993, ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction et à conclure cette convention internationale sans tarder,

Considérant que les conditions sont actuellement réunies pour créer un monde exempt d'armes nucléaires, et soulignant qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes à cette fin,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁶⁸, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Réaffirmant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁶⁹ sont convaincus que celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité,

de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, de la décision de proroger le Traité et, enfin, de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation¹⁷⁰,

Soulignant l'importance des treize mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire, puis l'élimination totale des armes nucléaires, comme convenu par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000¹⁷¹,

Réaffirmant la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire,

Renouvelant son appel en faveur de l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹⁷²,

Prenant note avec satisfaction de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)¹⁷³, auquel sont parties le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine,

Prenant note avec satisfaction également de l'entrée en vigueur du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs (« le Traité de Moscou »)¹⁷⁴, qui constitue un progrès important dans la réduction des armements nucléaires stratégiques déployés de ces pays, tout en demandant à ceux-ci de procéder à de nouvelles réductions profondes et irréversibles de leurs arsenaux nucléaires,

Notant avec satisfaction les mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre d'autres mesures en ce sens tout en exprimant de nouveau sa profonde préoccupation devant la lenteur des progrès réalisés sur la voie du désarmement nucléaire et l'absence de progrès de la part des États dotés d'armes nucléaires vers l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires,

¹⁷⁰ Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

¹⁷¹ Voir Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

¹⁷² Voir résolution 50/245.

¹⁷³ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

¹⁷⁴ Voir CD/1674.

¹⁶⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1015, n° 14860.

¹⁶⁷ Ibid., vol. 1975, n° 33757.

¹⁶⁸ Résolution S-10/2.

¹⁶⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, n° 10485.

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹⁷⁵, et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant à l'esprit le paragraphe 64 du Document final de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Putrajaya (Malaisie) les 29 et 30 mai 2006¹⁷⁶,

Rappelant le paragraphe 70 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006¹⁷⁷, aux termes duquel la Conférence du désarmement a été priée de créer, dès que possible et en toute priorité, un comité spécial sur le désarmement nucléaire et d'entamer des négociations sur un programme échelonné en vue de l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Réaffirmant que, dans sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, elle a spécifiquement chargé la Commission du désarmement de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹⁷⁸, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États devraient s'abstenir dans les relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires dans le règlement de leurs différends,

Consciente du danger que représenterait l'emploi d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, dans des actes de terrorisme, et de la nécessité d'entreprendre d'urgence une action concertée à l'échelon international pour lutter contre ce danger et l'éliminer,

1. *Estime* que le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de désarmement en vue de l'élimination totale de ces armes;

2. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et ont des effets complémentaires, que les deux doivent aller de pair et que le besoin se fait réellement sentir d'un processus progressif de désarmement nucléaire;

3. *Accueille avec satisfaction et encourage* les activités entreprises pour créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, ce qui constitue une mesure efficace pour limiter la dissémination géographique des armes nucléaires et fait avancer la cause du désarmement nucléaire;

4. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire de réduire le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques en matière de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale;

5. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs;

6. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure intérimaire, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, de les désactiver et de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires;

7. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires;

8. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de conclure, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument juridiquement contraignant sur le plan international dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan

¹⁷⁵ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J., Recueil 1996, p. 226.

¹⁷⁶ A/60/1002-S/2006/718, annexe I.

¹⁷⁷ A/61/472-S/2006/780, annexe I.

¹⁷⁸ Voir résolution 55/2.

international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes ;

9. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions profondes des armes nucléaires en tant que mesure efficace de désarmement nucléaire ;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le principe de l'irréversibilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes ;

11. *Souligne également* l'importance du fait que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans ambiguïté, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à procéder à l'élimination totale de leurs stocks nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité¹⁷⁹, et que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre la menace ou l'emploi de ces armes¹⁸⁰ ;

12. *Demande* que soient intégralement et effectivement appliquées les treize mesures pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2000¹⁷¹ ;

13. *Demande instamment* que les États dotés d'armes nucléaires procèdent à de nouvelles réductions des armes nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire ;

14. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial¹⁸¹ et du mandat qui y est énoncé ;

15. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant que des négociations sur un traité de ce genre seront engagées immédiatement et menées à terme dans un délai de cinq ans ;

16. *Demande* que soient adoptés un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates aux États non dotés d'armes nucléaires ;

17. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹⁷² entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué ;

18. *Regrette* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 n'ait pas pu parvenir à des résultats concrets et que le texte issu du Sommet mondial de 2005¹⁸² ait omis de faire la moindre référence au désarmement nucléaire et à la non-prolifération nucléaire ;

19. *Regrette également* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire au début de 2007, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 61/78 ;

20. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, au début de 2008, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires ;

21. *Demande* que soit convoquée à une date rapprochée une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects, en vue d'élaborer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

RÉSOLUTION 62/43

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/391, par. 77)¹⁸³, à la suite d'un vote enregistré de 179 voix contre une, avec une abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

¹⁸² Voir résolution 60/1.

¹⁸³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Guatemala, Indonésie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Luxembourg, Malte, Mongolie, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

¹⁷⁹ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II)], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15 :6.

¹⁸⁰ Ibid., section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

¹⁸¹ CD/1299.

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Israël

62/43. Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 60/66 du 8 décembre 2005 et 61/75 du 6 décembre 2006,

Réaffirmant que la prévention d'une course aux armements dans l'espace éviterait que la paix et la sécurité internationales ne soient gravement menacées,

Considérant que, pour empêcher une course aux armements, y compris l'implantation d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions précédentes, notamment les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990 et 48/74 B du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment souligné la nécessité d'une plus grande transparence et réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen d'atteindre l'objectif consistant à prévenir une course aux armements dans l'espace,

Rappelant également le rapport que le Secrétaire général lui a présenté le 15 octobre 1993, à sa quarante-huitième ses-

sion, en annexe duquel figure une étude réalisée par des experts gouvernementaux sur l'application de mesures de confiance dans l'espace¹⁸⁴,

Notant le caractère constructif de l'examen de cette question à la Conférence du désarmement en 2007,

Prenant note de la contribution des États Membres qui ont soumis au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales en application du paragraphe 1 de la résolution 61/75,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général contenant des propositions concrètes des États Membres concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales¹⁸⁵;

2. *Invite* tous les États Membres à continuer d'adresser au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la coopération internationale et la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport contenant en annexe des propositions concrètes des États Membres concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ».

RÉSOLUTION 62/44

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/391, par. 77)¹⁸⁶, à la suite d'un vote enregistré de 177 voix contre une, avec une abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave

¹⁸⁴ A/48/305 et Corr.1.

¹⁸⁵ A/62/114 et Add.1.

¹⁸⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Bélarus, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Libéria, Malaisie, Népal, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République dominicaine et Ukraine.

de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Inde

Se sont abstenus : Bhoutan

62/44. Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1^{er} décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000, 56/24 I du 29 novembre 2001, 57/77 du 22 novembre 2002, 58/39 du 8 décembre 2003, 59/88 du 3 décembre 2004, 60/75 du 8 décembre 2005 et 61/82 du 6 décembre 2006,

Sachant combien le rôle de la maîtrise des armes classiques est décisif dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est d'abord aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit s'exercer parce que c'est surtout entre États de la même région ou sous-région que naissent la plupart des menaces contre la paix et la sécurité, depuis la fin de la guerre froide,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Notant avec un intérêt particulier les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ou-

verture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites en Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, pierre angulaire de la sécurité en Europe¹⁸⁷,

Estimant que c'est tout spécialement aux États militairement importants et à ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires qu'il incombe de promouvoir de tels accords en faveur de la sécurité régionale,

Estimant également qu'un objectif important de la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait être d'empêcher que des attaques militaires puissent être lancées par surprise et d'éviter l'agression,

1. *Décide* d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

2. *Prie* la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur le sujet;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur le sujet et de lui présenter un rapport à sa soixante-troisième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

RÉSOLUTION 62/45

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/391, par. 77)¹⁸⁸

62/45. Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 58/43 du 8 décembre 2003, 59/87 du 3 décembre 2004, 60/64 du 8 décembre 2005 et 61/81 du 6 décembre 2006,

Rappelant également sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003 intitulée « Prévention des conflits armés », dans laquelle

¹⁸⁷ CD/1064.

¹⁸⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Bangladesh, Colombie, Kazakhstan, Koweït, Malaisie, Pakistan, République arabe syrienne, Sierra Leone et Ukraine.

elle engage les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques visés au Chapitre VI de la Charte, y compris les procédures que les parties pourraient adopter,

Rappelant en outre les résolutions et directives adoptées par consensus par l'Assemblée générale et la Commission du désarmement, relatives aux mesures de confiance et à leur mise en place à l'échelon mondial, régional et sous-régional,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec l'accord de tous les États intéressés et compte tenu des particularités de chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, régional notamment, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement au profit de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Consciente de la nécessité d'engager un dialogue constructif entre les États concernés si l'on veut conjurer les conflits,

Saluant les processus de paix déjà amorcés par les États concernés pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, dans le cadre bilatéral ou en faisant appel à la médiation, notamment, de tierces parties, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance bilatérales, sous-régionales et régionales dans les domaines politique et militaire, y compris la maîtrise des armements et le désarmement, et notant que ces mesures de confiance ont amélioré la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socioéconomique de leurs populations,

Craignant que la persistance des différends entre États, surtout en l'absence de mécanisme efficace pour les régler par des moyens pacifiques, ne risque d'entretenir la course aux armements et de mettre en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les efforts de la communauté internationale pour promouvoir la maîtrise des armements et le désarmement,

1. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

2. *Réaffirme son engagement* en faveur du règlement pacifique des différends en vertu du Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, qui en prévoit la solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties ;

3. *Réaffirme* la pertinence des moyens exposés dans le rapport de la Commission du désarmement sur sa session de

1993 en ce qui concerne les mesures de confiance et de sécurité¹⁸⁹ ;

4. *Demande* aux États Membres de rechercher ces moyens à travers des consultations et un dialogue soutenus et en même temps de s'abstenir de tout acte susceptible de faire obstacle ou de porter atteinte à ce dialogue ;

5. *Demande instamment* aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement auxquels ils sont parties ;

6. *Souligne* que les mesures de confiance doivent avoir pour objectif de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales, en conformité avec le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement ;

7. *Encourage* la promotion, avec l'assentiment et la participation des parties concernées, de mesures de confiance bilatérales et régionales destinées à éviter les conflits et empêcher que des hostilités non voulues n'éclatent accidentellement ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur les mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ».

RÉSOLUTION 62/46

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/391, par. 77)¹⁹⁰

62/46. Prévention de l'acquisition de matières ou de sources radioactives par des terroristes

L'Assemblée générale,

Consciente de la contribution essentielle des matières et des sources radioactives au développement économique et social, ainsi que des bénéfices retirés de leur utilisation pour tous les États,

¹⁸⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II, sect. III.A.

¹⁹⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo et Turquie.

Constatant que la communauté internationale est déterminée à combattre le terrorisme, comme le prouvent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupée par la menace du terrorisme et par le risque que des terroristes puissent acquérir ou utiliser des matières ou des sources radioactives dans des engins à dispersion radiologique ou d'en faire le trafic,

Rappelant l'importance des conventions internationales visant à prévenir et éliminer un tel risque, en particulier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée le 13 avril 2005¹⁹¹, et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 26 octobre 1979¹⁹², ainsi que l'amendement à cette convention adopté le 8 juillet 2005,

Notant que les actions de la communauté internationale visant à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et à prévenir l'accès par les acteurs non étatiques aux armes de destruction massive et aux matières connexes, notamment la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, contribuent à la protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique,

Soulignant l'importance du rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la promotion et le renforcement de la sûreté et la sécurité des matières et des sources radioactives, en particulier par l'appui à l'amélioration des infrastructures juridiques et réglementaires nationales, et par l'élaboration d'une documentation technique,

Prenant note de l'importance de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs¹⁹³, en ce qui concerne la sécurité de la fin de vie des sources radioactives,

Prenant note également de l'importance du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives¹⁹⁴, qui est un précieux instrument pour améliorer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, tout en reconnaissant que le Code n'est pas un instrument juridiquement contraignant, et du Plan d'action révisé de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la sûreté et la sécurité des sources radioactives¹⁹⁵ et de son Plan sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009¹⁹⁶,

Prenant note en outre des résolutions GC(51)/RES/11 et GC(51)/RES/12, adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa cinquante

et unième session ordinaire, qui traitent des mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté des rayonnements ainsi que de la sûreté du transport et de la gestion des déchets, et des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique¹⁹⁷,

Saluant les efforts individuels et collectifs en cours des États Membres pour prendre en compte dans leurs délibérations les dangers posés par l'absence ou l'insuffisance de contrôles sur les matières et les sources radioactives et reconnaissant le besoin pour les États de prendre davantage de mesures efficaces pour renforcer ces contrôles conformément aux autorités juridiques et à la législation nationales et suivant le droit international,

Saluant également le fait que les États Membres ont entrepris des actions multilatérales pour traiter cette question, comme le reflète sa résolution 61/8 du 30 octobre 2006,

Saluant en outre la contribution de la Conférence internationale de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives : Vers un système global de contrôle et de suivi des sources durant leur cycle de vie, tenue à Bordeaux (France) du 27 juin au 1^{er} juillet 2005, aux activités de l'Agence sur ces questions,

Consciente du fait qu'il incombe à chaque État Membre, conformément à ses obligations internationales, de maintenir efficacement la sûreté et la sécurité nucléaires, affirmant que la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État est entièrement du ressort de cet État, et notant la contribution importante qu'apporte la coopération internationale aux efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités,

Consciente également du besoin urgent de faire face, dans le cadre des Nations Unies et de la coopération internationale, à cette préoccupation croissante pour la sécurité internationale,

1. *Appelle* les États Membres à soutenir les efforts internationaux pour prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de matières et de sources radioactives et, si nécessaire, réprimer ces actes, conformément à leurs autorités juridiques et à la législation nationales et suivant le droit international ;

2. *Presse* les États Membres de prendre et de renforcer, en tant que de besoin, les mesures nationales requises pour prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de matières et de sources radioactives ainsi que les attaques terroristes contre des centrales et installations nucléaires qui se traduiraient par des émissions radioactives et, si nécessaire, réprimer ces actes, en particulier en prenant des mesures efficaces pour comptabiliser, sécuriser et protéger physiquement ces matières et ces sources en conformité avec leurs obligations internationales ;

¹⁹¹ Résolution 59/290, annexe.

¹⁹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, n° 24631.

¹⁹³ *Ibid.*, vol. 2153, n° 37605.

¹⁹⁴ Agence internationale de l'énergie atomique, *Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives* (IAEA/CODEOC/2004).

¹⁹⁵ GOV/2001/29-GC(45)/12, pièce jointe.

¹⁹⁶ Voir GC(49)/17.

¹⁹⁷ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquante et unième session ordinaire, 17-21 septembre 2007* [GC(51)/RES/DEC(2007)].

3. *Encourage* les États Membres à renforcer leurs capacités nationales en se dotant de moyens de détection et de structures et systèmes connexes appropriés, y compris en faisant appel à la coopération et à l'assistance internationales conformément au droit et aux règlements internationaux, en vue de mettre en évidence et prévenir le trafic de matières et de sources radioactives ;

4. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹⁹¹ et invite tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à la signer et la ratifier aussi rapidement que possible, selon les procédures prévues par leur législation et leur constitution ;

5. *Invite* les États Membres, notamment les États producteurs et fournisseurs de sources radioactives, à soutenir et entériner les efforts de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, conformément à la résolution GC(51)/RES/11 de la Conférence générale, et à renforcer la sécurité de leurs sources radioactives, tels que décrits dans le Plan de l'Agence sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009¹⁹⁶, prie instamment tous les États de s'employer à suivre les orientations contenues dans le Code de conduite de l'Agence sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives¹⁹⁴, y compris, en tant que de besoin, les orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, notant que les orientations s'ajoutent au Code, et encourage les États Membres à notifier au Directeur général de l'Agence leur intention de le faire conformément à la résolution GC(48)/RES/10 de la Conférence générale¹⁹⁸ ;

6. *Reconnaît* l'utilité de l'échange d'informations sur les approches nationales en matière de contrôle des sources radioactives, prend note de l'endossement par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'une proposition pour un processus formalisé d'échange périodique et volontaire d'informations et d'enseignements tirés de l'expérience et pour l'évaluation des progrès faits par les États dans l'application des dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives ;

7. *Se félicite* des efforts engagés par des États Membres, y compris dans le cadre de la coopération internationale menée sous les auspices de l'Agence, pour rechercher, localiser et sécuriser les sources non sécurisées ou non contrôlées (« sources orphelines ») relevant de leur juridiction ou se trouvant sur leur territoire ;

8. *Encourage* la coopération entre les États Membres et par l'intermédiaire des organisations internationales et, en tant que de besoin, des organisations régionales compétentes, pour renforcer les capacités nationales en la matière ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session une question intitulée « Prévention de l'acquisition de matières ou de sources radioactives par des terroristes ».

RÉSOLUTION 62/47

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/391, par. 77)¹⁹⁹, à la suite d'un vote enregistré de 179 voix contre une, sans abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Néant

¹⁹⁸ Ibid., quarante-huitième session ordinaire, 20-24 septembre 2004 [GC(48)/RES/DEC(2004)].

¹⁹⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg, Mali, Maroc, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine et Uruguay.

**62/47. Le commerce illicite des armes légères
sous tous ses aspects**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/24 V du 24 décembre 2001, 57/72 du 22 novembre 2002, 58/241 du 23 décembre 2003, 59/86 du 3 décembre 2004, 60/81 du 8 décembre 2005 et 61/66 du 6 décembre 2006,

Soulignant l'importance de la poursuite de l'exécution totale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects²⁰⁰,

Se félicitant que les États Membres s'efforcent de présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur l'exécution du Programme d'action,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment le fait de s'attaquer aux facteurs de l'offre et de la demande qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite des armes légères,

Prenant en considération les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

Rappelant que, dans le cadre du suivi de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, il a été convenu que les États devraient se réunir tous les deux ans en vue d'examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial²⁰¹,

Consciente que le courtage illicite des armes légères est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre,

Ayant à l'esprit l'importance des rapports nationaux périodiques, qui pourraient faciliter considérablement la fourniture d'une coopération et d'une assistance internationales aux États touchés,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 61/66²⁰².

Saluant le fait que la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui

s'est tenue du 26 juin au 7 juillet 2006, a souligné que les États s'étaient engagés à exécuter le Programme d'action, qui constituait le cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, au-delà de 2006²⁰³,

Prenant acte des rapports présentés à l'Assemblée générale par le Secrétaire général sur la question du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects²⁰⁴,

1. *Encourage* toutes les initiatives, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer le succès de l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects²⁰⁵, et engage tous les États Membres à participer à la poursuite de l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial ;

2. *Exhorte* tous les États à appliquer l'Instrument international visant à procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre²⁰⁵, notamment en indiquant au Secrétaire général le nom et les coordonnées des points de contact nationaux et en lui fournissant des informations sur les pratiques nationales en matière de marquage utilisées pour indiquer le pays de fabrication et le pays d'importation, selon le cas ;

3. *Prend acte* du rapport présenté à l'Assemblée générale par le Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 60/81 de l'Assemblée générale, chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères²⁰⁶, et encourage les États à mettre en œuvre ses recommandations ;

4. *Décide* que, dans le cadre du suivi du Programme d'action, la prochaine réunion biennale des États qui sera chargée d'examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial se tiendra à New York du 14 au 18 juillet 2008 ;

5. *Rappelle* que la réunion des États chargée d'examiner la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre se tiendra dans le cadre de la réunion biennale des États ;

6. *Encourage* les États à présenter, bien avant la prochaine réunion biennale des États, des rapports nationaux sur

²⁰⁰ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

²⁰¹ Ibid., sect. IV, par. 1, al. b.

²⁰² Voir A/62/162.

²⁰³ Voir A/CONF.192/2006/RC/9.

²⁰⁴ A/62/162 et A/62/163.

²⁰⁵ A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe ; voir également décision 60/519.

²⁰⁶ Voir A/62/163.

l'exécution du Programme d'action en y incluant des informations sur la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, comme le prévoit l'Instrument, et prie le Secrétaire général de rassembler et de diffuser les données et informations fournies par les États ;

7. *Encourage également* les États à inclure, de leur propre initiative, dans leurs rapports nationaux des informations sur les efforts qu'ils déploient pour prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères, ainsi que sur les mesures qu'ils prennent en vue de renforcer la coopération internationale à cette fin ;

8. *Exhorte* les États, lors de l'examen de l'exécution du Programme d'action, à tirer pleinement parti des réunions bienales des États pour déterminer les questions prioritaires ou les thèmes intéressant le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et à rendre compte des difficultés de mise en œuvre auxquelles ils se heurtent ainsi que des possibilités qui leur sont offertes ;

9. *Tient à rappeler* que le problème du commerce illégal des armes légères sous tous ses aspects nécessite des efforts concertés aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, combattre et éliminer la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international ;

10. *Souligne* la nécessité de faciliter l'exécution au niveau national du Programme d'action grâce au renforcement des institutions ou organismes nationaux de coordination et de l'infrastructure institutionnelle ;

11. *Souligne également* que les initiatives prises par la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent les efforts de mise en œuvre au niveau national, de même qu'à l'échelle régionale et mondiale ;

12. *Est consciente* que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces, lorsqu'ils n'ont pas été établis, de manière à répondre aux besoins des États en faisant appel aux ressources existantes pour renforcer l'exécution du Programme d'action et faire en sorte que la coopération et l'assistance internationales soient plus efficaces ;

13. *Encourage* les États à examiner, entre autres mécanismes, les moyens de définir de façon cohérente les besoins, les priorités et les plans et programmes nationaux qui pourraient nécessiter la coopération et l'assistance internationales de la part des États et des organisations régionales et internationales qui sont en mesure de le faire ;

14. *Encourage* la société civile et les organisations pertinentes à renforcer leur coopération et à œuvrer avec les États aux niveaux national et régional, respectivement, en vue d'assurer l'exécution du Programme d'action ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».

RÉSOLUTION 62/48

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/391, par. 77)²⁰⁷, à la suite d'un vote enregistré de 179 voix contre une, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : France, Israël

²⁰⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

62/48. Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'il est envisagé dans la Charte des Nations Unies d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Rappelant également les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement²⁰⁸ ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²⁰⁹,

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1^{er} décembre 1999, 55/33 L du 20 novembre 2000, 56/24 E du 29 novembre 2001, 57/65 du 22 novembre 2002, 59/78 du 3 décembre 2004, 60/61 du 8 décembre 2005 et 61/64 du 6 décembre 2006, ainsi que sa décision 58/520 du 8 décembre 2003,

Ayant à l'esprit le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998²¹⁰, et celui de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Carthagène (Colombie) les 8 et 9 avril 2000²¹¹,

Consciente des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment les initiatives en matière de développement qui se sont fait jour durant les dix dernières années,

Consciente également des nouvelles difficultés qui attendent la communauté internationale en ce qui concerne le développement, la lutte contre la pauvreté et l'élimination des maladies qui affligent l'humanité,

Soulignant l'importance de la relation symbiotique entre le désarmement et le développement et le rôle important de la sécurité à cet égard, et préoccupée par l'augmentation des dépenses militaires dans le monde alors que les ressources ainsi utilisées auraient pu servir aux besoins du développement,

Rappelant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement²¹²

et la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel,

Notant que 2007 marque le vingtième anniversaire de l'adoption en 1987 du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement,

Considérant qu'il est important de suivre l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²⁰⁹,

1. *Souligne* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement, et prie le Secrétaire général de renforcer encore le rôle de l'Organisation dans ce domaine, en particulier le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, afin d'assurer une coordination continue et effective et une coopération étroite entre les départements, organismes et bureaux compétents de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²⁰⁹;

3. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

4. *Encourage* la communauté internationale à réaliser les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire et à souligner la contribution que le désarmement pourrait apporter à cet égard lorsqu'elle passera en revue les progrès accomplis en la matière, en 2007, ainsi qu'à faire de plus grands efforts pour intégrer les activités concernant le désarmement, l'action humanitaire et le développement;

5. *Encourage* les organisations et institutions régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche compétents à incorporer les questions concernant la relation entre le désarmement et le développement dans leurs programmes et à tenir compte à cet égard du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement²¹²;

6. *Invite* les États Membres à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les mesures et les efforts visant à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

²⁰⁸ Voir résolution S-10/2.

²⁰⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

²¹⁰ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

²¹¹ A/54/917-S/2000/580, annexe.

²¹² Voir A/59/119.

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution et notamment de lui fournir les renseignements communiqués par les États Membres en application du paragraphe 6 ci-dessus ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

RÉSOLUTION 62/49

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/392, par. 25)²¹³

62/49. Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988 relatives au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, ayant son siège à Lima,

Rappelant également ses résolutions 46/37 F du 9 décembre 1991, 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 52/220 du 22 décembre 1997, 53/78 F du 4 décembre 1998, 54/55 F du 1^{er} décembre 1999, 55/34 E du 20 novembre 2000, 56/25 E du 29 novembre 2001, 57/89 du 22 novembre 2002, 58/60 du 8 décembre 2003, 59/99 du 3 décembre 2004, 60/84 du 8 décembre 2005 et 61/92 du 6 décembre 2006,

Saluant le vingtième anniversaire du Centre régional,

Constatant que le Centre régional a continué de fournir un appui technique aux fins de la mise en œuvre des initiatives régionales et sous-régionales et a renforcé sa contribution à la coordination des efforts de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la paix, du désarmement et de la promotion du développement économique et social,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général²¹⁴ dans lequel il est notamment conclu que le Centre régional a continué de fournir une assistance à des États de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes pour la mise en œuvre d'initiatives régionales dans les domaines de la paix, du

désarmement et du développement et que, durant la période considérée, cette assistance a été fournie dans les domaines des mesures de désarmement concret, du renforcement des capacités et de la sensibilisation, ainsi que pour l'établissement de rapports nationaux sur les instruments relatifs aux armements et l'organisation de réunions pour permettre aux États d'arrêter une position commune sur les questions de désarmement et de non-prolifération, et se félicitant que le Centre ait commencé à transférer à l'Afrique ses connaissances et ses méthodes touchant la formation du personnel de police à la lutte contre le trafic d'armes,

Rappelant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement²¹⁵, mentionné dans sa résolution 59/78 du 3 décembre 2004, qui est de la plus grande utilité pour le rôle que joue le Centre régional en vue de promouvoir cette question dans la région au titre de sa mission, qui consiste à favoriser le développement économique et social en rapport avec la paix et le désarmement,

Notant que la sécurité et le désarmement ont toujours été considérés comme des questions primordiales en Amérique latine et dans les Caraïbes, première des régions habitées à avoir été déclarée zone exempte d'armes nucléaires,

Se félicitant de l'appui fourni par le Centre régional en vue de renforcer la zone exempte d'armes nucléaires créée par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)²¹⁶, de faciliter et d'aider la ratification et l'application des accords multilatéraux en vigueur dans le domaine des armes de destruction massive, et de promouvoir les projets concernant l'éducation en matière de paix et de désarmement durant la période considérée,

Tenant compte du rôle important du Centre régional pour ce qui est de promouvoir l'adoption de mesures de confiance, la maîtrise et la limitation des armements, le désarmement et le développement au niveau régional,

Tenant compte également de l'importance que l'information, la recherche, l'éducation et la formation concernant la paix, le désarmement et le développement revêtent pour la compréhension et la coopération entre États,

Consciente de la nécessité de fournir aux trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement des ressources financières suffisantes, ainsi que la coopération nécessaire, pour assurer la planification et l'exécution de leurs programmes d'activité,

1. *Réaffirme son appui résolu* au rôle que le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes joue en

²¹³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Pérou (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes).

²¹⁴ A/62/130.

²¹⁵ Voir A/59/119.

²¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

faveur des activités menées par l'Organisation des Nations Unies au niveau régional en vue de renforcer la paix, la stabilité, la sécurité et le développement parmi ses États membres ;

2. *Constate avec satisfaction* que, durant l'année écoulée, le Centre régional a mené des activités dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement, l'en félicite et l'invite à prendre en considération les propositions que lui soumettront les pays de la région pour promouvoir les mesures de confiance, la maîtrise et la limitation des armements, la transparence, le désarmement et le développement au niveau régional ;

3. *Se félicite* du soutien politique et des contributions financières apportés au Centre régional, qui sont indispensables à la poursuite de ses activités ;

4. *Exhorte* les États Membres, en particulier les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales à apporter au Centre régional les contributions volontaires qui lui sont nécessaires, et à les accroître, pour renforcer son programme d'activité et en assurer l'exécution ;

5. *Invite* tous les États de la région à continuer de s'associer aux activités du Centre régional, en participant à l'élaboration de son programme d'activité et en utilisant davantage et mieux les moyens dont il dispose pour aider à résoudre les difficultés que la communauté internationale éprouve actuellement à réaliser les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies en matière de paix, de désarmement et de développement ;

6. *Considère* que le Centre régional a un rôle important à jouer dans la promotion et le renforcement des actions régionales dont les pays d'Amérique latine et des Caraïbes sont convenus en ce qui concerne les armes de destruction massive, nucléaires en particulier, les armes classiques, y compris les armes légères, et la relation entre le désarmement et le développement ;

7. *Encourage* le Centre régional à développer encore ses activités dans le domaine important du désarmement et du développement ;

8. *Insiste* sur la conclusion figurant dans le rapport que lui a présenté le Secrétaire général à sa soixante et unième session, selon laquelle le Centre régional, par ses activités, a illustré de façon concrète son rôle d'acteur valable à l'échelle régionale pour ce qui est d'aider les États de la région à faire avancer la cause de la paix, du désarmement et du développement en Amérique latine et dans les Caraïbes²¹⁷ ;

9. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Centre régional tout l'appui nécessaire, dans la limite des ressources existantes, pour lui permettre de mener à bien son programme d'activité conformément à son mandat ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ».

RÉSOLUTION 62/50

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/392, par. 25)²¹⁸

62/50. Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 60/83 du 8 décembre 2005 et 61/90 du 6 décembre 2006 concernant le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement,

Rappelant également les rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique²¹⁹, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique²²⁰ et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes²²¹,

Réaffirmant la décision qu'elle a prise en 1982, à sa douzième session extraordinaire, de lancer le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement en vue d'informer et éduquer l'opinion publique et de lui permettre de comprendre et soutenir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement²²²,

Ayant à l'esprit ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 44/117 F du 15 décembre 1989 sur les centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo,

²¹⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

²¹⁹ A/62/140.

²²⁰ A/62/153.

²²¹ A/62/130.

²²² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières*, 1^{re} séance, par. 110 et 111.

²¹⁷ Voir A/61/157, par. 49.

Estimant que les changements survenus dans le monde ont ouvert de nouvelles perspectives et créé de nouveaux problèmes dans le domaine du désarmement, et consciente à cet égard que les centres régionaux pour la paix et le désarmement peuvent grandement contribuer à améliorer la compréhension et la coopération entre les États de chacune des régions dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement,

Notant qu'au paragraphe 91 du Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006, les chefs d'État ou de gouvernement ont insisté sur l'importance des activités que l'Organisation des Nations Unies menait à l'échelon régional pour accroître la stabilité et la sécurité des États Membres, ce qui pourrait être sensiblement dynamisé par le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement²²³,

1. *Réaffirme* l'importance des activités menées par l'Organisation des Nations Unies au niveau régional pour faire progresser le désarmement et accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, qui pourraient être facilitées de manière concrète par le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement;

2. *Réaffirme également* qu'afin d'obtenir des résultats concrets, il convient que les trois centres régionaux exécutent des programmes de diffusion et d'éducation permettant de promouvoir la paix et la sécurité régionales et de modifier les attitudes fondamentales à l'égard de la paix, de la sécurité et du désarmement en vue de promouvoir la réalisation des buts et des principes des Nations Unies;

3. *Engage* les États Membres de chaque région et ceux qui sont en mesure de le faire, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales, à apporter des contributions volontaires aux centres régionaux situés dans leur région afin de renforcer leurs activités et leurs initiatives;

4. *Souligne* l'importance des activités du service du désarmement régional du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources existantes, tout l'appui nécessaire aux centres régionaux pour leur permettre d'exécuter leurs programmes d'activités;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ».

²²³ Voir A/61/472-S/2006/780, annexe I.

RÉSOLUTION 62/51

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/392, par. 25)²²⁴, à la suite d'un vote enregistré de 120 voix contre 52, avec 10 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Corée, Tadjikistan

62/51. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la menace la plus grave sur la survie de l'humanité,

²²⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maurice, Myanmar, Népal, Nicaragua, Philippines, Samoa et Viet Nam.

*Ayant à l'esprit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*²²⁵,

Convaincue qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

Consciente que certaines mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont prises pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

Rappelant que, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire²²⁶, il est stipulé que tous les États doivent participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre États des conditions qui permettraient de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires,

Réaffirmant que toute forme d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Résolue à parvenir à une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi des armes nucléaires et conduisant à leur destruction,

Soulignant qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape importante d'un programme échelonné conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 2007 ainsi qu'il était demandé dans la résolution 61/97 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2006,

1. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires ;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

RÉSOLUTION 62/52

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/392, par. 25)²²⁷

62/52. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, et sa résolution 44/117 F du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé que le Centre s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou et qui a pour mandat de fournir aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de mener en vue d'une action en faveur de la paix et du désarmement par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²²⁸, dans lequel celui-ci se déclare persuadé que le mandat du Centre régional reste valable et que le Centre a contribué utilement à promouvoir un climat de coopération pour la paix et le désarmement dans la région,

Notant que les tendances de l'après-guerre froide ont donné du relief au rôle du Centre régional consistant à aider les États Membres à faire face aux nouveaux problèmes de sécurité et de désarmement qui apparaissent dans la région,

Se félicitant des activités utiles menées par le Centre régional pour favoriser le dialogue aux niveaux régional et sous-régional en vue de renforcer la franchise, la transparence et la confiance et de promouvoir le désarmement et la sécurité grâce à l'organisation de réunions régionales, ce que, dans la région de l'Asie et du Pacifique, on appelle désormais communément « le processus de Katmandou »,

Sachant gré au Centre régional d'avoir organisé des réunions, conférences et ateliers dans la région : à Yokohama

²²⁵ A/51/218, annexe ; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.

²²⁶ Voir résolution S-10/2.

²²⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Barbade, Chine, Dominique, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam.

²²⁸ A/62/153.

(Japon) du 21 au 23 août 2006, et dans l'île de Jeju (République de Corée) du 13 au 15 décembre 2006,

Se félicitant des activités que mène le Centre régional pour promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération dans la région de l'Asie et du Pacifique, comme cela a été recommandé dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération²²⁹,

Notant l'importance du rôle joué par le Centre régional pour appuyer les initiatives des États Membres spécifiques à la région,

Appréciant hautement le rôle important joué par le Népal en tant que pays accueillant le siège du Centre régional,

1. *Réaffirme son appui énergique* à la poursuite des activités et au renforcement du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique;

2. *Souligne* l'importance du processus de Katmandou en tant que puissant moyen de développer la pratique du dialogue sur la sécurité et le désarmement à l'échelle de la région;

3. *Se félicite* de l'appui politique et des contributions financières volontaires que le Centre régional continue de recevoir, qui sont essentiels à la poursuite de ses activités;

4. *Engage* les États Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales, à verser des contributions volontaires, qui sont les seules ressources du Centre régional, pour renforcer le programme d'activité du Centre et en faciliter l'exécution;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre régional, dans la limite des ressources disponibles, tout l'appui dont il a besoin pour exécuter son programme d'activité, en tenant compte du paragraphe 5 de sa résolution 49/76 D du 15 décembre 1994;

6. *Accueille avec satisfaction* la signature de l'accord avec le pays hôte et du mémorandum d'accord qui s'y rapporte par le Haut Représentant pour les affaires de désarmement et le Représentant permanent du Népal, le 20 juillet 2007, concernant la réinstallation du Centre à Katmandou;

7. *Prie* le Secrétaire général d'accélérer les préparatifs nécessaires en vue de veiller à ce que le Centre régional opère effectivement à partir de Katmandou dans les six mois, et à ce qu'il fonctionne efficacement;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ».

RÉSOLUTION 62/53

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/392, par. 25)²³⁰

62/53. Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, et en particulier sa résolution 61/96 du 6 décembre 2006,

Rappelant également les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales,

Convaincue que le développement ne peut être réalisé que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle aussi bien à l'intérieur des États qu'entre eux,

Rappelant la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale²³¹, la Déclaration de Bata pour la promotion de la démocratie, de la paix et du

²²⁹ A/57/124.

²³⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Cameroun (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale).

²³¹ A/50/474, annexe 1.

développement durables en Afrique centrale²³² et la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale²³³,

Ayant à l'esprit les résolutions 1196 (1998) et 1197 (1998) adoptées par le Conseil de sécurité respectivement les 16 et 18 septembre 1998 à l'issue de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique²³⁴,

Soulignant la nécessité de renforcer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique,

1. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits en Afrique centrale et de promouvoir la paix, la stabilité et le développement durables dans la sous-région ;

2. *Réaffirme* l'importance des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et encourage la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies à soutenir les efforts de stabilisation politique et de reconstruction des pays au lendemain de conflits ;

3. *Note avec satisfaction* la revitalisation des travaux du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale suite à la décision de la vingt-quatrième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent, tenue à Kigali du 25 au 29 septembre 2006 ;

4. *Se félicite* de l'adoption par la vingt-cinquième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent, tenue à Sao Tomé du 14 au 18 mai 2007, de « l'Initiative de Sao Tomé » portant sur l'élaboration d'un instrument juridique pour le contrôle des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale ainsi que d'un code de conduite des forces de défense et de sécurité en Afrique centrale, et encourage les pays intéressés à apporter leur soutien financier au développement de ces deux projets ;

5. *Se félicite également* de la tenue, à Yaoundé, du 4 au 6 septembre 2007, d'une conférence extraordinaire du Comité consultatif permanent sur les questions transfrontalières de sécurité en Afrique centrale, et prend note de ses recommandations, notamment celle relative au projet de création au Cameroun de l'École internationale de formation de gendarmes et policiers africains aux opérations de maintien de la paix ;

6. *Encourage* les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à poursuivre leurs efforts en vue de la promotion de la paix et de la sécurité dans leur sous-région ;

7. *Prie* le Secrétaire général d'apporter aux États membres du Comité consultatif permanent, en application de la résolution 1197 (1998) du Conseil de sécurité, l'appui nécessaire au bon fonctionnement du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale ;

8. *Encourage* les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à poursuivre leurs efforts visant à rendre le mécanisme d'alerte rapide en Afrique centrale pleinement opérationnel comme instrument d'analyse et de suivi de la situation politique dans la sous-région dans le cadre de la prévention des crises et des conflits armés, et prie le Secrétaire général de lui apporter l'assistance nécessaire à son bon fonctionnement ;

9. *Réaffirme son soutien* au programme de travail du Comité consultatif permanent, que celui-ci a adopté à sa réunion d'organisation, tenue à Yaoundé du 27 au 31 juillet 1992 ;

10. *Note avec satisfaction* les progrès que le Comité consultatif permanent a réalisés dans l'exécution de son programme de travail pour la période 2006-2007²³⁵ ;

11. *Souligne* l'importance d'apporter aux États membres du Comité consultatif permanent l'appui indispensable dont ils ont besoin pour mener à bien l'intégralité du programme d'activité qu'ils ont adopté lors de leurs réunions ministérielles ;

12. *Lance un appel* à la communauté internationale en vue d'appuyer les efforts entrepris par les États concernés dans l'exécution de leurs programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;

13. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre leur assistance aux pays d'Afrique centrale dans la gestion des problèmes de réfugiés et personnes déplacées se trouvant sur leur territoire ;

14. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prêter tout leur concours au bon fonctionnement du Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale ;

15. *Prie instamment* les États Membres ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de soutenir efficacement les activités du Comité consultatif permanent par le biais de contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ;

16. *Encourage* les États membres du Comité consultatif permanent à appliquer la résolution 1540 (2004) adoptée le 28 avril 2004 par le Conseil de sécurité, portant sur la lutte

²³² A/53/258-S/1998/763, annexe II, appendice I.

²³³ A/53/868-S/1999/303, annexe II.

²³⁴ A/52/871-S/1998/318.

²³⁵ A/62/129.

contre l'emploi et le trafic d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques et de leurs vecteurs par des acteurs non étatiques ;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance aux États membres du Comité consultatif permanent pour assurer la poursuite de leurs efforts ;

18. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ».

RÉSOLUTION 62/54

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/393, par. 10)²³⁶

62/54. Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement²³⁷,

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993, 49/77 A du 15 décembre 1994, 50/72 D du 12 décembre 1995, 51/47 B du 10 décembre 1996, 52/40 B du 9 décembre 1997, 53/79 A du 4 décembre 1998, 54/56 A du 1^{er} décembre 1999, 55/35 C du 20 novembre 2000, 56/26 A du 29 novembre 2001, 57/95 du 22 novembre 2002, 58/67 du 8 décembre 2003, 59/105 du 3 décembre 2004, 60/91 du 8 décembre 2005 et 61/98 du 6 décembre 2006,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du désarmement²³⁷ ;

2. *Réaffirme* la validité de sa décision 52/492 du 8 septembre 1998 relative à la rationalisation des travaux de la Commission du désarmement ;

3. *Rappelle* sa résolution 61/98 par laquelle elle a adopté des mesures supplémentaires pour améliorer l'efficacité des méthodes de travail de la Commission ;

4. *Réaffirme* le mandat de la Commission en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions ;

5. *Réaffirme également* qu'il importe de renforcer encore le dialogue et la coopération entre la Première Commission de l'Assemblée générale, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement ;

6. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale²³⁸ et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté quant aux « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement »²³⁹ ;

7. *Recommande* que la Commission continue d'examiner les points de l'ordre du jour ci-après à sa session de fond de 2008 :

a) Recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires ;

b) Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques ;

8. *Prie* la Commission de se réunir en 2008 pendant trois semaines au plus, à savoir du 7 au 24 avril, et de lui présenter un rapport de fond à sa soixante-troisième session ;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission le rapport annuel de la Conférence du désarmement²⁴⁰, ainsi que tous les documents officiels de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans

²³⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Nigéria, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, Suisse et Uruguay (au nom des membres du Bureau élargi de la Commission du désarmement).

²³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 42 (A/62/42).

²³⁸ Résolution S-10/2.

²³⁹ A/CN.10/137.

²⁴⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 27 (A/62/27).

les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Rapport de la Commission du désarmement ».

RÉSOLUTION 62/55

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/393, par. 10)²⁴¹

62/55. Rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement²⁴²,

Convaincue que la Conférence du désarmement, unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Estimant qu'il faut mener les négociations multilatérales de façon qu'elles aboutissent à des accords sur des questions concrètes,

Rappelant à ce propos que la Conférence a un certain nombre de questions urgentes et importantes à négocier,

Prenant note des discussions dynamiques tenues sur le programme de travail pendant la session de 2007 de la Conférence, ainsi qu'il ressort du rapport et des minutes des séances plénières,

Prenant note également de l'intensification des travaux de la Conférence, grâce à l'apport constructif de ses États membres, au travail accompli sous la direction des présidents de la Conférence pour la session de 2007, notamment les débats structurés centrés sur toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour, et avec la participation d'experts des capitales, et grâce à la coopération entre les six présidents de la Conférence,

Prenant note en outre des contributions notables faites pendant la session de 2007 en vue de faciliter une discussion de fond sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que des discussions tenues sur d'autres questions de nature à présenter

un intérêt en ce qui concerne la situation qui règne actuellement en matière de sécurité internationale,

Soulignant à quel point il est urgent que la Conférence commence ses travaux de fond au début de sa session de 2008,

Considérant que les messages du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des ministres des affaires étrangères et d'autres hauts responsables constituent des témoignages de soutien en faveur des travaux de la Conférence et de son rôle en tant qu'unique instance multilatérale pour les négociations sur le désarmement,

Consciente de l'importance des actions menées pour redynamiser le mécanisme visant à assurer le désarmement, y compris la Conférence,

Estimant qu'il importe de poursuivre les consultations sur la question de l'élargissement de la composition de la Conférence,

1. *Réaffirme* le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement;

2. *Demande* à la Conférence d'intensifier encore les consultations et d'examiner les possibilités qui permettraient d'arriver à un accord sur un programme de travail;

3. *Prend note* du vif intérêt collectif manifesté par la Conférence pour ce qui est de tirer parti de l'intensification et du ciblage accru de ses activités tout au long de 2007 et de commencer les travaux de fond dès que possible à sa session de 2008;

4. *Se félicite* que la Conférence ait décidé de prier le Président en exercice et le Président entrant de procéder à des consultations pendant l'intersession, puis de faire si possible des recommandations en tenant compte de toutes les propositions pertinentes passées, présentes et futures, y compris celles qui figurent dans les documents présentés à la Conférence, ainsi que des vœux exprimés et des discussions ayant eu lieu, et de s'efforcer de tenir les membres de la Conférence informés de leurs consultations, selon qu'il conviendrait, comme il est indiqué au paragraphe 57 du rapport de la Conférence²⁴²;

5. *Prie* tous les États membres de la Conférence de coopérer avec le Président en exercice et ses successeurs dans les efforts qu'ils font pour faciliter un prompt commencement des travaux de fond à la session de 2008;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que la Conférence dispose des services d'appui administratif et technique et de conférence appropriés;

7. *Prie* la Conférence de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur ses travaux;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

²⁴¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Espagne, République arabe syrienne, Sri Lanka, Suède et Suisse.

²⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 27 (A/62/27).

RÉSOLUTION 62/56

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/394, par. 7)²⁴³, à la suite d'un vote enregistré de 170 voix contre 5, avec 7 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

Se sont abstenus : Australie, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Inde, Tonga

62/56. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question,

Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie

atomique, dont la plus récente est la résolution GC(51)/RES/17, adoptée le 20 septembre 2007²⁴⁴,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace à la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il est nécessaire de placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous les garanties intégrales de l'Agence,

Rappelant la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²⁴⁵, aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les États qu'ils adhèrent au Traité²⁴⁶ et invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties,

Notant avec satisfaction que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, la Conférence s'est engagée à faire des efforts déterminés pour parvenir à l'objectif de l'universalité du Traité, a demandé aux États qui ne sont pas encore parties au Traité d'y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence, et a souligné la nécessité d'une adhésion universelle au Traité et du strict respect par toutes les parties des obligations qu'elles ont contractées en vertu de cet instrument²⁴⁷,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²⁴⁸, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et engagé tous les États du Moyen-Orient,

²⁴⁴ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquante et unième session ordinaire, 17-21 septembre 2007* [GC(51)/RES/DEC(2007)].

²⁴⁵ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

²⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

²⁴⁷ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article IX ».

²⁴³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen.

sans exception, à y adhérer dès que possible, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence,

Notant qu'Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité,

Inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,

Soulignant également qu'il est nécessaire que toutes les parties directement intéressées envisagent sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour mettre en œuvre la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions pertinentes, invitant les pays concernés, afin de contribuer à la réalisation de cet objectif, à adhérer au Traité et, en attendant la création de la zone, à accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence,

Notant que cent soixante-dix-sept États ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires²⁴⁸, parmi lesquels un certain nombre d'États de la région,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions concernant le Moyen-Orient formulées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000²⁴⁹;

2. *Réaffirme* qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁴⁶ et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité;

3. *Demande* à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas vers le renforcement de la paix et de la sécurité;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-troisième session de l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ».

RÉSOLUTION 62/57

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/395, par. 8)²⁵⁰

62/57. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/100 du 6 décembre 2006,

Rappelant avec satisfaction l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination²⁵¹ et son article 1 amendé²⁵², ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)²⁵¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)²⁵¹ et de sa version modifiée²⁵³, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)²⁵¹, du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)²⁵⁴ et du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)²⁵⁵,

Se félicitant des résultats de la troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes clas-

²⁴⁸ Voir résolution 50/245.

²⁴⁹ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 16.

²⁵⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turkménistan et Uruguay.

²⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

²⁵² Voir CCW/CONF.II/2 (Part II).

²⁵³ CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe B.

²⁵⁴ Ibid., annexe A.

²⁵⁵ Voir CCW/MSP/2003/3, annexe V, appendice II.

siques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et sachant gré de ses efforts au Président de la Conférence,

Se félicitant également que la troisième Conférence d'examen ait décidé de faire exécuter des travaux pour donner suite aux décisions adoptées par elle, qui seront placés sous la supervision du Président désigné d'une réunion des États parties à la Convention qui se tiendra à Genève du 7 au 13 novembre 2007²⁵⁶, et de tenir d'urgence une réunion intersessions d'experts gouvernementaux pour examiner plus à fond l'application du droit humanitaire existant à certaines munitions pouvant être source de restes explosifs de guerre, notamment les munitions à dispersion, en faisant ressortir les facteurs qui conditionnent leur fiabilité et leurs caractéristiques techniques, afin de réduire au minimum les conséquences humanitaires de l'utilisation de ces munitions²⁵⁶,

Saluant la tenue, le 18 juin 2007, de la réunion du Comité préparatoire de la première Conférence des États parties au Protocole V, qui aura lieu à Genève le 5 novembre 2007 à des fins de consultation et de coopération pour toutes les questions touchant le Protocole,

Rappelant le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses protocoles, et se félicitant des efforts particuliers de diverses organisations internationales, non gouvernementales et autres pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des restes explosifs de guerre,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination²⁵¹ et aux Protocoles y annexés, tels qu'ils ont été modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder de manière que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les Protocoles annexés à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international;

3. *Se félicite* que la troisième Conférence d'examen ait adopté un plan d'action pour promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés²⁵⁷ et exprime ses remerciements au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire

de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi qu'au Président de la troisième Conférence d'examen, au nom des Hautes Parties contractantes, pour les efforts qu'ils ont déployés pour que l'adhésion à cet instrument devienne universelle;

4. *Se félicite également* que la troisième Conférence d'examen ait décidé d'établir un mécanisme de suivi destiné à promouvoir le respect et l'application intégrale des obligations visées dans la Convention et les Protocoles y annexés²⁵⁸;

5. *Se félicite en outre* que la troisième Conférence d'examen ait décidé de créer, dans le cadre de la Convention, un programme de parrainage²⁵⁹ et encourage les États à y apporter leur contribution;

6. *Salue* l'engagement pris par les États parties de continuer à faire face aux problèmes humanitaires causés par certains types de munitions sous tous leurs aspects, notamment les munitions à dispersion, afin de réduire au minimum les conséquences humanitaires de leur utilisation;

7. *Exprime son appui* aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux et à la décision qu'il a prise à la lumière du débat de fond sur l'application et la mise en œuvre du droit humanitaire existant qui a eu lieu lors de la réunion intersessions de juin 2007, et sans préjuger de l'issue de celui-ci, de recommander aux participants à la Réunion des États parties à la Convention de 2007 de décider de la meilleure façon de régler sans plus tarder le problème des conséquences humanitaires de ces munitions, y compris au moyen d'un nouvel instrument²⁶⁰;

8. *Prend note* de la décision de la troisième Conférence d'examen d'examiner, lors de la prochaine réunion des États parties en 2007, pendant une durée maximale de deux jours, la question des mines autres que les mines antipersonnel²⁵⁶;

9. *Souligne* l'importance de l'universalisation du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) et salue l'engagement pris par les États parties au Protocole d'appliquer celui-ci efficacement;

10. *Prend note* qu'en application de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les Protocoles existants ou la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement ou de protocoles additionnels;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris des comptes ren-

²⁵⁶ Voir CCW/CONF.III/11 (Part II).

²⁵⁷ Ibid., annexe III.

²⁵⁸ Ibid., annexe II.

²⁵⁹ Ibid., annexe IV.

²⁶⁰ Voir CCW/GGE/2007/3, annexe III.

dus analytiques, pour la neuvième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II de la Convention, tel que modifié, qui aura lieu le 6 novembre 2007, pour la première Conférence des États parties au Protocole V, qui se tiendra le 5 novembre 2007, et pour la Réunion des États parties à la Convention, qui aura lieu du 7 au 13 novembre 2007, ainsi que pour la poursuite éventuelle des travaux après ces réunions, si les États parties le jugeaient nécessaire ;

12. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article 1 amendé²⁵², et les Protocoles y annexés ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

RÉSOLUTION 62/58

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/396, par. 7)²⁶¹

62/58. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment la résolution 61/101 du 6 décembre 2006,

Réaffirmant que c'est aux pays méditerranéens qu'il incombe au premier chef de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Se félicitant des efforts déployés par les pays euro-méditerranéens pour renforcer leur coopération dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, en particulier avec l'adoption par le Sommet euroméditerranéen, tenu à Barcelone (Espagne) les 27 et 28 novembre 2005, du Code de conduite euroméditerranéen en matière de lutte contre le terrorisme,

Ayant à l'esprit l'ensemble des déclarations et engagements que les pays riverains ont déjà formulés, de même que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et instances diverses concernant la question de la région de la Méditerranée,

Consciente que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera pour beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

Consciente également des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles constituent pour la paix et la sécurité, et constatant que ces pays sont de plus en plus sensibles à la nécessité de faire davantage d'efforts communs pour renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région,

Consciente en outre que les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par l'évolution positive dans le monde entier, en particulier en Europe, au Maghreb et au Moyen-Orient,

Réaffirmant que tous les États ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et se sont engagés à respecter les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies²⁶²,

Notant les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des situations litigieuses dans la région,

Exprimant sa préoccupation devant la tension persistante et la poursuite d'activités militaires dans certaines parties de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁶³,

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne de même qu'à la paix et à la sécurité internationales ;

2. *Exprime sa satisfaction* devant les efforts que les pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à

²⁶¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie, Yémen et Zimbabwe.

²⁶² Résolution 2625 (XXV), annexe.

²⁶³ A/62/111.

parvenir à résoudre de manière juste et durable et par des moyens pacifiques les problèmes persistants que connaît la région, assurant ainsi le retrait des forces d'occupation étrangères dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée et du droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence une adhésion totale aux principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Félicite* les pays méditerranéens des efforts qu'ils déploient pour faire face de façon globale et coordonnée aux défis qui leur sont communs, mus par un esprit de partenariat multilatéral, avec pour objectif général de faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échanges et de coopération, garantissant la paix, la stabilité et la prospérité, et les encourage à renforcer ces efforts, notamment par un dialogue durable, multilatéral, concret et concerté entre les États de la région, et est consciente du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales ;

4. *Estime* que l'élimination des disparités économiques et sociales liées à l'inégalité du développement et à d'autres obstacles, ainsi que la promotion du respect mutuel et d'une meilleure compréhension entre les cultures dans la région de la Méditerranée contribueront à renforcer, dans le cadre des instances existantes, la paix, la sécurité et la coopération entre pays méditerranéens ;

5. *Invite* tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales, créant ainsi les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région ;

6. *Encourage* tous les États de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en faisant prévaloir la franchise et la transparence authentiques à l'égard de toutes les questions militaires, en participant en particulier au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies²⁶⁴ ;

7. *Encourage* les pays méditerranéens à renforcer davantage leur coopération dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'utilisation éventuelle d'armes de destruction massive par des terroristes, en tenant compte des résolutions pertinentes de

l'Organisation des Nations Unies, dans la lutte contre la criminalité internationale et les transferts illicites d'armes et contre la production, la consommation et le commerce illicites de drogues, qui mettent gravement en danger la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et, partant, l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle, et qui compromettent les relations amicales entre les États, font obstacle au développement de la coopération internationale et aboutissent à la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la destruction des assises démocratiques d'une société pluraliste ;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

RÉSOLUTION 62/59

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/397, par. 7)²⁶⁵, à la suite d'un vote enregistré de 176 voix contre une, avec 4 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique,

²⁶⁴ Voir résolution 46/36 L.

²⁶⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine et Uruguay.

Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Colombie, Inde, Maurice, République arabe syrienne

62/59. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, et convaincue que cela constitue une mesure utile pour la mise en place d'un processus systématique visant à parvenir au désarmement nucléaire,

Rappelant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté aux termes de sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

Soulignant qu'un traité universel et effectivement vérifiable est un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et que, plus de dix années après, son entrée en vigueur est maintenant plus urgente que jamais,

Encouragée par la signature du Traité par cent soixante-dix-sept États, notamment par quarante et un des quarante-quatre États dont la signature est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, et se félicitant de la ratification du Traité par cent quarante États, notamment par trente-quatre des quarante-quatre États dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, dont trois États dotés d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 61/104 du 6 décembre 2006,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration finale de la cinquième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à Vienne les 17 et 18 septembre 2007²⁶⁶, en application de l'article XIV du Traité,

1. *Souligne* qu'il est extrêmement important et urgent de signer et de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, sans retard ni condition, afin d'assurer l'entrée en vigueur de cet instrument le plus tôt possible;

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification du Traité réponde aux exigences du Traité en matière de vérification dès son entrée en vigueur, conformément à son article IV;

3. *Souligne* la nécessité de maintenir l'élan acquis vers l'achèvement de tous les aspects du régime de vérification;

4. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, de maintenir leur moratoire à cet égard et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité, tout en soulignant que ces mesures n'ont pas le même effet permanent et juridiquement contraignant que l'entrée en vigueur du Traité;

5. *Appelle* à un règlement pacifique des questions nucléaires dans la péninsule coréenne, grâce à la mise en œuvre de la Déclaration commune et des mesures initiales et de deuxième phase nécessaires à son application, ainsi que convenu dans le cadre des Pourparlers à six;

6. *Prie instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité de le signer et de le ratifier dès que possible;

7. *Prie instamment* tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, d'accélérer leur procédure de ratification de sorte qu'elle aboutisse au plus vite;

8. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, lorsqu'ils le peuvent, d'œuvrer en faveur de l'adhésion au Traité, par la voie de campagnes de sensibilisation communes et bilatérales, de colloques et d'autres moyens de communication;

9. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, un rapport sur les efforts faits par les États qui ont ratifié le Traité pour parvenir à l'universalisation de ce dernier et sur la possibilité de fournir aux États qui en font la demande une assistance concernant les procédures de ratification, et de lui présenter ce rapport à sa soixante-troisième session;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

²⁶⁶ CTBT-Art.XIV/2007/6, annexe.

RÉSOLUTION 62/60

Adoptée à la 61^e séance plénière, le 5 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/398, par. 9)²⁶⁷

62/60. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent cinquante-neuf États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction²⁶⁸,

Considérant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention²⁶⁹, et à communiquer chaque année ces informations et données au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Se félicitant que, dans sa Déclaration finale²⁷⁰, la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Se félicitant également du succès de la sixième Conférence d'examen qui a adopté un document final²⁷¹ après un intervalle de dix ans²⁷², a procédé à un examen par consensus, article par article, du fonctionnement de la Convention et a adopté des décisions concernant la continuité des réunions d'experts et des réunions des États parties entre les sessions,

Rappelant la décision adoptée à la sixième Conférence d'examen de tenir chaque année, à partir de 2007, quatre réunions annuelles des États parties ayant chacune une durée

d'une semaine, avant la septième Conférence d'examen qui doit avoir lieu au plus tard à la fin de 2011, et de tenir une réunion d'experts d'une durée d'une semaine pour préparer chaque réunion des États parties²⁷³,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'augmentation du nombre des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction²⁶⁸, engage de nouveau tous les États signataires qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier la Convention sans tarder, et invite les États qui ne l'ont pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour contribuer à en faire un instrument universel;

2. *Accueille avec satisfaction* les informations et les données fournies à ce jour et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention²⁶⁹;

3. *Note* que la sixième Conférence d'examen, tenant compte de l'importance que revêtent l'appui administratif à fournir aux réunions convenues par la Conférence d'examen ainsi que la mise en œuvre complète et universelle de la Convention et l'échange de mesures de confiance, a décidé de créer un groupe d'appui à la mise en œuvre qui sera financé par les États parties pendant la période allant de 2007 à 2011²⁷⁴ dans le cadre défini par la Conférence d'examen;

4. *Note avec satisfaction* que la sixième Conférence d'examen a arrêté plusieurs mesures en vue de maintenir à niveau le mécanisme de transmission des informations dans le cadre des mesures de confiance;

5. *Rappelle* les décisions adoptées à la sixième Conférence d'examen²⁷⁵ et invite les États parties à la Convention à participer à leur application;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, y compris toute assistance qui pourrait être requise pour les réunions annuelles des États parties et les réunions d'experts;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

²⁶⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Hongrie.

²⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

²⁶⁹ BWC/CONF.III/23, partie II.

²⁷⁰ BWC/CONF.IV/9, partie II.

²⁷¹ BWC/CONF.VI/6.

²⁷² L'examen complet précédent a été effectué lors de la quatrième Conférence d'examen, en 1996.

²⁷³ BWC/CONF.VI/6, partie III, par. 7.

²⁷⁴ Ibid., partie III, par. 5 et 6.

²⁷⁵ Ibid., partie III, par. 1 et 7.

RÉSOLUTION 62/216

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 22 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/392, par. 25)²⁷⁶ à la suite d'un vote enregistré de 150 voix contre zéro, avec 5 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

62/216. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée générale consiste à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la limitation des armements,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, ainsi que ses

résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, y compris les mesures de confiance,

Rappelant également ses résolutions 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 51/46 E du 10 décembre 1996, 52/220 du 22 décembre 1997, 53/78 C du 4 décembre 1998, 54/55 B du 1^{er} décembre 1999, 55/34 D du 20 novembre 2000, 56/25 D du 29 novembre 2001, 57/91 du 22 novembre 2002, 58/61 du 8 décembre 2003, 59/101 du 3 décembre 2004, 60/86 du 8 décembre 2005 et 61/93 du 6 décembre 2006,

Consciente du rôle important que le Centre régional peut jouer pour ce qui est d'encourager l'adoption de mesures de confiance et de limitation des armements au niveau régional et, par là, de favoriser les progrès dans le domaine du développement durable,

Tenant compte de la nécessité d'instaurer, aux fins d'une efficacité accrue, une coopération étroite entre le Centre régional et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, en particulier ses institutions œuvrant dans le domaine de la paix, du désarmement et de la sécurité, ainsi qu'entre le Centre régional et les organes et programmes de l'Organisation des Nations Unies opérant en Afrique,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁷⁷ dans lequel il était indiqué que la capacité du Centre régional à remplir son mandat avait continué de souffrir d'un manque de fonds, notamment de ressources de base,

Profondément préoccupée par le fait que, comme l'indique le rapport du Secrétaire général, les contributions volontaires ont continué de diminuer et sont demeurées insuffisantes pour permettre au Centre régional de s'acquitter véritablement et efficacement de son mandat, et qu'il n'existe aucune source fiable de financement envisageable qui permettrait d'en assurer la viabilité opérationnelle,

Rappelant que, dans sa résolution 60/86, elle avait prié le Secrétaire général d'établir, dans la limite des ressources existantes, un mécanisme consultatif regroupant les pays concernés, notamment les États africains, pour la réorganisation du Centre régional,

1. *Note avec satisfaction* la conclusion des travaux du Mécanisme consultatif pour la réorganisation du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, lequel a fait des recommandations concrètes quant au futur programme de travail, aux effectifs et au financement du Centre²⁷⁸ ;

²⁷⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Barbade, Dominique et Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique).

²⁷⁷ A/62/140.

²⁷⁸ Voir A/62/167.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

2. *Prend note avec satisfaction* des recommandations du Mécanisme consultatif concernant le futur programme de travail, les effectifs et le financement du Centre régional ;

3. *Invite* le Centre régional à cibler ses activités sur les priorités identifiées dans les recommandations du Mécanisme consultatif, en tenant compte de la disponibilité des ressources financières ;

4. *Recommande* que trois postes supplémentaires [un poste d'administrateur de la classe P-3 et deux postes d'agent des services généraux (Autres classes)] soient ajoutés à la structure du Centre régional, et financés au moyen du budget ordinaire, ainsi que recommandé par le Mécanisme consultatif ;

5. *Recommande également* que les coûts de fonctionnement du Centre régional soient financés au moyen du budget ordinaire ;

6. *Demande instamment* à tous les États, ainsi qu'à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales et fondations internationales, de verser des contributions

volontaires en vue de renforcer les programmes et les activités du Centre régional et d'en faciliter l'exécution ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Centre régional l'appui nécessaire pour lui permettre d'améliorer ses prestations et ses résultats ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de faciliter la coopération étroite entre le Centre régional et l'Union africaine, en particulier dans les domaines de la paix, de la sécurité et du développement, et de continuer à apporter une assistance en vue de stabiliser la situation financière du Centre ;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ».

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
62/99.	Assistance à la lutte antimines	171
62/100.	Effets des rayonnements ionisants.....	172
62/101.	Recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux	174
62/102.	Aide aux réfugiés de Palestine	176
62/103.	Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	177
62/104.	Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	178
62/105.	Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens	181
62/106.	Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	182
62/107.	Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés	184
62/108.	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	185
62/109.	Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.....	188
62/110.	Le Golan syrien occupé.....	190
62/111.	Questions relatives à l'information.....	192
	A. L'information au service de l'humanité	192
	B. Politique et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information.....	193
62/112.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	201
62/113.	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	202
62/114.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.....	204
62/115.	Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes.....	207
62/116.	Question du Sahara occidental.....	208
62/117.	Question de la Nouvelle-Calédonie.....	209
62/118.	Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines.....	210
	A. Situation générale.....	210
	B. Situation dans les différents territoires	213

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
62/119.	Diffusion d'informations sur la décolonisation.....	219
62/120.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	220
62/121.	Question des Tokélaou.....	223
62/217.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace.....	224

RÉSOLUTION 62/99

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/401, par. 10)¹

62/99. Assistance à la lutte antimines²

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/97 du 8 décembre 2005 et toutes ses résolutions antérieures relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

Rappelant également tous les traités et conventions pertinents³ et leur processus d'examen,

Tenant à marquer le dixième anniversaire de la création, au sein du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, du Service de la lutte antimines de l'Organisation des Nations Unies chargé, en tant qu'élément central du système des Nations Unies pour l'action antimines, de collaborer avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et d'en coordonner toutes les activités concernant les mines⁴,

Notant avec satisfaction que la Journée internationale de la sensibilisation au problème des mines et de l'assistance à la lutte antimines a été célébrée dans le monde entier,

Constatant une fois de plus avec une profonde inquiétude l'immensité des problèmes d'ordre humanitaire et de développement dus à la présence de mines et de restes explosifs de

guerre⁵, qui ont des répercussions socioéconomiques graves et durables sur les populations des pays touchés par les mines et les restes explosifs de guerre,

Considérant la grave menace que les mines et les restes explosifs de guerre font peser sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales ainsi que des membres du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaire, de maintien de la paix et de relèvement,

Profondément alarmée par le nombre de mines qui continuent d'être posées chaque année, s'ajoutant au nombre, décroissant mais encore très important, de mines et de restes explosifs de guerre provenant de conflits armés et de zones minées, et convaincue par conséquent que la communauté internationale doit intensifier d'urgence les activités de déminage en vue d'éliminer dès que possible le danger que les mines terrestres et les restes explosifs de guerre présentent pour les civils,

Considérant que, outre les États auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies a un rôle non négligeable à jouer en matière d'assistance à la lutte antimines, et que cette lutte est un élément important et intégré des activités que mène l'Organisation dans le domaine humanitaire et dans celui du développement, et notant que la lutte antimines fait désormais partie de maintes opérations de maintien de la paix,

Soulignant qu'il importe de convaincre les États touchés par le problème des mines d'arrêter toute nouvelle pose de mines antipersonnel afin de garantir l'efficacité des opérations de déminage,

Soulignant également qu'il est urgent de demander instamment aux acteurs non étatiques d'arrêter immédiatement et sans condition toute nouvelle pose de mines et autres engins explosifs connexes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance à la lutte antimines⁶;

2. *Demande*, en particulier, que les États poursuivent leur action avec, selon qu'il conviendra, l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des organisations compétentes en matière de lutte antimines, pour encourager la mise en place et le développement de capacités nationales de lutte antimines dans les pays où les mines et les restes explosifs de guerre font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales ou compromettent l'effort de développement socioéconomique aux niveaux national et local;

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Ukraine.

² Voir les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur l'assistance au déminage et à la lutte antimines.

³ À savoir, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 1997; le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié en 1996 (Protocole II à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination); le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, 2003 (Protocole V à la Convention de 1980); le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1977; et la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées (qui n'est pas encore entrée en vigueur).

⁴ Voir résolution 53/26, par. 9.

⁵ Tels que définis dans le Protocole V à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

⁶ A/62/307 et Corr.3.

3. *Prie instamment* tous les États, en particulier ceux qui sont le mieux à même de le faire, ainsi que les organismes des Nations Unies et les organisations et institutions compétentes en matière de lutte antimines de fournir, selon qu'il conviendra :

a) Une assistance aux pays touchés par le problème des mines et des restes explosifs de guerre pour qu'ils puissent créer ou développer leurs propres capacités de lutte antimines ;

b) Un soutien aux programmes nationaux, le cas échéant, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations régionales, gouvernementales et non gouvernementales appropriées, en vue de réduire les risques que font courir les mines terrestres et les restes explosifs de guerre, en prenant en considération les différences de répercussion sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons ;

c) Des contributions régulières et prévisibles en temps voulu, notamment à l'appui des campagnes nationales de lutte antimines et des programmes humanitaires de lutte antimines des organisations non gouvernementales, y compris les programmes d'aide aux victimes et de sensibilisation aux dangers des mines, surtout au niveau local, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines et aux fonds régionaux d'affectation spéciale fournissant une aide dans ce domaine ;

d) Les informations et l'assistance technique, financière et matérielle nécessaires pour localiser, éliminer, détruire ou neutraliser dès que possible les champs de mines, les mines, les pièges, d'autres dispositifs et les restes explosifs de guerre, conformément au droit international ;

e) Une assistance technologique visant à i) aider les pays touchés par le problème des mines et des restes explosifs de guerre, et ii) promouvoir la réalisation de travaux scientifiques de recherche-développement axés sur la conception de techniques et moyens de lutte antimines d'utilisation facile, qui soient efficaces, viables, appropriés et écologiquement rationnels ;

4. *Encourage* les efforts visant à faire respecter les Normes internationales de la lutte antimines ou les réglementations nationales conformes à ces normes, et souligne qu'il importe d'utiliser un système de gestion de l'information, tel que le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines, en vue de faciliter les activités dans ce domaine ;

5. *Engage* tous les États touchés par le problème des mines à s'efforcer, conformément au droit international applicable, d'identifier toutes les zones sous leur juridiction où se trouvent des mines ou des restes explosifs de guerre, de la manière la plus efficace possible, en procédant, s'il y a lieu, à la réduction de la superficie minée ;

6. *Invite* tous les États touchés à tenir compte de la lutte antimines et de l'assistance aux victimes dans leurs plans

et processus de développement afin que la lutte antimines fasse partie de leurs priorités en matière de développement et que son financement soit assuré ;

7. *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux, régionaux et nationaux compétents, agissant en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, à inclure des activités de lutte antimines, notamment de déminage, dans leurs programmes d'aide humanitaire et d'aide au relèvement, à la reconstruction et au développement, selon qu'il conviendra, étant entendu que les pays et les collectivités locales doivent avoir la maîtrise des programmes, que ceux-ci doivent être durables, que les capacités nationales doivent être renforcées et que le sexe et l'âge des populations concernées doivent être pris en considération dans tous les aspects de ces activités ;

8. *Souligne* l'importance de la coopération et de la coordination dans le domaine de la lutte antimines et la responsabilité incombant au premier chef aux autorités nationales à cet égard, et souligne également le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations compétentes à l'appui de ces activités, ainsi que la nécessité de procéder à une évaluation continue du rôle de l'Organisation dans le domaine de la lutte antimines ;

9. *Estime important* de mentionner explicitement la lutte antimines dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix lorsque la situation le justifie, sachant qu'elle peut contribuer à consolider la paix et à renforcer la confiance entre les parties après un conflit ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur la suite donnée aux précédentes résolutions relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines, notamment sur les politiques et activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Assistance à la lutte antimines ».

RÉSOLUTION 62/100

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/402, par. 11)⁷

⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Chine, Costa Rica, Égypte, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Japon, Kazakhstan, Mexique, Monaco, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande et Turquie.

62/100. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions plus récentes sur la question, dont la résolution 61/109 du 14 décembre 2006, dans laquelle elle a notamment prié le Comité scientifique de poursuivre ses travaux,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Comité scientifique et de la diffusion de son rapport sur les travaux de sa cinquante-cinquième session⁸,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique poursuive ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes que pourraient avoir pour les générations actuelles et futures les niveaux de rayonnement auxquels l'être humain et son environnement sont exposés,

Prenant note des vues sur les travaux du Comité scientifique exprimées par les États Membres à sa soixante-deuxième session,

Notant que le Comité scientifique est vivement préoccupé par le fait que son secrétariat n'est doté que d'un seul poste de la catégorie des administrateurs, ce qui le rend très vulnérable et compromet la bonne exécution de son programme de travail approuvé,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et d'analyser leurs effets sur l'être humain et son environnement,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, il y a cinquante-deux ans, en faisant mieux connaître et comprendre les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants, ainsi que de la compétence scientifique et de l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Réaffirme* la décision tendant à ce que le Comité scientifique conserve les fonctions et le rôle indépendant qui sont actuellement les siens;

3. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre ses travaux, y compris ses importantes activités visant à mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Approuve* les intentions et les projets du Comité scientifique quant à l'achèvement du programme d'examen et

d'évaluation scientifiques qu'il exécute actuellement au nom de l'Assemblée générale et à l'élaboration d'un plan stratégique à plus long terme pour ses travaux, et prie le Comité de lui présenter, à sa soixante-troisième session, des projets concernant son futur programme de travail;

5. *Prie* le Comité scientifique de continuer, à sa prochaine session, d'examiner les grands problèmes qui se posent dans le domaine des rayonnements ionisants et de lui rendre compte de la question à sa soixante-troisième session;

6. *Rappelle* que, au paragraphe 5 du rapport qu'il lui a présenté à sa soixante et unième session⁹, le Comité scientifique a exprimé l'intention d'affiner l'évaluation des dommages éventuels dus à l'exposition chronique de populations importantes à des rayonnements de faible intensité ainsi que l'imputabilité des effets sur la santé, et l'engage à présenter un rapport sur cette question dans les meilleurs délais;

7. *Souligne* que le Comité scientifique doit tenir des sessions ordinaires annuelles afin qu'il puisse rendre compte dans son rapport des faits nouveaux et des résultats les plus récents dans le domaine des rayonnements ionisants et communiquer ainsi des informations actualisées à tous les États, et approuve, à titre exceptionnel, l'intention du Comité de convoquer sa cinquante-sixième session pour une durée de sept jours afin d'achever son prochain rapport de fond;

8. *Se déclare satisfaite* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les États Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales, et les engage à accroître leur coopération dans ce domaine;

9. *Invite* le Comité scientifique à poursuivre ses consultations avec les scientifiques et les experts des États Membres intéressés en vue de l'établissement de ses futurs rapports scientifiques, et demande au Secrétariat de faciliter ces consultations;

10. *Se félicite*, à cet égard, de l'empressement mis par les États Membres à fournir au Comité scientifique des informations utiles sur les effets des rayonnements ionisants dans les régions touchées, et invite le Comité à analyser ces informations et à les prendre dûment en considération, en particulier à la lumière de ses propres conclusions;

11. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité scientifique à élaborer les prochains rapports qu'il lui présentera;

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 46 (A/62/46).

⁹ Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 46 et rectificatif (A/61/46 et Corr.1).

12. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

13. *Exhorte* le Secrétaire général à prendre les mesures administratives voulues pour que le secrétariat puisse fournir au Comité scientifique des services adéquats de manière prévisible et durable et faciliter effectivement l'emploi des compétences inestimables que ses membres mettent à la disposition du Comité afin qu'il puisse s'acquitter des responsabilités et du mandat qu'elle lui a confiés;

14. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'examiner et de renforcer le niveau de financement actuel du Comité scientifique, en application du paragraphe 13 de sa résolution 61/109, et de continuer à chercher et examiner des mécanismes de financement temporaires en vue de compléter les mécanismes existants et, dans ce contexte, note que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement a créé un fonds général d'affectation spéciale pour recevoir et gérer les contributions volontaires destinées à appuyer les travaux du Comité scientifique et engage les États Membres à envisager de verser des contributions volontaires à ce fonds;

15. *Se félicite* que le Bélarus, l'Espagne, la Finlande, le Pakistan, la République de Corée et l'Ukraine aient informé la Présidente de l'Assemblée générale avant le 28 février 2007, conformément aux dispositions du paragraphe 14 de la résolution 61/109, de leur intention de devenir membres du Comité scientifique, et invite chacun de ces six États Membres à désigner un scientifique qui assistera, en qualité d'observateur, à la cinquante-sixième session du Comité;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport de synthèse complet, élaboré en consultation avec le Comité scientifique selon qu'il conviendra, sur les incidences financières et administratives de l'augmentation du nombre des membres du Comité, l'effectif du secrétariat spécialisé et les méthodes visant à assurer un financement suffisant, garanti et prévisible.

RÉSOLUTION 62/101

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/403, par. 14)¹⁰

¹⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de la France (au nom du Groupe de travail plénier sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique).

62/101. Recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux

L'Assemblée générale,

Rappelant le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹¹ (Traité sur l'espace extra-atmosphérique), en particulier les articles VIII et XI,

Rappelant également la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique¹²,

Rappelant en outre sa résolution 1721 B (XVI) du 20 décembre 1961,

Rappelant sa résolution 41/66 du 3 décembre 1986,

Prenant note des parties du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa cinquantième session¹³ se rapportant à la question et du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quarante-sixième session, en particulier les conclusions du Groupe de travail sur la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, qui figurent en annexe du rapport du Sous-Comité juridique¹⁴,

Notant qu'aucune conclusion du Groupe de travail ou disposition de la présente résolution ne constitue une interprétation faisant autorité de la Convention sur l'immatriculation ou une proposition d'amendement à cette Convention,

Ayant à l'esprit les avantages qu'il y a, pour les États, à devenir partie à la Convention sur l'immatriculation et le fait que, en adhérant à la Convention, en l'appliquant et en respectant les dispositions, les États :

a) Accroissent l'utilité du Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique établi par l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article III de la Convention sur l'immatriculation, lequel contient les renseignements fournis par les États et les organisations internationales intergouvernementales qui ont des activités spatiales et qui ont déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention,

b) Bénéficient de moyens et de procédures supplémentaires pour aider à identifier des objets spatiaux, notamment en vertu de l'article VI de la Convention sur l'immatriculation,

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

¹² *Ibid.*, vol. 1023, n° 15020.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20)*, par. 209 à 215.

¹⁴ Voir A/AC.105/891, annexe III, appendice.

Notant que les États parties à la Convention sur l'immatriculation et les organisations internationales intergouvernementales qui ont des activités spatiales et qui ont déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention doivent fournir des renseignements au Secrétaire général conformément à la Convention et doivent créer un registre approprié et informer le Secrétaire général de sa création conformément à la Convention,

Considérant que l'adhésion universelle à la Convention sur l'immatriculation et l'acceptation, l'application et le respect universels de ses dispositions :

- a) Accélèrent la création de registres appropriés,
- b) Contribuent à l'élaboration de procédures et de mécanismes pour la tenue des registres appropriés et la communication de renseignements au Registre des objets lancés dans l'espace,
- c) Contribuent à l'établissement de procédures communes, aux niveaux national et international, pour l'inscription des objets spatiaux dans le Registre,
- d) Contribuent à l'uniformisation des renseignements à fournir et à consigner dans le Registre concernant les objets spatiaux inscrits dans les registres appropriés,
- e) Contribuent à ce que soient reçues et consignées dans le Registre des informations supplémentaires concernant les objets spatiaux inscrits dans les registres appropriés et des informations sur les objets qui ont cessé d'être en orbite terrestre,

Notant que les activités spatiales ont évolué depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur l'immatriculation, avec l'apparition constante de nouvelles technologies, l'augmentation du nombre d'États ayant des activités spatiales, l'intensification de la coopération internationale dans les utilisations pacifiques de l'espace et la multiplication des activités spatiales réalisées par des organismes non gouvernementaux, ainsi que des partenariats constitués d'organismes non gouvernementaux d'au moins deux pays,

Désireuse de parvenir à l'immatriculation la plus exhaustive des objets spatiaux,

Désireuse également de renforcer l'adhésion à la Convention sur l'immatriculation,

1. *Recommande* ce qui suit au sujet de l'adhésion à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique¹² :

a) Les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention sur l'immatriculation ou qui n'y ont pas encore adhéré devraient y devenir parties conformément à leur droit interne et fournir, tant qu'ils ne le sont pas, des renseignements en application de la résolution 1721 B (XVI) ;

b) Les organisations internationales intergouvernementales ayant des activités spatiales et qui n'ont pas encore déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention sur l'immatriculation devraient le faire conformément à l'article VII de la Convention ;

2. *Recommande également* ce qui suit au sujet de l'harmonisation des pratiques :

a) Il conviendrait d'envisager d'uniformiser le type de renseignements à fournir au Secrétaire général lors de l'immatriculation des objets spatiaux ; ces renseignements pourraient comprendre :

- i) L'indicatif international du Comité de la recherche spatiale, s'il y a lieu ;
- ii) L'heure (en temps universel coordonné) et la date de lancement ;
- iii) Les principaux paramètres de l'orbite en kilomètres, minutes et degrés ;
- iv) Tout renseignement utile concernant la fonction de l'objet spatial, outre la fonction générale requise par la Convention sur l'immatriculation ;

b) Il conviendrait d'envisager de fournir au Secrétaire général des renseignements supplémentaires pertinents sur les points suivants :

- i) La position sur l'orbite géostationnaire, s'il y a lieu ;
- ii) Toute modification dans l'exploitation (notamment lorsqu'un objet spatial cesse d'être fonctionnel) ;
- iii) La date approximative de désintégration ou de rentrée dans l'atmosphère, si les États sont en mesure de vérifier ces renseignements ;
- iv) La date et les conditions physiques du déplacement d'un objet spatial vers une orbite de rebut ;
- v) L'adresse de pages Web présentant des informations officielles sur les objets spatiaux ;

c) Les États qui ont des activités spatiales et les organisations internationales intergouvernementales qui ont déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention sur l'immatriculation devraient, lorsqu'ils auront désigné des points de contact pour leurs registres appropriés, communiquer leurs coordonnées au Bureau des affaires spatiales du Secrétaire ;

3. *Recommande en outre* ce qui suit pour parvenir à l'immatriculation la plus exhaustive des objets spatiaux :

a) Compte tenu de la complexité de la structure des responsabilités dans les organisations internationales intergouvernementales qui ont des activités spatiales, il faudrait rechercher une solution lorsqu'une organisation internationale intergouvernementale qui a des activités spatiales n'a pas encore

déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention sur l'immatriculation et prévoir une solution générale de repli lorsqu'il n'y a pas de consensus en matière d'immatriculation entre les États membres de ces organisations ;

b) L'État dont le territoire ou les installations ont servi au lancement d'un objet devrait, en l'absence d'un accord préalable, contacter les États ou les organisations internationales intergouvernementales qui pourraient également se voir reconnaître le statut d'« État de lancement » pour déterminer conjointement lequel des États ou organismes concernés devrait immatriculer l'objet spatial ;

c) Dans les cas de lancements d'objets spatiaux effectués en commun, chaque objet spatial devrait être immatriculé séparément et, sans préjudice des droits et obligations des États, devrait être inscrit, conformément au droit international, et notamment aux traités pertinents des Nations Unies sur l'espace, au registre approprié de l'État responsable de l'exploitation de l'objet spatial, au titre de l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique¹¹ ;

d) Les États devraient encourager les prestataires de services de lancement relevant de leur juridiction à conseiller au propriétaire et/ou à l'exploitant de l'objet spatial de s'adresser à l'État compétent pour l'immatriculation de cet objet spatial ;

4. *Recommande* qu'à la suite d'un changement touchant la supervision d'un objet spatial en orbite :

a) L'État d'immatriculation, en coopération avec l'État compétent en vertu de l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, pourrait fournir au Secrétaire général des renseignements supplémentaires, tels que :

- i) La date du changement touchant la supervision ;
- ii) L'identification du nouveau propriétaire ou exploitant ;
- iii) Toute modification de la position orbitale ;
- iv) Toute modification de la fonction de l'objet spatial ;

b) S'il n'y a pas d'État d'immatriculation, l'État compétent en vertu de l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique pourrait fournir les renseignements susmentionnés au Secrétaire général ;

5. *Prie* le Bureau des affaires spatiales :

a) De mettre à la disposition de tous les États et organisations internationales intergouvernementales un formulaire type d'immatriculation, indiquant les renseignements à fournir au Bureau des affaires spatiales, afin de les aider à soumettre les renseignements relatifs à l'immatriculation ;

b) De publier, sur son site Web, les coordonnées des points de contact ;

c) De créer, sur son site Web, des liens vers les registres appropriés accessibles sur Internet ;

6. *Recommande* aux États et organisations internationales intergouvernementales de présenter au Bureau des affaires spatiales des rapports sur l'évolution de leur pratique en matière d'immatriculation des objets spatiaux.

RÉSOLUTION 62/102

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/404, par. 15)¹⁵, à la suite d'un vote enregistré de 171 voix contre 2, avec 6 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Israël, Nauru

Se sont abstenus : Cameroun, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Vanuatu

¹⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Yémen et Palestine.

62/102. Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris la résolution 61/112 du 14 décembre 2006,

Rappelant également sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Consciente que cela fait près de soixante ans que les réfugiés de Palestine souffrent de la perte de leurs foyers, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance,

Affirmant qu'il est impératif de résoudre le problème des réfugiés de Palestine aux fins de la réalisation de la justice et de la réalisation d'une paix durable dans la région,

Saluant le rôle indispensable que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient joue depuis plus de cinquante-sept ans en améliorant le sort des réfugiés de Palestine dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours, des services sociaux et de l'aide d'urgence,

Prenant acte du rapport de la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006¹⁶,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opération, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le territoire palestinien occupé,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions de vie du point de vue socio-économique,

Se déclarant vivement préoccupée en particulier par la situation humanitaire dans la bande de Gaza, et soulignant l'importance d'une aide humanitaire d'urgence,

Notant que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé, le 13 septembre 1993, la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹⁷, ainsi que des accords d'application ultérieurs,

Consciente du rôle important que doit jouer le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés dans le processus de paix au Moyen-Orient,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation et ceux-ci continuent d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et prie de nouveau la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui rendre compte à ce sujet, selon qu'il conviendra mais au plus tard le 1^{er} septembre 2008;

3. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations, qui doivent être menées sans entrave, et de ses services pour le bien-être et le développement humain des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine;

4. *Demande* à tous les donateurs de continuer à faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux qui résultent de l'accroissement des dépenses dû à la détérioration continue de la situation socioéconomique et humanitaire dans la région, en particulier dans le territoire palestinien occupé, et ceux mentionnés dans les récents appels de contributions d'urgence;

5. *Décide* de proroger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 2011, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III).

RÉSOLUTION 62/103

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/404, par. 15)¹⁸, à la suite d'un vote enregistré de 171 voix contre 6, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas,

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 13 (A/62/13); et ibid., Supplément n° 13A (A/62/13/Add.1).

¹⁷ A/48/486-S/26560, annexe.

¹⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunei Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Canada, Vanuatu

62/103. Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 61/113 du 14 décembre 2006¹⁹,

Prenant acte également du rapport de la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006²⁰,

Préoccupée par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993²¹ concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en œuvre,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 ;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993²¹ concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été respecté, et souligne la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées ;

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures ;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte avant sa soixante-troisième session, après consultation avec la Commissaire générale, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 62/104

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/404, par. 15)²², à la suite d'un vote enregistré de 170 voix contre 6, avec 3 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

²¹ A/48/486-S/26560, annexe.

²² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

¹⁹ A/62/282.

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 13 (A/62/13) ; et *ibid.*, Supplément n° 13A (A/62/13/Add.1).

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Cameroun, Côte d'Ivoire, Vanuatu

62/104. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris la résolution 61/114 du 14 décembre 2006,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le rapport de la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006²³,

Prenant note de la lettre, en date du 17 juin 2007, adressée à la Commissaire générale par le Président de la Commission

consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient²⁴,

Profondément préoccupée par la situation financière désastreuse de l'Office et par l'accroissement de ses dépenses résultant de la détérioration des conditions socioéconomiques et humanitaires dans la région, qui portent gravement atteinte à sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence et de ses programmes de développement,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²⁵,

Rappelant également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé²⁶,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁷, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne,

Gravement préoccupée par les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, conditions dues, entre autres, aux pertes en vies humaines et blessures, aux destructions considérables de logements, autres biens et infrastructures de base, au déplacement de réfugiés palestiniens, aux bouclages prolongés et à la détérioration de la situation socioéconomique,

Consciente des efforts extraordinaires que déploie l'Office pour reconstruire ou réparer des milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits et pour fournir des abris et une aide d'urgence aux familles de réfugiés déplacées à la suite d'opérations militaires israéliennes, ainsi qu'aux réfugiés touchés et déplacés par la récente crise survenue dans le camp de réfugiés de Nahr el-Bared dans le nord du Liban,

Consciente également du précieux travail accompli par l'Office s'agissant d'assurer la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

Gravement préoccupée par le fait que, pendant la période considérée, les opérations militaires israéliennes ont compromis

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 13 (A/62/13); et *ibid.*, Supplément n° 13A (A/62/13/Add.1).

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 13 (A/62/13), p. vii.

²⁵ Résolution 22 A (I).

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

²⁷ *Ibid.*, vol. 75, n° 973.

la sécurité du personnel de l'Office et occasionné des dégâts à ses installations,

Déplorant que, depuis septembre 2000, quatorze membres du personnel de l'Office aient été tués par les forces d'occupation israéliennes dans le territoire palestinien occupé et qu'un quinzième ait été tué en août 2006, au Liban, par l'armée de l'air israélienne,

Déplorant également que des enfants réfugiés aient été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes, y compris dans les écoles de l'Office,

Exprimant sa profonde préoccupation face au maintien de la politique de bouclage et de restrictions sévères qui entrave la circulation des personnes et des marchandises et à la poursuite de la construction du mur, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, en violation du droit international, toutes choses qui ont eu de profondes répercussions sur la situation socioéconomique des réfugiés de Palestine et sont pour beaucoup dans la crise humanitaire catastrophique qui frappe le peuple palestinien,

Profondément préoccupée par la persistance des restrictions faisant obstacle à la liberté de circulation et d'accès du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que par le harcèlement et l'intimidation de son personnel, qui compromettent et entravent ses activités, réduisant notamment sa capacité d'assurer des services de base et de secours essentiels,

Rappelant la signature, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie²⁸ et les accords d'application postérieurs,

Ayant connaissance de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine²⁹,

1. *Remercie* la Commissaire générale et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de leurs efforts inlassables et du travail remarquable qu'ils accomplissent, compte tenu en particulier de la situation difficile de l'année écoulée;

2. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient³⁰ et des efforts qu'il fait pour aider à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et le concours dont il a besoin pour l'accomplissement de sa tâche;

4. *Se félicite* des efforts que la Commissaire générale continue de faire pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoignent le budget-programme de l'Office pour l'exercice biennal 2008-2009³¹ et les mesures de réforme structurelle qui ont été adoptées pour moderniser et renforcer la gestion de l'Office afin qu'il soit mieux à même de répondre aux besoins des réfugiés palestiniens;

5. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par la Commissaire générale pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux habitants de la région qui sont déplacés et qui ont le plus grand besoin de continuer à recevoir une assistance en raison des récentes incursions qui ont eu lieu dans le territoire palestinien occupé et des hostilités au Liban;

6. *Est reconnaissante* aux gouvernements des pays d'accueil de l'appui important qu'ils apportent à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

7. *Encourage* l'Office à poursuivre ses efforts pour prendre en compte les besoins et les droits des enfants dans ses activités, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant³²;

8. *Encourage également* l'Office à poursuivre aussi ses efforts pour prendre en compte les besoins et les droits des femmes, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³³;

9. *Se déclare préoccupée* par le fait que les fonctionnaires internationaux du siège de l'Office à Gaza ont été transférés ailleurs et par la perturbation des activités du siège en raison de la détérioration et de l'instabilité de la situation sur le terrain;

10. *Demande* à Israël, puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁷;

11. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la

²⁸ A/48/486-S/26560, annexe.

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.

³⁰ A/62/361.

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 13A (A/62/13/Add.1).

³² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, n° 27531.

³³ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²⁵ afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

12. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de dédommager rapidement l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables à la partie israélienne, et de lui rembourser rapidement tous les frais de transit supportés par l'Office, ainsi que les autres pertes financières qu'il a subies en raison des retards et des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'accès imposés par Israël ;

13. *Demande en particulier* à Israël de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires, ce qui a un effet préjudiciable sur ses activités ;

14. *Prie* la Commissaire générale de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé ;

15. *Affirme* qu'il est essentiel que l'Office poursuive ses activités dans toutes les zones d'opérations ;

16. *Note* le succès du programme de microfinance-ment et de crédit aux microentreprises de l'Office, auquel elle demande de continuer à aider, en coopération étroite avec les organismes compétents, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations ;

17. *Prie à nouveau* la Commissaire générale d'engager la modernisation du système d'archivage de l'Office, dans le cadre du projet de stockage des données relatives aux réfugiés de Palestine, et de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa soixante-troisième session, des progrès accomplis en la matière ;

18. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de maintenir et d'augmenter, outre leurs contributions au financement du budget ordinaire de l'Office, les allocations de fonds réservées spécialement aux subventions et bourses à octroyer aux réfugiés de Palestine pour leur permettre de faire des études supérieures et de contribuer à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer les allocations de fonds spéciales susmentionnées ;

19. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de continuer à verser des contributions à l'Office, et d'augmenter le montant, afin d'atténuer ses difficultés financières, qui sont aggravées par la situation humanitaire actuelle sur le terrain qui a entraîné un accroissement des dépenses, en particulier au

titre des services d'urgence, et de soutenir l'œuvre éminemment utile et nécessaire que l'Office accomplit en faveur des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations.

RÉSOLUTION 62/105

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/404, par. 15)³⁴, à la suite d'un vote enregistré de 170 voix contre 6, avec 3 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Cameroun, Côte d'Ivoire, Vanuatu

³⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brunei Darussalam, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

62/105. Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) et 36/146 C, en date des 11 décembre 1948 et 16 décembre 1981, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 61/115 du 14 décembre 2006³⁵,

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007³⁶,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁷ et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité³⁸, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre qui indiquait l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

Se félicitant de la conservation et de l'actualisation des registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

Rappelant que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien ont convenu, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993³⁹, d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël;

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution;

4. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

5. *Engage instamment* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en ont convenu, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 62/106

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/405, par. 16)⁴⁰, à la suite d'un vote enregistré de 93 voix contre 8, avec 74 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République

³⁵ A/62/312.

³⁶ Voir A/62/181.

³⁷ Résolution 217 A (III).

³⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, Annexe n° 11, document A/5700.

³⁹ A/48/486-S/26560, annexe.

⁴⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

62/106. Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴¹, ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴² et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴³,

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont les résolutions 2443 (XXIII) et 61/116, en date des 19 décembre 1968 et 14 décembre 2006, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Tenant compte de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien*

*occupé*⁴⁴ et rappelant à cet égard sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante et grave des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les effets préjudiciables persistants des événements survenus depuis le 28 septembre 2000, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, qui ont fait des milliers de morts et de blessés, les destructions systématiques de biens et d'équipements essentiels, et les déplacements de civils,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁴⁵ et les rapports du Secrétaire général sur la question⁴⁶,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁴⁷ et les accords d'application postérieurs entre les parties palestinienne et israélienne,

Exprimant l'espoir qu'il sera mis un terme rapidement et intégralement à l'occupation israélienne et qu'ainsi les droits de l'homme du peuple palestinien cesseront d'être violés, et rappelant à cet égard sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, ainsi que de son impartialité;

2. *Exige de nouveau* qu'Israël, puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Déplore* les politiques et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la période considérée⁴⁵;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation de crise créée depuis le 28 septembre 2000 dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, par les pratiques et mesures israéliennes illégales, et condamne en particulier toutes les activités israéliennes de colonisation et la construction du mur, ainsi que l'usage excessif et systématique de la force

⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁴² Résolution 217 A (III).

⁴³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁴⁵ Voir A/62/360.

⁴⁶ A/62/330 à 334.

⁴⁷ A/48/486-S/26560, annexe.

contre la population civile, y compris les exécutions extrajudiciaires ;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴¹, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu ;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des milliers de prisonniers et de détenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 ;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées par la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés ;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches ;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus ;

d) D'assurer la plus large diffusion possible au rapport du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés ;

e) De lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

RÉSOLUTION 62/107

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/405, par. 16)⁴⁸, à la suite d'un vote enregistré de 169 voix contre 6, avec 3 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Australie, Cameroun, Côte d'Ivoire

62/107. Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 61/117 du 14 décembre 2006,

⁴⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

Rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907⁴⁹, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵⁰, et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I⁵¹ aux quatre Conventions de Genève⁵²,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁵³, et les rapports du Secrétaire général sur la question⁵⁴,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004⁵⁵ et rappelant également sa résolution ES-10/15,

Notant en particulier la réponse de la Cour, qui conclut notamment à l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève⁵⁰, et à la violation par Israël de plusieurs dispositions de cette convention,

Notant la tenue, le 15 juillet 1999, d'une Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et soulignant l'importance de la Déclaration adoptée le 5 décembre 2001 à la reprise de la Conférence et la nécessité pour les parties d'assurer le suivi de l'application de la Déclaration,

Saluant et encourageant les initiatives prises par les États parties à la Convention, tant séparément que collectivement, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, pour faire respecter la Convention,

Soulignant qu'Israël, puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵⁰, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève⁵², et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 9 juillet 2004⁵⁵, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 62/108

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/405, par. 16)⁵⁶, à la suite d'un vote enregistré de 165 voix contre 7, avec 5 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République

⁴⁹ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

⁵⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁵¹ Ibid., vol. 1125, n° 17512.

⁵² Ibid., vol. 75, n° 970 à 973.

⁵³ Voir A/62/360.

⁵⁴ A/62/330 à 334.

⁵⁵ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁵⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Angola, Cameroun, Côte d'Ivoire, Tonga, Vanuatu

62/108. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 61/118 du 14 décembre 2006, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵⁷, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire

qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève⁵⁷ et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I⁵⁸ aux quatre Conventions de Genève⁵⁹,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁶⁰, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 et ES-10/17, en date des 20 juillet 2004 et 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁶¹,

Prenant note du récent rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967⁶²,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁶³, ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant également la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor⁶⁴, et notant en particulier la demande de blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions illégales dirigées contre la population civile palestinienne,

Considérant les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à instaurer la paix au Moyen-Orient,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, puissance occupante,

⁵⁸ Ibid., vol. 1125, n° 17512.

⁵⁹ Ibid., vol. 75, n° 970 à 973.

⁶⁰ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁶¹ Ibid., avis consultatif, par. 120.

⁶² Voir A/62/275.

⁶³ A/48/486-S/26560, annexe.

⁶⁴ S/2003/529, annexe.

⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

dans le territoire palestinien occupé, et cela en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des accords conclus entre les parties, et en particulier par la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris son plan dit « E-1 » qui vise à relier ses colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler encore davantage cette ville, et dans la vallée du Jourdain,

Se déclarant également gravement préoccupée par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et se déclarant particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens et qui fragmente la continuité territoriale du territoire palestinien et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se disant à nouveau opposée aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et à toutes activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Gravement préoccupée par la situation dangereuse créée par les actes de violence de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé,

Notant le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et l'importance que revêt le démantèlement des colonies de peuplement qui y étaient implantées, lesquels constituent un pas vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question⁶⁵,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et cons-

tituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵⁷, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Note* le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et l'importance que revêt le démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en œuvre de la Feuille de route⁶⁴, ainsi que la nécessité pour les parties de régler promptement toutes les questions restantes dans la bande de Gaza;

4. *Demande* à Israël, puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

5. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé et demande l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 465 (1980);

6. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁶⁰;

7. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur les colonies de peuplement israéliennes, dont la résolution 904 (1994), dans laquelle le Conseil a, entre autres, demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

8. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence et de harcèlement de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils ou contre des biens palestiniens;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution.

⁶⁵ A/62/330 à 334 et A/62/360.

RÉSOLUTION 62/109

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/405, par. 16)⁶⁶, à la suite d'un vote enregistré de 156 voix contre 7, avec 11 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Cameroun, Côte d'Ivoire, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Guinée équatoriale, Honduras, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Tonga, Vanuatu

62/109. Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 61/119 du 14 décembre 2006, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et soulignant la nécessité de les appliquer,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁶⁷, ainsi que celui du Secrétaire général⁶⁸,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁶⁹,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁷⁰, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷¹ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁷², et affirmant que ces droits fondamentaux doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international, et rappelant à ce sujet sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷³, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Réaffirmant en outre l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève⁷³ aux termes

⁶⁷ Voir A/62/360.

⁶⁸ A/62/334.

⁶⁹ A/HRC/5/11 et A/62/275.

⁷⁰ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁷¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁷³ *Ibid.*, vol. 75, n° 973.

⁶⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine.

des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformément au droit international et au droit international humanitaire pour contrer des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant qu'il est indispensable que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor⁷⁴, soit mise en œuvre,

Soulignant également qu'il est indispensable que l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, soient pleinement appliqués de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de cette dernière,

Notant le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et l'importance que revêt le démantèlement des colonies de peuplement qui y étaient implantées, lesquels constituent un pas vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

Notant avec une vive préoccupation les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force, le recours aux châtiments collectifs, la réoccupation et le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction du mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, la destruction de biens et d'infrastructures et toutes les autres mesures qu'Israël continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupée par les actions militaires qui ont été menées depuis le 28 septembre 2000 et qui ont fait des milliers de morts parmi la population civile palestinienne, dont des centaines d'enfants, et des dizaines de milliers de blessés,

Notant avec une profonde préoccupation que la situation sur le plan humanitaire et en matière de sécurité continue de se détériorer dans la bande de Gaza, du fait notamment des opérations militaires israéliennes contre des zones civiles, des raids aériens et de la fermeture prolongée des points de passage à destination et en provenance de la bande de Gaza, ainsi que des

tirs de roquettes sur le territoire israélien et des conséquences négatives des événements de juin 2007 qui ont abouti à la prise de contrôle illégale des institutions de l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza,

Notant également avec une profonde préoccupation la destruction massive causée par les forces d'occupation israéliennes dans les villes, les villages et les camps de réfugiés palestiniens, notamment de sites religieux, culturels et historiques, d'infrastructures et d'institutions vitales de l'Autorité palestinienne et de terres cultivées, et s'inquiétant vivement des effets néfastes à court et à long terme de cette destruction sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne,

Notant en outre avec une profonde préoccupation la politique israélienne de bouclages et de graves restrictions, et le régime de permis, qui entravent la circulation des personnes et des biens, notamment du personnel et des articles médicaux et humanitaires, dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la violation des droits de l'homme du peuple palestinien qui en découle, ainsi que les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui reste confronté à une grave crise humanitaire,

Préoccupée notamment par le fait que des postes de contrôle israéliens continuent d'être mis en place dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que plusieurs de ces postes ont été transformés en constructions ressemblant à des postes frontière permanents à l'intérieur du territoire palestinien occupé, ce qui porte gravement atteinte à la contiguïté territoriale du territoire et entrave sérieusement les efforts et l'aide visant au relèvement et au développement de l'économie palestinienne,

Profondément préoccupée par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris des centaines de femmes et d'enfants, dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être, et préoccupée également par le fait que des prisonniers palestiniens peuvent être maltraités et faire l'objet de brimades et que des cas de torture ont été signalés,

Convaincue de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence, de fournir une protection à la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷³, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité ;

⁷⁴ S/2003/529, annexe.

2. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949⁷³ et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention, y compris toutes ses activités de peuplement et la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour ;

3. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes provocations, incitations et destructions, en particulier le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, y compris parmi les enfants, et causé des destructions massives d'habitations, de biens, de terres agricoles et d'éléments d'infrastructure vitaux ainsi que des déplacements de civils ;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés dans la population ;

5. *Note* le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et le démantèlement des colonies de peuplement qui y étaient implantées, lesquels constituent un pas vers la mise en œuvre de la Feuille de route⁷⁴ ;

6. *Demande* à cet égard à Israël, puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

7. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien, y compris les exécutions extrajudiciaires, respecte le droit relatif aux droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations sur le plan juridique ;

8. *Demande* à Israël, puissance occupante, de verser les recettes fiscales dues à l'Autorité palestinienne, conformément au Protocole de Paris de 1994 relatif aux relations économiques, de mettre un terme aux bouclages et autres restrictions à la liberté de circulation et, à cet égard, d'appliquer l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005 ;

9. *Salue* le rôle que le Mécanisme international temporaire a joué dans la fourniture d'une aide directe au peuple palestinien ;

10. *Engage instamment* les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique auxquelles il se trouve confronté, notamment dans la bande de Gaza ;

11. *Souligne* la nécessité de préserver les institutions et les infrastructures palestiniennes aux fins de la prestation de services publics essentiels à la population civile palestinienne et de la promotion des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens ;

12. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁷⁰ et exigé dans les résolutions ES-10/15 et ES-10/13, en date des 20 juillet 2004 et 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, démantèle dès maintenant la structure qui s'y trouve, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur, qui est lourde de conséquences pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien ;

13. *Souligne* la nécessité de respecter l'unité, et la contiguïté et l'intégrité territoriales de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en levant les restrictions à la liberté de circulation pour entrer à Jérusalem-Est et à Gaza et en sortir, ainsi que la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 62/110

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/405, par. 16)⁷⁵, à la suite d'un vote enregistré de 164 voix contre une, avec 10 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala,

⁷⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Israël

Se sont abstenus : Cameroun, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, République démocratique du Congo, Tonga, Vanuatu

62/110. Le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁷⁶,

Profondément préoccupée de constater que le Golan syrien, occupé depuis 1967, demeure sous occupation militaire israélienne,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions sur la question, dont la dernière en date est la résolution 61/120 du 14 décembre 2006,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 61/120⁷⁷,

Rappelant ses résolutions sur la question, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, décision qui a conduit à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inacceptable en droit international, notamment aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷⁸, est applicable au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967,

Se félicitant de la tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix juste, globale et durable, et se déclarant gravement préoccupée par le fait que, sur toutes les voies où il se déroule, le processus de paix est dans l'impasse,

1. *Demande* à Israël, puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai cette décision;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷⁸, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures de répression à l'égard de la population de ce territoire;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

⁷⁶ Voir A/62/360.

⁷⁷ A/62/331.

⁷⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTIONS 62/111 A et B

Adoptées à la 75^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sans avoir été mises aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/407, par. 8)⁷⁹

62/111. Questions relatives à l'information

A

L'INFORMATION AU SERVICE DE L'HUMANITÉ

L'Assemblée générale,

Prenant note de l'important rapport d'ensemble présenté par le Comité de l'information⁸⁰,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information⁸¹,

Demande instamment que tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et tous les autres intéressés, réaffirmant leur attachement aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, aux principes de la liberté de la presse et de la liberté de l'information et à ceux de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias, jugeant profondément préoccupantes les disparités existant entre pays développés et pays en développement et leurs conséquences de tous ordres sur l'aptitude des médias publics, privés ou autres et des particuliers des pays en développement à diffuser l'information et à faire connaître leurs vues et leurs valeurs culturelles et morales grâce à la production culturelle endogène, de même qu'à assurer la diversité des sources de l'information et le libre accès à cette dernière, et considérant dans ce contexte l'appel lancé en faveur de ce que l'on a appelé, à l'Organisation des Nations Unies et dans plusieurs instances internationales, « un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu » :

a) Coopèrent et agissent de manière concertée afin d'atténuer les disparités dans la façon dont l'information circule à tous les niveaux en fournissant une assistance accrue pour développer les infrastructures et les capacités de communication dans les pays en développement, compte dûment tenu de leurs besoins et du rang de priorité qu'ils confèrent à ces domaines, de manière à leur permettre, ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres, d'élaborer librement et indépendamment leurs

propres politiques d'information et de communication et de faire participer davantage les médias et les particuliers au processus de communication, et à assurer la libre circulation de l'information à tous les niveaux ;

b) Fassent en sorte que les journalistes puissent travailler librement et efficacement, toute attaque contre leur personne étant résolument condamnée ;

c) Aident à poursuivre et à renforcer les programmes de formation pratique destinés aux journalistes des organes de presse, de radio et de télévision publics, privés et autres, des pays en développement ;

d) Épaulent l'action régionale et la coopération entre pays en développement ainsi que la coopération entre pays développés et pays en développement en vue d'améliorer leur capacité de communication, l'infrastructure de leurs médias et leurs techniques de communication, en particulier en matière de formation et de diffusion de l'information ;

e) S'efforcent de fournir aux pays en développement et à leurs médias publics, privés ou autres, en complément de la coopération bilatérale, tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà prises par le système des Nations Unies, notamment :

i) De mettre en valeur les ressources humaines et techniques voulues pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement et d'aider à poursuivre et renforcer des programmes de formation pratique bénéficiant d'appuis publics et privés comme il en existe déjà dans l'ensemble du monde en développement ;

ii) D'instaurer des conditions qui permettent aux pays en développement ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres, de se doter, en utilisant les ressources nationales et régionales, des techniques de communication qui répondent à leurs besoins nationaux ainsi que des éléments de programmes nécessaires, notamment pour la radiodiffusion et la télévision ;

iii) D'aider à créer et à développer des réseaux de télécommunication sous-régionaux, régionaux et interrégionaux, notamment entre pays en développement ;

iv) De faciliter, selon qu'il conviendra, l'accès des pays en développement aux techniques de communication de pointe disponibles sur le marché ;

f) Appuient sans réserve le Programme international pour le développement de la communication institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science

⁷⁹ Les projets de résolution recommandés dans le rapport de la Quatrième Commission ont été présentés par le Comité de l'information.

⁸⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 21 (A/62/21).

⁸¹ A/62/205.

et la culture⁸², qui devrait soutenir les médias publics aussi bien que privés.

B

POLITIQUE ET ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE D'INFORMATION

L'Assemblée générale,

Soulignant le rôle du Comité de l'information en tant que principal organe subsidiaire chargé de lui faire des recommandations touchant les activités du Département de l'information du Secrétariat,

Réaffirmant sa résolution 13 (I) du 13 février 1946 portant création du Département, dont le paragraphe 2 de l'annexe I prévoit que les activités du Département doivent être organisées et dirigées de façon à favoriser dans toute la mesure possible, chez tous les peuples du monde, une compréhension, basée sur des informations suffisantes, de l'œuvre et des buts des Nations Unies,

Soulignant que les fonctions d'information et de communication considérées sous l'angle du contenu doivent être placées au cœur de la gestion stratégique de l'Organisation des Nations Unies, et qu'une culture de communication et de transparence doit imprégner l'Organisation à tous les niveaux, de façon à faire pleinement connaître aux peuples du monde entier les objectifs et les activités de l'Organisation, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et à lui garantir un large soutien mondial,

Soulignant également que le Département de l'information a pour principale mission de diffuser auprès du public, dans les délais voulus, au moyen de ses activités de communication, des informations exactes, impartiales, détaillées et pertinentes sur les tâches et responsabilités de l'Organisation des Nations Unies, afin que les activités de l'Organisation jouissent d'un soutien international renforcé, dans la plus grande transparence,

Rappelant l'étude d'ensemble des activités du Département de l'information, qu'elle a demandée dans sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001, ainsi que le rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement »⁸³ et les dispositions des résolutions 57/300 et 60/109 B, en date des 20 décembre 2002 et 8 décembre 2005, qui offrent l'occasion de prendre les mesures voulues en vue d'améliorer l'efficacité du Département et son rendement et de tirer le meilleur parti possible des ressources mises à sa disposition,

Constatant avec préoccupation que le fossé existant entre pays en développement et pays développés dans le domaine des technologies de l'information et des communications a continué de se creuser et que de vastes pans de la population des pays en développement ne tirent aucun bénéfice de ces technologies à l'heure actuelle, et soulignant à cet égard la nécessité de corriger les déséquilibres existant dans le développement actuel des technologies de l'information et des communications de façon à le rendre plus juste, plus équitable et plus efficace,

Sachant que la révolution des technologies de l'information et des communications ouvre de nouvelles et vastes possibilités de croissance économique et de développement social et peut jouer un rôle important dans l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement, mais soulignant par ailleurs que la mise au point de ces technologies pose des problèmes et présente des risques et qu'elle pourrait conduire à une nouvelle accentuation des disparités entre les pays et à l'intérieur des pays,

Rappelant sa résolution 59/309 du 22 juin 2005 sur le multilinguisme et soulignant qu'il importe d'utiliser comme il convient les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans les activités du Département de l'information de manière à éliminer l'écart entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles,

Accueillant la République dominicaine et la Thaïlande au Comité de l'information,

I

Introduction

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 13 (I), dans laquelle elle a créé le Département de l'information, et toutes ses autres résolutions pertinentes sur les activités du Département, et demande au Secrétaire général de continuer à appliquer intégralement les recommandations formulées au paragraphe 2 de sa résolution 48/44 B du 10 décembre 1993 et les autres directives qu'elle a adoptées en ce qui concerne la politique et les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information ;

2. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies demeure le fondement indispensable d'un monde juste et pacifique et que sa voix doit être entendue de façon claire et concrète, et souligne le rôle essentiel que doit jouer, à cet égard, le Département de l'information, dont les activités doivent être organisées et dirigées de façon à favoriser dans toute la mesure possible, chez tous les peuples du monde, une compréhension, basée sur des informations suffisantes, de l'œuvre et des buts des Nations Unies ;

3. *Souligne* qu'il importe que le Secrétariat fournisse aux États Membres, en temps voulu, sur leur demande et dans le cadre des mandats et procédures existants, des informations précises ;

⁸² Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt et unième session, Belgrade, 23 septembre-28 octobre 1980*, vol. 1, *Résolutions*, sect. III.4, résolution 4/21.

⁸³ A/57/387 et Corr.1.

4. *Réaffirme* que le Comité de l'information joue un rôle central dans les politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information, y compris dans la hiérarchisation de ces activités, et décide que les recommandations relatives au programme de travail du Département de l'information émaneront, dans la mesure du possible, du Comité et seront examinées par lui ;

5. *Demande* au Département de l'information, conformément aux priorités qu'elle a énoncées dans sa résolution 59/275 du 23 décembre 2004 et en s'inspirant de la Déclaration du Millénaire⁸⁴, d'accorder une attention particulière aux grandes questions que sont l'élimination de la pauvreté, la prévention des conflits, le développement durable, les droits de l'homme, l'épidémie du VIH/sida, la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et les besoins du continent africain ;

6. *Demande également* au Département de l'information de porter particulièrement son attention, dans la conduite de ses activités, sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement convenus au plan international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et dans l'application des décisions des grandes réunions au sommet et conférences des Nations Unies sur des thèmes connexes ;

7. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de renforcer en permanence l'infrastructure technologique du Département de l'information afin d'élargir son audience et de continuer à améliorer le site Web de l'Organisation des Nations Unies ;

8. *Prend note* du travail important effectué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de sa collaboration avec des agences de presse et des organismes de radiodiffusion et de télévision dans les pays en développement, en vue de diffuser des informations sur les questions prioritaires, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Département de l'information à continuer de collaborer pour promouvoir la culture ainsi que dans les domaines de l'éducation et de la communication, en comblant le fossé existant entre pays développés et pays en développement ;

II

Activités générales du Département de l'information

9. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les activités du Département de l'information⁸⁵, et prie le Secrétaire général de continuer à rendre compte de ces activités au Comité de l'information à toutes ses sessions suivantes ;

10. *Prie* le Département de l'information, dont elle salue l'attachement à une culture de l'évaluation, de continuer à évaluer ses produits et activités en vue d'en améliorer l'utilité, notamment grâce à des consultations avec les autres départements, et de continuer à coopérer et à coordonner ses activités avec les États Membres et le Bureau des services de contrôle interne ;

11. *Réaffirme* que le Département de l'information joue un rôle central dans l'élaboration des politiques d'information de l'Organisation des Nations Unies et constitue la principale source d'information concernant l'Organisation et ses activités ainsi que celles du Secrétaire général ;

12. *Réaffirme également* l'importance d'une coordination plus efficace entre le Département de l'information et le Bureau du porte-parole du Secrétaire général, et demande au Secrétaire général de veiller à la cohérence des messages émanant de l'Organisation ;

13. *Réaffirme en outre* que le Département de l'information doit, tout en accomplissant ses missions actuelles et en se conformant à l'article 5.6 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation⁸⁶, établir un ordre de priorité dans son programme de travail afin de mieux cibler son message et concentrer ses efforts et d'adapter ses programmes aux besoins des publics visés, en s'appuyant sur des mécanismes améliorés de rétro-information et d'évaluation ;

14. *Prend note en s'en félicitant* des efforts faits par le Département de l'information pour poursuivre la diffusion des travaux et décisions de l'Assemblée générale, prie le Département de continuer à renforcer ses relations de travail avec le Bureau du Président de l'Assemblée générale, et prie le Secrétaire général de rendre compte à ce sujet au Comité de l'information à sa trentième session ;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à ne ménager aucun effort pour que les publications et autres services d'information du Secrétariat, notamment le site Web et le Service des informations des Nations Unies, donnent des informations détaillées, objectives et impartiales sur les questions dont l'Organisation est saisie et traduisent un souci d'indépendance, d'impartialité, d'exactitude et de totale conformité avec ses résolutions et décisions ;

16. *Demande* au Département de l'information de faire en sorte que les publications des Nations Unies soient produites au moindre coût et de continuer à agir en étroite coordination avec les autres entités, y compris tous les autres départements du Secrétariat et les fonds et programmes des Nations Unies,

⁸⁴ Voir résolution 55/2.

⁸⁵ A/AC.198/2007/4 et Corr.1.

⁸⁶ ST/SGB/2000/8.

afin d'éviter tout chevauchement des activités relevant de leurs mandats respectifs et touchant à la parution des publications des Nations Unies ;

17. *Souligne* que le Département de l'information devrait maintenir et améliorer ses activités dans les domaines présentant un intérêt particulier pour les pays en développement et, le cas échéant, d'autres pays ayant des besoins spéciaux, et que ses activités devraient contribuer à combler le fossé existant entre les pays en développement et les pays développés dans les domaines cruciaux de l'information et de la communication ;

18. *Souligne également* que le Secrétaire général devrait continuer à renforcer la coordination entre le Département de l'information et toutes les autres entités, y compris tous les autres départements du Secrétariat et les fonds et programmes des Nations Unies, dans le cadre de la stratégie d'écoute du client du Département, afin de définir les publics visés et d'élaborer des programmes d'information et des stratégies médiatiques pour les questions prioritaires, et souligne que les capacités et activités d'information des autres départements devraient être placées sous la supervision du Département ;

19. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés sans relâche par le Département de l'information pour publier des communiqués de presse quotidiens, et prie le Département de continuer à offrir ce service inestimable aux États Membres et aux représentants des médias, tout en continuant à améliorer les méthodes de production des communiqués et à en rationaliser la présentation, la structure et la longueur, en gardant à l'esprit les points de vue des États Membres ;

20. *Prend également note avec satisfaction* des efforts faits par le Département de l'information pour travailler au niveau local avec d'autres organismes et organes des Nations Unies afin de mieux coordonner leurs activités en matière de communication, et prie le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa trentième session, des progrès accomplis à cet égard, ainsi que des activités du Groupe de la communication des Nations Unies ;

21. *Engage* le Département de l'information à continuer d'étudier ses politiques et activités concernant la préservation durable de ses archives radiophoniques, télévisées et photographiques, à prendre des mesures, dans la limite des ressources disponibles, pour faire en sorte que ces archives soient préservées et accessibles, et à rendre compte à ce sujet au Comité de l'information à sa trentième session ;

Multilinguisme et information

22. *Souligne* qu'il importe d'utiliser comme il convient toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les activités du Département de l'information, y compris dans les communications au Comité de l'information, de manière à éliminer l'écart entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles ;

23. *Souligne également* qu'il importe de faire en sorte que toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies soient traitées sur un pied d'égalité dans toutes les activités du Département de l'information et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général de s'assurer que le Département dispose d'effectifs appropriés capables d'utiliser toutes les langues officielles de l'Organisation pour mener à bien l'ensemble de ses activités ;

24. *Met l'accent* sur l'importance d'appliquer intégralement sa résolution 52/214 du 22 décembre 1997, dans la partie C de laquelle elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que le texte de tous les nouveaux documents rendus publics, dans les six langues officielles, et des documents d'information de l'Organisation des Nations Unies soit affiché chaque jour sur le site Web de l'Organisation et puisse être consulté immédiatement par les États Membres ;

25. *Note avec satisfaction* que le Département de l'information s'emploie actuellement à renforcer le multilinguisme dans ses activités et lui demande de poursuivre ses efforts dans ce sens ;

26. *Réitère* le paragraphe 4 de la section C de sa résolution 52/214, et prie le Secrétaire général de continuer à mener à bien à titre prioritaire le transfert sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies de tous les anciens documents importants de l'Organisation, dans les six langues officielles, de manière que les États Membres aient ainsi également accès à ces archives ;

27. *Réaffirme* qu'il importe que le Secrétaire général mentionne dans les futurs projets de budget-programme concernant le Département de l'information l'importance de l'utilisation des six langues officielles dans ses activités ;

28. *Rend hommage* à l'œuvre accomplie par le réseau de centres d'information des Nations Unies en faveur de la publication des documents d'information de l'Organisation des Nations Unies et de la traduction des documents importants dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation, afin d'atteindre l'éventail de publics le plus large possible et de propager le message des Nations Unies dans le monde entier, de façon à renforcer l'appui international aux activités de l'Organisation ;

Réduire la fracture numérique

29. *Rappelle avec satisfaction* sa résolution 60/252 du 27 mars 2006 par laquelle elle a fait siens l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information⁸⁷ et décidé de faire du 17 mai la Journée mondiale de la société de l'information, et rappelle également l'adoption de la Déclaration de principes et du Plan d'action⁸⁸ lors de la première phase du

⁸⁷ Voir A/60/687.

⁸⁸ Voir A/C.2/59/3.

Sommet mondial sur la société de l'information, qui a eu lieu à Genève du 10 au 12 décembre 2003, et prie à cet égard le Département de l'information de contribuer à la célébration de cette manifestation et de jouer un rôle dans la sensibilisation aux possibilités que l'utilisation de l'internet et d'autres technologies de l'information et des communications peuvent offrir aux sociétés et aux économies, ainsi qu'aux moyens de réduire la fracture numérique ;

30. *Demande* au Département de l'information de contribuer à la prise de conscience par la communauté internationale de l'importance qu'il y a à donner suite aux documents issus du Sommet mondial sur la société de l'information ;

Réseau de centres d'information des Nations Unies

31. *Souligne* l'importance du rôle joué par le réseau de centres d'information des Nations Unies pour rehausser l'image de l'Organisation auprès du public et diffuser ses messages auprès des populations locales, en particulier dans les pays en développement ;

32. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la poursuite de la rationalisation du réseau de centres d'information des Nations Unies⁸⁹ et, à cet égard, reconnaît les problèmes qui font obstacle à la poursuite de la régionalisation, décrits au paragraphe 25 du rapport ;

33. *Souligne* l'importance de la rationalisation du réseau de centres d'information des Nations Unies et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer à faire des propositions dans ce sens, notamment en redéployant des ressources si nécessaire, et de rendre compte au Comité de l'information à ses futures sessions ;

34. *Réaffirme* que la rationalisation des centres d'information des Nations Unies doit être opérée en consultation, au cas par cas, avec tous les États Membres concernés dans lesquels des centres d'information sont actuellement situés, les pays desservis par ces centres et les autres pays intéressés de la région, compte tenu des caractéristiques propres à chaque région ;

35. *Estime* que le réseau de centres d'information des Nations Unies, en particulier dans les pays en développement, devrait continuer à renforcer ses résultats et à intensifier ses activités, notamment en soutenant la communication stratégique, et demande au Secrétaire général de présenter au Comité de l'information à ses futures sessions un rapport sur la mise en œuvre de cette politique ;

36. *Souligne* qu'il importe de prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement dans le domaine

des technologies de l'information et des communications afin d'assurer la bonne circulation de l'information dans ces pays ;

37. *Souligne également* que le Département de l'information devrait continuer, par l'entremise du réseau de centres d'information des Nations Unies, de promouvoir une meilleure connaissance des travaux de l'Organisation des Nations Unies par le public et de mobiliser l'appui de ce dernier au niveau local, en ayant à l'esprit que l'information communiquée dans les langues locales a une plus forte résonance auprès des populations locales ;

38. *Souligne en outre* l'importance des efforts visant à renforcer les activités d'ouverture de l'Organisation des Nations Unies vers les États Membres qui demeurent en dehors du réseau de centres d'information des Nations Unies, et encourage le Secrétaire général, dans le cadre de la rationalisation, à étendre les services du réseau de centres d'information à ces États Membres ;

39. *Souligne* que le Département de l'information devrait continuer de revoir l'affectation des ressources en personnel et des ressources financières aux centres d'information des Nations Unies dans les pays en développement, l'accent devant être mis sur les besoins des pays les moins avancés ;

40. *Encourage* le réseau de centres d'information des Nations Unies à continuer de mettre au point des pages Web dans les langues locales, encourage également le Département de l'information à fournir des ressources et des installations techniques, en particulier aux centres d'information dont les pages Web ne sont pas encore opérationnelles, et encourage les pays hôtes à répondre aux besoins des centres d'information ;

41. *Prend note* de la proposition du Secrétaire général tendant à collaborer étroitement avec les gouvernements concernés pour explorer la possibilité de trouver des locaux gratuits tout en tenant compte de la situation économique des pays hôtes et en gardant à l'esprit qu'un tel soutien ne devrait pas se substituer à l'allocation des ressources financières voulues aux centres d'information dans le cadre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies ;

42. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les consultations concernant la création d'un centre d'information des Nations Unies à Luanda⁹⁰ pour répondre aux besoins particuliers des pays africains lusophones, se félicite de l'offre du Gouvernement angolais d'accueillir le centre, qui fera partie du réseau de centres d'information des Nations Unies, en mettant gracieusement des locaux à disposition, et encourage le Secrétaire général à prendre, dans le contexte de la rationalisation, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces besoins soient satisfaits ;

⁸⁹ A/AC.198/2005/3.

⁹⁰ Ibid., par. 40.

III

Services de communication stratégique

43. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les activités du Département de l'information⁸⁵ et, à cet égard, réaffirme que le Département de l'information est le département principalement responsable de la mise en œuvre des stratégies dans le domaine de l'information, conformément aux responsabilités qui lui ont été confiées ;

44. *Réaffirme* le rôle des services de communication stratégique, qui est d'énoncer et de diffuser le message des Nations Unies, en élaborant les stratégies de communication en étroite collaboration avec les départements organiques, les fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, dans le strict respect de leurs mandats respectifs ;

Campagnes de publicité

45. *Considère* que les campagnes de publicité organisées à l'appui des sessions extraordinaires et des conférences internationales des Nations Unies comptent parmi les responsabilités les plus essentielles du Département de l'information, se félicite des efforts faits par le Département pour trouver des modalités novatrices qui lui permettent d'organiser et de mener à bien ces campagnes en partenariat avec les départements organiques concernés et en utilisant comme guide la Déclaration du Millénaire, et prie le Département de l'information d'accorder, dans ses activités, une attention particulière aux progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et aux textes issus des grandes réunions au sommet et conférences connexes des Nations Unies ;

46. *Apprécie* l'action menée par le Département de l'information pour promouvoir, grâce à ses campagnes, des thèmes importants pour la communauté internationale, tels que la réforme de l'Organisation des Nations Unies, l'élimination de la pauvreté, la prévention des conflits, le développement durable, le désarmement, la décolonisation, les droits de l'homme, notamment les droits des femmes, des enfants et des handicapés, la coordination stratégique des secours humanitaires, en particulier en cas de catastrophe naturelle et autres crises, les enfants, la lutte contre le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies, les besoins du continent africain, la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ainsi que le dialogue entre les civilisations, la culture de paix et de tolérance et les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, et prie le Département de continuer, en coopération avec les pays concernés et les organisations et organes compétents du système des Nations Unies, à prendre des mesures appropriées pour sensibiliser l'opinion publique mondiale à ces questions et à d'autres questions importantes de portée mondiale ;

47. *Invite* le Département de l'information à continuer de travailler dans le cadre du Groupe de la communication des

Nations Unies à la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de communication, avec les chefs des services d'information des institutions, des fonds et programmes des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de rendre compte des activités du Groupe au Comité de l'information à sa trentième session ;

48. *Souligne* la nécessité de continuer à mettre l'accent sur le développement de l'Afrique, en particulier la nécessité pour le Département de l'information de faire plus largement connaître à la communauté internationale la situation économique et sociale critique de l'Afrique et les priorités du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁹¹ ;

Rôle du Département de l'information dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies

49. *Prie* le Secrétariat de continuer de veiller à ce que le Département de l'information soit associé aux futures opérations de maintien de la paix dès la phase de planification, grâce à des consultations et des activités de coordination avec les autres départements du Secrétariat, en particulier le Département des opérations de maintien de la paix ;

50. *Souligne* qu'il importe de renforcer la capacité d'information du Département de l'information dans le domaine des opérations de maintien de la paix, ainsi que son rôle, en étroite coopération avec le Département des opérations de maintien de la paix, dans les activités de sélection du personnel du service d'information pour les opérations ou missions de maintien de la paix des Nations Unies et, à cet égard, invite le Département de l'information à détacher des fonctionnaires de l'information ayant les qualifications requises pour assumer les tâches qui leur sont confiées pour ces opérations ou missions, en tenant compte du principe de répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 du Chapitre XV de la Charte des Nations Unies, et à prendre en considération, le cas échéant, les avis exprimés, en particulier par les pays d'accueil ;

51. *Souligne également* l'importance du portail des opérations de maintien de la paix sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Département de l'information de poursuivre ses efforts visant à aider les missions de maintien de la paix à continuer d'enrichir leurs sites Web ;

52. *Prie* le Département de l'information et le Département des opérations de maintien de la paix de poursuivre leur coopération en vue de faire mieux prendre conscience des nouvelles réalités dans les opérations de maintien de la paix, en particulier les opérations pluridimensionnelles et complexes, des succès remportés et des problèmes auxquels elles doivent faire face, ainsi que de la multiplication récente des activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, et se félicite des efforts faits par les deux départements pour mettre au point

⁹¹ A/57/304, annexe.

et appliquer une vaste stratégie de communication sur les problèmes auxquels les opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent actuellement faire face ;

53. *Prie également* le Département de l'information et le Département des opérations de maintien de la paix de continuer à coopérer à la mise en œuvre d'un programme efficace d'ouverture aux populations locales pour expliquer la politique de l'Organisation en matière de lutte contre l'exploitation et les violences sexuelles et tenir le public au courant de la suite donnée à toutes les affaires dans lesquelles sont impliqués des membres du personnel de maintien de la paix, y compris les affaires pour lesquelles il a été établi que les accusations n'étaient pas fondées ;

54. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rendre compte au Comité de l'information, à ses futures sessions, du rôle joué par le Département de l'information dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

Rôle du Département de l'information dans le renforcement du dialogue entre les civilisations et de la culture de la paix en tant que moyen de promouvoir la compréhension entre les nations

55. *Rappelle* ses résolutions sur le dialogue entre les civilisations et la culture de la paix⁹² et demande au Département de l'information, tout en veillant à la pertinence et à la validité des thèmes retenus pour la campagne médiatique portant sur cette question, de continuer à apporter l'appui nécessaire à la diffusion de l'information concernant le dialogue entre les civilisations et la culture de la paix ainsi que sur l'Alliance des civilisations et de prendre les mesures voulues pour promouvoir la culture du dialogue entre les civilisations et favoriser l'entente religieuse et culturelle, grâce à tous les moyens d'information et de diffusion, tels que l'internet, la presse écrite, la radio et la télévision, et prie le Secrétaire général de rendre compte à ce sujet au Comité de l'information à ses sessions ultérieures ;

IV

Services d'information

56. *Souligne* que l'objectif premier des services d'information fournis par le Département de l'information est la publication, au moment opportun, dans les quatre médias – la presse, la radio, la télévision et l'internet – de nouvelles et d'informations exactes, objectives et équilibrées émanant du système des Nations Unies, et communiquées aux médias et à d'autres

publics dans le monde, l'accent étant mis avant tout sur le multilinguisme, et réitère la demande qu'elle a adressée au Département afin qu'il s'assure que toutes les nouvelles d'actualité et les informations urgentes soient exactes, impartiales et objectives ;

57. *Prie* le Secrétaire général de formuler, dans le rapport qu'il présentera au Comité de l'information à sa trentième session, des propositions, assorties d'incidences financières, en vue d'élargir les communiqués de presse au-delà des langues existantes afin de propager plus largement le message de l'Organisation des Nations Unies, tout en veillant à leur donner un caractère global et actuel, compte tenu des contraintes budgétaires ;

58. *Souligne* qu'il importe que le Département de l'information continue d'appeler l'attention des médias de la planète sur les événements qui ne rencontrent pas un écho majeur, dans le cadre de l'initiative « Dix sujets dont le monde n'entend pas assez parler » ;

Moyens traditionnels de communication

59. *Souligne* que la radio demeure l'un des moyens de communication traditionnels de très grande portée les plus efficaces dont le Département de l'information dispose et qu'elle constitue un instrument important pour les activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans les domaines du développement et du maintien de la paix, et permet d'atteindre un vaste public dans le monde entier ;

60. *Note* que la capacité de radiodiffusion internationale de l'Organisation des Nations Unies est devenue partie intégrante des activités du Département de l'information et prie le Secrétaire général de tout faire pour en assurer le succès et de rendre compte de l'action menée au Comité de l'information à sa trentième session ;

61. *Prie* le Secrétaire général de continuer à n'épargner aucun effort pour réaliser la parité des six langues officielles dans la production radiophonique de l'Organisation ;

62. *Prend note* des efforts que fait le Département de l'information pour diffuser directement les émissions aux stations de radio dans le monde entier dans les six langues officielles, ainsi qu'en portugais et, chaque fois que possible, dans d'autres langues ;

63. *Se félicite* des efforts faits par le Département de l'information pour produire et diffuser des magazines vidéo d'actualité et des reportages destinés aux journalistes du monde entier pour retransmission par satellite ou sur le Web ;

64. *Prie* le Département de l'information de continuer à constituer des partenariats avec les journalistes des stations de radio locales, nationales et régionales afin de propager fidèlement et de manière impartiale le message de l'Organisation des Nations Unies dans le monde entier, et prie le Service de la radio et de la télévision du Département de continuer à tirer

⁹² Résolutions 53/22 et 55/23 relatives à l'Année des Nations Unies sur le dialogue entre les civilisations, 52/15 dans laquelle elle a proclamé l'année 2000 Année internationale de la culture de la paix, 53/25 dans laquelle elle a proclamé la période 2001/2010 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, 56/6 sur le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations et 59/142 sur la promotion de la compréhension, de l'harmonie et de la coopération culturelles et religieuses.

pleinement parti de l'infrastructure technologique rendue disponible ces dernières années ;

Site Web de l'Organisation des Nations Unies

65. *Réaffirme* que le site Web de l'Organisation des Nations Unies est un outil essentiel pour les médias, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement, les États Membres et le grand public et, à cet égard, répète que le Département de l'information doit poursuivre ses efforts visant à tenir à jour et améliorer ce site ;

66. *Salue* les efforts engagés par le Département de l'information pour se conformer aux critères de base concernant l'accès des personnes handicapées au site Web de l'Organisation des Nations Unies, demande au Département de continuer à veiller à ce que toutes les pages du site soient conformes aux critères d'accessibilité à tous les niveaux, en vue d'assurer l'accès du site aux personnes souffrant de différentes sortes de handicaps, et prie le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa trentième session, des progrès accomplis dans ce domaine ;

67. *Réaffirme* la nécessité de réaliser une parité absolue entre les six langues officielles sur les sites Web de l'Organisation des Nations Unies tout en prenant note avec satisfaction des progrès faits dans la réduction de l'écart entre les langues officielles sur ces sites ;

68. *Prend note* du fait que le développement et l'enrichissement du site Web de l'Organisation des Nations Unies dans plusieurs langues se sont améliorés et, à ce propos, demande au Département de l'information d'améliorer encore, en collaboration avec les bureaux qui fournissent le contenu, les mesures prises pour assurer la parité des six langues officielles sur le site Web de l'Organisation ;

69. *Se félicite* des arrangements de coopération passés entre le Département de l'information et des établissements d'enseignement pour accroître le nombre de pages Web disponibles dans certaines langues officielles, et prie le Secrétaire général de rechercher d'autres solutions n'ayant pas d'incidences financières pour étendre la portée de ces arrangements de manière à inclure toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

70. *Réitère* la demande faite au Secrétaire général de veiller dans toute la mesure possible et en s'assurant de l'actualité et de l'exactitude du contenu du site, à ce que les ressources humaines et financières du Département de l'information prévues à ce titre soient adéquatement réparties entre toutes les langues officielles, en tenant compte de la spécificité de chacune de ces langues ;

71. *Rappelle* le paragraphe 74 de sa résolution 60/109 B et, à cet égard, réitère que tous les services du Secrétariat qui en fournissent le contenu devraient continuer de s'attacher à faire traduire dans toutes les langues officielles tous les documents et

bases de données publiés en anglais sur le site Web de l'Organisation et à les rendre disponibles à partir des différentes versions linguistiques du site selon les modalités les plus pratiques, efficaces et rationnelles ;

72. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tirer pleinement parti des derniers progrès de l'informatique pour diffuser de façon économique et rapide des informations sur l'Organisation des Nations Unies, selon les priorités fixées par l'Assemblée générale dans ses résolutions et compte tenu de la diversité linguistique de l'Organisation ;

73. *Constate* que certaines langues officielles utilisent des scripts non latins et bidirectionnels et que les infrastructures technologiques et les applications d'appui de l'Organisation des Nations Unies sont fondées sur des scripts latins, ce qui donne lieu à des difficultés dans le traitement des scripts non latins et bidirectionnels, et demande au Département de l'information, en coopération avec la Division de l'informatique du Département de la gestion, de continuer à veiller, dans toute la mesure possible, à ce que les infrastructures technologiques et les applications d'appui soient totalement compatibles avec les scripts latins, non latins et bidirectionnels, afin d'améliorer l'égalité entre toutes les langues officielles sur le site Web de l'Organisation ;

74. *Note avec satisfaction* que les services de diffusion de l'Organisation des Nations Unies sur le Web permettent la retransmission en direct des réunions et manifestations des Nations Unies et rendent également possible l'accès à ces retransmissions dans la langue originale ;

75. *Prend note avec intérêt* du Service d'information des Nations Unies assuré dans le monde entier en anglais et en français par courrier électronique par le Département de l'information, et prie le Département de continuer à titre prioritaire à étudier les moyens d'offrir ce service dans toutes les langues officielles ;

76. *Prie* le Secrétaire général de continuer à chercher, dans le cadre du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et des autres organes interinstitutions appropriés, à créer un portail du système des Nations Unies qui constituerait un site de recherche interinstitutions, auquel toutes les entités du système des Nations Unies seraient invitées à contribuer, et prie le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information à ses sessions suivantes des activités du Comité de haut niveau sur la gestion ;

V

Services de bibliothèque

77. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis dans l'exécution des programmes exposés dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Modernisation et gestion intégrée

des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies : nouvelles orientations stratégiques »⁹³ ;

78. *Demande* au Département de l'information de continuer à diriger le Comité directeur pour la modernisation et la gestion intégrée des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies, et prie les bibliothèques membres du Comité de continuer à coordonner étroitement les travaux qu'elles mènent en vue de l'accomplissement de son programme de travail ;

79. *Prend note* des mesures prises par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld et les autres bibliothèques membres du Comité directeur pour rapprocher leurs activités, services et produits des buts, objectifs et priorités de l'Organisation ;

80. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de constituer, à l'intention de tous les États Membres, un fonds multilingue d'ouvrages, périodiques et autres documents sur papier, notamment des publications sur des questions relatives à la paix et à la sécurité et au développement, afin que la Bibliothèque Dag Hammarskjöld demeure une source largement accessible d'information sur l'Organisation des Nations Unies et ses activités ;

81. *Constate* le rôle important que jouent les bibliothèques dépositaires dans la diffusion de l'information et du savoir concernant les activités de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, prie instamment la Bibliothèque Dag Hammarskjöld de prendre, dans le cadre de ses fonctions de coordination, les initiatives voulues pour renforcer ces bibliothèques en leur proposant des activités de formation à l'échelon régional et d'autres formes d'assistance et en renforçant leur rôle pour qu'elles puissent apporter un appui accru aux utilisateurs des pays en développement ;

82. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa trentième session, des activités menées par le Comité directeur et du travail effectué par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, notamment des mesures prises pour accroître l'efficacité des bibliothèques dans le cadre des activités prescrites ;

83. *Prend note* de ce que fait la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, au sein de la Division des services et produits destinés au public du Département de l'information, pour renforcer les activités de mise en commun de l'information et de création de réseaux afin que les membres des délégations, les missions permanentes des États Membres, le Secrétariat, les chercheurs et les bibliothèques dépositaires puissent accéder au vaste ensemble de connaissances sur les Nations Unies, et prend note de la proposition tendant à ce que la Bibliothèque soit rebaptisée Bibliothèque et Centre de partage du savoir Dag Hammarskjöld (DHLINK), compte tenu de sa nouvelle orientation ;

84. *Prend également note* des nouvelles techniques qu'adopte la Bibliothèque Dag Hammarskjöld en complément de ses programmes de formation traditionnels, en particulier la gestion des connaissances individuelles, pour aider les représentants des États Membres et les fonctionnaires du Secrétariat à utiliser les produits et outils d'information ;

85. *Rappelle* le paragraphe 44 de sa résolution 56/64 B du 24 décembre 2001, dans lequel elle s'est félicitée du rôle que joue le Département de l'information dans l'intensification de la collaboration entre les bibliothèques des institutions des Nations Unies ;

86. *Encourage* le Secrétariat à rechercher et à appliquer des solutions n'ayant pas d'incidences financières afin que les États Membres puissent accéder en toute sécurité à l'information qui n'est actuellement disponible que sur l'intranet du Secrétariat (iSeek), sachant que l'accès des États Membres à iSeek se fait par l'intermédiaire de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld ;

VI

Services de diffusion

87. *Constate* que les services de diffusion assurés par le Département de l'information continuent de faire connaître le rôle et l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines prioritaires ;

88. *Accueille avec satisfaction* les activités pédagogiques menées par le Département afin de toucher les enseignants et les jeunes gens partout dans le monde, grâce à diverses plates-formes multimédias ;

89. *Note* qu'il importe que le Département de l'information continue à mettre en œuvre le programme de formation des journalistes de la presse écrite, de la radio et de la télévision originaires de pays en développement et de pays en transition, comme elle l'a demandé, et prie le Département de déterminer comment exploiter au maximum les possibilités qu'offre ce programme, notamment en en réexaminant la durée et le nombre de participants ;

90. *Se félicite* de la place grandissante faite aux activités éducatives et de l'orientation de la *Chronique de l'ONU*, sur papier et en ligne et, dans ce sens, encourage l'équipe chargée de la *Chronique de l'ONU* à continuer d'instaurer des partenariats de copublication et à organiser des activités et des manifestations éducatives en collaboration avec des organisations de la société civile et des établissements d'enseignement supérieur, notamment la série de séminaires intitulée « Désapprendre l'intolérance » ;

91. *Réaffirme* que les visites guidées sont un important moyen d'information du grand public, dont les enfants et les étudiants de tous les niveaux ;

⁹³ A/AC.198/2006/2.

92. *Se félicite* que le Département de l'information organise dans le cadre des mandats existants, au Siège et dans des bureaux extérieurs, des expositions sur des sujets importants intéressant l'Organisation des Nations Unies, ces expositions étant un bon moyen de sensibiliser le grand public ;

93. *Demande* au Département de l'information de renforcer son rôle de plaque tournante dans les relations avec la société civile en ce qui concerne les priorités et préoccupations de l'Organisation des Nations Unies ;

94. *Rend hommage* à l'Association des journalistes accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies pour les activités qu'elle mène et pour son Fonds Dag Hammarskjöld pour l'octroi de bourses qui permet à des journalistes de pays en développement de se rendre au Siège de l'Organisation et de suivre l'actualité pendant les travaux de l'Assemblée générale, et engage instamment les donateurs à verser des contributions financières au Fonds, de façon qu'un plus grand nombre de bourses puissent être accordées à des journalistes dans ces conditions ;

95. *Exprime sa gratitude* aux Messagers de la paix, aux ambassadeurs itinérants et autres défenseurs de l'Organisation des Nations Unies pour leurs efforts et leur contribution en faveur de l'action de l'Organisation et de la sensibilisation accrue du public international à ses priorités et préoccupations, et demande au Département de l'information de continuer à les associer à ses stratégies en matière médiatique et de communication et à ses activités de sensibilisation ;

96. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information à sa prochaine session des activités menées par le Département de l'information pour améliorer l'image que le public se fait de l'Organisation, en particulier lorsqu'il existe un élément du réseau de centres d'information des Nations Unies ;

VII

Observations finales

97. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les rapports demandés par le Comité de l'information soient présentés et publiés comme prescrit ;

98. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa trentième session, et de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, des activités du Département de l'information et de la suite donnée aux recommandations figurant dans la présente résolution ;

99. *Prie en outre* le Secrétaire général de tout faire en vue du maintien des services fournis par le Département de l'information pendant les travaux prévus par le plan-cadre d'équipement ;

100. *Prie* le Comité de l'information de lui rendre compte à sa soixante-troisième session ;

101. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Questions relatives à l'information ».

RÉSOLUTION 62/112

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/408, par. 7)⁹⁴, à la suite d'un vote enregistré de 176 voix contre zéro, avec 4 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

⁹⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

62/112. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle priait le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de prendre connaissance des renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 61/122 du 14 décembre 2006, dans laquelle elle priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées par la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier dans le cadre de l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁹⁵,

1. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

2. *Prie* les puissances administrantes concernées, conformément aux obligations qui découlent pour elles de la Charte, de communiquer ou de continuer de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs à la situation économique et sociale et à l'éducation dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires en question, notamment sur la constitution, la loi ou le décret régissant le gouvernement du territoire et les relations constitutionnelles entre celui-ci et la puissance administrante, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les publications disponibles au moment où sont rédigés les documents de travail sur les territoires concernés;

4. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qui lui ont été confiées par la résolution 1970 (XVIII).

RÉSOLUTION 62/113

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/409, par. 7)⁹⁶, à la suite d'un vote enregistré de 176 voix contre 2, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

⁹⁵ A/62/67.

⁹⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

62/113. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes »,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant la question⁹⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 46/181 et 55/146, en date des 19 décembre 1991 et 8 décembre 2000,

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger des abus les ressources humaines et naturelles de ces territoires,

Réaffirmant également que toute activité économique ou autre préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV) va à l'encontre des buts et des principes énoncés dans la Charte,

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones,

Consciente des circonstances particulières liées à la situation géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire, et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

Sachant que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant également que, lorsqu'ils sont réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer valablement au développement socioéconomique desdits territoires et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination,

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts;

2. *Souligne* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socio-économique desdits territoires;

3. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles;

4. *Réaffirme également* la préoccupation que lui inspire toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones, des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources;

5. *Réaffirme en outre* la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes;

6. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises;

7. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que l'exploitation des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes qu'elles administrent

⁹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 23 (A/62/23), chap. V.

n'enfreigne pas les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et n'aille pas à l'encontre des intérêts des peuples de ces territoires ;

8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation ;

9. *Prie instamment* les puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation ;

10. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce que les conditions de travail ne soient pas discriminatoires dans les territoires placés sous leur administration et de favoriser, dans chaque territoire, un régime salarial équitable applicable à tous les habitants, sans aucune discrimination ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV) ;

12. *Lance* un appel aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des peuples des territoires non autonomes, et demande aux médias de diffuser des informations sur les faits nouveaux dans ce domaine ;

13. *Décide* de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à en renforcer et en diversifier l'économie, dans l'intérêt de leurs peuples, y compris les populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière ;

14. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa soixante-troisième session.

RÉSOLUTION 62/114

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/410, par. 7)⁹⁸, à la suite d'un vote enregistré de 124 voix contre zéro, avec 54 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

62/114. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les orga-

⁹⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

nismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général⁹⁹ et le rapport du Conseil économique et social¹⁰⁰ sur la question,

Ayant examiné en outre le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à cette question¹⁰¹,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960, ainsi que les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, notamment la résolution 2006/37 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2006,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

Consciente de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV),

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont des petits territoires insulaires,

Se félicitant de l'aide fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Se félicitant également que les territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales participent, en qualité d'observateurs, aux conférences mondiales sur des questions économiques et sociales, conformément à son Règlement intérieur et en application des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, notamment par l'Assemblée générale et le Comité spécial s'agissant de certains territoires,

Notant que, parmi les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, seuls quelques-uns fournissent une aide aux territoires non autonomes,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la

planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut, à cet effet, obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe, de par leur mandat, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales, pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses résolutions et décisions de l'Organisation relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant ses résolutions sur cette question,

Rappelant sa résolution 61/231 du 22 décembre 2006 sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹⁹;

2. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV), et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

⁹⁹ A/62/65.

¹⁰⁰ E/2007/47.

¹⁰¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 23 (A/62/23), chap. VI.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation dans les efforts qu'ils font pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

4. *Réaffirme également* que le fait qu'elle-même, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ont reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu ;

5. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation, et prie toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions ;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

7. *Engage* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide aux territoires non autonomes dès que possible ;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer des programmes d'assistance propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de fournir des informations sur :

a) Les problèmes environnementaux auxquels se heurtent les territoires non autonomes ;

b) Les effets qu'ont sur ces territoires les catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les éruptions volcaniques, et d'autres problèmes environnementaux, tels que l'érosion des plages et des côtes et la sécheresse ;

c) Les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent et d'autres activités illégales et criminelles ;

d) L'exploitation illégale des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit de la population de ces territoires ;

10. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants ;

11. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent à examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation ;

12. *Rappelle* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a adopté la résolution 574 (XXVII) du 16 mai 1998¹⁰² demandant la mise en place des mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les territoires non autonomes, de participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces territoires ont initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires ;

13. *Prie* la Présidente du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de rester en relation étroite avec le Président du Conseil économique et social au sujet de ces questions ;

14. *Se félicite* de la publication, par le Département de l'information et le Département des affaires politiques du Secrétariat, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, d'un dépliant sur les programmes d'aide mis au service des territoires non autonomes et demande qu'il soit largement diffusé ;

15. *Se félicite également* que le Programme des Nations Unies pour le développement continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, dont la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le

¹⁰² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41), sect. III.G.*

Pacifique, et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes ;

16. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions et politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des opérations en cas de catastrophe, notamment avec l'aide des institutions spécialisées compétentes ;

17. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter, selon les besoins, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, conformément aux résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation, notamment celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à certains territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités connexes de ces institutions et organismes ;

18. *Recommande* à tous les gouvernements de redoubler d'efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour que la priorité soit accordée à la question de l'aide aux peuples des territoires non autonomes ;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'aide de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises, depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente ;

20. *Félicite* le Conseil économique et social de ses délibérations et de sa résolution sur la question et le prie de continuer d'envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

21. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution ;

22. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies concernés, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution ;

23. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui en rendre compte à sa soixante-troisième session.

RÉSOLUTION 62/115

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/411, par. 6)¹⁰³

62/115. Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/124 du 14 décembre 2006,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes¹⁰⁴, établi en application de sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954,

Consciente qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de continuer à offrir des bourses et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant des étudiants originaires des territoires non autonomes de recevoir une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires doivent être encouragés à se prévaloir de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰⁴ ;
2. *Exprime sa gratitude* aux États Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes ;
3. *Invite* tous les États à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants ;
4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces afin de diffuser largement et régulièrement des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des États dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudraient se prévaloir de ces offres ;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution ;
6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

¹⁰³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Argentine, Chine, Cuba, Égypte, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Nigéria, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Singapour et Thaïlande.

¹⁰⁴ A/62/68 et Add.1.

RÉSOLUTION 62/116

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/412, par. 24)¹⁰⁵

62/116. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960, et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Rappelant sa résolution 60/114 du 8 décembre 2005,

Rappelant également toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité concernant la question du Sahara occidental,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 1359 (2001) du 29 juin 2001, 1429 (2002) du 30 juillet 2002, 1495 (2003) du 31 juillet 2003, 1541 (2004) du 29 avril 2004, 1570 (2004) du 28 octobre 2004, 1598 (2005) du 28 avril 2005, 1634 (2005) du 28 octobre 2005, 1675 (2006) du 28 avril 2006 et 1720 (2006) du 31 octobre 2006,

Se félicitant de l'adoption de la résolution 1754 (2007) du Conseil de sécurité en date du 30 avril 2007,

Constatant avec satisfaction que les parties se sont rencontrées les 18 et 19 juin ainsi que les 10 et 11 août 2007 sous les auspices de l'Envoyé personnel du Secrétaire général et en présence des pays voisins et qu'elles sont convenues de poursuivre les négociations,

Invitant toutes les parties et les États de la région à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel, et les uns avec les autres,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour trouver au différend une solution politique qui soit mutuellement acceptable et assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰⁶,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général¹⁰⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰⁷;

2. *Appuie fermement* la résolution 1754 (2007), par laquelle le Conseil de sécurité a demandé aux parties d'engager des négociations de bonne foi sans conditions préalables, en tenant compte des développements survenus ces derniers mois, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental;

3. *Se félicite* des négociations engagées entre les parties les 18 et 19 juin ainsi que les 10 et 11 août 2007 en présence des pays voisins sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Salue* les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel en vue de l'application de la résolution 1754 (2007) du Conseil de sécurité, et encourage les parties à continuer à faire preuve de volonté politique et d'un esprit de coopération en soutenant ces efforts et à créer un climat propice au dialogue et au succès des négociations;

5. *Invite* les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et à s'acquitter de leurs obligations au titre du droit international humanitaire;

6. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-troisième session;

7. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

¹⁰⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Quatrième Commission.

¹⁰⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 23 (A/62/23), chap. VIII.

¹⁰⁷ A/62/128 et Corr.1.

RÉSOLUTION 62/117

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/412, par. 24)¹⁰⁸

62/117. Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant également examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la Nouvelle-Calédonie¹⁰⁹,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) en date des 14 et 15 décembre 1960,

Notant l'importance de l'action constructive menée par les autorités françaises en Nouvelle-Calédonie en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Notant également, dans ce contexte, qu'il importe de parvenir à un développement économique et social équitable et de poursuivre le dialogue entre les parties qui participent, en Nouvelle-Calédonie, à l'élaboration de l'acte d'autodétermination du territoire,

Notant avec satisfaction que les relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins du Pacifique Sud s'intensifient,

1. *Se félicite* des progrès importants intervenus en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa le 5 mai 1998 par les représentants de la Nouvelle-Calédonie et du Gouvernement français¹¹⁰;

2. *Engage* toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie;

3. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui visent à mieux prendre en compte l'identité kanake dans

l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie et, à cet égard, accueille avec satisfaction la décision prise par le Congrès territorial en janvier 2007 d'approuver la création d'une Académie des langues kanakes, qui a pour vocation de préserver les langues et dialectes autochtones;

4. *Prend note également* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui ont trait au contrôle de l'immigration et à la protection de l'emploi local, et constate que le chômage reste élevé parmi les Kanaks et que le recrutement de mineurs étrangers se poursuit;

5. *Note* les préoccupations exprimées par des autochtones néo-calédoniens au sujet de leur sous-représentation dans les structures gouvernementales et sociales du territoire;

6. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui prévoient que la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales, en fonction de leurs statuts, par exemple des organisations internationales de la région du Pacifique, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation internationale du Travail;

7. *Prend également note* de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa, selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Rappelle* que la Puissance administrante a invité en Nouvelle-Calédonie, au moment où les nouvelles institutions ont été mises en place, une mission d'information qui comprenait des représentants de pays de la région du Pacifique;

9. *Se félicite* du resserrement des liens entre la Nouvelle-Calédonie et l'Union européenne, et prend note de l'aide apportée par le Fonds européen de développement aux fins du développement des infrastructures et de la mise en valeur de la culture et des ressources humaines, notamment par des programmes de formation professionnelle;

10. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à fournir au Secrétaire général les renseignements prévus à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

11. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination qui n'exclurait aucune option et qui garantirait les droits de tous les secteurs de la société, conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Nouméa, qui part du principe que c'est aux populations de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de décider comment elles entendent prendre en main leur destin;

12. *Prend note* des mesures prises par les autorités françaises afin de régler la question des inscriptions sur les listes électorales avec l'adoption, par le Congrès du Parlement français, le 19 février 2007, de modifications de la Constitution française qui permettent à la Nouvelle-Calédonie de restreindre

¹⁰⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

¹⁰⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 23 (A/62/23), chap. VIII.

¹¹⁰ A/AC.109/2114, annexe.

le droit de vote lors des élections locales aux électeurs qui étaient inscrits sur les listes électorales en 1998, moment où l'Accord de Nouméa a été signé, afin de garantir une forte représentation de la population kanake ;

13. *Se félicite* des mesures prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs, et encourage l'adoption d'autres mesures en ce sens, conformément à l'esprit des Accords de Matignon et de Nouméa ;

14. *Se félicite également* de l'importance que les parties aux Accords de Matignon et de Nouméa attachent à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie ;

15. *Prend note* de l'augmentation du montant de l'aide financière apportée au territoire par le Gouvernement français, qui se chiffrait à 910 millions d'euros en 2005, dans les domaines de la santé, de l'éducation, du paiement des traitements des fonctionnaires et du financement de programmes de développement ;

16. *Salue* la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone kanake de la Nouvelle-Calédonie ;

17. *Prend note* des initiatives constructives prises pour protéger le milieu naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération « Zonéco » dont l'objet est de dresser la carte des ressources marines dans la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer ;

18. *Se félicite* de la mise en place d'une nouvelle forme de coopération entre l'Australie, la France et la Nouvelle-Zélande dans le domaine de la surveillance des zones de pêche, conformément au souhait exprimé par la France lors des Sommits France-Océanie en juillet 2003 et en juin 2006 ;

19. *Est consciente* des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises et les autorités du territoire pour resserrer encore ces liens, notamment en développant les relations avec les pays membres du Forum des îles du Pacifique ;

20. *Se félicite*, à cet égard, que la Nouvelle-Calédonie ait obtenu le statut de membre associé du Forum des îles du Pacifique à la trente-septième session du Forum tenue aux Fidji en octobre 2006, ce qui lui donne le droit de prendre part aux débats du Forum ;

21. *Se félicite également* que des délégations de haut niveau continuent d'être envoyées en Nouvelle-Calédonie par des pays de la région du Pacifique et que des délégations néo-calédoniennes de haut niveau se rendent dans les pays membres du Forum des îles du Pacifique ;

22. *Se félicite en outre* de l'attitude coopérative des autres États et territoires de la région à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, de ses aspirations économiques et politiques et de l'accroissement de sa participation aux affaires régionales et internationales ;

23. *Rappelle* l'adoption par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique, lors de la trente-sixième session du Forum tenue en octobre 2005 en Papouasie-Nouvelle-Guinée, du rapport du Comité ministériel du Forum ayant trait à la Nouvelle-Calédonie, et le rôle que continue de jouer le Comité ministériel pour ce qui est du suivi de la situation dans le territoire et de la promotion d'une plus grande participation au niveau régional ;

24. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus en cours en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa ;

25. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de lui en rendre compte à sa soixante-troisième session.

RÉSOLUTIONS 62/118 A et B

Adoptées à la 75^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sans avoir été mises aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/412, par. 24)¹¹¹

62/118. Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

A

SITUATION GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommés « les territoires »,

Ayant également examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui

¹¹¹ Les projets de résolution recommandés dans le rapport de la Quatrième Commission ont été présentés par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹²,

Rappelant toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions qu'elle a elle-même adoptées à sa soixante et unième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960, et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Rappelant sa résolution 1541 (XV) qui énonce les principes qui devraient guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Constatant avec préoccupation que, plus de quarante-six ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹³, certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

Consciente qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2010 et du plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹¹⁴,

Reconnaissant que les spécificités et les aspirations des peuples des territoires exigent une approche souple, pragmatique et novatrice des formules d'autodétermination, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Notant la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les territoires non autonomes qu'ils administrent,

Notant également les positions déclarées des représentants des territoires non autonomes devant le Comité spécial et à l'occasion des séminaires régionaux,

Notant en outre l'évolution constitutionnelle touchant la structure interne de gouvernance intervenue dans certains territoires non autonomes, dont le Comité spécial a été informé,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus des territoires participent aux travaux du Comité,

Convaincue que les vœux et aspirations de leurs peuples devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur des territoires et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Convaincue également qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues des peuples des territoires non autonomes sur leur droit à l'autodétermination,

Notant qu'un certain nombre de territoires non autonomes se sont déclarés préoccupés par le fait que certaines puissances administrantes, contrairement aux vœux des territoires concernés, modifient leur législation ou adoptent des lois applicables aux territoires, soit par décret en conseil, afin d'étendre aux territoires leurs obligations conventionnelles internationales, soit par l'application unilatérale de lois et de règlements,

Consciente de l'importance des services financiers internationaux pour l'économie de certains des territoires non autonomes,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant que l'envoi de missions de visite et de missions spéciales des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires, que certains territoires n'ont pas reçu de mission de visite des Nations Unies depuis longtemps et que d'autres n'en ont jamais reçu, et envisageant la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans les territoires,

Sachant également qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des peuples des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, ainsi qu'au Siège

¹¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 23 (A/62/23), chap. IX.

¹¹³ Résolution 1514 (XV).

¹¹⁴ A/56/61, annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

et en d'autres lieux, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial dans le cadre d'un programme des Nations Unies visant à déterminer la situation politique dans les territoires,

Sachant également que le séminaire régional pour le Pacifique de 2006 s'est tenu sur l'île de Yanuca (Fidji) du 28 au 30 novembre, et que le séminaire régional pour les Caraïbes de 2007 s'est tenu à Saint-Georges (Grenade) du 22 au 24 mai,

Consciente que les territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit le fait que les programmes d'action de toutes les grandes conférences mondiales des Nations Unies¹¹⁵ et de toutes ses sessions extraordinaires tenues dans le domaine économique et social s'appliquent à ces territoires,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Sachant que le Comité des droits de l'homme, dans le cadre du mandat qui est le sien en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹⁶, étudie les progrès réali-

sés dans le processus d'autodétermination, y compris des petits territoires insulaires dont le Comité spécial examine la situation,

Rappelant les efforts constants que le Comité spécial déploie pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

Considérant que les documents de travail annuels établis par le Secrétariat sur l'évolution de la situation dans chacun des petits territoires¹¹⁷ ainsi que la documentation de fond et les informations fournies par des experts, des spécialistes et des organisations non gouvernementales et autres sources ont contribué pour beaucoup à l'actualisation de la présente résolution,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* que, en matière de décolonisation, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit humain fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte c'est aux peuples des territoires eux-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, à cet égard, demande à nouveau, comme elle le fait depuis longtemps déjà, aux puissances administrantes, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires et les organes compétents du système des Nations Unies, de mettre au point des programmes d'éducation politique dans les territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, conformément aux options en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans la résolution 1541 (XV) et autres résolutions et décisions pertinentes;

4. *Demande* aux puissances administrantes de communiquer régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

5. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des vœux des peuples des territoires et comprenne mieux leur situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les territoires non autonomes et leur puissance administrante;

6. *Réaffirme* qu'aux termes de la Charte il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des

¹¹⁵ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif); *Rapport de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles*, Yokohama (Japon), 23-27 mai 1994 (A/CONF.172/9), chap. I; *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement*, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I; *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement*, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe; *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)*, Istanbul, 3-14 juin 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II; *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable*, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe; et *Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée*, Durban, 31 août-8 septembre 2001 (A/CONF.189/12 et Corr.1), chap. I.

¹¹⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹¹⁷ A/AC.109/2007/2 à 8, 10 et 14 à 16.

territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires concernés, au renforcement et à la diversification de leur économie ;

7. *Prie* les territoires et les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires et pour le préserver de toute dégradation, et demande à nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans les territoires ;

8. *Se félicite* de la participation des territoires non autonomes à des activités régionales, notamment aux travaux d'organisations régionales ;

9. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹¹⁴, notamment en accélérant l'application des programmes de travail individualisés pour la décolonisation des territoires non autonomes et en veillant à ce que soient réalisées des analyses périodiques des progrès réalisés et du degré d'application de la Déclaration dans chaque territoire, et que les documents de travail établis par le Secrétariat sur chaque territoire reflètent pleinement l'évolution de la situation de ces territoires ;

10. *Demande* aux puissances administrantes de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité un avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des territoires à s'administrer eux-mêmes, et encourage les puissances administrantes à faciliter les missions de visite et les missions spéciales dans les territoires ;

11. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde soit libéré du colonialisme au cours de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial pour atteindre ce noble objectif ;

12. *Souligne* l'importance des révisions constitutionnelles menées dans les territoires administrés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique, respectivement, qui sont dirigées par les gouvernements territoriaux et qui visent à arrêter les structures constitutionnelles internes dans le cadre des arrangements territoriaux actuels ;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer de lui rendre compte périodiquement de l'application des résolutions relatives à la décolonisation adoptées depuis la proclamation des première et deuxième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme ;

14. *Demande à nouveau* au Comité des droits de l'homme de collaborer avec le Comité spécial, dans le cadre de son mandat relatif au droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹⁶, en vue d'un échange d'informations, compte tenu du fait que le Comité des droits de l'homme est chargé de suivre la situation, y compris politique et constitutionnelle, de plusieurs des territoires non autonomes relevant de la compétence du Comité spécial ;

15. *Prie* le Comité spécial de collaborer avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux fins de l'échange d'informations sur l'évolution de la situation dans les territoires non autonomes qui est passée en revue par ces organes ;

16. *Prie également* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des territoires non autonomes et de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

B

SITUATION DANS LES DIFFÉRENTS TERRITOIRES

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

I

Samoa américaines

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Samoa américaines¹¹⁸, ainsi que des autres informations pertinentes,

Notant la position de la Puissance administrante et les déclarations qui ont été faites par les représentants des Samoa américaines à l'occasion de séminaires régionaux indiquant qu'ils sont satisfaits de la relation actuelle de leur territoire avec les États-Unis d'Amérique,

Notant également que le Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique dispose que le Secrétaire à l'intérieur est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines¹¹⁹,

Notant en outre que les Samoa américaines continuent d'être le seul territoire des États-Unis à recevoir une assistance financière de la Puissance administrante pour le fonctionnement du gouvernement territorial, et demandant à la Puissance admi-

¹¹⁸ A/AC.109/2007/15.

¹¹⁹ Conformément au décret du Secrétaire 2657, Département de l'intérieur, États-Unis d'Amérique.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

nistrante de continuer à aider le gouvernement du territoire à diversifier son économie,

Notant que le représentant, sans droit de vote, du territoire au Congrès des États-Unis d'Amérique a formellement demandé que la Puissance administrante expose, devant le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, sa position officielle sur le statut des Samoa américaines,

Notant également la déclaration du représentant du Gouverneur du territoire lors du séminaire régional pour le Pacifique, organisé sur l'île de Yanuca (Fidji) du 28 au 30 novembre 2006, priant le Comité spécial d'examiner le statut du territoire en tant que territoire non autonome,

1. *Se félicite* de la création de la Commission d'étude du statut politique futur, qui a commencé ses travaux en juin 2006 et préparé son rapport en janvier 2007, afin d'étudier d'autres options ouvertes aux Samoa américaines concernant leur statut politique futur et d'évaluer les avantages et les inconvénients de chacune ;

2. *Insiste* sur l'importance de l'invitation précédemment faite au Comité spécial par le Gouverneur des Samoa américaines à envoyer une mission de visite dans le territoire, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet ;

3. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités visant à mettre en œuvre le programme de sensibilisation de la population recommandé par la Commission d'étude du statut politique futur dans son rapport de 2007, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et demande aux organismes compétents des Nations Unies d'aider le territoire, s'il en fait la demande, à exécuter son programme d'éducation du public ;

II

Anguilla

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Anguilla¹²⁰, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la tenue du séminaire régional pour les Caraïbes de 2003 à Anguilla, premier séminaire organisé dans un territoire non autonome,

Prenant note du processus de révision constitutionnelle qu'a repris le gouvernement du territoire en 2006, des travaux de la Commission de la réforme constitutionnelle et électorale

nouvellement créée, qui a préparé son rapport en août 2006, ainsi que de la tenue de réunions publiques et d'autres réunions consultatives en 2007 au sujet des amendements constitutionnels à soumettre à la Puissance administrante,

Consciente que le gouvernement a l'intention de poursuivre son engagement en faveur du tourisme de haut niveau et de l'application de diverses réglementations dans le secteur des services financiers,

Notant la participation du territoire en tant que membre associé à la Communauté des Caraïbes, à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

1. *Se félicite* de la création d'une nouvelle Commission de la réforme constitutionnelle et électorale, de la publication en 2006 du rapport de cette Commission et de la tenue début 2007 de réunions publiques et d'autres réunions consultatives dans le but de formuler à l'intention de la Puissance administrante des recommandations sur les modifications à apporter à la Constitution actuelle du territoire ;

2. *Insiste* sur l'importance du souhait précédemment exprimé par le gouvernement du territoire afin que le Comité spécial envoie une mission de visite, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

3. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de consultation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et demande aux organismes compétents des Nations Unies d'aider le territoire, s'il en fait la demande, à exécuter ces activités ;

III

Bermudes

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Bermudes¹²¹, ainsi que des autres informations pertinentes,

Ayant à l'esprit les divergences d'opinions des partis politiques sur la question du statut futur du territoire,

Rappelant qu'il a été envoyé aux Bermudes en 2005, à la demande du gouvernement territorial et avec le consentement de la Puissance administrante, une mission spéciale des Nations Unies qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'auto-détermination, des options en matière de statut politique législative, telles qu'elles sont clairement définies dans la résolution

¹²⁰ A/AC.109/2007/8.

¹²¹ A/AC.109/2007/10.

1541 (XV), et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes,

1. *Souligne* l'importance du rapport de la Commission pour l'indépendance des Bermudes de 2005, qui examine minutieusement les faits entourant l'indépendance, et regrette que les plans d'organisation des réunions publiques et de la présentation d'un livre vert à la Chambre de l'Assemblée puis d'un livre blanc exposant les propositions politiques en faveur de l'indépendance des Bermudes ne se soient pas encore concrétisés ;

2. *Décide* de suivre de près l'évolution de la situation dans le territoire concernant le statut politique futur des Bermudes, et demande aux organismes compétents des Nations Unies d'aider ce territoire, s'il en fait la demande, à exécuter son programme d'éducation du public ;

IV

Îles Vierges britanniques

Prenant note du document de travail établi par le Secrétaire sur les îles Vierges britanniques¹²², ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant le rapport établi en 1993 par les commissaires constitutionnels, le débat sur ce rapport, qui s'est tenu en 1996 au Conseil législatif du territoire, la création en 2004 de la Commission chargée de réviser la Constitution et l'achèvement, en 2005, de son rapport, qui contient des recommandations sur la modernisation de la Constitution, et prenant note du débat sur ce rapport, qui s'est tenu en 2005 au Conseil législatif,

Prenant note de la déclaration faite lors du séminaire régional pour le Pacifique, tenu sur l'île de Yanuca (Fidji) du 28 au 30 novembre 2006, par le représentant du gouvernement du territoire, qui a analysé le processus de révision interne de la Constitution et engagé vivement le Comité spécial à repenser et à élargir la notion d'autodétermination pour certains territoires, au cas par cas,

Notant que le territoire est plus que jamais en passe de devenir l'un des principaux centres financiers extraterritoriaux du monde, et qu'il connaît une expansion sans précédent de ses secteurs financier et touristique,

1. *Accueille avec satisfaction* les négociations sur la modification de la Constitution et l'équilibre des pouvoirs entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire, tenues en 2006 et 2007, qui ont débouché sur la présentation du projet de constitution que le Conseil législatif du territoire a adopté à l'unanimité en mai 2007 ;

2. *Accueille également avec satisfaction* les efforts déployés par le gouvernement du territoire pour axer davantage l'économie du territoire sur la propriété locale et le secteur des services professionnels autres que les services financiers ;

3. *Accueille en outre avec satisfaction* les travaux en cours du Conseil interîles Vierges réunissant les gouvernements des îles Vierges britanniques et des îles Vierges américaines, qui constitue un mécanisme de coopération fonctionnelle entre les deux territoires voisins ;

V

Îles Caïmanes

Prenant note du document de travail établi par le Secrétaire sur les îles Caïmanes¹²³, ainsi que des autres informations pertinentes,

Prenant également note du rapport de la Commission de modernisation de la Constitution pour 2002, qui renferme un projet de constitution à soumettre à l'examen de la population du territoire, du projet de constitution présenté par la Puissance administrante en 2003 et du compte rendu des débats sur ce projet tenus par le territoire et la Puissance administrante la même année,

Prenant note avec intérêt de la réouverture du débat sur la modernisation de la Constitution entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire en 2006 en vue de consulter la population à ce sujet par voie de référendum,

Notant que le séminaire régional pour les Caraïbes, tenu à Saint-Georges (Grenade) du 22 au 24 mai 2007, a examiné la question de la création d'un secrétariat pour la révision de la Constitution des îles Caïmanes, qui avait entamé ses travaux en mars 2007 en vue de sensibiliser le public à cette question et de diffuser des informations sur le processus de révision de la Constitution du territoire,

Consciente du fait que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, certains problèmes liés au coût de la vie, tels que l'inflation, sont une source de préoccupation,

1. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite les organismes compétents des Nations Unies à aider le territoire, s'il en fait la demande, à exécuter ces activités ;

2. *Se félicite* que le gouvernement du territoire ait fait part de son intention de s'attaquer de manière systématique à divers problèmes liés au coût de la vie ;

¹²² A/AC.109/2007/3.

¹²³ A/AC.109/2007/2.

VI

Guam

Prenant note du document de travail établi par le Secrétaire sur Guam¹²⁴, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens régulièrement inscrits sur les listes électorales ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Rappelant également que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont demandé que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial, jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse s'autodéterminer et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

Consciente que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont été interrompues et que Guam a mis en place un processus de vote pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

Sachant que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert au Gouvernement guamien des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

Notant que les habitants du territoire ont demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

Consciente des préoccupations exprimées par de nombreux habitants du territoire au sujet des éventuelles incidences sociales et autres du transfert imminent sur le territoire de personnel militaire supplémentaire de la Puissance administrante,

Consciente également des mesures d'austérité prises dans l'ensemble de l'administration depuis février 2007, lorsque le Gouverneur a déclaré un « état d'urgence » financier,

Sachant que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

1. *Invite une fois de plus* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du plébiscite de 1987 et conformément aux dispositions du droit guamien, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire de

Guam à entamer des négociations sur cette question et prie la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général des progrès réalisés à cette fin ;

2. *Prie* la Puissance administrante de continuer à aider le gouvernement élu du territoire à réaliser ses objectifs politiques, économiques et sociaux ;

3. *Prie également* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires initiaux du territoire, de continuer à reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration ;

4. *Prie en outre* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes visant expressément à promouvoir le développement d'activités économiques et d'entreprises viables, en notant le rôle spécial du peuple chamorro dans le développement de Guam ;

5. *Rappelle* que le Gouverneur élu a demandé à la Puissance administrante de lever les restrictions imposées aux compagnies aériennes étrangères concernant le transport de passagers entre Guam et les États-Unis d'Amérique, afin d'ouvrir davantage le marché aérien à la compétition et d'accroître le nombre de visiteurs ;

6. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'information du public, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite les organismes compétents des Nations Unies à aider le territoire, s'il en fait la demande, à exécuter ces activités ;

VII

Montserrat

Prenant note du document de travail établi par le Secrétaire sur Montserrat¹²⁵, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant le rapport de la Commission de révision de la Constitution pour 2002, qui contient une série de recommandations tendant à modifier la Constitution, notamment en transférant les pouvoirs du Gouverneur nommé par la Puissance administrante au gouvernement élu, et qui préconise la libre association,

Rappelant également que la Chambre de l'Assemblée a convoqué en 2005 une commission chargée d'examiner le rapport et qu'un débat a ensuite été engagé entre le gouvernement élu et la Puissance administrante au sujet de la modification de la Constitution et du transfert des pouvoirs,

¹²⁴ A/AC.109/2007/16.

¹²⁵ A/AC.109/2007/4.

Prenant note du fait que les besoins de Montserrat en matière de développement ont été examinés lors du séminaire régional pour les Caraïbes, tenu à Saint-Georges (Grenade) du 22 au 24 mai 2007,

Prenant également note des déclarations dans lesquelles les participants au Séminaire régional pour les Caraïbes ont encouragé la Puissance administrante à engager des ressources suffisantes pour satisfaire les besoins particuliers du territoire,

Constatant avec préoccupation les conséquences de l'éruption volcanique qui a entraîné l'évacuation des trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, conséquences dont continue de se ressentir l'économie de l'île,

Tenant compte de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, en particulier d'Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé, ainsi que des emplois à des milliers de personnes qui ont quitté le territoire,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire continuent d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

1. *Se félicite* de l'intention manifestée par le gouvernement du territoire de négocier des améliorations à la Constitution actuelle afin de continuer à pouvoir s'engager ultérieurement dans la voie d'une plus grande autodétermination, de publier le projet de constitution et de tenir un débat public à ce sujet, lorsque sa version définitive, qui était attendue dans le courant du premier trimestre de 2007, serait prête ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'information du public, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite les organismes compétents des Nations Unies à aider le territoire, s'il en fait la demande, à exécuter ces activités ;

3. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique ;

VIII

Pitcairn

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Pitcairn¹²⁶, ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

Notant la position adoptée par le représentant du gouvernement élu au séminaire régional pour le Pacifique de 2004,

selon laquelle les habitants du territoire ne comprennent pas pleinement tout l'intérêt ou la signification des diverses options en matière d'autodétermination dont ils pourraient se prévaloir, et notant également que la révision de la Constitution a été reportée,

1. *Prie* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres et de poursuivre ses discussions avec les représentants de Pitcairn sur la meilleure façon de soutenir la sécurité économique du territoire ;

2. *Prend note* de la position du représentant du gouvernement élu du territoire qui est favorable à ce qu'il y ait un débat sur l'autodétermination avant que l'on révisé la Constitution, et considère qu'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire permettrait de sensibiliser davantage la population à son avenir politique ;

IX

Sainte-Hélène

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Sainte-Hélène¹²⁷, ainsi que des autres informations pertinentes,

Tenant compte du caractère unique de Sainte-Hélène, de sa population et de ses ressources naturelles,

Prenant note du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire et de la tenue à Sainte-Hélène, en mai 2005, d'un scrutin consultatif au sujet de la nouvelle Constitution,

Consciente des efforts faits par la Puissance administrante et les autorités du territoire pour améliorer la situation socio-économique de la population de Sainte-Hélène, notamment en ce qui concerne la production alimentaire, le taux de chômage qui reste élevé et l'insuffisance des moyens de transport et de communication,

Notant qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Sainte-Hélène et de la rendre plus facile d'accès,

Notant également l'importance que les habitants du territoire accordent au droit à la nationalité et le fait qu'ils ont demandé que ce droit soit inscrit par principe dans la nouvelle Constitution,

Notant avec préoccupation le problème que pose le chômage dans l'île ainsi que l'initiative commune prise par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour y remédier,

¹²⁶ A/AC.109/2007/6.

¹²⁷ A/AC.109/2007/14.

1. *Se félicite* de la poursuite du processus de révision de la Constitution et de la tenue d'un scrutin consultatif, conduits par le Gouvernement de Sainte-Hélène en coopération avec la Puissance administrante;

2. *Se félicite également* de la décision prise par la Puissance administrante de dégager des fonds en vue de construire, à Sainte-Hélène, un aéroport international qui devrait être opérationnel en 2011-2012 et toute l'infrastructure nécessaire;

3. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique, notamment le chômage élevé et l'insuffisance des moyens de transport et de communication, et de financer l'infrastructure supplémentaire nécessaire au projet de construction d'un aéroport;

4. *Demande* à la Puissance administrante de tenir compte des préoccupations des habitants de Sainte-Hélène relatives aux droits à la nationalité;

X

Îles Turques et Caïques

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Turques et Caïques¹²⁸, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant le rapport pour 2002 établi par l'organe chargé de moderniser la Constitution, qui a examiné la Constitution actuelle et formulé des recommandations sur la structure interne du gouvernement et le transfert au gouvernement élu des pouvoirs du Gouverneur nommé par la Puissance administrante, et prenant note de la nouvelle Constitution élaborée d'un commun accord par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire, de sa diffusion au sein du gouvernement et auprès du grand public, et de son entrée en vigueur en août 2006,

Notant que les participants au séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Saint-Georges (Grenade) du 22 au 24 mai 2007 ont exprimé leur soutien en faveur de la nouvelle Constitution du territoire,

Notant également que la nouvelle Constitution prévoit que la Puissance administrante nommera un Gouverneur qui conserverait les pouvoirs qui lui sont réservés dans le territoire,

Rappelant qu'il a été envoyé aux îles Turques et Caïques en 2006, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante, une mission spéciale des Nations Unies, qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des options en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans

la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes,

Prenant note de l'expansion économique vigoureuse et soutenue du territoire, qui a été alimentée par l'essor constant du tourisme de luxe,

1. *Accueille avec satisfaction* la nouvelle Constitution du territoire, qui a pris effet en août 2006, et prend note du fait que le gouvernement du territoire réélu privilégie le développement économique et la modernisation;

2. *Se félicite* des efforts actuellement déployés par le gouvernement pour répondre à la nécessité de veiller à raffermir la cohésion sociale dans l'ensemble du territoire;

XI

Îles Vierges américaines

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges américaines¹²⁹, ainsi que des autres informations pertinentes,

Prenant note avec intérêt de la convocation prochaine de la Convention constituante, qui représente la cinquième tentative d'examen de la loi organique révisée définissant les modalités de l'autonomie, ainsi que des diverses activités connexes entreprises en vue de mettre en œuvre un programme d'éducation du public concernant la Constitution, qui a été décrit dans une déclaration faite par un participant du territoire au séminaire régional pour les Caraïbes, tenu à Saint-Georges (Grenade) du 22 au 24 mai 2007,

1. *Prie* la Puissance administrante d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social, en particulier dans le cadre de la Convention constituante qui sera convoquée prochainement;

2. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités visant à mettre en œuvre un programme d'éducation du public conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite les organismes compétents des Nations Unies à aider le territoire, s'il en fait la demande, à exécuter ce programme;

3. *Demande de nouveau* que le territoire, à l'instar d'autres territoires non autonomes, puisse participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. *Accueille avec satisfaction* les travaux en cours du Conseil interîles Vierges réunissant les gouvernements élus

¹²⁸ A/AC.109/2007/5.

¹²⁹ A/AC.109/2007/7.

des îles Vierges américaines et des îles Vierges britanniques, qui constitue un mécanisme de coopération fonctionnelle entre les deux territoires voisins ;

5. *Prend note* de la position du gouvernement du territoire tendant à ce que les ressources naturelles du territoire, y compris ses ressources marines, deviennent sa propriété et soient contrôlées par lui, ainsi que des appels qu'il a lancés pour que les ressources marines soient placées sous sa juridiction.

RÉSOLUTION 62/119

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/412, par. 24)¹³⁰, à la suite d'un vote enregistré de 175 voix contre 2, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique, France

62/119. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et aux mesures visant à faire connaître l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation¹³¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 61/129 du 14 décembre 2006,

Reconnaissant que l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice, l'objectif étant de mettre en œuvre le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹³²,

Réaffirmant l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

Reconnaissant le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant également le rôle que joue le Département de l'information du Secrétariat, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, dans la diffusion, au niveau régional, d'informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 61/129 dans laquelle elle a prié le Département de l'information d'établir, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis au service des territoires non autonomes et de le diffuser largement dans ces derniers,

Consciente du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

¹³⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

¹³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 23 (A/62/23), chap. III.

¹³² A/56/61, annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

1. *Approuve* les activités exécutées par le Département de l'information et par le Département des affaires politiques du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation et notamment, comme demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/129, la réalisation d'un dépliant intitulé « Aide que l'ONU peut apporter aux territoires non autonomes », publié en mars 2007;

2. *Juge important* de poursuivre et d'accroître ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination, et, à cette fin, prie le Département de l'information de donner aux centres d'information des Nations Unies dans les régions concernées les moyens de diffuser des documents dans les territoires non autonomes;

3. *Prie* le Secrétaire général de développer davantage l'information fournie sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation en y incluant la série complète de rapports des séminaires régionaux, les déclarations faites et les documents spécialisés présentés lors de ces séminaires, ainsi que des liens vers l'ensemble des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. *Prie* le Département de l'information de poursuivre la mise à jour des informations affichées sur le site Web concernant les programmes d'aide destinés aux territoires non autonomes;

5. *Prie* le Département des affaires politiques et le Département de l'information de mettre en œuvre les recommandations du Comité spécial tendant à ce qu'ils continuent à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision et Internet – pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) D'élaborer des procédures pour rassembler, préparer et diffuser, en particulier à destination des territoires, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'envisager un programme de collaboration avec les points de contact des gouvernements des territoires pour les questions de décolonisation, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, de façon à améliorer l'échange d'informations;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

e) D'encourager les territoires non autonomes à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

f) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

6. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, d'accélérer la diffusion des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

7. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de la suite donnée à la présente résolution.

RÉSOLUTION 62/120

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/412, par. 24)¹³³ et telle que modifiée oralement, à la suite d'un vote enregistré de 176 voix contre 2, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique, France

¹³³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

62/120. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹³⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 61/130 du 14 décembre 2006, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant à l'esprit sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, dans laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes à la lumière de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

Sachant que l'élimination du colonialisme est, et continuera d'être, l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies pour la décennie qui a commencé en 2001,

Confirmant à nouveau que des mesures doivent être prises pour éliminer le colonialisme avant 2010, comme elle l'a demandé dans sa résolution 55/146,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'il faut éliminer le colonialisme ainsi que la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de la personne,

Notant avec satisfaction tout ce que le Comité spécial a accompli pour faire en sorte que la Déclaration et les autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation soient appliquées effectivement et intégralement,

Soulignant combien il importe que les puissances administrantes participent officiellement aux travaux du Comité spécial,

Notant avec intérêt que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et encourageant les autres à faire de même,

Notant que le séminaire régional pour le Pacifique, qui devait se tenir du 23 au 25 mai 2006 au Timor-Leste, s'est tenu sur l'île de Yanuca (Fidji) du 28 au 30 novembre 2006 et que le séminaire régional pour les Caraïbes s'est tenu à Saint-Georges (Grenade) du 22 au 24 mai 2007,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 55/146 proclamant la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément auxdites résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

2. *Affirme une fois de plus* que l'existence du colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³⁵;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à faire tout ce qu'il faudra pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et que tous les États observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation;

5. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer sans réserve avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue d'achever avant la fin de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité spécial et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis;

6. *Se félicite* de ce que les référendums visant à déterminer le statut futur des Tokélaou, qui ont eu lieu en février 2006 et en octobre 2007 sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, se soient déroulés de façon professionnelle, ouverte et transparente;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer, dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées

¹³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 23 (A/62/23).

¹³⁵ Résolution 217 A (III).

touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et la deuxième Décennie internationale, en particulier :

a) De formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixante-troisième session ;

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation ;

c) De continuer à examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis ;

d) D'achever avant la fin de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, en coopération avec les puissances administrantes et les territoires concernés, l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis ;

e) De continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis ;

f) D'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires ;

g) De tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation ;

h) De célébrer tous les ans la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes¹³⁶ ;

8. *Reconnaît* que le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹³⁷ constitue un cadre législatif important pour l'accession à l'autonomie dans chaque territoire, et qu'une évaluation au cas par cas peut contribuer de manière importante au processus ;

9. *Demande* à tous les États, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs

domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation ;

10. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que les activités économiques et autres menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne nuisent pas aux intérêts des peuples, mais au contraire favorisent le développement, et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination ;

11. *Engage vivement* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, à savoir leurs droits sur leurs ressources naturelles et leur droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires ;

12. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter, si nécessaire, une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires ;

13. *Réaffirme* que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires sont un bon moyen de savoir quelle y est la situation et de connaître les souhaits et aspirations de leurs habitants, et demande aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires ;

14. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer pleinement aux travaux du Comité spécial et de participer officiellement à ses futures sessions ;

15. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance aux territoires non autonomes, notamment dans les domaines économique et social, et de continuer à le faire, si besoin est, après que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance ;

16. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2007¹³⁴, ainsi que le programme de travail qu'il envisage pour 2008 ;

17. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par elle-même et par le Comité spécial.

¹³⁶ Voir résolution 54/91.

¹³⁷ A/56/61, annexe.

RÉSOLUTION 62/121

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/412/Add.1, par. 9)¹³⁸

62/121. Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant également examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question des Tokélaou¹³⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 61/127 du 14 décembre 2006,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

Notant également avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, collaborent au développement des Tokélaou,

Rappelant que le *Fono* général, organe législatif national dont les membres sont élus au suffrage universel des adultes, dans le cadre d'élections villageoises, a été inauguré en 1996 et assume l'entière responsabilité du budget des Tokélaou depuis juin 2003,

Notant que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et que, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, les Tokélaou présentent un intérêt plus général pour l'Organisation des Nations Unies, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

Rappelant qu'en novembre 2003 la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce par écrit, pour la première fois, les droits et obligations des deux pays partenaires,

Ayant à l'esprit la décision qu'a prise le *Fono* général quand il s'est réuni en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, et la décision qu'il a prise en août 2005 d'organiser un référendum concernant l'autonomie sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

1. *Note* que les Tokélaou demeurent fermement attachées à l'acquisition de leur autonomie ;

2. *Se félicite* des progrès considérables accomplis en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois taupulega (conseils villageois), en particulier du fait que les pouvoirs de l'Administrateur ont été transférés à ces trois taupulega à compter du 1^{er} juillet 2004 et que, depuis cette date, chaque taupulega est seul responsable de la gestion de tous ses services publics ;

3. *Rappelle* la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à l'issue de consultations approfondies dans les trois villages et d'une réunion du Comité constitutionnel spécial des Tokélaou, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, ainsi que les pourparlers engagés par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande en application de cette décision ;

4. *Rappelle également* la décision qu'a prise le *Fono* général en août 2005 d'organiser un référendum concernant l'autonomie sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande, et note l'adoption par le *Fono* général des règles applicables à ce référendum ;

5. *Constate* que les Tokélaou ont pris l'initiative d'élaborer un plan stratégique de développement économique pour la période 2007-2010 ;

6. *Constate également* l'assistance que la Nouvelle-Zélande continue de fournir pour favoriser le bien-être des Tokélaou, ainsi que la coopération du Programme des Nations Unies pour le développement ;

7. *Constate en outre* que les Tokélaou ont besoin du soutien continu de la communauté internationale ;

8. *Se félicite* de la création et du fonctionnement du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou, destiné à appuyer les besoins futurs des Tokélaou en matière de développement, et invite les États Membres, ainsi que les organismes internationaux et régionaux, à contribuer à ce fonds et, par là, à aider concrètement ce jeune pays à surmonter les dif-

¹³⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été présenté par le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

¹³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 23 (A/62/23), chap. X.

ficultés que lui posent sa petite taille, son isolement et son manque de ressources ;

9. *Se félicite également* que le Gouvernement néo-zélandais ait donné l'assurance qu'il honorerait ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respecterait les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan quant à son statut futur ;

10. *Se félicite en outre* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou, et du soutien qu'ils ont apporté à ce territoire eu égard à ses aspirations économiques et politiques et à sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales ;

11. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles continuent de se développer ;

12. *Accueille favorablement* les mesures prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des informations concernant la situation politique, économique et sociale des Tokélaou ;

13. *Constate* les progrès considérables accomplis par les Tokélaou en vue d'adopter une constitution et des symboles nationaux, ainsi que les mesures prises par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande pour s'entendre sur un projet de traité de libre association servant de base à un acte d'autodétermination ;

14. *Constate également* que, lors du référendum sur le statut futur des Tokélaou qui s'est tenu en février 2006, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et validés requise par le *Fono* général pour modifier le statut des Tokélaou en tant que territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande n'a pas été obtenue ;

15. *Constate en outre* la décision du *Fono* général d'organiser un nouveau référendum sur l'avenir des Tokélaou du 20 au 24 octobre 2007 ;

16. *Salue* le professionnalisme et la transparence avec lesquels ont été organisés les référendums de février 2006 et d'octobre 2007, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies ;

17. *Note* que, lors du référendum sur le statut futur des Tokélaou qui s'est tenu en octobre 2007, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et validés requise par le *Fono* général pour modifier le statut des Tokélaou en tant que territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande n'a pas non plus été obtenue ;

18. *Se félicite* de l'engagement des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande à continuer d'œuvrer ensemble dans l'intérêt des Tokélaou et de leur peuple, en tenant compte du principe du droit à l'autodétermination ;

19. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-troisième session.

RÉSOLUTION 62/217

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 22 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/403, par. 14)¹⁴⁰

62/217. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/122 du 13 décembre 1996, 54/68 du 6 décembre 1999, 59/2 du 20 octobre 2004 ainsi que 61/110 et 61/111 du 14 décembre 2006,

Reconnaissant la remarquable concomitance, en 2007, des anniversaires concernant les activités spatiales, à savoir le cinquantième anniversaire de l'avènement de l'âge spatial, avec le lancement dans l'espace, le 4 octobre 1957, du premier satellite artificiel de la Terre, le Spoutnik I ; le quarantième anniversaire du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹⁴¹ (Traité sur l'espace extra-atmosphérique), qui est entré en vigueur le 10 octobre 1967 ; la cinquantième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ; et le cinquantième anniversaire de l'Année géophysique internationale, qui a été marqué par la proclamation de 2007 Année internationale de l'héliophysique,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité d'encourager et de développer à des fins pacifiques l'exploration et l'utilisation de l'espace, patrimoine de l'humanité tout entière, ainsi que de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les États des avantages qui en découlent, et convaincue également qu'il importe d'entretenir dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour assurer la primauté du droit, y compris le développement des normes pertinentes du droit de l'espace, qui jouent un rôle de premier plan dans la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, ainsi que l'importance d'une adhésion aussi large que possible aux traités internationaux visant à promouvoir les utilisations

¹⁴⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de la France (au nom du Groupe de travail plénier sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique).

¹⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

pacifiques de l'espace afin de relever les nouveaux défis, en particulier pour les pays en développement,

Gravement préoccupée par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace et gardant à l'esprit l'importance de l'article IV du Traité sur l'espace extra-atmosphérique,

Considérant que tous les États, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir et renforcer la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Considérant également que la question des débris spatiaux intéresse tous les pays,

Notant les progrès réalisés tant dans l'exploration de l'espace et les applications des techniques spatiales à des fins pacifiques que dans divers projets spatiaux entrepris sur le plan national ou en collaboration, qui contribuent à la coopération internationale dans ce domaine, et estimant qu'il importe de compléter le cadre juridique en vue de renforcer cette coopération,

Convaincue de l'importance des recommandations figurant dans la résolution intitulée « Le Millénaire de l'espace : la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement humain », adoptée par la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III), tenue à Vienne du 19 au 30 juillet 1999¹⁴², et de la nécessité de promouvoir l'utilisation des techniques spatiales en vue d'appliquer la Déclaration du Millénaire¹⁴³,

Gravement préoccupée par les effets dévastateurs des catastrophes¹⁴⁴, qui causent des pertes humaines et matérielles, obligent les populations à quitter leurs foyers, détruisent leurs moyens de subsistance et provoquent d'énormes dégâts dans les pays touchés, et profondément convaincue qu'il importe de renforcer d'urgence les efforts de coordination à l'échelle mondiale pour réduire les conséquences des catastrophes,

Convaincue que l'utilisation des techniques spatiales actuelles, telles que les satellites d'observation de la Terre et de météorologie, les satellites de télécommunications et les systèmes de navigation et de localisation par satellite, ainsi que leurs applications peuvent jouer un rôle crucial dans la gestion

des catastrophes en fournissant en temps opportun des informations fiables qui permettent de prendre des décisions et de rétablir les communications en cas de catastrophe,

Soucieuse de resserrer la coordination internationale au niveau mondial dans la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence en permettant à tous les pays d'avoir plus facilement accès aux services spatiaux et d'y recourir davantage, et en facilitant la création de capacités et le renforcement des institutions en matière de gestion des catastrophes, notamment dans les pays en développement,

Convaincue que l'utilisation des sciences et techniques spatiales et leurs applications dans des domaines tels que la télémédecine, le téléenseignement, la gestion des catastrophes, la protection de l'environnement et autres applications en matière d'observation de la Terre contribuent à la réalisation des objectifs des conférences mondiales organisées par les Nations Unies sur différents aspects du développement économique, social et culturel, en particulier l'élimination de la pauvreté,

Notant, à cet égard, que le Sommet mondial de 2005 a constaté que la science et la technologie jouent un rôle important dans la promotion du développement durable¹⁴⁵,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa cinquantième session¹⁴⁶,

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa cinquantième session¹⁴⁶;

2. *Demande instamment* aux États qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace¹⁴⁷ d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, conformément à leur droit interne, ainsi que d'en incorporer les dispositions dans leur législation;

3. *Note* que, à sa quarante-sixième session, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de

¹⁴² Voir *Rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 19-30 juillet 1999* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.I.3), chap. I, résolution 1.

¹⁴³ Voir résolution 55/2.

¹⁴⁴ Le terme « catastrophes » s'entend des catastrophes naturelles ou technologiques.

¹⁴⁵ Voir résolution 60/1, par. 60.

¹⁴⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20)*.

¹⁴⁷ Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843); Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 672, n° 9574); Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, n° 13810); Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, n° 15020); et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, n° 23002).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

l'espace extra-atmosphérique a poursuivi ses travaux¹⁴⁸, conformément à sa résolution 61/111 ;

4. *Fait sienn*e la recommandation du Comité¹⁴⁹ tendant à ce qu'à sa quarante-septième session, en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement, le Sous-Comité juridique :

a) Inscribe comme questions ordinaires à son ordre du jour les questions suivantes :

- i) Débat général ;
- ii) État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ;
- iii) Information concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial ;
- iv) Questions portant sur :

a. La définition et la délimitation de l'espace ;

b. Les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications ;

b) Examine séparément les thèmes de discussion suivants :

- i) Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace¹⁵⁰ ;
- ii) Examen des faits nouveaux concernant le projet de protocole sur les questions particulières aux biens spatiaux se rapportant à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ;
- iii) Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial ;

c) Examine les échanges généraux d'informations sur les législations nationales ayant trait à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace, conformément au plan de travail adopté par le Comité ;

5. *Note* qu'à sa quarante-septième session le Sous-Comité juridique soumettra au Comité ses propositions

concernant les nouvelles questions qu'il devrait examiner à sa quarante-huitième session, en 2009 ;

6. *Note également* qu'à sa quarante-septième session, dans le cadre du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 4 ci-dessus, le Sous-Comité juridique convoquera de nouveau son groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et examinera l'opportunité d'en proroger le mandat au-delà de cette session ;

7. *Note en outre* que, dans le cadre du sous-alinéa iv.a. de l'alinéa a du paragraphe 4 ci-dessus, le Sous-Comité juridique convoquera de nouveau son groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace ;

8. *Note* que, dans le cadre de l'alinéa c du paragraphe 4 ci-dessus, le Sous-Comité juridique examinera les exposés que feront les États Membres sur les rapports touchant leur législation nationale, conformément au plan de travail ;

9. *Constate* que le Sous-Comité scientifique et technique a poursuivi, à sa quarante-quatrième session¹⁵¹, les travaux dont elle l'avait chargé dans sa résolution 61/111 ;

10. *Approuve* la recommandation du Comité¹⁵² tendant à ce qu'à sa quarante-cinquième session, le Sous-Comité scientifique et technique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement :

a) Examine les questions suivantes :

- i) Débat général et présentation des rapports sur les activités nationales ;
- ii) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales ;
- iii) Application des recommandations de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III) ;
- iv) Questions relatives à la téléobservation de la Terre par satellite, y compris ses applications dans les pays en développement et pour la surveillance de l'environnement terrestre ;
- v) Débris spatiaux ;
- vi) Recours à des systèmes spatiaux à l'appui de la gestion des catastrophes ;
- vii) Faits nouveaux concernant les systèmes mondiaux de navigation par satellites ;

¹⁴⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20)*, chap. II.D.

¹⁴⁹ *Ibid.*, par. 216 à 223.

¹⁵⁰ Voir résolution 47/68.

¹⁵¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20)*, chap. II.C.

¹⁵² *Ibid.*, par. 169 à 175.

b) Examine les questions ci-après conformément aux plans de travail adoptés par le Comité¹⁵³ :

- i) Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace ;
- ii) Objets géocroiseurs ;
- iii) Année internationale de l'héliophysique (2007) ;

c) Examine le thème de discussion suivant : nature physique et caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires, son utilisation et ses applications, notamment pour les communications spatiales, et autres questions relatives à l'évolution des communications spatiales, compte tenu en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement ;

11. *Note* qu'à sa quarante-cinquième session le Sous-Comité scientifique et technique présentera au Comité sa proposition concernant un projet d'ordre du jour provisoire pour sa quarante-sixième session, en 2009 ;

12. *Approuve* la décision prise par le Comité, à sa cinquantième session, au sujet du nouveau mode de programmation du colloque organisé par le Comité de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'aéronautique et du colloque sur l'industrie qu'organise le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat pour renforcer le partenariat avec l'industrie¹⁵⁴, et approuve également la recommandation du Comité tendant à ce que le colloque sur le partenariat avec l'industrie de 2008, qui doit se tenir pendant la première semaine de la quarante-cinquième session du Sous-Comité scientifique et technique, porte sur le thème « L'industrie de l'espace dans les nouveaux pays spatiaux »¹⁵⁵ ;

13. *Convient* qu'à sa quarante-cinquième session, dans le cadre des sous-alinéas ii et iii de l'alinéa a du paragraphe 10, et du paragraphe 11 ci-dessus, le Sous-Comité scientifique et technique devrait convoquer de nouveau le Groupe de travail plénier ;

14. *Convient également* qu'à sa quarante-cinquième session, dans le cadre du sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 10 ci-dessus, le Sous-Comité scientifique et technique devrait convoquer de nouveau son Groupe de travail sur l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace et que ce groupe de travail devrait poursuivre ses travaux sur les sujets décrits dans le plan de travail pluriannuel, tel qu'il a été modifié

par le Sous-Comité à sa quarante-deuxième session et qu'en ont convenu le Sous-Comité, à sa quarante-quatrième session, et le Comité, à sa cinquantième session¹⁵⁶ ;

15. *Convient en outre* que, à sa quarante-cinquième session, dans le cadre du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 10 ci-dessus, le Sous-Comité scientifique et technique devrait convoquer de nouveau son Groupe de travail sur les objets géocroiseurs, conformément au plan de travail concernant cette question¹⁵⁷ ;

16. *Convient* que le Directeur du secrétariat du Groupe sur l'observation de la Terre devrait être invité à rendre compte périodiquement au Sous-Comité scientifique et technique des progrès accomplis dans l'application du plan décennal de mise en œuvre du Réseau mondial de systèmes d'observation de la Terre et que le Président du Comité international des systèmes mondiaux de satellites de navigation devrait être invité à lui rendre compte périodiquement des activités du Comité¹⁵⁸ ;

17. *Fait sien* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 2008 proposé au Comité par le Spécialiste des applications des techniques spatiales, et approuvé par le Comité¹⁵⁹ ;

18. *Note avec satisfaction* que, conformément au paragraphe 30 de sa résolution 50/27 du 6 décembre 1995, les centres régionaux africains de formation aux sciences et techniques spatiales, en français et en anglais, situés respectivement au Maroc et au Nigéria, ainsi que les centres de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique et pour l'Amérique latine et les Caraïbes se sont affiliés au Bureau des affaires spatiales et ont poursuivi leurs programmes de formation en 2007 ;

19. *Convient* que les centres régionaux mentionnés au paragraphe 18 ci-dessus devraient continuer à rendre compte tous les ans de leurs activités au Comité ;

20. *Note avec satisfaction* la contribution du Sous-Comité scientifique et technique et les efforts que font les États Membres et le Bureau des affaires spatiales pour promouvoir et soutenir les activités organisées dans le cadre de l'Année internationale de l'héliophysique (2007) ;

21. *Note également avec satisfaction* que la Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, qui s'est tenue une première fois en 2005 sous les auspices du Gouvernement

¹⁵³ Voir A/AC.105/890, annexe II, par. 7, pour le point i ; *ibid.*, annexe III, par. 7, pour le point ii ; et *ibid.*, annexe I, par. 22 et A/AC.105/848, annexe I, par. 22 pour le point iii.

¹⁵⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20* (A/62/20), par. 170 ; et A/AC.105/890, annexe I, par. 24.

¹⁵⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20* (A/62/20), par. 171 ; et A/AC.105/890, annexe I, par. 25.

¹⁵⁶ Voir A/AC.105/848, annexe III, par. 8 ; A/AC.105/890, annexe II ; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20* (A/62/20), par. 129 à 135.

¹⁵⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20* (A/62/20), par. 138 ; et A/AC.105/890, annexe III.

¹⁵⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20* (A/62/20), par. 295.

¹⁵⁹ *Ibid.*, par. 75 et 84 ; et A/AC.105/874, sect. II et III et annexe III.

nigérian, lequel agissait en collaboration avec les Gouvernements algérien et sud-africain, s'est tenue une deuxième fois à Pretoria du 2 au 5 octobre 2007, sous les auspices du Gouvernement sud-africain, et qu'elle se tiendra tous les deux ans ;

22. *Note en outre avec satisfaction* que le Gouvernement équatorien a accueilli à Quito, du 24 au 28 juillet 2006, la cinquième Conférence de l'espace pour les Amériques et que le secrétariat temporaire de cette conférence, qui est chargé de l'application de son plan d'action, a été créé par le Gouvernement équatorien et est aidé par le Gouvernement colombien, qui avait accueilli la quatrième Conférence de l'espace pour les Amériques, par le Groupe international d'experts des Conférences de l'espace pour les Amériques et par le Gouvernement guatémaltèque, qui accueillera la sixième Conférence de l'espace pour les Amériques en 2009 ;

23. *Note avec satisfaction* l'initiative prise par le Gouvernement chilien, en coopération avec le Bureau des affaires spatiales, de tenir une conférence sur les applications des techniques spatiales et les changements climatiques à Santiago, les 1^{er} et 2 avril 2008, à l'occasion de la Foire internationale de l'aéronautique et de l'espace ;

24. *Note également avec satisfaction* le rôle joué par ces conférences dans la constitution de partenariats régionaux et internationaux entre États ;

25. *Note en outre avec satisfaction* que la Convention portant création de l'Organisation de coopération spatiale de l'Asie-Pacifique est entrée en vigueur le 12 octobre 2006 et que le siège de l'Organisation ainsi créée est à Beijing ;

26. *Approuve* les lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux¹⁶⁰ ;

27. *Convient* que les lignes directrices de caractère facultatif relatives à la réduction des débris spatiaux sont conformes aux pratiques en vigueur élaborées par diverses organisations nationales et internationales, et invite les États Membres à les appliquer au moyen des mécanismes nationaux compétents ;

28. *Juge indispensable* que les États Membres prêtent davantage attention au problème des collisions d'objets spatiaux, y compris ceux qui utilisent des sources d'énergie nucléaires, avec des débris spatiaux, et aux autres aspects de la question des débris spatiaux, demande que les recherches sur cette question se poursuivent au niveau national, que les techniques de surveillance des débris spatiaux soient améliorées et que des données sur ces débris soient établies et diffusées, estime que le Sous-Comité scientifique et technique devrait, autant que possible, en être informé et convient que la coopération interna-

tionale s'impose pour élaborer les stratégies appropriées et abordables destinées à réduire le plus possible l'incidence des débris spatiaux sur les futures missions spatiales ;

29. *Engage* tous les États, surtout ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, à s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques ;

30. *Souligne* qu'il faut accroître les avantages tirés des technologies spatiales et de leurs applications et contribuer à un essor ordonné des activités spatiales favorables à une croissance économique soutenue et à un développement durable dans tous les pays, notamment pour atténuer les conséquences des catastrophes, dans les pays en développement en particulier ;

31. *Note* que les sciences et techniques spatiales et leurs applications pourraient contribuer pour beaucoup au développement économique, social et culturel et au bien-être des populations sur tous ces plans, ainsi qu'il est indiqué dans la résolution intitulée « Le Millénaire de l'espace : la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement humain »¹⁴², dans sa résolution 59/2 du 20 octobre 2004 et dans le Plan d'action du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹⁶¹ ;

32. *Note également* que la conférence « Global Development : Science and Policies for the Future » s'est tenue à Vienne, les 14 et 15 novembre 2007, à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de l'Institut international pour l'analyse appliquée des systèmes ;

33. *Réaffirme* que les avantages des techniques spatiales et de leurs applications devraient retenir particulièrement l'attention des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies pour traiter les problèmes liés au développement économique, social et culturel et à d'autres domaines connexes, et que l'utilisation des techniques spatiales au service des objectifs de ces conférences et réunions au sommet, et aux fins de l'application de la Déclaration du Millénaire¹⁴³ doit être encouragée ;

34. *Note avec satisfaction* que le Comité et son Sous-Comité scientifique et technique, de même que le Bureau des affaires spatiales et la Réunion interinstitutions sur les activités spatiales ont redoublé d'efforts pour promouvoir le recours aux sciences et techniques spatiales et à leurs applications dans l'exécution des mesures recommandées dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹⁶² ;

¹⁶¹ Voir A/59/174, sect. VI.B.

¹⁶² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹⁶⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20)*, par. 117 et 118 et annexe.

35. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, en particulier à ceux qui participent à la Réunion inter-institutions sur les activités spatiales, d'examiner, en coopération avec le Comité, comment les sciences et techniques spatiales et leurs applications pourraient contribuer à la mise en œuvre des objectifs de développement découlant de la Déclaration du Millénaire, notamment dans les domaines liés à la sécurité alimentaire et au développement des possibilités d'éducation ;

36. *Invite* la Réunion interinstitutions sur les activités spatiales à continuer de participer aux travaux du Comité et à rendre compte à celui-ci ainsi qu'à son Sous-Comité scientifique et technique des travaux de ses sessions annuelles ;

37. *Note avec satisfaction* que les réunions officielles ouvertes à tous tenues à l'occasion des sessions annuelles de la Réunion interinstitutions sur les activités spatiales, auxquelles participent des représentants des États membres du Comité et des observateurs, sont un moyen constructif de poursuivre un dialogue actif entre les organismes des Nations Unies et les États membres du Comité et les observateurs ;

38. *Encourage* les organismes des Nations Unies à participer pleinement aux travaux de la Réunion interinstitutions sur les activités spatiales ;

39. *Encourage également* l'Université des Nations Unies, centre de réflexion pour l'Organisation et plusieurs de ses institutions spécialisées, à étudier la possibilité de dispenser une formation sur les principes généraux recoupant le droit international, les changements climatiques et l'espace et à entreprendre des recherches en la matière ;

40. *Note avec satisfaction* la création du Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (SPIDER)¹⁶³, en tant que programme du système des Nations Unies devant garantir à tous les pays et à toutes les organisations internationales et régionales compétentes l'accès à tous les types d'informations et de services spatiaux pertinents pour la gestion des catastrophes afin d'appuyer le cycle complet de la gestion des catastrophes, et sa mise en œuvre, en soulignant les avantages qu'un tel programme procurera aux pays en développement, en particulier à ceux qui sont souvent confrontés à des catastrophes et tireront profit de l'accès aux solutions spatiales de gestion des catastrophes ainsi que de leur utilisation ;

41. *Convient* que le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence aura

pour acronyme UN-SPIDER, de façon qu'il puisse être aisément reconnu comme un programme des Nations Unies ;

42. *Fait siens* le plan de travail de UN-SPIDER pour 2007, le projet de programme SPIDER pour la période 2007-2009¹⁶⁴ et le plan de travail pour la période 2008-2009¹⁶⁵ et prie le Secrétaire général de mettre en œuvre les activités prévues dans le plan de travail pour la période 2008-2009 ;

43. *Prie* le Comité de poursuivre, à titre prioritaire, l'examen des moyens de veiller à ce que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques et de lui en rendre compte à sa soixante-troisième session, et convient que, ce faisant, le Comité pourrait envisager des moyens de promouvoir la coopération régionale et interrégionale en s'appuyant sur les exemples fournis par la Conférence de l'espace pour les Amériques et la Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, ainsi que le rôle que les techniques spatiales pourraient jouer dans la mise en œuvre des recommandations issues du Sommet mondial pour le développement durable ;

44. *Note avec satisfaction* que le Comité a établi un lien plus étroit entre les travaux qu'il mène pour appliquer les recommandations d'UNISPACE III et le travail de la Commission du développement durable en contribuant à l'examen des questions thématiques qui sont traitées par la Commission¹⁶⁶, et convient que le Directeur de la Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat devrait être invité à participer aux sessions du Comité pour informer celui-ci de la façon dont il pourrait contribuer au mieux aux travaux de la Commission et que le Directeur du Bureau des affaires spatiales devrait participer aux sessions de la Commission pour faire mieux connaître et promouvoir les avantages des sciences et techniques spatiales pour le développement durable ;

45. *Note également avec satisfaction* que le Comité international sur les systèmes mondiaux de navigation par satellite a été créé sur une base volontaire en tant qu'organe officiel chargé de promouvoir la coopération, selon qu'il conviendra, sur des questions d'intérêt mutuel concernant des services civils de positionnement, de navigation, de mesure du temps par satellite, et des services de valeur ajoutée, ainsi que la compatibilité et la connectivité des systèmes mondiaux de navigation par satellite, tout en augmentant leur utilisation pour favoriser le développement durable, en particulier dans les pays en développement, et que le Comité a tenu sa première réunion à Vienne

¹⁶³ Résolution 61/110.

¹⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20), par. 144.

¹⁶⁵ Ibid., par.149 ; et A/AC.105/894.

¹⁶⁶ Voir A/AC.105/872 et A/AC.105/892.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

les 1^{er} et 2 novembre 2006¹⁶⁷ et sa deuxième réunion à Bangalore (Inde) du 4 au 7 septembre 2007 ;

46. *Note en outre avec satisfaction* que UN-SPIDER et le Comité international sur les systèmes mondiaux de navigation par satellite ont été créés en application des recommandations d'UNISPACE III ;

47. *Prend note* du fait que le Bureau des affaires spatiales pourrait intégrer dans son programme de travail un certain nombre d'activités inscrites dans le Plan d'action du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatif à l'application des recommandations d'UNISPACE III¹⁶⁸ et que certaines de ces activités ne pourraient être intégrées dans son programme de travail que si des ressources financières et du personnel supplémentaires lui étaient fournis¹⁶⁹ ;

48. *Engage instamment* tous les États Membres à apporter une contribution au Fonds d'affectation spéciale du Programme des Nations Unies pour les applications spatiales afin d'accroître la capacité du Bureau des affaires spatiales de fournir des services consultatifs techniques et juridiques et de lancer des projets pilotes conformément au Plan d'action du Comité, tout en conservant les domaines thématiques prioritaires choisis par le Comité ;

49. *Convient* que le Comité devrait poursuivre l'examen d'un rapport sur les activités du Système international de satellites pour les recherches et le sauvetage dans le cadre de l'examen du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales qu'il doit effectuer au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Sous-Comité scientifique et technique », et invite les États Membres à faire part de leurs activités concernant le Système ;

50. *Prie* le Comité de poursuivre, à sa cinquante et unième session, l'examen du point de son ordre du jour intitulé « Retombées bénéfiques de la technologie spatiale : examen de la situation actuelle » ;

51. *Prie également* le Comité, compte tenu de l'importance de l'espace et de l'enseignement, de poursuivre l'examen, à sa cinquante et unième session, au titre du point de son ordre du jour intitulé « Espace et société », du thème spécial de discussion « L'espace et l'enseignement », conformément au plan de travail qu'il a adopté¹⁷⁰ ;

52. *Convient* que le Comité devrait continuer d'examiner, à sa cinquante et unième session, le point de son ordre du jour intitulé « L'espace et l'eau » ;

53. *Note avec satisfaction* que le Comité a examiné à sa cinquantième session, au titre du point de son ordre du jour intitulé « Questions diverses », la question de son rôle et de ses activités, et convient qu'il devrait poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session et en marge de la quarante-cinquième session du Sous-Comité scientifique et technique et de la quarante-septième session du Sous-Comité juridique ;

54. *Convient* que le Comité devrait continuer d'examiner, à sa cinquante et unième session, le point de son ordre du jour intitulé « Coopération internationale en vue de promouvoir l'utilisation de données géospaciales de source spatiale destinées à des applications géographiques pour le développement durable », conformément au plan de travail pluriannuel qu'il a adopté¹⁷¹ ;

55. *Approuve* la composition des bureaux du Comité et de ses organes subsidiaires pour la période 2008-2009, telle qu'elle est indiquée au paragraphe 50 de sa résolution 61/111, et convient que le Comité et ses sous-comités éliront les membres de leurs bureaux à leurs sessions respectives en 2008, conformément à cette composition¹⁷² ;

56. *Décide* que la Bolivie et la Suisse deviendront membres du Comité ;

57. *Entérine* la décision du Comité d'octroyer le statut d'observateur permanent à l'Organisation africaine de cartographie et de télédétection ;

58. *Note* qu'il appartient à chaque groupe régional de promouvoir activement la participation aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires de ceux de ses membres qui siègent au Comité et convient que les groupes régionaux devraient examiner cette question avec leurs membres ;

59. *Prie* les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes de poursuivre et, le cas échéant, de renforcer leur coopération avec le Comité et de communiquer à celui-ci des rapports sur les questions traitées dans le cadre de ses travaux et de ceux de ses organes subsidiaires.

¹⁶⁷ Voir A/AC.105/879.

¹⁶⁸ Voir A/AC.105/L.262.

¹⁶⁹ Ibid., annexe, par. 6.

¹⁷⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 20 (A/58/20), par. 239 ; et ibid., soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20), par. 234 et 253.

¹⁷¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 20 et rectificatif (A/61/20 et Corr.1), par. 301 à 303 ; et ibid., soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20), par. 265 et 281.

¹⁷² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20), par. 286 et 287.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
62/86.	Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures	233
62/98.	Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts	235
62/181.	Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles.....	240
62/182.	Les technologies de l'information et des communications au service du développement.....	242
62/183.	Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement.....	242
62/184.	Commerce international et développement.....	243
62/185.	Système financier international et développement.....	247
62/186.	Dette extérieure et développement : vers une solution durable du problème de la dette des pays en développement	250
62/187.	Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey	253
62/188.	Marée noire sur les côtes libanaises.....	255
62/189.	Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable.....	257
62/190.	Les technologies agricoles au service du développement.....	259
62/191.	Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement	262
62/192.	Stratégie internationale de prévention des catastrophes.....	263
62/193.	Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.....	266
62/194.	Convention sur la diversité biologique	268
62/195.	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-quatrième session	270
62/196.	Développement durable dans les régions montagneuses.....	272
62/197.	Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables.....	276
62/198.	Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).....	278
62/199.	Rôle des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance	281
62/200.	2009, Année internationale de l'astronomie.....	284
62/201.	Science et technique au service du développement.....	285
62/202.	Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption.....	286
62/203.	Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.....	289

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

<i>Resolution No.</i>	<i>Title</i>	<i>Page</i>
62/204.	Groupes de pays en situation particulière : mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral : résultats de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit	291
62/205.	Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017)	293
62/206.	Participation des femmes au développement.....	295
62/207.	Mise en valeur des ressources humaines.....	299
62/208.	Examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies	301
62/209.	Coopération Sud-Sud.....	313
62/210.	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.....	315
62/211.	Vers des partenariats mondiaux	316

RÉSOLUTION 62/86

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 10 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/419/Add.4, par. 10)¹

62/86. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988 et 54/222 du 22 décembre 1999, sa décision 55/443 du 20 décembre 2000, et ses résolutions 56/199 du 21 décembre 2001, 57/257 du 20 décembre 2002, 58/243 du 23 décembre 2003, 59/234 du 22 décembre 2004, 60/197 du 22 décembre 2005 et 61/201 du 20 décembre 2006, et les autres résolutions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² et constatant notamment que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire³, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto entre en vigueur et à commencer à appliquer les réductions prescrites des émissions des gaz à effet de serre⁴,

Rappelant la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁵, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁶, la Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa huitième session, qui s'est tenue à New Delhi du 23 octobre au 1^{er} novembre 2002⁷, les textes issus de la neuvième session, qui s'est tenue à Milan (Italie) du 1^{er} au 12 décembre 2003⁸, les textes issus de la

dixième session, tenue à Buenos Aires du 6 au 18 décembre 2004⁹, les textes issus de la onzième session de la Conférence des Parties et de la première session de la Conférence siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenues à Montréal (Canada) du 28 novembre au 10 décembre 2005¹⁰, et les textes issus de la douzième session de la Conférence des Parties et de la deuxième session de la Conférence siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenues à Nairobi du 6 au 17 novembre 2006¹¹,

Réaffirmant le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹², la Déclaration de Maurice¹³ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁴,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁵,

Demeurant profondément préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement et notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont exposés à des risques accrus en raison des effets négatifs des changements climatiques, et soulignant la nécessité de trouver des moyens de s'adapter à ces effets,

Notant qu'à ce jour on compte cent quatre-vingt-douze parties à la Convention dont cent quatre-vingt-onze États et une organisation d'intégration économique régionale,

Notant également qu'à ce jour, le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁶ a fait l'objet de cent soixante-seize ratifications, adhésions, acceptations ou approbations, y compris par trente-huit des parties mentionnées dans l'annexe I de la Convention-cadre,

Notant en outre l'amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto¹⁷,

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Vice-Présidente de la Commission.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ *Ibid.*, par. 23.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁷ FCCC/CP/2002/7/Add.1, décision 1/CP.8.

⁸ FCCC/CP/2003/6/Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

⁹ FCCC/CP/2004/10/Add.1 et 2.

¹⁰ FCCC/CP/2005/5/Add.1.

¹¹ FCCC/CP/2006/5 et Add.1.

¹² *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹³ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁴ *Ibid.*, annexe II.

¹⁵ Voir résolution 60/1.

¹⁶ FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.

¹⁷ FCCC/KP/CMP/2006/10/Add.1, décision 10/CMP.2.

Notant le travail accompli par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la nécessité d'améliorer et de renforcer les capacités scientifiques et techniques, notamment en continuant de soutenir les activités d'échange de données et d'informations scientifiques du Groupe d'experts, en particulier dans les pays en développement,

Notant également l'importance des conclusions scientifiques figurant dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, qui contribuent concrètement au débat sur la Convention-cadre et à la compréhension du phénomène du changement climatique, notamment de ses conséquences et des dangers qu'il présente,

Notant avec satisfaction que la Présidente de sa soixante et unième session a pris l'initiative de convoquer, du 31 juillet au 2 août 2007, un débat informel sur le thème « Changements climatiques : défi mondial »,

Notant également avec satisfaction que le Secrétaire général a pris l'initiative de convoquer, le 24 septembre 2007, une réunion informelle de haut niveau sur le thème « L'avenir dans nos mains : les changements climatiques, un défi à relever pour nos dirigeants », dans le but de donner un élan et un appui politique à la Convention-cadre et de mieux faire mesurer la dimension mondiale des changements climatiques,

Réaffirmant son adhésion à l'objectif ultime de la Convention-cadre, qui est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau excluant toute perturbation anthropique dangereuse du régime climatique,

Prenant acte de la note du Secrétaire général¹⁸ transmettant le rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁹,

1. *Souligne* la gravité du phénomène des changements climatiques et invite les États à coopérer à la réalisation de l'objectif fondamental de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² en donnant effet à ses dispositions ;

2. *Note* que les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁶ se félicitent de l'entrée en vigueur, le 16 février 2005, du Protocole et demandent instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait de le ratifier sans tarder ;

3. *Prend note* des résultats des onzième¹⁰ et douzième¹¹ sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et des première¹⁰ et deuxième¹¹ sessions de la Conférence siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto ;

4. *Prend note avec satisfaction* de l'offre du Gouvernement indonésien d'accueillir la treizième session de la Conférence des Parties et la troisième session de la Réunion des Parties au Protocole de Kyoto à Bali du 3 au 14 décembre 2007, et appelle de ses vœux leur succès, y compris celui des négociations sur la voie à suivre ;

5. *Prend note également avec satisfaction* de l'offre du Gouvernement polonais d'accueillir la quatorzième session de la Conférence des Parties et la quatrième session de la Réunion des Parties au Protocole de Kyoto à Poznań du 1^{er} au 12 décembre 2008 ;

6. *Constate* que les changements climatiques créent des risques et des difficultés graves pour tous les pays, en particulier les pays en développement et notamment les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets négatifs des changements climatiques, et invite les États à prendre d'urgence des mesures au niveau mondial pour faire face aux changements climatiques conformément aux principes définis dans la Convention-cadre, en particulier le principe des responsabilités communes mais différenciées et celui des capacités respectives et, à cet égard, engage instamment tous les pays à s'acquitter pleinement des engagements auxquels ils ont souscrit au titre de la Convention, à prendre des initiatives et des mesures efficaces et concrètes à tous les niveaux et à renforcer la coopération internationale dans le cadre de la Convention ;

7. *Constate également* qu'il est nécessaire de mobiliser des ressources financières et techniques et de renforcer les capacités, l'accès aux technologies et leur transfert afin de venir en aide aux pays en développement qui subissent le contrecoup des changements climatiques ;

8. *Réaffirme* que les efforts visant à faire face aux changements climatiques selon des modalités qui renforcent le développement durable et la croissance économique soutenue des pays en développement et l'élimination de la pauvreté devraient être menés en favorisant l'intégration des trois volets du développement durable, à savoir le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, en tant qu'éléments interdépendants et complémentaires, d'une façon intégrée, coordonnée et équilibrée ;

9. *Demande* à la communauté internationale d'honorer les engagements qu'elle a pris durant la quatrième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;

10. *Note* le travail effectué par le groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en

¹⁸ A/62/276.

¹⁹ Ibid., annexe I.

Afrique²⁰, et de la Convention sur la diversité biologique²¹, et engage les trois secrétariats à coopérer pour renforcer la complémentarité de leurs activités, sans compromettre leur statut juridique indépendant ;

11. *Demande* au Secrétaire général de prévoir, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, les fonds nécessaires à la tenue des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de ses organes subsidiaires ;

12. *Invite* les conférences des parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement à prendre en compte, lorsqu'elles fixent les dates de leurs réunions, le calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, afin que les pays en développement soient dûment représentés à ces réunions ;

13. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre à lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à sa soixante-troisième session, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

RÉSOLUTION 62/98

Adoptée à la 74^e séance plénière, le 17 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission [A/62/419 (Part I), par. 11]²²

62/98. Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 2006/49 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2006, dans laquelle celui-ci a invité le Forum des Nations Unies sur les forêts à élaborer et à adopter à sa septième session un instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts,

1. *Décide* d'adopter l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts tel qu'il figure en annexe à la présente résolution ;

2. *Invite* les membres des organes directeurs des organisations affiliées au Partenariat de collaboration sur les forêts à soutenir l'application de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, conformément aux

mandats de ces organisations et, à cette fin, invite le Forum des Nations Unies sur les forêts à fournir des orientations au Partenariat ;

3. *Invite* les gouvernements donateurs et les autres pays en mesure de le faire, les institutions financières et autres organisations à verser des contributions financières volontaires au fonds d'affectation spéciale du Forum des Nations Unies sur les forêts pour permettre au Forum d'examiner, dans le contexte de son programme de travail pluriannuel, l'application de l'instrument juridiquement non contraignant et d'aider les pays en développement et les pays en transition à participer à ses réunions ;

4. *Décide* que le Forum examinera l'efficacité de l'instrument juridiquement non contraignant dans le cadre de l'examen général de l'efficacité de l'arrangement international sur les forêts arrêté par le Conseil économique et social dans sa résolution 2006/49.

Annexe

Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts

Les États Membres,

Reconnaissant que les forêts et les arbres hors forêt présentent sur les plans économique, social et écologique des avantages multiples et soulignant que la gestion durable des forêts contribue de manière significative au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts (Principes forestiers)²³, le chapitre 11 d'Action 21²⁴, les propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts, les résolutions et décisions du Forum des Nations Unies sur les forêts, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable²⁵, le Consensus de Monterrey de la Conférence internationale sur le financement du développement²⁶, les objectifs de développement convenus

²³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe III.

²⁴ *Ibid.*, annexe II.

²⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

²⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

²¹ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

²² Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Conseil économique et social.

au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, le Document final du Sommet mondial de 2005²⁷ et les instruments internationaux juridiquement contraignants qui existent déjà en matière de forêts,

Saluant les résultats obtenus par l'Arrangement international sur les forêts depuis sa création par la résolution 2000/35 du Conseil économique et social en date du 18 octobre 2000, et rappelant que le Conseil a décidé, dans sa résolution 2006/49 du 28 juillet 2006, de renforcer l'Arrangement,

Réaffirmant leur attachement à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement²⁸, notamment au fait que les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'utiliser leurs propres ressources conformément à leurs politiques en matière d'environnement et de développement et la responsabilité de veiller à ce que les activités qui relèvent de leur juridiction ou de leur contrôle ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres États ou de régions situées au-delà des limites de leur juridiction nationale, et leur attachement aux responsabilités communes mais différenciées des pays telles qu'elles sont énoncées dans le Principe 7 de la Déclaration de Rio,

Constatant que la gestion durable des forêts, en tant que concept dynamique et en évolution, vise à maintenir et à renforcer les valeurs économiques, sociales et écologiques de tous les types de forêts, pour le bien des générations présentes et futures,

Préoccupés par la disparition et la dégradation incessantes des forêts ainsi que par la lenteur des efforts de boisement, de remise en état du couvert forestier et de reboisement, de même que par les répercussions dommageables que subissent ainsi l'économie, l'environnement, notamment la diversité biologique, les moyens de subsistance et le patrimoine culturel d'au moins un milliard de personnes, et soulignant la nécessité de mettre plus effectivement en œuvre une gestion durable des forêts à tous les niveaux afin de relever ces défis majeurs,

Connaissant les répercussions des changements climatiques sur les forêts et la gestion durable des forêts, ainsi que le rôle joué par les forêts pour faire face à ces changements,

Réaffirmant les besoins spécifiques des pays dotés d'écosystèmes fragiles, y compris ceux des pays n'ayant qu'un faible couvert forestier,

Soulignant la nécessité de renforcer la volonté politique et les efforts collectifs à tous les niveaux, d'inscrire les forêts dans les programmes de développement nationaux et internationaux,

d'améliorer la coordination des politiques nationales et la coopération internationale et d'encourager la coordination intersectorielle à tous les niveaux en vue de mettre en œuvre une gestion durable de tous les types de forêts,

Soulignant également que la mise en œuvre effective de la gestion durable des forêts exige des ressources adéquates, notamment des moyens de financement ainsi qu'un développement des capacités et un transfert de technologies respectueuses de l'environnement, et reconnaissant en particulier la nécessité de mobiliser des ressources financières accrues, notamment auprès de sources nouvelles, pour les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays en transition,

Soulignant en outre que la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts est étroitement tributaire d'une bonne gouvernance à tous les niveaux,

Notant qu'aucune des dispositions du présent instrument ne porte atteinte aux droits et obligations des États Membres en vertu du droit international,

Ont pris les engagements ci-après :

I. Objet

1. Le présent instrument a pour objet :

a) De renforcer l'engagement politique et les actions menées à tous les niveaux pour la mise en œuvre effective d'une gestion durable de tous les types de forêts et la réalisation des objectifs d'ensemble communs relatifs aux forêts ;

b) De renforcer la contribution des forêts à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté et la viabilité écologique ;

c) D'offrir une orientation pour l'action nationale et la coopération internationale.

II. Principes

2. Les États Membres devraient respecter les principes ci-après qui s'inspirent de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement²⁸ et des Principes de Rio sur la forêt²³ :

a) Le présent instrument est d'application volontaire et est juridiquement non contraignant ;

b) Chaque État est responsable de la gestion durable de ses forêts et de l'application de son droit forestier ;

²⁷ Voir résolution 60/1.

²⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution I, annexe I.

c) Les grands groupes définis dans Action 21²⁹, les communautés locales, les propriétaires de forêts et les autres parties prenantes concernées contribuent à la réalisation d'une gestion durable des forêts et devraient être associés de façon transparente et active à la prise des décisions concernant les forêts qui les intéressent, ainsi qu'à l'application d'une gestion durable de la forêt, conformément à leur législation nationale ;

d) Une gestion durable des forêts, en particulier dans les pays en développement et dans les pays en transition, ne peut se concevoir sans des ressources financières sensiblement plus importantes, y compris de sources nouvelles et additionnelles ;

e) Une gestion durable des forêts est tributaire également d'une bonne gouvernance à tous les niveaux ;

f) La coopération internationale, notamment l'appui financier, le transfert de technologie, le renforcement des capacités et l'éducation, joue un rôle essentiel de catalyseur à l'appui des efforts déployés par tous les pays, en particulier les pays en développement et les pays en transition, pour réaliser une gestion durable des forêts.

III. Portée

3. Le présent instrument s'applique à tous les types de forêts.

4. La gestion durable des forêts, en tant que concept dynamique et en évolution, vise à maintenir et à renforcer les valeurs économiques, sociales et écologiques de tous les types de forêts, pour le bien des générations présentes et futures.

IV. Objectifs d'ensemble relatifs aux forêts

5. Les États Membres réaffirment les objectifs d'ensemble communs relatifs aux forêts ci-après et leur intention de s'employer à les réaliser à l'échelle nationale, régionale et mondiale d'ici à 2015 :

Objectif d'ensemble 1

Mettre fin à la réduction du couvert forestier dans le monde en pratiquant une gestion forestière durable, notamment grâce à la protection des forêts, à leur régénération, au boisement et au reboisement, et à des efforts accrus en vue de prévenir la dégradation des forêts ;

Objectif d'ensemble 2

Renforcer les avantages économiques, sociaux et écologiques dérivés des forêts, y compris en améliorant les moyens de subsistance des populations tributaires des forêts ;

Objectif d'ensemble 3

Accroître sensiblement la superficie des forêts protégées dans le monde et celle des forêts gérées de façon durable et accroître la proportion des produits forestiers provenant de forêts en gestion durable ;

Objectif d'ensemble 4

Inverser la tendance à la baisse de l'aide publique au développement affectée à la gestion durable des forêts et mobiliser des ressources financières sensiblement plus importantes, y compris nouvelles et additionnelles de toutes sources, en vue de la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts.

V. Politiques et mesures nationales

6. Pour réaliser l'objet du présent instrument, et compte tenu de leurs politiques, priorités, conditions et ressources, les États Membres devraient :

a) Élaborer, mettre en œuvre, publier et, le cas échéant, mettre à jour les programmes forestiers nationaux ou autres stratégies de gestion durable des forêts qui recensent les actions nécessaires et énoncent des mesures, des politiques ou des objectifs spécifiques, en tenant compte des propositions d'action pertinentes du Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts et des résolutions du Forum des Nations Unies sur les forêts ;

b) Examiner les sept éléments thématiques de gestion durable des forêts³⁰ qui sont tirés des critères identifiés par les mécanismes existants de la formulation de critères et d'indicateurs, en tant que cadre de référence d'une gestion durable des forêts et, dans ce contexte, identifier, selon qu'il convient, certains aspects environnementaux et autres relatifs aux forêts en vue de déterminer s'ils pourraient constituer des critères et indicateurs d'une gestion durable ;

c) Encourager l'utilisation d'outils de gestion pour évaluer l'impact sur l'environnement de projets susceptibles de produire des effets notables sur les forêts et encourager les bonnes pratiques écologiques pour ces projets ;

²⁹ L'expression « grands groupes » définie dans Action 21 désigne les femmes, les enfants et les jeunes, les populations autochtones et leurs communautés, les organisations non gouvernementales, les autorités locales, les travailleurs et les syndicats, le commerce et l'industrie, les communautés scientifiques et technologiques, et les agriculteurs.

³⁰ Ces éléments sont les suivants : i) étendue des ressources forestières ; ii) diversité biologique des forêts ; iii) santé et vitalité des forêts ; iv) fonctions productives remplies par les ressources forestières ; v) fonctions de protection remplies par les ressources forestières ; vi) fonctions socio-économiques des forêts ; et vii) cadre juridique, politique et institutionnel.

d) Élaborer et exécuter des politiques qui encouragent une gestion durable des forêts pour fournir une vaste gamme de biens et de services et qui contribuent également à la réduction de la pauvreté et au développement des communautés rurales ;

e) Promouvoir une production et une transformation efficaces des produits forestiers, notamment en vue de réduire les déchets et de renforcer le recyclage ;

f) Promouvoir la protection et l'utilisation des savoirs et des pratiques forestiers traditionnels en matière de gestion durable des forêts, avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces savoirs, et encourager un partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux pertinents ;

g) Poursuivre le développement et l'utilisation de critères et d'indicateurs de gestion durable des forêts compatibles avec les priorités et les conditions nationales ;

h) Créer un climat propice aux investissements du secteur privé ainsi qu'à la participation et aux investissements des communautés locales et autochtones, des autres utilisateurs des forêts, des propriétaires de forêts et autres parties prenantes concernées, en vue d'une gestion durable des forêts, par le biais d'un dispositif approprié de politiques, d'incitations et de règlements ;

i) Élaborer des stratégies financières qui tracent les grandes lignes d'une planification financière à court, moyen et long terme pour parvenir à une gestion durable des forêts en tenant compte des sources de financement publiques, privées et étrangères ;

j) Encourager la reconnaissance de la gamme de valeurs dérivées des biens et des services fournis par tous les types de forêts et par les arbres hors forêt ainsi que des mécanismes reflétant ces valeurs sur le marché, conformément aux lois et politiques nationales pertinentes ;

k) Définir et appliquer des mesures permettant d'intensifier la coopération et la coordination des politiques et des programmes intersectoriels entre les divers secteurs qui ont un impact sur la gestion des forêts ou sont concernés par elle, en vue d'intégrer le secteur forestier dans les processus nationaux de prise de décisions et de promouvoir une gestion durable des forêts, notamment en luttant contre les causes sous-jacentes du déboisement et de la dégradation des forêts et en encourageant la conservation des forêts ;

l) Intégrer les programmes forestiers nationaux ou autres stratégies de gestion durable des forêts, dont il est question à l'alinéa a du paragraphe 6 du présent instrument, dans les stratégies nationales de développement durable, les plans d'action nationaux correspondants et les stratégies de réduction de la pauvreté ;

m) Établir ou renforcer des partenariats, notamment des partenariats public-privé, et des programmes conjoints avec les parties prenantes pour faire progresser la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts ;

n) Examiner et, selon que de besoin, améliorer les législations forestières et en renforcer le respect, et promouvoir la bonne gouvernance à tous les niveaux pour faciliter la gestion durable des forêts, créer un climat propice aux investissements forestiers et combattre et éliminer les pratiques illégales au regard des législations nationales, dans le secteur forestier et les autres secteurs qui y sont liés ;

o) Étudier les facteurs qui expliquent la santé et la vitalité des forêts et pallier les menaces dans ce domaine causées par les catastrophes naturelles et les activités de l'homme, notamment les menaces que font peser les incendies, la pollution, les ravageurs, les maladies et les espèces envahissantes ;

p) Créer, mettre en place ou élargir et entretenir des réseaux d'aires forestières protégées, en tenant compte de l'importance que revêt la conservation de forêts représentatives, par le biais d'une série de mécanismes de conservation appliqués à l'intérieur et à l'extérieur des aires forestières protégées ;

q) Évaluer les conditions et l'efficacité de la gestion des aires forestières protégées existantes en vue d'identifier les améliorations requises ;

r) Renforcer la contribution de la science et de la recherche au progrès de la gestion durable des forêts en intégrant le savoir scientifique dans les politiques et les programmes forestiers ;

s) Promouvoir le développement et l'application des innovations scientifiques et technologiques, notamment celles qui peuvent être utilisées par des propriétaires forestiers et des communautés locales et autochtones, pour faire progresser la gestion durable des forêts ;

t) Faire mieux comprendre au public l'importance et les bienfaits des forêts et de la gestion durable des forêts, notamment par le biais de programmes de sensibilisation et de l'enseignement ;

u) Promouvoir et encourager l'accès à des programmes formels et informels d'enseignement, de vulgarisation et de formation concernant la gestion durable des forêts ;

v) Soutenir des programmes d'éducation, de formation et de vulgarisation associant les communautés locales et autochtones, les travailleurs forestiers et les propriétaires de forêts, en vue de mettre au point des méthodes de gestion des ressources qui puissent réduire la pression qui s'exerce sur les forêts, en particulier sur les écosystèmes fragiles ;

w) Promouvoir une participation active et efficace des grands groupes, des communautés locales, des propriétaires forestiers et des autres parties prenantes à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des politiques, des mesures et des programmes nationaux relatifs aux forêts ;

x) Encourager le secteur privé, les organisations de la société civile et les propriétaires forestiers à élaborer, promouvoir et mettre en œuvre de façon transparente des instruments volontaires, tels que les systèmes de certification forestière ou autres mécanismes appropriés, en vue de développer et de promouvoir les produits forestiers tirés de forêts faisant l'objet d'une gestion durable, conformément à la législation nationale, et améliorer la transparence des marchés ;

y) Faciliter aux ménages, aux petits propriétaires forestiers et aux communautés locales et autochtones tributaires des forêts, vivant à l'intérieur ou à l'extérieur des aires forestières, un accès aux ressources forestières et aux marchés pour ces ressources, compatible avec une gestion durable, afin de promouvoir les moyens de subsistance et la diversification des revenus tirés de la gestion des forêts.

VI. Coopération internationale et moyens d'exécution

7. Pour réaliser l'objet du présent instrument, les États Membres devraient :

a) Déployer des efforts concertés en vue d'obtenir un engagement politique de haut niveau en faveur du renforcement des moyens, en particulier financiers, de gestion durable des forêts, notamment à l'appui des efforts consentis par les pays en développement ainsi que les pays en transition, et mobiliser des ressources financières sensiblement plus importantes, y compris nouvelles et additionnelles, en provenance de sources privées, publiques, nationales et internationales, pour et dans les pays en développement et les pays en transition ;

b) Inverser la tendance à la baisse de l'aide publique au développement affectée à la gestion durable des forêts et mobiliser des ressources financières sensiblement plus importantes, y compris nouvelles et additionnelles, en provenance de toutes sources, pour la gestion durable des forêts ;

c) Prendre les dispositions voulues pour accorder un rang de priorité plus élevé à la gestion durable des forêts dans les plans nationaux de développement et autres plans, notamment les stratégies de réduction de la pauvreté, afin de faciliter une réorientation de l'aide publique au développement et des ressources financières en provenance d'autres sources en faveur de la gestion durable des forêts ;

d) Concevoir et appliquer des mesures d'incitation positives, en particulier dans les pays en développement et dans les pays en transition, afin de ralentir la réduction du couvert forestier, d'encourager le reboisement, le boisement et la régénération des forêts, d'appliquer une gestion durable des forêts et d'accroître la superficie des aires forestières protégées ;

e) Appuyer les efforts déployés par les pays, en particulier les pays en développement et les pays en transition, pour élaborer et appliquer des mesures économiquement, socialement et écologiquement rationnelles qui incitent à la gestion durable des forêts ;

f) Renforcer la capacité des pays, en particulier des pays en développement, d'accroître notablement leur production de produits provenant de forêts en gestion durable ;

g) Renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale afin de promouvoir le commerce international des produits forestiers provenant de forêts en gestion durable, conformément à la législation nationale ;

h) Renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale pour faire face au trafic international de produits forestiers en favorisant le respect des lois forestières et la bonne gouvernance à tous les niveaux ;

i) Renforcer, par le biais d'une coopération bilatérale, régionale et internationale plus étroite, la capacité des pays de lutter de façon efficace contre le trafic international de produits forestiers, notamment le bois d'œuvre, la faune et la flore sauvages et d'autres ressources biologiques forestières ;

j) Renforcer la capacité des pays de combattre les pratiques forestières illégales, conformément à la législation nationale, notamment le braconnage des espèces sauvages, par la sensibilisation accrue du public, l'éducation, le renforcement des capacités institutionnelles, le transfert de technologie et la coopération technique, la répression des infractions et la mise en place de réseaux d'information ;

k) Améliorer et faciliter l'accès à des technologies appropriées, respectueuses de l'environnement et novatrices, au savoir-faire correspondant en matière de gestion durable des forêts et aux techniques efficaces de valorisation des produits forestiers, ainsi que le transfert de ces technologies, savoir-faire et techniques, en particulier dans les pays en développement, pour le bien des collectivités locales et autochtones ;

l) Renforcer les mécanismes qui améliorent la mise en commun entre les pays et l'utilisation des meilleures pratiques de gestion durable des forêts, notamment par le biais des technologies de l'information et de la communication basées sur des logiciels publics ;

m) Renforcer, conformément aux conditions qui leur sont propres, les capacités nationales et locales de mise au point et d'adaptation de technologies forestières, y compris les techniques d'utilisation du bois de feu ;

n) Promouvoir la coopération technique et scientifique internationale, notamment la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans le domaine de la gestion durable des forêts, par le biais d'institutions et processus internationaux, régionaux et nationaux appropriés ;

o) Renforcer les moyens de recherche et les capacités scientifiques des pays en développement et des pays en transition dans le domaine des forêts, en particulier la capacité des organismes de recherche de produire des données et informations forestières et d'avoir accès à de telles données et informations, promouvoir et appuyer les recherches intégrées et inter-

disciplinaires sur les questions relatives aux forêts et diffuser les résultats de ces recherches ;

p) Renforcer la recherche-développement concernant les forêts dans toutes les régions, en particulier dans les pays en développement et dans les pays en transition, par l'intermédiaire d'organisations, d'institutions et de centres d'excellence pertinents ainsi que de réseaux mondiaux, régionaux et sous-régionaux ;

q) Renforcer la coopération et les partenariats aux niveaux régional et sous-régional pour promouvoir la gestion durable des forêts ;

r) Veiller, en leur qualité de membres des organes directeurs des organisations affiliées au Partenariat de collaboration sur les forêts, à ce que les priorités et programmes forestiers des membres du Partenariat soient intégrés et complémentaires, conformément à leurs mandats, en tenant compte des recommandations pratiques pertinentes du Forum des Nations Unies sur les forêts ;

s) Appuyer les efforts du Partenariat de collaboration sur les forêts pour élaborer et mettre en œuvre des initiatives communes.

VII. Suivi, évaluation et établissement des rapports

8. Les États Membres devraient suivre et évaluer les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objet du présent instrument.

9. Les États Membres devraient présenter, à titre volontaire, et compte tenu des ressources disponibles et des rapports à établir à l'intention d'autres organes ou instruments, des rapports sur les progrès qu'ils accomplissent en tant que partie intégrante de leurs rapports périodiques à l'intention du Forum.

VIII. Modalités de travail

10. Le Forum devrait examiner, dans le contexte de son programme de travail pluriannuel, la mise en œuvre du présent instrument.

RÉSOLUTION 62/181

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/415, par. 14)³¹, à la suite d'un vote enregistré de 166 voix contre 7, avec 6 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

³¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

Se sont abstenus : Cameroun, Côte d'Ivoire, Fidji, Nauru, Tonga, Vanuatu

62/181. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/184 du 20 décembre 2006, et prenant note de la résolution 2007/26 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2007,

Rappelant également ses résolutions 59/251 du 22 décembre 2004 et 58/292 du 6 mai 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³², est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³³, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Rappelant également l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*³⁴, et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par les destructions considérables par Israël, puissance occupante, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment l'arrachage d'un grand nombre d'arbres fruitiers,

Préoccupée par les destructions à grande échelle, causées par Israël, puissance occupante, d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, dans le territoire palestinien occupé, destructions qui entraînent, entre autres, une pollution de l'environnement et la dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien,

Consciente des répercussions néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, notamment par suite de la confiscation de terres et du détournement forcé de ressources en eau, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent,

Consciente également des répercussions néfastes sur les ressources naturelles du territoire palestinien du mur qu'Israël, puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est et alentour, et de ses graves incidences sur les ressources naturelles et la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Réaffirmant la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité

242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, le principe « terre contre paix », la Feuille de route du Quatuor axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États³⁵, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, et l'Initiative de paix arabe³⁶ en vue d'un règlement définitif dans tous les domaines,

Notant le retrait d'Israël de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et l'importance du démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que première étape vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

Soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Prenant note avec satisfaction de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé³⁷,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs ressources en eau;

2. *Demande* à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, altérer, détruire, épuiser ou mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, d'altération, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles par suite de mesures illégales prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut définitif;

4. *Souligne* que l'édification du mur à laquelle Israël procède dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

³³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁴ A/ES-10/273 et Corr.1.

³⁵ Voir S/2003/529, annexe.

³⁶ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

³⁷ A/62/75-E/2007/13.

prive gravement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice³⁴ et dans sa résolution ES-10/15 ;

5. *Demande à Israël, puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, notamment du droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;*

6. *Demande également à Israël, puissance occupante, de mettre fin, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toute sorte, qui fait peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terre, et risque de porter atteinte à l'environnement et de compromettre la santé des populations civiles ;*

7. *Demande en outre à Israël de cesser de détruire des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, ce qui a notamment pour conséquence une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien ;*

8. *Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».*

RÉSOLUTION 62/182

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/416, par. 10)³⁸

62/182. Les technologies de l'information et des communications au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/183 du 21 décembre 2001, 57/238 du 20 décembre 2002, 57/270 B du 23 juin 2003, 59/220 du 22 décembre 2004 et 60/252 du 27 mars 2006,

Rappelant également la Déclaration de principes et le Plan d'action adoptés lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, tenue à Genève du 10 au

12 décembre 2003³⁹, qu'elle a fait siens⁴⁰, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adoptés lors de la seconde phase du Sommet tenue à Tunis du 16 au 18 novembre 2005⁴¹, qu'elle a approuvés⁴²,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005⁴³,

1. *Réaffirme* que les documents issus des phases aussi bien de Genève³⁹ que de Tunis⁴¹ du Sommet mondial sur la société de l'information sont largement axés sur le développement et demande instamment leur pleine mise en œuvre ;

2. *Prie de nouveau* le Conseil économique et social de superviser à l'échelon du système la suite donnée aux textes issus des phases de Genève et de Tunis du Sommet ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le rapport qu'il doit établir à l'intention de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et dans le suivi des textes issus du Sommet, comme le Conseil l'a demandé dans sa résolution 2006/46 du 28 juillet 2006.

RÉSOLUTION 62/183

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/417/Add.1, par. 12)⁴⁴, à la suite d'un vote enregistré de 128 voix contre 2, avec 51 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République

³⁹ Voir A/C.2/59/3, annexe.

⁴⁰ Voir résolution 59/220.

⁴¹ Voir A/60/687.

⁴² Voir résolution 60/252.

⁴³ Voir résolution 60/1.

⁴⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs le Bélarus et le Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

³⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

62/183. Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁴⁵, qui stipule notamment qu'aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures unilatérales d'ordre économique, politique ou autre pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le système commercial international et les politiques commerciales en vue du développement figurant dans les résolutions, règles et dispositions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant ses résolutions 44/215 du 22 décembre 1989, 46/210 du 20 décembre 1991, 48/168 du 21 décembre 1993, 50/96 du 20 décembre 1995, 52/181 du 18 décembre 1997, 54/200 du 22 décembre 1999, 56/179 du 21 décembre 2001, 58/198 du 23 décembre 2003 et 60/185 du 22 décembre 2005,

Gravement préoccupée de constater que le recours unilatéral à des mesures économiques coercitives porte préjudice en particulier à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et produit dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial multilatéral non discriminatoire et ouvert,

Considérant que de telles mesures constituent une violation flagrante des principes du droit international énoncés dans la Charte, ainsi que des principes de base du système commercial multilatéral,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴⁶;

2. *Engage instamment* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours unilatéral, à l'encontre de pays en développement, à des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes de droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies et qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral;

3. *Demande* à la communauté internationale de condamner et de rejeter l'imposition de telles mesures pour exercer une pression économique et politique sur les pays en développement;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à surveiller l'imposition de mesures de ce type et à étudier leur impact sur les pays touchés, en particulier leurs incidences sur le commerce et le développement;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 62/184

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/417/Add.1, par. 12)⁴⁷, à la suite d'un vote enregistré de 126 voix contre 48, avec 7 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique

⁴⁶ A/62/210.

⁴⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

⁴⁵ Résolution 2625 (XXV), annexe.

populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Fédération de Russie, Îles Marshall, Mexique, Norvège, Palaos, République de Corée, Serbie

62/184. Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/178 du 21 décembre 2001, 57/235 du 20 décembre 2002, 58/197 du 23 décembre 2003, 59/221 du 22 décembre 2004, 60/184 du 22 décembre 2005 et 61/186 du 20 décembre 2006 relatives au commerce international et au développement, et rappelant également les dispositions de la Déclaration du Millénaire⁴⁸ ayant trait au commerce et aux questions de développement connexes, ainsi que les textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement⁴⁹, du Sommet mondial pour le développement durable⁵⁰ et le Document final du Sommet mondial de 2005⁵¹,

Rappelant également sa résolution 60/265 du 30 juin 2006 sur la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international,

Réaffirmant la valeur du multilatéralisme pour le système commercial mondial et l'engagement qui a été pris de mettre en place un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable, qui contribue à la croissance économique, au développement durable et à la création d'emplois dans tous les secteurs et soulignant que les arrangements commerciaux bilatéraux et régionaux doivent contribuer au système commercial multilatéral,

Soulignant que les processus et procédures mis en œuvre doivent être ouverts, transparents, ouverts à tous, démocratiques et plus rationnels pour que le système commercial multilatéral fonctionne efficacement, y compris au niveau de la prise de décisions, et pour que les pays en développement puissent obtenir que les résultats des négociations commerciales tiennent véritablement compte de leurs intérêts vitaux,

Réaffirmant que les préoccupations relatives au développement font partie intégrante du Programme de Doha pour le développement, qui met les besoins et intérêts des pays en développement et des pays les moins avancés au centre du Programme de travail de Doha⁵²,

Notant que l'agriculture a pris du retard par rapport au secteur manufacturier en matière d'élaboration de disciplines multilatérales et de réduction des obstacles tarifaires et non tarifaires et que, à travers le monde, du fait que la plupart des pauvres vivent de l'agriculture, les moyens de subsistance et les conditions de vie de la plupart d'entre eux sont gravement menacés par les profondes distorsions de la production et des échanges de produits agricoles provoquées par les subventions à l'exportation très élevées, le soutien interne qui fausse les échanges et les mesures protectionnistes qu'appliquent de nombreux pays développés,

Prenant acte du rapport du Conseil du commerce et du développement⁵³ ainsi que du rapport du Secrétaire général⁵⁴,

1. *Se déclare très préoccupée* par l'absence de progrès véritable des négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, qu'elle considère comme un grave revers pour le cycle de Doha, invite les pays développés à faire preuve de la souplesse et de la volonté politique nécessaires pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouvent actuellement les négociations, et demande à tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce de respecter le mandat en faveur du développement contenu dans la Déclaration ministérielle de Doha⁵², dans la décision prise le 1^{er} août 2004 par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce⁵⁵ et dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong⁵⁶, qui met le développement au cœur du système commercial multilatéral ;

2. *Souligne* que pour que le cycle de Doha puisse aboutir de façon satisfaisante, les négociations doivent conduire à l'élaboration de règles et de disciplines dans le secteur de l'agriculture, dans le respect du mandat en faveur du développe-

⁴⁸ Voir résolution 55/2.

⁴⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

⁵⁰ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution I, annexe, et résolution 2, annexe.

⁵¹ Voir résolution 60/1.

⁵² Voir A/C.2/56/7, annexe.

⁵³ A/62/15 (Parts I-III) et rectificatifs et A/62/15 (Part IV). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 15*.

⁵⁴ A/62/266.

⁵⁵ Organisation mondiale du commerce, document WT/L/579 et Corr.1. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

⁵⁶ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(05)/DEC. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

ment contenu dans la Déclaration ministérielle de Doha, dans la décision prise le 1^{er} août 2004 par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce et dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong ;

3. *Souligne également* qu'il est nécessaire que les négociations de l'Organisation mondiale du commerce sur l'accès aux marchés des produits non agricoles soient à la hauteur du mandat en faveur du développement contenu dans la Déclaration ministérielle de Doha, dans la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en date du 1^{er} août 2004 et dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong ;

4. *Souligne en outre* qu'il est nécessaire que les négociations menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce progressent sensiblement dans tous les domaines concernés tels que les services, les règles et la facilitation du commerce afin que tout résultat conforme au mandat en faveur du développement contenu dans la Déclaration ministérielle de Doha, la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce du 1^{er} août 2004 et la Déclaration ministérielle de Hong Kong tienne pleinement compte des préoccupations des pays en développement ;

5. *Souligne* que l'interdépendance accrue des économies nationales à l'heure de la mondialisation et la mise en place de systèmes réglementant les relations économiques internationales signifient que la marge d'action des pays dans le domaine économique, à savoir la portée des politiques intérieures, en particulier en matière de commerce, d'investissement et de développement industriel, est maintenant souvent délimitée par des règles et des engagements internationaux et par des considérations de marché au niveau mondial, que c'est à chaque gouvernement d'arbitrer entre les avantages qu'il retirera de l'acceptation des règles et engagements internationaux et les contraintes qui limiteront sa marge d'action, et qu'il est particulièrement important pour les pays en développement que tous les pays soient conscients de la nécessité de concilier au mieux marge d'action nationale et disciplines et engagements internationaux ;

6. *Se déclare profondément préoccupée* par l'adoption de lois et autres formes de mesures économiques coercitives, notamment de sanctions unilatérales à l'encontre des pays en développement, qui sapent le droit international et les règles de l'Organisation mondiale du commerce et qui menacent aussi gravement la liberté du commerce et des investissements ;

7. *Réaffirme* les engagements pris lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce⁵² et lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés⁵⁷, demande à cet égard aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait d'accorder d'ici à la fin de 2008, sur une base durable, à toutes les exportations prove-

nant de tous les pays les moins avancés un accès immédiat et prévisible aux marchés, en franchise de droits et sans contingentement, invite aussi les pays en développement qui sont en position de le faire à étendre l'autorisation d'accès aux marchés des exportations de ces pays en franchise de droits et sans contingentement et, à cet égard, réaffirme également qu'il faut envisager des mesures supplémentaires pour améliorer progressivement l'accès des pays les moins avancés aux marchés, et réaffirme en outre que les membres de l'Organisation mondiale du commerce doivent adopter des mesures pour assurer un accès effectif à leurs marchés, à leurs frontières ou en d'autres lieux, et notamment des règles d'origine simplifiées et transparentes afin de faciliter les exportations des pays les moins avancés ;

8. *Réaffirme également* l'engagement pris de mettre en œuvre activement le programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne les questions et les préoccupations relatives au commerce qui ont une incidence sur la poursuite de l'intégration des petits pays dont l'économie est fragile dans le système commercial multilatéral, d'une manière compatible avec leur situation particulière, pour les aider à parvenir à un développement durable, conformément au paragraphe 35 de la Déclaration ministérielle de Doha et au paragraphe 21 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong ;

9. *A conscience* des problèmes et des besoins particuliers des pays en développement sans littoral dans un nouveau cadre global relatif à la coopération en matière de transport en transit pour les pays en développement sans littoral et de transit, demande à ce sujet que l'on applique pleinement et effectivement le Programme d'action d'Almaty⁵⁸, et souligne que le Consensus de São Paulo⁵⁹, en particulier les paragraphes 66 et 84 de ce texte, doit être appliqué par les organisations internationales compétentes et les donateurs dans une optique pluraliste ;

10. *Constate* qu'il faut faire en sorte qu'aucune forme de protectionnisme ne vienne compromettre l'avantage comparatif des pays en développement, notamment l'utilisation arbitraire et abusive de mesures non tarifaires, de barrières non commerciales et d'autres normes visant à limiter injustement l'accès des produits des pays en développement en particulier aux marchés des pays développés, réaffirme à cet égard que les pays en développement devraient jouer un rôle plus important dans la définition des normes relatives notamment à la sûreté, l'environnement et la santé, et reconnaît qu'il est nécessaire de faciliter une participation accrue et réelle des pays en dévelop-

⁵⁷ Voir A/CONF.191/13.

⁵⁸ Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I.

⁵⁹ TD/412, deuxième partie.

pement aux travaux des organisations internationales compétentes en matière d'établissement de normes ;

11. *Constate également* qu'il faut intensifier les échanges Sud-Sud, qui doivent continuer à être stimulés par un plus large accès aux marchés ;

12. *Constate en outre* que l'aboutissement du troisième cycle de négociations sur le Système global de préférences commerciales entre pays en développement pourrait jouer un rôle dans les échanges Sud-Sud ;

13. *Demande* que soient accélérés les travaux sur la dimension développement du mandat concernant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce⁶⁰ dans l'esprit de la Déclaration ministérielle de Doha, notamment les travaux qui visent à ce que les règles en matière de propriété intellectuelle soient pleinement conformes aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique⁶¹ et ceux qui concernent l'Accord et les questions de santé publique qui touchent de nombreux pays en développement, y compris les pays les moins avancés, notamment les questions liées aux épidémies de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, entre autres ;

14. *Prie* le Secrétaire général d'indiquer dans son rapport sur l'application de la présente résolution les différents moyens qui permettraient à l'Organisation des Nations Unies d'aider à accélérer les travaux concernant la dimension développement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ;

15. *Demande* de faciliter l'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce de tous les pays en développement – en particulier les pays les moins avancés et notamment ceux qui sortent d'un conflit – qui en font la demande, en ayant à l'esprit le paragraphe 21 de la résolution 55/182 du 20 décembre 2000 et les faits nouveaux survenus depuis son adoption, et demande que les directives de l'Organisation mondiale du commerce sur l'adhésion des pays les moins avancés soient appliquées effectivement et de bonne foi ;

16. *Souligne* la nécessité de poursuivre les travaux afin d'encourager une plus grande cohérence entre le système commercial multilatéral et le système financier international, et invite la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à entreprendre, conformément à son mandat, l'analyse de fond qui s'impose dans ces domaines et à rendre ces travaux opérationnels, notamment par ses activités d'assistance technique ;

17. *Invite* les pays donateurs et les pays bénéficiaires à mettre en œuvre les recommandations de l'Équipe spéciale chargée de l'aide pour le commerce, créée par le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui vise à aider les pays en développement et les pays les moins avancés à renforcer leurs capacités d'exportations et d'offre, y compris en développant leurs infrastructures et leurs institutions, et à accroître leurs exportations, et souligne à cet égard la nécessité urgente de donner pleinement effet à cette initiative en y affectant des ressources additionnelles, non conditionnelles et prévisibles suffisantes ;

18. *Salue* les efforts actuellement réalisés en vue de mettre en œuvre le Cadre intégré renforcé pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés, grâce à des ressources financières additionnelles, non conditionnelles et prévisibles, afin de renforcer leurs capacités d'exportations et d'offre, et invite instamment leurs partenaires de développement à accroître leur contribution au Fonds d'affectation spéciale du Cadre intégré sur une base pluri-annuelle ;

19. *Réaffirme* le rôle central que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement peut jouer, dans le système des Nations Unies, pour l'examen intégré des questions de commerce et de développement et des questions connexes dans les domaines de la finance, de la technologie, de l'investissement et du développement durable, et invite la communauté internationale à s'employer à renforcer la Conférence afin de lui permettre d'accroître sa contribution dans ses trois principaux domaines d'action, à savoir la concertation, la recherche et l'analyse des politiques, et l'assistance technique, en particulier en accroissant ses ressources de base ;

20. *Se félicite* de la tenue à Accra, du 20 au 25 avril 2008, de la douzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et en attend avec intérêt les débats qui seront consacrés aux nouvelles possibilités offertes par la mondialisation et aux problèmes qu'elle présente pour le développement, en particulier pour les pays en développement ;

21. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conformément à son mandat, à surveiller et à évaluer l'évolution du système commercial international ainsi que les tendances du commerce international du point de vue du développement et, en particulier, à étudier les questions intéressant les pays en développement, en aidant ceux-ci à renforcer leur capacité de déterminer leurs propres priorités en matière de négociation et de négocier des accords commerciaux, notamment dans le cadre du Programme de travail de Doha⁵² ;

22. *Réaffirme* le rôle fondamental que le droit et les politiques de la concurrence jouent dans l'équilibre du dévelop-

⁶⁰ Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

pement économique et la validité de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives⁶², ainsi que le rôle important et utile que joue la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ce domaine, et décide de convoquer, en 2010, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une sixième conférence des Nations Unies qui serait chargée d'examiner tous les aspects de cet Ensemble de principes et de règles;

23. *Prie instamment* les donateurs de doter la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement des ressources accrues dont elle a besoin pour fournir aux pays en développement une assistance efficace et adaptée à leur demande, et d'accroître leur contribution aux fonds d'affectation spéciale du Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés et du Programme commun d'assistance technique intégrée ;

24. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de lui présenter à sa soixante-troisième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement » de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les faits nouveaux concernant le système commercial multilatéral ;

25. *Prie également* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce afin qu'elle soit diffusée en tant que document officiel de l'Organisation mondiale du commerce.

RÉSOLUTION 62/185

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/417/Add.2, par. 8)⁶³

62/185. Système financier international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/186 du 20 décembre 2000 et 56/181 du 21 décembre 2001, l'une et l'autre intitulées « Mise en place d'une architecture financière internationale renforcée et stable, capable de répondre aux priorités de la croissance et du développement, notamment dans les pays en développement, et de promouvoir la justice économique et sociale », ainsi que ses résolutions 57/241 du 20 décembre 2002, 58/202 du

23 décembre 2003, 59/222 du 22 décembre 2004, 60/186 du 22 décembre 2005 et 61/187 du 20 décembre 2006,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire⁶⁴ et sa résolution 56/210 B du 9 juillet 2002, dans laquelle elle a fait sien le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁶⁵, et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁶⁶,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005⁶⁷,

Rappelant sa résolution 60/265 du 30 juin 2006 sur la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international, et sa résolution 61/16 du 20 novembre 2006 sur le renforcement du Conseil économique et social,

Soulignant que le système financier international doit continuer à promouvoir un développement durable, une croissance économique soutenue et l'élimination de la faim et de la pauvreté tout en permettant de mobiliser, de façon cohérente, toutes les sources de financement du développement, y compris les ressources nationales, les flux de capitaux internationaux, l'aide publique au développement et les mesures d'allègement de la dette extérieure, ainsi que de mettre en place un système commercial mondial ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire,

Soulignant également l'importance de la santé des secteurs financiers nationaux, qui sont déterminants pour le développement des pays et occupent une place importante dans une architecture financière internationale favorable au développement,

Soulignant en outre qu'une bonne gouvernance internationale est indispensable au développement durable et réaffirmant à cet égard que, pour que l'environnement économique international soit dynamique et porteur, il importe de promouvoir une bonne gestion de l'économie mondiale en prêtant attention aux tendances internationales de la finance, du commerce, des technologies et des investissements qui influent sur les perspectives de développement des pays en développement, et réaffirmant également dans cette optique que la communauté internationale devrait prendre toutes les mesures voulues, notamment soutenir

⁶⁴ Voir résolution 55/2.

⁶⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁶⁷ Voir résolution 60/1.

⁶² A/C.2/35/6, annexe.

⁶³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

les réformes structurelles et macroéconomiques, le règlement global du problème de la dette extérieure et l'ouverture des marchés aux exportations des pays en développement,

Réaffirmant la volonté d'associer plus étroitement et plus largement les pays en développement et en transition à la prise de décisions et à l'établissement de normes internationales dans le domaine économique, soulignant à cette fin combien il importe de poursuivre la réforme de l'architecture financière internationale et considérant qu'il est nécessaire de continuer à examiner la question du vote des pays en développement au sein des institutions de Bretton Woods, qui demeure une préoccupation,

Constatant qu'il est urgent de rendre les systèmes monétaire, financier et commercial internationaux plus cohérents, de mieux assurer leur gouvernance et de donner plus de régularité à leur fonctionnement et qu'il importe de veiller à ce qu'ils soient ouverts, justes et non exclusifs de sorte qu'ils complètent les efforts de développement nationaux pour assurer une croissance économique durable et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Soulignant que des ressources financières supplémentaires stables et prévisibles sont nécessaires pour aider les pays en développement à mettre en œuvre leurs plans et stratégies d'investissement en vue d'atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Considérant à cet égard qu'il importe de rechercher, auprès des secteurs public et privé et à l'échelon national ou international, des sources novatrices de financement qui viennent accroître et compléter les sources traditionnelles,

Notant avec satisfaction la contribution à la mobilisation de ressources pour le développement que représentent les mesures de financement novatrices prises par des groupes d'États Membres⁶⁸,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle de direction accru dans la promotion du développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶⁹ ;

2. *Note* que la croissance de l'économie mondiale et la stabilité du système financier international peuvent, entre autres facteurs, aider les pays en développement à réaliser les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et souligne qu'il importe que tous les pays et toutes les institutions

coopèrent et coordonnent leurs efforts pour faire face aux risques d'instabilité financière ;

3. *Souligne* que la croissance économique devrait être plus forte et plus soutenue et note que la croissance économique mondiale est tributaire de la croissance économique nationale et que la mise en œuvre de politiques macroéconomiques saines à tous les niveaux pourrait sensiblement contribuer à la relance de la croissance économique ;

4. *Souligne également* à quel point il importe que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle décisif dans la promotion de la coopération internationale pour le développement et l'examen des politiques internationales dans le domaine économique et celui du développement ;

5. *Prend note* de la réunion annuelle du Fonds monétaire international tenue en octobre 2007, souligne qu'il importe de parvenir rapidement à un accord sur un ensemble de réformes crédibles et assorties de délais concernant le système des quotes-parts et des voix au Fonds, réaffirme la nécessité de régler concrètement la question du renforcement de la voix et de la participation des pays en développement dans les institutions de Bretton Woods, encourage celles-ci à prendre des mesures nouvelles et efficaces et invite la Banque mondiale et le Fonds à continuer de communiquer des informations sur cette question par le canal des instances de coopération existantes, y compris celles dont font partie les États Membres ;

6. *Invite à nouveau* la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, les banques régionales de développement et autres institutions intéressées à prendre davantage en compte les questions de développement dans leurs stratégies et leurs politiques, conformément à leurs mandats respectifs, et à donner pleinement effet aux principes énoncés dans ces stratégies et politiques, pour ce qui est notamment des objectifs d'une croissance profitant aux pauvres et de la réduction de la pauvreté ;

7. *Constate* que les pays en développement dans leur ensemble continuent d'enregistrer des sorties nettes de ressources financières et prie une nouvelle fois le Secrétaire général d'analyser l'ensemble des raisons et des conséquences de cette situation dans son rapport sur la question, en collaboration suivie avec les institutions financières internationales et les autres organes intéressés ;

8. *Constate également* que certains pays en développement enregistrent des entrées nettes de ressources financières et prie de nouveau le Secrétaire général d'analyser l'ensemble des raisons et des conséquences de cette situation dans son rapport sur la question, en collaboration suivie avec les institutions financières internationales et les autres organes intéressés ;

9. *Prend note* de ce que font les banques centrales, les organes de contrôle et les institutions financières pour atténuer les effets sur l'économie mondiale de l'instabilité financière engendrée par les pertes sur prêts hypothécaires à taux révisable

⁶⁸ Par exemple, la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), la Facilité internationale de financement pour la vaccination et un projet pilote dans le cadre de l'initiative de Garantie de marchés.

⁶⁹ A/62/119.

et les déséquilibres connexes apparus dans les pays développés, et encourage ces institutions à poursuivre leurs efforts ;

10. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la stabilité financière internationale et la croissance soutenue et se félicite des efforts déployés dans ce sens par le Fonds monétaire international et par le Forum de stabilité financière, ainsi que de l'examen par le Comité monétaire et financier international de moyens permettant d'affiner les instruments destinés à promouvoir la stabilité financière internationale et à renforcer les moyens de prévention des crises, notamment en mettant en place des mécanismes impartiaux de surveillance, y compris au niveau régional, et en surveillant de plus près les marchés financiers et les pays qui présentent une importance structurelle ou régionale, en vue notamment de repérer rapidement les problèmes et les risques, y compris par une analyse de la gestion à long terme de la dette, d'encourager des réponses politiques appropriées, d'adopter éventuellement des instruments financiers ou autres visant à prévenir l'apparition ou la propagation de crises financières et d'améliorer encore la transparence des données macroéconomiques et des statistiques sur les flux internationaux de capitaux ;

11. *Souligne également* l'importance des efforts accomplis au niveau national pour mieux résister aux risques financiers et le fait qu'il est essentiel à cet égard de mieux mesurer le poids de la dette extérieure et la capacité des pays d'en assurer le service pour prévenir et régler les crises, et se félicite des travaux en cours du Fonds monétaire international sur la question de la viabilité de la dette ;

12. *Considère* que la surveillance multilatérale doit demeurer au premier plan des efforts de prévention des crises et être axée non seulement sur les pays sujets aux crises, mais aussi sur la stabilité du système dans son ensemble ;

13. *Réaffirme* qu'il importe d'envisager des mesures pour atténuer les effets de l'instabilité excessive des flux de capitaux à court terme et améliorer la transparence des flux financiers et l'information les concernant ;

14. *Note* les incidences des crises financières et du risque de contagion dans les pays en développement et les pays en transition, quelle que soit leur taille, et se félicite à cet égard que les institutions financières internationales, dans le cadre de leur appui aux pays, s'efforcent constamment d'adapter leur panoplie de mécanismes financiers et de ressources financières pris dans un large ensemble de politiques, en tenant compte, s'il y a lieu, des effets des cycles économiques, et en prenant dûment en considération les principes de bonne gestion budgétaire et les circonstances particulières de chaque cas pour prévenir de telles crises et y faire face au mieux et au plus vite ;

15. *Souligne* que l'existence de marchés financiers publics et privés, dynamiques et ouverts, est primordiale pour mobiliser et canaliser l'épargne vers l'investissement productif et contribuer ainsi solidement aux efforts nationaux de dévelop-

pement et à une architecture financière internationale favorable au développement ;

16. *Encourage* la coopération régionale, par le biais en particulier du secteur privé ou de partenariats privé-public, visant à mobiliser l'épargne pour répondre à la demande de capitaux à long terme dans les pays en développement, notamment la création de marchés obligataires régionaux lorsque les circonstances s'y prêtent ;

17. *Accueille avec satisfaction* le lancement d'activités, dont les initiatives Sud-Sud et la coopération triangulaire, visant à soutenir et accélérer le développement économique et social des pays en développement ;

18. *Invite* les institutions financières et bancaires internationales à accroître la transparence des mécanismes de notation du risque, considère que les cotations du risque souverain établies par des organismes privés devraient reposer le plus possible sur des paramètres rigoureux, objectifs et transparents, ce que peuvent faciliter des données et des analyses de qualité, et encourage les institutions de développement concernées, dont la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à poursuivre leurs travaux sur cette question, notamment en ce qui concerne d'éventuelles répercussions sur les perspectives de développement des pays en développement ;

19. *Souligne* l'importance d'institutions nationales solides pour promouvoir l'activité des entreprises et la stabilité financière au service de la croissance et du développement, notamment par des politiques macroéconomiques judicieuses et des politiques propres à renforcer les systèmes qui réglementent le secteur des entreprises et les secteurs financier et bancaire, et souligne également que les initiatives de coopération internationale prises dans ces domaines devraient encourager les flux de capitaux à destination des pays en développement ;

20. *Souligne également* qu'il est indispensable d'assurer la participation effective et équitable des pays en développement à la formulation de normes et codes financiers et qu'il est nécessaire d'en assurer l'application, de façon volontaire et progressive, afin de réduire la vulnérabilité aux crises financières et les risques de propagation de ces crises, note que plus de cent pays ont participé ou accepté de participer au programme d'évaluation du secteur financier réalisé conjointement par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale⁷⁰, et encourage les pays qui ne participent pas déjà à un programme à envisager de le faire ;

21. *Prend note* de la proposition tendant à ce que les droits de tirage spéciaux soient utilisés pour le développement, en gardant à l'esprit le fait que l'affectation des droits de tirage spéciaux doit être conforme aux Statuts et aux règles du Fonds

⁷⁰ Voir A/59/218 et Corr.1, par. 15.

monétaire international, qui exige la prise en compte du besoin global de liquidités au niveau international ;

22. *Invite* les banques de développement et les fonds de développement multilatéraux et régionaux à continuer de jouer un rôle de premier plan pour aider à répondre aux besoins de développement des pays en développement et des pays en transition, notamment par des mesures coordonnées, selon qu'il convient, et souligne que des banques régionales de développement et des institutions financières sous-régionales renforcées complètent, grâce à un appui financier souple, les efforts de développement nationaux et régionaux, qui gagnent ainsi en pertinence et en efficacité globale, et qu'elles constituent une source précieuse de connaissances et de compétences pour les pays en développement membres ;

23. *Engage* les institutions financières multilatérales, lorsqu'elles donnent des conseils de politique générale et fournissent une assistance technique et un appui financier à leurs membres, à continuer de privilégier des réformes et des stratégies de développement qui soient propres à chaque pays, de prendre dûment en considération les besoins particuliers et les capacités d'exécution des pays en développement et des pays en transition, et de veiller à ce que les programmes d'ajustement pèsent le moins possible sur les secteurs vulnérables de la société, tout en tenant compte de l'importance de politiques de création d'emplois et d'élimination de la pauvreté et de la faim intégrant les questions d'égalité des sexes ;

24. *Souligne* qu'il importe de continuer à améliorer les normes applicables à la gestion des entreprises et du secteur public, notamment en matière de comptabilité et d'audit, et de prendre des mesures pour assurer la transparence des opérations, vu les conséquences pernicieuses de politiques inadéquates ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-troisième session de l'application de la présente résolution ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Système financier international et développement ».

RÉSOLUTION 62/186

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/417/Add.3, par. 9)⁷¹

⁷¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

62/186. Dette extérieure et développement : vers une solution durable du problème de la dette des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/203 du 23 décembre 2003, 59/223 du 22 décembre 2004, 60/187 du 22 décembre 2005 et 61/188 du 20 décembre 2006 sur la crise de la dette extérieure et le développement,

Rappelant également la Conférence internationale sur le financement du développement et son document final⁷², qui reconnaît notamment dans le financement viable de la dette un moyen important de mobiliser des ressources en vue d'investissements publics et privés,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000⁷³,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁷⁴,

Rappelant également sa résolution 60/265 du 30 juin 2006, relative à la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international,

Rappelant en outre sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003,

Réaffirmant que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et que l'on ne saurait exagérer le rôle que jouent les politiques et les stratégies de développement nationales, y compris en matière de gestion de la dette, dans la réalisation d'un développement durable, et reconnaissant que les efforts nationaux doivent simultanément être appuyés, au plan mondial, par des programmes, des mesures et des politiques de nature à élargir les possibilités de développement qui s'offrent aux pays en développement, tout en tenant compte des circonstances nationales et en garantissant le respect de l'appropriation, des stratégies et de la souveraineté nationales,

Soulignant que la viabilité de la dette est déterminante pour la croissance et qu'il importe que la dette soit viable et qu'elle soit gérée au mieux pour que les objectifs nationaux de développement et les objectifs du Millénaire pour le développement soient réalisés, et que les pays en développement devraient affecter les ressources financières libérées par l'allègement de la dette, en particulier par la réduction ou l'annu-

⁷² *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁷³ Voir résolution 55/2.

⁷⁴ Voir résolution 60/1.

lation de la dette, à des activités qui favorisent l'élimination de la pauvreté, une croissance économique soutenue et un développement durable ainsi que la réalisation des objectifs du développement convenus sur le plan international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

Constatant avec satisfaction que l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale et les donateurs bilatéraux ont permis à vingt-deux pays pauvres très endettés qui sont parvenus au point d'achèvement dans le cadre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés de bénéficier d'un allègement appréciable de leur dette⁷⁵,

Notant avec satisfaction que la situation de la dette extérieure des pays pauvres très endettés s'est améliorée, mais constatant avec inquiétude qu'un certain nombre de pays en développement à faible revenu ou à revenu intermédiaire peinent encore à trouver une solution viable à leur problème de dette extérieure, ce qui pourrait entraver leur développement durable,

Se félicitant du fait que l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale ont permis à ces pays d'accroître leurs dépenses de santé, d'éducation et autres services sociaux conformément aux priorités nationales, aux plans de développement et aux objectifs de développement convenus sur le plan international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

Soulignant qu'il importe de régler les problèmes rencontrés par les pays pauvres très endettés qui ont des difficultés à atteindre le point d'achèvement dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, et constatant avec préoccupation que certains de ces pays continuent de ployer sous un lourd fardeau et doivent éviter de se surendetter de nouveau après avoir atteint le point d'achèvement au titre de l'Initiative,

Convaincue que l'élargissement de l'accès aux marchés des biens et services dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement contribuerait sensiblement à assurer la viabilité de la dette de ces pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷⁶;

2. *Souligne* qu'il importe tout particulièrement d'apporter en temps voulu une solution efficace, globale et durable au problème de la dette des pays en développement vu que le financement et l'allègement de la dette peuvent contribuer à la croissance économique et au développement;

3. *Souligne également* que les créanciers et les débiteurs doivent se partager la responsabilité de prévenir les situations d'endettement excessif;

4. *Réaffirme* que la viabilité de la dette dépend de la convergence de nombreux facteurs aux niveaux international et national, souligne que la situation particulière de chaque pays et l'impact des chocs extérieurs doivent continuer d'être pris en considération dans les analyses de viabilité de la dette, insiste sur le fait qu'on ne saurait utiliser un indicateur unique pour tirer des conclusions définitives quant à la viabilité de l'endettement et, à ce sujet, tout en convenant de la nécessité d'utiliser des indicateurs transparents et comparables, invite le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à tenir compte, dans leurs évaluations de la viabilité de la dette, des bouleversements provoqués notamment par les catastrophes naturelles, les conflits, les changements dans les perspectives de croissance mondiale ou les variations des termes de l'échange, lorsqu'il s'agit en particulier de pays en développement exportateurs de produits de base, ainsi que l'impact de la situation des marchés financiers, et à continuer de communiquer des données sur cette question dans le cadre des instances de coopération existantes, y compris celles auxquelles participent les États Membres;

5. *Souligne* que la viabilité à long terme de la dette dépend notamment de la croissance économique, de la mobilisation de ressources nationales, des possibilités d'exportation qui s'offrent aux pays débiteurs et, par conséquent, de la création d'un environnement international propice au développement, des progrès réalisés dans l'application de politiques macroéconomiques rationnelles, de l'établissement de cadres réglementaires transparents et efficaces et de la capacité de surmonter les problèmes de développement structurels;

6. *Constate avec satisfaction* les progrès obtenus grâce à l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et à l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale, demande la mise en œuvre intégrale et rapide de ces initiatives et l'allocation de ressources supplémentaires de manière que la capacité financière des institutions financières internationales ne soit pas réduite, et souligne qu'il faut que tous les créanciers y participent équitablement, y compris ceux qui ne font pas partie du Club de Paris et les créanciers commerciaux;

7. *Souligne* à cet égard que l'allègement de la dette ne remplace pas d'autres sources de financement;

8. *Engage vivement* les donateurs à s'assurer que leurs engagements au titre de l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale et de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés s'additionnent aux aides existantes, souligne qu'il est primordial que les donateurs remboursent intégralement, sur la base d'une juste répartition des charges, les dépenses encourues par les institutions financières concernées au titre de l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale, demande qu'un appui continue d'être apporté aux pays pour les aider à achever le processus entrepris au titre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, et encourage toutes les parties, créanciers

⁷⁵ L'allègement de la dette en application des deux initiatives devrait permettre de réduire la dette de 29 pays pauvres très endettés qui ont atteint le point de décision de près de 90 pour cent. « État de la mise en œuvre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et de l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale », établi par le personnel de l'Association internationale de développement et du Fonds monétaire international (août 2006).

⁷⁶ A/62/151.

comme débiteurs, à honorer leurs engagements dès que possible afin de mener à bien l'allègement de la dette ;

9. *Note avec préoccupation* que, malgré les progrès accomplis, certains pays ayant atteint le point d'achèvement de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés n'ont pas réussi à assurer durablement la viabilité de leur dette, souligne qu'il importe de promouvoir le sens des responsabilités en matière de prêts et d'emprunts et qu'il faut aider ces pays à gérer leurs emprunts et à éviter d'accumuler une dette excessive, notamment en renforçant les capacités de gestion de la dette et en ayant recours à des dons et des prêts à des conditions favorables, met en relief le rôle important pour l'adoption des décisions en matière d'emprunts et de prêts du cadre de viabilité de la dette pour les pays à faible revenu mis au point conjointement par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, et encourage une révision continue de ce cadre, de manière ouverte et transparente, avec la pleine participation des gouvernements emprunteurs ;

10. *Encourage* tous les créanciers et emprunteurs à continuer d'améliorer les échanges mutuels d'informations, sur une base volontaire, au sujet des emprunts et des prêts ;

11. *Invite à nouveau* la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à continuer à examiner les incidences globales du cadre de viabilité de la dette pour les pays à faible revenu, demande que les calculs relatifs à l'évaluation de la performance politique et institutionnelle des différents pays soient faits dans la transparence, et prend acte de la publication des résultats des évaluations réalisées par l'Association internationale de développement, qui font partie du cadre de viabilité ;

12. *Salue et encourage* les efforts déployés par les pays pauvres très endettés, leur demande de continuer à renforcer leurs politiques intérieures et leur gestion économique, notamment au moyen de stratégies de réduction de la pauvreté, et de créer au niveau national un environnement qui favorise le développement du secteur privé, la croissance économique et la lutte contre la pauvreté, notamment un cadre macroéconomique stable, des systèmes de finances publiques transparents et responsables, un environnement propice à l'activité des entreprises et un climat d'investissement prévisible, et invite à cet égard les créanciers, tant publics que privés, qui n'y participent pas encore pleinement à prendre une part beaucoup plus active dans les initiatives d'allègement de la dette, notamment en réservant un traitement comparable dans la mesure du possible aux pays débiteurs ayant conclu des accords d'allègement durable de leur dette avec leurs créanciers, et invite les institutions financières internationales et la communauté des donateurs à continuer d'assurer un financement approprié, à des conditions suffisamment favorables ;

13. *Souligne* que l'allègement de la dette peut contribuer de façon essentielle à libérer des ressources qui devraient être affectées à des activités favorisant l'élimination de la pauvreté, une croissance économique soutenue et un développement

durable ainsi que la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, et engage à cet égard les pays à consacrer les ressources libérées par l'allègement de la dette, en particulier par les mesures d'annulation et de réduction de celle-ci, à la réalisation de ces objectifs ;

14. *Demande* que soient examinées des mesures et initiatives additionnelles propres à assurer la viabilité à long terme de la dette, comme l'accroissement des financements sous forme de dons, l'annulation intégrale de la dette publique multilatérale et bilatérale restructurable des pays pauvres très endettés et, s'il y a lieu et au cas par cas, l'allègement ou le réaménagement substantiel de la dette des pays en développement à faible revenu ou à revenu intermédiaire qui ploient sous un endettement insupportable et ne sont pas couverts par l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, et que soient recherchés des mécanismes pour traiter de manière globale les problèmes de dette de ces pays ;

15. *Encourage* le Club de Paris, lorsqu'il examine la dette des pays endettés à revenu faible ou intermédiaire qui ne sont pas couverts par l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, à prendre en compte non seulement les déficits de financement mais aussi la viabilité à moyen terme de la dette des pays en question, et note avec satisfaction que le Club de Paris a adopté l'approche d'Évian, qui permet de proposer des conditions d'allègement adaptées aux besoins particuliers des pays débiteurs tout en préservant l'annulation de la dette pour les pays pauvres très endettés ;

16. *Souligne* la nécessité de s'occuper véritablement des problèmes d'endettement des pays en développement à revenu intermédiaire et insiste à cet égard sur l'importance de l'approche d'Évian adoptée par le Club de Paris comme moyen pratique de traiter cette question, et note que l'actuel cadre de viabilité de la dette utilisé pour analyser l'endettement des pays à revenu intermédiaire est axé principalement sur la dynamique de la dette à moyen terme ;

17. *Note* que plusieurs pays en développement ont pu réduire leur dette extérieure en accroissant les emprunts internes pour rembourser les emprunts en devises mais souligne que si cette restructuration de la dette réduit considérablement le risque de change lié aux emprunts de l'État, l'accroissement de la dette intérieure peut entraîner d'autres problèmes de gestion macroéconomique et de viabilité de la dette publique, et considère qu'il faut renforcer les capacités de gérer l'accroissement de la dette intérieure de manière que le total de la dette publique ne dépasse par un niveau tolérable ;

18. *Note également* que quelques pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire qui ne sont pas visés par les actuelles initiatives d'allègement de la dette ont également du mal à mobiliser les ressources nécessaires pour réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international ;

19. *Invite* les créanciers et les débiteurs à continuer d'utiliser, s'il y a lieu et au cas par cas, des mécanismes tels que l'échange de créances afin de réduire l'endettement excessif des pays en développement à faible revenu ou à revenu intermédiaire qui ne sont pas admis à bénéficier d'une aide au titre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, et prend note de l'examen et de l'évaluation par le Club de Paris de la proposition relative à l'échange de créances contre des prises de participation dans les projets relatifs aux objectifs du Millénaire pour le développement ;

20. *Souligne* la nécessité de continuer à prendre des mesures effectives, de préférence dans le cadre des dispositifs existants, pour résoudre les problèmes d'endettement des pays les moins avancés, en particulier en annulant la dette multilatérale et bilatérale contractée par ces pays auprès de créanciers publics ou privés ;

21. *Invite* les pays donateurs, en fonction de l'analyse de la viabilité de la dette de chaque pays, à poursuivre leurs efforts pour augmenter les dons bilatéraux aux pays en développement, qui pourraient contribuer à une meilleure viabilité de la dette à moyen et à long terme, et constate qu'il faut que les pays puissent investir, notamment dans les secteurs de la santé et de l'éducation, sans se surendetter ;

22. *Note* que les agences de notation financière jouent un rôle décisif pour ce qui est de déterminer l'accès des pays aux marchés des capitaux internationaux et le coût de leurs emprunts, et invite à cet égard les institutions financières et bancaires internationales à envisager d'accroître la transparence des mécanismes de notation des risques, et note que les cotations du risque souverain établies par des organismes privés devraient reposer le plus souvent possible sur des paramètres rigoureux, objectifs et transparents, ce que peuvent faciliter des données et des analyses de qualité ;

23. *Se félicite* des efforts consentis par la communauté internationale, appelle celle-ci à agir avec souplesse et souligne qu'il faut continuer à s'efforcer d'aider les pays en développement qui sortent d'un conflit, en particulier ceux qui sont pauvres et fortement endettés, à amorcer leur reconstruction, afin d'assurer leur développement économique et social ;

24. *Se félicite également* des efforts des créanciers et les invite à accorder au cas par cas une certaine souplesse aux pays en développement touchés par une catastrophe naturelle, de manière que ces pays puissent s'occuper de leur problème de dette ;

25. *Se félicite en outre* des efforts faits par la communauté internationale, qu'elle invite à aider les pays en développement à se doter des moyens institutionnels requis pour gérer l'actif et le passif et pour mieux intégrer la gestion de la dette aux stratégies nationales de développement ;

26. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, agissant en coopération avec les commis-

sions régionales, les banques de développement, les autres institutions financières multilatérales et les parties prenantes, à poursuivre leur coopération concernant les activités de création de capacités dans les pays en développement dans le domaine de la gestion et de la viabilité de la dette ;

27. *Invite* la communauté internationale, y compris le système des Nations Unies, à poursuivre leurs efforts pour accroître l'aide financière en vue des activités de création de capacités des pays en développement dans le domaine de la gestion et de la viabilité de la dette, et encourage les pays à créer des systèmes transparents et responsables de gestion de la dette ;

28. *Appelle* tous les États Membres et les organismes des Nations Unies et invite les institutions de Bretton Woods et le secteur privé à prendre les mesures et dispositions voulues pour assurer l'exécution des engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux traitant de la question de la dette extérieure des pays en développement ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et d'y faire figurer une analyse de fond globale de la situation de la dette extérieure et des problèmes du service de la dette des pays en développement ainsi qu'un examen des efforts faits pour renforcer les capacités de gestion de la dette, en particulier par les organismes des Nations Unies ;

30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », une question subsidiaire intitulée « Dette extérieure et développement : pour un règlement durable du problème de la dette des pays en développement ».

RÉSOLUTION 62/187

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/418, par. 12)⁷⁷

62/187. Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey

L'Assemblée générale,

Rappelant la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue du 18 au 22 mars 2002 à Monterrey (Mexique), ainsi que ses résolutions 56/210 B du 9 juillet 2002, 57/250 du 20 décembre 2002, 57/270 B du 23 juin 2003, 57/272

⁷⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Présidente de la Commission.

et 57/273 du 20 décembre 2002, 58/230 du 23 décembre 2003, 59/225 du 22 décembre 2004, 60/188 du 22 décembre 2005 et 61/191 du 20 décembre 2006, ainsi que les résolutions 2002/34 du 26 juillet 2002, 2003/47 du 24 juillet 2003, 2004/64 du 16 septembre 2004, 2006/45 du 28 juillet 2006 et 2007/30 du 27 juillet 2007 du Conseil économique et social,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005⁷⁸,

Rappelant en outre sa résolution 60/265 du 30 juin 2006 sur la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international, ainsi que sa résolution 61/16 du 20 novembre 2006 sur le renforcement du Conseil économique et social,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général⁷⁹,

Prenant note du résumé établi par le Président de l'Assemblée générale du Dialogue de haut niveau sur le financement du développement, tenu à New York du 23 au 25 octobre 2007⁸⁰,

Prenant note également du résumé, établi par le Président du Conseil économique et social, des travaux de la réunion spéciale de haut niveau du Conseil avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à New York le 16 avril 2007⁸¹,

Saluant avec satisfaction l'offre faite par le Gouvernement qatarien d'accueillir la conférence internationale de suivi qui sera chargée de faire le point sur la mise en œuvre des textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement, conformément au paragraphe 73 du Consensus de Monterrey⁸² et à ses résolutions 60/188 et 61/191,

Prenant acte des mesures prises à sa soixante et unième session par la Présidente de l'Assemblée générale afin d'ouvrir des consultations intergouvernementales plénières directes avec la participation de tous les États Membres et des principales institutions participant au financement du développement, sur toutes les questions liées à la conférence d'examen,

1. *Décide* que la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey :

a) Se tiendra à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008 ;

b) Se tiendra au niveau politique le plus élevé possible, notamment avec la participation de chefs d'État ou de gouvernement, de ministres, de représentants spéciaux et d'autres représentants, selon qu'il conviendra ;

c) Comportera des séances plénières et six tables rondes de parties prenantes sur les six grands domaines thématiques du Consensus de Monterrey⁸² ;

d) Adoptera un document final convenu au niveau intergouvernemental ;

e) Donnera lieu à un rapport dans lequel figurera une synthèse des séances plénières et des tables rondes ;

2. *Réitère* que la conférence d'examen devrait évaluer les progrès réalisés, réaffirmer les objectifs fixés et les engagements pris, mettre en commun les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience, et définir les obstacles et les difficultés rencontrés, les mesures et les initiatives qui permettront de les surmonter et les mesures importantes pour la suite de la mise en œuvre, ainsi que les difficultés et les problèmes nouveaux ;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à tirer pleinement parti des arrangements institutionnels existants pour faire le point sur l'application du Consensus de Monterrey, comme il est prévu au paragraphe 69 du Consensus et conformément à la résolution 57/270 B, notamment des dialogues de haut niveau de l'Assemblée générale et des réunions de printemps du Conseil économique et social avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en tenant compte de la nécessité d'accroître l'efficacité du processus de suivi du Consensus de Monterrey ;

4. *Souligne* combien il importe que tous les acteurs compétents s'impliquent sans réserve dans la mise en œuvre du Consensus de Monterrey à tous les niveaux et qu'ils participent pleinement au suivi de la Conférence de Monterrey, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, notamment aux règles d'accréditation et aux modalités de participation qui avaient été suivies à la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey, et lors de ses préparatifs ;

5. *Invite* les organisations non gouvernementales et les entités du secteur des entreprises à participer à la conférence d'examen et à ses travaux préparatoires, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, notamment aux règles d'accréditation et aux modalités de participation qui avaient été suivies à la Conférence de Monterrey et lors de ses préparatifs, et décide que :

a) Pourront être accréditées toutes les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du

⁷⁸ Voir résolution 60/1.

⁷⁹ A/62/190 et A/62/217.

⁸⁰ A/62/550.

⁸¹ A/62/76-E/2007/55 et Corr.1.

⁸² *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

Conseil économique et social ainsi que toutes les organisations non gouvernementales et les entités du secteur des entreprises qui étaient accréditées à la Conférence de Monterrey ou au processus de suivi ;

b) Les organisations non gouvernementales et les entités du secteur des entreprises intéressées qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou qui n'étaient pas accréditées à la Conférence de Monterrey auront à lui demander leur accréditation selon les règles suivies à la Conférence ;

c) Les dispositions ci-dessus qui régissent la participation des organisations non gouvernementales et des entités du secteur des entreprises à la conférence d'examen et à ses préparatifs n'auront aucunement valeur de précédent pour les autres réunions de l'Assemblée générale ;

6. *Réaffirme* le rôle spécial que les institutions financières et commerciales internationales, en particulier les principales institutions participant au processus de financement du développement, sont invitées à jouer dans tous les aspects de la conférence d'examen, y compris leur participation active à ses travaux préparatoires, conformément à ce qui s'était passé à l'occasion de la Conférence de Monterrey ;

7. *Invite* les commissions régionales, avec l'appui des banques régionales de développement et des autres entités pertinentes, à tenir, selon qu'il conviendra, au premier semestre de 2008, des consultations régionales qui serviront d'apport aux préparatifs de la conférence d'examen ;

8. *Prie* le Président de l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session de poursuivre les consultations intergouvernementales plénières directes avec la participation de tous les États et des principales institutions participant au financement du développement sur toutes les questions liées à la conférence d'examen, et décide que ces consultations doivent être programmées à l'avance et ouvertes, sans exclusive et transparentes ;

9. *Prie également* le Président de l'Assemblée générale d'établir, dans les limites des ressources disponibles, un programme de travail prenant en compte les réunions prévues en 2008 et leurs résultats, notamment les six sessions d'examen plénières sur les six domaines thématiques du Consensus de Monterrey qui se tiendront à titre officieux pendant onze jours ouverts au maximum, plus un jour ouvert consacré à des auditions interactives informelles avec les représentants de la société civile et du secteur des entreprises, entre janvier et juin 2008, puis des consultations officielles sur le contenu du document final de la conférence d'examen, une première version de ce document devant être établie avant la fin du mois de juillet 2008, puis enfin des consultations officielles et des séances de rédaction, le cas échéant, entre septembre 2008 et la date de la conférence d'examen ;

10. *Prie en outre* le Président de l'Assemblée générale, avec l'appui du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

de contribuer aux travaux préparatoires de la conférence d'examen en établissant des résumés officieux des sessions d'examen visées au paragraphe 9 ci-dessus ;

11. *Invite* les gouvernements et toutes les parties prenantes compétentes, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, les banques régionales de développement et tous les autres organes régionaux compétents, à apporter des contributions de fond aux travaux préparatoires de la conférence d'examen, y compris aux activités visées au paragraphe 9 ci-dessus ;

12. *Invite* les gouvernements donateurs et les autres parties prenantes à continuer de fournir des ressources extra-budgétaires, notamment en versant des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de financer les préparatifs de la conférence d'examen en 2008 ainsi que les frais de voyage et la participation des représentants des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés ;

13. *Prie* le Secrétaire général de présenter avant la fin du mois de juillet 2008 un rapport sur l'évolution de la situation concernant le processus d'examen du financement du développement et sur la mise en œuvre du Consensus de Monterrey ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de préparer une note sur l'organisation des travaux de la conférence d'examen ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session une question intitulée « Suivi et mise en œuvre des textes issus de la Conférence internationale de 2002 sur le financement du développement et préparatifs de la conférence d'examen de 2008 ».

RÉSOLUTION 62/188

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sur recommandation de la Commission [A/62/419 (Part II), par. 10]⁸³, à la suite d'un vote enregistré de 169 voix contre 8, avec 3 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République

⁸³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Nauru, Palaos, République tchèque

Se sont abstenus : Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire

62/188. Marée noire sur les côtes libanaises

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/194 du 20 décembre 2006, relative à la marée noire sur les côtes libanaises,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 de la Déclaration de la Conférence⁸⁴, priant les États de tout mettre en œuvre pour prévenir la pollution des mers,

Soulignant la nécessité de protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

Tenant compte de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement⁸⁵, notamment de son principe 16 selon lequel le pollueur doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et tenant compte également du chapitre 17 d'Action 21⁸⁶,

Constatant à nouveau avec une grande préoccupation la catastrophe écologique provoquée par la destruction, par l'aviation israélienne, le 15 juillet 2006, de réservoirs de carburant au voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban),

dont a résulté une marée noire qui a couvert tout le littoral libanais et s'est étendue jusqu'au littoral syrien,

Notant à nouveau avec satisfaction l'assistance offerte par des pays donateurs et des organisations internationales pour de premiers travaux de relèvement et de reconstruction du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la Réunion de coordination sur l'action à engager suite à la pollution marine accidentelle survenue en Méditerranée orientale, organisée à Athènes le 17 août 2006, ainsi que la Conférence pour le relèvement rapide du Liban, tenue à Stockholm le 31 août 2006,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de sa résolution 61/194 relative à la marée noire sur les côtes libanaises⁸⁷;

2. *Se déclare à nouveau gravement préoccupée* par les effets préjudiciables sur la réalisation du développement durable au Liban de la destruction par l'aviation israélienne de réservoirs de carburant au voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh;

3. *Considère* que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et pollué en partie les côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, de graves incidences sur les moyens de subsistance et l'économie du Liban, en raison de ses répercussions sur les ressources naturelles, la biodiversité, les pêcheries et le tourisme dans ce pays, ainsi que sur la santé de la population;

4. *Demande* au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité de dédommager rapidement et comme il convient le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire des dépenses qu'ils devront engager pour remédier aux conséquences écologiques de la destruction des réservoirs et notamment pour restaurer le milieu marin;

5. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement libanais et les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé pour entreprendre les activités de nettoyage et de remise en état des côtes polluées, et encourage les États Membres et les entités susmentionnées à continuer d'apporter une aide financière et technique au Gouvernement libanais pour mener à bien ces activités afin de préserver l'écosystème du Liban et celui du bassin de la Méditerranée orientale;

6. *Lance un appel* en faveur de la mobilisation d'une assistance technique et financière internationale grâce au soutien des donateurs à la création d'un fonds, alimenté par des contributions volontaires, destiné au financement de la remise en état après la marée noire survenue en Méditerranée orientale pour contribuer à la gestion intégrée écologiquement rationnelle – de la phase de nettoyage à celle de l'évacuation sans risque

⁸⁴ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1)*, première partie, chap. I.

⁸⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁸⁶ *Ibid.*, annexe II.

⁸⁷ A/62/343.

des déchets d'hydrocarbures – de cette catastrophe écologique résultant de la destruction par les forces aériennes israéliennes des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh ;

7. *Est consciente* des multiples aspects des conséquences néfastes de la marée noire, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée « Développement durable ».

RÉSOLUTION 62/189

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/419/Add.1, par. 13)⁸⁸

62/189. Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/199 du 20 décembre 2000, 56/226 du 24 décembre 2001, 57/253 du 20 décembre 2002 et 57/270 A et B du 20 décembre 2002 et du 23 juin 2003 respectivement, 58/218 du 23 décembre 2003, 59/227 du 22 décembre 2004, 60/193 du 22 décembre 2005 et 61/195 du 20 décembre 2006,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁸⁹, Action 21⁹⁰, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21⁹¹, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁹² et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁹³ ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁹⁴,

Réaffirmant l'engagement d'appliquer Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21,

le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, y compris ses objectifs assortis de délais précis, et les autres objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁹⁵,

Réaffirmant les décisions prises à la onzième session de la Commission du développement durable⁹⁶,

Soulignant à nouveau que le développement durable dans ses aspects économiques, sociaux et environnementaux est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant qu'il demeure nécessaire de préserver l'équilibre entre le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, qui sont les piliers interdépendants et complémentaires du développement durable,

Notant que la réalisation des objectifs des trois piliers du développement durable continue de se heurter à des difficultés,

Réaffirmant que la lutte contre la pauvreté, la modification des modes de production et de consommation non viables ainsi que la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social sont les objectifs ultimes et les conditions essentielles du développement durable,

Constatant que l'élimination de la pauvreté est la plus grande tâche à accomplir dans le monde aujourd'hui et qu'elle est une condition indispensable de tout développement durable, en particulier pour les pays en développement, et que, même si chaque pays a la responsabilité première d'assurer son propre développement durable et d'éliminer la pauvreté et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des stratégies et politiques nationales, des mesures concrètes et concertées sont nécessaires à tous les niveaux pour permettre aux pays en développement d'atteindre leurs objectifs de développement durable dans le cadre des buts et objectifs arrêtés au niveau international pour lutter contre la pauvreté, y compris ceux qui figurent dans Action 21, les documents issus des autres conférences des Nations Unies et la Déclaration du Millénaire⁹⁷,

Réaffirmant que le plein emploi productif et un travail convenable pour tous sont des conditions préalables à l'élimination de la pauvreté, à l'amélioration du bien-être économique et social de tous et à une croissance économique soutenue et au développement durable de tous les pays,

Constatant que, dans chaque pays et au niveau international, une bonne gouvernance est indispensable pour assurer un développement durable,

⁸⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Vice-Présidente de la Commission.

⁸⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁹⁰ *Ibid.*, annexe II.

⁹¹ Résolution S-19/2, annexe.

⁹² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁹³ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁹⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁹⁵ Voir résolution 60/1.

⁹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 9 (E/2003/29)*, chap. I.

⁹⁷ Voir résolution 55/2.

Rappelant que le Plan de mise en œuvre de Johannesburg faisait de la Commission le centre de coordination des débats concernant des partenariats propres à promouvoir le développement durable et à contribuer à la réalisation des engagements pris à l'échelon intergouvernemental dans le cadre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg,

Rappelant également que le Conseil économique et social devrait renforcer son rôle dans la coordination à l'échelle du système et l'intégration équilibrée des aspects économiques, sociaux et environnementaux des politiques et programmes des Nations Unies visant à promouvoir un développement durable, et réaffirmant que la Commission du développement durable devrait continuer à assumer son rôle d'organe de haut niveau responsable du développement durable au sein du système des Nations Unies et servir d'enceinte où se discutent les questions relatives à l'intégration des trois dimensions du développement durable,

Rappelant en outre que la Commission a décidé à sa onzième session que, durant les années de session d'examen, elle devrait voir dans quelle mesure les partenariats auront contribué à l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg afin de partager les enseignements tirés et les pratiques optimales, d'identifier et de résoudre les problèmes, de combler les lacunes, de lever les contraintes et donner, au besoin, de nouvelles orientations, sur l'établissement des rapports notamment, durant les années de session directive⁹⁸,

Rappelant que l'agriculture, le développement rural, les sols, la sécheresse et la désertification sont interdépendants et doivent être traités de façon intégrée, en tenant compte des dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable, des politiques sectorielles connexes et des questions intersectorielles, notamment des moyens de mise en œuvre identifiés par la Commission à sa onzième session,

Consciente des problèmes et des contraintes auxquels les pays africains doivent faire face dans les domaines de l'agriculture, du développement rural, des sols, de la sécheresse et de la désertification et soulignant que ces problèmes et contraintes devraient être examinés de façon appropriée à la seizième session de la Commission,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹⁹;

2. *Réaffirme* que le développement durable est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies, en particulier pour la réalisation des objectifs

de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et ceux figurant dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg⁹³;

3. *Demande* aux gouvernements, à toutes les institutions internationales et régionales compétentes, au Conseil économique et social, aux fonds et programmes des Nations Unies, aux commissions régionales, aux institutions spécialisées, aux institutions financières internationales, au Fonds pour l'environnement mondial et aux organisations intergouvernementales, chacun agissant selon son mandat, ainsi qu'aux grands groupes, de prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre effective et le suivi des engagements, des programmes et des objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet mondial pour le développement durable, et les encourage à rendre compte des progrès concrets réalisés à cet égard;

4. *Appelle* à réaliser effectivement les engagements, les programmes et les objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet mondial pour le développement durable et à appliquer les dispositions relatives aux moyens d'exécution contenues dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg;

5. *Réaffirme* que la Commission du développement durable est l'organe de haut niveau responsable du développement durable au sein du système des Nations Unies et sert d'enceinte où se discutent les questions relatives à l'intégration des trois volets du développement durable;

6. *Encourage* les pays à présenter volontairement, en particulier aux sessions d'examen de la Commission, des rapports nationaux portant sur les progrès concrets de la mise en œuvre, notamment sur les réalisations, les contraintes, les difficultés et les possibilités;

7. *Souligne* qu'il importe que les documents adoptés par la Commission soient consensuels et ses sessions directives orientées vers l'action;

8. *Encourage* les gouvernements à participer à la seizième session de la Commission, au niveau approprié, en y dépêchant des ministres ou des représentants des ministères et des organisations compétents pour ce qui concerne l'agriculture, le développement rural, les sols, la sécheresse, la désertification et l'Afrique, ainsi que les finances;

9. *Rappelle* qu'à sa onzième session, la Commission a décidé que durant ses réunions, une participation équilibrée de représentants de toutes les régions et entre hommes et femmes devait être prévue¹⁰⁰;

10. *Invite* les pays donateurs à envisager de faciliter la participation, à la seizième session de la Commission, de représentants des pays en développement;

⁹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 9 (E/2003/29)*, chap. I, sect. A, projet de résolution I, par. 23, al. e.

⁹⁹ A/62/262.

¹⁰⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 9 (E/2003/29)*, chap. I, sect. A, projet de résolution I, par. 2, al. j.

11. *Réaffirme* l'objectif consistant à renforcer l'application d'Action 21⁹⁰, notamment par la mobilisation de ressources financières et technologiques et au moyen de programmes de renforcement des capacités, en particulier à l'intention des pays en développement ;

12. *Réaffirme également* l'objectif consistant à accroître la participation et le concours actif de la société civile et des autres parties prenantes concernées et à promouvoir la transparence et une large participation du public à la mise en œuvre d'Action 21 ;

13. *Prie* le secrétariat de la Commission de coordonner la participation des grands groupes aux débats thématiques de la seizième session de la Commission et la présentation de rapports sur la façon dont les entreprises s'acquittent de leurs responsabilités et de leur obligation de rendre des comptes dans le cadre du module thématique, conformément aux dispositions du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

14. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, comme le préconise le Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

15. *Réaffirme également* la nécessité de promouvoir le développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, y compris au moyen de la formation, de l'éducation et du renforcement des compétences, en mettant particulièrement l'accent sur l'agro-industrie, qui représente une source de revenus pour les populations rurales ;

16. *Prie* le secrétariat de la Commission de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la participation équilibrée des grands groupes des pays développés et des pays en développement aux sessions de la Commission ;

17. *Encourage* les contributions de réunions régionales d'exécution et d'autres manifestations régionales à la seizième session de la Commission ;

18. *Invite* les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole, les fonds et programmes des Nations Unies, le Fonds pour l'environnement mondial et les institutions financières et commerciales internationales et régionales, ainsi que le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁰¹, et d'autres organismes compétents, à participer activement, chacun agissant selon son mandat, aux travaux de la Commission ;

19. *Engage* les gouvernements et les organisations à tous les niveaux, ainsi que les grands groupes, à prendre des initiatives et à mener des activités axées sur les résultats afin d'encourager les travaux de la Commission et de promouvoir

et faciliter l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21⁹¹ et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, notamment grâce à des partenariats nés d'initiatives volontaires prises par plusieurs parties prenantes ;

20. *Souligne* qu'il importe d'examiner la mise en œuvre des décisions concernant l'eau et l'assainissement prises par la Commission à sa treizième session¹⁰² ;

21. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il fera rapport à la Commission à sa seizième session, sur la base des contributions reçues de tous les niveaux, de présenter des rapports thématiques sur chacune des six questions figurant dans le module thématique, à savoir l'agriculture, le développement rural, les sols, la sécheresse, la désertification et l'Afrique, en tenant compte des liens existant entre elles et des questions intersectorielles, notamment des moyens de mise en œuvre recensés par la Commission à sa onzième session, et prend en compte les dispositions utiles des paragraphes 10, 14 et 15 du projet de résolution I que la Commission a adopté à sa onzième session⁹⁶ ;

22. *Prend note* de la tenue à Stockholm, du 26 au 29 juin 2007, dans le cadre du Processus de Marrakech, de la troisième Réunion internationale d'experts sur le Plan-cadre décennal de programmes sur la consommation et la production durables ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable », et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 62/190

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/419/Add.1, par. 13)¹⁰³, à la suite

¹⁰² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2005, Supplément n° 9 (E/2005/29), chap. I, sect. C, résolution 13/1.

¹⁰³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Nauru, Népal, Norvège, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tonga, Turquie et Uruguay.

¹⁰¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

d'un vote enregistré de 147 voix contre zéro, avec 30 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigér, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Swaziland, Tunisie, Yémen, Zambie, Zimbabwe

62/190. Les technologies agricoles au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/218 du 23 décembre 2003, 59/227 du 22 décembre 2004, 60/193 du 22 décembre 2005 et 61/195 du 20 décembre 2006,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹⁰⁴, l'Action 21¹⁰⁵, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21¹⁰⁶, la

Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹⁰⁷ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹⁰⁸, ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹⁰⁹,

Réaffirmant l'engagement d'appliquer l'Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, y compris ses objectifs assortis de délais précis, et les autres objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Réaffirmant également les objectifs fixés au paragraphe 19 de la Déclaration du Millénaire¹¹⁰, à savoir réduire de moitié la pauvreté et la faim d'ici à 2015,

Réaffirmant en outre que l'élimination de la pauvreté est le plus grand défi dans le monde aujourd'hui et qu'elle est une condition indispensable de tout développement durable, particulièrement pour les pays en développement, et que, même si chaque pays a la responsabilité première d'assurer son propre développement durable et d'éliminer la pauvreté et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des stratégies et politiques nationales, des mesures concrètes et concertées sont nécessaires à tous les niveaux pour permettre aux pays en développement d'atteindre leurs objectifs de développement durable dans le cadre des buts et objectifs arrêtés au niveau international pour lutter contre la pauvreté, y compris ceux qui figurent dans l'Action 21, les documents pertinents issus des autres conférences des Nations Unies et la Déclaration du Millénaire,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005¹¹¹,

Rappelant également sa résolution 60/265 du 30 juin 2006,

Constatant que, dans de nombreux pays, la réalisation de la plupart des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, n'est pas en bonne voie, et soulignant qu'il faudra honorer strictement et sans délai tous les engagements en matière de développement si l'on veut que ces objectifs soient atteints,

Demeurant préoccupée que l'Afrique soit le seul continent à ne pas être en voie de réaliser un seul des objectifs de la

¹⁰⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

¹⁰⁵ Ibid., annexe II.

¹⁰⁶ Résolution S-19/2, annexe.

¹⁰⁷ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁰⁸ Ibid., résolution 2, annexe.

¹⁰⁹ Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

¹¹⁰ Voir résolution 55/2.

¹¹¹ Voir résolution 60/1.

Déclaration du Millénaire à l'horizon 2015, et soulignant à ce propos qu'il faut des efforts concertés et un appui soutenu pour honorer l'engagement qui a été pris de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique,

Prenant note des préparatifs menés par la Commission du développement durable en vue de son prochain cycle biennal dont le module thématique inclut l'agriculture, le développement rural, les sols, la sécheresse, la désertification et l'Afrique,

Préoccupée par la relative lenteur des progrès accomplis à ce jour sur la voie des objectifs susmentionnés, notamment en ce qui concerne la cible et les objectifs relatifs à la faim, et constatant que la communauté internationale doit redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

Réaffirmant que l'agriculture joue un rôle vital dans la satisfaction des besoins d'une population mondiale en augmentation et est inextricablement liée à l'élimination de la pauvreté, surtout dans les pays en développement, qu'il est essentiel de renforcer le rôle de la femme à tous les niveaux et dans tous les aspects du développement rural, de l'agriculture, de la nutrition et de la sécurité alimentaire, et qu'une agriculture et un développement rural durables sont indispensables à l'application d'une approche intégrée de l'accroissement de la production vivrière et du renforcement de la sécurité et de la sûreté alimentaires selon des méthodes écologiquement viables,

Considérant qu'il faut innover toujours plus pour adapter l'agriculture et la production alimentaire au changement climatique, à l'urbanisation et à la mondialisation, notamment,

Sachant que les technologies à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs devraient être viables, accessibles et avantageuses pour les populations démunies, compte tenu des instruments internationaux pertinents et des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

Constatant que des technologies agricoles adaptées, abordables et durables peuvent aider considérablement les États Membres à lutter contre la pauvreté et venir à bout de la faim,

1. *Demande* aux États Membres, en particulier ceux qui sont à même de le faire, et aux organismes des Nations Unies compétents, de redoubler d'efforts pour promouvoir la mise au point et le transfert de technologies appropriées dans les pays en développement et vers ces pays à des conditions équitables, transparentes et convenues d'un commun accord, et pour soutenir les efforts faits à l'échelon national en vue d'encourager l'utilisation judicieuse du savoir-faire et de la technologie d'origine locale et de promouvoir la recherche agronomique et les technologies agricoles pour que les hommes et les femmes des zones rurales défavorisées puissent accroître leur productivité agricole et améliorer leur sécurité alimentaire;

2. *Souligne* que les États Membres doivent faciliter l'accès à leurs connaissances et à leur savoir-faire agronomique et leurs systèmes d'innovation agricole, en particulier pour les pauvres, dans le cadre de dispositions appropriées;

3. *Réaffirme* que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement passe nécessairement par l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition, en particulier chez les enfants, et que le développement rural et agricole devrait faire partie intégrante des politiques nationales et internationales de développement, demande que les investissements productifs dans le développement rural et agricole ayant pour but la sécurité alimentaire soient augmentés et, à ce propos, demande une intensification de l'aide en faveur du développement agricole et du renforcement des capacités des pays en développement dans le domaine du commerce agricole, y compris de la part de la communauté internationale et du système des Nations Unies, et encourage l'appui aux projets de mise en valeur des produits de base, surtout ceux qui sont axés sur les marchés, et l'élaboration de tels projets au titre du Deuxième compte du Fonds commun pour les produits de base;

4. *Note avec satisfaction* la contribution de l'initiative de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les technologies au service de l'agriculture;

5. *Exhorte* les organismes compétents des Nations Unies à aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à valoriser au mieux les nouvelles connaissances agronomiques, l'innovation agricole et la recherche-développement afin d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et, en particulier, éliminer la pauvreté et la faim;

6. *Engage* les institutions publiques et privées à continuer de mettre au point des variétés améliorées de plantes cultivées adaptées aux diverses régions, notamment celles éprouvées par les problèmes environnementaux, y compris le changement climatique, à mettre au point et à exploiter ces variétés de façon viable, et engage tous les partenaires à faire davantage pour que les variétés améliorées soient distribuées à des prix abordables aux petits exploitants, conformément aux réglementations nationales et aux accords internationaux pertinents;

7. *Souligne* combien il importe de soutenir la recherche agricole et demande que le système de recherche agricole international, notamment les centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale, ainsi que les autres organismes internationaux concernés, continuent de bénéficier d'un soutien;

8. *Constate* qu'il est important que les institutions concernées mettent en place des mécanismes efficaces offrant des services consultatifs publics et privés dans le domaine agricole tels que des services de vulgarisation ou un appui financier et commercial aux agriculteurs, notamment aux petits exploitants, pour que ceux-ci puissent bénéficier des avantages liés

aux nouvelles connaissances, aux systèmes d'innovation agricole et aux technologies améliorées ;

9. *Invite* les États Membres, en particulier ceux qui sont à même de le faire, ainsi que les organismes régionaux et internationaux compétents à consacrer des ressources financières et techniques à la mise au point de technologies efficaces, productives et respectueuses de l'environnement pour une agriculture durable dans les pays en développement ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 62/191

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/419/Add.2, par. 7)¹¹²

62/191. Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration de la Barbade¹¹³ et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹¹⁴, adoptés par la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, et rappelant sa résolution 49/122 du 19 décembre 1994 sur la Conférence mondiale,

Réaffirmant également la Déclaration de Maurice¹¹⁵ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (« Stratégie de mise en œuvre de Maurice »)¹¹⁶, adoptées le 14 janvier 2005 par la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement,

¹¹² Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Vice-Présidente de la Commission.

¹¹³ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement*, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹¹⁴ *Ibid.*, annexe II.

¹¹⁵ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement*, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹¹⁶ *Ibid.*, annexe II.

Rappelant ses résolutions 59/311 du 14 juillet 2005, 60/194 du 22 décembre 2005 et 61/196 du 20 décembre 2006,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005¹¹⁷,

Se félicitant de la décision prise par la Commission du développement durable à sa treizième session¹¹⁸ de consacrer une journée de ses sessions d'examen à l'évaluation de l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice en axant ses travaux sur le module thématique de l'année et sur tout fait nouveau survenu dans les efforts de développement durable des petits États insulaires en développement, selon les modalités existantes, et de prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa session d'examen, un rapport sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés par ces États en ce qui concerne le développement durable, qui contienne des recommandations quant aux moyens d'accélérer l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice,

Se félicitant également que, comme elle l'y avait invitée dans sa résolution 61/196, la Commission du développement durable ait décidé de consacrer, lors de sa quinzième session, une demi-journée de sa Réunion préparatoire intergouvernementale à un débat de fond sur les options qui permettraient de surmonter les difficultés et les contraintes qui sont celles des petits États insulaires en développement dans les quatre domaines thématiques de la session, en tenant compte de l'examen de l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice conduit durant la quatorzième session de la Commission,

Réaffirmant que les conséquences néfastes du changement climatique et de l'élévation du niveau des mers compromettent gravement le développement durable des petits États insulaires en développement, que les effets du changement climatique peuvent menacer l'existence même de certains de ces États et que l'adaptation aux conséquences néfastes du changement climatique et de l'élévation du niveau des mers demeure donc une priorité essentielle pour les petits États insulaires en développement,

Constatant qu'il faut d'urgence augmenter le montant des ressources fournies aux petits États insulaires en développement pour appliquer au mieux la Stratégie de mise en œuvre de Maurice,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹⁹ ;
2. *Se félicite* de l'engagement renouvelé de la communauté internationale en faveur de la mise en œuvre du Pro-

¹¹⁷ Voir résolution 60/1.

¹¹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2005, Supplément n° 9 (E/2005/29), chap. I, sect. C, résolution 13/1.

¹¹⁹ A/62/279.

gramme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹¹⁴;

3. *Demande instamment* aux gouvernements et à toutes les organisations internationales et régionales concernées, aux fonds, programmes, institutions spécialisées et commissions régionales des Nations Unies, aux institutions financières internationales, au Fonds pour l'environnement mondial, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux grands groupes, d'agir sans tarder pour assurer l'application effective et le suivi de la Déclaration de Maurice¹¹⁵ et de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice¹¹⁶, y compris l'élaboration et l'exécution plus poussées de projets et programmes concrets;

4. *Demande* qu'il soit pleinement et concrètement donné suite aux engagements, programmes et objectifs adoptés à la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et que soient appliquées, à cette fin, les dispositions relatives aux modalités d'application prévues dans la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, et encourage les petits États insulaires en développement et leurs partenaires de développement à continuer de procéder à de larges consultations, afin d'élaborer des projets et programmes concrets en vue de l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice;

5. *Appelle* la communauté internationale à appuyer davantage les efforts déployés par les petits États insulaires en développement pour s'adapter aux conséquences néfastes du changement climatique, notamment en trouvant pour eux des sources de financement qui leur soient spécialement destinées, en renforçant leurs capacités et en leur transférant des technologies permettant de faire face au changement climatique;

6. *Encourage* le lancement d'initiatives de partenariat dans le cadre de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, pour concourir au développement durable des petits États insulaires en développement;

7. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de renforcer le Groupe des petits États insulaires en développement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, conformément à ses résolutions 57/262 du 20 décembre 2002, 58/213 A du 23 décembre 2003, 59/229 du 22 décembre 2004, 59/311, 60/194 et 61/196, et lui demande instamment de veiller à ce que ce groupe soit doté sans retard et de façon durable d'un effectif suffisant pour entreprendre les tâches très diverses qui lui ont été confiées en vue de faciliter l'application intégrale et effective de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, dans les limites des ressources existantes, y compris en redéployant des ressources;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pendant sa soixante-deuxième session, un rapport sur les mesures prises pour donner suite au paragraphe 7 de la présente résolution;

9. *Demande* que soient fournies des contributions volontaires nouvelles et additionnelles pour revitaliser le Réseau informatique des petits États insulaires en développement;

10. *Demande également* aux organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, de redoubler d'efforts pour intégrer la Stratégie de mise en œuvre de Maurice dans leur programme de travail et de désigner dans leurs secrétariats respectifs un interlocuteur chargé des questions touchant les petits États insulaires en développement, qui apportera un appui à la mise en œuvre coordonnée du programme d'action aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial;

11. *Appelle* la communauté internationale à renforcer son appui à l'exécution du programme de travail sur la diversité biologique insulaire¹²⁰, adopté en 2006 par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa huitième réunion, qui prévoit une série de mesures tenant compte des caractéristiques des îles et des problèmes qui leur sont propres;

12. *Décide* d'examiner, à sa soixante-cinquième session, les progrès de l'action menée pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement dans le cadre de l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur le suivi et l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ».

RÉSOLUTION 62/192

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/419/Add.3, par. 8)¹²¹

62/192. Stratégie internationale de prévention des catastrophes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/236 du 22 décembre 1989, 49/22 A du 2 décembre 1994, 49/22 B du 20 décembre 1994, 53/185 du 15 décembre 1998, 54/219 du 22 décembre 1999, 56/195 du 21 décembre 2001, 57/256 du 20 décembre 2002, 58/214 du 23 décembre 2003, 59/231 du 22 décembre 2004,

¹²⁰ UNEP/CBD/COP/8/31, annexe I, décision VIII/1, annexe.

¹²¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Vice-Présidente de la Commission.

60/195 du 22 décembre 2005 et 61/198 du 20 décembre 2006, ainsi que les résolutions 1999/63 et 2001/35 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1999 et du 26 juillet 2001, respectivement, et prenant dûment en considération sa résolution 57/270 B, en date du 23 juin 2003, sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005¹²²,

Réaffirmant la Déclaration de Hyogo¹²³, le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes¹²⁴, ainsi que la déclaration commune de la séance spéciale consacrée à la catastrophe dans l'océan Indien : réduction des risques pour un avenir plus sûr¹²⁵, adoptée par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes,

Réaffirmant son rôle dans la formulation de directives pour la mise en œuvre des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant que l'Équipe spéciale interorganisations pour la prévention des catastrophes est la principale instance du système des Nations Unies chargée d'élaborer des stratégies et des politiques de prévention des catastrophes et de veiller à la complémentarité de l'action des institutions s'occupant de la prévention des catastrophes, de l'atténuation de leurs effets et de la planification préalable,

Profondément préoccupée par l'ampleur et le nombre des catastrophes naturelles, aux conséquences de plus en plus graves, survenues ces dernières années, qui ont causé des pertes considérables en vies humaines et ont eu des répercussions sociales, économiques et écologiques graves et durables sur les sociétés vulnérables dans le monde entier, et qui compromettent leur développement durable, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que la prévention des risques de catastrophe, notamment la réduction de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, est un élément transversal important qui contribue au développement durable,

Reconnaissant qu'il existe manifestement un lien entre développement, prévention des risques de catastrophe, réaction aux catastrophes et relèvement après une catastrophe et qu'il importe de déployer des efforts dans tous ces domaines,

Reconnaissant également qu'il importe de s'employer d'urgence à développer davantage et à mettre à profit les connaissances scientifiques et techniques existantes pour assurer une capacité de récupération, et soulignant que les pays en développement doivent avoir accès à des technologies de pointe écologiquement et économiquement rationnelles et faciles à utiliser pour trouver des stratégies plus globales de réduction des risques de catastrophe et renforcer de manière effective et efficace leur capacité à faire face aux risques de catastrophe,

Constatant que certaines mesures de réduction des risques de catastrophe s'inscrivent dans le Cadre d'action de Hyogo peuvent contribuer également à l'adaptation aux changements climatiques, et soulignant qu'il importe de renforcer la capacité de résistance des nations et des collectivités aux catastrophes naturelles au moyen de programmes de prévention des catastrophes,

Soulignant qu'il importe d'avancer dans l'exécution du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable¹²⁶ et de ses dispositions pertinentes concernant la vulnérabilité, l'évaluation des risques et la gestion des catastrophes,

Prenant note avec beaucoup d'intérêt et de satisfaction de la tenue à Genève, du 5 au 7 juin 2007, de la première session du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe¹²⁷,

Reconnaissant la nécessité de continuer à mieux cerner les activités socioéconomiques qui exacerbent la vulnérabilité des sociétés aux catastrophes naturelles et à y réfléchir, ainsi que de doter des collectivités en moyens leur permettant de faire face aux risques de catastrophe et de renforcer davantage ces moyens,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes¹²⁸ ;

2. *Rappelle* que parmi les engagements pris dans la Déclaration de Hyogo¹²³ et dans le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes¹²⁴ figure la fourniture d'une assistance aux pays en développement qui sont vulnérables aux catastrophes naturelles et aux États frappés par des catastrophes durant leur phase de transition vers un relèvement physique, social et économique durable, pour les activités de réduction des risques après une catastrophe et pour les opérations de relèvement ;

¹²² Voir résolution 60/1.

¹²³ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

¹²⁴ Ibid., résolution 2.

¹²⁵ A/CONF.206/6, annexe II.

¹²⁶ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹²⁷ Voir *Acting with Common Purpose : Proceedings of the first session of the Global Platform for Disaster Risk Reduction*, Genève, 5 au 7 juin 2007 (ISDR/GP/2007/7).

¹²⁸ A/62/320.

3. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo et souligne la nécessité de mieux intégrer la réduction des risques de catastrophe dans les politiques, plans et programmes de développement durable, de développer et renforcer les institutions, mécanismes et capacités susceptibles de faciliter la récupération après une catastrophe, et d'inclure systématiquement la réduction des risques dans les actions de préparation aux catastrophes, de réponse aux catastrophes et de relèvement;

4. *Engage* la communauté internationale à redoubler d'efforts pour appliquer intégralement les engagements pris dans la Déclaration de Hyogo et dans le Cadre d'action de Hyogo;

5. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les organes régionaux et d'autres organisations internationales, notamment la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les associations de bénévoles, le secteur privé et la communauté scientifique, à intensifier leurs efforts pour soutenir et appliquer le Cadre d'action de Hyogo et pour en assurer le suivi;

6. *Appelle* les organismes des Nations Unies et invite les institutions financières internationales et les organisations régionales et internationales à intégrer et à prendre pleinement en compte les buts du Cadre d'action de Hyogo dans leurs stratégies et programmes, en s'appuyant sur les mécanismes de coordination existants et, par le biais de ces mécanismes, à aider les pays en développement, de façon urgente, à définir et à appliquer, s'il y a lieu, des mesures de réduction des risques;

7. *Appelle également* les organismes des Nations Unies et invite les institutions financières internationales, les banques régionales et d'autres organisations régionales et internationales à soutenir sans retard et durablement les efforts que font les pays touchés par une catastrophe pour réduire les risques de nouvelle catastrophe et pour remettre en état leurs infrastructures et assurer leur relèvement après une catastrophe;

8. *Constate* que chaque État est responsable au premier chef de son propre développement durable et doit trouver des moyens efficaces de réduire le risque de catastrophe, notamment pour protéger sa population, son infrastructure et ses autres richesses nationales contre l'effet des catastrophes, en particulier en assurant la mise en œuvre et le suivi du Cadre d'action de Hyogo, et souligne l'importance qu'elle attache à la coopération et aux partenariats internationaux pour seconder les efforts des États;

9. *Prend note* des efforts déployés par les États Membres pour renforcer les capacités nationales et locales de mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo, y compris en mettant en place des dispositifs nationaux pour la prévention des catastrophes, et encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à renforcer ces capacités;

10. *Considère* qu'il importe de coordonner les activités relatives à l'adaptation aux changements climatiques et les mesures pertinentes en matière de réduction des risques de catastrophes naturelles, et invite les gouvernements et les organisations internationales compétentes à prendre en compte ces considérations de manière globale, notamment dans des plans de développement et des programmes d'élimination de la pauvreté, et la communauté internationale à appuyer l'action que mènent déjà les pays en développement dans ce sens;

11. *Souligne* qu'une coopération et une coordination constantes entre les gouvernements, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales et d'autres partenaires, s'il y a lieu, sont essentielles pour la recherche de solutions efficaces aux conséquences des catastrophes naturelles;

12. *Se félicite* des initiatives régionales et sous-régionales visant à réduire les risques de catastrophe et rappelle qu'il importe de continuer à prendre des initiatives régionales et à étoffer les capacités de réduction des risques au sein des mécanismes régionaux existants, et de les renforcer et d'encourager l'utilisation et la mise en commun de tous les moyens disponibles;

13. *Salue* le lancement du Dispositif mondial de réduction des effets des catastrophes et de relèvement, un partenariat du système de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, administré par la Banque mondiale au nom des partenaires donateurs et des autres parties prenantes concernées, en tant qu'importante initiative en faveur de l'application du Cadre d'action de Hyogo;

14. *Appelle* la communauté internationale à soutenir à tous les niveaux, en particulier au niveau des collectivités locales, le développement et le renforcement des institutions, structures et capacités qui peuvent systématiquement contribuer à fortifier la capacité de résistance aux risques;

15. *Prend note avec beaucoup d'intérêt et de satisfaction* de la tenue à Genève du 5 au 7 juin 2007 de la première session du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe¹²⁷, organe successeur de l'Équipe spéciale interorganisations pour la prévention des catastrophes, qui s'est révélé utile pour permettre aux États Membres et aux autres parties prenantes d'évaluer les progrès réalisés dans l'application du Cadre d'action de Hyogo, mobiliser davantage l'attention sur la prévention des catastrophes, échanger les enseignements de l'expérience et les bonnes pratiques, déterminer les lacunes qui subsistent et définir des mesures propres à accélérer la mise en œuvre aux niveaux national et local;

16. *Encourage* les États Membres à s'attacher plus activement à la mise en œuvre effective du Cadre d'action de Hyogo en tirant pleinement parti des mécanismes de la Stratégie tels que le Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe;

17. *Considère* qu'il importe de tenir compte du principe de l'égalité des sexes et d'associer les femmes à la définition et à l'exécution de toutes les phases de la gestion des catastrophes, en particulier la réduction des risques ;

18. *Exprime sa gratitude* aux pays qui ont fourni un appui financier pour les activités de la Stratégie en versant des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes ;

19. *Engage* la communauté internationale à continuer de verser de façon volontaire des contributions suffisantes au Fonds d'affectation spéciale en vue d'apporter un soutien adapté aux activités entreprises dans le cadre du suivi du Cadre d'action de Hyogo ;

20. *Prend acte* des conclusions de l'examen réalisé à la demande d'États Membres sur l'usage qui est fait du Fonds d'affectation spéciale et sur la possibilité de l'étoffer, notamment pour aider les pays en développement sujets aux catastrophes à se doter de stratégies nationales de réduction des risques de catastrophe, dont il ressort que le Fonds constitue un instrument approprié pour élargir les interventions menées aux échelons mondial et régional dans le cadre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes pour appuyer les mesures prises par les pays en vue d'appliquer le Cadre d'action de Hyogo ;

21. *Encourage* les gouvernements, les organisations multilatérales, les organisations internationales et régionales, les institutions financières internationales et régionales, le secteur privé et la société civile à réaliser systématiquement des investissements de réduction des risques de catastrophe en vue de mettre en œuvre les objectifs de la Stratégie ;

22. *Souligne* l'importance de la réduction des risques de catastrophe et des demandes croissantes auxquelles devra répondre le secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes et la nécessité d'examiner les méthodes de financement actuelles du secrétariat, en vue de le doter d'une base financière stable, et prie le Secrétaire général de lui présenter une proposition à cet effet dans son prochain rapport sur la question ;

23. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les résultats de l'Étude mondiale des systèmes d'alerte rapide¹²⁹, encourage les États Membres à intégrer des systèmes d'alerte rapide à leurs stratégies et plans nationaux de prévention des risques de catastrophe, et invite la communauté internationale à aider le secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes à faciliter la mise au point des systèmes d'alerte rapide ;

24. *Souligne* la nécessité d'encourager une meilleure compréhension et une meilleure connaissance des causes des

catastrophes, et de mettre en place des mécanismes d'adaptation ou de renforcer ces mécanismes s'ils existent déjà, en facilitant, notamment, le transfert et l'échange de données d'expérience et de connaissances techniques, les programmes de sensibilisation et de formation en matière de réduction des risques de catastrophe, l'accès aux données et informations pertinentes et le renforcement des arrangements institutionnels, y compris des associations locales ;

25. *Souligne également* que la communauté internationale se doit de regarder au-delà de la phase des secours d'urgence et de soutenir, sur le moyen et le long terme, les actions de relèvement, de reconstruction et de réduction des risques, et qu'il importe de mettre en œuvre des programmes intégrant l'élimination de la pauvreté, le développement durable et la réduction des risques de catastrophe dans les régions les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement sujets aux catastrophes naturelles ;

26. *Souligne en outre* la nécessité d'adopter une démarche globale pour réduire les risques liés aux dangers naturels, y compris les dangers géologiques et hydrométéorologiques, et atténuer la vulnérabilité face à ces risques ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée « Développement durable ».

RÉSOLUTION 62/193

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/419/Add.5, par. 9)¹³⁰

62/193. Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/211 du 23 décembre 2003, 61/202 du 20 décembre 2006 et les autres résolutions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹³¹,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005¹³²,

¹²⁹ A/62/340.

¹³⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Vice-Présidente de la Commission.

¹³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹³² Voir résolution 60/1.

Réaffirmant sa volonté de favoriser la lutte contre la désertification, d'éliminer l'extrême pauvreté, d'encourager le développement durable dans les zones arides, semi-arides et sub-humides sèches et d'améliorer les moyens de subsistance des populations touchées par la sécheresse et/ou la désertification,

Déterminée à tirer parti de la dynamique et à stimuler l'élan de solidarité internationale qui ont été suscités par la proclamation de 2006 Année internationale des déserts et de la désertification,

Réaffirmant que tous les pays sont parties à la Convention et reconnaissant que la désertification et la sécheresse sont des problèmes de portée mondiale dans la mesure où elles touchent toutes les régions de la planète,

Soulignant que la désertification fait peser une grave menace sur la capacité des pays en développement d'atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et reconnaissant qu'une application rapide et efficace de la Convention contribuerait à la réalisation de ces objectifs,

Préoccupée par les répercussions négatives réciproques de la désertification, de la dégradation des sols, de l'appauvrissement de la diversité biologique et du changement climatique, tout en soulignant que les complémentarités d'efforts synergiques déployés pour lutter contre ces problèmes pourraient être avantageuses,

Réaffirmant le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹³³, dans lequel la Convention est considérée comme une arme dans la lutte contre la pauvreté,

Consciente qu'il faut que le secrétariat de la Convention dispose de ressources stables, suffisantes et prévisibles pour continuer d'accomplir sa tâche avec efficacité et en temps utile,

Accueillant favorablement la décision prise par la Commission du développement durable à sa onzième session d'examiner, entre autres, la question de la désertification et de la sécheresse à ses seizième et dix-septième sessions¹³⁴,

Remerciant vivement le Gouvernement espagnol d'avoir accueilli la huitième session de la Conférence des Parties à la Convention à Madrid du 3 au 14 septembre 2007,

Remerciant aussi vivement le Gouvernement argentin d'avoir accueilli la cinquième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention tenue à Buenos Aires du 12 au 21 mars 2007,

Saluant l'offre faite par le Gouvernement turc d'accueillir, à Istanbul, du 20 au 29 octobre 2008, la septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, parallèlement à la réunion spéciale intersessions du Comité de la science et de la technologie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹³⁵ ;

2. *Réaffirme sa volonté* d'appuyer et de renforcer la mise en œuvre de la Convention¹³¹ pour s'attaquer aux causes de la désertification et de la dégradation des sols ainsi qu'à la pauvreté qui en résulte, notamment en mobilisant des ressources financières suffisantes et prévisibles, en procédant à des transferts de technologie et en renforçant les capacités à tous les niveaux ;

3. *Salue* l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention à sa huitième session, dans sa décision 3/COP.8, du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018)¹³⁶, invite toutes les parties, le secrétariat de la Convention et d'autres organismes et organes d'appui à coopérer et à coordonner leurs activités en vue de la bonne exécution de la stratégie et invite également toutes les parties à faire rapport sur les progrès accomplis dans son exécution ;

4. *Remercie* les États Membres et les autres parties intéressées des contributions qu'ils ont versées pour le financement des activités du Groupe de travail intergouvernemental intersessions sur le plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention ;

5. *Prend note* de la demande concernant une évaluation du Mécanisme mondial par le Corps commun d'inspection de l'Organisation des Nations Unies et attend avec intérêt les conclusions de ce dernier¹³⁷ ;

6. *Demande à nouveau* aux gouvernements, agissant en collaboration avec les organisations multilatérales compétentes, y compris les organismes liés au Fonds pour l'environnement mondial, d'intégrer la désertification dans leurs plans et leurs stratégies de développement durable ;

7. *Invite* les pays développés parties à la Convention et les gouvernements d'autres pays, les organisations multilatérales, le secteur privé et les organismes compétents à mettre des ressources à la disposition des pays en développement touchés en vue de la mise en œuvre du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention ;

¹³³ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹³⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 9 (E/2003/29), chap. I, sect. A, projet de résolution I.

¹³⁵ A/62/276, annexe II.

¹³⁶ A/C.2/62/7, annexe.

¹³⁷ Ibid., sect. F, par. 27.

8. *Prend note avec satisfaction* des efforts que déploie le Secrétariat pour poursuivre la redynamisation et la réforme de son administration et pour simplifier ses fonctions afin d'appliquer pleinement les recommandations formulées par le Corps commun d'inspection et pour les aligner sur le plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention ;

9. *Invite* les États parties à la Convention à prêter leur plein concours au nouveau Secrétaire exécutif de la Convention pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat et promouvoir l'application de la Convention ;

10. *Prend note* des travaux que mène le Groupe mixte de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹³⁸, de la Convention sur la diversité biologique¹³⁹ et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et encourage ces partenaires à poursuivre leur collaboration dans le sens d'une complémentarité accrue des travaux de leurs secrétariats, tout en respectant leur statut juridique indépendant ;

11. *Prend note également* de la décision prise par la Conférence des Parties à sa huitième session de proroger le mandat du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties¹⁴⁰ ;

12. *Prend note en outre* de la décision par laquelle le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, en décembre 2006, a invité la quatrième Assemblée du Fonds à modifier l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial afin de faire figurer la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification parmi les conventions pour lesquelles le Fonds joue le rôle de mécanisme financier¹⁴¹ ;

13. *Rappelle* la quatrième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial¹⁴², souligne qu'il est important que les engagements pris soient honorés et insiste, à cet égard, sur la nécessité de continuer à allouer des ressources financières suffisantes au domaine d'intervention concernant la dégradation des sols ;

14. *Accueille favorablement* les mesures prises pour régler la question de l'adoption de l'euro comme unité de compte pour le budget et la comptabilité aux fins de la Convention et, à cet égard, prie le Secrétaire général, compte tenu des liens institutionnels et des mécanismes administratifs existant entre le secrétariat de la Convention et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de faciliter l'application des décisions de la Conférence des Parties relatives à la protection du budget de la Convention contre les effets négatifs des fluctuations monétaires ;

15. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention, en coordination avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à s'occuper activement des préparatifs des seizième et dix-septième sessions de la Commission du développement durable et à participer aux sessions elles-mêmes afin de veiller à ce que les questions de fond sur lesquelles porte la Convention, notamment celles relatives à la dégradation des sols, à la sécheresse et à la désertification, soient dûment prises en considération dans le contexte du développement durable à l'occasion de la session d'examen, l'objectif étant de parvenir à des résultats à l'issue du cycle de travaux de la Commission ;

16. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention à prendre en considération le calendrier des séances de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, lors de la programmation de ses propres réunions, de façon à aider à garantir une représentation adéquate des pays en développement à ces réunions ;

17. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, les fonds nécessaires à la tenue des sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique » ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-troisième session un rapport sur l'application de la présente résolution, comprenant un rapport sur les travaux menés au titre de la Convention.

RÉSOLUTION 62/194

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/419/Add.6, par. 7)¹⁴³

¹³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹³⁹ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

¹⁴⁰ ICCD/COP(8)/16/Add.1, décision 7/COP.8.

¹⁴¹ Fonds pour l'environnement mondial, document GEF/C.30/7. Disponible à l'adresse suivante : www.gefweb.org.

¹⁴² Fonds pour l'environnement mondial, document GEF/A.3/6. Disponible à l'adresse suivante : www.gefweb.org.

¹⁴³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Vice-Présidente de la Commission.

62/194. Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000, 56/197 du 21 décembre 2001, 57/253 et 57/260 du 20 décembre 2002, 58/212 du 23 décembre 2003, 59/236 du 22 décembre 2004, 60/202 du 22 décembre 2005 et 61/204 du 20 décembre 2006,

Rappelant également sa résolution 61/203 du 20 décembre 2006, intitulée « 2010, Année internationale de la biodiversité »,

Réaffirmant que la Convention sur la diversité biologique¹⁴⁴ est le principal instrument international concernant la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Notant que cent quatre-vingt-neuf États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention et que cent quarante-deux États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique¹⁴⁵,

Rappelant qu'au Sommet mondial pour le développement durable, l'engagement a été pris de mener une action plus efficace et plus cohérente en vue d'atteindre les trois objectifs de la Convention et de ralentir sensiblement, d'ici à 2010, l'appauvrissement de la diversité biologique, ce qui suppose des mesures à tous les niveaux, notamment la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux pour la préservation de la diversité biologique et l'allocation de ressources financières et techniques supplémentaires aux pays en développement,

Préoccupée par l'appauvrissement continu de la diversité biologique et sachant qu'il faudra faire un effort sans précédent pour le ralentir sensiblement d'ici à 2010,

Notant que les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁴⁶, et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁴⁷, (« les Conventions de Rio »), doivent coopérer de façon plus étroite, dans le respect de leurs mandats respectifs, préoccupée par le caractère néfaste des synergies de la perte de biodiversité, de la désertification, de la dégradation des sols et des changements climatiques, et sachant que la complémentarité des activités menées par les secrétariats des Conventions de Rio pourrait faciliter le règlement de ces pro-

blèmes et aider à atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

Consciente du rôle que les travaux actuellement menés par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, peuvent jouer dans le renforcement de l'application effective des dispositions de la Convention sur la diversité biologique,

Notant le rôle que peut jouer la coopération Sud-Sud dans le domaine de la diversité biologique,

Prenant note des rapports de l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire¹⁴⁸,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique relatif aux travaux menés dans le cadre de la Convention¹⁴⁹;

2. *Incite* les pays développés qui sont parties à la Convention¹⁴⁴ à verser une contribution aux fonds d'affectation spéciale de la Convention, de façon, en particulier, à favoriser la pleine participation des pays en développement qui sont parties à la Convention à toutes les activités s'y rapportant;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de respecter les engagements qu'ils ont pris de ralentir sensiblement l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 et souligne que cela exigera d'eux qu'ils accordent l'attention voulue à la question dans leurs politiques et programmes et qu'ils continuent de fournir des ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement, notamment par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial;

4. *Exhorte* les parties à la Convention à faciliter le transfert de technologies en vue de l'application effective des dispositions de la Convention;

5. *Prend note* de la création du Groupe spécial des chefs de secrétariat sur l'objectif de 2010 relatif à la biodiversité et de la convocation de la première réunion des présidents des organes consultatifs scientifiques des conventions relatives à la diversité biologique et des Conventions de Rio, qui vise à renforcer la collaboration scientifique et technique afin que l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique soit atteint;

6. *Reconnaît* l'importance de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹⁴⁵, qui doit avoir lieu à Bonn (Allemagne) du 12 au 16 mai 2008, et de la neuvième réunion

¹⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁴⁵ Ibid., vol. 2226, n° 30619.

¹⁴⁶ Ibid., vol. 1954, n° 33480.

¹⁴⁷ Ibid., vol. 1771, n° 30822.

¹⁴⁸ Disponible à l'adresse suivante : <http://millenniumassessment.org>.

¹⁴⁹ A/62/276, annexe III.

de la Conférence des Parties à la Convention, qui doit se tenir à Bonn du 19 au 30 mai 2008 ;

7. *Prend acte* des progrès accomplis dans le cadre du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages en vue de l'élaboration et de la négociation du régime international régissant l'accès à ces ressources et le partage de ces avantages, souligne qu'il importe de mener à bien la négociation sur ce régime dans le cadre de la Convention, et engage les parties à tout faire pour que ces négociations s'achèvent dans les plus brefs délais, avant la tenue en 2010 de la dixième réunion de la Conférence des Parties ;

8. *Prend note* de la création de sept programmes de travail thématiques par la Conférence des Parties à la Convention et se félicite des travaux entrepris sur les questions intersectorielles ;

9. *Réaffirme* l'engagement qui a été pris, sous réserve des lois nationales, de respecter, préserver et pérenniser les savoirs, innovations et pratiques des collectivités autochtones et locales qui procèdent de modes de vie traditionnels contribuant à la préservation et à l'exploitation viable de la diversité biologique, de promouvoir leur adoption à plus grande échelle avec l'approbation et la participation de leurs détenteurs et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation ;

10. *Souligne* l'importance de la mobilisation du secteur privé pour la mise en œuvre des objectifs de la Convention et la réalisation de l'objectif de 2010 et engage les entreprises à mettre plus expressément leurs règles et pratiques en accord avec les objectifs de la Convention, notamment par des partenariats ;

11. *Prend note* des initiatives visant à promouvoir la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention, en particulier celles qui sont lancées par les pays en développement ;

12. *Invite* les parties à la Convention, les autres gouvernements, les organisations internationales intéressées et les autres parties prenantes à entreprendre les préparatifs nécessaires pour célébrer en 2010 l'Année internationale de la biodiversité ;

13. *Prend note* des travaux que mène le Groupe mixte de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁴⁷, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁴⁶, et de la Convention sur la diversité biologique, et encourage les secrétariats à continuer de coopérer pour que leurs activités se complètent, dans le respect de leur indépendance juridique ;

14. *Engage* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer ;

15. *Invite* les pays à envisager de ratifier le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹⁵⁰ ou d'y adhérer ;

16. *Engage* les parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ou d'y adhérer, réaffirme l'engagement pris par les États qui sont parties au Protocole de promouvoir son application et souligne que cela exigera le plein appui des parties et des organisations internationales intéressées, en particulier pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités de prévention des risques biotechnologiques ;

17. *Prie* le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique de lui présenter à sa soixante-troisième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

RÉSOLUTION 62/195

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/419/Add.7 et Corr.1, par. 8)¹⁵¹

62/195. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-quatrième session

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, 53/242 du 28 juillet 1999, 56/193 du 21 décembre 2001, 57/251 du 20 décembre 2002, 58/209 du 23 décembre 2003, 59/226 du 22 décembre 2004, 60/189 du 22 décembre 2005 et 61/205 du 20 décembre 2006,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁵²,

Reconnaissant qu'il faut entreprendre, à l'échelon du système des Nations Unies, des activités plus efficaces dans le domaine de l'environnement, et notant qu'il faut étudier les diverses possibilités d'y parvenir, notamment par le processus

¹⁵⁰ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, trente et unième session, Rome, 2-13 novembre 2001* (C 2001/REP), appendice D.

¹⁵¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Vice-Présidente de la Commission.

¹⁵² Voir résolution 60/1.

consultatif informel en cours sur le cadre institutionnel des activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'environnement,

Prenant en considération Action 21¹⁵³ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹⁵⁴,

Réaffirmant le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principal organisme des Nations Unies s'occupant des questions d'environnement, qui doit tenir compte, dans le cadre de son mandat, des besoins des pays en développement et des pays en transition en matière de développement durable,

Soulignant que le renforcement des capacités et l'appui technologique aux pays en développement, ainsi qu'aux pays en transition, dans les domaines se rapportant à l'environnement sont d'importants éléments de l'action du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Reconnaissant qu'il faut appliquer plus rapidement le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités¹⁵⁵, notamment en fournissant des ressources financières supplémentaires à cette fin,

Prenant acte de la proposition faite par le Gouvernement égyptien de créer au Caire un centre international pour le renforcement des capacités judiciaires dans le domaine du droit de l'environnement¹⁵⁶,

1. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-quatrième session¹⁵⁷ ainsi que des décisions qui y figurent¹⁵⁸;

2. *Prend acte* de la publication par le Programme des Nations Unies pour l'environnement de son quatrième rapport, *GEO 4 : l'environnement pour le développement*¹⁵⁹;

3. *Décide* de proclamer la décennie 2010-2020 « Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification », en se fondant sur la recommandation faite à

sa vingt-quatrième session par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement¹⁶⁰;

4. *Constate* qu'à sa vingt-quatrième session, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a examiné tous les éléments figurant dans les recommandations sur la gouvernance internationale en matière d'environnement énoncées dans sa décision SS.VII/1, et note qu'il est prévu de poursuivre le débat à la vingt-cinquième session du Conseil d'administration¹⁵⁷;

5. *Souligne* qu'il faut faire des progrès dans la mise en œuvre effective du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités¹⁵⁵, engage à cet égard les gouvernements et les autres parties prenantes qui sont en mesure de le faire à fournir les ressources financières et l'assistance technique nécessaires, et demande aussi au Programme des Nations Unies pour l'environnement de poursuivre l'action qu'il a engagée pour mettre pleinement en œuvre le Plan stratégique de Bali en renforçant la coopération avec les autres parties prenantes, selon leurs avantages comparatifs;

6. *Constate* les progrès accomplis jusqu'à présent dans la mise en œuvre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques¹⁶¹, notamment grâce à son Programme de démarrage rapide¹⁶², et invite les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionale, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à participer activement et à collaborer étroitement à la mise en œuvre de l'Approche stratégique du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris dans le cadre du Programme de démarrage rapide, notamment en fournissant les ressources voulues;

7. *Constate également* les problèmes posés par le mercure à l'échelon mondial et prend note à cet égard de la décision prise par le Conseil d'administration de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée qui serait composé de représentants des gouvernements, des organisations d'intégration économique régionale et des parties prenantes pour examiner et évaluer les mesures volontaires renforcées qui pourraient être prises et les instruments juridiques internationaux nouveaux ou existants qui pourraient être utilisés¹⁶³, compte tenu du mandat et des priorités décrits dans cette décision, et demande instamment aux gouvernements et aux autres parties prenantes

¹⁵³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

¹⁵⁴ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹⁵⁵ UNEP/GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe.

¹⁵⁶ Voir UNEP/GC.24/12, annexe V.

¹⁵⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/62/25).

¹⁵⁸ Ibid., annexe I.

¹⁵⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.III.D.19.

¹⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/62/25), annexe I, décision 24/14; voir également la résolution 61/185 de l'Assemblée générale et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social.

¹⁶¹ Voir Rapport de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques sur les travaux de sa première session (SAICM/ICCM.1/7), annexes I à III.

¹⁶² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/62/25), annexe I, décision 24/3.

¹⁶³ Ibid., décision 24/3, par. 28.

de continuer à apporter leur appui aux partenariats relevant du programme relatif au mercure du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de le renforcer, en fournissant des ressources techniques et financières ;

8. *Souligne* la nécessité d'améliorer encore la coordination et la coopération entre les organismes des Nations Unies compétents pour assurer la promotion de la dimension environnementale du développement durable et se réjouit de la poursuite de la participation active du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux travaux du Groupe des Nations Unies pour le développement et du Groupe de la gestion de l'environnement ;

9. *Souligne également* qu'il faut que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de son mandat, contribue davantage aux programmes de développement durable, à la mise en œuvre d'Action 21¹⁵³ et au Plan de mise en œuvre de Johannesburg¹⁵⁴, à tous les niveaux, et aux travaux de la Commission du développement durable, tout en gardant à l'esprit le mandat de la Commission ;

10. *Se félicite* des efforts que le Programme des Nations Unies pour l'environnement continue de faire pour passer d'une approche reposant sur la fourniture de produits à une approche axée sur les résultats dans le cadre de son budget et de son programme de travail, et salue à cet égard la décision 24/9 du Conseil d'administration relative au budget et au programme de travail du Programme¹⁶⁴ ;

11. *Prend acte* du fait que le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'établir, en consultation avec le Comité des représentants permanents, une stratégie à moyen terme pour la période 2010-2013¹⁶⁵ ;

12. *Reconnaît* qu'il faut renforcer la base scientifique du Programme des Nations Unies pour l'environnement, comme cela a été recommandé lors de la consultation intergouvernementale sur le renforcement de la base scientifique du Programme, et les capacités scientifiques des pays en développement et des pays en transition dans le domaine de la protection de l'environnement, notamment en fournissant les ressources financières nécessaires ;

13. *Prend note* des consultations en cours qui visent à améliorer encore le projet de stratégie pour la Veille écologique, qui s'inscrit dans le cadre de la vision stratégique plus large du Programme des Nations Unies pour l'environnement¹⁶⁶ ;

14. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a besoin de ressources financières stables,

suffisantes et prévisibles et, conformément à la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, souligne la nécessité d'étudier l'imputation adéquate de toutes les dépenses d'administration et de gestion du Programme sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

15. *Invite* les gouvernements qui sont en mesure de le faire à accroître leurs contributions au Fonds pour l'environnement ;

16. *Souligne* l'importance de l'emplacement du siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi et prie le Secrétaire général de garder à l'étude les ressources dont le Programme et l'Office des Nations Unies à Nairobi ont besoin pour pouvoir fournir dans de bonnes conditions les services nécessaires au Programme et aux autres organes et organismes des Nations Unies à Nairobi ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », une question subsidiaire intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa dixième session extraordinaire ».

RÉSOLUTION 62/196

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/419/Add.8, par. 7)¹⁶⁷

62/196. Développement durable dans les régions montagneuses

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/24 du 10 novembre 1998, par laquelle elle a proclamé 2002 Année internationale de la montagne,

Rappelant également ses résolutions 55/189 du 20 décembre 2000, 57/245 du 20 décembre 2002, 58/216 du 23 décembre 2003 et 60/198 du 22 décembre 2005,

¹⁶⁴ Ibid., Supplément n° 25 (A/62/25), annexe I.

¹⁶⁵ Ibid., décision 24/9, par. 13.

¹⁶⁶ Ibid., décision 24/1, sect. III.

¹⁶⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Malawi, Mexique, Monténégro, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tadjikistan, Timor-Leste, Ukraine et Viet Nam.

Réaffirmant que le chapitre 13 d'Action 21¹⁶⁸ et les paragraphes pertinents du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹⁶⁹, en particulier le paragraphe 42, définissent la politique générale en matière de développement durable dans les régions montagneuses,

Notant le Programme d'action de Bichkek pour les montagnes¹⁷⁰, issu du Sommet mondial de Bichkek sur la montagne, qui s'est tenu du 28 octobre au 1^{er} novembre 2002 et a marqué la fin de l'Année internationale de la montagne,

Notant également que le Partenariat international pour le développement durable des régions de montagne (« Partenariat de la montagne »), qui a été lancé durant le Sommet mondial pour le développement durable et bénéficie de l'appui résolu de quarante-huit pays, de quinze organisations intergouvernementales et de quatre-vingt-trois organisations de grands groupes, est un mécanisme utile qui permet d'aborder les différentes dimensions interdépendantes du développement durable dans les régions montagneuses,

Notant en outre les conclusions des réunions mondiales des membres du Partenariat de la montagne, qui se sont tenues à Merano (Italie) en octobre 2003 et à Cuzco (Pérou) en octobre 2004, et de la première Réunion andine de l'Initiative andine, tenue à San Miguel Tucumán (Argentine) en septembre 2007,

Notant les conclusions de la réunion du Groupe d'Adelboden sur l'agriculture et le développement rural durables dans les régions de montagne, réuni à Rome du 1^{er} au 3 octobre 2007,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le développement durable dans les régions montagneuses¹⁷¹;

2. Constate avec satisfaction que de plus en plus de gouvernements, d'organisations, de grands groupes et de particuliers, partout dans le monde, reconnaissent que le développement durable des régions montagneuses contribue notablement à l'élimination de la pauvreté, et estime que les montagnes sont importantes pour la planète parce qu'elles sont la source de la plus grande partie de l'eau douce sur terre, présentent une riche diversité biologique, recèlent d'autres ressources naturelles, telles que du bois et des minéraux, fournissent certaines sources d'énergie renouvelables et sont des lieux de loisir et de tourisme très prisés, et parce que s'y concentrent une diversité culturelle,

des connaissances et un patrimoine précieux, éléments qui tous ensemble présentent des avantages économiques non comptabilisés;

3. Est consciente que les montagnes donnent des indications sur les changements climatiques avec les modifications de la diversité biologique, le recul des glaciers et les variations du ruissellement saisonnier qui pourraient avoir des conséquences pour les grandes sources d'eau douce dans le monde et souligne qu'il faut prendre des mesures en vue d'atténuer les effets négatifs de ces phénomènes;

4. Constate que le développement durable dans les régions montagneuses est une condition de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans de nombreuses régions du monde;

5. Note avec préoccupation qu'il subsiste des obstacles redoutables à la réalisation du développement durable, à l'élimination de la pauvreté dans les régions montagneuses et à la protection des écosystèmes montagneux, et que les montagnes sont fréquemment parmi les habitants les plus pauvres d'un pays;

6. Invite les gouvernements à adopter des stratégies de développement durable reposant sur une vision à long terme et une approche globale et à promouvoir des politiques intégrées de développement durable des régions montagneuses;

7. Invite également les gouvernements à intégrer le développement durable des régions montagneuses dans les stratégies de développement élaborées aux échelons national, régional et mondial, soit en introduisant des dispositions concernant la montagne dans les politiques de développement durable, soit en élaborant des politiques visant spécifiquement la montagne;

8. Note que la demande croissante de ressources naturelles et notamment d'eau, les conséquences de l'érosion, du déboisement et d'autres formes de dégradation des bassins versants, les catastrophes naturelles, un exode croissant, les pressions que font peser l'industrie, les transports, le tourisme, l'exploitation minière et l'agriculture, et les conséquences des changements climatiques mondiaux sont parmi les principales difficultés qu'il faudra surmonter pour instaurer un développement durable et éliminer la pauvreté dans des écosystèmes montagneux fragiles, conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement;

9. Souligne qu'il importe d'assurer une gestion forestière durable, d'arrêter le déboisement et de régénérer les écosystèmes forestiers des montagnes disparus ou dégradés pour renforcer le rôle des montagnes dans la régulation naturelle du dioxyde de carbone et du cycle de l'eau;

10. Note que l'agriculture écologiquement viable dans les zones montagneuses est importante pour la protection du milieu montagneux et la promotion de l'économie régionale;

¹⁶⁸ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

¹⁶⁹ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹⁷⁰ A/C.2/57/7, annexe.

¹⁷¹ A/62/292.

11. *Est profondément préoccupée* par l'ampleur et le nombre de catastrophes naturelles aux conséquences de plus en plus graves qui sont survenues ces dernières années, ont été la cause de pertes en vies humaines considérables et ont eu des répercussions sociales, économiques et écologiques graves et durables sur les sociétés vulnérables dans le monde entier, en particulier dans les régions montagneuses, notamment dans les pays en développement, et exhorte la communauté internationale à prendre des mesures concrètes pour appuyer l'action menée aux niveaux national et régional pour assurer le développement durable dans les régions montagneuses ;

12. *Engage* les gouvernements, la communauté internationale et les autres acteurs à améliorer la sensibilisation, l'état de préparation et l'infrastructure afin de faire face aux conséquences de plus en plus graves des catastrophes qui se produisent dans les régions montagneuses, telles que les crues éclairs, en particulier les vidanges brutales de lacs glaciaires, les glissements de terrain, les coulées de débris et les séismes ;

13. *Encourage* les gouvernements, avec le concours des milieux scientifiques, des montagnards et des organisations intergouvernementales, selon qu'il conviendra, à étudier, aux fins de la promotion du développement durable dans les régions montagneuses, les préoccupations propres aux populations montagnardes, notamment les effets des changements climatiques mondiaux sur les milieux montagneux et la diversité biologique, en vue d'élaborer des stratégies d'adaptation viables qui permettent de faire face aux effets nuisibles des changements climatiques ;

14. *Souligne* que l'action au niveau national est un facteur essentiel de progrès sur la voie du développement durable des régions montagneuses, accueille avec satisfaction les progrès qui ont été enregistrés régulièrement ces dernières années, puisqu'une multitude de manifestations, d'activités et d'initiatives ont été organisées, et invite la communauté internationale à soutenir les efforts menés par les pays en développement pour concevoir et appliquer des stratégies et des programmes, y compris, s'il y a lieu, des politiques et des lois, pour la mise en valeur viable des montagnes dans le cadre des plans nationaux de développement ;

15. *Encourage* la création, aux niveaux national et régional, selon qu'il conviendra, de nouveaux comités ou arrangements et mécanismes institutionnels multipartites similaires en vue de favoriser la coordination et la collaboration intersectorielles au service du développement durable dans les régions montagneuses ;

16. *Encourage également* les autorités locales et les autres parties intéressées, y compris la société civile et le secteur privé, à participer davantage à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes, notamment ceux qui concernent l'aménagement du territoire et l'occupation des sols, et d'activités liées à la mise en valeur viable des montagnes ;

17. *Souligne* la nécessité d'améliorer l'accès des montagnards aux ressources, notamment à la terre, et de les faire participer davantage à la prise des décisions qui ont des répercussions à l'échelle locale, mais aussi sur leur culture et sur leur environnement ;

18. *Encourage* à cet égard les gouvernements et les organisations intergouvernementales à intégrer une dimension sexospécifique, en particulier des indicateurs ventilés par sexe, dans les activités, programmes et projets de développement des montagnes ;

19. *Souligne* que les cultures, les traditions et les savoirs autochtones, y compris dans le domaine de la médecine, doivent être pleinement pris en considération, respectés et privilégiés dans le cadre des politiques de la montagne et souligne qu'il importe de promouvoir la pleine participation des montagnards aux décisions qui les concernent et d'intégrer les savoirs, le patrimoine et les valeurs autochtones à toutes les initiatives de développement ;

20. *Souligne également* qu'il faut tenir compte des articles pertinents de la Convention sur la diversité biologique¹⁷² ;

21. *Reconnaît* que de nombreux pays en développement et pays en transition ont besoin d'une aide pour concevoir et exécuter des stratégies et des programmes nationaux axés sur la mise en valeur durable des régions montagneuses au moyen d'une coopération bilatérale, multilatérale et Sud-Sud, mais aussi d'autres formes de collaboration ;

22. *Note* que le financement du développement durable des montagnes devient une question de plus en plus importante, d'autant plus que l'on est davantage conscient, aujourd'hui, de l'importance que revêtent les montagnes à l'échelle mondiale et de la pauvreté extrême, de la grave insécurité alimentaire et des difficultés de tous ordres auxquels doivent souvent faire face les montagnards ;

23. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, le Fonds pour l'environnement mondial, toutes les conventions pertinentes des Nations Unies et leurs mécanismes de financement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et toutes les parties intéressées de la société civile et du secteur privé à envisager de soutenir, notamment au moyen de contributions financières volontaires, les programmes et projets locaux, nationaux et internationaux axés sur le développement durable dans les régions montagneuses, en particulier dans les pays en développement ;

24. *Souligne* qu'il est important, pour que les régions montagneuses parviennent au développement durable, d'envisager de faire appel à une grande diversité de sources de financement, telles que les partenariats entre secteur public et secteur

¹⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

privé, les possibilités de microfinancement, notamment le microcrédit et la microassurance, les petits prêts immobiliers, l'épargne, les comptes pour l'éducation et la santé, ou encore l'aide aux entrepreneurs qui cherchent à créer de petites et moyennes entreprises et, s'il y a lieu, et selon les cas, la conversion de la dette en programmes de développement durable ;

25. *Note* qu'il faut sensibiliser davantage le public au fait que les montagnes procurent des avantages économiques non comptabilisés et souligne qu'il importe d'améliorer la viabilité des écosystèmes qui fournissent des ressources et des services essentiels à l'amélioration des conditions de vie et à l'activité économique et de trouver des moyens nouveaux d'en financer la protection ;

26. *Note avec satisfaction* l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique d'un programme de travail sur la diversité biologique des montagnes¹⁷³, dont l'objectif d'ensemble est de réduire notablement d'ici à 2010 les pertes de diversité biologique dans les montagnes, aux niveaux mondial, régional et national, et sa mise en œuvre, qui vise à contribuer de manière concrète à l'élimination de la pauvreté dans les régions montagneuses ;

27. *Constate* que les chaînes de montagnes sont souvent partagées par plusieurs pays et encourage la coopération transfrontière, lorsque les États concernés approuvent cette démarche, au service de la mise en valeur viable des chaînes de montagnes, ainsi que les échanges d'informations à ce sujet ;

28. *Prend note avec satisfaction*, dans ce contexte, de la Convention pour la protection des Alpes¹⁷⁴, qui favorise de nouvelles solutions constructives visant au développement intégré et durable des Alpes, notamment dans ses protocoles thématiques, qui portent sur l'aménagement du territoire, l'agriculture de montagne, la conservation de la nature et des paysages, les forêts de montagne, le tourisme, la protection des sols, l'énergie et les transports, ainsi que dans sa Déclaration sur la population et la culture ;

29. *Prend note également avec satisfaction* de l'adoption et de la signature, par les sept pays de la région, de la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates¹⁷⁵, qui définit un cadre de coopération ainsi que de coordination des politiques multisectorielles, pose les bases de stratégies communes de développement durable et sert de cadre à un dialogue entre toutes les parties concernées ;

30. *Accueille favorablement* l'action du Centre international de mise en valeur intégrée des montagnes, qui promeut la coopération transfrontière entre huit pays membres dans la région de l'Hindu Kush-Himalaya, afin d'encourager des activités et des changements de nature à aider les populations mon-

tagnardes à surmonter leur vulnérabilité économique, sociale et physique ;

31. *Accueille également favorablement* la contribution du projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'agriculture écologiquement viable et le développement rural dans les régions de montagne et de la déclaration du Groupe d'Adelboden à la promotion de politiques spécifiques et d'institutions et mécanismes pertinents pour les régions montagneuses, ainsi que les avantages économiques non comptabilisés qu'elles procurent ;

32. *Souligne* qu'il importe de renforcer les capacités et les institutions et de promouvoir des programmes éducatifs en vue de favoriser le développement durable des régions montagneuses à tous les niveaux, de faire mieux connaître les problèmes et les pratiques de référence en matière de développement durable dans les régions montagneuses et de mieux faire comprendre la nature des relations entre les montagnes et les plaines ;

33. *Encourage* l'élaboration et l'exécution de programmes de communication mondiaux, régionaux et nationaux visant à tirer parti de la prise de conscience et de la dynamique de changement suscitées par l'Année internationale de la montagne en 2002 et des possibilités qu'offre chaque année la Journée internationale de la montagne, le 11 décembre ;

34. *Encourage également* les États Membres à recueillir et à produire des informations et à constituer des bases de données sur les montagnes, pour que les connaissances disponibles puissent être utilisées dans le cadre de travaux de recherche, de programmes et de projets interdisciplinaires et pour améliorer la préparation et la prise des décisions ;

35. *Encourage en outre* toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer ce qu'elles font pour accroître la collaboration interinstitutions en vue d'une meilleure application des chapitres pertinents d'Action 21¹⁶⁸, y compris le chapitre 13, et du paragraphe 42 et des autres paragraphes pertinents du Plan de mise en œuvre de Johannesburg¹⁶⁹, en tenant compte de l'existence du Groupe interorganisations sur les montagnes et de la nécessité d'une participation accrue des organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Université des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que des institutions financières internationales et des autres organisations internationales compétentes ;

36. *Salue* l'action des membres du Partenariat de la montagne, mis en œuvre conformément à la résolution 2003/61 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2003, invite la communauté internationale et les autres parties concernées, y compris la société civile et le secteur privé, à envisager

¹⁷³ UNEP/CBO/COP/7/21, décision VII/27, annexe.

¹⁷⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1917, n° 32724.

¹⁷⁵ Disponible à l'adresse suivante : www.carpathianconvention.org/text.htm.

de participer activement au Partenariat de la montagne pour amplifier son effet, et invite le secrétariat du Partenariat à rendre compte à la Commission du développement durable, à sa seizième session, en 2008, de ses activités et réalisations, notamment sur les thèmes de l'agriculture, du développement rural, des sols, de la sécheresse et de la désertification et de l'Afrique ;

37. *Se félicite* que le Partenariat de la montagne s'efforce de coopérer avec les instruments multilatéraux pertinents comme la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁷⁶, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁷⁷ et la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, et avec des instruments régionaux comme la Convention pour la protection des Alpes et la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates ;

38. *Prend note avec gratitude* de l'offre du Gouvernement kirghiz d'accueillir un deuxième Sommet mondial sur la montagne à Bichkek en octobre 2009 et de l'invitation faite aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et à d'autres parties prenantes à y participer ;

39. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, au titre d'une question subsidiaire intitulée « Développement durable dans les régions montagneuses » de la question intitulée « Développement durable ».

RÉSOLUTION 62/197

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/419/Add.9, par. 9)¹⁷⁸

62/197. Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/7 du 16 octobre 1998, 54/215 du 22 décembre 1999 et 55/205 du 20 décembre 2000, et rappelant également ses résolutions 56/200 du 21 décembre 2001, 58/210 du 23 décembre 2003 et 60/199 du 22 décembre 2005 concernant la promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, y compris l'application du Programme solaire mondial,

¹⁷⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹⁷⁷ *Ibid.*, vol. 1771, n° 30822.

¹⁷⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Vice-Présidente de la Commission.

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁷⁹,

Notant que le Programme solaire mondial 1996-2005 a contribué à sensibiliser l'opinion au rôle croissant que les sources d'énergie nouvelles et renouvelables peuvent jouer pour répondre à la demande énergétique mondiale,

Réaffirmant les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹⁸⁰ et d'Action 21¹⁸¹, et rappelant les recommandations et conclusions figurant dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹⁸², relatives à l'énergie au service des objectifs du développement durable,

Rappelant la Conférence internationale sur l'énergie renouvelable tenue à Beijing, les 7 et 8 novembre 2005, à la suite de la Conférence internationale sur les énergies renouvelables tenue à Bonn (Allemagne) du 1^{er} au 4 juin 2004, et prenant note de la proposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'organiser une conférence internationale sur les énergies renouvelables à Washington, du 6 au 8 mars 2008,

Se félicitant des initiatives qui visent à améliorer l'accès à des services énergétiques fiables, abordables, économiquement viables, socialement acceptables et respectueux de l'environnement, aux fins du développement durable, pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Soulignant que l'utilisation accrue et la promotion de toutes les formes d'énergie nouvelles et renouvelables aux fins du développement durable, notamment l'énergie solaire, thermique, photovoltaïque, éolienne, hydroélectrique, marémotrice, marine et géothermique ainsi que l'énergie de la biomasse, pourraient contribuer largement au développement durable et à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Constatant que si les sources d'énergie nouvelles et renouvelables étaient davantage exploitées, cela ouvrirait d'importantes possibilités de fourniture d'énergie pour le développement durable et d'élargissement de l'accès aux services énergétiques modernes,

¹⁷⁹ Voir résolution 60/1.

¹⁸⁰ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

¹⁸¹ *Ibid.*, annexe II.

¹⁸² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

Notant que le développement de l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et le recours aux techniques énergétiques de pointe non polluantes permettent non seulement de produire et de consommer l'énergie plus efficacement, mais aussi d'ouvrir des possibilités grâce auxquelles l'état de l'environnement pourrait être amélioré aux échelons mondial et local,

Considérant que les sources d'énergie nouvelles et renouvelables contribuent à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à lutter contre les changements climatiques, qui posent des risques et des problèmes sérieux,

Notant que la demande mondiale d'énergie continue d'augmenter, tout en sachant que la part de l'énergie tirée de sources nouvelles ou renouvelables demeure très inférieure au niveau élevé qu'elle pourrait atteindre, et soulignant la nécessité d'exploiter les sources d'énergies nouvelles et renouvelables,

Insistant sur la nécessité de prendre de nouvelles mesures pour que les pays en développement et en transition disposent en temps opportun des ressources financières appropriées sur les plans quantitatif et qualitatif et bénéficient du transfert des technologies de pointe voulues pour répandre et rendre plus efficace l'utilisation des sources d'énergie, en particulier des sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Réaffirmant que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et que l'on ne saurait exagérer le rôle des politiques et des stratégies nationales de développement dans la réalisation du développement durable, et considérant qu'il est nécessaire d'établir à tous les niveaux des conditions propices aux investissements et à un financement durable,

Constatant que la Commission du développement durable et le Conseil économique et social continuent à jouer un rôle central en tant que lieux de débat sur la question des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et du développement durable,

Saluant les efforts faits par les gouvernements et les institutions qui appliquent des politiques et des programmes visant à étendre l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables aux fins du développement durable, et consciente que les initiatives régionales, les institutions et les commissions économiques régionales contribuent aux activités menées dans ce domaine par les pays, en particulier les pays en développement et les pays en transition,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁸³ ;
2. *Réaffirme* que le Plan de mise en œuvre de Johannesburg¹⁸², cadre intergouvernemental dans lequel s'ins-

crit la question de l'énergie au service du développement durable, doit être exécuté intégralement ;

3. *Souligne* la nécessité d'améliorer l'accès à des services et à des ressources énergétiques sûrs, abordables, économiquement viables, socialement acceptables et respectueux de l'environnement aux fins du développement durable et tient compte de la diversité des situations, des politiques nationales et des besoins particuliers des pays en développement et en transition ;

4. *Souligne également* la nécessité d'intensifier la recherche-développement sur l'énergie au service du développement durable, ce qui exigera, de la part des gouvernements et de toutes les parties intéressées, notamment le secteur privé, la société civile et les organisations internationales, qu'ils s'engagent davantage à apporter les ressources financières et humaines nécessaires à l'accélération de la recherche ;

5. *Engage* les gouvernements, ainsi que les organisations internationales et régionales compétentes et les autres partenaires intéressés, à combiner, selon qu'il conviendra, les mesures consistant à recourir davantage aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables, à accroître les rendements énergétiques, à faire une plus grande place aux techniques énergétiques avancées, y compris aux techniques moins polluantes d'exploitation des combustibles fossiles, et à exploiter de manière durable les sources traditionnelles d'énergie, ce qui permettrait de répondre à long terme aux besoins croissants d'énergie, pour assurer un développement durable ;

6. *Encourage* les auteurs d'initiatives mondiales, régionales et nationales concernant les sources d'énergie nouvelles et renouvelables à promouvoir l'accès des pauvres à l'énergie, y compris aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et à améliorer la conservation de l'énergie et les rendements énergétiques en mettant en œuvre une combinaison de techniques, en tenant pleinement compte des dispositions du Plan de mise en œuvre de Johannesburg relatives à l'énergie au service des objectifs du développement durable ;

7. *Invite* les gouvernements à prendre de nouvelles mesures pour favoriser les apports de ressources financières, le transfert de technologie, le renforcement des capacités et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles aux pays en développement et en transition, conformément au Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

8. *Engage* la communauté internationale à appuyer les efforts faits par les pays africains pour promouvoir le développement, la production et la consommation d'énergie de sources nouvelles ou renouvelables, en ayant à l'esprit les besoins particuliers de l'Afrique en sources d'énergie et services énergétiques fiables et abordables ;

9. *Engage également* la communauté internationale à aider les pays les moins avancés, les pays en développement

¹⁸³ A/62/208.

sans littoral et les petits États insulaires en développement à mettre en valeur et à exploiter leurs ressources énergétiques, dont les sources nouvelles ou renouvelables, en leur apportant notamment une assistance financière et technique ;

10. *Demande à nouveau* à tous les organismes de financement et donateurs bilatéraux et multilatéraux intéressés ainsi qu'aux organismes de financement et organisations non gouvernementales régionaux, de continuer d'appuyer, selon qu'il conviendra, l'action menée pour développer le secteur énergétique des pays en développement et en transition en utilisant des sources d'énergie nouvelles et renouvelables respectueuses de l'environnement dont la viabilité est avérée, tout en tenant pleinement compte du modèle de développement économique fondé sur l'énergie des pays en développement, et d'aider à atteindre les niveaux d'investissements nécessaires pour étendre l'approvisionnement en énergie, notamment au-delà des zones urbaines ;

11. *Prend note* des activités de promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables actuellement menées au sein du système des Nations Unies et souhaite qu'elles soient poursuivies ;

12. *Encourage* les organismes des Nations Unies à continuer de faire connaître l'importance de l'énergie pour le développement durable, y compris la nécessité de promouvoir les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et le rôle croissant qu'elles peuvent jouer pour répondre à la demande énergétique mondiale, en particulier dans l'optique du développement durable et de l'élimination de la pauvreté ;

13. *Engage* le Secrétaire général à continuer à s'efforcer de favoriser la mobilisation de ressources financières régulières et prévisibles et d'une assistance technique et de parvenir à ce que les fonds internationaux actuellement disponibles soient utilisés intégralement et plus efficacement aux fins de la bonne exécution de projets hautement prioritaires à l'échelon national ou régional dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ;

14. *Souligne* qu'une plus large utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables disponibles et la recherche d'autres sources de ce type supposent le transfert de technologies et leur diffusion à l'échelle mondiale, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ».

RÉSOLUTION 62/198

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/420, par. 12)¹⁸⁴

62/198. Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974, 32/162 du 19 décembre 1977, 34/115 du 14 décembre 1979, 56/205 et 56/206 du 21 décembre 2001, 57/275 du 20 décembre 2002, 58/226 et 58/227 du 23 décembre 2003, 59/239 du 22 décembre 2004, 60/203 du 22 décembre 2005 et 61/206 du 20 décembre 2006,

Prenant note des résolutions 2002/38 et 2003/62 en date du 26 juillet 2002 et du 25 juillet 2003 du Conseil économique et social ainsi que de ses décisions 2004/300 du 23 juillet 2004, 2005/298 du 26 juillet 2005, 2006/247 du 27 juillet 2006 et 2007/249 du 26 juillet 2007,

Rappelant l'objectif énoncé dans la Déclaration du Millénaire¹⁸⁵ consistant à améliorer sensiblement les conditions de vie d'au moins 100 millions d'habitants des taudis d'ici à 2020 et l'objectif énoncé dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹⁸⁶ consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable et de celles qui n'ont pas accès à des moyens d'hygiène élémentaires,

Rappelant également le Programme pour l'habitat¹⁸⁷, la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire¹⁸⁸, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹⁸⁹,

¹⁸⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Vice-Présidente de la Commission.

¹⁸⁵ Voir résolution 55/2.

¹⁸⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹⁸⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁸⁸ Résolution S-25/2, annexe.

¹⁸⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁹⁰, selon lequel les États Membres doivent améliorer sensiblement la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis d'ici à 2020, compte tenu du besoin urgent de fournir davantage de ressources pour la construction de logements abordables et de l'équipement nécessaire, en accordant la priorité à la lutte contre la prolifération des taudis et à l'assainissement des quartiers insalubres existants, et encourager l'appui à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains et à sa Facilité pour la réfection des taudis,

Rappelant l'importance de la dimension urbaine de l'élimination de la pauvreté et la nécessité d'intégrer l'approvisionnement en eau, l'assainissement et autres questions dans un cadre global permettant une urbanisation viable,

Reconnaissant l'importance des politiques de décentralisation dans le développement durable des établissements humains conformément au Programme pour l'habitat et aux objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

Consciente de l'importance des conclusions fondamentales sur l'ampleur et le rythme de l'urbanisation de la pauvreté et du dénuement figurant dans les publications, *State of the World's Cities 2006/2007: the Millennium Development Goals and Urban Sustainability – 30 Years of Shaping the Habitat Agenda*¹⁹¹, et *Global Report on Human Settlements 2007: Enhancing Urban Safety and Security*¹⁹²,

Reconnaissant l'effet négatif de la dégradation de l'environnement, notamment du changement climatique, de la désertification et de l'appauvrissement de la biodiversité, sur les établissements humains,

Consciente que l'Initiative « Villes sans taudis » mentionnée dans la Déclaration du Millénaire offre une occasion unique de réaliser des économies d'échelle et d'obtenir des effets multiplicateurs considérables, en ce qu'elle peut contribuer à la réalisation des autres objectifs de développement convenus sur le plan international,

Se félicitant que le Gouvernement chinois et la ville de Nanjing aient offert d'accueillir la quatrième session du Forum urbain mondial du 13 au 17 octobre 2008,

Constatant qu'ONU-Habitat doit mieux cibler son action dans tous les domaines relevant de son mandat,

Sachant que le versement de contributions financières accrues et prévisibles à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains est toujours aussi nécessaire si l'on veut assurer, dans les délais voulus, la mise en

œuvre effective et concrète, dans le monde entier, du Programme pour l'habitat et de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire et la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, parmi lesquels ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire et dans la Déclaration et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg,

Prenant acte des efforts d'ONU-Habitat en faveur d'activités de reconstruction et de relèvement plus durables au lendemain des catastrophes et des conflits en participant aux travaux du Comité exécutif pour les affaires humanitaires,

Notant les efforts déployés par ONU-Habitat pour renforcer sa collaboration avec la Banque mondiale, les banques régionales de développement et les institutions financières nationales, de façon à ce que ses activités de conseil et de renforcement des capacités débouchent, grâce aux investissements effectués, sur une amélioration de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, point de départ pour la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat¹⁹³ et du rapport du Secrétaire général sur l'application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et le renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)¹⁹⁴ ;

2. *Encourage* les gouvernements à envisager d'adopter une méthode plus efficace pour la mise en œuvre de l'Initiative « Villes sans taudis » mentionnée dans la Déclaration du Millénaire¹⁸⁵ en rénovant les taudis existants et en mettant au point des politiques et programmes, selon les circonstances propres à chaque pays, afin d'empêcher la formation de zones de taudis à l'avenir et, à cet égard, invite la communauté internationale des donateurs et les banques multilatérales et régionales de développement à appuyer les efforts des pays en développement, notamment en accroissant leur assistance financière ;

3. *Constate* que c'est avant tout aux gouvernements qu'il incombe d'appliquer de façon rationnelle et efficace le Programme pour l'habitat¹⁸⁷, la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire¹⁸⁸ et la Déclaration du Millénaire, et souligne que la communauté internationale doit honorer intégralement l'engagement qu'elle a pris d'aider les gouvernements des pays en développement à mettre au point des stratégies intégrées d'aménagement urbain et de lutte contre la pauvreté urbaine, en leur fournissant les ressources nécessaires, en créant des capacités, en transférant des

¹⁹⁰ Voir résolution 60/1.

¹⁹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.06.III.Q.3.

¹⁹² Publications des Nations Unies, numéro de vente : E.07.III.Q.1.

¹⁹³ E/2007/58.

¹⁹⁴ A/62/219.

technologies à des conditions mutuellement acceptables et en créant un environnement international favorable ;

4. *Se félicite* de la clairvoyance, de l'approche thématique mieux définie et de l'accent mis sur l'excellence de la gestion du plan stratégique et institutionnel à moyen terme d'ONU-Habitat pour la période 2008-2013¹⁹⁵, et encourage les efforts actuels en faveur de son application effective, notamment grâce à une amélioration des opérations internes et de la gestion du programme d'ONU-Habitat ;

5. *Se félicite également* des efforts d'ONU-Habitat pour adopter un budget fondé sur les résultats et moins fragmenté de façon à ce que l'exécution du programme soit la plus efficace et transparente possible et que la pleine responsabilité de l'exécution soit assurée, quelle que soit la source de financement ;

6. *Prend note* de la décision du Conseil d'administration d'ONU-Habitat de permettre à ce dernier de lancer pendant quatre ans – de 2007 à 2011 – un programme d'opérations expérimentales de prêt de capitaux de départ remboursables et d'autres arrangements financiers novateurs définis dans la résolution 21/10 du Conseil d'administration¹⁹⁶ compte tenu des dispositions de l'annexe spéciale consacrée à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains que le Secrétaire général a ajoutée aux Règles financières et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies¹⁹⁷ et des éléments pertinents des procédures et directives opérationnelles ;

7. *Note* que le Conseil d'administration d'ONU-Habitat a approuvé les directives sur la décentralisation et le renforcement des autorités locales¹⁹⁸ et prie ONU-Habitat d'aider les gouvernements intéressés à adapter ces directives à leur situation nationale, le cas échéant, et à mettre au point des outils et indicateurs supplémentaires dans le cadre de l'appui qu'il apporte à l'application des directives, compte tenu du fait que ces directives ne constituent pas un plan uniforme ou rigide applicable à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

8. *Encourage* les organismes compétents des Nations Unies et autres organisations internationales et régionales à tenir compte des principes directeurs pour l'accès aux services de base pour tous¹⁹⁹ dans leurs politiques et programmes de développement et prie ONU-Habitat d'aider les gouvernements intéressés à adapter au besoin ces principes et toute autre directive

adoptée par le Conseil d'administration à leur situation nationale ;

9. *Encourage* les gouvernements à promouvoir les principes et la pratique de l'urbanisation viable à terme de manière à contribuer de façon décisive à l'atténuation des causes du changement climatique, à l'adaptation aux effets de ce changement et à la réduction des risques et vulnérabilités dans un monde qui s'urbanise rapidement, y compris les établissements humains se trouvant dans des écosystèmes fragiles, et invite la communauté internationale des donateurs à soutenir les efforts déployés à cette fin par les pays en développement ;

10. *Demande* qu'un appui financier continue d'être fourni à ONU-Habitat, grâce à un accroissement des contributions volontaires, et invite les gouvernements en mesure de le faire à fournir un financement pluriannuel prévisible et des contributions sans affectation déterminée plus importantes pour faciliter l'exécution des programmes ;

11. *Invite* la communauté internationale des donateurs et les institutions financières à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour l'eau et l'assainissement, à la Facilité pour la réfection des taudis et aux fonds d'affectation à la coopération technique afin de permettre à ONU-Habitat d'aider les pays en développement à mobiliser des fonds publics et des capitaux privés pour la réfection des taudis, la construction de logements et les services de base ;

12. *Invite également* la communauté internationale des donateurs et les institutions financières à appuyer le fonds d'affectation spéciale pour les opérations expérimentales de prêts de capitaux de départ remboursables de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains ;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner les besoins en ressources d'ONU-Habitat afin que cet organisme puisse mieux soutenir les politiques, stratégies et plans nationaux visant à réaliser les objectifs de la Déclaration du Millénaire, du Plan de mise en œuvre de Johannesburg¹⁸⁶ et du Document final du Sommet mondial de 2005¹⁹⁰ en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, l'égalité des sexes, l'approvisionnement en eau, l'assainissement et la réfection des taudis ;

14. *Souligne* l'importance du siège à Nairobi du Programme des Nations Unies pour les établissements humains et prie le Secrétaire général de continuer à examiner les besoins en ressources d'ONU-Habitat et de l'Office des Nations Unies à Nairobi afin que les services nécessaires puissent être fournis de façon efficace à ONU-Habitat et aux autres organes et organismes des Nations Unies à Nairobi ;

15. *Apprécie* l'apport des initiatives consultatives régionales, notamment les conférences de ministres dans le domaine des établissements humains, en vue de la mise en œuvre du Programme pour l'habitat et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et invite la communauté internationale à continuer d'apporter son concours à ces entre-

¹⁹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 8 (A/62/8), annexe I.B, résolution 21/2.

¹⁹⁶ Ibid., annexe I.B.

¹⁹⁷ ST/SGB/2006/8.

¹⁹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 8 (A/62/8), annexe I.B, résolution 21/3.

¹⁹⁹ Ibid., résolution 21/4.

prises et à l'application des décisions et recommandations qui en résultent ;

16. *Demande* à ONU-Habitat de redoubler d'efforts en vue de coordonner et de mettre en œuvre des activités normatives et opérationnelles à l'aide du cadre normatif et opérationnel renforcé exposé dans le plan stratégique et institutionnel à moyen terme, et invite tous les pays en mesure de le faire à appuyer les activités d'ONU-Habitat à cet égard ;

17. *Prie* ONU-Habitat de promouvoir, en consultation avec les gouvernements, la réduction de la pauvreté urbaine dans le contexte du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et du bilan commun de pays et d'aligner ses activités de conseil et de renforcement des capacités sur celles de la Banque mondiale, des banques régionales de développement, des autres institutions financières, des organisations régionales et d'autres partenaires compétents pour tester des méthodes sur le terrain dans le cadre de politiques, pratiques et projets pilotes novateurs afin de mobiliser les ressources en vue d'accroître l'offre de crédits abordables pour la rénovation des quartiers insalubres et d'autres activités de développement des établissements humains en faveur des pauvres dans les pays en développement ;

18. *Prie également* ONU-Habitat d'encourager la collaboration entre tous les partenaires du Programme pour l'habitat en matière de travaux d'analyse, notamment s'agissant de l'élaboration de ses principaux rapports et de la préparation de ses activités de suivi, et de repérer les occasions de renforcer les programmes de travail communs sur le renforcement des capacités en vue de la réduction de la pauvreté urbaine, y compris sur « l'adaptation des objectifs du Millénaire pour le développement au contexte local » ;

19. *Invite à nouveau* tous les gouvernements à participer activement à la quatrième session du Forum urbain mondial et invite les pays donateurs à aider des représentants des pays en développement, en particulier ceux des pays les moins avancés, notamment des femmes et des jeunes, à participer au Forum ;

20. *Demande* à ONU-Habitat, dans le cadre de ses activités au sein du Comité exécutif pour les affaires humanitaires, et en se concertant avec les organismes et partenaires des Nations Unies concernés sur le terrain, d'encourager la participation, dans les plus brefs délais, d'experts des questions relatives aux établissements humains aux évaluations et à la mise au point de programmes de prévention, de relèvement et de reconstruction destinés à appuyer les efforts des pays en développement touchés par des catastrophes naturelles et des situations d'urgence complexes ;

21. *Demande également* à ONU-Habitat de continuer, dans le cadre de son mandat, à travailler en étroite collaboration avec les autres organismes concernés des Nations Unies, et invite de nouveau avec insistance le Comité permanent inter-organisations à étudier la possibilité d'admettre ONU-Habitat parmi ses membres, reconnaissant l'importance du rôle joué par

ONU-Habitat et de ce qu'il apporte en matière d'appui à l'action menée par les pays touchés par des catastrophes naturelles et des situations d'urgence complexes, pour mettre en place des programmes de prévention, de relèvement et de reconstruction en vue du passage de la phase des secours à celle du développement ;

22. *Encourage* les États Membres à créer ou renforcer, selon qu'il conviendra, des comités nationaux d'Habitat largement représentatifs afin d'intégrer l'urbanisation viable et la réduction de la pauvreté urbaine dans leur stratégie nationale de développement ;

23. *Encourage* le Conseil économique et social à inclure dans ses débats de haut niveau la question de l'urbanisation durable, de la réduction de la pauvreté urbaine et de la modernisation des taudis, y compris l'accès aux services de base pour tous et le développement de l'accès des pauvres à l'eau et aux moyens d'hygiène en tant que contribution essentielle à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) ».

RÉSOLUTION 62/199

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/421/Add.1, par. 8)²⁰⁰

62/199. Rôle des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/169 du 15 décembre 1998, 54/231 du 22 décembre 1999, 55/212 du 20 décembre 2000, 56/209 du 21 décembre 2001, 57/274 du 20 décembre 2002, 58/225 du 23 décembre 2003, 59/240 du 22 décembre 2004, 60/204 du 22 décembre 2005 et 61/207 du 20 décembre 2006 sur le rôle des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance,

²⁰⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

Rappelant également sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005²⁰¹ et toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier celles qui ont fait suite à ce document dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, notamment la résolution 60/265 de l'Assemblée générale en date du 30 juin 2006 intitulée « Suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international »,

Soulignant qu'il faut mettre pleinement en œuvre le partenariat mondial pour le développement et renforcer l'élan donné par le Sommet mondial de 2005 afin de concrétiser et d'appliquer les engagements énoncés dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Sommet mondial de 2005, dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Réaffirmant que le développement est un objectif central à part entière et que les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable sont des éléments clefs de l'ensemble des activités des Nations Unies,

Rappelant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Réaffirmant le rôle central de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de promouvoir la coopération internationale pour le développement et la cohérence des politiques du développement à l'échelle mondiale, y compris dans le cadre de la mondialisation et de l'interdépendance,

Réaffirmant également la volonté exprimée dans la Déclaration du Millénaire²⁰² de veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les peuples,

Consciente qu'en raison de la mondialisation, qui résulte principalement de la libéralisation économique et du progrès technique, les résultats économiques d'un pays donné sont de plus en plus affectés par des facteurs exogènes et que, pour maximiser équitablement les fruits de la mondialisation, il faut lui apporter des réponses par un partenariat mondial renforcé en faveur du développement, de façon à atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Réaffirmant l'engagement d'éliminer la pauvreté et la famine, de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous et de favoriser le développement des secteurs productifs des pays en développement afin de permettre à ces derniers de participer effectivement à la mondialisation et d'en tirer pleinement avantage,

Réaffirmant également son soutien actif à une mondialisation juste, la croissance devant se traduire par une réduction de la pauvreté, et, à cet effet, sa détermination à faire du plein-emploi productif et d'un travail décent pour tous, y compris les femmes et les jeunes, un objectif central des politiques nationales et internationales pertinentes comme des stratégies nationales de développement, dont des stratégies de réduction de la pauvreté, dans le cadre des efforts en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Notant que, dans le contexte de la mondialisation, il faut accorder une attention particulière à l'objectif de protection, de promotion et de renforcement des droits et du bien-être des femmes et des filles, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing²⁰³,

Réaffirmant son engagement en faveur de systèmes monétaires, financiers et commerciaux bien gérés, équitables et transparents et son attachement à un système commercial et à un système financier multilatéraux qui soient ouverts, équitables, réglementés, prévisibles et non discriminatoires,

Réaffirmant l'importance des migrations en tant que phénomène lié à l'accélération de la mondialisation, notamment leurs effets sur les économies, sachant que tous les pays sont affectés par les migrations internationales, et soulignant de ce fait l'importance cruciale que revêtent le dialogue et la coopération pour mieux appréhender le phénomène des migrations internationales, y compris sa perspective sexospécifique, et déterminer les moyens qui permettraient d'optimiser ses bienfaits pour le développement et de réduire au minimum son impact négatif,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁰⁴ ;
2. *Constate* que certains pays ont réussi à s'adapter aux changements et ont tiré parti de la mondialisation, mais que de nombreux autres, en particulier les pays les moins avancés, restent en marge d'une économie mondialisée et que, comme cela a été souligné dans la Déclaration du Millénaire²⁰², les bienfaits de la mondialisation sont très inégalement répartis et les charges qu'elle impose inégalement assumées ;
3. *Constate également* que les économies nationales sont aujourd'hui imbriquées dans l'économie mondiale, que la

²⁰¹ Voir résolution 60/1.

²⁰² Voir résolution 55/2.

²⁰³ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²⁰⁴ A/62/303.

mondialisation affecte chaque pays différemment et que, d'un côté, la mondialisation offre des possibilités de commerce et d'investissement, notamment pour combattre la pauvreté, et de l'autre, elle impose des contraintes dans l'application des stratégies nationales de développement ;

4. *Constate en outre* que, si tous les pays se heurtent à de telles contraintes, les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, ont plus de mal à parvenir à un équilibre entre les obligations, procédures et règles internationales et leurs stratégies nationales de développement ;

5. *Souligne* que, lorsque l'on considère les liens qui existent entre la mondialisation et le développement durable, il faut s'attacher à établir et à appliquer des politiques et des pratiques qui se renforcent mutuellement et qui favorisent une croissance économique soutenue, le développement social et la protection de l'environnement, et que cela requiert des efforts aux niveaux national et international ;

6. *Souligne également* que l'interdépendance croissante des économies nationales à l'heure de la mondialisation et la mise en place de systèmes réglementant les relations économiques internationales signifient que la marge d'action des pays dans le domaine économique, à savoir le champ des politiques nationales, en particulier en matière de commerce, d'investissement et de développement industriel, est aujourd'hui souvent délimitée par des règles et des engagements internationaux et par des considérations de marché au niveau mondial, que c'est à chaque gouvernement d'arbitrer entre les avantages qu'il retirera de l'acceptation des règles et engagements internationaux et les contraintes qui limiteront sa marge d'action, et qu'il est particulièrement important pour les pays en développement, compte tenu des objectifs de développement, que tous les pays soient conscients de la nécessité de concilier au mieux la marge d'action nationale et les règles et engagements internationaux, et, à cet égard, note avec satisfaction les travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur la notion de marge d'action, telle qu'elle est exprimée, entre autres, dans le Consensus de São Paulo²⁰⁵ et le Document final du Sommet mondial de 2005²⁰¹ ;

7. *Réaffirme* que la bonne gouvernance est la condition du développement durable, que des politiques économiques saines, de solides institutions démocratiques qui répondent aux besoins de la population et des infrastructures améliorées constituent la base de la croissance économique durable, de l'élimination de la pauvreté et de la création d'emplois, et que la liberté, la paix et la sécurité, la stabilité intérieure, le respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement, et l'état de droit, le respect de l'égalité des sexes, des politiques axées sur le marché et un engagement global envers une société

juste et démocratique sont également des éléments essentiels qui se renforcent mutuellement ;

8. *Réaffirme également* que la bonne gouvernance au niveau international est une condition fondamentale de la réalisation du développement durable, et que, afin d'instaurer un environnement économique international dynamique et porteur, il importe de promouvoir la gouvernance économique mondiale en s'intéressant aux mécanismes internationaux en matière de financement, de commerce, de technologies et d'investissement qui ont un impact sur les perspectives de développement des pays en développement et que, à cette fin, la communauté internationale devrait prendre toutes les mesures indiquées, notamment veiller à appuyer les réformes structurelles et macroéconomiques, à apporter une solution d'ensemble au problème de la dette extérieure et à élargir l'accès des pays en développement au marché ;

9. *Réaffirme en outre* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement, que l'on ne saurait exagérer le rôle des politiques et des stratégies nationales de développement dans la réalisation du développement durable et que les efforts fournis par les pays devraient être complétés par des politiques, mesures et programmes d'appui mondiaux tendant à offrir aux pays en développement de meilleures chances de développement, compte tenu de leur situation et dans le respect de leurs prérogatives, stratégies et souveraineté nationales ;

10. *Souligne* que, tout en reconnaissant la volonté des pays en développement de respecter leurs obligations internationales, il faut tenir compte, dans l'application des règles et disciplines convenues au niveau international, des enseignements tirés de l'expérience et des nouvelles réalités, compte tenu de la situation particulière des pays en développement et, à cet égard, réaffirme qu'il est nécessaire que, dans la formulation et l'application des règles et réglementations visant à instaurer un environnement international propice à une croissance généralisée et soutenue, les institutions internationales compétentes en matière de finances et de commerce continuent d'adopter des dispositions spéciales et souples en faveur des pays en développement ;

11. *Souligne également* que tous les pays en développement doivent conserver leur droit de poursuivre des politiques adaptées à leurs caractéristiques sociales, politiques, économiques et environnementales et que, à cet égard, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de disposer de souplesse et d'une marge d'action nationale compatible avec leurs conditions particulières, compte tenu des obligations, procédures et règles internationales ;

12. *Estime* qu'il est nécessaire que les institutions commerciales multilatérales continuent d'adopter des dispositions spéciales et souples en faveur des pays en développement ;

13. *Réaffirme* la volonté d'associer plus largement les pays en développement et les pays en transition à la prise des décisions et à l'établissement de normes internationales dans le domaine économique, souligne qu'à cette fin il importe de con-

²⁰⁵ TD/412, deuxième partie.

tinuer à s'efforcer de réformer l'architecture financière internationale, en notant que donner davantage voix au chapitre aux pays en développement et aux pays en transition et leur assurer une participation accrue au sein des institutions de Bretton Woods demeurent une préoccupation constante, et demande que soient accomplis de nouveaux progrès tangibles à cet égard ;

14. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle décisif dans la promotion de la coopération internationale pour le développement et dans les efforts visant à assurer la cohérence, la coordination et la réalisation des buts et mesures convenus par la communauté internationale, et s'engage à renforcer la coordination au sein du système des Nations Unies, en étroite coopération avec les autres institutions multilatérales dans les domaines financier, commercial et du développement afin de favoriser une croissance économique soutenue, l'élimination de la pauvreté et le développement durable ;

15. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'aider les pays en développement pour leur permettre de mieux évaluer l'impact des accords internationaux sur leur propre stratégie de développement ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur le thème « Impact de la mondialisation sur la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement », au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance » ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », une question subsidiaire intitulée « Rôle des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance ».

RÉSOLUTION 62/200

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/421/Add.2, par. 14)²⁰⁶

62/200. 2009, Année internationale de l'astronomie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/185 du 20 décembre 2006 relative à la proclamation d'années internationales,

Consciente du fait que l'astronomie est l'une des sciences fondamentales les plus anciennes et qu'elle a apporté et apporte

encore une contribution essentielle à l'avancement d'autres sciences et applications dans toute une série de disciplines,

Considérant que les observations astronomiques influent profondément sur l'évolution de la science, de la philosophie, de la culture et de la conception générale de l'univers,

Notant que, malgré l'intérêt général que suscite l'astronomie, le grand public a du mal à avoir accès aux informations et connaissances concernant cette discipline,

Consciente que chaque société a construit, en ce qui concerne le ciel, les planètes et les étoiles, des légendes, des mythes et des traditions qui font partie de son patrimoine culturel,

Accueillant avec satisfaction la résolution 33 C/25 que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptée le 19 octobre 2005²⁰⁷ pour exprimer son soutien à l'initiative tendant à proclamer 2009 Année internationale de l'astronomie, afin de souligner l'importance des sciences astronomiques et de leur contribution à la connaissance et au développement,

Notant que l'Union astronomique internationale appuie cette initiative depuis 2003 et qu'elle s'emploiera à lui donner le plus grand retentissement,

Convaincue que l'Année pourrait jouer un rôle crucial, notamment en faisant davantage prendre conscience au public de l'importance de l'astronomie et des sciences fondamentales pour le développement durable, en facilitant l'accès à la connaissance universelle des sciences fondamentales grâce à l'enthousiasme suscité par l'astronomie, en appuyant l'éducation scientifique formelle et informelle dans les écoles ainsi que par l'intermédiaire des centres et musées scientifiques et d'autres moyens appropriés, en entraînant une augmentation durable du nombre d'étudiants dans les filières scientifiques et technologiques et en encourageant l'acquisition de connaissances scientifiques de base,

1. *Décide* de proclamer 2009 Année internationale de l'astronomie ;

2. *Désigne* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture comme organisme chef de file et centre de coordination de l'Année et l'invite à organiser, à ce titre, les activités à entreprendre durant l'Année, en collaboration avec les autres entités compétentes du système des Nations Unies, l'Union astronomique internationale, l'Observatoire astronomique européen dans l'hémisphère austral et les associations et groupes astronomiques du monde entier, et note à cet égard que les activités de l'Année seront financées au moyen de contributions volontaires, y compris du secteur privé ;

²⁰⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

²⁰⁷ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-troisième session, Paris, 3-21 octobre 2005*, vol. 1 : Résolutions, chap. V.

3. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties intéressées à mettre à profit l'Année pour promouvoir à tous les niveaux des initiatives visant à faire prendre davantage conscience au public de l'importance des sciences astronomiques et assurer un large accès aux connaissances et observations astronomiques nouvelles.

RÉSOLUTION 62/201

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/421/Add.2, par. 14)²⁰⁸

62/201. Science et technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/200 du 23 décembre 2003, 59/220 du 22 décembre 2004 et 60/205 du 22 décembre 2005,

Rappelant également sa résolution 61/207 du 20 décembre 2006, et les termes dans lesquels la science et la technique y sont évoquées,

Rappelant en outre la résolution 2006/46 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2006,

Consciente du rôle déterminant que la science et la technique, et notamment les technologies écologiquement rationnelles, peuvent jouer au service du développement et de l'action menée pour éliminer la pauvreté, assurer la sécurité alimentaire, combattre les maladies, améliorer l'éducation, protéger l'environnement, accélérer le rythme de la diversification et de la transformation de l'économie et accroître la productivité et la compétitivité,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005²⁰⁹,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial sur la société de l'information²¹⁰,

Consciente du fait qu'un appui international peut aider les pays en développement à tirer parti des progrès technologiques et renforcer leurs capacités de production,

Soulignant le rôle que les savoirs traditionnels peuvent jouer en faveur du développement technologique et de la gestion et de l'utilisation durables des ressources naturelles,

Constatant qu'il faut d'urgence combler le fossé numérique et aider les pays en développement à recueillir les bienfaits des technologies de l'information et des communications,

Se félicitant de l'adoption du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités du Programme des Nations Unies pour l'environnement²¹¹,

Réaffirmant qu'il faut renforcer les programmes scientifiques et techniques des entités concernées du système des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la Commission de la science et de la technique au service du développement collabore avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour mettre sur pied un réseau de centres d'excellence en science et en technologie à l'intention des pays en développement, et pour organiser et entreprendre l'analyse des politiques relatives à la science, à la technologie et à l'innovation,

Prenant note avec intérêt de la création de UN-Biotech, réseau de coopération interorganisations dans le domaine des biotechnologies, tel que décrit dans le rapport du Secrétaire général sur la science et la technique au service du développement²¹²,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général,

Encourageant l'élaboration d'initiatives pour mobiliser le secteur privé en faveur du transfert de technologie et de la coopération technique et scientifique,

1. *Se déclare de nouveau résolue :*

a) À renforcer et à améliorer les mécanismes existants et à soutenir les initiatives de recherche-développement, notamment au moyen de partenariats libres entre les secteurs public et privé, afin de répondre aux besoins particuliers des pays en développement dans les domaines de la santé, de l'agriculture, de la conservation, de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et de la gestion de l'environnement, de l'énergie, de l'exploitation forestière et des répercussions du changement climatique ;

b) À promouvoir et à faciliter pour les pays en développement, au besoin, l'accès aux technologies, notamment celles qui ménagent l'environnement, et aux savoir-faire correspondants, ainsi que leur mise au point, leur transfert et leur diffusion ;

c) À aider les pays en développement à promouvoir et élaborer des stratégies nationales axées sur les ressources humaines, la science et la technologie, qui sont de puissants moyens de renforcer les capacités de développement ;

²⁰⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

²⁰⁹ Voir résolution 60/1.

²¹⁰ Voir A/60/687 et A/C.2/59/3, annexe, chap. I.

²¹¹ UNEP/GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe.

²¹² A/62/136.

d) À promouvoir et à soutenir le développement des activités menées pour mettre en valeur les sources d'énergie renouvelables – énergie solaire, éolienne ou géothermique, par exemple ;

e) À exécuter, aux échelons national et international, des politiques visant à attirer les investissements publics et privés, étrangers ou nationaux, qui enrichissent le savoir, favorisent des transferts de technologie dans des conditions qui conviennent aux deux parties et accroissent la productivité ;

f) À aider les pays en développement, individuellement et collectivement, à tirer parti de nouvelles techniques agricoles afin d'augmenter la productivité par des moyens écologiquement viables ;

2. *Constate* que la science et la technique, y compris les technologies de l'information et des communications, sont déterminantes pour la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et pour la pleine participation des pays en développement à l'économie mondiale ;

3. *Demande* à la Commission de la science et de la technique au service du développement de continuer d'aider le Conseil économique et social à coordonner l'action entreprise par les organismes du système des Nations Unies comme suite aux recommandations du Sommet mondial sur la société de l'information²¹⁰, et d'examiner, dans les limites de son mandat, les besoins particuliers des pays en développement dans les domaines de l'agriculture, du développement rural, des technologies de l'information et des communications, et de la gestion de l'environnement, conformément aux dispositions énoncées dans la résolution 2006/46 du Conseil ;

4. *Encourage* la Conférence de Nations Unies sur le commerce et le développement à entreprendre, en collaboration avec les partenaires compétents, de nouvelles analyses des politiques relatives à la science, à la technologie et à l'innovation en vue d'aider les pays en développement et les pays en transition à déterminer les mesures qui doivent être prises pour intégrer les politiques relatives à la science, à la technologie et à l'innovation dans leurs stratégies de développement national ;

5. *Encourage* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organisations compétentes à aider les pays en développement à intégrer les politiques relatives à la science, à la technologie et à l'innovation dans leurs stratégies de développement national ;

6. *Encourage* les gouvernements à renforcer et à favoriser les investissements dans la recherche-développement de technologies écologiquement rationnelles et à promouvoir la participation des secteurs commercial et financier à la mise au point de ces technologies, et invite la communauté internationale à soutenir ces efforts ;

7. *Encourage* les arrangements actuels et la promotion des projets conjoints de recherche-développement aux niveaux

régional, sous-régional et interrégional, notamment, lorsque cela est possible, par la mobilisation des ressources existantes consacrées à la science et à la recherche-développement et la mise en réseau d'installations scientifiques et d'équipements de recherche de pointe ;

8. *Encourage* la communauté internationale, étant donné les différents niveaux de développement des pays, à continuer de faciliter la diffusion adéquate des connaissances scientifiques et techniques et de permettre aux pays en développement de bénéficier du transfert des technologies, d'accéder à celles-ci et de les acquérir à des conditions équitables, transparentes et mutuellement convenues, de manière à favoriser le bien-être social et la prospérité économique ;

9. *Demande* aux organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales, à la société civile et au secteur privé de continuer à collaborer dans l'application des recommandations issues du Sommet mondial sur la société de l'information afin de mettre les possibilités offertes par les technologies de l'information et des communications au service du développement, en recherchant les politiques à adopter pour combler le fossé numérique et résoudre les problèmes nouveaux de la société de l'information, ainsi qu'en recourant à des activités d'assistance technique faisant appel à des partenariats multiples ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui contient ses recommandations sur les mesures complémentaires à prendre, notamment les enseignements tirés de l'intégration des politiques de la science, de la technologie et de l'innovation dans les stratégies de développement national.

RÉSOLUTION 62/202

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/421/Add.3, par. 8)²¹³

62/202. Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, ainsi que ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005 et 61/209 du 20 décembre 2006,

²¹³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption²¹⁴,

Se félicitant également de la convocation de la première session de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en Jordanie, du 10 au 14 décembre 2006, et soulignant qu'il est indispensable que les États parties prennent des mesures pour donner effet aux décisions de la Conférence,

Consciente de l'importance des travaux menés par les groupes de travail d'experts intergouvernementaux à composition non limitée chargés du recouvrement d'avoirs, de l'examen de l'application et de l'assistance technique,

Rappelant le Consensus de Monterrey, issu de la Conférence internationale sur le financement du développement²¹⁵, où il est souligné que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité, et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)²¹⁶,

Convaincue qu'un environnement stable et transparent aux fins des opérations commerciales nationales et internationales dans tous les pays est indispensable pour la mobilisation de l'investissement, des instruments financiers, des technologies, des compétences et d'autres ressources importantes, et considérant que des efforts efficaces, menés à tous les niveaux pour prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes et dans tous les pays, sont indispensables pour améliorer le climat des affaires aux niveaux international et national,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la gravité des problèmes posés par la corruption et des menaces qu'elle fait peser sur la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice, et en compromettant le développement durable et l'état de droit, en particulier lorsque l'insuffisance des réactions aux échelons national et international entraîne l'impunité,

Considérant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources, et détourne des ressources d'activités qui sont vitales pour l'élimination de la pauvreté, pour la lutte contre la faim et pour un développement économique durable,

Soulignant la nécessité d'institutions démocratiques solides capables de répondre aux besoins de la population, ainsi que la nécessité de renforcer l'efficacité, la transparence et la responsa-

bilité en ce qui concerne l'administration interne, les dépenses publiques et l'état de droit, d'assurer le plein respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement, d'éliminer la corruption et d'édifier des institutions économiques et sociales solides,

Rappelant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige la présence à tous les niveaux, y compris local, d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression compatibles avec la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les dispositions de ses chapitres II et III,

Consciente des préoccupations que suscitent le blanchiment et le transfert d'avoirs d'origine illicite tirés de la corruption et les transactions concernant ces avoirs, et soulignant la nécessité de répondre à ces préoccupations conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Préoccupée par les liens entre la corruption sous toutes ses formes, y compris la corruption active, le blanchiment d'argent associé à la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite, et d'autres formes d'activité criminelle, en particulier le crime organisé et la criminalité économique,

Notant que les pays en développement et les pays en transition sont particulièrement soucieux d'assurer la restitution, notamment aux pays d'origine, des avoirs de provenance illicite tirés de la corruption, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V, eu égard à l'importance que ces avoirs peuvent revêtir pour le développement durable de ces pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²¹⁷;
2. *Exprime sa préoccupation* devant l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, notamment l'ampleur des transferts d'avoirs d'origine illicite tirés de la corruption et, à cet égard, réitère sa volonté de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption²¹⁴;
3. *Condamne* la corruption sous toutes ses formes, notamment la corruption active, le blanchiment d'argent et les transferts d'avoirs d'origine illicite;
4. *Encourage* tous les gouvernements à prévenir, combattre et réprimer la corruption sous toutes ses formes, y compris la corruption active, le blanchiment d'argent et le transfert d'avoirs acquis illicitement, et à travailler à la prompte restitution desdits avoirs par des méthodes de recouvrement compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V;

²¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

²¹⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

²¹⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

²¹⁷ A/62/116.

5. *Invite* les États Membres à s'attacher à repérer et à localiser les flux financiers liés à la corruption, à geler ou à saisir les avoirs tirés de la corruption et à les restituer, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et encourage la promotion du renforcement des moyens humains et institutionnels à cet égard ;

6. *Souligne* combien l'entraide judiciaire est importante et engage les États Membres à renforcer la coopération internationale, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

7. *Se félicite* qu'un grand nombre d'États Membres aient déjà ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption ou y aient adhéré et, à cet égard, engage instamment les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale concernées ne l'ayant pas encore fait à envisager, dans les limites de leurs compétences, de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, et demande aux États parties de l'appliquer intégralement dans les meilleurs délais ;

8. *Engage* les États parties, et invite les autres États Membres, à appuyer les initiatives adoptées lors de la première session de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les travaux menés par les groupes de travail d'experts intergouvernementaux à composition non limitée chargés du recouvrement d'avoirs, de l'examen de l'application et de l'assistance technique afin de faciliter l'application intégrale et l'examen de la Convention, et souligne qu'il importe d'adopter des lois compatibles avec la Convention ;

9. *Engage* tous les États parties ne l'ayant pas encore fait à communiquer des renseignements au moyen de la liste d'autoévaluation, dans le prolongement de la première session de la Conférence des États Parties ;

10. *Se félicite* de ce que font les États Membres qui ont adopté des lois et d'autres mesures positives pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, notamment en application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et, à cet égard, encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois et à mettre en œuvre des mesures efficaces à l'échelon national et, conformément à leur droit interne et à leurs politiques intérieures, à l'échelon local, pour prévenir et combattre la corruption ;

11. *Prend note* de l'initiative pour le recouvrement des avoirs volés qu'ont lancée l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Banque mondiale, et se félicite que l'Office coopère avec d'autres partenaires concernés, notamment le Centre international pour le recouvrement des avoirs ;

12. *Prie instamment* tous les États Membres, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, d'observer les principes de la bonne gestion des affaires et des biens publics, de l'équité, de la responsabilité et de l'égalité devant la loi, et de tenir compte de la nécessité de préserver

l'intégrité et de promouvoir une culture de la transparence, de la responsabilité et du rejet de la corruption ;

13. *Encourage* les États Membres à fournir des ressources financières et humaines adéquates à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment pour la mise en œuvre effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et encourage également l'Office à accorder un rang de priorité élevé à la coopération technique, fournie sur demande, en vue notamment de promouvoir et de faciliter la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention ainsi que l'adhésion à cette convention et son application ;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour qu'il puisse œuvrer utilement à l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et s'acquitter des fonctions de secrétariat de la Conférence des États Parties à la Convention dont il a été chargé ;

15. *Souhaite* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite, par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

16. *Demande de nouveau* à la communauté internationale de fournir, entre autres, une assistance technique pour appuyer l'action menée au niveau national afin de renforcer les ressources humaines et institutionnelles mises en œuvre pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V, et afin de formuler des stratégies visant à faire prévaloir la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé ;

17. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à exiger des institutions financières qu'elles mettent en œuvre comme il convient des programmes complets quant au devoir de diligence et de vigilance qui soient compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption et dans les autres instruments applicables ;

18. *Demande* au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et les grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, se félicite de la décision d'ajouter la lutte contre la corruption au Pacte mondial en tant que dixième principe, et souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment au sein du système des Nations Unies, le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilisation des entreprises et d'inciter celles-ci à rendre des comptes ;

19. *Prend note* du fait que le Gouvernement indonésien a généreusement offert d'accueillir la deuxième session de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à Nusa Dua, Bali, du 28 janvier au 1^{er} février 2008, et invite tous les États parties et signataires à prendre des mesures pour renforcer l'application intégrale et effective de la Convention ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session, dans les limites des ressources disponibles, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui reprendra les rapports pertinents issus de la deuxième session de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption », en gardant à l'esprit la possibilité de revoir les modalités d'examen de cette question à l'avenir.

RÉSOLUTION 62/203

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/422/Add.1, par. 8)²¹⁸

62/203. Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Bruxelles²¹⁹ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010²²⁰,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire²²¹, en particulier son paragraphe 15 dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à prendre en compte les besoins particuliers des pays les moins avancés,

Rappelant en outre sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005²²²,

Rappelant également ses résolutions 61/211 du 20 décembre 2006 et 61/1 du 19 septembre 2006,

Réaffirmant sa résolution 60/265 du 30 juin 2006 sur la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international,

Prenant note de la Déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2004 du Conseil économique et social sur le thème « Mobilisation des ressources et conditions à réunir pour éliminer la pauvreté dans le cadre de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 »²²³,

Prenant note également de la Déclaration d'Istanbul sur les pays les moins avancés : il est temps d'agir²²⁴, qui a été adoptée à la Conférence ministérielle des pays les moins avancés, tenue à Istanbul les 9 et 10 juillet 2007 sur le thème « Les avantages de la mondialisation pour les pays les moins avancés »,

Réaffirmant que le Programme d'action constitue un cadre fondamental en vue d'un partenariat mondial robuste dont le but est d'accélérer la croissance économique, le développement durable et l'élimination de la pauvreté dans les pays les moins avancés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010²²⁵ ;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur sa stratégie de mobilisation aux fins de la poursuite de la mise en œuvre effective et dans les délais du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010²²⁶ ;

3. *Se félicite* des contributions faites pendant la période qui a précédé l'examen global approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010²²⁰, dont l'élaboration de la Stratégie de Cotonou pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins

²¹⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Rapporteuse de la Commission.

²¹⁹ A/CONF.191/13, chap. I.

²²⁰ Ibid., chap. II.

²²¹ Voir résolution 55/2.

²²² Voir résolution 60/1.

²²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 3 (A/59/3/Rev.1), chap. III, par. 49.

²²⁴ A/62/216, annexe.

²²⁵ A/62/79-E/2007/63 et Corr.1.

²²⁶ A/62/322.

avancés pour la décennie 2001-2010²²⁷, initiative conçue et menée par les pays les moins avancés ;

4. *Réaffirme son engagement* en faveur de la Déclaration²²⁸ adoptée par les chefs d'État et de gouvernement et les chefs de délégation participant à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen global approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action, dans laquelle ils ont réaffirmé leur volonté de répondre aux besoins particuliers des pays les moins avancés en accomplissant des progrès vers la réalisation des objectifs de l'élimination de la pauvreté, de la paix et du développement ;

5. *Reste préoccupée* par les progrès insuffisants et irréguliers accomplis jusqu'à présent dans l'application du Programme d'action et souligne qu'il importe de remédier rapidement et efficacement, dans les délais fixés dans le Programme d'action, aux carences de la mise en œuvre de ce programme et à la situation socioéconomique précaire de certains pays les moins avancés en s'engageant résolument à atteindre les objectifs et buts du Programme d'action ;

6. *Se félicite* des progrès économiques que ne cessent d'enregistrer de nombreux pays les moins avancés, ce qui leur permettra d'être radiés prochainement de la liste des pays les moins avancés ;

7. *Souligne* que les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, peuvent être effectivement atteints dans les pays les moins avancés, en particulier s'il est donné suite en temps voulu aux sept engagements inscrits dans le Programme d'action ;

8. *Réaffirme* qu'il faudra, pour progresser dans l'application du Programme d'action, mettre effectivement en œuvre les politiques et priorités nationales pour la croissance économique soutenue et le développement durable des pays les moins avancés, et instaurer des partenariats solides et actifs entre ces pays et leurs partenaires de développement ;

9. *Souligne* que, pour faire progresser l'application du Programme d'action, les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement doivent être guidés par une démarche cohérente, un partenariat authentique élargi, le principe d'une prise en charge par les pays eux-mêmes, les impératifs du marché et l'adoption de mesures orientées vers les résultats, à savoir :

a) Encourager une action axée sur la population ;

b) Assurer une bonne gouvernance aux niveaux national et international en tant que moyen essentiel de mettre en œuvre les engagements énoncés dans le Programme d'action ;

c) Renforcer les capacités humaines et institutionnelles ;

d) Créer les capacités de production nécessaires pour que les pays les moins avancés bénéficient de la mondialisation ;

e) Renforcer le rôle du commerce dans le développement ;

f) Réduire la vulnérabilité et protéger l'environnement ;

g) Mobiliser des ressources financières ;

10. *Exhorte* les pays les moins avancés à renforcer l'exécution du Programme d'action dans leur cadre national de développement, y compris, le cas échéant, les Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, les bilans communs de pays et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;

11. *Engage vivement* les partenaires de développement à honorer pleinement et en temps voulu les engagements énoncés dans le Programme d'action et à tout mettre en œuvre pour continuer d'accroître leur appui financier et technique en vue de sa mise en œuvre ;

12. *Engage de même vivement* les partenaires de développement à continuer à soutenir les efforts des pays qui sortent de la liste des pays les moins avancés afin qu'ils soient mieux intégrés à l'économie mondiale, à soutenir leur développement afin qu'il ne soit pas compromis, notamment par une stratégie de transition sans heurt ;

13. *Encourage* les coordonnateurs résidents des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les autres partenaires de développement à aider les pays les moins avancés à concrétiser les objectifs du Programme d'action conformément à leurs propres priorités de développement ;

14. *Invite* les organismes des Nations Unies et autres organisations multilatérales qui ne l'ont pas encore fait à intégrer dans leur programme de travail et leurs mécanismes intergouvernementaux la mise en œuvre de la Déclaration de Bruxelles²¹⁹ et du Programme d'action, et à entreprendre, dans le cadre de leur mandat, une programmation pluriannuelle de l'action en faveur des pays les moins avancés ;

15. *Souligne* qu'il est nécessaire, dans le contexte des examens globaux annuels, comme il est envisagé dans le Programme d'action, d'évaluer son application secteur par secteur et, à cet égard, invite les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales intéressées, dans le cadre de leur mandat, à faire rapport sur les progrès accomplis dans son application à l'aide de critères et d'indicateurs quantifiables permettant la comparaison avec les objectifs du Programme d'action, et à participer pleinement à l'examen de celui-ci aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial ;

²²⁷ A/61/117, annexe I.

²²⁸ Voir résolution 61/1.

16. *Souligne également* qu'il est d'une importance cruciale d'entreprendre une action intégrée et coordonnée de suivi, de contrôle et de présentation de rapports pour appliquer effectivement le Programme d'action aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial ;

17. *Prie*, à cet égard, le Secrétaire général d'assurer, au niveau du Secrétariat, toute la mobilisation et la coordination de l'ensemble des organismes des Nations Unies afin de faciliter l'application coordonnée et la cohérence du suivi, du contrôle et de l'examen du Programme d'action aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, au moyen de mécanismes de coordination tels que le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, le Groupe des Nations Unies pour le développement, le Comité exécutif pour les affaires économiques et sociales et le Groupe d'experts interinstitutions sur les indicateurs relatifs aux objectifs du Millénaire pour le développement ;

18. *Invite à nouveau* les organes et organismes des Nations Unies et autres organisations multilatérales intéressées à apporter leur soutien sans réserve et leur coopération au Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement ;

19. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'intégrer les pays les moins avancés dans les rapports qu'il présente sur les questions économiques, sociales ou connexes pour assurer le suivi du développement de ces pays dans le contexte plus large de l'économie mondiale et éviter qu'ils ne soient davantage marginalisés ;

20. *Se déclare préoccupée* par l'insuffisance des ressources du fonds d'affectation spéciale créé pour financer la participation des pays les moins avancés à l'examen annuel de l'exécution du Programme d'action par le Conseil économique et social ;

21. *Réaffirme* à quel point il est crucial que des représentants des gouvernements des pays les moins avancés participent à l'examen annuel du Programme d'action par le Conseil économique et social et, à cet égard, remercie chaleureusement les pays qui ont versé des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé à cet effet par le Secrétaire général, invite les pays donateurs à aider deux représentants de chacun des pays les moins avancés à participer à cet examen, notamment en versant à temps une contribution suffisante au fonds d'affectation spéciale, et demande au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mobiliser les ressources nécessaires permettant d'alimenter le fonds ;

22. *Rappelle* qu'au paragraphe 114 du Programme d'action, il est prévu d'organiser une quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés à la fin de la présente décennie, demande dans cette optique au Secrétaire général, durant la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, de préparer une note proposant les modalités d'orga-

nisation de cette conférence, notamment ses préparatifs, et invite également les États Membres à envisager d'accueillir cette conférence ;

23. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour appliquer la stratégie de mobilisation²²⁶, en collaboration avec toutes les parties prenantes intéressées ;

24. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport d'étape annuel, analytique et orienté vers les résultats, sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action, et de dégager, dans les limites des ressources disponibles, les moyens nécessaires à cet effet.

RÉSOLUTION 62/204

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/422/Add.2, par. 8)²²⁹

62/204. Groupes de pays en situation particulière : mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral : résultats de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/201 du 23 décembre 2003, 60/208 du 22 décembre 2005 et 61/212 du 20 décembre 2006,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire²³⁰ et le Document final du Sommet mondial de 2005²³¹,

Rappelant en outre la Plate-forme d'Asunción pour le Cycle de négociations de Doha pour le développement²³²,

Prenant acte de la Déclaration d'Oulan-Bator adoptée lors de la Réunion des ministres du commerce des pays en développement sans littoral, tenue à Oulan-Bator les 28 et 29 août 2007²³³,

Rappelant la résolution 63/5 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, adoptée le 23 mai 2007²³⁴,

²²⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Rapporteuse de la Commission.

²³⁰ Voir résolution 55/2.

²³¹ Voir résolution 60/1.

²³² A/60/308, annexe.

²³³ A/C.2/62/9, annexe.

²³⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 19 (E/2007/39), chap. IV, sect. A.*

Rappelant également la Déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2007 du Conseil économique et social, adoptée le 10 juillet 2007²³⁵,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggrave l'éloignement par rapport aux marchés mondiaux, les coûts prohibitifs et les risques du transit limitent encore considérablement les recettes d'exportation, les flux de capitaux privés et la mobilisation des ressources intérieures des pays en développement sans littoral et, partant, entravent la croissance et le développement socioéconomique global de ces pays,

Consciente que la coopération entre pays de transit et pays en développement sans littoral permet d'améliorer les systèmes de transport en transit,

Exprimant son soutien aux pays en développement sans littoral qui sortent d'un conflit, en vue de leur permettre de se relever et de reconstruire, selon les besoins, l'infrastructure politique, sociale et économique et de les aider à réaliser leurs priorités de développement, conformément aux buts et objectifs énoncés dans le Programme d'action d'Almaty : partenariats conçus pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et les pays de transit²³⁶,

Rappelant le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique²³⁷, initiative visant à accélérer la coopération et le développement économiques régionaux, étant donné que de nombreux pays en développement sans littoral et de transit se trouvent en Afrique,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'avancement des préparatifs de l'examen à mi-parcours du Programme d'action d'Almaty²³⁸ ;

2. *Prend acte également* des documents finals de la Réunion thématique sur le développement de l'infrastructure de transport en transit, tenue à Ouagadougou, du 18 au 20 juin 2007²³⁹, et de la Réunion thématique sur le commerce international et la facilitation du commerce, tenue à Oulan-Bator les 30 et 31 août 2007²⁴⁰ ;

²³⁵ A/62/3 et Corr.1, chap. III, sect. C, par. 90. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 3*.

²³⁶ *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I*.

²³⁷ A/57/304, annexe.

²³⁸ A/62/226.

²³⁹ A/62/256 et Corr.1, annexes I et II.

²⁴⁰ A/C.2/62/4, annexes I et II.

3. *Réaffirme* que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et la liberté de transit à travers le territoire des pays de transit par tous les moyens de transport, conformément aux règles applicables du droit international ;

4. *Réaffirme également* que les pays de transit ont le droit de prendre, dans l'exercice de leur pleine souveraineté sur leur territoire, toutes mesures nécessaires pour que les droits et facilités accordés aux pays sans littoral ne portent en rien atteinte à leurs intérêts légitimes ;

5. *Engage* les donateurs et les organismes multilatéraux et régionaux de financement et de développement, en particulier la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement et la Banque interaméricaine de développement, à apporter aux pays en développement sans littoral et de transit une assistance technique et financière suffisante, sous forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur, pour leur permettre d'appliquer le Programme d'action d'Almaty : partenariats conçus pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et les pays de transit²³⁶, en particulier à donner à ces pays les moyens de créer, d'entretenir et d'améliorer leurs moyens de transport et d'entreposage et autres équipements liés au transit, notamment d'ouvrir des itinéraires de remplacement et d'améliorer les communications, à favoriser la réalisation de projets et programmes sous-régionaux, régionaux et interrégionaux et également à fournir une assistance technique à la facilitation du commerce ;

6. *Souligne* que le développement et l'amélioration des moyens et services de transport en transit devraient être intégrés dans le modèle de développement économique des pays en développement sans littoral et de transit et qu'en conséquence, les pays donateurs devraient tenir compte des exigences de la restructuration à long terme des économies des pays en développement sans littoral ;

7. *Rappelle* que les pays en développement sans littoral et de transit sont les premiers responsables de l'exécution du Programme d'action d'Almaty, comme il est prévu aux paragraphes 38 et 38 bis dudit programme ;

8. *Affirme* qu'il faut renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire avec la participation des donateurs, ainsi que la coopération entre organisations sous-régionales et régionales ;

9. *Décide* de tenir, à New York, au cours de sa soixante-troisième session, les 2 et 3 octobre 2008 et dans les limites des ressources disponibles, des séances plénières de haut niveau d'une durée de deux jours, consacrées à l'examen à mi-parcours du Programme d'action d'Almaty, qui seront présidées par le Président de l'Assemblée ;

10. *Souligne* que l'examen à mi-parcours devrait donner à la communauté internationale l'occasion d'évaluer les progrès

accomplis, l'expérience acquise et les difficultés rencontrées au cours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Almaty et de convenir de l'action qu'il faudra mener pour accroître, grâce à des partenariats mondiaux, l'aide à fournir aux pays en développement sans littoral afin de faciliter leur participation effective au commerce international et à l'économie mondiale ;

11. *Prie* son Président de procéder, à sa soixante-deuxième session, à des consultations pour faciliter l'élaboration du document final de l'examen à mi-parcours et, le cas échéant, d'en arrêter les dispositions ;

12. *Prie* le Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, agissant en étroite concertation avec les organismes compétents des Nations Unies, d'élaborer un projet de document final de l'examen à mi-parcours pour faciliter les consultations intergouvernementales en prenant en considération les documents finals des réunions thématiques et des réunions régionales d'examen et les rapports du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action d'Almaty ;

13. *Prie également* le Bureau du Haut Représentant, conformément au mandat fixé par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/227 du 24 décembre 2001 et dans le Programme d'action d'Almaty, de coordonner les préparatifs, et prie en outre les organismes des Nations Unies, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions régionales et les organisations internationales et régionales compétentes, agissant chacun dans le cadre de ses attributions, d'apporter au processus d'examen l'appui et les éléments de fond nécessaires et, à cet égard, prend note des dispositions de l'examen à mi-parcours, prévues par le Bureau du Haut Représentant en coopération avec les principales parties intéressées ;

14. *Encourage* les donateurs et les organismes internationaux de financement et de développement ainsi que les entités privées à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour faciliter le suivi de l'application des textes issus de la Conférence ministérielle internationale d'Almaty ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-troisième session, un rapport sur les progrès accomplis, l'expérience acquise et les difficultés rencontrées au cours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Almaty, notamment ses recommandations, dans la perspective des préparatifs de la réunion d'examen à mi-parcours et de la voie à suivre ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral : résultats de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes inter-

nationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit ».

RÉSOLUTION 62/205

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/423/Add.1, par. 8)²⁴¹

62/205. Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/196 du 22 décembre 1992, 48/183 du 21 décembre 1993, 50/107 du 20 décembre 1995, 56/207 du 21 décembre 2001, 57/265 et 57/266 du 20 décembre 2002, 58/222 du 23 décembre 2003, 59/247 du 22 décembre 2004, 60/209 du 22 décembre 2005 et 61/213 du 20 décembre 2006,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire que les chefs d'État et de gouvernement ont adoptée à l'occasion du Sommet du Millénaire²⁴², et par laquelle ils se sont engagés à éliminer la misère et à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et celle des personnes qui souffrent de la faim,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005²⁴³,

Rappelant sa résolution 60/265 du 30 juin 2006 sur la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international,

Rappelant également sa résolution 61/16 du 20 novembre 2006 sur le renforcement du Conseil économique et social,

Rappelant en outre les résultats du Sommet mondial pour le développement social²⁴⁴ et de sa vingt-quatrième session extraordinaire²⁴⁵,

Constatant avec préoccupation qu'après la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), et à mi-chemin de l'échéance de 2015 fixée pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, si des progrès ont été enregistrés en termes de réduction de la

²⁴¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Rapporteuse de la Commission.

²⁴² Voir résolution 55/2.

²⁴³ Voir résolution 60/1.

²⁴⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²⁴⁵ Résolution S-24/2, annexe.

pauvreté dans certaines régions, ils n'en sont pas moins inégaux, et que le nombre de personnes vivant dans la pauvreté dans certains pays continue d'augmenter, les femmes et les enfants constituant la majorité des groupes les plus touchés, notamment dans les pays les moins avancés et, en particulier, en Afrique subsaharienne,

Encouragée par la réduction de la pauvreté constatée récemment dans certains pays et résolue à renforcer cette tendance et à l'étendre au monde entier,

Estimant que la mobilisation de ressources financières en faveur du développement aux échelons national et international et l'utilisation rationnelle de ces ressources sont des éléments essentiels d'un partenariat mondial pour le développement visant à réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Consciente qu'une croissance économique durable, s'appuyant sur une productivité en hausse et des conditions propices, notamment à l'investissement privé et à l'esprit d'entreprise, est nécessaire pour éliminer la pauvreté, atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et parvenir à une amélioration des niveaux de vie,

Soulignant le caractère urgent et prioritaire donné à l'élimination de la pauvreté par les chefs d'État et de gouvernement, ainsi qu'il ressort des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006)²⁴⁶ ;

2. *Constate* que, durant la première Décennie, la communauté internationale a notamment adopté la Déclaration du Millénaire²⁴², le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement²⁴⁷ et le Document final du Sommet mondial de 2005²⁴³, autant d'instruments qui permettent d'axer les efforts sur l'élimination de la pauvreté aux niveaux national, régional et international ;

3. *Proclame* la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) aux fins d'appuyer, de manière efficiente et coordonnée, les objectifs de développement convenus au niveau international relatifs à l'élimination de la pauvreté, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement ;

4. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté est l'enjeu le plus important dans le monde aujourd'hui et qu'elle est la condition indispensable de tout développement durable, en particulier pour les pays en développement ;

5. *Engage* tous les gouvernements, la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies, et tous les autres acteurs à poursuivre sérieusement l'objectif de l'élimination de la pauvreté ;

6. *Réaffirme* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et que l'on ne saurait exagérer le rôle des politiques et des stratégies nationales de développement dans la réalisation du développement durable, et estime que les efforts fournis par les pays devraient être complétés par des politiques, mesures et programmes d'appui mondiaux tendant à offrir aux pays en développement de meilleures chances de développement sans méconnaître la situation de chaque pays, ni les prérogatives, les stratégies et la souveraineté nationales ;

7. *Réaffirme également* qu'il est nécessaire de renforcer le rôle de direction joué par l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la coopération internationale pour le développement, dont l'importance est cruciale pour l'élimination de la pauvreté ;

8. *Souligne* qu'il est important d'assurer, aux niveaux intergouvernemental et interorganisations, des activités cohérentes, complètes et intégrées pour lutter contre la pauvreté, conformément aux textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes ;

9. *Invite* les pays donateurs à continuer de privilégier l'élimination de la pauvreté dans leurs budgets et programmes d'assistance, qu'il s'agisse d'assistance bilatérale ou multilatérale ;

10. *Considère* qu'une croissance économique soutenue est essentielle pour éliminer la pauvreté et la faim, en particulier dans les pays en développement, et souligne que les efforts entrepris à cet effet au niveau national devraient être facilités par un environnement international favorable ;

11. *Considère également* que, pour que les pays en développement atteignent les buts énoncés dans les stratégies nationales de développement en vue de la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier celui qui a trait à l'élimination de la pauvreté, et pour que ces stratégies d'élimination de la pauvreté soient efficaces, il est impératif que ces pays soient intégrés dans l'économie mondiale et bénéficient de façon équitable des avantages de la mondialisation ;

12. *Est consciente* de l'importance de l'aide publique au développement en tant que source de financement du développement pour les pays en développement, demande que soient

²⁴⁶ A/62/267.

²⁴⁷ Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

respectés tous les engagements pris dans ce domaine, notamment l'objectif fixé par nombre de pays développés de consacrer à l'aide publique au développement 0,7 pour cent de leur produit national brut d'ici à 2015, et invite les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à fournir des efforts tangibles en ce sens conformément aux engagements qu'ils ont pris ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport contenant des recommandations sur la manière d'assurer l'efficacité de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), à l'appui des objectifs de développement convenus au niveau international relatifs à l'élimination de la pauvreté, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session une question intitulée « Mise en œuvre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) ».

RÉSOLUTION 62/206

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/423/Add.2, par. 8)²⁴⁸

62/206. Participation des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/195 du 18 décembre 1997, 54/210 du 22 décembre 1999, 56/188 du 21 décembre 2001, 58/206 du 23 décembre 2003, 59/248 du 22 décembre 2004 et 60/210 du 22 décembre 2005 et toutes ses autres résolutions sur l'intégration des femmes au développement, ainsi que les résolutions pertinentes et les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme, notamment la Déclaration adoptée à sa quarante-neuvième session²⁴⁹,

Réaffirmant la Déclaration²⁵⁰ et le Programme d'action²⁵¹ de Beijing, et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »²⁵², et rappelant les textes issus de toutes les autres

grandes conférences et réunions au sommet pertinentes organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration du Millénaire²⁵³, qui affirme que l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes doit être assurée et demande de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace et fondamental d'éliminer la pauvreté et la faim, de combattre la maladie et de favoriser un développement réellement durable,

Prenant note avec satisfaction des débats tenus par la Commission de la condition de la femme à sa cinquantième session sur la participation des femmes au développement, et rappelant ses conclusions concertées intitulées : « Renforcement de la participation des femmes au développement : instauration d'un environnement propice à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et du travail »²⁵⁴,

Considérant que l'accès à des soins de santé de base peu onéreux, à l'information en matière de médecine préventive et à des services de santé de la meilleure qualité, y compris dans les domaines de la sexualité et de la procréation, est crucial pour la promotion économique des femmes, que l'absence de pouvoir et d'indépendance économiques les expose davantage à toutes sortes de risques, y compris le risque de contracter le VIH/sida, et que méconnaître que les femmes doivent pouvoir jouir pleinement de leurs droits fondamentaux compromet considérablement leurs chances dans la vie publique et privée, y compris en matière d'éducation et d'émancipation économique et politique,

Réaffirmant que l'égalité des sexes revêt une importance fondamentale pour la réalisation d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, et pour l'élimination de la pauvreté, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question et aux décisions pertinentes prises à l'occasion des conférences des Nations Unies, et que les investissements réalisés en vue d'améliorer la condition de la femme et de la jeune fille ont un effet multiplicateur, en particulier sur la productivité, l'efficacité et la croissance économique soutenue dans tous les secteurs de l'économie, notamment dans des secteurs clefs comme l'agriculture, l'industrie et les services,

Réaffirmant également que les femmes apportent une contribution importante à l'économie et contribuent de manière déterminante à l'activité économique et à la lutte contre la pauvreté par leur travail, rémunéré ou non, au foyer, dans la collectivité et dans le monde du travail, et que le renforcement de leur pouvoir d'action est un facteur décisif de l'élimination de la pauvreté,

²⁴⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Rapporteuse de la Commission.

²⁴⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.

²⁵⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

²⁵¹ *Ibid.*, annexe II.

²⁵² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

²⁵³ Voir résolution 55/2.

²⁵⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2006, Supplément n° 7 et rectificatifs (E/2006/27 et Corr.1 et 2), chap. I, sect. D.

Constatant que les conditions socioéconomiques difficiles qui existent dans de nombreux pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, ont entraîné une féminisation accélérée de la pauvreté,

Notant que les préjugés sexistes sur le marché du travail et l'absence de contrôle sur le travail et les revenus sont également des facteurs qui contribuent fortement à rendre les femmes vulnérables face à la pauvreté, et que du fait des charges ménagères excessives qui reposent sur elles, les femmes ne sont pas autonomes sur le plan économique et n'ont pas d'influence sur les décisions économiques prises par les ménages et par la société à tous les niveaux,

Constatant que les questions relatives à la population et au développement, l'éducation et la formation, la santé, la nutrition, l'environnement, l'approvisionnement en eau, l'assainissement, le logement, les communications, la science et la technique et les possibilités d'emploi sont des éléments importants d'une lutte efficace pour l'élimination de la pauvreté, ainsi que de la promotion et de l'émancipation des femmes,

Constatant également qu'il importe, à cet égard, de respecter tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et de créer un environnement national et international propice à la justice, à l'égalité des sexes, à l'équité, à la participation civile et politique et aux libertés fondamentales civiles et politiques en vue de la promotion et de l'autonomisation des femmes,

Réaffirmant qu'il faut éliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire le plus rapidement possible, et à tous les niveaux d'ici à 2015, que l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation à tous les niveaux, notamment dans les domaines des affaires, du commerce, de l'administration, des technologies de l'information et des communications et autres nouvelles technologies est indispensable et qu'il est essentiel également d'éliminer les inégalités entre les sexes à tous les niveaux pour assurer l'égalité des sexes, l'émancipation des femmes et l'élimination de la pauvreté, et permettre aux femmes de contribuer pleinement et en toute égalité au développement et d'en tirer parti à part égale,

Constatant que l'élimination de la pauvreté et l'instauration et le maintien de la paix sont étroitement liés entre eux et constatant également que la paix est liée de manière indissociable à l'égalité entre les femmes et les hommes et au développement,

Consciente que, tout en créant des possibilités d'emploi pour les femmes dans beaucoup de pays, les processus de mondialisation et de libéralisation ont également rendu certaines femmes, en particulier dans les pays en développement, et plus spécialement dans les pays les moins avancés, plus vulnérables face aux problèmes causés par une instabilité économique accrue, notamment dans le secteur agricole, et qu'il faut leur apporter un soutien particulier, notamment aux petites exploitantes agricoles, et renforcer leur pouvoir d'action pour leur

permettre de tirer parti des occasions qu'offre la libéralisation des marchés agricoles,

Sachant que l'élargissement des possibilités commerciales offertes aux pays en développement, notamment du fait de la libéralisation des échanges, permettra d'améliorer la situation économique de ces sociétés, notamment des femmes, ce qui revêt une importance particulière dans les collectivités rurales,

Se déclarant préoccupée par le fait que, bien que les femmes représentent une proportion importante et de plus en plus forte des chefs d'entreprise indépendants, leur apport au développement économique et social se trouve entravé, entre autres, parce qu'elles se voient refuser l'égalité des droits et n'ont pas accès à l'éducation, à la formation, à l'information, aux services d'appui, aux facilités de crédit et à des salaires, ou n'en bénéficient pas, et qu'elles n'ont pas de pouvoir sur les terres, les capitaux, les techniques et dans d'autres domaines productifs,

Se déclarant également préoccupée par le fait que les femmes prennent une part insuffisante aux décisions politiques et économiques et soulignant qu'il importe d'intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans l'élaboration, l'application et l'évaluation de toutes les politiques et de tous les programmes,

Notant l'importance du rôle qui incombe aux organismes et organes des Nations Unies, en particulier aux fonds et programmes et aux institutions spécialisées dans la promotion de la participation des femmes au développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁵⁵ ;
2. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à tous les secteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, ainsi qu'à chaque femme et à chaque homme, de s'engager pleinement à appliquer la Déclaration²⁵⁰ et le Programme d'action²⁵¹ de Beijing ainsi que les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire²⁵² et d'accroître leurs contributions à cet effet ;
3. *Reconnaît* les liens qui se renforcent mutuellement entre l'égalité des sexes et l'élimination de la pauvreté ainsi que la nécessité d'élaborer et d'appliquer, le cas échéant et en consultation avec la société civile, des stratégies complètes d'élimination de la pauvreté tenant compte des femmes et qui s'attaquent aux questions sociales, structurelles et macroéconomiques ;
4. *Souligne* l'importance qu'il y a à instaurer, aux niveaux national et international, dans tous les domaines de la vie, un environnement propice à l'intégration effective des femmes au développement ;

²⁵⁵ A/62/187.

5. *Prie* les États Membres, les organisations non gouvernementales et les organismes des Nations Unies de redoubler encore d'efforts pour accroître le nombre de femmes occupant des postes de décision et renforcer leurs capacités en tant qu'agents du changement et de donner aux femmes les moyens de participer activement et efficacement à l'élaboration, à l'application ainsi qu'à l'évaluation des politiques, stratégies et programmes nationaux de développement et de lutte contre la pauvreté, y compris, le cas échéant, des approches fondées sur des programmes ;

6. *Exhorte* les États Membres à intégrer une démarche d'équité compatible avec les objectifs en matière d'égalité des sexes dans la conception, l'exécution et le suivi de toutes les stratégies de développement ainsi que dans l'établissement des rapports à ce sujet, et demande à cet égard aux organismes des Nations Unies d'appuyer l'action menée au plan national pour mettre au point des méthodes et des outils et promouvoir le renforcement des capacités et l'évaluation ;

7. *Encourage* les États Membres à assurer une participation plus efficace et ouverte à tous des mécanismes nationaux pour la promotion de l'égalité des sexes et le renforcement du pouvoir d'action des femmes dans la formulation des stratégies nationales de développement, notamment des stratégies de lutte contre la pauvreté, et demande aux organismes des Nations Unies d'appuyer les initiatives prises à cet égard au niveau national ;

8. *Demande* aux États Membres de continuer d'accroître la représentation et la participation des femmes à la prise de décisions publique à tous les niveaux dans les domaines d'intervention, de sorte que les priorités, les besoins et les contributions des femmes soient dûment pris en considération, notamment en donnant aux femmes l'accès à la formation, en prenant des mesures permettant de concilier vie familiale et responsabilités professionnelles, et en éliminant les stéréotypes sexistes en matière de nomination et de promotion ;

9. *Constate* que la violence à l'égard des femmes et des filles constitue un des obstacles à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix et a des répercussions sur le développement économique et social des communautés et des États, et engage les États à élaborer et à exécuter des plans d'action pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles ;

10. *Constate également* qu'il est nécessaire de renforcer la capacité des gouvernements d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les politiques et la prise de décisions, et encourage tous les gouvernements, les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies, et d'autres parties concernées à appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour intégrer une démarche d'équité entre les sexes dans tous les aspects de l'élaboration des politiques, en leur fournissant notamment une assistance technique et des ressources financières ;

11. *Souligne* qu'il importe d'élaborer des stratégies nationales pour encourager les femmes défavorisées et les femmes pauvres à entreprendre des activités génératrices de revenus qui soient productives et viables ;

12. *Encourage* les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile à promouvoir et protéger les droits des travailleuses, à faire disparaître les obstacles juridiques et structurels à l'égalité des hommes et des femmes, ainsi que les comportements sexistes dans le monde du travail, et à prendre des mesures concrètes pour assurer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail égal ou de valeur égale ;

13. *Demande instamment* aux États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'accès aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et aux autres formes de crédit, en accordant une attention particulière aux femmes pauvres et sans instruction, et en facilitant l'accès des femmes à l'aide juridique, et d'encourager le secteur financier à intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans ses politiques et programmes ;

14. *Est consciente* du rôle que joue le microfinancement, y compris le microcrédit, dans l'élimination de la pauvreté, le renforcement du pouvoir d'action des femmes et la création d'emplois, note à cet égard qu'il importe que les systèmes financiers nationaux soient solides, et encourage le renforcement des institutions de microcrédit existantes ou nouvelles et de leurs capacités, notamment grâce à l'appui des institutions financières internationales ;

15. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'assurer l'égalité des droits des femmes avec les hommes et leur accès, dans des conditions d'égalité, à tous les niveaux de l'enseignement ;

16. *Demande instamment* aux États Membres d'encourager les femmes chefs d'entreprise, notamment grâce à l'éducation et à la formation des femmes dans les domaines des affaires, de l'administration et des technologies de l'information et des communications, et invite les associations de chefs d'entreprise à soutenir l'action menée à cet égard au niveau national ;

17. *Demande* aux gouvernements de favoriser, notamment par des mesures législatives et l'instauration de cadres de travail adaptés aux familles et prenant en compte les spécificités des femmes, des dispositions qui permettent aux travailleuses d'allaiter et de prodiguer les soins nécessaires à leurs enfants et aux autres personnes qu'elles ont en charge, et les prie d'envisager de promouvoir des politiques et programmes, le cas échéant, qui permettent aux hommes et aux femmes de concilier le travail et les responsabilités sociales et familiales ;

18. *Encourage vivement* les États Membres à élaborer des lois et à réviser celles qui existent en vue d'accorder aux femmes, en toute égalité avec les hommes et sans restriction

aucune, le droit de posséder des terres, des logements et d'autres biens, notamment transmis par héritage, et à entreprendre des réformes administratives et autres mesures nécessaires pour garantir aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de crédit, de capitaux, de technologies appropriées et d'accès aux marchés et à l'information ;

19. *Est consciente* de la nécessité de donner aux femmes, en particulier aux femmes pauvres, des moyens d'action sur les plans économique et politique et, à cet égard, engage les gouvernements, avec l'appui de leurs partenaires de développement, à investir dans des infrastructures et autres projets appropriés, et à créer des possibilités d'émancipation économique, afin de contribuer à libérer les femmes et les filles des tâches quotidiennes qui leur prennent beaucoup de temps ;

20. *Se déclare préoccupée* par la propagation et la féminisation de la pandémie du VIH/sida et par le fait que les femmes et les jeunes filles assument une part disproportionnée du fardeau qu'impose la crise du VIH/sida, sont davantage exposées à l'infection, sont les premières à dispenser des soins et sont plus souvent sans défense face à la violence, la stigmatisation et la discrimination, la pauvreté et la marginalisation dont elles font l'objet de la part de leur famille et de leur communauté du fait de la crise du VIH/sida, et demande aux gouvernements et à la communauté internationale de redoubler d'efforts afin de réaliser, d'ici à 2010, l'objectif de l'accès universel aux programmes complets de prévention, de soins et de traitement du VIH et de soutien aux personnes atteintes par le virus ;

21. *Réaffirme* l'engagement d'assurer à tous, d'ici à 2015, l'accès à la santé en matière de procréation, comme il a été prévu à la Conférence internationale sur la population et le développement²⁵⁶ en intégrant cet objectif dans les stratégies de réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire²⁵³, en vue de réduire la mortalité maternelle, d'améliorer la santé maternelle, de réduire la mortalité post-natale, de promouvoir l'égalité des sexes, de combattre le VIH/sida et d'éliminer la pauvreté ;

22. *Est consciente* qu'il sera nécessaire d'augmenter sensiblement l'aide publique au développement et d'autres ressources accordées aux pays en développement pour que ces derniers puissent atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et que pour renforcer les mesures visant à appuyer l'aide publique au développement, la coopération sera nécessaire pour améliorer davantage les politiques et les stratégies de développement, aussi bien au niveau national qu'international, pour une plus grande efficacité de l'aide ;

23. *Encourage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, le secteur privé et la société civile à continuer de fournir les ressources financières nécessaires pour soutenir les gouvernements dans les efforts qu'ils font pour atteindre les objectifs et critères de développement convenus lors du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet du Millénaire, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et lors d'autres conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ;

24. *Prie instamment* les donateurs multilatéraux et demande aux institutions financières internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'aux banques régionales de développement, d'étudier et d'appliquer des politiques à l'appui des efforts nationaux visant à garantir que les femmes, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales ou isolées, bénéficient de ressources accrues ;

25. *Souligne* qu'il importe que tous les pays rassemblent et échangent tous renseignements utiles sur le rôle des femmes dans le développement, y compris des données sur les migrations internationales, et établissent des statistiques ventilées par âge et par sexe et, à cet égard, invite les pays développés et les organismes compétents des Nations Unies à apporter aux pays en développement qui en feraient la demande, leur assistance et leur appui pour l'établissement, le développement et le renforcement de leurs bases de données et de leurs systèmes d'information ;

26. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs activités et de continuer à avoir pour objectif la réalisation de l'égalité entre les sexes dans leurs programmes de pays, leurs outils de planification et leurs programmes sectoriels et de définir clairement les buts et objectifs dans ce domaine à l'échelle des pays conformément aux stratégies nationales de développement ;

27. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans tous leurs programmes et politiques, y compris dans les activités de suivi intégré des conférences des Nations Unies, conformément aux conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies, adoptées par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1997²⁵⁷ ;

²⁵⁶ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18).

²⁵⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3 et additif (A/52/3/Rev.1 et Rev.1/Add.1)*, chap. IV, sect. A, par. 4.

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les mesures prises pour intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les stratégies nationales de développement ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question subsidiaire intitulée « Participation des femmes au développement ».

RÉSOLUTION 62/207

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/423/Add.3, par. 8)²⁵⁸

62/207. Mise en valeur des ressources humaines

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/196 du 18 décembre 1997, 54/211 du 22 décembre 1999, 56/189 du 21 décembre 2001, 58/207 du 23 décembre 2003 et 60/211 du 22 décembre 2005,

Rappelant également le Sommet mondial sur la société de l'information,

Soulignant que la science et la technique jouent un rôle essentiel en facilitant la mise en valeur des ressources humaines, qui peut renforcer les possibilités de développement social et économique,

Soulignant également que la mise en valeur des ressources humaines est un élément essentiel des efforts faits pour atteindre les objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et pour élargir les débouchés offerts à la population, en particulier ses groupes les plus vulnérables,

Reconnaissant qu'il est urgent de combler le retard technologique et d'aider les pays en développement à tirer parti des avantages que la science et la technique pourraient procurer à la mise en valeur des ressources humaines,

Constatant que la mondialisation, la connectivité et l'interdépendance ont accéléré le rythme des innovations techniques, ce qui accroît les avantages que retirent les pays qui développent les compétences et les connaissances nécessaires pour acquérir, adapter et diffuser ces innovations,

Constatant également que les pays en développement disposent souvent de moyens limités pour acquérir, adapter et diffuser les connaissances et les innovations techniques, et soulignant l'importance, selon les circonstances, de l'aide financière

et technique et des ressources fournies par la communauté internationale, et, le cas échéant, de la promotion de partenariats internationaux visant à intensifier les transferts de technologies appartenant au secteur privé,

Soulignant qu'il importe d'élargir l'accès au savoir et à la formation techniques de façon équitable et financièrement viable, notamment par des mécanismes facilitant l'ouverture des marchés et les investissements,

Mettant l'accent sur le fait que l'éducation dans le domaine de la science et de la technologie est fondamentale pour les connaissances et les innovations techniques, consciente des retombées favorables dont tous les pays pourraient profiter s'ils en faisaient une priorité éducative et consciente des contraintes auxquelles se heurtent certains pays en développement à cet égard,

Consciente de l'importance de la science et des techniques dans la promotion de l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes,

Soulignant l'importance de l'utilisation efficace de la science et de la technologie pour la mise en valeur des ressources humaines dans le contexte des stratégies nationales axées sur le savoir et la formation techniques, à la faveur d'un environnement national et international propice,

Soulignant également que c'est avant tout aux gouvernements qu'il appartient de définir et d'appliquer des politiques appropriées pour la mise en valeur des ressources humaines et qu'il est nécessaire que la communauté internationale appuie davantage les efforts propres des pays en développement,

Soulignant en outre que la santé et l'éducation sont au cœur de la mise en valeur des ressources humaines et qu'il importe de faire en sorte que, d'ici à 2015, les enfants du monde entier – aussi bien les filles que les garçons – puissent achever tout le parcours de l'enseignement primaire et accéder dans des conditions d'égalité à tous les niveaux d'éducation,

Notant l'impact des mouvements de personnes hautement qualifiées ou ayant reçu une formation supérieure sur la mise en valeur des ressources humaines et le développement durable des pays en développement, et soulignant qu'il importe d'adopter une approche mondiale et globale pour maximiser l'effet positif de la mobilité de la main-d'œuvre qualifiée sur la mise en valeur des ressources humaines,

Soulignant que si le secteur privé joue un rôle important dans la diffusion des sciences appliquées et des techniques, c'est avant tout aux gouvernements qu'il appartient, avec l'appui de la communauté internationale, de définir et d'appliquer une stratégie nationale de promotion des connaissances et de la formation techniques,

Soulignant également que les organismes des Nations Unies doivent continuer de collaborer et de coordonner leurs activités, dans la limite de leur mandat, pour aider les pays en

²⁵⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Rapporteuse de la Commission.

développement, en particulier les pays les moins avancés, à mieux mettre en valeur leurs ressources humaines,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁵⁹ ;
2. *Invite* les États Membres à accorder la priorité, dans leur stratégie de mise en valeur des ressources humaines, au savoir et à la formation techniques à tous les degrés de l'enseignement scolaire et non scolaire et souligne l'importance que les moyens dont disposent les enseignants revêtent dans l'acquisition de la connaissance technologique ; et, en raison des différences entre les pays en matière de développement, encourage la communauté internationale à continuer de faciliter la diffusion adéquate des connaissances scientifiques et techniques et de permettre aux pays en développement de bénéficier du transfert des technologies, d'accéder à celles-ci et de les acquérir, dans des conditions justes, dans la transparence et d'un commun accord, en cherchant à favoriser la mise en valeur des ressources humaines ;
3. *Constate* le rôle important que joue la mise en valeur des ressources humaines dans la promotion du développement durable et encourage les gouvernements à intégrer des politiques de mise en valeur des ressources humaines dans leur stratégie nationale de développement ;
4. *Demande* que des mesures soient prises pour intégrer le principe de la parité des sexes dans la mise en valeur des ressources humaines, notamment grâce à des politiques, des stratégies et des actions ciblées visant à renforcer les compétences des femmes et à faciliter leur accès aux activités productives, et souligne à cet égard qu'il importe de veiller à ce qu'elles participent pleinement à la formulation et à la mise en œuvre de ces politiques, stratégies et actions ;
5. *Demande instamment* que soit adoptée à l'égard de la mise en valeur des ressources humaines une optique intersectorielle qui combine, entre autres facteurs, la croissance économique, l'élimination de la pauvreté, la fourniture de services sociaux de base, l'accès à des moyens de subsistance durables, l'émancipation des femmes, la participation des jeunes, les besoins des groupes vulnérables de la société et des populations autochtones locales, la liberté politique, la participation populaire et le respect des droits de l'homme, la justice et l'équité, qui sont autant d'éléments essentiels pour valoriser la ressource humaine dans la poursuite du développement ;
6. *Demande* à la communauté internationale, et notamment aux organismes des Nations Unies, d'appuyer les efforts que font les pays en développement pour remédier aux effets destructeurs du VIH/sida, du paludisme, de la tuberculose et des autres maladies infectieuses sur leurs ressources humaines ;
7. *Encourage* les États Membres à augmenter leurs capacités informatiques afin de promouvoir l'accès équitable

aux technologies de l'information et des communications et leur utilisation pour améliorer les compétences professionnelles et techniques et créer un milieu propice à la formation permanente, et réaffirme le rôle capital de la communauté internationale dans l'accomplissement des engagements pris à cet égard ;

8. *Encourage également* les États Membres à élargir l'éducation technique et professionnelle, la formation artisanale et la formation à l'utilisation des techniques dans la vie de tous les jours à tous les groupes sociaux, en particulier aux femmes et aux groupes désavantagés, et à renforcer leur pouvoir d'action grâce à l'utilisation des technologies de l'information et des communications afin de rendre plus équitable l'accès à l'éducation et à la formation scientifiques et techniques ;

9. *Souligne* que les investissements dans la mise en valeur des ressources humaines devraient faire partie intégrante des politiques et stratégies nationales de développement et, à cet égard, préconise l'adoption de politiques facilitant les investissements d'équipement et de renforcement des capacités, notamment dans l'éducation, la santé, la science et la technique, en particulier les technologies de l'information et des communications ;

10. *Souligne également* l'importance des investissements de recherche-développement dans tous les pays, en particulier les pays en développement, en vue de mettre en place une base technologique et de créer les connaissances et de susciter les innovations correspondant aux besoins locaux et, à cet égard, encourage les gouvernements, selon les besoins, à adopter des régimes de commerce, des investissements et de réglementation favorisant les investissements des secteurs privé et public dans la recherche et le développement, et prie la communauté internationale d'offrir son assistance technique et financière, notamment sous forme de recherches en collaboration ;

11. *Insiste* sur la nécessité d'établir de solides liens entre les acteurs concernés de l'enseignement et de l'industrie afin que les programmes d'enseignement répondent aux besoins nationaux en matière de science et de technologie, et encourage vivement une aide internationale aux pays en développement dans le domaine de l'enseignement scientifique et technique, notamment dans l'enseignement supérieur ;

12. *Souligne* l'importance de l'enseignement technique et professionnel afin de renforcer la formation et l'innovation techniques et de promouvoir l'esprit d'entreprise pour le développement technologique ;

13. *Encourage* les partenariats avec les réseaux, les établissements de recherche et les autres institutions publiques et privées concernées aux niveaux sous-régional, régional et international afin d'optimiser les activités de recherche, de faciliter le partage des coûts et d'obtenir des avantages mutuels, et prie les organismes des Nations Unies d'accorder leur aide à cette fin ;

14. *Demande* aux entités compétentes du système des Nations Unies d'accorder la priorité aux objectifs de la mise en

²⁵⁹ A/62/308.

valeur des ressources humaines, notamment en intégrant dans leurs programmes de développement des interventions qui appuient directement la mise en place de capacités scientifiques et technologiques qui soient compatibles avec les besoins, les ressources, la culture et les pratiques locaux ;

15. *Demande instamment* à la communauté internationale et aux organismes des Nations Unies de continuer, notamment par des partenariats entre les secteurs public et privé, d'aider les pays en développement à formuler des stratégies de mise en valeur des ressources humaines permettant de promouvoir les capacités technologiques ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application des stratégies de mise en valeur des ressources humaines, en particulier sur les enseignements tirés de l'expérience et sur le rôle de la communauté internationale et d'autres entités, appartenant notamment au secteur privé, dans cette entreprise ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Mise en valeur des ressources humaines ».

RÉSOLUTION 62/208

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/424/Add.2, par. 9)²⁶⁰

62/208. Examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/211 du 22 décembre 1989, 47/199 du 22 décembre 1992, 50/120 du 20 décembre 1995, 52/203 du 18 décembre 1997, 52/12 B du 19 décembre 1997, 53/192 du 15 décembre 1998, 56/201 du 21 décembre 2001 et 59/250 du 22 décembre 2004, les résolutions du Conseil économique et social 2005/7 du 20 juillet 2005 et 2006/14 du 26 juillet 2006, et d'autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant l'importance de l'examen triennal complet des activités opérationnelles, grâce auquel elle arrête les grandes orientations de la coopération pour le développement à l'échelle du système des Nations Unies ainsi que les modalités au niveau des pays,

Réaffirmant également la nécessité de renforcer l'Organisation des Nations Unies pour raffermir son autorité et accroître

son efficacité, et pour qu'elle soit mieux à même de s'attaquer effectivement, et conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, à tout l'éventail des problèmes de développement de notre temps,

Rappelant que les États Membres se sont engagés à rendre sa vocation à un système des Nations Unies plus efficace, plus efficient, plus responsable et plus crédible, considérant qu'il s'agissait de leur objectif et de leur intérêt à tous,

Rappelant également qu'il importe que l'Organisation soit dotée de ressources suffisantes et prévisibles pour lui permettre d'accomplir ses missions,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer, de manière cohérente et en temps utile, l'application intégrale de tous les éléments de ses résolutions 44/211, 47/199, 50/120, 53/192, 56/201 et 59/250, ainsi que des dispositions de sa résolution 52/12 B relatives aux activités opérationnelles de développement, qui doivent être considérées comme faisant partie intégrante de la présente résolution,

Rappelant le rôle de coordination et d'orientation qui incombe au Conseil économique et social dans le système des Nations Unies en vue d'assurer l'application à l'échelle du système de ces grandes orientations, conformément à la présente résolution et à ses résolutions 48/162 du 20 décembre 1993, 50/227 du 24 mai 1996, 57/270 B du 23 juin 2003 et 61/16 du 20 novembre 2006,

Rappelant également les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, notamment la Déclaration du Millénaire adoptée en 2000²⁶¹, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement de 2002²⁶², le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg ») de 2002²⁶³, le Document final du Sommet mondial de 2005²⁶⁴ et sa résolution 60/265, en date du 30 juin 2006, sur la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international,

Consciente du rôle crucial joué par ces conférences et réunions au sommet, s'agissant de dégager une conception élar-

²⁶¹ Voir résolution 55/2.

²⁶² *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

²⁶³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

²⁶⁴ Voir résolution 60/1.

²⁶⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

gie du développement et d'arrêter d'un commun accord des objectifs qui ont contribué à notre compréhension des défis et aux actions visant à les surmonter en vue d'améliorer la qualité de vie dans différentes régions du monde,

Réaffirmant que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et que l'on ne saurait exagérer le rôle des politiques et des stratégies nationales de développement dans la réalisation du développement durable, et reconnaissant que les efforts fournis par les pays devraient être complétés par des politiques, mesures et programmes d'appui mondiaux tendant à offrir aux pays en développement de meilleures chances de développement sans méconnaître la situation de chaque pays ni les prérogatives, les stratégies et la souveraineté nationales,

Constatant que les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, offrent un cadre à la planification, à l'examen et à l'évaluation des activités des Nations Unies en faveur du développement,

Constatant également que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement, et réaffirmant que le développement est un objectif essentiel en soi et constitue un élément fondamental du cadre global des activités opérationnelles de développement de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant en outre que le secteur privé et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, peuvent utilement contribuer à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, et les encourageant à continuer d'apporter leur appui aux efforts nationaux de développement conformément aux plans et priorités arrêtés par les pays,

Constatant que les nouvelles technologies, notamment les technologies de l'information et des communications, offrent la possibilité d'accélérer le développement, en particulier dans les pays en développement, et notant que l'accès à ces technologies reste inégal et que la fracture numérique n'est toujours pas réduite,

Rappelant que le renforcement des capacités nationales, en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir à une croissance économique soutenue et équitable et à un développement durable, est un objectif central de la coopération pour le développement du système des Nations Unies,

Constatant que les tendances actuelles de l'aide au développement, notamment les approches sectorielles et le soutien budgétaire, posent aux organismes des Nations Unies des problèmes particuliers, et soulignant que ces organismes ont un rôle à jouer afin d'aider les pays en développement à gérer ces modalités de l'aide,

Consciente des besoins urgents propres aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement,

Consciente également des besoins propres à l'Afrique,

I

Introduction

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général concernant l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies²⁶⁵ et l'analyse statistique globale du financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies²⁶⁶ ;

2. *Note* que le système des Nations Unies pour le développement progresse dans l'application de sa résolution 59/250 et engage les Nations Unies à intensifier leurs efforts en vue d'une mise en œuvre intégrale, compte tenu des dispositions de la présente résolution ;

3. *Réaffirme* que les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies doivent avoir pour caractéristiques fondamentales, entre autres, l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays de programme, et qu'elles sont exécutées au profit de ces pays, à leur demande et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement ;

4. *Souligne* qu'il n'existe pas de solutions toutes faites en matière de développement et que l'aide que les organismes des Nations Unies œuvrant pour le développement fournissent, conformément à leur mandat, devrait permettre de répondre aux différents besoins des pays de programme et respecter leurs plans et leurs stratégies de développement ;

5. *Déclare* que l'atout du système opérationnel des Nations Unies est sa légitimité au niveau des pays, en sa qualité de partenaire neutre et objectif ayant la confiance aussi bien des pays bénéficiaires que des pays donateurs ;

6. *Insiste* sur le fait que les gouvernements nationaux sont responsables au premier chef du développement de leur pays, ainsi que de la coordination – compte tenu de leurs stratégies et priorités nationales – de l'aide sous toutes ses formes, notamment les apports des organisations multilatérales, et de son intégration effective dans leurs programmes de développement ;

7. *Souligne* que les activités opérationnelles de développement des organismes des Nations Unies devraient être appréciées et évaluées en fonction de l'efficacité de leur contri-

²⁶⁵ A/62/73-E/2007/52 et A/62/253.

²⁶⁶ A/62/74-E/2007/54 et A/62/326.

bution au renforcement des moyens dont les pays bénéficiaires de programmes disposent pour éliminer la pauvreté, connaître une croissance économique soutenue et parvenir à un développement durable ;

8. *Décide* que le système des Nations Unies pour le développement devrait, avec l'assentiment des pays hôtes, aider les gouvernements à créer un environnement propice au renforcement des liens et de la coopération entre les gouvernements, les organismes des Nations Unies œuvrant pour le développement, la société civile, les organisations non gouvernementales nationales et les éléments du secteur privé qui prennent part au processus de développement, à l'occasion, le cas échéant, de l'élaboration du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, en vue de trouver des solutions nouvelles et novatrices aux problèmes de développement qui soient conformes aux politiques et priorités nationales ;

9. *Souligne* que l'objectif de la réforme est d'améliorer l'efficacité de l'action menée par le système des Nations Unies pour le développement pour aider les pays en développement à réaliser les objectifs de développement convenus sur le plan international, sur la base de leurs stratégies de développement nationales, et que la réforme doit améliorer l'efficacité organisationnelle et donner des résultats concrets en matière de développement ;

10. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement de continuer de s'employer à tenir compte des plans, des politiques et des priorités de développement des pays, seul cadre de référence viable pour programmer les activités opérationnelles au niveau des pays, et de s'attacher à intégrer pleinement celles-ci aux plans et aux programmes définis, sous la direction des autorités du pays, à tous les stades du processus, tout en assurant la pleine participation de toutes les parties prenantes au niveau national ;

11. *Constate* que le renforcement du rôle et de la capacité du système des Nations Unies pour le développement en vue d'aider les pays à atteindre leurs objectifs de développement suppose une amélioration constante de son efficacité, de son efficience, de sa cohésion et de ses résultats, ainsi qu'une augmentation sensible de ses ressources et l'élargissement de sa base de ressources, de façon ininterrompue, plus prévisible et plus sûre ;

12. *Invite* le Secrétaire général, par le biais du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et du Groupe des Nations Unies pour le développement, selon qu'il conviendra, à engager des efforts pour accroître la cohésion, l'efficacité et l'efficience du système des Nations Unies pour le développement ;

13. *Constate* que chaque fonds, programme ou organisme des Nations Unies possède une expérience et des compétences qui lui sont propres et découlent de ses mandats et plans stratégiques, et souligne à ce sujet que les activités menées pour renforcer la coordination et la cohésion à l'échelon national

devraient tenir compte des mandats et rôles de chacun et permettre de mieux exploiter les ressources et les compétences uniques de tous les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ;

14. *Demande instamment* à tous les États Membres de s'attacher à mettre intégralement en œuvre les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et constate le rôle positif que ces objectifs peuvent jouer dans le pilotage des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies conformément aux efforts et aux priorités des pays en matière de développement ;

15. *Constate* que le passage de la phase des secours aux activités de développement est un problème complexe dans l'optique de la réalisation universelle des objectifs du Millénaire pour le développement ;

16. *Constate également* qu'il importe de disposer de données statistiques et d'analyses cohérentes, fiables et exhaustives sur les activités opérationnelles des Nations Unies pour faire comprendre les tendances qui contribuent à la prise de décisions rationnelles ;

II

Financement des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement

17. *Reconnaît* les efforts que déploient les pays développés pour accroître les ressources destinées au développement, ainsi que les engagements que certains ont pris d'augmenter l'aide publique au développement, note avec préoccupation que cette aide a baissé en 2006, demande que toutes les promesses faites dans ce domaine soient honorées, notamment l'engagement pris par beaucoup de pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide au développement avant 2015 et au moins 0,5 pour cent avant 2010, et d'affecter une part de 0,15 pour cent à 0,20 pour cent de ce même revenu aux pays les moins avancés, et invite instamment les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à avancer concrètement sur cette voie conformément aux engagements qu'ils ont pris ;

18. *Souligne* que les ressources de base, en raison de leur caractère non lié, demeurent l'assise des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, note avec inquiétude que les contributions aux ressources de base des fonds et programmes des Nations Unies ont diminué au cours des dernières années, et reconnaît la nécessité pour les institutions de toujours prendre garde au déséquilibre entre ressources de base et autres ressources ;

19. *Demande instamment* aux pays donateurs et autres pays qui sont en mesure de le faire d'accroître sensiblement leurs contributions aux budgets de base ou ordinaires des orga-

nismes de développement des Nations Unies, en particulier les fonds et programmes et les institutions spécialisées, et de verser leurs contributions selon un cycle pluriannuel et de manière durable et prévisible ;

20. *Constate* que les ressources autres que les ressources de base sont un complément important des ressources ordinaires grâce auxquelles les organismes de développement des Nations Unies financent leurs activités opérationnelles, dont elles augmentent le volume total, mais est consciente qu'elles ne peuvent se substituer aux ressources de base et que les contributions sans préaffectation sont indispensables à la cohérence et à l'harmonisation des activités opérationnelles de développement ;

21. *Constate également* à cet égard que le recours accru à des ressources autres que les ressources de base préaffectées de façon restrictive réduit l'autorité des organes directeurs et peut provoquer la fragmentation des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et en limiter ainsi l'efficacité ;

22. *Reconnaît* en la création de fonds d'affectation spéciale thématiques, de fonds d'affectation spéciale à pluridonateurs et d'autres dispositifs de financement volontaire sans préaffectation liés aux cadres de financement et aux stratégies propres à chaque organisme et mis en place par son organe directeur des modalités de financement complétant les budgets ordinaires ;

23. *Prie* les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées de ne pas utiliser leurs ressources ordinaires ou ressources de base pour financer la gestion des fonds extrabudgétaires ni les activités de programme qu'ils financent ;

24. *Insiste* sur le fait que la mobilisation et la gestion des fonds extrabudgétaires ne doivent pas influencer sur la qualité de l'exécution du programme de travail des fonds et programmes et des institutions spécialisées du système des Nations Unies pour le développement ;

25. *Constate avec inquiétude*, au vu du montant des quotes-parts, que le budget ordinaire de la plupart des institutions spécialisées est bloqué, et invite les pays à envisager d'augmenter leur contribution aux budgets des institutions spécialisées afin de permettre aux organismes de développement des Nations Unies de répondre de façon plus globale et plus efficace aux exigences du programme de développement des Nations Unies ;

26. *Constate* les besoins pressants propres aux pays à faible revenu, en particulier les pays les moins avancés, et souligne qu'il faut continuer à aider ces pays par la voie des institutions existantes et des mécanismes de financement du système des Nations Unies pour le développement ;

27. *Constate également* que les pays en développement à revenu intermédiaire doivent encore surmonter des difficultés non négligeables dans la lutte contre la pauvreté et que leurs

efforts sur ce terrain doivent être soutenus pour que les progrès soient définitivement acquis, notamment grâce au concours apporté à l'élaboration effective de politiques générales de coopération ;

28. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec les moyens dont dispose le Secrétariat et en recourant s'il y a lieu aux contributions volontaires :

a) De continuer, de façon cohérente, à élargir la portée et à améliorer la ponctualité, la qualité, la fiabilité et la comparabilité des données, définitions et nomenclatures financières servant à la rédaction des rapports financiers sur les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;

b) De créer un système global, viable et stable de publication de données et de rapports financiers sur les activités opérationnelles de développement de tous les organismes compétents du système des Nations Unies ;

c) D'ajouter au rapport qu'il présentera au Conseil économique et social en 2008 le bilan des progrès réalisés et le tableau des activités envisagées ;

d) D'inviter les États Membres à contribuer à la réalisation des tâches mentionnées ci-dessus ;

29. *Prie également* le Secrétaire général de prendre, après avoir pleinement consulté les États Membres, des mesures ayant pour objet :

a) De s'assurer que le système des Nations Unies dispose d'une base d'aide au développement suffisante et en augmentation, en tenant compte notamment des priorités de développement des pays de programme ;

b) De prolonger la tendance à la hausse des contributions réelles versées au titre des activités de développement, de rechercher ce qui y fait obstacle et de formuler des recommandations à ce sujet ;

c) De favoriser la prévisibilité du financement des activités opérationnelles de développement et la pratique des engagements pluriannuels ;

d) De veiller à l'équilibre entre les contributions de base et les autres contributions ;

30. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur les mesures visées au paragraphe 29 ci-dessus ;

31. *Demande* aux pays développés de veiller à ce que les informations sur les efforts qu'ils déploient pour renforcer le volume de l'aide publique au développement soient mises à la disposition des organes intergouvernementaux compétents des Nations Unies ;

32. *Souligne* que l'augmentation des contributions volontaires versées aux organismes de développement des Nations

Unies est la clef de la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment des objectifs du Millénaire pour le développement, et constate que l'efficacité, l'efficience et la cohérence du système des Nations Unies pour le développement se renforcent mutuellement en augmentant et produisent des résultats concrets dans le soutien aux pays en développement dans la lutte contre la pauvreté, la réalisation d'une croissance économique soutenue et le développement durable grâce aux activités opérationnelles de développement et aux ressources d'ensemble du système de développement des Nations Unies ;

33. *Souligne également* qu'il est important pour le système des Nations Unies pour le développement d'améliorer la planification stratégique et constate que la gestion axée sur les résultats, la responsabilisation et la transparence de ce système sont des aspects essentiels d'une bonne gestion ;

34. *Souligne en outre* que le financement des activités opérationnelles de développement des organismes des Nations Unies devrait viser les difficultés du développement à long terme en suivant les stratégies nationales de développement ;

III

Contribution des activités opérationnelles des Nations Unies au renforcement des capacités nationales et à l'efficacité du développement

A. Renforcement des capacités et développement

35. *Affirme* que le renforcement des capacités et le contrôle par les États de leurs stratégies de développement sont des conditions essentielles de la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment des objectifs du Millénaire pour le développement, et invite les organismes des Nations Unies à aider davantage les pays en développement à créer ou gérer des institutions nationales efficaces et à soutenir l'application, et la formulation s'il y a lieu, de leur stratégie nationale de renforcement des capacités ;

36. *Insiste* sur la création de capacités en tant que fonction centrale des organismes de développement des Nations Unies et prie le Secrétaire général de prendre, en consultation avec les États Membres, des mesures donnant de la cohérence et de l'harmonie aux efforts de renforcement des capacités déployés par le système des Nations Unies pour le développement au bénéfice des pays de programme ;

37. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de soutenir davantage la création et le développement des capacités des pays en développement, à leur demande, afin de bien coordonner et d'évaluer justement les effets de l'aide extérieure au développement sur la base des priorités et des plans nationaux ;

38. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement d'appuyer l'élaboration de cadres spécifiques permet-

tant aux pays de programme, à leur demande, de mettre au point des indicateurs de succès et de suivre et évaluer les résultats obtenus en matière de renforcement de leurs capacités de réalisation des objectifs et de mise en œuvre des stratégies de développement nationales ;

39. *Invite* les organismes des Nations Unies à s'assurer de la viabilité des activités de renforcement des capacités et réaffirme qu'ils devraient recourir dans toute la mesure possible, comme le veut le principe de l'exécution des activités opérationnelles, à la mise en œuvre par le pays lui-même et aux compétences et aux techniques nationales disponibles, se concentrer sur les structures nationales et éviter autant que possible de créer en marge des institutions nationales et locales des services d'exécution parallèles ;

40. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement de poursuivre le renforcement de l'exécution nationale en gardant à l'esprit l'importance de la création de capacités nationales, de la simplification des procédures et de leur harmonisation avec les procédures du pays ;

41. *Prie également* le système des Nations Unies pour le développement de renforcer ses dispositifs de passation des marchés en s'inspirant des meilleures pratiques et de recourir de plus en plus dans ce domaine aux mécanismes nationaux ;

42. *Prie* les organismes de développement des Nations Unies de créer, en concertation avec les États Membres, un cadre de résultats spécifique, réaliste et assorti de délais permettant de mesurer l'efficacité des initiatives et activités de renforcement des capacités qu'ils mènent dans les pays en développement, et de rendre compte de l'application de ce cadre ;

43. *Invite* les fonds et programmes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies pour le développement à renforcer leur collaboration au niveau des pays et des régions afin de consacrer plus efficacement leurs compétences, leurs ressources et leurs interventions au renforcement des capacités nationales, conformément aux priorités et aux plans de développement nationaux, en utilisant notamment les bilans communs de pays, s'il y a lieu, et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;

44. *Se félicite* des efforts déployés et des initiatives prises pour améliorer la qualité de l'aide et en accroître l'impact, notamment la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, et demande que soient prises en temps voulu des mesures concrètes et efficaces pour donner effet à tous les engagements convenus concernant l'efficacité de l'aide, en arrêtant des procédures de contrôle claires et des délais précis ;

45. *Souligne* que les pays de programme, pour atteindre les objectifs du développement convenus au niveau international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire²⁶¹, doivent avoir accès aux nouvelles technologies, ce qui rend nécessaires le transfert de technologies, la coopération technique et la création et l'entretien d'un potentiel scientifique et technologique afin de participer au développement de ces

technologies et à leur adaptation aux conditions locales, et à ce sujet engage instamment les États Membres et les organismes des Nations Unies à assurer la promotion et le transfert des technologies nouvelles auprès des pays de programme ;

46. *Prie* les organismes de développement des Nations Unies de renforcer les activités qu'ils mènent pour faciliter l'accès des pays en développement aux nouvelles technologies ;

47. *Invite instamment* tous les organismes de développement des Nations Unies à procéder de façon plus systématique et à l'échelle du système à des échanges d'informations sur les pratiques recommandables, les leçons tirées de l'expérience, les résultats atteints, les valeurs de référence, les indicateurs et les critères de contrôle et d'évaluation de leurs activités de renforcement et de développement des capacités ;

B. Coopération Sud-Sud et renforcement des capacités nationales

48. *Réaffirme* l'importance accrue de la coopération Sud-Sud et, à cet égard, invite les fonds et programmes, les institutions spécialisées et les autres organismes concernés des Nations Unies à intégrer dans leurs activités courantes l'appui à la coopération triangulaire et Sud-Sud pour aider les pays en développement, à leur demande et sous leur responsabilité, à renforcer leurs capacités afin de tirer le meilleur parti possible de la coopération triangulaire et Sud-Sud afin d'atteindre leurs objectifs nationaux, plus particulièrement les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement ;

49. *Invite* les donateurs et les États Membres qui sont en mesure de le faire à renforcer leur appui à la coopération Sud-Sud, y compris la coopération triangulaire, notamment en mobilisant durablement des ressources financières et en offrant leur assistance technique ;

50. *Engage* les États Membres et le système des Nations Unies pour le développement à participer activement aux travaux du Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud ;

51. *Invite* le système des Nations Unies pour le développement à intensifier l'échange d'informations et l'établissement de rapports sur l'appui fourni et les résultats obtenus dans le cadre de la coopération Sud-Sud, y compris la coopération triangulaire ;

52. *Souligne* qu'il faut continuer de s'efforcer de mieux comprendre les méthodes et les possibilités de coopération Sud-Sud pour que celle-ci contribue davantage au développement, notamment par le renforcement des capacités nationales ;

53. *Souligne également* qu'il importe de consolider le Groupe spécial pour la coopération Sud-Sud, au sein du Programme des Nations Unies pour le développement, et invite les organismes de développement des Nations Unies à apporter au Groupe spécial le soutien nécessaire à l'exécution de son mandat ;

54. *Se félicite* que le Groupe spécial pour la coopération Sud-Sud continue à faciliter la large diffusion des informations concernant les données d'expérience, les pratiques optimales et les partenaires possibles de la coopération Sud-Sud sur le Réseau d'information pour le développement, banque de données électronique du Groupe spécial, et l'accès de tous à ces informations ;

55. *Engage* les États Membres et le système des Nations Unies pour le développement à marquer comme il convient la Journée des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud ;

C. Égalité des sexes et autonomisation des femmes

56. *Demande de nouveau* aux organismes de développement des Nations Unies, agissant dans les limites de leurs attributions statutaires, d'intégrer la notion de sexospécificité et de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans leurs programmes de pays, leurs instruments de planification et leurs programmes sectoriels, et de proposer à chaque pays, en fonction de la stratégie de développement de celui-ci, des objectifs et des buts précis dans ce domaine ;

57. *Invite* les organes directeurs des fonds et programmes et des institutions spécialisées des Nations Unies à veiller à l'intégration de la notion de sexospécificité dans tous les aspects de leurs fonctions de contrôle des politiques, des stratégies, des plans à moyen terme, des cadres de financement pluriannuels et des activités opérationnelles, y compris celles qui concernent la Déclaration du Millénaire et les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies consacrés aux questions économiques et sociales ;

58. *Prend note* de l'adoption par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination de la politique à l'échelle du système des Nations Unies sur la parité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et de la stratégie sur la prise en compte des problèmes liés à la condition de la femme²⁶⁷, et des efforts réalisés par le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes ;

59. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement d'examiner le rôle des hommes et des garçons dans les politiques visant l'égalité des sexes ;

60. *Demande également* au système des Nations Unies pour le développement de renforcer l'efficacité réelle des spécialistes, interlocuteurs, groupes thématiques, etc., chargés des questions d'égalité entre les sexes, en précisant leurs attributions, en leur offrant une formation, en leur donnant accès aux informations et à des ressources stables et suffisantes et en renforçant le soutien et le concours que leur apporte leur hiérarchie ;

²⁶⁷ CEB/2006/2 et Corr.1, annexe.

61. *Demande* aux organismes de développement des Nations Unies, agissant dans les limites de leurs attributions statutaires, d'améliorer encore davantage leurs mécanismes institutionnels de responsabilisation et d'intégrer dans leurs cadres stratégiques les résultats en matière d'égalité des sexes et les indicateurs y relatifs convenus au niveau intergouvernemental ;

62. *Demande également* aux organismes de développement des Nations Unies d'améliorer encore davantage sur les plans qualitatif et quantitatif les rapports qu'ils présentent sur l'égalité des sexes, notamment les données ventilées par sexe ;

63. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports que présentent chaque année les coordonnateurs résidents contiennent des informations adéquates et concises sur les progrès accomplis dans le domaine évoqué ci-dessus ;

64. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de tirer parti de l'expérience technique du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans le domaine de l'égalité des sexes ;

65. *Prie instamment* les organismes de développement des Nations Unies, agissant dans les limites de leurs attributions statutaires, d'adopter une démarche cohérente et coordonnée dans leur action en faveur de l'égalité des sexes et d'échanger, par des moyens appropriés, les pratiques, outils et méthodes de référence en la matière ;

66. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de poursuivre l'effort d'équilibre entre les sexes dans les nominations aux postes des niveaux central, régional et national du système des Nations Unies qui touchent aux activités opérationnelles de développement, y compris les postes de coordonnateur résident et autres postes de haut fonctionnaire, en tenant dûment compte de la représentation des femmes originaires des pays de programme, en particulier des pays en développement, et du principe de la représentation géographique équitable ;

D. Passage de la phase des secours à celle du développement

67. *Souligne* qu'il faut que les opérations relatives au passage de la phase des secours à celle du développement soient entreprises dans le sens d'une appropriation par le pays lui-même et, à cet égard, prie les organismes de développement des Nations Unies de contribuer au développement à tous les niveaux des capacités nationales permettant de gérer au mieux ce passage ;

68. *Estime* que les organismes de développement des Nations Unies ont un rôle crucial à jouer dans les situations de passage de la phase des secours aux activités de développement ;

69. *Prie* les organismes de développement des Nations Unies de répondre à l'appel que leur adressent les pays touchés par des catastrophes ou des conflits qui passent de la phase des

secours à celle du développement et d'appuyer leurs priorités nationales, tout en étant consciente des différences d'une situation à l'autre ;

70. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement, lorsqu'il réagit à l'appel de pays qui passent de la phase des secours à celle du développement, d'adapter son aide aux besoins particuliers de ces pays et de mettre au point des modalités permettant de les aider à vite se relever, conformément aux stratégies et aux besoins nationaux, tout en contribuant à rétablir ou à développer les capacités des pays concernés ;

71. *Prie* les organismes de développement des Nations Unies de renforcer la coordination entre les départements et entre les organisations de sorte que soit adoptée une approche intégrée, cohérente et coordonnée concernant l'aide au niveau national qui tienne compte de la complexité des problèmes que rencontrent les pays se trouvant dans cette situation et du caractère particulier de ces problèmes pour chaque pays ;

72. *Prie également* les organismes de développement des Nations Unies de soutenir, à la demande des gouvernements des pays qui passent de la phase des secours à celle du développement, les efforts de création de capacités entrepris par ces pays, et de rendre compte de leurs initiatives et de leurs activités dans le rapport qu'ils adressent tous les ans à leurs organes directeurs respectifs ;

73. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods à poursuivre leur action en vue d'améliorer la coordination en ce qui concerne le passage de la phase des secours à celle du développement, notamment, s'il y a lieu, à intervenir en commun pour procéder à l'évaluation des besoins après les catastrophes et après les conflits, à la planification, à l'exécution et au suivi des programmes, y compris la mise en place des mécanismes de financement, de manière à apporter un appui plus efficace et à réduire les coûts des transactions pour les pays qui passent de la phase des secours à celle du développement ;

74. *Prie* les organismes de développement des Nations Unies de prendre des mesures, conformément aux orientations données par les États Membres, pour renforcer la cohésion, la pertinence, l'efficacité, l'efficience et l'opportunité des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement dans les pays qui passent de la phase des secours à celle du développement ;

75. *Note* à cet égard qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement étudie les moyens d'améliorer l'efficacité de la mobilisation des ressources destinées à financer le passage de la phase des secours à celle du développement ;

76. *Constate* à ce sujet le rôle important que le système des coordonnateurs résidents et coordonnateurs des affaires humanitaires peut jouer, s'il est efficace et souple, dans les situations de passage de la phase des secours à celle du développement ;

77. *Demande* aux entités compétentes des Nations Unies de redoubler d'efforts, selon que de besoin, en tenant dûment compte des données nationales, pour harmoniser la collecte des données et la gestion des informations, pendant le passage de la phase des secours à celle du développement, et de mettre ces informations à la disposition des États Membres concernés ;

78. *Prie* le système des Nations Unies de renforcer ses capacités d'appui pour assurer le relèvement rapide des pays qui passent de la phase des secours à celle du développement, tout en notant le rôle que le Programme des Nations Unies pour le développement peut jouer à cet égard ;

79. *Constate* que l'échange de compétences et de données d'expérience entre pays du Sud permet aux pays qui passent de la phase des secours à celle du développement de tirer profit de l'expérience d'autres pays en développement, et encourage l'adoption à cet égard de nouvelles modalités de coopération Sud-Sud, notamment triangulaires, tout en étant consciente de la nécessité d'adapter les expériences aux contextes nationaux ;

80. *Invite* le système des Nations Unies pour le développement à tenir compte, lorsqu'il vient en aide à des pays qui sortent d'un conflit et figurent à l'ordre du jour des travaux de la Commission de consolidation de la paix, du rôle consultatif que peut jouer celle-ci en matière de stratégies d'édification de la paix et de relèvement, afin d'aider les pays à jeter les bases de leur relèvement et de leur développement sur les plans économique et social et d'assurer l'appropriation du processus de consolidation de la paix ;

81. *Demande instamment* aux institutions des Nations Unies et à la communauté des donateurs de commencer, en coordination avec les autorités nationales, à organiser le passage de la phase des secours à celle du développement et à prendre des mesures d'appui à cet effet, notamment des mesures institutionnelles et des mesures de création de capacités, dès le début de la phase des secours ;

82. *Demande instamment* à tous les donateurs et à tous les pays en mesure de le faire d'envisager de mieux coordonner et d'assouplir les méthodes de financement des activités opérationnelles de développement dans les situations de passage de la phase des secours à celle du développement, en utilisant plusieurs mécanismes de mobilisation des ressources, et souligne que les contributions à l'assistance humanitaire ne doivent pas être fournies au détriment de l'aide au développement et que la communauté internationale doit consacrer des ressources suffisantes à l'assistance humanitaire ;

83. *Insiste* sur la nécessité de disposer, en temps utile, de ressources suffisantes et prévisibles pour financer les activités opérationnelles de développement dans les pays qui passent de la phase des secours à celle du développement, et prie instamment les donateurs et les pays en mesure de le faire de verser en temps utile et de façon soutenue et prévisible des contributions

financières aux activités opérationnelles du système des Nations Unies afin d'assurer le relèvement rapide et le développement à long terme des pays qui passent de la phase des secours à celle du développement ;

84. *Prie* le système des coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies de favoriser, à la demande des gouvernements nationaux et en coordination avec eux, l'intégration de stratégies de prévention dans les plans nationaux de développement, en tenant compte de l'importance du principe de l'appropriation nationale et du renforcement des capacités nationales à tous les niveaux ;

85. *Encourage* les États Membres et les organismes compétents des Nations Unies à intégrer la réduction des risques de catastrophe dans leurs activités respectives, notamment des mesures visant à rétablir et améliorer les services et les infrastructures dans le cadre des activités de la phase de relèvement rapide et de transition ;

IV

Amélioration du fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement

A. Cohérence, efficacité et pertinence

86. *Souligne* que la prise en main et la direction par les autorités nationales du travail de préparation et d'élaboration de tous les documents de planification et de programmation des organismes de développement des Nations Unies, notamment du bilan commun de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, et leur pleine participation à cette tâche garantissent que ces documents sont conformes aux plans et aux stratégies nationaux de développement, et prie le système des Nations Unies pour le développement d'utiliser le Plan-cadre et sa matrice de résultats, le cas échéant et avec l'accord du pays de programme, comme instrument commun de programmation des contributions, au niveau du pays, des fonds et programmes à la réalisation des objectifs convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, ce plan étant pleinement approuvé et contre-signé par les autorités nationales ;

87. *Rappelle* que le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et sa matrice de résultats constituent potentiellement un cadre collectif, cohérent et intégré de programmation et de suivi des opérations des organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement au niveau national, qui crée de nouvelles possibilités d'initiatives communes, notamment une programmation commune, et engage le système des Nations Unies pour le développement à tirer pleinement parti de ces possibilités en vue d'accroître l'efficacité et la rentabilité de l'aide ;

88. *Insiste* à cet égard sur le fait que les cadres de planification et de programmation des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, y compris le

Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, doivent être, dans toute la mesure possible, pleinement en phase avec les cycles de planification du développement des pays, et qu'ils doivent faire intervenir et renforcer les capacités et les mécanismes nationaux ;

89. *Souligne* que le système de coordonnateurs résidents appartient à l'ensemble du système des Nations Unies pour le développement et que son fonctionnement doit être participatif, collégial et responsable ;

90. *Est consciente* du rôle central des coordonnateurs résidents s'agissant de rendre possible la coordination des activités opérationnelles de développement des Nations Unies au niveau des pays de manière à améliorer l'efficacité de l'action qu'ils mènent pour répondre aux priorités nationales en matière de développement des pays de programme, notamment grâce à l'affectation de ressources suffisantes et à la justification de l'emploi de ces ressources ;

91. *Réaffirme* que le système de coordonnateurs résidents, dans le cadre de l'appropriation nationale, a un rôle crucial à jouer dans le fonctionnement efficace et rationnel du système des Nations Unies au niveau national, y compris dans l'établissement du bilan commun de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, et constitue un instrument essentiel de coordination efficace et rationnelle des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;

92. *Prie instamment* le système des Nations Unies pour le développement de renforcer l'appui fourni au système de coordonnateurs résidents sur les plans financier, technique et organisationnel, et prie le Secrétaire général, en consultation avec les membres du Groupe des Nations Unies pour le développement, de faire en sorte que les coordonnateurs résidents disposent des ressources nécessaires pour jouer efficacement leur rôle ;

93. *Note* que les activités de coordination, tout en étant bénéfiques, ont des coûts de transaction qui sont à la charge des pays de programme et des organismes des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de rendre compte chaque année au Conseil économique et social à sa session de fond du fonctionnement du système de coordonnateurs résidents, y compris en matière de coûts et d'avantages ;

94. *Encourage* le système des Nations Unies pour le développement à s'employer à améliorer la sélection et la formation des coordonnateurs résidents et demande au Secrétaire général de rendre compte à ce sujet au Conseil économique et social à sa session de fond en 2009 ;

95. *Encourage également* l'utilisation des technologies de pointe en matière de communications et d'information, y compris des technologies de gestion des connaissances, afin de faciliter la contribution que les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, y compris les organismes non résidents, apportent au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide

au développement et aux autres cadres et mécanismes de planification, et encourage par ailleurs les échanges généraux d'informations ;

96. *Souligne* que le coordonnateur résident, appuyé par l'équipe de pays des Nations Unies, doit rendre compte aux autorités nationales des progrès accomplis en ce qui concerne les résultats convenus dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;

97. *Souligne également* l'importance de la synchronisation des cycles de planification stratégique des fonds et programmes des Nations Unies avec l'examen complet des activités opérationnelles de développement, qui fixe les principaux paramètres convenus sur le plan intergouvernemental des activités opérationnelles de développement des Nations Unies ;

98. *Prie* le Secrétaire général, à cet égard, de lui faire rapport sur les conséquences de la synchronisation des cycles de planification stratégique des fonds et programmes des Nations Unies avec l'examen complet, et de lui présenter des recommandations en vue de remplacer l'examen triennal par un examen quadriennal, afin qu'elle puisse prendre une décision en toute connaissance de cause à ce sujet à sa soixante-troisième session ;

99. *Se félicite* des efforts que mène le système des Nations Unies pour le développement afin d'utiliser les bilans communs de pays et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et d'harmoniser dans un nombre croissant de pays le cycle des plans-cadres avec les processus et cadres nationaux de développement, et prend acte des efforts faits pour renforcer la cohérence, la coordination et l'harmonisation au sein du système des Nations Unies pour le développement, y compris au niveau des pays ;

100. *Invite* le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods à étudier de nouveaux moyens de renforcer leur coopération, leur collaboration et leur coordination, notamment en harmonisant davantage les cadres stratégiques, instruments, modalités et mécanismes de partenariat, dans le plein respect des priorités des gouvernements bénéficiaires et, à cet égard, insiste sur le fait qu'il importe d'assurer, sous la direction des autorités nationales, une plus grande cohérence entre, d'une part, les cadres stratégiques élaborés par les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et par les institutions de Bretton Woods, chaque organisme conservant son intégrité et agissant dans le cadre de son mandat, et, d'autre part, les stratégies nationales de réduction de la pauvreté, y compris les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, le cas échéant ;

101. *Souligne* que les pays de programme devraient pouvoir bénéficier de l'ensemble des activités découlant des mandats confiés aux organismes de développement des Nations Unies et des ressources de ces organismes, afin de pouvoir déterminer lequel ou lesquels de ces organismes est ou sont en meilleure position pour répondre à leurs besoins et priorités et le

cas échéant, lorsqu'il s'agit d'organismes non résidents, par le biais d'accords avec des organismes résidents ;

102. *Demande* au Secrétaire général d'accroître la transparence du recrutement et la concurrence s'agissant de pourvoir d'autres postes de haut niveau au sein des organismes de développement des Nations Unies, afin de trouver les meilleurs candidats, qu'ils proviennent ou non du système des Nations Unies et, à cet égard, demande aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, afin d'harmoniser d'ici à 2009 les procédures de recrutement des hauts fonctionnaires, de rendre les critères de sélection transparents et de veiller à ce qu'à compétence égale, il soit tenu compte comme il convient de l'équilibre entre les sexes et de la répartition géographique ;

103. *Encourage* les organismes de développement des Nations Unies à participer à des modalités et mécanismes de coordination de l'aide actuels et nouveaux, à la demande du pays de programme, et les invite à participer davantage à ces modalités et mécanismes ;

104. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant dans le cadre de ses responsabilités concernant l'administration du système de coordonnateurs résidents, qui reste fermement ancré dans le Programme des Nations Unies pour le développement, à :

a) Mettre en place des mécanismes pour que le coût du système de coordonnateurs résidents ne se traduise pas par une réduction des ressources destinées aux programmes de développement dans les pays de programme ;

b) Faire en sorte, chaque fois que cela est possible, que les économies dégagées par les efforts entrepris en commun et par la coordination, soient réaffectées aux programmes de développement ;

105. *Rappelle* que le Programme des Nations Unies pour le développement doit, dans le cadre des mécanismes de programmation existants, désigner des directeurs de pays chargés d'administrer les activités de base, y compris les activités de mobilisation des ressources, afin que les coordonnateurs résidents puissent se consacrer pleinement à leurs tâches ;

B. Dimensions régionales

106. *Constate* que la coopération interrégionale, régionale et sous-régionale aide à relever les défis que présente, sur le plan du développement, la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement ;

107. *Encourage* à cet égard le système des Nations Unies pour le développement à renforcer sa collaboration avec les organisations intergouvernementales régionales et sous-

régionales et les banques régionales, selon qu'il convient, et conformément à leurs mandats respectifs ;

108. *Prie* les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies de développer davantage leurs capacités d'analyse à l'appui des initiatives de développement des pays et à la demande des pays de programme afin de favoriser l'adoption de mesures renforçant la coopération interinstitutions aux niveaux régional et sous-régional ;

109. *Est consciente*, s'agissant du fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement, qu'il importe d'harmoniser les structures régionales d'appui technique et les bureaux régionaux afin d'appuyer les équipes de pays des Nations Unies, notamment sur les plans technique et administratif et sur le plan des programmes, de renforcer la collaboration au niveau régional, y compris, s'il y a lieu et compte tenu des besoins des pays de programme de la région concernée, par un regroupement dans des locaux communs, ainsi que d'identifier, si nécessaire, au niveau sous-régional et en étroite consultation avec les pays de programme, des mécanismes permettant de répondre à des problèmes précis qui ne peuvent être traités de manière satisfaisante au niveau des pôles régionaux ;

110. *Prie* les fonds, programmes et autres entités du système des Nations Unies pour le développement ainsi que les institutions spécialisées ayant une présence au niveau régional de même que les commissions régionales de renforcer la coopération et la coordination au niveau régional et entre leurs sièges respectifs et, s'il y a lieu, également avec les fonds, programmes et institutions spécialisées qui n'ont pas de présence régionale, notamment par l'intermédiaire du système de coordonnateurs résidents, en étroite consultation avec les gouvernements des pays intéressés ;

111. *Demande* aux organismes de développement des Nations Unies, aux commissions régionales et à d'autres entités régionales et sous-régionales d'intensifier, selon qu'il convient et conformément à leur mandat, leur coopération et leur collaboration à l'appui des initiatives de développement menées à la demande des pays bénéficiaires, en particulier de renforcer leur collaboration au sein du système de coordonnateurs résidents et d'améliorer les mécanismes d'accès aux capacités techniques du système des Nations Unies aux niveaux régional et sous-régional ;

C. Coûts de transaction et efficacité

112. *Prie* les conseils d'administration et les organes directeurs des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'évaluer les progrès réalisés, notamment du point de vue des coûts et des avantages, en matière de simplification et d'harmonisation du système des Nations Unies pour le développement aux niveaux mondial, régional et des pays, d'analyser les conséquences potentielles de cette harmonisation sur la programmation des activités de développement et de faire chaque année rapport au Conseil économique et social à sa session de fond ;

113. *Demande* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de continuer à harmoniser et à simplifier leurs règles et procédures dans la mesure où cela peut se traduire, pour eux comme pour leurs partenaires nationaux, par une réduction sensible des tâches administratives et des procédures, en gardant présentes à l'esprit les circonstances propres à chaque pays de programme, et de renforcer l'efficacité du système des Nations Unies pour le développement, d'en accroître la transparence et de le rendre plus responsable ;

114. *Demande également* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'affecter, dans toute la mesure possible, les économies dégagées par la réduction des coûts de transaction et des frais généraux aux programmes de développement dans les pays bénéficiaires ;

115. *Reconnaît* que l'augmentation des ressources autres que les ressources de base, des ressources supplémentaires ou des ressources extrabudgétaires et du nombre de projets financés par ces ressources se traduit par un accroissement des coûts de transaction et constitue un important facteur qui peut gêner les efforts visant à optimiser l'efficacité du système des Nations Unies pour le développement ;

116. *Prie* les conseils d'administration des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'examiner la question du recouvrement des coûts afin que les ressources de base ne servent pas à subventionner des projets financés par des ressources autres, supplémentaires ou extrabudgétaires ;

117. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement de poursuivre la normalisation et l'harmonisation des concepts, pratiques et classifications des coûts utilisés concernant les coûts de transaction et le recouvrement des coûts, tout en conservant le principe du recouvrement intégral dans le cas de l'administration des contributions autres que les contributions au titre des ressources de base, des ressources supplémentaires ou des ressources extrabudgétaires, y compris dans les programmes communs ;

118. *Encourage* les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à réduire encore, selon qu'il convient et en consultation avec les pays bénéficiaires, les coûts de transaction ainsi qu'à réaliser en commun missions, analyses et évaluations au niveau des pays, à appuyer le développement des capacités au moyen de programmes coordonnés cohérents avec les demandes et les priorités des pays bénéficiaires, et à encourager les activités de formation communes ainsi que la mise en commun des enseignements tirés ;

119. *Encourage* le système des Nations Unies pour le développement à faire davantage appel aux systèmes nationaux publics et privés pour se procurer des services d'appui, dans les domaines des achats, de la sécurité, des technologies de l'information, des télécommunications, des voyages, des services bancaires et, le cas échéant, de la planification, de l'établissement de rapports et de l'évaluation, et l'encourage

également à éviter d'avoir plusieurs services qui s'occupent en parallèle de l'exécution de projets ainsi qu'à réduire sensiblement le nombre de services existants dans les pays bénéficiaires afin de renforcer les capacités nationales et de réduire les coûts de transaction ;

120. *Encourage* les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à intensifier, en consultation avec les gouvernements des pays bénéficiaires et conformément aux besoins et priorités de ces pays, leurs efforts en vue de rationaliser leur présence sur place en partageant des installations et des bureaux ou, selon qu'il convient, en adoptant le concept de bureaux communs et en développant les services d'appui et les unités administratives communs, de façon à réduire les frais généraux et les coûts de transaction des pays concernés ;

121. *Encourage* la poursuite de mesures telles que l'adoption des Normes comptables internationales du secteur public et la normalisation des définitions et notations en matière d'audit ainsi que des procédures de virements d'espèces, demande aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de poursuivre l'harmonisation et la simplification de leurs pratiques, et est consciente de l'importance de l'harmonisation des procédures de gestion des ressources humaines, des progiciels de gestion intégrés et des règles en matière de gestion financière, d'administration, de passation de marchés, de sécurité, de technologies de l'information, de télécommunications, de voyages et de services bancaires, et de l'utilisation aussi large que possible des technologies de l'information et des communications pour limiter les frais de voyage et autres dépenses de communication ;

122. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social, à sa session de fond de 2008, un programme de travail pour l'application intégrale avant la fin de 2010 des mesures susmentionnées, comportant un cadre de résultats précis, mesurables, réalisables et assortis de délais et de jalons, définissant les responsabilités, prévoyant l'élimination progressive des règles et procédures redondantes, et comportant un calendrier permettant de suivre les progrès obtenus en vue de la réalisation de ces objectifs ;

D. Capacité du système des Nations Unies pour le développement au niveau des pays

123. *Réaffirme* qu'il faut que l'étendue et le niveau des compétences techniques rassemblées par les organismes des Nations Unies au niveau des pays soient à la mesure de ce qui est nécessaire pour réaliser les priorités spécifiées dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et dans les programmes de pays, conformément aux stratégies et aux plans de développement du pays considéré – notamment, lorsqu'ils existent, aux documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté – et répondent aux besoins et aux critères des pays en développement en matière d'appui technique et de renforcement des capacités ;

124. *Invite* les organismes de développement des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires en matière de politiques du personnel pour que les fonctionnaires des Nations Unies qui participent aux activités opérationnelles dans les pays aient les compétences et les qualifications voulues pour assurer des tâches de gestion, de conseil et d'autres activités de développement des capacités, conformément aux priorités et aux plans de développement des pays considérés ;

125. *Souligne* qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement adopte des politiques et stratégies globales de planification et de mise en valeur des ressources humaines et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur les difficultés que rencontre le système à l'échelon des pays en matière de ressources humaines et de faire des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer la situation ;

126. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de poursuivre et d'intensifier les efforts en matière de mobilité du personnel entre institutions, de redéfinition des postes et de redéploiement du personnel, ainsi qu'en matière de formation et de perfectionnement, notamment à l'École des cadres du système des Nations Unies à Turin (Italie) ;

127. *Souligne* qu'il importe de recruter des administrateurs et des consultants nationaux chaque fois que cela est possible et que le pays de programme peut en tirer profit ;

128. *Invite* le système des Nations Unies pour le développement à continuer de promouvoir, développer et soutenir les systèmes de gestion des connaissances afin que les pays de programme puissent tirer parti des connaissances et des compétences qui ne sont pas directement accessibles dans le pays, notamment des ressources facilement accessibles au niveau régional et auprès des organismes non résidents ;

E. Évaluation des activités opérationnelles de développement

129. *Insiste* sur le fait que les pays de programme doivent assumer de plus en plus la responsabilité et la direction de l'évaluation de toutes les formes d'assistance, y compris de l'assistance fournie par le système des Nations Unies pour le développement, et demande à celui-ci de poursuivre et d'intensifier ses activités de renforcement des capacités d'évaluation dans les pays de programme ;

130. *Note* que des normes et règles d'évaluation à l'intention du système des Nations Unies ont été adoptées, en 2005, par l'intermédiaire du Groupe des Nations Unies sur l'évaluation, et y voit une contribution au renforcement de l'évaluation en tant que fonction du système des Nations Unies ;

131. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mesurer l'efficacité des activités opérationnelles de développement du

système des Nations Unies, notamment en déterminant si tous les moyens disponibles pour répondre de façon complète et flexible aux demandes d'appui des pays en développement sont bien utilisés, et de lui rendre compte des résultats de son évaluation lors du prochain examen complet des activités opérationnelles de développement ;

132. *Estime* qu'il faut optimiser le lien entre évaluation et résultats dans la réalisation des objectifs de développement, et engage le système des Nations Unies pour le développement à intensifier ses activités d'évaluation, s'agissant en particulier des résultats obtenus en matière de développement, notamment en faisant un bon usage de la matrice de résultats du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, en pratiquant systématiquement le suivi et l'évaluation à l'échelle du système et en favorisant la collaboration en matière d'évaluation, y compris les évaluations communes ;

133. *Insiste* sur l'importance de l'indépendance et de l'impartialité de la fonction d'évaluation au sein du système des Nations Unies ;

134. *Réaffirme* que l'efficacité des activités opérationnelles se mesure à leur impact sur la lutte contre la pauvreté, la croissance économique et le développement durable des pays de programme ;

135. *Rappelle* qu'il faut réaliser au niveau des pays des évaluations du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement à la fin du cycle de programmation, sur la base de la matrice de résultats du Plan-cadre, avec la pleine participation et sous l'impulsion du gouvernement bénéficiaire ;

136. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de poursuivre la mise au point de dispositifs d'orientation et de contrôle du financement, de la planification et de la réalisation des activités de suivi et d'évaluation des cadres des Nations Unies pour l'aide au développement qui permettront d'évaluer leur utilité pour le développement national et la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement ;

137. *Invite* tous les organismes des Nations Unies ayant des activités opérationnelles de développement qui ne l'ont pas encore fait à adopter, selon qu'il conviendra, des politiques de suivi et d'évaluation conformes aux normes et aux critères généraux du système et à prendre les dispositions financières et institutionnelles nécessaires à la mise en place ou au renforcement d'un mécanisme interne d'évaluation indépendant, fiable et utile ;

138. *Invite* le système des Nations Unies pour le développement à renforcer encore l'évaluation, avec l'accord des organes directeurs des fonds et programmes et des institutions et, à ce propos, l'engage à poursuivre les efforts déployés pour ren-

forcer cette fonction dans l'ensemble des organismes et y instaurer un état d'esprit propice à son exercice ;

139. *Prend note* des initiatives qui ont été prises pour améliorer la cohérence, la coordination et l'harmonisation au sein du système des Nations Unies pour le développement, notamment à la demande de certains pays où ont été réalisés des programmes pilotes, invite le Secrétaire général à aider les pays en question à évaluer et partager leur expérience avec l'appui du Groupe des Nations Unies sur l'évaluation et insiste sur la nécessité de mener une évaluation indépendante des enseignements tirés de ces initiatives, dont les résultats seraient examinés par les États Membres, sans préjudice d'une décision future à l'échelon intergouvernemental ;

V

Suivi

140. *Réaffirme* que les organes directeurs des fonds et programmes et des institutions spécialisées du système des Nations Unies pour le développement doivent prendre des mesures pour appliquer intégralement la présente résolution, conformément aux paragraphes 91 et 92 de la résolution 56/201 ;

141. *Prie* le Secrétaire général de préparer pour la session de fond de 2008 du Conseil économique et social, après avoir pris l'avis des fonds et programmes et des institutions spécialisées des Nations Unies, un rapport sur un processus de gestion qui permettrait d'appliquer intégralement la présente résolution, avec des directives, des objectifs et des critères de référence précis ainsi que des calendriers d'exécution et dans lequel seraient définis les résultats attendus de l'application de ladite résolution, sous une forme qui permette de suivre et d'évaluer ces résultats de manière adéquate, ainsi que les mesures interdépartementales et interorganisations à mettre en œuvre aux fins de cette application ;

142. *Prie également* le Secrétaire général, sur la base des informations présentées par les fonds et programmes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies pour le développement, de préparer pour les sessions de fond de 2009 et 2010 du Conseil économique et social des rapports détaillés sur les résultats atteints, les mesures prises et les mécanismes mis en place comme suite à la présente résolution sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement, afin d'évaluer l'application de cette dernière dans l'optique de sa mise en œuvre intégrale ;

143. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une analyse approfondie de l'application de la présente résolution, dans le contexte de l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement, en utilisant la documentation pertinente, et de formuler les recommandations qu'il jugera utiles.

RÉSOLUTION 62/209

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/424/Add.3, par. 8)²⁶⁸

62/209. Coopération Sud-Sud

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement²⁶⁹,

Rappelant ses résolutions 57/270 B du 23 juin 2003, 60/212 du 22 décembre 2005 et les autres résolutions relatives à la coopération Sud-Sud,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005²⁷⁰,

Rappelant en outre sa résolution 59/250 du 22 décembre 2004, dans laquelle elle a notamment engagé les organisations et organes du système des Nations Unies à intégrer, dans leurs programmes et dans leurs activités à l'échelon du pays et celles de leurs bureaux de pays, des modalités d'appui à la coopération Sud-Sud,

Rappelant sa résolution 49/96 du 19 décembre 1994 relative à une conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, se félicitant du soutien apporté à la convocation d'une telle conférence et consciente du rôle accru assumé par l'Organisation des Nations Unies dans l'appui aux activités de coopération économique entre pays en développement,

Prenant note des initiatives prévues dans le Programme d'action de La Havane, adopté lors du premier Sommet du Sud²⁷¹, le Cadre de Marrakech pour la mise en œuvre de la coopération Sud-Sud²⁷² et le Plan d'action de Doha²⁷³,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud sur les travaux de sa quinzième session et les décisions qu'il a prises à cette session²⁷⁴ ;

²⁶⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

²⁶⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement*, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

²⁷⁰ Voir résolution 60/1.

²⁷¹ A/55/74, annexe II.

²⁷² A/58/683, annexe II.

²⁷³ A/60/111, annexe II.

²⁷⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 39 (A/62/39).*

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud²⁷⁵ ;

3. *Souligne* que la coopération Sud-Sud, élément important de la coopération internationale pour le développement, offre aux pays en développement des possibilités sérieuses dans leur recherche individuelle et collective d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable ;

4. *Souligne également* que la coopération Sud-Sud ne saurait se substituer à la coopération Nord-Sud mais devrait plutôt la compléter ;

5. *Souligne en outre* qu'en dépit des progrès accomplis dans ce domaine, il importe de redoubler d'efforts pour mieux comprendre les différentes approches de la coopération Sud-Sud et son potentiel, afin d'améliorer l'efficacité des activités de développement, notamment en renforçant les capacités nationales ;

6. *Invite* la communauté internationale, y compris les institutions financières internationales, à soutenir les efforts des pays en développement, notamment dans le cadre de la coopération triangulaire ;

7. *Encourage* la prise d'initiatives et la mise en place de structures, y compris des partenariats entre le secteur public et le secteur privé, dans le cadre des efforts visant à renforcer la coopération entre pays en développement, notamment dans les domaines de la lutte contre la pauvreté et la faim, de l'accès aux technologies de l'information et des communications, de la science et de la technique, de l'environnement, de la culture, de la santé, de l'éducation et du développement humain ;

8. *Invite* le Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, s'il y a lieu, à envisager des mesures visant à renforcer encore le Groupe spécial pour la coopération Sud-Sud au sein du Programme des Nations Unies pour le développement en tant qu'entité distincte et centre de coordination de la coopération Sud-Sud dans le cadre du système des Nations Unies, afin qu'il puisse mener à bien sa mission, notamment en mobilisant des ressources pour le renforcement de la coopération Sud-Sud et plus particulièrement la coopération triangulaire ;

9. *Considère* qu'il est nécessaire d'évaluer de plus près les progrès faits par le système des Nations Unies pour le développement pour ce qui est d'appuyer la coopération Sud-Sud, y compris en termes de ressources, et de mobiliser des moyens techniques et financiers pour la coopération triangulaire, et d'intégrer la coopération Sud-Sud dans les activités des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur le terrain ;

10. *Considère également* qu'il est nécessaire de mobiliser des ressources supplémentaires pour renforcer la coopération Sud-Sud et, dans cet esprit, invite la communauté internationale des donateurs, notamment les États Membres, à verser des contributions généreuses au Fonds des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et au Fonds d'affectation spéciale Pérez-Guerrero pour la coopération économique et technique entre pays en développement, conformément à sa résolution 57/263 du 20 décembre 2002 ;

11. *Réaffirme* que les ressources ordinaires existantes continueront de financer les activités du Groupe spécial pour la coopération Sud-Sud, tout en encourageant le Groupe spécial à étudier et à prendre des initiatives intensives et novatrices pour attirer davantage de ressources, tant financières qu'en nature, afin de compléter les ressources ordinaires et les autres fonds déjà alloués à des activités intéressant la coopération Sud-Sud ;

12. *Encourage* tous les États Membres à approfondir, à intensifier et à renforcer la coopération Sud-Sud, notamment dans le cadre de la coopération triangulaire, dans tous ses aspects et ce, au titre d'un processus permanent et vital qui doit permettre de relever les défis auxquels font face les pays du Sud, particulièrement les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays sortant d'un conflit ou d'une crise ;

13. *Constate* qu'il est nécessaire de renforcer et de dynamiser la coopération Sud-Sud, décide à cet effet de convoquer, au plus tard au premier semestre de 2009, une conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement²⁶⁹, et demande à son président de confier au Président du Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud le soin d'entreprendre auprès des États Membres les consultations nécessaires en vue de l'organisation de la conférence envisagée, pour que l'Assemblée générale puisse prendre une décision lors de sa soixante-deuxième session quant à la nature, aux dates, aux objectifs et aux modalités de cette conférence, en utilisant les mécanismes de coordination existants au sein du système des Nations Unies ;

14. *Se félicite* de l'offre généreuse du Gouvernement argentin d'accueillir la conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question subsidiaire intitulée « Coopération Sud-Sud pour le développement », et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport d'ensemble sur l'application de la présente résolution.

²⁷⁵ A/62/295.

RÉSOLUTION 62/210

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/425, par. 12)²⁷⁶

62/210. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/188 du 16 décembre 1996, 52/206 du 18 décembre 1997, 53/195 du 15 décembre 1998, 54/229 du 22 décembre 1999, 55/208 du 20 décembre 2000, 56/208 du 21 décembre 2001, 57/268 du 20 décembre 2002, 58/223 du 23 décembre 2003, 59/252 du 22 décembre 2004 et 60/213 du 22 décembre 2005 ainsi que sa décision 61/542 du 20 décembre 2006,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁷⁷,

Prenant note des travaux du Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche sur le fonctionnement de celui-ci,

Exprimant sa profonde gratitude pour son dévouement, son engagement et les résultats qu'il a obtenus, à M. Marcel Boisard, Sous-Secrétaire général et, depuis quinze ans, Directeur général de l'Institut,

Notant les progrès continus accomplis par l'Institut dans ses divers programmes et activités, notamment le renforcement de la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et avec des institutions régionales et nationales,

Exprimant sa gratitude aux gouvernements et aux institutions privées qui ont apporté des contributions financières et autres à l'Institut ou lui en ont annoncé,

Notant que les activités de l'Institut ont jusqu'à maintenant été financées entièrement par des contributions volontaires,

Notant également, cependant, qu'alors même que les besoins de formation et de renforcement des capacités augmentent, les contributions volontaires demeurent faibles, ce qui compromet le maintien des formations de base que l'Institut dispense à des diplomates et à des représentants accrédités auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et des Offices des Nations Unies à Genève, Nairobi et Vienne,

Rappelant que les activités de formation et de renforcement des capacités devraient se voir accorder un rôle plus visible et plus important à l'appui de la gestion des affaires

internationales et dans l'exécution des programmes de développement économique et social des organismes des Nations Unies,

1. *Prend note* des réformes stratégiques engagées par le nouveau Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et approuvées par son Conseil d'administration, qui visent à faire de l'Institut un centre d'excellence;

2. *Réaffirme* l'importance d'une approche coordonnée de la recherche et de la formation à l'échelle du système des Nations Unies, fondée sur une stratégie efficace et cohérente et sur une répartition judicieuse des tâches entre les institutions et organes compétents;

3. *Réaffirme également* l'utilité de l'Institut, compte tenu de l'importance croissante de la formation et du renforcement des capacités dans le système des Nations Unies et des besoins des États et des autorités locales dans le domaine de la formation, et l'intérêt des activités de recherche menées dans le domaine du renforcement des capacités par l'Institut, conformément à son mandat;

4. *Se félicite* des progrès réalisés dans l'instauration de partenariats entre l'Institut et d'autres institutions et organismes des Nations Unies en ce qui concerne leurs programmes de formation et de renforcement des capacités et, à cet égard, souligne qu'il faut développer et élargir encore la portée de ces partenariats, en particulier au niveau des pays;

5. *Prie* le Conseil d'administration de continuer de veiller à la répartition géographique équilibrée et équitable et à la transparence dans l'élaboration des programmes et dans l'emploi d'experts, et souligne, à cet égard, que les cours de l'Institut devraient être axés principalement sur les questions de développement et sur la gestion des affaires internationales;

6. *Réaffirme* qu'il est important que le contenu des matériels pédagogiques soit objectif, impartial et scientifique, compatible avec les objectifs et les priorités de l'Organisation des Nations Unies et compte que les matériels utilisés par l'Institut seront choisis avec plus de rigueur à l'avenir;

7. *Engage* le Conseil d'administration à finir rapidement d'appliquer la recommandation restante, formulée par le Comité des Commissaires aux comptes concernant l'exercice biennal 2002-2003, tout en reconnaissant le travail accompli jusqu'à présent²⁷⁸;

8. *Engage de nouveau* tous les gouvernements, en particulier ceux des pays développés, et les institutions privées qui n'ont pas encore apporté de contributions financières ou autres à l'Institut à lui fournir un appui généreux, financier et autre, et demande instamment aux États qui ont cessé de lui

²⁷⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Rapporteuse de la Commission.

²⁷⁷ A/62/377.

²⁷⁸ Voir A/60/113, annexe, sect. IV.G.

verser des contributions volontaires d'envisager de revenir sur leur décision, compte tenu des réformes stratégiques engagées ;

9. *Encourage* le Conseil d'administration à poursuivre ses efforts pour remédier à la situation financière de l'Institut, en particulier pour élargir sa base de donateurs et obtenir des États Membres un soutien plus prévisible et plus adéquat à ses activités, notamment ses activités de formation de base ;

10. *Décide* de rationaliser les modalités d'établissement des rapports de l'Institut de la façon suivante :

a) Consolidation des rapports du Secrétaire général et du Directeur général de l'Institut ;

b) Soumission du nouveau rapport consolidé du Secrétaire général au Conseil économique et social plutôt qu'à l'Assemblée générale ;

c) Institution d'un cycle biennal d'établissement des rapports à compter de 2009 ;

11. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social, à sa session de fond de 2008, de l'application de la présente résolution, notamment en lui donnant des informations détaillées sur ses incidences financières, sur l'état des contributions à l'Institut et sur sa situation financière.

RÉSOLUTION 62/211

Adoptée à la 78^e séance plénière, le 19 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/426, par. 10)²⁷⁹

62/211. Vers des partenariats mondiaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/215 du 21 décembre 2000, 56/76 du 11 décembre 2001, 58/129 du 19 décembre 2003 et 60/215 du 22 décembre 2005,

²⁷⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Moldova, Monaco, Monténégro, Niger, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Uruguay.

Réaffirmant le rôle crucial que joue l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, en vue de promouvoir des partenariats dans le contexte de la mondialisation,

Soulignant le caractère intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le rôle central et la responsabilité des gouvernements dans l'élaboration des politiques nationales et internationales,

Réaffirmant sa détermination à créer, tant au niveau national qu'au niveau mondial, un environnement propice à la croissance économique durable, à l'élimination de la pauvreté et à la viabilité du point de vue écologique,

Prenant note de la multiplication des partenariats public-privé partout dans le monde,

Rappelant les objectifs formulés dans la Déclaration du Millénaire²⁸⁰, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et le fait qu'ils ont été réaffirmés dans le Document final du Sommet mondial de 2005²⁸¹, en particulier pour ce qui est de mettre en place des partenariats en donnant au secteur privé, aux organisations non gouvernementales et à la société civile en général la possibilité de contribuer davantage à la réalisation des objectifs et programmes de l'Organisation, notamment aux fins du développement et de l'élimination de la pauvreté,

Rappelant également que le Sommet mondial de 2005 a encouragé les pratiques commerciales responsables,

Insistant sur le fait que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires intéressés, y compris le secteur privé, ira dans le sens des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, peut apporter des contributions concrètes à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi qu'aux textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et des conférences et réunions d'examen, en particulier dans le domaine du développement et de l'élimination de la pauvreté, et doit être conduite de telle façon que l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance de l'Organisation soient préservées,

Insistant également sur l'importance de la contribution que le secteur privé, les organisations non gouvernementales et la société civile apportent à l'application des textes issus des conférences des Nations Unies dans les secteurs économique et social et les domaines apparentés,

Se félicitant à cet égard de la participation d'entités de la société civile et du secteur privé aux consultations sur le finan-

²⁸⁰ Voir résolution 55/2.

²⁸¹ Voir résolution 60/1.

gement du développement tenues avec beaucoup de parties prenantes, dont les conclusions ont été présentées pendant le Dialogue de haut niveau sur le financement du développement tenu à New York les 23 et 24 octobre 2007,

Consciente qu'il faut, au besoin, renforcer la capacité des États Membres de participer fructueusement aux partenariats, à tous les niveaux, conformément à leurs priorités et à leurs législations nationales, et sollicitant un appui international aux efforts déployés en ce sens dans les pays en développement,

Mettant l'accent sur le fait que tous les partenaires intéressés, y compris le secteur privé, peuvent aider de diverses manières à lever les obstacles auxquels se heurtent les pays en développement pour mobiliser les ressources nécessaires au financement du développement durable, ainsi qu'à la réalisation des objectifs de développement de l'Organisation des Nations Unies en apportant notamment des ressources financières, un accès aux techniques, des compétences de gestion et un appui aux programmes de prévention, de soins et de traitement du VIH/sida, du paludisme, de la tuberculose et d'autres maladies, y compris, le cas échéant, en réduisant le prix des médicaments,

Saluant l'action de tous les partenaires intéressés, notamment le secteur privé, et les encourageant à s'efforcer encore de participer, en tant que partenaires fiables et résolus, au processus de développement, de prendre en compte non seulement les conséquences économiques et financières, mais également les incidences au niveau social et sur le plan du développement, des droits de l'homme, des sexospécificités et de l'environnement, de leurs initiatives et, de manière générale, d'accepter et d'appliquer le principe de la responsabilité sociale et écologique des entreprises, c'est-à-dire de faire en sorte que ces valeurs et responsabilités influent sur leur comportement et les politiques motivées par la recherche du profit, conformément à la législation et à la réglementation nationales,

Saluant également la poursuite des efforts entrepris par la Commission du développement durable par l'intermédiaire de son secrétariat en vue de promouvoir des partenariats visant le développement durable, notamment avec la mise en service et l'élargissement d'une base de données interactive en ligne en tant que moyen d'assurer l'accès à l'information sur les partenariats et de faciliter l'échange de données d'expérience et de renseignements sur les pratiques de référence et avec la tenue régulière de foires des partenariats à l'occasion des sessions de la Commission,

Prenant note en s'en félicitant des progrès accomplis dans les travaux des Nations Unies concernant les partenariats, notamment dans le cadre des divers organismes, institutions, fonds et programmes des Nations Unies, de groupes d'étude, de commissions et d'initiatives, comme le Pacte mondial, lancé par le Secrétaire général, l'Alliance mondiale pour les technologies de l'information et des communications au service du dévelop-

pement²⁸² et le Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux, et se félicitant de la création d'une multitude de partenariats au niveau local auxquels participent divers organismes des Nations Unies, des partenaires non étatiques et des États Membres, tels que l'Alliance des Nations Unies entre secteur public et secteur privé pour le développement rural,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires concernés, en particulier le secteur privé²⁸³ ;

2. *Souligne* que les partenariats sont des relations volontaires de collaboration entre diverses parties, publiques et non publiques, qui décident de travailler ensemble à la réalisation d'un objectif commun ou d'entreprendre une activité spécifique et, d'un commun accord, de partager les risques et les responsabilités ainsi que les ressources et les avantages ;

3. *Souligne également* l'importance du rôle que jouent les partenariats volontaires dans la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, tout en réaffirmant que ces partenariats complètent les engagements pris par les gouvernements en vue d'atteindre ces objectifs et n'ont pas pour objet de les remplacer ;

4. *Souligne en outre* que les partenariats devraient tenir compte des législations nationales et des stratégies et plans de développement national, ainsi que des priorités des pays où ils sont appliqués, sans perdre de vue les directives fournies par les gouvernements ;

5. *Rappelle* que le Sommet mondial de 2005 a salué les contributions du secteur privé et de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, à la promotion et à l'application des programmes relatifs au développement et aux droits de l'homme, et rappelle également que le Sommet a résolu d'élargir la contribution des organisations non gouvernementales, de la société civile, du secteur privé et d'autres acteurs au développement national ainsi qu'à la promotion du partenariat mondial en faveur du développement, et qu'il a encouragé les partenariats public-privé dans les domaines suivants : réalisation de nouveaux investissements et création d'emplois, financement du développement, santé, agriculture, protection de l'environnement, utilisation rationnelle des ressources naturelles et gestion de l'environnement, énergie, forêts et incidences des changements climatiques ;

6. *Reconnaît* le rôle que les partenariats public-privé peuvent jouer dans les efforts visant à éliminer la pauvreté et la faim, la nécessité de veiller à ce que leurs activités soient strictement conformes au principe de la maîtrise par les pays des stratégies de développement ainsi que l'importance d'une res-

²⁸² A/62/89-E/2007/76, annexe.

²⁸³ A/62/341.

pensabilisation et d'une transparence effectives lors de leur mise en œuvre ;

7. *Engage* la communauté internationale à continuer de promouvoir des approches multipartites dans le règlement des problèmes de développement dans le contexte de la mondialisation ;

8. *Encourage* le système des Nations Unies à continuer d'adhérer, pour les partenariats auxquels il participe, à une conception commune et systémique qui mette davantage l'accent sur l'impact, la transparence, la responsabilité et la viabilité, sans imposer une quelconque rigidité aux accords de partenariat et en tenant dûment compte des principes suivants régissant les partenariats : objectifs communs, transparence, abstention de l'octroi de tout avantage abusif à l'un quelconque des partenaires de l'Organisation des Nations Unies, avantages et respect mutuels, obligation de rendre des comptes, respect des procédures en vigueur à l'Organisation, souci d'une représentation équilibrée des partenaires des pays développés, de ceux des pays en développement et de ceux des pays en transition, équilibre sectoriel et géographique, et maintien de l'indépendance et de la neutralité du système des Nations Unies ;

9. *Encourage également* les activités relevant du Pacte mondial des Nations Unies en tant que partenariat public-privé novateur permettant de promouvoir les valeurs et les pratiques commerciales responsables au sein du système des Nations Unies et des milieux d'affaires internationaux, notamment en multipliant les réseaux locaux, reconnaît la spécificité de l'administration, de l'appui, de la structure financière et de la place occupée par le Pacte mondial dans le système des Nations Unies, et le fait qu'ils sont spécialement conçus pour refléter la diversité de ses parties prenantes, prend note des activités menées à cet égard par le Bureau du Pacte mondial et l'encourage à poursuivre ses efforts, en particulier en continuant de faire connaître les enseignements tirés et les expériences positives enregistrées grâce aux partenariats ;

10. *Prend note avec intérêt* de la tenue du deuxième Sommet des dirigeants sur le Pacte mondial des Nations Unies à l'Office des Nations Unies à Genève les 5 et 6 juillet 2007, et des partenariats qui ont été lancés ;

11. *Apprécie* les travaux que les Nations Unies mènent actuellement au sujet des partenariats, notamment dans le cadre de divers organismes, institutions, fonds, programmes, groupes d'étude et commissions des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs, et recommande à cet égard qu'une formation adéquate sur ce type de partenariat soit dispensée selon qu'il conviendra ;

12. *Encourage* les organismes et organes compétents des Nations Unies à faire connaître les enseignements tirés et les expériences positives obtenues grâce aux partenariats, notamment avec les milieux d'affaires, en vue de contribuer à l'établissement de partenariats plus efficaces avec l'Organisation des Nations Unies ;

13. *Prend note en s'en félicitant* des initiatives prises par le Secrétaire général pour améliorer la gestion des partenariats grâce à la promotion d'une formation appropriée à tous les niveaux, à l'accroissement de la capacité institutionnelle des bureaux de pays, au renforcement du champ d'action stratégique et de la prise en main au niveau local, à la mise en commun des pratiques optimales, à l'amélioration de la sélection des partenaires et à la rationalisation des directives des Nations Unies pour les partenariats entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires concernés, y compris le secteur privé, et demande que ces activités se poursuivent, s'il y a lieu ;

14. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir, en consultation avec les États Membres et dans la limite des ressources disponibles, des mécanismes d'évaluation de l'impact des partenariats, compte tenu des meilleurs outils disponibles, afin d'assurer une gestion efficace, de faire respecter l'obligation de rendre des comptes et d'aider à ce que des enseignements soient effectivement tirés tant des succès que des échecs ;

15. *Se félicite* des méthodes novatrices consistant à utiliser les partenariats afin de mieux mettre en œuvre les objectifs et les programmes, en particulier pour ce qui est du développement et de l'élimination de la pauvreté, encourage les organes et organismes compétents des Nations Unies et invite les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce à continuer d'étudier ces possibilités, compte tenu de leurs différents mandats, modes de fonctionnement et buts ainsi que des rôles spécifiques des partenaires non étatiques concernés ;

16. *Recommande*, dans ce contexte, que les partenariats visent également à éliminer toutes les formes de discrimination, notamment à caractère sexiste, en matière d'emploi et de profession ;

17. *Lance à nouveau un appel* :

a) À tous les organismes des Nations Unies engagés dans des partenariats, pour qu'ils veillent à préserver l'intégrité et l'indépendance de l'Organisation et fournissent des informations sur leurs partenariats dans leurs rapports ordinaires, le cas échéant, sur leur site Web et par d'autres moyens ;

b) Aux partenaires, pour qu'ils communiquent des informations pertinentes aux gouvernements, aux autres parties prenantes, aux organes et organismes compétents des Nations Unies et autres organisations internationales intéressées, de manière appropriée, et pour qu'ils procèdent à des échanges, notamment par des rapports, en accordant une attention particulière à l'importance de l'échange entre partenaires d'informations sur leur expérience pratique ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quatrième session de la mise en œuvre de la présente résolution.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
62/123.	Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	322
62/124.	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.....	322
62/125.	Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique	325
62/126.	Politiques et programmes mobilisant les jeunes : les jeunes dans l'économie mondiale – promotion de la participation des jeunes au développement économique et social	328
62/127.	Mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées	338
62/128.	Rôle des coopératives dans le développement social	341
62/129.	Suite donnée à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et au-delà.....	342
62/130.	Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement	343
62/131.	Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale.....	345
62/132.	Violence à l'égard des travailleuses migrantes	349
62/133.	Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes	352
62/134.	Élimination du viol et d'autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment dans les conflits et les situations apparentées	354
62/135.	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme.....	357
62/136.	Amélioration de la condition de la femme en milieu rural.....	360
62/137.	Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale	363
62/138.	Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale.....	368
62/139.	Journée mondiale de la sensibilisation à l'autisme.....	371
62/140.	Les filles	372
62/141.	Droits de l'enfant.....	377
62/142.	Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	387
62/143.	Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les préparatifs de la Conférence d'examen de Durban.....	389
62/144.	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination.....	390
62/145.	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	391
62/146.	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.....	394
62/147.	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	395
62/148.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	398

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
62/149.	Moratoire sur l'application de la peine de mort	401
62/150.	Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation	402
62/151.	La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme.....	405
62/152.	Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	407
62/153.	Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays	409
62/154.	La lutte contre la diffamation des religions	412
62/155.	Droits de l'homme et diversité culturelle	415
62/156.	Protection des migrants	417
62/157.	Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	420
62/158.	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice	422
62/159.	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.....	423
62/160.	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	426
62/161.	Le droit au développement	427
62/162.	Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales.....	432
62/163.	Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme	435
62/164.	Le droit à l'alimentation	437
62/165.	Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité	442
62/166.	Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire	443
62/167.	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	445
62/168.	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	448
62/169.	Situation des droits de l'homme au Bélarus	449
62/170.	Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant.....	452
62/171.	Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme.....	453
62/172.	Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme.....	454
62/173.	Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.....	456
62/174.	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.....	457
62/175.	Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique.....	458
62/176.	Coopération internationale face au problème mondial de la drogue	461
62/218.	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	466

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
62/219.	Rapport du Conseil des droits de l'homme	469
62/220.	Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.....	469
62/221.	Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale.....	474
62/222.	Situation des droits de l'homme au Myanmar	475

RÉSOLUTION 62/123

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/431, par. 17)¹

62/123. Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 2007/254 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2007, relative à l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant note également des demandes concernant l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif figurant dans la lettre en date du 29 novembre 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies², la lettre en date du 8 janvier 2007, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies³, la lettre en date du 28 juin 2007, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies⁴ et la note verbale en date du 10 mai 2007, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies⁵,

1. *Décide* de porter de soixante-douze à soixante-seize le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation de 2008.

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bénin, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Côte d'Ivoire, Égypte, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Japon, Liban, Luxembourg, Monténégro et Roumanie.

² E/2006/92.

³ E/2007/11.

⁴ E/2007/85.

⁵ E/2007/86.

RÉSOLUTION 62/124

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/431, par. 17)⁶

62/124. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat⁷ ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-huitième session⁸ et les conclusions et décisions qui y figurent,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les travaux menés par le Haut-Commissariat depuis sa création,

Rendant hommage au Haut-Commissaire pour l'autorité dont il a fait preuve, saluant le personnel du Haut-Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées, et réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des organismes des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 12 (A/62/12).

⁸ Ibid., Supplément n° 12A (A/62/12/Add.1).

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-huitième session⁹ ;

2. *Salue* l'important travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif ont accompli au cours de l'année en vue de renforcer le régime de protection internationale et d'aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection ;

3. *Note avec satisfaction* les directives importantes figurant dans la conclusion du Comité exécutif sur les enfants dans les situations à risque⁹ en ce qui concerne leur identification et en matière de prévention, de réponse et de solutions ;

4. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹⁰ et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹¹ constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments et reconnaît l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-sept États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas encore parties à envisager d'y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et constate que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés ;

5. *Note* que soixante-deux États sont désormais parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides¹² et que trente-quatre États sont parties à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹³, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer, prend note des travaux du Haut-Commissaire pour ce qui est de l'identification des apatrides, de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que de la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine, conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées et aux conclusions du Comité exécutif ;

6. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, dont la coopération, l'intervention et la volonté politique solides et sans réserve sont nécessaires au Haut-Commissariat pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées et affirme avec force dans ce contexte l'importance d'une solidarité internationale active et du partage des charges et des responsabilités ;

7. *Réaffirme également* que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, coopérant comme il convient avec la communauté internationale ;

8. *Réaffirme en outre* que la protection et l'aide à apporter aux personnes déplacées incombent avant tout aux États, coopérant comme il convient avec la communauté internationale ;

9. *Prend note* des activités actuellement menées par le Haut-Commissariat pour ce qui est de la protection et de l'aide à apporter aux personnes déplacées, notamment dans le cadre des arrangements interinstitutionnels pris dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes à ses résolutions sur la question et ne doivent pas porter atteinte au mandat du Haut-Commissariat ni au principe du droit d'asile, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre son dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;

10. *Note avec satisfaction* que le Haut-Commissariat a entrepris de revoir sa structure et sa gestion et l'encourage à poursuivre les réformes, notamment la mise en place d'un cadre et d'une stratégie de gestion axés sur les résultats, qui lui donnent les moyens de répondre de façon adéquate et plus efficiente aux besoins de ses bénéficiaires et garantissent une utilisation efficace et transparente de ses ressources ;

11. *Encourage* le Haut-Commissariat à continuer de se donner davantage les moyens de répondre de façon adéquate aux urgences, de façon à mieux planifier la suite donnée aux engagements interinstitutionnels en cas d'urgence ;

12. *Condamne énergiquement* les attaques contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées ainsi que les actes qui font peser une menace sur leur sécurité personnelle et leur bien-être, et appelle tous les États concernés et, le cas échéant, les parties impliquées dans un conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

13. *Déplore* le refoulement et l'expulsion illégale des réfugiés et des demandeurs d'asile, et appelle tous les États concernés à veiller au respect des principes applicable à la protection des réfugiés et des droits de l'homme ;

14. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique axée sur l'action, qui est au cœur du mandat du Haut-Commissariat et qui, en particulier, s'exerce en coopération avec les États et d'autres partenaires, afin notamment de promouvoir et de faciliter l'admission, l'accueil et la prise en charge des réfugiés conformément aux normes convenues à l'échelle internationale, et de garantir des solutions durables orientées vers la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spéciaux, et note à cet égard que la fourniture d'une protection internationale est un service qui exige un personnel nombreux et, par consé-

⁹ Ibid., chap. III, sect. A.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

¹¹ Ibid., vol. 606, n° 8791.

¹² Ibid., vol. 360, n° 5158.

¹³ Ibid., vol. 989, n° 14458.

quent, des effectifs suffisants et possédant les compétences voulues, en particulier sur le terrain ;

15. *Affirme* qu'il importe de prendre systématiquement en compte l'âge, le sexe et la diversité, lors de l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat participent, selon qu'il convient, à la planification et à l'application de ses programmes et des politiques des États, et affirme également qu'il importe d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux problèmes de discrimination, d'inégalité entre les sexes et de violence sexuelle ou sexiste, en reconnaissant qu'il importe de répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en particulier ;

16. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut-Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque cela est possible et indiqué, tout en réaffirmant que la solution la plus souhaitable demeure le rapatriement librement consenti, appuyé, si nécessaire, par une aide à la réadaptation et au développement pour assurer une réinsertion durable ;

17. *Exprime la préoccupation* que lui inspirent les difficultés particulières que rencontrent des millions de réfugiés de longue date, et souligne la nécessité pour la communauté internationale de redoubler d'efforts et de renforcer sa coopération afin de trouver des moyens pratiques et globaux d'améliorer leur sort et de mettre en œuvre des solutions durables à leur intention, conformément au droit international et aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question ;

18. *Considère* qu'il importe d'apporter des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il faut, par la même occasion, s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'empêcher qu'il ne s'en produise de nouveaux ;

19. *Rappelle* l'importance des partenariats actifs et d'une coordination efficace pour la satisfaction des besoins des réfugiés et la recherche de solutions durables à leurs problèmes, salue les efforts qui sont déployés actuellement en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les communautés locales concernées, avec les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales et, le cas échéant, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs du développement compétents, afin de créer des conditions propices à la recherche de solutions à long terme, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, y compris une stratégie pour leur retour durable, au moment opportun, englobant les activités nécessaires à leur rapatriement, à leur réinsertion, à leur réadaptation et à la reconstruction, et encourage les États, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies, organisa-

tions internationales, intergouvernementales, régionales, et non gouvernementales et autres acteurs du développement compétents, à fournir un appui, entre autres, par l'attribution de fonds et la mise en œuvre d'un tel cadre, pour faciliter le passage effectif des activités de secours aux activités de développement ;

20. *Considère* qu'aucune solution au problème des personnes déplacées ne peut être durable si elle n'est pas viable à long terme et engage par conséquent le Haut-Commissariat à encourager un retour et une réintégration qui s'inscrivent dans la durée ;

21. *Se félicite* du progrès que représente l'augmentation du nombre de réfugiés réinstallés et du nombre d'États offrant des possibilités de réinstallation, et de la contribution que ces États apportent à la recherche de solutions durables en faveur des réfugiés et invite les États intéressés, le Haut-Commissariat et les autres partenaires concernés à se servir du Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation¹⁴, selon qu'il conviendra et là où il sera possible ;

22. *Note* les progrès accomplis par les États concernés et le Haut-Commissariat dans la réalisation de certains objectifs du Plan d'action de Mexico sur le renforcement de la protection internationale des réfugiés en Amérique latine, adopté le 16 novembre 2004¹⁴, et appuie les efforts faits pour promouvoir sa mise en œuvre avec le concours et l'aide de la communauté internationale, le cas échéant, ainsi qu'en venant en aide aux communautés qui accueillent un grand nombre de personnes nécessitant une protection internationale ;

23. *Note également* que les États intéressés et le Haut-Commissariat ont marqué des progrès en matière d'asile et de déplacements forcés dans le cadre du Programme Europe-Asie sur les déplacements et les migrations forcées, conformément au mandat du Haut-Commissariat ;

24. *Note en outre* combien il importe pour les États et le Haut-Commissariat d'analyser et de préciser le rôle de ce dernier dans les flux migratoires mixtes, afin de mieux répondre aux besoins en matière de protection des personnes concernées par ces flux, notamment en protégeant les filières permettant à ceux qui ont besoin d'une protection internationale de demander l'asile, et note que le Haut-Commissaire est prêt, conformément à son mandat, à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection dans ce domaine ;

25. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut ;

¹⁴ Disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org.

26. *Prend note* de l'augmentation du nombre de personnes déplacées à l'intérieur de l'Iraq et en provenance de l'Iraq et des conséquences de ces flux de personnes sur la situation sociale et économique des pays de la région, constate avec satisfaction qu'une conférence internationale s'est tenue à Genève en avril 2007 afin de sensibiliser la communauté internationale à la détérioration de la situation de ces personnes à l'intérieur de l'Iraq et en dehors de ses frontières, et appelle la communauté internationale à agir de manière coordonnée et ciblée afin de protéger les personnes déplacées et de leur prêter une assistance accrue de façon que les pays de la région aient les moyens de renforcer leur capacité de répondre aux besoins, en partenariat avec le Haut-Commissariat, les autres organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et les organisations non gouvernementales ;

27. *Demande instamment* à tous les États ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant de concert avec le Haut-Commissariat et animés d'un esprit de solidarité internationale et d'un souci de partage des charges et des responsabilités, de coopérer et de mobiliser des ressources en vue de renforcer la capacité des pays d'accueil, en particulier ceux qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, et d'alléger la lourde charge qui pèse sur ces pays, et demande au Haut-Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes et aux conséquences économiques, environnementales et sociales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et dans les pays en transition ;

28. *Appelle* le Haut-Commissariat à réfléchir à de nouveaux moyens d'élargir sa base de donateurs afin de mieux partager les charges en renforçant la coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et le secteur privé ;

29. *Considère* que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son Statut¹⁵ et par les résolutions qu'elle a adoptées concernant les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005 et 61/137 du 19 décembre 2006, relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels

supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;

30. *Demande* au Haut-Commissaire de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur ses activités.

RÉSOLUTION 62/125

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/431, par. 17)¹⁶

62/125. Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969¹⁷, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁸,

Réaffirmant que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹⁹ et son Protocole de 1967²⁰, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

Considérant que, parmi les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables et sont notamment exposés à la discrimination et aux violences sexuelles et physiques,

Considérant également que les réfugiés, les déplacés dans leur propre pays et, en particulier, les femmes et les enfants, sont davantage exposés à l'infection à VIH/sida, à la malaria et aux autres maladies transmissibles,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général²¹ et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²² ;

¹⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Angola (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Antigua-et-Barbuda, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago et Turquie.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

¹⁸ *Ibid.*, vol. 1520, n° 26363.

¹⁹ *Ibid.*, vol. 189, n° 2545.

²⁰ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

²¹ A/62/316.

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 12 (A/62/12).*

¹⁵ Résolution 428 (V), annexe.

2. *Note* que les États africains doivent s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir les flux de réfugiés;

3. *Note avec une grande préoccupation* que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique, et demande aux États et autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique;

4. *Salue* la décision EX.CL/Dec.319 (X) sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des déplacés en Afrique, adoptée par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa dixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba les 25 et 26 janvier 2007²³;

5. *Rend hommage* au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour son rôle de premier plan et le félicite de l'action qu'il mène, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays d'asile africains et pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin;

6. *Prend note* des initiatives prises par l'Union africaine et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en particulier du rôle que joue le Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes déplacées en Afrique;

7. *Note* que la conclusion sur les enfants dans les situations à risque, que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adoptée à sa cinquante-huitième session, tenue à Genève du 1^{er} au 5 octobre 2007²⁴, vise à renforcer l'assistance et la protection que le Haut-Commissariat apporte aux enfants, tels que définis à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁵, qui sont demandeurs d'asile, apatrides, réfugiés, déplacés internes ou rapatriés;

8. *Engage* la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant à tenir compte dans leurs travaux de la conclusion du Comité exécutif sur les enfants dans les situations à risque;

9. *Affirme* que les enfants, du fait de leur âge, statut social et développement physique et mental, sont souvent plus

vulnérables que les adultes en cas de déplacement forcé, reconnaît que le déplacement forcé, le retour vers des situations post-conflit, l'intégration dans de nouvelles sociétés, les situations de déplacement prolongé et l'apatridie peuvent accroître la vulnérabilité des enfants en général, prend en considération la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés à l'exposition forcée aux risques de blessure physique et psychologique, d'exploitation et de mort liés au conflit armé, et reconnaît que les facteurs environnementaux plus larges, particulièrement s'il s'y ajoute d'autres facteurs de risque individuels, peuvent faire courir aux enfants un risque accru;

10. *Reconnaît* qu'aucune solution au problème des déplacés ne peut être durable si elle n'est pas favorable à long terme et engage donc le Haut-Commissariat à encourager un retour et une réinstallation qui s'inscrivent dans la durée;

11. *Reconnaît également* l'importance d'un enregistrement rapide et fiable et des recensements pour assurer la protection et quantifier et évaluer les besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire et d'appliquer des solutions durables appropriées;

12. *Rappelle* la conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif a adoptée à sa cinquante-deuxième session²⁶, constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne possèdent aucun document attestant de leur statut sont en butte à toutes sortes de tracasseries, rappelle que les États ont l'obligation d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire et que cette obligation incombe, le cas échéant, au Haut-Commissariat ou aux organes internationaux mandatés à cet effet, souligne de nouveau, dans ce contexte, le rôle essentiel que l'enregistrement rapide et fiable et la délivrance des documents, toutes choses indispensables à la protection des intéressés, peuvent jouer comme moyen de renforcer cette protection et d'aider à la recherche de solutions durables, et demande au Haut-Commissariat d'aider au besoin les États dans cette démarche au cas où ils ne seraient pas à même d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire;

13. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux États, au Haut-Commissariat et aux autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre des mesures concrètes, selon leurs mandats respectifs, pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et programmes visant à améliorer leur sort et à trouver des solutions durables pour les réfugiés et les déplacés;

14. *Réaffirme* qu'il importe de fournir rapidement une assistance et une protection appropriées aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, réaffirme également que l'assistance et la protection se renforcent mutuellement et qu'une assistance matérielle inadéquate et des pénuries alimentaires nuisent aux

²³ Voir Union africaine, document EX.CL/Dec.315-347 (X).

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 12A (A/62/12/Add.1), chap. III, sect. A.

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 12A (A/56/12/Add.1), chap. III, sect. B.

activités de protection, note l'importance d'une démarche axée sur la communauté et la défense des droits pour mobiliser de façon constructive les réfugiés, les rapatriés et les déplacés et leur communauté de façon à assurer un accès juste et équitable à l'aide alimentaire et aux autres formes d'assistance matérielle, et se déclare préoccupée par les situations où les normes minimales d'assistance ne sont pas respectées et notamment où il n'y a pas eu d'évaluation correcte des besoins ;

15. *Réaffirme également* que le respect par les États des obligations de protection qui leur incombent envers les réfugiés est renforcé par la solidarité internationale englobant tous les membres de la communauté internationale et qu'une coopération internationale résolue, inspirée par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États, contribue à l'efficacité du régime de protection des réfugiés ;

16. *Réaffirme en outre* que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, demande aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant selon leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et, en particulier, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés ou à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre les efforts, en consultation avec les États et les autres entités compétentes, afin de préserver le caractère civil et humanitaire des camps ;

17. *Condamne* tous les actes qui mettent en péril la sûreté de la personne et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme le refoulement, les expulsions illégales et les violences physiques, demande aux États d'accueil de prendre, le cas échéant, en coopération avec les organismes internationaux, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de la protection des réfugiés, notamment le traitement humain des demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut-Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures visant à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile, et l'encourage à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les autres acteurs concernés ;

18. *Déplore* la persistance des actes de violence et de l'insécurité, qui constituent une menace constante pour la sûreté et la sécurité du personnel du Haut-Commissariat et d'autres organisations humanitaires et empêchent le Haut-Commissariat de s'acquitter efficacement de son mandat et ses partenaires d'exécution et autre personnel humanitaire d'exercer leurs fonctions humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout ce qui est nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sécurité du personnel et des biens du Haut-Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui

s'acquittent de tâches dont le Haut-Commissariat les a chargées, et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice ;

19. *Demande* au Haut-Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États d'Afrique, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime international de protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés internes ;

20. *Demande* au Haut-Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités compétentes d'intensifier leur appui aux gouvernements des pays d'Afrique, en particulier ceux qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, par le biais d'activités de renforcement de leurs capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification de lois existantes et leur application, ainsi que le renforcement de leurs moyens d'intervention en cas de situation d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires ;

21. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure d'y retourner ;

22. *Réaffirme également* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être subordonné à l'application de solutions politiques dans le pays d'origine, ce afin de ne pas entraver l'exercice par les réfugiés de leur droit au retour, estime qu'il ne peut généralement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si le rapatriement librement consenti peut s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, et prie instamment le Haut-Commissaire de favoriser le retour définitif grâce à la formulation de solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date ;

23. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter, selon qu'il conviendra, une aide financière et matérielle permettant d'exécuter, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires, des programmes de développement communautaire qui servent à

la fois les intérêts des réfugiés et ceux des communautés d'accueil ;

24. *Engage* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, note à cet égard l'importance du recours stratégique à la réinstallation en tant que partie intégrante des réponses globales à des situations de réfugiés précises et, à cette fin, engage les États intéressés, le Haut-Commissariat et les autres partenaires concernés à exploiter au maximum, le cas échéant, les possibilités offertes par le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation²⁷ ;

25. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ;

26. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges, à financer généreusement les programmes du Haut-Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, notamment par suite des possibilités de rapatriement, de faire en sorte que ce continent reçoive une part équitable des ressources destinées aux réfugiés ;

27. *Engage* le Haut-Commissariat et les États intéressés à identifier les situations de réfugiés prolongées qui pourraient être résolues par l'élaboration de formules multilatérales, globales et pratiques spécialement adaptées, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à adopter des solutions durables dans un contexte multilatéral ;

28. *Se déclare vivement préoccupée* par la situation tragique des déplacés internes en Afrique, prend note des efforts déployés par les États africains pour renforcer les mécanismes régionaux chargés de les protéger et les aider et demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés internes, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays²⁸, prend note des activités du Haut-Commissariat concernant la protection et l'aide à apporter aux déplacés internes, notamment dans le contexte des dispositions interorganisations dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ne doivent pas compromettre le mandat du Haut-Commissariat concernant les réfugiés ni le principe du droit d'asile, et engage le Haut-

Commissaire à continuer de dialoguer avec les États au sujet du rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;

29. *Invite* le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays à poursuivre le dialogue engagé avec les États Membres et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme ;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport d'ensemble sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique, qui tienne pleinement compte des efforts déployés par les pays d'asile, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires ».

RÉSOLUTION 62/126

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/432, par. 47)²⁹

62/126. Politiques et programmes mobilisant les jeunes : les jeunes dans l'économie mondiale – promotion de la participation des jeunes au développement économique et social

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/81 du 14 décembre 1995, par laquelle elle a adopté son Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà,

Rappelant également sa résolution 60/2 du 6 octobre 2005, dans laquelle elle a pris note des trois thèmes présentés dans le « Rapport mondial sur la jeunesse, 2005 »³⁰, à savoir les

²⁷ Disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org.

²⁸ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

²⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

³⁰ A/60/61-E/2005/7.

jeunes dans l'économie mondiale, les jeunes dans la société civile et les jeunes et leur bien-être, et a prié le Secrétaire général de lui fournir à sa soixante-deuxième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social à sa quarante-cinquième session, un rapport complet sur l'application du Programme d'action mondial, y compris la définition de buts et d'objectifs, pour l'un des trois thèmes de ce programme,

Rappelant en outre la résolution 2007/27 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2007, par laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter l'additif au Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà,

Rappelant la résolution 45/2 de la Commission du développement social, en date du 16 février 2007³¹, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de recenser, en consultation avec les organisations, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, les buts et objectifs liés au thème concernant les jeunes dans l'économie mondiale et de présenter à l'Assemblée, à sa soixante-deuxième session, un additif à son rapport sur la suite donnée au Programme d'action mondial³²,

Considérant que la participation pleine et effective des jeunes, des organisations de jeunes et d'autres organisations de la société civile aux niveaux local, national, régional et international est indispensable pour assurer l'application du Programme d'action mondial et atteindre les objectifs de développement convenus au plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

Consciente de l'effet positif que la participation des jeunes à l'économie mondiale et au développement socioéconomique peut avoir sur l'élimination de la pauvreté et de la faim,

Prenant note de la résolution 2007/32 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2007, relative au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), et des décisions prises par le Conseil de coordination du Programme ONUSIDA à sa vingtième réunion, tenue à Genève du 25 au 27 juin 2007, en particulier la référence à la nécessité d'intensifier l'effort de prévention de l'infection à VIH en direction des usagers de drogues injectables, conformément aux traités internationaux pertinents relatifs au contrôle des drogues,

1. *Réaffirme* le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà³³;

2. *Décide* d'adopter l'additif au Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, annexé à la présente résolution;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au Programme d'action mondial³⁴ et de son additif intitulé « Objectifs et cibles pour le suivi de l'évolution des jeunes dans l'économie mondiale »³⁵;

4. *Souligne* l'importance d'une mondialisation juste et rappelle la ferme intention, exprimée au Sommet mondial de 2005, de faire du plein-emploi productif et d'un travail décent pour tous, y compris pour les femmes et les jeunes, un objectif central des politiques nationales et internationales pertinentes ainsi que des stratégies nationales de développement, notamment des stratégies de réduction de la pauvreté, dans le cadre des efforts déployés pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement³⁵;

5. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition, en particulier chez les enfants et les jeunes, est essentielle à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, rappelle l'engagement pris d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité mondiale pour tous, ainsi que la nécessité d'adopter d'urgence des mesures sur tous les fronts, notamment des stratégies nationales de développement plus ambitieuses et des initiatives bénéficiant d'un appui international accru, et appelle à la participation accrue des jeunes et des organisations de jeunes à l'élaboration de ces stratégies;

6. *Réaffirme également* l'importance décisive de l'éducation, aussi bien scolaire qu'extrascolaire, pour l'élimination de la pauvreté et la réalisation d'autres objectifs de développement prévus dans la Déclaration du Millénaire³⁶, en particulier l'importance de l'éducation et de la formation de base pour l'élimination de l'analphabétisme, et insiste sur les engagements pris en faveur du développement de l'enseignement secondaire et supérieur, notamment pour les filles et les jeunes femmes, de la valorisation des ressources humaines, de la mise en place d'infrastructures et de l'autonomisation de ceux qui vivent dans la pauvreté;

7. *Réaffirme en outre* la nécessité de redoubler d'efforts pour mettre réellement en œuvre le Plan d'action international pour la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation³⁷ et d'intégrer véritablement ces efforts dans le processus d'Éducation pour tous et d'autres activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que d'autres initiatives d'alphabétisation engagées dans le cadre des objectifs de développement convenus au plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement;

³¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 6 (E/2007/26)*, chap. I, sect. E.

³² A/62/61-E/2007/7.

³³ Résolution 50/81, annexe.

³⁴ A/62/61/Add.1-E/2007/7/Add.1.

³⁵ Voir résolution 60/1, par. 47.

³⁶ Voir résolution 55/2.

³⁷ Voir A/57/218 et Corr.1.

8. *Sait* que, si les jeunes d'aujourd'hui sont mieux placés que jamais pour participer au développement mondial et en tirer profit, beaucoup d'entre eux demeurent marginalisés, coupés ou exclus de la mondialisation et des chances qu'elle offre, et demande à cet égard aux États Membres, avec l'appui de la communauté internationale, selon qu'il convient :

a) D'intégrer les jeunes, y compris ceux qui vivent dans la pauvreté, dans l'économie mondiale et de les protéger, en mettant en place des politiques qui leur offrent partout véritablement l'occasion de trouver un emploi productif à plein temps et un travail décent, notamment des politiques facilitant la transition vers l'emploi sur la base de l'égalité et de la non-discrimination ;

b) De veiller à ce que la question du développement des jeunes, en particulier de l'accès des jeunes à l'alimentation, à l'eau, à la santé, au logement, à l'éducation et à l'emploi, soit expressément traitée dans les politiques et programmes nationaux, y compris les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, lorsqu'ils existent, et autres documents directifs visant à faciliter la participation des pays à l'économie mondiale ;

c) D'assurer un financement suffisant de l'éducation scolaire et extrascolaire, y compris les programmes destinés à faciliter l'acquisition, par les jeunes, des compétences requises ;

d) De mettre les jeunes, y compris ceux qui vivent dans la pauvreté, mieux à même de réussir leur entrée dans le monde du travail et de leur faciliter l'accès à un marché du travail en constante évolution, en privilégiant des politiques qui augmentent leurs chances de s'assurer une éducation et une formation de qualité ; en leur offrant des formations qualifiantes conjuguées à d'autres programmes conçus pour répondre à leurs besoins spécifiques sur le marché du travail et qui soient centrés sur les besoins multiples de ceux d'entre eux qui risquent le plus de ne pas trouver d'emploi ; et en intégrant des formations qualifiantes dans la planification de l'éducation à tous les stades ;

e) De renforcer les liens entre les politiques relatives à l'éducation, la formation, l'intégration sociale et la mobilité en vue d'améliorer la situation des jeunes sur le marché du travail et de réduire très sensiblement leur taux de chômage, tout en appuyant aussi des politiques qui aident à concilier vie familiale et vie professionnelle et promeuvent l'égalité des chances, la solidarité entre les générations, la santé et l'apprentissage tout au long de la vie ;

f) D'encourager l'esprit d'entreprise chez les jeunes, notamment en promouvant l'éducation scolaire et extrascolaire dans ce domaine, en accroissant l'accès des jeunes au micro-financement et en facilitant leur participation aux coopératives et autres formes d'entreprises sociales, économiques ou financières ;

g) D'élaborer des stratégies nationales pour réduire la fracture numérique dans chaque pays et de veiller à ce que les jeunes soient armés des connaissances et compétences néces-

saires pour utiliser convenablement les technologies de l'information et des communications, notamment analyser et traiter l'information de façon créative et novatrice et faire partager leur expertise, ce qui leur permettrait de surmonter les obstacles de la distance et du désavantage socioéconomique, tout en promouvant la participation des jeunes à la mise en place, à la maintenance et à la gestion des technologies de l'information et des communications et en leur assurant l'accès à l'information sur toute une série de questions qui les touchent directement comme la santé, l'éducation ou l'emploi ;

h) D'assurer l'égalité d'accès des jeunes femmes à l'éducation et à la formation professionnelle à tous les niveaux pour leur donner une chance égale de participer à l'économie mondiale ;

i) De reconnaître les droits des jeunes handicapés à l'éducation, sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, notamment en assurant un système d'éducation ouvert à tous les niveaux et la formation tout au long de la vie, ainsi qu'au travail, au même titre que les autres ;

j) D'envisager d'élargir les possibilités de migration régulière de travailleurs, en tenant compte des besoins du marché du travail et des tendances démographiques, en sachant que migration et développement sont intimement liés et que les jeunes représentent une large proportion des migrants ;

k) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits des jeunes au meilleur état de santé possible et leur accès à des systèmes de santé et des services sociaux viables, sans discrimination, en accordant une attention toute particulière à la nutrition, notamment aux troubles de l'alimentation et à l'obésité, aux effets des maladies transmissibles, à l'hygiène sexuelle et à la santé procréative, notamment aux mesures de prévention des maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH/sida, et en sensibilisant les jeunes à ces questions ;

l) De faire en sorte que les politiques et programmes nationaux en faveur de la jeunesse répondent aux besoins particuliers des jeunes en situation de détresse, d'exclusion ou de marginalisation sociale – jeunes autochtones, migrants, réfugiés et déplacés, jeunes vivant dans des situations de conflit armé, confrontés au terrorisme, aux prises d'otages, à l'agression, à l'occupation étrangère, à la guerre civile ou à une situation d'après conflit, jeunes en butte au racisme et à la xénophobie, enfants des rues, jeunes pauvres des zones rurales et urbaines et jeunes touchés par des catastrophes naturelles ou causées par l'homme ;

9. *Appelle* la communauté internationale à continuer d'appuyer les efforts déployés par les gouvernements ainsi que par la société civile, notamment les organisations de jeunes, le secteur privé et les autres segments de la société, pour anticiper et neutraliser les conséquences socioéconomiques négatives de la mondialisation et optimiser les avantages qu'elle représente pour les jeunes ;

10. *Prie instamment* les États Membres de lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des jeunes, y compris celles fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la richesse, la naissance ou autre élément, et de promouvoir l'égalité des chances pour tous ;

11. *Souligne* l'importance stratégique d'initiatives telles que le Fonds d'opportunités pour un développement mu par la jeunesse urbaine du Programme des Nations Unies pour les établissements humains³⁸ qui fournira les ressources permettant de mobiliser les jeunes afin d'aider à améliorer la formulation des politiques en faveur de la jeunesse et de mettre à l'essai et démontrer de nouvelles approches innovantes en matière d'emploi, de bonne gouvernance, d'approvisionnement en eau et d'assainissement, de logement convenable et de sécurité d'occupation, et invite les États Membres à contribuer au Fonds ;

12. *Invite instamment* les États Membres à associer les jeunes et les organisations de jeunes, le cas échéant, à l'élaboration des politiques nationales qui les touchent, notamment les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, s'il en existe, en gardant à l'esprit que filles et garçons, jeunes femmes et jeunes hommes ont tous les mêmes droits ;

13. *Demande* aux États Membres d'envisager de faire des buts et objectifs proposés dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Objectifs et cibles pour le suivi de l'évolution des jeunes dans l'économie mondiale »³⁴, un moyen, au niveau national, de faciliter l'observation des progrès de la situation des jeunes dans l'économie mondiale et de l'application du Programme d'action mondial ;

14. *Demande également* aux États Membres de faire en sorte que les jeunes et les organisations de jeunes participent pleinement à l'élaboration des politiques conçues pour atteindre les objectifs et cibles nationaux relatifs à la jeunesse, compte tenu des objectifs et cibles énumérés dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Objectifs et cibles pour le suivi de l'évolution des jeunes dans l'économie mondiale », et de collaborer aux efforts déployés par le système des Nations Unies, les jeunes, les organisations de jeunes, le secteur privé et autres parties prenantes pertinentes pour parvenir à ces objectifs et cibles ;

15. *Encourage* les États Membres à recueillir de façon suivie des données sur les jeunes ventilées par âge et sexe, si possible, afin de créer des bases de données exhaustives au sein des ministères de la jeunesse ou entités similaires pour faciliter l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre des domaines prioritaires du Programme d'action mondial et prie le Secrétaire général de concevoir des moyens de diffuser largement ces données afin que l'intérêt porté dans le monde à la

promotion des jeunes soit éclairé par des données solides et adéquates ;

16. *Prend note* du fait que les États Membres, les organismes, programmes, commissions régionales et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales collaborent et se consultent pour déterminer les buts et objectifs proposés pour mesurer la place des jeunes dans l'économie mondiale et recommande à ces acteurs de poursuivre leur collaboration, notamment sous forme d'une coopération pour une formation de haut niveau, dans le cadre de l'application du Programme d'action mondial et du contrôle des progrès accomplis dans ce sens ;

17. *Souligne* que les progrès réalisés pour parvenir à l'objectif convenu au plan international du plein-emploi productif et d'un travail décent pour les jeunes devraient être un objectif central des efforts déployés aux échelons national et international pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, et demande aux organismes des Nations Unies, à la communauté internationale et à la société civile ainsi qu'au secteur privé de promouvoir une action plus vaste en faveur de la jeunesse et de renforcer la coopération internationale afin d'appuyer les efforts des États Membres en ce sens, la responsabilité principale du développement des jeunes incombant aux États ;

18. *Souligne également* qu'il importe de faire en sorte que les jeunes soient reconnus comme des acteurs dynamiques du processus de décision et des agents du changement positif et du développement au sein de la société et demande instamment, à cet égard, aux États Membres d'envisager d'intégrer des représentants des jeunes dans leurs délégations à tous ses débats et à ceux du Conseil économique et social et des commissions techniques du Conseil qui portent sur des questions concernant les jeunes, en gardant à l'esprit le principe de l'équilibre entre les sexes et de la non-discrimination, et met l'accent sur le fait que ces représentants doivent être retenus à l'issue d'un processus transparent qui permette de s'assurer qu'ils sont dûment habilités à représenter les jeunes de leur pays ;

19. *Est consciente* de la contribution positive des représentants des jeunes aux travaux de l'Assemblée générale et d'autres entités des Nations Unies et de leur rôle en tant que voie importante de communication entre les jeunes et les Nations Unies et, à cet égard, prie le Secrétaire général de soutenir comme il convient le Programme de la Jeunesse des Nations Unies du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat afin qu'il puisse continuer à faciliter leur participation effective aux réunions ;

20. *Est également consciente* qu'il faut établir un meilleur équilibre géographique entre les représentants des jeunes, invite les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions au Fonds des Nations Unies pour la jeunesse en vue de faciliter la participation des représentants des jeunes des pays en développement ;

³⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 8 (A/62/8)*, annexe I.B, résolution 21/6.

21. *Est consciente en outre* que les conseils nationaux de la jeunesse ou leurs organes équivalents constituent des moyens efficaces de coopération et d'échange d'informations entre les jeunes, les gouvernements et les autres décideurs et que des conseils forts peuvent permettre à davantage de jeunes de participer activement à la prise de décisions et à l'orientation de la société, se félicite à cet égard de l'appui politique et financier fourni par les États Membres à la création et au développement durable de ces conseils ou organes, et invite tous les États à poursuivre et accroître ce soutien, selon qu'il convient ;

22. *Prie* la Commission du développement social d'aborder, à sa quarante-sixième session, la question de l'emploi des jeunes dans les débats qu'elle tiendra au titre de son thème prioritaire « Promotion du plein-emploi et d'un travail décent pour tous », en tenant compte notamment des recommandations sur l'emploi des jeunes formulées dans le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au Programme d'action mondial³², et invite les jeunes et les organisations de jeunes à contribuer à ces débats ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social à sa quarante-septième session, un rapport sur l'application du Programme d'action mondial en ce qui concerne les thèmes relatifs aux jeunes dans la société civile et aux jeunes et leur bien-être, et de faire figurer dans ce rapport un ensemble très complet de buts et d'objectifs pour les thèmes en question, qui auront été définis à l'issue de consultations avec les États Membres ainsi qu'avec les organismes, programmes, commissions régionales et institutions spécialisées des Nations Unies, des jeunes, des organisations de jeunes et d'autres organisations non gouvernementales.

Annexe

Additif au Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà

I. Mondialisation

1. La mondialisation ouvre de nouvelles perspectives pour la croissance économique durable et l'essor de l'économie mondiale. Elle permet aussi aux pays de partager leurs données d'expérience et de tirer les enseignements des réalisations accomplies par les autres ou des difficultés qu'ils ont rencontrées et elle favorise le brassage d'idées, de valeurs culturelles et d'aspirations. Elle aide donc les jeunes à se rattacher non seulement au reste du monde, mais aussi les uns aux autres.

2. Simultanément, les mutations qu'elle provoque et les ajustements rapides qui suivent s'accompagnent d'une aggravation de la pauvreté, du chômage et de la désintégration sociale. Les menaces qui pèsent sur le sort de l'humanité, notamment les risques de dégradation de l'environnement, se sont elles aussi mondialisées. Certains pays sont parvenus à s'adapter à ces changements et ont tiré parti de la mondialisation, mais de

nombreux autres, en particulier les pays les moins avancés, demeurent aux marges de l'économie mondialisée. Ainsi, les avantages en sont très inégalement partagés et le coût en est inégalement réparti. Or, la mondialisation devrait être profitable à tous, de façon équitable. Il est impératif que des politiques et des mesures de portée nationale et internationale soient formulées pour aider les pays à relever comme il convient le défi qu'elle pose et à réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement.

3. De nombreux jeunes, spécialement dans les pays en développement, demeurent à l'écart de l'économie mondiale et n'ont pas les moyens de tirer parti des chances qu'offre la mondialisation. Beaucoup d'entre eux sont désavantagés par leur faible niveau d'instruction et leur manque de compétences, par le chômage et la pauvreté ou encore parce qu'ils n'ont pas accès à l'information et à la communication de base, ni aux biens et services offerts par la mondialisation.

Mesures proposées

Maîtriser les effets de la mondialisation sur les jeunes

4. La communauté internationale devrait continuer d'apporter son concours à l'action que mènent les gouvernements, de concert avec la société civile, y compris les organisations dirigées par les jeunes, le secteur privé et d'autres forces sociales, pour anticiper les répercussions fâcheuses de la mondialisation sur les plans économique et social, y remédier et maximiser les avantages qu'elle offre aux jeunes.

5. Les gouvernements devraient faire en sorte que les jeunes puissent mieux accéder à l'enseignement technique, secondaire et supérieur et veiller à ce que les programmes d'enseignement correspondent aux exigences du marché du travail, que la mondialisation fait rapidement évoluer. Il faudrait aussi faciliter le passage de l'apprentissage à l'emploi.

6. Les gouvernements devraient instaurer des conditions qui permettent aux jeunes d'avoir des perspectives, de trouver un emploi et d'accéder à des services sociaux dans leur propre pays. Il faudrait garantir aux jeunes migrants le plein exercice de leurs droits fondamentaux, spécialement le droit à être traité équitablement et sur un pied d'égalité, une protection juridique face, notamment, à la violence, à l'exploitation et aux discriminations qu'engendrent, par exemple, le racisme, l'ethnocentrisme, la xénophobie et l'intolérance culturelle, ainsi que des perspectives économiques et l'accès aux services sociaux selon qu'il convient.

Favoriser l'emploi des jeunes et la formation professionnelle eu égard à la mondialisation

7. Pour pallier l'inadéquation des compétences que les jeunes ont acquises aux spécialisations exigées par les marchés du travail tels que façonnés par la mondialisation, les gouvernements devraient, avec le concours adéquat de la communauté

internationale, financer et dispenser une instruction scolaire et extrascolaire afin que les jeunes puissent obtenir les compétences requises, y compris dans le cadre de programmes de formation professionnelle.

8. Parallèlement, les gouvernements devraient favoriser l'accès à l'emploi par des politiques intégrées propices à la création d'emplois de type nouveau et de qualité pour les jeunes et leur faciliter l'accès à ces emplois.

Mettre en place des dispositifs d'observation des effets de la mondialisation sur les jeunes

9. Les gouvernements devraient déterminer dans quelle mesure les jeunes tirent profit de la mondialisation et formuler et exécuter des programmes susceptibles de permettre aux jeunes de mieux tirer parti des avantages qu'elle procure.

II. Technologies de l'information et des communications

10. Les technologies de l'information et des communications (TIC), tout comme les infrastructures, occupent une place toujours plus importante dans le monde des affaires et dans les échanges. Pour les ouvrir davantage à tous, il faudrait éliminer les obstacles qui s'opposent à l'accès universel, omniprésent, équitable et abordable à l'information, en particulier ceux qui empêchent de réduire la fracture numérique et entravent le développement économique, social et culturel des pays, spécialement des pays en développement, et la prospérité de leurs habitants, notamment les jeunes. Les TIC offrent de grandes promesses pour ce qui est d'élargir l'accès à un enseignement de qualité, de stimuler l'alphabétisation et l'enseignement primaire universel et de faciliter le processus même d'apprentissage, ce qui jetterait les fondements d'une société de l'information vraiment ouverte et axée sur le développement, ainsi que d'une économie du savoir respectueuse de la diversité culturelle et linguistique.

11. Les jeunes sont particulièrement intéressés par les nouvelles technologies et ils savent les exploiter. Les TIC leur donnent de nouveaux moyens d'action en ce qu'elles leur permettent de franchir les distances et de surmonter les handicaps socioéconomiques. L'Internet, par exemple, leur donne accès à des informations sur toute une gamme de questions qui les touchent directement, telles que la santé, l'enseignement et l'emploi, informations qui peuvent les aider à améliorer la qualité de leur vie et celle de la communauté dont ils font partie. Tout ceci serait plus aisé si les gouvernements, la société civile, le secteur privé, la famille, les organisations dirigées par des jeunes et d'autres forces se concentraient pour ouvrir la voie aux échanges culturels et sociaux entre jeunes. Les gouvernements peuvent aussi tirer parti de l'intérêt des jeunes pour les TIC dans leur action contre la pauvreté. Par exemple, les jeunes pourraient non pas se contenter d'utiliser les TIC, mais aussi développer et agencer des logiciels et des matériels informatiques adaptés aux réalités locales.

12. Les TIC offrent de nouveaux moyens de satisfaire aux besoins des jeunes handicapés qui ne peuvent accéder par des voies classiques aux sources d'information et d'emploi. Les groupes vulnérables peuvent mettre les TIC à profit pour mieux se rattacher à la société et améliorer leurs chances d'apprendre et de trouver un emploi.

Mesures proposées

Universaliser l'accès des jeunes aux technologies de l'information et des communications

13. Les gouvernements devraient, avec, au besoin, le concours de la communauté internationale, faciliter l'accès aux TIC de tous les jeunes, y compris ceux qui vivent dans des régions éloignées, par exemple en milieu rural ou dans des communautés autochtones. Les gouvernements devraient aussi se pencher sur les inégalités d'accès aux TIC, par exemple entre jeunes urbains et ruraux ou entre jeunes femmes et jeunes gens, et élaborer des stratégies nationales pour réduire ce type de fracture numérique. Il sera alors possible de faire régresser la proportion de jeunes qui n'ont pas accès aux TIC.

14. Les gouvernements devraient prendre, au plan national, les mesures voulues pour que les TIC soient pleinement et adéquatement prises en compte dans l'enseignement et la formation, à tous les niveaux, y compris l'élaboration des programmes pédagogiques, la formation des enseignants, l'encadrement et l'administration des institutions et l'éducation permanente.

15. Les gouvernements devraient, avec le concours de la communauté internationale, favoriser les savoirs locaux et les contenus des médias et des communications produits localement; ils devraient aussi contribuer au développement, dans les langues locales, le cas échéant, de programmes très variés fondés sur les TIC et dont le contenu présente un intérêt pour les diverses composantes de la jeunesse, particulièrement les jeunes femmes; enfin, ils devraient renforcer les capacités des filles et des femmes en matière de développement de TIC.

Dispenser une formation à l'exploitation des technologies de l'information et des communications

16. Les gouvernements devraient, avec le concours des acteurs compétents de la société de l'information, veiller à ce que les jeunes acquièrent les connaissances et les compétences requises pour exploiter convenablement les TIC, notamment pour ce qui est d'analyser et de traiter l'information de façon créatrice et novatrice, partager les savoir-faire et participer activement à la société de l'information. Il faudrait s'employer à dispenser une formation spécialisée scolaire et extrascolaire pour que les jeunes acquièrent un bagage informatique et puissent plus facilement exploiter les TIC.

Protéger les jeunes des dangers auxquels les technologies de l'information et des communications risquent de les exposer

17. Les gouvernements devraient redoubler d'efforts pour protéger les jeunes des mauvais usages qui sont faits des TIC et défendre leurs droits. Il faut à cet égard que l'intérêt supérieur des jeunes soit une considération primordiale. Les gouvernements devraient préconiser des comportements responsables et mieux faire connaître les risques que peuvent faire courir les TIC afin que les jeunes puissent se protéger d'éventuelles manipulations et des dangers qui pourraient en résulter.

18. Les gouvernements devraient, avec le concours des acteurs compétents de la société de l'information, redoubler d'efforts pour protéger les enfants et les jeunes des mauvais usages qui sont faits des TIC et des dangers auxquels elles risquent de les exposer, s'agissant notamment de la cybercriminalité et plus particulièrement de la pédopornographie.

Favoriser l'usage des technologies de l'information et des communications parmi les handicapés et autres groupes vulnérables

19. Les gouvernements devraient faciliter le développement des aptitudes des jeunes, y compris des jeunes autochtones, des jeunes handicapés et de ceux vivant dans des communautés rurales ou isolées, à utiliser les TIC.

20. Les gouvernements devraient engager l'élaboration et la mise en œuvre de dispositifs techniques et juridiques expressément destinés à rendre les TIC accessibles à tous les jeunes, y compris les jeunes autochtones, les jeunes handicapés et ceux vivant dans des communautés rurales ou isolées.

Donner aux jeunes les moyens de participer activement à l'avènement d'une société de l'information ouverte

21. Les gouvernements devraient faire en sorte que les jeunes participent activement au développement de programmes fondés sur les TIC et leur donner davantage l'occasion de s'impliquer dans des stratégies électroniques de façon à y occuper une place prépondérante. Il faudrait aussi respecter et conforter la part que prennent les jeunes dans la création des TIC, leur remise en état, leur gestion et leur maintenance.

22. Dans la mesure où savoir lire, écrire et compter sont des préalables à l'accès aux TIC et à leur exploitation, les gouvernements devraient offrir aux jeunes la possibilité d'acquérir les connaissances requises par des voies scolaires et extrascolaires.

23. Les TIC devraient être mises à profit aux fins de l'éducation, de l'emploi et de la participation des jeunes à la prise de décisions. Elles devraient aussi contribuer à améliorer la qualité de l'enseignement et à mieux préparer les jeunes aux exigences de la société de l'information.

III. VIH/sida

24. L'épidémie de VIH/sida est un problème qui touche de plus en plus les jeunes, en particulier dans certains pays en développement. Les gouvernements constatent avec une vive préoccupation que les nouveaux cas d'infection à VIH frappent essentiellement les jeunes et que ces derniers ne disposent pas des informations voulues pour pouvoir appréhender leur sexualité et comprendre les enjeux de l'hygiène sexuelle et de la santé procréative. Ceci, pourtant, leur permettrait de mieux se protéger de l'infection à VIH et des maladies sexuellement transmissibles et d'éviter les grossesses non désirées.

25. Les jeunes, particulièrement les jeunes femmes dans les pays africains, constituent un groupe singulièrement exposé à l'infection à VIH. Les jeunes gens et les jeunes femmes sont particulièrement vulnérables du fait de leur manque de moyens économiques et sociaux et de l'incapacité où ils se trouvent de décider librement et en toute responsabilité de questions en rapport avec leur sexualité de façon à mieux se protéger contre l'infection à VIH. Les moyens et les renseignements voulus pour éviter d'être infecté ou pour faire face au sida leur font souvent défaut. En 2006, les femmes et les filles représentaient 57 pour cent des personnes infectées à VIH en Afrique subsaharienne, région dans laquelle 76 pour cent des jeunes séropositifs (âgés de 15 à 24 ans) sont de sexe féminin.

26. Bien que de nombreux orphelins du sida ne relèvent pas encore des groupes d'âge qui caractérisent les jeunes, le risque est grand qu'ils deviennent des jeunes extrêmement vulnérables. Ils sont en effet exposés à la malnutrition, aux maladies, aux mauvais traitements, au travail avant l'âge et à l'exploitation sexuelle, autant de facteurs qui aggravent leur vulnérabilité face au VIH. Ils sont de plus stigmatisés et subissent la discrimination qui s'attache souvent à l'infection à VIH/sida et risquent par conséquent de se voir privés d'éducation, d'emploi, de logement ou de la satisfaction d'autres besoins élémentaires.

27. Il est impératif que les jeunes continuent d'avoir accès à une éducation concernant le VIH spécialement conçue pour les jeunes et fondée sur les faits et les connaissances afin qu'ils puissent éviter des comportements à haut risque. Dans certaines parties du monde, les jeunes, et tout particulièrement les filles, jouent un rôle essentiel dans les soins donnés aux personnes atteintes du VIH/sida ou aux enfants dont les parents sont morts de cette maladie. Pour que ces jeunes puissent continuer de fréquenter le système scolaire, consolider leurs compétences et avoir un jour la possibilité d'obtenir des revenus, les gouvernements devraient prêter une aide financière et sociale aux familles qui s'en remettent à de jeunes aidants familiaux, et œuvrer en faveur de l'amélioration des soins à domicile et des soins de proximité.

28. Dans la mesure où les jeunes n'ont souvent ni les moyens de prendre des décisions ni des ressources financières, ils risquent d'être les derniers à recevoir un traitement s'ils deviennent séropositifs. Il faudrait intensifier la prestation de

soins dans le cadre des programmes visant à assurer le meilleur état de santé possible.

29. Il est impératif que les gouvernements donnent pleine suite à la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire, le 27 juin 2001³⁹, et qu'ils réalisent les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier pour ce qui est de stopper la propagation de l'infection à VIH/sida et de commencer à inverser la tendance actuelle d'ici à 2015. En outre, les gouvernements devraient tenir les engagements relatifs à cette question convenus lors des grandes conférences et des sommets des Nations Unies, notamment le Sommet mondial de 2005⁴⁰ et la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida, tenue le 2 juin 2006⁴¹, où il a été décidé d'intensifier l'action menée en vue de réaliser les objectifs consistant à assurer à tous l'accès aux programmes de prévention, de traitement, de soins et de soutien d'ici à 2010 et à la médecine procréative d'ici à 2015, énoncés par la Conférence internationale sur la population et le développement.

Mesures proposées

Sensibiliser les jeunes à la prévention du VIH/sida, ainsi qu'aux soins et aux traitements y relatifs

30. Les gouvernements devraient faire en sorte que la prévention de l'infection à VIH soit le pilier de toutes les interventions nationales, régionales et internationales de lutte contre la pandémie; ils devraient donc s'engager à redoubler d'efforts pour veiller à ce qu'il existe dans tous les pays, en particulier dans les pays les plus touchés, un large ensemble de programmes de prévention tenant compte de la situation et des valeurs éthiques et culturelles locales, y compris des programmes d'information, d'éducation et de communication dans des langues largement comprises par les communautés locales, respectueux des particularités culturelles, visant à réduire la fréquence des comportements à risque et à encourager un comportement sexuel responsable, incluant l'abstinence et la fidélité; assurant un accès élargi à des articles indispensables, tels que les préservatifs masculins et féminins et les seringues stériles; comportant des programmes de réduction des effets préjudiciables de la toxicomanie; assurant un accès élargi aux services de conseils et de dépistage volontaires et confidentiels; la fourniture de produits sanguins non contaminés; et un traitement rapide et efficace des infections sexuellement transmissibles.

31. Les gouvernements devraient s'engager à lutter contre la prévalence de plus en plus forte de l'infection à VIH parmi les

jeunes afin que les générations futures soient libérées de ce fléau, et, à cet effet, mettre en œuvre des stratégies globales de prévention fondées sur les faits, préconiser un comportement sexuel responsable, y compris l'utilisation de préservatifs, dispenser une éducation concernant le VIH spécialement conçue pour les jeunes et fondée sur les faits et les connaissances, encourager les interventions au moyen des médias et offrir des soins de santé axés sur les besoins des jeunes.

32. Les gouvernements devraient mettre en place des services de soins abordables, axés sur les jeunes et visant le meilleur état de santé possible afin que les jeunes soient mieux à même de se protéger contre une infection à VIH, et ce, essentiellement par la prestation de services de soins et de santé, y compris pour ce qui est de l'hygiène sexuelle et de la santé procréative, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁴², prenant en compte la prévention, les traitements et les soins, l'acceptation librement consentie de conseils et de tests de dépistage confidentiels, ainsi que par la participation des jeunes à la planification, à l'exécution et à l'évaluation de toutes ces mesures.

33. Les gouvernements devraient favoriser les initiatives visant à abaisser le prix des médicaments antirétroviraux, particulièrement des médicaments de deuxième intention, mis à la disposition des jeunes, y compris celles librement consenties par des groupes d'États Membres et reposant sur des mécanismes de financement novateurs, propices à la mobilisation de moyens en faveur du développement social, notamment celles visant à élargir, de façon durable et prévisible, l'accès aux médicaments à des prix abordables dans les pays en développement.

34. Sachant que l'infection à VIH/sida touchent de plus en plus les jeunes, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, tout devrait être fait pour que les jeunes aient accès à des informations exactes, à l'éducation, y compris l'éducation par les pairs et l'éducation concernant le VIH axée sur les jeunes, et aux services nécessaires pour acquérir les aptitudes requises pour réduire leur vulnérabilité à l'infection à VIH, en pleine collaboration avec les jeunes, les parents, les familles, les éducateurs et les prestataires de soins de santé.

35. Les gouvernements devraient associer les jeunes, y compris ceux qui sont séropositifs ou atteints du sida, notamment par l'intermédiaire des organisations qui les représentent et, selon qu'il convient, avec le soutien de leur famille, à la prise de décisions, à la planification, à l'application et à l'évaluation des programmes de prévention du VIH/sida et de soins.

36. Les gouvernements devraient veiller à ce que les programmes de prévention prévoient des services de conseil destinés aux jeunes séropositifs afin de s'assurer qu'ils prennent

³⁹ Résolution S-26/2, annexe.

⁴⁰ Voir résolution 60/1.

⁴¹ Voir résolution 60/262, annexe.

⁴² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

les précautions voulues pour éviter que l'infection à VIH ne se propage et pour les aider à surmonter les problèmes qui se posent aux personnes vivant avec le VIH/sida.

Faire en sorte que les programmes d'éducation pour tous concernant le VIH/sida tiennent compte des inégalités entre les sexes

37. La traite des femmes et des filles aux fins de la prostitution et de l'esclavage sexuel aggrave la vulnérabilité des jeunes femmes face à l'infection à VIH/sida; elle est liée à la généralisation de la pauvreté parmi les femmes, au tourisme sexuel, au travail dans des ateliers clandestins et à d'autres effets préjudiciables de la mondialisation. Les gouvernements devraient formuler, faire respecter et consolider des mesures axées sur les jeunes qui permettent de lutter efficacement contre toutes les formes de traite des femmes et des filles, y compris aux fins d'exploitation sexuelle et économique, d'éliminer ce fléau et d'en traduire en justice les auteurs, dans le cadre d'une stratégie globale de lutte contre la traite qui s'inscrirait dans le cadre de l'action menée pour éliminer toute forme de violence à l'encontre des femmes et des filles.

38. Les gouvernements devraient inclure dans les programmes scolaires et dans les programmes de formation extra-scolaire des informations adéquates concernant l'effet des comportements à haut risque sur la transmission de l'infection à VIH, notamment par l'injection de drogues par voie intraveineuse.

39. Les gouvernements devraient faire en sorte que les programmes visant à renseigner les jeunes sur le VIH/sida et à en prévenir la propagation tiennent particulièrement compte des inégalités entre les sexes et du fait que les filles et les jeunes femmes sont beaucoup plus vulnérables que les autres.

Prendre des mesures législatives et adopter des instruments juridiques susceptibles de protéger les jeunes à risque

40. Les gouvernements devraient garantir la non-discrimination et la jouissance entière et égale de tous les droits fondamentaux de la personne par la promotion d'une politique active et visible pour faire cesser la stigmatisation des enfants rendus orphelins et vulnérables par le VIH/sida.

41. Les gouvernements devraient consolider les mesures d'ordre juridique, politique et administratif visant à promouvoir et protéger la pleine jouissance, par les jeunes, de tous leurs droits fondamentaux et à réduire leur vulnérabilité face au VIH/sida, par l'élimination de toutes les formes de discrimination, de toutes les formes d'exploitation sexuelle des jeunes filles et garçons, notamment à des fins commerciales, et de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, y compris les pratiques traditionnelles et coutumières néfastes, les sévices, le viol et autres formes de violence sexuelle, les voies de fait et la traite des femmes et des filles.

42. Les gouvernements devraient redoubler d'efforts pour promulguer, renforcer ou faire appliquer, selon qu'il conviendra, des lois, règlements et autres mesures visant à éliminer toute forme de discrimination contre les jeunes séropositifs et veiller à ce qu'ils jouissent pleinement de tous leurs droits et libertés fondamentaux, notamment pour leur assurer l'accès à l'éducation, à l'héritage, à l'emploi, aux soins de santé, aux services sociaux et sanitaires, à la prévention, au soutien et au traitement, à l'information et à la protection juridique, tout en respectant leur intimité et leur confidentialité; et pour élaborer des stratégies de lutte contre la stigmatisation et l'exclusion sociale liée à l'épidémie.

IV. Conflits armés

43. Le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement. On ne peut que s'alarmer de l'ampleur de la violence perpétrée contre des civils, notamment des jeunes, depuis quelques dizaines d'années. Les conflits armés se soldent par des massacres, des déplacements massifs de population, qui touchent aussi les jeunes, et la destruction de communautés, et tout ceci se fait au détriment du développement.

44. Les jeunes sont souvent les principales victimes d'un conflit armé. Tout comme les enfants, ils sont massacrés ou mutilés, rendus orphelins, enlevés, pris en otage, déplacés de force, privés d'éducation et de soins de santé, et se retrouvent en état de choc émotionnel ou gravement traumatisés. Les enfants illégalement recrutés comme soldats sont souvent forcés de commettre de graves exactions. Le conflit armé se solde par la destruction de l'environnement sûr que constituent le foyer, la famille, une alimentation convenable, l'éducation et l'emploi. Au cours d'un conflit, les jeunes, particulièrement les jeunes femmes, sont exposés à de plus grands dangers pour leur santé. Les jeunes femmes et les filles sont encore plus en danger, notamment du fait de l'exploitation et de la violence sexuelles.

45. Lors d'un conflit, les jeunes gens et les jeunes femmes qui sont contraints d'assumer le rôle des adultes se voient privés des chances de s'épanouir sur le plan personnel et de se perfectionner sur le plan professionnel. Lorsque le conflit cesse, nombre d'entre eux passent à l'âge adulte tout en étant traumatisés par la guerre, et il leur faut rapidement assumer de nouveaux rôles, et prendre soin, souvent en tant que parents, des victimes de la guerre. En l'absence de services destinés à les aider à surmonter leurs problèmes, les jeunes et jeunes adultes risquent de ne pas parvenir à se réinsérer dans la société.

Mesures proposées

Empêcher les jeunes de moins de 18 ans de prendre directement part à un conflit armé

46. Les gouvernements devraient veiller à ce que les enfants reçoivent dès leur plus jeune âge une éducation qui leur inculque les valeurs, les attitudes, les modes de comportement

et les modes de vie les inclinant à régler tout différend par des moyens pacifiques, dans le respect de la dignité humaine et l'esprit de tolérance et de non-discrimination. Ils devraient aussi promouvoir une culture de paix, de tolérance et de dialogue, dans le cadre de l'éducation tant scolaire qu'extrascolaire.

47. Les gouvernements devraient considérer comme prioritaires la ratification et l'application effective de la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail.

48. Les gouvernements devraient prendre toutes les mesures possibles pour éviter que les soldats de moins de 18 ans qui font partie des forces armées nationales prennent directement part aux hostilités et que ceux qui n'ont pas encore atteint cet âge soient recrutés par ces forces.

49. Les gouvernements devraient prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures voulues, pour prévenir, comme l'exigent le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme, le recrutement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, par opposition aux forces armées nationales, notamment adopter des politiques qui ne tolèrent pas le recrutement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés, et des mesures d'ordre juridique pour interdire et criminaliser ces actes.

50. Les gouvernements devraient protéger les jeunes lors de conflits armés, dans les situations consécutives à des conflits et dans les zones d'installation de réfugiés ou de personnes déplacées, où ils risquent d'être victimes de la violence et où il leur est souvent difficile de demander et d'obtenir réparation, sachant que la paix est indissociable de l'égalité entre les sexes et du développement, que des conflits, notamment des conflits armés, ainsi que le terrorisme et les prises d'otages, persistent dans de nombreuses régions du monde, que l'agression, l'occupation étrangère et les conflits ethniques et autres sont une réalité permanente dont souffrent des jeunes dans presque toutes les régions et dont il faut les protéger.

Prendre des mesures propres à assurer la réinsertion des jeunes ex-combattants et la protection des non-combattants

51. Les gouvernements devraient offrir la possibilité aux jeunes qui ont activement participé aux combats, que ce soit librement ou sous la contrainte, d'être démobilisés et de participer au développement du pays, s'ils le souhaitent. Ils devraient en conséquence formuler des programmes permettant aux jeunes ex-combattants de se recycler et d'obtenir une formation à l'emploi afin qu'ils se réinsèrent dans l'activité économique et dans la société, y compris par le biais du regroupement familial.

52. Les gouvernements devraient prendre toutes les mesures voulues pour assurer le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des enfants et des jeunes victimes d'un conflit armé, en particulier en leur redonnant

accès aux soins de santé et à l'éducation, notamment au moyen des programmes de l'initiative Éducation pour tous, et élaborer des stratégies efficaces destinées à favoriser l'emploi des jeunes, pour qu'ils aient des moyens de subsistance décentes et puissent mieux se réinsérer.

Favoriser la participation active des jeunes au maintien de la paix et de la sécurité

53. Les gouvernements devraient inciter les jeunes, le cas échéant, à prendre part à des activités de protection des enfants et des jeunes victimes de conflits armés, notamment à des programmes de réconciliation ainsi que d'affermissement et de consolidation de la paix.

V. Questions d'ordre intergénérationnel

54. Par de nombreux aspects, la transition démographique, l'essor de l'économie mondiale et la mondialisation jouent sur l'échange de connaissances, d'idées et de moyens entre générations. L'allongement de la durée de la vie fait que de nombreux adultes sont en mesure de partager pendant longtemps leurs connaissances et leurs moyens avec les nouvelles générations. Depuis peu, cet allongement fait que beaucoup de personnes âgées sont plus longtemps dépendantes, d'une manière ou d'une autre, de personnes plus jeunes. Or, du fait de la mondialisation et du développement, de nombreux jeunes sont séparés de leur famille. On a constaté dans nombre de pays en développement et de pays en transition un net vieillissement des populations rurales dû à l'exode des jeunes adultes. Les personnes âgées sont parfois laissées seules, sans soutien familial traditionnel, voire sans ressources financières suffisantes. Ainsi, une personne âgée a moins souvent l'occasion de recevoir le soutien de membres plus jeunes de sa famille ; inversement, un jeune a moins souvent l'occasion de tirer parti des connaissances et des conseils des personnes âgées de sa famille.

55. Au sein de la famille et de la communauté, chacun peut bénéficier des liens qui existent entre les générations. Malgré les choix faits par les individus ou la famille, la mobilité géographique et l'éloignement imposés par les contraintes de la vie moderne, la grande majorité des individus, toutes cultures confondues, entretiennent tout au long de leur vie d'étroites relations avec leur famille, relations qui vont dans les deux sens puisque les personnes âgées apportent souvent une aide financière et psychologique importante et contribuent de manière essentielle à l'éducation et au bien-être de leurs petits-enfants et des autres membres de leur famille, ce qui est d'une importance cruciale pour la stabilité de la cellule familiale.

56. Sur fond de vieillissement démographique, le relâchement des liens entre les générations fait que les besoins divers des jeunes, des enfants et des personnes âgées, qui auraient sans doute été satisfaits par des relations familiales imbriquées et complexes, le sont de moins en moins ; ils relèvent au contraire de plus en plus souvent de l'État et du secteur privé.

57. Il incombe donc aux gouvernements et aux secteurs concernés de la société d'élaborer des programmes susceptibles de relancer ou de restaurer la solidarité entre les générations. Lorsque les moyens de la collectivité sont profondément fragilisés, les pouvoirs publics doivent intervenir pour faire en sorte que les besoins élémentaires en matière de protection soient couverts.

Mesures proposées

Consolider les liens familiaux

58. Tout en respectant les préférences de chacun concernant le type de foyer dans lequel il veut vivre, tous les secteurs de la société, y compris les pouvoirs publics, devraient élaborer des programmes visant à consolider la famille et favoriser les rapports intergénérationnels.

Donner des moyens d'action aux jeunes femmes

59. Les gouvernements devraient s'employer à accroître le taux d'activité parmi les jeunes femmes, notamment en milieu rural et dans les régions isolées et, pour ce faire, leur offrir la possibilité d'acquérir les compétences voulues pour qu'elles puissent trouver un emploi, tout spécialement en prenant des mesures pour combattre les stéréotypes fondés sur le sexe, en encourageant les modèles d'identification et en facilitant un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie familiale.

Consolider la solidarité intergénérationnelle

60. Les gouvernements et les entreprises privées devraient tirer parti de la possibilité de mettre l'expérience et les compétences de travailleurs âgés au service de la formation des jeunes salariés et des personnes nouvellement recrutées.

61. Les gouvernements devraient œuvrer à l'égalité et à la solidarité entre les générations, notamment donner aux jeunes l'occasion de participer pleinement et activement aux programmes de lutte contre la pauvreté, de création d'emplois et d'insertion sociale dans le pays où ils vivent.

62. Tous les secteurs de la société devraient être incités à faire preuve d'une plus grande réciprocité en matière d'apprentissage, et donner l'occasion aux personnes âgées de s'instruire au contact des nouvelles générations.

63. Lorsque la migration, la mondialisation et les phénomènes qui en découlent portent atteinte aux formes traditionnelles de soutien, les gouvernements devraient s'employer, en collaboration avec les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à prêter appui aux aidants âgés, notamment à ceux qui s'occupent d'orphelins du VIH/sida, afin de les aider à satisfaire aux besoins de leurs enfants et petits-enfants.

64. Les gouvernements devraient prendre des mesures pour consolider la solidarité et les partenariats entre générations, et encourager des relations mutuellement réceptives entre elles.

65. Il est important que les jeunes et les organisations de jeunes participent, pleinement et effectivement, aux niveaux local, national, régional et international, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi qu'à la promotion et à l'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà et à l'évaluation des progrès réalisés et des obstacles rencontrés dans sa mise en œuvre, et il faut appuyer les activités des mécanismes en faveur de la jeunesse qui ont été mis en place par les jeunes et les organisations de jeunes. Les gouvernements devraient inciter les jeunes à prendre part à des activités et des décisions et à consolider l'exécution du Programme d'action mondial, en gardant à l'esprit que les filles, les garçons, les jeunes femmes et les jeunes gens ont tous les mêmes droits, mais que leurs besoins et leurs points forts sont différents, et qu'ils sont des agents actifs du changement positif et du développement dans la société.

RÉSOLUTION 62/127

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/432, par. 47)⁴³

62/127. Mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant les personnes handicapées, en particulier sa résolution 60/131 du 16 décembre 2005, dans laquelle elle a reconnu le rôle important que joue le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁴⁴ dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

⁴³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Indonésie, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

⁴⁴ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

Rappelant également ses résolutions relatives aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁴⁵,

Se félicitant de l'adoption, le 13 décembre 2006, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif⁴⁶,

Rappelant le Sommet mondial de 2005, tenu du 14 au 16 septembre 2005, au cours duquel les chefs d'État et de gouvernement ont notamment réaffirmé leur volonté d'assurer la réalisation intégrale, dans les délais prescrits, des buts et objectifs de développement, y compris ceux du Millénaire⁴⁷, et estimant qu'il importe de tenir compte des personnes handicapées dans la mise en œuvre des décisions des grandes conférences et des réunions au sommet des Nations Unies en vue d'atteindre les objectifs de développement convenus au plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁴⁸,

Consciente du fait qu'il y a de par le monde au moins 650 millions de personnes handicapées qui vivent en majorité dans la pauvreté et reconnaissant à cet égard qu'il importe au plus haut point d'atténuer les effets négatifs que la pauvreté a sur elles,

Convaincue que la lutte contre les profondes inégalités sociales, culturelles et économiques dont sont victimes de nombreuses personnes handicapées et la promotion d'une élimination progressive des obstacles à leur participation pleine et effective à tous les aspects du développement favoriseront l'égalisation des chances des personnes handicapées et contribueront à l'avènement d'une « société pour tous » au XXI^e siècle,

Réaffirmant la nécessité d'intégrer les droits des personnes handicapées aux efforts de développement entrepris aux plans national, régional et international pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, soulignant la nécessité d'améliorer la complémentarité et la synergie dans la mise en œuvre des trois principaux mécanismes des Nations Unies, à savoir la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, dont chacun constitue un volet important des mesures à prendre pour assurer la réalisation d'objectifs quantifiables et assortis de délais précis, tels qu'ils sont reflétés dans les documents issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Reconnaissant l'importance des principes et lignes directrices contenus dans le Programme d'action mondial, la Convention et les Règles et leur influence sur la promotion,

l'élaboration et l'évaluation aux niveaux national, régional et international des politiques, plans, programmes et mesures visant la poursuite de l'égalisation des chances des personnes handicapées,

Convaincue que les prochains examens périodiques des progrès accomplis et des obstacles rencontrés à l'échelle mondiale dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet du Millénaire devront comporter une évaluation des mesures adoptées pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement concernant les personnes handicapées,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴⁹;
2. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Rapporteuse spéciale de la Commission du développement social chargée d'étudier la situation des handicapés;
3. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier à titre prioritaire la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif⁴⁶;
4. *Se déclare préoccupée* par le fossé qui subsiste entre la politique et la pratique en ce qui concerne la prise en compte du point de vue des personnes handicapées, notamment de leurs droits et de leur bien-être, dans les activités menées par l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement;
5. *Engage* les États à associer les personnes handicapées, sur un pied d'égalité avec les autres, à la formulation des stratégies et des plans, en particulier de ceux qui les concernent directement;
6. *Engage* les États, en coopération notamment avec les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les institutions financières régionales et internationales et le secteur privé, selon qu'il convient, à s'inspirer dans leurs activités des objectifs énoncés dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁴⁴ ainsi que dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées et dans les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁴⁵ et à veiller à ce que les stratégies, les politiques et les programmes de développement visant à atteindre les objectifs de développement convenus au plan international, y compris ceux du Millénaire, tiennent compte des questions intéressant les personnes handicapées et aillent dans le sens de l'égalité des chances pour tous :

a) En garantissant l'accessibilité, notamment au moyen d'aménagements raisonnables visant à permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie en tant qu'agents et bénéficiaires du développement;

⁴⁵ Résolution 48/96, annexe.

⁴⁶ Résolution 61/106, annexes I et II.

⁴⁷ Voir résolution 60/1, par. 17.

⁴⁸ Voir résolution 55/2.

⁴⁹ A/62/157.

b) En fournissant des services sociaux et une protection sociale adaptés et accessibles aux personnes handicapées de manière à améliorer le bien-être de tous ;

c) En assurant une protection sociale et un niveau de vie adéquats aux personnes handicapées, notamment par le biais des programmes de lutte contre la pauvreté et la faim ainsi que d'un enseignement de qualité, en particulier de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et de l'enseignement secondaire, en leur fournissant des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, et en encourageant le plein emploi et un travail décent pour tous ;

d) En favorisant et en renforçant, à l'échelon national, les capacités de mise en place de processus participatifs, démocratiques et responsables et de mécanismes qui encouragent l'égalisation des chances des personnes handicapées pour leur permettre de participer pleinement et effectivement à la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle ;

7. *Engage* les États à recueillir des données, y compris statistiques et scientifiques, ventilées par âge et par sexe, sur la situation des personnes handicapées, et à les analyser en veillant à protéger leur caractère privé, aux fins de la planification, de l'analyse et de l'évaluation de politiques qui tiennent compte de la perspective des personnes handicapées et, à cet égard, invite les États à recourir aux services techniques de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat ;

8. *Exhorte* les organismes concernés des Nations Unies, y compris les institutions, fonds et programmes, et invite les institutions internationales et régionales de financement du développement à prendre des mesures concrètes pour tenir compte des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne l'accessibilité, dans les activités de coopération pour le développement et de financement du développement ;

9. *Réaffirme* le rôle que joue le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés et engage les États, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales concernées et le secteur privé à continuer de contribuer au Fonds en vue de renforcer sa capacité d'appui à une action novatrice à effet catalyseur visant à réaliser pleinement les buts et objectifs de développement reflétés dans le Programme d'action mondial, les Règles et la Convention, y compris les travaux de la Rapporteuse spéciale, ainsi qu'à faciliter la coopération internationale, notamment grâce au renforcement des capacités nationales, l'accent étant mis sur les domaines prioritaires identifiés dans la présente résolution ;

10. *Engage* toutes les parties intéressées à garder à l'esprit la situation des personnes handicapées dans les débats sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies, sans préjudice de l'issue desdits débats ;

11. *Demande* aux États d'inclure, dans les rapports qu'ils doivent présenter aux fins des prochains examens périodiques des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, un examen et une évaluation des retombées des activités de développement sur les droits, le bien-être et les moyens de subsistance des personnes handicapées ;

12. *Réaffirme son engagement* de respecter et de promouvoir sans discrimination les droits des personnes autochtones handicapées et demande instamment aux États d'adopter des mesures efficaces pour continuer d'améliorer la situation économique et sociale de ces personnes ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité plus élevé aux préoccupations et besoins des personnes handicapées et à leur intégration au programme de travail du système des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes, ainsi que de renforcer le rôle de l'Organisation et de ses programmes et organismes de développement dans la prise en compte systématique des questions de handicap, compte tenu de la place faite à la situation des personnes handicapées dans les activités du système des Nations Unies, en veillant à :

a) Promouvoir la prise en compte du point de vue des personnes handicapées dans les politiques, programmes et projets du Secrétariat et des autres organes et organismes des Nations Unies, à plus grande échelle et en lui accordant un rang de priorité plus élevé, sur la base de l'approche globale intégrée sous-tendant le travail effectué dans les domaines du développement social, des droits de l'homme et de la non-discrimination, et, à cet égard, faire en sorte que le Programme mondial de recensements de la population et des logements de 2010 tienne compte du point de vue des personnes handicapées ;

b) Continuer de renforcer l'action menée dans tous les pays et fournir une assistance aux pays en développement, en particulier les moins avancés, en accordant une attention spéciale aux personnes handicapées particulièrement vulnérables ;

c) Aider les États Membres à formuler des politiques et des plans d'action complets et cohérents ainsi que des projets, notamment expérimentaux, visant à favoriser, entre autres, la coopération internationale et l'assistance technique, en particulier afin de renforcer les capacités dont disposent les organismes gouvernementaux ainsi que la société civile et les organisations de personnes handicapées en vue de mettre en œuvre des programmes relatifs au handicap ;

14. *Décide* que le cinquième exercice d'examen et d'évaluation du Programme d'action mondial auquel elle doit procéder en 2008 accordera une attention particulière aux questions soulevées dans la présente résolution ;

15. *Décide également* de modifier dans certaines langues l'intitulé de la Journée internationale des personnes handicapées, célébrée chaque année le 3 décembre ;

16. *Prie* le Secrétaire général :

a) De lui soumettre, à sa soixante-troisième session, un rapport analytique et directif sur le cinquième exercice d'examen et d'évaluation du Programme d'action mondial, à titre de contribution aux prochains examens périodiques des progrès accomplis ainsi que des obstacles rencontrés sur la voie de la réalisation des objectifs du Sommet du Millénaire, en particulier ceux relatifs au développement ;

b) De présenter, en annexe au rapport visé à l'alinéa a ci-dessus, des propositions de mise à jour du Programme d'action mondial, comme prévu au paragraphe 201 dudit programme, à la lumière de la situation actuelle des personnes handicapées dans le monde, ainsi que de l'évolution du cadre mondial de politiques relatives aux personnes handicapées, y compris la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

RÉSOLUTION 62/128

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/432, par. 47)⁵⁰

62/128. Rôle des coopératives dans le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/90 du 16 décembre 1992, 49/155 du 23 décembre 1994, 51/58 du 12 décembre 1996, 54/123 du 17 décembre 1999, 56/114 du 19 décembre 2001, 58/131 du 22 décembre 2003 et 60/132 du 16 décembre 2005, concernant le rôle des coopératives dans le développement social,

Considérant que les coopératives, sous leurs différentes formes, aident toute la population, notamment les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les peuples autochtones, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social, dont elles sont en train de devenir un facteur très important et qu'elles contribuent à l'élimination de la pauvreté,

Considérant également que les coopératives, sous toutes leurs formes, apportent ou peuvent apporter une importante contribution au suivi du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les

établissements humains (Habitat II) et à l'examen quinquennal de leurs résultats, ainsi qu'au suivi du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable et du Sommet mondial de 2005,

Appréciant le rôle que le développement des coopératives peut jouer dans l'amélioration de la situation économique et sociale des peuples autochtones et des collectivités rurales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le rôle des coopératives dans le développement social⁵¹ ;

2. *Appelle l'attention* des États Membres sur les nouvelles mesures recommandées par le Secrétaire général dans son rapport pour promouvoir l'essor des coopératives, qui sont des entreprises commerciales et sociales capables de contribuer au développement, à l'élimination de la pauvreté et à la création de moyens de subsistance durables dans divers secteurs économiques, en milieu rural aussi bien qu'urbain, et pour favoriser la création de coopératives dans des domaines nouveaux ou qu'elles commencent seulement à aborder ;

3. *Encourage* les gouvernements à garder à l'étude, le cas échéant, les dispositions légales et administratives régissant les activités des coopératives, en vue d'en favoriser l'essor et la pérennité dans un environnement socioéconomique qui change vite, notamment en leur offrant les mêmes possibilités qu'aux autres entreprises commerciales et sociales, dont des avantages fiscaux appropriés et l'accès aux services et aux marchés financiers ;

4. *Engage* les gouvernements, ainsi que les organisations internationales et les institutions spécialisées compétentes, agissant en collaboration avec les organisations coopératives nationales et internationales, à prendre dûment en considération le rôle que les coopératives peuvent jouer dans la mise en œuvre et le suivi des recommandations du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), y compris l'examen quinquennal de leurs résultats, et dans le suivi du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable et du Sommet mondial de 2005, ainsi que la contribution qu'elles peuvent y apporter, en s'employant, notamment :

a) À utiliser et développer pleinement le potentiel et l'apport des coopératives en vue d'atteindre les objectifs de développement social, en particulier l'élimination de la pauvreté, le plein-emploi productif et une meilleure insertion sociale ;

⁵⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Barbade, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Guatemala, Guinée, Honduras, Jamaïque, Kenya, Liban, Madagascar, Malawi, Mali, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande et Zimbabwe.

⁵¹ A/62/154.

b) À encourager et faciliter la création de coopératives et le développement de celles qui existent déjà, y compris en prenant des mesures visant à permettre à ceux qui vivent dans la pauvreté ou qui appartiennent à des groupes vulnérables, dont les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les peuples autochtones, de participer pleinement et volontairement aux coopératives en veillant à répondre à leurs besoins en matière de services sociaux ;

c) À prendre les mesures voulues pour créer un environnement favorable aux coopératives, notamment en instaurant un partenariat effectif entre les pouvoirs publics et le mouvement coopératif, dans le cadre par exemple de conseils ou autres organes consultatifs mixtes, en favorisant et en appliquant une législation meilleure et en stimulant et en assurant la recherche, l'échange de bonnes pratiques, la formation, l'assistance technique et le renforcement des capacités des coopératives, surtout en matière de gestion, d'audit et de commercialisation ;

d) À faire mieux connaître l'apport des coopératives à la création d'emplois et au développement socioéconomique et à promouvoir des recherches très étendues et la collecte de données statistiques détaillées sur leurs activités, leur contribution à l'emploi et leur impact en général, aux niveaux national et international ;

5. *Invite* les gouvernements à définir, en collaboration avec le mouvement coopératif, des programmes destinés à renforcer les capacités des coopératives, notamment les compétences de leurs membres en matière d'organisation, de gestion et de finance, et à instituer et financer des programmes visant à améliorer l'accès des coopératives aux technologies nouvelles ;

6. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales et les institutions spécialisées compétentes, ainsi que les organisations coopératives locales, nationales et internationales, à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives, qu'elle avait proclamée par sa résolution 47/90 ;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes ainsi qu'avec les organisations coopératives nationales, régionales et internationales, de continuer à offrir aux États Membres l'appui dont ils pourraient avoir besoin pour créer un environnement favorable à la mise en place de coopératives, à leur dispenser une aide pour la mise en valeur des ressources humaines, des conseils techniques et des formations et à promouvoir l'échange de données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques, notamment en organisant des conférences, ateliers et séminaires aux niveaux national et régional ;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'étudier, en consultation avec les États Membres et les organisations internationales concernées, des moyens efficaces de sensibiliser l'opinion au rôle socioéconomique des coopératives, pour voir notamment s'il serait opportun et concrètement possible de

proclamer une année internationale des coopératives, et de lui faire rapport à ce sujet ;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 62/129

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/432, par. 47)⁵²

62/129. Suite donnée à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et au-delà

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999, 56/113 du 19 décembre 2001, 57/164 du 18 décembre 2002, 58/15 du 3 décembre 2003, 59/111 du 6 décembre 2004, 59/147 du 20 décembre 2004 et 60/133 du 16 décembre 2005 concernant la proclamation de l'Année internationale de la famille et les préparatifs de la célébration, la célébration et le suivi du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille,

Notant qu'au paragraphe 5 de sa résolution 59/111 et au paragraphe 2 de sa résolution 59/147, respectivement, l'Assemblée générale a souligné qu'il fallait atteindre les objectifs fixés pour l'Année internationale de la famille et mettre au point des mesures et méthodes concrètes pour tenir compte des priorités nationales en ce qui concerne la famille,

Notant également que les dispositions relatives à la famille énoncées dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les années 90 et leur suivi continuent à fournir des orientations générales sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et programmes axés sur la famille, dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Consciente que le dixième anniversaire de la célébration de l'Année internationale de la famille, en 2004, a offert une occasion importante d'accroître l'intensité et l'efficacité des efforts faits à tous les niveaux pour mener à bien les programmes spécialement conçus dans le cadre des objectifs de l'Année,

⁵² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan et Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

Sachant que l'un des grands objectifs de la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille est d'aider les institutions nationales à formuler et mettre en œuvre une politique de la famille et à en suivre l'application,

Constatant qu'il faut prendre, aux niveaux national et régional, des mesures supplémentaires de renforcement des capacités en vue de promouvoir et de faciliter la réalisation des objectifs assignés à l'Année internationale de la famille, en tenant compte du fait que l'une des grandes préoccupations de bien des pays demeure de se donner les moyens d'élaborer eux-mêmes une politique de la famille,

Convaincue de la nécessité d'assurer à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille, au-delà de 2004, un suivi orienté vers l'action,

Considérant l'importance du rôle de catalyseur et de soutien que jouent les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les commissions régionales dans la promotion de la coopération internationale en assurant un suivi concret dans le domaine de la famille,

Consciente qu'il faut poursuivre la coopération interinstitutions dans le domaine de la famille, en vue de sensibiliser les organes directeurs du système des Nations Unies aux questions qui s'y posent,

Convaincue que la société civile, y compris les centres de recherche et les établissements universitaires, a un rôle crucial à jouer dans les activités de sensibilisation, de promotion, de recherche et d'orientation pour ce qui est de l'élaboration des politiques de la famille et du renforcement des capacités,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁵³,

1. *Encourage* les gouvernements à continuer de tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Année internationale de la famille et intégrer les questions relatives à la famille au processus d'élaboration de leur politique;

2. *Salue* l'importante contribution de tous les États Membres, à tous les niveaux, à la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la famille et, à ce propos, se félicite qu'ils s'emploient à atteindre ces objectifs et rend hommage notamment au Gouvernement qatarien, qui a créé un institut international d'études sur la famille et le développement;

3. *Engage* les États Membres à créer un environnement propice au renforcement et au soutien de toutes les familles et, à cette fin, partir de l'idée que l'égalité des femmes et des hommes et le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous les membres de la famille sont indispensables à son bien-être et à celui de la société tout entière, noter qu'il importe de concilier travail et vie de famille

et reconnaître le principe selon lequel c'est aux deux parents à la fois qu'incombe la responsabilité d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement;

4. *Invite* les gouvernements à continuer à élaborer des stratégies et des programmes destinés à renforcer leurs capacités de s'atteler aux priorités nationales concernant la famille, et encourage le Programme des Nations Unies sur la famille, dans le cadre de son mandat, à aider les gouvernements à cette fin, notamment en leur dispensant une assistance technique pour constituer et développer les capacités nationales de formuler et mettre en œuvre une politique de la famille et d'en suivre l'application;

5. *Encourage* les gouvernements à appuyer le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille, afin de permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'aider d'avantage les pays qui en feraient la demande;

6. *Recommande* aux organismes et institutions des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux instituts de recherche et établissements d'enseignement supérieur, ainsi qu'au secteur privé de concourir à la promotion des objectifs de l'Année internationale de la famille et de contribuer à l'élaboration de stratégies et de programmes visant à renforcer les capacités nationales;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'examiner la question intitulée « Suite donnée à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille » à sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille ».

RÉSOLUTION 62/130

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/432, par. 47)⁵⁴

⁵³ A/62/132 et Add.1.

⁵⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie.

62/130. Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/167 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a fait siens la Déclaration politique⁵⁵ et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002⁵⁶, sa résolution 58/134 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres choses, du plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions 60/135 du 16 décembre 2005 et 61/142 du 19 décembre 2006,

Rappelant également la résolution 42/1 de la Commission du développement social, en date du 13 février 2004⁵⁷, dans laquelle celle-ci a décidé de procéder à l'examen et à l'évaluation du Plan d'action de Madrid tous les cinq ans,

Considérant que, dans sa résolution 44/1 du 17 février 2006⁵⁸, la Commission a décidé de lancer le premier cycle mondial d'examen et d'évaluation à sa quarante-cinquième session, en 2007, et de l'achever à sa quarante-sixième session en 2008,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵⁹,

1. *Encourage* les gouvernements à s'attacher davantage au renforcement des capacités de lutter contre la pauvreté chez les personnes âgées, surtout chez les femmes, en intégrant les questions liées au vieillissement dans les stratégies d'élimination de la pauvreté et les plans nationaux de développement, et à retenir, dans leur examen et évaluation du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002⁵⁶, comme dans leurs stratégies nationales, les mesures spécifiques relatives au vieillissement aussi bien que les efforts de prise en considération systématique des problèmes du vieillissement;

2. *Souligne* que, pour compléter les efforts nationaux de développement, il est indispensable de renforcer la coopération internationale pour soutenir les pays en développement dans l'application du Plan d'action de Madrid, sans méconnaître l'importance de l'assistance et de la fourniture d'une aide financière;

3. *Appelle* les États Membres à pratiquer activement la démarche participative partant de la base pour l'examen et l'évaluation du Plan d'action de Madrid, notamment en échangeant des idées, en rassemblant des données, en mettant en commun les meilleures pratiques et en présentant des rapports

à ce sujet à la Commission du développement social à sa quarante-sixième session, en 2008;

4. *Encourage* les commissions régionales des Nations Unies à faire la synthèse des conclusions nationales de l'examen et de l'évaluation, en y associant notamment les représentants des organisations de personnes âgées de diverses régions qui ont directement pris part à cet exercice participatif d'examen et d'évaluation à partir de la base;

5. *Invite* les gouvernements à conduire leurs politiques relatives au vieillissement en consultation avec tous les acteurs et partenaires du développement social intéressés, afin que chaque pays ait la maîtrise de sa politique et que celle-ci repose sur un consensus;

6. *Encourage* la communauté internationale à appuyer les efforts faits au niveau national pour forger des partenariats plus solides avec la société civile, notamment les organisations de personnes âgées, les milieux universitaires, les fondations de recherche, les associations locales, y compris les aides familiaux, et le secteur privé, afin d'aider à renforcer les capacités pour les problèmes du vieillissement;

7. *Encourage* la communauté internationale et les organismes des Nations Unies compétents, dans la limite de leurs mandats respectifs, à appuyer les efforts faits au niveau national pour financer des actions de recherche et de collecte de données sur le vieillissement, en vue de mieux comprendre les difficultés et les possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des indications à la fois plus exactes et plus précises sur le vieillissement selon le sexe;

8. *Encourage* les États Membres à faire davantage pour tâcher de développer leurs capacités de mise en œuvre du Plan d'action de Madrid selon leurs priorités nationales déterminées durant l'exercice d'examen et d'évaluation, et invite ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait à adopter à cette fin une démarche graduelle comprenant la fixation des priorités nationales, le renforcement des mécanismes institutionnels, la recherche, la collecte et l'analyse de données et la formation du personnel nécessaire dans le domaine du vieillissement;

9. *Souligne* que des mesures supplémentaires de renforcement des capacités s'imposent au niveau national en vue de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid et, dans cette perspective, encourage les gouvernements à alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement, pour permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'aider davantage les pays qui en feraient la demande;

10. *Engage* les gouvernements à assurer, selon que de besoin, des conditions permettant aux familles et aux communautés de fournir des soins et une protection aux personnes vieillissantes, d'évaluer l'amélioration de l'état de santé des personnes âgées, notamment en fonction du sexe, et de réduire les taux d'incapacité et de mortalité;

⁵⁵ Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁵⁶ Ibid., annexe II.

⁵⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 6 (E/2004/26), chap. I, sect. E.

⁵⁸ Ibid., 2006, Supplément n° 6 (E/2006/26), chap. I, sect. C.

⁵⁹ A/62/131.

11. *Réaffirme* qu'il faut tenir compte de la situation des personnes âgées dans l'action menée pour atteindre les objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, notamment ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire⁶⁰ ;

12. *Recommande* à la Commission du développement social d'examiner entre autres questions à sa quarante-sixième session, en 2008, les résultats du premier cycle d'examen et d'évaluation du Plan d'action de Madrid, notamment de recenser les progrès accomplis et les obstacles rencontrés au cours des cinq premières années de la mise en œuvre du Plan ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de présenter à la Commission du développement social, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'analyse des conclusions du premier exercice d'examen et d'évaluation, en y faisant figurer un cadre stratégique d'exécution reposant sur une analyse des activités nationales menées depuis 2002 pour dégager les priorités des politiques à suivre à l'avenir et recenser les mesures à prendre aux fins d'une coopération internationale destinée à appuyer les activités nationales de mise en application.

RÉSOLUTION 62/131

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/432, par. 47)⁶¹

62/131. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Réaffirmant que la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague sur le développement social⁶², les nouvelles initiatives de développement social adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire⁶³, ainsi qu'un dialogue mondial permanent sur les questions de développement social constituent le cadre général de la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁶⁴ et les objectifs de développement qui y sont énoncés, ainsi que les engagements pris aux grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies, y compris ceux qui ont été pris au Sommet mondial de 2005⁶⁵,

Rappelant également sa résolution 60/209 du 22 décembre 2005 sur la mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006),

Rappelant en outre sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2006 du Conseil économique et social, sur le thème « Création, aux niveaux national et international, d'un environnement qui se prête au plein-emploi productif et à un travail décent pour tous, et son impact sur le développement durable »⁶⁶,

Notant qu'avec ses quatre objectifs stratégiques, le programme sur un travail décent de l'Organisation internationale du Travail est un instrument important pour parvenir à l'objectif du plein-emploi productif et d'un travail décent pour tous,

Soulignant qu'il convient d'accentuer le rôle de la Commission du développement social dans le suivi et l'examen du Sommet mondial pour le développement social et des conclusions de sa vingt-quatrième session extraordinaire,

Consciente qu'une approche axée sur l'être humain doit être au cœur du développement économique et social,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶⁷ ;
2. *Se félicite* que les gouvernements aient réaffirmé leur ferme volonté de poursuivre la mise en œuvre de la Décla-

⁶⁰ Voir résolution 55/2.

⁶¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

⁶² *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁶³ Résolution S-24/2, annexe.

⁶⁴ Voir résolution 55/2.

⁶⁵ Voir résolution 60/1.

⁶⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 3* (A/61/3/Rev.1), chap. III, par. 50.

⁶⁷ A/62/122.

ration et du Programme d'action de Copenhague sur le développement social⁶², en particulier d'éliminer la pauvreté, de promouvoir le plein-emploi productif et de favoriser l'intégration sociale pour édifier des sociétés stables, sûres et justes pour tous;

3. *Considère* que le respect des engagements pris à Copenhague et la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux du Millénaire, se renforcent mutuellement et que les engagements de Copenhague sont indispensables à une approche du développement cohérente et humaniste;

4. *Réaffirme* que la Commission du développement social conserve la responsabilité première du suivi et de l'examen du Sommet mondial pour le développement social, ainsi que des conclusions de la vingt-quatrième session extraordinaire, et qu'elle représente, au sein des Nations Unies, la principale instance permettant d'intensifier le dialogue mondial sur les questions de développement social, et engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à accroître leur appui à ses travaux;

5. *Considère* que la conception globale du développement social affirmée au Sommet mondial pour le développement social et à sa vingt-quatrième session extraordinaire s'est trouvée affaiblie dans l'élaboration des politiques nationales et internationales et que, tout en gardant l'élimination de la pauvreté au cœur de l'action et du discours sur le chapitre du développement, il conviendrait de faire une place plus grande aux autres engagements pris au Sommet, en particulier pour l'emploi et pour l'intégration sociale, qui ont également pâti d'une déconnexion générale entre l'économie et le social dans la définition des politiques publiques;

6. *Considère également* que la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), lancée après le Sommet mondial pour le développement social, a apporté la vision à long terme de l'action durable et concertée à engager aux niveaux national et international pour éliminer la pauvreté, mais que la mise en œuvre des engagements pris par les gouvernements durant la Décennie n'a pas répondu aux attentes;

7. *Souligne* que les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, le Sommet mondial de 2005, ainsi que la Conférence internationale sur le financement du développement, dans le Consensus de Monterrey⁶⁸, ont accentué le caractère prioritaire et l'urgence de l'élimination de la pauvreté dans l'action des Nations Unies en faveur du développement;

8. *Souligne également* que les politiques d'élimination de la pauvreté devraient s'attaquer au phénomène en traitant ses causes profondes et structurelles aussi bien que ses manifestations et que l'équité et la réduction des inégalités doivent y trouver leur place;

9. *Souligne en outre* que l'équité et le développement social présupposent l'existence d'un environnement favorable et que, si la croissance économique est certes indispensable, la persistance des inégalités et la marginalisation empêchent la croissance large et soutenue indispensable à tout développement solidaire, humaniste et durable, d'où la nécessité d'associer de manière équilibrée et complémentaire mesures de croissance et mesures de justice économique et sociale pour réduire les niveaux de pauvreté en général;

10. *Est consciente* de la nécessité de promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales en vue de répondre aux besoins sociaux les plus pressants des gens qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et mettant en place des mécanismes appropriés pour renforcer et consolider les institutions et la gouvernance démocratiques;

11. *Réaffirme* l'attachement à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des sexes, ainsi qu'à l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans toutes les activités de développement, qu'elle sait décisives pour la réalisation du développement durable, pour le combat contre la faim, la pauvreté et la maladie et pour le renforcement des politiques et programmes qui améliorent, assurent et élargissent la participation des femmes, comme partenaires à part entière, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, ainsi que pour une amélioration de leur accès à toutes les ressources dont elles ont besoin pour pouvoir exercer pleinement tous leurs droits individuels et libertés fondamentales en éliminant les obstacles tenaces qui subsistent, notamment en assurant l'égalité d'accès au plein-emploi productif et à un travail décent et en renforçant leur indépendance économique;

12. *Réaffirme également* l'attachement aux stratégies d'emploi et aux politiques macroéconomiques qui promeuvent activement des possibilités de plein-emploi, librement choisi et productif, y compris pour les plus défavorisés, ainsi qu'un travail décent pour tous, afin d'allier justice sociale et efficacité économique, dans le plein respect des principes et droits fondamentaux au travail et dans des conditions d'équité, d'égalité, de sécurité et de dignité, et réaffirme par ailleurs que la création d'emplois devrait être incorporée dans les politiques macroéconomiques, compte étant pleinement tenu des conséquences et de la dimension de la mondialisation;

13. *Réaffirme en outre* qu'il faut de toute urgence créer, aux niveaux national et international, un environnement qui se prête au plein-emploi productif et à un travail décent pour tous pour servir de base à un développement durable, et qu'un environnement favorable à l'investissement, à la croissance et à l'esprit d'entreprise est indispensable pour créer des emplois; de même, la possibilité pour les hommes et les femmes d'obtenir

⁶⁸ Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

un travail productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine est indispensable pour assurer l'élimination de la faim et de la pauvreté, l'amélioration de la situation économique et sociale pour tous, une croissance économique soutenue et le développement durable de toutes les nations, ainsi qu'une mondialisation pleinement solidaire et équitable;

14. *Souligne* qu'il importe de supprimer les obstacles à la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, en particulier pour les peuples vivant sous domination coloniale ou toute autre forme de domination ou d'occupation étrangère, ce qui compromet leur développement social et économique, notamment en les excluant des marchés du travail;

15. *Réaffirme* que la violence, dans ses nombreuses manifestations, y compris la violence au foyer, en particulier contre les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, menace de plus en plus la sécurité des personnes, des familles et des collectivités partout dans le monde; la totale désintégration du tissu social est un fait contemporain par trop réel; la criminalité organisée, les drogues illicites, le commerce illicite des armes, la traite de femmes et d'enfants, les conflits ethniques et religieux, les guerres civiles, le terrorisme, toutes les formes de violence extrémiste, la xénophobie, les massacres à motivation politique, voire le génocide, menacent les sociétés et l'ordre social dans leur fondement même et sont autant de raisons impérieuses et urgentes pour que les gouvernements se mobilisent individuellement et, s'il y a lieu, collectivement, pour favoriser la cohésion sociale tout en reconnaissant, en protégeant et en valorisant la diversité;

16. *Considère* que le plein-emploi productif et un travail décent pour tous, qui englobent la protection sociale, les principes et droits fondamentaux au travail et le dialogue social, sont des éléments clefs d'un développement durable pour tous les pays, et donc un objectif prioritaire de la coopération internationale;

17. *Souligne* que les politiques et programmes conçus pour éliminer la pauvreté, réaliser le plein-emploi et offrir à tous un travail décent devraient comprendre des mesures visant spécifiquement à favoriser l'insertion sociale, notamment en assurant aux secteurs et aux groupes socioéconomiques marginalisés l'égalité des chances et l'égalité d'accès à la protection sociale;

18. *Constate* l'étroite corrélation entre les migrations internationales et le développement social et souligne qu'il importe d'appliquer effectivement le droit du travail aux relations et aux conditions de travail des travailleurs migrants, notamment la législation relative à leur rémunération, aux conditions d'hygiène et de sécurité au travail et au droit à la liberté d'association;

19. *Réaffirme* que les politiques d'insertion sociale devraient viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation pour tous et aux soins de santé, à accroître la participation et l'insertion des divers

groupes sociaux, en particulier des jeunes, des personnes âgées et des handicapés, et à s'attaquer aux problèmes que la mondialisation et les réformes dictées par les lois du marché posent pour le développement social, afin que tous et toutes dans tous les pays tirent profit de la mondialisation;

20. *Réaffirme également* l'attachement à la promotion des droits des peuples autochtones dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale, et note également l'attention qui est accordée à ces questions dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁶⁹;

21. *Est consciente* de la nécessité de concevoir et définir les politiques de développement social comme un tout clair et cohérent avec la participation des intéressés, en considérant la pauvreté comme un phénomène multidimensionnel, demande l'adoption de politiques publiques interdépendantes sur cette question et souligne combien il importe que ces politiques soient intégrées à une stratégie globale de développement et de bien-être social;

22. *Reconnaît* le rôle important que le secteur public peut jouer en tant qu'employeur dans la mise en place d'un environnement permettant effectivement le plein-emploi productif et un travail décent pour tous;

23. *Reconnaît également* le rôle vital que le secteur privé peut jouer dans la réalisation de nouveaux investissements, la création d'emplois et la mobilisation de financements pour le développement et dans le soutien des efforts faits dans le sens du plein-emploi et d'un travail décent;

24. *Reconnaît en outre* que la majorité des pauvres vit et travaille en milieu rural, que la priorité devrait être accordée au secteur agricole et au secteur rural non agricole et que des mesures devraient être prises pour prévoir les conséquences sociales et économiques négatives de la mondialisation et y remédier et pour permettre aux pauvres qui vivent et travaillent en milieu rural de tirer le meilleur parti des avantages qu'elle offre;

25. *Réaffirme* les engagements pris au Sommet mondial de 2005 aux fins de « Répondre aux besoins particuliers de l'Afrique »⁷⁰, insiste sur l'appel du Conseil économique et social à un renforcement de la coordination au sein du système des Nations Unies et sur les efforts en cours pour harmoniser les initiatives actuelles en faveur de l'Afrique et prie la Commission du développement social de continuer à accorder dans ses travaux toute l'attention voulue à la dimension sociale du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁷¹;

⁶⁹ Résolution 61/295, annexe.

⁷⁰ Voir résolution 60/1, par. 68.

⁷¹ A/57/304, annexe.

26. *Réaffirme également* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies de développement nationales, et souligne qu'il importe d'adopter des mesures efficaces, y compris, le cas échéant, des mécanismes financiers nouveaux, afin d'appuyer les efforts que font les pays en développement pour réaliser une croissance économique soutenue et un développement durable, éliminer la pauvreté et renforcer leurs systèmes démocratiques ;

27. *Réaffirme en outre*, à ce propos, que la coopération internationale a un rôle essentiel à jouer pour aider les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, à renforcer leurs capacités sur le plan des ressources humaines, institutionnelles et technologiques ;

28. *Souligne* que la communauté internationale devra intensifier ses efforts pour créer des conditions propices au développement social et à l'élimination de la pauvreté par un élargissement de l'accès des pays en développement aux marchés, le transfert de technologie à des conditions arrêtées d'un commun accord, l'aide financière et une solution d'ensemble au problème de la dette extérieure ;

29. *Reconnaît* que la bonne gouvernance et la primauté du droit aux niveaux national et international sont indispensables à une croissance économique soutenue, au développement durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim ;

30. *Demande instamment* aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait, comme ils s'y sont engagés, de prendre des mesures concrètes en vue d'atteindre les objectifs fixés, à savoir porter l'aide publique au développement en faveur des pays en développement à 0,7 pour cent de leur produit national brut et 0,15 à 0,2 pour cent pour les pays les moins avancés, et encourage les pays en développement à s'appuyer sur les progrès accomplis afin que l'aide publique au développement soit utilisée avec efficacité pour contribuer à la réalisation des buts et objectifs de développement ;

31. *Félicite* de leur contribution à la mobilisation de ressources au profit du développement social les groupes d'États Membres qui ont pris des initiatives faisant appel à des mécanismes de financement novateurs, tels ceux qui visent à élargir l'accès des pays en développement aux médicaments à des prix abordables, de manière durable et prévisible, en particulier la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), ainsi que d'autres initiatives, comme la Facilité internationale de financement pour la vaccination, et prend note de la Déclaration de New York du 20 septembre 2004, qui a lancé l'initiative Action contre la faim et la pauvreté et demandé que l'on s'attache davantage à réunir les fonds nécessaires d'urgence pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et pour compléter l'aide extérieure et en assurer la stabilité et la prévisibilité à long terme ;

32. *Réaffirme* que le développement social exige la participation active au processus de développement de tous les acteurs, y compris les organisations de la société civile et les grandes comme les petites entreprises, que la création de partenariats entre tous les protagonistes fait de plus en plus souvent partie de la coopération nationale et internationale pour le développement social et qu'à l'échelon national les partenariats entre l'État, la société civile et le secteur privé peuvent contribuer utilement à la réalisation des objectifs de développement social ;

33. *Souligne* les responsabilités incombant au secteur privé, aux niveaux national et international, notamment aux petites et grandes entreprises et aux sociétés transnationales, non seulement sur le plan économique et financier, mais encore du point de vue des conséquences que leurs activités entraînent pour le développement, la société, les femmes et l'environnement, leurs obligations à l'égard de leurs employés et leurs contributions à la réalisation d'un développement durable, y compris sur le plan social, et insiste sur la nécessité de prendre des mesures concrètes en ce qui concerne la responsabilité des sociétés et leur obligation de rendre des comptes, y compris par la participation de tous les intéressés, à des fins, entre autres, de prévention ou de répression de la corruption ;

34. *Invite* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, les commissions régionales, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et les autres instances intergouvernementales intéressées à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à intégrer à leur programme de travail, en leur donnant la priorité, les engagements pris à Copenhague et dans la Déclaration relative au dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social⁷², ainsi qu'à prendre une part active à leur suivi et à en contrôler la concrétisation ;

35. *Invite* la Commission du développement social à mettre l'accent, lors de l'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague, sur l'accroissement des échanges de données d'expérience aux niveaux national, régional et international, le dialogue ciblé entre experts et praticiens et la mise en commun des meilleures pratiques et des enseignements tirés ;

36. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale » et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport sur la question.

⁷² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2005, Supplément n° 6 (E/2005/26), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/234 du Conseil économique et social.

RÉSOLUTION 62/132

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission [A/62/433 (Part II), par. 43]⁷³,

62/132. Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et celles qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁷⁴,

Réaffirmant les dispositions relatives aux travailleuses migrantes des textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁷⁵, de la Conférence internationale sur la population et le développement⁷⁶, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁷⁷ et du Sommet mondial pour le développement social⁷⁸, ainsi que les résultats des examens quinquennaux de leur application,

Prenant note avec satisfaction des diverses activités engagées par certaines entités des Nations Unies comme le Programme régional pour l'autonomisation des travailleuses migrantes en Asie du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, du débat de haut niveau sur les dimensions sexospécifiques des migrations internationales que la Commission de la condition de la femme a tenu à sa cinquantième session et des délibérations qu'elle a tenues à sa cinquante et unième session, à l'occasion desquelles elle a pris note, entre autres, de la situation particulière des filles migrantes, et prenant note de la contribution que l'Organisation internationale du Travail a apportée en élaborant un cadre multilatéral pour les migrations de main-d'œuvre et des autres activités qui per-

mettent de continuer à évaluer et améliorer la situation des travailleuses migrantes,

Rappelant les débats qui ont eu lieu à l'occasion du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, qu'elle a tenus les 14 et 15 septembre 2006, débats au cours desquels a notamment été constatée la nécessité d'une protection spéciale pour les travailleuses migrantes,

Consciente qu'il y a de plus en plus de femmes parmi les migrants internationaux, en grande partie pour des raisons socioéconomiques, et considérant que le souci de l'égalité des sexes doit donc être plus présent dans toutes les politiques et initiatives ayant trait aux migrations internationales,

Soulignant que c'est à toutes les parties prenantes, en particulier les pays d'origine, de transit et de destination, les organisations régionales et internationales compétentes, le secteur privé et la société civile, qu'incombe la responsabilité partagée de favoriser l'instauration d'un environnement propre à prévenir et combattre la violence contre les travailleuses migrantes,

Reconnaissant la contribution que les travailleuses migrantes apportent au développement à travers les avantages économiques qu'elles procurent aux pays d'origine comme aux pays de destination,

Consciente que les femmes et leurs enfants sont particulièrement vulnérables à toutes les étapes du processus migratoire, dès le moment où est prise la décision de migrer puis pendant le transit, dans le cadre de l'emploi, que ce soit dans le secteur structuré ou non structuré, et à l'occasion de l'intégration dans la société hôte, ainsi que lors du retour dans le pays d'origine,

Constatant avec une vive inquiétude que les femmes et les filles migrantes continuent de faire l'objet de sévices et de violences, notamment de violences sexistes, en particulier sexuelles, de trafics, de violences conjugales et familiales, d'actes racistes et xénophobes, de pratiques abusives en matière de travail et de conditions de travail constituant une forme d'exploitation,

Sachant que, du fait de la conjonction de la discrimination et des stéréotypes liés au sexe, à l'âge, à la classe et à l'origine ethnique, les travailleuses migrantes peuvent être victimes de plusieurs formes de discrimination,

Réaffirmant l'engagement pris de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de toutes les femmes, dont les femmes autochtones qui migrent pour trouver du travail, sans discrimination, et notant à cet égard l'attention que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁷⁹ accorde, selon qu'il convient, à l'élimination de toutes les

⁷³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Indonésie, Kenya, Mali, Mexique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka et Uruguay.

⁷⁴ Voir résolution 48/104.

⁷⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁷⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁷⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁷⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁷⁹ Résolution 61/295, annexe.

formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes autochtones,

Notant avec préoccupation que bien des migrantes, qui travaillent dans le secteur non structuré de l'économie et occupent des emplois exigeant peu de qualifications, sont particulièrement vulnérables aux mauvais traitements et à l'exploitation, et soulignant à cet égard l'obligation qui incombe aux États de protéger les droits fondamentaux de ces migrantes afin de prévenir les mauvais traitements et l'exploitation,

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer, à des fins de recherche et d'analyse, d'une information objective, complète et puisée à des sources très diverses, dont des données et des statistiques ventilées par sexe et par âge et des indicateurs tenant compte des sexospécificités, et de procéder à un vaste échange de données sur l'expérience acquise par les différents États Membres et par la société civile en matière d'élaboration de politiques et de stratégies concrètes visant à combattre la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

Consciente que, dans de nombreux cas, des documents falsifiés ou irréguliers ou des mariages blancs facilitent ou rendent possibles les déplacements des travailleuses migrantes, que l'Internet est un des éléments qui favorise les pratiques de ce genre et que les travailleuses migrantes qui recourent à ces pratiques risquent davantage d'être maltraitées et exploitées,

Considérant qu'il importe d'adopter des formules et des stratégies reposant sur la concertation et la collaboration bilatérales, régionales, interrégionales et internationales aux fins de la protection et de la promotion des droits fondamentaux et du bien-être des travailleuses migrantes,

Considérant également qu'il importe d'étudier le lien existant entre les migrations et la traite en vue de faire avancer l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

Encouragée par certaines mesures que des pays de destination ont prises pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction, comme la création de mécanismes de protection des travailleurs migrants, de l'adoption de mesures leur facilitant l'accès aux dispositifs permettant de porter plainte ou la fourniture d'une aide durant la procédure judiciaire,

Soulignant l'importance du rôle que les organes conventionnels compétents des Nations Unies jouent dans le contrôle de l'application des conventions relatives aux droits de l'homme et de celui que les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales pertinentes jouent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, dans la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes et dans la protection et la promotion de leurs droits fondamentaux et de leur bien-être,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁸⁰ ;

2. *Engage* les États Membres à envisager de signer et de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail ou d'y adhérer, et à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸¹, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁸², et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸³, ainsi que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui contribuent à la protection des droits des travailleuses migrantes, ou d'y adhérer ;

3. *Prend note* des rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des travailleurs migrants⁸⁴ et de la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences⁸⁵, en ce qui concerne la violence à l'égard des travailleuses migrantes, et engage tous les rapporteurs spéciaux dont le mandat touche la violence à l'égard des travailleuses migrantes à examiner la question, de même que celle des droits fondamentaux de ces femmes, en particulier les problèmes de la violence et de la discrimination sexistes, ainsi que de la traite des femmes ;

4. *Prend note également* des conclusions figurant dans l'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, 2004 : les femmes et la migration internationale⁸⁶, y compris ses recommandations concernant les mesures concrètes à prendre pour donner aux migrantes, notamment celles qui travaillent, les moyens d'être autonomes et les rendre moins vulnérables aux mauvais traitements ;

5. *Prie* tous les gouvernements de continuer à coopérer sans réserve avec les rapporteurs spéciaux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus dans l'accomplissement des tâches et fonctions qui leur ont été confiées, notamment en mettant à leur disposition les renseignements demandés sur la violence contre les travailleuses migrantes et en répondant rapidement à leurs appels urgents, et engage les gouvernements à envisager sérieusement de les inviter à se rendre dans leur pays ;

6. *Demande* à tous les gouvernements de prendre en compte les droits de l'homme et les sexospécificités dans leur

⁸⁰ A/62/177.

⁸¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

⁸² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁸³ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

⁸⁴ A/HRC/4/24 et Add.1 à 3.

⁸⁵ A/HRC/4/34 et Add.1 à 4.

⁸⁶ A/59/287 et Add.1 ; voir également publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.IV.4.

législation et leurs politiques concernant les migrations internationales, le travail et l'emploi, notamment aux fins de la prévention de la violence, de la discrimination, de l'exploitation et des mauvais traitements à l'égard des travailleuses migrantes et de la protection de celles-ci contre ces phénomènes, et de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que leur législation et leurs politiques ne renforcent pas la discrimination et les préjugés contre les femmes;

7. *Demande* aux gouvernements d'adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut aux yeux des services d'immigration, ou à renforcer celles qui existent, en particulier dans le cadre de politiques qui réglementent l'embauche et l'emploi de travailleuses migrantes, ainsi que d'envisager d'élargir le dialogue entre États au sujet de l'élaboration de méthodes novatrices visant à promouvoir les migrations par les voies légales, notamment pour décourager les migrations clandestines;

8. *Exhorte* les gouvernements à renforcer la coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale visant à combattre la violence contre les travailleuses migrantes, dans le strict respect du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour rendre les travailleuses migrantes moins vulnérables, notamment en cultivant dans les pays d'origine des solutions de rechange aux migrations qui aillent dans le sens d'un développement durable;

9. *Exhorte également* les gouvernements à prendre des mesures pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des filles migrantes, y compris celles qui ne sont pas accompagnées et quel que soit leur statut aux yeux des services d'immigration, ou à renforcer les mesures qui existent, afin d'éviter que ces filles, y compris celles qui sont employées comme domestiques, ne soient victimes dans le cadre de leur travail d'exploitation économique, de discrimination, de harcèlement sexuel et de violence, notamment sexuelle;

10. *Exhorte en outre* les gouvernements à s'attacher plus résolument, moyennant notamment un financement accru, en coopération avec les organisations internationales, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé, à prévenir la violence contre les travailleuses migrantes, particulièrement en facilitant l'accès des femmes à une information et une éducation sérieuses et tenant compte des sexospécificités sur des questions comme les coûts et avantages de la migration, les droits et prestations auxquels elles peuvent prétendre dans les pays d'origine et d'emploi, la situation générale dans les pays où elles vont travailler et les procédures à suivre pour migrer légalement, ainsi qu'à faire en sorte que les lois et politiques applicables aux recruteurs, employeurs et intermédiaires favorisent le respect des droits fondamentaux des travailleurs migrants, en particulier des femmes;

11. *Demande* aux gouvernements de fournir aux travailleuses migrantes qui sont victimes de violences tous les services d'assistance et de protection immédiates nécessaires, tels que soutien psychologique, aide juridique et consulaire et hébergement temporaire, ainsi que des mécanismes propres à ce que les vues et préoccupations des victimes soient entendues et prises en considération aux étapes appropriées de la procédure, moyennant notamment l'adoption de mesures permettant aux victimes d'être présentes durant la procédure judiciaire, dans la mesure du possible, et de mettre en place des dispositifs de réinsertion et de réadaptation pour les travailleuses migrantes qui regagnent leur pays d'origine, en coopération avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres parties prenantes;

12. *Demande également* aux gouvernements, en particulier ceux des pays d'origine et de destination, d'instituer des sanctions pénales pour punir ceux qui commettent des actes de violence à l'encontre de travailleuses migrantes et ceux qui leur servent d'intermédiaires, ainsi que des voies de recours et des mécanismes de justice auxquels les victimes puissent avoir utilement accès, et de veiller à ce que les migrantes victimes de violences ne soient pas à nouveau maltraitées, notamment par les autorités;

13. *Demande instamment* à tous les États d'adopter des mesures efficaces pour mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires de travailleuses migrantes, et de prendre des dispositions pour que les travailleuses migrantes ne subissent aucune forme de privation de leur liberté qui ne soit sanctionnée par la loi, et pour que les individus ou groupes qui les priveraient illégalement de leur liberté soient punis;

14. *Engage* les gouvernements à élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation des fonctionnaires de police, agents des services d'immigration et des frontières, procureurs et agents des services sociaux afin de sensibiliser ces agents du secteur public à la question de la violence contre les travailleuses migrantes et de leur faire acquérir les compétences et les comportements qui leur permettront d'intervenir convenablement, avec professionnalisme et en tenant compte des sexospécificités;

15. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à s'efforcer ensemble de parvenir à une meilleure compréhension des problèmes concernant les femmes et les migrations internationales et à améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse de données et informations ventilées par sexe et par âge en vue de contribuer à l'élaboration de politiques relatives aux migrations et à l'emploi qui tiennent notamment compte des sexospécificités et concourent à la protection des droits de l'homme, et de faciliter l'évaluation des politiques;

16. *Engage* les gouvernements intéressés, en particulier ceux des pays d'origine, de transit et de destination, à mettre à

profit les compétences disponibles au sein de l'Organisation des Nations Unies, notamment à la Division de statistique du Secrétariat, au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, pour élaborer des méthodes nationales appropriées de collecte et d'analyse de données qui leur permettent d'obtenir des données comparables et de créer des systèmes de suivi et d'information sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes;

17. *Engage* le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à continuer de travailler à l'élaboration d'une recommandation générale sur la situation des travailleuses migrantes;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-quatrième session sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, en tenant compte des données actualisées produites par les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que des rapports des rapporteurs spéciaux visés au paragraphe 3 ci-dessus et de l'information provenant d'autres sources pertinentes telles que l'Organisation internationale pour les migrations et les organisations non gouvernementales.

RÉSOLUTION 62/133

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission [A/62/433 (Part II), par. 43]⁸⁷

⁸⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

62/133. Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸⁸ et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant également la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁸⁹, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁹⁰, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁹¹ et la déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme⁹²,

Réaffirmant en outre les engagements internationaux en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux pris dans la Déclaration du Millénaire⁹³ et au Sommet mondial de 2005, et prenant note de l'attention portée à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes autochtones dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007,

Considérant que les femmes sont particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles sont plus touchées par la pauvreté, dotées de moyens d'action insuffisants et marginalisées car privées du bénéfice des politiques sociales et des avantages

⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁸⁹ Voir résolution 48/104.

⁹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁹¹ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif* (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

⁹³ Voir résolution 55/2.

du développement durable, et que la violence à leur égard entrave le développement économique et social de la collectivité et de l'État, ainsi que la réalisation des objectifs de développement internationalement convenus, dont ceux de la Déclaration du Millénaire,

Profondément préoccupée par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles sous toutes ses formes et manifestations sévit partout dans le monde, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, partout dans le monde,

Soulignant que les États ont l'obligation de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous, y compris des femmes et des filles, et doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, mettre fin à l'impunité et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits et libertés fondamentaux des femmes et des filles ou en rend l'exercice impossible,

Notant avec satisfaction le grand nombre d'initiatives prises par les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, présenté en application de la résolution 61/143⁹⁴;

2. *Se félicite* que le Secrétaire général ait décidé de conduire jusqu'à la fin de 2015 une campagne pluriannuelle à l'échelle du système pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, en privilégiant la sensibilisation à l'échelle mondiale, le rôle prépondérant de l'Organisation des Nations Unies et le renforcement de l'action et des partenariats aux niveaux national et régional;

3. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux organismes des Nations Unies et, le cas échéant, aux organisations régionales et sous-régionales, de soutenir les efforts déployés par les pays pour encourager l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, et de renforcer ainsi l'action que mènent ces derniers pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, et, compte tenu des priorités nationales, d'aider ceux qui en font la demande à élaborer et mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, grâce notamment à l'aide publique au développement et à d'autres formes d'aide appropriées telles que la mise en commun de directives, méthodes et pratiques optimales;

4. *Invite* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les institutions de Bretton Woods à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à mieux coordonner leurs travaux, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes établi par le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes;

5. *Demande* au Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes de redoubler d'efforts pour trouver les moyens d'accroître l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, afin qu'il puisse servir de mécanisme de financement à l'échelle du système en vue de prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et d'en réparer les effets;

6. *Souligne* qu'au sein du système des Nations Unies, il faudrait consacrer des ressources adéquates aux organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, ainsi qu'aux initiatives prises à travers tout le système pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, et appuie l'engagement que le Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes a pris de faire une analyse des flux de ressources pour évaluer celles qui sont disponibles pour cette activité et de formuler des recommandations quant à leur emploi le plus efficace et le plus rationnel, et engage le système des Nations Unies à donner suite à ces recommandations sans retard une fois qu'elles auront été diffusées;

7. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mettre au point et proposer un ensemble d'indicateurs possibles de la violence à l'égard des femmes, en se fondant sur les travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, en vue d'aider les États à mesurer l'ampleur, la prévalence et l'incidence de la violence exercée contre les femmes, afin que la Commission de la condition de la femme puisse les examiner à sa cinquante-deuxième session et la Commission de statistique au plus tôt;

8. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport oralement à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-deuxième session, puis à elle-même à sa soixante-troisième session, sur les renseignements communiqués par les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies au sujet de leurs activités de suivi récentes en application de la résolution 61/143 et de la présente résolution, y compris sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et engage vivement ces derniers à contribuer sans attendre à l'établissement du rapport.

⁹⁴ A/62/201.

RÉSOLUTION 62/134

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission [A/62/433 (Part II), par. 43]⁹⁵

62/134. Élimination du viol et d'autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment dans les conflits et les situations apparentées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies, et guidée par les buts et principes de la Charte,

Réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹⁶ et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant en outre les obligations des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant⁹⁷, aux Conventions de Genève de 1949⁹⁸ et à leurs Protocoles additionnels de 1977⁹⁹ et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰⁰,

Réaffirmant les buts, objectifs et engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁰¹, et ceux qui figurent dans les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité

entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁰², et qui concernent la violence sexuelle et les femmes dans les conflits armés,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la violence contre les femmes et les enfants, dont sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, relative à l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et ses autres résolutions sur la question, ainsi que les résolutions 1325 (2000), en date du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité, 1612 (2005), en date du 26 juillet 2005, sur les enfants touchés par les conflits armés, et 1674 (2006), en date du 28 avril 2006, sur la protection des civils en période de conflit armé, adoptées par le Conseil de sécurité, les résolutions du Conseil économique et social sur les femmes et les filles, la résolution 2005/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁰³ et la résolution 2001/20 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 16 août 2001, sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage¹⁰⁴,

Rappelant également que le viol et les autres formes de crimes sexistes et crimes de violence sexuelle sont intégrés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁰⁵,

Rappelant en outre que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol pouvait constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide,

Se félicitant de l'initiative interinstitutions des Nations Unies « Non au viol : campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit »,

Considérant que la violence contre les femmes est une offense à la dignité et à l'intégrité de la victime et lui inflige souvent un grave préjudice corporel et psychologique, et que toutes les formes de violence contre les femmes constituent une atteinte et une entrave graves à l'exercice de tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales ou le vident de toute substance, en même temps qu'elles constituent un obstacle majeur empêchant ces dernières de faire usage de leurs capacités,

Considérant également que la violence contre les femmes est ancrée dans des rapports de force de tout temps inégaux entre hommes et femmes,

⁹⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Timor-Leste, Turquie et Vanuatu.

⁹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁹⁷ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁹⁸ Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

⁹⁹ Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

¹⁰⁰ Ibid., vol. 660, n° 9464.

¹⁰¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹⁰³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

¹⁰⁴ Voir E/CN.4/2002/2-E/CN.4/Sub.2/2001/40, chap. II, sect. A.

¹⁰⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

Considérant en outre que la violence contre les femmes entrave le développement social et économique des communautés et des États, ainsi que la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

Préoccupée par le fait que les civils, en particulier les femmes et les enfants, représentent l'immense majorité des victimes des conflits armés, notamment comme réfugiés et déplacés, et sont de plus en plus pris pour cible par les combattants et les éléments armés, et consciente des conséquences qui en découlent pour une paix et une réconciliation durables,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et garantir les droits de l'homme de leurs citoyens ainsi que de toutes les personnes à l'intérieur de leur territoire, comme le prévoient les règles du droit international applicable,

Soulignant que les États sont tenus de promouvoir et protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales des femmes et des filles, et doivent faire preuve de la diligence voulue pour prévenir les violences à l'égard des femmes et des filles, enquêter sur celles qui se produisent en vue d'en punir les auteurs et assurer la protection des victimes, et que toute défaillance de leur part constituerait une atteinte et une entrave à l'exercice des droits élémentaires et libertés fondamentales des victimes ou le viderait de toute substance,

Condamnant résolument tous les actes de violence visant les femmes et les filles, qu'ils soient commis par l'État, des particuliers ou des acteurs non étatiques, demandant l'élimination de toutes les formes de violence sexiste dans la famille, dans la collectivité en général et là où elles sont perpétrées ou tolérées par l'État, et soulignant qu'il est nécessaire de considérer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles comme des infractions pénales punies par la loi,

Soulignant que les individus, les États et les acteurs non étatiques ne doivent en aucune circonstance utiliser le viol ou toute autre forme de violence sexuelle ni les tolérer,

Consciente que le viol et toutes les autres formes de violence sexuelle sont contraires au droit en toutes circonstances et en tout lieu, quel que soit le sexe ou l'âge de la victime, y compris en détention ou en prison, qu'ils aient été commis par des acteurs étatiques ou non étatiques dans le but ou non d'atteindre des objectifs politiques ou militaires, que ce soit ou non dans le cadre d'un conflit armé, international ou non international, ou dans des zones sous occupation étrangère,

Profondément préoccupée par les viols et les autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations qui sont généralement commis contre des femmes et des filles et qui visent souvent des victimes associées à des communautés ou à des groupes ethniques ou autres jugés hostiles ou trop modérés par le groupe ou l'entité dont les forces commettent le crime, et sont souvent calculés pour humilier, dominer, effrayer, disperser

ou déplacer de force les membres de ces groupes, et notamment mais non exclusivement, les victimes et leur famille,

Affirmant que les États doivent veiller à ce que les auteurs de viols ou d'autres formes de violence sexuelle commis sur leur territoire n'opèrent pas en toute impunité et à ce qu'ils soient traduits en justice conformément aux dispositions de la législation nationale et aux obligations découlant du droit international, et affirmant également que les personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles doivent être sanctionnées,

Affirmant également qu'il est nécessaire de fournir aux victimes, y compris les enfants nés à la suite d'un viol, toute l'assistance dont elles ont besoin,

Déterminée à mettre fin au viol et aux autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment lors des conflits et des situations apparentées,

1. *Demande instamment* aux États :

a) De prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de violence sexuelle ;

b) De mettre fin à l'impunité en veillant à ce que toutes les victimes de viol, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice et en menant des enquêtes, en poursuivant et en punissant toute personne responsable de viol ou d'autres formes de violence sexuelle commis par des acteurs étatiques ou non étatiques, en vue ou non d'atteindre des objectifs politiques ou militaires, où qu'il se produisent, dans le cadre ou non d'un conflit armé international ou non international, y compris en détention ou en prison et quel que soit le sexe ou l'âge de la victime ;

c) D'assurer aux victimes l'accès à des soins de santé appropriés, notamment de santé sexuelle et procréative, à un soutien psychologique et à des conseils post-traumatiques, ainsi qu'à des services de réadaptation et de réinsertion dans la société et, le cas échéant, à une indemnisation effective et suffisante, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et national ;

d) D'élaborer et d'appliquer à tous les niveaux, selon que de besoin, une stratégie globale et intégrée de prévention et de répression du viol qui comprenne, entre autres éléments, une formation à l'intention de tous les fonctionnaires civils et personnels militaires concernés, et surtout les commandants, les forces de police, le personnel judiciaire, les agents sanitaires, les enseignants et les travailleurs sociaux, ainsi que les dirigeants locaux et les médias, en ce qui concerne tous les aspects pertinents de la prévention et de la répression du viol et des autres formes de violence sexuelle, ainsi que de la protection et du soutien à apporter aux victimes de ces violences et de suivre la mise en œuvre de cette stratégie ;

e) De promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, notamment sur toutes les questions relatives au viol et aux autres formes de violence sexuelle, en veillant à rendre compte objectivement de ces violences, afin de favoriser la compréhension entre tous les peuples en vue de prévenir et d'éliminer le viol et les autres formes de violence sexuelle ;

f) D'accroître largement leur appui financier volontaire aux activités liées à la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des sexes, menées par les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, notamment le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;

g) D'envisager de ratifier tous les traités relatifs aux droits de l'homme, notamment, à titre prioritaire, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹⁶ et son Protocole facultatif¹⁰⁶, ou d'y adhérer ;

2. *Demande* aux États et organismes des Nations Unies :

a) D'appuyer tous les efforts déployés pour lutter contre le viol, notamment au moyen de la collecte, l'analyse et la diffusion régulières de données, de faciliter ces activités et, en particulier, de s'employer à surmonter les difficultés et les problèmes liés au renforcement des capacités et à la collecte d'informations sur cette pratique ;

b) D'intégrer le plus possible les besoins de toutes les victimes de violences sexuelles dans les programmes d'aide humanitaire des Nations Unies ;

c) D'affecter des moyens suffisants, au sein du système des Nations Unies, aux organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, et aux activités menées dans l'ensemble du système pour éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles et de concevoir des programmes d'assistance aux victimes, y compris aux enfants nés de cette violence ;

3. *Engage vivement* les États, en coopération avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile, selon qu'il conviendra :

a) À mener des campagnes nationales et locales d'information et de sensibilisation, en vue de faire mieux connaître les causes et les conséquences du viol et des autres formes de violence sexuelle ;

b) À créer des centres d'accueil et d'hébergement à l'intention des victimes et à prendre les autres mesures voulues pour promouvoir et protéger les droits des femmes, ainsi qu'à fournir aux victimes et à leur famille une protection, un abri sûr, une assistance médicale, y compris des soins de santé sexuelle et procréative, tous les médicaments nécessaires, antirétroviraux et antibiotiques notamment, des conseils, une information détaillée et des services éducatifs, une assistance judiciaire ainsi que des services de réadaptation et de réinsertion sociale aux victimes et à leurs enfants, en conjonction avec l'action menée par l'État pour protéger et soutenir les victimes, en particulier en leur accordant une indemnisation appropriée, qui soit effective et suffisante, et préserver la confidentialité voulue ainsi que leur intimité personnelle et familiale ;

c) À appuyer les programmes visant à éliminer le viol et les autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations et à concevoir des programmes d'assistance à toutes les victimes de viol ;

d) À remédier aux conséquences dont les victimes de viols et autres formes de violence sexuelle pâtissent durablement, notamment la discrimination légale et la stigmatisation sociale, et à celles que subissent les enfants qui sont le résultat de ces violences ;

4. *Invite* les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile :

a) À faire campagne, aux niveaux local, national, régional et international, contre le viol et les autres formes de violence sexuelle, par exemple en établissant des réseaux, ou en renforçant ceux qui existent déjà, entre les personnes qui peuvent être en mesure de fournir des renseignements sur leur survenance, et à appeler l'attention sur leurs conséquences néfastes ;

b) À renforcer la coordination et la coopération pour remédier à ce problème et à continuer de présenter leurs observations et conclusions aux gouvernements ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-troisième session sur l'application de la présente résolution, ainsi que sur la situation concernant le viol et les autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, y compris lorsqu'elles visent des victimes associées à des communautés ou à des groupes ethniques ou autres jugés hostiles ou apportant un soutien perçu comme insuffisant au groupe ou à l'entité dont les forces commettent le crime, et sont calculées pour humilier, effrayer, disperser ou déplacer de force les membres de ces groupes, notamment, mais non exclusivement, les victimes et leur famille.

¹⁰⁶ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

RÉSOLUTION 62/135

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission [A/62/433 (Part II), par. 43]¹⁰⁷

62/135. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/125 du 14 décembre 1984, par laquelle elle a créé le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en tant qu'entité distincte possédant une identité propre et agissant de façon autonome en association avec le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que sa résolution 60/137 du 16 décembre 2005,

Réaffirmant le Programme d'action de Beijing, adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁰⁸, qui reconnaît le rôle spécial que le Fonds joue dans l'action en faveur de l'autonomisation économique et politique des femmes, et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁰⁹,

Soulignant que la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing est essentielle pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme qui ont été pris au Sommet du Millénaire, au Sommet mondial de 2005 et aux autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires des Nations Unies,

¹⁰⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Uruguay et Zambie.

¹⁰⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁰⁹ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

Réaffirmant également le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à jouer en faveur de l'amélioration de la condition de la femme et de l'égalité des sexes, ainsi que le rôle central de la Commission de la condition de la femme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à cet égard,

Réaffirmant en outre toutes les résolutions pertinentes qu'elle-même, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme ont adoptées, ainsi que la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité,

Mesurant l'importance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹⁰ et notant que c'est l'une des conventions relatives aux droits de l'homme qui réunissent le plus grand nombre d'États parties,

Prenant note avec satisfaction de l'appui que le Fonds apporte aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour la conception et la conduite d'activités tendant à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

Rappelant sa résolution 59/250 du 22 décembre 2004 sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et soulignant qu'il importe que tous les organismes des Nations Unies qui s'occupent de développement mènent leurs activités aux niveaux mondial, régional et national conformément à leurs mandats,

Rappelant également les conclusions concertées 1997/2 en date du 18 juillet 1997¹¹¹ et les résolutions ultérieures du Conseil économique et social sur l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies¹¹²,

Notant l'importance des travaux du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme pour l'orientation des politiques et programmes du Fonds, comme le prévoit l'annexe de la résolution 39/125,

Notant également que des consultations intergouvernementales sont en cours au sujet des recommandations du Groupe de haut niveau sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies¹¹³, où sont examinées les questions d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes,

1. *Prend note avec satisfaction* de la décision 2007/35 adoptée le 14 septembre 2007 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du

¹¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3* (A/52/3/Rev.1), chap. IV, par. 4.

¹¹² Résolutions du Conseil économique et social 2001/41, 2002/23, 2003/49, 2004/4, 2005/31, 2006/36 et 2007/33.

¹¹³ Voir A/61/583.

Fonds des Nations Unies pour la population à sa deuxième session ordinaire de 2007¹¹⁴, dans laquelle celui-ci a pris acte du plan stratégique du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme pour 2008-2011¹¹⁵ dont il a approuvé les grandes orientations et les résultats escomptés et autorisé la mise en œuvre ;

2. *Accueille avec satisfaction* la note du Secrétaire général sur les activités du Fonds, qui contient le rapport axé sur les résultats faisant le bilan de l'application du plan de financement pluriannuel pour 2004-2007¹¹⁶ ;

3. *Félicite* le Fonds de privilégier les programmes stratégiques dans ses trois grands domaines thématiques fixés dans le cadre de son plan stratégique pour 2008-2011, conformément au mandat énoncé dans l'annexe de la résolution 39/125, à savoir renforcer la sécurité et les droits économiques des femmes, mettre fin à la violence contre les femmes et réduire la prévalence du VIH/sida parmi les femmes, garantir l'égalité des sexes dans le cadre de la gouvernance démocratique, tout en luttant contre la féminisation de la pauvreté et en appuyant une programmation novatrice dans le cadre du Programme d'action de Beijing¹⁰⁸ ainsi que des engagements pris à sa vingt-troisième session extraordinaire¹⁰⁹ et à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme¹¹⁷ ;

4. *Demande* aux États Membres, aux organes intergouvernementaux et aux fonds et programmes des Nations Unies de redoubler d'efforts pour améliorer la coordination et donner un statut adéquat et des ressources suffisantes aux entités des Nations Unies chargées des questions intéressant les femmes afin de renforcer l'appui du système à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes aux niveaux mondial, régional et national ;

5. *Note avec satisfaction* les efforts de coordination entre le Fonds et d'autres fonds, programmes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, et demande aux intéressés de les intensifier ;

6. *Prie instamment* tous les organismes des Nations Unies, chacun dans le cadre de son mandat, d'intégrer une perspective sexospécifique et de viser à l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans tous leurs programmes, instruments de planification et programmes sectoriels, d'arrêter, aux échelons mondial, régional et national, des repères, buts et objectifs spécifiques en la matière, sur la base des stratégies

nationales de développement, et d'assurer le suivi et l'évaluation des activités des Nations Unies dans ce domaine et l'établissement de rapports à ce sujet, tout en encourageant, le cas échéant, la participation des femmes à ces processus ;

7. *Encourage* le Fonds à continuer de contribuer à l'harmonisation et à la coordination de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, notamment en renforçant les partenariats existant avec d'autres fonds, programmes et organismes des Nations Unies, et en promouvant le développement, y compris la coopération technique, les droits fondamentaux de la femme et l'égalité des sexes dans les politiques, directives et outils mis au point par le Groupe des Nations Unies pour le développement ;

8. *Engage* le Fonds à participer aux mécanismes de coordination interorganisations de haut niveau le concernant et demande au système des Nations Unies d'assurer une coopération fondée sur la participation entre les services chargés de l'égalité des sexes relevant de ses différents fonds, programmes et organismes de façon à améliorer la coordination à son échelle, compte tenu du mandat de chacun, pour aller plus loin dans la généralisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;

9. *Mesure* l'action menée par le Fonds et d'autres fonds et programmes des Nations Unies pour renforcer la prise en considération systématique de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes dans la formulation, l'application et l'évaluation des plans et programmes nationaux de développement visant à éliminer la pauvreté, y compris les stratégies de réduction de la pauvreté, les objectifs du Millénaire pour le développement et les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, là où ils existent, et prie instamment le Fonds d'appuyer ces processus ;

10. *Encourage* le Fonds à favoriser le renforcement et la coordination des mesures nationales en faveur de l'égalité des sexes, y compris en désignant des représentants chargés de travailler avec les autorités des pays dans lesquels il est déjà présent à l'élaboration et l'exécution des programmes et des projets, compte tenu de son mandat et des priorités nationales, et à coopérer de plus près avec les coordonnateurs résidents chargés des activités opérationnelles du système des Nations Unies, en leur apportant un appui actif, à condition qu'il n'en résulte pas d'augmentation de ses dépenses administratives ;

11. *Apprécie* les compétences techniques du Fonds et les capacités spécialisées des Nations Unies en matière d'égalité des sexes et demande aux organismes du système s'occupant de développement, compte tenu de leur mandat respectif, d'y faire appel pour améliorer la programmation et les politiques en faveur de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à tous les niveaux tout en s'efforçant de se doter de leurs propres capacités en la matière ;

12. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies à étudier plus avant avec le Fonds des modes de

¹¹⁴ Voir DP/2008/2.

¹¹⁵ DP/2007/45.

¹¹⁶ A/62/188.

¹¹⁷ Voir E/CN.6/2005/2 et Corr.1.

représentation originaux comme le détachement de fonctionnaires et les bureaux de projet;

13. *Prend note* des activités menées par le Fonds dans le cadre du suivi de sa résolution 60/137, pour atténuer l'effet des conflits armés sur les femmes, y compris la violence sexuelle et toutes les autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles, améliorer la justice envers les femmes et appuyer la promotion de l'égalité des sexes et la participation pleine et effective de la femme aux processus de paix, de consolidation de la paix et de relèvement et de reconstruction à l'issue des conflits et prie instamment le Fonds de redoubler d'efforts, de contribuer davantage à la coordination au niveau du système des Nations Unies, voire, le cas échéant, de coopérer avec les États Membres, les entités compétentes des Nations Unies, les organisations régionales et les autres partenaires des Nations Unies dans ces domaines;

14. *Souligne* l'importance du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, qu'elle a établi par sa résolution 50/166 du 22 décembre 1995, en tant que mécanisme interinstitutions conçu pour répondre aux vives inquiétudes qu'elle avait exprimées devant la persistance, partout dans le monde, de la violence et des crimes contre les femmes, en vue d'inciter les organes, entités, institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies à mieux coordonner et à renforcer leur appui aux États pour les aider à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et encourage tous les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les secteurs public et privé à envisager de fournir des contributions à ce fonds ou d'augmenter celles qu'ils lui versent;

15. *Demande* au Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes d'accélérer l'étude des moyens d'accroître l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale en tant que mécanisme de financement à l'échelle du système permettant de prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et d'en réparer les effets;

16. *Encourage* le Fonds à continuer de soutenir les buts et objectifs relatifs à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes énoncés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, qu'elle a adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire¹¹⁸, et dans la Déclaration politique sur le VIH/sida, qu'elle a adoptée à la Réunion de haut niveau sur le VIH/sida à sa soixantième session¹¹⁹, en travaillant en étroite collaboration avec les femmes qui sont affectées ou infectées par le VIH/sida pour accroître leur capacité de peser sur les programmes et les politiques, en mettant à profit ses partenariats au sein du système des Nations Unies, surtout avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA);

17. *Accueille favorablement* le renforcement du partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le développement destiné à faciliter la participation du Fonds au Programme commun et à en aider les membres à mettre à profit le savoir-faire du Fonds en ce qui concerne la question du VIH/sida et des femmes;

18. *Encourage* le Fonds à répondre aux demandes des pays qui souhaitent mettre en place des mécanismes de responsabilisation pour l'égalité des sexes ou renforcer ceux existants, notamment en mettant ses compétences et capacités spéciales dans ces domaines au service des équipes de pays des Nations Unies pour assurer la coordination et donner aux gouvernements les moyens de faire des analyses budgétaires sexospécifiques et d'utiliser des données ventilées par sexe pour élaborer des politiques publiques visant à assurer l'égalité des sexes;

19. *Se félicite* du rôle joué par le Fonds pour faire valoir l'importance stratégique de l'autonomisation des femmes dans toutes les régions où il est présent, et prend note avec satisfaction du renforcement de ses activités de programme en Afrique;

20. *Encourage* le Fonds à continuer d'aider les gouvernements à appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹²⁰ en vue de faire progresser l'égalité des sexes à tous les niveaux, notamment en renforçant la coopération entre les gouvernements et la société civile, surtout les organisations féminines, et en appuyant les activités visant à donner suite, comme il se doit, aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

21. *Encourage également* le Fonds, dans le cadre de son mandat, à continuer d'aider les gouvernements à réaliser les droits des femmes autochtones, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et compte tenu, le cas échéant, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹²⁰;

22. *Demande* des précisions sur la répartition des attributions, notamment entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds, pour veiller à ce que le réseau des coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies fournissent aux pays un appui cohérent sur les questions d'égalité des sexes, et entre le Fonds et les autres organisations membres du Groupe des Nations Unies pour le développement, pour assurer une plus grande efficacité aux activités opérationnelles des Nations Unies qui concernent l'égalité des sexes;

23. *Constate avec satisfaction* l'augmentation des contributions aux ressources de base et aux autres ressources du Fonds, fournies par les États Membres, les organismes privés et les fondations, qui prouvent ainsi combien les questions dont le Fonds s'occupe leur tiennent à cœur;

¹¹⁸ Résolution S-26/2, annexe.

¹¹⁹ Résolution 60/262, annexe.

¹²⁰ Résolution 61/295, annexe.

24. *Invite*, en conséquence, les États Membres, les organisations non gouvernementales et les membres des organismes privés et fondations qui ont déjà apporté des contributions au Fonds à continuer de l'alimenter et à envisager d'accroître leurs concours financiers, et engage ceux qui ne l'ont pas encore fait à étudier la possibilité de fournir des contributions au Fonds, pour lui permettre d'atteindre les objectifs fixés dans son plan stratégique pour les ressources de base, lesquelles sont indispensables pour assurer la prévisibilité financière et une planification efficace de ses activités.

RÉSOLUTION 62/136

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission [A/62/433 (Part II), par. 43]¹²¹

62/136. Amélioration de la condition de la femme en milieu rural

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/129 du 19 décembre 2001, 58/146 du 22 décembre 2003 et 60/138 du 16 décembre 2005,

Rappelant également la place importante faite aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹²², la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹²³ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹²⁴, y compris l'examen et l'évaluation de l'application des décisions, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹²⁵,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire¹²⁶, dans laquelle les États Membres ont décidé, entre autres choses, de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, y voyant des moyens efficaces de combattre la pauvreté, la faim et la maladie et de stimuler un développement qui soit vraiment durable, ainsi que le Document final du Sommet mondial de 2005¹²⁷, dans lequel ils se déclarent résolus à promouvoir l'égalité des sexes et à éliminer le sexisme qui est omniprésent, en prenant toutes les mesures énergiques nécessaires à cette fin,

Se félicitant de la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session, à l'occasion de l'examen et de l'évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire¹²⁸,

Prenant acte de l'attention accordée à l'amélioration de la situation des femmes rurales autochtones dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹²⁹,

Consciente de l'action des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour promouvoir l'éducation pour tous, notamment des filles et des femmes en milieu rural,

Prenant note avec satisfaction du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹³⁰, ainsi que de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹³¹, qui ont engagé les gouvernements à intégrer la perspective de l'égalité des sexes dans les politiques de développement à tous les niveaux et dans tous les secteurs,

Prenant également note avec satisfaction de la déclaration ministérielle adoptée le 2 juillet 2003¹³², à l'issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2003, où a été soulignée la nécessité d'intégrer pleinement le développement rural dans les stratégies nationales et internationales de développement et dans les activités et les

¹²¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

¹²² *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

¹²³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹²⁴ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹²⁶ Voir résolution 55/2.

¹²⁷ Voir résolution 60/1.

¹²⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

¹²⁹ Résolution 61/295, annexe.

¹³⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

¹³¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

¹³² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 3* (A/58/3/Rev.1), chap. III, par. 35.

programmes des organismes des Nations Unies et où un renforcement du rôle des femmes dans le développement rural a été demandé à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décisions,

Rappelant le Sommet mondial sur la société de l'information, tenu à Genève en 2003 et à Tunis en 2005, ainsi que l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adopté par le Sommet mondial en 2005¹³³, qui a réaffirmé l'engagement de renforcer les capacités en matière de technologies de l'information et des communications pour tous et la confiance en l'utilisation de ces technologies par tous, y compris les femmes, les femmes autochtones et les communautés rurales et isolées,

Consciente du rôle et de l'apport décisifs des femmes rurales, notamment autochtones, dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en milieu rural,

Réaffirmant que l'élimination de la pauvreté constitue le plus grand défi du monde d'aujourd'hui et un préalable indispensable au développement durable, en particulier des pays en développement, tout en étant consciente que la grande majorité des pauvres du monde se trouve dans les zones rurales des pays en développement,

Consciente des contributions que les femmes rurales âgées apportent à la famille et à la collectivité, en particulier lorsqu'elles restent sur place alors que les adultes ont émigré ou en raison d'autres facteurs socioéconomiques, pour s'occuper des enfants, du ménage et des champs,

Lançant à nouveau un appel pour une mondialisation équitable et pour que la croissance se traduise par l'élimination de la pauvreté, y compris parmi les femmes rurales et, à cet égard, se réjouissant de la volonté de faire du plein-emploi productif et d'un travail décent pour tous, y compris les femmes rurales, un objectif essentiel des politiques nationales et internationales ainsi que des stratégies nationales de développement, y compris des stratégies d'élimination de la pauvreté,

Considérant qu'il est urgent de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer encore la situation des femmes en milieu rural,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹³⁴;

2. *Invite instamment* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et, le cas échéant, la société civile, à poursuivre leur action en vue d'appliquer les textes issus des conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, y compris de leurs examens, en veillant à ce qu'ils fassent l'objet d'un suivi intégré et

coordonné, ainsi qu'à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales, autochtones comprises, dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, entre autres par les moyens suivants :

a) Créer un environnement propice à l'amélioration de la situation des femmes rurales et veiller à ce que leurs besoins, leurs priorités et leurs apports soient systématiquement pris en considération, notamment par une coopération accrue et un souci actif de l'égalité des sexes, et faire en sorte qu'elles participent pleinement à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques macroéconomiques, notamment des politiques et programmes de développement et des stratégies d'élimination de la pauvreté, y compris, le cas échéant, les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté reposant sur les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement ;

b) Œuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales et les aider à avoir pleinement part, sur un pied d'égalité, aux décisions à tous les niveaux, notamment par des mesures préférentielles, le cas échéant, et le soutien des associations féminines, des syndicats ou autres organisations et groupements de la société civile qui défendent les droits des femmes rurales ;

c) Promouvoir la consultation et la participation des femmes rurales, y compris autochtones et handicapées, par l'intermédiaire de leurs réseaux, à l'occasion de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes et de stratégies en faveur de l'égalité des sexes et du développement rural ;

d) Faire en sorte que les points de vue des femmes rurales soient pris en considération et qu'elles participent à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et activités liées aux situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, l'aide humanitaire, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits, et prendre des mesures pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes rurales dans ce domaine ;

e) Intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement, y compris les politiques budgétaires, en prêtant davantage attention aux besoins des femmes rurales, afin de s'assurer qu'elles tirent profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et que le nombre disproportionné de femmes rurales vivant dans la pauvreté se trouve réduit ;

f) Investir dans les besoins essentiels des femmes en milieu rural et intensifier l'action menée pour y répondre en développant des infrastructures indispensables comme l'énergie et les transports et en améliorant l'accessibilité et l'utilisation,

¹³³ Voir A/60/687, chap. I, sect. B.

¹³⁴ A/62/202.

en prenant des mesures de renforcement des capacités et de mise en valeur des ressources humaines et en assurant l'approvisionnement régulier en eau salubre et l'assainissement, en mettant sur pied des programmes nutritionnels, des programmes de logements à un coût abordable, des programmes d'éducation et d'alphabétisation et des services de santé et d'assistance sociale, notamment dans les domaines de la santé sexuelle et procréative, du traitement du VIH/sida et des soins et du soutien correspondants ;

g) Répondre aux besoins spécifiques des femmes rurales en matière de santé et prendre des mesures concrètes pour leur permettre d'avoir accès aux meilleurs services de santé possible, y compris dans les domaines de la sexualité et de la procréation tels que les soins prénataux et postnataux, les soins obstétriques d'urgence et la planification de la famille, les sensibiliser à la question des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida, les informer à ce sujet et les aider à prévenir ces maladies ;

h) Concevoir et appliquer des politiques nationales de promotion et de protection de l'exercice par les femmes et les filles rurales de tous les droits fondamentaux et libertés individuelles, et créer un environnement qui ne tolère pas les violations de leurs droits, notamment la violence familiale, sexuelle ou sexiste sous toutes ses formes ;

i) Faire en sorte que les droits des femmes rurales âgées soient respectés quant à l'accès, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base, à des mesures de protection sociale/sécurité sociale appropriées, aux ressources économiques et à la maîtrise de ces ressources, ainsi qu'aux services financiers et aux infrastructures afin de leur donner les moyens d'agir, en mettant l'accent sur l'aide aux femmes âgées, en particulier les femmes autochtones, qui n'ont souvent accès qu'à des ressources limitées et sont plus vulnérables ;

j) Concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs visant expressément à promouvoir les compétences économiques des femmes rurales dans le secteur bancaire et en ce qui concerne les procédures bancaires, commerciales et financières modernes et offrir des microcrédits et d'autres services financiers et commerciaux à davantage de femmes rurales, surtout celles qui sont chefs de famille, pour leur donner les moyens d'être financièrement autonomes ;

k) Mobiliser des ressources, notamment au niveau national et sous forme d'aide publique au développement, pour donner aux femmes davantage accès aux systèmes d'épargne et de crédit existants, et lancer des programmes ciblés pour leur fournir des capitaux, des connaissances et des outils qui renforcent leurs capacités économiques ;

l) Intégrer de nouvelles possibilités d'emploi pour les femmes rurales dans toutes les stratégies internationales et nationales de développement et d'élimination de la pauvreté,

notamment en leur offrant davantage de débouchés dans d'autres secteurs que l'agriculture, en améliorant leurs conditions de travail et en leur donnant davantage accès aux moyens de production ;

m) Prendre des mesures pour que le travail non rémunéré des femmes et leur contribution à la production agricole et non agricole, y compris les revenus tirés du secteur non structuré, soient reconnus et encourager l'emploi rémunéré des femmes rurales en dehors de l'agriculture, améliorer leurs conditions de travail et leur donner davantage accès aux moyens de production ;

n) Lancer des programmes visant à permettre aux femmes et aux hommes vivant en milieu rural de concilier leur travail et leurs responsabilités familiales et encourager les hommes à partager les tâches ménagères et l'éducation des enfants à égalité avec les femmes ;

o) Envisager, selon que de besoin, d'intégrer dans le droit national des dispositions tendant à protéger les savoirs, les innovations et les pratiques des femmes autochtones et des communautés locales en matière de médecines traditionnelles, de diversité biologique et de techniques autochtones ;

p) Remédier au manque de données récentes, fiables et ventilées par sexe, notamment en faisant le maximum pour tenir compte du travail non rémunéré des femmes dans les statistiques officielles, et élaborer une base de recherches systématiques et comparatives sur les femmes rurales pour guider les décisions relatives aux orientations et aux programmes ;

q) Élaborer des lois et réviser celles qui sont en vigueur pour faire en sorte, lorsqu'il existe un régime de propriété privée, foncière et autre, que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits de propriété, y compris par voie de succession, et introduire les réformes administratives et autres mesures nécessaires pour accorder aux femmes les mêmes droits que ceux des hommes au crédit, au capital, aux technologies appropriées, à l'accès aux marchés et à l'information ;

r) Appuyer un système éducatif attentif aux différences entre les sexes, qui tienne compte des besoins particuliers des femmes rurales, en vue d'éliminer les stéréotypes sexistes et les tendances discriminatoires dont elles souffrent ;

3. Invite la Commission de la condition de la femme à continuer d'accorder l'attention voulue à la situation des femmes en milieu rural lorsqu'elle examinera ses thèmes prioritaires ;

4. Prie les organismes compétents des Nations Unies, surtout ceux qui s'occupent de développement, de prendre en considération et appuyer l'autonomisation et la satisfaction des besoins particuliers des femmes rurales dans leurs programmes et leurs stratégies ;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire de recenser les pratiques qui permettent le mieux aux femmes rurales d'avoir accès aux technologies de l'information et des communications et de participer pleinement aux activités dans ce secteur, de s'efforcer de répondre aux priorités et aux besoins des femmes et des filles en tant qu'utilisatrices actives de l'information en milieu rural, et d'assurer leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies mondiales, régionales et nationales dans ce domaine;

6. *Encourage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies à prendre des dispositions pour qu'il soit systématiquement tenu compte des besoins des femmes rurales dans le processus intégré de suivi des grandes conférences et réunions au sommet consacrées aux questions économiques et sociales, parmi lesquelles, en particulier, le Sommet du Millénaire, le Sommet mondial pour le développement durable, la Conférence internationale sur le financement du développement et la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, qui doit se tenir à Doha au second semestre de 2008, l'examen et l'évaluation en 2005 des progrès réalisés dans la mise en œuvre de tous les engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹²³ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire¹²⁴ et du Sommet mondial de 2005;

7. *Demande* aux États Membres de tenir compte des observations finales et des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet des rapports qu'ils ont présentés au Comité lorsqu'ils définiront des politiques et concevront des programmes spécialement destinés à améliorer la situation des femmes rurales, y compris ceux qui doivent être élaborés et mis en œuvre en coopération avec les organisations internationales compétentes;

8. *Décide* que la Journée internationale des femmes rurales sera officiellement proclamée et célébrée le 15 octobre de chaque année;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 62/137

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission [A/62/433 (Part II), par. 43]¹³⁵

¹³⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

62/137. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question, notamment la résolution 61/145 du 19 décembre 2006,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹³⁶ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹³⁷, contribuent notablement à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et doivent être traduits en actes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire¹³⁸, au Sommet mondial de 2005¹³⁹ et aux autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant également que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Se félicitant des progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes, mais soulignant que des problèmes et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

Considérant que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire incombe au premier chef aux pays eux-mêmes, lesquels doivent redoubler d'efforts dans ce domaine, et réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en vue d'assurer leur application intégrale, effective et accélérée,

Réaffirmant que l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes est une stratégie mondialement admise de promotion de l'autonomisation des femmes et de concrétisation de l'égalité des sexes grâce à une transformation des structures inégalitaires, et réaffirmant également la volonté de promouvoir

¹³⁶ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹³⁷ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹³⁸ Voir résolution 55/2.

¹³⁹ Voir résolution 60/1.

activement l'intégration d'une telle démarche dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes dans tous les domaines politiques, économiques et sociaux, et de renforcer les capacités du système des Nations Unies au service de l'égalité des sexes,

Consciente des problèmes et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes à l'égard des femmes, et soulignant la persistance des entraves à l'application des normes internationales visant à remédier aux inégalités entre les hommes et les femmes,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que l'objectif urgent de la parité des sexes au sein du système des Nations Unies, en particulier au niveau des postes de direction et de décision, dans le plein respect du principe de la répartition géographique équitable conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, n'a pas encore été atteint, et que la représentation des femmes au sein du système n'a guère progressé – les améliorations réalisées dans certaines entités étant négligeables – et a même régressé dans certains cas, comme il ressort du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies¹⁴⁰,

Réaffirmant le rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix,

Réaffirmant également la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida¹⁴¹ et la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée à la Réunion de haut niveau sur le VIH/sida, tenue du 31 mai au 2 juin 2006¹⁴², qui a notamment constaté que la pandémie se féminisait,

Notant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies¹⁴³,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁴⁴;

2. *Réaffirme* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹³⁶, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire¹³⁷ et la déclaration adoptée à l'occasion de l'examen et de l'évaluation effectués lors du dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, à la quarante-

neuvième session de la Commission de la condition de la femme¹⁴⁵, et réaffirme également sa volonté résolue d'assurer leur application intégrale, effective et accélérée;

3. *Considère* que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴⁶ se renforcent mutuellement aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, se félicite à cet égard de la contribution que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes apporte à la promotion de l'application du Programme d'action et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et invite les États parties à la Convention à faire figurer, dans les rapports qu'ils présentent au Comité en application de l'article 18 de la Convention, des informations sur les mesures qu'ils prennent pour améliorer l'application de cet instrument à l'échelon national;

4. *Demande* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et régionales, à tous les secteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et à tous les hommes et à toutes les femmes, de s'engager pleinement à promouvoir l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire et de redoubler d'efforts en ce sens;

5. *Demande* aux États parties de s'acquitter pleinement des obligations leur incombant en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif¹⁴⁷ et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité, les engage instamment à envisager de limiter la portée de leurs réserves éventuelles à la Convention, à formuler ces réserves de manière aussi précise et restreinte que possible et à les revoir régulièrement en vue de les retirer, de façon à garantir qu'aucune réserve n'est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et engage de même instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et à envisager de signer ou ratifier le Protocole facultatif, ou d'y adhérer;

6. *Encourage* tous les protagonistes, notamment les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, à continuer d'aider la Commission de la condition de la femme à jouer le rôle central qui est le sien dans le suivi et l'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de

¹⁴⁰ A/61/318.

¹⁴¹ Résolution S-26/2, annexe.

¹⁴² Résolution 60/262, annexe.

¹⁴³ E/2007/64.

¹⁴⁴ A/62/178.

¹⁴⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

¹⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁴⁷ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et, s'il y a lieu, à appliquer ses recommandations, et se félicite à cet égard du programme et des méthodes de travail révisés que la Commission a adoptés à sa cinquantième session¹⁴⁸, et qui accordent une attention particulière à l'échange de données pratiques, d'enseignements tirés de l'expérience et de bonnes pratiques comme moyen de surmonter les obstacles à l'application intégrale de textes précités aux échelons national et international et à l'évaluation de la suite donnée aux questions prioritaires ;

7. *Demande* aux gouvernements, aux fonds, programmes, organes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'aux institutions financières internationales et à toutes les entités intéressées de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, d'intensifier l'action qu'ils mènent pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et notamment, à cette fin :

a) De manifester leur volonté politique et leur détermination soutenues de prendre de nouvelles mesures aux échelons national, régional et international – dont l'adoption systématique d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, ce qui nécessite, entre autres choses, l'élaboration et l'utilisation d'indicateurs relatifs à l'égalité des sexes, lorsqu'il y a lieu, dans toutes les politiques et tous les programmes, la promotion de l'autonomisation des femmes et leur pleine participation dans des conditions d'égalité et le renforcement de la coopération internationale ;

b) D'assurer la promotion, la protection, le respect et le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des femmes et des filles, notamment grâce au strict respect par les États des obligations qui leur incombent en vertu de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

c) D'assurer la pleine représentation des femmes et leur pleine participation, dans des conditions d'égalité, à la prise des décisions politiques, sociales et économiques, condition essentielle pour l'égalité des sexes, ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles, un facteur déterminant dans la lutte contre la pauvreté ;

d) D'associer activement les femmes à tous les niveaux de la prise des décisions relatives à l'environnement, d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les politiques et programmes de développement durable, et de créer ou renforcer les mécanismes nationaux, régionaux et interna-

tionaux voulus pour évaluer les incidences sur les femmes des politiques en matière de développement et d'environnement ;

e) D'apporter une assistance technique aux femmes, en particulier dans les pays en développement, pour promouvoir en permanence la mise en valeur des ressources humaines, la mise au point d'écotechnologies et la création d'entreprises par les femmes ;

f) De faire respecter l'état de droit, notamment les lois, et de poursuivre les efforts visant à abroger les lois, politiques et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, à faire adopter de nouvelles lois et à promouvoir des pratiques qui protègent leurs droits ;

g) De renforcer le rôle des mécanismes institutionnels nationaux chargés de veiller à l'égalité des sexes et à l'amélioration de la condition de la femme, notamment grâce à une assistance financière ou autre appropriée, afin d'accroître leur impact direct sur les femmes ;

h) D'appliquer des politiques socioéconomiques qui favorisent le développement durable et comportent des programmes de lutte contre la pauvreté, en particulier en faveur des femmes et des filles, de renforcer la fourniture de services publics et sociaux efficaces, abordables et accessibles, notamment d'une éducation et d'une formation à tous les niveaux, ainsi que de régimes de protection et de sécurité sociales permanents et viables dont les femmes puissent bénéficier tout au long de leur vie, d'assurer l'accès à ces services et régimes dans des conditions d'égalité et d'appuyer les efforts qui sont faits dans ces domaines à l'échelon national ;

i) De prendre de nouvelles mesures pour que le système éducatif et les médias, dans les limites permises par la liberté d'expression, encouragent l'utilisation d'images non stéréotypées, équilibrées et diverses des femmes, les présentant comme des agents essentiels du développement et promouvant des rôles non discriminatoires pour les femmes et les hommes dans la vie privée et la vie publique ;

j) D'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et des droits de l'homme dans les politiques, programmes et activités de recherche ayant trait au secteur de la santé, de prêter attention aux besoins particuliers et aux priorités des femmes et des filles, d'assurer aux femmes le droit de jouir du meilleur état de santé possible ainsi que l'accès à des soins de santé adéquats et d'un coût abordable, notamment en matière d'hygiène sexuelle, de santé procréative, de santé maternelle et de soins obstétricaux essentiels, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁴⁹, et de reconnaître que, privées d'autonomie et d'indépendance économiques, les femmes sont devenues plus

¹⁴⁸ Voir résolution 2006/9 du Conseil économique et social.

¹⁴⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

vulnérables à toutes sortes de risques, notamment celui de contracter le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies liées à la pauvreté ;

k) D'éliminer les inégalités entre les sexes et les mauvais traitements et violences à motivation sexiste ; d'aider les femmes et les adolescentes à mieux se protéger du risque d'infection à VIH, principalement en leur offrant des soins et des services de santé, en particulier en matière d'hygiène sexuelle et de santé procréative et en leur donnant pleinement accès à toute l'information et l'éducation dont ils ont besoin ; de veiller à ce que les femmes puissent exercer leur droit d'être maîtresses de leur sexualité et de prendre librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine, afin de mieux se protéger du risque d'infection à VIH, s'agissant notamment de leur hygiène sexuelle et de leur santé procréative, sans être soumises à la coercition, à la discrimination et à la violence ; et de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un environnement favorable à l'autonomisation des femmes et accroître leur indépendance économique, en réaffirmant à cet égard l'importance du rôle que les hommes et les garçons jouent dans la réalisation de l'égalité des sexes ;

l) De renforcer les infrastructures sanitaires et sociales nationales de façon à pouvoir renforcer les mesures visant à promouvoir l'accès des femmes aux services de santé publics et de prendre des mesures à l'échelon national pour remédier aux pénuries de ressources humaines dans le domaine de la santé, notamment en élaborant, en finançant et en appliquant, dans le cadre des stratégies nationales de développement, des politiques propres à améliorer la formation et la gestion et à assurer efficacement le recrutement, la rétention et l'affectation du personnel de santé, grâce notamment à la coopération internationale dans ce domaine ;

m) De mobiliser des ressources suffisantes aux niveaux national et international, ainsi que des ressources nouvelles et supplémentaires à l'intention des pays en développement, notamment des pays les moins avancés et des pays en transition, en recourant à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris aux sources de financement multilatérales, bilatérales et privées ;

n) De multiplier les partenariats entre les gouvernements, la société civile et le secteur privé ;

o) D'encourager le partage des responsabilités entre, d'une part, les hommes et les garçons et, d'autre part, les femmes et les filles pour promouvoir l'égalité des sexes, ce qui est absolument indispensable pour atteindre les objectifs de l'égalité des sexes, du développement et de la paix ;

p) D'éliminer les barrières structurelles et juridiques ainsi que les stéréotypes faisant obstacle à l'égalité des sexes dans l'emploi, de promouvoir le principe « à travail égal, salaire égal », de faire en sorte que la valeur du travail non rémunéré des femmes soit reconnue et d'élaborer et promouvoir des poli-

tiques qui permettent de concilier l'emploi et les responsabilités familiales ;

8. *Réaffirme* que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, offrir une protection à celles qui en sont victimes, mener des enquêtes sur ces actes et poursuivre et sanctionner leurs auteurs, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits et aux libertés fondamentaux des femmes et des filles en même temps qu'il en empêche partiellement ou totalement l'exercice, et demande aux gouvernements d'élaborer et d'appliquer des lois et des stratégies propres à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles ;

9. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer d'encourager l'intervention et la contribution de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, en faveur de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

10. *Décide* d'intensifier l'action menée par ses grandes commissions et ses organes subsidiaires pour intégrer pleinement une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs travaux, notamment en prêtant une plus grande attention aux questions liées à la condition de la femme soumises à leur examen et relevant de leur mandat, ainsi que dans les travaux de toutes les réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires de l'Organisation des Nations Unies et dans leur suivi ;

11. *Demande* que les rapports établis par le Secrétaire général à son intention et à celle de ses organes subsidiaires rendent systématiquement compte des questions relatives à l'égalité des sexes au moyen d'analyses qualitatives et, lorsqu'elles sont disponibles, de données quantitatives, en particulier dans des conclusions et recommandations concrètes préconisant l'adoption de nouvelles mesures en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme, le but étant de faciliter l'élaboration de politiques tenant compte des spécificités ;

12. *Engage instamment* les gouvernements et toutes les composantes des Nations Unies, y compris les organismes, fonds et programmes, et toutes les entités intéressées de la société civile, à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans l'application et le suivi des textes issus de toutes les réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires de l'Organisation des Nations Unies et à y prêter attention lorsqu'ils préparent ces réunions, notamment le Débat plénier commémoratif de haut niveau sur la suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants en 2007, la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la troisième session de la Conférence des Parties constituée en réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à Bali (Indonésie) en 2007, la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée

d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, à Doha en 2008, et le troisième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, à Accra en 2008 ;

13. *Réaffirme* l'appel qu'elle a lancé pour qu'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes soit intégrée dans l'examen de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix et du Conseil des droits de l'homme et dans toutes les activités de ces derniers ;

14. *Encourage* le Conseil économique et social à continuer de veiller à ce que la prise en compte d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes fasse partie intégrante de ses travaux et de ceux de ses organes subsidiaires, notamment grâce à l'application de ses conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997¹⁵⁰ et de sa résolution 2004/4 du 7 juillet 2004 ;

15. *Salue* la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2007 du Conseil économique et social¹⁵¹, dans laquelle il est notamment réaffirmé que l'égalité des sexes et la promotion et de toutes les libertés fondamentales pour tous sont indispensables pour éliminer la pauvreté et la faim et que tous les pays devraient promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et, comme il est demandé notamment dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et dans le document final de la vingt-troisième session extraordinaire, identifier et intensifier les mesures à cette fin ;

16. *Demande* à tous les organes chargés des questions relatives aux programmes et des questions budgétaires, notamment au Comité du programme et de la coordination, de veiller à ce que les programmes, plans et budgets intègrent clairement une démarche soucieuse de l'égalité des sexes ;

17. *Réaffirme* le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à jouer et le rôle central de la Commission de la condition de la femme dans la promotion de la femme et de l'égalité des sexes ;

18. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à encourager ses commissions techniques à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs activités de suivi des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et de trouver des moyens plus efficaces d'assurer

l'application, au niveau national, des documents finals relatifs à l'égalité des sexes ;

19. *Souligne* le rôle de catalyseur joué par la Commission de la condition de la femme et la contribution importante apportée par le Conseil économique et social et par elle-même pour ce qui est de promouvoir l'intégration de perspectives sexospécifiques dans le système des Nations Unies et d'en assurer le suivi ;

20. *Prie* les entités des Nations Unies de tenir systématiquement compte des résultats des travaux de la Commission de la condition de la femme dans leurs activités, dans le cadre de leur mandat ;

21. *Réaffirme* l'engagement pris lors du Sommet mondial de 2005 d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, en notant que sept années se sont écoulées depuis l'adoption de cette résolution et que le Conseil a tenu des débats publics sur les femmes et la paix et la sécurité ;

22. *Prie instamment* les gouvernements et les organismes des Nations Unies de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et la pleine participation des femmes, dans des conditions d'égalité, à tous les efforts visant à promouvoir la paix et la sécurité, y compris les négociations de paix, le maintien et la consolidation de la paix et le règlement des situations consécutives à un conflit, et pour accroître le rôle des femmes dans la prise des décisions à tous les niveaux, grâce notamment à l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux ;

23. *Invite* toutes les entités des Nations Unies à continuer d'assurer activement l'application intégrale, effective et accélérée du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, en s'appuyant notamment sur les travaux du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme et sur ceux de la Division de la promotion de la femme, en maintenant des spécialistes des questions d'égalité des sexes et en veillant à ce que tous les membres de leur personnel, en particulier ceux qui se trouvent sur le terrain, bénéficient d'une formation et d'un suivi approprié, y compris des outils, des directives et de l'appui nécessaires pour accélérer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs activités, et réaffirme la nécessité de renforcer les capacités du système des Nations Unies dans ce domaine ;

24. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les progrès accomplis et de redoubler d'efforts pour avancer vers la réalisation de l'objectif de la parité des sexes à tous les niveaux du Secrétariat et dans l'ensemble du système des Nations Unies, dans le strict respect du principe d'une répartition géographique équitable et conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, en tenant compte en particulier des

¹⁵⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3* (A/52/3/Rev.1), chap. IV, par. 4.

¹⁵¹ Voir A/62/3 et Corr.1, chap. III, sect. C, par. 90. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 3*.

femmes des pays en développement et des pays les moins avancés, des pays en transition et des États Membres non représentés ou largement sous-représentés, et de veiller à ce que le personnel d'encadrement et les départements rendent des comptes concernant la réalisation de la parité, et encourage vivement les États Membres à rechercher et à présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates aux postes à pourvoir dans le système des Nations Unies, en particulier aux postes de haut niveau et aux postes de direction ;

25. *Encourage* ses organes subsidiaires à tenir systématiquement compte des questions relatives à l'égalité des sexes dans leur débats et documents finals, notamment en utilisant les analyses, données et recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général, et à assurer le suivi des documents finals ;

26. *Demande* que les rapports que lui soumet le Secrétaire général facilitent l'élaboration de politiques soucieuses de l'égalité des sexes en incluant plus systématiquement des analyses, données et recommandations qualitatives sur ces questions ;

27. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à s'efforcer d'atteindre l'objectif de la parité des sexes, notamment avec l'appui actif des responsables de la coordination des questions concernant la parité, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport oral à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-deuxième session et de lui faire rapport à sa soixante-troisième session, dans le cadre de la question intitulée « Promotion de la femme », et de faire figurer dans son rapport sur la gestion des ressources humaines des informations sur la situation des femmes dans le système des Nations Unies, notamment sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation de la parité des sexes, des recommandations sur les moyens d'accélérer les progrès dans ce domaine, des statistiques à jour, notamment sur le nombre, le pourcentage, les fonctions et la nationalité des femmes dans l'ensemble du système, et des informations sur les responsabilités et les obligations redditionnelles incombant au Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat et au secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination en ce qui concerne la promotion de la parité des sexes ;

28. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte chaque année, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme », ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme et au Conseil économique et social, du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, d'évaluer les progrès réalisés dans l'intégration du principe de la parité, en indiquant notamment les réalisations marquantes, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques, et de recommander de nouvelles mesures propres à renforcer l'application des textes précités.

RÉSOLUTION 62/138

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/435, par. 32)¹⁵²

62/138. Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁵³, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁵⁴ et la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session¹⁵⁵,

Réaffirmant également les engagements internationaux en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux pris dans la Déclaration du Millénaire¹⁵⁶ et au Sommet mondial de 2005¹⁵⁷,

¹⁵² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

¹⁵³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁵⁴ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹⁵⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

¹⁵⁶ Voir résolution 55/2.

¹⁵⁷ Voir résolution 60/1.

Réaffirmant en outre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵⁸ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁵⁹, et invitant instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de signer ou ratifier ces deux instruments et leurs Protocoles facultatifs¹⁶⁰ ou d'y adhérer,

Soulignant que l'interdépendance de la pauvreté, de la malnutrition, de l'absence, de l'insuffisance ou de l'inaccessibilité des services de santé, de la maternité et du mariage précoces, des violences infligées aux jeunes femmes et aux filles et de la discrimination sexiste est la cause sous-jacente de la fistule obstétricale et que la pauvreté demeure le principal facteur de risque social,

Sachant que la situation socioéconomique difficile que connaissent beaucoup de pays en développement, en particulier les moins avancés, a accéléré la féminisation de la pauvreté,

Sachant également que grossesse et maternité précoces s'accompagnent de complications périnatales et d'un risque beaucoup plus élevé de morbidité et de mortalité maternelles, et profondément préoccupée par le fait que les grossesses précoces et le manque d'accès à des soins de santé de la meilleure qualité possible – y compris en matière de santé sexuelle et procréative et de soins obstétricaux d'urgence – se traduisent par des taux élevés de prévalence de la fistule obstétricale, de morbidité maternelle liée à d'autres causes et de mortalité maternelle,

Consciente des conséquences médicales graves à court et à long terme – notamment du point de vue de la santé sexuelle et procréative et de la vulnérabilité au VIH/sida – et des effets néfastes sur le développement psychologique et socioéconomique que les violences dont les filles et les adolescentes sont l'objet peuvent avoir pour les individus, les familles, les collectivités et les États,

Profondément préoccupée par la discrimination à l'égard des filles et la violation de leurs droits, qui font que leur accès à l'enseignement, à la nutrition et à la santé physique et mentale est souvent réduit, qu'elles ne jouissent pas autant que les garçons des droits, possibilités et avantages qui s'attachent à l'enfance et à l'adolescence, et qu'elles sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique, de violences et de pratiques néfastes,

Se félicitant du concours que les États Membres, la communauté internationale et la société civile ont apporté à la Campagne mondiale pour en finir avec la fistule obstétricale, en gardant à l'esprit qu'une philosophie du progrès social et du développement économique centrée sur la personne est la clef

de la protection et de l'autonomisation de l'être humain et de sa collectivité,

1. *Constate* que l'interdépendance de la pauvreté, de la malnutrition, de l'absence, de l'insuffisance ou de l'inaccessibilité des services de santé, de la maternité et du mariage précoces et de la discrimination sexiste est la cause sous-jacente de la fistule obstétricale, que la pauvreté demeure le principal facteur de risque social, qu'elle doit être éliminée si l'on veut satisfaire les besoins des filles et protéger et promouvoir leurs droits, et qu'il faut d'urgence poursuivre l'action engagée dans ce sens aux niveaux national et international ;

2. *Souligne* qu'il convient de s'attaquer aux phénomènes sociaux qui favorisent la prévalence de la fistule obstétricale, comme le mariage et la grossesse précoces, l'inaccessibilité des soins de santé sexuelle et procréative, le manque d'instruction ou la sous-instruction des filles, la pauvreté et la condition inférieure des femmes et des filles ;

3. *Souligne également* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger toutes les libertés et tous les droits fondamentaux des femmes et des filles et qu'ils doivent faire preuve de la diligence voulue pour prévenir les violences à l'égard des femmes et des filles, enquêter s'il s'en produit et en punir les auteurs et protéger les victimes, et que tout manquement à cette obligation est une atteinte et une entrave à l'exercice des libertés et droits fondamentaux des femmes et des filles ou le rend impossible ;

4. *Demande* aux États de tout faire pour permettre l'exercice par les femmes et les filles de leur droit à un niveau de santé aussi élevé que possible - y compris en matière de santé sexuelle et procréative -, de se doter de services sociaux et médico-sanitaires viables, de donner accès à ces services sans discrimination et d'être particulièrement attentifs à la qualité de l'alimentation et de la nutrition, à l'information en matière de planification des naissances, au développement des connaissances et à la sensibilisation, et à la fourniture de soins prénataux et postnataux appropriés afin de prévenir la fistule obstétricale ;

5. *Demande également* aux États de veiller à ce que les filles aient accès dans des conditions d'égalité à un enseignement primaire de qualité, gratuit et obligatoire et à ce qu'elles achèvent ce cycle d'études, et de renouveler leurs efforts d'amélioration et de développement de l'instruction des femmes et des filles à tous les niveaux, y compris secondaire et supérieur, ainsi que leur formation professionnelle et technique afin de réaliser, entre autres objectifs, l'égalité des sexes, l'émancipation des femmes et l'élimination de la pauvreté ;

6. *Appelle* les États à adopter et faire respecter strictement des lois garantissant que le mariage n'est contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs époux, ainsi que des lois fixant ou relevant s'il y a lieu l'âge minimum du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage ;

¹⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁵⁹ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

¹⁶⁰ Ibid., vol. 2131, n° 20378 ; et ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531.

7. *Appelle* les États et les fonds et programmes, organes et institutions spécialisées du système des Nations Unies compétents, agissant dans les limites de leurs attributions, et invite les institutions financières internationales et tous les acteurs concernés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé :

a) À élaborer, appliquer et appuyer les stratégies nationales et internationales de prévention, de soins et de traitement, selon les besoins, pour s'attaquer efficacement à la fistule obstétricale et définir plus précisément la démarche multisectorielle, pluridisciplinaire, globale et intégrée qui apportera des solutions durables et fera disparaître cette pathologie et la mortalité et la morbidité maternelles qui l'accompagnent, notamment en donnant accès à des soins de santé maternelle complets, de qualité et d'un coût abordable, en particulier des services d'accouchement et des soins obstétriques d'urgence assurés par un personnel qualifié ;

b) À renforcer la capacité des systèmes de santé d'offrir les services de base nécessaires à la prévention des fistules obstétricales et au traitement des cas éventuels, en proposant une filière complète de services, notamment de planification des naissances, soins prénatals, accouchements assistés par un personnel qualifié, soins obstétriques d'urgence et soins postnatals pour les jeunes femmes et les filles, notamment celles qui vivent dans la pauvreté ou dans des zones rurales mal desservies où les cas de fistule obstétricale sont les plus fréquents ;

c) À redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif convenu sur le plan international qui consiste à améliorer la santé maternelle en donnant davantage accès aux services d'accoucheurs qualifiés, aux soins obstétriques d'urgence et à des soins prénatals et postnatals appropriés ;

d) À fournir les soins, le matériel et les produits essentiels et à prévoir des programmes de formation professionnelle et de création de revenus pour aider les jeunes femmes et les filles à sortir de l'engrenage de la pauvreté ;

e) À trouver des fonds pour assurer la réparation chirurgicale des fistules, à titre gratuit ou à coût subventionné, y compris en encourageant les prestataires à travailler davantage en réseau et à échanger nouvelles techniques et protocoles de traitement ;

f) À proposer les services d'éducation, de rééducation et de conseil, y compris médical, qui sont à la base des soins postopératoires ;

g) À attirer l'attention des décideurs et des collectivités sur le problème de la fistule obstétricale afin de lutter contre l'opprobre et l'exclusion qui en découlent et d'aider les femmes et les filles qui en souffrent à surmonter l'aliénation et l'ostracisme et leurs répercussions psychosociales, en appuyant des projets de réinsertion sociale ;

h) À informer les femmes et les hommes, les filles et les garçons, les collectivités, les décideurs et les professionnels de santé des moyens de prévention et de traitement de la fistule obstétricale et à faire mieux connaître les besoins des femmes et des filles enceintes, y compris leur droit au meilleur niveau de santé possible, en travaillant avec les responsables communautaires et religieux, les accoucheuses traditionnelles, les médias, les stations de radio, les personnalités influentes et les décideurs, et à appuyer la formation des médecins, des infirmières et des professionnels de santé dans le domaine des soins obstétriques vitaux, et à faire du traitement et de la réparation chirurgicale des fistules un sujet systématiquement abordé dans la formation des personnels de santé ;

i) À mettre au point et à financer des moyens de transport permettant aux femmes et aux filles d'accéder aux soins et traitements obstétriques, et à offrir des incitations ou utiliser d'autres moyens pour assurer la présence dans les zones rurales de professionnels de santé qualifiés qui soient capables de procéder aux interventions susceptibles de prévenir les fistules obstétricales ;

8. *Demande* à la communauté internationale de soutenir l'action menée par le Fonds des Nations Unies pour la population et les autres partenaires de la Campagne mondiale pour en finir avec la fistule, y compris l'Organisation mondiale de la Santé, afin de créer et de financer des centres régionaux de soins et de formation pour le traitement des fistules, en recherchant et appuyant les structures sanitaires susceptibles de servir de centres de traitement, de formation et de convalescence ;

9. *Encourage* les centres de traitement de la fistule à communiquer et à travailler en réseau pour faciliter la formation, la recherche, l'information, la mobilisation de fonds et l'élaboration et l'application des normes pertinentes, y compris celles du manuel de l'Organisation mondiale de la Santé intitulé *Obstetric Fistula : Guiding Principles for Clinical Management and Programme Development*, qui présente des informations de base et des principes en vue de l'élaboration de stratégies et de programmes de prévention et de traitement de cette pathologie ;

10. *Engage vivement* la communauté internationale à remédier à la pénurie de médecins, infirmiers et agents de la santé formés aux soins obstétriques vitaux et au manque de locaux et de moyens qui limitent la capacité d'accueil de la plupart des centres de traitement ;

11. *Exhorte* les donateurs multilatéraux et invite les institutions financières internationales, agissant chacune selon son mandat, et les banques régionales de développement, à étudier et mettre en œuvre des politiques de soutien aux efforts nationaux, de manière qu'une plus grande part des ressources parvienne aux jeunes femmes et aux filles, en particulier dans les zones rurales ou reculées ;

12. *Invite* les États Membres à concourir à l'action engagée pour faire disparaître la fistule obstétricale, notamment la Campagne mondiale pour en finir avec la fistule du Fonds des Nations Unies pour la population, le but à atteindre étant l'élimination totale d'ici à 2015, comme le veut l'objectif du Millénaire pour le développement, relatif à l'amélioration de la santé maternelle ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».

RÉSOLUTION 62/139

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/435, par. 32)¹⁶¹

62/139. Journée mondiale de la sensibilisation à l'autisme

L'Assemblée générale,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁶² et la Déclaration du Millénaire¹⁶³, ainsi que les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes,

Rappelant également la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶⁴ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁶⁵, selon lesquelles les enfants handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité, ainsi que la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et

de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants,

Affirmant qu'il est indispensable de garantir et de promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international,

Consciente que l'autisme est un trouble permanent du développement qui se manifeste au cours des trois premières années de la vie et résulte d'un dysfonctionnement neurologique compromettant le fonctionnement du cerveau, qui touche principalement les enfants, sans distinction de sexe, de race ou de situation socioéconomique, dans de nombreux pays, et qui se caractérise par des troubles de la socialisation et de la communication verbale et non verbale et des comportements, intérêts et activités au caractère restreint et répétitif¹⁶⁶,

Profondément préoccupée par la prévalence et le pourcentage élevé des cas d'autisme chez les enfants du monde entier, par les problèmes de développement que posent les programmes de soins de santé, d'éducation, de formation et d'intervention à long terme que doivent mettre en œuvre les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, ainsi que par les conséquences accablantes de l'autisme pour les enfants, leur famille, les collectivités et la société,

Rappelant qu'un diagnostic précoce et des études et des interventions appropriées sont indispensables à la croissance et au développement des enfants touchés par l'autisme,

1. *Décide* de proclamer le 2 avril Journée mondiale de la sensibilisation à l'autisme, qui sera observée tous les ans à compter de 2008 ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et autres organisations internationales concernés et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à observer comme il se doit la Journée mondiale de la sensibilisation à l'autisme, afin que le public connaisse mieux cette maladie ;

3. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures pour sensibiliser la société tout entière, y compris les familles, à la situation des enfants atteints d'autisme ;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et organismes des Nations Unies.

¹⁶¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi, Mali, Maroc, Myanmar, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Viet Nam et Yémen.

¹⁶² Voir résolution 60/1.

¹⁶³ Voir résolution 55/2.

¹⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁶⁵ Résolution 61/106, annexe I.

¹⁶⁶ Voir *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*, dixième révision, adoptée en mai 1990 par la quarante-troisième Assemblée mondiale de la santé (sous-catégories F84.0 et F84.1).

RÉSOLUTION 62/140

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/435, par. 32)¹⁶⁷

62/140. Les filles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/141 du 16 décembre 2005 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les filles,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes, consacrée dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments qui englobent les droits des enfants, en particulier des filles, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶⁸ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁶⁹, et leurs Protocoles facultatifs¹⁷⁰,

Se félicitant que la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁷¹ soit ouverte à la signature, en particulier qu'elle reconnaisse expressément la situation particulière des filles handicapées,

Réaffirmant les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour

le développement, ainsi que les engagements pris en faveur des filles au Sommet mondial de 2005¹⁷²,

Réaffirmant également le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »¹⁷³, la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire consacrée au VIH/sida, intitulée « À crise mondiale, action mondiale »¹⁷⁴ et la Déclaration politique sur le VIH/sida de 2006¹⁷⁵,

Réaffirmant en outre tous les autres documents issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies qui s'appliquent aux filles, ainsi que les textes issus de leur examen quinquennal et décennal, notamment la Déclaration¹⁷⁶ et le Programme d'action¹⁷⁷ de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁷⁸, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁷⁹, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁸⁰ et la déclaration que la Commission de la condition de la femme a adoptée à sa quarante-neuvième session en 2005¹⁸¹,

Réaffirmant le Cadre d'action de Dakar adopté en 2000 lors du Forum mondial sur l'éducation¹⁸²,

Accueillant avec satisfaction le rapport de l'expert indépendant, nommé par le Secrétaire général, chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants¹⁸³, ainsi

¹⁶⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

¹⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁶⁹ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁷⁰ *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et *ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

¹⁷¹ Résolution 61/106, annexe I.

¹⁷² Voir résolution 60/1.

¹⁷³ Résolution S-27/2, annexe.

¹⁷⁴ Résolution S-26/2, annexe.

¹⁷⁵ Résolution 60/262, annexe.

¹⁷⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁷⁷ *Ibid.*, annexe II.

¹⁷⁸ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹⁷⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁸⁰ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁸¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

¹⁸² Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Paris, 2000.

¹⁸³ Voir A/61/299 et A/62/209.

que l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes présentée par le Secrétaire général¹⁸⁴, et prenant acte des recommandations qui y figurent,

Considérant que l'élimination de la pauvreté est le plus grand défi à relever dans le monde aujourd'hui, qu'elle est une condition indispensable de tout développement durable, surtout pour les pays en développement, que la pauvreté chronique demeure l'obstacle majeur à la satisfaction des besoins et à la promotion et la protection des droits de l'enfant et qu'il faut donc d'urgence des mesures nationales et internationales pour y mettre fin,

Considérant également que les filles sont souvent plus exposées aux risques de discrimination et de violences de toutes sortes et que pour qu'elles puissent vivre dans un monde juste et équitable, il est indispensable de réaliser l'égalité des sexes, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles,

Considérant en outre que l'autonomisation des filles est cruciale pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et promouvoir et protéger le plein exercice effectif des droits fondamentaux des filles, et que cette autonomisation nécessite l'appui actif et l'engagement des parents, des tuteurs légaux, des familles, des garçons et des hommes, ainsi que de la collectivité,

Vivement préoccupée par la discrimination qui s'exerce à l'égard des filles, et par les violations de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à l'éducation, à une alimentation saine et aux soins de santé physique et mentale, bénéficient moins que les garçons des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence, sont plus vulnérables que ceux-ci aux conséquences des rapports sexuels prématurés et non protégés et sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique et de violences et de mauvais traitements comme le viol, l'inceste, les crimes d'honneur et les pratiques traditionnelles néfastes telles que l'infanticide, le mariage précoce ou forcé, la sélection prénatale en fonction du sexe et les mutilations génitales,

Vivement préoccupée également de ce que les mutilations génitales féminines constituent une pratique néfaste aux conséquences irréparables et irréversibles qui touche plus de 130 millions de femmes et de filles aujourd'hui et que de surcroît 2 millions de filles risquent d'en être les victimes chaque année,

Vivement préoccupée en outre par le fait que la misère, la guerre et les conflits armés touchent en priorité les filles qui sont aujourd'hui victimes de violences, de sévices et d'exploitation sexuels et atteintes de maladies sexuellement transmissibles

telles que le VIH/sida, ce qui a de graves incidences sur leur qualité de vie et les expose encore davantage à la discrimination, à la violence et à l'abandon, limitant ainsi leurs possibilités de s'épanouir,

Soulignant qu'un meilleur accès des jeunes, en particulier des filles, à l'éducation, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, diminue considérablement leur vulnérabilité aux maladies évitables, en particulier à l'infection à VIH/sida et aux maladies sexuellement transmissibles,

Notant avec inquiétude le nombre croissant d'enfants, en particulier d'orphelins, qui sont chefs de famille du fait notamment de la pandémie de VIH/sida,

Profondément préoccupée par le fait que les grossesses précoces et l'accès limité aux soins de santé sexuelle et procréative, notamment aux soins obstétricaux d'urgence, sont à l'origine de nombreux cas de fistule obstétricale et de taux élevés de mortalité et de morbidité maternelles,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente vis-à-vis des femmes et des filles et peuvent compter parmi les facteurs qui contribuent à une dégradation de leurs conditions de vie, les exposent à la misère, à la violence et à toutes sortes d'inégalités et les privent de leurs droits fondamentaux ou en restreignent l'exercice,

Se félicitant de la tenue du débat plénier commémoratif de haut niveau sur la suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants les 11 et 12 décembre 2007,

1. *Souligne* qu'il est urgent que soient intégralement réalisés les droits des filles, qui sont inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, et engage vivement les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶⁸ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁶⁹, ou d'y adhérer;

2. *Invite instamment* les États à envisager de signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁸⁵ et les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁸⁶, ou d'y adhérer;

3. *Demande* aux États d'envisager de signer et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁷¹ et son Protocole facultatif¹⁸⁷, ou d'y adhérer;

4. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et ratifier la Convention

¹⁸⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

¹⁸⁶ *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

¹⁸⁷ Résolution 61/106, annexe II.

¹⁸⁴ A/61/122 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (Convention n° 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer ;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements et les organismes du système des Nations Unies de redoubler d'efforts, sur le plan bilatéral et de concert avec les organismes internationaux et les donateurs privés, pour atteindre les objectifs fixés par le Forum mondial sur l'éducation¹⁸², qui n'ont pas été complètement atteints, en particulier celui tendant à éliminer avant 2005 les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire et, pour ce faire, de mettre en œuvre l'Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles, et leur demande de respecter les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire¹⁸⁸, en particulier ceux concernant l'éducation ;

6. *Demande* aux États et à la communauté internationale de consacrer le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en s'assurant que tous les enfants ont accès à un enseignement de qualité, en donnant à tous la possibilité de faire des études secondaires, grâce notamment à la gratuité progressive de l'enseignement, et de garder à l'esprit que les mesures spéciales, y compris la discrimination positive, en faveur de l'égalité d'accès, en particulier des filles et des enfants de milieux défavorisés, contribuent à égaliser les chances, à combattre l'exclusion et à favoriser l'assiduité scolaire ;

7. *Demande* à tous les États de prendre, selon qu'il conviendra, des mesures pour s'attaquer aux obstacles qui empêchent encore la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing¹⁷⁷, comme indiqué au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹⁸⁹, notamment de renforcer les dispositifs nationaux chargés de l'application des politiques et programmes en faveur des filles et, dans certains cas, d'améliorer la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles ;

8. *Souligne* qu'il importe d'évaluer de façon approfondie la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, vue sous l'angle du cycle de vie, afin de repérer les lacunes et les obstacles existants, et de prendre de nouvelles mesures en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le Programme d'action ;

9. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales et non gouvernementales de poursuivre, à titre individuel ou collectif, la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, notamment la réalisation des objectifs stra-

tégiques en faveur des filles, et les nouvelles mesures et initiatives, et de mobiliser toutes les ressources et tout l'appui nécessaires pour atteindre les buts et les objectifs stratégiques et mener les activités qui sont définis dans la Déclaration¹⁷⁶ et le Programme d'action de Beijing ;

10. *Demande instamment* aux États d'améliorer la situation des filles victimes de la pauvreté, qui n'ont pas accès à des services de nutrition, d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de santé de base, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si le manque aigu de biens et de services est préjudiciable à tous les êtres humains, ce sont les filles qu'il menace et affecte le plus et qu'il empêche de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société ;

11. *Demande de même instamment* aux États de s'assurer que toutes les règles de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'emploi des filles et des garçons sont respectées et effectivement appliquées, que les jeunes travailleuses ont le même accès que quiconque à un travail décent, ont droit à l'égalité des salaires et des rémunérations et sont protégées contre l'exploitation économique, la discrimination, le harcèlement sexuel, la violence et les mauvais traitements au travail, qu'elles connaissent leurs droits et ont accès à l'éducation scolaire et extrascolaire, aux formations qualifiantes et à la formation professionnelle, et demande en outre instamment aux États d'adopter des mesures tenant compte des différences entre les deux sexes, notamment le cas échéant des plans d'action nationaux, pour éliminer les pires formes de travail des enfants, dont l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les pratiques analogues à l'esclavage, le travail forcé ou servile, la traite et les autres types de travail dangereux ;

12. *Prie instamment* tous les États de promouvoir l'égalité des sexes et l'accès de tous, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base tels que l'éducation, l'alimentation, les soins de santé, notamment sexuelle et procréative, la vaccination et la protection contre les maladies représentant les principales causes de mortalité, et de tenir compte des différences entre les sexes dans tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui concernent les enfants ainsi que ceux qui s'adressent spécifiquement aux filles ;

13. *Prie de même instamment* tous les États d'adopter et d'appliquer des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence et d'exploitation, notamment l'infanticide et la sélection prénatale selon le sexe, les mutilations génitales, le viol, la violence familiale, l'inceste, les atteintes sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, la traite et la migration forcée, le travail forcé, ainsi que le mariage précoce et forcé, et de mettre sur pied des programmes de soins confidentiels, sûrs et adaptés à chaque âge ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles victimes de la violence et de la discrimination ;

¹⁸⁸ Voir résolution 55/2.

¹⁸⁹ Résolution S-23/3, annexe.

14. *Exhorte* les États à élaborer et diffuser largement des plans, programmes et stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les femmes et les filles, qui fixent des objectifs et des échéances et prévoient des procédures d'application internes efficaces faisant appel à des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties intéressées, notamment des consultations avec les organisations féminines, en accordant une attention particulière aux recommandations relatives aux filles formulées par les Rapporteuses spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que par le Secrétaire général dans son étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes¹⁸⁴, et par l'expert indépendant dans son étude sur la violence à l'encontre des enfants¹⁸³;

15. *Exhorte également* les États à veiller à ce que le droit des enfants à s'exprimer et à être consultés sur toutes les questions qui les concernent, d'une façon qui corresponde à leur âge et à leur degré de maturité, soit pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité;

16. *Exhorte en outre* les États à associer les filles, notamment celles qui ont des besoins particuliers, ainsi que les organisations les représentant, à la prise de décisions le cas échéant, et à les faire participer pleinement et activement à la définition de leurs propres besoins et à la formulation, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des programmes destinés à répondre à ces besoins;

17. *Constate* qu'un nombre considérable de filles sont particulièrement vulnérables, qu'elles soient orphelines, enfants des rues, déplacées et réfugiées, victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et économique, vivant avec le VIH ou le sida, et incarcérées sans soutien parental, et par conséquent demande instamment aux États de prendre les mesures voulues pour répondre à leurs besoins, avec le cas échéant le soutien de la communauté internationale, en appliquant des politiques et stratégies nationales de nature à renforcer les capacités dont disposent les pouvoirs publics, les collectivités et les familles pour assurer leur prise en charge, notamment en leur offrant des services d'orientation et un soutien psychosocial adaptés, en veillant à ce qu'elles soient scolarisées et aient accès au logement, à une alimentation correcte et à des services médicaux et sociaux dans des conditions d'égalité avec les autres enfants;

18. *Encourage* les États à promouvoir, notamment dans le cadre de la coopération technique bilatérale ou multilatérale et de l'assistance financière, des initiatives en faveur de la réinsertion sociale des enfants en difficulté, en particulier des filles, en tenant compte notamment des opinions, des compétences et des aptitudes qu'ils ont acquises dans les conditions dans lesquelles ils vivaient et en les associant réellement à ces initiatives le cas échéant;

19. *Demande instamment* à tous les États et à la communauté internationale de respecter, promouvoir et protéger les

droits des filles, en prenant en considération les vulnérabilités particulières des filles, avant, pendant ou après les conflits, leur demande en outre de prendre des mesures spéciales pour assurer leur protection, en particulier contre les maladies sexuellement transmissibles, telles que le VIH/sida, la violence sexiste, notamment le viol et les atteintes sexuelles ainsi que l'exploitation sexuelle, la torture, l'enlèvement et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et de tenir compte de leurs besoins particuliers dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et des processus de désarmement, de démobilisation, d'aide à la réinsertion et de réintégration;

20. *Déplore* tous les cas d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels dont sont victimes les femmes et les mineurs, notamment les filles, dans les situations de crise humanitaire, notamment ceux mettant en cause des travailleurs humanitaires ou des membres du personnel de maintien de la paix, et demande instamment aux États de prendre des mesures énergiques pour combattre la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaire et de faire tout leur possible pour s'assurer que leurs lois et leurs institutions permettent bien de prévenir ce type d'actes et d'en rechercher et poursuivre rapidement les auteurs;

21. *Déplore en outre* tous les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite des femmes et des enfants auxquels se livrent des militaires, policiers et civils participant à des opérations des Nations Unies, se félicite des efforts accomplis par les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et prie le Secrétaire général et les pays qui fournissent du personnel de continuer à prendre toutes mesures qui s'imposent pour combattre les exactions commises par ces agents, notamment en veillant à l'application intégrale et rapide des mesures qu'elle a adoptées dans ses résolutions pertinentes sur la base des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹⁹⁰;

22. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris aux médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des filles, notamment en faisant produire, traduire et diffuser des supports d'information adaptés à chaque âge et soucieux d'égalité des sexes, à l'intention de tous les secteurs de la société, en particulier des enfants;

23. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, séparément et collectivement,

¹⁹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1).

en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des filles dans les programmes de coopération avec les pays, conformément aux priorités de ceux-ci, notamment au titre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;

24. *Demande* à tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme, d'adopter régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leur mandat, une démarche soucieuse d'égalité des sexes et de faire figurer dans leurs rapports des renseignements sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard ;

25. *Prie* les États de veiller à ce que, dans tous les programmes et politiques visant à assurer la prévention générale du VIH/sida et à prendre en charge, soigner et soutenir les malades, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux filles exposées, infectées ou touchées par le VIH/sida, y compris les filles enceintes et les mères jeunes ou adolescentes, dans le cadre de l'action menée à l'échelle mondiale en vue de se rapprocher sensiblement de l'objectif consistant à assurer l'accès universel à la prévention, aux traitements, aux soins et à un soutien complets d'ici à 2010 ;

26. *Invite* les États à promouvoir des initiatives, y compris bilatérales et privées, visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux destinés aux filles, particulièrement ceux de deuxième intention, et les initiatives prises à titre volontaire par des groupes d'États, notamment celles qui reposent sur des mécanismes novateurs de financement du développement social, qui visent à rendre plus facile, durable et prévisible l'accès des pays en développement aux médicaments d'un prix abordable, et prend note à cet égard de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID) ;

27. *Engage* tous les États à intégrer le soutien alimentaire et nutritionnel à l'objectif consistant à vouloir donner en tout temps aux enfants, en particulier aux filles, accès à une nourriture suffisante, saine et nutritive qui satisfasse leurs besoins diététiques et leurs préférences alimentaires et leur permette de mener une vie saine et active, comme éléments d'une riposte globale au VIH/sida et aux autres maladies transmissibles ;

28. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale d'accroître les ressources disponibles à tous les

niveaux, en particulier dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, en particulier aux filles, d'acquérir les connaissances, les comportements et les compétences dont ils ont besoin pour prévenir le VIH/sida et les grossesses précoces et jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en matière de sexualité et de procréation ;

29. *Exhorte* les États, la communauté internationale, les entités pertinentes des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, grâce à une augmentation des ressources financières, des programmes novateurs ciblés visant à mettre fin aux mutilations génitales féminines, d'élaborer et d'organiser des programmes d'information et des ateliers de sensibilisation portant sur les conséquences tragiques de cette pratique dangereuse pour la santé des filles, et de mettre en place des programmes de formation à l'intention des personnes qui s'y livrent afin de les inciter à choisir une autre profession ;

30. *Engage* les États à renforcer les capacités des systèmes de santé nationaux, et demande à cet égard à la communauté internationale de soutenir les efforts nationaux, notamment par l'allocation de ressources suffisantes, en vue de fournir les services essentiels nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter celles qui se produisent en proposant une filière complète de services, s'agissant en particulier de la planification de la famille, des soins prénatals et postnatals, de la présence d'accoucheuses qualifiées, des soins obstétriques d'urgence et des soins post-partum pour les adolescentes, notamment celles qui vivent dans la pauvreté et dans des zones rurales mal desservies où les cas de fistules sont les plus fréquents ;

31. *Invite* les États et la communauté internationale à créer un environnement propice au bien-être des enfants, notamment en coopérant, en contribuant et en participant aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, compte tenu de ce qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous les niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté convenus à l'échelon international, notamment ceux de la Déclaration du Millénaire, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirmant que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont un des meilleurs moyens d'éliminer la pauvreté ;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et ses incidences sur le bien-être des filles, notamment du point de vue de l'élimination des mutilations génitales féminines, sur la base des informations fournies par les États Membres, les organisations et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales.

RÉSOLUTION 62/141

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sur la recommandation de la Commission (A/62/435, par. 32)¹⁹¹, à la suite d'un vote enregistré de 183 voix contre une, sans abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu,

Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Néant

62/141. Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 61/146 du 19 décembre 2006, et sa résolution 60/141 du 16 décembre 2005, ainsi que la résolution 2005/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005¹⁹²,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁹³ doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et considérant l'importance de ses Protocoles facultatifs¹⁹⁴, ainsi que celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁹⁵, la Déclaration du Millénaire¹⁹⁶ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »¹⁹⁷, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague sur le développement social¹⁹⁸, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation¹⁹⁹, la Déclaration sur le progrès social et le développement²⁰⁰, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition²⁰¹ et la Déclaration sur le droit au développement²⁰²,

Consciente qu'il importe d'intégrer les questions relatives aux droits de l'enfant dans la suite donnée aux documents finals de toutes les grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet organisées par l'Organisation des Nations Unies,

¹⁹¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

¹⁹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

¹⁹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁹⁴ *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

¹⁹⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁹⁶ Voir résolution 55/2.

¹⁹⁷ Résolution S-27/2, annexe.

¹⁹⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁹⁹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Paris, 2000.

²⁰⁰ Voir résolution 2542 (XXIV).

²⁰¹ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

²⁰² Résolution 41/128, annexe.

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la réalisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire²⁰³, sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les questions soulevées dans sa résolution 61/146²⁰⁴, ainsi que du rapport de la Présidente du Comité des droits de l'enfant²⁰⁵,

Considérant qu'il importe d'inscrire la protection des enfants parmi les priorités dans le domaine des droits de l'homme, comme le souligne le document issu du Sommet mondial de 2005²⁰⁶,

Prenant note avec satisfaction de l'attention portée aux enfants dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées²⁰⁷ et dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées²⁰⁸,

Notant avec satisfaction l'attention portée aux enfants dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁰⁹,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions d'un monde de plus en plus interdépendant, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, de mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – de VIH/sida, de paludisme et de tuberculose, en particulier –, des atteintes à l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements de population, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de l'exploitation, de la traite d'enfants et du trafic de leurs organes, de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel qui visent les enfants, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité des sexes, des infirmités et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Réaffirmant que l'élimination de la pauvreté est le problème le plus grave que doive affronter le monde aujourd'hui, ainsi qu'une condition indispensable au développement durable, en particulier celui des pays en développement, et constatant que la pauvreté chronique demeure le principal obstacle à la satisfaction des besoins et à la promotion et la protection des

droits de l'enfant, et qu'il est donc indispensable d'agir d'urgence aux niveaux national et international pour l'éliminer,

Réaffirmant également que la démocratie, le développement, la paix et la sécurité et l'exercice intégral et effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et contribuent à l'élimination de la pauvreté extrême,

Réaffirmant en outre la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes et de considérer l'enfant comme titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

Accueillant avec satisfaction la tenue d'un débat plénier commémoratif de haut niveau, les 11 et 12 décembre 2007, pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action contenus dans le document intitulé « Un monde digne des enfants », rappelant qu'il convient d'accorder une attention particulière à la protection des enfants vivant dans la pauvreté et à leurs droits, et encourageant la présence d'enfants et de jeunes dans les délégations des États Membres,

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents ;

2. *Insiste* auprès des États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent à titre prioritaire parties à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁹³ et à ses Protocoles facultatifs¹⁹⁴ et les appliquent dans leur intégralité, en mettant notamment en place la législation, les mesures et les plans d'action voulus à l'échelon national, en renforçant les structures gouvernementales chargées des enfants et en offrant une formation adaptée et systématique dans le domaine des droits de l'enfant à tous ceux qui travaillent avec les enfants et défendent leurs intérêts, ainsi qu'en veillant à ce que les enfants eux-mêmes reçoivent une éducation relative à leurs droits ;

3. *Prie instamment* les États parties de retirer leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses Protocoles facultatifs et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne¹⁹⁵ ;

4. *Prie* les États de mettre en place ou de renforcer des organismes nationaux comme, par exemple, des médiateurs indépendants pour les enfants, selon les besoins, ou d'autres institutions de promotion et de protection des droits de l'enfant ;

²⁰³ A/62/259.

²⁰⁴ A/62/182.

²⁰⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Troisième Commission, 14^e séance (A/C.3/62/SR.14)*, et rectificatif.

²⁰⁶ Voir résolution 60/1, par. 128.

²⁰⁷ Résolution 61/106, annexe I.

²⁰⁸ Résolution 61/177, annexe.

²⁰⁹ Résolution 61/295, annexe.

5. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec celui-ci, de s'acquitter ponctuellement de l'obligation de lui soumettre des rapports en application de la Convention et de ses Protocoles facultatifs suivant les directives qu'il a établies, ainsi que de tenir compte de ses recommandations au sujet de la mise en œuvre de la Convention ;

6. *Prend note avec satisfaction* des initiatives prises par le Comité visant à faire mieux comprendre et respecter les droits consacrés dans la Convention, par exemple en organisant des journées de discussion générale et en adoptant des observations générales ;

7. *Prie* tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies de donner de façon habituelle et systématique une large place aux droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat, ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit formé aux droits de l'enfant, et demande aux États de continuer à coopérer étroitement avec tous ces organes et mécanismes, en particulier avec les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux des Nations Unies ;

8. *Encourage* les États à renforcer leurs capacités statistiques nationales et à utiliser des statistiques ventilées, notamment, par âge, sexe et autres facteurs qui risquent d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international, en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et de les évaluer afin d'utiliser efficacement et rationnellement les ressources économiques et sociales aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant ;

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

9. *Demande* à tous les États de veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sans aucune discrimination ;

10. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité, conformément aux principes, notamment, de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur, de la survie et du développement de l'enfant et du respect de ses vues, d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et demande aux États de fournir un soutien particulier et d'assurer l'égalité d'accès aux services pour tous les enfants ;

11. *Demande* aux États d'adopter toutes les mesures nécessaires et efficaces, y compris, le cas échéant, de réviser leur législation, pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence, notamment l'infanticide, la sélection prénatale selon le sexe, le viol, les atteintes sexuelles et les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables comme les mutilations génitales, les mariages précoces, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant respecter une législation à cet effet et en formulant, s'il y a lieu, au niveau national, des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés pour assurer la protection des filles ;

12. *Demande également* aux États de prendre les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans les domaines tant public que privé, y compris l'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité, ainsi que du droit d'être protégés contre la violence, la maltraitance et le défaut de soins, et d'adapter des lois interdisant la discrimination à leur égard, ou, lorsqu'elles existent déjà, de les faire respecter, pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur intégration à la société, en prenant en considération la situation particulièrement difficile des enfants handicapés vivant dans la pauvreté ;

13. *Prie instamment* tous les États de respecter et de promouvoir le droit des filles et des garçons de s'exprimer librement, de veiller à ce qu'il soit donné le poids voulu à leurs opinions, selon leur âge et leur degré de maturité, au sujet de toutes les questions les concernant, et de faire participer les enfants, en particulier ceux ayant des besoins particuliers, aux processus de prise de décisions, compte tenu de l'évolution de leurs capacités et de l'importance qu'il y a à assurer la participation des organisations d'enfants et à intégrer les initiatives menées par des enfants ;

14. *Prie de même instamment* tous les États de renforcer en particulier la participation des enfants et des adolescents aux activités de planification et d'exécution relatives aux questions les concernant telles que la santé, l'environnement, l'éducation, le bien-être économique et social, ainsi que la protection contre la violence, la maltraitance et l'exploitation ;

Enregistrement, relations familiales, adoption et autres formes de prise en charge

15. *Demande à nouveau instamment* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁹³ de veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, à savoir sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, de faciliter l'enregistrement immédiat des naissances, d'instaurer pour ce faire des procédures simples,

rapides, efficaces, gratuites ou d'un coût modique et de mener des actions de sensibilisation à l'importance de cet enregistrement aux niveaux national, régional et local ;

16. *Encourage* les États à adopter et appliquer des lois et à améliorer l'application des politiques et programmes visant à protéger les enfants qui grandissent sans parents ou autres personnes chargées de subvenir à leurs besoins, étant entendu que lorsqu'une solution de remplacement doit être trouvée, une prise en charge familiale ou communautaire doit être recherchée de préférence au placement en institution, et dans ce contexte accueille avec satisfaction le processus en cours visant à élaborer un ensemble de directives des Nations Unies concernant le recours à d'autres formes de prise en charge des enfants et les conditions de cette prise en charge, dans le but de promouvoir la mise en œuvre de la Convention et d'autres instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant la protection et le bien-être des enfants dont la situation nécessite une prise en charge ou risquant de se retrouver dans une telle situation ;

17. *Demande* aux États de garantir, dans la mesure où cela est compatible avec leurs obligations, le droit d'un enfant dont les parents résident dans des États différents de maintenir régulièrement, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents en lui assurant des moyens exécutoires d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents sont conjointement responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants ;

18. *Demande également* aux États de se pencher avec une attention particulière sur les affaires d'enlèvement international d'enfant par un parent ou un proche et les encourage à établir une coopération multilatérale et bilatérale en vue du règlement de ces affaires, de préférence en adhérant à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants²¹⁰, ou en ratifiant cet instrument et en s'y conformant donc pleinement, et à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention ;

19. *Demande en outre* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Bien-être économique et social des enfants

20. *Invite* les États et la communauté internationale à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine ;

Élimination de la pauvreté

21. *Invite* les États à coopérer, apporter leur soutien et participer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, considérant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous ces niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté convenus à l'échelon international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹⁹⁶, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirme que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté ;

22. *Réaffirme* que c'est aux États que revient la responsabilité première d'assurer un environnement propice au bien-être des enfants, où les droits de chaque enfant sont promus et respectés ;

23. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de mobiliser toutes les ressources, les appuis et les efforts nécessaires pour éliminer la pauvreté, conformément aux plans et stratégies nationaux et en consultation avec les gouvernements, notamment dans le cadre d'une approche intégrée et multidimensionnelle fondée sur les droits et le bien-être des enfants, et de poursuivre leurs efforts pour atteindre les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement ;

Droit à l'éducation

24. *Reconnaît* le droit à l'éducation suivant les principes de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en veillant à ce que tous aient accès à une éducation de qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier par l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spécialement conçues pour garantir l'égalité d'accès, notamment la discrimination positive, contribuent à réaliser l'égalité des chances et à lutter contre l'exclusion, et en veillant à la scolarisation de tous, notamment des filles et des enfants de familles à faible revenu afin d'atteindre les buts de l'Éducation pour tous, en vue de réaliser le deuxième des objectifs du Millénaire pour le développement ;

25. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation²¹¹, qui est consacré au droit des personnes handicapées à une éducation inclusive, et, à cet égard, demande aux États d'examiner soigneusement les recommandations qui y sont formulées afin de prendre les mesures voulues pour assurer un système effectif d'éducation inclusive ;

²¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1343, n° 22514.

²¹¹ A/HRC/4/29 et Add.1 à 3.

Droit de jouir du meilleur état de santé possible

26. *Prie les États :*

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant le droit de jouir du meilleur état de santé possible, de mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination, d'accorder une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées, de combattre la maladie et la malnutrition, d'assurer l'accès à l'eau potable salubre et à l'assainissement, de veiller aux besoins particuliers des adolescent(e)s, à la santé procréative et à l'hygiène sexuelle et d'assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés, y compris des mesures destinées à prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant et, dans ce contexte, réaliser les quatrième, cinquième et sixième objectifs du Millénaire pour le développement ;

b) De donner la priorité à la mise au point et à l'exécution d'activités et de programmes destinés à traiter et prévenir la dépendance, en particulier l'alcoolisme et le tabagisme, ainsi que l'abus de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inhalées ;

c) D'aider les adolescents à gérer leur sexualité de manière positive et responsable afin qu'ils se protègent du VIH/sida et de prendre des mesures pour qu'ils soient mieux à même de le faire, notamment en mettant à leur disposition des soins de santé, y compris sexuelle et procréative, et en offrant une éducation préventive qui favorise l'égalité des sexes ;

d) D'élaborer et d'exécuter des stratégies, des politiques et des programmes qui permettent d'identifier et de traiter les facteurs de vulnérabilité particulière à l'infection à VIH, de manière à compléter les programmes de prévention des activités qui exposent les individus au risque de contamination par le virus, par exemple les comportements à risque et imprudents et la consommation de drogues injectables ;

e) De promouvoir des initiatives visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux, en particulier ceux de deuxième intention, accessibles aux garçons et aux filles, y compris des initiatives bilatérales et du secteur privé, et des initiatives prises à titre volontaire par des groupes d'États, notamment celles qui sont fondées sur des mécanismes de financement novateurs contribuant à la mobilisation de ressources pour le développement social, surtout ceux qui ouvrent davantage et de façon durable et prévisible l'accès aux médicaments à des prix abordables à l'intention des enfants dans les pays en développement, et, à cet égard, prend note de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID) ;

f) D'élaborer et d'exécuter des programmes destinés à offrir des services sociaux aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes et à leur venir en aide, en particulier en leur permettant, ainsi qu'aux pères adolescents, de poursuivre et d'achever leurs études ;

Droit à l'alimentation

27. *Engage* tous les États à prendre immédiatement des mesures pour éliminer la faim chez les enfants, notamment en adoptant ou en renforçant des programmes nationaux assurant la sécurité alimentaire et des moyens d'existence adéquats, ainsi que la sécurité nutritionnelle, en particulier en ce qui concerne les carences en vitamine A, en fer et en iode, la promotion de l'allaitement maternel, ainsi que des programmes (comme les cantines scolaires) permettant d'assurer une bonne nutrition à tous les enfants ;

Promotion et protection des droits de l'enfant, y compris les enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles

28. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue que constituent la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, les actes de torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, et de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation sociale et psychosociale et la réinsertion de ces enfants et d'adopter également des stratégies économiques, sociales et éducatives pour résoudre les problèmes des enfants qui travaillent et/ou vivent dans les rues ;

29. *Demande également* à tous les États de protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou déplacés, en tenant compte des besoins de chaque sexe, et de protéger en particulier les enfants non accompagnés, qui sont particulièrement exposés, lors de conflits armés, à des actes de violence et à des risques comme l'enrôlement ou les violences et l'exploitation sexuelles, en soulignant la nécessité pour les États comme pour la communauté internationale de continuer à s'intéresser plus systématiquement et plus précisément aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement de ces enfants, notamment par des programmes de réadaptation et de rétablissement physique et psychologique, ainsi qu'aux programmes de rapatriement librement consenti et, s'il y a lieu et s'il se peut, aux programmes d'insertion sur place et de réinstallation, de donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles, et, s'il y a lieu, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, notamment en facilitant leur travail ;

30. *Demande en outre* à tous les États d'assurer aux enfants appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables, dont les enfants migrants et les enfants autochtones, la jouissance de tous les droits fondamentaux et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à l'éducation dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et de veiller à ce que tous ces enfants, en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales ;

31. *Demande* à tous les États d'examiner, à titre prioritaire, les vulnérabilités des enfants séropositifs ou touchés par le VIH, de fournir un soutien et des soins à ces enfants et à leur famille, aux femmes et aux personnes âgées, notamment dans leur rôle d'aidants, de promouvoir des politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida axés sur l'enfant et une protection encore plus grande des enfants touchés par le VIH/sida ou rendus orphelins par cette maladie, d'assurer l'accès aux traitements et d'intensifier les efforts en vue de la mise au point de nouveaux traitements pour les enfants, de mettre en place, là où cela se révèle nécessaire, des systèmes de sécurité sociale qui les protègent, et d'appuyer ces systèmes ;

32. *Demande également* à tous les États de protéger, en droit comme en pratique, les droits successoraux et patrimoniaux des orphelins, en accordant une attention particulière à la discrimination sexiste sous-jacente qui peut faire obstacle à l'exercice de ces droits ;

33. *Encourage* les États à promouvoir, notamment par la coopération technique et l'aide financière bilatérales et multilatérales, des actions en faveur de la réinsertion sociale des enfants se trouvant dans des situations difficiles, en prenant en considération, entre autres, leurs points de vue ainsi que les compétences et les aptitudes qu'ils ont acquises dans les conditions où ils vivaient et, selon qu'il convient, avec leur participation concrète ;

Travail des enfants

34. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des programmes de formation professionnelle et d'apprentissage et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, ainsi que d'étudier et de concevoir, au besoin en coopération avec la communauté internationale, des politiques économiques qui s'attaquent aux facteurs contribuant à l'existence de ces formes de travail des enfants ;

35. *Invite instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (Convention n° 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, ou n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire ;

Enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal

36. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à :

a) Abolir le plus tôt possible, par la voie législative, la peine de mort ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'acte ;

b) S'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²¹² ;

c) Garder présentes à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les garanties adoptées par le Conseil économique et social ;

37. *Engage également* tous les États à veiller à ce qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à une forme quelconque de châtiment cruel ou dégradant, ni privé de l'accès aux services de soins de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle ;

Prévention et élimination de la vente d'enfants et de la prostitution et de la pornographie impliquant des enfants

38. *Demande* à tous les États :

a) D'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles des enfants, y compris tous les actes de pédophilie, dont ils sont l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie, la prostitution et le tourisme sexuel qui visent les enfants, la traite d'enfants, la vente d'enfants et l'utilisation de l'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications à ces fins, et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants victimes d'exploitation ;

b) De veiller à ce que les auteurs, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient effectivement poursuivis et punis par les autorités nationales compétentes, soit dans le pays où l'acte a été commis, dans le pays de la nationalité ou de la résidence de l'auteur ou dans le pays de la nationalité de la victime, soit sur tout autre fondement autorisé par le droit interne, et, à ces fins, de s'accorder l'entraide la plus large possible et la collaboration voulue pour la prévention, la détection, les enquêtes, la procédure pénale ou la procédure d'extradition ;

²¹² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

c) D'ériger en infraction pénale et de sanctionner par des peines effectives la vente d'enfants, notamment aux fins du transfert de leurs organes à titre onéreux, de resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et de vente de leurs organes et démanteler ceux qui existent et, à ceux qui ne l'ont pas encore fait, d'envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²¹³, ou d'y adhérer ;

d) D'accorder toute l'attention voulue aux recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, dans son dernier rapport²¹⁴, qui était consacré à la question des mariages forcés dans le contexte de la traite des êtres humains ;

e) Dans les cas de traite d'enfants, vente d'enfants, prostitution d'enfants, pornographie mettant en scène des enfants, ou de tourisme sexuel qui vise des enfants, de répondre réellement aux besoins des victimes, en veillant notamment à leur sécurité, à l'assistance judiciaire à leur apporter, à leur protection, à leur rétablissement physique et psychologique et à leur pleine réinsertion dans la société, compte tenu en particulier des besoins propres à chaque sexe, notamment par une coopération technique et une aide financière bilatérales et multilatérales ;

f) De lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels à l'égard des enfants, en adoptant, appliquant et faisant respecter des mesures de prévention et de réadaptation et de répression des clients ou des individus qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants ou à des atteintes sexuelles, et en sensibilisant le public ;

g) D'accorder la priorité à la détermination de normes sur les responsabilités des sociétés transnationales et d'autres entreprises industrielles, en particulier celles qui s'occupent de technologies de l'information et des communications en ce qui concerne le respect des droits des enfants, y compris le droit d'être protégé contre les atteintes et l'exploitation sexuelles, en particulier dans le domaine virtuel, interdites par les instruments juridiques pertinents, et broser les grandes lignes des mesures de base à prendre pour appliquer ces derniers ;

h) De sensibiliser et mobiliser le public quant à la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles, en impliquant les familles et les collectivités, avec la participation des enfants ;

i) De contribuer à la prévention et à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornogra-

phie mettant en scène des enfants en adoptant une démarche globale pour s'attaquer aux facteurs qui concourent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'instruction, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, les comportements sexuels criminels ou irresponsables des adultes, le tourisme sexuel impliquant des enfants, la criminalité organisée, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants ;

j) De prendre des mesures pour éliminer la demande qui encourage toutes les formes d'exploitation menant à la traite, y compris l'exploitation sexuelle et la demande suscitée par le tourisme sexuel ;

Enfants touchés par les conflits armés

39. *Condamne énergiquement* l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, en violation du droit international, ainsi que les autres atteintes aux droits des enfants touchés par les conflits armés et les sévices commis contre eux, et invite instamment tous les États et autres parties à des conflits armés qui se livrent à de telles pratiques à y mettre fin ;

40. *Rappelle* que le droit international humanitaire interdit les attaques aveugles contre les civils, notamment s'il s'agit d'enfants, que les civils ne doivent pas être l'objet d'attaques, de représailles ou du recours excessif à la force, condamne ces pratiques et exige que toutes les parties y mettent un terme immédiatement ;

41. *Demande* aux États :

a) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²¹⁵, de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, compte tenu du fait qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de prévoir des garanties pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte ;

b) De prendre toutes les mesures possibles pour assurer la démobilisation et le désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en particulier par l'éducation, compte tenu des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles ;

c) De garantir et d'apporter en temps voulu le financement adéquat des activités de réadaptation et de réinsertion de

²¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

²¹⁴ A/HRC/4/23 et Corr.1 et Add.1 et 2.

²¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531.

tous les enfants associés à des forces et des groupes armés, en particulier à l'appui d'initiatives nationales, afin de pérenniser ces activités ;

d) D'encourager les jeunes à participer à des activités de protection des enfants touchés par des conflits armés, notamment à des programmes de réconciliation, de consolidation de la paix et de rétablissement de la paix, et à des réseaux mettant les enfants en contact avec d'autres enfants ;

e) De protéger les enfants touchés par des conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international en matière de droits de l'homme, et de faire en sorte qu'ils bénéficient en temps utile d'une aide humanitaire effective, conformément au droit international humanitaire, notamment aux Conventions de Genève du 12 août 1949²¹⁶, et demande à la communauté internationale de faire le nécessaire pour que les auteurs de violations répondent de leurs actes, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale ;

f) De prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures possibles, conformément au droit international humanitaire et au droit international en matière de droits de l'homme, pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, par opposition aux forces armées d'un État, notamment en adoptant des politiques qui ne tolèrent pas l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés, et les mesures juridiques nécessaires pour interdire et criminaliser de telles pratiques ;

42. *Prend note* de la mise à jour des Principes du Cap relatifs aux enfants soldats²¹⁷ qui ont débouché sur les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris)²¹⁸, encourage les États Membres à envisager d'utiliser ces principes directeurs dans leurs activités de protection des enfants contre les effets des conflits armés, prie les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats, d'aider les États Membres dans ce domaine et invite la société civile à faire de même ;

43. *Réaffirme* que le Conseil économique et social, le Conseil des droits de l'homme et elle-même ont un rôle capital à jouer pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, et relève la part croissante que prend le Conseil de sécurité à la protection de ces enfants ;

44. *Note avec satisfaction* les mesures prises en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 2005, et les efforts faits par le Secrétaire général

pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les enfants dans les conflits armés comme prévu dans cette résolution, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs concernés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau des pays, comme des activités menées par les conseillers à la protection de l'enfance des Nations Unies dans le cadre des opérations de maintien de la paix ;

45. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, constate les progrès réalisés depuis l'établissement du mandat relatif à ce poste, prend note de la première partie du rapport que la Représentante spéciale lui a présenté²¹⁹, et attend avec intérêt la poursuite de ses travaux et activités compte dûment tenu de la résolution 60/231 du 23 décembre 2005 ;

46. *Prend note* de la deuxième partie du rapport de la Représentante spéciale²¹⁹ portant sur l'examen stratégique décennal de l'étude établie en 1996 par M^{me} Graça Machel, intitulée « Impact des conflits armés sur les enfants »²²⁰, des avancées et réalisations notables enregistrées en matière de protection des enfants dans les conflits armés aux niveaux national et international, prie les États Membres, les observateurs et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que la société civile, selon qu'il conviendra, à en étudier attentivement les recommandations, convient qu'il faut débattre des questions qui y sont soulevées et souligne la nécessité de prendre pleinement compte des vues des États Membres à cet égard ;

III

Élimination de la violence à l'encontre des enfants

47. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants²²¹, de l'accueil très positif que lui ont réservé les États Membres et des progrès réalisés dans la traduction et la large diffusion de cette étude, du *Rapport mondial sur la violence à l'encontre des enfants* qui vient le compléter, établi par l'expert indépendant, ainsi que de la version et des matériels pédagogiques novateurs adaptés à l'intention des enfants ;

48. *Encourage* tous les États et appelle les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à continuer de diffuser largement l'étude et d'y donner suite ;

49. *Prie instamment* tous les États de fournir l'impulsion nécessaire pour mettre fin à toutes les formes de violence à

²¹⁶ Ibid., vol. 75, n° 970 à 973.

²¹⁷ Voir E/CN.4/1998/NGO/2.

²¹⁸ Disponible à l'adresse suivante : www.unicef.org.

²¹⁹ A/62/228.

²²⁰ Voir A/51/306 et Add.1.

²²¹ Voir A/62/209.

l'encontre des enfants et d'appuyer les activités de promotion menées dans ce domaine à tous les niveaux – local, national, régional et international – et par tous les secteurs, en particulier par les dirigeants politiques, communautaires et religieux, de même que les secteurs public et privé, les médias et la société civile;

50. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les organisations membres du Groupe interinstitutions sur la violence à l'égard des enfants, de continuer à explorer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les moyens propres à leur permettre de contribuer plus efficacement à répondre à la nécessité de prévenir et de combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants;

51. *Invite* tous les mécanismes internationaux et régionaux compétents en matière des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux, en particulier le Comité des droits de l'enfant et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à étudier la façon la plus efficace de mettre leurs mandats respectifs au service de l'élimination de la violence à l'égard des enfants;

52. *Condamne* toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, notamment les brutalités physiques, la cruauté mentale, les pressions psychologiques et les sévices sexuels, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, la maltraitance et l'exploitation, la prise en otage, la violence familiale, la traite ou la vente d'enfants et de leurs organes, la pédophilie, la prostitution, la pornographie et le tourisme sexuel qui visent les enfants, la violence liée aux bandes organisées, les brimades et les pratiques traditionnelles préjudiciables et prie instamment les États de redoubler d'efforts pour prévenir cette violence et protéger les enfants en élaborant une démarche globale sur cette question et de mettre en place, pour combattre la violence à l'encontre des enfants, un cadre d'action multiforme et systématique, qui soit intégré aux processus de planification nationale;

53. *Condamne également* les enlèvements d'enfants, quels qu'ils soient, en particulier à des fins d'extorsion ou d'enrôlement et d'utilisation dans des situations de conflit armé, et exhorte les États à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la libération sans condition, la réadaptation, la réinsertion et le retour dans leur famille de ces enfants;

54. *Exhorte* tous les États à renforcer la coopération internationale et l'entraide pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des enfants et les en protéger et pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants;

55. *Considère* que la Cour pénale internationale contribue à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus graves commis contre des enfants, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et demande aux États de ne pas amnistier ces crimes;

56. *Salue* la contribution des tribunaux pénaux internationaux et des tribunaux spéciaux pour ce qui est de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus graves commis contre des enfants, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;

57. *Prie instamment* tous les États :

a) D'adopter des mesures législatives et autres mesures efficaces et appropriées visant à interdire et éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants ou, lorsqu'elles existent, de renforcer ces législations;

b) D'envisager de prendre les mesures appropriées pour affirmer le droit des enfants au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique et interdire et éliminer toute violence physique ou mentale ou tout autre traitement humiliant ou dégradant;

c) D'accorder une attention prioritaire à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et de s'attaquer aux causes profondes de ces violences en suivant une approche systématique, globale et multidimensionnelle;

d) De protéger les enfants contre toutes les formes de violence ou mauvais traitements exercés par tous ceux qui travaillent avec des enfants et défendent leurs intérêts, y compris dans les milieux éducatifs, ainsi que par des agents de l'État, tels que la police, les représentants de la force publique ou le personnel des centres de détention ou des organismes d'aide sociale;

e) De mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre les enfants, d'enquêter sur ces actes de violence, d'en poursuivre les auteurs et de leur infliger les peines appropriées;

f) De considérer que les individus condamnés pour actes de violence ou pour atteintes sexuelles sur mineurs et qui continuent de représenter un danger ne doivent pas être autorisés à travailler avec des enfants;

g) De travailler activement avec les enfants et de respecter leurs points de vue dans tous les aspects de la prévention, de l'intervention et du suivi relatifs à la violence à leur encontre, en tenant compte de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁹³;

h) D'assurer la conduite de travaux de recherche et de documentation à l'échelon national pour identifier les groupes d'enfants vulnérables, formuler des politiques et programmes à tous les niveaux, suivre les progrès réalisés dans la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et recenser les pratiques optimales en la matière;

i) De s'efforcer de modifier les attitudes qui cautionnent ou banalisent toute forme de violence à l'encontre des enfants, y compris les formes cruelles, inhumaines ou dégradantes de discipline, les pratiques traditionnelles nocives et toutes les formes de violence sexuelle;

j) De prendre des mesures pour promouvoir des formes de discipline et méthodes de développement de l'enfant constructives et positives dans tous les cadres – foyer, école et autres structures éducatives – et à tous les niveaux des systèmes de prise en charge et d'administration de la justice ;

k) De prendre des dispositions pour faire en sorte que tous ceux qui travaillent avec des enfants et défendent leurs intérêts les protègent des brimades et mettre en place des mesures préventives et dissuasives à cet effet ;

l) De mettre en place et de développer des mécanismes sûrs, bien connus du public, assurant la confidentialité et accessibles pour permettre aux enfants, à leurs représentants et à d'autres personnes de signaler les cas de violence à l'égard des enfants ainsi que de déposer des plaintes en de tels cas ;

m) De tenir compte de la dimension sexiste de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et mesures visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, en ayant conscience du fait que les filles et les garçons sont exposés à différentes formes de violences selon leur âge et leur situation et, dans ce contexte, rappelle les conclusions concertées, adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante et unième session, sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles²²² ;

n) De renforcer encore la capacité de tous ceux qui travaillent avec les enfants et leur famille et défendent leurs intérêts de contribuer à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en investissant dans des programmes d'éducation et de formation systématiques, tant en début de carrière qu'en cours d'emploi, à la prévention et à la détection de la violence à l'égard des enfants ainsi qu'aux mesures à prendre en cas de violence ; des normes, directives ou codes de conduite, incorporant le rejet de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, devraient être formulés et appliqués ;

o) De veiller à ce que les victimes de la violence aient accès à des services de santé et sociaux appropriés ; une attention particulière devrait être accordée aux besoins spécifiques des filles et des garçons victimes de violence ;

58. *Prie* le Secrétaire général de nommer au plus haut niveau possible, pour une période de trois ans, un représentant spécial sur la violence à l'encontre des enfants, dont le mandat serait évalué après cette période, y compris en termes de financement, et de veiller à ce que ce représentant spécial dispose de tout l'appui nécessaire pour s'acquitter de son mandat efficace-

ment et en toute indépendance, encourage le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation internationale du Travail à coopérer avec lui et à lui apporter un soutien, notamment financier, demande aux États et aux organismes intéressés de verser des contributions volontaires à cette fin et invite le secteur privé à faire de même ;

59. *Recommande* que le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, prenant soin de ne pas mener des activités identiques à celles des organes et mécanismes créés en vertu des instruments internationaux pertinents :

a) Joue le rôle d'un défenseur mondial de premier plan et indépendant chargé de promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, dans toutes les régions, en jouant un rôle catalyseur pour stimuler l'engagement des États Membres et de la société civile en matière de prévention de cette violence et les inciter à prendre des mesures en cas de violence, en gardant la question au premier plan des préoccupations internationales et en préservant l'attention que lui a donnée l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants ;

b) Encourage et appuie, en coopération avec les États Membres, la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, selon qu'il conviendra, recommande des mesures et des moyens à adopter aux niveaux national, régional et international pour éliminer la violence à l'encontre des enfants et ses causes et pour remédier à ses conséquences, et favorise la maîtrise par les pays des plans et programmes nationaux dans ce domaine ;

c) Recense et diffuse les bonnes pratiques de prévention de la violence à l'égard des enfants et de lutte contre cette violence, dans les États et les régions, aide les États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en place des bases de données plus complètes et plus systématiques sur la violence à l'encontre des enfants, et assure la prise en compte mutuelle des données d'expérience par les diverses entités travaillant dans ce domaine, y compris celles s'occupant spécialement des droits de l'homme, de la protection et du bien-être de l'enfant, du développement, de la santé publique et de l'éducation ;

d) Travaille en collaboration étroite et coopère pleinement avec les organes et les mécanismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux, notamment mais non exclusivement avec le Comité des droits de l'enfant et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains,

²²² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 7 (E/2007/27), chap. I, sect. A.

en particulier les femmes et les enfants, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en s'appuyant sur les structures interorganisations en place et en gardant à l'esprit le processus en cours d'examen des mandats au Conseil des droits de l'homme ;

e) Travail également en collaboration et coopération étroites avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées qui ont des responsabilités dans le domaine de la violence à l'encontre des enfants, en particulier ceux qui sont membres du Groupe interinstitutions sur la violence à l'égard des enfants ;

f) Établisse des liens de collaboration et de renforcement mutuel avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales concernées et le secteur privé, et travaille à promouvoir la participation accrue des enfants et des jeunes à des initiatives visant à prévenir la violence à l'égard des enfants et à combattre cette violence ;

60. *Demande instamment* aux gouvernements et prie les institutions spécialisées, les organes compétents des Nations Unies qui travaillent dans le domaine de la violence à l'encontre des enfants, ainsi que les organisations régionales et intergouvernementales et les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de même que les organes et mécanismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux pertinents, notamment le Comité des droits de l'enfant, de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et de fournir au besoin des informations sur les mesures adoptées pour garantir et respecter le droit des enfants d'être à l'abri de la violence ;

61. *Demande* au Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, dès sa nomination, et à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de coopérer et de coordonner leurs activités en gardant à l'esprit la complémentarité de leurs travaux et, à cet égard, d'œuvrer ensemble, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin de faire en sorte que, dans toutes les situations où des enfants sont exposés à la violence ou au risque de violence – conflit armé, occupation étrangère, génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, terrorisme, prise d'otages – ainsi que dans les zones de déploiement d'opérations de maintien de la paix, aucun enfant ne soit laissé sans protection ;

62. *Prie* le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants de faire rapport tous les ans à l'Assemblée générale, au Conseil des droits de l'homme et au Conseil économique et social, et de veiller à ce que ses rapports contiennent des informations pertinentes, exactes et objectives sur ce type de violence, compte tenu des vues des États Membres et des observateurs, des documents issus des sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées aux enfants et de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, en gardant à l'esprit les mandats existants ;

IV

Suivi

63. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant²²³ et les questions évoquées dans la présente résolution ;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre du programme d'action pour les enfants et les conflits armés ;

c) D'inviter la Présidente du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-troisième session, un rapport sur les travaux du Comité afin d'intensifier la communication entre les deux organes ;

d) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en axant la section III de la résolution relative aux droits de l'enfant sur « Le travail des enfants, en particulier ses causes, dont la pauvreté et le manque d'instruction » en 2008 et sur « Le droit de l'enfant d'exprimer ses vues librement sur toutes les questions le concernant » en 2009.

RÉSOLUTION 62/142

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sur la recommandation de la Commission (A/62/437, par. 26)²²³, à la suite d'un vote enregistré de 130 voix contre 2, avec 53 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc,

²²³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Bélarus, Bénin, Bolivie, Cap-Vert, Cuba, Éthiopie, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Namibie, Nigéria, Ouzbékistan, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Vanuatu

62/142. Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme²²⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²²⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²²⁶ et autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les dispositions des résolutions 2004/16 du 16 avril 2004²²⁷ et 2005/5 du 14 avril 2005²²⁸ de la Commission des droits de l'homme, ainsi que ses résolutions 60/143 du 16 décembre 2005 et 61/147 du 19 décembre 2006 sur la question et sa résolution 61/149 du 19 décembre 2006, intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

Rappelant également le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement du Tribunal, qui a notamment reconnu comme criminelle l'organisation SS et chacune de ses composantes, dont la Waffen-SS, et les a déclarées coupables d'un grand nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée²²⁹, en particulier le paragraphe 2 de la Déclaration et le paragraphe 86 du Programme d'action,

Rappelant de surcroît l'étude effectuée par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée²³⁰, et prenant note de son rapport²³¹,

Alarmée, à cet égard, par la prolifération, dans de nombreuses régions du monde, de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads,

1. *Réaffirme* la disposition de la Déclaration de Durban²²⁹ aux termes de laquelle les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme ainsi que des idéologies nationalistes violentes, fondées sur des préjugés raciaux et nationaux, et ont déclaré que ces phénomènes ne pouvaient se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance ;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification du mouvement nazi et des anciens membres de l'organisation Waffen-SS, en particulier par l'édification de monuments commémoratifs et par l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme ;

3. *Se déclare également préoccupée* par les tentatives répétées de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de celles et ceux qui se sont battus contre le nazisme durant la seconde guerre mondiale, ainsi que par les tentatives d'exhumation ou de levée illégales des dépouilles de ces combattants, et à cet égard demande instamment aux États de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, au titre notamment de l'article 34 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949²³² ;

4. *Prend note avec inquiétude* de la multiplication des incidents racistes dans plusieurs pays et de la montée du mouvement skinhead, qui est responsable de nombre de ces incidents, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes

²²⁴ Résolution 217 A (III).

²²⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

²²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

²²⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

²²⁸ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

²²⁹ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

²³⁰ E/CN.4/2006/16 et Add.1 à 4.

²³¹ Voir A/62/306.

²³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

visant des membres de communautés ethniques, religieuses ou culturelles ou de minorités nationales, comme l'a constaté le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans son dernier rapport²³¹ ;

5. *Réaffirme* que ces actes peuvent être considérés comme faisant partie des activités visées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²²⁶ et qu'ils peuvent constituer une violation flagrante et manifeste du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ainsi que du droit à la liberté d'opinion et d'expression au sens où les entendent et les garantissent la Déclaration universelle des droits de l'homme²²⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²²⁵ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

6. *Souligne* que les pratiques exposées plus haut font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la seconde guerre mondiale, notamment ceux commis par l'organisation SS, et corrompent l'esprit des jeunes, et que de telles pratiques sont incompatibles avec les obligations qui incombent aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, de même qu'elles sont incompatibles avec les buts et principes de l'Organisation ;

7. *Souligne également* que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuent à la propagation et la multiplication de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads ;

8. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques évoquées plus haut et engage les États à adopter des mesures plus efficaces conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques ;

9. *Réaffirme* que, conformément à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États parties à cet instrument sont notamment tenus :

a) De condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou qui tentent de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciales sous quelque forme que ce soit ;

b) De s'engager à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle

des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention ;

c) De déclarer infractions punissables par la loi la diffusion d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou toute incitation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique différentes, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;

d) De déclarer illégales et d'interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent, et de déclarer délit punissable par la loi la participation à de telles organisations ou activités ;

e) D'interdire aux autorités publiques ou aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager ;

10. *Encourage* les États qui ont émis des réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à envisager sérieusement, en priorité, de retirer ces réserves ;

11. *Rappelle* que, dans sa résolution 2005/5²²⁸, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur cette question et de faire les recommandations appropriées dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales en la matière ;

12. *Engage instamment* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de cette tâche ;

13. *Décide* de rester saisie de cette question.

RÉSOLUTION 62/143

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sur la recommandation de la Commission (A/62/437, par. 26)²³³, à la suite d'un vote enregistré de 177 voix contre 3, avec 3 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam,

²³³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Angola (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Cuba, Dominique, Indonésie, Jamaïque, Liban et Norvège.

Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël

Se sont abstenus : Australie, Canada, Norvège

62/143. Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les préparatifs de la Conférence d'examen de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/149 du 19 décembre 2006 et la résolution 3/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 8 décembre 2006²³⁴,

Rappelant également la décision 6/105 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2007²³⁵, dans laquelle le Conseil a invité le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban à soumettre ses rapports à l'Assemblée générale,

Consciente que les modalités de la Conférence d'examen restent à définir,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban sur sa pré-

mière session²³⁶, y compris ses annexes et appendices, en particulier les décisions adoptées par le Comité préparatoire à sa session d'organisation²³⁷;

2. *Approuve* les décisions adoptées par le Comité préparatoire à sa session d'organisation.

RÉSOLUTION 62/144

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/438, par. 23)²³⁸

62/144. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré par la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²³⁹, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir que les peuples autrefois soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercent progressivement leur droit à l'autodétermination et accèdent au statut d'États souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance de menaces ou de cas effectifs d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent de réduire à néant, si ce n'est déjà fait, le droit des nations et des peuples à l'autodétermination,

Constatant avec une vive préoccupation que, du fait de la persistance de cet état de choses, des millions de personnes, arrachées de leurs foyers, sont devenues ou deviennent des réfugiés ou des déplacés, et soulignant l'urgente nécessité d'une action internationale concertée pour leur venir en aide,

Rappelant les résolutions concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et autres droits fondamentaux

²³⁶ A/62/375.

²³⁷ Ibid., annexe I.

²³⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Comores, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Guinée, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Singapour, Somalie, Tchad, Thaïlande et Tunisie.

²³⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²³⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. II, sect. A.

²³⁵ Voir A/HRC/6/L.11. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53).

comme suite à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session²⁴⁰ et à des sessions antérieures,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, y compris la résolution 61/150 du 19 décembre 2006,

Réaffirmant également sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, où figure la Déclaration du Millénaire, et rappelant sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, contenant le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lesquelles est reconnu, notamment, le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁴¹,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme et pour la préservation et la promotion de ces droits;

2. *Se déclare fermement opposée* à tous actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui ont réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux États auteurs de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements infligés aux populations de ces pays et territoires, et de renoncer en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils emploieraient à ces fins;

4. *Déplore* les souffrances de millions de réfugiés et de déplacés qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés, et réaffirme leur droit de retourner de plein gré dans leurs foyers, dans de bonnes conditions de sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur cette question, à sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

²⁴⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

²⁴¹ A/62/184.

RÉSOLUTION 62/145

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sur la recommandation de la Commission (A/62/438, par. 23)²⁴², à la suite d'un vote enregistré de 127 voix contre 52, avec 6 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Chili, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Suisse, Tonga, Tunisie

²⁴² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bélarus, Bénin, Bolivie, Botswana, Chine, Comores, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Honduras, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

62/145. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, notamment la résolution 61/151 du 19 décembre 2006, et prenant note de la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 avril 2005²⁴³,

Rappelant également toutes les résolutions dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux adoptés sur la question par elle-même, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique²⁴⁴, ainsi que par l'Union africaine²⁴⁵,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant également que, en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies²⁴⁶,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires présentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines et les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles de mercenaires, ainsi que par leurs répercussions négatives sur la politique et l'économie des pays touchés,

Extrêmement alarmée et préoccupée par les récentes activités de mercenaires en Afrique et ailleurs et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés,

Préoccupée par les nouvelles formes de mercenariat et notant le fait que le recrutement d'anciens militaires et policiers par des sociétés militaires et de sécurité privées pour les employer comme « agents de sécurité » dans des zones de conflit armé semble se poursuivre,

Convaincue que, de quelque manière qu'on les utilise et quelle que soit leur apparence de légitimité, les mercenaires et leurs activités mettent en danger la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice de tous les droits fondamentaux des peuples,

1. *Prend note* du rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination²⁴⁷;

2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Considère* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers, entre autres, alimentent la demande de mercenaires sur le marché mondial;

4. *Demande à nouveau instamment* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, de prendre les dispositions nécessaires pour s'en protéger, et d'adopter les mesures législatives voulues afin d'empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou renverser le gouvernement d'un État, ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants dont le comportement respecte le droit des peuples à l'autodétermination;

5. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires,

²⁴³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23), chap. II, sect. A.

²⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1490, n° 25573.

²⁴⁵ L'Organisation de l'unité africaine a cessé d'exister le 8 juillet 2002 et a été remplacée par l'Union africaine le 9 juillet 2002.

²⁴⁶ Résolution 2625 (XXV), annexe.

²⁴⁷ Voir A/62/301.

y compris leurs nationaux, par des sociétés privées qui offrent, au niveau international, des services de conseils et de sécurité en matière militaire, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels ;

6. *Encourage* les États qui importent des services d'assistance, de conseils et de sécurité en matière militaire fournis par des sociétés privées à établir des mécanismes de réglementation qui prévoient l'enregistrement de ces sociétés et l'octroi de licence, pour s'assurer que leurs services n'entravent pas la jouissance des droits de l'homme, ni ne les violent ;

7. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou pour la ratifier²⁴⁸ ;

8. *Se félicite* de l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires ;

9. *Condamne* les activités de mercenaires menées en Afrique et remercie les gouvernements africains de la collaboration qu'ils ont apportée pour contrecarrer ces activités illégales, lesquelles ont fait peser une menace sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et sur l'exercice du droit de leurs peuples à l'autodétermination ;

10. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste quel que soit le moment ou le lieu où ils se produisent et à traduire leurs auteurs en justice ou à envisager de les extraditer, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions du droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables ;

11. *Condamne* toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et à ceux qui ont utilisé, recruté, financé et entraîné des mercenaires, et prie instamment tous les États, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, de les traduire en justice sans aucune distinction ;

12. *Invite* les États Membres, agissant conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à coopérer aux poursuites judiciaires engagées à l'encontre des personnes accusées d'activités mercenaires et à prêter leur assistance à cette occasion, afin que ces personnes soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable ;

13. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux que les Rapporteurs spéciaux qui l'ont précédé ont déjà effec-

tués au sujet du renforcement du cadre juridique international pour la prévention du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires et pour l'application de peines en la matière, en tenant compte de la proposition relative à une nouvelle définition juridique du terme mercenaire rédigée par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme²⁴⁹ ;

14. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire connaître les effets néfastes des activités mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si nécessaire, de fournir des services consultatifs aux États victimes de telles activités, qui en font la demande ;

15. *Sait gré* au Haut-Commissariat d'avoir prêté son concours pour la tenue, à Panama, de la consultation gouvernementale régionale pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes sur les formes traditionnelles et les formes nouvelles d'activités mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, en particulier les effets des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits de l'homme, et le prie de convoquer d'autres consultations régionales sur la question ;

16. *Prie* le Groupe de travail de continuer à prendre en considération, dans l'exercice de son mandat, le fait que des mercenaires sont toujours à l'œuvre dans de nombreuses régions du monde et qu'ils poursuivent leurs activités sous des formes et selon des modalités nouvelles et, à cet égard, demande à ses membres de continuer à accorder une attention particulière à l'incidence qu'ont sur la jouissance des droits de l'homme et l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination les activités de sociétés privées qui offrent, sur le marché international, des services d'assistance, de conseils et de sécurité en matière militaire ;

17. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat ;

18. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et tout le concours dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, sur les plans professionnel et financier, en favorisant notamment la coopération entre le Groupe de travail et d'autres composantes des Nations Unies qui s'emploient à contrecarrer les activités mercenaires, ce afin de répondre aux besoins découlant des activités actuelles du Groupe et de ses activités futures ;

²⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2163, n° 37789.

²⁴⁹ Voir E/CN.4/2004/15, par. 47.

19. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de l'application de la présente résolution et de lui présenter, à sa soixante-troisième session, en les accompagnant de recommandations précises, ses conclusions sur l'utilisation de mercenaires pour entraver l'exercice de tous les droits de l'homme et empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ;

20. *Décide* d'examiner à sa soixante-troisième session la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

RÉSOLUTION 62/146

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sur la recommandation de la Commission (A/62/438, par. 23)²⁵⁰, à la suite d'un vote enregistré de 176 voix contre 5, avec 4 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc,

Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

Se sont abstenus : Australie, Cameroun, Canada, Nauru

62/146. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Consciente que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

Ayant à l'esprit les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁵¹, la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁵², la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁵³ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²⁵⁴,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies²⁵⁵,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire²⁵⁶,

Rappelant en outre l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palesti-*

²⁵⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe et Palestine.

²⁵¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁵² Résolution 217 A (III).

²⁵³ Résolution 1514 (XV).

²⁵⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

²⁵⁵ Voir résolution 50/6.

²⁵⁶ Voir résolution 55/2.

nien occupé²⁵⁷, et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination, qui est un droit opposable *erga omnes*²⁵⁸,

Rappelant la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant entravent gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination²⁵⁹,

Considérant qu'il est urgent de reprendre les négociations dans le cadre du processus de paix engagé au Moyen-Orient sur la base convenue et de parvenir rapidement à un règlement juste, durable et global entre les parties palestinienne et israélienne,

Soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant sa résolution 61/152 du 19 décembre 2006,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État palestinien indépendant;

2. *Prie instamment* tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

RÉSOLUTION 62/147

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/439/Add.1, par. 16)²⁶⁰

²⁵⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

²⁵⁸ Ibid., avis consultatif, par. 88.

²⁵⁹ Ibid., par. 122.

²⁶⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Moldova, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

62/147. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/149 du 16 décembre 2005 et la résolution 2004/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004²⁶¹,

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁶² sont les premiers instruments internationaux de portée globale et juridiquement contraignants dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁶³, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁶² et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶², et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, qu'ils doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

Consciente de l'importance du rôle du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en tant qu'organes chargés d'examiner les progrès réalisés par les États parties dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶⁴, et de soumettre aux États parties des recommandations concernant l'application de ces instruments,

Considérant que le bon fonctionnement du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels est indispensable à l'application intégrale et effective des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant les négociations en cours sur la proposition visant à rectifier le statut juridique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels,

Consciente de l'importance des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et de leurs mécanismes de suivi, qui complètent le système universel de promotion et de protection des droits de l'homme,

²⁶¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

²⁶² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁶³ Résolution 217 A (III).

²⁶⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

1. *Réaffirme* l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁶² en tant qu'éléments majeurs des efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2. *Adresse un appel pressant* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁶² et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶² et envisagent, à titre prioritaire, d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶⁴, de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, tout en prenant note du fait qu'un certain nombre d'États sont récemment devenus parties à ces instruments, prie le Secrétaire général de continuer d'apporter son appui à la cérémonie annuelle des traités ;

3. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à déployer des efforts plus intenses et plus systématiques pour encourager les États à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à aider les États qui en feraient la demande à ratifier les Pactes et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à y adhérer, le but étant l'adhésion universelle à ces instruments ;

4. *Lance un appel* aux États parties pour qu'ils s'acquittent de la façon la plus rigoureuse des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

5. *Insiste* sur le fait que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris celles découlant des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et prend note avec satisfaction des rapports qu'a présentés le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste²⁶⁵ ;

6. *Souligne* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations et rappelle que certains droits ne sont en aucune circonstance susceptibles de dérogation, met l'accent sur le caractère exceptionnel et provisoire d'éventuelles dérogations, qui doivent être conformes aux

conditions et procédures prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que, lorsqu'un état d'urgence est proclamé, les États parties doivent fournir des informations aussi détaillées que possible pour permettre une évaluation du bien-fondé des mesures qui sont prises en pareille circonstance et, à ce propos, prend note de l'observation générale n° 29 adoptée par le Comité des droits de l'homme²⁶⁶ ;

7. *Encourage* les États parties qui souhaitent émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à les revoir périodiquement en vue de les retirer, pour faire en sorte qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument visé ;

8. *Accueille avec satisfaction* les rapports annuels que le Comité des droits de l'homme a présentés à l'Assemblée générale à ses soixante et unième²⁶⁷ et soixante-deuxième²⁶⁸ sessions, et prend note des observations générales adoptées par le Comité, y compris la plus récente, l'observation générale n° 32, relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable²⁶⁹ ;

9. *Accueille de même avec satisfaction* les rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions²⁷⁰ et sur ses trente-sixième et trente-septième sessions²⁷¹, et prend note des observations générales adoptées par le Comité, y compris les plus récentes, à savoir l'observation générale n° 17, relative au droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur²⁷², et l'observation générale n° 18 sur le droit au travail²⁷³ ;

10. *Déplore* le nombre d'États parties qui ont manqué à l'obligation de présenter des rapports qui leur incombent en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, leur demande instamment de s'acquitter en temps voulu de cette obligation, les invite, lorsqu'ils présentent leurs rapports, à utiliser les directives harmonisées pour l'établissement de rapports

²⁶⁵ Voir A/60/370, A/61/267 et A/62/263 ; A/HRC/4/26 et Add.1 à 3 ; et E/CN.4/2006/98 et Add.1 et 2.

²⁶⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40 (A/56/40), vol. I, annexe VI.

²⁶⁷ Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 40 (A/61/40).

²⁶⁸ Ibid., soixante-deuxième session, Supplément n° 40 (A/62/40).

²⁶⁹ Ibid., vol. I, annexe VI.

²⁷⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 2 (E/2006/22).

²⁷¹ Ibid., 2007, Supplément n° 2 (E/2007/22).

²⁷² Ibid., 2006, Supplément n° 2 (E/2006/22), annexe IX.

²⁷³ Ibid., annexe X.

au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les directives sur un document de base commun et des documents pour chaque instrument²⁷⁴, et leur demande instamment d'assister et de participer à l'examen des rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, si la demande leur en est faite ;

11. *Demande instamment* aux États parties d'utiliser dans leurs rapports des données ventilées par sexe, et souligne qu'il importe de prendre en compte le souci de l'égalité des sexes pour l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'échelon national, notamment dans les rapports nationaux des États parties et dans les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

12. *Encourage vivement* les États parties qui n'ont pas encore soumis leurs documents de base au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à le faire, les invite à utiliser les directives harmonisées pour l'établissement de rapports et invite également tous les États parties à revoir et actualiser régulièrement leurs documents de base, sans perdre de vue les discussions en cours portant sur l'élaboration d'un document de base élargi ;

13. *Prie instamment* les États parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des recommandations et des observations formulées lors de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des vues exprimées par le Comité des droits de l'homme au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶² ;

14. *Engage vivement* tous les États à publier en autant de langues locales que possible le texte des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le texte des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction ;

15. *Prie instamment* chaque État partie de veiller particulièrement à diffuser, sur le plan national, les rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et en outre de faire traduire et publier le texte intégral des recommandations et des observations formulées par les comités à l'issue de l'examen de ces rapports, ainsi que de le diffuser par les moyens appropriés à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction ;

16. *Rappelle* que les États parties, lorsqu'ils proposent des candidatures au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, doivent tenir compte du fait que ces comités doivent être composés de personnes ayant une haute moralité et une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, étant entendu que l'utilité de la participation de certaines personnes ayant une expérience juridique, ainsi que la représentation égale des femmes et des hommes, doivent être prises en considération, et du fait que les membres siègent à titre personnel, et rappelle également qu'en ce qui concerne l'élection des membres des comités, il importe de veiller à une répartition géographique équitable ainsi qu'à la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques ;

17. *Invite* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les États parties, à continuer d'inventorier les besoins précis auxquels pourraient répondre les départements, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, notamment dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

18. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coordination entre les organes et organismes compétents des Nations Unies afin qu'ils soient mieux à même d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens ;

19. *Remercie* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de ce qu'ils ont fait jusqu'à présent pour rendre leurs méthodes de travail plus efficaces et les encourage à poursuivre dans cette voie, se félicite à cet égard des réunions qu'ont tenues les Comités et les États parties afin de procéder à un échange de vues sur les moyens d'accroître l'efficacité des méthodes de travail des comités, et encourage tous les États parties à continuer de participer au débat par des propositions et des idées pratiques et concrètes quant aux moyens d'améliorer le fonctionnement des comités ;

20. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail sur l'harmonisation des méthodes de travail des organes conventionnels²⁷⁵, et attend avec intérêt de nouveaux débats sur cette question ;

21. *Prend également note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail à composition non limitée, chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sur les

²⁷⁴ HRI/GEN/2/Rev.4, chap. I.

²⁷⁵ HRI/MC/2007/2 et Add.1.

travaux de sa quatrième session²⁷⁶, et encourage toutes les parties à participer activement à la cinquième session ;

22. *Encourage* les institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait à présenter leur rapport sur les progrès réalisés quant à l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément à l'article 18 dudit Pacte, et remercie celles qui se sont acquittées de cette tâche ;

23. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'aider les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à établir dans les délais prescrits leurs rapports, notamment en organisant, au niveau national, des séminaires ou des ateliers pour former les responsables gouvernementaux chargés de l'établissement desdits rapports, et, si des États lui en font la demande, en étudiant d'autres possibilités, telles que le programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme ;

24. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs, notamment en leur détachant du Secrétariat un personnel suffisant et en leur fournissant des services de conférence et autres services d'appui ;

25. *Prie également* le Secrétaire général de la tenir informée de l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes, en utilisant les sites Web de l'Organisation.

RÉSOLUTION 62/148

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/439/Add.1, par. 16)²⁷⁷

²⁷⁶ A/HRC/6/8.

²⁷⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine et Uruguay.

62/148. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit d'être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflit armé ou de troubles internationaux ou internes, et que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est énoncée dans les instruments internationaux pertinents,

Rappelant également qu'un certain nombre de tribunaux internationaux, régionaux et nationaux, notamment le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, considèrent que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie du droit international coutumier,

Rappelant en outre la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁷⁸, sans préjudice de tout instrument international ou texte législatif national contenant ou pouvant contenir des dispositions d'application plus large,

Soulignant qu'il importe que les États interprètent et honorent comme il se doit les obligations qui leur incombent s'agissant de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et se conforment strictement à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention,

Notant que les Conventions de Genève de 1949²⁷⁹ qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, aux termes des Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ainsi que du Statut de Rome de la Cour pénale internationale²⁸⁰, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils sont commis dans les conflits armés, constituent des crimes de guerre,

²⁷⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

²⁷⁹ *Ibid.*, vol. 75, n° 970 à 973.

²⁸⁰ *Ibid.*, vol. 2187, n° 38544.

Se félicitant de la création de mécanismes nationaux pour la prévention de la torture conformément aux obligations faites aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁸¹, entré en vigueur le 22 juin 2006,

Prenant acte de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, et considérant que l'entrée en vigueur de la Convention, attendue avant la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, sera un événement important,

Se félicitant de la persévérance avec laquelle les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le vaste réseau de centres pour la réadaptation des victimes de la torture, s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

Ayant à l'esprit le processus d'examen des procédures spéciales engagé par le Conseil des droits de l'homme et ses résolutions pertinentes,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiés, et demande à tous les États de faire pleinement respecter l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures durables, résolues et efficaces afin de prévenir et de combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en infraction à la loi pénale ;

3. *Souligne également* qu'il importe que les États donnent la suite voulue aux recommandations et conclusions des organes et mécanismes créés en vertu des instruments internationaux pertinents, en particulier le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

4. *Condamne* toute mesure prise par les États ou des responsables gouvernementaux pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part à cette fin, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des raisons de sécurité nationale ou comme suite à des décisions judiciaires ;

5. *Souligne* que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées promptement et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, et que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, doivent en être tenus responsables, traduits en justice et sévèrement punis ;

6. *Note* à cet égard que les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)²⁸² constituent un outil efficace pour prévenir et combattre la torture, de même que l'ensemble de principes actualisés pour la protection des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité²⁸³ ;

7. *Demande* aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁷⁸ d'honorer l'obligation qui leur est faite d'entamer des poursuites contre les auteurs présumés d'actes de torture ou de les extraditer ;

8. *Encourage* tous les États à faire en sorte que les individus convaincus d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pas associés par la suite à la garde, à l'interrogatoire ou au traitement de personnes arrêtées, détenues, emprisonnées ou objet d'une autre forme de privation de liberté ;

9. *Insiste* sur le fait que les actes de torture dans les conflits armés constituent des violations graves du droit international humanitaire et, à cet égard, qu'ils constituent des crimes de guerre et peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et que les auteurs de tous les actes de torture doivent être poursuivis et punis ;

10. *Engage vivement* les États à veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir que cette déclaration a été faite ;

11. *Souligne* que les États ne doivent pas punir le personnel chargé de la garde, de l'interrogatoire ou du traitement d'un individu arrêté, détenu, emprisonné ou objet d'une autre forme de privation de liberté, de quelque façon que ce soit, s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre ou de dissimuler des actes relevant de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

12. *Demande instamment* aux États de ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État si l'on a des raisons

²⁸¹ Résolution 57/199, annexe.

²⁸² Résolution 55/89, annexe.

²⁸³ Voir E/CN.4/2005/102/Add.1.

sérieuses de croire qu'elle risquerait d'y être soumise à la torture, et considère que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles interviennent, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, en particulier le principe du non-refoulement ;

13. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir que les victimes d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiendront réparation, se verront accorder une indemnité équitable et suffisante et bénéficieront d'une réadaptation sociale et médicale appropriée, demande instamment aux États de prendre des mesures efficaces à cette fin et encourage à cet égard la mise en place de centres de réadaptation ;

14. *Rappelle* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 relative à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, à cet égard, souligne que le fait de veiller à ce que tout individu détenu ou placé en état d'arrestation soit promptement présenté en personne à un juge ou à tout autre magistrat indépendant et de l'autoriser à bénéficier sans retard et à intervalles réguliers de soins médicaux et des services d'un avocat et à recevoir la visite des membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants constitue une mesure efficace pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

15. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de mise au secret ou de détention dans des lieux secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement, et demande instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne ;

16. *Demande* à tous les États de prendre les mesures appropriées sur les plans législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

17. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention dans les meilleurs délais ;

18. *Invite* tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, relatifs aux communications entre États et aux communications émanant de particuliers, à envisager de retirer leurs réserves à l'article 20 et à notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation des modifications des articles 17 et 18 de la Convention dans le but d'accroître l'efficacité du Comité contre la torture ;

19. *Exhorte* les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand nombre de rapports qui n'ont pas été présentés dans les délais, et les invite à prendre en compte les problèmes spécifiques aux hommes et aux femmes dans leurs rapports au Comité ainsi qu'à y faire figurer des informations concernant les enfants, les adolescents et les personnes handicapées ;

20. *Engage* les États parties à la Convention à envisager sans délai de signer ou ratifier le Protocole facultatif à la Convention²⁸¹, qui prévoit de nouvelles mesures pour prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

21. *Se félicite* des travaux du Comité et du rapport qu'il lui a présenté conformément à l'article 24 de la Convention²⁸⁴, recommande au Comité de continuer à y faire figurer des informations sur la suite que les États donnent à ses recommandations, et soutient les efforts qu'il entreprend pour accroître l'efficacité de ses séances de travail ;

22. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat qu'elle a défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de continuer à dispenser des services consultatifs aux gouvernements qui en font la demande, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment dans le cadre de l'établissement des rapports nationaux qu'ils présentent au Comité et de la création et du fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention, et à leur fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion d'instruments pédagogiques à cette fin ;

23. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité présenté par le Rapporteur spécial²⁸⁵, et encourage le Rapporteur à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions concernant la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et les enquêtes à ce sujet ;

24. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à envisager d'inclure dans son rapport des informations sur la suite donnée par les États à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés, ainsi que sur ses autres contacts officiels ;

25. *Invite* tous les États à coopérer avec le Rapporteur spécial, à l'aider à s'acquitter de sa tâche, à lui fournir tous les renseignements qu'il demande, à répondre et à donner suite sans réserve et promptement à ses appels urgents, à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes d'autorisation à se rendre dans leur pays et à engager avec lui un dialogue

²⁸⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 44 (A/62/44).

²⁸⁵ Voir A/62/221.

constructif au sujet des visites qu'il a demandé à effectuer dans leur pays et de la suite donnée à ses recommandations ;

26. *Souligne* qu'il est indispensable que le Comité, le Sous-Comité, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes compétents des Nations Unies continuent de procéder à des échanges de vues réguliers, et que la coopération avec les programmes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations et mécanismes régionaux, selon qu'il conviendra, et les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, soit maintenue, afin d'accroître leur efficacité en ce qui concerne les questions relatives à la prévention et à l'éradication de la torture, notamment par une meilleure coordination ;

27. *Est consciente* de la nécessité générale de mobiliser une aide internationale pour les victimes de la torture, souligne l'importance du travail du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, lance un appel à tous les États et organisations pour qu'ils versent des contributions annuelles au Fonds, en s'efforçant d'en augmenter sensiblement le montant, et encourage les contributions au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif afin d'aider à financer l'application des recommandations faites par le Sous-Comité ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention ;

28. *Prie* le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les États les appels de contributions aux Fonds et de retenir ceux-ci chaque année parmi les programmes pour lesquels des fonds sont annoncés à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement ;

29. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport sur les activités des Fonds ;

30. *Prie en outre* le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes en personnel et en moyens matériels pour les organes et mécanismes qui interviennent pour prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en assistent les victimes, en veillant à ce que lesdites ressources soient à la mesure du vigoureux appui que les États Membres ont manifesté en faveur de ces activités ;

31. *Demande* à tous les États, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et organisations de la société civile concernées, y compris les organisations non gouvernementales, de faire du 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture ;

32. *Décide* d'examiner à sa soixante-troisième session les rapports du Secrétaire général, y compris le rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les

victimes de la torture et le Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, le rapport du Comité contre la torture et le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

RÉSOLUTION 62/149

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sur la recommandation de la Commission (A/62/439/Add.2, par. 173)²⁸⁶, à la suite d'un vote enregistré de 104 voix contre 54, avec 29 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Timor-Leste, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre : Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunei Darussalam, Chine, Comores, Dominique, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zimbabwe

²⁸⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus : Bélarus, Bhoutan, Cameroun, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi, Maroc, Niger, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Swaziland, Togo, Viet Nam, Zambie

62/149. Moratoire sur l'application de la peine de mort

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁸⁷, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁸⁸ et la Convention relative aux droits de l'enfant²⁸⁹,

Rappelant également les résolutions sur la question de la peine de mort adoptées ces dix dernières années par la Commission des droits de l'homme à toutes ses sessions successives, la dernière en date étant la résolution 2005/59 du 20 avril 2005²⁹⁰, dans laquelle la Commission a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à l'abolir définitivement et, en attendant, à instituer un moratoire sur les exécutions,

Rappelant en outre les importants résultats obtenus par l'ancienne Commission des droits de l'homme au sujet de la question de la peine de mort, et désireuse de voir le Conseil des droits de l'homme poursuivre les travaux sur cette question,

Estimant que l'application de la peine de mort porte atteinte à la dignité humaine, et convaincue qu'un moratoire contribue au renforcement et à l'élargissement progressif des droits de l'homme, qu'il n'y a pas de preuve irréfutable que la peine de mort a un effet dissuasif et que toute erreur judiciaire dans l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

Se félicitant qu'un nombre croissant d'États ont décidé d'appliquer un moratoire sur les exécutions, lequel débouche dans de nombreux cas sur l'abolition de la peine de mort,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait que la peine de mort continue d'être appliquée ;

2. *Demande* à tous les États qui maintiennent encore la peine de mort :

a) D'observer les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de

mort, en particulier les normes minimales, énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984 ;

b) De fournir au Secrétaire général des renseignements concernant l'application de la peine capitale et le respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort ;

c) De limiter progressivement l'application de la peine de mort et de réduire le nombre d'infractions qui emportent cette peine ;

d) D'instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort ;

3. *Engage* les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas l'introduire de nouveau ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 62/150

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sur la recommandation de la Commission (A/62/439/Add.2, par. 173)²⁹¹, à la suite d'un vote enregistré de 182 voix contre zéro, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa

²⁹¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie et Ukraine.

²⁸⁷ Résolution 217 A (III).

²⁸⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁸⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

²⁹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23), chap. II, sect. A.

Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : République populaire démocratique de Corée, Swaziland

62/150. Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 60/162 du 16 décembre 2005,

Réaffirmant que l'assistance au processus électoral et le soutien à l'action en faveur de la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur leur demande expresse,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant d'États Membres ont recours aux élections comme moyen pacifique de connaître la volonté de la population, ce qui renforce la confiance dans une administration publique représentative et contribue à consolider la paix et la stabilité nationales,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948²⁹², en particulier le

principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement les représentants au moyen d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Prenant note avec intérêt de la résolution 2004/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004, sur le renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie²⁹³, et de la résolution 2005/32 de la Commission, en date du 19 avril 2005, sur la démocratie et l'état de droit²⁹⁴,

Considérant qu'il importe de renforcer les mécanismes démocratiques, les institutions électorales et les capacités nationales, notamment la capacité d'organiser des élections régulières, de promouvoir la participation des femmes, d'accroître la participation des citoyens et de dispenser une éducation civique dans les pays qui en font la demande afin de consolider et de pérenniser les acquis des élections antérieures et de faciliter les élections ultérieures,

Se félicitant du soutien que les États apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation, notamment en y affectant des experts électoraux, y compris des membres de commissions électorales et des observateurs, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au processus électoral, au Fonds d'affectation spéciale thématique pour la gouvernance démocratique et au Fonds des Nations Unies pour la démocratie,

Se félicitant également des contributions que les organismes internationaux et régionaux et les organisations non gouvernementales ont apportées au renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁹⁵,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général²⁹⁵;

²⁹² Résolution 217 A (III).

²⁹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23), chap. II, sect. A.

²⁹⁴ Ibid., 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23), chap. II, sect. A.

²⁹⁵ A/62/293.

2. *Note avec satisfaction* l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée aux États Membres qui en avaient fait la demande, et souhaite que cette assistance continue d'être fournie au cas par cas, conformément à l'évolution des besoins des pays qui souhaitent mettre en place, améliorer et affiner leurs institutions et processus électoraux, considérant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'organiser des élections libres et régulières ;

3. *Prie* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en sa qualité de coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale, de continuer à informer régulièrement les États Membres des demandes qu'il reçoit et de la nature de l'assistance qu'il fournit ;

4. *Souhaite* que l'Organisation continue de s'assurer, avant d'apporter une assistance électorale à un État qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace à cette fin, notamment d'apporter une coopération technique à long terme, que la situation permet bien de procéder à des élections libres et régulières et qu'il sera rendu compte de façon détaillée et systématique des résultats de la mission ;

5. *Recommande* que, pendant toute la durée du cycle électoral, y compris avant et après les élections, selon qu'il conviendra, l'Organisation, se fondant sur une évaluation des besoins, continue de fournir des conseils techniques et autres formes d'assistance aux États et aux institutions électorales qui en font la demande, afin de contribuer à renforcer la démocratisation ;

6. *Note avec satisfaction* les efforts supplémentaires faits pour renforcer la coopération avec d'autres organismes internationaux, ainsi qu'avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales, et faciliter ainsi l'application de mesures permettant de répondre de manière plus approfondie et mieux adaptée aux demandes d'assistance électorale, encourage ces organismes et organisations à mettre en commun leurs connaissances et leur expérience, afin de promouvoir les meilleures pratiques dans l'assistance qu'elles fournissent et les rapports qu'elles font sur les processus électoraux, et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont fourni des observateurs ou des experts techniques en vue de soutenir les efforts que fait l'Organisation dans le domaine de l'assistance électorale ;

7. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale et, sachant que les ressources du Fonds sont presque épuisées à l'heure actuelle, demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions ;

8. *Encourage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale et avec le concours de la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, à continuer de tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance ainsi que du besoin croissant de certains types d'assistance spécialisée à moyen terme visant à appuyer et à renforcer les capacités dont dispose déjà le gouvernement du pays demandeur, en particulier la capacité des institutions électorales nationales ;

9. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent, notamment pour améliorer l'accès au fichier d'experts électoraux et à la mémoire institutionnelle de l'Organisation en ce qui concerne les questions électorales et en accroître la diversité, et de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec la Division, aux nombreuses demandes de services consultatifs, d'une complexité et d'une portée toujours plus grandes, que présentent les États Membres ;

10. *Note avec satisfaction* la coordination qui existe, sous l'impulsion du coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale, entre la Division de l'assistance électorale et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à y participer davantage ;

11. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les programmes d'assistance en matière de gestion démocratique des affaires publiques qu'il exécute en coopération avec d'autres organismes compétents, en particulier les programmes visant à renforcer les institutions démocratiques et les liens entre la société civile et les gouvernements ;

12. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coordination dans ce domaine, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, et qu'il incombe au coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale d'en garantir la cohérence et la compatibilité à l'échelle du système, de renforcer la mémoire institutionnelle, ainsi que contribuer à la définition et à la diffusion des pratiques électorales ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution, en particulier de l'état des demandes d'assistance électorale émanant des États Membres, et des efforts qu'il aura faits pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte à la démocratisation dans les États Membres.

RÉSOLUTION 62/151

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sur la recommandation de la Commission (A/62/439/Add.2, par. 173)²⁹⁶, à la suite d'un vote enregistré de 129 voix contre 54, avec 4 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Brésil, Chili, Guinée équatoriale, Singapour

62/151. La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant, en particulier, la nécessité de la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁹⁷, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²⁹⁸,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁹⁹ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁹⁹,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³⁰⁰ et les textes issus de ses vingt-troisième³⁰¹ et vingt-quatrième³⁰² sessions extraordinaires, tenues à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000, respectivement,

Rappelant également sa résolution 61/156 du 19 décembre 2006,

Rappelant en outre la résolution 2005/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005, concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme³⁰³,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

Consciente que la mondialisation a des effets différents selon les pays et les expose tous encore plus aux événements extérieurs, positifs aussi bien que négatifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

²⁹⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Tchad, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

²⁹⁷ Résolution 217 A (III).

²⁹⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

²⁹⁹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁰⁰ Voir résolution 55/2.

³⁰¹ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

³⁰² Résolution S-24/2, annexe.

³⁰³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

Consciente également que la mondialisation n'est pas un processus purement économique, mais qu'elle revêt aussi des dimensions sociales, politiques, environnementales, culturelles et juridiques, qui ont une incidence sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement pris aux paragraphes 19 et 47 du Document final du Sommet mondial de 2005³⁰⁴ tendant à promouvoir une mondialisation équitable et le développement des secteurs productifs des pays en développement afin de leur permettre de participer véritablement à la mondialisation et d'en tirer pleinement avantage,

Consciente qu'il importe d'évaluer de façon approfondie, indépendante et exhaustive les incidences sociales, environnementales et culturelles de la mondialisation sur les sociétés,

Estimant que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, convaincue que, dans leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité, et consciente que le risque d'une culture mondiale unique sera plus grand si le monde en développement reste pauvre et marginalisé,

Estimant également que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer comme moyen de relever les défis de la mondialisation et d'exploiter les possibilités qu'elle offre,

Soulignant le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, compte tenu en particulier de l'augmentation des flux migratoires par suite de la mondialisation de l'économie,

Préoccupée par les répercussions négatives des turbulences financières internationales sur le développement social et économique et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Considérant que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux qui sous-tendent le corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination aux échelons tant national qu'international, le respect de la diversité, la tolérance, ainsi que la coopération et la solidarité internationales,

Soulignant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et que la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat et à son élimination à terme,

Réaffirmant avec force sa volonté d'assurer la réalisation intégrale, dans les meilleurs délais, des buts et objectifs de développement convenus à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment ceux arrêtés au Sommet du Millénaire et connus sous le nom d'objectifs du Millénaire pour le développement, qui ont imprimé un nouvel élan aux efforts visant à éliminer la pauvreté,

Constatant avec une vive inquiétude l'insuffisance des mesures visant à réduire les disparités croissantes qui existent entre pays développés et pays en développement et à l'intérieur des pays, laquelle contribue notamment à aggraver la pauvreté et fait obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme, surtout dans les pays en développement,

Notant que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité des cultures et que, dans cette optique, ils s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Estime* que, même si la mondialisation, par l'influence qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, la promotion et la protection de ces droits sont une responsabilité qui incombe d'abord et avant tout à l'État ;

2. *Souligne* que le développement devrait être au cœur du programme économique international et que la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les obligations et engagements internationaux est indispensable à l'instauration d'un climat propice au développement et d'une mondialisation équitable qui profite à tous ;

3. *Réaffirme* que la réduction de l'écart entre riches et pauvres, tant à l'intérieur des pays qu'entre eux, constitue, aux niveaux national et international, un objectif déclaré de l'action visant à créer des conditions favorables au plein exercice de tous les droits de l'homme ;

4. *Réaffirme également* sa volonté de créer, aux échelons national et mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté grâce, notamment, à une bonne gouvernance au sein de chaque pays et sur le plan international, à la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial, de même qu'un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire ;

5. *Considère* que, bien que la mondialisation offre de grandes possibilités, le fait que ses avantages soient très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis représente un aspect du processus qui nuit au plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement ;

³⁰⁴ Voir résolution 60/1.

6. *Se félicite* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme³⁰⁵, qui porte sur la libéralisation du commerce des produits agricoles et son incidence sur la réalisation du droit au développement, y compris le droit à l'alimentation, et prend acte des conclusions et recommandations qui y figurent;

7. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et à la société civile de promouvoir une croissance économique équitable et respectueuse de l'environnement, qui permette de gérer la mondialisation de manière à réduire systématiquement la pauvreté et à atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international;

8. *Considère* que c'est seulement au moyen d'efforts amples et soutenus, notamment de politiques et de mesures visant à forger à l'échelle mondiale un avenir commun fondé sur notre humanité commune dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra s'étendre à tous, devenir équitable et acquérir un visage humain, contribuant ainsi au plein exercice de tous les droits de l'homme;

9. *Souligne* qu'il faut créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique pour renforcer et élargir la participation des pays en développement à la prise des décisions et à l'établissement des normes internationales dans le domaine économique;

10. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, comportant de nombreux aspects interdisciplinaires, et qu'elle a une incidence sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

11. *Affirme également* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'en exploiter les possibilités d'une manière qui garantisse le respect de la diversité culturelle;

12. *Souligne*, en conséquence, qu'il importe de continuer d'analyser l'incidence de la mondialisation sur le plein exercice de tous les droits de l'homme;

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³⁰⁶ et prie celui-ci de solliciter encore l'opinion des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport de fond sur la question.

RÉSOLUTION 62/152

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/439/Add.2, par. 173)³⁰⁷

62/152. Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui figure en annexe à ladite résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration et la nécessité d'en assurer une large diffusion,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 60/161 du 16 décembre 2005 et la résolution 2005/67 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005³⁰⁸,

Rappelant en outre les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007³⁰⁹,

Notant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont fréquemment exposés à des menaces, au harcèlement et à l'insécurité en raison de leurs activités, ce qui se traduit notamment par des restrictions à la liberté d'association ou d'expression ou au droit de réunion pacifique, ou par le recours abusif à la procédure civile ou pénale,

³⁰⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine et Uruguay.

³⁰⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23), chap. II, sect. A.

³⁰⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale*, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53), chap. IV, sect. A.

³⁰⁵ E/CN.4/2002/54.

³⁰⁶ A/62/222.

Gravement préoccupée par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste ont été utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Gravement préoccupée également par les nombreuses violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde et par le fait que, dans de nombreux pays, les auteurs de menaces, d'agressions et d'actes d'intimidation visant des défenseurs des droits de l'homme continuent de jouir de l'impunité, ce qui nuit aux activités et à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Préoccupée par le nombre considérable de communications qui ont été reçues par la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme et qui, avec les rapports émanant de certains titulaires de mandat relevant de procédures spéciales, mettent en lumière la gravité des risques que courent les défenseurs des droits de l'homme, notamment lorsqu'il s'agit de femmes,

Soulignant que les individus, les organisations de la société civile, y compris les organisations, groupes et organes non gouvernementaux de la société, dont les institutions nationales indépendantes, jouent un rôle important dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, notamment en combattant l'impunité, en luttant pour un meilleur accès à la justice et à l'information et pour une participation accrue du public à la prise de décisions et en promouvant, renforçant et préservant la démocratie, en luttant contre la pauvreté et en soutenant le droit au développement, et rappelant que tous ont des droits ainsi que des responsabilités et des devoirs envers la communauté,

Consciente que les défenseurs des droits de l'homme peuvent prendre une part considérable à la promotion de l'effort de consolidation de la paix et du développement, par le dialogue, la franchise, la participation et la justice, notamment en surveillant les droits de l'homme, en faisant rapport à leur sujet et en contribuant à leur promotion et à leur protection,

Rappelant qu'en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³¹⁰, certains droits ne souffrent aucune dérogation en aucune circonstance et que toutes mesures dérogeant à d'autres dispositions du Pacte doivent être dans tous les cas conformes à cet article, et soulignant le caractère exceptionnel et provisoire d'éventuelles dérogations, évoqué dans l'observation générale n° 29 concer-

nant les états d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001³¹¹,

Saluant l'importance du travail accompli par la Représentante spéciale et souhaitant une coopération renforcée – chacun selon son mandat – entre elle et les autres titulaires de mandat relevant de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les autres organes, bureaux, départements, institutions spécialisées et fonctionnaires compétents des Nations Unies, tant au Siège qu'au niveau des pays,

Se félicitant des initiatives régionales de promotion et de protection des droits de l'homme et de la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, et souhaitant voir les progrès se poursuivre dans ce sens,

Se félicitant également des mesures prises par certains États en vue d'adopter des politiques ou des lois pour la protection des individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme,

Rappelant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, réaffirmant qu'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales constitue le cadre juridique dans lequel les défenseurs des droits de l'homme mènent leurs activités, et notant avec une vive préoccupation que les activités de certains acteurs non étatiques font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que des mesures énergiques et efficaces s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus³¹² et de lui donner pleinement effet, notamment en prenant les mesures concrètes nécessaires à cette fin;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme³¹³ et de sa contribution à la promotion effective de la Déclaration et à une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme dans le monde;

3. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fon-

³¹⁰ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40 (A/56/40), vol. I, annexe VI.

³¹² Résolution 53/144, annexe.

³¹³ Voir A/62/225.

damentales dans le monde, et engage les États à prendre toutes mesures appropriées, en conformité avec la Déclaration et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme qui s'appliquent, pour mettre fin à ces violations ;

4. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme aux niveaux local et national, notamment en période de conflit armé ou de consolidation de la paix ;

5. *Engage également* tous les États à garantir, protéger et respecter la liberté d'expression et d'association des défenseurs des droits de l'homme et, là où les associations doivent être enregistrées, à faciliter leur enregistrement, notamment en adoptant des critères valables et transparents et des procédures non discriminatoires, rapides et peu coûteuses conformément à leur législation nationale ;

6. *Exhorte* les États à veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme et préserver la sécurité nationale soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, et à ce qu'elles n'entravent pas le travail qu'accomplissent les individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme ni ne compromettent leur sécurité ;

7. *Exhorte également* les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer au problème de l'impunité pour les menaces, agressions et actes d'intimidation, y compris les actes de violence sexistes, dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme et leurs proches, notamment en veillant à ce que les plaintes émanant de ceux-ci fassent l'objet d'enquêtes rapides et soient examinées d'une manière transparente, indépendante et responsable ;

8. *Exhorte* tous les États à coopérer avec la Représentante spéciale pour l'aider à s'acquitter de son mandat, à lui fournir toutes informations utiles en temps voulu et à répondre sans retard indu aux communications qu'elle leur transmet ;

9. *Engage* les États à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes que la Représentante spéciale leur adresse pour se rendre dans leur pays, et les invite instamment à engager avec elle un dialogue constructif sur le suivi et l'application de ses recommandations afin qu'elle puisse s'acquitter de manière encore plus efficace de son mandat ;

10. *Invite* les États à faire traduire la Déclaration dans leurs langues nationales et à prendre des mesures pour en améliorer la diffusion ;

11. *Encourage* les États à promouvoir les activités de sensibilisation et de formation portant sur la Déclaration, afin de permettre aux fonctionnaires, aux institutions, aux autorités et aux instances judiciaires d'en appliquer les dispositions, et de faire ainsi mieux connaître et respecter les individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme ;

12. *Encourage* les organismes des Nations Unies compétents, y compris au niveau des pays, chacun selon son mandat et en coopération avec les États, à accorder l'attention requise à la Déclaration et aux rapports de la Représentante spéciale, et, dans ce contexte, prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appeler leur attention, y compris au niveau des pays, sur ces rapports ;

13. *Prie* le Haut-Commissariat ainsi que les autres organes, bureaux et départements de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies compétents d'examiner, chacun selon son mandat, la manière dont ils pourraient aider les États à renforcer le rôle et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, y compris en période de conflit armé ou de consolidation de la paix ;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Représentante spéciale les ressources humaines, matérielles et financières voulues pour qu'elle puisse continuer de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment grâce à des visites dans les pays ;

15. *Prie* tous les organismes et institutions compétents des Nations Unies d'apporter à la Représentante spéciale, chacun selon son mandat, toute l'assistance et tout l'appui possibles dans l'exécution de son programme d'activité ;

16. *Prie* la Représentante spéciale de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités conformément à son mandat ;

17. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 62/153

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/439/Add.2, par. 173)³¹⁴

³¹⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie et Ukraine.

62/153. Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays

L'Assemblée générale,

Profondément troublée par le nombre alarmant, de par le monde, de personnes déplacées dans leur propre pays, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente des graves difficultés qui en résultent pour la communauté internationale,

Reconnaissant que les catastrophes naturelles provoquent des déplacements et que leurs conséquences peuvent être évitées ou considérablement atténuées en intégrant des stratégies de réduction des risques de catastrophe dans les politiques et programmes nationaux de développement,

Ayant conscience que le problème des personnes déplacées, notamment dans les situations qui s'éternisent, met en jeu les droits de l'homme et revêt une dimension humanitaire, et qu'il incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur aide et leur protection,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées, ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et d'y trouver des solutions durables, par exemple en facilitant l'intégration sur place ou le retour librement consenti, dans des conditions de sécurité et dans la dignité,

Rappelant les normes applicables du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays³¹⁵,

Notant avec satisfaction que les Principes directeurs font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges dans les cas de déplacement interne,

Prenant note de la résolution 2005/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005³¹⁶, et rappelant

la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³¹⁷, qui évoquent la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème du déplacement interne,

Déplorant les déplacements forcés et leur effet préjudiciable sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de populations, et rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui définissent comme crime contre l'humanité l'expulsion ou le transfert forcé de population, et comme crimes de guerre l'expulsion ou le transfert illégaux de populations civiles ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celles-ci³¹⁸,

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et les organismes des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et régionales, et encourageant le renforcement de cette collaboration, afin d'améliorer les stratégies de protection, d'assistance et de développement en faveur des personnes déplacées,

Prenant note avec satisfaction de l'important concours indépendant du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour aider et protéger les personnes déplacées, en coopération avec les organismes internationaux compétents,

Rappelant sa résolution 60/168 du 16 décembre 2005,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays³¹⁹ ainsi que de ses conclusions et recommandations ;

2. *Félicite* le Représentant du Secrétaire général des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour sensibiliser davantage l'opinion au malheur des personnes déplacées et des efforts qu'il fait pour répondre à leurs besoins spécifiques en matière de développement et dans d'autres domaines, notamment en prenant en considération leurs droits fondamentaux dans les activités de tous les organismes concernés des Nations Unies ;

3. *Encourage* le Représentant du Secrétaire général à continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes profondes

³¹⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³¹⁸ Art. 7, par. 1, al. d), et par. 2, al. d), et art. 8, par. 2, al. a), sous-al. vii), et al. e), sous-al. viii) [voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544].

³¹⁹ Voir A/62/227.

³¹⁵ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

³¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23), chap. II, sect. A.

des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits fondamentaux des personnes déplacées, d'élaborer des critères permettant de déterminer à partir de quel moment un déplacement prend fin, d'étudier des mesures préventives et des moyens d'améliorer l'aide, la protection et les solutions durables qui leur sont offertes, en tenant compte des particularités de chaque situation ;

4. *Encourage également* le Représentant du Secrétaire général à continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, de promouvoir des stratégies globales visant à prévenir les déplacements, à mieux protéger et aider les personnes déplacées et à leur offrir des solutions durables en prenant en considération la responsabilité première des États à cet égard dans leur juridiction ;

5. *Remercie* les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche ;

6. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les graves problèmes auxquels sont confrontés un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés, qui sont notamment victimes de violences et de mauvais traitements, d'exploitation sexuelle, d'incorporation forcée et d'enlèvements, et se félicite de ce que le Représentant du Secrétaire général se soit engagé à accorder une attention plus systématique et plus approfondie à leurs besoins particuliers en matière d'assistance, de protection et de développement, ainsi qu'à ceux d'autres groupes ayant des besoins spécifiques, comme les individus gravement traumatisés, les personnes âgées et les personnes handicapées, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et eu égard à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000 ;

7. *Note avec satisfaction* que les institutions nationales chargées des droits de l'homme jouent un rôle croissant pour ce qui est d'aider les personnes déplacées et de promouvoir et protéger leurs droits fondamentaux ;

8. *Note* qu'il importe de tenir compte, s'il y a lieu, des droits fondamentaux des personnes déplacées et de leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance dans les processus de paix, et souligne qu'il est essentiel, pour consolider efficacement la paix, de leur offrir des solutions durables, notamment le rapatriement librement consenti, des mesures de réinsertion et de réadaptation viables, et une active participation, selon qu'il conviendra, ainsi que de les associer au processus de consolidation de la paix ;

9. *Se félicite* du rôle que joue à cet égard la Commission de consolidation de la paix et l'invite instamment à intensifier ses efforts, dans les limites de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et de transition et en consultation avec les entités compétentes des Nations Unies, pour tenir

compte des droits et des besoins spécifiques des personnes déplacées, y compris pour ce qui est de leur rapatriement volontaire, de leur réinsertion et de leur réadaptation, ainsi que des questions connexes concernant les terres et la propriété, lorsqu'elle conseille ou propose des stratégies pour consolider la paix dans des pays qui sortent d'un conflit, s'il y a lieu ;

10. *Considère* que les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays³¹⁵ constituent un cadre international important pour la protection des personnes déplacées, se félicite qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales les appliquent en tant que norme et engage tous les acteurs concernés à y recourir lorsqu'ils ont affaire à des cas de déplacement interne ;

11. *Se félicite* que le Représentant du Secrétaire général continue de recourir aux Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre ses efforts pour en favoriser la diffusion, la promotion et l'application ainsi que de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, de même que l'élaboration de lois et politiques nationales ;

12. *Encourage* les États à continuer d'élaborer et de mettre en œuvre une législation et des politiques internes traitant toutes les phases des déplacements, notamment de désigner au sein du gouvernement un référent national pour les questions concernant les déplacements internes et d'y allouer des ressources budgétaires, et encourage la communauté internationale et les acteurs nationaux à fournir un appui financier et à coopérer avec les gouvernements qui en font la demande, à cet égard ;

13. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général et d'envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec eux, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait ;

14. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite ;

15. *Demande* aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées, y compris une assistance pour la réinsertion et le développement, ainsi que de faciliter l'action menée en ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces personnes ;

16. *Souligne* le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées et se félicite des initiatives qui continuent d'être prises en vue d'assurer de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes, ainsi qu'une meilleure coordination des activités les concernant ;

17. *Prend note* de l'action menée par les organismes humanitaires des Nations Unies, insiste sur la nécessité de renforcer davantage les arrangements interinstitutions et les capacités des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés à faire face aux immenses problèmes humanitaires que posent les déplacements internes et souligne à cet égard l'importance d'une collaboration efficace, responsable et prévisible ;

18. *Encourage* tous les organismes compétents des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à renforcer leur collaboration et leur coordination, par le biais du Comité permanent interorganisations comme dans les pays où il existe des cas de déplacement de personnes, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Représentant du Secrétaire général ;

19. *Note avec satisfaction* que la question des personnes déplacées retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global interinstitutions et souhaite que des efforts supplémentaires soient faits dans cette voie ;

20. *Juge* utile la base de données mondiale sur les personnes déplacées recommandée par le Représentant du Secrétaire général et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer à collaborer pour appuyer cette initiative, notamment en communiquant des données pertinentes sur les cas de personnes déplacées et en fournissant des ressources financières ;

21. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Conseil de l'Europe, le Commonwealth et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées et à leurs besoins en matière de développement, et encourage ces organisations et d'autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général ;

22. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son Représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage celui-ci à continuer de rechercher le soutien financier des États et des organisations et organismes

compétents afin d'asseoir son action sur des bases plus stables ;

23. *Prie* le Représentant du Secrétaire général d'établir pour ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions un rapport sur l'application de la présente résolution ;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées à sa soixante-quatrième session.

RÉSOLUTION 62/154

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sur la recommandation de la Commission (A/62/439/Add.2, par. 173)³²⁰, à la suite d'un vote enregistré de 108 voix contre 51, avec 25 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine

Se sont abstenus : Argentine, Arménie, Botswana, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Ghana, Guatemala, Îles Salomon, Inde, Japon, Kenya, Madagascar, Malawi, Mexique, Mongolie, Népal, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Rwanda

³²⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bélarus, Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence Islamique) et Venezuela (République bolivarienne du).

62/154. La lutte contre la diffamation des religions

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États se sont engagés, en vertu de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et à encourager le respect universel et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire, qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000³²¹, se félicitant de la volonté qui y est exprimée de prendre des mesures pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie dont le nombre ne cesse de croître dans de nombreuses sociétés et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés, et espérant sa mise en œuvre effective à tous les niveaux, y compris dans le contexte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001³²²,

Rappelant la proclamation du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations³²³ et invitant les États, les organisations et organes du système des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, ainsi que les autres organisations internationales et régionales et la société civile à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action énoncé dans le Programme mondial,

Se félicitant du lancement de l'initiative Alliance des civilisations, qui vise à répondre à la nécessité d'une action résolue de la communauté internationale en vue de promouvoir le respect mutuel et l'entente entre des cultures et des sociétés différentes, et de la nomination à cet égard du Haut-Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations,

Se félicitant également des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Soulignant qu'il importe de multiplier les contacts à tous les niveaux afin d'approfondir le dialogue et de renforcer l'entente entre des cultures, religions, convictions et civilisations différentes, et accueillant avec satisfaction à cet égard la Déclaration et le Programme d'action adoptés par le Mouvement des pays non alignés à sa Réunion ministérielle sur les droits de

l'homme et la diversité culturelle, qui s'est tenue à Téhéran les 3 et 4 septembre 2007³²⁴,

Réaffirmant que la discrimination en raison de la religion ou des convictions constitue une violation des droits de l'homme et un désaveu des principes de la Charte,

Convaincue que le respect des diversités culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques, de même que le dialogue entre les civilisations et au sein de celles-ci, sont indispensables pour la paix, la compréhension et l'amitié entre les individus et les peuples appartenant aux différentes cultures et nations dans le monde, alors que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de personnes appartenant à des cultures, religions et convictions différentes engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations à travers le monde,

Consciente des précieuses contributions apportées par toutes les religions et convictions à la civilisation moderne et considérant que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à mieux faire connaître et comprendre les valeurs communes,

Réaffirmant qu'il faut que tous les États poursuivent leurs efforts nationaux et internationaux visant à intensifier le dialogue et à élargir la compréhension entre les civilisations, les cultures, les religions et les convictions, et soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance ainsi que le respect de la liberté de religion et de conviction,

Soulignant le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance ainsi que dans l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Profondément alarmée par la tendance croissante à la discrimination fondée sur la religion et la conviction, notamment du fait de certaines politiques et lois nationales qui stigmatisent des groupes de personnes appartenant à certaines religions et croyances sous divers prétextes liés à la sécurité et à l'immigration clandestine,

Alarmée par les graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que par les actes d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme, religieux ou autre, qui se produisent dans de nombreuses régions du monde, outre l'image négative que les médias donnent de l'islam ainsi que l'adoption et la mise en application de lois qui établissent expressément une discrimination à l'encontre des musulmans et les prennent pour cibles, en particulier les minorités musulmanes depuis les événements du 11 septembre 2001, et menacent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

³²¹ Voir résolution 55/2.

³²² Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

³²³ Voir résolution 56/6.

³²⁴ A/62/464, annexe.

Notant avec inquiétude que la diffamation des religions est susceptible d'engendrer la discorde sociale et des violations des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 61/164 du 19 décembre 2006,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³²⁵ et des conclusions qui y figurent ;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les stéréotypes négatifs relatifs aux religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction encore manifestes dans le monde ;

3. *Déplore vivement* les violences et voies de fait dont des commerces et entreprises, des centres culturels et des lieux de culte de toutes religions sont la cible, ainsi que les actes visant les symboles religieux ;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par les programmes et orientations qui, défendus par des organisations et des groupes extrémistes, visent à diffamer les religions et à inciter à la haine religieuse, en particulier quand ils sont tolérés par des gouvernements ;

5. *Se déclare de même profondément préoccupée* par le fait que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme ;

6. *Note avec une vive inquiétude* que la campagne de diffamation des religions et le stéréotypage ethnique et religieux des minorités musulmanes se sont intensifiés depuis les événements tragiques du 11 septembre 2001 ;

7. *Considère* que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et de la réaction face aux mesures antiterroristes, la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse deviennent un facteur aggravant qui contribue au refus de reconnaître les droits et libertés fondamentaux des membres des groupes cibles, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale ;

8. *Déplore* l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'internet, et de tous autres moyens dans le but d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de l'islam ou de toute autre religion, ainsi que les actes visant les symboles religieux ;

9. *Souligne* la nécessité de lutter efficacement contre la diffamation de toutes les religions et l'incitation à la haine religieuse, en particulier contre l'islam et les musulmans ;

10. *Insiste* sur le droit de chacun à la liberté d'opinion sans restriction et à la liberté d'expression, dont l'exercice s'accompagne de responsabilités et devoirs spéciaux et peut faire l'objet de restrictions prescrites par la loi et exigées par le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la sécurité natio-

nale et la sûreté publique, la santé ou la morale publique et le respect des religions et des convictions ;

11. *Exhorte* les États à prendre des mesures pour interdire la promotion de la haine raciale, religieuse ou fondée sur l'origine nationale, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

12. *Exhorte également* les États à offrir, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels internes, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation des religions, à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et convictions et faire comprendre leurs systèmes de valeurs, et à compléter leurs systèmes juridiques en leur associant des stratégies intellectuelles et morales visant à combattre la haine et l'intolérance religieuses ;

13. *Engage* tous les États à veiller à ce que tous les représentants de l'État – agents chargés de l'application des lois, militaires, fonctionnaires et enseignants – respectent, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les populations quelles que soient leurs différentes religions et convictions et ne pratiquent contre quiconque une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, et à faire en sorte qu'ils reçoivent l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée ;

14. *Souligne* la nécessité de lutter contre la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en mettant au point des stratégies et en harmonisant les actions aux niveaux local, national, régional et international au moyen de l'éducation et de campagnes de sensibilisation ;

15. *Engage vivement* les États à assurer à tous, en droit et dans la pratique, l'égalité d'accès à l'éducation, notamment l'accès de tous les enfants, filles comme garçons, à l'enseignement primaire gratuit, et l'accès des adultes à l'éducation et à la formation permanentes fondées sur le respect des droits de l'homme, de la diversité et de la tolérance, sans discrimination aucune, et à s'abstenir de toutes mesures juridiques ou autres entraînant une ségrégation raciale dans l'accès à la scolarisation ;

16. *Demande* à la communauté internationale de favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir une culture de tolérance et de paix fondée sur le respect des droits fondamentaux et de la diversité des religions et des convictions, et prie instamment les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, la presse et les médias électroniques de soutenir ce dialogue et d'y participer ;

17. *Affirme* que le Conseil des droits de l'homme doit promouvoir le respect universel de toutes les valeurs religieuses et culturelles et s'attaquer aux cas d'intolérance, de discrimination et d'incitation à la haine à l'encontre des membres de toute communauté ou des adeptes de toute religion ;

³²⁵ A/62/288.

18. *Prend note* des efforts déployés par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les questions relatives aux droits de l'homme et les inclure dans les programmes éducatifs, en particulier le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme proclamé par l'Assemblée générale le 10 décembre 2004³²⁶ et invite la Haut-Commissaire à :

a) Poursuivre ces efforts, en mettant l'accent sur les contributions qu'apportent les cultures ainsi que la diversité religieuse et culturelle ;

b) Collaborer avec d'autres organisations internationales compétentes à la tenue de conférences communes visant à encourager le dialogue entre civilisations et à promouvoir la compréhension de l'universalité des droits de l'homme et leur mise en œuvre à divers niveaux, en particulier avec le Bureau du Haut-Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations et le groupe chargé au sein du Secrétariat d'assurer la liaison avec diverses entités du système des Nations Unies et de coordonner leur contribution au processus intergouvernemental ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur une corrélation éventuelle entre la diffamation des religions et la montée de l'incitation, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses parties du monde.

RÉSOLUTION 62/155

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/439/Add.2, par. 173)³²⁷

62/155. Droits de l'homme et diversité culturelle

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme³²⁸, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³²⁹ et le Pacte international relatif

aux droits civils et politiques³²⁹, ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 54/160 du 17 décembre 1999, 55/91 du 4 décembre 2000, 57/204 du 18 décembre 2002, 58/167 du 22 décembre 2003 et 60/167 du 16 décembre 2005, et rappelant en outre ses résolutions 54/113 du 10 décembre 1999, 55/23 du 13 novembre 2000 et 60/4 du 20 octobre 2005 concernant l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

Relevant que de nombreux instruments au sein du système des Nations Unies encouragent la diversité culturelle ainsi que la préservation et le développement de la culture, parmi lesquels, en particulier, la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, proclamée le 4 novembre 1966 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatorzième session³³⁰,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³³¹,

Rappelant que, comme il est indiqué dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, figurant dans l'annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes,

Se félicitant d'avoir adopté, par sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001, le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations,

Se félicitant également de la contribution apportée à la promotion du respect de la diversité culturelle par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001,

Se félicitant en outre de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle³³², et du Plan d'action y relatif³³³, adoptés le 2 novembre 2001 par la Conférence générale de l'Organisation

³²⁶ Voir résolutions 59/113 A et B.

³²⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

³²⁸ Résolution 217 A (III).

³²⁹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³³⁰ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quatorzième session, Paris, 1966, Résolutions*.

³³¹ A/62/254.

³³² Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : *Résolutions*, chap. V, résolution 25, annexe I.

³³³ Ibid., annexe II.

des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa trente et unième session, dans laquelle les États membres ont invité les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la promotion des principes énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action en vue de renforcer la synergie des actions menées en faveur de la diversité culturelle,

Prenant note de la Réunion ministérielle sur les droits de l'homme et la diversité culturelle du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Téhéran les 3 et 4 septembre 2007,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids, et que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Considérant que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Consciente qu'une culture de paix encourage activement la non-violence et le respect des droits de l'homme et renforce la solidarité entre les peuples et les nations et le dialogue entre les cultures,

Considérant que toutes les cultures et toutes les civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles,

Considérant également que la promotion des droits des peuples autochtones, ainsi que de leurs cultures et de leurs traditions, contribuera au respect effectif de la diversité culturelle parmi les peuples et les nations,

Estimant que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que le dialogue entre les civilisations et au sein de chacune d'elles sont indispensables à la paix, à la compréhension et à l'amitié entre les individus et entre les peuples appartenant à différentes cultures et nations du monde, tandis que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes suscitent la haine et la violence parmi les peuples et les nations du monde entier,

Considérant que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que dans toute leur riche variété et leur diversité comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de toute l'humanité,

Convaincue que la promotion du pluralisme culturel, de la tolérance à l'égard des diverses cultures et civilisations et du dialogue entre les cultures et les civilisations servirait les efforts que font tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur propre culture et leurs propres traditions en procédant à un échange mutuellement bénéfique de savoirs ainsi que d'acquis intellectuels, moraux et matériels,

Consciente de la diversité du monde, reconnaissant que toutes les cultures et toutes les civilisations contribuent à enrichir l'humanité, considérant l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde entier et, afin de promouvoir la paix et la sécurité internationales, déterminée à promouvoir partout le bien-être, la liberté et le progrès et à encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les cultures, les civilisations et les peuples,

1. *Affirme* qu'il est important pour tous les peuples et toutes les nations de garder, mettre en valeur et préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions dans une atmosphère nationale et internationale de paix, de tolérance et de respect mutuel ;

2. *Se félicite* d'avoir adopté, le 8 septembre 2000, la Déclaration du Millénaire³³⁴, dans laquelle les États Membres estiment notamment que la tolérance est l'une des valeurs fondamentales qui doivent sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle et qu'elle devrait consister aussi à promouvoir activement une culture de paix et de dialogue entre les civilisations, dans laquelle les êtres humains se respectent mutuellement dans toute la diversité de leurs croyances, de leurs cultures et de leurs langues et, loin de redouter ou réprimer les différences qui existent au sein des sociétés et entre les sociétés, les considèrent comme un bien précieux de l'humanité auquel ils vouent un profond attachement ;

3. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications ;

4. *Affirme* que la communauté internationale devrait s'efforcer de relever les défis et de saisir les chances suscités par la mondialisation de manière à assurer à tous le respect de la diversité culturelle ;

5. *Se déclare déterminée* à prévenir et à atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans la perspective de la promotion et de la protection de la diversité culturelle ;

6. *Affirme* qu'avant tout, le dialogue interculturel enrichit la compréhension commune des droits de l'homme et que

³³⁴ Voir résolution 55/2.

les avantages à tirer de la promotion et du développement de la coopération et des contacts culturels internationaux sont importants ;

7. *Se félicite* qu'ait été reconnue, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la nécessité de respecter la diversité qui existe au sein de toutes les nations et entre elles et d'en tirer le maximum d'avantages pour bâtir de concert un avenir harmonieux et fécond en mettant en pratique et en défendant des valeurs et des principes tels que la justice, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie, la loyauté et l'amitié, la tolérance et le respect au sein des communautés et des nations et entre elles, grâce en particulier à des programmes d'information et d'éducation propres à faire mieux connaître et comprendre les bienfaits de la diversité culturelle, y compris des programmes dans le cadre desquels les pouvoirs publics travaillent en partenariat avec des organisations internationales et non gouvernementales et d'autres secteurs de la société civile ;

8. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, de ce fait, contribue au développement des échanges de savoir et à la compréhension des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde ;

9. *Souligne* qu'il importe d'agir en faveur du pluralisme culturel et de la tolérance aux niveaux national, régional et international pour renforcer le respect des droits culturels et de la diversité culturelle ;

10. *Souligne également* que la tolérance et le respect de la diversité facilitent la promotion et la protection universelles des droits fondamentaux, notamment l'égalité des sexes, ainsi que l'exercice par tous de tous ces droits, et insiste sur le fait que la tolérance et le respect de la diversité culturelle et la promotion et la protection universelles des droits de l'homme se renforcent mutuellement ;

11. *Demande instamment* à tous les acteurs qui interviennent sur la scène internationale de bâtir un ordre international fondé sur l'intégration, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion reposant sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

12. *Prie instamment* les États de faire en sorte que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société et, s'il y a lieu, de réformer les institutions démocratiques afin qu'elles soient plus largement participatives et évitent la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard ;

13. *Engage* les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies, et invite la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à reconnaître la diversité culturelle et à s'employer à la faire respecter afin de servir la paix, le développement et les droits de l'homme universellement reconnus ;

14. *Souligne* qu'il est indispensable d'utiliser librement les médias et les nouvelles technologies de l'information et des communications pour créer les conditions permettant de renouer le dialogue entre les cultures et les civilisations ;

15. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à la lumière de la présente résolution, un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle qui tienne compte des vues des États Membres, des organismes compétents des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que des considérations exposées dans la présente résolution sur la reconnaissance de la diversité culturelle qui existe parmi tous les peuples et nations du monde et sur l'importance qu'elle revêt, et de le lui présenter à sa soixante-quatrième session ;

16. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'avoir pleinement à l'esprit les questions soulevées dans la présente résolution dans l'exercice de ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatrième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

RÉSOLUTION 62/156

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/439/Add.2, par. 173)³³⁵

62/156. Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, dont la dernière en date est la résolution 61/165 du 19 décembre 2006, et rappelant également la résolu-

³³⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Indonésie, Kirghizistan, Liban, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Turquie et Uruguay.

tion 2005/47 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005³³⁶,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme³³⁷, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant également que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³⁸ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³³⁸, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³³⁹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁴⁰, la Convention relative aux droits de l'enfant³⁴¹, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁴², la Convention de Vienne sur les relations consulaires³⁴³ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³⁴⁴,

Rappelant également les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies,

Soulignant l'importance du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir le respect de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, y compris les migrants,

Prenant note de l'avis consultatif OC-16/99 du 1^{er} octobre 1999, sur le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties reconnues par la loi, et l'avis consultatif OC-18/03 du 17 septembre 2003, sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, qu'a rendus la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

Prenant note également de l'arrêt rendu le 31 mars 2004 par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Avena et autres*

*ressortissants mexicains*³⁴⁵, et rappelant les obligations des États qui y sont réaffirmées,

Rappelant la tenue à New York, les 14 et 15 septembre 2006, du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, en vue d'examiner les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement, dialogue qui a reconnu les liens existant entre les migrations internationales, le développement et les droits de l'homme, et prenant note de la première réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, organisé et accueilli par le Gouvernement belge du 9 au 11 juillet 2007,

Insistant sur le caractère mondial du phénomène migratoire, sur l'importance de la coopération et du dialogue sur le sujet aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que sur la nécessité de défendre les droits de l'homme des migrants, en particulier au moment où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires augmentent et ont lieu dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à la bonne gestion de la migration, devraient promouvoir l'adoption de démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Notant que de nombreuses migrantes sont employées dans le secteur informel de l'économie et à des travaux moins qualifiés que les hommes, ce qui les expose davantage au risque de mauvais traitements et d'exploitation,

Préoccupée par le nombre important et croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir des frontières internationales sans les documents de voyage nécessaires, et soulignant que les États sont dans l'obligation de respecter leurs droits de l'homme,

Soulignant qu'il est important que les États mènent, avec le concours des organisations non gouvernementales, des campagnes d'information visant à expliquer les possibilités, les limites et les droits tenant à la migration, de sorte que chacun puisse faire des choix éclairés et éviter de recourir à des moyens dangereux pour traverser les frontières internationales,

1. *Prie* les États de promouvoir et de défendre efficacement les libertés et les droits fondamentaux de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut

³³⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

³³⁷ Résolution 217 A (III).

³³⁸ Voir résolution 2200A (XXI), annexe.

³³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

³⁴⁰ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

³⁴¹ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

³⁴² *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

³⁴³ *Ibid.*, vol. 596, n° 8638.

³⁴⁴ *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

³⁴⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4 (A/59/4)*, chap. V, sect. A.23; voir également *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J., *Recueil* 2004, p. 12.

au regard de l'immigration, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en reconnaissant les rôles et les responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination en matière de promotion et de protection des droits de l'homme de tous les migrants, et en évitant les démarches qui risquent de rendre ces derniers encore plus vulnérables ;

2. *Prie également* les États de prendre des dispositions pour que leur législation et leurs politiques, notamment de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme la traite des êtres humains et le trafic des migrants, soient pleinement respectueuses des droits de l'homme de ces derniers ;

3. *Prend note avec intérêt* du rapport présenté par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants³⁴⁶ ;

4. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager à titre prioritaire de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³⁴⁴ ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faire connaître et promouvoir la Convention ;

5. *Exhorte* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁴⁷ et à ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer³⁴⁸ et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants³⁴⁹, à appliquer intégralement ces instruments, et demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'y accéder ou de les ratifier à titre prioritaire ;

6. *Prend note* du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses cinquième et sixième sessions³⁵⁰ ;

7. *Prie* tous les États et toutes les organisations internationales et parties prenantes concernées de prendre en considération, dans leurs politiques et initiatives en matière de migration, le caractère mondial de ce phénomène et de tenir dûment compte de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, ouvrant des dialogues sur les migrations avec la participation des pays d'origine, de destination et de transit,

ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder en particulier, de manière globale, les causes et les conséquences de ce phénomène, ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la défense des droits de l'homme des migrants ;

8. *Se déclare préoccupée* par la législation et les mesures adoptées par certains États qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer leurs obligations au regard du droit international, notamment des droits de l'homme, de sorte que les droits fondamentaux des migrants soient pleinement respectés ;

9. *Demande* aux États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces lieux et aux postes frontière afin qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre, en vertu de la législation applicable, toute violation des droits de l'homme des migrants, notamment la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières ;

10. *Prie instamment* les États de veiller à ce que les modalités de rapatriement prévoient l'identification des personnes en situation de vulnérabilité et une protection spéciale à leur intention et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur des enfants et du regroupement familial conformément à leurs devoirs et engagements internationaux ;

11. *Souligne* le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité ;

12. *Réaffirme avec force* que les États parties sont tenus de faire pleinement respecter et observer la Convention de Vienne sur les relations consulaires³⁴³, en particulier le droit de tous les nationaux étrangers, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi lorsqu'ils sont arrêtés, incarcérés, mis en garde à vue ou détenus, et que l'État de résidence doit informer sans délai le national étranger de ses droits en vertu de la Convention ;

13. *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dont sont victimes les migrants et les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment à cause de leur religion ou de leurs croyances, et exhorte les États à appliquer les lois existantes lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont dirigés contre les migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes ;

³⁴⁶ A/HRC/4/24 et Add.1 à 3 ; voir également A/62/218.

³⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

³⁴⁸ *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

³⁴⁹ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

³⁵⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 48 (A/62/48).*

14. *Prie* tous les États, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, de faire respecter la législation du travail concernant les relations employés-employeurs et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité au travail, ainsi que le droit à la liberté d'association, et de réprimer les infractions à cette législation;

15. *Encourage* tous les États à éliminer les obstacles au transfert sûr, sans restriction et sans retard des fonds envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour supprimer les autres entraves à ce type de transfert;

16. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type;

17. *Prie* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties prenantes, en particulier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants figure parmi les thèmes prioritaires du débat en cours aux Nations Unies sur les migrations internationales et le développement, compte tenu des échanges qui ont eu lieu lors du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement faisant suite à sa résolution 58/208 du 23 décembre 2003;

18. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille les ressources nécessaires, dans les limites de celles dont dispose l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il puisse tenir deux sessions distinctes en 2008, la première de deux semaines consécutives et la seconde d'une semaine, afin d'être à même de faire face à l'accroissement de sa charge de travail découlant de l'augmentation du nombre des rapports que lui présentent les États parties, et invite le Comité à examiner les moyens de rendre ses sessions de travail encore plus productives;

19. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur l'application de la présente résolution où figure une analyse des moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants, notamment en se servant de données et de statistiques sur la contribution apportée par les migrants à leur pays d'accueil, compte tenu des vues du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, et décide de poursuivre l'examen de la question au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 62/157

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/439/Add.2, par. 173)³⁵¹

62/157. Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁵², l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁵³ et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Soulignant l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Préoccupée par les attentats contre des lieux saints et des lieux de culte ou sanctuaires y compris la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Consciente de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme en

³⁵¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Moldova, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine et Uruguay.

³⁵² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁵³ Résolution 217 A (III).

ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect et de la liberté de religion ou de conviction,

Consciente de l'importance du dialogue entre les religions comme au sein de celles-ci, ainsi que du rôle des organisations non gouvernementales à caractère religieux ou non dans la promotion de la tolérance en matière de religion ou de conviction, et se félicitant à cet égard du Dialogue de haut niveau sur l'entente et la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, tenu dans le cadre de l'Assemblée générale les 4 et 5 octobre 2007,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, dont la plus récente est sa résolution 61/161 du 19 décembre 2006, ainsi que la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007³⁵⁴,

1. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

2. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion s'applique sans distinction à tous, quelles que soient leurs religions ou convictions, sans discrimination aucune, s'agissant de l'égale protection de la loi;

3. *Souligne également* que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

4. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie, et les progrès peu rapides réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction³⁵⁵;

5. *Note avec préoccupation* la situation des personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées,

pour ce qui est de leur capacité d'exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction;

6. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre;

7. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

8. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et étroitement liées et se renforcent mutuellement;

9. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, concernant l'incitation à la haine raciale et religieuse et la promotion de la tolérance³⁵⁶;

10. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour éliminer l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à cette fin :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et notamment offrent des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ou au droit de pratiquer librement sa religion, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction;

b) De veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

c) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne d'écrire, de publier et de diffuser des publications dans ces domaines;

d) De faire en sorte, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, que soit protégée et respectée sans réserve la liberté de tous les individus et membres de groupes d'établir et d'entretenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire;

³⁵⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53), chap. IV, sect. A.

³⁵⁵ Voir résolution 36/55.

³⁵⁶ A/HRC/2/3.

e) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les membres des organes chargés de l'application des lois, les militaires et les éducateurs, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et que soit dispensée toute l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée ;

f) De promouvoir et d'encourager, par l'éducation et d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect en ce qui concerne toutes les questions relatives à la liberté de religion ou de conviction ;

11. *Souligne* l'importance de la poursuite et du renforcement du dialogue entre les religions ou les convictions et en leur sein, notamment entre les communautés et les chefs religieux, et avec la participation des femmes et des jeunes, afin de promouvoir plus de tolérance, de respect et de compréhension mutuelle ;

12. *Souligne également* qu'il convient d'éviter d'assimiler la religion et le terrorisme car cela risque d'avoir des conséquences négatives sur l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de l'ensemble des membres des communautés religieuses concernées ;

13. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus faits par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction pour promouvoir l'application de la Déclaration, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution ;

14. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction³⁵⁷ ;

15. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et de lui fournir tous les renseignements nécessaires afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière efficace ;

16. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale reçoive les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

17. *Demande* à la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-troisième session ;

18. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 62/158

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/439/Add.2, par. 173)³⁵⁸

62/158. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

Considérant que le fait de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, aiderait grandement à édifier la paix et la justice et à mettre un terme à l'impunité,

Prenant note de la résolution 2007/23 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2007, intitulée « Appui aux mesures nationales visant à réformer la justice pour enfants, grâce en particulier à l'assistance technique et à l'amélioration de la coordination à l'échelle du système des Nations Unies »,

Rappelant sa résolution 60/159 du 16 décembre 2005, ainsi que la résolution 2004/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice³⁵⁹, dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs,

1. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les programmes de l'Organisation des Nations Unies en la matière afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice ;

2. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi

³⁵⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Moldova, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay.

³⁵⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

³⁵⁷ Voir A/62/280 et Corr.1.

que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coordonner étroitement leurs activités dans le domaine de l'administration de la justice ;

3. *Invite* le Conseil des droits de l'homme à poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice, compte tenu du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs³⁶⁰ ;

4. *Se félicite* de l'attention accrue accordée à la question de la justice pour mineurs par le système des Nations Unies, notamment par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier dans le cadre d'activités d'assistance technique ;

5. *Se félicite également* du renforcement du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et encourage les membres du Groupe à coopérer encore davantage afin que celui-ci soit plus à même de répondre favorablement aux demandes d'assistance technique dans son domaine de compétence ;

6. *Invite* les gouvernements, les organes internationaux et régionaux compétents, les organismes nationaux et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme à prêter une attention accrue à la question des femmes en prison, y compris les enfants de prisonnières, en vue de cerner les aspects sexospécifiques du problème et de s'y attaquer ;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa soixante-quatrième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 62/159

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/439/Add.2, par. 173)³⁶¹

³⁶⁰ A/HRC/4/102.

³⁶¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Moldova, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Uruguay.

62/159. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et aux peurs qu'il inspire,

Réaffirmant en outre que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Rappelant que les mesures prises à tous les niveaux pour lutter contre le terrorisme, dès lors qu'elles sont compatibles avec le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment par la coopération internationale et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

Considérant que le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Prenant note avec préoccupation des mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, notamment le maintien en détention, sans fondement légal ni garanties de procédure régulière, de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, la privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, la poursuite des suspects en l'absence de garanties judiciaires fondamentales, la privation illégale de liberté et le transfert des personnes soupçonnées d'activités terroristes, le refoulement de suspects vers certains pays sans considérer dans chaque cas s'il existe des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être torturés ; et les limitations à un contrôle judiciaire effectif des mesures de lutte contre le terrorisme,

Soulignant que les mesures utilisées dans la lutte antiterroriste, notamment l'établissement de profils individuels et le recours à des assurances diplomatiques, mémorandums d'entente et autres accords de transfert ou arrangements en la matière doivent respecter les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations

visent la destruction des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme³⁶²,

Réaffirmant également qu'elle condamne sans équivoque comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et se déclarant de nouveau déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Réaffirmant en outre que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique,

Prenant note des déclarations, constatations et recommandations que certains organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et titulaires de mandats relevant de procédures spéciales ont formulées concernant la question de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations relatives aux droits de l'homme,

Saluant l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, et estimant que l'entrée en vigueur de ladite Convention, attendue avant la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, constituera un événement important,

Soulignant combien il importe que les États interprètent et remplissent comme il se doit l'obligation qui leur incombe d'éliminer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'ils respectent à la lettre, dans le cadre de la lutte antiterroriste, la définition de la torture qui figure à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁶³,

Rappelant ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003, 59/191 du 20 décembre 2004, 60/158 du 16 décembre 2005 et 61/171 du 19 décembre 2006, les résolutions 2003/68 du 25 avril 2003³⁶⁴, 2004/87 du 21 avril 2004³⁶⁵ et 2005/80 du 21 avril 2005³⁶⁶ de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les autres résolutions sur la ques-

tion qui ont été adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, notamment la décision 2/112 de celui-ci, en date du 27 novembre 2006³⁶⁷,

Rappelant également la création, par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80, du mandat de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Rappelant en outre sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, notamment la responsabilité qui incombe à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et de protéger la jouissance effective de tous les droits de l'homme,

Se félicitant des activités du Conseil des droits de l'homme visant à promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Ayant à l'esprit l'examen des procédures spéciales qui a été entrepris par le Conseil des droits de l'homme,

Consciente de l'importance de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2006³⁶⁸, et réaffirmant ses dispositions relatives aux mesures garantissant le respect des droits de l'homme pour tous, du droit international humanitaire et de la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés;

2. *Déplore* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec elles, et souligne la nécessité d'envisager de leur apporter une aide, à titre volontaire;

3. *Réaffirme* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁶⁹, de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions du Pacte doit, dans tous les cas, être conforme à cet article et souligne qu'elle doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire³⁷⁰;

³⁶² Voir sect. I, par. 17, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I), chap. III].

³⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

³⁶⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23), chap. II, sect. A.

³⁶⁵ Ibid., 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23), chap. II, sect. A.

³⁶⁶ Ibid., 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23), chap. II, sect. A.

³⁶⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale*, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53), chap. I, sect. B.

³⁶⁸ Résolution 60/288.

³⁶⁹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁷⁰ Voir, par exemple, l'observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001.

4. *Demande* aux États de mieux faire comprendre toute l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste ;

5. *Réaffirme* que les mesures antiterroristes doivent être mises en œuvre en tenant pleinement compte des droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités et être exemptes de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ;

6. *Prie instamment* les États de respecter pleinement l'obligation de non-refoulement imposée par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme et, par ailleurs, d'examiner, dans le strict respect de cette obligation et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés ;

7. *Demande* aux États de s'abstenir d'expulser des personnes, même dans les cas liés au terrorisme, vers leur pays d'origine ou un autre État si un tel transfert devait être contraire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes risquent d'être torturées, ou que leur vie ou leur liberté soient menacées, en violation du droit international des réfugiés, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques, ayant à l'esprit l'obligation que peuvent avoir les États de traduire en justice les personnes qui n'auraient pas été expulsées ;

8. *Demande également* aux États de veiller à ce que les directives et les pratiques mises en œuvre dans toutes les opérations de contrôle aux frontières ou dans tout autre mécanisme de préadmission soient clairement définies et respectent intégralement les obligations que leur impose le droit international, en particulier des réfugiés et des droits de l'homme, à l'égard des personnes se réclamant de la protection internationale ;

9. *Prie instamment* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, de garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁷¹, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Conventions de Genève de 1949³⁷² dans leur champ d'application respectif ;

10. *S'élève* contre toute forme de privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, et

demande instamment aux États de respecter les garanties relatives à la liberté, la sûreté et la dignité de la personne et de traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris humanitaire et des droits de l'homme ;

11. *Réaffirme* qu'il est indispensable que tous les États s'efforcent de défendre et de protéger la dignité et les libertés fondamentales des individus, ainsi que les pratiques démocratiques et l'état de droit, dans la lutte antiterroriste ;

12. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et les incite à prendre dûment en considération les recommandations émanant des titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et des mécanismes du Conseil des droits de l'homme ainsi que les observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ;

13. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³⁷³ et du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste³⁷⁴ présentés conformément à sa résolution 61/171, et prend note des recommandations et des conclusions qui y figurent ;

14. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les premiers à resserrer leurs liens et à continuer de renforcer leur coopération avec ces derniers, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et les autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme ;

15. *Demande* aux États et aux autres acteurs concernés, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies³⁶⁸, qui réaffirme, entre autres, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste ;

³⁷¹ Résolution 217 A (III).

³⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

³⁷³ A/62/298.

³⁷⁴ Voir A/62/263.

16. *Prie* le Haut-Commissariat et le Rapporteur spécial de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, notamment en sensibilisant les esprits à la nécessité de respecter les droits de l'homme dans le cadre de cette lutte ;

17. *Salue* la coopération entre le Rapporteur spécial et tous les autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et les engage à poursuivre cette coopération conformément à leur mandat et à coordonner leurs efforts, le cas échéant, afin d'aborder cette question de manière cohérente ;

18. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial afin de l'aider à s'acquitter des fonctions et tâches qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les informations qu'il demande, et de coopérer avec les autres titulaires de mandats relevant des procédures et mécanismes pertinents du Conseil des droits de l'homme s'occupant de la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ;

19. *Engage* les États à envisager sérieusement d'accueillir favorablement les demandes de visite du Rapporteur spécial ;

20. *Se félicite* du travail accompli par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié en 2005 dans la résolution 60/158 et la prie de poursuivre ses efforts à cet égard ;

21. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'à elle-même, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

22. *Décide* d'examiner à sa soixante-troisième session le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

RÉSOLUTION 62/160

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/439/Add.2, par. 173)³⁷⁵

³⁷⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

62/160. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³⁷⁶, pour favoriser une coopération authentique renforcée entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000³⁷⁷ et sa résolution 61/168 du 19 décembre 2006, et prenant note de la résolution 2005/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme³⁷⁸,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et sa contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection efficaces de tous les droits de l'homme,

Considérant également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait beaucoup contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que l'entente mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont

³⁷⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³⁷⁷ Voir résolution 55/2.

³⁷⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23), chap. II, sect. A.

des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Rappelant que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22 du 18 août 2000, concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme³⁷⁹,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Estime* qu'outre leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité à l'échelle de la planète;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité, et se félicite, à cet égard, de la tenue de plusieurs conférences et réunions nationales, régionales et internationales sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, l'entente mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte;

8. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

9. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester conscients de l'importance de la coopération mutuelle, de l'entente et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

10. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur les moyens de renforcer la coopération internationale et le dialogue entre les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session.

RÉSOLUTION 62/161

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sur la recommandation de la Commission (A/62/439/Add.2, par. 173)³⁸⁰, à la suite d'un vote enregistré de 136 voix contre 53, sans abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie,

³⁷⁹ Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

³⁸⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Chine, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés), El Salvador, Grenade et Philippines.

Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Néant

62/161. Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi que de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁸¹ ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁸² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁸²,

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre que la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, a réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'être humain et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Soulignant qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³⁸³, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits humains fondamentaux, et que la personne humaine est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Réaffirmant son objectif de faire du droit au développement une réalité pour tous, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000³⁸⁴,

Notant avec une profonde préoccupation que la majorité des peuples autochtones de la planète vivent dans la pauvreté et reconnaissant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicieux de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en favorisant leur participation pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant le caractère universel, indivisible, indissociable, interdépendant et complémentaire de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement,

Préoccupée par la suspension des négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, et soulignant que le cycle de négociations de Doha pour le développement doit absolument aboutir à des résultats positifs dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services,

Rappelant le texte issu de la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à São Paulo (Brésil) du 13 au 18 juin 2004, sur le thème « Renforcer la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les processus économiques mondiaux pour la croissance économique et le développement, en particulier des pays en développement »³⁸⁵,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures, la résolution 4/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 mars 2007³⁸⁶, et les résolutions antérieures du Conseil ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998³⁸⁷, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

Accueillant favorablement les conclusions formulées par le Groupe de travail sur le droit au développement du Conseil des droits de l'homme, dans son rapport sur les travaux de sa huitième session, tenue à Genève du 26 février au 2 mars 2007³⁸⁸,

³⁸⁴ Voir résolution 55/2.

³⁸⁵ Voir TD/412.

³⁸⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. III, sect. A.

³⁸⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

³⁸⁸ A/HRC/4/47.

³⁸¹ Résolution 217 A (III).

³⁸² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁸³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Rappelant la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006, la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Putrajaya (Malaisie) les 29 et 30 mai 2006, et la quatorzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 17 au 19 août 2004,

Réaffirmant son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique³⁸⁹, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Considérant que la pauvreté constitue un affront à la dignité humaine,

Considérant également que l'extrême pauvreté et la faim constituent la plus grande menace mondiale dont l'élimination exige un engagement collectif de la part de la communauté internationale, conformément au premier objectif du Millénaire pour le développement, et engageant la communauté internationale, y compris le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant en outre que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont souffrent de nombreux habitants de différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et que la pauvreté est un problème multiforme qui exige une approche multiforme et intégrée, prenant en compte ses aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels à tous les niveaux, compte tenu en particulier de l'objectif du Millénaire pour le développement tendant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations adoptées par consensus par le Groupe de travail sur le droit au développement du Conseil des droits de l'homme à sa huitième session³⁸⁸, et demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs intéressés;

2. *Appuie* la réalisation du mandat du Groupe de travail tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé de deux ans dans sa résolution 4/4³⁸⁶, étant entendu que le Groupe de travail se réunira une fois par an pendant cinq jours ouvrables et fera rapport au Conseil;

3. *Appuie également* la réalisation du mandat de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, établi dans le cadre du Groupe de travail, tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé de deux ans dans sa résolution 4/4, étant entendu que l'équipe spéciale se réunira une fois par an pendant sept jours ouvrables et fera rapport au Groupe de travail;

4. *Souligne* les dispositions pertinentes de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a créé le Conseil des droits de l'homme, et, à cet égard, demande au Conseil de mettre en l'œuvre l'accord, à savoir :

a) Appuyer et faciliter le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

b) S'entendre sur un programme de travail qui permettra de placer le droit au développement, comme énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³⁸³, au même rang que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Note avec satisfaction* qu'à sa deuxième réunion, l'équipe spéciale de haut niveau a examiné le huitième objectif du Millénaire pour le développement sur la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement et a proposé des critères pour son évaluation périodique afin d'améliorer l'efficacité du partenariat mondial en vue de la réalisation du droit au développement³⁹⁰;

6. *Souligne* qu'il importe d'approuver la feuille de route exposée aux paragraphes 52 à 54 du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa huitième session, qui aurait pour effet de garantir que les critères d'évaluation périodique des partenariats mondiaux relevant du huitième objectif du Millénaire pour le développement, qui sont élaborés par l'équipe de haut niveau et affinés progressivement par le Groupe de travail, seront étendus à d'autres composantes du huitième objectif, au plus tard en 2009;

7. *Souligne également* que les critères susmentionnés, tels qu'ils auront été approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, s'il y a lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement;

8. *Insiste* sur le fait important que, à l'issue des phases décrites ci-dessus, le Groupe de travail doit adopter des mesures visant à faire respecter et à mettre en pratique les normes susmentionnées, mesures qui pourraient prendre différentes formes, notamment celle de principes directeurs sur la réalisation du droit au développement, et servir de base pour dégager une norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus concerté de dialogue;

³⁸⁹ A/57/304, annexe.

³⁹⁰ Voir E/CN.4/2005/WG.18/TF/3.

9. *Souligne* l'importance des principes fondamentaux qui figurent dans les conclusions du Groupe de travail à sa troisième session³⁹¹, et correspondent à l'objectif des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que l'égalité, la non-discrimination, l'obligation de rendre des comptes, la participation et la coopération internationale, car ils sont indispensables à la généralisation du droit au développement aux niveaux national et international, et insiste notamment sur les principes d'équité et de transparence ;

10. *Souligne également* à quel point il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, l'équipe spéciale de haut niveau et le Groupe de travail tiennent compte du fait qu'il faut :

a) Promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation des pays en développement au processus décisionnel international ;

b) Promouvoir également des partenariats dignes de ce nom, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique³⁸⁹ et d'autres initiatives du même type, avec les pays en développement, en particulier les moins avancés, afin de concrétiser leur droit au développement, notamment pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

c) S'efforcer de mieux faire accepter, rendre opérationnel et réaliser le droit au développement au niveau international, en engageant instamment tous les États, à l'échelon national, à élaborer les politiques nécessaires et à adopter les mesures requises pour concrétiser ce droit en tant que droit fondamental de la personne humaine, et en les engageant également à élargir et approfondir la coopération mutuellement avantageuse en vue d'assurer le développement et de lever les obstacles à celui-ci, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale véritablement propice à l'exercice du droit au développement, en ayant à l'esprit que les progrès durables vers l'exercice de ce droit exigent des politiques de développement effectives à l'échelon national ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international ;

d) Examiner la façon de continuer en priorité la mise en œuvre du droit au développement, y compris par la poursuite de l'examen de la possibilité d'élaborer une convention sur le droit au développement ;

e) Maintenir le droit au développement au cœur des politiques et des activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes, fonds et programmes, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, en tenant compte à cet égard du fait que les principes centraux des domaines économique, commercial et financier internationaux, tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, l'obligation

de rendre compte, la participation et la coopération internationale, y compris des partenariats effectifs pour le développement, sont indispensables pour assurer le droit au développement et prévenir un traitement discriminatoire, pour des raisons politiques ou non économiques, des questions qui préoccupent les pays en développement ;

11. *Demande* au Conseil des droits de l'homme de veiller à ce que son Comité consultatif poursuive les travaux menés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le droit au développement, conformément aux dispositions pertinentes de ses résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-troisième session ;

12. *Invite* les États Membres et toutes les parties prenantes à participer activement aux futures sessions du Forum social, tout en saluant le soutien énergique apporté au Forum à ses quatre sessions précédentes par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

13. *Réaffirme* l'engagement pris d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et de leurs mécanismes d'examen, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que l'exercice de ce droit revêt une importance cruciale pour la réalisation des buts et objectifs fixés dans lesdits documents ;

14. *Réaffirme également* que l'exercice du droit au développement est indispensable à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qui placent la personne humaine au centre du développement, en considérant que, si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus ;

15. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits humains incombe à l'État, et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales ne saurait être sous-estimé ;

16. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement, et qu'ils ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cet effet ;

17. *Réaffirme également* la nécessité d'un environnement international qui soit propice à l'exercice du droit au développement ;

³⁹¹ E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

18. *Souligne* qu'il importe d'œuvrer en faveur d'une acceptation plus large, de la concrétisation et de l'exercice du droit au développement aux niveaux international et national, et demande aux États d'instituer les mesures requises pour la réalisation de ce droit en tant que droit humain fondamental ;

19. *Souligne également* qu'il est crucial de mettre en évidence et d'analyser les obstacles au plein exercice du droit au développement, tant au niveau national qu'au niveau international ;

20. *Affirme* que, si la mondialisation est à la fois source de possibilités et de défis, elle laisse à désirer comme moyen d'atteindre les objectifs d'intégration de tous les pays dans un monde interdépendant, et souligne la nécessité d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures en vue de relever les défis de la mondialisation et de profiter des possibilités qu'elle offre, afin qu'elle soit bénéfique pour tous et équitable ;

21. *Constate* qu'en dépit des efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour les pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés dans la pratique de ses avantages ;

22. *Souligne* que la communauté internationale est loin d'atteindre l'objectif énoncé dans la Déclaration du Millénaire³⁸⁴ tendant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre des personnes vivant dans la pauvreté, réaffirme l'engagement pris d'atteindre cet objectif et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, en vue de réaliser cet objectif ;

23. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, et de 0,15 à 0,2 pour cent de leur produit national brut à l'aide aux pays les moins avancés, de faire des efforts concrets en ce sens, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès réalisés en veillant à ce que l'aide publique au développement soit dûment employée au service de leurs buts et objectifs de développement ;

24. *Estime* qu'il faut régler la question de l'ouverture des marchés aux pays en développement, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier des marchés qui intéressent ces pays ;

25. *Demande* que soit effectivement libéralisé le commerce au rythme voulu, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours, que soient respectés les engagements pris sur les problèmes et questions de mise en œuvre, que soient réexaminées les dispositions établissant un traitement spécial et différencié afin de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient rejetées de nouvelles formes de protectionnisme et que les pays en développe-

ment bénéficient du renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, tous ces aspects étant importants pour progresser vers l'exercice effectif du droit au développement ;

26. *Est consciente* de l'importance du lien qui existe entre les sphères économique, commerciale et financière internationales et l'exercice du droit au développement, souligne à ce propos la nécessité d'instituer une bonne gouvernance et d'élargir la base de la prise des décisions internationales sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise des décisions et à l'établissement des normes dans le domaine économique sur le plan international ;

27. *Est consciente également* qu'au niveau national, la bonne gouvernance et l'état de droit sont, pour tous les États, de nature à faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit au développement, et apprécie les efforts que font actuellement les États pour définir et renforcer les pratiques de bonne gouvernance, dont un mode de gouvernement transparent, responsable, participatif et assorti de l'obligation de rendre des comptes, qui répondent à leurs besoins et aspirations et y soient adaptées, en s'inscrivant notamment dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique qui soient concertées et fondées sur le partenariat ;

28. *Est consciente en outre* que le rôle important des femmes et leurs droits, ainsi que l'égalité des sexes sont des aspects à intégrer à tous les niveaux dans la réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement ;

29. *Souligne* la nécessité d'intégrer à toutes les politiques et tous les programmes les droits des enfants, filles et garçons, et d'assurer la promotion et la protection de ces droits, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et du plein épanouissement de leurs potentialités ;

30. *Salue* la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée à la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale le 2 juin 2006³⁹², souligne que de nouvelles mesures supplémentaires doivent être prises aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH/sida et les autres maladies infectieuses, en tenant compte des activités et des programmes en cours, et réaffirme la nécessité d'une aide internationale dans ce domaine ;

³⁹² Résolution 60/262, annexe.

31. *Se félicite* que la Convention relative aux droits des personnes handicapées³⁹³ ait été adoptée le 13 décembre 2006 et note qu'elle est ouverte à la signature ;

32. *Souligne* sa volonté de favoriser l'exercice du droit au développement par les peuples autochtones, et également de garantir leurs droits dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la reconversion, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale, reconnus dans les obligations internationales en matière de droits de l'homme et mis en avant dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones telle qu'adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007 ;

33. *Reconnaît* la nécessité de partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement, ainsi que de la responsabilisation sociale des entreprises ;

34. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces pour prévenir, combattre et criminaliser toutes les formes de corruption à tous les niveaux, pour prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs acquis illégalement et renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption³⁹⁴, en particulier son chapitre V, souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, dans le cadre d'une structure juridique solide et, à ce propos, engage les États à signer et ratifier la Convention dès que possible et les États parties à assurer son application effective ;

35. *Souligne également* la nécessité de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et la concrétisation du droit au développement, notamment en veillant à ce que les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat soient employées de façon efficace, et demande au Secrétaire général de mettre à sa disposition les moyens nécessaires à cette fin ;

36. *Demande à nouveau* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de ses efforts visant à intégrer le droit au développement dans ses activités, de s'employer à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales qui s'occupent du développement, des questions financières et des échanges commerciaux, et de rendre compte en détail de ses démarches dans le prochain rapport qu'elle présentera au Conseil des droits de l'homme ;

37. *Demande* aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies ainsi qu'aux institutions spécialisées d'intégrer le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels, et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs ;

38. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions internationales de développement et de financement, en particulier des institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales ;

39. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa soixante-troisième session, et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution, y compris les efforts déployés aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la réalisation du droit au développement, et invite le Président du Groupe de travail sur le droit au développement à lui présenter oralement une mise à jour à sa soixante-troisième session.

RÉSOLUTION 62/162

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sur la recommandation de la Commission (A/62/439/Add.2, par. 173)³⁹⁵, à la suite d'un vote enregistré de 132 voix contre 54, sans abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad,

³⁹³ Résolution 61/106, annexe I.

³⁹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

³⁹⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs la Chine et Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Néant

62/162. Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 61/170 du 19 décembre 2006, ainsi que la résolution 6/7 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2007³⁹⁶, et les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée générale a adoptée solennellement dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32 selon lequel aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³⁹⁷, présenté conformément à la résolution 1999/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999³⁹⁸, et des rapports du Secrétaire général sur l'application des résolutions 52/120 du 12 décembre 1997³⁹⁹ et 55/110 du 4 décembre 2000⁴⁰⁰,

Soulignant que les mesures et lois unilatérales contraignantes sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et réaf-

firant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

Rappelant le document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006⁴⁰¹, dans lequel les participants sont convenus de rejeter et de condamner ces mesures et ces lois et leur application, de continuer à s'efforcer de les annuler dans les faits, de prier instamment d'autres États de faire de même, comme demandé par l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, et de demander aux États qui les appliquent de les abroger intégralement et immédiatement,

Rappelant également que, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne pas prendre de mesures de contrainte unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui puissent faire obstacle aux relations commerciales entre États, empêcher la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et menacer sérieusement la liberté du commerce⁴⁰²,

Gardant à l'esprit tout ce que disent à ce propos la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social⁴⁰³, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴⁰⁴, ainsi que la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)⁴⁰⁵, y compris les conclusions de leur examen quinquennal,

Se déclarant préoccupée par les conséquences préjudiciables que les mesures de contrainte unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent de mesures de contrainte unilatérales qui sont contraires au droit international et à la Charte, font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement économique et social et nuisent au bien-être de la population des pays

⁴⁰¹ A/61/472-S/2006/780, annexe I.

⁴⁰² Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴⁰³ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁴⁰⁴ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴⁰⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³⁹⁶ Voir A/HRC/6/L.11. Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53).

³⁹⁷ A/62/255.

³⁹⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23), chap. II, sect. A.

³⁹⁹ A/53/293 et Add.1.

⁴⁰⁰ A/56/207 et Add.1

concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes et les enfants, y compris les adolescents,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré ses recommandations sur la question et celles formulées par le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme et lors de récentes grandes conférences des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures de contrainte unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles comportent pour l'action socio-humanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, y compris leurs effets extraterritoriaux, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des individus relevant de la juridiction d'autres États,

Consciente de tous les effets extraterritoriaux que toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif a sur le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, effets qui sont autant d'obstacles au plein exercice de tous les droits fondamentaux,

Affirmant de nouveau que les mesures de contrainte unilatérales constituent une entrave majeure à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement⁴⁰⁶,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁰⁷ et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴⁰⁸, qui dispose qu'en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance,

Prenant note des efforts que le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement du Conseil des droits de l'homme continue de déployer, et réaffirmant en particulier ses principes selon lesquels les mesures de contrainte unilatérales sont l'un des obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Demande instamment* à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures unilatérales contraires au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier les mesures de contrainte ayant des effets extraterritoriaux, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁰⁸ et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Demande de même instamment* à tous les États de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui entravent la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays concernés, en particulier les femmes et les enfants, nuisent à son bien-être et font obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, et de veiller à ce que les vivres et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique;

3. *S'élève fermement* contre le caractère extraterritorial de ces mesures qui menacent en outre la souveraineté des États et, à cet égard, engage tous les États Membres à s'abstenir de les reconnaître ou de les appliquer, et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour contrecarrer les mesures de contrainte unilatérales dans leurs applications et dans leurs effets extraterritoriaux;

4. *Condamne* l'utilisation et l'application persistantes de mesures de contrainte unilatérales par certaines puissances et dénonce ces mesures ainsi que tous leurs effets extraterritoriaux comme étant des moyens d'exercer des pressions politiques ou économiques sur des pays, en particulier sur les pays en développement, en vue de les empêcher d'exercer leur droit de décider, en toute liberté, de leurs propres systèmes politiques, économiques et sociaux, de même qu'en raison de leurs effets néfastes sur la réalisation de tous les droits de l'homme de groupes importants de leur population, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées;

5. *Affirme de nouveau* que les biens essentiels tels que les aliments et les médicaments ne doivent pas être des moyens de coercition politique et que nul ne doit être privé en quelque circonstance que ce soit de ses propres moyens de subsistance et de développement;

6. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et des responsabilités qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures le plus tôt possible;

7. *Réaffirme* dans ce contexte le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, dans l'exercice duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

8. *Rappelle* que, conformément à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, et aux dispositions et principes pertinents énoncés dans

⁴⁰⁶ Résolution 41/128, annexe.

⁴⁰⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴⁰⁸ Résolution 217 A (III).

la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée a adoptée dans sa résolution 3281 (XXIX), en particulier à l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et en obtenir des avantages d'une quelconque nature ;

9. *Dénonce* toute tentative visant à adopter des mesures de contrainte unilatérales et demande instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte des effets négatifs de ces mesures, y compris la promulgation de lois nationales et leur application extraterritoriale non conformes au droit international, dans sa tâche concernant l'exercice du droit au développement ;

10. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des activités qu'elle mène pour promouvoir le droit au développement, le protéger et en assurer la réalisation effective et eu égard aux effets persistants des mesures de contrainte unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'elle lui présente ;

11. *Souligne* que les mesures de contrainte unilatérales constituent l'une des principales entraves à l'application de la Déclaration sur le droit au développement⁴⁰⁶ et, à cet égard, engage tous les États à s'abstenir de recourir à l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives et à l'application extraterritoriale de lois internes allant à l'encontre des principes de libre échange et entravant le développement des pays en développement, ainsi que l'a indiqué le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement ;

12. *Est consciente* que, dans la Déclaration de principes adoptée lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003⁴⁰⁹, les États ont été vivement encouragés, dans l'édification de la société de l'information, à prendre des mesures pour éviter toute action unilatérale et s'en abstenir ;

13. *Se joint* à l'invitation adressée par le Conseil des droits de l'homme à tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques du Conseil qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels, leur demandant de prêter dûment attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux effets et conséquences négatifs des mesures de contrainte unilatérales ;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs qu'ont ces mesures sur leur population et de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport analytique sur la question, soulignant de nouveau la nécessité de mesures préventives concrètes en la matière ;

15. *Décide* d'examiner la question à titre prioritaire à sa soixante-troisième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

RÉSOLUTION 62/163

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sur la recommandation de la Commission (A/62/439/Add.2, par. 173)⁴¹⁰, à la suite d'un vote enregistré de 126 voix contre 54, avec 6 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Argentine, Arménie, Chili, Mexique, Samoa, Singapour

⁴¹⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Botswana, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Mali, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

⁴⁰⁹ A/C.2/59/3, annexe, chap. I, sect. A.

62/163. Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/163 du 16 décembre 2005,

Rappelant également la résolution 2005/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, intitulée « Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme »⁴¹¹,

Rappelant en outre sa résolution 39/11 du 12 novembre 1984, intitulée « Déclaration sur le droit des peuples à la paix », ainsi que la Déclaration du Millénaire⁴¹²,

Résolue à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant, conformément aux buts et principes des Nations Unies, son soutien total et actif à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité pour ce qui est de consolider la justice, la paix et la sécurité internationales et de favoriser le règlement des problèmes internationaux, ainsi que l'instauration de relations amicales et de rapports de coopération entre les États,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Soulignant que son objectif est de promouvoir de meilleures relations entre tous les États et de contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples pourront vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou tentative contre leur sécurité,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant son attachement à la paix, à la sécurité et à la justice, ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre les États,

Rejetant le recours à la violence à des fins politiques et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

Réaffirmant qu'il importe de veiller au respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte et au droit international,

Réaffirmant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁴¹³,

Considérant que la paix et le développement se renforcent mutuellement, notamment en ce qui concerne la prévention des conflits armés,

Affirmant que les droits de l'homme recouvrent les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à la paix, à un environnement sain et au développement, et que le développement est en fait la réalisation de ces droits,

Soulignant que la sujétion des peuples à l'emprise, la domination et l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'être humain, contrevient à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération dans le monde,

Rappelant que toute personne a le droit de bénéficier d'un ordre social et international où les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴¹⁴ puissent être pleinement réalisés,

Convaincue de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect des principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

Convaincue également que l'absence de guerre est la condition primordiale du bien-être matériel, de la prospérité et du progrès des pays, ainsi que de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

⁴¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

⁴¹² Voir résolution 55/2.

⁴¹³ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁴¹⁴ Résolution 217 A (III).

Convaincue en outre que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme contribue à créer un environnement international de paix et de stabilité,

1. *Souligne* que la paix est une condition essentielle pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous ;

2. *Souligne également* que la profonde fracture sociale entre les riches et les pauvres et le creusement des inégalités entre pays développés et pays en développement font peser une lourde menace sur la prospérité, la paix, la sécurité et la stabilité de la planète ;

3. *Déclare solennellement* que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix et que chaque État a l'obligation fondamentale de la préserver et de la promouvoir ;

4. *Souligne* que, pour préserver la paix et la promouvoir, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies ;

5. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination ;

6. *Invite instamment* tous les États à respecter et à mettre en pratique les buts et objectifs de la Charte dans leurs relations avec les autres États, quels que soient leurs systèmes politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique ;

7. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la poursuite est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, car il s'agit d'une condition essentielle de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour tous et pour tous les peuples ;

8. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mener un dialogue constructif et des consultations avec les États Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales sur la manière dont le Conseil des droits de l'homme pourrait travailler à promouvoir un environnement international propice à la réalisation complète du droit des peuples à la paix, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cet effort ;

9. *Invite* les États et les mécanismes et dispositifs pertinents mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'accorder l'attention voulue au rôle important que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

10. *Décide* de poursuivre, à sa soixante-quatrième session, l'examen de la question de la promotion du droit des peuples à la paix, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 62/164

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sur la recommandation de la Commission (A/62/439/Add.2, par. 173)⁴¹⁵, à la suite d'un vote enregistré de 186 voix contre une, avec une abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria,

⁴¹⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauricie, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : République populaire démocratique de Corée

62/164. Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du droit à l'alimentation, en particulier sa résolution 61/163 du 19 décembre 2006, ainsi que la résolution 6/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 septembre 2007⁴¹⁶ et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴¹⁷, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition⁴¹⁸ et la Déclaration du Millénaire⁴¹⁹,

Rappelant en outre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴²⁰, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁴²¹, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial

de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002⁴²²,

Reprenant les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁴²³,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Réaffirmant également que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Réitérant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de se garder de prendre des mesures unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettraient la sécurité alimentaire,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit aussi parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Sachant que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires, que la faim n'a pratique-

⁴¹⁶ Voir A/HRC/6/L.11. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*.

⁴¹⁷ Résolution 217 A (III).

⁴¹⁸ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

⁴¹⁹ Voir résolution 55/2.

⁴²⁰ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴²¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

⁴²² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice; voir également A/57/499, annexe.

⁴²³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, cent vingt-septième session, Rome, 22-27 novembre 2004* (CL 127/REP), appendice D; voir également E/CN.4/2005/131, annexe.

ment pas reculé et que, compte tenu de l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles, elle risque de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence⁴²⁴,

Constatant que la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques aggravent la misère et le désespoir, avec toutes les conséquences négatives qui s'ensuivent pour la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans les pays en développement,

Se déclarant profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par leur incidence croissante depuis quelques années, dont il résulte de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et une menace pour la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'inverser la baisse constante de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, en termes absolus et par rapport à l'ensemble de l'aide publique au développement,

Se félicitant du thème choisi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour célébrer la Journée mondiale de l'alimentation le 16 octobre 2007, à savoir le droit à l'alimentation,

Prenant note de la Déclaration finale adoptée le 10 mars 2006 par la Conférence internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la réforme agraire et le développement rural, tenue à Porto Alegre (Brésil)⁴²⁵,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que plus de 6 millions d'enfants meurent encore chaque année avant leur cinquième anniversaire à cause de maladies liées à la faim, que le monde compte quelque 854 millions de personnes sous-alimentées et que, si la prévalence de la faim a diminué, le nombre absolu de personnes

sous-alimentées ait augmenté ces dernières années, alors que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la planète pourrait produire suffisamment de nourriture pour 12 milliards de personnes, soit le double de la population mondiale actuelle;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que les femmes et les filles sont démesurément touchées par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, à cause en partie de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination, que dans de nombreux pays les filles sont deux fois plus susceptibles que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, selon les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand elles contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes le même accès que les hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre et à l'eau, pour qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

6. *Invite* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer de suivre une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans l'exercice de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et mécanismes des Nations Unies s'occupant des questions relatives au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer une telle démarche dans leurs politiques, programmes et activités;

7. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent à tous et que les personnes handicapées y aient accès;

8. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour réunir les conditions nécessaires pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit dès que possible, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux de lutte contre la faim, et prend note à cet égard des efforts considérables et fructueux qui sont déployés en faveur du droit à l'alimentation dans certains pays et régions en développement, y compris ceux mentionnés dans le rapport d'activité du Rapporteur spécial⁴²⁶;

9. *Souligne* qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement public dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies

⁴²⁴ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2006*, Rome, 2006.

⁴²⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement agricole*, Porto Alegre (Brésil), 7-10 mars 2006 (C 2006/REP), appendice G.

⁴²⁶ Voir A/62/289.

appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité aux sécheresses ;

10. *Constate* que 80 pour cent des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales, que 50 pour cent d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie et sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des moyens de production et de la chute des revenus agricoles, que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et à d'autres ressources naturelles est de plus en plus difficile pour les petits producteurs et que l'aide des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation ;

11. *Souligne* l'importance de la lutte contre la faim dans les zones rurales, qui suppose notamment des efforts nationaux appuyés par des partenariats internationaux pour enrayer la désertification et la dégradation des terres, ainsi que des investissements et des politiques gouvernementales bien adaptées au risque des terres arides, et demande à cet égard la pleine application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁴²⁷ ;

12. *Souligne également* sa volonté de promouvoir et de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones sans discrimination aucune, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, compte tenu, lorsqu'il y a lieu, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁴²⁸ et, constatant qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de communautés autochtones ont exprimé dans diverses instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur encontre ;

13. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leur mandat, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines ;

14. *Estime* qu'il faut accroître l'action menée au niveau national pour renforcer l'exercice et la protection du droit à l'alimentation, ainsi que l'assistance internationale fournie à cette fin en coopération avec les pays concernés et à leur

demande, et qu'il faut, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection à l'intention des personnes contraintes de quitter leur maison et leur terre parce que la famine ou une catastrophe naturelle ou causée par l'homme compromet l'exercice de leur droit à l'alimentation ;

15. *Souligne* qu'il faut chercher à mobiliser et à répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières provenant de toutes les sources, y compris celles découlant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et aider les pays à mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire ;

16. *Est consciente* qu'il faut faire aboutir les négociations du Cycle de Doha pour le développement de l'Organisation mondiale du commerce afin de contribuer à créer sur le plan international les conditions nécessaires à la réalisation du droit à l'alimentation ;

17. *Insiste* sur le fait que tous les États doivent tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux d'ordre politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas de répercussions négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays ;

18. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté ;

19. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et à apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation tel que le définissent la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale⁴²¹ et la Déclaration du Millénaire⁴¹⁹ ;

20. *Réaffirme* que l'intégration de l'aide alimentaire et nutritionnelle à l'objectif consistant à vouloir donner accès à tous et en tout temps à une alimentation suffisante, saine et nutritive qui satisfasse leurs besoins et préférences alimentaires et leur permette de mener une vie active et d'être en bonne santé s'inscrit dans une action globale de lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies transmissibles ;

21. *Engage* les États à accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies et leurs budgets de développement ;

22. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité

⁴²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

⁴²⁸ Résolution 61/295, annexe.

alimentaire durable, la coopération et l'aide internationales en faveur du développement, en particulier dans le cadre des activités destinées à réduire les risques de catastrophe et dans les situations d'urgence telles que celles dues aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme, aux maladies et aux ravageurs, tout en estimant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine ;

23. *Demande* aux États Membres, au système des Nations Unies et aux autres partenaires concernés d'appuyer les efforts nationaux visant à faire face rapidement aux crises alimentaires qui frappent actuellement l'Afrique et se déclare profondément préoccupée par le fait qu'un déficit de financement a contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, notamment l'Afrique australe ;

24. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets qui aient un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires tiennent compte du droit à l'alimentation dans l'exécution de projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à cette réalisation ;

25. *Prend note* du rapport d'activité du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation⁴²⁶ et se félicite de la contribution du premier Rapporteur spécial sur la question et de sa volonté de parvenir à la réalisation du droit à l'alimentation ;

26. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé pour une période de trois ans dans sa résolution 6/2⁴¹⁶ ;

27. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat ;

28. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)⁴²⁹, où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, indissociable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable également de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, aux niveaux national et international, de politiques

économiques, environnementales et sociales adéquates axées sur l'élimination de la pauvreté et la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ;

29. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité relative au droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte)⁴³⁰, dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de permettre l'exercice du droit à une nourriture suffisante ;

30. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁴²³, constituent un outil pratique pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'établissement de la sécurité alimentaire et, partant, représentent un instrument supplémentaire pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;

31. *Se félicite* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire, le Comité et le Rapporteur spécial, et les encourage à poursuivre dans cette voie ;

32. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat ;

33. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution à sa soixante-troisième session et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation dans le cadre de son mandat existant ;

34. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;

35. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

⁴²⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2 et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1)*, annexe V.

⁴³⁰ *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 2 (E/2003/22)*, annexe IV.

RÉSOLUTION 62/165

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/439/Add.2, par. 173)⁴³¹

62/165. Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Considérant que les buts des Nations Unies sont, entre autres, d'instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de faire progresser encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴³², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴³³ et les autres instruments applicables en la matière,

Profondément convaincue que l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme doit reposer non seulement sur une compréhension profonde des multiples problèmes qui sont le lot de toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et les principes

énoncés dans la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce à la coopération internationale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴³⁴,

Affirmant qu'il importe que les rapporteurs et représentants spéciaux chargés d'étudier des questions particulières ou la situation dans des pays donnés, ainsi que les membres des groupes de travail, fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion dans l'exercice de leurs fonctions,

Soulignant que les gouvernements sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier de la Charte, ainsi que des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacrés par la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de décider de leur statut politique et de conduire leur développement économique, social et culturel librement, sans ingérence extérieure, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, y compris le droit au respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte ;

2. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but, et que tous les États Membres, agissant en coopération avec elle, ont pour tâche de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de prévenir les violations de ces droits, où qu'elles se produisent ;

3. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris celles qui visent à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴³², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴³³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴³³ et les autres instruments internationaux applicables en la matière, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec cet ensemble de règles internationales ;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait faciliter effectivement et concrètement la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, qui revêt un

⁴³¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

⁴³² Résolution 217 A (III).

⁴³³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴³⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

caractère d'urgence, et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ;

5. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, qui sont une préoccupation légitime de la communauté internationale, devraient obéir aux principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques ;

6. *Prie* tous les organes qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution en s'acquittant de leurs fonctions ;

7. *Se déclare convaincue* qu'une attitude impartiale et équitable à l'égard des questions relatives aux droits de l'homme ne peut que favoriser la coopération internationale ainsi que la promotion, la protection et la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

8. *Souligne*, à cet égard, qu'il est nécessaire de disposer de façon suivie d'informations impartiales et objectives sur la situation politique, économique et sociale dans tous les pays et sur les événements qui s'y rapportent ;

9. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur imposent le droit international, en particulier la Charte, et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugent propres à renforcer encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

10. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de prendre dûment en considération la présente résolution et d'examiner de nouvelles propositions tendant à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en favorisant la coopération internationale, les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité étant respectés ;

11. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à présenter de nouvelles propositions et des idées concrètes propres à contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'instauration d'une coopération internationale fondée sur les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité, et de lui présenter un rapport d'ensemble sur la question à sa soixante-quatrième session ;

12. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-quatrième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 62/166

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sur la recommandation de la Commission (A/62/439/Add.2, par. 173)⁴³⁵, à la suite d'un vote enregistré de 120 voix contre 55, avec 10 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Chili, Kazakhstan, Nauru, Pérou, Singapour, Thaïlande, Tonga, Uruguay

⁴³⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bélarus, Bénin, Bolivie, Burkina Faso, Chine, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malawi, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

62/166. Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire

L'Assemblée générale,

Rappelant que, conformément à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, tous les États Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte, notamment le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire des Nations Unies, conformément aux buts et principes de l'Organisation, en particulier le but de la coopération internationale, et que, dans le cadre de ces buts et principes, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme sont une préoccupation légitime de la communauté internationale,

Considérant les changements considérables qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à un ordre international fondé sur les principes consacrés dans la Charte, notamment la nécessité de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous et d'en encourager le respect, ainsi que le respect des principes relatifs à l'égalité de droits et à l'autodétermination des peuples, et de promouvoir la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'instauration de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Consciente que la communauté internationale devrait trouver des moyens d'écarter les obstacles et de surmonter les difficultés qui s'opposent aujourd'hui à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de mettre un terme aux violations des droits de l'homme qui en résultent de par le monde, tout en continuant à accorder l'attention voulue à l'importance de la coopération et de la compréhension mutuelles et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme pour assurer la pleine réalisation des buts des Nations Unies et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont

inhérents à la personne humaine, la promotion et la protection de ces droits incombant au premier chef aux gouvernements,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer comme un tout et accorder à tous le même traitement, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur donnant le même poids,

Réaffirmant en outre les divers articles de la Charte où sont définis les fonctions et pouvoirs respectifs de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, qui doivent servir de cadre à la réalisation des buts des Nations Unies,

Réaffirmant que tous les États se sont engagés à s'acquiescer des obligations qui leur incombent en vertu d'autres instruments importants du droit international, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Considérant que, conformément à l'Article 103 de la Charte, en cas de conflit entre les obligations incombant aux Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, y compris la résolution 59/204 du 20 décembre 2004,

1. *Réaffirme* que tous les États se sont solennellement engagés à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ainsi qu'en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire dans le strict respect de la Charte des Nations Unies, en particulier de tous les buts et principes énoncés dans ses Articles 1 et 2;

2. *Souligne* que les travaux des Nations Unies et les accords régionaux, qui vont dans le sens des buts et des principes énoncés dans la Charte, contribuent de façon décisive à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à en encourager le respect, ainsi qu'à résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire, et affirme que tous les États qui mènent des activités à ces fins sont tenus de se conformer pleinement aux principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, en particulier de respecter l'égalité souveraine de tous les États et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit s'employer à faire universellement respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. *Réaffirme également* que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, de la promotion et de la protection des droits de l'homme

ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral et que, en sa qualité d'organisation vraiment universelle et la plus représentative qui existe dans le monde, l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle central ;

5. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de prendre ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales comme moyen de pression politique, militaire ou économique sur un pays, en particulier sur les pays en développement, qui empêcheraient ces pays d'exercer leur droit de choisir librement leurs systèmes politique, économique et social ;

6. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement, par un dialogue constructif, pour assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous et faire prévaloir des solutions pacifiques aux problèmes internationaux de caractère humanitaire, ainsi que de se conformer strictement, lorsqu'ils prennent des mesures à cette fin, aux principes et normes du droit international, notamment en respectant pleinement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres éléments constitutifs du système des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser aussi largement que possible ;

8. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 62/167

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sur la recommandation de la Commission (A/62/439/Add.3, par. 49)⁴³⁶, à la suite d'un vote enregistré de 101 voix contre 22, avec 59 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine,

Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Ont voté contre : Algérie, Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Oman, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Jamaïque, Kirghizistan, Koweït, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zambie

62/167. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Considérant que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴³⁷, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴³⁷, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴³⁸ et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴³⁹,

⁴³⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

⁴³⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴³⁹ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

Notant que la République populaire démocratique de Corée a présenté son deuxième rapport périodique concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴⁴⁰, son deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁴¹ et son rapport initial sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁴², ce qui montre son intérêt à l'égard de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant acte des conclusions des organes conventionnels créés par les quatre traités, dont les plus récentes sont celles que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déposées en juillet 2005⁴⁴³,

Prenant note avec satisfaction de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire du pays, ainsi que de la collaboration de celui-ci avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance visant à améliorer l'éducation des enfants,

Rappelant ses résolutions 60/173 du 16 décembre 2005 et 61/174 du 19 décembre 2006, les résolutions 2003/10 du 16 avril 2003⁴⁴⁴, 2004/13 du 15 avril 2004⁴⁴⁵ et 2005/11 du 14 avril 2005⁴⁴⁶ de la Commission des droits de l'homme, et la décision 1/102 du 30 juin 2006 du Conseil des droits de l'homme⁴⁴⁷, et consciente qu'il faut que la communauté internationale redouble d'efforts concertés pour obtenir l'application de ces résolutions,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée⁴⁴⁸ et du rapport complet présenté par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée en réponse à sa résolution 61/174⁴⁴⁹,

Se félicitant de la tenue, du 2 au 4 octobre 2007, du sommet intercoréen et de la Déclaration sur le développement des relations nord-sud en Corée, la paix et la prospérité dans la péninsule, adoptée le 4 octobre 2007 par les dirigeants de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée, ainsi que des progrès récemment enregistrés dans les pourparlers à six, et encourageant l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée, y compris grâce à leur suivi effectif,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par :

a) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée persiste à refuser de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui ;

b) La persistance des informations faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée, notamment :

i) La pratique de la torture et d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires ; l'absence de procédure équitable et d'un état de droit, notamment de garanties de l'équité des procès et de l'indépendance de la justice ; l'imposition de la peine de mort pour motifs politiques et religieux ; ainsi que l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé ;

ii) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés vers la République populaire démocratique de Corée ou rentrés dans ce pays et les sanctions prises contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, et sont passibles de peines d'internement, de tortures, de traitements cruels et inhumains ou dégradants, ou de la peine capitale et, à cet égard, invite instamment tous les États à veiller au respect du principe fondamental du non-refoulement et à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge ;

iii) Les restrictions sévères imposées sous de multiples formes à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi qu'à l'accès de tous à l'information, par des moyens comme la persécution de ceux qui exercent leur liberté d'opinion et d'expression et de leur famille ;

iv) Les limitations imposées à la liberté de circuler à l'intérieur du pays ou de voyager à l'étranger, y compris les peines imposées à ceux qui quittent ou essaient de quitter le pays sans autorisation ou à leur famille ;

⁴⁴⁰ E/1990/6/Add.35.

⁴⁴¹ CRC/C/65/Add.24.

⁴⁴² CEDAW/C/PRK/1.

⁴⁴³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 38 (A/60/38)*, deuxième partie, par. 26 à 76.

⁴⁴⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

⁴⁴⁵ Ibid., 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

⁴⁴⁶ Ibid., 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

⁴⁴⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53)*, chap. II, sect. B.

⁴⁴⁸ Voir A/62/264.

⁴⁴⁹ A/62/318.

v) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont provoqué une grave malnutrition et des problèmes sanitaires généralisés, et imposé d'autres épreuves à la population de la République populaire démocratique de Corée, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées ;

vi) La violation persistante des libertés et des droits fondamentaux des femmes, en particulier la traite des femmes à des fins de prostitution ou de mariage forcé, les passages clandestins des frontières imposés aux femmes, les avortements forcés, les discriminations et les violences fondées sur le sexe ;

vii) La persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des handicapés, en particulier l'utilisation de camps collectifs et de mesures de contrainte visant les droits de ces personnes de décider librement et de manière responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances de ceux-ci ;

viii) Les violations des droits des travailleurs, dont la liberté d'association et le droit à la négociation collective, le droit de grève tel que les définissent les obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée aux termes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴³⁷, et les infractions à l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les employer à des tâches dangereuses pour leur santé ou pour leur vie, tel que les définissent les obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴³⁸ ;

2. *Se déclare à nouveau très préoccupée* par les questions non élucidées qui inquiètent la communauté internationale concernant l'enlèvement d'étrangers sous la forme de disparitions forcées, qui viole les droits de l'homme des nationaux d'autres pays souverains et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à résoudre rapidement ces questions, notamment en passant par les voies existantes, de façon transparente, et à assurer notamment le retour immédiat des personnes enlevées ;

3. *Constate* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a réagi rapidement aux inondations récentes et qu'il a témoigné d'un esprit d'ouverture lorsqu'il a demandé de l'aide à l'extérieur, et se déclare très préoccupée par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays, aggravée par le détournement des ressources nécessaires à la satisfaction des besoins fondamentaux et par les catastrophes naturelles fréquentes, en particulier la prévalence de la malnutrition maternelle et de la malnutrition infantile, qui, malgré des progrès récents, continue de nuire au développement

physique et mental d'un pourcentage important d'enfants et, à cet égard, demande instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de prendre des mesures préventives et correctives, de faciliter l'accès des secours humanitaires et permettre aux organismes humanitaires de procéder impartialement à l'acheminement de l'aide humanitaire dans toutes les régions du pays en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, et d'assurer la sécurité alimentaire, grâce notamment à la pratique d'une agriculture durable ;

4. *Demande avec insistance* au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et, à cet égard :

a) De mettre immédiatement un terme aux violations graves systématiques et généralisées des droits de l'homme mentionnées ci-dessus, notamment en mettant pleinement en application les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées les titulaires de mandat relevant de procédures spéciales et des organes des Nations Unies chargés de surveiller l'application des traités ;

b) De s'attaquer aux causes profondes des départs des réfugiés et de sanctionner pénalement ceux qui exploitent les réfugiés aux fins de trafic, de contrebande d'êtres humains et d'extorsion, sans sanctionner pénalement les victimes ;

c) De coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial en lui accordant un accès sans réserve, entrave ni contrainte à la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'avec les autres mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme ;

d) De lancer des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme la Haut-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays ;

e) D'accorder aux organismes des Nations Unies et autres agents de l'aide humanitaire l'accès dont ils ont besoin pour accomplir leur mission ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-troisième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport complet sur la situation régnant dans ce pays et le Rapporteur spécial de continuer à lui soumettre ses conclusions et recommandations.

RÉSOLUTION 62/168

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sur la recommandation de la Commission (A/62/439/Add.3, par. 49)⁴⁵⁰, à la suite d'un vote enregistré de 73 voix contre 53, avec 55 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Ukraine, Vanuatu

Ont voté contre : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Myanmar, Nicaragua, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Se sont abstenus : Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guyana, Haïti, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maurice, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Zambie

62/168. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁵¹, les Pactes internationaux

relatifs aux droits de l'homme⁴⁵² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que la République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁵², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴⁵², à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴⁵³ et à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁵⁴,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 61/176 du 19 décembre 2006,

Déplorant qu'aucun des titulaires des mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme n'ait été autorisé à se rendre en République islamique d'Iran depuis juillet 2005, ce, malgré l'invitation permanente adressée en avril 2002 par le Gouvernement iranien à tous les organes chargés de suivre la situation des droits de l'homme,

1. *Se déclare gravement préoccupée par la persistance des violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population de la République islamique d'Iran, qui sont décrites dans les résolutions susmentionnées, et par le fait que la République islamique d'Iran n'a pas pris les mesures préconisées dans ces résolutions ;*

2. *Constate avec une très vive inquiétude que, depuis l'adoption de la résolution 61/176, les cas ci-après ont été confirmés :*

a) *Recours à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation ;*

b) *Exécutions publiques, y compris les exécutions publiques multiples, et autres exécutions pratiquées au mépris des garanties internationalement reconnues ;*

c) *Recours à la lapidation comme méthode d'exécution et persistance des condamnations à la lapidation ;*

d) *Exécution de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans lorsque l'infraction a été commise, ce, en violation des obligations qui incombent à la République islamique d'Iran en vertu de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁵⁴ et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁵² ;*

e) *Arrestation, répression violente et condamnation de femmes exerçant leur droit de réunion pacifique, campagne d'intimidation contre les femmes qui défendent les droits fondamentaux et discrimination persistante à l'encontre des femmes et des filles tant en droit que dans la pratique ;*

⁴⁵⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède.

⁴⁵¹ Résolution 217 A (III).

⁴⁵² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

f) Recrudescence de la discrimination et autres violations des droits de l'homme à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, ethniques, linguistiques ou autres, reconnues ou non, notamment les Arabes, les Azéris, les Balouches, les Kurdes, les chrétiens, les juifs, les soufis et les musulmans sunnites ainsi que leurs défenseurs, et en particulier attaques lancées contre les bahaïs et leur religion dans les médias contrôlés par l'État, preuves de plus en plus nombreuses de l'action que mène l'État pour identifier et surveiller les bahaïs, ce qui empêche les membres de la confession bahaïe de faire des études universitaires et de subvenir à leurs besoins économiques, et multiplication des cas d'arrestation et de détention arbitraires ;

g) Restrictions persistantes, systématiques et sévères de la liberté de réunion et d'association pacifiques, et de la liberté d'opinion et d'expression, visant notamment les médias et les syndicats et recours de plus en plus fréquent aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme de tous les secteurs de la société iranienne, y compris arrestation et répression violente de dirigeants syndicalistes et de travailleurs syndiqués lors de réunions pacifiques, et d'étudiants ;

h) Non-respect persistant du droit à une procédure régulière, violation des droits des détenus, y compris recours systématique et arbitraire à l'isolement cellulaire prolongé ;

3. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de respecter pleinement ses obligations dans le domaine des droits de l'homme et, à cet égard, d'appliquer pleinement les résolutions susmentionnées, et notamment :

a) D'éliminer en droit et dans la pratique les amputations, la flagellation et autres formes de torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) D'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques et autres exécutions pratiquées au mépris des garanties internationalement reconnues ;

c) D'abolir, en droit et dans la pratique, le recours à la lapidation comme méthode d'exécution ;

d) D'abolir, ainsi que l'a demandé le Comité des droits de l'enfant dans son rapport de janvier 2005⁴⁵⁵, les exécutions de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans lors de la commission de l'infraction ;

e) D'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et les autres violations des droits de l'homme à l'égard des femmes et des filles ;

f) D'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits de l'homme à l'encontre des personnes appartenant à des minorités

religieuses, ethniques, linguistiques ou autres, reconnues ou non, de s'abstenir de surveiller les personnes en raison de leurs croyances religieuses, et de veiller à ce que les minorités aient accès à l'éducation et à l'emploi dans les mêmes conditions que tous les autres Iraniens ;

g) D'appliquer, entre autres, les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse dans son rapport de 1996⁴⁵⁶, concernant les moyens par lesquels la République islamique d'Iran pourrait émanciper la communauté bahaïe ;

h) De mettre fin aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme, notamment en libérant les personnes détenues de manière arbitraire ou en raison de leurs opinions politiques ;

i) De défendre le droit à une procédure régulière et de mettre fin à l'impunité des personnes qui commettent des violations des droits de l'homme ;

4. *Encourage* les rapporteurs responsables des procédures thématiques du Conseil des droits de l'homme à se rendre en République islamique d'Iran et, par ailleurs, à poursuivre leurs travaux en vue d'y améliorer la situation des droits de l'homme, et prie instamment le Gouvernement iranien d'honorer l'engagement qu'il a pris lorsqu'il a adressé une invitation permanente aux titulaires de mandats relevant des procédures spéciales en coopérant avec eux, et de montrer comment il donne suite à leurs recommandations ;

5. *Décide* de poursuivre à sa soixante-troisième session l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme » et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui soumettre, à cette session, un rapport détaillé sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

RÉSOLUTION 62/169

Adoptée à la 76^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sur la recommandation de la Commission (A/62/439/Add.3, par. 49)⁴⁵⁷, à la suite d'un vote enregistré de 72 voix contre 33, avec 78 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

⁴⁵⁶ Voir E/CN.4/1996/95/Add.2 et Corr.1.

⁴⁵⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

⁴⁵⁵ Voir CRC/C/146.

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Ont voté contre : Algérie, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zambie

62/169. Situation des droits de l'homme au Bélarus

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁵⁸, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴⁵⁹ et des autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter de leurs obligations internationales,

Considérant que le Bélarus est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁵⁹ et à son premier Protocole facultatif⁴⁵⁹, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴⁵⁹, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

raciale⁴⁶⁰, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁶¹, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁶² et à son Protocole facultatif⁴⁶³, et à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁶⁴ et à ses Protocoles facultatifs⁴⁶⁵,

Rappelant les résolutions 2003/14 du 17 avril 2003⁴⁶⁶, 2004/14 du 15 avril 2004⁴⁶⁷ et 2005/13 du 14 avril 2005⁴⁶⁸ de la Commission des droits de l'homme, la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 juin 2006⁴⁶⁹, et sa résolution 61/175 du 19 décembre 2006,

Constatant avec préoccupation que l'élection présidentielle du 19 mars 2006 a été entachée de graves irrégularités du fait de l'usage arbitraire des pouvoirs de l'État et qu'elle a été très en deçà des engagements pris par le Bélarus auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe quant à la tenue d'une élection libre et régulière, que le Gouvernement bélarussien n'a pas pris de mesures pour que les élections locales du 14 janvier 2007 soient conformes aux normes internationales, que la situation des droits de l'homme a continué de se dégrader nettement en 2007, ainsi qu'il ressort du rapport final du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus⁴⁷⁰, qui indique que les violations systématiques des droits de l'homme se poursuivent au Bélarus,

Déçue par le fait qu'une fois encore, les autorités bélarussiennes n'ont pas créé les conditions propres à garantir la libre expression de la volonté du peuple bélarussien aux élections locales du 14 janvier 2007, comme en témoigne le déni des droits fondamentaux à la liberté de réunion et d'association, et que le Gouvernement bélarussien n'a pas remédié à ces déficiences avérées,

1. *Se déclare vivement préoccupée* :

a) Par le fait que le Gouvernement bélarussien continue d'instrumentaliser la justice pénale pour bâillonner l'oppo-

⁴⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁴⁶¹ Ibid., vol. 1465, n° 24841.

⁴⁶² Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁴⁶³ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

⁴⁶⁴ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁴⁶⁵ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531.

⁴⁶⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2003, *Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. A.

⁴⁶⁷ Ibid., 2004, *Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

⁴⁶⁸ Ibid., 2005, *Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

⁴⁶⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session*, *Supplément n° 53* (A/61/53), première partie, chap. II, sect. B.

⁴⁷⁰ A/HRC/4/16.

⁴⁵⁸ Résolution 217 A (III).

⁴⁵⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

sition politique et les défenseurs des droits de l'homme, comme le montrent notamment les détentions arbitraires, la négation du droit à une procédure régulière et les procès politiques à huis clos de figures de l'opposition et de défenseurs des droits de l'homme ;

b) Par le fait que le Gouvernement biélorussien ne coopère pas pleinement avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, en particulier avec les rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme au Biélorus, et que, selon la déclaration faite le 29 mars 2006 par sept experts indépendants des Nations Unies chargés des droits de l'homme les violations systématiques des droits de l'homme au Biélorus et l'érosion du processus démocratique se poursuivent ;

c) Par le fait qu'en dépit des recommandations détaillées de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du dialogue qui s'est instauré entre le Gouvernement biélorussien et cette Organisation après les élections précédentes, et que malgré les appels de l'Assemblée générale demandant l'adoption des recommandations faites par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à la suite des irrégularités observées lors de l'élection présidentielle de 2006, le Biélorus a de nouveau failli à son engagement de tenir des élections libres et régulières lors du scrutin municipal de janvier 2007, marqué notamment par des actes d'intimidation et l'application arbitraire des règles de validation des candidatures afin d'exclure les candidats de l'opposition, l'accès très restreint des candidats inscrits aux électeurs et aux médias, la multiplication des tracasseries au quotidien, l'arrestation et l'incarcération de personnalités politiques et de militants de la société civile, l'image négative des candidats et des militants de l'opposition, notamment les défenseurs des droits de l'homme, véhiculée par les médias d'État, et l'impossibilité pour les observateurs locaux indépendants d'avoir accès aux bureaux de vote ;

d) Par le fait que les règles d'enregistrement continuent d'être appliquées de manière arbitraire pour empêcher les organisations non gouvernementales de travailler, comme le montrent notamment les refus de bail arbitraires et les expulsions, qui empêchent ces organisations d'avoir des adresses de domiciliation valides ;

e) Par la persistance des actes de harcèlement et des incarcérations de journalistes biélorussiens et par la suspension ou l'interdiction des médias indépendants couvrant les manifestations locales organisées par l'opposition, par l'implication de hauts responsables du Gouvernement biélorussien dans la disparition forcée et l'exécution sommaire de trois opposants politiques en 1999 et d'un journaliste en 2000 et par le fait que ces affaires continuent d'être étouffées, ainsi qu'il ressort du rapport adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa résolution 1371 (2004) du 28 avril 2004⁴⁷¹, par le fait en outre que le Gouvernement biélorussien est resté sourd

aux appels du Conseil demandant que toute la lumière soit faite sur ces disparitions ;

f) Par le fait que les autorités biélorussiennes n'ont pas répondu aux appels leur demandant de rétablir l'autorisation d'enseigner de l'Université européenne des sciences humaines de Minsk, et que le harcèlement des étudiants s'accroît alors que l'université est en exil ;

g) Par la persistance d'informations faisant état d'actes de harcèlement et de mesures d'interdiction visant les organisations non gouvernementales, les organisations des minorités nationales, les médias indépendants, les groupes religieux, les partis d'opposition, les syndicats indépendants et les organisations indépendantes de jeunes et d'étudiants, ainsi que par les actes de harcèlement et les poursuites visant des particuliers, dont les étudiants et leurs proches engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme, de l'état de droit et de la démocratie, en particulier les étudiants qui rentrent au Biélorus ;

2. *Demande instamment* au Gouvernement biélorussien :

a) De libérer immédiatement et sans conditions tous les individus détenus pour des raisons politiques et les autres personnes incarcérées pour avoir exercé leurs droits fondamentaux ou avoir promu les droits de l'homme ;

b) De mettre fin aux poursuites, au harcèlement et à l'intimidation exercés à des fins politiques contre les opposants politiques, les défenseurs de la démocratie et des droits de l'homme, les médias indépendants, les militants des minorités nationales, les organisations religieuses, les établissements d'enseignement et les acteurs de la société civile, de cesser de harceler les étudiants et de créer des conditions qui leur permettent de poursuivre leurs études au Biélorus ;

c) D'aligner le processus électoral et la législation du Biélorus sur les normes internationales, en particulier celles de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de montrer sa détermination à cet égard aux élections législatives prévues pour 2008 et de remédier aux failles du processus électoral signalées par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme dans son rapport du 7 juin 2006, entre autres des lois et des pratiques électorales qui restreignent la possibilité des candidats de l'opposition de fait de mener campagne, l'application arbitraire des lois électorales, notamment en ce qui concerne la validation des candidatures, l'entrave à l'exercice du droit d'accès aux médias, la présentation tendancieuse des thèmes électoraux dans les médias d'État et la falsification du décompte des voix ;

d) De respecter le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association ;

e) De suspendre les fonctionnaires impliqués dans des affaires de disparition forcée, d'exécution sommaire et de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégra-

⁴⁷¹ Voir Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, document 10062.

dants en attendant qu'elles soient instruites, et de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que ces affaires fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales, que les auteurs présumés soient déférés devant un tribunal indépendant et pour que, s'ils sont reconnus coupables, ils soient punis d'une manière conforme aux obligations internationales du Bélarus en matière de droits de l'homme ;

f) De défendre le droit à la liberté de religion et de conviction, notamment celui de rester en communication avec des personnes et des communautés s'occupant de questions liées à la religion et à la croyance aux niveaux national et international ;

g) D'enquêter sur les cas de mauvais traitements, d'arrestations arbitraires et d'incarcération visant les défenseurs des droits de l'homme et les opposants politiques, et de faire répondre de leurs actes ceux qui en sont responsables ;

h) D'appliquer les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail quant au respect des principes fondamentaux et les droits du travail concernant la liberté d'association des travailleurs ;

i) De prendre toutes les autres mesures prescrites par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/13⁴⁶⁸ ainsi que par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/175 ;

3. *Insiste* pour que le Gouvernement biélorussien coopère pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes ainsi qu'avec tous les mécanismes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

RÉSOLUTION 62/170

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/439/Add.5, par. 10)⁴⁷²

⁴⁷² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

62/170. Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la question, dont la plus récente est la résolution 61/106 du 13 décembre 2006, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission du développement social et de la Commission des droits de l'homme,

1. *Se félicite* de l'adoption, le 13 décembre 2006, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴⁷³ et du Protocole facultatif s'y rapportant⁴⁷⁴, et espère que ces instruments entreront rapidement en vigueur ;

2. *Se félicite également* que, depuis que la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ont été ouverts à la signature le 30 mars 2007, cent dix-neuf États aient signé et quatorze ratifié la Convention et soixante-sept États signé et trois ratifié le Protocole facultatif, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention et le Protocole facultatif dans les meilleurs délais ;

3. *Invite* le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour aider les États à devenir parties à la Convention et au Protocole facultatif s'y rapportant, notamment en leur apportant l'assistance voulue en vue de parvenir à une adhésion universelle ;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir le personnel et les moyens nécessaires à la Conférence des États parties pour exercer effectivement ses fonctions, et de prévoir toutes les dispositions qu'il faudra prendre pour mettre en place et faire fonctionner le Comité prévu par la Convention et son Protocole facultatif lorsque la Convention sera entrée en vigueur, et assurer la diffusion d'informations sur ces deux instruments ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'appliquer progressivement des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier lorsque des travaux de rénovation sont entrepris ;

6. *Demande* aux organismes des Nations Unies de continuer à diffuser des informations accessibles aux personnes handicapées sur la Convention et le Protocole facultatif, de s'employer à ce que ces deux instruments soient bien compris, de préparer leur entrée en vigueur et d'aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de ces instruments, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire de même ;

⁴⁷³ Résolution 61/106, annexe I.

⁴⁷⁴ Ibid., annexe II.

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'état de la Convention et du Protocole facultatif et sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 62/171

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/439/Add.6, par. 8)⁴⁷⁵

62/171. Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant que, parmi les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, figure celui tendant à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant l'importance capitale accordée à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁷⁶ et dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁴⁷⁷,

Rappelant sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, dans laquelle elle a décidé que le Conseil des droits de l'homme devrait notamment avoir pour vocation de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur soutien à la promotion de l'éducation et de l'apprentissage en matière de droits de l'homme à tous les niveaux, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et ont encouragé tous les États à prendre des initiatives à cet égard⁴⁷⁸,

Notant les complémentarités qui existent entre le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de

l'homme et l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle majeur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans la promotion et la coordination des programmes d'éducation pour tous,

Se félicitant que le Conseil des droits de l'homme ait adopté le 28 septembre 2007 les résolutions 6/9 intitulée « Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme », 6/10 intitulée « Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme » et 6/24 intitulée « Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme »⁴⁷⁹,

Reconnaissant que les organisations non gouvernementales jouent, aux niveaux national, régional et international, un rôle important dans la promotion et la défense des droits de l'homme par le biais de l'éducation et de l'apprentissage,

Considérant que le soixantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 2008, offre aux Nations Unies l'occasion d'intensifier la promotion universelle de la culture des droits de l'homme grâce à l'éducation et à l'apprentissage,

Convaincue que chacun, femme, homme ou enfant, doit avoir conscience de tous ses droits et de toutes ses libertés fondamentales pour pouvoir s'épanouir pleinement,

Convaincue également que l'apprentissage des droits de l'homme devrait contribuer à concrétiser la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la vie de tous les habitants de la planète,

1. *Décide* que l'année commençant le 10 décembre 2008 sera proclamée Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme et consacrée à des activités destinées à élargir et approfondir la connaissance des droits de l'homme, sur la base des principes d'universalité, d'indivisibilité, d'interdépendance, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, d'un dialogue et d'une coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, en ayant à l'esprit le devoir qu'a chaque État, indépendamment de son système politique, économique et culturel, de promouvoir et respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, ainsi que l'importance des particularités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux;

⁴⁷⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Arménie, Autriche, Barbade, Belize, Bénin (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Liban, Nicaragua, Panama, Qatar, République dominicaine, Slovaquie, Suriname, Thaïlande et Turquie.

⁴⁷⁶ Voir résolution 217 A (III).

⁴⁷⁷ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 78 à 82.

⁴⁷⁸ Voir résolution 60/1, par. 131.

⁴⁷⁹ Voir A/HRC/6/L.11. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53).

2. *Engage* les États Membres à intensifier tout au long de l'Année et au-delà leur effort de promotion de l'apprentissage et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux local, national et international, et encourage à cette fin la coopération à tous les niveaux et avec toutes les parties concernées ;

3. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à concevoir avec les États Membres, en coopération avec les organisations de la société civile et les institutions spécialisées, les fonds et les programmes compétents des Nations Unies, des activités permettant de promouvoir l'apprentissage des droits de l'homme selon qu'il convient à tous les niveaux de la société ;

4. *Décide* de célébrer le sixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁷⁶ lors d'une séance plénière qui se tiendra le 10 décembre 2008, et encourage les États Membres à y participer au plus haut niveau possible ;

5. *Décide également* d'organiser, à la fin de l'Année, au cours de sa soixante-quatrième session, une réunion spéciale consacrée à l'examen des activités menées par les États Membres, les organismes concernés des Nations Unies et la société civile durant l'Année, et d'en définir les modalités ultérieurement ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 62/172

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/440, par. 24)⁴⁸⁰

62/172. Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme

L'Assemblée générale,

Rappelant l'ensemble de ses résolutions et des résolutions du Conseil de sécurité sur l'assistance technique à la lutte contre le terrorisme,

Soulignant qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale afin de prévenir et réprimer efficacement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, le moment et les buts, en particulier en améliorant la capacité des

États Membres dans ce domaine grâce à la fourniture d'une assistance technique,

Réaffirmant, dans tous ses aspects, la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006,

Sachant que, dans la Stratégie, les États Membres se sont déclaré résolu à appliquer toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives au terrorisme,

Soulignant qu'il importe d'institutionnaliser, au sein du Secrétariat, l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, afin d'assurer la coordination et la cohésion d'ensemble de l'action antiterroriste du système des Nations Unies, dans le but de fournir une assistance technique aux États Membres,

Tenant compte de ce que, dans la Stratégie, les États Membres ont encouragé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment son Service de la prévention du terrorisme, à développer, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, ses prestations d'assistance technique aux États, sur leur demande, en vue de faciliter la mise en œuvre des conventions et des protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, dans la Stratégie, les États Membres ont encouragé le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) à coopérer davantage avec les États afin de les aider à respecter pleinement les normes et les obligations internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

Considérant également que, dans la Stratégie, les États Membres ont encouragé les organisations régionales et sous-régionales concernées à créer des mécanismes ou des centres antiterroristes ou à renforcer ceux qui existaient et, lorsque cela relevait de son mandat actuel, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à offrir, en coopération avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, la coopération et l'assistance nécessaires à cette fin,

Rappelant sa résolution 61/181 du 20 décembre 2006, dans laquelle elle a invité tous les États à accroître l'appui qu'ils apportaient aux activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou par des contributions volontaires appuyant directement ces activités,

Rappelant également que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1535 (2004) du 26 mars 2004, s'est déclaré conscient que le Comité contre le terrorisme devait, si besoin était, visiter des États, avec leur consentement, en vue de suivre l'application de sa résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, en

⁴⁸⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le Conseil économique et social.

étroite coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes et d'autres organes des Nations Unies, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier son Service de la prévention du terrorisme, en portant un intérêt particulier à l'assistance qui pourrait servir à répondre aux besoins des États,

Saluant les mesures prises récemment par le Service de la prévention du terrorisme pour rendre son assistance technique le plus efficace possible en la proposant dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction les initiatives prises pour faciliter la mise en œuvre de la Stratégie, notamment le Colloque visant à favoriser la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, organisé à Vienne les 17 et 18 mai 2007 par le Gouvernement autrichien, en coopération avec le Cabinet du Secrétaire général et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

1. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment son Service de la prévention du terrorisme, de fournir, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, une assistance technique aux États qui en font la demande en vue de faciliter la mise en œuvre des conventions et protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et lui demande, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de poursuivre ses efforts à cet égard ;

2. *Demande instamment* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties sans plus attendre aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme existants, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de fournir une assistance juridique aux États Membres qui le demandent et de faciliter la mise en œuvre de ces instruments ;

3. *Prie instamment* les États Membres de renforcer la coopération internationale dans toute la mesure possible, pour prévenir et combattre le terrorisme, notamment, au besoin, en concluant des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire, dans le cadre des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et en conformité avec le droit international, y compris avec la Charte des Nations Unies, et de faire en sorte que tous les personnels concernés soient convenablement formés à la mise en œuvre de la coopération internationale, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir à cette fin, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires une assistance aux États Membres qui le demandent ;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier, sous réserve de la disponibilité de res-

sources extrabudgétaires, ses efforts visant à fournir une assistance technique aux États Membres, à leur demande, pour renforcer la coopération internationale dans la prévention et la répression du terrorisme en facilitant l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, en particulier en formant les personnels des services de justice pénale à l'application de ces instruments internationaux, notamment au moyen de sessions de formation spécialisées et d'outils et de publications techniques spécialisés, en étroite coordination avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive et l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme ;

5. *Reconnaît* qu'il importe de créer et de maintenir des systèmes de justice pénale équitables et efficaces, y compris en ce qui concerne le traitement humain de tous ceux qui se trouvent dans des maisons d'arrêt et des établissements pénitentiaires, conformément aux normes internationales applicables comme base fondamentale de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans son programme d'assistance technique à la lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités des pays afin de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit ;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en coordination avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, à collaborer avec les organisations internationales et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations régionales et sous-régionales, pour la prestation d'une assistance technique, lorsqu'il y a lieu et dans le cadre de son mandat, en particulier pour améliorer la coopération juridique, les bonnes pratiques et la formation juridique dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ;

7. *Remercie* tous les États Membres qui ont soutenu les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment au moyen de contributions financières, et invite tous les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires supplémentaires et à fournir un appui en nature, compte tenu en particulier de la nécessité de fournir une assistance technique accrue et efficace pour aider les États Membres à appliquer les dispositions pertinentes de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies⁴⁸¹ ;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour ses activités, y compris dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, dans le cadre de son mandat, pour aider les États Membres à mettre en œuvre la stratégie de l'Office des

⁴⁸¹ Résolution 60/288.

Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011⁴⁸²;

9. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à la reprise de sa dix-huitième session, des dépenses engagées au titre des activités de prévention du terrorisme, dans le cadre du budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2008-2009;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport écrit sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 62/173

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/440, par. 24)⁴⁸³

62/173. Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Soulignant la responsabilité qu'assume l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale en date du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont influé sur les politiques et pratiques nationales et promu la coopération internationale en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques aux niveaux national, régional et international,

Rappelant sa résolution 56/201 du 21 décembre 2001 sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et la résolution 2003/3 du Conseil économique et social, en date du 11 juillet 2003, sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 56/201, dans laquelle le Conseil a recommandé que tous les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement considèrent les enseignements tirés et leur diffusion comme une

composante spécifique nécessaire de leurs activités, a souligné qu'il importait d'évaluer les activités opérationnelles du système des Nations Unies en vue de renforcer leur efficacité et leur impact, et a demandé au Secrétaire général de mettre davantage l'accent dans ses rapports futurs sur les enseignements tirés de ces activités, leurs résultats et leurs conclusions,

Rappelant également sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003, dans laquelle elle a souligné que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 60/177 du 16 décembre 2005, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale », qui a été adoptée lors du débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et approuvée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session, puis par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/15 du 22 juillet 2005,

Rappelant la résolution 2006/26 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2006, dans laquelle le Conseil a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts pour débattre du onzième Congrès et des congrès précédents afin d'accumuler et d'examiner les enseignements tirés des congrès antérieurs et d'élaborer des méthodes qui permettent d'exploiter les enseignements tirés en vue des congrès futurs, et pour présenter un rapport sur ses travaux à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session pour examen, et s'est réjoui que le Gouvernement thaïlandais ait proposé d'accueillir le groupe intergouvernemental d'experts,

Rappelant également sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant que, conformément à ses résolutions 415 (V) et 46/152 du 18 décembre 1991, le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale doit se tenir en 2010,

1. *Prend note* du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale sur la réunion qu'il a tenue à Bangkok du 15 au 18 août 2006⁴⁸⁴, et fait siennes les conclusions et recommandations du Groupe⁴⁸⁵;

⁴⁸² Voir résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social.

⁴⁸³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le Conseil économique et social.

⁴⁸⁴ E/CN.15/2007/6.

⁴⁸⁵ Ibid., sect. IV, par. 35 à 47.

2. *Invite de nouveau* les États Membres à appliquer la Déclaration de Bangkok sur les synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale⁴⁸⁶ et les recommandations adoptées par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁴⁸⁷ lorsqu'ils élaboreront des lois et des lignes directrices, selon qu'il conviendra ;

3. *Encourage* les États Membres à envisager d'utiliser la liste récapitulative établie par le Gouvernement thaïlandais sur l'application de la Déclaration de Bangkok, comme instrument d'auto-évaluation utile pour rendre compte de la suite donnée au onzième Congrès ;

4. *Prie* le Secrétaire général de faciliter l'organisation de réunions préparatoires régionales, y compris de réunions pour les pays les moins avancés, en vue du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, un guide de discussion en vue des réunions régionales préparatoires au douzième Congrès et de le présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour examen et approbation, et invite les États Membres à prendre une part active à ce processus ;

6. *Accepte avec gratitude* l'offre du Gouvernement brésilien d'accueillir le douzième Congrès et prie le Secrétaire général d'engager des consultations avec le Gouvernement brésilien et d'en rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session ;

7. *Décide* que la durée du douzième Congrès ne dépassera pas huit jours, y compris les consultations préalables ;

8. *Invite* les États Membres à se faire représenter au douzième Congrès au plus haut niveau possible, par exemple par le chef de l'État ou du Gouvernement, un ministre ou le ministre de la justice, qui seront appelés à faire des déclarations sur le thème et les autres sujets du douzième Congrès et à participer à des tables rondes interactives ;

9. *Encourage* les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés, ainsi que d'autres organisations professionnelles, à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour préparer le douzième Congrès ;

10. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources nécessaires aux préparatifs du douzième Congrès, dans les limites des crédits ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, et de veiller à ce que soient prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 des ressources suffisantes pour permettre la tenue du douzième Congrès ;

11. *Prie* le Secrétaire général de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux réunions régionales préparatoires au douzième Congrès et au Congrès lui-même, suivant la pratique établie ;

12. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de finaliser, à sa dix-septième session, le programme du douzième Congrès et de lui adresser, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses recommandations finales sur le thème du Congrès et l'organisation des tables rondes et des ateliers que tiendront les groupes d'experts ;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire donner la suite voulue à la présente résolution et de lui en rendre compte, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session.

RÉSOLUTION 62/174

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/440, par. 24)⁴⁸⁸

62/174. Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/182 du 20 décembre 2006 et toutes les autres résolutions sur la question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴⁸⁹,

Consciente de la nécessité d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique et sachant l'importance que les services répressifs et l'appareil judiciaire revêtent aux niveaux régional et sous-régional,

⁴⁸⁶ Résolution 60/177, annexe.

⁴⁸⁷ Voir *Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, Bangkok, 18-25 avril 2005 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.IV.7).

⁴⁸⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Barbade, Bélarus, Bénin (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Jamaïque, Liban, Nicaragua, Panama et République dominicaine.

⁴⁸⁹ A/62/127.

Ayant à l'esprit le Programme d'action 2006-2010, approuvé par la Table ronde pour l'Afrique qui s'est tenue à Abuja les 5 et 6 septembre 2005⁴⁹⁰,

Consciente des conséquences dévastatrices de la criminalité pour l'économie nationale des États africains et du fait que la criminalité constitue un obstacle majeur à un développement harmonieux et durable en Afrique,

Notant que la situation financière de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a beaucoup entamé sa capacité de fournir efficacement tous les services voulus aux États Membres africains,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de tout ce qu'il fait pour promouvoir des activités régionales de coopération technique ayant trait aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique et les coordonner;

2. *Félicite également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'avoir pris l'initiative de renforcer ses relations de travail avec l'Institut en l'appuyant et en l'associant à la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités, notamment celles qui sont énumérées dans le Programme d'action 2006-2010, pour le renforcement de l'état de droit et des systèmes de justice pénale en Afrique⁴⁹⁰;

3. *Félicite en outre* le Secrétaire général de s'être employé à mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer à l'Institut le noyau d'administrateurs dont celui-ci a besoin pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

4. *Réaffirme* la nécessité de mettre l'Institut mieux à même de prêter son appui aux mécanismes nationaux de prévention du crime et de justice pénale mis en place dans les pays africains;

5. *Note* une nette augmentation du montant des contributions financières versées par les États membres à l'Institut;

6. *Engage* les États membres de l'Institut à continuer de faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations envers lui;

7. *Engage également* tous les États Membres, les organisations non gouvernementales et la communauté internationale à continuer d'adopter des mesures concrètes afin d'aider l'Institut à se doter des capacités requises et d'exécuter ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

8. *Engage en outre* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations

Unies contre la criminalité transnationale organisée ou d'y adhérer⁴⁹¹;

9. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mobiliser tous les organismes compétents des Nations Unies afin qu'ils apportent à l'Institut l'appui financier et technique nécessaire pour lui permettre d'accomplir les tâches qui lui incombent;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer à l'Institut le noyau d'administrateurs dont celui-ci a besoin pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

11. *Demande* au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à travailler en étroite collaboration avec l'Institut;

12. *Prie* le Secrétaire général de développer les activités destinées à promouvoir la coopération, la coordination et la collaboration régionales aux fins de la lutte contre la criminalité, en particulier dans sa dimension transnationale, dans laquelle elle ne peut être combattue efficacement par une action menée au seul niveau national;

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à lui faire des propositions concrètes, notamment pour le recrutement d'administrateurs supplémentaires, en vue de renforcer les programmes et activités de l'Institut et de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 62/175

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/440, par. 24)⁴⁹²

⁴⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁴⁹² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zambie.

⁴⁹⁰ Disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org/art/docs/art/fr/ppaa.html.

62/175. Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, relative à la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, et sa résolution 61/181 du 20 décembre 2006, relative au renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique,

Rappelant également sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, relative au Document final du Sommet mondial de 2005, en particulier les sections consacrées à la criminalité transnationale et au terrorisme,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption par le Conseil économique et social de la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011⁴⁹³, qui vise notamment à lui assurer davantage d'efficacité et de souplesse dans l'apport d'une assistance technique et de services en matière de choix des orientations,

Rappelant la section XI de sa résolution 61/252 du 22 décembre 2006, intitulée « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, organe directeur du Programme », par laquelle elle a autorisé la Commission, principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies dans ces domaines, à approuver le budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et attendant avec intérêt l'issue de la reprise de la seizième session de la Commission, qui se tiendra les 29 et 30 novembre 2007,

Rappelant également sa résolution 61/209 du 20 décembre 2006, intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption »,

Réaffirmant ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles y afférents⁴⁹⁴, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴⁹⁵ et de l'ensemble des conventions et protocoles inter-

nationaux de lutte contre le terrorisme, notamment ceux qui sont entrés en vigueur récemment,

Réaffirmant également les engagements pris par les États Membres dans la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006⁴⁹⁶,

Rappelant sa résolution 61/180, du 20 décembre 2006, sur l'amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes et le rôle de coordonnateur que joue l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à cet égard,

Se félicitant du lancement de l'Initiative mondiale contre la traite des personnes et du Forum devant se tenir à Vienne du 13 au 15 février 2008, réalisé conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Bureau international du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui ont pour objectif de sensibiliser l'opinion et de favoriser la coopération internationale et les partenariats mondiaux en vue de combattre concrètement cette traite, conformément à la décision 16/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 27 avril 2007⁴⁹⁷,

Tenant compte de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier les résolutions 2007/20, 2007/21, 2007/22, 2007/23 et 2007/24 du 26 juillet 2007, et de toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs dispensés, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance technique, en Afrique en particulier,

Soulignant que sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes a des conséquences importantes pour le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et pour ses activités,

Rappelant la Déclaration de Bangkok sur les synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale⁴⁹⁸,

⁴⁹³ Voir résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social.

⁴⁹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vols. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

⁴⁹⁶ Résolution 60/288.

⁴⁹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2007, *Supplément n° 10* (E/2007/30/Rev.1), première partie, chap. I, sect. D.

⁴⁹⁸ Résolution 60/177, annexe.

Considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée, et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Considérant également qu'il est nécessaire de préserver l'équilibre entre toutes les priorités définies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, dans les capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de sa résolution 61/181⁴⁹⁹ ;

2. *Affirme de nouveau* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de renforcer effectivement la coopération internationale dans ce domaine, et de ce que fait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat dans ce même domaine, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres, à leur demande et à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance et qu'il coordonne et complète l'action de tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies ;

3. *Apprécie* les progrès réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les services consultatifs et l'assistance qu'il dispense aux États Membres qui en font la demande pour lutter contre la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, le terrorisme, les enlèvements, la traite des êtres humains, notamment par le biais du soutien aux victimes et de leur protection, et pour assurer la coopération internationale, en privilégiant l'extradition et l'entraide judiciaire, ainsi que les efforts faits pour mettre en œuvre le Programme d'action 2006-2010 sur le renforcement de l'état de droit et des systèmes de justice pénale en Afrique⁵⁰⁰, en vue de réduire les effets de la criminalité et de la drogue, qui font obstacle à la sécurité et au développement en Afrique ;

4. *Note* qu'il importe de poursuivre les efforts faits pour que les États Membres puissent renforcer leurs capacités en vue de lutter contre les enlèvements, comme prévu dans le manuel des Nations Unies sur la lutte contre les enlèvements, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à apporter une assistance technique et son concours dans ce domaine, à la demande des États Membres intéressés ;

5. *Invite* les États Membres à recenser en permanence les meilleures pratiques en usage pour combattre la traite d'êtres

humains et à faire connaître leurs conclusions à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et, le cas échéant, aux autres partenaires dans le cadre de l'Initiative mondiale de lutte des Nations Unies contre la traite des êtres humains, pour mieux les aider à faire face au danger que cette traite représente pour le monde ;

6. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à collaborer davantage, selon qu'il convient, avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales dont le mandat porte sur la criminalité transnationale organisée, afin de mettre en commun les meilleures pratiques et de tirer parti des avantages comparatifs de chacun ;

7. *Prend note avec satisfaction* de la décision 2007/253 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2007, selon laquelle la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale tiendrait à sa dix-septième session, en avril 2008, un débat thématique sur les aspects de la violence à l'égard des femmes relevant de sa compétence, et encourage les États Membres à se faire dûment représenter dans ce débat et à y prendre une part active ;

8. *Appelle l'attention* sur les grands problèmes qui commencent à se faire jour et que le Secrétaire général indique dans son rapport, parmi lesquels la délinquance urbaine, l'exploitation sexuelle des enfants, la fraude et l'usurpation d'identité, et le trafic international des produits forestiers, dont le bois, les espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens de s'attaquer à ces problèmes, compte tenu des résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social, en date des 25 et 26 juillet 2007 respectivement, relatives à la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011 ;

9. *Invite instamment* les États Membres et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies, nationales ou régionales selon le cas, et à prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, notamment la traite d'êtres humains, le transport clandestin de migrants et la fabrication illicite et le trafic transnational des armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme ;

10. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage l'Office, lorsqu'il décide de fermer ou de redistribuer des bureaux, à tenir compte des fragilités, des projets et des répercussions de telles décisions sur la lutte contre cette criminalité, dans chaque région et en particulier dans les pays en développement, de manière à conserver un appui effectif à l'action nationale et régionale menée dans ces domaines ;

⁴⁹⁹ A/62/126.

⁵⁰⁰ Disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org/art/docs/art/fr/ppaa.html.

11. *Engage* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et ses Protocoles⁴⁹⁴, ou d'y adhérer, et de faire de même en ce qui concerne la Convention des Nations Unies contre la corruption (Convention de Merida)⁴⁹⁵ et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, et encourage les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en leur communiquant des informations sur le respect des traités ;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et à combattre le terrorisme, en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels qui s'y rapportent, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, et de contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, et invite les États Membres à octroyer à l'Office les ressources nécessaires à la réalisation de son mandat ;

13. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction du contexte national, pour que soient appliquées les règles et les normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment, à cette fin, à étudier et, s'ils l'estiment nécessaire, à diffuser les manuels et guides mis au point et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

14. *Répète* qu'il importe de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles pour qu'il s'acquitte pleinement de ses mandats, comme l'exigent le rang de priorité élevé qui lui est attribué et la demande croissante de ses services, dans la perspective, en particulier, de l'augmentation de son assistance aux pays en développement, en transition ou sortant d'un conflit en matière de prévention du crime et de réforme de la justice pénale ;

15. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour s'acquitter intégralement de ses mandats, en considération de leur caractère hautement prioritaire, et d'accorder le soutien voulu à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rendant compte également des nouvelles questions de politique générale et des réponses susceptibles d'y être apportées.

RÉSOLUTION 62/176

Adoptée à la 77^e séance plénière, le 18 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/441, par. 12)⁵⁰¹

62/176. Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁵⁰², les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005⁵⁰³ relatives au problème mondial de la drogue, sa résolution 61/183 du 20 décembre 2006 et ses résolutions antérieures sur la question,

Réaffirmant la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire⁵⁰⁴ et l'importance que revêt la réalisation des objectifs fixés pour 2008,

Réaffirmant également la déclaration ministérielle commune adoptée à l'issue du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants⁵⁰⁵, le Plan d'action⁵⁰⁶ pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁵⁰⁷ et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des

⁵⁰¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zambie.

⁵⁰² Voir résolution 55/2.

⁵⁰³ Voir résolution 60/1.

⁵⁰⁴ Résolution S-20/2, annexe.

⁵⁰⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2003, Supplément n° 8 (E/2003/28/Rev.1), chap. I, sect. C ; voir également A/58/124, sect. II.A.

⁵⁰⁶ Résolution 54/132, annexe.

⁵⁰⁷ Résolution S-20/3, annexe.

drogues illicites et les activités de substitution, adopté à sa vingtième session extraordinaire⁵⁰⁸,

Vivement préoccupée par le fait que, malgré les efforts toujours plus résolus des États, des organismes compétents, de la société civile et des organisations non gouvernementales, le problème de la drogue demeure une grave menace pour la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité, et en particulier des enfants et des jeunes et de leur famille, comme pour la sécurité et la souveraineté nationales des États, et compromet la stabilité socioéconomique et politique et le développement durable,

Préoccupée par les graves problèmes et dangers que créent les liens qui subsistent entre le trafic de drogues illicites et le terrorisme ainsi que d'autres activités criminelles nationales et transnationales et les réseaux de criminalité transnationale, tels la traite des êtres humains, femmes et enfants surtout, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la corruption, le trafic d'armes et le trafic de précurseurs, et réaffirmant qu'une coopération internationale solide et efficace s'impose pour parer à ces menaces,

Soulignant l'utilité d'une évaluation objective, scientifique, équilibrée et transparente par les États Membres des progrès accomplis à l'échelle mondiale et des difficultés rencontrées dans la réalisation des buts et objectifs qu'elle a énoncés à sa vingtième session extraordinaire,

Reconnaissant que la coopération internationale en vue de lutter contre l'abus des drogues, ainsi que la production illicite et le trafic de stupéfiants, a montré qu'on pouvait obtenir des résultats positifs par des efforts soutenus et collectifs, et se félicitant des initiatives prises dans ce domaine,

Ayant à l'esprit le rôle important joué par la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, dans la lutte contre le problème mondial de la drogue,

I

Coopération internationale face au problème mondial de la drogue et suivi de la vingtième session extraordinaire

1. *Réaffirme* que l'action menée pour faire face au problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée, qui doit s'inscrire dans un cadre multilatéral, procéder d'une démarche intégrée et équilibrée et s'exercer en parfaite conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les autres dispositions du droit international, dans le plein respect, en particulier, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-

ingérence dans leurs affaires intérieures ainsi que de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et suivant les principes de l'égalité de droits et du respect mutuel;

2. *Réaffirme également* qu'il faut trouver un équilibre entre la réduction de la demande et la réduction de l'offre, et les renforcer mutuellement, dans le cadre d'une démarche intégrée visant à résoudre le problème mondial de la drogue;

3. *Se félicite* de la décision prise par la Commission des stupéfiants de convoquer une réunion de haut niveau, à sa cinquante-deuxième session, afin d'évaluer l'application des déclarations et des mesures qu'elle a adoptées à sa vingtième session extraordinaire⁵⁰⁹;

4. *Se félicite également* à ce propos de la décision prise par la Commission des stupéfiants de consacrer le débat thématique de sa cinquante et unième session à un échange de vues entre États Membres sur les progrès accomplis vers la réalisation des buts et objectifs énoncés à sa vingtième session extraordinaire⁵⁰⁹, compte tenu du rapport d'évaluation final présenté par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des autres renseignements pertinents mentionnés dans les résolutions 49/1 et 49/2 de la Commission⁵¹⁰;

5. *Demande* aux États et aux autres acteurs compétents d'évaluer les progrès réalisés depuis 1998 en vue d'atteindre les buts et objectifs fixés à sa vingtième session extraordinaire;

6. *Engage vivement* tous les États à continuer de promouvoir et de mettre en œuvre, notamment en allouant des ressources appropriées et en élaborant des politiques nationales clairement définies et cohérentes, les documents finals de sa vingtième session extraordinaire⁵¹¹, ainsi que le document issu du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants⁵⁰⁵, et à appliquer le Plan d'action⁵⁰⁶ pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁵⁰⁷ et à s'attacher, sur le plan national, à combattre plus vigoureusement l'abus de drogues illicites, au sein de leur population, compte tenu notamment des résultats de l'évaluation de l'application des déclarations et des mesures qu'elle a adoptées à sa vingtième session extraordinaire;

7. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972⁵¹², la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁵¹³, la Convention des

⁵⁰⁸ Résolution S-20/4 E.

⁵⁰⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2007, Supplément n° 8 (E/2007/28/Rev.1), chap. I, sect. C, résolution 50/12.

⁵¹⁰ Ibid., 2006, Supplément n° 8 (E/2006/28), chap. I, sect. C.

⁵¹¹ Résolutions S-20/2, S-20/3 et S-20/4 A-E.

⁵¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁵¹³ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵¹⁴, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant⁵¹⁵, et la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵¹⁶, ou d'y adhérer, et aux États parties d'en appliquer toutes les dispositions à titre prioritaire ;

8. *Exhorte* tous les États à redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs fixés pour 2008 à sa vingtième session extraordinaire :

a) En soutenant les initiatives internationales visant à éliminer ou à réduire sensiblement la fabrication, le trafic et la commercialisation illicites de drogues et d'autres substances psychotropes, y compris les drogues synthétiques, et le détournement de précurseurs et autres activités transnationales criminelles, notamment le blanchiment de capitaux et le trafic d'armes, ainsi que la corruption ;

b) En obtenant des résultats notables et mesurables allant dans le sens de la réduction de la demande, y compris par des stratégies de prévention et de traitement et des programmes de réduction de la consommation de drogue, en accordant une attention particulière aux enfants et aux jeunes ;

9. *Prie instamment* les États Membres de s'acquitter de leurs obligations concernant la communication de renseignements sur les mesures prises pour donner suite aux conclusions de sa vingtième session extraordinaire consacrée au problème mondial de la drogue, et de lui fournir un bilan exhaustif de toutes les mesures arrêtées à cette session, notamment en communiquant des données fiables et comparables sur le plan international ;

10. *Encourage* les États à considérer la prévention et le traitement des troubles causés par la consommation de drogues comme des priorités sanitaires et sociales des gouvernements, et à envisager de se concerter et de travailler avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour définir, mettre en œuvre et évaluer les politiques et les programmes visant en particulier à réduire la demande et à prévenir l'abus des drogues, et de coopérer avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à des programmes d'activités de substitution ;

11. *Demande* aux États et aux organisations ayant les compétences nécessaires en matière de renforcement des capacités communautaires de fournir, selon les besoins, un accès à un traitement, à des soins de santé et à des services sociaux aux consommateurs de drogues, en particulier ceux qui vivent avec le VIH/sida ou d'autres maladies transmises par voie sanguine, et d'accorder leur appui aux États qui ont besoin de ces compé-

tences, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ;

12. *Engage instamment* tous les États Membres à appliquer le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et à s'attacher sur le plan national à combattre plus vigoureusement l'abus de drogues illicites au sein de leur population, en particulier chez les enfants et les jeunes ;

13. *Encourage* les États Membres à déterminer les priorités de la lutte contre la drogue en vue d'une action future concertée, et à envisager de s'engager publiquement et volontairement à s'attaquer aux problèmes créés par le trafic de drogues ;

14. *Engage* les États à développer leurs initiatives de prévention, de traitement et de réinsertion, tout en respectant pleinement la dignité des toxicomanes, et à prendre d'autres mesures afin de renforcer leurs capacités de collecte et d'évaluation des données sur la demande de drogues illicites, y compris les drogues synthétiques, et, le cas échéant, l'abus de médicaments délivrés sur ordonnance et la pharmacodépendance ;

15. *Demande instamment* aux États de poursuivre leurs efforts afin de parvenir d'ici à 2008 à une réduction notable et mesurable de l'abus des drogues ;

16. *Réaffirme* qu'une démarche globale s'impose pour éliminer les cultures illicites de plantes servant à la fabrication de stupéfiants, conformément au Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, adopté à sa vingtième session extraordinaire⁵⁰⁸ ;

17. *Lance un appel* en faveur de l'adoption d'une démarche globale intégrant des programmes d'activités de substitution, y compris, s'il y a lieu, à caractère préventif et novateur dans les programmes généraux de développement économique et social, moyennant un approfondissement de la coopération internationale et la participation, au besoin, du secteur privé ;

18. *Invite* les États à poursuivre et à renforcer la coopération internationale et, si nécessaire, l'assistance technique fournie aux pays qui appliquent des politiques et des programmes contre la production de drogues, y compris des programmes d'élimination des cultures illicites et d'implantation de cultures de substitution ;

19. *Souligne* l'importance de la contribution apportée par le système des Nations Unies et la communauté internationale au développement économique et social des communautés bénéficiant de programmes de substitution innovants visant à éliminer la production de plantes servant à la fabrication des drogues illicites, notamment dans les secteurs du reboisement, de l'agriculture et de la création de petites et moyennes entreprises ;

⁵¹⁴ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁵¹⁵ Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁵¹⁶ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

20. *Encourage* les États à mettre en place des systèmes de contrôle généralisé et à renforcer leur coopération aux niveaux régional, international et multisectoriel, y compris avec l'industrie, pour lutter contre la production, le trafic et l'abus de stimulants de type amphétamines ;

21. *Demande* aux États d'examiner les moyens de renforcer les mécanismes de collecte et d'échange d'informations sur le trafic de précurseurs, en vue notamment d'opérer des saisies, de prévenir les détournements, d'intercepter les cargaisons, de démanteler les laboratoires et d'évaluer les tendances émergentes en matière de trafic et de détournement, les nouvelles méthodes de production et l'utilisation de substances non contrôlées, afin de renforcer l'efficacité du système de contrôle international ;

22. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que des mécanismes adéquats soient en place, au besoin et dans la mesure du possible, pour prévenir le détournement de préparations contenant des produits chimiques énumérés aux tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, concernant la fabrication de drogues illicites, qui pourraient facilement être utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre, en particulier celles contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine ;

23. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les organisations internationales compétentes de coopérer étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en particulier dans le cadre du Projet « Cohésion » et du Projet « Prism » pour accroître le succès de ces initiatives internationales, et de diligenter, s'il y a lieu, des enquêtes de leurs services répressifs sur les saisies et les affaires de détournement ou de contrebande de précurseurs et de matériel essentiel, en vue de remonter dans chaque cas jusqu'à la source du détournement et d'empêcher ainsi la poursuite de l'activité illicite ;

24. *Souligne* que la coopération internationale en faveur des politiques et pratiques nationales relatives aux précurseurs viendrait compléter les initiatives communes existantes en matière de répression, et encourage les États à coopérer au niveau régional pour prévenir et combattre le détournement de précurseurs sur le plan national, en s'inspirant des meilleures pratiques et en partageant leurs données d'expérience ;

25. *Constate* que la distribution illégale via l'internet de produits pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle international est un problème d'une gravité croissante et que l'utilisation non surveillée de telles substances achetées par le biais de l'internet par le grand public, et en particulier par des mineurs, constitue un risque important pour la santé publique mondiale ;

26. *Encourage* les États Membres à notifier à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de manière régulière et précise, les saisies de produits pharmaceutiques ou de médicaments de contrefaçon contenant des substances placées sous

contrôle international qui ont été commandés par l'internet et livrés par courrier, afin d'analyser de manière détaillée les tendances de ce trafic, et encourage l'Organe à poursuivre ses travaux afin de sensibiliser l'opinion et de prévenir l'utilisation abusive de l'internet en vue de la fourniture, de la vente et de la distribution illégales de substances licites placées sous contrôle international ;

27. *Demande* aux États d'appliquer, ou de renforcer le cas échéant, les mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire adoptées à sa vingtième session extraordinaire⁵¹⁷, en particulier pour ce qui est de l'entraide juridique, des échanges d'informations et des opérations conjointes, selon que de besoin, y compris avec l'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

28. *Demande* aux États Membres de renforcer la coopération internationale entre autorités judiciaires et services de détection et répression à tous les niveaux, en vue de prévenir et combattre le trafic de drogues illicites ainsi que de diffuser et promouvoir les meilleures pratiques opérationnelles pour empêcher ce trafic, notamment par la mise en place de mécanismes régionaux et le renforcement de ceux qui existent déjà, la fourniture d'une assistance technique et l'établissement de méthodes de coopération efficaces, tout particulièrement en ce qui concerne le contrôle aérien, maritime, portuaire et frontalier et l'application des traités d'extradition, tout en respectant les obligations internationales en matière de droits de l'homme ;

29. *Exhorte* les États à renforcer les mesures de coopération internationale et d'assistance technique destinées en particulier à prévenir et à combattre le blanchiment du produit du trafic de drogues et des activités criminelles qui l'entourent, avec l'appui du système des Nations Unies, des institutions internationales comme la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, des banques régionales de développement et, au besoin, du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et d'organisations régionales du même type, à mettre en place des régimes globaux internationaux pour s'attaquer au blanchiment d'argent et à ses liens éventuels avec la criminalité organisée et le financement du terrorisme et à renforcer ceux qui existent déjà, ainsi qu'à améliorer l'échange d'informations entre organismes financiers et services chargés de la prévention et de la détection du blanchiment de ce produit ;

30. *Encourage* les États qui ne l'ont pas fait à envisager d'actualiser leurs cadres législatifs et réglementaires et à créer des services chargés des enquêtes financières et à solliciter à cette fin une assistance technique, y compris auprès de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en ce qui concerne notamment l'identification, le gel, la saisie et la confiscation du produit du crime, afin de prévenir et de combattre efficacement le blanchiment de capitaux ;

⁵¹⁷ Voir résolution S-20/4 C.

II

Rôle du système des Nations Unies

31. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues et engage l'Office, lorsqu'il décide de fermer ou de redistribuer des bureaux, à tenir compte des fragilités, des projets et des répercussions de telles décisions sur la lutte contre ce trafic, dans chaque région et, en particulier, dans les pays en développement de manière à conserver un appui effectif à l'action nationale et régionale menée en vue de faire face au problème mondial de la drogue ;

32. *Salue* le travail fait par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le prie de continuer à s'acquitter de son mandat, conformément à ses résolutions antérieures et à celles du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants, en étroite coopération avec les autres organismes et programmes compétents des Nations Unies, comme l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

33. *Note* que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a besoin de ressources suffisantes pour mener à bien toutes les tâches qui lui ont été confiées, réaffirme l'importance de ses travaux, l'encourage à poursuivre ses activités, conformément à son mandat, demande instamment aux États Membres de s'engager, dans un effort commun, à lui allouer des ressources budgétaires appropriées et suffisantes, conformément à la résolution 1996/20 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996, et souligne la nécessité de préserver ses capacités, notamment par la fourniture de moyens adaptés par le Secrétaire général et d'un appui technique adéquat par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et demande le renforcement de la coopération et de l'entente entre les États Membres et l'Organe afin de permettre à ce dernier de s'acquitter de toutes les tâches qui lui ont été confiées dans le cadre des conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

34. *Demande instamment* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer, selon que de besoin, sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales dotées de mandats en matière de contrôle des drogues, afin de mettre en commun les meilleures pratiques et de tirer parti des avantages comparatifs de chacun ;

35. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption par le Conseil économique et social de la stratégie de l'Office des

Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011⁵¹⁸ ;

36. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de mettre en œuvre, à la demande des États Membres, les programmes de formation, déjà examinés par la Commission de statistique, qui sont destinés à appuyer l'adoption de méthodes rationnelles et d'indicateurs harmonisés pour les statistiques sur la toxicomanie, afin de recueillir et d'analyser des données comparables sur l'abus des drogues ;

37. *Engage vivement* tous les gouvernements à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, surtout celles qui ne sont pas réservées à un emploi particulier, afin de lui permettre de poursuivre, développer et renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique, dans le cadre de sa mission, et recommande qu'une part suffisante du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies soit affectée à l'Office pour lui permettre de mener à bien les tâches qui lui ont été confiées et tâcher d'obtenir des financements sûrs et prévisibles ;

38. *Prend acte* du *Rapport mondial sur les drogues, 2007*⁵¹⁹, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, déplore la forte augmentation des cultures de pavot à opium dans certaines régions, comme l'a mentionné la Commission des stupéfiants dans sa résolution 50/1⁵²⁰, et demande aux États de renforcer leur coopération aux niveaux international et régional, afin d'écarter la menace que représente pour la communauté internationale la production illicite et le trafic de drogues, et de continuer à prendre des mesures concertées telles que l'initiative lancée dans le cadre du Pacte de Paris⁵²¹ ;

39. *Encourage* les chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, dans le cadre de leurs réunions, et la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions, au renforcement de la coopération régionale et internationale, compte tenu des résultats de sa vingtième session extraordinaire⁵¹¹ et de la déclaration commune adoptée à la réunion ministérielle de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants⁵⁰⁵ ;

40. *Encourage* la Commission des stupéfiants, en sa double qualité d'organe de coordination du contrôle international des drogues à l'échelle mondiale et d'organe directeur du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies

⁵¹⁸ Voir résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social.

⁵¹⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 07.XL5.

⁵²⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 8 (E/2007/28/Rev.1), chap. I, sect. C.*

⁵²¹ Voir S/2003/641, annexe.

contre la drogue et le crime, ainsi que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, à poursuivre leurs utiles travaux sur le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

41. *Demande* aux organisations et entités compétentes des Nations Unies et aux autres organismes internationaux d'intégrer les questions de contrôle des drogues dans leurs programmes, invite les institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, à en faire de même et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à jouer son rôle de chef de file en fournissant les données et l'assistance technique voulues ;

42. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵²², et prie ce dernier de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 62/218

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 22 décembre 2007, sur la recommandation de la Commission [A/62/433 (Part II), par. 43]⁵²³, à la suite d'un vote enregistré de 154 voix contre une, sans abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar,

Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Néant

62/218. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/230 du 23 décembre 2005 et ses résolutions antérieures sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1 et 55 de la Charte, est d'encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes partout dans le monde,

Affirmant que les femmes devraient participer dans des conditions d'égalité avec les hommes au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de l'amélioration des conditions de vie,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁵²⁴, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et, dès l'enfance, des filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes, et donc de faire en sorte que ces droits fassent partie intégrante des activités des Nations Unies à l'échelle du système,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁵²⁵, et les textes issus de la vingt-troisième session extra-

⁵²² A/62/117.

⁵²³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

⁵²⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵²⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

ordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁵²⁶, en particulier les alinéas concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵²⁷ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁵²⁸,

Se félicitant de la déclaration de la Commission de la condition de la femme à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁵²⁹, dans laquelle la Commission reconnaît que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations découlant de la Convention se renforcent mutuellement aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes,

Rappelant que, dans la Déclaration du Millénaire⁵³⁰, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur volonté d'appliquer la Convention et rappelant également que le Document final du Sommet mondial de 2005⁵³¹ a réaffirmé que l'égalité des sexes ainsi que la promotion et la protection du plein exercice par tous de tous les droits de la personne humaine et libertés fondamentales étaient essentielles pour promouvoir le développement, la paix et la sécurité,

Considérant que l'exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits élémentaires et libertés fondamentales favorisera la réalisation des droits de l'enfant, gardant à l'esprit les besoins particuliers des filles, et consciente que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵³² ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁵³³ se renforcent mutuellement,

Notant que le 23 juillet 2007, à sa 792^e séance, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a commémoré le vingt-cinquième anniversaire de ses travaux,

Ayant à l'esprit la recommandation du Comité tendant à ce que les rapports nationaux contiennent des informations sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, conformément au paragraphe 323 de ce texte,

Ayant examiné les rapports du Comité sur les travaux de ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième⁵³⁴ et trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième⁵³⁵ sessions,

Préoccupée par le grand nombre de rapports en retard (deux cent quinze), initiaux en particulier, ce retard constituant un obstacle à la mise en œuvre intégrale de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵³⁶;

2. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États – actuellement cent quatre-vingt-cinq – soient parties à la Convention⁵²⁷, tout en étant déçue que l'objectif de la ratification universelle n'ait pas été atteint en 2000, et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de la ratifier ou d'y adhérer;

3. *Se félicite également* de l'augmentation du nombre d'États parties au Protocole facultatif à la Convention⁵²⁸ – quatre-vingt-dix actuellement –, et prie instamment les autres États parties à la Convention d'envisager de signer et ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer;

4. *Engage* les États parties à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant et à prendre en considération les observations finales et les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

5. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, dans les limites de leur mandat, ainsi que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, le cas échéant, à renforcer leur assistance aux États parties qui en font la demande pour mettre en œuvre la Convention;

6. *Relève* que certains États parties ont modifié leurs réserves, constate avec satisfaction que certaines réserves ont été retirées et demande instamment aux États parties qui feraient des réserves d'en limiter la portée et de les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui seraient contraires à l'objet et au but de la Convention;

⁵²⁶ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁵²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵²⁸ *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

⁵²⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1)*, chap. I, sect. A; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

⁵³⁰ Voir résolution 55/2.

⁵³¹ Voir résolution 60/1.

⁵³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵³³ *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

⁵³⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 38 (A/61/38)*.

⁵³⁵ *Ibid.*, soixante-deuxième session, *Supplément n° 38 (A/62/38)*.

⁵³⁶ A/62/290.

7. *Se félicite* de l'adoption par le Comité de directives révisées sur l'établissement des rapports⁵³⁷, et demande instamment aux États parties de s'y conformer, surtout en ce qui concerne la teneur et la longueur des rapports ;

8. *Rappelle* le grand nombre des rapports, initiaux en particulier, qui sont en retard, et prie instamment les États parties de faire tout leur possible pour présenter en temps voulu leurs rapports sur la mise en œuvre de la Convention, conformément à l'article 18 de celle-ci ;

9. *Rappelle également* sa résolution 50/202 du 22 décembre 1995, dans laquelle elle s'est félicitée de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, qui n'est pas encore entré en vigueur ;

10. *Prie instamment* les États parties à la Convention de prendre les mesures voulues pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être approuvé dès que possible par la majorité des deux tiers des États parties et entrer en vigueur ;

11. *Sait gré* au Comité des mesures qu'il a prises pour tâcher de rationaliser ses méthodes de travail, avec la formule des réunions en chambres parallèles, à la suite de sa cinquième réunion informelle, tenue du 2 au 4 mai 2006 à Berlin⁵³⁸, et invite le Comité à envisager d'améliorer davantage ses méthodes de travail, notamment aux fins d'éviter les retards dans l'examen des rapports présentés par les États parties et d'être plus efficace ;

12. *Prend note* de la décision 39/I du Comité⁵³⁹, dans laquelle celui-ci lui demande d'autoriser une prolongation de son temps de réunion ;

13. *Note* qu'il subsiste un arriéré de rapports de trente-quatre États parties qui doivent être examinés par le Comité ;

14. *Décide* d'autoriser le Comité, à titre temporaire, à compter de janvier 2010, à tenir trois sessions par an de trois semaines chacune, précédées en chaque cas d'une réunion d'une semaine d'un groupe de travail présession, en attendant l'entrée en vigueur de l'amendement du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, et d'autoriser trois sessions par an du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif à la Convention ;

15. *Décide également* d'autoriser le Comité, à titre exceptionnel et temporaire, à tenir en 2008 et en 2009 cinq ses-

sions, dont trois pourraient se tenir en chambres parallèles, en tenant dûment compte des impératifs d'une répartition géographique équitable, afin d'examiner les rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention et décide en outre que deux des cinq sessions auront lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ;

16. *Prie instamment* le Comité d'évaluer les progrès accomplis et décide de faire le point au bout de deux ans en ce qui concerne le lieu de ses réunions, en tenant compte aussi du contexte plus large de la réforme des organes créés en vertu d'instruments internationaux ;

17. *Encourage* le Secrétariat à continuer de fournir une assistance technique aux États parties qui en font la demande, afin de renforcer leurs capacités pour l'établissement des rapports, initiaux en particulier, et invite les gouvernements à y contribuer ;

18. *Invite* les États parties à mettre à profit l'assistance technique offerte par le Secrétariat pour faciliter l'établissement des rapports, initiaux en particulier ;

19. *Encourage* les membres du Comité à continuer de participer aux réunions intercomités et à celles des présidents des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, notamment lorsqu'elles sont consacrées aux méthodes de travail concernant le système de présentation de rapports par les États ;

20. *Encourage* le Comité à continuer de contribuer, dans le cadre de son mandat, aux efforts faits pour renforcer la coopération et la coordination entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux ;

21. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la résolution 54/4 du 6 octobre 1999, de fournir au Comité les ressources, en personnel et installations notamment, dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de la totalité de son mandat, compte tenu en particulier de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention ;

22. *Engage* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ;

23. *Encourage* les États parties à diffuser les observations finales adoptées à l'issue de l'examen de leurs rapports, ainsi que les recommandations générales du Comité ;

24. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer de faire mieux connaître et comprendre aux femmes les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant, et de les mettre mieux à même de les utiliser ;

25. *Engage* les institutions spécialisées à présenter, à l'invitation du Comité, des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence ;

⁵³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 38 (A/57/38), deuxième partie, annexe.

⁵³⁸ Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 38 (A/61/38), deuxième partie, chap. VI.

⁵³⁹ Ibid., soixante-deuxième session, Supplément n° 38 (A/62/38), troisième partie, chap. I.

26. *Prend note avec satisfaction* de l'apport des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité ;

27. *Invite* la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à prendre la parole devant elle à ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions, au titre de la question relative à la promotion de la femme ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 62/219

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 22 décembre 2007, sur la recommandation de la Commission (A/62/434, par. 16)⁵⁴⁰, à la suite d'un vote enregistré de 150 voix contre 7, avec une abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

Se sont abstenus : Nauru

62/219. Rapport du Conseil des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Prenant note des résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, respectivement intitulées « Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme » et « Code de conduite pour les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme », en date du 18 juin 2007⁵⁴¹,

Approuve la décision du Conseil des droits de l'homme d'adopter les résolutions 5/1 et 5/2, y compris leurs annexes et appendices.

RÉSOLUTION 62/220

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 22 décembre 2007, sur la recommandation de la Commission (A/62/437, par. 26)⁵⁴², à la suite d'un vote enregistré de 105 voix contre 46, avec 6 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine

Se sont abstenus : Arménie, Japon, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse

⁵⁴⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arménie, Brésil, Chine, Costa Rica, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés), El Salvador, Fédération de Russie, Kazakhstan, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse et Uruguay.

⁵⁴¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. IV, sect. A.

⁵⁴² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Fédération de Russie, Ouzbékistan et Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

62/220. Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et ses résolutions 56/266 du 27 mars 2002, 57/195 du 18 décembre 2002, 58/160 du 22 décembre 2003, 59/177 du 20 décembre 2004 et 60/144 du 16 décembre 2005, dans lesquelles elle a indiqué la voie à suivre pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi effectif de la Conférence, et soulignant à cet égard qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

Rappelant également sa résolution 61/149 du 19 décembre 2006, dans laquelle elle a décidé de réunir dans son cadre, en 2009, une conférence d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban⁵⁴³, appelée ci-après Conférence d'examen de Durban,

Prenant note, compte tenu de ce qui précède, des décisions adoptées par le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban à sa session d'organisation⁵⁴⁴, notamment de sa décision PC.1/13 du 31 août 2007 concernant les objectifs de la Conférence,

Prenant note également de toutes les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le sujet et demandant instamment qu'elles soient appliquées,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils sont capables de participer de manière constructive au progrès et au bien-être de la société dans laquelle ils vivent et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer systématiquement le principe de l'égalité des sexes

dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les formes multiples de discrimination,

Soulignant l'importance primordiale de la volonté politique, de la coopération internationale et d'un financement suffisant aux niveaux national, régional et international pour la bonne mise en œuvre du Programme d'action de Durban,

Alarmée par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et des chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il importe de mettre fin d'urgence aux tendances persistantes à la violence liées au racisme et à la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Saluant la détermination de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mieux cerner et faire connaître la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et son intention d'en faire une question qui soit présente dans l'ensemble des activités et des programmes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵⁴⁵ et du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁵⁴⁶,

I

Principes généraux

1. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

2. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propa-

⁵⁴³ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁵⁴⁴ A/62/375, annexe I.

⁵⁴⁵ A/62/480.

⁵⁴⁶ Voir A/62/306.

gande et les organisations qui cherchent à justifier ou à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sous quelque forme que ce soit ;

3. *Exprime sa vive préoccupation* devant les tentatives récentes faites pour établir des hiérarchies entre les formes émergentes et renaissantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et demande instamment aux États d'adopter des mesures pour lutter contre ces fléaux avec la même insistance et la même énergie, afin de prévenir cette pratique et d'en protéger les victimes ;

4. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, en théorie ou en pratique, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter toute mesure fondée sur des stéréotypes raciaux de quelque nature que ce soit et d'annuler celles qui existent ;

5. *Considère* que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives adaptées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible, et éviter ainsi les violations des droits de l'homme ;

6. *Considère également* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, comme le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou le statut ;

7. *Réaffirme* qu'il faut que la loi interdise tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

8. *Souligne* qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante lors du choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité ;

9. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, à modifier leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

10. *Condamne* le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles

technologies des communications, notamment l'internet, aux fins d'incitation à la violence inspirée par la haine raciale, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre cette forme de racisme, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban⁵⁴³, en particulier au paragraphe 147 du Programme d'action, en tenant compte des normes internationales et régionales existantes relatives à la liberté d'expression, mais aussi pour garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

11. *Encourage* tous les États à prévoir, dans leurs programmes scolaires et sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement portant sur l'ensemble des cultures, civilisations, religions, peuples et pays et prônant la tolérance et le respect à leur égard ;

12. *Souligne* qu'il incombe aux États de se soucier systématiquement de l'égalité des sexes lorsqu'ils conçoivent et élaborent des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes ;

II

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

13. *Réaffirme* que le respect universel et l'application intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵⁴⁷ sont d'une importance primordiale pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, et pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde ;

14. *Réitère* l'appel lancé par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, au paragraphe 75 du Programme d'action de Durban⁵⁴³, pour que la Convention soit universellement ratifiée avant 2005 et pour que tous les États envisagent de faire la déclaration prévue à son article 14, et partage la préoccupation exprimée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/64 du 20 avril 2005⁵⁴⁸, à savoir qu'à raison de cent soixante-treize ratifications et seulement quarante-neuf déclarations, le délai fixé par la Conférence pour la ratification universelle de la Convention n'a malheureusement pas été respecté ;

⁵⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁵⁴⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23), chap. II, sect. A.

15. *Demande instamment* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de ce qui précède, d'établir et de publier régulièrement sur son site Web des mises à jour de la liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention et d'encourager ces pays à la ratifier aussitôt que possible ;

16. *Se déclare préoccupée* par les sérieux retards dans la soumission des rapports qui auraient déjà dû être présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ce qui nuit à son efficacité, engage vivement tous les États parties à la Convention à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, et réaffirme qu'il importe de fournir aux pays qui en font la demande l'assistance technique dont ils ont besoin pour établir leur rapport au Comité ;

17. *Invite* les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à son article 8 relatif au financement du Comité, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat ;

18. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de redoubler d'efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁴⁹ et l'article 5 de la Convention ;

19. *Salue* le travail accompli par le Comité pour appliquer la Convention aux nouvelles formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale ;

20. *Rappelle* que le Comité considère que l'interdiction de propager des idées inspirées par des notions de supériorité raciale ou par la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention ;

21. *Note avec satisfaction* que le Comité a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence et recommandé des mesures tendant à renforcer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que son propre fonctionnement⁵⁵⁰ ;

III

Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

22. *Considère* que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie

et l'intolérance qui y est associée sont à mettre sur le même plan que les décisions de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales ;

23. *Considère également* que la Conférence, troisième conférence mondiale contre le racisme, a été sensiblement différente des deux conférences précédentes, comme le montre le fait que, dans son titre, figurent deux questions importantes liées aux formes contemporaines de racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

24. *Souligne* que c'est aux États qu'il appartient à la base de combattre efficacement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et que c'est donc également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller à ce qu'il soit pleinement et réellement donné suite à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban⁵⁴³ ;

25. *Réaffirme* l'engagement qu'elle a pris d'éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et autres formes d'intolérance qui y est associée à l'égard des peuples autochtones et, à ce propos, prend note de l'attention accordée aux objectifs qui consistent à combattre les préjugés, à éliminer la discrimination et à promouvoir la tolérance, l'entente et les bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société, dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁵⁵¹ ;

26. *Souligne* le rôle capital et complémentaire des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, des organismes et centres régionaux et de la société civile, qui œuvrent conjointement avec les États à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban ;

27. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par de nombreux gouvernements, en particulier l'élaboration et l'exécution de plans d'action nationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que par des organismes nationaux et organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en vue d'assurer la pleine application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et souligne que cette tendance manifeste une volonté d'éliminer tous les fléaux liés au racisme à l'échelon national ;

28. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer leurs plans d'action nationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en vue de tenir les engagements qu'ils ont souscrits à la Conférence ;

⁵⁴⁹ Résolution 217 A (III).

⁵⁵⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 18 (A/57/18)*, chap. XI, sect. E.

⁵⁵¹ Résolution 61/295, annexe.

29. *Demande* à tous les États de formuler et de mettre en œuvre sans tarder, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes ;

30. *Salue et appuie* l'initiative des États membres de la Communauté des Caraïbes et d'autres États Membres tendant à faire ériger au Siège de l'Organisation des Nations Unies un monument permanent à la mémoire des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves afin de contribuer à donner suite aux dispositions du paragraphe 101 de la Déclaration de Durban, se félicite des contributions que ces États ont versées au fonds de contributions volontaires constitué à cet effet et engage les autres pays à faire de même ;

31. *Demande instamment* aux États de soutenir les activités des organes et centres régionaux qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans leur région, et recommande que de tels organes soient créés dans toutes les régions où il n'en existe pas ;

32. *Reconnaît* le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les États à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en en suivant l'application ;

33. *Décide* qu'en raison du rôle qu'elle joue dans la formulation des politiques, elle constituera avec le Conseil économique et social, du fait de ses attributions en matière d'orientation et de coordination générales, conformément aux fonctions qui leur sont respectivement attribuées par la Charte des Nations Unies et sa résolution 50/227 du 24 mai 1996, et avec le Conseil des droits de l'homme un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui œuvrera à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

34. *Souligne et réaffirme* le rôle qui lui incombe en tant qu'instance intergouvernementale suprême pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément au Chapitre IX de la Charte, notamment pour ce qui a trait à la réalisation intégrale et au suivi des buts et objectifs fixés par toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies ;

35. *Réaffirme* que le Conseil des droits de l'homme continuera d'être chargé d'un rôle central en contrôlant la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à l'échelle du système des Nations Unies et en lui fournissant des avis à ce sujet ;

36. *Se déclare satisfaite* de la poursuite des travaux de suivi de la Conférence menés par le Groupe de travail inter-

gouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine ;

37. *Est consciente* du caractère central que revêtent la mobilisation des ressources et l'existence d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces, dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence et, à cette fin, souligne l'importance du mandat du groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en particulier pour la mobilisation de la volonté politique nécessaire à la bonne mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action ;

38. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et au groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de remplir effectivement leur mandat ;

39. *S'inquiète* de la multiplication des incidents à caractère raciste lors de manifestations sportives, tout en appréciant les efforts faits par certaines instances des différents sports pour combattre le racisme, et, à cet égard, invite toutes les instances sportives internationales à promouvoir, par l'intermédiaire de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un monde du sport exempt de racisme et de discrimination raciale ;

40. *Invite*, dans ce contexte, la Fédération internationale de football association à envisager de faire du refus du racisme dans le football un des grands thèmes de la Coupe du monde de football qui doit se disputer en Afrique du Sud en 2010, prie le Secrétaire général de transmettre cette invitation à la Fédération et de sensibiliser les autres instances sportives internationales concernées à la question du racisme dans le sport et, à cet égard, remercie le Gouvernement allemand, le Secrétaire général et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de leurs efforts conjugués pendant la Coupe du monde de 2006 ;

IV

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites

41. *Appuie pleinement et apprécie* à sa juste valeur le travail accompli par le Rapporteur spécial sur les formes

contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et encourage celui-ci à poursuivre sa tâche, compte tenu de l'examen des procédures spéciales qu'a entrepris le Conseil des droits de l'homme ;

42. *Demande à nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial et engage les États à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat ;

43. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie, de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabes, chrétiennes, juives et musulmanes, ainsi que de toutes les communautés religieuses, communautés d'ascendance africaine ou asiatique, communautés de peuples autochtones et autres communautés ;

44. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration ;

45. *Prie instamment* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande les services consultatifs et l'assistance technique nécessaires pour appliquer intégralement les recommandations du Rapporteur spécial ;

46. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat efficacement, rationnellement et rapidement et pour lui présenter un rapport à sa soixante-troisième session ;

47. *Prend note* des recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial⁵⁴⁶ et encourage instamment les États Membres et les autres parties prenantes à envisager d'appliquer ces recommandations ;

48. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à accorder une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux par les minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, les populations immigrées, les demandeurs d'asile et les réfugiés ;

49. *Invite* les États Membres à agir de façon plus déterminée contre le racisme dans le sport en menant des activités d'éducation et de sensibilisation et en condamnant fermement les auteurs d'incidents racistes, en coopération avec les organisations sportives nationales et internationales ;

V

Réunion de la Conférence d'examen de Durban

50. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban sur les travaux de sa session d'organisation⁵⁵² et souligne qu'à sa première session de fond, conformément à sa décision PC.1/14 du 31 août 2007⁵⁴⁴, le Comité préparatoire examinera notamment l'organisation des travaux de la Conférence et d'autres questions telles que l'inscription de crédits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le financement de la Conférence en 2009 ;

51. *Demande* aux États Membres qui sont en mesure de le faire d'offrir d'accueillir les conférences préparatoires qui se tiendront dans leur région, conformément aux objectifs de la Conférence d'examen de Durban, et d'assurer la plus large participation possible à ces conférences, dont les résultats contribueront aux délibérations du Comité préparatoire ;

52. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire des montants suffisants au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les dépenses non prévues dans la décision PC.1/12 du Comité préparatoire, en date du 31 août 2007⁵⁴⁴, afin de faciliter la participation de tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et mécanismes concernés du Conseil des droits de l'homme aux réunions du Comité préparatoire et aux conférences préparatoires régionales ;

VI

Généralités

53. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

54. *Décide* de rester saisie de cette importante question à sa soixante-troisième session, au titre d'une question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

RÉSOLUTION 62/221

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 22 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/62/439/Add.2, par. 173)⁵⁵³

⁵⁵² A/62/375.

⁵⁵³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Espagne, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Zambie et Zimbabwe.

62/221. Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/105 du 4 décembre 2000, relative aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 55/34 B du 20 novembre 2000 et 55/233 du 23 décembre 2000, la section III de sa résolution 55/234 du 23 décembre 2000, et ses résolutions 58/176 du 22 décembre 2003, 59/183 du 20 décembre 2004, 60/151 du 16 décembre 2005 et 61/158 du 19 décembre 2006 sur le Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que davantage de ressources soient consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁵⁵⁴,

Rappelant le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁵⁵⁵,

Prenant note de la tenue à Sao Tomé, du 14 au 18 mai 2007, et à Yaoundé, du 3 au 7 septembre 2007, des vingt-cinquième et vingt-sixième réunions ministérielles du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵⁵⁶,

Accueillant avec satisfaction le Document final du Sommet mondial de 2005⁵⁵⁷, en particulier la décision qui y est confirmée de doubler le budget ordinaire du Haut-Commissariat au cours des cinq prochaines années,

1. *Se félicite* des activités du Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale à Yaoundé;

2. *Note avec satisfaction* le concours que le pays hôte a apporté à la mise en place du Centre;

3. *Prend note* de l'adoption de la nouvelle stratégie triennale du Centre destinée à en renforcer les activités⁵⁵⁸;

4. *Prend note également* des conclusions du rapport du Secrétaire général quant à la nécessité d'assurer la pleine application de la résolution 61/158⁵⁵⁹;

5. *Prie à nouveau* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Centre des moyens financiers et humains supplémentaires, dans la limite des ressources dont dispose le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour lui permettre de répondre réellement et efficacement aux besoins croissants en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et de susciter une culture de la démocratie et l'état de droit dans la sous-région de l'Afrique centrale;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

RÉSOLUTION 62/222

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 22 décembre 2007, sur la recommandation de la Commission (A/62/439/Add.3, par. 49)⁵⁶⁰, à la suite d'un vote enregistré de 83 voix contre 22, avec 47 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Ukraine, Uruguay

Ont voté contre : Algérie, Bangladesh, Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

⁵⁵⁹ Ibid., par. 63.

⁵⁶⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

⁵⁵⁴ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵⁵⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 36, additif (A/56/36/Add.1).

⁵⁵⁶ A/62/317.

⁵⁵⁷ Voir résolution 60/1.

⁵⁵⁸ Voir A/62/317, par. 14 à 19.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Colombie, Congo, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Guinée, Haïti, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Malawi, Mali, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Ouganda, Philippines, Qatar, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zambie

62/222. Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁶¹ et rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵⁶² et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Réaffirmant également ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 61/232 du 22 décembre 2006, les résolutions de la Commission des droits de l'homme et la résolution S-5/1 du 2 octobre 2007, adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa cinquième session extraordinaire⁵⁶³,

Se félicitant de la déclaration du Président du Conseil de sécurité publiée le 11 octobre 2007⁵⁶⁴,

Rappelant que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, le droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques,

Profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme au Myanmar, en particulier par les violentes mesures de répression telles que brutalités, meurtres, détentions arbitraires et disparitions forcées prises récemment contre des manifestations pacifiques,

1. *Condamne énergiquement* le recours à la violence contre des manifestants paisibles exerçant leur droit à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association pacifiques, et exprime ses condoléances aux victimes et à leur famille ;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par :

a) Les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont souffre encore la population du Myanmar, déjà constatées dans sa résolution 61/232 et ses résolutions antérieures, de même que dans celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme ;

b) Les détentions arbitraires, avec violences physiques, en réaction à des manifestations pacifiques et la nouvelle reconduction de l'assignation à domicile de la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Daw Aung San Suu Kyi, ainsi que par le nombre toujours élevé de prisonniers politiques, notamment d'autres dirigeants politiques, de membres de groupes ethniques et de défenseurs des droits de l'homme ;

c) Les graves et incessantes violations du droit international humanitaire perpétrées contre des civils, que le Comité international de la Croix-Rouge a dénoncées en juin 2007 ;

d) La discrimination et les violations subies par des membres de groupes ethniques au Myanmar, notamment dans les zones de conflit et les régions frontalières, et les attaques menées par les forces armées et des groupes armés non étatiques contre des villages dans l'État Karen et d'autres États ethniques du Myanmar qui ont provoqué d'importants déplacements forcés et se sont accompagnés de graves violations des droits fondamentaux des populations touchées, ainsi que d'autres exactions ;

e) L'absence de toute participation effective et concrète des représentants de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres partis politiques et groupes ethniques à la Convention nationale, et la lenteur de la réforme démocratique ;

f) La dégradation continue des conditions de vie et l'accroissement de la pauvreté d'une grande partie de la population dans tout le pays, avec les graves conséquences qui en résultent pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels ;

3. *Prend note avec satisfaction* :

a) Des rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁵⁶⁵, ainsi que de ses exposés oraux, et de l'acceptation par le Gouvernement du Myanmar de sa visite en novembre 2007 après quatre ans de refus ;

b) Du rapport du Secrétaire général⁵⁶⁶ et de la nomination par le Secrétaire général d'un Conseiller spécial pour le Myanmar chargé de poursuivre sa mission de bons offices, et appuie cette mission sans réserve ;

⁵⁶¹ Résolution 217 A (III).

⁵⁶² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵⁶³ A/HRC/S-5/2, chap. I. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53).

⁵⁶⁴ S/PRST/2007/37 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2007-31 juillet 2008*.

⁵⁶⁵ Voir A/62/223 et A/HRC/4/14.

⁵⁶⁶ A/62/498.

c) Des visites effectuées au Myanmar en octobre et novembre 2007 par le Conseiller spécial ;

d) De la conclusion entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement du Myanmar d'un accord prévoyant la création d'un mécanisme permettant aux victimes du travail forcé de demander réparation ;

e) Des visites au Myanmar effectuées à l'invitation du Gouvernement du Myanmar par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et la Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordinatrice adjointe des secours d'urgence, et de l'application de certaines des mesures convenues au cours de ces visites ;

f) Des progrès réalisés dans l'œuvre entreprise par le Gouvernement du Myanmar et certaines entités humanitaires internationales contre le VIH/sida et la grippe aviaire ;

g) Du rôle joué par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et d'autres pays voisins pour encourager le Gouvernement du Myanmar à reprendre ses efforts de réconciliation nationale avec toutes les parties concernées et à travailler en vue d'une transition pacifique vers la démocratie, ainsi que de la poursuite des efforts de l'Association et de pays voisins en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme de la population du Myanmar ;

h) De la nomination par le Gouvernement du Myanmar d'un Ministre chargé des relations avec Daw Aung San Suu Kyi et des deux rencontres qui ont eu lieu entre les deux jusqu'à présent, tout en insistant sur le fait que ce processus doit déboucher sur un dialogue de fonds et des résultats concrets dans un délai convenu entre le Gouvernement et Daw Aung San Suu Kyi ;

4. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar :

a) De respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, lever les restrictions limitant ces libertés qui sont incompatibles avec les obligations qu'il a souscrites en vertu du droit international des droits de l'homme, de protéger ses habitants, de mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et d'en traduire les auteurs en justice ;

b) D'examiner sérieusement les recommandations et propositions faites par le Conseiller spécial au cours de sa visite au Myanmar en octobre 2007 et de mettre pleinement en œuvre ses précédentes recommandations, ainsi que celles du Rapporteur spécial, du Conseiller spécial, du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme, de l'Organisation internationale du Travail et d'autres entités des Nations Unies ;

c) De faire preuve de la plus grande retenue, en renonçant aux arrestations et aux violences touchant des manifestants pacifiques et de libérer sans délai ceux qui ont été arbitrairement arrêtés et emprisonnés, ainsi que tous les prisonniers politiques,

immédiatement et sans conditions, notamment les dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie, Daw Aung San Suu Kyi et Tin Oo, le dirigeant de la Ligue des nationalités Shan pour la démocratie, Khun Htun Oo, et d'autres dirigeants Shan, ainsi que les dirigeants Min Ko Naing et Ko Ko Gyi du groupe d'étudiants « Génération 88 » ;

d) De lever toutes les restrictions touchant les activités politiques pacifiques de toute personne notamment en garantissant la liberté de réunion et d'association pacifiques et la liberté d'opinion et d'expression, y compris celle des médias pour qu'ils soient libres et indépendants, et d'assurer à la population du Myanmar un accès sans entrave à l'information ;

e) De coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, dans le cadre de l'application de la résolution S-5/1 du Conseil des droits de l'homme⁵⁶³, et de veiller à ce qu'aucune personne coopérant avec le Rapporteur spécial ou toute organisation internationale ne soit soumise à une forme quelconque d'intimidation, de harcèlement ou de sanction ;

f) De veiller immédiatement à ce que l'Organisation des Nations Unies, les organisations humanitaires internationales et leurs partenaires aient accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, y compris les zones de conflit et les zones frontalières, et de coopérer pleinement avec ces organisations de manière à ce que l'assistance humanitaire soit fournie à tous ceux qui dans le pays en ont besoin ;

g) De mettre fin immédiatement à la pratique persistante du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, en violation du droit international, par toutes les parties concernées, de renforcer les mesures de protection des enfants victimes du conflit armé et de poursuivre sa collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés ;

h) De mettre d'urgence un terme aux opérations militaires visant des civils dans les zones où vivent des minorités ethniques, aux violations des droits fondamentaux et du droit humanitaire des minorités ethniques dont elles s'accompagnent, de mettre un terme au déplacement forcé systématique d'un grand nombre de personnes ainsi qu'à d'autres causes de mouvements de réfugiés vers les pays voisins et de respecter les accords de cessez-le-feu existants ;

5. *Lance un appel* au Gouvernement du Myanmar afin qu'il :

a) Permette à tous les représentants de partis politiques et de minorités ethniques de participer pleinement et sans entrave au processus de transition politique et, pour ce faire, renoue sans tarder le dialogue avec tous les acteurs politiques, y compris la Ligue nationale pour la démocratie et les représentants des groupes ethniques ;

b) Recherche, par le dialogue et par des moyens pacifiques, la suspension immédiate et la fin définitive du conflit avec tous les groupes ethniques du Myanmar et permette aux représentants de tous les partis politiques et des minorités ethniques de participer pleinement à un processus ouvert et crédible de réconciliation nationale et d'instauration de la démocratie et de l'état de droit;

c) S'acquitte de ses obligations et rétablit l'indépendance de l'appareil judiciaire et le respect de la légalité et prenne d'autres mesures pour réformer le système d'administration de la justice, et veille à ce que la discipline dans les prisons ne vienne pas à la torture ou à des sanctions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales;

d) Coopère pleinement avec le Conseiller spécial dans l'accomplissement de sa mission de bons offices, en l'autorisant à se rendre dans le pays, en lui donnant libre accès à toutes les parties concernées, y compris les militants détenus, les représentants des minorités ethniques, les dirigeants étudiants et les moines dissidents, et en recherchant avec lui une solution pacifique dans le but de progresser véritablement sur la voie du rétablissement de la démocratie et de la protection des droits de l'homme au Myanmar;

e) Entame le dialogue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'assurer le total respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

f) Poursuive sa collaboration avec l'Organisation internationale du Travail en vue de la mise en place effective d'une instance nationale chargée d'examiner les plaintes relatives au travail forcé;

g) Permette aux défenseurs des droits de l'homme de mener leurs activités sans entrave, en assurant, à cette fin, leur sécurité et leur liberté de mouvement;

h) S'abstienne de restreindre l'accès de la population du Myanmar à l'information, et la circulation de l'information, y compris par l'utilisation libre et ouverte des services d'Internet et de téléphonie portable;

i) Autorise le Comité international de la Croix-Rouge à mener ses activités humanitaires auprès des personnes dans le besoin, notamment en lui permettant immédiatement de voir les personnes détenues et en lui fournissant les informations nécessaires au sujet des personnes dont on ignore le sort par suite des récents événements;

6. *Prie le Secrétaire général :*

a) De continuer à fournir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie avec le Gouvernement et la population du Myanmar, y compris toutes les parties concernées par le processus de réconciliation nationale, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard;

b) De suivre de près l'évolution de la situation concernant les violents événements qui ont eu lieu afin d'éviter le retour de la violence;

c) D'accorder toute l'assistance nécessaire à son Conseiller spécial, et au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de leur mandat, de manière coordonnée;

d) De lui rendre compte à sa soixante-troisième session et de rendre compte au Conseil des droits de l'homme des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session, en s'appuyant sur le rapport du Secrétaire général et le rapport d'activité du Rapporteur spécial.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission*

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
62/1.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte.....	480
62/87.	Plan-cadre d'équipement.....	480
62/223.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes.....	483
62/224.	Planification des programmes.....	485
62/225.	Plan des conférences.....	486
62/226.	Corps commun d'inspection.....	490
62/227.	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale.....	491
62/228.	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.....	492
62/229.	Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	497
62/230.	Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.....	500
62/231.	Transfert de bâtiments à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie).....	502
62/232.	Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour	502
62/233.	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad.....	505
62/234.	Rapports du Bureau des services de contrôle interne et financement de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats.....	507
62/235.	Budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007	508
A.	Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2006-2007	508
B.	Montant estimatif final des recettes de l'exercice biennal 2006-2007	511
62/236.	Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009	511
62/237.	Budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009	521
A.	Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 2008-2009.....	521
B.	Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 2008-2009.....	524
C.	Exécution du budget pour l'année 2008.....	525
62/238.	Questions spéciales relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009	525
62/239.	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 2008-2009	532
62/240.	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2008-2009.....	533
62/241.	Questions relatives à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	534

* Sauf indication contraire, les projets de résolution recommandés dans les rapports ont été présentés par le Président ou un autre membre du Bureau de la Commission.

RÉSOLUTION 62/1

Adoptée à la 25^e séance plénière, le 15 octobre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/478, par. 6)

62/1. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre V du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-septième session¹,

Réaffirmant que les États Membres ont l'obligation, aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale ;

2. *Réaffirme également* sa résolution 54/237 C du 23 décembre 1999 ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à porter à l'attention des États Membres le délai spécifié dans la résolution 54/237 C, notamment par un avis publié en temps utile dans le *Journal des Nations Unies* et par une communication directe ;

4. *Demande instamment* à tous les États Membres qui demandent à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible et d'envisager de les communiquer avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C, afin de permettre le rassemblement de tous les renseignements détaillés complémentaires qui pourraient être requis ;

5. *Convient* que le non-paiement par les Comores, la Guinée-Bissau, le Libéria, la République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Tadjikistan de la totalité du montant minimal requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté ;

6. *Décide* que les Comores, la Guinée-Bissau, le Libéria, la République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Tadjikistan seront autorisés à participer à ses votes jusqu'à la fin de sa soixante-deuxième session.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 11 (A/62/11).

RÉSOLUTION 62/87

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 10 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/563, par. 7)

62/87. Plan-cadre d'équipement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/249 du 23 décembre 1999, 55/238 du 23 décembre 2000, 56/234 et 56/236 du 24 décembre 2001 et 56/286 du 27 juin 2002, la section II de sa résolution 57/292 du 20 décembre 2002, sa résolution 59/295 du 22 juin 2005, la section II de sa résolution 60/248 du 23 décembre 2005, ses résolutions 60/256 du 8 mai 2006 et 60/282 du 30 juin 2006, la section II.B de sa résolution 61/236 et ses résolutions 61/246 et 61/251 du 22 décembre 2006, sa résolution 62/225 du 22 décembre 2007 ainsi que sa décision 58/566 du 8 avril 2004,

Ayant examiné le cinquième rapport annuel du Secrétaire général sur la mise en œuvre du plan-cadre d'équipement², le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³, le rapport sur les activités du Bureau des services de contrôle interne pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007⁴ et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le plan-cadre d'équipement pour l'année terminée le 31 décembre 2006⁵,

Réaffirmant que les dépenses relatives au plan-cadre d'équipement sont à la charge de l'Organisation et sont financées par les États Membres comme prévu au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

1. *Se déclare à nouveau gravement préoccupée* par les dangers, risques et défaillances qui caractérisent l'état actuel du bâtiment du Siège de l'Organisation des Nations Unies et qui compromettent la sécurité, la santé et le bien-être des fonctionnaires, des délégations, des visiteurs et des touristes ;

2. *Souligne* que le gouvernement du pays hôte a un rôle spécial à jouer pour ce qui est d'apporter un soutien au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York ;

3. *Prend note* des avantages, notamment économiques, que les pays hôtes tirent de la présence de l'Organisation des Nations Unies, et des coûts qu'ils supportent ;

4. *Rappelle* les pratiques actuelles des gouvernements hôtes s'agissant du soutien apporté aux sièges de l'Organisation et aux organes des Nations Unies implantés sur leur territoire ;

² A/62/364 et Corr.1.

³ A/62/7/Add.4 et Corr.1. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

⁴ A/62/281 (Part I), par. 72 à 75.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 5 (A/62/5), vol. V.

5. *Réaffirme* son attachement à la sécurité, à la santé et au bien-être des fonctionnaires, des délégations, des visiteurs et des touristes au Siège de l'Organisation des Nations Unies et prie le Secrétaire général de veiller à ce que des mesures de protection concrètes soient en place pour parvenir à ces objectifs et fassent partie des consignes permanentes tout au long de la mise en œuvre du plan-cadre d'équipement ;

6. *Prend acte* du cinquième rapport annuel du Secrétaire général sur la mise en œuvre du plan-cadre d'équipement², du rapport sur les activités du Bureau des services de contrôle interne pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007⁴ et du rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le plan-cadre d'équipement pour l'année terminée le 31 décembre 2006⁵ ;

7. *Fait siennes* les conclusions et recommandations énoncées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

8. *Déplore vivement* les problèmes de procédure rencontrés par les départements de l'Organisation des Nations Unies, les retards dans la prise de décisions par les responsables du Secrétariat et la passivité de l'administration vis-à-vis du projet, qui sont à l'origine de l'augmentation prévue des coûts annoncée au paragraphe 23 du rapport du Secrétaire général² ;

9. *Souligne* l'importance capitale de la direction et du contrôle que doivent exercer le Secrétaire général et les hauts responsables de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de l'engagement que doivent prendre tous les départements vis-à-vis du projet durant l'exécution du plan-cadre d'équipement si l'on veut éviter que les erreurs et les retards déjà enregistrés dans la mise en œuvre du projet et leurs conséquences négatives pour l'Organisation ne se reproduisent ;

10. *Demande* au Secrétaire général de faire en sorte qu'il soit rendu pleinement compte des retards, de la passivité de l'administration vis-à-vis du plan-cadre d'équipement et des autres facteurs qui ont contribué aux retards pris dans la mise en œuvre de ce dernier et au possible dépassement budgétaire, et d'inclure l'information pertinente dans son sixième rapport annuel ;

11. *Accepte* le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le plan-cadre d'équipement pour l'année terminée le 31 décembre 2006⁵ ;

12. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport ;

13. *Prend note avec préoccupation* des conclusions énoncées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport et souligne qu'il importe d'en appliquer les recommandations dans leur intégralité ;

14. *Réaffirme* qu'il importe de contrôler la mise en œuvre du plan-cadre d'équipement et prie le Comité des commissaires aux comptes et tous les autres organes de contrôle concernés de continuer à lui faire rapport chaque année sur la question ;

15. *Prie* le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne de procéder à un examen approfondi, portant notamment sur la structure du Bureau chargé du plan-cadre d'équipement, l'application des règles et des règlements de l'Organisation des Nations Unies régissant les achats et la passation de marchés, le respect des clauses des contrats, les contrôles internes et les procédures mises en place pour assurer la bonne gestion du projet, ainsi que les autres domaines présentant de hauts risques, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-troisième session ;

16. *Prie* le Bureau des services de contrôle interne de procéder à des audits effectifs du plan-cadre d'équipement et de lui présenter tous ses rapports liés à la mise en œuvre de ce dernier ;

17. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer et de mettre en œuvre un dispositif global de contrôle interne concernant le plan-cadre d'équipement afin de prévoir concrètement et de réduire tous les risques possibles, de faire en sorte que l'administration respecte pleinement les impératifs inhérents au projet et agisse en conséquence, d'éviter tout retard dans la mise en œuvre des différents éléments du projet et de veiller au strict respect des règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies régissant la passation de marchés, ainsi que des dispositions de ses propres résolutions en la matière ;

18. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 36 à 38 de sa résolution 61/251 concernant l'importance de la transparence des procédures de passation des marchés, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le directeur des travaux en tienne pleinement compte lorsqu'il passe des marchés de sous-traitance et de lui rendre compte, dans son sixième rapport annuel, des mesures prises et des progrès réalisés s'agissant d'offrir aux fournisseurs de pays en développement ou en transition davantage de possibilités d'emporter des marchés dans le cadre de la mise en œuvre du plan-cadre d'équipement ;

19. *Réaffirme à nouveau* les dispositions du paragraphe 38 de sa résolution 61/251, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les activités d'achat relevant de la mise en œuvre du plan-cadre d'équipement menées par le directeur des travaux soient conformes aux règlements, règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies régissant les activités d'achat ainsi qu'à ses propres résolutions en la matière et aux politiques de déontologie, notamment aux restrictions applicables après la cessation de service⁶, et à ce que le directeur des travaux tienne pleinement compte des dispositions pertinentes lorsqu'il passe des marchés de sous-traitance ;

⁶ Voir ST/SGB/2006/15.

20. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que toutes les demandes de manifestation d'intérêt émises par le directeur des travaux soient affichées sur le site Web du plan-cadre d'équipement, de même que tous les marchés attribués à la suite de ces demandes ;

21. *Rappelle* que, conformément à l'article 5 des conditions générales applicables aux contrats de l'Organisation des Nations Unies, les termes de tout accord de sous-traitance doivent être subordonnés et conformes auxdites conditions générales ;

22. *Prie* le Secrétaire général de procéder, usant de ses prérogatives, à un examen approfondi des qualifications et de l'identité des dirigeants des sous-traitants appelés à participer directement à la fourniture de biens ou de services à l'Organisation des Nations Unies pour le compte du directeur des travaux au titre du plan-cadre d'équipement. et le prie également d'approuver les sous-traitants et d'autoriser le recours à leurs services par écrit avant qu'il y soit fait appel, comme le prescrit l'article 5 des conditions générales applicables aux contrats, afin d'assurer l'intégrité, l'équité et la transparence du processus de passation des marchés ;

23. *Prie également* le Secrétaire général d'afficher sur le site Web du plan-cadre d'équipement la liste des sous-traitants approuvés par l'Organisation des Nations Unies et de la mettre à jour régulièrement, et d'inclure, dans ses prochains rapports sur la mise en œuvre du plan-cadre d'équipement, des renseignements sur l'application de l'article 5 des conditions générales applicables aux contrats, y compris la procédure d'examen et d'approbation des sous-traitants par l'Organisation ;

24. *Réaffirme* la section XV de sa résolution 61/244 du 22 décembre 2006 ;

25. *Constate avec regret* que la nomination du conseil consultatif demandée dans ses résolutions 57/292 et 61/251 a pris du retard et demande instamment au Secrétaire général d'accélérer la constitution du conseil pour qu'il puisse commencer ses travaux sans délai, et d'appliquer ce faisant le principe d'une large représentation géographique ;

26. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le conseil consultatif assure, entre autres choses, le niveau de supervision technique nécessaire ;

27. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner l'expérience acquise par différentes organisations internationales qui ont constitué des comités spéciaux d'experts chargés de les conseiller sur les aspects techniques de leurs projets de construction ou d'entretien de bâtiments et de lui rendre compte à ce sujet dans son sixième rapport annuel ;

28. *Affirme* qu'elle est seule habilitée à statuer sur les modifications à apporter au projet, au budget et à la stratégie de mise en œuvre du plan-cadre d'équipement qu'elle a approuvés dans ses résolutions ;

29. *Prend note* de la proposition du Secrétaire général relative à la stratégie IV accélérée ;

30. *Autorise* le Secrétaire général à prendre des dispositions pour trouver d'urgence les locaux transitoires supplémentaires nécessaires à la réalisation en une seule phase des travaux de rénovation du bâtiment du Secrétariat ;

31. *Approuve* les modifications du calendrier de rénovation du bâtiment du Secrétariat que le Secrétaire général propose au paragraphe 27 de son rapport², sous réserve qu'il dispose des locaux transitoires supplémentaires visés au paragraphe 30 ci-dessus, et, dans l'hypothèse où les arrangements voulus ne pourraient être pris dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution, prie le Secrétaire général d'entreprendre sans plus attendre le projet de rénovation de ce bâtiment en plusieurs phases qu'elle a approuvé dans sa résolution 61/251 ;

32. *Approuve également* les modifications du calendrier de rénovation du bâtiment des conférences et du bâtiment de l'Assemblée générale proposées par le Secrétaire général au paragraphe 28 de son rapport² ;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter des renseignements détaillés sur la disponibilité et le coût des locaux transitoires pris à bail et sur les effectifs qui y seront transférés, et lui demande de s'assurer que l'Organisation des Nations Unies pourra disposer de ces locaux aussi longtemps que nécessaire sans encourir de dépenses additionnelles et sans avoir à déménager de nouveau du personnel, compte tenu du caractère exceptionnel du plan-cadre d'équipement ;

34. *Réaffirme* le paragraphe 39 de sa résolution 61/251, et appelle l'attention du Secrétaire général sur la nécessité de gérer les multiples déplacements de personnel de façon efficace et de s'assurer que les locaux transitoires satisfont aux normes les plus exigeantes en matière de sûreté, de sécurité, de santé et de bien-être que peut attendre le personnel de l'Organisation des Nations Unies et que l'activité de l'Organisation sera perturbée le moins possible pendant toute la durée de ce déplacement temporaire ;

35. *Rappelle* les paragraphes 51 à 56 du rapport du Comité des commissaires aux comptes⁵, et prie le Secrétaire général de faire procéder dans les meilleurs délais aux levés géotechniques et aux autres études nécessaires et de lui communiquer des renseignements à jour sur les principaux éléments techniques susceptibles d'avoir un impact important sur l'ensemble du projet, y compris les plans relatifs au renforcement de la protection contre les effets de souffle, les levés géotechniques et diverses études, en faisant figurer ces renseignements dans ses prochains rapports ;

36. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les modifications approuvées aux paragraphes 30 et 32 de la présente résolution soient sans incidence sur les objectifs et la qualité du projet et de lui présenter un rapport détaillé sur les gains d'efficacité et les possibilités de financement au moyen des crédits approuvés que ces changements pourraient offrir ;

37. *Rappelle* le paragraphe 10 de sa résolution 61/251 et décide que toute option additionnelle qu'elle n'a pas encore approuvée devra lui être présentée par le Secrétaire général pour examen et approbation ;

38. *Prie* le Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour ramener le coût total du projet dans les limites du budget approuvé ;

39. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de faire tout son possible pour éviter que le budget augmente, en appliquant de saines pratiques de gestion de projet, et de veiller à ce que la mise en œuvre du plan-cadre d'équipement soit achevée sans dépassement du budget qu'elle a approuvé dans sa résolution 61/251 ;

40. *Note* que la hausse des prix est déjà prise en compte dans le budget approuvé qui figure dans le quatrième rapport annuel du Secrétaire général⁷, et prie celui-ci de faire tout son possible pour éviter que le budget augmente, en appliquant de saines pratiques de gestion de projet, et de faire en sorte que le budget approuvé, le plan de mise en recouvrement des contributions et le calendrier de réalisation soient respectés ;

41. *Prend note* de la proposition faite par le Secrétaire général, consistant à utiliser les techniques d'analyse de la valeur pour éliminer les dépassements de coûts prévus par rapport au budget du plan-cadre d'équipement qu'elle a approuvé dans sa résolution 61/251 et qui ont pour objet d'améliorer la performance, la fiabilité, la qualité, la sûreté et la rentabilité par rapport au cycle de vie, et le prie de définir clairement, dans les meilleurs délais, les domaines d'activité où il est possible d'accroître l'efficacité et de réduire les coûts, et de lui rendre compte à ce sujet dans son sixième rapport annuel ;

42. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son sixième rapport annuel des renseignements précis sur les contrats prévoyant un prix maximal garanti et sur les activités du consultant engagé par l'Organisation ;

43. *Constate avec préoccupation* qu'aucune information concrète n'a été communiquée aux États Membres au sujet des dépenses connexes, et prie le Secrétaire général d'inclure les renseignements voulus dans son sixième rapport annuel et de n'épargner aucun effort pour financer ces dépenses à l'aide du budget qu'elle a approuvé pour le plan-cadre d'équipement ;

44. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que les œuvres d'art, chefs-d'œuvre et autres cadeaux reçus par l'Organisation des Nations Unies soient manipulés avec les précautions voulues durant toutes les phases des travaux de rénovation et à ce que toutes les dépenses correspondantes soient comprises dans les prévisions ;

45. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Bureau chargé du plan-cadre d'équipement applique les mesures

et procédures requises pour que les œuvres d'art, chefs-d'œuvre et autres cadeaux reçus par l'Organisation des Nations Unies soient manipulés avec les précautions voulues durant toutes les phases des travaux de rénovation, sauf indication contraire des États Membres concernés, et de lui en rendre compte dans son sixième rapport annuel ;

46. *Décide* d'ouvrir un crédit de 992 771 819 dollars des États-Unis pour l'exercice biennal 2008-2009 ;

47. *Approuve à nouveau* le mode de financement du plan-cadre d'équipement donnant le choix aux États Membres entre le règlement en une fois et le règlement échelonné sur plusieurs années de contributions calculées au moyen du barème des quotes-parts appliqué en 2007 pour la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire, selon les modalités définies aux paragraphes 14 à 20 de sa résolution 61/251, et décide que le calendrier de paiement de ces contributions ne sera pas modifié ;

48. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer la coordination avec le Département de l'information du Secrétariat pour ce qui est de la publication d'informations concernant le plan-cadre d'équipement et son état d'avancement et de clarifier les arrangements en vigueur afin d'éviter que l'image de l'Organisation des Nations Unies n'ait à pâtir de l'un quelconque des aspects du plan-cadre ;

49. *Prie également* le Secrétaire général de tenir les États Membres informés, grâce à des réunions périodiques venant s'ajouter aux rapports annuels, de tous les aspects de la mise en œuvre du plan-cadre d'équipement, y compris la situation à ce jour, les principales activités menées depuis le rapport le plus récent et les conclusions des analyses de risques concernant les risques recensés, les mesures à prendre, l'état d'avancement du projet et les tendances constatées, et d'actualiser régulièrement les informations pertinentes affichées sur le site Web consacré au plan-cadre ;

50. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire le point, dans son sixième rapport annuel, sur les enseignements tirés de la mise en œuvre du plan-cadre d'équipement et sur la manière dont ils sont mis à profit et seront mis à profit à l'avenir pour mieux planifier et exécuter le plan-cadre.

RÉSOLUTION 62/223

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 22 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/534, par. 7)

62/223. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 50/222 du 11 avril 1996, 51/218 E du 17 juin 1997, 52/212 B du 31 mars 1998 et 53/204

⁷ A/61/549.

du 18 décembre 1998, la section VIII de sa résolution 53/221 du 7 avril 1999, et ses résolutions 54/13 B du 23 décembre 1999, 55/220 A, B et C des 23 décembre 2000 et 12 avril et 14 juin 2001, 57/278 A du 20 décembre 2002, 60/234 A et B des 23 décembre 2005 et 30 juin 2006, ainsi que 61/233 A et B des 22 décembre 2006 et 29 juin 2007,

Ayant examiné les états financiers vérifiés relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant l'exercice annuel clos le 31 décembre 2006 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes s'y rapportant⁸, les états financiers vérifiés du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets concernant l'exercice biennal clos le 31 décembre 2005 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes s'y rapportant⁹, le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la suite donnée à ses recommandations relatives à l'exercice biennal 2004-2005¹⁰, le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes relatives aux états financiers du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets concernant l'exercice biennal clos le 31 décembre 2005¹¹, ainsi que les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²,

Rappelant les paragraphes 8 et 9 de sa résolution 61/233 A,

1. *Accepte* le rapport financier et les états financiers vérifiés relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant l'exercice annuel clos le 31 décembre 2006 ainsi que le rapport et l'opinion du Comité des commissaires aux comptes s'y rapportant⁸ et les états financiers vérifiés du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets concernant l'exercice biennal clos le 31 décembre 2005 ainsi que le rapport du Comité des commissaires aux comptes s'y rapportant⁹;

2. *Souscrit* aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant l'exercice clos le 31 décembre 2006¹³ et au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets concernant l'exercice biennal clos le 31 décembre 2005¹⁴;

3. *Souscrit également* aux observations et aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports¹²;

4. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes de l'excellente qualité de ses rapports et de l'amélioration de la présentation retenue;

5. *Prend note* des préoccupations exprimées par le Comité des commissaires aux comptes au sujet de la situation financière générale du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, notamment du montant des réserves, prie le Haut-Commissariat de continuer à mettre en œuvre les recommandations du Comité, et invite les États Membres à répondre dans les meilleurs délais à l'appel de fonds lancé par le Haut-Commissariat;

6. *Prend également note* des préoccupations exprimées par le Comité des commissaires aux comptes au sujet du rapport financier et des états financiers vérifiés du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets concernant l'exercice biennal clos le 31 décembre 2005⁹, accueille avec satisfaction les mesures prises par le Bureau pour remédier à ses graves difficultés financières, et invite le Bureau à mettre en œuvre toutes les recommandations du Comité et à rendre compte aux organes directeurs compétents des progrès qu'il aura réalisés;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes relatives aux états financiers vérifiés du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets concernant l'exercice biennal clos le 31 décembre 2005¹¹ et du rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la suite donnée à ses recommandations relatives à l'exercice biennal 2004-2005¹⁰;

8. *Se félicite* des mesures prises par le Secrétaire général pour suivre de près la mise en œuvre des recommandations du Comité des commissaires aux comptes;

9. *Prie à nouveau* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies de veiller à ce que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et les recommandations connexes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires soient mises en œuvre intégralement, rapidement et en temps utile et de tenir les directeurs de programme responsables de l'application de ces recommandations;

10. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'inclure dans ses rapports sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des commissaires aux comptes relatives aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et aux états financiers de ses fonds et programmes une explication détaillée des retards observés dans l'application de ces recommandations, en particulier de celles qui remontent à deux ans ou plus;

11. *Prie également à nouveau* le Secrétaire général d'indiquer dorénavant dans ses rapports quels sont les délais prévus

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 5E (A/62/5/Add.5).

⁹ Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 5J (A/61/5/Add.10).

¹⁰ Voir A/62/120.

¹¹ A/61/214/Add.2.

¹² A/62/355 et A/61/350/Add.1.

¹³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 5E (A/62/5/Add.5), chap. II.

¹⁴ Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 5J (A/61/5/Add.10), chap. II.

pour la mise en œuvre des recommandations du Comité des commissaires aux comptes, l'ordre de priorité qui sera suivi et les fonctionnaires qui auront à en rendre compte.

RÉSOLUTION 62/224

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 22 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/564, par. 8)

62/224. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 A du 20 décembre 1983, 41/213 du 19 décembre 1986, 55/234 du 23 décembre 2000, 56/253 du 24 décembre 2001, 57/282 du 20 décembre 2002, 58/268 et 58/269 du 23 décembre 2003, 59/275 du 23 décembre 2004, 60/257 du 8 mai 2006 et 61/235 du 22 décembre 2006,

Rappelant également le mandat du Comité du programme et de la coordination, tel qu'énoncé à l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social en date du 14 mai 1976,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante-septième session¹⁵ et le rapport du Secrétaire général sur l'expérience acquise en matière de planification et de budgétisation¹⁶,

1. *Réaffirme* le rôle du Comité du programme et de la coordination en tant que principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en matière de planification, de programmation et de coordination;

2. *Souligne à nouveau* le rôle que jouent l'Assemblée générale réunie en séance plénière et ses grandes commissions dans l'examen des recommandations du Comité du programme et de la coordination ayant trait à leurs travaux et dans la prise de décisions à leur sujet, conformément à l'article 4.10 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation¹⁷;

3. *Souligne* que seuls les États Membres sont habilités à établir les priorités de l'Organisation, conformément aux décisions des organes délibérants;

4. *Souligne également* que les États Membres doivent participer pleinement à la procédure d'établissement des budgets, dès le début et tout au long de celle-ci;

5. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination concernant l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, la planification des programmes, l'évaluation, le rapport d'ensemble annuel du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour 2006/07, l'appui du système des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et la rationalisation des méthodes de travail et des procédures du Comité du programme et de la coordination dans le cadre son mandat¹⁸;

6. *Décide* qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'élaboration du rapport demandé au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies », conformément à la résolution 45/254 A du 21 décembre 1990;

7. *Souligne* qu'il est urgent de pourvoir le poste de Conseiller spécial pour l'Afrique afin de canaliser les efforts internationaux visant à ce que les questions africaines demeurent prioritaires dans le programme mondial en faveur du développement, et souligne également la nécessité de mobiliser des capacités et des ressources et d'aligner les activités des fonds, organismes et programmes sur les objectifs du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁹ qui sous-tendent la consolidation de la paix et de la démocratie sur le continent africain;

8. *Souligne également* que le Comité du programme et de la coordination doit, en parfaite conformité avec la mission qui lui a été confiée d'apporter son assistance au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale pour ce qui est de la coordination, renforcer son rôle à cet égard et, à cette fin, coopérer plus étroitement avec le secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat et le Corps commun d'inspection, de façon à accroître l'efficacité de la planification, et par là même, continuer d'assurer l'exécution des activités de l'Organisation dans les délais impartis, en évitant chevauchements et doubles emplois;

9. *Note avec satisfaction* que le Comité du programme et de la coordination compte renforcer son dialogue avec le Corps commun d'inspection et le secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat sur les questions ayant trait à la coordination;

10. *Rappelle* l'article 5.6 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget ayant trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation¹⁷ et réaffirme que le Comité du programme et de la coordination doit continuer, dans le cadre de l'exercice de ses attributions, à examiner le cadre stratégique et

¹⁵ Ibid., soixante-deuxième session, Supplément n° 16 (A/62/16).

¹⁶ A/62/81.

¹⁷ ST/SGB/2000/8.

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 16 (A/62/16), chap. II, III.A et C, IV.A et B et V.

¹⁹ A/57/304, annexe.

recommander au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale les modifications qui seraient nécessaires ;

11. *Réaffirme* le rôle que joue le Comité du programme et de la coordination en matière de contrôle et d'évaluation et invite le Comité, lorsqu'il examinera les rapports ayant trait à l'exécution et à l'évaluation, à formuler des recommandations orientées vers l'action afin d'accroître l'efficacité et l'impact des activités de l'Organisation ;

12. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session des propositions visant à renforcer les liens existant entre le contrôle, l'évaluation, la planification des programmes et la budgétisation ;

13. *Invite* le Conseil économique et social à se référer aux conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination lorsqu'il examinera les rapports correspondants du Conseil des chefs de secrétariat ;

14. *Se félicite* de la décision prise par le Comité du programme et de la coordination de consacrer une ou deux séances, à ses futures sessions, à un débat de haut niveau sur une question particulière de son programme de travail ayant trait à la coordination, et souligne à cet égard que la présence d'administrateurs responsables de programmes à ces séances est indispensable pour aider le Comité à mener ces débats ;

15. *Se félicite également* des efforts faits par le Comité du programme et de la coordination pour améliorer ses méthodes de travail et ses procédures dans le cadre de son mandat afin de gagner en efficacité et en efficience, et attend avec intérêt la mise en œuvre des décisions qu'il a prises en vue de poursuivre l'action engagée à cet effet.

RÉSOLUTION 62/225

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 22 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/535, par. 7)

62/225. Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment ses résolutions 40/243 du 18 décembre 1985, 41/213 du 19 décembre 1986, 43/222 A à E du 21 décembre 1988, 51/211 A à E du 18 décembre 1996, 52/214 du 22 décembre 1997, 53/208 A à E du 18 décembre 1998, 54/248 du 23 décembre 1999, 55/222 du 23 décembre 2000, 56/242 du 24 décembre 2001, 56/254 D du 27 mars 2002, 56/262 du 15 février 2002, 56/287 du 27 juin 2002, 57/283 A du 20 décembre 2002, 57/283 B du 15 avril 2003, 58/250 du 23 décembre 2003, 59/265 du 23 décembre 2004, 60/236 A du 23 décembre 2005, 60/236 B du 8 mai 2006 et 61/236 du 22 décembre 2006,

Réaffirmant sa résolution 42/207 C du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général de veiller à

l'égalité de traitement des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences pour 2007²⁰ et les rapports du Secrétaire général²¹,

Ayant également examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²²,

Réaffirmant les dispositions de ses résolutions sur le multilinguisme relatives aux services de conférence,

I

Calendrier des conférences et réunions

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Comité des conférences pour 2007²⁰ ;

2. *Approuve* le projet de calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies présenté par le Comité des conférences pour 2008 et 2009²³, compte tenu des observations du Comité et sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

3. *Autorise* le Comité des conférences à apporter au calendrier des conférences et réunions pour 2008 et 2009 tout aménagement que dicteraient les mesures et décisions qu'elle aura prises à sa soixante-deuxième session ;

4. *Note avec satisfaction* que le Secrétariat a tenu compte des dispositions visées dans ses résolutions 53/208 A, 54/248, 55/222, 56/242, 57/283 B, 58/250, 59/265, 60/236 A et 61/236 concernant le vendredi saint orthodoxe et les fêtes de l'Aïd al-Fitr et de l'Aïd al-Adha, et demande à tous les organes intergouvernementaux de se conformer à ces dispositions lorsqu'ils planifient leurs réunions ;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toute modification apportée au calendrier des conférences et réunions soit opérée dans le strict respect du mandat du Comité des conférences et des dispositions connexes des résolutions qu'elle a adoptées ;

II

A. Utilisation des ressources affectées aux services de conférence

1. *Réaffirme* la règle qui veut que les salles de conférence soient affectées en priorité aux réunions d'États Membres ;

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 32 (A/62/32).

²¹ A/62/161 et Corr.1 et 2 et Add.1.

²² A/62/473.

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 32 (A/62/32), annexe II.

2. *Note* que le taux global d'utilisation des services de conférence dans les quatre principaux centres de conférences, bien qu'encore supérieur à la norme de 80 pour cent, est tombé de 85 pour cent en 2005 à 83 pour cent en 2006, en dépit de l'augmentation de 5 pour cent de l'indice de fiabilité de la planification enregistrée par rapport à 2005;

3. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par les organes qui ont réaménagé leur programme de travail pour optimiser l'utilisation des ressources affectées aux services de conférence, et prie le Comité des conférences de poursuivre ses consultations avec les secrétariats et bureaux des organes qui sous-utilisent la part de ces ressources qui leur est allouée;

4. *Est consciente* que l'ouverture tardive et la clôture prématurée des séances entraînent un gaspillage du temps alloué qui réduit notablement les taux d'utilisation calculés pour les organes concernés, et invite le secrétariat et le bureau desdits organes à s'attacher à éviter l'ouverture tardive et la clôture prématurée des séances;

5. *Est également consciente* de l'importance que revêtent les réunions des groupes régionaux et autres grands groupes d'États Membres pour le bon déroulement des travaux des organes intergouvernementaux, et prie le Secrétaire général de veiller à satisfaire dans la mesure du possible toutes les demandes de services de conférence occasionnées par ces réunions;

6. *Note* que la proportion des réunions de groupes régionaux et autres grands groupes d'États Membres qui ont bénéficié de services d'interprétation dans les quatre principaux centres de conférences est tombée de 87 pour cent en 2005 à 76 pour cent en 2006, se déclare préoccupée par les difficultés qu'éprouvent les États Membres du fait que certaines réunions de groupes régionaux et autres grands groupes se déroulent sans services d'interprétation, et prie le Secrétaire général de poursuivre l'étude de formules novatrices qui permettraient de remédier à ce problème et de lui en rendre compte par l'intermédiaire du Comité des conférences;

7. *Prend note avec préoccupation* des informations fournies par le Secrétaire général au paragraphe 38 de son rapport²⁴, et le prie de prendre des mesures pour améliorer la planification de la répartition des ressources affectées aux services de conférence de sorte que les organes autorisés à se réunir « selon les besoins » bénéficient de services de conférence adéquats;

8. *Exhorte à nouveau* les organes intergouvernementaux à ne ménager aucun effort au stade de la planification pour tenir compte des réunions des groupes régionaux et autres grands groupes d'États Membres, à prévoir ces réunions dans leur programme de travail et à aviser les services de conférence suffisamment à l'avance de toute annulation de séance, de façon

que les ressources puissent, dans la mesure du possible, y être affectées;

9. *Note avec satisfaction* que, conformément aux dispositions de plusieurs de ses résolutions, notamment le paragraphe 9 de la section II.A de la résolution 61/236, et en application de la règle du siège, les organes des Nations Unies ayant leur siège à Nairobi y ont tenu toutes leurs réunions en 2006, mais réaffirme qu'il faut faire preuve de vigilance à cet égard, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de la situation à sa soixante-troisième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences;

10. *Constate avec satisfaction* que les activités promotionnelles entreprises par l'administration du centre de conférences de la Commission économique pour l'Afrique ont permis de porter le taux d'utilisation des services de conférence offerts par le centre à 60,13 pour cent en 2006, ce qui constitue un net progrès par rapport au taux de 42,23 pour cent enregistré pour 2005, et voit dans le taux d'utilisation de 75 pour cent constaté en 2007 jusqu'au 31 mai le signe que la progression se confirme;

11. *Prend note avec satisfaction* de l'accord de coopération conclu par la Commission économique pour l'Afrique et la Division des services de conférence de l'Office des Nations Unies à Nairobi pour la mise en commun de personnel affecté aux services de conférence et d'informaticiens et des accords semblables intéressant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'Office des Nations Unies à Genève et le Siège de l'Organisation à New York;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer de rechercher les moyens d'accroître l'utilisation des services du centre de conférences de la Commission économique pour l'Afrique, en gardant à l'esprit les normes minimales de sécurité opérationnelle établies pour les villes sièges, et de lui rendre compte à cet égard à sa soixante-troisième session;

B. Incidence du plan-cadre d'équipement (stratégie IV, exécution échelonnée) sur les réunions devant se tenir au Siège pendant sa mise en œuvre

1. *Prie* les organes ayant des réunions inscrites au calendrier des conférences et réunions, en particulier les grandes conférences ou les conférences de haut niveau ainsi que les sommets et les réunions spéciales, les organes créés en vertu de la Charte des Nations Unies, leurs organes subsidiaires et les autres organisations intergouvernementales et organismes créés en vertu d'instruments internationaux qui se réunissent normalement au Siège, de tenir compte, lorsqu'ils planifient ces réunions, des contraintes et du manque de souplesse qui affecteront l'utilisation des installations de conférence au Siège pendant toute la durée des travaux;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les réunions que tiendra le Conseil de sécurité le soir ou pendant le week-end ne soient pas perturbées par le bruit qu'occasion-

²⁴ A/62/161 et Corr.1 et 2.

neront les travaux entrepris durant la seconde phase de la mise en œuvre du plan-cadre d'équipement dans les locaux se trouvant en dessous des salles de conférence affectées au Conseil ;

3. *Invite* tous ceux qui demandent ou organisent des réunions à travailler en étroite collaboration avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat sur toute question liée à leur programmation afin que les activités qui auront lieu au Siège pendant les travaux puissent être coordonnées avec le maximum de prévisibilité ;

4. *Prie* le Comité des conférences de garder la question à l'examen et prie le Secrétaire général de lui rendre périodiquement compte pendant les travaux des questions liées au calendrier des conférences et réunions ;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la mise en œuvre du plan-cadre d'équipement, notamment la réinstallation temporaire du personnel affecté aux services de conférence dans des locaux transitoires, ne nuise pas à la qualité des services de conférence fournis aux États Membres et ne remette pas en cause l'égalité de traitement des services linguistiques, qui doivent bénéficier de conditions de travail et de moyens également favorables pour être à même de fournir des prestations de la plus haute qualité ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les services qui produisent la documentation bénéficient de l'appui informatique voulu pour pouvoir continuer de fonctionner sans à-coup durant la mise en œuvre du plan-cadre d'équipement ;

7. *Note* que pendant la mise en œuvre du plan-cadre d'équipement, une partie du personnel des services de conférence et des moyens informatiques du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences sera temporairement réinstallée dans des locaux transitoires, et prie le Secrétaire général de veiller à la prestation des services d'appui nécessaires pour assurer la maintenance des équipements et systèmes informatiques du Département, la bonne mise en œuvre de son grand projet informatique et la prestation de services de conférence de qualité ;

III

Gestion intégrée à l'échelle mondiale

1. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du grand projet informatique qui a pour but d'intégrer les outils informatiques de tous les centres de conférences en des systèmes de gestion des réunions et de traitement de la documentation, et de l'optique mondiale dont procèdent l'harmonisation des normes et des moyens informatiques et la mise en commun des avancées méthodologiques et technologiques des quatre centres de conférences principaux ;

2. *Prend également note avec satisfaction* des initiatives qui, dans l'optique de la gestion intégrée à l'échelle mondiale, ont été prises pour rationaliser les méthodes, réaliser des

économies d'échelle et améliorer la qualité des services de conférence, et souligne à ce propos qu'il importe d'assurer l'égalité de traitement des fonctionnaires affectés aux services de conférence et de veiller au respect du principe de l'égalité de classement des postes comportant les mêmes fonctions dans les quatre centres de conférences principaux ;

3. *Réaffirme* que la réforme du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a pour principaux objectifs d'assurer la production dans toutes les langues officielles de documents de grande qualité dans les délais prévus, ainsi que la prestation de services de conférence de qualité aux États Membres dans tous les centres de conférences, et d'y parvenir de manière aussi efficace et économique que possible, conformément à ses résolutions pertinentes ;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les services linguistiques soient traités sur un pied d'égalité et bénéficient de conditions de travail et de moyens également favorables pour être à même de fournir des prestations de la plus haute qualité, dans le plein respect de la spécificité de chacune des six langues officielles et compte tenu du volume de travail de chaque service ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que les technologies utilisées dans tous les centres de conférences soient compatibles et d'une utilisation aisée dans toutes les langues officielles ;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de mener à bien à titre prioritaire le chargement sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies de tous les documents anciens importants de l'Organisation, dans les six langues officielles, afin que les États Membres puissent également accéder en ligne à ces archives ;

7. *Rappelle* que le degré de satisfaction des États Membres est un indicateur essentiel de la qualité de la gestion des conférences et de la prestation des services de conférence ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les mesures prises par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour recueillir l'appréciation des États Membres sur la qualité des services de conférence qui leur sont fournis, indicateur de résultat fondamental pour le Département, offrent à tous les États Membres la même possibilité de porter leur appréciation dans les six langues officielles de l'Organisation, et à ce que ces mesures soient pleinement conformes à ses résolutions pertinentes, et lui demande de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des progrès accomplis à cet égard ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de rechercher les meilleures méthodes et techniques d'évaluation du degré de satisfaction des usagers et de lui rendre compte régulièrement des résultats obtenus ;

10. *Prend note avec satisfaction* des efforts que fait le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour recueillir l'appréciation des États Membres sur la qualité des services de conférence qui leur sont fournis, et

prie le Secrétaire général de poursuivre l'étude de formules novatrices qui permettraient de recueillir et d'analyser systématiquement les appréciations des États Membres ainsi que celles des présidents et secrétaires d'organes sur la qualité des prestations et de lui en rendre compte par l'intermédiaire du Comité des conférences;

11. *Prie* le Secrétaire général de l'informer des progrès accomplis en matière de gestion intégrée à l'échelle mondiale;

12. *Prend note* des résultats des travaux des équipes spéciales constituées dans l'optique de la gestion intégrée à l'échelle mondiale, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les principes, méthodes et pratiques de gestion des services de conférence institués sur la base des recommandations des équipes spéciales soient pleinement conformes à ses résolutions pertinentes;

IV

Questions relatives à la documentation et aux publications

1. *Souligne* l'importance primordiale de l'égalité des six langues officielles de l'Organisation;

2. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires;

3. *Souligne* que toutes les questions relatives à la gestion des conférences, y compris celles concernant la documentation, relèvent de la Cinquième Commission;

4. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que les règles gouvernant la distribution simultanée des documents dans les six langues officielles soient respectées en ce qui concerne aussi bien la distribution d'exemplaires sur papier que l'affichage des documents de conférence dans le Système de diffusion électronique des documents et sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 5 de la section III de sa résolution 55/222;

5. *Réaffirme* le paragraphe 9 de la section III de sa résolution 59/265, dans lequel elle a décidé que les documents traitant de la planification et des questions budgétaires et administratives qu'elle doit examiner d'urgence doivent paraître à titre prioritaire;

6. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de donner pour instruction à tous les départements du Secrétariat de faire figurer dans leurs rapports les éléments suivants :

- a) Un résumé du rapport;
- b) Un récapitulatif des conclusions, recommandations et autres mesures proposées;
- c) Un rappel des faits utiles à connaître;

7. *Demande à nouveau* que, dans tous les documents présentés aux organes délibérants par le Secrétariat, des organes intergouvernementaux ou des organes d'experts, pour examen et suite à donner, les conclusions et recommandations soient imprimées en caractères gras;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour améliorer la qualité et l'exactitude des comptes rendus de séance dans les six langues officielles en veillant à ce qu'ils soient systématiquement établis et traduits à partir des enregistrements sonores et des textes des interventions telles qu'elles ont été faites dans la langue originale;

9. *Note avec inquiétude* qu'un volume important de textes continuent d'être présentés en retard par les départements auteurs, ce qui nuit au fonctionnement des organes intergouvernementaux, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences, un rapport sur tous obstacles au strict respect de la règle des dix semaines et de celle des six semaines gouvernant la parution de la documentation avant les sessions, dans lequel il insérera, le cas échéant, des propositions sur les mesures à prendre pour les éliminer;

10. *Souligne* qu'il importe que le principe de la concordance soit respecté afin que le texte des résolutions fasse également foi dans les six langues officielles;

V

Questions relatives à la traduction et à l'interprétation

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'action menée pour que les services de traduction et d'interprétation soient de la plus haute qualité dans toutes les langues officielles;

2. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que la terminologie employée par les services de traduction et d'interprétation corresponde aux normes linguistiques et à la terminologie les plus récentes des langues officielles afin que les services fournis soient de la plus haute qualité;

3. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 3 de la section IV de sa résolution 59/265, du paragraphe 4 de la section IV de sa résolution 60/236 B et du paragraphe 3 de la section V de sa résolution 61/236, et prie à nouveau le Secrétaire général, lorsqu'il recrute du personnel temporaire pour les services linguistiques, de veiller à traiter tous les services sur un pied d'égalité et à les faire bénéficier de conditions de travail et de moyens également favorables afin qu'ils soient à même de fournir des prestations de la plus haute qualité dans le plein respect de la spécificité de chacune des six langues officielles et compte tenu du volume de travail de chaque service;

4. *Prie* le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat de procéder à une étude complète des modalités spéciales en vigueur pour le recrutement de personnel temporaire dans les services linguistiques des quatre centres de confé-

rences principaux, portant en particulier sur leur conformité au Statut et au Règlement du personnel et aux décisions qu'elle a prises relativement à la gestion des ressources humaines, et de lui en rendre compte à sa soixante-troisième session par l'intermédiaire du Comité des conférences ;

5. *Reste préoccupée* par les taux élevés de vacance de postes observés dans les services d'interprétation et de traduction de l'Office des Nations Unies à Nairobi, en particulier par la persistance de difficultés de recrutement aux postes du Groupe arabe de la Section d'interprétation, et prie le Secrétaire général de remédier à la situation, à titre prioritaire, notamment en demandant l'aide d'États Membres pour l'organisation de concours visant à pourvoir ces postes linguistiques et la publicité à leur donner ;

6. *Prie* le Secrétaire général d'organiser les concours de recrutement de personnel linguistique suffisamment à l'avance pour que les postes qui sont ou deviendront vacants dans les services linguistiques soient pourvus dans les meilleurs délais, en tenant compte de la persistance des difficultés rencontrées à l'Office des Nations Unies à Nairobi, et de l'informer, à sa soixante-troisième session, de ce qui aura été fait à cet égard ;

7. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétariat pour pourvoir les postes qui sont ou deviendront vacants à l'Office des Nations Unies à Nairobi, et prie le Secrétaire général d'envisager d'autres mesures, à caractère exceptionnel, en vue de réduire les taux de vacance de postes à Nairobi et de l'informer, à sa soixante-troisième session, de ce qui aura été fait à cet égard ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'occuper de la question de la planification de la relève en renforçant les programmes de formation interne et externe, en développant les programmes d'échange de personnel entre organisations et en coopérant avec les établissements qui forment des spécialistes des langues se destinant à une carrière dans les organisations internationales ;

9. *Prend note* des difficultés liées à la répartition par âge du personnel des services linguistiques, dont le Secrétaire général fait état aux paragraphes 87 à 89 de son rapport²⁴, et prie celui-ci de prendre les mesures voulues pour éviter que ces difficultés ne nuisent à la qualité des services de traduction et d'interprétation et de lui en rendre compte au besoin ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à recueillir l'appréciation des États Membres sur la qualité des services de conférence qui leur sont fournis, notamment dans le cadre des réunions d'information organisées pour chaque langue deux fois par an, et de veiller à ce que les mesures prises à cet effet offrent à tous les États Membres la même possibilité de porter leur appréciation dans les six langues officielles de l'Organisation et à ce qu'elles soient pleinement conformes à ses résolutions pertinentes ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à améliorer l'exactitude des traductions dans les langues officielles en veillant tout particulièrement à leur qualité ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour améliorer la qualité des traductions dans toutes les langues officielles, en particulier de celles confiées à des vacataires, et de lui en rendre compte à sa soixante-troisième session ;

13. *Prend note* des informations figurant aux paragraphes 90 à 92 du rapport du Secrétaire général²⁴, et prie celui-ci de doter tous les centres de conférences de personnel au niveau approprié pour assurer un contrôle convenable de la qualité des traductions confiées à des vacataires ;

14. *Prend note* de la grille de mesure des résultats proposée par le Secrétaire général en réponse à la demande qui lui a été faite d'établir une méthode globale de mesure des résultats et de gestion de la performance dans l'optique de l'optimisation des fonctions, et attend avec intérêt de recevoir communication des indicateurs pour tous les centres de conférences à compter de 2008 ;

15. *Prend également note* des informations figurant aux paragraphes 99 et 100 du rapport du Secrétaire général²⁴ au sujet de l'incidence du recrutement d'interprètes indépendants sur la qualité de l'interprétation dans tous les centres de conférences, se déclare favorable aux mesures correctives prévues, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'état de la question à sa soixante-troisième session par l'intermédiaire du Comité des conférences ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-troisième session de l'expérience acquise par les principaux centres de conférences en matière de contrôle de la qualité des traductions confiées à des vacataires, des enseignements qu'ils en ont tirés et des pratiques optimales qui s'en sont dégagées, en indiquant notamment si les différents centres ont été dotés de personnel en nombre et de niveau suffisants pour s'acquitter convenablement de cette fonction.

RÉSOLUTION 62/226

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 22 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/536, par. 6)

62/226. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures relatives au Corps commun d'inspection, en particulier ses résolutions 31/192 du 22 décembre 1976, 50/233 du 7 juin 1996, 54/16 du 29 octobre 1999, 55/230 du 23 décembre 2000, 56/245 du 24 décembre 2001, 57/284 A et B du 20 décembre 2002, 58/286 du 8 avril

2004, 59/267 du 23 décembre 2004, 60/258 du 8 mai 2006, 61/238 du 22 décembre 2006 et 61/260 du 4 avril 2007,

Ayant examiné le rapport annuel du Corps commun d'inspection sur ses activités²⁵,

1. *Rappelle* sa résolution 61/260;
2. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel du Corps commun d'inspection²⁵;
3. *Se félicite* des modifications apportées au processus de planification annuelle du Corps commun et prend note avec satisfaction des effets bénéfiques qu'elles ont eus sur la coordination avec les autres organes de contrôle de l'Organisation des Nations Unies;
4. *Engage* le Corps commun à continuer, dans l'exécution de son mandat, de collaborer avec le Comité des commissaires aux comptes et le Bureau des services de contrôle interne afin d'optimiser l'utilisation des ressources et de mettre en commun les données d'expérience, les connaissances, les pratiques de référence et les enseignements;
5. *Attend avec intérêt* d'examiner le rapport du Corps commun pour 2007 et son programme de travail pour 2008 au cours de la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session;
6. *Souligne* qu'il importe que les recommandations des organes de contrôle soient appliquées dans leur intégralité et en temps opportun, prie les chefs de secrétariat des organisations participantes de faire le nécessaire pour améliorer les taux de mise en œuvre des recommandations du Corps commun, et invite les organes délibérants intéressés à envisager et à adopter des mesures à cet effet;
7. *Engage vivement* le Corps commun d'inspection, seul organe de contrôle externe du système des Nations Unies, à continuer d'axer autant qu'il est possible ses travaux et ses rapports sur les questions qui intéressent l'ensemble du système et sont utiles et pertinentes pour l'efficacité et l'efficience de toutes les organisations bénéficiant de ses services;
8. *Prend note avec satisfaction* des renseignements présentés dans le rapport annuel au sujet des économies qui devraient découler de la mise en œuvre des recommandations du Corps commun.

RÉSOLUTION 62/227

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 22 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/565, par. 7)

62/227. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 60/248 du 23 décembre 2005 et 61/239 du 22 décembre 2006,

Rappelant également le paragraphe 8 de sa résolution 61/274 du 29 juin 2007,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2007²⁶,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui l'appliquent,

Réaffirmant le Statut de la Commission²⁷ et le rôle central qu'elle joue, ainsi que l'Assemblée générale, quant à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui appliquent le régime commun,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale;
2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2007²⁶ et décide d'examiner les recommandations qui y sont formulées au paragraphe 21 au titre des points de l'ordre du jour concernant le financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991;
3. *Invite de nouveau* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, à demander instamment aux chefs de secrétariat d'appuyer pleinement les travaux de la Commission, conformément à son Statut²⁷, en lui communiquant dans les meilleurs délais les renseignements nécessaires à la réalisation des études qu'elle effectue dans le cadre de ses responsabilités statutaires à l'égard du régime commun et en l'aidant par tous autres moyens possibles;

²⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 34* (A/62/34).

²⁶ *Ibid.*, *Supplément n° 30* et rectificatif (A/62/30 et Corr.1).

²⁷ Résolution 3357 (XXIX), annexe.

I

**Recommandations de la
Commission de la fonction publique
internationale appelant une décision
de l'Assemblée générale**

**A. Conditions d'emploi des administrateurs
et fonctionnaires de rang supérieur**

1. Évolution de la marge

Rappelant la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a donné à la Commission de maintenir à l'étude le rapport entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington (« la marge »),

1. *Note* que, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington est estimée à 14 pour cent, et que la valeur moyenne de la marge pour les cinq dernières années (2003-2007) est de 12,3 pour cent;

2. *Réaffirme* que la fourchette de 10 à 20 pour cent établie pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables reste applicable, étant entendu que la marge devrait être maintenue aux alentours du niveau souhaitable, le point médian (15 pour cent), pendant un certain temps;

2. Barème des traitements de base minima

Rappelant sa résolution 44/198 par laquelle elle a établi des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence,

Approuve avec effet au 1^{er} janvier 2008, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 30 de son rapport²⁶, le barème révisé des traitements de base minima (montants bruts et montants nets) des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure à l'annexe III dudit rapport;

**B. Conditions d'emploi applicables aux deux catégories
de personnel : dispositif d'incitation à l'étude des
langues**

Prend note des recommandations formulées par la Commission au paragraphe 65 de son rapport²⁶;

II

**Renforcement de la fonction publique
internationale**

1. *Réaffirme* que le personnel de l'Organisation est une ressource irremplaçable et salue sa contribution à la réalisation des buts et principes des Nations Unies;

2. *Accueille avec satisfaction* les initiatives prises par la Commission pour renforcer son rôle et améliorer son fonctionnement, telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 68 à 72 de son rapport²⁶, et l'encourage à poursuivre dans cette voie.

RÉSOLUTION 62/228

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 22 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/597, par. 7)

**62/228. Administration de la justice à l'Organisation des
Nations Unies**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 57/307 du 15 avril 2003, 59/266 du 23 décembre 2004, 59/283 du 13 avril 2005 et 61/261 du 4 avril 2007,

Soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies soit dotée d'un système efficient et efficace d'administration de la justice pour garantir que les fonctionnaires et l'Organisation elle-même répondent de leurs actes, conformément aux résolutions et règlements applicables,

Réaffirmant sa décision, figurant au paragraphe 4 de la résolution 61/261, d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations du fonctionnaire et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les prévisions révisées concernant le budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 et le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 présentées en application de la résolution 61/261 de l'Assemblée générale²⁸, sur l'administration de la justice²⁹, sur les résultats des travaux de la Commission paritaire de recours pour 2005 et 2006 et les statistiques sur l'issue des affaires et les travaux du Groupe des conseils³⁰, ainsi

²⁸ A/61/891.

²⁹ A/62/294.

³⁰ A/62/179.

que sur les activités de l'Ombudsman³¹, les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³² et la lettre en date du 20 novembre 2007 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale³³,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur les prévisions révisées concernant le budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 et le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 présentées en application de la résolution 61/261 de l'Assemblée générale²⁸, sur l'administration de la justice²⁹, sur les résultats des travaux de la Commission paritaire de recours pour 2005 et 2006 et les statistiques sur l'issue des affaires et les travaux du Groupe des conseils³⁰ et sur les activités de l'Ombudsman³¹, et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³²;

2. *Rappelle* sa décision 62/519 du 6 décembre 2007;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁴, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

I

Nouveau système d'administration de la justice

4. *Souligne* qu'il importe d'allouer les ressources adéquates pour mettre en place le nouveau système d'administration de la justice;

5. *Reconnaît* la nature évolutive du nouveau système d'administration de la justice et la nécessité de suivre de près sa mise en œuvre;

6. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que tous les fonctionnaires aient accès au système d'administration de la justice, quel que soit leur lieu d'affectation;

A. Portée

7. *Décide* que les personnes auxquelles est ouvert le système actuel d'administration de la justice auront accès au nouveau système;

8. *Décide également* de revenir sur la question de la portée du système d'administration de la justice à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session, et demande au Secrétaire général des informations sur ce sujet;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les personnes rémunérées à la journée dans les missions de maintien de la paix soient informées de leurs droits et obligations et aient accès à des voies de recours convenables au sein de l'Organisation des Nations Unies;

B. Bureau de l'administration de la justice

10. *Décide* de créer le Bureau de l'administration de la justice, qui comprendra le Bureau du Directeur exécutif et le Bureau d'aide juridique au personnel, ainsi que les greffes du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies;

11. *Décide également* que le Bureau du Directeur exécutif sera composé du Directeur exécutif (D-2), d'un assistant spécial (P-4) et d'un assistant administratif [agent des services généraux (Autres classes)], et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ces postes soient pourvus à titre prioritaire, au plus tard le 1^{er} juillet 2008;

C. Bureau d'aide juridique au personnel

12. *Souligne* qu'une aide juridique professionnelle est indispensable pour l'utilisation efficace et appropriée des mécanismes organisés par le système d'administration de la justice;

13. *Rappelle* le paragraphe 23 de sa résolution 61/261, réitère son soutien au renforcement des services d'aide juridique professionnelle au personnel afin que les fonctionnaires continuent de bénéficier d'une telle aide, et décide de créer le Bureau d'aide juridique au personnel, qui prendra le relais du Groupe des conseils;

14. *Décide* que le Bureau d'aide juridique au personnel comprendra un chef de groupe (P-5), un juriste (P-3), un juriste (P-2) et trois assistants juridiques [agents des services généraux (Autres classes)] à New York, et un juriste (P-3) à Addis-Abeba, un à Beyrouth, un à Genève et un à Nairobi;

15. *Décide également* que le personnel en poste dans tous les lieux d'affectation doit pouvoir continuer à bénéficier d'une aide juridique;

16. *Prie* le Secrétaire général d'instituer un code de conduite régissant les activités des conseils internes et externes fournissant une aide juridique aux fonctionnaires afin de garantir leur indépendance et leur impartialité;

17. *Réitère* le paragraphe 24 de sa résolution 61/261 et demande au Secrétaire général de lui rendre compte de l'état d'avancement de la mise en place au sein de l'Organisation d'un mécanisme financé par le personnel qui assurerait à celui-ci des services d'aide et d'appui juridiques;

18. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place des incitations à l'intention du personnel et de la direction, notamment des activités de formation, pour que le personnel puisse

³¹ A/62/311.

³² A/61/936; et A/62/7/Add.7 (pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*).

³³ A/C.5/62/11.

³⁴ A/62/7/Add.7. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

continuer à participer aux activités du Bureau d'aide juridique et soit encouragé à le faire ;

19. *Décide* de revenir sur la question du mandat du Bureau d'aide juridique au personnel à sa soixante-troisième session ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur d'éventuelles mesures propres à encourager l'utilisation responsable du système d'administration de la justice ;

21. *Reconnaît* que le Bureau d'aide juridique au personnel et le Bureau de l'Ombudsman ont deux vocations distinctes ;

II

Procédure non formelle

22. *Considère* que le règlement à l'amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice et souligne que la procédure non formelle doit être empruntée dans toute la mesure possible pour faire l'économie de contentieux inutiles ;

23. *Considère également* que renforcer la procédure non formelle pourrait conduire les justiciables à privilégier le règlement à l'amiable des différends et permettre, de ce fait, de faire l'économie de contentieux inutiles ;

24. *Souligne* le rôle crucial que joue la médiation pour aplanir les divergences de vues ;

A. Bureau de l'Ombudsman

25. *Réitère sa décision* de créer un Bureau de l'Ombudsman unique, intégré et décentralisé pour le Secrétariat de l'Organisation et les fonds et programmes des Nations Unies, décide que ce bureau fonctionnera à compter du 1^{er} janvier 2008, et prie le Bureau de l'Ombudsman des Nations Unies, le Bureau de l'Ombudsman commun (Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds des Nations Unies pour la population, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets) et le Bureau du Médiateur du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de renforcer les efforts faits pour coordonner et harmoniser leurs normes, directives opérationnelles, catégories de rapport et bases de données ;

26. *Décide* d'établir des antennes locales du Bureau de l'Ombudsman à Bangkok, Genève, Nairobi, Santiago et Vienne, chaque bureau comprenant un ombudsman régional (P-5) et un assistant administratif [agent des services généraux (agent local/G-1 à G-6)] ;

27. *Prend note* du paragraphe 22 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁴ ;

28. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que dans tous les lieux d'affectation le personnel ait accès à l'Ombudsman ;

29. *Approuve* la procédure de désignation et de nomination de l'Ombudsman, telle que définie aux paragraphes 47 à 49 du rapport du Secrétaire général²⁹ et recommandée par le Groupe de la refonte du système d'administration de la justice de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport³⁵ ;

B. Division de la médiation

30. *Approuve* le paragraphe 21 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁴ et décide de créer la Division de la médiation à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

C. Problèmes d'ordre structurel

31. *Prend acte* de la section IV du rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Ombudsman relative aux problèmes d'ordre structurel³¹ et souligne que l'Ombudsman a pour vocation de rendre compte des grands problèmes d'ordre structurel qu'il ou elle décèle ou qui sont portés à son attention afin de promouvoir l'harmonie dans le lieu de travail ;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-troisième session, dans le contexte de la gestion des ressources humaines, sur les mesures précises prises pour résoudre les problèmes d'ordre structurel ;

III

Procédure formelle

33. *Réaffirme* les paragraphes 19 à 24 de sa résolution 61/261 ;

34. *Souligne* qu'il importe que tous les fonctionnaires aient accès au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et prie le Secrétaire général de prévoir le remboursement des frais de voyage et des frais connexes des fonctionnaires lorsque les tribunaux jugent indispensable qu'ils comparaissent en personne, de même que ceux des juges, afin de leur permettre de siéger en tant que de besoin dans des lieux d'affectation autres que New York, Genève et Nairobi, en particulier à Bangkok, Santiago et Vienne ;

A. Conseil de justice interne

35. *Souligne* que la création d'un conseil de justice interne peut contribuer à garantir l'indépendance, le professionnalisme et la responsabilisation du système d'administration de la justice ;

36. *Décide* d'instituer le 1^{er} mars 2008 au plus tard un conseil de justice interne composé de cinq membres : un représentant du personnel, un représentant de l'administration et deux éminents juristes externes, nommés l'un par le personnel et

³⁵ A/61/205.

l'autre par l'administration, et présidé par un autre éminent juriste choisi d'un commun accord par les quatre autres membres;

37. *Décide également* que les fonctions du Conseil de justice interne seront les suivantes :

a) Assurer la liaison avec le Bureau de la gestion des ressources humaines sur les questions ayant trait à la recherche de candidats convenables pour exercer les fonctions de juge, y compris aux fins d'entretiens avec les candidats, selon qu'il conviendra;

b) Communiquer ses vues et recommandations à l'Assemblée générale concernant deux ou trois candidats pour chaque poste vacant au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et au Tribunal d'appel des Nations Unies, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique;

c) Rédiger pour examen par l'Assemblée générale un projet de code de conduite des juges;

d) Donner à l'Assemblée générale son avis sur la mise en place du système d'administration de la justice;

38. *Décide en outre* que le Bureau de l'administration de la justice fournira au Conseil de justice interne l'assistance nécessaire;

B. Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et Tribunal d'appel des Nations Unies

39. *Décide* d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2009, une procédure formelle d'administration de la justice comportant un double degré, soit une instance du premier degré, appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, et une instance d'appel, appelée Tribunal d'appel des Nations Unies;

40. *Décide également* que les juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies seront nommés par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de justice interne;

41. *Décide en outre* d'approuver les qualifications à exiger des juges telles que définies aux paragraphes 58 et 67 du rapport du Secrétaire général²⁹ et précisées dans sa décision 62/519;

42. *Décide* que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies se composera initialement de trois juges à temps complet, en poste à New York, Genève et Nairobi, et de deux juges à mi-temps;

43. *Décide également* qu'il y a lieu d'examiner plus avant la question des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies qui doivent être jugées par une formation de plusieurs juges, en fonction de la nature de la cause, de la charge de travail des juges et des motifs

du recours, et prie le Secrétaire général de lui présenter sur ce sujet de nouvelles propositions assorties de leurs incidences financières à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session;

44. *Décide en outre* que le Tribunal d'appel des Nations Unies se composera de sept membres qui siégeront en formations d'au moins trois juges;

45. *Décide* que les juges seront nommés pour un mandat unique non renouvelable de sept ans, qu'il s'agisse du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou du Tribunal d'appel des Nations Unies, à l'exception de deux des premiers juges nommés au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et trois des premiers juges nommés au Tribunal d'appel des Nations Unies qui, désignés par tirage au sort, seront nommés pour un mandat de trois ans et pourront ultérieurement présenter leur candidature au même Tribunal pour un mandat non renouvelable de sept ans;

C. Greffes

46. *Décide* d'instituer un greffe au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à New York, à Genève et à Nairobi et un greffe au Tribunal d'appel des Nations Unies à New York;

47. *Décide également* que les greffes seront constitués comme suit : un greffier en chef (D-1) qui supervisera les greffes; pour le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à New York : un greffier (P-5), un juriste (P-2) et deux assistants administratifs [agents des services généraux (Autres classes)]; pour le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Genève : un greffier (P-5), un juriste (recherches juridiques) [P-3] et deux assistants administratifs [agents des services généraux (Autres classes)]; pour le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Nairobi : un greffier (P-5), un juriste (recherches juridiques) [P-3] et deux assistants administratifs [agents des services généraux (Autres classes)]; et décide en outre d'approuver au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) à New York l'équivalent d'un poste P-4 d'un informaticien et un poste d'assistant en informatique [agent des services généraux (Autres classes)] et pour Genève et Nairobi l'équivalent d'un poste P-4 de juriste (recherches juridiques) dans chacune de ces deux villes;

48. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-troisième session la description des fonctions et des attributions des greffes, en tenant compte des méthodes de travail actuelles du Tribunal administratif des Nations Unies;

D. Procédure disciplinaire

49. *Décide* d'approuver, en principe, la délégation de pouvoir en matière disciplinaire aux chefs des bureaux hors

Siège et aux chefs des missions et représentants spéciaux du Secrétaire général, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport comportant des propositions détaillées sur les formules possibles de délégation de pouvoir en matière disciplinaire, y compris la pleine délégation de pouvoir, ainsi que l'évaluation des incidences éventuelles sur la protection du droit des fonctionnaires à une procédure régulière ;

E. Contrôle hiérarchique

50. *Souligne* la nécessité de mettre en place un mécanisme de contrôle hiérarchique efficient, efficace et impartial ;

51. *Réaffirme* l'importance du principe général de l'épuisement des recours administratifs avant toute action par voie formelle ;

52. *Décide* de créer au Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion, en tant qu'unité indépendante, le Groupe du contrôle hiérarchique, composé du chef du groupe (P-5), de deux juristes (P-4) et de trois assistants administratifs [agents des services généraux (Autres classes)], ainsi que de personnel temporaire (autre que pour les réunions) pour l'équivalent d'un poste de juriste P-4 ;

53. *Prend note* du paragraphe 35 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁴ ;

54. *Souligne* qu'il importe que les décisions soient prises promptement et qu'il soit répondu sans délai à toutes demandes formelles de contrôle hiérarchique, et décide que les contrôles doivent être achevés dans les meilleurs délais, le plus rapidement possible mais au maximum trente jours après la date de dépôt de la demande au Siège, ou quarante-cinq jours dans le cas des bureaux hors Siège ;

55. *Souligne également* qu'il importe d'organiser des mesures de responsabilisation convenables des cadres pour les amener à répondre en temps opportun aux demandes de contrôle hiérarchique ;

56. *Souligne en outre* l'importance qu'il y a à doter l'Organisation des Nations Unies d'un système d'administration de la justice efficace et efficient pour garantir que les fonctionnaires et l'Organisation elle-même répondent de leurs actes, conformément aux résolutions et règlements applicables ;

IV

Mesures de transition

57. *Rappelle* le paragraphe 31 de sa résolution 61/261, et demande instamment au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour résorber l'arriéré d'affaires portées devant le Jury en matière de discrimination et autres plaintes, les commissions paritaires de recours, les comités paritaires de discipline, les comités de discipline, le Groupe du droit administratif, le Cabinet du Secrétaire général et le Tribunal administratif des Nations Unies ;

58. *Fait siens* les paragraphes 73, 74, 76 et 80 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁴ ;

59. *Décide* de revenir sur la question des dispositions de transition lors de la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session ;

60. *Prie* le Secrétaire général de tenir des consultations avec les organisations qui utilisent actuellement les services du Tribunal administratif des Nations Unies afin d'organiser une transition sans heurt à un autre système de leur choix au cas où ils ne souhaiteraient pas adopter le nouveau système d'administration de la justice ;

V

Incidences financières et accords relatifs à la participation aux coûts

61. *Souligne* que le financement de l'administration de la justice, fondé sur des accords de participation aux coûts, doit être clair, prévisible et sûr ;

62. *Décide* d'approuver les accords relatifs à la participation aux coûts décrits par le Secrétaire général aux paragraphes 161 et 162 de son rapport²⁹ ;

63. *Demande instamment* au Secrétaire général de conclure des accords de participation aux coûts avec les fonds et programmes intéressés d'ici à juillet 2008 ;

64. *Prie* le Secrétaire général de revoir les arrangements relatifs à la fourniture de services par le Tribunal administratif des Nations Unies à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, à l'Autorité internationale des fonds marins, au Tribunal international du droit de la mer, à la Cour internationale de Justice, à l'Organisation maritime internationale, à l'Organisation de l'aviation civile internationale et à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;

VI

Informations supplémentaires

65. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session sur ce qui suit :

a) Projet de statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ;

b) Projet de statut du Tribunal d'appel des Nations Unies qui tienne compte des décisions résultant de la présente résolution et de la résolution 61/261 ;

c) Compétence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies ;

d) Motifs de recours devant le Tribunal d'appel des Nations Unies ;

e) Conditions auxquelles le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies peut renvoyer pour médiation des affaires dont il serait saisi, y compris le consentement des parties et les délais à respecter ;

f) Proposition détaillée concernant la saisine du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, compte tenu de la proximité géographique et du type et du nombre d'affaires dont ce tribunal est déjà saisi ;

g) Indemnisations octroyées par les tribunaux et autres formes de réparation ;

h) Rôle des associations du personnel dans la procédure formelle de justice ;

66. *Prie également* le Secrétaire général de lui fournir des informations supplémentaires et de formuler de nouvelles recommandations, selon qu'il conviendra, à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session, sur ce qui suit :

a) Les différentes catégories de non-fonctionnaires exerçant à titre personnel des fonctions pour le compte de l'Organisation, notamment les experts en mission, les non-fonctionnaires au service de l'Organisation et les journaliers ;

b) L'efficacité des mécanismes de règlement des différends ouverts aux différentes catégories de non-fonctionnaires ;

c) Les types de griefs soulevés par les différentes catégories de non-fonctionnaires dans le passé et voies de droit ouvertes en pareil cas ;

d) Tout autre mécanisme de nature à permettre de ménager aux différentes catégories de non-fonctionnaires des voies de droit effectives et efficaces, compte tenu de la nature de leur relation contractuelle avec l'Organisation ;

67. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui faire rapport, à la partie principale de sa soixante-troisième session, sur ce qui suit :

a) Le mandat révisé de l'Ombudsman, compte tenu des changements sur le plan de ses attributions, de son intervention et des lieux proposés ;

b) Les résultats des négociations entre l'Organisation des Nations Unies et les autres entités participantes concernant les accords relatifs à la participation aux coûts afférents au système d'administration de la justice ;

c) Les mécanismes de révocation des juges, la définition de l'expression « en cas de faute professionnelle ou d'incapacité », et le mode de constatation de la faute professionnelle ou de l'incapacité dans une situation donnée ;

d) Des moyens réalistes d'imputer les coûts afférents au nouveau système de justice interne en partie sur les dépenses d'appui au programme et en partie sur des fonds d'affectation spéciale ;

VII

Questions diverses

68. *Invite* la Sixième Commission à examiner les rapports demandés au Secrétaire général sous leurs aspects juridiques, sans préjudice du rôle de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires ;

69. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les fonctionnaires puissent avoir facilement accès à tous renseignements sur le nouveau système d'administration de la justice et, notamment, sur les voies de recours ouvertes ;

70. *Prie également* le Secrétaire général de définir une approche globale pour ménager le droit du fonctionnaire au respect de sa vie privée, y compris le droit à la confidentialité, et pour s'acquitter de la responsabilité faite de l'Organisation de respecter la légalité vis-à-vis de tout fonctionnaire objet d'enquête ;

71. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-troisième session, sur la manière dont les technologies de l'information et des communications pourraient permettre d'améliorer le fonctionnement du nouveau système d'administration de la justice.

RÉSOLUTION 62/229

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 22 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/598, par. 6)

62/229. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

I

Deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007 du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007 du

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994³⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁷ ;

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 relative au financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 60/241 du 23 décembre 2005 et 61/241 du 22 décembre 2006,

1. *Prend acte* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994³⁶ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁷ ;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à la section IV.A de son rapport ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé des contributions au Fonds de contributions volontaires pour appuyer les activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et invite les États Membres à continuer d'apporter pour le Tribunal des contributions volontaires, tant en espèces que sous la forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général ;

4. *Constate avec préoccupation* que le nombre de postes vacants au Tribunal pénal international pour le Rwanda reste élevé, en particulier au Bureau du Procureur et au Greffe, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour remédier à ce problème ;

5. *Décide* d'augmenter, pour l'exercice biennal 2006-2007, d'un montant brut de 2 384 700 dollars des États-Unis (montant net : 2 357 200 dollars) le montant brut de 277 127 700 dollars (montant net : 254 757 400 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 61/241 pour le financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le montant brut étant ainsi porté à 279 512 400 dollars (montant net : 257 114 600 dollars) ;

II

Budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2008-2009

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2008-2009³⁸ et sur les prévisions révisées tenant compte des effets de l'évolution des taux de change et d'inflation³⁹ ;

Ayant également examiné le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁷ ;

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2008-2009³⁸ et sur les prévisions révisées tenant compte des effets de l'évolution des taux de change et d'inflation³⁹ ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³⁷, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

3. *Rappelle* le paragraphe 4 de sa résolution 61/241, et réaffirme qu'il importe de lui présenter en temps voulu les rapports relatifs au Tribunal pénal international pour le Rwanda et les rapports correspondants du Comité consultatif afin qu'elle puisse les examiner comme il convient au début de sa session ;

4. *Prend acte* de la section II.E du rapport du Secrétaire général³⁸ ;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir dans le premier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2008-2009 des informations sur les modalités précises de gestion des crédits à affecter au provisionnement des pensions de retraite des juges du Tribunal et des pensions de réversion de leurs ayants droit ;

6. *Décide* de reprendre à sa soixante-quatrième session l'examen de la question du provisionnement des charges à payer au titre des prestations de retraite dues par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, en s'appuyant sur le rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 11 de sa résolution 61/262 du 4 avril 2007 ;

7. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les

³⁶ A/62/557.

³⁷ Voir A/62/578.

³⁸ A/62/468.

³⁹ A/62/586.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, un crédit d'un montant brut de 267 356 200 dollars (montant net : 247 466 600 dollars) pour l'exercice biennal 2008-2009, comme précisé dans l'annexe à la présente résolution ;

8. *Décide en outre* que le montant total à mettre en recouvrement pour 2008 au titre du Compte spécial s'élèvera à 136 062 800 dollars, comprenant :

a) Un montant de 133 678 100 dollars, représentant la moitié du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2008-2009 ;

b) Un montant de 2 384 700 dollars correspondant à la majoration du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2006-2007 dont elle a approuvé le montant définitif au paragraphe 5 de la section I ci-dessus ;

9. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 68 031 400 dollars (montant net : 63 045 250 dollars) selon le barème des quotes-parts qu'elle a arrêté pour 2008 pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

10. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant brut de 68 031 400 dollars (montant net : 63 045 250 dollars) selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix en 2008 ;

11. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 9 et 10 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 9 972 300 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts en tant que montant estimatif des recettes provenant des contribution du personnel approuvé par le Tribunal pénal international pour le Rwanda au titre de 2008.

Annexe

Financement pour l'exercice biennal 2008-2009 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

	Montant brut	Montant net
	(En dollars des États-Unis)	
Montant estimatif du crédit à ouvrir pour l'exercice biennal 2008-2009	302 599 700	283 215 900
Prévisions de dépenses révisées : effets des variations des taux de change et d'inflation	6 287 100	5 781 300
Réductions recommandées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	(28 500 000)	(28 500 000)
Réductions recommandées par la Cinquième Commission	(13 030 600)	(13 030 600)
Montant estimatif du crédit initial ouvert pour l'exercice biennal 2008-2009	267 356 200	247 466 600
Montant total à mettre en recouvrement pour 2008	136 062 800	126 090 500
Comprenant :		
a) Le montant correspondant à la moitié du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2008-2009	133 678 100	123 733 300
b) Le montant relatif à l'ajustement du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2006-2007	2 384 700	2 357 200
Dont :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2008	68 031 400	63 045 250
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies pour 2008	68 031 400	63 045 250

RÉSOLUTION 62/230

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 22 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/599, par. 6)

62/230. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

I

Deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991⁴⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴¹,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 60/243 du 23 décembre 2005 et 61/242 du 22 décembre 2006,

1. *Prend acte* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991⁴⁰ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴¹;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif à la section III.A de son rapport;

3. *Décide* d'apporter au montant brut de 326 573 900 dollars des États-Unis (montant net : 297 130 500 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 61/242 au titre du financement pour l'exercice biennal 2006-2007 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie un ajustement d'un montant brut de 22 405 400 dollars (montant net : 19 062 200 dollars), qui a pour effet de porter le montant brut total à 348 979 300 dollars (montant net : 316 458 000 dollars);

⁴⁰ A/62/556.

⁴¹ Voir A/62/578.

II

Budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2008-2009

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement pour l'exercice biennal 2008-2009 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁴² et sur les prévisions révisées tenant compte des effets de l'évolution des taux de change et d'inflation⁴³,

Ayant également examiné le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴¹,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le financement de l'exercice biennal 2008-2009 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁴² et sur les prévisions révisées tenant compte des effets de l'évolution des taux de change et d'inflation⁴³;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁴¹, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

3. *Rappelle* le paragraphe 4 de sa résolution 61/241 du 22 décembre 2006, et réaffirme qu'il importe de lui présenter en temps voulu les rapports intéressant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et les rapports correspondants du Comité consultatif afin qu'elle puisse les examiner comme il convient au début de sa session;

4. *Prend acte* de la section II.E du rapport du Secrétaire général⁴²;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir dans le premier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2008-2009 des informations sur les modalités précises de gestion des crédits à affecter au provisionnement des pensions de retraite des juges du Tribunal et des pensions de réversion de leurs ayants droit;

6. *Décide* de reprendre à sa soixante-quatrième session l'examen de la question du provisionnement des charges à payer au titre des prestations de retraite dues par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en s'appuyant sur le rapport qu'elle a demandé au Secrétaire général au paragraphe 11 de sa résolution 61/262 du 4 avril 2007;

7. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

⁴² A/62/374.

⁴³ A/62/586.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

depuis 1991, un crédit d'un montant brut de 347 566 900 dollars (montant net : 316 472 100 dollars) pour l'exercice biennal 2008-2009, comme précisé dans l'annexe à la présente résolution ;

8. *Décide en outre* que le financement du crédit inscrit au Compte spécial pour l'exercice biennal 2008-2009 tiendra compte du montant des recettes de l'exercice, estimé à 265 300 dollars, qui viendra en déduction du montant à mettre en recouvrement au titre du crédit ouvert ;

9. *Décide* que le montant total à mettre en recouvrement pour 2008 au titre du Compte spécial s'élèvera à 196 100 900 dollars, comprenant :

a) Un montant de 173 650 800 dollars correspondant à la moitié du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2008-2009, déduction faite de 132 650 dollars représentant la moitié des recettes de l'exercice, estimées à 265 300 dollars ;

b) Un montant de 22 450 100 dollars correspondant à la majoration du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2006-2007 dont elle a approuvé le montant définitif au para-

graphe 3 de la section I ci-dessus, compte tenu d'une diminution de 44 700 dollars des recettes dudit exercice ;

10. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant brut de 98 050 450 dollars (montant net : 88 605 150 dollars), selon le barème des quotes-parts qu'elle a arrêté pour 2008 pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

11. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant brut de 98 050 450 dollars (montant net : 88 605 150 dollars), selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix en 2008 ;

12. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 10 et 11 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 18 890 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts en tant que montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au titre de 2008.

Annexe

Financement pour l'exercice biennal 2008-2009 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

	Montant brut	Montant net
	(En dollars des États-Unis)	
Montant estimatif du crédit à prévoir pour l'exercice biennal 2008-2009	356 314 300	327 182 400
Prévisions de dépenses révisées : effets des variations des taux de change et d'inflation	24 952 600	22 989 700
Réductions recommandées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	(16 600 000)	(16 600 000)
Réductions recommandées par la Cinquième Commission	(17 100 000)	(17 100 000)
Montant estimatif du crédit initial ouvert pour l'exercice biennal 2008-2009	347 566 900	316 472 100
Moins :		
Montant estimatif des recettes de l'exercice biennal 2008-2009	(265 300)	(265 300)
Montant total à mettre en recouvrement pour 2008	196 100 900	177 210 300
Comprenant :		
a) Le montant correspondant à la moitié du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2008-2009, déduction faite de la somme de 132 650 dollars représentant la moitié des recettes de l'exercice estimées à 265 300 dollars	173 650 800	158 103 400
b) Le montant relatif à l'ajustement du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2006-2007, compte tenu d'une diminution de 44 700 dollars des recettes dudit exercice	22 450 100	19 106 900
Dont :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2008	98 050 450	88 605 150
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies pour 2008	98 050 450	88 605 150

RÉSOLUTION 62/231

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 22 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/600, par. 6)

62/231. Transfert de bâtiments à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 58/557 du 23 décembre 2003, par laquelle elle a remercié le Gouvernement italien de l'offre qu'il avait faite de mettre cinq bâtiments supplémentaires à la disposition de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et a approuvé leur transfert,

Rappelant également l'article 3.11 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies⁴⁴,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur le transfert de bâtiments à la Base de soutien logistique des Nations Unies⁴⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁶,

1. *Prend note avec reconnaissance* de l'offre du Gouvernement italien de mettre à la disposition de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) six bâtiments supplémentaires et douze terrains non bâtis;

2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur le transfert de bâtiments à la Base de soutien logistique des Nations Unies⁴⁵;

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁶;

4. *Approuve* le transfert des six bâtiments supplémentaires et des douze terrains non bâtis que le Gouvernement italien s'est engagé à mettre à la disposition de la Base de soutien logistique des Nations Unies.

RÉSOLUTION 62/232

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 22 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/601, par. 6)

62/232. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 61/279 du 29 juin 2007,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour⁴⁷, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁸ et la lettre du 2 octobre 2007 adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale⁴⁹, et considérant que les dépenses relatives à l'Opération sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité, en date du 31 juillet 2007, par laquelle le Conseil a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour une période initiale de douze mois commençant le 31 juillet 2007,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité,

Notant que l'Opération est hybride, et soulignant à cet égard qu'il importe que les efforts de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement coordonnés au niveau stratégique, que l'unité de commandement soit assurée au niveau opérationnel et que les pouvoirs délégués et la chaîne des responsabilités soient clairement définis,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes;

2. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le

⁴⁴ ST/SGB/2003/7.

⁴⁵ A/62/548.

⁴⁶ A/62/559.

⁴⁷ A/62/380.

⁴⁸ A/62/540.

⁴⁹ A/62/379.

remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

3. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

4. *Souligne* l'importance des échanges et de la coordination avec les pays qui fournissent des contingents ;

5. *Rappelle* le paragraphe 6 de la section I de sa résolution 55/238 du 23 décembre 2000 et le paragraphe 11 de sa résolution 56/241 du 24 décembre 2001, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les pays qui fournissent des contingents soient dûment représentés au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions du Secrétariat, compte tenu de la contribution qu'ils apportent aux activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies ;

6. *Rappelle également* que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour doit être principalement africaine et que les contingents doivent, dans la mesure du possible, provenir de pays africains ;

7. *Réaffirme*, dans le contexte de toutes les décisions du Conseil de sécurité relatives aux opérations de maintien de la paix, ses propres prérogatives en matière administrative et budgétaire ;

8. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

9. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

10. *Rappelle* que chaque opération a des particularités et un mandat qui lui sont propres et souligne que les ressources demandées doivent être fonction des tâches prescrites et de la complexité de chaque opération ;

11. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération ;

12. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a

formulées dans son rapport⁴⁸ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

13. *Prend note* des paragraphes 37, 40, 46, 48, 66, 68, 70 et 74 du rapport du Comité consultatif ;

14. *Décide* de créer 13 postes pour l'équipe Déontologie et discipline, ainsi que 14 postes à financer au moyen des ressources prévues au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) ;

15. *Rappelle* le paragraphe 35 de sa résolution 61/279 et décide d'approuver pour l'Équipe opérationnelle intégrée, qui apportera un appui à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, la Mission des Nations Unies au Soudan et la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad 13 postes (4 P-5, 8 P-4 et 1 poste d'agent des services généraux) à financer au moyen du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, et prie le Secrétaire général d'indiquer les dépenses qui auront été engagées à ce titre pendant l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 dans le rapport sur l'exécution du budget de cet exercice ;

16. *Attend avec intérêt* que soit mené à bien l'échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dont il est question dans le rapport du Secrétaire général⁴⁷ ;

17. *Note avec préoccupation* que le budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 n'a pas été établi suivant le modèle axé sur les résultats et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 soit parfaitement conforme à ses résolutions relatives à l'établissement des budgets des missions de maintien de la paix ;

18. *Réaffirme* sa résolution 55/231 du 23 décembre 2000 et prie le Secrétaire général d'établir les budgets des opérations de maintien de la paix dans le strict respect des dispositions de cette résolution ;

19. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tenir pleinement compte des aspects opérationnels, logistiques et financiers des opérations de maintien de la paix lors de leur planification, en mettant en corrélation les budgets axés sur les résultats et les plans d'exécution des mandats de ces opérations ;

20. *Réaffirme* qu'il importe de veiller à ce que les travaux entrepris pendant la phase de préparation qui précède le déploiement des missions soient aussi efficaces et rigoureux que possible, et souligne combien il importe de tirer les enseignements de l'expérience ;

21. *Prend note* de l'ampleur et du nombre des mesures extraordinaires visées dans la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président de l'Assemblée générale⁴⁹ ;

22. *Note avec préoccupation* que l'adoption de mesures extraordinaires pour les opérations de maintien de la paix a un caractère répétitif ;

23. *Insiste* sur le fait que des dispositions efficaces doivent être prises aux fins de la gestion et de la réduction des risques à toutes les étapes des missions de maintien de la paix des Nations Unies ;

24. *Met l'accent* sur les risques qu'entraîne le recours à des mesures extraordinaires et souligne qu'une bonne préparation devrait permettre d'éviter l'adoption de telles mesures ;

25. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation soient respectés et strictement appliqués à toutes les étapes de l'Opération ;

26. *Réaffirme* que le système d'achats doit être transparent, ouvert, impartial et économiquement rationnel, qu'il doit reposer sur la mise en concurrence et qu'il doit refléter le caractère international de l'Organisation des Nations Unies ;

27. *Note avec préoccupation* que le Secrétaire général a décidé de passer un marché exclusif sans mise en concurrence et le prie de prendre immédiatement des dispositions pour que les biens et services nécessaires soient obtenus suivant les procédures établies en matière d'achats, qu'il soit fait appel à la concurrence au niveau international et que les fournisseurs présentent, du point de vue géographique, la plus grande diversité possible, de sorte que le marché conclu ne soit pas prolongé sans appel d'offres ;

28. *Rappelle* sa résolution 54/14 du 29 octobre 1999, dans laquelle elle a dit qu'il importait d'éviter que les cahiers des charges ne soient délibérément formulés de manière à prédéterminer le choix du fournisseur et de maintenir le principe de la séparation des attributions entre l'agent demandeur et l'agent ordonnateur ;

29. *Préconise* que les marchés à passer pour répondre aux besoins des missions le soient dans la région concernée, compte tenu des impératifs d'efficacité et d'économie ;

30. *Prie* le Secrétaire général de confier au Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat le soin d'étudier en détail les mesures extraordinaires prises pour l'Opération, telles qu'énoncées dans la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président de l'Assemblée générale⁴⁹ ;

31. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller au strict respect de tous les textes adoptés par les organes délibérants et note avec préoccupation que le Secrétaire général n'a pas donné suite à la demande faite aux paragraphes 13 et 14 de sa résolution 61/289 du 29 juin 2007 ;

32. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à examiner, sans préjudice des mandats, ressources, rôles et zones d'activité distincts de la Mission des Nations Unies au Soudan et de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, les possibilités de synergie et de coopération entre les deux missions, et de lui faire rapport à ce sujet lorsqu'il lui présentera les budgets de ces missions pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 ;

33. *Prie* le Secrétaire général de donner dans le budget pour 2008/09 des précisions sur les mécanismes mis en place au Siège et sur le terrain afin que toutes les entités des Nations Unies actives dans une zone de mission donnée coopèrent et collaborent ;

34. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce qu'à l'avenir les budgets de l'Opération contiennent des informations, explications et justifications suffisantes au sujet des ressources demandées pour couvrir les dépenses opérationnelles, afin que les États Membres puissent se prononcer en connaissance de cause ;

35. *Prie en outre* le Secrétaire général d'examiner la structure de l'Opération, ainsi que la répartition et la classe des postes, quand le personnel sera déployé, à la lumière de la charge de travail effective et de l'expérience acquise, et de tenir compte des résultats de cet examen continu dans les prochains budgets qu'il présentera ;

36. *Souligne* que le personnel de l'Opération doit être déployé en fonction de l'évolution des besoins opérationnels et de la capacité d'appui de celle-ci, et, à cet égard, que durant sa phase de démarrage, l'Opération devrait surtout s'attacher à ce que ses capacités essentielles soient mises en place rapidement ;

37. *Souligne également* que le déploiement du personnel civil doit être fonction de celui du personnel militaire et du personnel de police ;

38. *Note* que, sur les 548 postes de Volontaire des Nations Unies que le Secrétaire général propose de créer, 4 seulement seraient destinés à des Soudanais, et prie le Secrétaire général de chercher le moyen de porter ce nombre à 48 ;

39. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient strictement appliquées ;

40. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

41. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les

postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

42. *Autorise* le Secrétaire général à ouvrir un compte spécial dans lequel seront inscrites les recettes et les dépenses de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ;

43. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, aux fins de la mise en place de celle-ci, un crédit de 1 275 653 700 dollars des États-Unis pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 ;

Modalités de financement du crédit ouvert

44. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 1 275 653 700 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

45. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 44 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 11 380 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération ;

46. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

47. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

48. *Demande* pour l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

49. *Décide* de poursuivre au cours de sa soixante-deuxième session l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ».

RÉSOLUTION 62/233

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 22 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/602, par. 6)

62/233. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad⁵⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵¹,

Rappelant la résolution 1778 (2007) du Conseil de sécurité, en date du 25 septembre 2007, dans laquelle le Conseil a approuvé la création au Tchad et en République centrafricaine, en consultation avec les autorités de ces deux pays, d'une présence multidimensionnelle et décidé que cette présence comprendrait pour un an une mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad,

Considérant que les dépenses relatives à ladite Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *S'inquiète* de la situation financière des activités de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

⁵⁰ A/62/544.

⁵¹ A/62/572.

3. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

4. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

5. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir accomplir effectivement leurs mandats avec efficacité ;

6. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

7. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁵¹, sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

8. *Prie* le Secrétaire général de donner dans le projet de budget pour 2008/09 des précisions sur les mécanismes mis en place au Siège et sur le terrain afin d'assurer la coordination et la collaboration nécessaires entre toutes les entités des Nations Unies à l'œuvre dans la zone de mission ;

9. *Constate* que le Secrétaire général n'a pas proposé une mission intégrée, et reconnaît l'importance de la coordination et de la collaboration entre la Mission et les entités des Nations Unies à l'œuvre dans la même zone ;

10. *Souligne* que le personnel doit être déployé progressivement en fonction de l'évolution des besoins opérationnels et de la capacité d'appui de la Mission, et, à cet égard, insiste pour que le souci principal de la Mission pendant la phase de lancement soit de mettre en place rapidement les capacités de base ;

11. *Souligne également* que le déploiement du personnel civil doit se faire progressivement, parallèlement au déploiement de l'opération de l'Union européenne et du personnel de police de la Mission et à l'adoption de dispositions de sécurité adéquates sur le terrain ;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les futurs budgets de la Mission donnent suffisamment d'informations, de justifications et d'explications au sujet des ressources demandées au titre des besoins opérationnels pour que les États Membres puissent prendre des décisions en connaissance de cause ;

13. *Constate avec préoccupation* que le budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 n'a pas été présenté selon les principes de la budgétisation axée sur les résultats et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le budget de la Mission pour l'exercice 2008/09 soit pleinement conforme à ses résolutions relatives à l'établissement des budgets des opérations de maintien de la paix ;

14. *Réaffirme* sa résolution 55/231 du 23 décembre 2000 et prie le Secrétaire général d'en respecter rigoureusement les dispositions lorsqu'il établit les budgets des opérations de maintien de la paix ;

15. *Décide* de créer deux postes pour l'équipe Déontologie et discipline et deux postes financés au moyen des crédits prévus pour le recrutement de personnel temporaire (autre que pour les réunions) ;

16. *Approuve* le recours à du personnel temporaire (autre que pour les réunions) à concurrence de l'équivalent d'un poste P-4 pour pourvoir le poste de spécialiste des pratiques de référence en attendant l'examen du rapport demandé au paragraphe 2 de la section V de sa résolution 61/276 ;

17. *Souligne* que la fonction relative aux pratiques de référence doit être mise en place dès le lancement de la Mission, moyennant, éventuellement l'utilisation des moyens de la Section des meilleures pratiques de maintien de la paix du Siège ;

18. *Prie* le Secrétaire général de veiller à l'application intégrale des dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, pour réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur les dépenses de la période allant du 1^{er} mars au 30 juin 2007

21. *Autorise* le Secrétaire général à ouvrir un compte spécial pour la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, dans lequel seront inscrites les recettes et les dépenses de la Mission ;

22. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad un crédit de 1 114 100 dollars des États-Unis, montant approuvé antérieurement par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux fins de la mise en

place de la mission préparatoire au Tchad et en République centrafricaine pour la période allant du 1^{er} mars au 30 juin 2007, selon les conditions qu'elle a fixées à la section IV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994;

Financement du crédit ouvert pour la période allant du 1^{er} mars au 30 juin 2007

23. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 1 114 100 dollars pour la période allant du 1^{er} mars au 30 juin 2007, selon les catégories actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006;

24. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties entre les États Membres en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 10 100 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la mission préparatoire au titre de la période allant du 1^{er} mars au 30 juin 2007;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

25. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad un crédit d'un montant de 182 444 000 dollars aux fins de la mise en place et du fonctionnement de la Mission pendant l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 et comprenant le montant de 45 828 200 dollars approuvé antérieurement par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour la mission préparatoire au Tchad et en République centrafricaine, selon les conditions qu'elle a fixées à la section IV de sa résolution 49/233 A;

Financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

26. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 182 444 000 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, selon les catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008 indiqué dans sa résolution 61/237;

27. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des montants répartis en application du paragraphe 26 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 537 000 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des

contributions du personnel approuvées pour la Mission au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008;

28. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

29. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, eu égard aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003;

30. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

31. *Décide* de poursuivre au cours de sa soixante-deuxième session l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad ».

RÉSOLUTION 62/234

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 22 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/605, par. 6)

62/234. Rapports du Bureau des services de contrôle interne et financement de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports d'activité du Bureau des services de contrôle interne⁵² et les notes du Secrétaire général s'y rapportant⁵³, le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'inspection du programme et de la gestion administrative de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale⁵⁴ et la note du Secrétaire général s'y rapportant⁵⁵, le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit des activités du Centre Nations Unies de Thessalonique pour le professionnalisme dans la fonction publique⁵⁶, le rapport du Secrétaire général relatif à l'Équipe spéciale d'investigation

⁵² A/61/264 (Part I) et Add.1; et A/62/281 (Part I) et Add.1.

⁵³ A/61/264 (Part I)/Add.2; et A/62/281 (Part I)/Add.2.

⁵⁴ A/61/61.

⁵⁵ A/61/61/Add.1.

⁵⁶ A/62/176.

concernant les achats⁵⁷, le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les activités de l'Équipe spéciale⁵⁸ et la note du Secrétaire général s'y rapportant⁵⁹, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les ressources nécessaires pour les investigations concernant les achats⁶⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶¹,

1. *Prend note* des rapports d'activité du Bureau des services de contrôle interne⁵² et des notes du Secrétaire général s'y rapportant⁵³, du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'inspection du programme et de la gestion administrative de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale⁵⁴ et de la note du Secrétaire général s'y rapportant⁵⁵, du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit des activités du Centre Nations Unies de Thessalonique pour le professionnalisme dans la fonction publique⁵⁶, du rapport du Secrétaire général relatif à l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats⁵⁷ et du rapport du Secrétaire général sur les ressources nécessaires pour les investigations concernant les achats⁶⁰;

2. *Regrette* que les questions relatives aux investigations traitées dans ces rapports lui soient présentées pour examen de façon fragmentaire;

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations consignées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶¹, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

4. *Décide* de conduire le 30 juin 2008 au plus tard une étude d'ensemble de la capacité de la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat, qui portera notamment sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats;

5. *Note* le caractère non permanent de l'Équipe d'investigation concernant les achats et, conformément aux articles 7.6 et 7.7 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies⁶², prie le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de demander au Comité des commissaires aux comptes de procéder à un audit des activités que l'Équipe spéciale a menées pendant la période du 1^{er} janvier 2006 au 30 juin 2007, afin notamment de vérifier si elle s'est

conformée aux mesures visant à assurer la transparence et le respect du principe de responsabilité prises par l'Organisation et le Bureau des services de contrôle interne, et de lui présenter un rapport distinct à ce sujet durant la partie principale de sa soixante-troisième session;

6. *Décide* de reprendre l'examen du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats⁵⁸ et de la note du Secrétaire général s'y rapportant⁵⁹ durant la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session;

7. *Rappelle* ses résolutions 61/275 et 61/279 du 29 juin 2007 et décide de reprendre son examen du rapport sur l'étude d'ensemble de la capacité de la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne durant la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session;

8. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention du Comité spécial des opérations de maintien de la paix le rapport visé au paragraphe 7 ci-dessus.

RÉSOLUTIONS 62/235 A et B

Adoptées à la 79^e séance plénière, le 22 décembre 2007, sans avoir été mises aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/603, par. 7)

62/235. Budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007

A

MONTANT DÉFINITIF DES CRÉDITS OUVERTS POUR L'EXERCICE BIENNAL 2006-2007

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du second rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007⁶³ et fait siennes les observations et recommandations figurant dans le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁴;

2. *Décide* ce qui suit pour l'exercice biennal 2006-2007 :

a) Le crédit de 4 302 005 000 dollars des États-Unis qu'elle a ouvert par ses résolutions 61/253 A du 22 décembre 2006, 61/258 du 26 mars 2007 et 61/275 du 29 juin 2007 est réduit de 113 232 600 dollars, répartis comme suit :

⁵⁷ A/61/603.

⁵⁸ A/62/272.

⁵⁹ A/62/272/Add.1.

⁶⁰ A/62/520.

⁶¹ A/62/7/Add.15. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

⁶² ST/SGB/2003/7.

⁶³ A/62/575.

⁶⁴ A/62/589.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

		Montant approuvé dans les résolutions 61/253 A, 61/258 et 61/275	Augmentation/ (diminution)	Montant définitif
Chapitre	(En dollars des États-Unis)			
Titre I. <i>Politique, direction et coordination d'ensemble</i>				
1.	Politique, direction et coordination d'ensemble	77 286 500	1 306 800	78 593 300
2.	Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences	602 512 500	(15 425 800)	587 086 700
Total partiel, titre I		679 799 000	(14 119 000)	665 680 000
Titre II. <i>Affaires politiques</i>				
3.	Affaires politiques	808 773 400	(80 489 300)	728 284 100
4.	Désarmement	20 471 500	(695 000)	19 776 500
5.	Opérations de maintien de la paix	96 670 600	(5 314 500)	91 356 100
6.	Utilisations pacifiques de l'espace	6 175 700	346 100	6 521 800
Total partiel, titre II		932 091 200	(86 152 700)	845 938 500
Titre III. <i>Justice internationale et droit international</i>				
7.	Cour internationale de Justice	36 785 000	2 073 200	38 858 200
8.	Affaires juridiques	42 153 000	418 000	42 571 000
Total partiel, titre III		78 938 000	2 491 200	81 429 200
Titre IV. <i>Coopération internationale pour le développement</i>				
9.	Affaires économiques et sociales	157 474 100	(4 882 200)	152 591 900
10.	Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et petits États insulaires en développement	5 052 700	(242 500)	4 810 200
11.	Appui des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique	10 803 100	(1 959 100)	8 844 000
12.	Commerce et développement	117 152 900	(3 393 300)	113 759 600
13.	Centre du commerce international CNUCED/OMC	26 901 500	493 800	27 395 300
14.	Environnement	12 286 600	864 000	13 150 600
15.	Établissements humains	18 289 400	1 284 000	19 573 400
16.	Contrôle international des drogues, prévention du crime et justice pénale	32 838 400	1 618 500	34 456 900
Total partiel, titre IV		380 798 700	(6 216 800)	374 581 900
Titre V. <i>Coopération régionale pour le développement</i>				
17.	Développement économique et social en Afrique	107 404 200	(5 251 800)	102 152 400
18.	Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique	74 664 800	6 108 800	80 773 600
19.	Développement économique en Europe	57 110 000	743 200	57 853 200
20.	Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes	97 180 100	(1 925 900)	95 254 200
21.	Développement économique et social en Asie occidentale	56 324 600	2 650 200	58 974 800
22.	Programme ordinaire de coopération technique	46 881 400	598 600	47 480 000
Total partiel, titre V		439 565 100	2 923 100	442 488 200
Titre VI. <i>Droits de l'homme et affaires humanitaires</i>				
23.	Droits de l'homme	88 009 100	(6 480 800)	81 528 300
24.	Opérations de protection et d'assistance en faveur des réfugiés	67 031 200	1 470 400	68 501 600

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

		Montant approuvé dans les résolutions 61/253 A, 61/258 et 61/275	Augmentation/ (diminution)	Montant définitif
Chapitre		(En dollars des États-Unis)		
25.	Réfugiés de Palestine	36 731 300	1 555 400	38 286 700
26.	Aide humanitaire	26 566 000	(130 900)	26 435 100
Total partiel, titre VI		218 337 600	(3 585 900)	214 751 700
Titre VII. Information				
27.	Information	178 851 800	(7 887 100)	170 964 700
Total partiel, titre VII		178 851 800	(7 887 100)	170 964 700
Titre VIII. Services communs d'appui				
28A.	Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion	20 560 500	368 300	20 928 800
28B.	Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité	32 917 500	(1 848 000)	31 069 500
28C.	Bureau de la gestion des ressources humaines	67 557 400	1 968 800	69 526 200
28D.	Bureau des services centraux d'appui	245 453 800	267 700	245 721 500
28E.	Administration (Genève)	107 192 800	(348 400)	106 844 400
28F.	Administration (Vienne)	35 297 400	1 020 200	36 317 600
28G.	Administration (Nairobi)	19 645 200	3 463 500	23 108 700
Total partiel, titre VIII		528 624 600	4 892 100	533 516 700
Titre IX. Contrôle interne				
29.	Contrôle interne	30 943 800	(1 140 600)	29 803 200
Total partiel, titre IX		30 943 800	(1 140 600)	29 803 200
Titre X. Activités administratives financées en commun et dépenses spéciales				
30.	Activités administratives financées en commun	7 799 200	1 683 100	9 482 300
31.	Dépenses spéciales	93 478 900	(1 744 700)	91 734 200
Total partiel, titre X		101 278 100	(61 600)	101 216 500
Titre XI. Dépenses d'équipement				
32.	Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	78 532 000	25 627 900	104 159 900
Total partiel, titre XI		78 532 000	25 627 900	104 159 900
Titre XII. Sûreté et sécurité				
33.	Sûreté et sécurité	195 537 800	(23 162 400)	172 375 400
Total partiel, titre XII		195 537 800	(23 162 400)	172 375 400
Titre XIII. Compte pour le développement				
34.	Compte pour le développement	16 480 900	71 000	16 551 900
Total partiel, titre XIII		16 480 900	71 000	16 551 900
Titre XIV. Contributions du personnel				
35.	Contributions du personnel	442 226 400	(6 911 800)	435 314 600
Total partiel, titre XIV		442 226 400	(6 911 800)	435 314 600
Total		4 302 005 000	(113 232 600)	4 188 772 400

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

b) Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif ;

c) Outre les crédits approuvés à l'alinéa *a* ci-dessus, un crédit de 75 000 dollars, à financer par prélèvement sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque, est ouvert pour chaque année de l'exercice biennal 2006-2007, aux fins de l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et des autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations qui sont conformes à l'objet et aux dispositions du Fonds ;

d) Le crédit ouvert au chapitre 34 (Compte pour le développement) est augmenté de 5 millions de dollars.

B

MONTANT ESTIMATIF FINAL DES RECETTES DE L'EXERCICE BIENNAL 2006-2007

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit en ce qui concerne l'exercice biennal 2006-2007 :

a) Les prévisions de recettes de 492 248 800 dollars des États-Unis, qu'elle a approuvées par ses résolutions 61/253 B du 22 décembre 2006, 61/258 du 26 mars 2007 et 61/275 du 29 juin 2007, sont majorées de 12 930 700 dollars répartis comme suit :

	Montant approuvé dans les résolutions 61/253 B, 61/258 et 61/275	Augmentation/ (diminution)	Estimation finale
<i>Chapitre des recettes</i>	<i>(En dollars des États-Unis)</i>		
1. Recettes provenant des contributions du personnel	446 666 400	(7 156 500)	439 509 900
Total partiel, chapitre premier des recettes	446 666 400	(7 156 500)	439 509 900
2. Recettes générales	41 641 400	20 238 900	61 880 300
3. Services destinés au public	3 941 000	(151 700)	3 789 300
Total partiel, chapitres 2 et 3 des recettes	45 582 400	20 087 200	65 669 600
Total	492 248 800	12 930 700	505 179 500

b) Les recettes provenant des contributions du personnel seront portées au crédit du Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955 ;

c) Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux services de restauration et assimilés, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente de publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédit budgétaire, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

RÉSOLUTION 62/236

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 22 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/563/Add.1, par. 48), à la suite d'un vote enregistré de 142 voix contre une, sans abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique

de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Néant

62/236. Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/253 du 24 décembre 2001, 58/270 du 23 décembre 2003 et 60/246 du 23 décembre 2005,

Réaffirmant ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, la section VI de sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990, ses résolutions 55/231 du 23 décembre 2000, 58/269 du 23 décembre 2003, 60/247 A à C du 23 décembre 2005 et 61/254 du 22 décembre 2006,

Réaffirmant également les mandats dévolus respectivement au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et au Comité du programme et de la coordination pour ce qui est de l'examen du projet de budget-programme,

Réaffirmant en outre qu'il lui incombe, par l'entremise de la Cinquième Commission, d'analyser à fond et d'approuver les tableaux d'effectifs et les ressources financières ainsi que les politiques en matière de ressources humaines,

Estimant que le défaut de régler les quotes-parts nuit au bon fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009⁶⁵, le rapport du Secrétaire général sur l'examen de l'emploi du fonds de réserve⁶⁶, les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁷, le chapitre III.B du rapport du Comité du programme et de la coordination⁶⁸ et le rapport récapitulatif du Secrétaire général sur les modifications à apporter au plan-

programme biennal pour l'aligner sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009⁶⁹,

Soulignant que les procédures établies pour l'élaboration, l'approbation et l'exécution du budget-programme doivent être maintenues et appliquées rigoureusement,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁷⁰, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

Questions de politique générale

2. *Décide* que le tableau d'effectifs de l'exercice biennal 2008-2009 sera celui présenté en annexe à la présente résolution;

3. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires;

4. *Réaffirme également* l'article 153 de son Règlement intérieur;

5. *Réaffirme en outre* qu'aucune modification ne peut être apportée aux principes budgétaires, aux procédures et pratiques budgétaires établies ni au Règlement financier sans qu'elle ne l'ait étudiée et approuvée, conformément aux procédures budgétaires établies;

6. *Réaffirme* les procédures et principes budgétaires en vigueur, en application de ses résolutions 41/213 et 42/211;

7. *Prie* le Secrétaire général de se conformer strictement aux procédures et principes budgétaires susmentionnés dans les futurs projets de budget;

8. *Souligne* que tous les États Membres sont tenus de s'acquitter de leurs obligations financières ponctuellement, intégralement et sans imposer de conditions, conformément à la Charte des Nations Unies;

9. *Constate avec préoccupation* la pratique de la budgétisation au coup par coup et prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour éviter pareille fragmentation et pour lui présenter à l'avenir dans le projet de budget-programme un tableau aussi exhaustif que possible des prévisions de dépenses de l'Organisation;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller, lors de l'établissement du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011, à se conformer pleinement aux dispositions de ses résolutions 55/231 et 58/269 ainsi qu'aux recommandations

⁶⁵ A/62/6 (Introduction) et Corr.1, (Sect. 1 à 3), (Sect. 4) et Corr.1, (Sect. 5 à 7), (Sect. 8) et Corr.1, (Sect. 9 à 11), (Sect. 12) et Corr.1, (Sect. 13) et Add.1, (Sect. 14 à 18), (Sect. 19) et Corr.1, (Sect. 20 à 22), (Sect. 23) et Corr.1, (Sect. 24 à 28), (Sect. 28A) et Corr.1, (Sect. 28B), (Sect. 28C) et Corr.1, (Sect. 28D), (Sect. 28E) et Corr.1 et 2, (Sect. 28F et G), (Sect. 29) et Corr.1, (Sect. 30 à 35), (Income Sect. 1 à 3) et A/62/91.

⁶⁶ A/62/229.

⁶⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7 et rectificatif (A/62/7 et Corr.1); A/62/7/Add.1 et Corr.1 (pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A); et A/62/349.

⁶⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 16 (A/62/16).

⁶⁹ A/62/80/Add.1.

⁷⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7 et rectificatif (A/62/7 et Corr.1).

formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par le Comité du programme et de la coordination, en ayant présent à l'esprit le caractère intergouvernemental, multilatéral et international de l'Organisation des Nations Unies ;

11. *Souligne* qu'il importe de fournir aux États Membres toutes les informations nécessaires pour qu'ils puissent se prononcer en connaissance de cause ;

12. *Réaffirme* les priorités qu'elle a assignées à l'Organisation pour l'exercice biennal 2008-2009 dans sa résolution 61/235 du 22 décembre 2006 ;

13. *Affirme à nouveau* que l'affectation des ressources doit correspondre intégralement aux priorités établies dans le plan-programme biennal⁷¹ ;

14. *Souligne* que les ressources proposées par le Secrétaire général doivent être à la mesure de tous les programmes et activités prescrits pour en assurer l'exécution intégrale, efficace et rationnelle ;

15. *Fait siennes* les conclusions et recommandations faites par le Comité du programme et de la coordination au chapitre III.B de son rapport⁶⁸ ;

16. *Approuve* les modifications apportées au programme 4 (Opérations de maintien de la paix) du plan-programme biennal pour la période 2008-2009, tel qu'il ressort du rapport du Secrétaire général⁶⁹ ;

17. *Approuve également* les modifications apportées aux textes explicatifs des chapitres 6 (Utilisations pacifiques de l'espace), 9 (Affaires économiques et sociales), 11 (Appui des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique) et 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme, tel qu'il ressort des rapports et états des incidences sur le budget-programme établis par le Secrétaire général⁷² ;

18. *Souligne* que les activités et programmes qu'elle prescrit doivent être suivis et exécutés intégralement, de la façon la plus efficace et la plus économique possible ;

19. *Prend note* de la recommandation faite par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 40 de son rapport⁷⁰ ;

20. *Réaffirme* la section II de sa résolution 61/244 du 22 décembre 2006 ;

21. *Réaffirme également* le paragraphe 22 de sa résolution 61/266 du 16 mai 2007 ;

Responsabilisation

22. *Rappelle* ses résolutions 61/245 du 22 décembre 2006 et 61/279 du 29 juin 2007 et prie de nouveau le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, une définition précise du principe de responsabilité, y compris devant l'Assemblée, et une description claire des mécanismes de mise en jeu dudit principe, et de lui proposer des critères rigoureux d'application de ce principe ainsi que des outils qui permettent de le faire respecter strictement à tous les échelons sans exception ;

23. *Demande* au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour accroître la transparence à tous les niveaux ;

Financement extrabudgétaire

24. *Prie* le Secrétaire général d'indiquer dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 le montant total des ressources dont il faudrait disposer, toutes sources de financement confondues, pour pouvoir exécuter intégralement, effectivement et efficacement les activités et programmes prescrits ;

25. *Invite* les donateurs à continuer, selon qu'il conviendra, à accroître leur contribution aux budgets de base des départements du Secrétariat ;

Budgétisation axée sur les résultats

26. *Réaffirme* le paragraphe 28 de sa résolution 55/231, souligne l'importance de la budgétisation axée sur les résultats et la nécessité de proposer des cours de formation afin d'en garantir la pleine application, et attend avec intérêt de la réexaminer à ses sessions futures ;

Présentation du budget

27. *Prie* le Secrétaire général de proposer dans les futurs projets de budget des mesures qui permettent de compenser, chaque fois que possible, les augmentations budgétaires, sans compromettre l'exécution des activités et programmes prescrits ;

28. *Décide* que les compléments d'information financiers fournis au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en particulier les explications détaillées relatives aux prévisions de dépenses par composante et source de financement et par objet de dépense, doivent également l'être aux États Membres, notamment par l'intermédiaire des pages Web de la Cinquième Commission ;

Taux de vacance de postes et recrutements

29. *Se déclare préoccupée* par les taux élevés de vacance de postes, surtout de la catégorie des administrateurs, observés dans certains secteurs de l'Organisation, en particulier dans certains lieux d'affectation et commissions régionales, souligne à cet égard que la bonne exécution des activités et pro-

⁷¹ Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 6 (A/61/6/Rev.1).

⁷² A/C.5/62/12, A/C.5/62/14, A/C.5/62/15, A/C.5/62/19, A/C.5/62/20, A/62/125 et A/62/515.

grammes prescrits s'en trouve compromise, et prie le Secrétaire général de recruter rapidement le personnel nécessaire, en procédant en bonne méthode et en simplifiant les pratiques et procédures de gestion du personnel, l'idée étant de prendre les mesures voulues pour réduire les taux de vacance;

30. *Réaffirme* que le taux de vacance de postes est un outil de calculs budgétaires qui ne devrait pas servir à réaliser des économies;

31. *Réaffirme également* que l'administration ne doit pas délibérément laisser un certain nombre de postes vacants, cette pratique venant nuire à la transparence du processus budgétaire et à l'efficacité de la gestion des ressources humaines et financières;

32. *Prend note* du paragraphe 21 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁰;

33. *Prend également note* de la pratique de l'établissement du budget par reconduction, selon laquelle seules les nouvelles dépenses sont justifiées, et prie le Secrétaire général de veiller à tout faire pour financer au moyen des ressources existantes les dépenses supplémentaires découlant de nouvelles propositions;

34. *Rappelle* sa résolution 35/217 du 17 décembre 1980, réaffirme le rôle qui est le sien en ce qui concerne la structure du Secrétariat, y compris la création, la conversion, la suppression et le transfert de postes, et prie le Secrétaire général de continuer de lui communiquer des informations détaillées sur toutes décisions concernant les postes permanents ou temporaires de haut niveau, y compris les emplois équivalents financés au moyen du budget ordinaire ou de fonds extrabudgétaires;

35. *Rappelle également* que toute réaffectation de ressources entre des objets de dépense relatifs aux postes et des objets de dépense autres requiert son accord;

36. *Prie* le Secrétaire général de demander au Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat de procéder dans son rapport sur l'évaluation de la gestion des ressources humaines demandé dans sa résolution 61/235 à un examen complet de l'application des politiques de recrutement, de promotion et de mobilité de l'Organisation couvrant les cinq dernières années et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-troisième session;

37. *Rappelle* le paragraphe VIII.85 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁰ et encourage le Secrétaire général à veiller à l'uniformité des mesures de résultats au Secrétariat en ce qui concerne les délais dans lesquels les postes sont pourvus, compte tenu de la situation propre à chaque lieu d'affectation et commission régionale, et à appliquer les enseignements tirés de l'expérience afin d'accélérer les recrutements;

38. *Estime* que la création de postes et le reclassement de postes existants doivent être mieux justifiés;

39. *Rappelle* la décision qu'elle a prise à la section III de sa résolution 60/283 du 7 juillet 2006 de ménager au Secrétaire général une certaine marge de manœuvre dans l'exécution du budget pour les exercices biennaux 2006-2007 et 2008-2009;

40. *Prie* le Secrétaire général de pourvoir plus rapidement les postes P-2, conformément aux procédures en vigueur, et de lui faire rapport sur la question à sa soixante-troisième session;

41. *Décide* qu'un taux de vacance de postes de 6,5 pour cent pour les administrateurs, de 3,5 pour cent pour les agents des services généraux et de 27,2 pour cent pour les agents de sécurité affectés sur le terrain sera utilisé aux fins des calculs budgétaires pour l'exercice biennal 2008-2009;

Objets de dépense autres que les postes

42. *Décide également* que les ressources demandées au titre des voyages, des services contractuels et des frais généraux de fonctionnement resteront au même niveau que celles de 2006-2007, après actualisation des coûts, et que les modifications ne s'appliqueront pas aux ressources demandées par les commissions régionales au titre des voyages;

43. *Décide en outre* de réduire de 2 pour cent les objets de dépense autres que les postes, exception faite des dépenses liées aux voyages, aux services contractuels et aux frais généraux de fonctionnement;

Consultants

44. *Prie* le Secrétaire général de choisir les consultants, les experts et le personnel temporaire engagé à des fins autres que les réunions sur une base géographique aussi large que possible, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la résolution 53/221 du 7 avril 1999;

Informatique et services de conférence

45. *Affirme* à quel point il importe que tous les systèmes informatiques équipant tel lieu d'affectation soient compatibles entre eux et avec ceux des autres lieux d'affectation et insiste pour que les ressources demandées à cet égard dans le projet de budget cadrent parfaitement avec le futur progiciel de gestion intégré;

46. *Souligne* que la stratégie informatique et télématique doit être appliquée de façon à bénéficier à tous les départements du Siège, missions, lieux d'affectation, commissions régionales et bureaux sous-régionaux, compte tenu des besoins opérationnels et de l'environnement de chacun;

47. *Souligne également* l'importance qu'il y a à ne pratiquer aucune discrimination entre les principaux organes de l'Organisation, les grandes commissions et les organes subsidiaires et à veiller à leur fournir des services de conférence et d'appui adaptés et de qualité;

Formation

48. *Prie* le Secrétaire général de répartir les ressources approuvées aux fins de la formation en fonction des besoins et de façon équitable, dans l'ensemble du Secrétariat, y compris les bureaux extérieurs et les commissions régionales, et insiste à cet égard pour que tous les membres du personnel se voient offrir les mêmes possibilités de formation, compte tenu de leurs fonctions et de leur classe ;

49. *Souligne* que les ateliers, séminaires et stages de formation devraient tirer parti de la diversité des sources et des possibilités de formation qu'offrent l'ensemble des régions du monde ;

Titre premier

Politique, direction et coordination d'ensemble

Chapitre premier

Politique, direction et coordination d'ensemble

50. *Réaffirme* l'Article 101 de la Charte des Nations Unies ;

51. *Souligne* qu'il importe que le principe de responsabilité soit plus strictement appliqué au sein de l'Organisation et que le Secrétaire général soit effectivement comptable devant les États Membres, notamment de la façon dont les directives émanant des organes délibérants sont mises en œuvre et dont les ressources humaines et financières sont utilisées ;

52. *Souligne également* qu'il importe que le Cabinet du Secrétaire général rende compte à l'Assemblée générale et soit à l'écoute de celle-ci ;

53. *Souligne en outre* que le Cabinet du Secrétaire général doit servir d'exemple au reste de l'Organisation en ce qui concerne la répartition géographique et la parité des sexes, en application de ses résolutions sur la question et comme le commande la bonne utilisation des ressources autres que celles affectées à des postes ;

54. *Souligne* que les membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires doivent s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et dans le seul intérêt de l'Organisation et de ses membres ;

55. *Est consciente* que la charge de travail du Comité consultatif s'est accrue, les questions dont il est saisi étant devenues plus nombreuses et complexes, sans que l'effectif de son secrétariat ait augmenté en conséquence ;

56. *Décide* d'approuver la création d'un poste P-4 qui viendra renforcer l'effectif du secrétariat du Comité consultatif et prie le Secrétaire général d'examiner les fonctions qui s'attachent à ce poste dans le cadre du prochain projet de budget ;

Chapitre 2

Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences

57. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les lieux d'affectation soient traités également en ce qui concerne l'application des technologies modernes ;

58. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à traiter tous les services linguistiques sur un pied d'égalité et à leur offrir des conditions de travail et des moyens également favorables afin d'obtenir des prestations de la plus haute qualité, dans le plein respect de la spécificité de chacune des six langues officielles et compte tenu du volume de travail de chaque service ;

59. *Note* l'importance cruciale des services fournis par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat et, à cet égard, prie le Secrétaire général de tout faire pour pourvoir rapidement tous les postes vacants dans le Département, en application des procédures en vigueur ;

60. *Prend note* du paragraphe I.25 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁰ ;

61. *Décide* d'approuver sept postes P-5 de réviseur hors classe au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ;

62. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer le respect des délais de soumission des documents et de prendre des mesures, dans le cadre du rapport demandé dans sa résolution 62/225 du 22 décembre 2007, afin d'amener les départements auteurs qui soumettent leurs documents tardivement à répondre de leur défaillance ;

63. *Décide* de ne pas approuver la création d'un poste D-2 de directeur de la Division de la planification centrale et de la coordination à New York ;

64. *Décide également* de surseoir à créer le poste P-4 proposé de chef adjoint du Groupe des systèmes d'information et de la technologie informatique de la Division de la planification centrale et de la coordination, à New York, en attendant le lancement du plan de réforme dans le domaine informatique ;

65. *Se félicite* des mesures prises pour répartir la charge de travail entre les lieux d'affectation et prie le Secrétaire général de tendre vers plus d'efficacité en répartissant la charge de travail entre les services de conférence du Siège et ceux des autres lieux d'affectation ;

Titre II
Affaires politiques

Chapitre 3
Affaires politiques

66. *Déplore* le pourcentage élevé de postes vacants parmi les postes autorisés pour le Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et prie instamment le Secrétaire général de pourvoir ces postes à titre prioritaire;

67. *Souligne* à quel point il importe que le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat collaborent entre eux et prie le Secrétaire général de veiller à systématiser cette coopération afin d'éviter les chevauchements d'activités entre ces trois départements;

68. *Prend note* du paragraphe II.18 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁰ et décide d'approuver les postes demandés au titre du personnel temporaire autre que pour les réunions;

69. *Décide* que le Secrétaire général nommera le sous-secrétaire général chargé de l'appui à la consolidation de la paix à l'issue de consultations avec les États Membres, compte dûment tenu du principe du roulement géographique et du principe énoncé à l'alinéa e du paragraphe 3 de la résolution 46/232 du 2 mars 1992, selon lequel, en règle générale, un ressortissant d'un État Membre ne doit pas succéder à un autre ressortissant du même État occupant un poste élevé, aucun État ni groupe d'États n'ayant de monopole sur les postes élevés;

70. *Décide également* que le sous-secrétaire général chargé de l'appui à la consolidation de la paix sera nommé pour une période non renouvelable de cinq ans;

Chapitre 5
Opérations de maintien de la paix

71. *Déplore* la lenteur avec laquelle sont pourvus les postes qu'elle a approuvés dans sa résolution 61/279 concernant le renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies sur le plan de la conduite des opérations de maintien de la paix et de l'appui à leur fournir et prie instamment le Secrétaire général de pourvoir les postes vacants à titre prioritaire;

72. *Regrette profondément* que le poste de secrétaire général adjoint à l'appui aux missions n'ait pas encore été pourvu et prie le Secrétaire général de le pourvoir rapidement, compte dûment tenu du paragraphe 2 de la section IX de sa résolution 61/244;

Titre IV
Coopération internationale pour le développement

Chapitre 9
Affaires économiques et sociales

73. *Rappelle* sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, convient de la nécessité de renforcer le volet développement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de l'importance de la planification stratégique, et prie le Secrétaire général de lui présenter, pour examen, à la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session, une proposition d'ensemble tendant à améliorer l'efficacité et l'efficience de l'exécution des mandats ayant trait aux activités de développement du Secrétariat, notamment le Département des affaires économiques et sociales, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les commissions régionales et le Compte pour le développement;

74. *Prie* le Secrétaire général de pourvoir rapidement un poste P-3 pour l'Instance permanente sur les questions autochtones;

Chapitre 10
Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et petits États insulaires en développement

75. *Demande instamment* au Secrétaire général d'élaborer un plan d'action stratégique concret pour mobiliser davantage de ressources afin de continuer à exécuter efficacement les programmes;

76. *Constate avec préoccupation* que le Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement a été chargé, sans l'aval de l'Assemblée, d'assurer la coordination des activités du Bureau de liaison de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de rétablir dans son mandat le Bureau de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de New York;

77. *Souligne* la très grande importance que revêt le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, mécanisme de suivi ayant vocation à veiller à la mise en œuvre rapide et effective du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010⁷³, du Programme d'action d'Almaty : Partenariats conçus pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour

⁷³ A/CONF.191/13, chap. II.

la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit⁷⁴, et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁷⁵;

78. *Note avec préoccupation* la diminution de 61 pour cent⁷⁶ du montant estimatif des fonds extrabudgétaires pour l'exercice biennal 2008-2009 par rapport à l'exercice biennal 2006-2007 et le contrecoup que cette diminution aura sur l'exécution d'ensemble du programme du Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, et prie le Secrétaire général de mobiliser les ressources nécessaires, toutes sources confondues, à l'exécution des mandats relatifs à ce programme durant l'exercice biennal 2008-2009;

Chapitre 11

Appui des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique

79. *Rappelle* que le développement de l'Afrique reste une priorité de l'Organisation et réaffirme sa volonté de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique;

80. *Rappelle également* sa résolution 57/300 du 20 décembre 2002 et ses autres résolutions préconisant de renforcer les mécanismes d'appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁷⁷;

81. *Rappelle en outre* le paragraphe IV.18 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁸;

82. *Constate en s'en préoccupant* que les fonds extrabudgétaires prévus pour l'exercice biennal 2008-2009 sont nettement moindres que ceux de l'exercice biennal 2006-2007 et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mobiliser des fonds extrabudgétaires pour ce programme et de veiller

à ce qu'il soit pleinement satisfait aux besoins particuliers de l'Afrique;

83. *Demande* au Secrétaire général de pourvoir, à titre prioritaire et dans les meilleurs délais, le poste de secrétaire général adjoint et conseiller spécial pour l'Afrique;

Chapitre 12

Commerce et développement

84. *Prend note en s'en préoccupant vivement* de la décision prise par le Secrétaire général de prêter temporairement à l'Office des Nations Unies à Genève le poste de sous-secrétaire général de ce programme et de l'incidence néfaste de cette décision sur l'exécution de ce programme, et prie le Secrétaire général de restituer le poste en question à ce programme et d'entreprendre sans plus attendre de le pourvoir à titre prioritaire;

Chapitre 15

Établissements humains

85. *Rappelle* le paragraphe 114 de sa résolution 54/249 du 23 décembre 1999 et prie le Secrétaire général de continuer de tout mettre en œuvre pour assurer le financement stable et prévisible des activités du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, notamment en prévoyant des ressources humaines et financières suffisantes au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

Titre V

Coopération régionale pour le développement

86. *Souligne* l'importante contribution que les commissions régionales apportent à la mise en œuvre du programme de développement et d'autres mandats résultant des textes et décisions issus du Sommet du Millénaire⁷⁸ et d'autres grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies consacrées aux questions économiques, sociales et autres;

87. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de faire en sorte que, dans le budget de toutes les commissions régionales et singulièrement dans celui de la Commission économique pour l'Afrique, une part plus équilibrée des dépenses de personnel soit consacrée à l'appui au programme par rapport à celle affectée au programme de travail;

Chapitre 17

Développement économique et social en Afrique

88. *Accueille avec satisfaction* le plan d'action du Secrétaire général tendant à renforcer le rôle des bureaux sous-régionaux de la Commission économique pour l'Afrique;

⁷⁴ Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I.

⁷⁵ Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁷⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7 et rectificatif (A/62/7 et Corr.1), par. IV.14.

⁷⁷ A/57/304, annexe.

⁷⁸ Voir résolution 55/2.

89. *Considère* que le repositionnement de la Commission économique pour l'Afrique est une réforme décisive qui viendra tracer l'orientation du travail de la Commission pendant l'exercice biennal 2008-2009 et au-delà, et note que ce repositionnement viendra renforcer la Commission dans son rôle en matière de coordination et de collaboration entre les organismes des Nations Unies et les autres institutions;

90. *Souligne* le rôle clef que joue la Commission économique pour l'Afrique dans le renforcement de la coordination et de la collaboration entre les organismes des Nations Unies et les autres entités intervenant dans la région;

Chapitre 17B

Bureau des commissions régionales à New York

91. *Prend note* de la recommandation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe V.25 de son rapport⁷⁰;

92. *Décide* de créer un poste P-3 pour le Bureau des commissions régionales à New York à compter de 2009 et de supprimer un poste d'agent des services généraux (1^{re} classe);

Chapitre 20

Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes

93. *Se félicite* des efforts faits par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes pour mieux utiliser les ressources qui lui sont allouées et pour recruter des administrateurs sur le plan national;

94. *Note avec préoccupation* les difficultés qu'éprouve la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à conclure avec certaines institutions financières internationales des accords de financement extrabudgétaire de ses projets;

Chapitre 22

Programme ordinaire de coopération technique

95. *Prie* le Secrétaire général de rationaliser, conformément aux directives budgétaires, le recours à des conseillers à long terme pour l'exécution de projets relevant du programme ordinaire de coopération technique et de lui faire rapport sur ce sujet dans le prochain projet de budget;

96. *Se félicite* de l'institution de la budgétisation axée sur les résultats au niveau des sous-programmes;

Titre VI

Droits de l'homme et affaires humanitaires

Chapitre 23

Droits de l'homme

97. *Déplore* le déséquilibre constaté dans la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat des Nations

Unies aux droits de l'homme et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires;

98. *Rappelle* sa résolution 61/244 et prie le Secrétaire général d'entreprendre d'urgence d'améliorer l'équilibre géographique au sein du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment à l'occasion du recrutement de fonctionnaires aux postes nouvellement créés, et de lui faire rapport sur les résultats obtenus à sa soixante-troisième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour;

99. *Note* qu'il importe de disposer d'informations qui lui permettent de suivre l'utilisation de fonds extrabudgétaires aux fins des activités de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

100. *Reconnaît* que le montant total des ressources allouées au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'exercice biennal 2006-2007 accuse une augmentation de 36,6 pour cent par rapport au montant révisé des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2004-2005, et décide de retenir le montant révisé du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2004-2005 comme chiffre de référence pour le doublement convenu des ressources du Haut-Commissariat;

101. *Prie* le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne de procéder à un examen d'ensemble de la gestion des ressources humaines du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'efficacité avec laquelle le Haut-Commissariat s'acquitte de son mandat, et de lui faire rapport sur ce sujet à sa soixante-troisième session;

102. *Note avec une profonde préoccupation* le fait que des prévisions révisées⁷⁹ fondées sur la décision 3/104 du Conseil des droits de l'homme en date du 8 décembre 2006⁸⁰ ont été présentées tardivement et que des dépenses additionnelles à imputer sur le fonds de réserve y ont été insérées au lieu de l'être dans les prévisions budgétaires initiales pour l'exercice biennal 2008-2009;

103. *Rappelle* le paragraphe 11 de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006;

104. *Prie* à cet égard le Conseil des droits de l'homme de s'astreindre à une discipline financière plus stricte compte dûment tenu de l'article 5.6 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation⁸¹, en recherchant, par exemple, des moyens plus économiques de s'acquitter de ses mandats;

⁷⁹ A/62/125.

⁸⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53), chap. II.B.

⁸¹ ST/SGB/2000/8.

105. *Encourage* les États Membres qui participent au programme des administrateurs auxiliaires à parrainer des administrateurs auxiliaires originaires de pays en développement en plus grand nombre ;

106. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les postes qu'il propose pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme obéissent aux mandats législatifs pertinents, notamment à celui du Conseil des droits de l'homme ;

Chapitre 25

Réfugiés de Palestine

107. *Réaffirme* sa résolution 3331 B (XXIX) du 17 décembre 1974 dans laquelle elle a décidé que les dépenses à engager au titre des traitements du personnel international au service de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient qui auraient été financés par les contributions volontaires seraient imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation pour la durée du mandat de l'Office ;

108. *Note avec préoccupation* que le montant total des ressources allouées à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a sensiblement diminué ces dix dernières années cependant que la charge de travail et les responsabilités du programme n'ont cessé d'augmenter ;

109. *Décide* d'approuver la création des postes ci-après à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient : un poste D-2 pour la collecte de fonds au niveau régional, un poste P-5 de conseiller principal en matière de protection et de politique, un poste P-4 pour l'examen préalable, le suivi et l'évaluation, et un poste P-4 de conseiller pour l'égalité des sexes ; et prie le Secrétaire général de proposer de nouveaux postes dans son prochain projet de budget ;

Titre VII

Information

Chapitre 27

Information

110. *Souligne* que l'aptitude de l'Organisation à s'acquitter efficacement de sa mission dépend dans une large mesure de son statut et de son image auprès du public et prie le Secrétaire général de veiller à accorder la plus haute priorité, dans le contexte de la stratégie de communication de l'Organisation, à la promotion et à la défense de l'image des Nations Unies pour faire pièce à la publicité souvent négative faite à l'action de l'Organisation ;

111. *Souligne également* que le Département de l'information du Secrétariat doit répondre de manière efficace et en

temps opportun à toute allégation de conduite répréhensible visant les forces de maintien de la paix ainsi qu'à toute autre allégation mettant en cause le Secrétariat, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur ce sujet à sa soixante-troisième session ;

112. *Souligne en outre* qu'il importe que les documents d'information des Nations Unies soient publiés, et que les principaux documents soient traduits, dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation, de façon à toucher le public le plus large possible et à porter le message des Nations Unies partout dans le monde, l'objectif étant de mobiliser un soutien international plus vigoureux en faveur de l'action de l'Organisation ;

113. *Prie* le Secrétaire général de sensibiliser les populations locales à l'action de l'Organisation et de mobiliser leur soutien en utilisant tous les moyens de communication possibles, comme la distribution de publications ou la diffusion d'émissions d'informations et en mettant à profit son réseau de centres d'information des Nations Unies, sachant que l'information diffusée dans la langue parlée localement est celle qui a le plus de chance d'être entendue ;

114. *Considère* que les centres d'information des Nations Unies sont particulièrement bien placés pour sensibiliser les populations à la mission de l'Organisation et prie le Secrétaire général de continuer à mobiliser les ressources nécessaires au bon fonctionnement de ces centres dans les pays en développement ;

115. *Constate* des disparités dans l'utilisation des six langues officielles sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies ;

116. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à une égalité absolue entre les six langues officielles sur le site Web de l'Organisation ;

117. *Note avec préoccupation* que trois des quatre postes permanents du Groupe arabe de la Section des services Web demeurent vacants et prie à cet égard le Secrétaire général de pourvoir ces trois postes en priorité et de lui faire rapport sur ce sujet par l'intermédiaire du Comité de l'information à sa session de 2008 ;

118. *Note* que le Groupe de conception graphique a un rôle important à jouer dans la diffusion du message des Nations Unies et prie le Secrétaire général de lui faire dans le prochain projet de budget des propositions tendant à renforcer les compétences professionnelles des membres de ce Groupe ;

119. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer la portée des communiqués de presse en les diffusant dans des langues autres que celles utilisées à l'heure actuelle, afin que le message des Nations Unies soit plus largement entendu et le plus universel et à jour possible ;

120. *Prie également* le Secrétaire général de revoir la structure organisationnelle du Secrétariat en matière d'information en procédant notamment à une analyse détaillée des ressources dont il dispose dans tous les départements du Secrétariat au Siège, ainsi que dans d'autres lieux d'affectation et les missions sur le terrain, afin de mieux coordonner et de répartir plus rationnellement les ressources entre toutes les entités du Secrétariat ;

121. *Rappelle* le paragraphe VII.6 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁰, décide de ne pas approuver les ressources demandées au paragraphe 27.49 du rapport du Secrétaire général⁸², et prie celui-ci de mettre à contribution le personnel et les ressources disponibles au sein du Département de l'information pour appuyer les conférences spéciales, sachant que la couverture d'événements majeurs pourrait exiger du personnel supplémentaire, compte non tenu de leur source de financement ;

Titre VIII

Services communs d'appui

Chapitre 28C

Bureau de la gestion des ressources humaines

122. *Déplore* que le poste P-5 demandé à l'appui des activités de proximité du Bureau de la gestion des ressources humaines ne suffira sans doute pas à permettre de parvenir à l'équilibre en matière de recrutement demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/244 ;

Chapitre 28D

Bureau des services centraux d'appui

123. *Décide* de réduire de 18 millions de dollars des États-Unis le montant prévu au titre du chapitre 28D et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'incidence de cette réduction dans le rapport sur l'exécution du budget ;

Chapitre 28G

Administration (Nairobi)

124. *Rappelle* le paragraphe 101 de sa résolution 52/220 du 22 décembre 1997 ;

125. *Demande à nouveau* au Secrétaire général d'aligner les arrangements financiers de l'Office des Nations Unies à Nairobi sur ceux des autres bureaux administratifs analogues de l'Organisation ;

Titre IX

Contrôle interne

Chapitre 29

Contrôle interne

126. *Prend note* du paragraphe IX.7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁰ ;

127. *Décide* de transférer un poste P-5 du sous-programme 1 (Audit interne) au Bureau du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne, poste dont le titulaire assumera les fonctions d'assistant spécial (P-5) du Secrétaire général adjoint ;

128. *Réaffirme* le rôle central du suivi, de l'inspection et de l'évaluation dans la procédure de planification des programmes et décide de maintenir les dispositions actuelles concernant le personnel temporaire (autre que pour les réunions), à savoir neuf postes pour renforcer le sous-programme 2 (Inspection et évaluation) répartis comme suit : un poste de niveau D-2, trois postes P-3, quatre postes P-2 et un poste d'agent des services généraux (Autres classes) ;

Titre X

Activités administratives financées en commun et dépenses spéciales

Chapitre 30

Activités administratives financées en commun

129. *Décide* de créer deux postes (1 P-2 et 1 P-3) d'attaché de recherche au Groupe des inspections et des évaluations du Corps commun d'inspection ;

130. *Décide également* de supprimer deux postes d'agent des services généraux (Autres classes), soit un poste de commis à l'enregistrement et un poste d'assistant de recherche ;

Titre XII

Sûreté et sécurité

Chapitre 33

Sûreté et sécurité

131. *Décide en outre* de ne pas reclasser de D-2 au rang de sous-secrétaire général le poste d'adjoint du secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité ;

132. *Décide* de ne pas créer de poste P-2 pour la fonction de spécialiste des affaires internes au Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat.

⁸² Voir A/62/6 (Sect. 27).

Annexe

Tableau d'effectifs pour l'exercice biennal 2008-2009

<i>Catégorie</i>	<i>Nombre de postes</i>
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	
Vice-Secrétaire général	1
Secrétaire général adjoint.....	29
Sous-Secrétaire général.....	25
D-2.....	97
D-1.....	269
P-5	793
P-4/3	2 615
P-2/1	508
Total partiel	4 337
Services généraux	
1 ^{re} classe.....	280
Autres classes	2 732
Total partiel	3 012
Autres catégories	
Agents du Service de sécurité.....	306
Agents locaux	1 907
Agents du Service mobile.....	139
Administrateurs recrutés sur le plan national	52
Agents des corps de métier	176
Total partiel	2 580
Total	9 929

RÉSOLUTIONS 62/237 A à C

Adoptées à la 79^e séance plénière, le 22 décembre 2007, sans avoir été mises aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/563/Add.1, par. 48)

62/237. Budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE BIENNAL 2008-2009

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 2008-2009 :

1. Des crédits d'un montant total de 4 171 359 700 dollars des États-Unis sont ouverts pour les objets suivants :

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Chapitre</i>	<i>Montant (en dollars des États-Unis)</i>
<i>Titre I. Politique, direction et coordination d'ensemble</i>	
1. Politique, direction et coordination d'ensemble	89 215 800
2. Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences	629 339 800
Total partiel	718 555 600
<i>Titre II. Affaires politiques</i>	
3. Affaires politiques	495 609 200
4. Désarmement	21 607 900
5. Opérations de maintien de la paix	101 412 700
6. Utilisations pacifiques de l'espace	7 439 800
Total partiel	626 069 600
<i>Titre III. Justice internationale et droit international</i>	
7. Cour internationale de Justice	41 200 400
8. Affaires juridiques	46 069 000
Total partiel	87 269 400
<i>Titre IV. Coopération internationale pour le développement</i>	
9. Affaires économiques et sociales	158 384 800
10. Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et petits États insulaires en développement	5 440 400
11. Appui des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique	11 641 900
12. Commerce et développement	123 746 100
13. Centre du commerce international CNUCED/OMC	28 099 800
14. Environnement	13 796 600
15. Établissements humains	20 520 800
16. Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale	36 819 000
Total partiel	398 449 400
<i>Titre V. Coopération régionale pour le développement</i>	
17. Développement économique et social en Afrique	119 798 200
18. Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique	83 926 400
19. Développement économique en Europe	59 917 100
20. Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes	104 445 000
21. Développement économique et social en Asie occidentale	58 107 500
22. Programme ordinaire de coopération technique	50 951 400
Total partiel	477 145 600

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Chapitre</i>	<i>Montant (en dollars des États-Unis)</i>
Titre VI. <i>Droits de l'homme et affaires humanitaires</i>	
23. Droits de l'homme	116 938 400
24. Opérations de protection internationale et d'assistance en faveur des réfugiés et recherche de solutions durables les concernant	73 069 300
25. Réfugiés de Palestine	40 727 500
26. Aide humanitaire	28 492 300
Total partiel	259 227 500
Titre VII. <i>Information</i>	
27. Information	184 000 500
Total partiel	184 000 500
Titre VIII. <i>Services communs d'appui</i>	
28. Services de gestion et d'appui	540 204 300
Total partiel	540 204 300
Titre IX. <i>Contrôle interne</i>	
29. Contrôle interne	35 997 700
Total partiel	35 997 700
Titre X. <i>Activités administratives financées en commun et dépenses spéciales</i>	
30. Activités administratives financées en commun	11 459 300
31. Dépenses spéciales	97 011 600
Total partiel	108 470 900
Titre XI. <i>Dépenses d'équipement</i>	
32. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	58 782 600
Total partiel	58 782 600
Titre XII. <i>Sûreté et sécurité</i>	
33. Sûreté et sécurité	197 169 300
Total partiel	197 169 300
Titre XIII. <i>Compte pour le développement</i>	
34. Compte pour le développement	18 651 300
Total partiel	18 651 300
Titre XIV. <i>Contributions du personnel</i>	
35. Contributions du personnel	461 366 000
Total partiel	461 366 000
Total	4 171 359 700

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

3. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 75 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 2008-2009 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque destinés à la Bibliothèque du Palais des Nations (Genève) et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui régissent celui-ci.

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE BIENNAL 2008-2009

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 2008-2009 :

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des États Membres, se chiffrent à 515 460 600 dollars des États-Unis, total qui se décompose comme suit :

<i>Chapitre des recettes</i>	<i>Montant (en dollars des États-Unis)</i>
1. Recettes provenant des contributions du personnel	465 780 400
2. Recettes générales	47 946 900
3. Services destinés au public	1 733 300
Total	515 460 600

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront portées au crédit du Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955 ;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux ventes de produits statistiques, aux services de restauration et services connexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

C

EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 2008

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 2008 :

1. Les dépenses prévues au budget, soit 2 085 679 850 dollars des États-Unis, représentant la moitié du montant total (4 171 359 700 dollars) des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2008-2009 aux termes du paragraphe 1 de la résolution A ci-dessus, majorées du montant de 19 876 500 dollars correspondant à l'augmentation du montant révisé des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2006-2007, qu'elle a approuvée par ses résolutions 61/258 du 26 mars 2007, 61/275 du 29 juin 2007 et 62/235 A du 22 décembre 2007, seront financées comme suit, conformément aux articles 3.1 et 3.2 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies⁸³ :

a) 44 927 300 dollars par la moitié du montant net des recettes autres que les contributions du personnel approuvées pour l'exercice biennal 2008-2009 dans la résolution B ci-dessus, soit 24 840 100 dollars, plus 20 087 200 dollars, correspondant à l'augmentation des recettes, autres que les contributions du personnel, de l'exercice biennal 2006-2007 ;

b) 2 060 629 050 dollars par les contributions qui seront mises en recouvrement auprès des États Membres, conformément à sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

2. Il sera déduit des contributions mises en recouvrement auprès des États Membres, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, d'un montant total de 231 612 600 dollars, se décomposant comme suit :

a) 232 890 200 dollars représentant la moitié des prévisions de recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'exercice biennal 2008-2009 dans la résolution B ci-dessus ;

b) Moins 1 277 600 dollars représentant la diminution du montant révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 2006-2007, qu'elle a approuvée par ses résolutions 61/258 du 26 mars 2007, 61/275 du 29 juin 2007 et 62/235 B du 22 décembre 2007.

RÉSOLUTION 62/238

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 22 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/563/Add.1, par. 48)

⁸³ ST/SGB/2003/7.

62/238. Questions spéciales relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009

L'Assemblée générale,

I

**Centre du commerce international
CNUCED/OMC**

Ayant examiné le projet de budget-programme du Centre du commerce international CNUCED/OMC pour l'exercice biennal 2008-2009⁸⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁵,

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁵ ;

2. *Décide* d'approuver le montant de 28 099 800 dollars des États-Unis (au taux de change de 1,2 franc suisse pour 1 dollar) prévu au chapitre 13 (Centre du commerce international CNUCED/OMC) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 ;

II

**Budget de la Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies**

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur le budget de la Caisse⁸⁶, le rapport du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières des recommandations figurant dans le rapport du Comité mixte⁸⁷ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁸,

1. *Approuve*, au titre de l'administration de la Caisse, des dépenses directement imputables à la Caisse d'un montant total net de 131 996 500 dollars pour l'exercice biennal 2008-2009 et des prévisions révisées d'un montant net de 104 461 100 dollars pour l'exercice biennal 2006-2007 ;

2. *Approuve également* un montant supplémentaire de 748 200 dollars, en sus des ressources prévues au chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, pour

⁸⁴ A/62/6 (Sect. 13) et Add.1.

⁸⁵ A/62/7/Add.10. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

⁸⁶ A/62/175.

⁸⁷ A/C.5/62/2.

⁸⁸ A/62/7/Add.3 et 13. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

couvrir la part des dépenses administratives du secrétariat central de la Caisse imputable à l'Organisation des Nations Unies ;

III

Demande de subvention en faveur de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement

Rappelant la section IV de sa résolution 60/248 du 23 décembre 2005,

Ayant examiné la note du Secrétaire général intitulée « Demande de subvention pour l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement présentée suivant les recommandations de son Conseil d'administration concernant le programme de travail de l'Institut pour 2008-2009 »⁸⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁰,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général⁸⁹ ;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁰ ;
3. *Approuve* l'octroi à l'Institut, au titre de l'exercice biennal 2008-2009, d'une subvention de 485 500 dollars imputable sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu qu'il ne sera demandé aucun crédit supplémentaire au chapitre 4 (Désarmement) du projet de budget-programme pour ledit exercice ;

IV

Prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2007 et à la reprise de cette session

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2007 et à la reprise de cette session⁹¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹¹ ;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹² ;

⁸⁹ A/C.5/62/3.

⁹⁰ A/62/7/Add.5. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

⁹¹ A/62/515.

⁹² A/62/7/Add.16. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

3. *Note* que le crédit nécessaire pour financer les dépenses du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est examiné dans le rapport de la Cinquième Commission relatif aux incidences sur le budget-programme du projet de résolution concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹³ ;

V

Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité⁹⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹⁴ ;
2. *Regrette* que la présentation généralement tardive des rapports considérés l'empêche de les examiner comme il conviendrait et prie le Secrétaire général de lui soumettre dorénavant les propositions budgétaires relatives aux missions politiques spéciales au plus tard pendant la première semaine de novembre ;
3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁵, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;
4. *Note* que la collaboration entre le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat est insuffisante en ce qui concerne les missions politiques spéciales, et prie le Secrétaire général d'instituer entre ces trois départements des modalités de coopération qui permettent d'éviter les doubles emplois ;

5. *Souligne* qu'il importe de définir clairement les liens hiérarchiques entre les missions politiques spéciales et le Siège et leurs responsabilités respectives ;

6. *Rappelle* sa résolution 48/259 du 14 juillet 1994 et prie le Secrétaire général de faire en sorte que les fonctions et responsabilités des envoyés spéciaux, des représentants spé-

⁹³ A/62/616.

⁹⁴ A/62/512 et Corr.1, et Add.1 à 3, Add.4 et Corr.1 et Add.5.

⁹⁵ A/62/7/Add.29. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

ciaux et des autres personnalités de rang élevé soient plus clairement définies et rationalisées, afin d'éliminer toute possibilité de double emploi, et que les dispositions du Règlement financier et les procédures budgétaires en vigueur soient strictement respectées ;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que toutes les missions politiques spéciales soient convenablement gérées et que toutes les demandes de postes et d'autres ressources présentées pour ces missions soient pleinement et systématiquement justifiées ;

8. *Décide* de reprendre l'examen du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de la gestion des missions politiques spéciales par le Département des affaires politiques⁹⁶ lorsqu'elle examinera le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées relatives au renforcement de ce département⁹⁷ ;

9. *Rappelle* le paragraphe 8 de la section I de sa résolution 61/276 du 29 juin 2007 et prie le Secrétaire général de continuer à appliquer les dispositions pertinentes de cette résolution aux missions politiques spéciales, lorsqu'il y a lieu ;

10. *Décide* de conférer au Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide le rang de Secrétaire général adjoint et de doter son bureau d'un poste supplémentaire d'administrateur de la classe P-3 et d'un poste supplémentaire d'agent des services généraux (Autres classes) ;

11. *Prend note* du paragraphe 25 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁵ et approuve la création d'un poste P-3 de spécialiste des questions politiques au Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban ;

12. *Prend également note* de la recommandation figurant au paragraphe 16 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁵ et approuve la proposition du Secrétaire général relative au financement à partir du 1^{er} janvier 2008 du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, sans préjudice de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées relatives au renforcement du Département des affaires politiques⁹⁷ ;

13. *Souligne* l'importance de l'œuvre accomplie par l'Organisation dans le cadre des missions politiques spéciales ;

14. *Réaffirme* la nécessité de garantir des niveaux de sûreté et de sécurité suffisants au personnel des Nations Unies et au personnel humanitaire associé ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter de nouvelles propositions complètes et détaillées concernant la cons-

truction du complexe intégré des Nations Unies à Bagdad, au titre du chapitre 32 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) du budget-programme, qu'elle examinera à la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session ;

16. *Décide* de réduire de 200 150 000 dollars le montant total du crédit destiné à financer les missions politiques spéciales au cours de l'exercice biennal 2008-2009 ;

17. *Approuve* les budgets des 26 missions politiques spéciales autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, d'un montant total de 386 587 300 dollars, figurant dans le tableau 1 du rapport du Secrétaire général⁹⁸ ;

18. *Approuve également* l'imputation d'un montant net de 386 587 300 dollars sur le crédit prévu au titre des missions politiques spéciales au chapitre 3 (Affaires politiques) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 ;

VI

Prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 et au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 au titre des chapitres 2, 23, 27, 28E et 35 et du chapitre premier des recettes, et les propositions relatives aux dépenses imprévues et extraordinaires découlant de l'application des décisions du Conseil des droits de l'homme⁹⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁰ ;

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁰, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

2. *Décide* de créer cinq postes P-5 de réviseur hors classe au titre de la gestion des conférences (Genève) ;

3. *Approuve* des ressources supplémentaires d'un montant net de 765 100 dollars pour l'exercice biennal 2008-2009, se décomposant comme suit :

a) Une réduction de 307 400 dollars au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) ;

b) Une augmentation de 1 072 500 dollars au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) ;

⁹⁸ A/62/512 et Corr.1.

⁹⁹ A/62/125.

¹⁰⁰ A/62/7/Add.25. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

⁹⁶ A/61/357.

⁹⁷ A/62/521 et Corr.1.

c) Une augmentation de 324 700 dollars au titre du chapitre 35 (Contributions du personnel), compensée par l'inscription d'un montant identique au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

VII

Préparer les moyens opérationnels de l'Organisation et assurer la continuité de ses activités dans l'éventualité d'une crise prolongée résultant d'une pandémie de grippe : prévisions de dépenses révisées concernant les chapitres 17, 20, 21, 27, 28C, 28D, 28E, 28F et 28G du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Préparer les moyens opérationnels de l'Organisation et assurer la continuité de ses activités dans l'éventualité d'une crise prolongée résultant d'une pandémie de grippe : prévisions de dépenses révisées concernant les chapitres 17, 20, 21, 27, 28C, 28D, 28E, 28F et 28G du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 »¹⁰¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰¹ ;
2. *Insiste* sur la nécessité de procéder à une étude d'ensemble des dispositions à prendre pour assurer la continuité des opérations, y compris en prévision d'une pandémie de grippe humaine et autres crises, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport complet sur la continuité des opérations, y compris en cas de pandémie, en veillant à assurer la complémentarité et la compatibilité de son contenu avec la réforme plus vaste concernant les services informatiques et télématiques et le système de gestion intégré, et d'y inclure des renseignements sur les mesures qui auront été prises à cet égard ;

VIII

Compte pour le développement

Rappelant ses résolutions 52/12 B du 19 décembre 1997, 52/220 et 52/221 A du 22 décembre 1997, 52/235 du 26 juin 1998, 53/220 A du 7 avril 1999, 53/220 B du 8 juin 1999, 54/15 du 29 octobre 1999, 56/237 du 24 décembre 2001 et 60/246 du 23 décembre 2005, ainsi que la section IV de sa résolution 61/252 du 22 décembre 2006,

Regrettant l'insuffisance des sommes allouées aux pays en développement pour les aider à mieux gérer les priorités

fixées en matière de développement, en particulier la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des objectifs de développement convenus au niveau international,

Estimant qu'il importe de créer dans les pays en développement les capacités intellectuelles nécessaires pour les aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et, plus largement, les objectifs de développement convenus au niveau international, qui représentent des obligations techniques et financières supplémentaires,

Soulignant les carences des modalités prescrites pour trouver des ressources qui permettraient d'alimenter le Compte pour le développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Compte pour le développement¹⁰³, son cinquième rapport d'étape sur l'exécution des projets financés au moyen dudit compte¹⁰⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le Compte pour le développement¹⁰³ et de son cinquième rapport d'étape sur l'exécution des projets financés au moyen dudit compte¹⁰⁴, et l'invite à continuer de rechercher des fonds provenant de la réduction des dépenses d'administration et autres frais généraux qui puissent être virés au Compte pour le développement ;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁵, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;
3. *Réaffirme* le rôle des États Membres, qui sont seuls habilités à arrêter les priorités de l'Organisation, conformément aux décisions des organes délibérants ;
4. *Souligne* que le Compte pour le développement est l'un des outils qui peuvent aider à faire face à l'évolution des besoins à satisfaire pour atteindre les objectifs mondiaux de développement ;
5. *Constate avec préoccupation* que le Secrétaire général n'a pas mené à bien les tâches qu'elle lui a confiées dans sa résolution 52/12 B et dans ses résolutions ultérieures relatives au Compte pour le développement ;

6. *Reconnaît* que les modalités actuelles de financement du Compte pour le développement, qui consistent à virer au Compte les économies résultant de mesures d'accroissement de l'efficacité qui peuvent être relevées dans les rapports sur l'exécution du budget, n'ont pas produit les résultats escomptés ;

¹⁰¹ A/62/328.

¹⁰² A/62/7/Add.2 et Corr.1. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

¹⁰³ A/62/466.

¹⁰⁴ A/62/123.

¹⁰⁵ A/62/7/Add.6. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

7. *Rappelle* le paragraphe 4 de la section IV de sa résolution 61/252;

8. *Rappelle également* que le crédit de 2,5 millions de dollars inscrit au chapitre 34 (Compte pour le développement) du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 a été ouvert à titre de mesure exceptionnelle immédiate visant à compenser l'insuffisance des fonds virés au Compte depuis sa création;

9. *Note avec une vive préoccupation* que le Secrétaire général n'a pas été en mesure de définir une procédure permettant de mettre en évidence les gains d'efficacité et de les indiquer dans les rapports sur l'exécution du budget, ni de lui faire des recommandations quant aux moyens d'augmenter de 2,5 millions de dollars environ la dotation du Compte pour le développement;

10. *Constate avec inquiétude* que le rapport du Secrétaire général¹⁰³ ne propose pas de solutions propres à assurer le financement du Compte pour le développement de manière tangible, prévisible et durable;

11. *Décide* d'ouvrir un crédit additionnel de 2,5 millions de dollars au titre du Compte pour le développement;

12. *Souligne* que l'ouverture de crédit visée dans le paragraphe qui précède constitue une mesure exceptionnelle ayant pour but de compenser l'insuffisance des fonds virés au Compte depuis sa création;

13. *Rappelle* le paragraphe 5 de sa résolution 52/235;

14. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer intégralement les dispositions de sa résolution 52/12 B et de ses résolutions ultérieures relatives au Compte pour le développement;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur l'application de la présente section;

IX

Construction de nouveaux locaux à usage de bureaux à la Commission économique pour l'Afrique, à Addis-Abeba

Rappelant la section II de sa résolution 61/252,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁰⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁷,

1. *Prend note avec reconnaissance* de ce que fait le Gouvernement éthiopien, en tant que pays hôte, pour faciliter la

construction de nouveaux locaux à usage de bureaux à la Commission économique pour l'Afrique, à Addis-Abeba;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰⁶ et fait siennes les observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁷;

X

Construction d'installations de conférence supplémentaires au Centre international de Vienne

Rappelant la section I de sa résolution 61/252,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁰⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁹,

1. *Prend note avec reconnaissance* de ce que fait le Gouvernement autrichien, en tant que pays hôte, pour la construction d'installations de conférence au Centre international de Vienne;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰⁸ et fait siennes les observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁹;

XI

Accord supplémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye

Rappelant la section VII de sa résolution 52/222 du 22 décembre 1997,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le projet d'accord supplémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye¹¹⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹¹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹⁰;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹¹;

¹⁰⁶ A/62/487.

¹⁰⁷ A/62/7/Add.11. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

¹⁰⁸ A/62/358.

¹⁰⁹ A/62/7/Add.9. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

¹¹⁰ A/62/496.

¹¹¹ A/62/7/Add.8. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

3. *Approuve* les modifications de l'accord supplémentaire présentées dans l'annexe au rapport du Secrétaire général ;

XII

Situation financière de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Rappelant la section II de sa résolution 61/273 du 29 juin 2007,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation financière de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme¹¹² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹³,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹² ;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹³ ;
3. *Engage à nouveau* les États Membres à verser d'urgence des contributions volontaires pour financer l'Institut et à honorer sans délai les annonces de contributions qu'ils ont faites ;
4. *Remercie* les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui continuent de verser des contributions à l'Institut et d'apporter leur soutien à ses activités ;
5. *Exprime sa profonde gratitude* à la direction et au Conseil exécutif de l'Institut, dont les efforts ont permis d'assurer à celui-ci un financement viable ;

XIII

Incidences administratives et financières des décisions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2007

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières des décisions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2007¹¹⁴ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹⁵,

¹¹² A/62/509.

¹¹³ A/62/7/Add.12. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

¹¹⁴ A/62/336.

¹¹⁵ A/62/353 ; et A/62/7/Add.1 et Corr.1 (pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*).

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹⁴ ;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹⁵ ;

XIV

Administration postale de l'Organisation des Nations Unies

Rappelant ses résolutions 57/292 du 20 décembre 2002 et 61/233 A du 22 décembre 2006, ainsi que la section III de sa résolution 61/252 du 22 décembre 2006,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la constitution d'une provision destinée à couvrir le passif éventuel de l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies¹¹⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹⁶ ;
2. *Prend note* des conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹⁷ ;
3. *Prend également note* des paragraphes 9 à 11 du rapport du Secrétaire général et prie ce dernier de continuer à prendre des mesures autres que la constitution d'une provision pour le passif éventuel, en vue d'éliminer les risques que font peser les envois en nombre sur l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-troisième session ;
4. *Décide* d'examiner, à sa soixante-troisième session, la constitution d'une provision pour couvrir le passif éventuel de l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, comme solution permettant de réduire le risque que fait peser sur l'Administration postale l'utilisation de ses services pour des envois commerciaux ou des envois en nombre, en tenant compte des recommandations que pourrait formuler le Comité des commissaires aux comptes et des informations actualisées que le Secrétaire général pourrait lui communiquer sur la question ;

XV

Conditions de voyage en avion

Rappelant sa résolution 42/214 du 21 décembre 1987, le paragraphe 14 de la section IV de sa résolution 53/214 du

¹¹⁶ A/61/900.

¹¹⁷ A/62/350.

18 décembre 1998 et la section IV de sa résolution 60/255 du 8 mai 2006,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les conditions de voyage en avion et sur l'étude des conditions de voyage et prestations connexes applicables aux fonctionnaires et aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation et des organismes des Nations Unies¹¹⁸, le rapport du Corps commun d'inspection sur l'harmonisation des conditions de voyage à l'échelle du système des Nations Unies¹¹⁹ et la note du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination concernant ledit rapport¹²⁰, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²¹,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général¹¹⁸;

2. *Prend également acte* du rapport du Corps commun d'inspection sur l'harmonisation des conditions de voyage à l'échelle du système des Nations Unies¹¹⁹ et de la note du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination concernant ledit rapport¹²⁰;

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

4. *Prend note* de la recommandation figurant au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²¹;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat, de faire rapport sur la possibilité d'harmoniser les conditions de voyage applicables aux fonctionnaires et aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation et des organismes des Nations Unies, sur la base d'un examen et de propositions du Conseil des chefs de secrétariat, compte dûment tenu de la spécificité du travail et des mandats des différentes entités du système;

XVI

Fonds de réserve

Note que le solde du Fonds de réserve s'établit à 12 191 000 dollars¹²³;

¹¹⁸ A/61/188 et Corr.1 et A/61/801.

¹¹⁹ Voir A/60/78.

¹²⁰ A/60/78/Add.1

¹²¹ A/61/661.

¹²² A/61/661 et A/62/351.

¹²³ Voir A/C.5/62/22.

XVII

Incidence des variations des taux de change et d'inflation

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Prévisions révisées : incidence des variations des taux de change et d'inflation »¹²⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²⁵,

Prend note des prévisions révisées résultant de l'actualisation des coûts fondée sur les variations des taux de change et d'inflation;

XVIII

Corps commun d'inspection

Approuve pour le Corps commun d'inspection, au titre de l'exercice biennal 2008-2009, un budget d'un montant brut de 11 633 000 dollars;

XIX

Commission de la fonction publique internationale

Approuve pour la Commission de la fonction publique internationale, au titre de l'exercice biennal 2008-2009, un budget d'un montant brut de 17 777 000 dollars;

XX

Administration de la justice

Rappelant sa résolution 62/228 du 22 décembre 2007 sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'approuver, au titre du budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, un montant total de 17 010 200 dollars tenant compte des augmentations suivantes : chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble) : 11 860 400 dollars; chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) : 1 737 300 dollars; chapitre 17 (Développement économique et social en Afrique) : 41 300 dollars; chapitre 18 (Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique) : 92 700 dollars; chapitre 20 (Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes) : 98 100 dollars; chapitre 21 (Développement économique et social en Asie occidentale) : 37 500 dollars; chapitre 28A (Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion) : 326 700 dollars; chapitre 28C (Bureau de la gestion des ressources

¹²⁴ A/62/587.

¹²⁵ A/62/7/Add.30. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

humaines) : 269 500 dollars; chapitre 28D (Bureau des services centraux d'appui) : 1 297 600 dollars; chapitre 28E [Administration (Genève)] : 167 800 dollars; chapitre 35 (Contributions du personnel) : 1 119 200 dollars, montant qui sera compensé par l'inscription d'un montant identique au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel), que compensent en partie des réductions de 23 800 dollars au chapitre 28F [Administration (Vienne)] et de 14 100 dollars au chapitre 28G [Administration (Nairobi)] du budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009;

2. *Décide également* que le montant de 305 300 dollars sera financé au moyen des crédits ouverts au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, étant entendu qu'il lui en sera rendu compte dans le rapport sur l'exécution du budget du compte d'appui pour ce même exercice;

XXI

Recours aux engagements au titre de la série 300 et de la série 100 du Règlement du personnel

1. *Rappelle* la section XIV de sa résolution 60/266 du 30 juin 2006 et la section VIII de sa résolution 61/276 du 29 juin 2007;

2. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 2008 sa décision de suspendre l'application du plafond de quatre ans fixé pour les engagements de durée limitée;

3. *Autorise* le Secrétaire général, compte tenu du paragraphe 2 ci-dessus, à rengager au titre de la série 100 du Règlement du personnel les membres du personnel affectés à une mission qui bénéficiaient d'un engagement régi par les dispositions de la série 300 et auront atteint le plafond de quatre ans au 30 juin 2008, à condition que les fonctions exercées par les intéressés aient été évaluées et jugées indispensables et que les résultats des intéressés aient été jugés entièrement satisfaisants, et le prie de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-troisième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à utiliser la série 300 comme principale modalité d'engagement des nouveaux membres du personnel;

XXII

Bureau des Nations Unies pour les partenariats

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies pour les partenariats¹²⁶ et le rapport

correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹²⁶;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²⁷;

XXIII

Montant brut du budget cofinancé du Département de la sûreté et de la sécurité

Approuve pour le Département de la sûreté et de la sécurité, au titre de l'exercice biennal 2008-2009, un budget cofinancé d'un montant brut de 200 126 100 dollars se répartissant comme suit :

- a) Dispositifs de sécurité sur le terrain : 172 417 700 dollars;
- b) Services de sûreté et de sécurité à l'Office des Nations Unies à Vienne : 27 708 400 dollars.

RÉSOLUTION 62/239

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 22 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/563/Add.1, par. 48)

62/239. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 2008-2009

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et conformément aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies¹²⁸ ainsi que du paragraphe 3 ci-dessous, à contracter pendant l'exercice biennal 2008-2009 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à effectuer en cours d'exercice ou ultérieurement, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

- a) Les engagements à concurrence de 8 millions de dollars des États-Unis pour chacune des deux années de l'exercice biennal 2008-2009 dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

¹²⁶ A/62/220.

¹²⁷ A/62/363.

¹²⁸ ST/SGB/2003/7.

b) Les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait :

i) Aux dépenses entraînées par la désignation de juges ad hoc (Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice), à concurrence de 200 000 dollars ;

ii) Aux dépenses résultant de la citation de témoins et de la désignation d'experts (Article 50 du Statut) ou de la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut), à concurrence de 50 000 dollars ;

iii) Aux dépenses entraînées par le maintien en fonctions de juges non réélus jusqu'à ce qu'ils aient fini de connaître des affaires dont ils étaient saisis (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), à concurrence de 40 000 dollars ;

iv) Au paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite et au paiement des frais de voyage et de déménagement ainsi que de l'indemnité d'installation de membres de la Cour (paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut), à concurrence de 410 000 dollars ;

v) Aux dépenses entraînées par les activités de la Cour ou de ses chambres ailleurs qu'à La Haye (Article 22 du Statut), à concurrence de 25 000 dollars ;

c) Les engagements à concurrence de 1 million de dollars au total pour l'exercice biennal 2008-2009 dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils sont nécessaires aux fins des mesures de sécurité visées au paragraphe 6 de la section XI de sa résolution 59/276 du 23 décembre 2004 ;

2. *Décide* que le Secrétaire général lui présentera, ainsi qu'au Comité consultatif, à ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions, un rapport sur toutes les dépenses engagées en vertu de la présente résolution et sur les circonstances qui les ont motivées, et lui présentera des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements ;

3. *Décide également* que, pour l'exercice biennal 2008-2009, si le Secrétaire général, du fait d'une décision du Conseil de sécurité, doit engager au titre du maintien de la paix et de la sécurité des dépenses d'un montant supérieur à 10 millions de dollars, il lui soumettra la question ou, si elle est suspendue ou n'est pas en session, il convoquera une reprise de session ou une session extraordinaire pour qu'elle examine la question.

RÉSOLUTION 62/240

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 22 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/563/Add.1, par. 48)

62/240. Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2008-2009

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 150 millions de dollars des États-Unis pour l'exercice biennal 2008-2009 ;

2. Les États Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème des quotes-parts qu'elle a adopté pour déterminer les contributions des États Membres au budget de l'année 2008 ;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux États Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et en 1960 ;

b) Les avances en espèces que les États Membres ont versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2006-2007 en application de ses résolutions 60/250 et 60/283 en date des 23 décembre 2005 et 7 juillet 2006 ;

4. Au cas où le total des crédits revenant à un État Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2006-2007 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet État Membre pour l'exercice biennal 2008-2009 ;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer par pré-lèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées au fur et à mesure du recouvrement des contributions ;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions qu'elle a adoptées, en particulier la résolution 62/239 du 22 décembre 2007 relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement ;

c) Les sommes qui pourront être nécessaires pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations auto-amortissables, étant entendu que, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, elles ne pourront dépasser 200 000 dollars mais que des avances en sus de ce total pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice biennal au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que pendant toute la durée des polices le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice biennal les crédits requis pour couvrir les primes dues au titre de l'exercice considéré;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts aura été crédité des sommes requises;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus serait insuffisante pour faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice biennal 2008-2009 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions qu'elle a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts qu'elle aura autorisés.

RÉSOLUTION 62/241

Adoptée à la 79^e séance plénière, le 22 décembre 2007, sur recommandation de la Commission (A/62/563/Add.2, par. 9), à la suite d'un vote enregistré de 140 voix contre une, avec une abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Canada

62/241. Questions relatives à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/208 du 11 décembre 1986 et 48/225 du 23 décembre 1993, ainsi que les sections II et IV de sa résolution 61/240 du 22 décembre 2006,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur le budget de la Caisse¹²⁹, le rapport du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières des recommandations figurant dans le rapport du Comité mixte¹³⁰ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³¹,

1. *Souscrit* aux recommandations faites par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports sur le budget de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et sur les incidences administratives et financières des recommandations figurant dans le rapport du Comité mixte¹³¹, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

2. *Prie* le Secrétaire général de réaliser une étude approfondie des services fournis par la Caisse qui sont financés au moyen des crédits ouverts au chapitre 1 (Politique, direction et coordination d'ensemble) du budget-programme, et de faire rapport à ce sujet dans le contexte du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 ;

3. *Invite* la Caisse à étudier la possibilité de présenter, dans son rapport sur l'exécution du budget, les dépenses effectives sur une période plus longue et les dépenses estimatives sur une période raccourcie d'autant ;

4. *Prend note* de l'information figurant à l'annexe V du rapport du Comité mixte sur le budget de la Caisse¹²⁹ selon laquelle il conviendrait d'envisager une approche plus stratégique des besoins en personnel de la Caisse ;

5. *Approuve* la demande du Comité mixte invitant l'Administrateur de la Caisse et le Représentant du Secrétaire général pour les investissements à procéder à un examen d'ensemble des effectifs et de l'organigramme de la Caisse dans leurs domaines de responsabilité respectifs, en s'inspirant notamment des normes et des meilleures pratiques de la profession, et à en rendre compte au Comité mixte à sa cinquante-cinquième session¹³² ;

¹²⁹ A/62/175.

¹³⁰ A/C.5/62/2.

¹³¹ A/62/7/Add.3 et 13. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

¹³² A/62/175, annexe V, par. 19.

6. *Note* que le Comité mixte a décidé de reporter l'examen de toutes les demandes de création de postes d'informaticien à sa cinquante-cinquième session, lorsque la Caisse l'aura saisi d'une stratégie complète de mise en œuvre du progiciel de gestion intégré, accompagnée d'un budget et d'un plan de travail ;

7. *Prie instamment* l'administration de la Caisse de tout mettre en œuvre pour pourvoir dès que possible les postes actuellement vacants inscrits au tableau des effectifs ;

8. *Autorise* le Comité mixte à compléter jusqu'à concurrence de 200 000 dollars des États-Unis les contributions volontaires qui seront versées au Fonds de secours pour l'exercice biennal 2008-2009 ;

9. *Souligne* qu'il importe de maintenir le principe du remplacement du revenu qui est consacré par les Statuts de la Caisse et qui a toujours été réaffirmé par la Commission de la fonction publique internationale dans ses décisions et par elle-même dans ses résolutions ;

10. *Approuve* la mesure spéciale, consistant à effectuer à titre exceptionnel un versement unique à titre gracieux, recommandée par le Comité mixte pour atténuer les conséquences préjudiciables sans précédent de la dollarisation qui s'est produite en Équateur ;

11. *Souligne* que la disposition visée ne constituera pas un précédent susceptible de dicter ultérieurement au Comité mixte les mesures à prendre.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
62/61.	Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.....	538
62/62.	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	538
62/63.	Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission.....	540
62/64.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarantième session.....	542
62/65.	Cinquantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958	545
62/66.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session	545
62/67.	Protection diplomatique	548
62/68.	Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages	551
62/69.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	555
62/70.	L'état de droit aux niveaux national et international	557
62/71.	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	558
62/72.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	561
62/73.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Centre régional des armes légères dans la région des Grands Lacs, la corne de l'Afrique et les États voisins	563
62/74.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut italo-latino-américain.....	563
62/75.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence de la Charte de l'énergie	563
62/76.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque eurasiennne de développement	563
62/77.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie	564
62/78.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États arabes du Golfe.....	564

RÉSOLUTION 62/61

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 6 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/446, par. 7)¹

62/61. Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001, en annexe à laquelle figure le texte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, ainsi que sa résolution 59/35 du 2 décembre 2004, qui recommande ces articles à l'attention des gouvernements,

Soulignant l'importance que continuent d'avoir le développement progressif et la codification du droit international visés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

Notant que le sujet de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est d'une grande importance dans les relations entre États,

Prenant note avec satisfaction de la compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles établie par le Secrétaire général²,

1. *Recommande une fois de plus* les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite à l'attention des gouvernements, sans préjuger de la décision qui sera prise ni de leur future adoption ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit leurs observations sur la suite à donner aux articles ;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'actualiser la compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles, d'inviter les gouvernements à faire connaître leur pratique dans ce domaine, et de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-cinquième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » et de continuer à examiner, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, la question de l'élaboration d'une éventuelle convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ou de toute autre décision donnant suite aux articles en question.

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de la Pologne, au nom du Bureau.

² A/62/62 et Add.1.

RÉSOLUTION 62/62

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 6 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/447, par. 7)³

62/62. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international et à un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, ce qui est essentiel à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

Rappelant sa résolution 2099 (XX) du 20 décembre 1965, par laquelle elle a créé le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international pour contribuer à mieux faire connaître le droit international en tant que moyen de renforcer la paix et la sécurité internationales et de promouvoir les relations amicales et la coopération entre les États,

Notant que depuis plus de quarante ans le Programme d'assistance a considérablement contribué à mieux faire connaître le droit international, comme elle l'avait espéré en adoptant la résolution susmentionnée,

Considérant néanmoins qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance⁴ et des vues du Comité consultatif pour le Programme qui figurent dans ce rapport,

Considérant que le droit international doit figurer en bonne place dans l'enseignement des disciplines juridiques dans toutes les universités,

Constatant avec satisfaction les efforts que les États font sur le plan bilatéral pour soutenir l'enseignement et l'étude du droit international,

Convaincue, néanmoins, qu'il faudrait encourager les États et les organisations et institutions internationales à appuyer davantage le Programme d'assistance et à intensifier leurs acti-

³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le Président du Comité consultatif du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

⁴ A/62/503.

vités de promotion de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui intéressent particulièrement les ressortissants de pays en développement,

Réaffirmant qu'il serait souhaitable pour exécuter le Programme d'assistance d'utiliser dans toute la mesure possible les ressources et les moyens fournis par les États Membres, les organisations internationales et d'autres partenaires,

Réaffirmant également l'espoir que les conférenciers des séminaires devant avoir lieu dans le cadre des programmes de bourses de perfectionnement en droit international seront choisis compte tenu de la nécessité d'assurer la représentation des grands systèmes juridiques et l'équilibre géographique entre les différentes régions,

1. *Approuve* les directives et recommandations figurant à la section III du rapport du Secrétaire général⁴, en particulier celles qui visent à obtenir les meilleurs résultats possibles en maintenant la plus grande austérité financière dans l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international;

2. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 2008 et en 2009 les activités exposées dans son rapport, notamment à prendre les dispositions suivantes :

a) Octroi en 2008 et en 2009 de bourses de perfectionnement en droit international, dont le nombre sera fonction des ressources d'ensemble du Programme d'assistance et qui seront attribuées à la demande de gouvernements de pays en développement;

b) Octroi aussi bien en 2008 qu'en 2009 d'au moins une bourse d'études au titre de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, sous réserve que de nouvelles contributions volontaires soient expressément versées à cette dotation;

c) Octroi, dans les limites des ressources d'ensemble du Programme d'assistance, d'une aide au titre de leurs frais de voyage aux participants des pays en développement, à raison d'un participant par pays, qui seront invités aux stages régionaux éventuellement organisés en 2008 et en 2009;

et à financer ces activités à l'aide de crédits ouverts au budget ordinaire, selon qu'il conviendra, et des contributions volontaires expressément versées pour chacune d'elles, en réponse aux demandes formulées aux paragraphes 18 à 20 ci-après ;

3. *Remercie* le Secrétaire général des efforts constructifs qu'il a faits pour promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme d'assistance en 2006 et en 2007, en particulier pour l'organi-

sation des quarante-deuxième⁵ et quarante-troisième⁶ sessions du Séminaire de droit international tenues à Genève en 2006 et en 2007, et du rôle qu'a joué le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat dans l'exécution du Programme de bourses de perfectionnement en droit international et dans l'attribution des bourses de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, par l'intermédiaire respectivement de sa Division de la codification et de sa Division des affaires maritimes et du droit de la mer ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'envisager de permettre à des candidats présentés par des pays disposés à assumer intégralement le coût de cette participation de participer aux divers éléments du Programme d'assistance ;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'étudier la question de savoir s'il serait avantageux d'utiliser les ressources disponibles et les contributions volontaires pour organiser des stages aux niveaux régional, sous-régional et national plutôt que dans le cadre du système des Nations Unies ;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de prévoir comme précédemment dans le budget-programme du prochain exercice biennal et des exercices suivants les ressources nécessaires pour conserver l'efficacité du Programme d'assistance ;

7. *Constate* l'importance de la publication des ouvrages juridiques de l'Organisation des Nations Unies établis par le Bureau des affaires juridiques, et engage vivement à la poursuivre ;

8. *Se félicite* des efforts faits par le Bureau des affaires juridiques pour mettre à jour les publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies ;

9. *Accueille avec satisfaction* la publication sur l'internet du *Recueil des sentences arbitrales*⁷, du *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice*⁸ et d'autres informations juridiques ainsi que l'élargissement du site Web de la Commission du droit international⁹, qui donne désormais accès à l'ensemble de la documentation de la Commission ;

10. *Accueille également avec satisfaction* la création du site Web du Programme d'assistance¹⁰ ;

11. *Note* qu'il est nécessaire de sauvegarder et préserver l'histoire audiovisuelle de l'évolution du droit au sein de l'Orga-

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, chap. XIII, sect. F.

⁶ *Ibid.*, *soixante-deuxième session, Supplément n° 10 (A/62/10)*, chap. X, sect. E.

⁷ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/law/riaa.

⁸ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/law/ICJsummaries.

⁹ www.un.org/law/ilc.

¹⁰ www.un.org/law/programmeofassistance.

nisation des Nations Unies, car elle constitue une ressource inestimable pour mieux faire connaître le droit international ;

12. *Note avec satisfaction* les efforts consentis par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques en vue de revitaliser, dans la limite des ressources disponibles, la Médiathèque de droit international des Nations Unies, et demande instamment aux États de faire des contributions volontaires afin de permettre à la Division de la codification de développer et maintenir cette médiathèque ;

13. *Se félicite* des activités de formation et d'appui technique en matière de droit international menées par le Bureau des affaires juridiques dans le cadre du Programme d'assistance, telles que décrites dans le rapport du Secrétaire général, et encourage la poursuite de ces activités dans la limite des ressources disponibles ;

14. *Sait gré* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche du concours qu'il a apporté au Programme d'assistance en exécutant les activités décrites dans le rapport du Secrétaire général ;

15. *Sait gré également* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture du concours qu'elle a apporté au Programme d'assistance en exécutant les activités décrites dans le rapport du Secrétaire général ;

16. *Remercie* l'Académie de droit international de La Haye de la précieuse contribution qu'elle continue d'apporter au Programme d'assistance et qui a permis à des lauréats du Programme de bourses de perfectionnement en droit international de participer à ce programme tout en suivant les cours de l'Académie ;

17. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par l'Académie à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international, et demande aux États Membres et aux organisations intéressées d'accueillir favorablement l'appel lancé par l'Académie pour qu'ils maintiennent et, si possible, augmentent leur aide financière afin de lui permettre de mener à bien ses activités, notamment les cours d'été, les cours régionaux et les programmes du Centre d'études et de recherches de droit international et de relations internationales ;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme d'assistance et d'inviter périodiquement les États Membres, les universités, les fondations philanthropiques, les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées et les particuliers à verser des contributions volontaires pour financer le Programme d'assistance ou à contribuer autrement à son exécution, voire à son élargissement ;

19. *Prie de nouveau* les États Membres et les institutions et les particuliers intéressés de verser des contributions volontaires, notamment pour financer le Séminaire de droit international, le Programme de bourses de perfectionnement en droit international, la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe

sur le droit de la mer et la Médiathèque de droit international des Nations Unies, et remercie ceux qui l'ont déjà fait ;

20. *Engage* en particulier tous les gouvernements à verser des contributions volontaires pour permettre à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques d'organiser des cours régionaux de perfectionnement en droit international en collaboration avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, afin notamment de financer l'indemnité journalière de subsistance de certains participants, soit vingt-cinq par cours au maximum, ce qui allégerait d'autant la charge des pays qui envisagent d'accueillir ces cours et permettrait de continuer à en organiser ;

21. *Décide* de désigner vingt-cinq États Membres, dont six États d'Afrique, cinq États d'Asie, trois États d'Europe orientale, cinq États d'Amérique latine et des Caraïbes et six États d'Europe occidentale et autres États, pour siéger au Comité consultatif pour le Programme d'assistance pendant une période de quatre ans commençant le 1^{er} janvier 2008¹¹ ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'exécution du Programme d'assistance en 2008 et en 2009 et, après avoir pris l'avis du Comité consultatif pour le Programme d'assistance, de lui faire des recommandations sur l'exécution de celui-ci dans les années à venir ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ».

RÉSOLUTION 62/63

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 6 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/448, par. 12)¹²

62/63. Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/281 du 29 mars 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation formulée par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix au para-

¹¹ Les États suivants ont été nommés membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance : Allemagne, Canada, Chypre, Colombie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Ghana, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Uruguay.

¹² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de la Grèce, au nom du Bureau.

graphe 56 de son rapport¹³ tendant à ce que le Secrétaire général présente aux États Membres un rapport complet sur la question de l'exploitation et des abus sexuels dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies,

Notant que le Secrétaire général a transmis le 24 mars 2005 au Président de l'Assemblée générale un rapport de son Conseiller concernant les questions d'exploitation et d'abus sexuels imputables au personnel de maintien de la paix des Nations Unies¹⁴,

Rappelant sa résolution 59/300 du 22 juin 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹⁵ tendant à ce que soit créé un groupe d'experts juridiques chargé de fournir des conseils sur la meilleure manière de procéder pour atteindre le but fixé par la Charte des Nations Unies, à savoir que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui commettent une infraction pénale sur leur lieu d'affectation ne puissent jamais bénéficier d'une impunité de fait mais ne soient pas non plus injustement sanctionnés en violation des droits de la défense,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir et garantir le respect des principes et des règles du droit international,

Réaffirmant également que la présente résolution est sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent en droit international les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies sont tenus de respecter la législation nationale de l'État hôte et que celui-ci a le droit d'exercer sa compétence pénale lorsqu'il y a lieu et conformément aux règles pertinentes du droit international et aux accords régissant les opérations des missions des Nations Unies,

Profondément préoccupée par les informations selon lesquelles des infractions pénales auraient été commises, et consciente que de telles infractions, si elles ne font pas l'objet d'enquêtes et éventuellement de poursuites, peuvent amener à penser que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies opèrent dans l'impunité,

Consciente qu'il importe de protéger les droits des victimes de telles infractions pénales et d'assurer la protection des témoins, et prenant note des travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'aide et le soutien aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels,

Rappelant sa résolution 61/29 du 4 décembre 2006 portant création du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

Notant qu'au paragraphe 75 de son rapport¹⁶ le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a dit attendre avec intérêt les conclusions du Comité spécial sur la responsabilité pénale,

Ayant examiné le rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 59/300¹⁷ et le rapport du Comité spécial sur la responsabilité pénale¹⁸ ainsi que la note du Secrétariat sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies¹⁹,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres doivent prendre d'urgence des mesures vigoureuses et efficaces pour que la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies puisse être engagée,

1. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies et au Groupe de travail de la Sixième Commission sur le même sujet pour le travail qu'ils ont accompli ;

2. *Demande instamment* aux États de prendre des mesures pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et que, sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent ces personnes et l'Organisation des Nations Unies en vertu du droit international, leurs auteurs soient traduits en justice conformément aux normes internationales des droits de l'homme, y compris celles qui garantissent les droits de la défense ;

3. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'établir leur compétence, en particulier à l'égard des infractions de nature grave telles qu'elles sont prévues dans leur législation pénale nationale existante, commises par leurs ressortissants alors qu'ils avaient la qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, au moins lorsque le comportement sanctionné par leur législation est également une infraction au regard de la législation de l'État hôte ;

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*, première partie, chap. III, sect. D.

¹⁴ Voir A/59/710.

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*, deuxième partie, chap. II, sect. N.

¹⁶ A/61/19 (Part II). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 19*.

¹⁷ Voir A/60/980.

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 54 (A/62/54)*.

¹⁹ A/62/329.

4. *Invite* tous les États à coopérer entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et les poursuites éventuelles impliquant les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui auraient commis des infractions de nature grave, conformément à leur droit interne et aux règles et règlements des Nations Unies applicables, et dans le plein respect des droits de la défense, et les invite également à envisager de donner à leurs autorités nationales plus de moyens pour enquêter sur ces infractions et en poursuivre les auteurs ;

5. *Prie* le Secrétariat de veiller à ce que les demandes de personnel susceptible d'assumer les fonctions d'expert en mission avisent les États Membres sollicités que toute personne assumant ces fonctions est censée satisfaire à des normes élevées de conduite et de comportement et avoir conscience que certains comportements peuvent constituer une infraction engageant sa responsabilité pénale ;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à prendre les autres mesures concrètes qui sont en son pouvoir pour renforcer les programmes existants d'initiation et d'orientation préalables au déploiement des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et à leur arrivée dans la mission ;

7. *Décide* que le Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies siégera de nouveau du 7 au 9 et le 11 avril 2008 pour poursuivre l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, notamment sous ses aspects juridiques, en tenant compte des vues des États Membres et des informations figurant dans la note du Secrétariat, et que ce travail se poursuivra à sa soixante-troisième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission ;

8. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa soixante-troisième session ;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter les allégations amenant à croire qu'une infraction peut avoir été commise par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à l'attention des États dont les intéressés sont ressortissants et de demander auxdits États des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour enquêter sur les infractions de nature grave et, lorsqu'il y a lieu, les poursuivre ainsi que sur les types appropriés d'assistance que les États pourraient souhaiter recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-troisième session de l'application de la présente résolution sur la base des informations communiquées par les gouvernements, en particulier au sujet des paragraphes 3 et 9 ci-dessus ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ».

RÉSOLUTION 62/64

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 6 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/449, par. 10)²⁰

62/64. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarantième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant pour mandat à celle-ci d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à voir se développer largement le commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, qui réduisent ou font disparaître les obstacles juridiques aux échanges commerciaux internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, favoriseraient grandement la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de la communauté d'intérêts et du respect de la primauté du droit ainsi que l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, la paix, la stabilité et le bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission sur les travaux de la première partie de sa quarantième session²¹,

Déclarant de nouveau craindre que les activités que mènent d'autres organes dans le domaine du droit commercial international sans coordination avec la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et ne nuisent à l'efficacité, à l'homogénéité et à la cohérence de l'effort d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

²⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay.

²¹ A/62/17 (Part I). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17*.

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin d'éviter, en particulier, les doubles emplois, notamment dans les organisations qui élaborent les règles du commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de l'effort de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et que la Commission doit continuer à coopérer étroitement, par l'intermédiaire de son secrétariat, avec les autres organisations et les autres organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de la première partie de sa quarantième session²¹;

2. *Félicite* la Commission de rédiger un guide législatif des opérations garanties pour faciliter les financements garantis et, ce faisant, donner un accès plus large au crédit à faible coût et accroître les échanges commerciaux aux échelons national et international, et constate avec satisfaction que la Commission prévoit d'achever très bientôt ce travail ;

3. *Se félicite* des progrès accomplis par la Commission dans la révision de sa Loi type sur la passation des marchés publics de biens, de travaux et de services²², et du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international²³, l'élaboration d'un projet d'instrument sur le droit des transports et ses travaux concernant l'évolution du droit de l'insolvabilité, et fait sienne la décision de la Commission de poursuivre son travail sur les sûretés ;

4. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir la primauté du droit aux échelons national et international dans ce domaine, et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales compétentes de coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de l'effort de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international ;

5. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail de la Commission dans le domaine de l'assistance technique et de la coopération en

matière de développement et de réforme du droit commercial international, et à cet égard :

a) *Se félicite* des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance technique et de coopération, et invite le Secrétaire général à rechercher des partenariats avec des États et des acteurs non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et favoriser le respect effectif des normes juridiques qui en sont issues ;

b) *Remercie* la Commission d'avoir mené des activités d'assistance technique et de coopération aux niveaux national, sous-régional et régional, et d'avoir aidé à l'élaboration de textes de droit commercial international ;

c) *Remercie* les gouvernements dont les contributions ont permis d'entreprendre ces activités d'assistance technique et de coopération, et demande aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes privées intéressées de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, s'il y a lieu, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ses activités d'assistance technique, en particulier dans les pays en développement ;

d) *Engage* de nouveau le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale à appuyer le programme d'assistance technique de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes, étant donné l'utilité et l'importance des travaux et des programmes de la Commission pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, et pour la mise en œuvre du programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de développement, notamment la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement ;

6. *Constate avec regret* que, depuis la trente-sixième session de la Commission, aucune contribution n'a été versée au fonds d'affectation spéciale créé pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général²⁴, souligne qu'il importe que des contributions soient versées à ce fonds afin que les experts des pays en développement soient plus nombreux à participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à accroître les connaissances spécialisées et les capacités en matière de droit commercial international de ces pays et ainsi favoriser le développement du commerce international et pro-

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I.

²³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.6.

²⁴ Résolution 48/32, par. 5.

mouvoir l'investissement étranger, et demande de nouveau aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes privées intéressées de verser des contributions volontaires à ce fonds ;

7. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante-deuxième session, dans le cadre de la grande commission compétente, l'examen de la question de l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général ;

8. *Se félicite* que la Commission ait décidé de procéder à l'examen général de ses méthodes de travail, étant donné notamment l'augmentation récente du nombre de ses membres et le nombre de sujets qu'elle traite, examen qui devrait être garant de la qualité de ses travaux et de l'acceptation internationale des textes qu'elle élabore, et rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà prises elle-même sur la question²⁵ ;

9. *Rappelle* ses résolutions sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires non étatiques, en particulier le secteur privé²⁶, et les résolutions dans lesquelles elle a invité la Commission à continuer d'étudier les diverses manières de mettre à profit les relations avec les entités non étatiques intéressées pour accomplir sa tâche, en particulier dans le domaine de l'assistance technique, selon les principes et les directives applicables et en coopération et coordination avec d'autres services compétents du Secrétariat, notamment le Bureau du Pacte mondial²⁷ ;

10. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, eu égard à ses résolutions sur la documentation²⁸ dans lesquelles elle insiste particulièrement sur le fait que l'abrègement des documents ne doit pas nuire à la qualité de leur présentation et de leur contenu, de prendre en considération la nature particulière du mandat et des travaux de la Commission lorsqu'il applique à la documentation de celle-ci les règles tendant à en limiter le volume ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire établir un compte rendu analytique des séances que la Commission consacre à l'élaboration de textes normatifs ;

12. *Rappelle* la résolution par laquelle elle a approuvé la publication de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* pour faire connaître plus largement et rendre plus aisément accessibles les travaux de la

Commission²⁹, se déclare préoccupée par le fait que l'*Annuaire* ne paraît pas régulièrement, et demande au Secrétaire général d'étudier toutes les solutions propres à favoriser la publication de l'*Annuaire* en temps voulu ;

13. *Souligne* l'importance pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial de l'entrée en vigueur des conventions issues des travaux de la Commission, et invite donc instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer ;

14. *Se félicite* de l'élaboration de recueils analytiques de jurisprudence concernant les textes de la Commission, en particulier ceux qui concernent la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises³⁰ et la Loi type sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international³¹, le but étant d'aider à diffuser des informations sur ces textes et d'en promouvoir l'utilisation, l'adoption et l'interprétation unifiée ;

15. *Relève avec satisfaction* que le Congrès « Un droit moderne pour le commerce mondial », tenu à Vienne du 9 au 12 juillet 2007, dans le cadre de la quarantième session de la Commission, a été l'occasion de passer en revue les résultats des travaux antérieurs de la Commission et les activités connexes des organisations qui s'occupent de droit commercial international, d'évaluer les programmes de travail en cours et de s'interroger sur les sujets et les domaines à étudier encore, et, devant l'importance des résultats du Congrès pour la coordination et la promotion de l'effort de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, prie le Secrétaire général de faire publier les actes du Congrès dans la mesure où les ressources disponibles le permettent ;

16. *Rappelle* ses résolutions dans lesquelles elle affirme qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d'usage facile et économiques, et qu'il faut veiller à leur développement, leur mise à jour et leur enrichissement en plusieurs langues³², accueille avec satisfaction le site Web de la Commission restructuré dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et se félicite des efforts que continue de déployer la Commission pour le tenir à jour et l'améliorer conformément aux directives en vigueur.

²⁹ Résolution 2502 (XXIV), par. 7.

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

³¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I.

³² Résolutions 52/214, sect. C, par. 3, 55/222, sect. III, par. 12, 56/64 B, sect. X, 57/130 B, sect. X, 58/101 B, sect. V, par. 61 à 76, 59/126 B, sect. V, par. 76 à 95, 60/109 B, sect. IV, par. 66 à 80, et 61/121 B, sect. IV, par. 65 à 77.

²⁵ Voir en particulier les résolutions 36/32, 37/106, 38/134, 39/82, 40/71, 41/77, 42/152, 43/166 et 57/20.

²⁶ Résolutions 55/215, 56/76, 58/129 et 60/215.

²⁷ Résolutions 59/39, 60/20 et 61/32.

²⁸ Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

RÉSOLUTION 62/65

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 6 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/449, par. 10)³³

62/65. Cinquantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958

L'Assemblée générale,

Rappelant l'adoption de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères³⁴, le 10 juin 1958, par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international (New York, 20 mai-10 juin 1958)³⁵,

Notant que cent quarante-deux États sont devenus parties à la Convention, faisant de celle-ci l'un des traités de droit commercial les plus largement acceptés,

Reconnaissant l'intérêt que présente l'arbitrage comme moyen de règlement des différends dans les relations commerciales internationales dans la mesure où il harmonise les relations commerciales, stimule les échanges internationaux et le développement et favorise le règne du droit dans la sphère internationale et nationale,

Convaincue que la Convention, qui établit le cadre juridique fondamental de recours à l'arbitrage et de l'efficacité de celui-ci, encourage le respect des engagements, inspire confiance dans le droit et assure l'équité du règlement des différends liés aux obligations et aux droits contractuels,

Notant que la Convention a servi de modèle à des traités multilatéraux et bilatéraux ultérieurs et à d'autres textes législatifs internationaux relatifs à l'arbitrage,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour promouvoir la Convention et l'interprétation uniforme et l'application effective de ses dispositions,

Soulignant la nécessité de poursuivre les efforts au plan national et au plan international, de resserrer la coopération pour assurer l'adhésion universelle à la Convention et l'interprétation uniforme et l'application effective de ses dispositions, et réaliser ainsi pleinement ses objectifs,

Exprimant l'espoir que les États qui ne le sont pas encore deviendront bientôt parties à la Convention, ce qui assurerait la

jouissance universelle de la certitude juridique qu'elle offre, réduirait les risques et les coûts de transaction liés aux opérations commerciales et encouragerait ainsi le commerce international,

1. *Accueille favorablement* les initiatives prises par divers organes et diverses institutions faisant ou non partie du système des Nations Unies pour organiser conférences et autres manifestations pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères³⁴ et offrir l'occasion de procéder à des échanges de vues sur les enseignements tirés de l'application de la Convention dans le monde entier;

2. *Encourage* le recours à de telles manifestations pour promouvoir une plus large adhésion à la Convention et une meilleure compréhension de ses dispositions ainsi que l'interprétation uniforme et l'application effective de celles-ci;

3. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention;

4. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour promouvoir une plus large adhésion à la Convention ainsi que l'interprétation uniforme et l'application effective de ses dispositions.

RÉSOLUTION 62/66

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 6 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/450, par. 8)³⁶

62/66. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session³⁷,

Soulignant qu'il importe de poursuivre le développement progressif et la codification du droit international pour atteindre les buts et appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies³⁸,

Jugeant souhaitable de renvoyer à la Sixième Commission les questions juridiques et les questions de rédaction, y

³³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de l'Autriche, au nom du Bureau.

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

³⁵ E/CONF.26/8/Rev.1.

³⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Maroc, au nom du Bureau.

³⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 10 (A/62/10).*

³⁸ Résolution 2625 (XXV), annexe.

compris celles qui pourraient être soumises à la Commission du droit international pour plus ample examen, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de concourir plus encore au développement progressif et à la codification du droit international,

Rappelant la nécessité de maintenir à l'étude les sujets de droit international qui, par l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'ils présentent pour la communauté internationale, peuvent fournir matière au développement progressif et à la codification du droit international et figurer à ce titre au programme de travail futur de la Commission du droit international,

Se félicitant de la tenue du Séminaire de droit international et prenant note avec satisfaction des contributions volontaires versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international,

Considérant qu'il importe que l'*Annuaire de la Commission du droit international* paraisse dans des délais utiles et que l'arriéré de publication soit résorbé,

Soulignant qu'il est utile que la Sixième Commission cadre et structure son examen du rapport de la Commission du droit international de façon à pouvoir concentrer son attention sur chacun des grands sujets qui y sont traités et débattre de sujets particuliers,

Désireuse, dans la perspective de la revitalisation du débat sur le rapport de la Commission du droit international, de resserrer encore les liens entre la Sixième Commission, organe constitué de représentants des États, et la Commission du droit international, organe constitué de juristes indépendants, pour améliorer le dialogue entre elles,

Se félicitant des initiatives tendant à tenir des débats interactifs, des discussions de groupe et des séances de questions à la Sixième Commission, comme l'envisageait la résolution 58/316 du 1^{er} juillet 2004 relative aux nouvelles mesures de revitalisation des travaux de l'Assemblée générale,

1. *Prend note* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session³⁷, et recommande à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme en tenant compte des commentaires et des observations présentés par écrit ou formulés oralement devant l'Assemblée générale par les gouvernements;

2. *Exprime ses remerciements* à la Commission du droit international pour le travail accompli à sa cinquante-neuvième session;

3. *Appelle l'attention* des gouvernements sur le fait qu'il importe qu'ils communiquent à la Commission du droit international leurs vues sur divers aspects des sujets inscrits à

son programme de travail, en particulier les points énumérés au chapitre III de son rapport³⁹ et relevant des sujets suivants :

- a) Réserves aux traités;
- b) Ressources naturelles partagées;
- c) Expulsion d'étrangers;
- d) Responsabilité des organisations internationales;
- e) L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*);

4. *Invite* les gouvernements, en application du paragraphe 3 ci-dessus, à informer la Commission du droit international de leur pratique dans le domaine de l'« Expulsion d'étrangers » et de « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) »;

5. *Invite de nouveau* les gouvernements à communiquer à la Commission du droit international, comme le demande celle-ci au chapitre III de son rapport de 2005, des informations sur leur pratique, en particulier leur pratique récente, en matière d'« Effets des conflits armés sur les traités »⁴⁰;

6. *Appelle l'attention* des gouvernements sur le fait qu'il importe qu'ils communiquent à la Commission du droit international avant le 1^{er} janvier 2008 leurs commentaires et leurs observations sur le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières et les commentaires y afférents adoptés par la Commission en première lecture à sa cinquante-huitième session⁴¹;

7. *Prend note* de la décision de la Commission du droit international d'inscrire à son programme de travail les sujets « La protection des personnes en cas de catastrophe » et « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État »⁴²;

8. *Invite* la Commission du droit international à continuer de prendre des mesures pour améliorer son efficacité et sa productivité et à envisager de faire des propositions en ce sens;

9. *Engage* la Commission du droit international à prendre de nouvelles mesures d'économie à ses sessions futures sans que cela nuise à l'efficacité de ses travaux;

10. *Prend note* du paragraphe 399 du rapport de la Commission du droit international et décide que la prochaine session de celle-ci se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 5 mai au 6 juin et du 7 juillet au 8 août 2008;

³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 10 (A/62/10), par. 23 à 32.

⁴⁰ Ibid., soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10), par. 25.

⁴¹ Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10), par. 75 et 76.

⁴² Ibid., soixante-deuxième session, Supplément n° 10 (A/62/10), par. 375 et 376.

11. *Constate avec satisfaction* que le dialogue entre la Commission du droit international et la Sixième Commission s'est amélioré à sa soixante-deuxième session, juge souhaitable de l'améliorer encore, et se déclare notamment favorable à la pratique des consultations informelles sous forme d'échanges de vues entre les membres des deux organes qui participeront à sa soixante-troisième session ;

12. *Invite* les délégations à suivre autant que possible le programme de travail structuré adopté par la Sixième Commission pour l'examen du rapport de la Commission du droit international et à faire des déclarations concises et centrées sur les sujets à l'examen ;

13. *Invite* les États Membres à se faire représenter par un conseiller juridique pendant la première semaine où la Sixième Commission examine le rapport de la Commission du droit international (Semaine du droit international), afin que les questions de droit international puissent faire l'objet d'un débat de haut niveau ;

14. *Prie* la Commission du droit international de continuer, dans son rapport annuel, à bien indiquer pour chaque sujet les points sur lesquels l'opinion des gouvernements, exprimée à la Sixième Commission ou par écrit, serait particulièrement intéressante pour elle et la guiderait effectivement dans la poursuite de ses travaux ;

15. *Prend note* des paragraphes 400 à 405 du rapport de la Commission du droit international relatifs à la coopération avec d'autres organes, et encourage la Commission à continuer d'appliquer l'alinéa e de l'article 16 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de son statut afin de renforcer encore sa collaboration avec les autres organes s'occupant de droit international, eu égard à l'utilité de cette collaboration ;

16. *Note* que la Commission du droit international, agissant comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 25 de son statut, a organisé à sa cinquante-neuvième session une rencontre avec des experts des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et d'autres experts en la matière, y compris les représentants des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, qui a été l'occasion d'un échange de vues sur les questions relatives aux réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme ;

17. *Note également* que les organismes nationaux et les juristes qui s'occupent de droit international pourraient aider les gouvernements qui les consulteraient à décider s'ils doivent faire des commentaires et des observations sur les projets présentés par la Commission du droit international et, le cas échéant, à les formuler ;

18. *Réaffirme* ses décisions précédentes concernant le rôle indispensable dont s'acquitte la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat en prêtant son concours à la Commission du droit international ;

19. *Approuve* les conclusions formulées par la Commission du droit international aux paragraphes 387 à 395 de son rapport ;

20. *Approuve également* les conclusions formulées par la Commission du droit international aux paragraphes 382 et 383 de son rapport, et réaffirme ses décisions précédentes concernant la documentation et les comptes rendus analytiques des séances de la Commission⁴³ ;

21. *Prend note* du paragraphe 385 du rapport de la Commission du droit international et, sans préjudice des ressources qu'il est nécessaire de prévoir dans le budget ordinaire, prie le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires afin de résorber l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* ;

22. *Prend note également* des Lignes directrices sur la publication des documents de la Commission du droit international, que la Commission a approuvées au paragraphe 381 de son rapport ;

23. *Prend note en outre* des paragraphes 396 et 397 du rapport de la Commission du droit international, encourage les conseillers juridiques à participer à la réunion commémorative qui devrait se tenir les 19 et 20 mai 2008 à Genève pour célébrer le soixantième anniversaire de la Commission, et invite les États Membres à organiser, en association avec les organisations régionales, les associations professionnelles, les établissements universitaires et les membres de la Commission concernés des réunions nationales ou régionales consacrées aux travaux de la Commission ;

24. *Note avec satisfaction* que le site Web de la Commission du droit international⁴⁴ a été élargi et comporte désormais l'ensemble de sa documentation, et salue le travail que fait la Division de la codification pour actualiser et améliorer constamment ce site ;

25. *Exprime l'espoir* que le Séminaire de droit international continuera de se tenir en marge des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants, originaires en particulier de pays en développement, se verront offrir la possibilité d'y assister, et demande aux États de continuer à verser au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international les contributions volontaires dont celui-ci a un besoin pressant ;

26. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Séminaire de droit international des services adéquats, y compris si besoin est des services d'interprétation, et l'invite

⁴³ Voir résolutions 32/151, par. 10, et 37/111, par. 5, et toutes les résolutions ultérieures sur les rapports annuels de la Commission du droit international à l'Assemblée générale.

⁴⁴ www.un.org/law/ilc.

à chercher à améliorer encore la structure et le contenu du Séminaire ;

27. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du droit international, pour information, les comptes rendus des débats de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale qui ont été consacrés à son rapport, ainsi que les textes que les délégations ont pu distribuer à l'occasion de leurs interventions orales, et de faire établir et distribuer un résumé thématique des débats, conformément à la pratique établie ;

28. *Prie* le Secrétariat de distribuer aux États, le plus tôt possible après la clôture de la session de la Commission du droit international, le chapitre II du rapport de celle-ci où sont résumés les travaux de la session, le chapitre III où sont indiqués les points sur lesquels les observations des gouvernements seraient particulièrement utiles pour la Commission, et les projets d'article qu'elle a adoptés en première ou deuxième lecture ;

29. *Recommande* qu'à sa soixante-troisième session le débat sur le rapport de la Commission du droit international commence le 27 octobre 2008.

RÉSOLUTION 62/67

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 6 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/451, par. 7)⁴⁵

62/67. Protection diplomatique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session⁴⁶, où figure le texte du projet d'articles sur la protection diplomatique⁴⁷,

Relevant que la Commission lui recommande d'élaborer une convention sur la base de ce texte⁴⁸,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Constatant que la question de la protection diplomatique est de toute première importance pour les relations entre les États,

Prenant en considération les observations et les commentaires des gouvernements⁴⁹ ainsi que le débat sur la protection diplomatique que la Sixième Commission a tenu pendant la soixante-deuxième session de l'Assemblée,

1. *Se félicite* que la Commission du droit international ait terminé ses travaux sur la protection diplomatique et adopté sur ce sujet un projet d'articles assorti d'un commentaire⁵⁰ ;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ;

3. *Recommande* les articles sur la protection diplomatique présentés par la Commission, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution, à l'attention des gouvernements, et invite ceux-ci à présenter par écrit au Secrétaire général les observations qu'ils auraient à faire à propos de la recommandation de la Commission concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles⁴⁸ ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session une question intitulée « Protection diplomatique » et d'examiner plus avant, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, à la lumière des observations écrites des gouvernements et des opinions exprimées lors des débats de sa soixante-deuxième session, la question de l'élaboration d'une convention sur la protection diplomatique, ou toute autre initiative appropriée, sur la base des articles mentionnés plus haut.

Annexe

Protection diplomatique

Première partie

Dispositions générales

Article premier

Définition et champ d'application

Aux fins du présent projet d'articles, la protection diplomatique consiste en l'invocation par un État, par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité.

Article 2

Droit d'exercer la protection diplomatique

Un État a le droit d'exercer la protection diplomatique conformément au présent projet d'articles.

⁴⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de l'Afrique du Sud, au nom du Bureau.

⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10).

⁴⁷ Ibid., par. 49.

⁴⁸ Ibid., par. 46.

⁴⁹ A/62/118 et Add.1.

⁵⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10), par. 43 et 44.

Deuxième partie

Nationalité

Chapitre premier

Principes généraux

Article 3

Protection par l'État de nationalité

1. L'État en droit d'exercer la protection diplomatique est l'État de nationalité.
2. Nonobstant le paragraphe 1, la protection diplomatique peut être exercée par un État à l'égard d'une personne qui n'a pas sa nationalité conformément au projet d'article 8.

Chapitre II

Personnes physiques

Article 4

État de nationalité d'une personne physique

Aux fins de la protection diplomatique d'une personne physique, on entend par État de nationalité un État dont cette personne a acquis la nationalité, conformément au droit de cet État, par sa naissance, par filiation, par naturalisation, à la suite d'une succession d'États ou de toute autre manière non contraire au droit international.

Article 5

Continuité de la nationalité d'une personne physique

1. Un État est en droit d'exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne qui avait sa nationalité de manière continue depuis la date du préjudice jusqu'à la date de la présentation officielle de la réclamation. La continuité est présumée si cette nationalité existait à ces deux dates.
2. Nonobstant le paragraphe 1, un État peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne qui a sa nationalité à la date de la présentation officielle de la réclamation mais qui n'avait pas cette nationalité à la date du préjudice, à condition que la personne lésée ait eu la nationalité d'un État prédécesseur ou qu'elle ait perdu sa première nationalité et acquis, pour une raison sans rapport avec la présentation de la réclamation, la nationalité de l'État réclamant d'une manière non contraire au droit international.
3. Le nouvel État de nationalité n'exerce pas la protection diplomatique à l'égard d'une personne contre un État de nationalité antérieur de cette personne à raison d'un préjudice subi alors que celle-ci avait la nationalité de l'ancien État de nationalité et non du nouvel État de nationalité.
4. Un État n'est plus en droit d'exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne qui, après la date de la présentation officielle de la réclamation, acquiert la nationalité de l'État contre lequel la réclamation est faite.

Article 6

Multiple nationalité et réclamation à l'encontre d'un État tiers

1. Tout État dont une personne ayant une double ou multiple nationalité a la nationalité peut exercer la protection diplomatique à l'égard de cette personne à l'encontre d'un État dont elle n'a pas la nationalité.
2. Deux ou plusieurs États dont une personne ayant une double ou multiple nationalité a la nationalité peuvent exercer conjointement la protection diplomatique à l'égard de cette personne.

Article 7

Multiple nationalité et réclamation à l'encontre d'un État de nationalité

Un État de nationalité ne peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne contre un État dont cette personne a également la nationalité, à moins que la nationalité prépondérante de celle-ci soit celle du premier État en question tant à la date du préjudice qu'à la date de la présentation officielle de la réclamation.

Article 8

Apatrides et réfugiés

1. Un État peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne apatride si celle-ci, à la date du préjudice et à la date de la présentation officielle de la réclamation, a sa résidence légale et habituelle sur son territoire.
2. Un État peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne à laquelle il reconnaît la qualité de réfugié, conformément aux critères internationalement acceptés, si cette personne, à la date du préjudice et à la date de la présentation officielle de la réclamation, a sa résidence légale et habituelle sur son territoire.
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cas d'un préjudice dû à un fait internationalement illicite commis par l'État de nationalité du réfugié.

Chapitre III

Personnes morales

Article 9

État de nationalité d'une société

Aux fins de la protection diplomatique d'une société, on entend par État de nationalité l'État sous la loi duquel cette société a été constituée. Néanmoins, lorsque la société est placée sous la direction de personnes ayant la nationalité d'un autre État ou d'autres États et n'exerce pas d'activités importantes dans l'État où elle a été constituée, et que le siège de l'administration et le contrôle financier de cette société sont tous deux situés dans un autre État, ce dernier est considéré comme l'État de nationalité.

Article 10

Continuité de la nationalité d'une société

1. Un État est en droit d'exercer sa protection diplomatique à l'égard d'une société qui avait sa nationalité, ou la nationalité d'un État prédécesseur, de manière continue depuis la date du préjudice jusqu'à la date de la présentation officielle de la réclamation. La continuité est présumée si cette nationalité existait à ces deux dates.

2. Un État n'est plus en droit d'exercer sa protection diplomatique à l'égard d'une société qui acquiert la nationalité de l'État contre lequel la réclamation est faite après la présentation de ladite réclamation.

3. Nonobstant le paragraphe 1, un État reste en droit d'exercer sa protection diplomatique à l'égard d'une société qui avait sa nationalité à la date du préjudice et qui, du fait de ce préjudice, a cessé d'exister d'après la loi de l'État où elle avait été constituée.

Article 11

Protection des actionnaires

Un État de nationalité des actionnaires d'une société ne peut exercer sa protection diplomatique à l'égard desdits actionnaires lorsqu'un préjudice est causé à la société que :

a) Si la société a cessé d'exister d'après la loi de l'État où elle s'est constituée pour un motif sans rapport avec le préjudice ; ou

b) Si la société avait, à la date du préjudice, la nationalité de l'État qui est réputé en être responsable et si sa constitution dans cet État était une condition exigée par ce dernier pour qu'elle puisse exercer ses activités dans le même État.

Article 12

Atteinte directe aux droits des actionnaires

Dans la mesure où un fait internationalement illicite d'un État porte directement atteinte aux droits des actionnaires en tant que tels, droits qui sont distincts de ceux de la société, l'État de nationalité desdits actionnaires est en droit d'exercer sa protection diplomatique à leur profit.

Article 13

Autres personnes morales

Les principes énoncés dans le présent chapitre s'appliquent, le cas échéant, à la protection diplomatique de personnes morales autres que des sociétés.

Troisième partie

Recours internes

Article 14

Épuisement des recours internes

1. Un État ne peut présenter une réclamation internationale à raison d'un préjudice causé à une personne ayant sa nationalité ou à une autre personne visée dans le projet d'article 8 avant que la personne lésée ait, sous réserve du projet d'article 15, épuisé tous les recours internes.

2. Par « recours internes » on entend les recours ouverts à une personne lésée devant les autorités judiciaires ou administratives, ordinaires ou spéciales, de l'État prétendument responsable du préjudice.

3. Les recours internes doivent être épuisés lorsqu'une réclamation internationale ou une demande de jugement déclaratif lié à la réclamation est faite, principalement en raison d'un préjudice causé à une personne ayant la nationalité de l'État réclamant ou à une autre personne visée dans le projet d'article 8.

Article 15

Exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes

Les recours internes n'ont pas à être épuisés lorsque :

a) Il n'y a pas de recours internes raisonnablement disponibles pour accorder une réparation efficace, ou les recours internes n'offrent aucune possibilité raisonnable d'obtenir une telle réparation ;

b) L'administration du recours subit un retard abusif attribuable à l'État prétendument responsable ;

c) Il n'y avait pas de lien pertinent entre la personne lésée et l'État prétendument responsable à la date du préjudice ;

d) La personne lésée est manifestement empêchée d'exercer les recours internes ; ou

e) L'État prétendument responsable a renoncé à exiger que les recours internes soient épuisés.

Quatrième partie

Dispositions diverses

Article 16

Actions ou procédures autres que la protection diplomatique

Les droits des États, des personnes physiques, des personnes morales ou d'autres entités d'engager en vertu du droit international des actions ou des procédures autres que la protection diplomatique en réparation du préjudice causé par un fait internationalement illicite ne sont pas affectés par le présent projet d'articles.

Article 17

Règles spéciales du droit international

Le présent projet d'articles ne s'applique que dans la mesure où il est compatible avec des règles spéciales du droit international, telles que des dispositions conventionnelles relatives à la protection des investissements.

Article 18

Protection des équipages des navires

Le droit qu'a l'État de nationalité des membres de l'équipage d'un navire d'exercer sa protection diplomatique n'est pas affecté par le droit qu'a l'État de nationalité d'un navire de demander réparation au bénéfice de ces membres d'équipage, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'ils ont été lésés en raison d'un préjudice causé au navire par un fait internationalement illicite.

Article 19

Pratique recommandée

Un État en droit d'exercer sa protection diplomatique conformément au présent projet d'articles devrait :

- a) Prendre dûment en considération la possibilité d'exercer sa protection diplomatique, en particulier lorsqu'un préjudice important a été causé ;
- b) Tenir compte, autant que possible, des vues des personnes lésées quant au recours à la protection diplomatique et à la réparation à réclamer ; et
- c) Transférer à la personne lésée toute indemnisation pour le préjudice obtenue de l'État responsable, sous réserve de déductions raisonnables.

RÉSOLUTION 62/68

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 6 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/452, par. 7)⁵¹

62/68. Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'à sa cinquante-troisième session⁵² la Commission du droit international a achevé le projet d'articles sur la

prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et recommandé à l'Assemblée générale l'élaboration d'une convention sur la base de ce projet,

Rappelant également sa résolution 56/82 du 12 décembre 2001,

Notant qu'à sa cinquante-huitième session la Commission a achevé l'élaboration des projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses et recommandé à l'Assemblée générale d'y souscrire par voie de résolution en priant instamment les États d'agir aux niveaux national et international pour les mettre en œuvre⁵³,

Rappelant sa résolution 61/36 du 4 décembre 2006, à laquelle est annexé le texte des principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses,

Soulignant l'importance que continuent d'avoir le développement progressif et la codification du droit international visés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

Notant que les questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages sont d'une importance majeure pour les relations entre les États,

Prenant en considération les vues et observations exprimées à sa soixante-deuxième session lors des débats que la Sixième Commission a consacrés aux questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages,

1. *Se félicite* que la Commission du droit international ait achevé ses travaux sur les questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages et qu'elle ait adopté le projet d'articles, les projets de principes et les commentaires qui s'y rapportent respectivement ;

2. *Remercie* la Commission de continuer à concourir à la codification et au développement progressif du droit international ;

3. *Recommande* les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, dont le texte présenté par la Commission est annexé à la présente résolution, à l'attention des gouvernements, sans préjudice des mesures qu'ils pourraient prendre à leur sujet conformément à la recommandation de la Commission ;

⁵¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de la Nouvelle-Zélande, au nom du Bureau.

⁵² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/56/10 et Corr.1), par. 91, 94 et 97.

⁵³ Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10), par. 63.

4. *Recommande une fois de plus* les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, dont le texte présenté par la Commission était joint en annexe à la résolution 61/36 de l'Assemblée générale, à l'attention des gouvernements, sans préjudice des mesures qu'ils pourraient prendre à leur sujet conformément à la recommandation de la Commission;

5. *Invite* les gouvernements à présenter leurs observations sur toute mesure qui pourrait être prise, en particulier à propos de la forme des articles et des principes, compte tenu des recommandations formulées par la Commission, notamment sur l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles ainsi que sur les pratiques illustrant éventuellement l'application des articles et des principes;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages ».

Annexe

Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses

Les États parties,

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Tenant compte du principe de la souveraineté permanente des États sur les ressources naturelles situées sur leur territoire ou relevant à un autre titre de leur juridiction ou de leur contrôle,

Tenant compte également du fait que la liberté dont jouissent les États de conduire ou d'autoriser que soient conduites des activités sur leur territoire ou en d'autres lieux placés sous leur juridiction ou sous leur contrôle n'est pas illimitée,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 13 juin 1992,

Conscients qu'il importe de promouvoir la coopération internationale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Champ d'application

Les présents articles s'appliquent aux activités non interdites par le droit international qui comportent un risque de causer un dommage transfrontière significatif de par leurs conséquences physiques.

Article 2

Termes employés

Aux fins des présents articles :

a) L'expression « risque de causer un dommage transfrontière significatif » recouvre les risques dont il est fort probable qu'ils causeront un dommage transfrontière significatif et ceux dont il est peu probable qu'ils causeront des dommages transfrontières catastrophiques;

b) Le terme « dommage » s'entend du dommage causé aux personnes, aux biens ou à l'environnement;

c) Le terme « dommage transfrontière » désigne le dommage causé sur le territoire ou en d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'un État autre que l'État d'origine, que les États concernés aient ou non une frontière commune;

d) Le terme « État d'origine » désigne l'État sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel sont prévues ou s'exercent les activités visées à l'article premier;

e) Le terme « État susceptible d'être affecté » désigne l'État ou les États sur le territoire duquel ou desquels le dommage transfrontière significatif risque de se produire ou qui exerce ou exercent une juridiction ou un contrôle sur tout autre lieu où un tel risque existe;

f) Le terme « États intéressés » désigne l'État d'origine et les États susceptibles d'être affectés.

Article 3

Prévention

L'État d'origine prend toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum.

Article 4

Coopération

Les États intéressés coopèrent de bonne foi et au besoin cherchent à obtenir l'assistance d'une ou de plusieurs organisations internationales compétentes pour prévenir un dommage transfrontière significatif ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum.

Article 5

Mise en œuvre

Les États intéressés prennent les mesures législatives, administratives et autres, y compris la mise en place d'un mécanisme de surveillance approprié, nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions des présents articles.

Article 6

Autorisation

1. L'autorisation préalable de l'État d'origine est requise pour :

a) Toute activité entrant dans le champ d'application des présents articles qui est menée sur le territoire d'un État ou à un autre titre sous sa juridiction ou son contrôle ;

b) Toute modification substantielle d'une activité visée à l'alinéa a ;

c) Tout cas où il est envisagé d'introduire dans une activité une modification qui risque de la transformer en une activité entrant dans le champ d'application des présents articles.

2. L'exigence de l'autorisation instituée par un État est rendue applicable à toutes les activités déjà en cours entrant dans le champ d'application des présents articles. Les autorisations déjà données par un État pour la conduite d'activités déjà engagées doivent être réexaminées en vue de leur mise en conformité avec les dispositions des présents articles.

3. Dans le cas où les conditions attachées à l'autorisation ne sont pas respectées, l'État d'origine prend les mesures appropriées, y compris, au besoin, le retrait de l'autorisation.

Article 7

Évaluation du risque

Toute décision relative à l'autorisation d'une activité entrant dans le champ d'application des présents articles, repose, en particulier, sur une évaluation du dommage transfrontière possible du fait de cette activité, dont une évaluation de l'impact sur l'environnement.

Article 8

Notification et information

1. Si l'évaluation visée à l'article 7 fait apparaître un risque de dommage transfrontière significatif, l'État d'origine donne en temps utile notification du risque et de l'évaluation à l'État susceptible d'être affecté et lui communique les informations techniques et toutes autres informations pertinentes disponibles sur lesquelles l'évaluation est fondée.

2. L'État d'origine ne prend aucune décision sur l'autorisation de l'activité avant d'avoir reçu, dans un délai n'excédant pas six mois, la réponse de l'État susceptible d'être affecté.

Article 9

Consultations sur les mesures préventives

1. Les États intéressés engagent des consultations, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, en vue de parvenir à des solutions acceptables concernant les mesures à adopter pour prévenir un dommage transfrontière significatif ou en tout cas en réduire le risque au minimum. Les États intéressés fixent

ensemble un délai raisonnable pour la tenue de ces consultations, au moment où ils les engagent.

2. Les États intéressés recherchent des solutions fondées sur un juste équilibre des intérêts, à la lumière de l'article 10.

3. Si les consultations visées au paragraphe 1 ne permettent pas d'aboutir à une solution concertée, l'État d'origine tient néanmoins compte des intérêts de l'État susceptible d'être affecté s'il décide d'autoriser la poursuite de l'activité, sans préjudice des droits de tout État susceptible d'être affecté.

Article 10

Facteurs d'un juste équilibre des intérêts

Pour parvenir à un juste équilibre des intérêts selon les termes du paragraphe 2 de l'article 9, les États intéressés prennent en considération tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment :

a) Le degré de risque d'un dommage transfrontière significatif et la mesure dans laquelle il existe des moyens de prévenir ce dommage ou d'en réduire le risque au minimum ou de le réparer ;

b) L'importance de l'activité, compte tenu des avantages globaux d'ordre social, économique et technique qui en découlent pour l'État d'origine par rapport au dommage qui peut en résulter pour l'État susceptible d'être affecté ;

c) Le risque de dommage significatif pour l'environnement et la mesure dans laquelle il existe des moyens de prévenir ce dommage ou d'en réduire le risque au minimum, et de réhabiliter l'environnement ;

d) La mesure dans laquelle l'État d'origine et, le cas échéant, l'État susceptible d'être affecté sont prêts à assumer une partie du coût de la prévention ;

e) La viabilité économique de l'activité, compte tenu du coût de la prévention et de la possibilité de mener l'activité ailleurs ou par d'autres moyens ou encore de la remplacer par une autre activité ;

f) Les normes de prévention appliquées à la même activité ou à des activités comparables par l'État susceptible d'être affecté et celles qui sont appliquées à des activités comparables au niveau régional ou international.

Article 11

Procédures en cas d'absence de notification

1. Si un État a des motifs raisonnables de penser qu'une activité projetée ou menée dans l'État d'origine risque de lui causer un dommage transfrontière significatif, il peut demander à celui-ci d'appliquer les dispositions de l'article 8. La demande doit être accompagnée d'un exposé documenté qui en explique les raisons.

2. Si l'État d'origine conclut néanmoins qu'il n'est pas tenu de donner notification en vertu de l'article 8, il en informe l'État requérant dans un délai raisonnable en lui adressant un exposé documenté expliquant les raisons de sa conclusion. Si ce dernier n'est pas satisfait de la conclusion, les deux États, à sa demande, engagent promptement des consultations de la manière indiquée à l'article 9.

3. Au cours des consultations, l'État d'origine, si l'autre État le lui demande, fait en sorte de prendre des mesures appropriées et applicables pour réduire au minimum le risque de l'activité en question et, le cas échéant, pour suspendre celle-ci pendant une période raisonnable.

Article 12 **Échange d'informations**

Pendant le déroulement de l'activité, les États intéressés échangent en temps voulu toutes les informations disponibles la concernant qui sont utiles pour prévenir un dommage transfrontière significatif ou, en tout cas, pour en réduire le risque au minimum. L'échange d'informations se poursuit tant que les États intéressés le jugent bon, même après qu'il a été mis fin à l'activité.

Article 13 **Information du public**

Les États intéressés fournissent, par les moyens appropriés, au public susceptible d'être affecté par une activité relevant des présents articles des informations pertinentes sur l'activité, le risque qu'elle comporte et le dommage qui peut en résulter, et ils s'informent de son opinion.

Article 14 **Sécurité nationale et secrets industriels**

L'État d'origine n'est pas tenu de communiquer des données et informations qui sont vitales pour sa sécurité nationale ou pour la protection de ses secrets industriels ou de ses droits de propriété intellectuelle, mais il coopère de bonne foi avec l'État susceptible d'être affecté pour fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

Article 15 **Non-discrimination**

À moins que les États intéressés n'en soient convenus autrement pour protéger les intérêts des personnes, physiques ou morales, qui peuvent être ou sont exposées au risque d'un dommage transfrontière significatif résultant d'une activité entrant dans le champ d'application des présents articles, un État ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice pourrait survenir dans l'octroi auxdites personnes, conformément à son système juridique, de l'accès à des procédures judiciaires ou autres pour demander protection ou à d'autres recours appropriés.

Article 16 **Préparation aux situations d'urgence**

L'État d'origine établit des plans d'action en cas de situation d'urgence en coopération, le cas échéant, avec l'État susceptible d'être affecté et avec les organisations internationales compétentes.

Article 17 **Notification d'une situation d'urgence**

L'État d'origine notifie, sans tarder et en utilisant les moyens les plus rapides dont il dispose, à l'État susceptible d'être affecté une situation d'urgence concernant une activité entrant dans le champ d'application des présents articles et lui communique toutes les informations pertinentes en sa possession.

Article 18 **Relations avec d'autres règles du droit international**

Les présents articles sont sans préjudice de toute obligation dont les États peuvent être tenus en vertu des traités ou des règles du droit international coutumier applicables.

Article 19 **Règlement des différends**

1. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application des présents articles est résolu dans les meilleurs délais par des moyens pacifiques choisis d'un commun accord entre les parties au différend, comprenant notamment les négociations, la médiation, la conciliation, l'arbitrage ou le règlement judiciaire.

2. À défaut d'accord sur les moyens de règlement pacifique du différend au terme d'un délai de six mois, les parties au différend constituent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, une commission d'enquête impartiale.

3. La Commission d'enquête est composée d'un membre désigné par chacune des parties au différend plus un membre n'ayant la nationalité d'aucune desdites parties, choisi par les deux autres, qui fait fonction de président.

4. Si l'une des parties au différend est constituée par plusieurs États et si ces États ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation d'un membre commun de la Commission et que chacun d'eux désigne un membre, l'autre partie au différend a le droit de désigner un nombre égal de membres de la Commission.

5. Si les membres désignés par les parties au différend ne parviennent pas à s'entendre sur un président dans un délai de trois mois à compter de la demande d'établissement de la Commission, toute partie au différend peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner le Président, lequel n'aura la nationalité d'aucune desdites parties. Si l'une des parties au différend ne procède pas à la désignation d'un membre dans un délai de trois mois à compter de la

demande initiale faite conformément au paragraphe 2, toute autre partie au différend peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner une personne n'ayant la nationalité d'aucune des parties au différend. La personne ainsi désignée sera le membre unique de la Commission.

6. La Commission adopte son rapport à la majorité de ses membres, sauf si elle n'en compte qu'un seul, et soumet ce rapport aux parties au différend en y énonçant ses conclusions et recommandations que lesdites parties examinent de bonne foi.

RÉSOLUTION 62/69

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 6 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/453, par. 9)⁵⁴

62/69. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975 portant création du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur le même sujet,

Rappelant également sa résolution 47/233 du 17 août 1993 relative à la revitalisation de ses travaux,

Rappelant en outre sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre de ses membres,

Prenant note du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité⁵⁵,

Rappelant les dispositions de sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 qui concernent les travaux du Comité spécial,

Rappelant également sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997, relative au renforcement du système des Nations Unies, et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997 intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix », en annexe à laquelle figurent les textes qu'elle a adoptés à propos de la coordination et de la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que rencontrent certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et gardant à l'esprit l'obligation que l'Article 49 de la Charte des Nations Unies fait aux Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil,

Rappelant qu'en vertu de l'Article 50 de la Charte les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

Rappelant également que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant l'autorité et l'indépendance de cet organe,

Prenant note de l'adoption des documents de travail révisés sur les méthodes de travail du Comité spécial⁵⁶,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité⁵⁷,

Prenant note des paragraphes 106 à 110, 176 et 177 du Document final du Sommet mondial de 2005⁵⁸,

Tenant compte de la décision du Comité spécial, qui s'est dit prêt à mettre en œuvre, selon qu'il convient, toute décision qui pourrait être prise à la Réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale, en septembre 2005, à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés⁵⁹,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998, 54/107 du 9 décembre 1999, 55/157 du 12 décembre 2000, 56/87 du 12 décembre 2001, 57/25 du 19 novembre 2002, 58/80 du 9 décembre 2003 et 59/45 du 2 décembre 2004,

Rappelant également sa résolution 61/38 du 4 décembre 2006,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 2007⁶⁰,

Prenant note avec satisfaction de ce qu'a fait le Comité spécial pour rendre les États sensibles à la nécessité de prévenir et de régler pacifiquement les différends entre eux qui risquent de compromettre la paix et la sécurité internationales,

⁵⁶ Ibid., Supplément n° 33 (A/61/33), par. 72.

⁵⁷ A/62/124 et Corr.1.

⁵⁸ Voir résolution 60/1.

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 33 (A/60/33), par. 77.

⁶⁰ Ibid., soixante-deuxième session, Supplément n° 33 (A/62/33).

⁵⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de l'Égypte, au nom du Bureau.

⁵⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 47 (A/61/47).

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁶⁰;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 27 février au 5 mars et le 7 mars 2008;

3. *Prie* le Comité spécial, à sa session de 2008, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 50/52 du 11 décembre 1995, de :

a) Poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects du point de vue du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont il est déjà saisi ou dont il pourrait être saisi à sa session de 2008;

b) Poursuivre l'examen à titre prioritaire du document de travail communiqué par la Fédération de Russie sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions;

c) Continuer d'examiner à titre prioritaire et dans le contexte et avec la profondeur voulus la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en se fondant sur les rapports du Secrétaire général⁶¹ et les propositions présentées sur ce sujet;

d) Maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États;

e) Examiner selon qu'il conviendra toute proposition qu'elle lui renverra en vue de la mise en œuvre des décisions prises à la Réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session de septembre 2005 qui concernent la Charte et les amendements qui pourraient y être apportés;

f) Continuer de réfléchir à titre prioritaire aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité pour trouver les mesures largement acceptées qui seraient à appliquer;

4. *Invite* le Comité spécial à continuer de rechercher à sa session de 2008 les sujets nouveaux dont il pourrait entreprendre l'étude pour favoriser la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Note* que le Comité spécial est disposé à prêter son concours, dans les limites de ses attributions, aux autres organes

subsidiaries de l'Assemblée générale qui le solliciteraient pour examiner telle ou telle question dont ils seraient saisis;

6. *Prie* le Comité spécial de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur ses travaux;

7. *Reconnaît* l'importance du rôle et la valeur des travaux dont s'acquitte la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, en statuant sur les différends entre États, affirme qu'il importe de la saisir pour régler pacifiquement ces différends, rappelle qu'elle peut, selon l'Article 96 de la Charte, donner des avis consultatifs, à leur demande, à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et à tout organe et toute institution spécialisée des Nations Unies ayant reçu une autorisation à cet effet, et prie le Secrétaire général de faire paraître en temps utile comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies les avis consultatifs demandés par les organes principaux de l'Organisation;

8. *Félicite* le Secrétaire général des progrès des études ayant trait au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment du recours plus intensif au programme de stages des Nations Unies et du resserrement de la coopération avec les établissements universitaires, ainsi que des progrès de la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

9. *Prend note avec gratitude* des contributions versées par les États Membres au fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale pour l'élimination du retard accumulé en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*;

10. *Réitère son appel* en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale pour l'élimination du retard accumulé en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, et de la prise en charge à titre volontaire et gracieux des services d'experts associés qui participeraient à la mise à jour des deux publications;

11. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre son effort de mise à jour et à rendre ces deux publications disponibles sous forme électronique dans toutes les versions linguistiques;

12. *Rappelle* la responsabilité du Secrétaire général en ce qui concerne la qualité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et en particulier, en ce qui concerne ce dernier, prie le Secrétaire général de continuer à suivre les modalités énoncées aux paragraphes 102 à 106 de son rapport du 18 septembre 1952⁶²;

⁶¹ A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/56/303, A/57/165 et Add.1, A/58/346, A/59/334, A/60/320, A/61/304 et A/62/206 et Corr.1.

⁶² A/2170.

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et sur le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

14. *Prie également* le Secrétaire général de soumettre au Comité spécial, à sa prochaine session, les informations visées au paragraphe 13 de son rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions⁶³ concernant les modalités, moyens techniques et principes concernant la coordination de l'assistance technique dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, ainsi que sur une méthode qui permettrait d'évaluer les répercussions négatives effectivement subies par les États tiers, dans le rapport visé au paragraphe 15 ci-dessous;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », un rapport sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

RÉSOLUTION 62/70

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 6 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/454, par. 8)⁶⁴

62/70. L'état de droit aux niveaux national et international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/39 du 4 décembre 2006,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à les faire strictement respecter et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Réaffirmant également que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et des principes fon-

damentaux, universels et indivisibles de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant en outre la nécessité de voir l'état de droit universellement respecté et instauré aux niveaux national et international, et son engagement solennel en faveur d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, ce qui, avec les principes de la justice, est essentiel à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

Convaincue que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est essentielle pour une croissance économique soutenue, le développement durable, l'élimination de la pauvreté et de la faim et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et sachant que la sécurité collective appelle une coopération efficace, dans le respect de la Charte et du droit international, contre les menaces transnationales,

Réaffirmant que tous les États doivent s'abstenir de recourir dans leurs relations internationales à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et principes des Nations Unies et qu'ils doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de manière à ne pas mettre en péril la paix et la sécurité internationales et la justice, conformément au Chapitre VI de la Charte, et demandant aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de reconnaître la compétence de la Cour internationale de Justice, conformément au statut de celle-ci,

Convaincue que la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international ainsi que la justice et la bonne gouvernance doivent inspirer l'action de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres,

Rappelant l'alinéa e du paragraphe 134 du Document final du Sommet mondial de 2005⁶⁵,

1. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session l'inventaire des activités actuellement réalisées par les divers organes, organismes, bureaux, départements, fonds et programmes du système des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, et accueille avec intérêt le rapport intérimaire sur ce sujet qui lui a été présenté à sa soixante-deuxième session⁶⁶;

2. *Prie également à nouveau* le Secrétaire général, après qu'il aura sollicité l'avis des États Membres, d'établir et de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport indiquant comment renforcer et coordonner les activités figurant dans l'inventaire demandé au paragraphe 1 ci-dessus, eu égard en particulier à l'efficacité de l'aide que pourraient demander les États pour renforcer leur capacité de promotion de l'état de droit aux niveaux national et international;

⁶³ A/62/206 et Corr.1.

⁶⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Liechtenstein, au nom du Bureau.

⁶⁵ Voir résolution 60/1.

⁶⁶ A/62/261.

3. *Invite* la Cour internationale de Justice, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international à lui rendre compte dans les rapports qu'elles lui soumettent de ce qu'elles font actuellement pour promouvoir l'état de droit;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Unissons nos forces : renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit »⁶⁷, appuie le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit qui est présidé par la Vice-Secrétaire générale et appuyé par l'Unité de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général, et prie le Secrétaire général de lui donner dans les meilleurs délais le détail des effectifs et des ressources nécessaires à cette unité, afin qu'elle les examine à sa soixante-deuxième session selon les procédures applicables;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international ».

RÉSOLUTION 62/71

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 6 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/455, par. 11)⁶⁸ et telle que modifiée oralement

62/71. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies sous tous ses aspects adoptée le 8 septembre 2006⁶⁹, qui renforce le cadre général de l'action menée par la communauté internationale pour combattre efficacement le fléau du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁷⁰,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire⁷¹,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005⁷², dont elle réaffirme en particulier la section sur le terrorisme,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

Rappelant également ses résolutions sur l'élimination du terrorisme international et les résolutions du Conseil de sécurité concernant les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme,

Convaincue qu'étant l'organe universel compétent pour le faire, elle doit examiner les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Profondément préoccupée par la perpétuation des attentats terroristes commis partout dans le monde,

Réaffirmant qu'elle condamne énergiquement les actes de terrorisme révoltants qui ont causé des pertes en vies humaines, des destructions et des dommages énormes, notamment ceux qui l'ont amenée à adopter sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001, et ont amené le Conseil de sécurité à adopter ses résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1377 (2001) du 12 novembre 2001, ainsi que ceux qui ont été commis depuis l'adoption de cette dernière résolution,

Réitérant la condamnation énergique de l'attentat odieux commis de propos délibéré contre le quartier général de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq à Bagdad le 19 août 2003, telle qu'elle a été formulée dans sa résolution 57/338 du 15 septembre 2003 et dans la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003,

Affirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à toutes les obligations que leur impose le droit international et qu'ils doivent adopter de telles mesures en se conformant au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international relatif aux réfugiés et le droit international humanitaire,

Soulignant qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et les accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir et de combattre jusqu'à sa disparition le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte, le droit international et les conventions internationales,

Prenant note du rôle que joue le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste dans le suivi de l'application de cette résolution, notamment des mesures financières, juridiques et techniques

⁶⁷ A/61/636-S/2006/980 et Corr.1.

⁶⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Canada, au nom du Bureau.

⁶⁹ Résolution 60/288.

⁷⁰ Voir résolution 50/6.

⁷¹ Voir résolution 55/2.

⁷² Voir résolution 60/1.

prises par les États et de la ratification et de l'acceptation des conventions et protocoles internationaux pertinents,

Considérant qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, et ayant à l'esprit les propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation dans ce domaine,

Considérant également qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États de prévenir et réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Demandant de nouveau aux États de réexaminer d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, pour s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Soulignant que la tolérance et le dialogue entre les civilisations, et le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération et le succès dans la lutte contre le terrorisme, et se félicitant des diverses initiatives prises dans ce sens,

Réaffirmant qu'aucun acte terroriste ne peut être justifié quelles que soient les circonstances,

Rappelant la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2005, et ayant à l'esprit que les États doivent veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international relatif aux réfugiés et le droit international humanitaire,

Prenant note des mesures et des initiatives prises récemment aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir et éliminer le terrorisme international, notamment par l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'Association européenne de libre-échange, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Conseil de coopération des États arabes du Golfe, le Conseil de l'Europe, le Forum des îles du Pacifique, le Forum régional de l'ASEAN, le Groupe des Huit, la Ligue des États arabes, le Marché commun de l'Afrique orientale et australe, le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation des États américains, l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation du Traité de sécurité collective, l'Orga-

nisation maritime internationale, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Partenariat euroméditerranéen, le Processus de Bali pour la lutte contre le terrorisme, le Système d'intégration de l'Amérique centrale, l'Union africaine et l'Union européenne,

Notant les efforts déployés au niveau régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où des actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, notamment en élaborant des conventions régionales et en y adhérant,

Rappelant qu'elle a décidé dans ses résolutions 54/110 du 9 décembre 1999, 55/158 du 12 décembre 2000, 56/88 du 12 décembre 2001, 57/27 du 19 novembre 2002, 58/81 du 9 décembre 2003, 59/46 du 2 décembre 2004, 60/43 du 8 décembre 2005 et 61/40 du 4 décembre 2006 que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 examinerait et garderait à l'étude la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune organisée par la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Rappelant également le Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, adopté à La Havane le 16 septembre 2006, dans lequel le Mouvement des pays non alignés a réitéré sa position collective à l'égard du terrorisme et réitéré une demande qu'il avait déjà formulée⁷³, à savoir que soit convoquée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence au sommet lors de laquelle la communauté internationale mettrait au point une riposte commune organisée au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ainsi que toute autre initiative utile,

Ayant à l'esprit ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003, 59/191 du 20 décembre 2004, 60/158 du 16 décembre 2005 et 61/171 du 19 décembre 2006,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁷⁴ et le rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210⁷⁵ et entendu l'exposé oral du Président du Groupe de travail créé par la Sixième Commission sur les travaux de celui-ci à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale⁷⁶,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses

⁷³ Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I, par. 149 à 162.

⁷⁴ A/62/160.

⁷⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 37 (A/62/37).

⁷⁶ Ibid., soixante-deuxième session, Sixième Commission, 16^e séance (A/C.6/62/SR.16), et rectificatif.

formes et dans toutes ses manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables quel qu'en soit le lieu et quels qu'en soient les auteurs ;

2. *Demande* à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en œuvre sans retard la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies⁶⁹ sous tous ses aspects aux niveaux international, régional, sous-régional et national, notamment en mobilisant ressources et compétences ;

3. *Rappelle* son rôle central s'agissant de suivre la mise en œuvre et l'actualisation de la Stratégie, et à cet égard rappelle également qu'elle a invité le Secrétaire général à contribuer à ses délibérations futures, et prie celui-ci de fournir, lorsqu'il le fera, des informations sur les activités du Secrétariat visant à assurer la coordination et la cohérence d'ensemble des actions menées contre le terrorisme par le système des Nations Unies ;

4. *Réaffirme* que les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de population ou certaines personnes à des fins politiques sont injustifiables en toutes circonstances et quelles que soient les considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres invoquées pour les justifier ;

5. *Demande une fois de plus* aux États de prendre de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures énumérées aux alinéas a à f du paragraphe 3 de la résolution 51/210 ;

6. *Demande de nouveau* aux États, pour mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier autant qu'il y a lieu l'échange de renseignements sur les faits liés au terrorisme, tout en évitant de diffuser des informations inexactes ou non vérifiées ;

7. *Demande une fois encore* aux États de s'abstenir de financer, d'encourager ou de soutenir de toute autre manière les activités terroristes, ainsi que de dispenser une formation pour de telles activités ;

8. *Demande instamment* aux États de faire en sorte que leurs ressortissants et les autres personnes ou entités se trouvant sur leur territoire qui fournissent ou réunissent délibérément des fonds dans l'intérêt de personnes ou d'entités qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes, ou facilitent la perpétration d'actes terroristes ou y participent, soient passibles de peines à la mesure de la gravité de ces actes ;

9. *Rappelle* aux États qu'ils sont tenus, en application des conventions et protocoles internationaux applicables et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la

résolution 1373 (2001), de faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice ;

10. *Réaffirme* que la coopération internationale ainsi que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme devraient respecter les principes consacrés par la Charte, le droit international et les conventions internationales pertinentes ;

11. *Rappelle* l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire⁷⁷, de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁷⁸, du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime⁷⁹ et du Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental⁸⁰, et prie instamment les États d'envisager à titre prioritaire de devenir parties à ces instruments ;

12. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et à la résolution 1566 (2004) du Conseil en date du 8 octobre 2004, de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif⁸¹, à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme⁸², à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et demande aux États de légiférer s'il y a lieu pour donner effet aux dispositions de ces instruments, de veiller à ce que leurs tribunaux aient compétence à l'égard des auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les institutions internationales et régionales compétentes en leur apportant aide et soutien ;

13. *Engage* les États à coopérer avec le Secrétaire général, entre eux et avec les organisations intergouvernementales intéressées pour faire en sorte, dans la mesure où cela relève de leurs attributions, que les États qui ont besoin d'aide et demandent une assistance pour devenir parties aux instruments visés au paragraphe 12 ci-dessus et les appliquer reçoivent des conseils techniques et des avis spécialisés ;

⁷⁷ Résolution 59/290, annexe.

⁷⁸ Adopté le 8 juillet 2005 par la Conférence chargée d'examiner les amendements proposés à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

⁷⁹ Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des Traités SUA (LEG/CONF.15/21).

⁸⁰ Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des Traités SUA (LEG/CONF.15/22).

⁸¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2149, n° 37517.

⁸² *Ibid.*, vol. 2178, n° 38349.

14. *Constate avec satisfaction et gratitude* que, comme elle l'avait demandé aux paragraphes 11 et 12 de sa résolution 61/40, plusieurs États sont devenus parties aux conventions et protocoles mentionnés dans ladite résolution, réalisant ainsi l'objectif d'une adoption et d'une application plus larges de ces instruments, et se félicite tout particulièrement de ce point de vue de l'entrée en vigueur le 7 juillet 2007 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire;

15. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et demande à tous les États de les appliquer;

16. *Demande* aux États de coopérer pour prévenir et réprimer les actes terroristes;

17. *Prie instamment* tous les États et le Secrétaire général, lorsqu'ils s'efforcent de prévenir le terrorisme international, de s'appuyer au maximum sur les institutions existantes des Nations Unies;

18. *Demande* au Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de Vienne de s'employer encore à renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités du système des Nations Unies en matière de prévention du terrorisme et apprécie, dans le contexte de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le rôle qu'il joue s'agissant d'aider les États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à les appliquer, notamment les plus récents d'entre eux, et de renforcer les mécanismes de coopération internationale en matière pénale ayant trait au terrorisme, notamment en renforçant les capacités nationales;

19. *Se félicite* du travail que réalise le Secrétariat pour préparer la troisième édition des *Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international* dans toutes les langues officielles;

20. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales à informer le Secrétaire général des mesures qu'elles ont prises au niveau régional pour éliminer le terrorisme international et des réunions intergouvernementales qu'elles tiennent;

21. *Note* que l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international a bien avancé pendant les réunions du Comité spécial qu'elle a créé par sa résolution 51/210 et du Groupe de travail créé par la Sixième Commission à sa soixante-deuxième session, et se félicite des efforts qui se poursuivent dans ce domaine;

22. *Décide* que le Comité spécial continuera, en toute diligence, d'élaborer le projet de convention générale sur le terrorisme international et continuera à discuter la question,

portée à son ordre du jour par la résolution 54/110 de l'Assemblée générale, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau;

23. *Décide également* que le Comité spécial se réunira les 25 et 26 février et le 6 mars 2008 pour s'acquitter du mandat visé au paragraphe 22 ci-dessus;

24. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa mission;

25. *Prie* le Comité spécial, s'il achève le projet de convention générale sur le terrorisme international, de lui en faire part à sa soixante-deuxième session;

26. *Prie également* le Comité spécial de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, des progrès qu'il aura réalisés dans l'accomplissement de sa mission;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

RÉSOLUTION 62/72

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 6 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/459, par. 8)⁸³

62/72. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte⁸⁴,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁸⁵ et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁸⁶ ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Rappelant également que, selon le paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité

⁸³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica et Côte d'Ivoire.

⁸⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 26 et rectificatif (A/62/26 et Corr.1).

⁸⁵ Résolution 22 A (I).

⁸⁶ Voir résolution 169 (II).

doit examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et donner des avis au pays hôte à ce sujet,

Considérant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures concrètes pour prévenir notamment toute atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations et les conclusions qui figurent au paragraphe 62 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte⁸⁴ ;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement et, considération d'une grande importance, le respect de leurs privilèges et de leurs immunités sont dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, prie le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes que pourrait poser le fonctionnement des missions et à prendre des mesures pour éviter tout ce qui pourrait le gêner, et engage le pays hôte à continuer de prendre des mesures touchant, notamment, la formation des fonctionnaires de la police, des services de sécurité, de la douane et des services de contrôle aux frontières pour que les privilèges et les immunités soient toujours respectés et que, en cas de violation, des enquêtes soient dûment menées et des réparations apportées conformément à la législation applicable ;

3. *Prend note* des difficultés rencontrées par certaines missions permanentes en ce qui concerne la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques⁸⁷, restera saisie de la question en vue de faire constamment appliquer ladite réglementation de façon correcte, équitable, non discriminatoire, efficace et donc conforme au droit international ;

4. *Se félicite* que la Réglementation en question ait fait l'objet d'un deuxième examen et prend note des résultats de celui-ci ainsi que des positions exprimées par les membres du Comité, et demande au pays hôte de remédier aux problèmes signalés à cette occasion par les missions permanentes ;

5. *Prie* le pays hôte d'envisager de lever les restrictions qu'il continue d'imposer aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays, et prend note à cet égard des positions exprimées par les États concernés, qui sont consignées dans le rapport du Comité, et de celles du Secrétaire général et du pays hôte ;

6. *Note* que le Comité attend du pays hôte qu'il fasse davantage pour que soient délivrés à temps les visas des repré-

sentants des États Membres qui se rendent à New York pour affaires officielles, conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation⁸⁶, et qu'il s'efforce, notamment en délivrant les visas nécessaires, de faciliter davantage quand il y a lieu la participation des représentants d'États Membres à d'autres réunions de l'Organisation ;

7. *Note également* que plusieurs délégations ont demandé le raccourcissement du délai fixé par le pays hôte pour la délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres car ce délai rend difficile la pleine participation des États Membres aux réunions de l'Organisation ;

8. *Se félicite* des bons offices dont le Président du Comité a fait usage pour dissiper les préoccupations relatives à la sûreté et à la sécurité dans le district du Siège grâce à une application raisonnable des règlements, y compris les normes, codes et règlements locaux, promulgués par les autorités compétentes du pays hôte en matière de protection contre l'incendie, conformément à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁸⁵, afin d'assurer la sûreté de tout le personnel à l'intérieur du district du Siège tout en respectant le statut de l'Organisation ;

9. *Se félicite* des efforts qu'a faits le pays hôte, et espère que les problèmes évoqués aux réunions du Comité continueront de se résoudre dans un esprit de coopération et conformément au droit international ;

10. *Affirme* que le Comité doit être en mesure de s'acquitter de son mandat et de se réunir avec un préavis très court pour examiner d'urgence des questions importantes soulevées par les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte, et prie à cet égard le Secrétariat et le Comité des conférences d'accorder la priorité aux demandes de services de conférence que le Comité des relations avec le pays hôte leur présente pour siéger en même temps que l'Assemblée générale et ses grandes commissions, sans préjudice des besoins de celles-ci et en fonction des moyens disponibles ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte ;

12. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux ainsi que le prévoit sa résolution 2819 (XXVI) ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

⁸⁷ A/AC.154/355, annexe.

RÉSOLUTION 62/73

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 6 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/460, par. 7)⁸⁸

62/73. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Centre régional des armes légères dans la région des Grands Lacs, la corne de l'Afrique et les États voisins

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Centre régional des armes légères dans la région des Grands Lacs, la corne de l'Afrique et les États voisins,

1. *Décide* d'inviter le Centre régional des armes légères dans la région des Grands Lacs, la corne de l'Afrique et les États voisins à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

RÉSOLUTION 62/74

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 6 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/461, par. 7)⁸⁹

62/74. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut italo-latino-américain

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Institut italo-latino-américain,

1. *Décide* d'inviter l'Institut italo-latino-américain à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

⁸⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Burkina Faso, Burundi, Costa Rica, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Seychelles, Sierra Leone, Somalie et Soudan.

⁸⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Italie, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine et Uruguay.

RÉSOLUTION 62/75

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 6 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/462, par. 7)⁹⁰

62/75. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence de la Charte de l'énergie

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de la Charte de l'énergie,

1. *Décide* d'inviter la Conférence de la Charte de l'énergie à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

RÉSOLUTION 62/76

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 6 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/463, par. 7)⁹¹

62/76. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque eurasiennne de développement

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque eurasiennne de développement,

1. *Décide* d'inviter la Banque eurasiennne de développement à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

⁹⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Autriche, Bulgarie, Fédération de Russie, Géorgie, Irlande, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Turquie.

⁹¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan et Tadjikistan.

RÉSOLUTION 62/77

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 6 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/522, par. 7)⁹²

62/77. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie,

1. *Décide* d'inviter la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

RÉSOLUTION 62/78

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 6 décembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/62/523, par. 7)⁹³

62/78. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États arabes du Golfe

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de coopération des États arabes du Golfe,

1. *Décide* d'inviter le Conseil de coopération des États arabes du Golfe à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

⁹² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Azerbaïdjan, Bélarus, Chili, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Madagascar, Mongolie, Pakistan, République de Corée, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Viet Nam.

⁹³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guatemala, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen, Zambie, Zimbabwe et Palestine.

Annexe I

Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour^a

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le Président de l'Assemblée générale.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Pouvoirs des représentants à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Élection du Président de l'Assemblée générale.
6. Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale.
7. Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : rapports du Bureau.
8. Débat général.

A. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

9. Rapport du Conseil de sécurité.
10. Rapport de la Commission de consolidation de la paix.
11. Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique.
12. Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies.
13. La place des diamants dans le financement des conflits.
14. Prévention des conflits armés.
15. La situation en Amérique centrale : progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement.
16. Conflits prolongés dans la région du groupe GUAM et leurs incidences sur la paix, la sécurité et le développement.
17. La situation au Moyen-Orient.
18. Question de Palestine.
19. La situation en Afghanistan.
20. La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan.
21. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique.
22. Question de Chypre.
23. Agression armée contre la République démocratique du Congo.
24. Question des îles Falkland (Malvinas).

^a Classées sous des rubriques correspondant aux priorités de l'Organisation.

- 25. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti.
- 26. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales.
- 27. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression irakienne contre le Koweït.
- 28. Déclaration de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.
- 167. Paix, sécurité et réunification dans la péninsule coréenne.

B. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des récentes conférences des Nations Unies

- 43. Rapport du Conseil économique et social.
- 44. Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de la Déclaration politique sur le VIH/sida.
- 45. Le sport au service de la paix et du développement :
 - a) Le sport au service de la paix et du développement ;
 - b) Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique.
- 46. La crise mondiale de la sécurité routière.
- 47. 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique.
- 48. Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes.
- 49. Culture de paix.
- 50. Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre mondial privilégiant l'humain.
- 53. Mise en œuvre et suivi des textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement :
 - b) Dialogue de haut niveau sur l'application des textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement.

C. Développement de l'Afrique

- 64. Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international :
 - a) Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international ;
 - b) Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique.

D. Promotion des droits de l'homme

- 66. Promotion et protection des droits de l'enfant :
 - b) Suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants.

E. Coordination efficace des opérations d'assistance humanitaire

71. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale :
 - a) Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ;
 - b) Assistance économique spéciale à certains pays et à certaines régions ;
 - c) Assistance au peuple palestinien ;
 - d) Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl.
72. Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles.

F. Promotion de la justice et du droit international

73. Rapport de la Cour internationale de Justice.
74. Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.
75. Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.
76. Rapport de la Cour pénale internationale.
77. Les océans et le droit de la mer :
 - a) Les océans et le droit de la mer ;
 - b) La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et de stocks de poissons grands migrants, et d'instruments connexes.

G. Désarmement

87. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique .

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

109. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation .
110. Rapport du Secrétaire général sur le Fonds pour la consolidation de la paix.
111. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies.
112. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :
 - a) Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité ;
 - b) Élection de dix-huit membres du Conseil économique et social.

113. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections :
 - a) Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination ;
 - b) Élection de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
 - c) Élection de cinq membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix ;
 - d) Élection de quinze membres du Conseil des droits de l'homme.
114. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :
 - g) Nomination de membres du Comité des conférences ;
 - h) Nomination de membres du Corps commun d'inspection ;
 - i) Approbation de la nomination du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ;
 - j) Nomination des membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
115. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.
116. Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire .
117. Réforme des Nations Unies : mesures et propositions.
118. La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies.
119. Bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves.
120. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.
121. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale .
122. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes.
123. Renforcement du système des Nations Unies.
124. Suite donnée aux recommandations de la Commission d'enquête indépendante sur la gestion administrative et le contrôle interne du programme « pétrole contre nourriture » de l'Organisation des Nations Unies.
163. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne.

Première Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

G. Désarmement

88. Réduction des budgets militaires :
 - a) Réduction des budgets militaires ;
 - b) Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires.
89. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix.
90. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.
91. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco).

92. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale.
93. Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale.
94. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.
95. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.
96. Prévention d'une course aux armements dans l'espace.
97. La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.
98. Désarmement général et complet :
 - a) Notification des essais nucléaires ;
 - b) Nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol ;
 - c) Interdiction de déverser des déchets radioactifs ;
 - d) Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des Conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000 ;
 - e) Prévention du risque de terrorisme radiologique ;
 - f) Missiles ;
 - g) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;
 - h) Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;
 - i) Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ;
 - j) Relation entre le désarmement et le développement ;
 - k) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire ;
 - l) Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ;
 - m) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
 - n) Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ;
 - o) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;
 - p) Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus ;
 - q) Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ;
 - r) Transparence dans le domaine des armements ;
 - s) Désarmement nucléaire ;
 - t) Désarmement régional ;
 - u) Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;

- v) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;
 - w) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ;
 - x) Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;
 - y) Réduction du danger nucléaire ;
 - z) Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ;
 - aa) Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ;
 - bb) Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire.
99. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
- a) Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ;
 - b) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ;
 - c) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ;
 - d) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ;
 - e) Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ;
 - f) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires.
100. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire :
- a) Rapport de la Commission du désarmement ;
 - b) Rapport de la Conférence du désarmement.
101. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient.
102. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.
103. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée.
104. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.
105. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

121. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
129. Planification des programmes.

**Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation
(Quatrième Commission)**

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

A. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

- 29. Assistance à la lutte antimines.
- 30. Effets des rayonnements ionisants.
- 31. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace.
- 32. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.
- 33. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.
- 34. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.
- 35. Questions relatives à l'information.
- 36. Renseignements communiqués par les territoires non autonomes en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.
- 37. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes.
- 38. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.
- 39. Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes.
- 40. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

- 121. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
- 129. Planification des programmes.

Deuxième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

A. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

- 41. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles.

B. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des récentes conférences des Nations Unies

- 51. Les technologies de l'information et des communications au service du développement.
- 52. Questions de politique macroéconomique :
 - a) Commerce international et développement ;
 - b) Système financier international et développement ;
 - c) Crise de la dette extérieure et développement.

53. Mise en œuvre et suivi des textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement :
 - a) Mise en œuvre et suivi des textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement;
 - b) Dialogue de haut niveau sur l'application des textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement.
54. Développement durable :
 - a) Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable;
 - b) Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement;
 - c) Stratégie internationale de prévention des catastrophes;
 - d) Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures;
 - e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;
 - f) Convention sur la diversité biologique;
 - g) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-quatrième session;
 - h) Développement durable dans les régions montagneuses;
 - i) Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables.
55. Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).
56. Mondialisation et interdépendance :
 - a) Mondialisation et interdépendance;
 - b) Science et technique au service du développement;
 - c) Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption.
57. Groupes de pays en situation particulière :
 - a) Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;
 - b) Mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral : résultats de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit.
58. Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement :
 - a) Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006);
 - b) Participation des femmes au développement;
 - c) Mise en valeur des ressources humaines.

- 59. Activités opérationnelles de développement :
 - a) Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;
 - b) Examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;
 - c) Coopération Sud-Sud pour le développement.
- 60. Formation et recherche : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.
- 61. Vers des partenariats mondiaux.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

- 121. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
- 129. Planification des programmes.

Troisième Commission

- 5. Élection des bureaux des grandes commissions.

A. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

- 42. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires.

B. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des récentes conférences des Nations Unies

- 62. Développement social :
 - a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ;
 - b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille ;
 - c) Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement.
- 63. Promotion de la femme :
 - a) Promotion de la femme ;
 - b) Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

D. Promotion des droits de l'homme

- 65. Rapport du Conseil des droits de l'homme.
- 66. Promotion et protection des droits de l'enfant :
 - a) Promotion et protection des droits de l'enfant ;
 - b) Suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants.
- 67. Questions autochtones :
 - a) Questions autochtones ;
 - b) Deuxième Décennie internationale des populations autochtones.

- 68. Élimination du racisme et de la discrimination raciale :
 - a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale ;
 - b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
- 69. Droit des peuples à l'autodétermination.
- 70. Promotion et protection des droits de l'homme :
 - a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme ;
 - b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux ;
 - d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne ;
 - e) Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
 - f) Célébration du sixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- H. Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations**
 - 106. Prévention du crime et justice pénale.
 - 107. Contrôle international des drogues.
- I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**
 - 121. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
 - 129. Planification des programmes.

Cinquième Commission

- 5. Élection des bureaux des grandes commissions.
- A. Maintien de la paix et de la sécurité internationales**
 - 10. Rapport de la Commission de consolidation de la paix.
- I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**
 - 114. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :
 - a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;
 - b) Nomination de membres du Comité des contributions ;
 - c) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements ;
 - d) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes ;
 - e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies ;
 - f) Nomination des membres du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit.
 - 121. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
 - 125. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes :
 - a) Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;
 - b) Plan-cadre d'équipement ;

- c) Contributions volontaires gérées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
 - d) Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.
- 126. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies.
 - 127. Budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007.
 - 128. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009.
 - 129. Planification des programmes.
 - 130. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies.
 - 131. Plan des conférences.
 - 132. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies.
 - 133. Gestion des ressources humaines.
 - 134. Corps commun d'inspection.
 - 135. Régime commun des Nations Unies.
 - 136. Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne.
 - 137. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.
 - 138. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.
 - 139. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.
 - 140. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.
 - 141. Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi.
 - 142. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.
 - 143. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.
 - 144. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.
 - 145. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental.
 - 146. Financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental.
 - 147. Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste.
 - 148. Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée.
 - 149. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.
 - 150. Financement de la Mission de stabilisation des Nations Unies en Haïti.
 - 151. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.
 - 152. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria.
 - 153. Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :
 - a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement ;
 - b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

- 154. Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone.
- 155. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan.
- 156. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental.
- 161. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.
- 164. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad.

Sixième Commission

- 5. Élection des bureaux des grandes commissions.

F. Promotion de la justice et du droit international

- 78. Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.
- 79. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.
- 80. Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission.
- 81. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarantième session.
- 82. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session.
- 83. Protection diplomatique.
- 84. Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages.
- 85. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.
- 86. L'état de droit aux niveaux national et international.

H. Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

- 108. Mesures visant à éliminer le terrorisme international.

I. Questions d'administration, questions administratives et autres questions

- 121. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
- 129. Planification des programmes.
- 137. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.
- 157. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.
- 158. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Centre régional des armes légères dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique.
- 159. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut italo-latino-américain.
- 160. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence de la Charte de l'énergie.
- 162. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque eurasiennne de développement.
- 165. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie.
- 166. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération pour les États arabes du Golfe.

Annexe II

Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
62/1.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte	132	25 ^e	15 octobre 2007	480
62/2.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	87	37 ^e	29 octobre 2007	3
62/3.	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique	21	38 ^e	30 octobre 2007	3
62/4.	Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique	45, <i>b</i>	40 ^e	31 octobre 2007	4
62/5.	Paix, sécurité et réunification dans la péninsule coréenne	167	41 ^e	31 octobre 2007	6
62/6.	La situation en Afghanistan	19	45 ^e	5 novembre 2007	6
62/7.	Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies	12	46 ^e	8 novembre 2007	14
62/8.	Aperçu des activités menées par le système des Nations Unies concernant les changements climatiques	48, 54 et 116	53 ^e	19 novembre 2007	16
62/9.	Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl	71, <i>d</i>	55 ^e	20 novembre 2007	16
62/10.	Journée mondiale de la justice sociale	48	57 ^e	26 novembre 2007	18
62/11.	Les diamants, facteurs de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite des diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits	13	57 ^e	26 novembre 2007	19
62/12.	Rapport de la Cour pénale internationale	76	57 ^e	26 novembre 2007	23
62/13.	Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires	88, <i>b</i>	61 ^e	5 décembre 2007	101
62/14.	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	89	61 ^e	5 décembre 2007	102
62/15.	Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique	90	61 ^e	5 décembre 2007	103
62/16.	Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)	91	61 ^e	5 décembre 2007	104
62/17.	Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale	93	61 ^e	5 décembre 2007	105
62/18.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	94	61 ^e	5 décembre 2007	107
62/19.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	95	61 ^e	5 décembre 2007	108

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
62/20.	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	96	61 ^e	5 décembre 2007	110
62/21.	La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine	97	61 ^e	5 décembre 2007	112
62/22.	Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre	98, o	61 ^e	5 décembre 2007	113
62/23.	Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	98, m	61 ^e	5 décembre 2007	114
62/24.	Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000	98, d	61 ^e	5 décembre 2007	115
62/25.	Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire	98, k	61 ^e	5 décembre 2007	117
62/26.	Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage	98	61 ^e	5 décembre 2007	118
62/27.	Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération	98, h	61 ^e	5 décembre 2007	119
62/28.	Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements	98, i	61 ^e	5 décembre 2007	121
62/29.	Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	98, g	61 ^e	5 décembre 2007	122
62/30.	Effets de l'emploi d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri	98	61 ^e	5 décembre 2007	123
62/31.	Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)	98	61 ^e	5 décembre 2007	124
62/32.	Réduction du danger nucléaire	98, y	61 ^e	5 décembre 2007	125
62/33.	Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive	98, z	61 ^e	5 décembre 2007	127
62/34.	Interdiction de déverser des déchets radioactifs	98, c	61 ^e	5 décembre 2007	128
62/35.	Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires	98, n	61 ^e	5 décembre 2007	129
62/36.	Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires	98	61 ^e	5 décembre 2007	131
62/37.	Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires	98	61 ^e	5 décembre 2007	132
62/38.	Désarmement régional	98, t	61 ^e	5 décembre 2007	134

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
62/39.	Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la <i>Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires</i>	98, w	61 ^e	5 décembre 2007	135
62/40.	Prévention de l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, de leur transfert et de leur utilisation illicites	98	61 ^e	5 décembre 2007	136
62/41.	Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	98, x	61 ^e	5 décembre 2007	137
62/42.	Désarmement nucléaire	98, s	61 ^e	5 décembre 2007	139
62/43.	Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales	98, q	61 ^e	5 décembre 2007	142
62/44.	Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional	98, v	61 ^e	5 décembre 2007	143
62/45.	Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional	98, u	61 ^e	5 décembre 2007	144
62/46.	Prévention de l'acquisition de matières ou de sources radioactives par des terroristes	98, e	61 ^e	5 décembre 2007	145
62/47.	Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects	98, l	61 ^e	5 décembre 2007	147
62/48.	Relation entre le désarmement et le développement	98, j	61 ^e	5 décembre 2007	149
62/49.	Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	99, b	61 ^e	5 décembre 2007	151
62/50.	Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement	99, a	61 ^e	5 décembre 2007	152
62/51.	Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	99, f	61 ^e	5 décembre 2007	153
62/52.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique	99, d	61 ^e	5 décembre 2007	154
62/53.	Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale	99, e	61 ^e	5 décembre 2007	155
62/54.	Rapport de la Commission du désarmement	100, a	61 ^e	5 décembre 2007	157
62/55.	Rapport de la Conférence du désarmement	100, b	61 ^e	5 décembre 2007	158
62/56.	Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient	101	61 ^e	5 décembre 2007	159
62/57.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	102	61 ^e	5 décembre 2007	160
62/58.	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	103	61 ^e	5 décembre 2007	162

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
62/59.	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	104	61 ^e	5 décembre 2007	163
62/60.	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	105	61 ^e	5 décembre 2007	165
62/61.	Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite	78	62 ^e	6 décembre 2007	538
62/62.	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	79	62 ^e	6 décembre 2007	538
62/63.	Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission	80	62 ^e	6 décembre 2007	540
62/64.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarantième session	81	62 ^e	6 décembre 2007	542
62/65.	Cinquantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958	81	62 ^e	6 décembre 2007	545
62/66.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session	82	62 ^e	6 décembre 2007	545
62/67.	Protection diplomatique	83	62 ^e	6 décembre 2007	548
62/68.	Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages	84	62 ^e	6 décembre 2007	551
62/69.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	85	62 ^e	6 décembre 2007	555
62/70.	L'état de droit aux niveaux national et international	86	62 ^e	6 décembre 2007	557
62/71.	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	108	62 ^e	6 décembre 2007	558
62/72.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	157	62 ^e	6 décembre 2007	561
62/73.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Centre régional des armes légères dans la région des Grands Lacs, la corne de l'Afrique et les États voisins	158	62 ^e	6 décembre 2007	563
62/74.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut italo-latino-américain	159	62 ^e	6 décembre 2007	563
62/75.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence de la Charte de l'énergie	160	62 ^e	6 décembre 2007	563
62/76.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque eurasiennne de développement	162	62 ^e	6 décembre 2007	563
62/77.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie	165	62 ^e	6 décembre 2007	564

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
62/78.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États arabes du Golfe	166	62 ^e	6 décembre 2007	564
62/79.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne	163	62 ^e	6 décembre 2007	25
62/80.	Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	18	65 ^e	10 décembre 2007	25
62/81.	Division des droits des Palestiniens du Secrétariat	18	65 ^e	10 décembre 2007	27
62/82.	Programme d'information spécial du Département de l'information du Secrétariat sur la question de Palestine	18	65 ^e	10 décembre 2007	28
62/83.	Règlement pacifique de la question de Palestine	18	65 ^e	10 décembre 2007	29
62/84.	Jérusalem	17	65 ^e	10 décembre 2007	32
62/85.	Le Golan syrien	17	65 ^e	10 décembre 2007	33
62/86.	Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures	54, <i>d</i>	65 ^e	10 décembre 2007	233
62/87.	Plan-cadre d'équipement	128	65 ^e	10 décembre 2007	480
62/88.	Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants	66, <i>b</i>	73 ^e	13 décembre 2007	35
62/89.	Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, 2001-2010	49	74 ^e	17 décembre 2007	36
62/90.	Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix	49	74 ^e	17 décembre 2007	38
62/91.	Renforcement des secours d'urgence et des activités de relèvement, de reconstruction et de prévention à la suite du tsunami catastrophique survenu dans l'océan Indien	71, <i>a</i>	74 ^e	17 décembre 2007	39
62/92.	Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement	71, <i>a</i>	74 ^e	17 décembre 2007	42
62/93.	Assistance au peuple palestinien	71, <i>c</i>	74 ^e	17 décembre 2007	44
62/94.	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies	71, <i>a</i>	74 ^e	17 décembre 2007	46
62/95.	Sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies	71	74 ^e	17 décembre 2007	49
62/96.	Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles	72	74 ^e	17 décembre 2007	53
62/97.	Radiation du Samoa de la liste des pays les moins avancés	43	74 ^e	17 décembre 2007	54
62/98.	Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts	54	74 ^e	17 décembre 2007	235

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
62/99.	Assistance à la lutte antiminines	29	75 ^e	17 décembre 2007	171
62/100.	Effets des rayonnements ionisants	30	75 ^e	17 décembre 2007	172
62/101.	Recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux	31	75 ^e	17 décembre 2007	174
62/102.	Aide aux réfugiés de Palestine	32	75 ^e	17 décembre 2007	176
62/103.	Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	32	75 ^e	17 décembre 2007	177
62/104.	Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	32	75 ^e	17 décembre 2007	178
62/105.	Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens	32	75 ^e	17 décembre 2007	181
62/106.	Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	33	75 ^e	17 décembre 2007	182
62/107.	Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés	33	75 ^e	17 décembre 2007	184
62/108.	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	33	75 ^e	17 décembre 2007	185
62/109.	Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	33	75 ^e	17 décembre 2007	188
62/110.	Le Golan syrien occupé	33	75 ^e	17 décembre 2007	190
62/111.	Questions relatives à l'information				192
	A. L'information au service de l'humanité	35	75 ^e	17 décembre 2007	192
	B. Politique et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information	35	75 ^e	17 décembre 2007	193
62/112.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	36	75 ^e	17 décembre 2007	201
62/113.	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	37	75 ^e	17 décembre 2007	202
62/114.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	38	75 ^e	17 décembre 2007	204
62/115.	Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes	39	75 ^e	17 décembre 2007	207

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
62/116.	Question du Sahara occidental	40	75 ^e	17 décembre 2007	208
62/117.	Question de la Nouvelle-Calédonie	40	75 ^e	17 décembre 2007	209
62/118.	Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines				210
	A. Situation générale	40	75 ^e	17 décembre 2007	210
	B. Situation dans les différents territoires	40	75 ^e	17 décembre 2007	213
62/119.	Diffusion d'informations sur la décolonisation	40	75 ^e	17 décembre 2007	219
62/120.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	40	75 ^e	17 décembre 2007	220
62/121.	Question des Tokélaou	40	75 ^e	17 décembre 2007	223
62/122.	Mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves	119	75 ^e	17 décembre 2007	55
62/123.	Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	42	76 ^e	18 décembre 2007	322
62/124.	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	42	76 ^e	18 décembre 2007	322
62/125.	Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique	42	76 ^e	18 décembre 2007	325
62/126.	Politiques et programmes mobilisant les jeunes : les jeunes dans l'économie mondiale - promotion de la participation des jeunes au développement économique et social	62, b	76 ^e	18 décembre 2007	328
62/127.	Mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées	62, b	76 ^e	18 décembre 2007	338
62/128.	Rôle des coopératives dans le développement social	62, b	76 ^e	18 décembre 2007	341
62/129.	Suite donnée à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et au-delà	62, b	76 ^e	18 décembre 2007	342
62/130.	Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement	62, c	76 ^e	18 décembre 2007	343
62/131.	Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale	62, a	76 ^e	18 décembre 2007	345
62/132.	Violence à l'égard des travailleuses migrantes	63, a	76 ^e	18 décembre 2007	349
62/133.	Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes	63, a	76 ^e	18 décembre 2007	352
62/134.	Élimination du viol et d'autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment dans les conflits et les situations apparentées	63, a	76 ^e	18 décembre 2007	354

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
62/135.	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	63, <i>a</i>	76 ^e	18 décembre 2007	357
62/136.	Amélioration de la condition de la femme en milieu rural	63, <i>a</i>	76 ^e	18 décembre 2007	360
62/137.	Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale	63, <i>b</i>	76 ^e	18 décembre 2007	363
62/138.	Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale	66, <i>a</i>	76 ^e	18 décembre 2007	368
62/139.	Journée mondiale de la sensibilisation à l'autisme	66, <i>a</i>	76 ^e	18 décembre 2007	371
62/140.	Les filles	66, <i>a</i>	76 ^e	18 décembre 2007	372
62/141.	Droits de l'enfant	66, <i>a</i>	76 ^e	18 décembre 2007	377
62/142.	Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	68, <i>a</i>	76 ^e	18 décembre 2007	387
62/143.	Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les préparatifs de la Conférence d'examen de Durban	68, <i>b</i>	76 ^e	18 décembre 2007	389
62/144.	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	69	76 ^e	18 décembre 2007	390
62/145.	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	69	76 ^e	18 décembre 2007	391
62/146.	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	69	76 ^e	18 décembre 2007	394
62/147.	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	70, <i>a</i>	76 ^e	18 décembre 2007	395
62/148.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	70, <i>a</i>	76 ^e	18 décembre 2007	398
62/149.	Moratoire sur l'application de la peine de mort	70, <i>b</i>	76 ^e	18 décembre 2007	401
62/150.	Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation	70, <i>b</i>	76 ^e	18 décembre 2007	402
62/151.	La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme	70, <i>b</i>	76 ^e	18 décembre 2007	405
62/152.	Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	70, <i>b</i>	76 ^e	18 décembre 2007	407
62/153.	Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays	70, <i>b</i>	76 ^e	18 décembre 2007	409
62/154.	La lutte contre la diffamation des religions	70, <i>b</i>	76 ^e	18 décembre 2007	412

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
62/155.	Droits de l'homme et diversité culturelle	70, <i>b</i>	76 ^e	18 décembre 2007	415
62/156.	Protection des migrants	70, <i>b</i>	76 ^e	18 décembre 2007	417
62/157.	Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	70, <i>b</i>	76 ^e	18 décembre 2007	420
62/158.	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice	70, <i>b</i>	76 ^e	18 décembre 2007	422
62/159.	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	70, <i>b</i>	76 ^e	18 décembre 2007	423
62/160.	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	70, <i>b</i>	76 ^e	18 décembre 2007	426
62/161.	Le droit au développement	70, <i>b</i>	76 ^e	18 décembre 2007	427
62/162.	Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales	70, <i>b</i>	76 ^e	18 décembre 2007	432
62/163.	Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme	70, <i>b</i>	76 ^e	18 décembre 2007	435
62/164.	Le droit à l'alimentation	70, <i>b</i>	76 ^e	18 décembre 2007	437
62/165.	Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité	70, <i>b</i>	76 ^e	18 décembre 2007	442
62/166.	Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire	70, <i>b</i>	76 ^e	18 décembre 2007	443
62/167.	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	70, <i>c</i>	76 ^e	18 décembre 2007	445
62/168.	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	70, <i>c</i>	76 ^e	18 décembre 2007	448
62/169.	Situation des droits de l'homme au Bélarus	70, <i>c</i>	76 ^e	18 décembre 2007	449
62/170.	Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant	70, <i>e</i>	77 ^e	18 décembre 2007	452
62/171.	Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme	70, <i>f</i>	77 ^e	18 décembre 2007	453
62/172.	Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme	106	77 ^e	18 décembre 2007	454
62/173.	Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	106	77 ^e	18 décembre 2007	456
62/174.	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	106	77 ^e	18 décembre 2007	457

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
62/175.	Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique	106	77 ^e	18 décembre 2007	458
62/176.	Coopération internationale face au problème mondial de la drogue	107	77 ^e	18 décembre 2007	461
62/177.	La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, et d'instruments connexes	77, b	77 ^e	18 décembre 2007	55
62/178.	Organisation de l'examen approfondi des progrès obtenus dans la réalisation de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de la Déclaration politique sur le VIH/sida en 2008	44	78 ^e	19 décembre 2007	70
62/179.	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international	64, a	78 ^e	19 décembre 2007	71
62/180.	2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique	47	78 ^e	19 décembre 2007	74
62/181.	Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles	41	78 ^e	19 décembre 2007	240
62/182.	Les technologies de l'information et des communications au service du développement	51	78 ^e	19 décembre 2007	242
62/183.	Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement	52, a	78 ^e	19 décembre 2007	242
62/184.	Commerce international et développement	52, a	78 ^e	19 décembre 2007	243
62/185.	Système financier international et développement	52, b	78 ^e	19 décembre 2007	247
62/186.	Dette extérieure et développement : vers une solution durable du problème de la dette des pays en développement	52, c	78 ^e	19 décembre 2007	250
62/187.	Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey	53	78 ^e	19 décembre 2007	253
62/188.	Marée noire sur les côtes libanaises	54	78 ^e	19 décembre 2007	255
62/189.	Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable	54, a	78 ^e	19 décembre 2007	257
62/190.	Les technologies agricoles au service du développement	54, a	78 ^e	19 décembre 2007	259

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
62/191.	Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement	54, <i>b</i>	78 ^e	19 décembre 2007	262
62/192.	Stratégie internationale de prévention des catastrophes	54, <i>c</i>	78 ^e	19 décembre 2007	263
62/193.	Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique	54, <i>e</i>	78 ^e	19 décembre 2007	266
62/194.	Convention sur la diversité biologique	54, <i>f</i>	78 ^e	19 décembre 2007	268
62/195.	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-quatrième session	54, <i>g</i>	78 ^e	19 décembre 2007	270
62/196.	Développement durable dans les régions montagneuses	54, <i>h</i>	78 ^e	19 décembre 2007	272
62/197.	Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables	54, <i>i</i>	78 ^e	19 décembre 2007	276
62/198.	Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)	55	78 ^e	19 décembre 2007	278
62/199.	Rôle des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance	56, <i>a</i>	78 ^e	19 décembre 2007	281
62/200.	2009, Année internationale de l'astronomie	56, <i>b</i>	78 ^e	19 décembre 2007	284
62/201.	Science et technique au service du développement	56, <i>b</i>	78 ^e	19 décembre 2007	285
62/202.	Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption	56, <i>c</i>	78 ^e	19 décembre 2007	286
62/203.	Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	57, <i>a</i>	78 ^e	19 décembre 2007	289
62/204.	Groupes de pays en situation particulière : mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral : résultats de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit	57, <i>b</i>	78 ^e	19 décembre 2007	291
62/205.	Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017)	58, <i>a</i>	78 ^e	19 décembre 2007	293
62/206.	Participation des femmes au développement	58, <i>b</i>	78 ^e	19 décembre 2007	295
62/207.	Mise en valeur des ressources humaines	58, <i>c</i>	78 ^e	19 décembre 2007	299

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
62/208.	Examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies	59, <i>b</i>	78 ^e	19 décembre 2007	301
62/209.	Coopération Sud-Sud	59, <i>c</i>	78 ^e	19 décembre 2007	313
62/210.	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	60	78 ^e	19 décembre 2007	315
62/211.	Vers des partenariats mondiaux	61	78 ^e	19 décembre 2007	316
62/212.	Pouvoirs des représentants à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale	3, <i>b</i>	79 ^e	21 décembre 2007	78
62/213.	Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre mondial privilégiant l'humain	50	79 ^e	21 décembre 2007	78
62/214.	Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté	116	79 ^e	21 décembre 2007	79
62/215.	Les océans et le droit de la mer	77, <i>a</i>	79 ^e	22 décembre 2007	81
62/216.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	99	79 ^e	22 décembre 2007	166
62/217.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace	31	79 ^e	22 décembre 2007	224
62/218.	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	63, <i>a</i>	79 ^e	22 décembre 2007	466
62/219.	Rapport du Conseil des droits de l'homme	65	79 ^e	22 décembre 2007	469
62/220.	Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	68, <i>b</i>	79 ^e	22 décembre 2007	469
62/221.	Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale	70, <i>b</i>	79 ^e	22 décembre 2007	474
62/222.	Situation des droits de l'homme au Myanmar	70, <i>c</i>	79 ^e	22 décembre 2007	475
62/223.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	125	79 ^e	22 décembre 2007	483
62/224.	Planification des programmes	129	79 ^e	22 décembre 2007	485
62/225.	Plan des conférences	131	79 ^e	22 décembre 2007	486
62/226.	Corps commun d'inspection	134	79 ^e	22 décembre 2007	490
62/227.	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale	135	79 ^e	22 décembre 2007	491
62/228.	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies	137	79 ^e	22 décembre 2007	492

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
62/229.	Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	138	79 ^e	22 décembre 2007	497
62/230.	Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	139	79 ^e	22 décembre 2007	500
62/231.	Transfert de bâtiments à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)	140	79 ^e	22 décembre 2007	502
62/232.	Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour	161	79 ^e	22 décembre 2007	502
62/233.	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad	164	79 ^e	22 décembre 2007	505
62/234.	Rapports du Bureau des services de contrôle interne et financement de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats	136 et 128	79 ^e	22 décembre 2007	507
62/235.	Budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007				508
	A. Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2006-2007	127	79 ^e	22 décembre 2007	508
	B. Montant estimatif final des recettes de l'exercice biennal 2006-2007	127	79 ^e	22 décembre 2007	511
62/236.	Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009	128	79 ^e	22 décembre 2007	511
62/237.	Budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009				521
	A. Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 2008-2009	128	79 ^e	22 décembre 2007	521
	B. Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 2008-2009	128	79 ^e	22 décembre 2007	524
	C. Exécution du budget pour l'année 2008	128	79 ^e	22 décembre 2007	525
62/238.	Questions spéciales relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009	128	79 ^e	22 décembre 2007	525
62/239.	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 2008-2009	128	79 ^e	22 décembre 2007	532
62/240.	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2008-2009	128	79 ^e	22 décembre 2007	533
62/241.	Questions relatives à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	128	79 ^e	22 décembre 2007	534